


865.




146

JOURNAL DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE DE PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE;

PAR CHAUVEAU ADOLPHE,

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE, PROFESSEUR DE DROIT ADMINISTRATIF, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

AUTEUR DU COMMENTAIRE DU TARIF, DE LA 3e ÉDITION DES LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE, DU FORMULAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, DES PRINCIPES DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVES, DU CODE D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE, DU CODE FORESTIER EXPLIQUÉ, DU CODE PÉNAL PROGRESSIF; L'UN DES AUTEURS DE LA THÉORIE DU CODE PÉNAL, ETC.

DEUXIEME SÉRIE.

TOME ONZIÈME.

(TOME 82e DE LA COLLECTION. — 46e ANNÉE.)

PARIS,

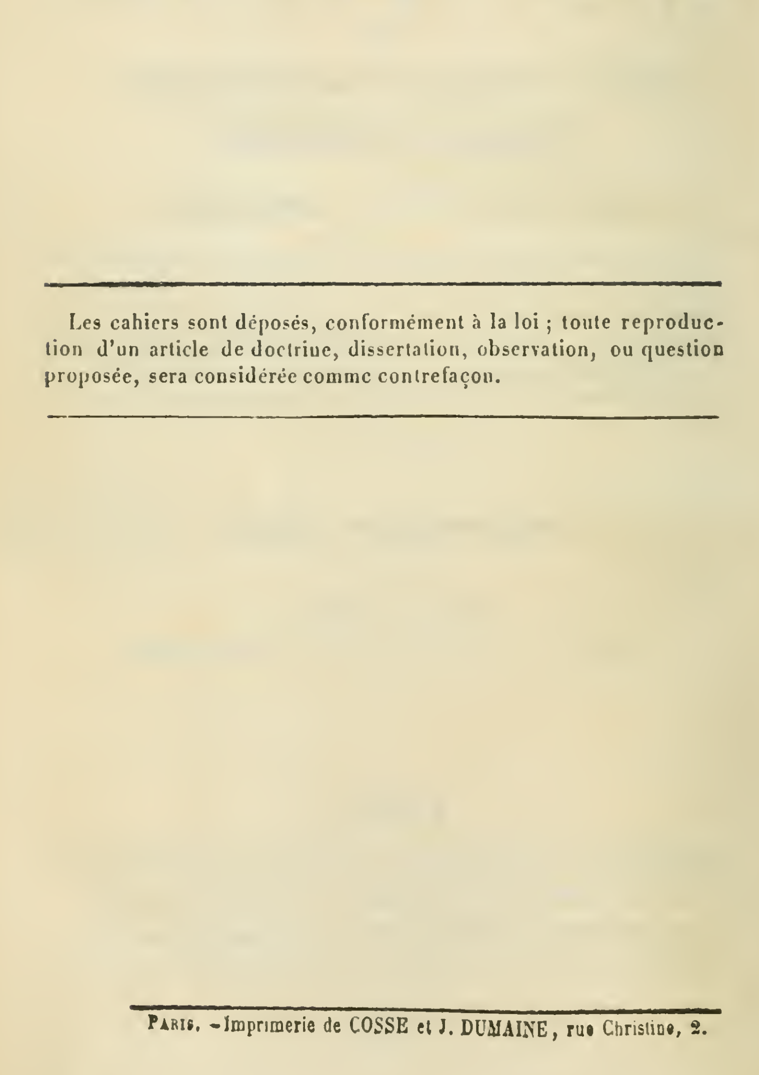
LE BUREAU DU JOURNAL EST PLACE DAUPHINE, 27,

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

DE COSSE ET MARCHAL, IMPRIMEURS-EDITEURS

des Lois de la Procédure civile, de la Théorie du Code pénal, etc.

1857.



PARIS. — Imprimerie de COSSE et J. DUMAINE, rue Christine, 2.

JOURNAL
DES AVOUÉS.

ARTICLE 2564.

Ventes judiciaires. — Saisie immobilière. — Projet de loi.

J'avais lu, dans le n° du 3 janvier 1857, du *Journal du Notariat et des Officiers ministeriels*, qu'un projet de loi allait être proposé à la prochaine législature *sur les ventes judiciaires de biens immeubles de modique valeur*. Il s'agissait donc de changer encore notre loi de 1841. Des modifications de cette nature étaient tellement importantes, qu'elles n'eussent jamais été introduites dans notre législation sans qu'on eût consulté les Facultés de droit, où se trouvent les éminents professeurs de procédure, MM. Rodière, Bourbeau, etc., ni même sans avoir consulté, comme l'avaient fait les deux gouvernements de la Restauration et de 1830, toutes les chambres d'avoués, dans lesquelles siégent des hommes aussi instruits que probes et désintéressés. Cependant, considérant comme un devoir d'éclairer mes abonnés sur le véritable état de la question, je me suis adressé à une source que je puis qualifier d'officielle, et j'ai acquis la certitude que l'idée d'une modification, qui n'avait même pas donné lieu à la nomination d'une commission, était COMPLÉTEMENT ABANDONNÉE (1).

Que si le Gouvernement pensait plus tard qu'il y a quelque chose à faire, je suis convaincu qu'il chercherait à s'entourer de toutes les lumières et surtout des lumières pratiques; qu'il ne voudrait pas plus sacrifier les intérêts des emprunteurs que ceux des prêteurs; qu'il chercherait à concilier, sans les modifier profondément, les formes actuelles de la loi, expérimentées, éprouvées, avec le désir d'alléger les dépenses, et que ces modifications consisteraient surtout dans la diminution des droits de *timbre*, *de greffe* et *d'enregistrement*.

---

(1) J'ai retardé la publication de mon cahier de janvier pour pouvoir me permettre cette affirmation.

Dans tous les cas, je serai *averti*, je n'ai pas la témérité de dire, *consulté*, et je présenterai mes observations avec une respectueuse confiance au Gouvernement et au Corps législatif.

CHAUVEAU ADOLPHE.

ARTICLE 2565.

REVUE

annuelle de législation et de jurisprudence.

S'il est une étude pleine d'intérêt, c'est celle qui a pour objet la constatation des progrès de la jurisprudence sur les diverses questions qui ont le privilége de diviser les meilleurs esprits.

L'examen annuel des décisions judiciaires porte avec lui un attrait tout particulier, même lorsque, comme pour le *Journal des Avoués*, cet examen n'embrasse que le champ restreint de la procédure civile. M'adressant à des avoués, je n'ai pas besoin de venger cette science des prétendus dédains dont font parade ceux qui la méconnaissent, parce qu'ils ne la connaissent pas. Il me suffit de dire que les jurisconsultes, au courant des principes sur lesquels repose la mise en action du droit, suivent avec une sérieuse attention le mouvement quotidien de l'interprétation que les juges, dans les divers degrés de juridiction, donnent aux difficultés, sinon toujours nouvelles, du moins excessivement variées que fait surgir la pratique.

LA PROCÉDURE CIVILE a été, cette année, l'objet spécial d'une de ces harangues ou solennels réquisitoires qui ouvrent les travaux des Cours de l'Empire. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt dans le *Courrier de Bordeaux*, du 16 novembre 1856, n° 296, le discours de M. DEVIENNE, procureur général près la Cour de Lyon. C'est avec bonheur que j'en extrais ces pensées : « Non, messieurs, les lois de procédure ou d'exécution « ne sont point indignes de l'attention des esprits élevés ; il y a « quelque chose pour l'histoire, pour la philosophie, pour « l'homme politique, dans ces règles que chaque peuple im- « pose à la discussion des intérêts de la personne, de la pro- « priété, de la famille. » J'ajouterai même *qu'il y a beaucoup*, et non pas seulement *quelque chose*.—Je demande la permission à M. Devienne de lui faire observer qu'il a été un peu sévère pour les écrivains en général, quand il a dit que *la procédure délaissée par le mouvement des esprits, stationnaire en cela comme en tout, avait conservé son vieux langage ;* bien sévère pour les esprits supérieurs, comme notre illustre maître, *M.* BON-

CENNE, quand il a accusé les docteurs qui ont traité la procédure de l'avoir fait sans esprit de critique et quand il a ajouté: « Nulle recherche historique n'a précédé leur œuvre, nul in« térêt philosophique ne l'accompagne...... Dans les ouvrages « qui traitent de l'instruction civile, vous trouvez un manuel « pour une profession, un livre dont la pensée semble absente, « vocabulaire que l'on consulte et qu'on ne lit pas. »

Je suis trop intéressé dans cette question de critique pour m'étendre davantage..... Je dirai seulement que les vœux de M. le procureur général de Lyon ont été exaucés ; que la science pure s'est emparée de cette étude philosophique de la procédure civile qui lui paraît si utile, et que ce qu'il regrettait de ne pouvoir faire dans un discours de rentrée a été fait déjà par MM. REGNARD, HUC et D'ESPINAY, dont les travaux profonds, s'ils avaient été connus de M. le procureur général, auraient excité son intérêt et ses éloges au plus haut degré. — Dans son ouvrage (car c'est un véritable ouvrage et non pas seulement un manuel), M. Edouard REGNARD, docteur en droit, a présenté, en 1855, les notions les plus variées, les plus larges, les plus instructives *sur l'organisation judiciaire et la procédure civile en France*. Il nous dit dans sa préface ce qu'il a voulu faire (je crois pouvoir dire, moi, ce qu'il a fait) en abordant l'étude économique de nos lois judiciaires, en s'adressant au législateur et au petit nombre de ceux qui méditent sur les principes de nos lois. C'est bien là un auteur tel que le recherchait M. le procureur général. Ne méritent-ils pas aussi son approbation, MM. HUC et D'ESPINAY, qui ont signalé l'influence du droit canonique sur notre procédure civile (1)? — Le début du premier de ces deux jeunes auteurs rentre parfaitement dans les idées fondamentales du discours de M. Devienne : « La procédure civile (a dit M. Huc), telle que la loi moderne l'a régularisée, est sortie tout entière d'une sorte de fusion entre le droit romain et le droit canonique, et encore ce dernier peut-il revendiquer la plus large part dans sa formation. C'est cette action simultanée du droit romain et du droit canonique que je me propose de signaler. Sans doute il est juste de reconnaître avec un des maîtres de la science : « Que les recherches historiques sur l'origine et les progrès de la procédure offrent moins d'importance et d'utilité que celles qui auraient pour objet les autres branches de la législation (2), » mais il faut aussi reconnaître qu'il est peu d'études

---

(1) M. HUC a publié son excellente dissertation dans la *Revue critique de législation*, cahier de juillet 1856, p. 19. L'académie de législation de Toulouse a couronné en 1855 le beau travail de M. L. D'ESPINAY, traitant de l'influence du droit canonique sur la législation française.

(2) CARRÉ, *Introduction des Lois de la Procédure civile*.

qui offrent autant d'intérêt ; et comme, en définitive, la procédure civile d'un peuple est la reproduction la plus fidèle de sa véritable physionomie, j'ai pensé qu'à une époque où les études historiques ont pris en France et à l'étranger un si grand développement, il ne serait pas hors de propos de rechercher par quelle suite de transformations successives sont passées les lois de la procédure avant de recevoir la dernière formule que leur a donnée le législateur de 1806. »

Mon honorable et si estimable confrère, Me Liouville, a prononcé, à l'ouverture des conférences de Paris, un discours charmant de style et de pensée, bon et honnête comme le cœur qui l'a dicté, dans lequel il a dépeint en caractères d'autant plus vrais qu'il les puisait dans sa longue carrière, l'*amour de son état* de la part de l'avocat. Je voudrais pouvoir analyser cette œuvre de haute et précieuse confraternité, car les avocats et les avoués sont frères, et chacun d'eux peut se considérer à juste titre comme l'auxiliaire obligé de la magistrature. Mais les bornes de mon journal m'imposent la dure pénitence d'être obligé de renvoyer mes lecteurs au journal *le Droit* du 23 novembre 1856, n° 288.

Le *Moniteur* du 4 août 1856, n° 217, contient la rapport fait à l'Empereur du compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France, pendant l'année 1854, M. le garde des sceaux a fait remarquer que devant les Cours impériales, les tribunaux civils et les tribunaux de paix, le nombre des procès introduits et jugés avait été, pour ainsi dire, le même en 1854 qu'en 1853, et que le nombre des affaires commerciales avait seul augmenté d'une manière sensible, par suite du développement qu'avaient pris les opérations commerciales et industrielles. — La nouvelle diminution dans le nombre des ventes sur saisie immobilière est, a dit encore M. le garde des sceaux, une preuve évidente que la propriété foncière tend de plus en plus à se relever de la situation déplorable où elle avait été précédemment placée.

Je crois, à raison même du bruit qu'on avait répandu de la préparation d'un nouveau projet de loi sur cette matière, que mes lecteurs me sauront gré de leur donner textuellement la partie relative aux ventes judiciaires (Voy. *suprà*, p. 3) :

« Les ventes judiciaires ont diminué de 1,991 en 1854, comparativement à 1853, et de 6,700, comparativement à 1850, ainsi qu'il résulte du rapprochement des colonnes du tableau ci-après, lequel présente, classées d'après leur nature, les ventes judiciaires effectuées pendant les cinq dernières années.

« Cette diminution porte en grande partie sur les ventes par

suite de saisie immobilière, dont le nombre est descendu en cinq années de 12,589 à 7,046.

	ANNÉES.				
	1850	1851	1852	1853	1854
Ventes sur saisie immobilière.	12,589	11,015	9,383	7,928	7,046
Ventes sur licitation..	7,293	6,864	6,843	7,787	7,069
Ventes de biens de mineurs ou d'interdits.	2,155	1,953	1,759	1,849	1,756
Ventes par suite de surenchère sur aliénation volontaire (art. 2185, C. N.). . .	722	685	684	651	509
Ventes de biens dépendant de successions bénéficiaires. .	1,021	920	1,001	991	825
Ventes de biens dépendant de successions vacantes. . . .	325	284	307	332	292
Ventes d'immeubles dotaux. .	229	210	225	234	254
Ventes de biens de faillis. . .	509	401	394	352	413
Autres espèces de ventes. . .	50	63	57	70	39
TOTAUX. . .	24,903	22,405	20,653	20,194	18,203

« Les ventes judiciaires de 1854 ont été faites : 10,804 à la barre du tribunal, et 7,399 devant des notaires commis par les tribunaux. Elles ont donné lieu à 5,832 demandes incidentes, réglées par un nombre égal de jugements. C'est en moyenne un incident pour trois ventes (320 sur 1,000). Le nombre de ces jugements n'a pas cessé de diminuer depuis 1850, il y en avait 419 par 1,000 ventes en 1851, soit 10 pour 100 de plus qu'en 1854. Ceux de cette dernière année ont ordonné ou autorisé 166 des expertises, 328 des distractions d'immeubles, 834 des conversions de saisie en ventes volontaires, 2,013 des surenchères, 1,026 des baisses de mise de prix, 716 des sursis, etc.

« Les ventes judiciaires de 1854 dont le prix a été constaté, au nombre de 18,083, ont produit ensemble 183,314,837 fr. : soit en moyenne, 10,137 fr. par vente. Le produit moyen des ventes de 1853 et de 1852 avait été de 12,151 fr.

« Les frais des ventes de 1854 se sont élevés à 8,797,615 fr., soit 486 par vente, en moyenne.

« Voici comment se classent, eu égard à l'importance des immeubles adjugés, les ventes des cinq dernières années :

	ANNÉES.				
	1850	1851	1852	1853	1854
Ventes dont le produit n'a pas dépassé 500 fr.	1,980	1,855	1,743	1,595	1,556
Ventes dont le produit a varié de 501 à 1,000 fr..	2,335	2,226	2,152	1,929	1,889
Ventes dont le produit a varié de 1,001 à 2,000 fr.	4,181	3,890	3,399	3,539	3,069
Ventes dont le produit a varié de 2,001 à 5,000 fr.	6,706	6,045	5,380	5,541	4,888
Ventes dont le produit a varié de 5,001 à 10,000 fr. . . .	4,331	3,765	3,586	3,395	3,105
Ventes dont le produit a varié de 10,001 à 20,000 fr. . .	2,668	2,325	2,049	2,043	1,790
Ventes dont le produit a varié de 20,001 à 50,000 fr. . . .	1,688	1,484	1,340	1,275	1,202
Ventes dont le produit a varié de 50,001 à 100,000 fr. . .	600	460	478	434	356
Ventes dont le produit a excédé 100,000 fr.	403	315	377	365	228
TOTAUX. . . .	24,892	22,365	20,504	20,106	18,083

Les ordres, qui ont été ouverts au nombre de 8,053, au lieu de 9,589 en 1853, de 10,574 en 1852, et de 11,944 en 1851, ont donné à M. le ministre l'occasion de rappeler qu'un projet de loi renvoyé à l'examen du conseil d'Etat avait pour objet de mieux régler cette procédure, de manière à lui assurer toute la célérité que nécessitent les nombreux intérêts qui y sont engagés.

Le nombre des actes notariés a continué à augmenter en 1854. Les 9,730 notaires en exercice en ont reçu 3,662,389 au lieu de 3,491,327 en 1853, 3,350,813 en 1852, 3,173,135 en 1851. On compte, en moyenne, 376 actes par chaque notaire en 1854, et 102 actes par 1,000 habitants.

Je crois enfin devoir donner comme présentant un véritable intérêt la partie du rapport relative à l'assistance judiciaire, ainsi conçue :

« Les bureaux d'assistance judiciaire institués par la loi du 22 janvier 1851 ont été saisis, en 1854, d'un nombre à peu près égal de demandes qu'en 1853 et en 1852. Il en a été porté 9,088 devant les bureaux de première instance. La moyenne des deux années précédentes était de 8,825.

« Les 9,088 demandes de 1854 avaient pour objet : 8,132, des

actions civiles ; 174, des actions commerciales, et 782, des actions de la compétence des tribunaux de paix.

« Les bureaux ont statué sur 6,984 demandes. Ils en ont admis à l'assistance 3,817 (547 sur 1,000), et rejeté 3,167 (453 sur 1,000). 732 demandes ont été renvoyées à d'autres bureaux qui étaient seuls compétents; 738 ont été retirées par les parties, et 634 étaient encore à l'étude le 31 décembre 1854.

« Le rapport entre les demandes admises et les demandes rejetées se maintient à peu près le même depuis 1851. Cependant les admissions ont été un peu moins fréquentes en 1854 qu'en 1853, où l'on en comptait 567 sur 1,000 en moyenne.

« Les bureaux établis près des Cours impériales n'ont été saisis que de 313 demandes en 1854. Ils en ont accueilli 169 (585 sur 1,000) et rejeté 120 (415 sur 1,000); 8 ont été renvoyées aux bureaux compétents, et 4 retirées par les parties. Il restait à statuer sur 12 le 31 décembre 1854.

« Il a été prononcé 33 retraits d'assistance judiciaire en 1854 par les bureaux de première instance: 3 à la demande des défendeurs, et 30 d'office ou à la requête du ministère public.

« C'est toujours en matière de séparation de corps que les demandes d'assistance judiciaire sont le plus fréquentes. Il y en a eu 1,998 en 1854. Le nombre semble cependant tendre à diminuer chaque année, car il était de 2,080 en 1853, et de 2,577 en 1852. Les bureaux en admettent un peu moins que la moitié.

« Après les demandes en séparation de corps, celles qui ont été le plus nombreuses, en 1854, sont les demandes de sommes dues, 1,431 ; de pension alimentaire, 1,363 ; les actions en partage, 731; en dommages-intérêts, 457; en revendication de propriété, 502; en séparations de biens, 366.

« Les demandes de pension alimentaire ont beaucoup augmenté de 1852 à 1854, par suite, sans nul doute, de la cherté des subsistances, qui, en accroissant les besoins des parents, diminuait pour leurs enfants les moyens d'y satisfaire. »

Le travail auquel je vais me livrer, embrassant dans un coup d'œil rétrospectif le contingent jurisprudentiel de l'année qui vient de finir, est destiné à faciliter à mes abonnés l'appréciation succincte et rapide des monuments principaux qui constituent comme les jalons de la procédure en 1856.

Je laisserai donc de côté le plus grand nombre des décisions recueillies, soit parce qu'elles ne sont que la confirmation de doctrines déjà admises et suffisamment connues, soit parce qu'elles n'ont pas paru susceptibles de supporter la contradiction, pour m'attacher aux décisions d'élite, qui sont le dernier mot des tribunaux sur des questions jusque-là incertaines, ou

bien le premier mot sur des difficultés qui n'avaient pas encore vu le jour.

Avant d'entrer dans cet examen, il me paraît utile de rappeler que la session législative de 1856 a été fertile en résultats. Notre collection de lois s'est enrichie de nouveaux textes et de décrets réglementaires parmi lesquels ont trouvé place, dans mon journal, ceux qui ont trait au salaire alloué aux conservateurs des hypothèques pour l'application de la loi nouvelle sur la transcription des actes de mutation, art. 2246, p. 17 ; — au retrait des anciennes monnaies de cuivre de la circulation, 2386, p. 332 ; — à la compétence des Cours impériales pour connaître dans tous les cas de l'appel des jugements correctionnels, 2416 *bis*, p. 388 ; — à la qualité attribuée à l'administrateur de la dotation de la couronne pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant dans les instances qui intéressent cette dotation ou le domaine privé, 2453, p. 467 ; — au nouveau régime auquel sont assujetties les sociétés en commandite, 510, p. 562 ; — au nouveau tarif du transport par la poste des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce, 2515, p. 644 ; aux concordats par abandon, 2512, p. 641.

Je dois mentionner un important document (1) reproduit par certains journaux judiciaires (voy. notamment le *Courrier des tribunaux*, de Bordeaux, n^os^ des 31 août et 14 septembre 1856), mais que son étendue m'empêche de publier : je veux parler du projet de *Code rural*, dont le Sénat s'est occupé, en vertu du droit d'initiative que lui donne l'art. 30 de la constitution, et qui a fait l'objet d'un premier rapport présenté à S. M. l'Empereur par cette haute assemblée. Ce code comprendrait trois livres intitulés : 1er *Régime du sol ;* 2e *Régime des eaux ;* 3e *Police rurale.* Le rapport ne porte que sur le premier livre. Il pose le principe de la liberté de l'agriculture, signale les effets du morcellement, constate que la valeur vénale du sol, y compris les maisons, et usines qui était de 39,514 millions en 1821, s'est élevé à 83,744 millions en 1851, et qu'aux mêmes époques le revenu net a progressé de 1,580,597,000 fr. à 2,643,366,000 fr. ; que le nombre des propriétés foncières était de 12,822,738 en 1855, et celui des propriétaires de 7,846,000, d'après le recensement général effectué en vertu de la loi du 7 août 1850 ; — fait ressortir l'obstacle que présente ce morcellement excessif au perfectionnement de l'agriculture et indique comme remède la suppression des droits d'enregistrement sur les échanges d'immeubles ruraux, ayant pour objet la réunion, sur la même tête, de la propriété de parcelles différentes, et la prohibition de tout partage qui réduirait la contenance des biens au-dessous d'un chiffre déterminé.

(1) *Moniteur* du 20 août 1856, n° 233.

Au nombre des moyens les plus puissants d'amélioration, le rapport place le concours forcé des propriétaires aux travaux d'intérêt commun sous la surveillance et l'approbation de l'administration supérieure; la suppression des bénéfices accordés à la possession annale, laquelle serait remplacée par une possession quinquennale, l'abolition du parcours et de la vaine pâture.

Le rapport recommande, en outre, de faciliter les bornages par voie amiable, de régler d'une manière plus complète tout ce qui concerne les clôtures et leur mitoyenneté.

En ce qui a trait aux usages, il demande qu'ils soient recueillis et réglementés, notamment le glanage, le grappillage, le râtelage, le ban de vendanges.

Les contrats ruraux ont aussi excité l'attention du Sénat, qui a pensé que l'art. 1810, C. N., devait être modifié, et les baux à colonage et emphytéotiques faire l'objet des prévisions du législateur.

Après avoir terminé l'examen rapide des matières à comprendre dans le livre premier, le rapport annonce que le *Régime des eaux* donne lieu à de nombreuses et importantes dispositions devant embrasser de grands travaux agricoles pour l'irrigation, l'endiguement des rivières, le drainage, le desséchement des terres marécageuses et les subsistances.

Espérons qu'il sortira de ces travaux préparatoires un Code rural si impatiemment attendu par l'agriculture.

Après la législation, je puis citer d'assez nombreux documents qui forment l'une des parties les plus intéressantes de mon journal, sans emprunter leur autorité à l'action directe de l'autorité judiciaire. Je veux parler des questions examinées dans la correspondance que j'entretiens avec mes abonnés, et de quelques questions qui m'ont paru mériter une mention spéciale. Les premières sont indiquées dans deux bulletins, 2312, p. 181; 2440, p. 432, sur lesquels j'appelle l'attention de mes lecteurs; les secondes sont disséminées dans les cahiers mensuels. Je me borne à signaler les principales :

L'exécution de la loi du 14 juillet 1855, portant augmentation temporaire de certains impôts, loi promulguée d'urgence, conformément aux prescriptions des ordonnances des 17 novembre 1816 et 18 janvier 1817, a donné naissance à la question de savoir à partir de quelle époque la loi est devenue exécutoire dans chaque département. On trouve la solution, 2245, p. 15, et 2248, p. 460.

Il m'a paru que l'avoué du créancier poursuivant, demeuré adjudicataire, sur la mise à prix des immeubles expropriés, ne peut pas, lorsque son client est insolvable et que la valeur des immeubles est illusoire, être personnellement tenu au paiement de frais privilégiés dus à un autre créancier dont l'action

en résolution a été repoussée, mais auquel les frais ont été alloués comme frais généraux de justice, payables par l'acquéreur en sus de son prix, 2343, p. 258 ; — que le juge de paix qui statue sur la validité d'une saisie-gagerie peut permettre de vendre les objets saisis, ailleurs qu'au plus prochain marché public, 2374, p. 308 ; — que la distribution par contribution ouverte à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée sur le prix de cession d'un office ne peut pas comprendre, non-seulement les termes échus de ce prix, mais encore les termes à échoir, 2382, p. 323 ; — que lorsque l'Etat, créancier de droits et dépens dont il a fait l'avance dans une instance introduite avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, n'a pu recouvrer, à raison de la faillite de la partie condamnée, qu'un dividende calculé d'après la somme due tant au Trésor qu'aux officiers ministériels, il ne doit pas rendre à ces derniers le dividende afférent à leur créance, 2403, p. 356 ; — que l'huissier chargé de la signification de jugements qui prononcent l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de terrains nécessaires pour l'établissement d'un chemin de fer, a le droit de certifier la copie de ces jugements à l'exclusion de l'ingénieur en chef de la compagnie du chemin de fer, 2403, p. 396 ; — que les demandes en partage et licitation ne peuvent pas être introduites devant les tribunaux par voie de requête, 2459, p. 481, voy. aussi 2315, p. 195 ; — que la clause d'un partage par laquelle un expert est nommé pour faire l'estimation des biens à partager ne donne pas ouverture à un droit fixe, 2463, p. 490 ; — qu'une opération qui ne peut être faite, d'après l'art. 1037, C.P.C., qu'avant telle heure, peut être déclarée nulle, si, commencée avant l'heure fatale, elle n'est néanmoins terminée qu'après l'expiration de cette heure, malgré l'opposition de la partie contre laquelle l'acte est fait, 2465, p. 491.

J'ai examiné, 2482, p. 516, dans quels journaux la copie des placards dont parle l'art. 960, C.P.C., doit être insérée ; en quels endroits ces placards doivent être affichés ; — 2484, p. 520, quelques clauses des traités pour la cession des offices de notaire ; — 2535, p. 628, si le certificat de l'imprimeur constatant l'insertion dans un journal d'une annonce relative à une adjudication d'immeubles renvoyée par le tribunal devant un notaire est, par application de l'art. 8 de la loi du 18 mai 1850, passible du droit fixe de deux francs. Voy. aussi quelques questions moins importantes, 2475, p. 505 ; 2483, p. 518 ; 2537, p. 179.

Deux circulaires ont été insérées ; l'une émane de Son Excellence M. le garde des sceaux ; elle dément catégoriquement tous bruits de suppression des offices, 2338, p. 240 ; l'autre a été adressée par M. le procureur général, près la Cour impériale de Paris, aux procureurs impériaux du ressort, pour la

fixation des émoluments des huissiers et des greffiers de justice de paix en matière de ventes judiciaires ou volontaires de meubles, 2452, p. 466.

Enfin des dissertations étendues ont donné des développements sur certains points importants. Je citerai :

1° Celle qui, sous forme d'observations, à la suite d'un arrêt de la Cour suprême, a dirigé des critiques contre la jurisprudence qui déclare la prescription de trois ans applicable à l'action civile en dommages-intérêts résultant du délit d'entraves à la liberté des enchères, 2262, p. 50 ; - 2° Celle de mon honorable collaborateur, *M. Huc*, sur le point de savoir si le débiteur condamné au paiement d'une somme d'argent qu'il soutient avoir payée, mais qui déclarait avoir égaré la quittance, peut, dans le cas où il aurait plus tard retrouvé cette quittance, se faire restituer contre l'effet du jugement de condamnation, ou bien s'il doit être déclaré non recevable par l'application de l'exception de la chose jugée, 2263, p. 61. Voy. aussi p. 44 et 74, art. 2260, et 2264 des arrêts à l'appui ;—Un article emprunté au *Journal du Notariat* dans lequel *M. L Combe*, l'un des rédacteurs distingués de cette publication, passe en revue la jurisprudence relative aux droits de condamnation et de liquidation et aux droits de titre à percevoir par la régie de l'enregistrement sur les jugements, 2286 p. 121 ;—Celle qui a pour objet d'indiquer comment doit être classée la valeur d'un office, à la dissolution de la communauté conjugale, 2405 p. 361 ; —Celle qui suit un arrêt de la Cour de cassation pour en combattre la doctrine de laquelle il résulte qu'on doit, malgré les motifs et la discussion de la loi du 2 juin 1841, admettre comme valable la clause d'un acte d'emprunt qui déclare le prêteur propriétaire des immeubles de l'emprunteur, moyennant un prix qui sera fixé par des experts convenus dans l'acte, dans le cas où à l'échéance la somme ne sera pas payée, 2438, p. 421 ; —Celle qui, sous un autre arrêt de la même Cour, m'a donné lieu d'examiner s'il existe dans notre droit français une action possessoire appelée dénonciation de nouvel œuvre, 2456, p. 475 ;—Celle qu'ont provoquée les attaques dirigées contre un arrêt de la Cour de Nîmes qui avait annulé une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement contradictoire frappé d'appel, 2517, p. 578.

J'arrive maintenant à la jurisprudence dont je vais analyser quelques décisions importantes.

APPEL.

La procédure relative à l'appel, cette voie de recours si fréquemment employée, la recevabilité de l'appel et ses effets, font toujours naître des difficultés. Je me borne à mentionner les suivantes :

L'ordonnance d'envoi en possession est-elle ou non susceptible d'appel? 2324 et 2522, p. 221 et 589; — *quid* de l'ordonnance qui permet d'assigner à bref délai? 2359, p. 280, 2559, p. 671. La jurisprudence devrait être fixée depuis longtemps, car tous les ans ces questions sont agitées. Il est temps que la Cour suprême mette un terme aux dissidences.

Il m'a paru que c'était à tort qu'une Cour avait attribué un caractère simplement préparatoire à un jugement qui ordonnait la mise en cause d'un tiers dans le but d'obtenir des renseignements sur l'objet du procès. Indépendamment de ce qu'une telle mise en cause est prohibée par la loi, il est difficile d'admettre que le jugement qui emploie un tel moyen d'information ait l'inoffensive portée d'un simple préparatoire; 2272, p. 93.

J'ai considéré comme bien rigoureuse une décision d'après laquelle la partie qui n'a pas prêté serment au jour fixé par la sommation de le prêter, en vertu d'un jugement qui l'a ordonné, est déchue du droit de prêter ce serment, quoiqu'elle ait, postérieurement, dans les délais, interjeté appel, si l'arrêt intervenu est purement et simplement confirmatif; 2555, p. 662.

AVOUÉ.

Dans une publication consacrée aux avoués il est naturel que les questions qui les intéressent directement soient traitées de préférence à toutes autres, aussi n'est-il pas de livraison mensuelle qui ne présente plusieurs arrêts de taxe ou de responsabilité. — Parmi ceux qui ont inspiré des réflexions critiques, il y a lieu de remarquer : 1° Un jugement qui, malgré la distraction prononcée, a reconnu à la partie le droit de poursuivre le paiement des dépens aussi bien qu'à l'avoué, et a, en conséquence, validé les offres faites à celui des deux qui avait poursuivi le premier la partie condamnée; 2466, p. 492 ; — 2° Un arrêt de la Cour suprême, contraire à la jurisprudence antérieure, refusant de mettre à la charge du condamné, en matière correctionnelle, les frais et émoluments de l'avoué employé par la partie civile; 2406, p. 365.

La Cour de Rouen avait pensé que le droit de copie d'un arrêt, dû aux avoués d'appel pour les copies par eux certifiées, ne pouvait être accordé lorsqu'il s'agissait de copies notifiées à partie et à domicile. La Cour de cassation a rectifié cette erreur en déclarant qu'en pareil cas il fallait passer en taxe non pas les droits fixés, pour les huissiers, par les art. 28 et 29 du tarif, mais bien ceux déterminés par les art. 89 et 147; 527, p. 2488.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Afin de faciliter, surtout dans la capitale, l'exercice de la

contrainte par corps, la loi du 26 mars 1855 a permis de substituer l'assistance du commissaire de police à celle du juge de paix pour opérer à domicile l'arrestation des débiteurs. — L'application de cette loi a donné lieu de résoudre la question suivante : L'emprisonnement opéré avec l'assistance d'un commissaire de police, alors que l'ordonnance du président a délégué un commissaire de police, sans indication du nom de ce fonctionnaire, est-il valable? La Cour de Paris a adopté l'affirmative. — Cette solution peut être acceptée, mais l'ordonnance serait, sans contredit, plus régulière, si elle était plus explicite; 2536, p. 629.

La même Cour a décidé qu'on n'est jamais recevable à se pourvoir par appel contre l'ordonnance du président qui autorise l'arrestation d'un étranger; que pour obtenir sa mise en liberté, l'étranger ne peut pas non plus s'adresser au tribunal civil par voie d'action principale; 2561, p. 676.

DÉPENS.

C'est à tort, selon moi, qu'il a été jugé que la distraction des dépens prononcée en faveur de l'avoué contre la partie qui succombe empêche cette dernière d'opposer à l'avoué, soit une compensation avec une créance sur son client, soit un engagement antérieur consenti par lui, soit une saisie-arrêt faite à son préjudice, et cela quand même le jugement aurait ordonné qu'il serait fait masse des dépens pour être supportés dans des proportions déterminées; 2404, p. 357. — Quand il a été fait masse des dépens, la distraction est nécessairement limitée dans ses effets suivant les proportions qui fixent les droits des parties. — Comment faut-il entendre la disposition d'un arrêt qui porte que tous les intimés sont condamnés aux dépens? On a interprété cette disposition comme impliquant une condamnation par tête et par égales portions; j'ai partagé cette opinion, 2321, p. 213. Malgré la jurisprudence de la Cour suprême (J.Av., t. 79, p. 306, art. 1799 *ter*), le tribunal civil de la Seine a persisté à décider que la prescription établie par l'art. 2272, C. N. contre l'action des huissiers, en paiement des frais qui leur sont dus, est fondée sur une présomption de paiement qui peut être détruite par une présomption contraire. Cette dernière présomption résulte notamment de la détention des pièces ou de leur remise, sous réserve des frais; 2512, p. 567.

ENQUÊTE.

Lorsque le juge-commissaire nommé pour recevoir une enquête passe à d'autres fonctions judiciaires, c'est au tribunal et non pas au président que l'on doit s'adresser pour faire nommer un autre juge-commissaire; 2514, p. 570.—Annuler l'en-

quête parce que le juge-commissaire aurait été nommé par le président serait trop rigoureux, mais il faut reconnaître que toute difficulté sera prévenue, si la désignation émane du tribunal.

EXCEPTION.

Il a été décidé que l'étranger, qui demande qu'un jugement rendu par un tribunal étranger devienne exécutoire en France, n'est point tenu de fournir la caution *judicatum solvi;* 2269, p. 89. Cette doctrine m'a paru très-contestable.

EXÉCUTION.

La Cour de cassation a prononcé sur la difficulté qui a été examinée, J.Av., t. 79, p. 554. Elle a admis que les jugements des tribunaux de commerce, qui ordonnent un paiement à faire par un tiers, ne sont exécutoires contre ce tiers que sur la production du certificat exigé par l'art. 548, C.P.C., délivré par le greffier du tribunal de commerce; 2526, p. 597. — Dans les observations dont j'ai accompagné cet arrêt, j'ai développé les considérations qui, à mon avis, militent contre l'assimilation établie par la Cour entre les matières civiles et commerciales.

EXPERTISE.

On peut considérer comme sévère une décision d'après laquelle, lorsque le rapport des experts a été déposé conformément à l'art. 318, C.P.C., il ne peut plus être modifié, et toute correction à leur premier travail, faite d'office, doit être annulée; 2523, p. 592.

HYPOTHÈQUE.

On sait que MM. les greffiers ont élevé la prétention d'avoir le droit exclusif de faire la copie collationnée, qui doit être déposée au greffe pour la purge des hypothèques légales. On sait aussi que j'ai combattu cette prétention en reconnaissant que les avoués pouvaient très-bien faire cette copie et la certifier — La question a été portée devant deux tribunaux qui l'ont tranchee en sens contraire; 2415 et 2456, p. 381 et 470. — Evidemment le débat n'en restera pas là, et la Cour suprême, qui sera saisie, mettra fin à la controverse en fixant définitivement des attributions qui, aux yeux de MM. les greffiers, paraissent inconciliables. L'un de ces tribunaux n'a pas même voulu reconnaître aux avoués qualité pour faire le dépôt au greffe de la copie collationnée, prescrite pour la purge des hypothèques légales; il a déclaré qu'ils ne pouvaient faire ce dépôt qu'à titre de simples particuliers, en vertu du mandat spécial de la partie constaté par écrit, et dont le greffier est fondé à exiger la production.

Un greffier avait aussi voulu faire consacrer son opinion d'après laquelle la purge collective, par les acquéreurs d'immeubles ayant appartenu au même vendeur, aurait donné lieu à autant d'émoluments pour rédaction de l'acte de dépôt qu'il y a d'acquéreurs. Cette opinion a été repoussée (*ibid.*).

La Cour suprême a enfin mis un terme au débat qui, d'après moi, n'aurait jamais dû exister, en déclarant que les frais de notification pour la purge des hypothèques inscrites sont à la charge du vendeur, et que l'acquéreur qui les a faits a le droit de les retenir sur le prix de la vente dû au vendeur ou à ses créanciers; 2478, p. 511.

JUGE DE PAIX.

Un jugement, qui a consacré ma doctrine en décidant que dans une action en bornage, lorsque la propriété ou les tiers sont contestés, le juge de paix devient incompétent d'une manière absolue et qu'il ne doit pas seulement surseoir et renvoyer l'incident au tribunal de première instance (2371, p. 301), a été vivement attaqué; j'ai dû rappeler et développer les considérations sur lesquelles s'appuie cette solution.

JUGEMENT.

Je n'ai pu me rallier à la théorie émise par la Cour de Caen, dans un arrêt qui a refusé d'annuler un jugement dont la minute avait été signée par le président du tribunal, quoique ce magistrat n'eût pas fait partie du tribunal le jour où le jugement avait été rendu, et que le juge qui présidait n'eût pas signé; 2515, p. 572.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Dans une espèce où la vérification des conclusions au fond, prises par le défendeur, avait eu lieu, il a été jugé que les jugements par défaut-congé sont susceptibles d'acquérir force de chose jugée et s'opposent dès lors à ce que le demandeur débouté puisse reproduire sa demande; 2377, p. 313. — Cet arrêt a consacré mon opinion. Il en est de même de celui qui a déclaré que, lorsqu'une intervention est reçue en cause d'appel et que l'intimé fait défaut, il y a lieu de prononcer un arrêt de défaut-joint, et non un simple défaut; 2313, p. 192.

LICITATION ET PARTAGE.

J'ai exprimé des doutes au sujet d'une solution ainsi conçue : Le privilége attribué aux commissaires-priseurs de faire les ventes de meubles aux enchères, dans le rayon de leur résidence, ne porte aucune atteinte à la faculté qu'ont des colicitants de faire vendre, à l'audience des criées, en vertu d'une

autorisation de justice, des meubles avec des immeubles qu'ils garnissent; 2474, p. 503.

Les critiques qui ont été dirigées t. 76, p. 242, art. 1056, contre un jugement du tribunal civil de St-Gaudens, trouvent leur justification dans un arrêt de rejet portant que la remise proportionnelle due à l'avoué qui a poursuivi l'adjudication, après surenchère sur licitation, ne peut être perçue que sur l'excédant du prix obtenu sur cette surenchère; 2497 p. 548.

OFFICE.

Les décisions rendues en matière d'office sont insérées avec tant de soin que je n'en pourrais citer aucune sans m'exposer à des redites. La nullité des contre-lettres avec le remboursement des sommes payées en sus du prix officiel et des intérêts produits par ce prix; l'existence ou la perte du privilége du premier vendeur, quand il y a des ventes successives (Voy. notamment 2287, p. 125), une destitution, une faillite; les actions en réduction de prix pour cause d'exagération dans les produits, constituent toujours l'objet principal des procès vidés par les tribunaux. J'ai consigné une remarque, pour faire ressortir les bizarres résultats de la jurisprudence, à la suite d'un arrêt qui, en refusant d'admettre le privilége du vendeur, après la destitution du titulaire, a néanmoins fait tomber cette indemnité, payée par le nouveau titulaire, dans la communauté, en l'affectant par privilége aux reprises de la femme; 2380, p. 316.

ORDRE.

L'année dernière, cette procédure spéciale trouva un commentaire développé dans une revue qui embrassa tous les monuments récents de la jurisprudence. Je n'ai eu à insérer cette année qu'un petit nombre de décisions dont les principales accordent à la femme dotale, déchue du droit de proposer l'exception de dotalité, dans la saisie s'appliquant à ses immeubles dotaux, le droit d'obtenir collocation dans l'ordre ouvert plus tard sur la valeur desdits immeubles, 2407, p. 366; — punissent le créancier négligent porteur d'un bordereau de collocation qui, en cas de revente, laisse périmer l'inscription d'office, 2306, p. 168; — confirment mon opinion sur l'augmentation du délai d'appel à raison des distances, 2334, p. 236; — limitent les effets d'un arrêt infirmatif d'un jugement sur contredit aux parties qui ont interjeté appel, 2428, p. 405; — maintiennent après la folle enchère l'ordre clôturé auparavant, 2468, p. 496.

PÉREMPTION D'INSTANCE.

La Cour de cassation a jugé que l'intimé peut demander la péremption d'un appel, sans craindre qu'on lui appose la pre-

scription du jugement qu'il a obtenu plus de trente ans auparavant; 2495, p. 543. En faisant remarquer combien cet arrêt était favorable à la doctrine que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, je n'ai pu m'empêcher de faire ressortir le contraste qui existe entre cette jurisprudence et celle qui déclare éteinte par la prescription une instance, quand l'action est elle-même atteinte par la prescription trentenaire.

REPRISE D'INSTANCE.

Une Cour a cru pouvoir admettre que la reprise d'instance par acte d'avoué à avoué, faite par un héritier ayant capacité, suffit pour que le tribunal soit régulièrement saisi de l'action qui avait été intentée par l'auteur incapable et puisse statuer sur cette action; je n'ai pu adhérer à une doctrine qui valide, par suite d'un effet rétroactif, inconciliable avec les principes, une action nulle *ab initio* et dont la nullité n'a pu être couverte par l'héritier capable qui s'est borné à reprendre, d'après les derniers errements, l'instance déjà viciée; 2492, p. 537.

SAISIE IMMOBILIÈRE.

Les tribunaux ont eu si souvent à s'occuper des difficultés qu'a fait naître l'application de la loi du 2 juin 1841, que les questions neuves en cette matière deviennent de plus en plus rares.

Je me borne à citer les décisions suivantes :

Un tribunal peut, en rejetant les moyens de nullité, renvoyer au lendemain la publication du cahier des charges; et quand ce renvoi a été prononcé en présence de toutes les parties, il n'est pas nécessaire de faire signifier une nouvelle sommation au saisi; 2393 p. 341. — On eût agi plus régulièrement en prononçant un renvoi intégral. — Il y a toujours controverse sur le point de savoir si, après une surenchère du sixième, l'audience pour laquelle avenir est donné, conformément à l'art. 702, C. P. C., doit être consacrée à l'adjudication ou à la fixation du jour de l'adjudication; 2256, p. 36. — Deux solutions relatives à la responsabilité des avoués, lorsque l'insolvabilité de l'adjudicataire est reconnue notoire, méritent de fixer l'attention; 2498, p. 550. — Enfin la déchéance prononcée par l'art. 728, C. P. C., a été appliquée à l'héritier bénéficiaire, au tiers détenteur et à la femme dotale; voy. 2361, 2397 et 2266, p. 286, 350 et 79. — L'un de ces arrêts casse une décision de la Cour de Poitiers que j'avais indiquée comme contraire aux principes adoptés par la jurisprudence, t. 79, p. 604, art. 1959.

SÉPARATION DE BIENS.

D'un arrêt de la Cour de Grenoble il résulte que les tribu-

naux peuvent, en cas de séparation de biens, accorder, par le jugement qui la prononce, un délai de grâce pour l'exécution des condamnations mises à la charge du mari au profit de la femme; qu'ils peuvent même déclarer que la signification de ce jugement dans la quinzaine vaudra comme commencement de poursuites; que le défaut de poursuites de la part de la femme, pendant un assez long délai après l'expiration du délai de grâce, n'emporte pas nullité, pourvu que rien ne puisse faire présumer qu'elle ait renoncé au bénéfice de la séparation; —2285, p. 118. Ces solutions m'ont paru fort contestables, surtout celle qui concède un délai de grâce au mari.

SÉPARATION DE CORPS.

C'est aussi en s'écartant des principes qu'une autre Cour a dit: lorsqu'un jugement alloue une provision à la femme demanderesse en séparation de corps, qu'il ordonne la preuve des faits articulés à l'appui de la demande, la femme ne peut le faire signifier uniquement pour contraindre le mari au paiement de la provision avec réserve de le signifier plus tard pour faire courir les délais de l'enquête : ces délais courent dans tous les cas à partir de la première signification; 2353, p. 273.

SUCCESSION.

Sous un arrêt de la Cour de Bordeaux rapporté t. 80, p. 135, art. 2049, j'avais pensé que pour être valable la renonciation à une succession devait être faite au greffe. — La Cour suprême en a décidé autrement; elle a validé la renonciation faite sur le registre du greffe au domicile de la partie renonçante, en présence du greffier qui avait apporté le registre; 2302, p. 158. Je maintiens mon sentiment.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

On sait que les rentes sur l'Etat sont insaisissables : faut-il en conclure que les créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire soient désarmés en présence de l'héritier qui a fait transférer sur sa tête les rentes provenant de la succession? Non sans doute? — Voy. 2316, p. 196. Un héritier bénéficiaire qui fait vendre les immeubles de la succession n'est pas tenu de soumettre les clauses du cahier des charges au tribunal, mais seulement la détermination de la mise à prix qui est fixée sans ou après une expertise; 2469, p. 499.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.

Est valable la surenchère à suite d'aliénation volontaire faite par le créancier payé qui déclare avoir agi dans l'intérêt du tiers qui l'a désintéressé, quand même ce dernier eût été pré-

senté comme caution de la surenchère. — Telle est la question tranchée par un arrêt qui est susceptible de critique; 2431, p. 407. — Le tribunal civil de la Seine, comme celui de Carcassonne (J. Av., t. 78, p. 417), a, par des motifs qu'il ne m'a pas été possible de reproduire, décidé que la caution du surenchérisseur est tenue des frais de la surenchère, quoique celle-ci soit annulée par suite de la faillite du surenchérisseur et du rejet de la caution; 2477, p. 509. Quelle que soit l'opinion adoptée à ce sujet, il faut reconnaître, avec la Cour de Paris, que l'adjudication tranchée au profit du surenchérisseur, même sous réserve de command, ne libère pas sa caution, qui demeure tenue de la différence entre le prix de la surenchère et celui de la folle enchère poursuivie contre l'adjudicataire et le command par lui élu; 2394, p. 342.

Il a été également bien jugé par la même Cour que l'appel d'un jugement qui a statué sur la validité d'une surenchère du dixième, notamment sur un incident relatif à la réception de la caution, doit être interjeté, à peine de nullité, dans un délai de dix jours, à compter de la signification à avoué; 2518, p. 582.

TAXE.

Contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, la Cour d'Orleans, suivant l'opinion exprimée par celle de Bourges, a décidé qu'on ne doit pas, en matière sommaire, allouer à l'avoué qui fait expédier un jugement contradictoire et le fait signifier à avoué un droit spécial pour copie des qualités et du jugement; 2489, p. 531.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES.

1° La clause d'un cahier des charges imposant à l'adjudicataire d'un immeuble vendu par licitation l'obligation alternative de faire lever et signifier à ses frais le jugement d'adjudication dans un délai déterminé, ou de supporter la levée d'une grosse nouvelle au profit des colicitants, est nulle comme imposant l'accomplissement de formalités frustratoires.

2° Cette clause ne peut recevoir d'exécution que par la volonté de l'adjudicataire; l'avoué qui, sans mandat de ce dernier, requiert l'expédition et la signifie aux colicitants, doit en supporter les frais.

La première question n'a été résolue que par le tribunal de Sancerre dont je ne puis partager le sentiment. La seconde, qui doit frapper l'attention de MM. les avoués, a été tranchée par un arrêt de la Cour de cassation; 2249, p. 24.

Cette Cour a statué sur un point très-important qu'il m'a paru utile de mettre en évidence. Elle a déclaré que la clause insérée dans un cahier des charges dressé pour une adjudication devant notaire, portant que l'adjudication n'opérera

transmission du droit de propriété qu'autant que les droits d'enregistrement auront été consignés par l'adjudicataire entre les mains du notaire, dans un delai déterminé, et qu'à défaut de cette consigation l'adjudication n'aura produit aucun effet, constitue une condition suspensive. En conséquence, l'adjudicataire, qui n'a pas opéré cette consignation dans le délai fixé, n'a jamais été propriétaire, et la régie n'est pas fondée à lui réclamer les droits de mutation; 2261, p. 46.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES.

Le droit exclusif qui appartient aux commissaires-priseurs de procéder à la vente des meubles qui s'opère dans le chef-lieu de leur établissement ne fait pas obstacle à ce qu'un tuteur, même sans l'autorisation préalable exigée par l'art. 949, C. P. C., fasse transporter les meubles hors de ce chef-lieu et vendre ailleurs par un autre officier ministériel compétent. — Il ne pourrait y avoir lieu à une action en dommages-intérêts qu'autant que le déplacement des meubles aurait été opéré en vue de frauder les droits du commissaire-priseur, et au profit, comme avec la participation de l'officier ministériel instrumentaire; 2547, p. 650. On ne saurait en effet admettre l'extension des priviléges réclamés dans l'espèce par le commissaire-priseur.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

La jurisprudence de la Cour de cassation paraissait irrévocablement assise en ce qui concerne l'obligation imposée aux héritiers du sang de faire vérifier l'écriture du testament olographe en vertu duquel un légataire universel avait été renvoyé en possession. Un arrêt récent semble vouloir modifier cette doctrine, puisqu'il a décidé que des circonstances de la cause il peut résulter que l'obligation de faire vérifier l'écriture d'un testament olographe doive être mise à la charge du légataire universel, même quand il a été envoyé en possession. J'ai combattu cet arrêt; 2257, p. 605.

ARTICLE 2566.

COUR DE CASSATION.

EXÉCUTION. — PROCÉDURE. — HEURE. — EXPIRATION. — NULLITÉ. — SAISIE-GAGERIE.

Une opération qui ne peut être faite, d'après l'art. 1037, *C. P. C., qu'avant telle heure, n'est pas nulle, si, commencée avant l'heure fatale, elle n'est terminée cependant qu'après l'expira-*

tion de cette heure, surtout lorsqu'il n'y a pas eu opposition de la partie contre laquelle l'acte est fait.

(Bâton *C.* Hainfray.)

La Cour suprême, saisie du pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal civil du Havre, qui a donné lieu à l'examen de cette question, J. Av., t. 81, p. 491, art. 2465, s'est montrée plus affirmative que les juges du Havre. L'arrêt qu'on va lire invoque bien, comme le jugement, l'absence de toute opposition de la part du saisi, mais ce qui paraissait avoir été la considération déterminante pour les magistrats du Havre n'est plus, pour la Cour de cassation, qu'une considération accessoire. Il est permis d'induire des motifs de son arrêt qu'alors même qu'une opposition expresse eût été formulée, la décision eût été en faveur du maintien de la procédure. S'il faut attribuer ce sens absolu à cet arrêt; si la prohibition de l'art. 1037, C. P. C., a pour unique cause le respect du domicile des citoyens, et surtout si ce respect est limité à l'unique condition que l'exécution ne pourra être commencée après l'heure légale, il en résultera que, dans les opérations de longue haleine, l'huissier aura le droit de pénétrer dans le domicile quelques minutes avant l'heure extrême, et d'y demeurer en permanence jusqu'à la clôture de l'acte, c'est-à-dire, dans certains cas, durant la nuit entière. Ainsi, le principe de l'inviolabilité du domicile, à l'aide d'une véritable fiction, demeurera sauf, mais le débiteur verra ses pénates envahis pendant les heures consacrées au repos, et la privation de sommeil sera une peine ajoutée à l'affliction bien naturelle qu'occasionne toujours une saisie.

Je ne pense pas que les motifs de l'arrêt qu'on va lire doivent être interprétés comme autorisant l'opinion que, malgré l'opposition du saisi, la procédure soit valable. Cependant l'espèce offrait à la Cour suprême le moyen de se prononcer nettement sur cette distinction. Il n'y avait pas, il est vrai, opposition formelle; mais la partie saisie avait, avant l'heure fatale, et en se fondant sur ce que, selon lui, cette heure avait sonné, demandé qu'il en fût référé au président du tribunal; cette demande indiquait bien, ce semble, que l'exécution n'était pas acceptée comme régulière.

Arrêt.

La Cour ;—Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que la saisie-gagerie, du 18 oct. 1855, à laquelle il avait été procédé contre Bâton, avait été commencée avant 6 heures du soir, par conséquent à une heure légale; qu'il est vrai que l'huissier ne s'était point arrêté, quoiqu'il eût été interrompu à 5 heures et demie par Bâton, partie

saisie, qui soutenait qu'il était 6 heures, et qui demandait qu'il en fût référé au président du tribunal; mais que la saisie ayant été continuée après 6 heures, l'huissier l'a terminée sans opposition de la part de Bâton;—Attendu que si, d'après l'art. 1037, C.P.C., aucune exécution ne peut être faite après 6 heures du soir, du 1er octobre au 31 mars, cette disposition ne fait point obstacle à ce que, lorsque l'huissier est entré dans le domicile du débiteur et qu'il a commencé l'exécution avant 6 heures du soir, il ne puisse la continuer après cette heure, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les heures légales étant expirées, il n'y a pas eu d'opposition de la part du saisi; que le motif qui a déterminé la prohibition de procéder à des exécutions après les heures légales est fondé sur le respect du domicile des citoyens; que ce motif cesse d'exister lorsque l'huissier a commencé son procès-verbal de saisie dans les heures légales; qu'il importe d'ailleurs, au débiteur comme au créancier, que l'huissier puisse continuer la saisie lorsque le temps légal de la journée est expiré, afin d'éviter de plus grands frais et empêcher le détournement d'objets mobiliers qui sont le gage du créancier; qu'ainsi, en rejetant la demande en nullité de la saisie-gagerie du 18 nov. 1856, comme ayant été terminée après 6 heures du soir, le jugement attaqué n'a point violé l'art. 1037, C.P.C., ni faussement appliqué l'art. 1030 du même Code;—Rejette.

Du 17 déc. 1856.—Ch. req.—M. Nicias-Gaillard, prés.

ARTICLE 2567.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER.—COPIE ILLISIBLE.—ABRÉVIATIONS.—AMENDE.

L'huissier qui a signifié une copie d'arrêt contenant en quantité notable des abréviations qui la rendent illisible pour les personnes étrangères aux affaires est passible d'une amende, sauf son recours contre l'avoué signataire de la copie. (Art. 2, décr. du 19 août 1813.)

(Ministère public *C.* Leroux.)—ARRÊT.

LA COUR;—...Statuant sur les conclusions prises à l'audience par le ministère public contre l'huissier Leroux aîné; — Vu l'art. 2 du décret du 19 août 1813, ainsi conçu: « L'huissier qui aura signifié « une copie de citation ou d'exploit, de jugement ou d'arrêt, qui se- « rait illisible, sera condamné à l'amende de 25 fr. sur la seule pro- « vocation du ministère public, ou par la Cour ou le tribunal devant « lequel cette copie aura été produite; si la copie a été faite et signée « par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également con- « damné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué, ainsi qu'il

« avisera » ; — Vu la copie de l'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, le 3 juill. 1856, copie signifiée le 23 août suivant et produite à l'appui du pourvoi des sieurs Hébert et consorts ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 29 août 1813, les copies signifiées par les huissiers doivent être correctes et lisibles ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du même décret, l'huissier qui aura signifié une copie d'arrêt qui serait illisible doit être condamné à l'amende de 25 fr.;

Attendu qu'on ne peut considérer ni comme correctes ni comme lisibles, dans le sens de la loi, des copies contenant en quantité notable des abréviations qui ne sont usitées ni dans les imprimés, ni dans les écrits ordinaires; qu'en supposant que ces abréviations puissent être comprises sans trop de peine par des hommes d'affaires expérimentés, le but de la loi ne serait pas atteint, et qu'il est indispensable que les copies soient lisibles pour tout le monde ; — Attendu que la copie produite en la cause est une copie autographique dont la dernière partie est écrite en caractères d'une finesse excessive, et qui est tout entière remplie d'abréviations ; — Attendu que cet abus se retrouve trop souvent dans les copies autographiées, et qu'il importe d'autant plus de les réprimer qu'il est à craindre que ce système abréviatif ne soit inspiré par le désir de faire, au préjudice du trésor, une économie qui ne profiterait pas toujours aux parties et qui exposerait à des poursuites disciplinaires les officiers ministériels qui se laisseraient séduire par ce calcul condamnable ; — Par ces motifs, condamne Geoffroy-Philibert Leroux aîné, huissier près le tribunal civil de la Seine, à 25 fr. d'amende, sauf son recours, s'il y a lieu, contre l'avoué signataire de la copie.

Du 30 déc. 1856. — Ch. req. — MM. Nicias-Gaillard, prés. — Costa, av.

REMARQUE. — En rapportant un arrêt de la Cour de Paris, du 14 mars 1848 (J. Av., t. 73, p. 394, art. 485, § 34), qui avait condamné à l'amende un huissier pour avoir signifié une copie illisible du jugement dont appel était relevé, j'ai dit : C'est la juste répression d'un abus dont les membres du barreau ont eu souvent à se plaindre. — Je dois ajouter aujourd'hui que l'arrêt qu'on vient de lire aura rendu un véritable service à mes honorables confrères du barreau de Paris, s'il met un terme à un déplorable usage, à peu près inconnu en province, mais largement pratiqué dans la capitale. Les copies de jugements et arrêts étaient rédigées avec des formules abréviatives tellement multipliées, qu'alors même que les caractères des tronçons des mots conservés étaient parfaitement tracés, il fallait une étude préalable de cette écriture hiéroglyphique pour en pénétrer le sens. Quand la loi a attribué des emoluments aux officiers ministériels pour les copies de pièces, elle

a voulu, comme l'a si bien dit la Cour suprême, que ces copies fussent lisibles pour tout le monde. Si, par suite d'une habitude, qui date de très-loin, le langage de la procédure revêt encore chez certains praticiens des formes barbares, qui en font comme une langue à part, inaccessible aux gens du monde, c'est bien assez qu'il faille accepter ces traditions, qui, pourtant, n'ont plus de raison d'être, sans qu'on y ajoute des difficultés nouvelles.

ARTICLE 2568.

COUR DE CASSATION.

EXPERTISE. — JUGE DE PAIX. — PROCÈS-VERBAL. — APPEL. — SERMENT. — DISPENSE.

Il y a nullité de l'expertise à laquelle il a été procédé dans une instance engagée devant un juge de paix, lorsqu'elle n'a pas été constatée par un procès-verbal, bien que la cause fût sujette à appel, et que les experts ont été dispensés du serment par le juge sans consulter les parties. (Art. 42, C. P. C.)

(D'Erceville *C.* Richet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 41 et 42, C.P.C.; — Attendu qu'aux termes de ces articles, le greffier doit, dans les causes sujettes à l'appel, dresser un procès-verbal qui constate le serment des experts, et qui sera signé par le juge de paix, le greffier et les experts; — Attendu qu'aucune de ces formalités n'a été accomplie, bien que la cause fût sujette à appel; — Que non-seulement les experts ne prêtèrent pas serment, mais qu'ils en furent dispensés par le juge de paix sans consulter les parties à cet égard; en quoi le jugement attaqué a encore violé les articles ci-dessus visés; — Casse le jugement du tribunal civil de Melun, du 19 janv. 1855.

Du 11 juin 1856. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*). — Bosviel et Delachère, av.

NOTE. — La violation de la loi était manifeste. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 329, *formule* n° 341.

ARTICLE 2569.

COUR DE CASSATION.

1° CONCILIATION. — ÉPOUX. — INTÉRÊTS DISTINCTS. — DISPENSE.

2° INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — REFUS DE RÉPONDRE. — AVEU. — CASSATION.

1° *Est dispensée du préliminaire de conciliation la demand*

formée contre trois parties, au nombre desquelles sont deux époux assignés, l'un comme obligé direct, l'autre comme tenu des suites de l'engagement de son conjoint. (Art. 49, C. P. C.)

2° *N'est pas susceptible de cassation l'arrêt qui, par application des dispositions de l'art.* 330, *C. P. C., tient, sur le refus de la partie interrogée de répondre aux questions posées, les faits pour avérés.*

(Dumont *C.* Poncet.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 48, C.P.C. : — Attendu qu'aux termes de l'art. 49 5°, les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt, sont dispensées du préliminaire de conciliation ;—Attendu que, dans l'espèce, l'action du sieur Poncet était dirigée distinctement contre : 1° la veuve Janet; 2° contre la dame Maillet-Guy ; 3° contre le sieur Maillet-Guy, mari de celle-ci; que chacune de ces parties était assignée en son nom personnel, et que les époux Maillet-Guy, en particulier, l'étaient séparément : la femme, comme obligée personnellement, conformément à l'art. 1426, C. N., en vertu d'un engagement souscrit par elle sans le consentement de son mari, et celui-ci, comme tenu des suites de cet engagement; que c'est donc à bon droit que l'arrêt a décidé que la demande de Poncet n'était pas soumise au préliminaire de conciliation;—Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 330, C.P.C. : — Attendu que le pouvoir que les juges tiennent de l'art. 330, C.P.C., de reconnaître, suivant les circonstances, les faits pour avérés, est une faculté dont l'usage ne relève que de la conscience des magistrats;— Que, dans l'espèce, l'arrêt ne décide point, en droit, que le refus de la partie de répondre doit, dans tous les cas, et par lui-même, entraîner la reconnaissance des faits ; qu'il se borne à juger ce double point de fait, à savoir : 1° que la dame Janet a refusé de répondre; 2° qu'il y a lieu de tenir les faits pour avérés ; que l'adoption qu'il exprime des motifs des premiers juges manifeste suffisamment que cette seconde décision de l'arrêt est déterminée par les circonstances de la cause ; — Qu'en statuant ainsi, la Cour de Besançon n'a fait qu'user du pouvoir qu'elle tenait de la loi ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 13 fév. 1856, par la Cour de Besançon.

Du 9 déc. 1856. — Ch. req. MM. Nicias-Gaillard, prés. — Reverchon, av.

REMARQUE. — Cet arrêt n'implique pas contradiction entre la doctrine qu'il consacre et celle que j'ai adoptée dans les *Lois de la Procédure civile,* n° 212 *ter,* où j'ai dit, avec MM. CARRÉ et BONCENNE, TOULLIER et DALLOZ, qu'il y a lieu à préliminaire, si les époux sont séparés de biens, et qu'il y a dispense

s'ils sont en communauté. Les expressions dont je me suis servi peuvent ne pas avoir rendu complétement ma pensée; mais je n'ai pas voulu dire autre chose que ceci : le préliminaire doit être observé, si les époux cités n'ont pas communauté d'intérêt; il n'est pas obligatoire dans le cas contraire. Quand les intérêts sont distincts, il faut observer le préliminaire aussi bien qu'assigner les époux par exploits séparés; c'est, du reste, ainsi que j'ai déjà expliqué ma pensée dans le n° 318 *ter*, t. 1, p. 399. Voy., dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Lyon, 27 juill. 1847 (J. Av., t. 78, p. 167, art. 394, § 25), et *passim* les nombreux arrêts sur la nécessité d'assigner par copies séparées. — Voy. aussi, J. Av., t. 80, art. 2231, p. 617, l'arrêt d'Orléans du 19 juin 1855 et les observations de mon honorable collaborateur, M. Amb. Godoffre.

L'art. 330 investit les juges d'une faculté dont ils usent souverainement, *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 174, n° CCLXXIII, et mon *Formulaire de Procédure civile*, t. 1, p. 80, note 1*.

ARTICLE 2570.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

NOTAIRE.—HONORAIRES.—COMPÉTENCE.

Les dispositions de l'art. 60, C. P. C., sont applicables aux actions intentées par les notaires contre leurs clients, en paiement des honoraires qui leur sont dus.

(Vincent *C.* Chenel.)

25 sept. 1855, jugement du tribunal civil de Pontoise, en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 60, C.P.C., les demandes formées pour frais par les officiers ministériels sont portées au tribunal où les frais ont été faits;—Attendu que cette disposition s'applique évidemment aux notaires aussi bien qu'aux avoués et huissiers, et que rien ne peut faire présumer qu'en ce qui concerne les notaires, le législateur ait entendu la restreindre au cas où les notaire ont instrumenté par suite du renvoi du tribunal; — Qu'il résulte des dispositions des art. 51 de la loi du 25 vent. an 11, et 173 des décrets du 16 fév. 1807, que tous les honoraires et déboursés qui peuvent être réclamés par les notaires comme relatifs à des actes de leur ministère doivent être appréciés par l'autorité judiciaire de leur arrondissement, toutes les fois que ces frais ne peuvent être réglés à l'amiable entre eux et les parties, par défaut, soit de consentement, soit de capacité desdites parties;—Attendu, en outre, que dans les limites des devoirs

qui leur sont imposés par leur conscience et par la loi, les notaires ne peuvent refuser leur ministère lorsqu'ils en sont requis, et qu'il est conforme à l'équité qu'ils ne soient point obligés de saisir un autre tribunal que celui de leur arrondissement, des demandes en paiement de frais qui leur sont dus par des personnes étrangères à cet arrondissement;—Se déclare compétent.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 21 juill. 1856.

NOTE. — Telle est l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 276, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 286, note 1*.

ARTICLE 2571.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—HÉRITIER.—DÉCÈS.—NULLITÉ.

L'héritier du saisi, qui demande la nullité de la procédure, en ce que son auteur était décédé lorsqu'elle était dirigée contre lui, peut être déclaré non recevable à opposer cette nullité, lorsqu'elle n'est proposée, contrairement à l'art. 728, C. P. C., qu'après la publication du cahier des charges, surtout s'il est constaté qu'à l'époque de cette publication il connaissait ce décès et avait été mis en demeure d'intervenir au procès.

(Gruère *C.* Detroyat.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 718 et suivants, C.P.C., et de la fausse application de l'art. 728, même Code :—Attendu qu'aux termes de l'art. 728, C.P.C., les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication; — Que si, malgré la généralité de cette règle, il peut y être fait exception en cas de fraude ou de force majeure, il n'est nullement prouvé, dans l'espèce, que les demandeurs se soient trouvés dans l'un de ces cas d'exception; — Qu'il est, au contraire, constaté par l'arrêt attaqué qu'ils avaient été mis en demeure d'intervenir dans l'instance actuelle par suite du jugement qui, sur leur demande, avait annulé les premières poursuites en expropriation, par le motif que le décès de Jean Durieu n'était pas établi;—Qu'il est également reconnu et déclaré, en fait, que Gruère et consorts avaient depuis longtemps connaissance du décès de la partie saisie, puisqu'ils avaient formé une demande en

partage des biens dépendants de sa succession ; — Que cependant ils n'ont excipé du décès qu'après la lecture du cahier des charges; — Attendu que les circonstances de la cause, loin de justifier l'opposition des demandeurs, confirmeraient, au besoin, la règle sagement établie par l'art. 728, C.P.C., et que la Cour de Pau n'a violé aucune loi, en les déclarant non recevables dans leurs moyens de nullité contre la saisie;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Pau du 15 janv. 1856.

Du 24 déc. 1856. — Ch. req. — MM. Nicias-Gaillard, prés. — De Marnas, av. gén. — Luro, av.

Remarque. — Le fait spécial peut avoir exercé beaucoup d'influence sur l'esprit des magistrats qui ont refusé d'admettre la requête en pourvoi. Les héritiers ne venaient pas dire : nous avons ignoré la poursuite faite contre notre auteur décédé, et c'est un véritable cas de force majeure qui doit nous relever de toute déchéance; des héritiers pourraient même soutenir, après une adjudication, qu'ils ont le droit de revendiquer un immeuble qui leur appartenait et qui a été vendu *super non domino*. Dans l'espèce, les héritiers avaient demandé la nullité d'une première poursuite dirigée contre eux, sur le motif que le décès de leur auteur n'était pas établi. Il était donc bien certain pour eux que le créancier allait recommencer ses poursuites contre son débiteur ; que si les héritiers avaient acquis depuis la preuve que leur auteur était décédé, ils devaient intervenir dans l'instance pour qu'elle fût continuée contre eux, et non pas venir en demander la nullité. Cette demande en nullité, après leur première action, était vraiment dérisoire. Qu'on veuille bien faire attention au motif de la Cour, qui fait fléchir la généralité de la règle de l'art. 728 *devant les cas de fraude ou de force majeure*, lesquels, comme on le sait, font exception à toute règle.

ARTICLE 2572.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

Contrainte par corps.—Domicile.—Juge de paix.—Commissaire de police.—Délégation.

Lorsqu'un juge de paix délègue un commissaire de police pour assister l'huissier qui doit procéder à domicile à l'exercice de la contrainte par corps, cette délégation doit être constatée par écrit en forme d'ordonnance; elle ne peut l'être valablement par les énonciations du procès-verbal de l'huissier. (Art. 781, C. P. C. ; L. 1er avril 1855.)

(Dumont.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les formes prescrites par l'art. 781, C.P.C., pour l'arrestation du débiteur dans la demeure d'un tiers ou dans la sienne, sont des formes protectrices de la liberté et du domicile, par conséquent substantielles, et qui doivent être observées à peine de nullité : — Attendu que l'ordonnance du juge de paix qui autorise l'arrestation suppose un examen préalable et constitue un acte de juridiction qui doit, comme tout acte de cette nature, être constaté par le juge dont il émane ; que le procès-verbal de l'huissier fait foi de la réquisition qu'il adresse au juge de paix, afin d'obtenir l'ordre d'arrestation, parce que cette réquisition est un acte du ministère de l'huissier ; mais qu'il ne peut régulièrement constater l'ordonnance du juge de paix, parce qu'elle est l'acte du magistrat et non l'acte de l'officier ministériel ; — Attendu que la délégation autorisée par la loi du 1er avr. 1855 doit être donnée par écrit ; qu'il serait abusif de recourir après coup, comme on l'a fait dans l'espèce, au témoignage du juge de paix pour s'assurer s'il a ou non délégué le commissaire de police ; qu'il doit, d'ailleurs, être incontinent justifié de cette délégation au débiteur qui a incontestablement le droit de vérifier s'il est arrêté selon les formes de la loi et en présence du magistrat compétent ; — Attendu qu'il n'apparaît ni d'un ordre du juge de paix qui ait autorisé l'arrestation de l'appelant, ni d'une délégation donnée par ce magistrat au commissaire de police afin qu'il se transportât à sa place dans la maison où devait s'opérer l'arrestation, et que ces deux actes ne sauraient être suppléés par des énonciations du procès-verbal de l'huissier ; qu'ainsi l'arrestation n'a pas été valablement opérée ; — Attendu que l'appelant, ayant été indûment détenu pendant près d'un mois, a droit à des dommages-intérêts ; qu'il faut toutefois considérer que le créancier usait d'un droit légitime et que l'arrestation est seulement irrégulière en la forme ; qu'enfin le débiteur ne paraît pas s'être encore libéré ; que, dans ces circonstances, il y a lieu de modérer les dommages intérêts ; — Infirme ; annule en tant que de besoin l'arrestation ; condamne Dumont en cent francs de dommages-intérêts.

Du 21 août 1856.

REMARQUE. — En permettant au juge de paix de se faire remplacer par un commissaire de police, la loi du 1er avril 1855 (J. Av., t. 80, p. 344, art. 2108) a voulu que la délégation émanât du magistrat lui-même, et par conséquent qu'elle fût constatée par un acte qui lui fût personnel. Il faut donc, pour cette délégation, suivre la forme qui a été tracée dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 175, *formule* n° 673. — En agissant ainsi, on évitera toute difficulté (Voy. *Lois de la Pro-*

cédure civile, n° 2650, et *Formulaire, loc. cit.*, note 18).—Voy. aussi ce que j'ai dit dans mes observations, sous un arrêt de la Cour de Paris, du 31 mai 1856 (J. Av., t. 81, p. 629, art. 2536).

ARTICLE 2573.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX.— ÉTRANGER. — OBLIGATION COMMERCIALE.— LETTRE DE CHANGE.—VENTE.

Si un étranger peut être traduit devant les tribunaux français par le porteur français de traites commerciales souscrites par cet étranger au profit d'un autre étranger, ce n'est qu'autant que la propriété des traites a été transmise au moyen d'un endossement régulier; tout autre mode de cession laisse subsister l'extranéité de la créance, et rend les tribunaux français incompétents. (Art. 14, C. N., et 42, C. P. C.)

(Castrique *C.* Laudsbery.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 14, C. N., l'étranger ne peut être cité devant les tribunaux français que pour l'exécution des obligations par lui contractées envers des Français, soit en France, soit à l'étranger ;—Qu'en fait, l'obligation dont il s'agit dans l'espèce n'a pas été contractée envers un Français ;—Attendu qu'à la vérité la doctrine et la jurisprudence ont distingué, en pareille matière, les obligations civiles des effets de commerce; qu'à la différence du cessionnaire d'une créance civile, qui n'est transmissible que par la voie du transport, lequel cessionnaire ne peut agir que comme exerçant les droits de son cédant, le porteur d'une lettre de change qui lui a été régulièrement transmise par la voie d'ordre, devient dès l'origine créancier direct du souscripteur de cette lettre de change;—Qu'en effet l'endossement souscrit à son profit a fait disparaître tous les intermédiaires qui figuraient sur la traite et n'a laissé en présence que le créateur de l'effet négociable et le porteur ;—Que, dans ce cas, il y a en réalité une obligation contractée par un étranger envers un Français, et dont l'exécution peut être poursuivie en France ;—Mais que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate que Castrique, Français, n'a reçu, en vertu d'aucun endossement régulier ou irrégulier, les traites souscrites par Landsbery, étranger, et par lui transmises à Rogers, Obding et comp., Anglais, et que la signature Rogers, Obding et comp. ne figure pas sur ces traites;—Que si l'arrêt admet hypothétiquement que Castrique les avait achetées, ce mode de transmission, différent de celui prescrit en France pour la négociation des effets de commerce, ne peut produire que les effets d'une simple cession civile, qui ne confère au cessionnaire que les droits du cédant ;— Attendu que Ro-

gers, Obding et comp., en leur qualité d'étrangers, n'avaient point d'action à intenter en France contre un autre étranger, et que la Cour impériale de Paris, en décidant que la même exception pouvait être opposée à l'action intentée par leur cessionnaire, loin d'avoir violé l'art. 14, C. N., et les autres articles invoqués par le pourvoi, en a fait une juste application ;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 5 mars 1856.

Du 2 déc. 1856.—Ch. req.—MM. Nicias-Gaillard, prés.—Labordère, av.

NOTE.—Dans l'état des faits rapportés par cet arrêt, si, au moyen d'un transport purement civil, il était possible de rendre les tribunaux français compétents, il n'est pas d'étranger qui ne pût être soumis à la juridiction française par suite de cessions simulées.—Voyez, sur des questions de compétence analogue, les arrêts rapportés J. Av., t. 81, p. 31, 270 et 560, art. 2253, 2352 et 2506.

ARTICLE 2574.

COURS IMPÉRIALES DE DIJON ET DE BESANÇON.

HUISSIER. — TRANSPORT. — COMMUNES DIFFÉRENTES. — COURSE UNIQUE.—TAXE.

Un huissier est recevable à percevoir un double droit pour transport lorsque, dans une même course, il a signifié deux exploits dans des communes différentes, à des individus distincts n'ayant pas un intérêt commun. (Art. 35, décret 14 juin 1813.)

1re espèce.—(Ministère public *C.* Perrot.)

2 juillet 1856, jugement du tribunal civil de Langres en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu qu'il est établi et non dénié que, le 20 janvier dernier, l'huissier Perrot, résidant à Auberive, a perçu deux droits entiers de transport pour deux exploits signifiés le même jour, dans un même voyage, à Saint-Loup et à Guy-sur-Aujon; que, le 3 mars suivant, il a également signifié deux exploits à Cernat et à Rochetaillée, et perçu deux droits de transport, sans division proportionnelle ;—Attendu que le ministère public, se fondant sur les dispositions prohibitives de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813, requiert contre l'huissier Perrot la condamnation à l'amende de 20 à 100 fr., édictée par la loi ;—Attendu qu'il ne s'agit de statuer ni en matière de taxe, où le plus souvent l'appréciation consciencieuse et raisonnée du juge supplée, par voie d'analogie et de déduction, à l'obscurité

des textes ou à leur insuffisance, ni en matière disciplinaire, pour le cas où l'officier ministériel aurait perçu sciemment, contrairement aux instructions et aux usages traditionnels, des droits inusités et exorbitants; — Que le tribunal est appelé à prononcer une amende déterminée, dont le caractère est essentiellement pénal; — Attendu que, en matière pénale, le principe est rigoureux, qu'aucune peine ne peut être infligée, si la condamnation n'est basée sur un texte de loi précis, certain, non équivoque; — Que les tribunaux, en cette matière, ne peuvent statuer par voie d'interprétation, d'analogie, de rapprochement et de déduction; qu'ils ne peuvent appliquer à des cas généraux et de même nature les peines édictées pour une infraction à des prescriptions spéciales et clairement définies; — Attendu que l'art. 35 du décret précité ne prononce une amende contre l'huissier qu'autant que tous les actes ont été signifiés dans une même course et dans le même lieu; — Que la peine n'est donc encourue qu'autant que ces deux circonstances sont réunies, *le même parcours et le même lieu;* — Attendu que les droits de transport dont il s'agit ont été perçus pour des actes signifiés par l'huissier Perrot dans des communes différentes, pour des causes et des intérêts distincts, et à la requête de diverses parties; — Que la disposition pénale, dont le ministère public requiert l'application, n'est donc pas applicable à cet officier ministériel, pour le cas non prévu; — Par ces motifs; — Jugeant en premier ressort, renvoie l'huissier Perrot des fins de la poursuite, sans dépens..—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les expressions *et le même lieu,* qui terminent l'art. 35 du décret du 14 juin 1813, se trouveraient, s'il en était besoin, expliquées par son second paragraphe, dans lequel il est dit que le droit de transport sera partagé en — « autant de portions égales entre elles qu'il y aura d'originaux d'actes; » — Que ces expressions « portions égales entre elles » sont claires et ne peuvent donner lieu à aucune interprétation; qu'il en résulte que tous les exploits dont il est question sont mis sur la même ligne; que tous ne peuvent être frappés que d'un droit uniforme de transport, et que, par conséquent, tous ont pu être donnés dans la même commune; — Considérant que si l'article précité régit une matière de taxe, son infraction n'en est pas moins punie d'une amende; qu'il importe peu que ce soit la juridiction civile qui doive la prononcer; que ce n'en est pas moins une peine, qui ne peut dès lors être infligée que pour le cas à raison duquel elle a été édictée; — Considérant, en ce qui concerne le double transport du 3 mars en particulier, que Rochetaillé faisant écart de 10 kilomètres de Ternat, où le premier exploit a été donné, il y avait lieu à un nouveau droit de transport pour le second exploit, ce qui, du reste, a été reconnu par le ministère pu-

blic lui-même; adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 28 août 1856.—Cour imp. de Dijon.—1re Ch., M. Dehausselle, prés.

2e *espèce*. — (Ministère public *C*. Bredas.)

Le 20 sept. 1848, le sieur Claude Bredas, huissier à Deschaux, arrondissement de Dôle, a signifié divers actes de son ministère dans les communes de Foulnay, Francheville, Bois de Gand, Commenailles et Vincent (canton de Chaumergy), et a perçu l'indemnité de voyage en calculant un droit entier: 1° du chef-lieu de canton à Foulnay, 2° de Foulnay à Francheville, 3° de Francheville à Bois de Gand, et ainsi de suite, indemnité qui s'est élevée à la somme de 40 fr.

Le 25 novembre suivant, le sieur Bredas a opéré de la même manière, en signifiant divers actes à Pleures, Rye, Chaumergy et Foulnay (communes du canton de Chaumergy), et a perçu pour indemnité de transport une somme de 22 fr.

Le procureur impérial près le tribunal de première instance de Dôle a prétendu que l'huissier Bredas devait diviser le total des kilomètres parcourus entre tous les actes signifiés dans la même journée, ce qui ne lui aurait permis de percevoir pour droit de transport, dans le premier cas, qu'une somme de 12 fr., et, dans le second, qu'une somme de 8 fr.; que, d'ailleurs, les sommes qu'un huissier pouvait exiger pour indemnité de transport ne devaient pas, conformément à l'art. 62, C.P.C., et à l'art. 66, Tar. 16 fév. 1807, dépasser 20 fr. par chaque journée; et que, en agissant comme il l'avait fait, il avait commis la contravention prévue et punie par l'art. 35 du décret du 14 juin 1813. Il l'a, en conséquence, traduit, à raison de cette prétendue contravention, devant le tribunal civil de Dôle.

29 nov. 1849, jugement du tribunal civil de Dôle en ces termes:

Le tribunal; — Attendu que l'art. 35 du décret du 14 juin 1813 porte que, « dans le cas où les règlements accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, il ne doit être alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aurait faits dans une même course et dans le même lieu »; — Qu'il résulte de la manière dont cet article est rédigé et de l'emploi de la copulative ET que le concours de deux circonstances est exigé pour que l'huissier n'ait droit qu'à une seule indemnité de transport à raison de la notification de plusieurs exploits, savoir: 1° qu'ils aient été signifiés dans la même course; 2° qu'ils l'aient été dans le même lieu; — Qu'on lit, au surplus, dans le 2e § de l'art. 35 précité, que « le droit de trans-

port sera partagé en autant de portions *égales* entre elles qu'il y aura d'originaux distincts » : d'où l'on doit nécessairement conclure que la défense faite à l'huissier de réclamer plusieurs droits de transport ne s'applique qu'au cas où divers actes auraient été posés en même temps, et dans la même course, et dans le même lieu;—Si, en effet, le concours de ces deux conditions n'avait pas dû avoir lieu pour que l'huissier ne pût exiger qu'une seule indemnité de voyage, les auteurs de la loi auraient ordonné, non pas le partage égal du droit de transport entre les parties, mais un partage proportionnel calculé sur la distance que l'huissier aurait dû parcourir pour se rendre au domicile de chacune d'elles ; — Attendu que c'est vainement que le ministère public argumente des art. 62, C.P.C., et 66, Décr. 16 fév. 1807, puisqu'il résulte, soit de la discussion qui a eu lieu à la section de législation du Tribunat relativement à la première de ces dispositions de loi, dont la deuxième n'est que le complément et la mise à exécution, soit de l'exposé des motifs fait par Threillard au Corps législatif, que ces articles n'ont été portés que dans le but d'empêcher le demandeur de multiplier les frais en envoyant sans nécessité un huissier éloigné du domicile du défendeur; qu'ainsi les deux articles précités doivent rester sans influence sur la question qu'il s'agit de résoudre ; — Attendu, d'ailleurs, et en fait, que les divers actes notifiés par Bredas, les 20 sept. et 25 nov. 1848, à la requête de l'administration, et à l'égard desquels cet huissier a demandé (ou perçu) plusieurs indemnités de transport, n'ont pas été notifiés dans le même lieu ; que, dès lors, il n'a point encouru la peine requise contre lui par le ministère public ; — Par ces motifs, le renvoie sans peine, amende ni dépens, des poursuites dirigées contre lui.

Arrêt.

La Cour ;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 2 janv. 1850.--Cour impériale de Besançon.

Remarque.— Les arrêts qu'on vient de lire consacrent l'opinion développée par un savant magistrat, M. le président *Petit*, dans une dissertation insérée J. Av., t. 76, p. 379, art. 1112.

Il résulte de la doctrine posée par cet honorable jurisconsulte que le partage des frais de transport, se résumant en un droit unique, ne doit être fait qu'autant que les exploits sont notifiés dans les mêmes communes et à la requête de la même partie.

Les Cours de Dijon et de Besançon ne vont pas si loin, elles se bornent à déclarer que les droits multiples sont dus lorsque les exploits sont notifiés dans des communes différentes.

Je n'ai pas l'intention de revenir sur ce que j'ai dit dans

mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 50 et suiv., nos 15 et suiv., je me borne à faire remarquer qu'il est plus naturel de tenir compte, en pareille matière, de la distance parcourue que de la personne du requérant.

M. le procureur général s'est pourvu contre le premier des arrêts qu'on vient de lire et le pourvoi a été admis le 24 décembre 1856 (Voy. *Gazette des Tribunaux* du 28 déc.).

La décision de la Cour suprême offrira un grand intérêt, car la question est délicate et vivement débattue. Voici comment s'expriment à ce sujet MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers* (année 1857, p. 5) :

I. Dans le cahier de novembre dernier du *Journal des huissiers* (t. 37, p. 295 et suiv.), nous avons rapporté un arrêt de la Cour de Besançon du 2 janv. 1850, et un arrêt de la Cour de Dijon du 28 août 1856, qui ont décidé qu'il était dû autant de droits de transport qu'il y avait de communes différentes. Dans les observations qui accompagnent ces deux arrêts, nous avons essayé de démontrer que cette manière d'entendre et d'appliquer l'art. 35 du décret du 14 juin 1813 était conforme aux termes et à l'esprit de cet article. Nous y avons dit en même temps que l'arrêt de la Cour de Dijon avait été, de la part du procureur général près cette Cour, l'objet d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi a été admis par arrêt du 22 déc. 1856. On sait qu'un arrêt d'admission ne préjuge en rien la solution de la question sur laquelle est intervenu l'arrêt attaqué. La partie au profit de laquelle cet arrêt a été rendu n'est pas représentée devant la chambre des requêtes de la Cour suprême. Or, la question que le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Dijon présente à décider est assez grave, assez importante, pour que sa solution soit précédée d'une discussion contradictoire, laquelle ne peut avoir lieu que devant la chambre civile. Si, après cette discussion, cette chambre croit devoir consacrer l'interprétation admise par les Cours de Besançon et de Dijon, son arrêt sera pour les huissiers une autorité plus grande que ne l'aurait été l'arrêt par lequel la chambre des requêtes aurait, sans débat contradictoire, rejeté le pourvoi.

II. La question de savoir si l'art. 35 du décret du 14 juin 1813 peut être entendu en ce sens qu'il ne puisse être réclamé ou perçu un droit de transport distinct, complet, pour chacun des actes signifiés dans une même course, mais dans des communes différentes, est une de celles qui intéressent le plus vivement, à juste raison, la corporation des huissiers. La solution qu'elle nous a paru comporter, et que nous avons pu appuyer sur les arrêts de deux Cours impériales, n'est pas cependant, il faut bien le dire, celle qui a été admise par tous les auteurs.

Nous croyons que, dans l'état actuel de la question, il n'est pas sans utilité de faire connaître l'opinion des différents auteurs qui s'en sont occupés, et d'examiner l'interprétation qu'ils ont adoptée, le mode d'application qu'ils ont proposé.

III. M. Favard de Langlade est le premier qui ait écrit sur le décret du 14 juin 1813. Dans son *Instruction sur l'organisation des huissiers*, publiée en 1813, cet auteur, commentant l'art. 35 du décret précité, et après avoir dit que les exploits signifiés dans les hameaux d'une commune doivent être considérés comme faits au chef-lieu lui-même de la commune, ce qui n'a jamais été contesté, s'exprime ainsi (p. 66) :

« Les frais de voyage doivent être partagés, lorsque l'huissier signifie dans une même course un ou plusieurs actes dans les lieux intermédiaires sur la route du terme le plus éloigné de cette course. Il ne serait pas juste d'allouer deux voyages, sous prétexte que les exploits n'auraient pas été laissés au même lieu; ce serait un moyen trop facile d'éluder la loi. Le partage est égal ou inégal, selon que la différence des circonstances l'exige. »

Ce système ne saurait être acceptable : car il est contraire, d'abord, au texte de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813, qui exige formellement, pour qu'il y ait lieu à partage du droit de transport, que les exploits aient été déposés *dans la même course* et *dans le même lieu*, c'est-à-dire *dans la même commune*, et, ensuite, à la pensée elle-même du législateur, qui se révèle clairement par la disposition dudit article qui prescrit le partage du droit de transport *en autant de portions égales entre elles* qu'il y a d'originaux. Il est, de plus, empreint d'iniquité, ainsi que le démontrent les exemples mêmes choisis par M. Favard de Langlade.

1er *exemple :* Un huissier part de Luzy, lieu de sa résidence, pour aller signifier un exploit à Orbec, éloigné d'un myriamètre; il passe par Nerville, commune qui se trouve sur sa route et est à six kilomètres de sa résidence, et y signifie en même temps un exploit.

Selon M. Favard de Langlade (p.67), l'huissier ne peut percevoir que 4 fr., parce que c'est le salaire qui lui est dû pour le plus long trajet, et ces 4 fr. sont partagés en deux parties, soit 2 fr. pour chaque exploit.

Dans ce cas, le partage est égal, bien que les distances soient inégales. Mais est-il équitable que la partie domiciliée à une distance moindre supporte les mêmes droits de transports que la partie qui demeure à une distance plus éloignée? Non, évidemment.

Dans le second exemple donné par M. Favard de Langlade,

le partage, au contraire, est fait inégalement; il est plus injuste encore, comme on va le voir.

2e *exemple* : L'huissier se rend de Luzy, lieu de sa résidence, à Orbec, qui en est éloigné de trois myriamètres, pour y faire un acte de son ministère; il passe par Nerville, — commune située sur sa route et à une distance de deux myriamètres de Luzy, — où il dépose aussi la copie d'un exploit.

M. Favard de Langlade (p. 68) n'alloue à l'huissier, dans ce cas, que 12 fr., dont il fait ainsi la partage : si l'huissier n'eût pas été au delà de Nerville, il ne lui serait dû que 8 fr., puisqu'il n'y a que deux myriamètres : il n'y a donc que 4 fr. de plus pour Orbec : or il est juste que la partie, à laquelle il a signifié un acte dans cette dernière commune, ne paie que ce surplus de distance.

« J'avoue que, pour mon compte, dit M. Petit, président de chambre à la Cour impériale de Douai, dans une dissertation insérée *J. Huiss.*, t. 32, p. 318 et suiv., je ne trouve pas cela juste du tout, et il me paraît impossible de voir dans ce calcul une application de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813, entendu dans le sens du partage des émoluments. Où, dans l'espèce, est donc le partage? Où est donc la part revenant à la partie demeurant à Nerville? Si l'huissier n'avait fait qu'un seul transport, elle aurait payé 8 fr.; il en refait un autre, il y a lieu à partage, et il en résulte qu'elle paie encore 8 fr... Où est la différence? Je vois bien que M. Favard de Langlade ne fait payer que 4 fr. au lieu de 12 à la partie domiciliée à Orbec; j'y vois une diminution dans le coût du transport pour un exploit, mais je ne saurais y voir un partage de frais de transport entre deux actes faits le même jour ».

— « Il n'est dû 12 francs à l'huissier, ajoute M. Favard de Langlade, que lorsqu'il se transporte exprès de Luzy à Orbec. Mais lorsqu'il est notoire qu'il se trouve à Nerville, on ne peut nier qu'il n'a pas autant de chemin à faire ; que ce chemin lui ayant déjà été payé jusqu'à Nerville, il ne lui reste dû que celui qu'il doit parcourir au delà. »

— « ..... C'est fort bien pour la partie domiciliée à Orbec, observe M. Petit. Mais que répondrait celle-ci, ou que répondrait pour elle M. Favard de Langlade, si de son côté la partie demeurant à Nerville disait : L'huissier allait directement à Orbec, il lui est dû pour ce voyage 12 francs, que doit lui payer la partie domiciliée dans cette commune, et, comme tout son parcours lui est payé, et qu'il n'est pas venu exprès à Nerville, où il n'a fait sa notification qu'en passant et sans se déranger, il ne lui est rien dû pour frais de transport à Nerville? »

— « Le partage égal, ajoute encore M. Favard de Langlade,

ne doit pas avoir lieu comme dans l'autre exemple, car il serait injuste que la partie d'Orbec payât la moitié de la course, tandis que l'huissier n'en aurait fait pour elle que le tiers, et de ne faire supporter à la partie de Nerville que l'autre moitié de cette course, tandis que, soit qu'il allât à Orbec, soit qu'il ne dépassât pas Nerville, il fallait nécessairement qu'il fît, pour cette partie de Nerville, les deux tiers de cette même course. »

— « Pour ne pas faire un partage égal, ce qui serait injuste, dit M. Favard de Langlade, il n'en fait pas du tout, ce qui, à mon avis, répond M. Petit, est encore bien plus injuste. C'est en vain que le savant M. Favard de Langlade répète que l'huissier ne fait que le tiers de la route pour la partie d'Orbec, en se rendant à Orbec, car, pour aller à Orbec, il faut d'abord venir à Nerville, et la partie de Nerville est aussi fondée à dire que l'huissier n'a pas fait un pas de plus pour elle, que celle d'Orbec à prétendre qu'il n'a fait pour elle que le tiers du chemin. »

IV. En 1845, les rédacteurs du *Journal des Huissiers* ont eux-mêmes examiné le système proposé par M. Favard de Langlade et combattu par M. Petit. Nous croyons devoir aussi, pour compléter notre analyse, reproduire ici les réflexions que ce système leur a suggérées. Voici donc comment, après avoir repoussé le principe admis par M. Favard de Langlade, ils s'expriment au sujet du second exemple dont parle cet auteur, et que nous venons de rappeler.

« Comment, disent-ils, un esprit aussi judicieux que celui de M. Favard de Langlade n'a-t-il pas été frappé de l'étrange résultat auquel il arrivait avec son interprétation? Comment n'a-t-il pas aperçu que sa solution consacrait une double injustice? la première, de faire payer une *moindre somme* à la partie la plus éloignée du domicile de l'huissier ; la seconde, d'exiger de l'autre partie, résidant à Nerville, le *même droit* que si l'huissier ne se fût dérangé que pour elle. En effet, M. Favard de Langlade veut que cette partie paie *huit francs;* c'est exactement ce qu'elle aurait dû donner, si l'exploit qu'elle a reçu eût été seul à déposer. Que gagnera-t-elle donc à l'application de l'art. 35? Où est le profit qu'elle en retire? Pour elle, il n'y a point de partage, même *inégal;* elle paie le droit de transport *intégralement ;* l'autre partie seule trouve un bénéfice considérable dans la solution de M. Favard. Il est manifeste que jamais de pareils résultats ne sont entrés dans les prévisions et dans la volonté du législateur » (V. *J.Huiss.*, t. 26, p. 327).

V. M. Rivoire, *Dictionnaire raisonné du tarif des frais et dé-*

pens en matière civile, qui a adopté l'interprétation et le mode d'application admis par M. Favard de Langlade.

« Lorsque, dit-il (édit. de 1848, p. 545, n° 11), l'huissier signifie dans une même course un ou plusieurs actes dans les lieux intermédiaires sur la route du point le plus éloigné de cette course, il n'y a qu'un seul transport, et il serait injuste d'en doubler les frais. Mais, dans ce cas, si les deux endroits où les exploits ont été remis ne partagent pas d'une manière égale la distance parcourue, les frais se divisent proportionnellement. Ainsi, un huissier résidant à *Saint-Paul*, qui a à signifier un exploit à *Saint-Jean,* distant de trois myriamètres, signifie un autre exploit, en passant à *Saint-Pierre*, qui est éloigné de Saint-Paul de deux myriamètres; il lui sera dû pour tout le transport 12 francs, mais cette somme devra être répartie, savoir : 8 francs pour l'exploit fait à Saint-Pierre, et 4 francs pour celui fait à Saint-Jean. Chaque acte doit, en général, les frais qu'occasionne sa rédaction, et comme il y aurait toujours eu nécessité de parcourir les deux tiers de la distance, si l'huissier n'avait eu à exploiter qu'à Saint-Pierre, il est de toute justice que la signification de Saint-Jean ne supporte que l'autre tiers. »

M. Rivoire a raison de dire que *chaque acte doit, en général, les frais qu'occasionne sa rédaction :* c'est là, en effet, le principe; et c'est par exception à ce principe que l'art. 35 du décret du 14 juin 1813 veut qu'il ne soit perçu qu'un seul droit de transport pour les actes faits dans une même course et dans le même lieu (et non dans des communes différentes), et que ce droit soit partagé en autant de portions égales entre elles qu'il y a d'originaux d'actes (et non en portions proportionnelles). Or, l'art. 35, étant une exception, doit, comme nous l'avons déjà fait remarquer dans nos observations sur les arrêts des Cours de Besançon et de Dijon, être restreint au seul cas qu'il prévoit. M. Rivoire tire donc du principe qu'il a posé, principe vrai, une conséquence qui ne saurait être admise.

L'interprétation adoptée par M. Rivoire d'après M. Favard de Langlade pourrait même quelquefois, si elle devait prévaloir, conduire à de singuliers résultats. Supposons, par exemple, qu'une commune, celle de Saint-Pierre, par laquelle passe l'huissier pour aller à une autre commune, à celle de Saint-Jean, soit éloignée du lieu de sa résidence de deux myriamètres huit kilomètres, distance pour laquelle il est dû un droit de transport de 12 fr., de sorte qu'entre la commune de Saint-Pierre et celle de Saint-Jean il n'y ait que deux kilomètres. S'il fallait entendre et appliquer de la même manière que M. Rivoire le principe que *chaque acte doit les frais qu'occasionne sa rédaction,* comme il n'est point alloué d'indemnité de transport pour le parcours de deux kilomètres, il résulterait de là que la par-

tie domiciliée à Saint-Jean, la plus éloignée du domicile de l'huissier, ne devrait aucun droit de transport, et que ce droit serait supporté tout entier par la partie la plus rapprochée. Ne serait-ce pas là vraiment quelque chose d'étrange ? Et peut-on admettre qu'il soit entré dans la pensée du législateur de consacrer une pareille iniquité ?

VI. M. Sudraud-Desisles, *Manuel du juge taxateur*, p. 11, nº 24, propose une autre répartition : selon cet auteur, dans les deux espèces précitées et que nous avons empruntées à M. Favard de Langlade, la distance de Luzy à Nerville étant commune aux deux parties, le droit de transport qui y est afférent dans chaque espèce, et doit être perçu comme si elle était seule parcourue, est partagé entre les parties par égales portions, soit donc pour chacune d'elles, 2 fr. ou 4 fr. Le surplus est mis au compte du second acte, soit pour ce dernier 4 ou 8 fr.

« Ce dernier mode de répartition, dit M. V. Fons, *Tarifs en matière civile annotés, revus par M. Niel*, p. 43, nº 9, nous paraît préférable ; il est juste, en effet, que l'acte à signifier au lieu le plus éloigné supporte une plus forte portion des frais de transport. »

M. Petit, dans la dissertation précitée et rapportée *J. Huiss.*, t. 32, p. 318 et suiv., après avoir réfuté le système de M. Favard de Langlade, enseigne également que, en pareil cas, il y a lieu de procéder de la même manière à la répartition du droit de transport.

Ce mode de répartition, dont l'initiative paraît appartenir à M. Sudraud-Desisles, est sans doute fort ingénieux. Il peut même être très-équitable. Mais ce n'est pas là encore le partage *par égales portions* dont le législateur a entendu parler dans l'art. 35 du décret du 14 juin 1813. D'un autre côté, nous croyons que le mode de répartition dont il s'agit n'est pas praticable, ou du moins que sa mise en pratique doit nécessairement donner lieu à d'énormes difficultés. L'exemple choisi par M. Sudraud-Desisles est excessivement simple. Il n'y a qu'une seule distance qui soit commune. Mais il arrive souvent que les huissiers se rendent, dans la même course, dans cinq ou six communes différentes, situées sur le même parcours, pour y signifier des actes de leur ministère. Exemple : Un huissier doit aller de Luzy, lieu de sa résidence, à Ziler, distant de ce lieu de cinq myriamètres, pour y instrumenter. Il passe par Nerville, situé à deux myriamètres de Luzy, par Orbec, distant de Nerville d'un myriamètre, par Lorme, qui se trouve à une distance d'un demi-myriamètre d'Orbec, et par Sagré, éloigné de Lorme d'un myriamètre ; la distance de Sagré à Ziler est d'un demi-myriamètre. Quel travail, que de calculs pour l'huissier dans le système de M. Sudraud-Desisles ! La distance de Luzy à Nerville étant commune à toutes les par-

ties, le droit de transport afférent à cette distance est d'abord partagé entre elles par égales portions. Le droit de transport, dû à raison de la distance de Nerville à Orbec, commune aux parties domiciliées à Orbec, Lorme, Sagré et Ziler, est également partagé entre ces dernières parties, et ainsi de suite. L'huissier se tirera facilement d'embarras, s'il n'a à signifier dans chaque commune qu'un seul exploit. Mais si, comme cela doit arriver quelquefois, il a plusieurs copies d'originaux distincts à déposer dans chacune ou dans quelques-unes seulement de ces communes, il lui faudra faire des calculs plus ou moins compliqués, se jeter, en un mot, dans des difficultés presque inextricables, pour n'arriver en définitive qu'à des résultats sans importance. Le législateur n'a rien dit, ce nous semble, dans le décret de 1813, qui puisse justifier la répartition proposée par M. Sudraud-Desisles, et, après lui, par MM. Fons et Petit. Le système de l'art. 35 est, au contraire, fort clair; son application n'est pas moins simple. Ce système ne présente d'ailleurs rien d'inéquitable. Aussi, pendant longtemps, et sans que ce droit ait été l'objet d'aucune contestation, les huissiers ont-ils réuni tous les exploits qu'ils avaient à signifier sur une même ligne, dans des communes différentes, afin de ne faire qu'un seul voyage, et perçu un droit de transport distinct pour les exploits signifiés dans chaque commune différente. Pourquoi, en effet, priver un huissier d'autant de droits de transport qu'il peut faire d'actes dans la même journée et dans des communes différentes? Tant mieux pour lui, s'il trouve à utiliser sa course. Le droit qu'il perçoit légalement sur un acte ne fait aucun tort à une partie qui paie le même droit sur un autre. Si cette partie peut être admise à profiter de ce que le hasard a donné à un huissier plusieurs exploits à signifier dans une même course, ce ne peut être, à notre avis, que dans le cas spécialement prévu par l'art. 35. Enfin, il ne faut pas non plus oublier que le droit de transport n'est pas un émolument, mais une indemnité qui est allouée aux huissiers comme remboursement de leurs déboursés.

VII. Les auteurs que nous avons cités jusqu'à présent ont tous supposé que les communes parcourues par l'huissier étaient toutes situées sur la route directe du lieu de sa résidence au point extrême. Mais il arrive souvent que l'huissier se détourne de cette route pour remettre des exploits dans des communes qui peuvent s'en trouver éloignées de plusieurs kilomètres. La question de savoir s'il a le droit de percevoir pour ces exploits un droit de transport distinct a été également soulevée.

M. Favard de Langlade (p. 69) dit qu'on ne peut accorder un voyage distinct à l'huissier que si la commune dans laquelle

il se rend, en se détournant de sa route, est située à plus d'un demi-myriamètre de cette route.

M. Coin-Delisle, *Encyclopédie des juges de paix*, t. 3, p. 234, enseigne, au contraire, que la distance, pour la fixation du droit de transport dont il s'agit, doit se calculer du lieu de la résidence de l'huissier à la commune où l'exploit est délivré.

« Il ne faut pas, dit cet auteur, faire dégénérer une disposition utile (celle de l'art. 35) en une mesure vexatoire et d'une difficulté impraticable dans l'exécution. Sans doute il ne serait pas juste que, si l'huissier a porté dix citations dans une même commune, au même instant, il prît dix droits de voyage ; mais il nous semble que, s'il a parcouru le canton dans tous les sens, il serait bizarre de calculer par quelles communes il a passé, et la distance de l'une à l'autre commune, et de combien elle l'écartait de la route. La distance doit se calculer du lieu de la résidence de l'huissier à la commune où chaque exploit est délivré, et ce sont les exploits délivrés *dans le même lieu* qui seuls entraînent le partage des frais. Si l'huissier en délivre d'autres en se détournant de sa route, c'est une bonne fortune qu'on ne doit pas envier à ses pénibles fonctions. »

M. Sudraud-Desisles n'est pas de cet avis. « Si, dit-il (*Manuel du juge taxateur*, n° 24, p. 12), pour remettre les copies de plusieurs originaux, l'huissier est obligé de faire des circuits, on calcule toutes les distances qu'il a parcourues tant pour l'aller que pour le retour ; la moitié du total donne la distance réelle sur laquelle est réglée l'indemnité. On partage cette indemnité en proportion des distances que chaque acte a fait parcourir. »

Selon M. V. Fons (*Tarifs en matière civile annotés, revus par M. Niel*, p. 43, n° 8), en pareil cas, le juge taxe d'après les circonstances et les difficultés du transport. L'équité est surtout la règle qu'il doit suivre.

Le système de M. Fons, c'est l'arbitraire. Celui de M. Favard de Langlade, qui consiste à n'allouer de transport à l'huissier que lorsque la commune est éloignée au moins d'un demi-myriamètre de la route dont il se détourne, n'a également aucune base fixe, ne repose sur aucun texte de loi. Nous ne croyons pas qu'on puisse davantage admettre la théorie de M. Sudraud-Desisles. Totaliser les kilomètres parcourus par l'huissier en allant et en revenant, ainsi que le propose cet auteur, pour ne lui allouer de droit de transport que sur la moitié de ces kilomètres, c'est faire une fausse application de l'art. 66 du tarif du 16 février 1807 ; car la distance parcourue en revenant ne doit jamais être prise en considération pour la fixation de l'indemnité de transport (Cass., 7 août 1854 : *J. Huiss.*, t. 36, p. 34 et suiv.). D'ailleurs, le partage proportionnel n'est pas celui que l'art. 35 du décret du 14 juin

1813 a admis comme règle. L'interprétation de M. Coin-Delisle nous paraît seule conforme aux termes et à l'esprit de cet article.

VIII. MM. N. Carré, *Taxe en matière civile*, édit. 1851, p. 30, et Boucher d'Argis, *Dictionnaire de la Taxe*, v° *Transport des Huissiers*, édit. 1844, p. 369, se sont bornés à reproduire les dispositions de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813.

IX. Il nous reste à faire connaître l'opinion d'un auteur dont l'autorité n'est pas la moins importante sur la question qui nous occupe. Cet auteur est M. de Dalmas.

Voici comment, dans son traité *des Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police*, édit. de 1834, p. 270, M. de Dalmas s'exprime :

« En ce qui concerne les frais de voyage des huissiers, je ferai observer, dit-il, qu'aux termes de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813, il ne peut être alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes qu'un huissier a faits dans une même course et dans un même lieu. Cette disposition doit être strictement observée surtout dans les affaires criminelles (Décis. de M. le garde des sceaux du 22 juin 1823). C'est pour cela qu'on exige que les huissiers comprennent dans un seul mémoire et par ordre de dates les actes et diligences qu'ils ont faits pendant le même laps de temps, soit en matière criminelle proprement dite, soit en matière correctionnelle et de simple police. C'est en effet le moyen le plus facile de vérifier si les transports effectués à l'occasion de différentes affaires, *mais dans les mêmes communes*, ont eu lieu ou non le même jour. »

De ce passage du traité de M. de Dalmas, il résulte évidemment, ce nous semble, que, dans la pensée de cet auteur, il ne doit être alloué à l'huissier qu'un seul droit de transport pour les divers actes qu'il a faits dans une même course qu'autant qu'ils ont été signifiés dans la même commune.

Dans le supplément qu'il a publié en 1847 à son traité *des Frais de justice en matière criminelle*, le même auteur, après avoir rapporté (p. 133) un passage de la circulaire du ministre de la justice du 26 déc. 1845, dans lequel M. le garde des sceaux recommande de soumettre les mémoires des huissiers à un minutieux examen, pour en retrancher toutes les allocations qui ne sont pas suffisamment justifiées, et quand il s'agit de transport opéré d'après les ordres du ministère public, de ne rien négliger pour s'assurer si, *le même jour*, l'huissier ne s'est pas rendu dans *la même commune*, à la requête, soit des parties civiles, soit des administrations publiques, ajoute (p. 134) :

« La disposition absolue de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813 a fait naître la question de savoir si la règle rappelée dans la circulaire de M. le garde des sceaux ne devait pas s'étendre au cas où un huissier aurait fait simultanément *le même jour, dans la même commune*, des diligences en matière criminelle et en matière civile. Cette question a été résolue négativement par les motifs suivants : 1° l'art. 35 précité, comme plusieurs autres articles du même paragraphe, notamment les 29, 30, 31, 32 et 33, paraît devoir être restreint aux matières criminelles ; 2° l'indemnité en matière civile est beaucoup plus forte que celle qui est allouée en matière criminelle. Evidemment ce serait la fixation la plus considérable qui devrait être prise pour base de la répartition des frais entre les deux parties qui auraient employé l'huissier, et il en résulterait que l'économie sur les frais du procès criminel serait à peine appréciable ; 3° enfin, il serait bien difficile de constater les voyages faits pas les huissiers dans des intérêts distincts, quand les procédures qui auraient donné lieu à ces voyages seraient d'une nature différente. — Cependant, il est un cas où j'estime que l'huissier, qui a instrumenté en même temps en matière civile et en matière criminelle, ne doit recevoir qu'une seule indemnité de transport, c'est celui où il a agi à la requête d'une seule et même partie ; il ne peut alors réclamer que l'indemnité la plus forte. »

La pensée de M. de Dalmas que l'art. 35 du décret du 14 juin 1813 ne doit recevoir son application que dans le cas d'actes signifiés *le même jour et dans la même commune* se révèle non moins clairement dans ce second passage. C'était aussi la pensée de M. le ministre de la justice en 1845, ainsi qu'on peut le voir en se reportant à la circulaire précitée du 26 décembre 1845 et au passage de cette circulaire que nous avons précédemment analysé.

X. Enfin, en faveur de l'interprétation que nous avons admise dans les observations dont nous avons fait suivre, dans le cahier de novembre 1856 du *Journal des Huissiers*, les arrêts des cours de Besançon et de Dijon, nous pouvons citer encore une consultation délibérée à Caen, le 17 fév. 1855, par M. Paris, et rapportée *J. Huiss.*, t. 36, p. 113 et suiv.

XI. En présence de la divergence des auteurs sur la question dont il s'agit, et, il faut bien le dire, de la multiplicité des systèmes plus ou moins arbitraires appliqués par les juges taxateurs, il est important pour les huissiers comme pour les justiciables que la Cour de cassation (chambre civile), appelée à statuer sur la question par suite du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Dijon, donne la formule d'une règle générale, bien expliquée, bien comprise, afin qu'elle soit désormais uniformément suivie et exécutée.

ARTICLE 2575.

COUR DE CASSATION.

ACTE RESPECTUEUX. — MARIAGE.—OPPOSITION.

Il n'est pas permis aux tribunaux, lorsqu'une fille âgée de plus de 21 ans a fait notifier à son père les trois actes respectueux voulus par la loi et qu'un mois s'est écoulé depuis la notification du dernier de ces actes, d'ordonner, sur l'opposition au mariage formée par le père, qu'il sera sursis pendant trois autres mois au mariage et que la fille cessera d'habiter où elle réside habituellement pour aller habiter avec son père ou dans une autre maison où elle sera tenue de recevoir les visites de son père.

(D.... *C*.... D....) ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 148, 151, 152, 372 et 488, C. N. ; — Attendu que si, avant l'âge de vingt et un ans accomplis, la fille ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère, elle n'est tenue, après cet âge, que de demander leur conseil par un acte respectueux et formel ; que, jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa vingt-cinquième année, cet acte respectueux, sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, doit être renouvelé deux autres fois de mois en mois, et qu'un mois après le troisième acte il peut être passé outre à la célébration du mariage ; — Qu'il est vrai que, même après l'expiration de ces délais, l'ascendant peut encore former opposition au mariage de l'enfant, mais que cette opposition doit être jugée dans le bref délai que fixent les art. 177 et 178 du même Code, et qu'elle ne peut être admise que pour les causes déterminées par la loi ; — Que le juge ne peut, sans porter atteinte à la liberté qu'a l'enfant de contracter mariage quand il a satisfait à toutes les prescriptions légales, ordonner qu'il sera sursis, pendant un temps plus ou moins long, à la célébration du mariage, ni prescrire, pendant ce délai, des mesures que la loi n'autorise pas ; — Attendu, en fait, que Marie D..., ayant atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et demeurant alors chez sa grand'mère, a demandé le conseil de son père, sur le mariage qu'elle se proposait de contracter, par trois actes respectueux et formels, dont le dernier a été notifié le 26 janvier 1856 ; que le 26 février suivant, D... père a formé opposition à ce mariage ; que les premiers juges ont donné mainlevée de cette opposition ; mais que, sur l'appel interjeté par D..., la Cour de Montpellier a, le 29 avril suivant, réformé cette décision et ordonné qu'il serait sursis à la célébration du mariage pendant trois mois, à partir du jour de son arrêt ; que, durant ce temps d'épreuve Marie D... se retirerait chez son père ou dans une maison tierce, à son choix, en faisant connaître à son père la demeure qu'elle aurait choisie et offrant de l'y recevoir

librement chaque fois qu'il jugerait convenable de lui apporter ses conseils ; que, ce fait ou faute de ce faire, il serait statué ce que de droit à l'expiration du délai fixé ; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et formellement violé les articles precités ; — Casse, etc.

Du 8 déc. 1856. — Ch. civ.—MM. Bérenger prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*). — Béchard et Ambroise Rendu, av.

NOTE. — J'ai rapporté la décision attaquée J. Av., t. 81, p. 541, art. 2493. Le pourvoi invoquait deux arrêts antérieurs des 21 mars 1809 et 7 nov. 1814.

ARTICLE 2576.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — HUISSIER. — POUVOIR. — PAIEMENT. — SUBROGATION.

L'huissier qui procède à une saisie immobilière peut, en recevant d'un tiers le montant de la créance, subroger ce tiers aux droits et hypothèques du requérant.

(Coche C. Modo.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'huissier Laurent n'était, il est vrai, porteur que d'un pouvoir spécial, celui de saisir les biens des époux Jacquet, si ces derniers ne payaient pas le montant des obligations hypothécaires par eux souscrites au profit de la veuve Michel, du sieur et de la demoiselle Romand ; mais que ce qu'il ne pouvait peut-être pas faire en vertu de ce pouvoir, il a été amené à le réaliser dans l'intérêt bien entendu de la veuve Michel et consorts ; — Qu'effectivement chargé par ces derniers de saisir les biens des époux Jacquet, rien n'était plus désintéressé de sa part, plus avantageux pour les créanciers susnommés et plus utile pour les débiteurs dont les propriétés allaient être vendues en temps inopportun, que de recevoir du sieur Coche, tiers intervenant, le montant en principal et accessoires de ce qui était dû aux veuve Michel et consorts, et de le subroger aux droits et hypothèques de ces derniers ; — Qu'en recevant ce paiement des deniers de Coche et en consentant la subrogation stipulée par celui-ci, Laurent a évidemment procédé et pu procéder comme *negotiorum gestor* desdits veuve Michel et consorts, et que ceux-ci, en encaissant immédiatement ce qui leur était dû, ont, par l'intermédiaire dudit Laurent, complétement atteint le but qu'ils se proposaient, sans d'ailleurs courir aucun risque ultérieur, puisque les quittances données à Coche portent qu'il est subrogé sans garantie aucune ; — Que c'est donc à bon droit que la veuve Coche excipe de

la subrogation consentie au profit de son mari et s'est fait colloquer au règlement provisoire aux lieu et place des veuve Michel et consorts qui avaient été désintéressés ; — Que vainement la veuve Modo excipe : 1° de la non-simultanéité des paiements faits par Coche et de la subrogation consentie à son profit, alors que rien ne contredit les quittances qui prouvent cette simultanéité ; — 2° du défaut de date certaine desdites quittances, dont l'enregistrement n'a eu lieu qu'en 1855, à l'ouverture de l'ordre sur les époux Jacquet, quand il est établi que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la date des dernières quittances et leur enregistrement, la veuve Modo n'a acquis aucun droit auquel la subrogation consentie au profit de Coche puisse porter atteinte ; — 3° enfin, de mainlevées données par la veuve Michel, les sieur et demoiselle Romand, puisque ces mainlevées données seulement depuis la confection du règlement provisoire et pour le besoin de la cause ont été évidemment surprises à l'intelligence de ces derniers, qui, complétement désintéressés, n'ont pas cru pouvoir les refuser ; — Met le jugement dont est appel au néant en ce qu'il a rejeté la collocation de la veuve Coche comme étant aux droits de la veuve Michel, des sieur et demoiselle Romand, maintient le règlement provisoire par lequel la dame veuve Coche a été dûment colloquée.

Du 3 mai 1856. — 1re Ch. — MM. Quenoble, p. p. — Laflize, Claude et Doyen av.

Note. — J'ai pensé avec la cour de Colmar, arrêt du 21 déc. 1832 (*Lois de la Procédure civile*, n° 2010 *ter*), qu'une telle subrogation était licite. La Cour de cassation a rendu le 2 août 1848 (J. Av., t. 74, p. 276, art 669) un arrêt de rejet qui pourrait être invoqué contre cette opinion si, dans l'espèce, la subrogation eût été possible. La jurisprudence a besoin de se fixer à cet égard, ce qui aura lieu sans doute prochainement, car l'arrêt que je rapporte a été l'objet d'un pourvoi, admis, le 22 décembre 1856, par la chambre des requêtes (*Gazette des Tribunaux* du 24).

ARTICLE 2577.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

Saisie immobilière. — Procès-verbal. — Immeubles par destination. — Omission.

La propriété des immeubles par destination non compris dans le procès-verbal de saisie immobilière, n'est pas transférée à l'adjudicataire par l'adjudication. (Art. 717, C. P. C.)

(Delpont *C.* Carbonnel.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, qu'en matière d'expropriation forcée, et d'après l'art. 2204, C. N., le créancier peut poursuivre l'expropriation des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles, appartenant en propriété à son débiteur ; — Considérant que cette disposition spéciale, relative à l'expropriation des accessoires réputés immeubles, serait inutile et superfétatoire, s'il y avait lieu d'appliquer à cette matière l'art. 1615, C. N., d'après lequel l'obligation de délivrer la chose vendue comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel ; — D'où il suit que l'art. 1615, C. N., invoqué, doit être écarté comme inapplicable à la matière des expropriations forcées ; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 31 juill. 1855. — 1re Ch.—MM. Caussin de Perceval p. p. — Bertrand, Saint-Albin-Reynaud, av.

REMARQUE. — Telle est aussi mon opinion. La jurisprudence penche pour le sentiment contraire (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2404, mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 18, note 16, et un arrêt de la Cour de Poitiers, du 13 juill. 1854. J.Av., t, 80, p. 532, art. 2194). — La Cour de Montpellier elle-même avait décidé le contraire le 31 juillet 1840 (CARBONNEL C. LAQUEILLE). Le même jour, par un autre arrêt (JAOUL C. COURTIAL) elle avait déclaré que les *pailles* étant immeubles par destination sont comprises dans l'adjudication d'un domaine saisi avec toutes ses appartenances et dépendances, et que, quant aux *foins*, ils ne font partie de l'adjudication qu'en ce qui est nécessaire à la nourriture des animaux attachés à la culture du domaine.

ARTICLE 2578.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

1° APPEL. — OPPOSITION. — DÉLAI. — DÉSISTEMENT.
2° EXPLOIT. — PRÉNOMS. — ÉQUIPOLLENT.

1° *Le désistement pur et simple d'une opposition à un jugement arbitral ne rend pas la partie qui s'est désistée non-recevable à se pourvoir par appel dans les délais.* (Art. 402, C.P.C.)

2° *L'omission ou l'irrégularité du prénom du requérant n'est pas de nature à entraîner la nullité d'un exploit alors qu'aucune erreur ne peut en résulter au préjudice de la partie adverse.* (Art. 61, C. P. C.)

(Kaiser et Oser *C.* Guigon.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'intimé oppose aux appelants,

comme fin de non-recevoir l'acte signifié le 29 janvier 1856 par Oser et Kaiser, acte par lequel ces derniers déclarent se désister de l'opposition par eux formée au jugement du 20 avril et à la sentence arbitrale du 30 octobre, et déclarent vouloir supporter tous les frais occasionnés par cette opposition, comme aussi ceux occasionnés au sieur Guigon ; que l'intimé oppose ce désistement comme un abandon du droit même et un acquiescement au jugement et à la sentence arbitrale ; — Considérant que les matières de déchéance sont de droit étroit et rigoureux ; que si l'acquiescement tacite ou implicite peut résulter de faits et circonstances qui sont laissés à l'appréciation des juges, il faut que par leur nature et leur précision, ces faits ne laissent aucun doute sur l'intention évidente des parties d'accepter la décision et de renoncer à tous les moyens ouverts par la loi pour l'attaquer; qu'il ne résulte d'aucun acte, directement ou indirectement, que les appelants aient voulu acquiescer au jugement arbitral rendu contre eux ; que tous les documents de la cause manifestent l'intention contraire; — Considérant que le désistement de l'opposition, dans les termes où il est formulé, ne peut avoir l'effet et la portée que l'intimé veut lui donner; — Considérant, en effet, qu'il ne s'agit pas ici d'un désistement d'action, qui éteint le droit, mais d'un désistement d'instance, qui n'éteint que l'instance en laissant subsister le droit; qu'en principe, le désistement pur et simple ne porte que sur la procédure ; qu'il ne peut être étendu à l'action elle-même ou au droit qu'autant que cette intention résulte manifestement des termes du désistement ; — Considérant que, loin qu'on puisse inférer du désistement dont il s'agit un abandon du droit ou de tout autre mode d'action contre le jugement arbitral, ses termes repoussent au contraire cette intention ; qu'on ne peut voir, en effet, dans les termes si explicites de ce désistement, d'autre intention que celle qu'ils expriment, l'abandon de l'opposition illégalement formée à un jugement arbitral ; — Considérant qu'il s'agissait pour Oser et Kaiser d'un désistement nécessaire qui avait pour cause une nullité de procédure ; qu'il trouve son explication naturelle, non dans le caprice ou l'abandon de droit, mais dans le besoin d'éviter des frais inutiles, en renonçant à une instance en opposition contre un jugement arbitral, opposition formellement prohibée par l'art. 1016, C.P.C. ; que l'on comprend dès lors, qu'en renonçant à ce mode de recours frappé de nullité par la loi, les appelants n'aient pas voulu renoncer à un autre mode autorisé par elle ; que, par conséquent, l'appel, qui rentre dans les moyens légaux et qui a été formé dans les délais utiles, doit être déclaré recevable ; — Sur le moyen de nullité invoqué par Kaiser et résultant de l'art. 61, C.P.C. : — Considérant qu'en admettant que Kaiser ait pour prénom Nicolas, au lieu de Joseph qui lui a été donné dans les actes de la procédure, cette seule circonstance, indé-

pendante de toute autre, ne peut suffire pour annuler ces actes et les jugements qui les ont suivis ; — Considérant que si l'art. 61, C.P.C., exige les noms et demeure du défendeur, à peine de nullité, cela doit s'entendre principalement des noms de famille, qui ont seuls une importance réelle et évidente; que si, dans quelques cas, les prénoms peuvent être utiles, nécessaires même pour désigner d'une manière claire et précise l'identité, et empêcher toute erreur, l'omission ou l'irrégularité de ces prénoms ne peuvent, en règle générale, être une cause de nullité, surtout lorsqu'il résulte des circonstances que ces omissions ou irrégularités n'ont pu causer aucun doute sur l'identité de la personne désignée, aucune erreur dans la remise de l'acte, et, par conséquent, aucun préjudice ; — Considérant que Kaiser est désigné, dans les actes dont s'agit, de manière à ce que toute erreur sur la personne et son identité fût impossible ; qu'on y rappelle son précédent domicile et son domicile actuel ; qu'il résulte des documents produits par Kaiser lui-même qu'il n'y a pas aux forges de Delémont d'autre employé du nom de Kaiser; qu'aucune autre personne, dès lors, ne se trouve dans les mêmes conditions que lui ; qu'ainsi, il a dû être touché des actes envoyés à Delémont aussi exactement que s'ils eussent porté le nom de Nicolas au lieu de celui de Joseph ; — Au fond, etc. ; — Par ces motifs, statuant sur l'appel émis du jugement rendu contre les parties par le tribunal de commerce de Mulhouse, le 20 avril 1855, et du jugement arbitral du 31 octobre 1855, déclare cet appel recevable ; prononçant sur ledit appel, et sans s'arrêter au moyen de nullité tiré de l'art. 61, C.P.C., qui est rejeté, statuant au fond, dit que c'est à tort que les premiers juges ont condamné Oser envers Guigon...

Du 12 août 1856.—1re Ch.—MM. Pillot, prés.—Fuchs et Ostermeyer av.

NOTE. — Sous tous les rapports cette décision confirme l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, tant sous le nº 1451 *bis* en ce qui concerne le désistement (Voy. aussi J. Av., t. 79, p. 398, art. 1843, un arrêt de la Cour de Rennes et la note, mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 410, note 4) que sous le nº 285, pour ce qui touche à l'irrégularité de l'exploit.

ARTICLE 2579.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

APPEL. — INFIRMATION. — EXÉCUTION. — VENTE JUDICIAIRE. — IMMEUBLES DOTAUX.

L'infirmation d'un jugement qui, en ordonnant l'aliénation d'un immeuble dotal, avait prescrit que la vente aurait lieu à la barre

du tribunal, n'a pas pour effet, lorsqu'elle n'a fait que renvoyer la vente devant un notaire, d'attribuer à la Cour la connaissance des incidents d'exécution et spécialement de la demande en réduction de la mise à prix. (Art. 472, C. P. C.)

(Durosey). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par jugement du 16 juillet 1855, le tribunal civil de Pont-l'Évêque a autorisé la dame Durosey à vendre aux enchères l'immeuble dont il s'agit, sur une mise à prix de 2,500 fr., et aux clauses et conditions qu'il détermine ; — Considérant qu'il n'avait été porté appel contre ce jugement qu'au chef où il avait ordonné que la vente se fît par devant le tribunal, au lieu d'être faite par le notaire désigné par la partie et sur le lieu de la situation de l'immeuble, conformément aux conclusions de la requête ; — Que, par son arrêt du 6 août 1855, la Cour, faisant droit sur l'appel ainsi déterminé, a reformé la décision du premier juge, seulement au chef où il a renvoyé la vente à l'audience des criées, de sorte que le jugement de Pont-l'Évêque s'est trouvé maintenu dans toutes ses autres dispositions ; — Considérant que la demande en réduction de mise à prix qu'a portée devant le même tribunal la dame Durosey, par une nouvelle requête, lui a été déférée, d'après le vœu de l'art. 963, C.P.C., et que la modification qui était sollicitée de lui ne tendait qu'à l'exécution d'un jugement qu'il avait précédemment rendu ; — Considérant qu'il n'existe aucune indivisibilité entre l'exécution du jugement précité, quant à son objet principal et essentiel, qui n'a pas été attaqué, et l'exécution de l'arrêt qui n'y apporte qu'une simple modification dans la forme de la vente ; que c'est donc à tort que le tribunal s'est déclaré incompétent de connaître du fond de la requête, en puisant son motif de décision dans l'art. 472, C.P.C. ; — Considérant qu'au jour indiqué pour l'adjudication il ne s'est pas présenté d'acquéreurs, ce qui a été constaté par un procès-verbal dressé par le notaire commis pour la vente ; que les motifs qui ont déterminé la justice à autoriser l'aliénation d'un bien dotal de la dame Durosey ; etc.—Réformant le jugement du 5 nov. 1855 dont est appel ; — Dit qu'à tort le tribunal de Pont-l'Évêque s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande qui lui était soumise ; et, évoquant le fond, etc.

Du 24 déc. 1855.—1re Ch.—M. Souef, p. p.

REMARQUE. — La Cour de cassation a décidé, le 28 mars 1849, contrairement aux conclusions du savant, ancien 1er avocat général, M. Nicias Gaillard (J.Av., t. 79, p. 330, art. 700), que l'exécution d'un arrêt confirmatif, ordonnant un partage que les premiers juges avaient refusé d'admettre, appartenait à la Cour et non au tribunal. — J'ai fait remarquer que cette

doctrine contrariait l'opinion que j'avais émise dans les *Lois de la procédure civile*, nos 1698 bis et 1700, et sous un arrêt de la Cour de Rennes (J. Av., t. 72, p. 648, art. 299). Dans l'espèce actuelle la difficulté ne se présentait pas sous la même physionomie. L'infirmation n'était que partielle au lieu d'être absolue. La réduction de la mise à prix constituait précisément l'un des incidents de l'exécution de la partie du jugement qui n'avait reçu aucune atteinte. On ne peut donc induire de cette décision une jurisprudence en opposition avec celle de la Cour suprême.

ARTICLE 2580.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—AVOUÉ.—ADJUDICATAIRE.

L'avoué créancier du saisi peut se rendre adjudicataire, quoiqu'il soit établi que cet avoué était l'avoué poursuivant et que les actes rédigés dans son étude étaient placés sous le nom d'un de ses confrères.

(Couderc *C.* Coulon.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 711, C. P. C., ne peut être entendu dans ce sens qu'un avoué porteur d'une créance légitime ne puisse devenir adjudicataire des biens de son débiteur; — Qu'il a été satisfait aux prescriptions de cet article, puisque la poursuite a été faite par un avoué autre que Couderc; — Qu'alors même qu'il serait établi que Couderc rédigeait dans son étude les actes de la poursuite, elle avait lieu sous la responsabilité de Granier, et offrait ainsi au saisi et aux tiers la garantie que la loi a voulu leur assurer;—Qu'il importe donc peu de déterminer dans quelle mesure Couderc a prêté un concours personnel à la poursuite dirigée dans son intérêt, puisque ce concours, même établi, n'exercerait aucune influence sur la validité de l'adjudication;—Attendu que l'existence de la créance de Couderc au jour de l'adjudication est établie par le jugement d'adjudication lui-même, qui a été volontairement exécuté des deux parts; —Qu'en admettant que l'action en répétition pour somme payée et non due puisse être exercée, même au détriment de la chose irrévocablement jugée, c'est au moins à celui qui l'exerce à justifier sans équivoque l'extinction de la créance par un payement antérieur; — Par ces motifs.

Du 22 avril 1856. — MM. De La Baume, p. p. — Estor, Bertrand, av.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt soulève une question fort grave

et qui n'est pas sans difficulté. J'ai beaucoup hésité à me prononcer. L'art. 711 n'a besoin d'aucune explication pour être déclaré inapplicable aux avoués en général ; ils peuvent tous se rendre adjudicataires des biens saisis et adjugés devant le tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions; mais ils ne le peuvent plus quand ils sont poursuivants. On sait que c'est en 1841 que l'incapacité de l'avoué poursuivant, qui n'était pas admise, sous le Code de 1807, fut déclarée par le législateur. Comme je l'ai longuement expliqué dans les *Lois de la Procédure civile*, question 2395, l'art. 711 ne fait que reproduire la disposition du Code Napoléon, art. 1596. — En thèse, la Cour de Montpellier eût-elle décidé que l'avoué poursuivant a le droit de se rendre adjudicataire s'il est lui-même créancier ? Eût-elle scindé les deux qualités de l'avoué ? Je l'ignore ; ce n'est pas sous cette physionomie qu'elle a envisagé la position. Elle a déclaré en fait que l'avoué adjudicataire n'était pas l'avoué du poursuivant, car s'il avait rédigé tous les actes, c'était un de ses confrères qui les avait signés. Ce motif me touche peu, parce qu'il faut, en toute chose, voir la réalité, non la fiction. Le confrère exerçait uniquement *loco*.—Que ce soit toléré dans la pratique pour certains dédoublements de rôle, je le conçois, mais que ce soit légitimé pour arriver à frauder une loi d'ordre public qui déclare une incapacité, je ne saurais aller jusque-là. Je déciderais donc, contrairement à l'arrêt qu'on vient de lire, que l'adjudication est nulle quand elle est faite au nom d'un avoué réellement avoué du poursuivant, quoique ce soit un autre avoué qui ait donné une signature de complaisance. Qu'a voulu dire la Cour en parlant de la responsabilité de l'avoué signataire et de la garantie qu'il offrait au saisi et aux tiers ? Il ne s'agit nullement pour l'appréciation de l'incapacité d'un avoué poursuivant, d'examiner la portée de la responsabilité et la garantie désirable pour le saisi et les tiers. L'avoué du poursuivant peut être beaucoup plus capable de répondre et de garantir que l'avoué signataire. La responsabilité et la garantie n'entrent pour rien dans les prévisions du législateur. Il n'a pas voulu que celui qui avait le désir d'acheter un immeuble se chargeât de le faire vendre. Il a suspecté (présomption légale) son zèle et sa loyauté de mandataire. Il a prononcé l'incompatibilité entre les qualités de mandataire et d'adjudicataire. Qu'importe donc, dans ces prévisions si sages, que l'avoué du poursuivant ait agi à visage découvert, ou ait placé ses actes sous le voile d'une signature de complaisance? Il est réellement poursuivant ; il dirige la poursuite ; il touche les émoluments de la poursuite, donc il est incapable. A l'appui de cette opinion, on peut invoquer un arrêt de la Cour de cassation, du 18 fév. 1846, que j'ai combattu, il est vrai, mais sous un autre rapport (J. Av., t. 74, p. 198, lettre H).

Il faut reconnaître que, quoiqu'il semble résulter de l'arrêt un principe général, la Cour de Montpellier a été impressionnée par la circonstance de fait non contestée, que le véritable avoué poursuivant était lui-même créancier du saisi, et qu'alors, en cette dernière qualité, il avait le droit de se rendre adjudicataire.

J'ai décidé, avec la doctrine et la jurisprudence, que malgré les termes de l'art. 711, un magistrat créancier du colicitant pouvait se rendre adjudicataire ; qu'il en était de même du tuteur (*Lois de la Procédure civile*, question 2395, *in fine*, et J. Av., t. 72, p. 348, art. 156); mais à l'occasion du tuteur, j'ai fait observer qu'il cessait d'exercer momentanément ses fonctions, qu'il les cédait au subrogé tuteur, et c'est par suite d'une nécessité évidente que le magistrat créancier ne reste pas frappé d'incapacité.

Mais pourquoi l'avoué créancier, qui a l'intention de se rendre adjudicataire, prend-il la direction de la poursuite ? Ne se constitue-t-il pas mandataire volontairement ? Eh bien ! il opte alors. Il sait que la qualité d'avoué poursuivant crée en lui une incapacité qui l'empêchera de pouvoir se rendre adjudicataire. Il ne doit donc pas se charger de la poursuite, s'il persiste à vouloir se rendre adjudicataire.

Je suis peut-être trop sévère, mais il vaut mieux être sévère en prévenant des plaintes, des récriminations, que d'exposer les officiers ministériels à des soupçons, même à des soupçons injustes.

Que si l'on doute sur la légalité de ma solution, au moins chacun approuvera-t-il le conseil que je crois devoir donner à mes lecteurs de ne pas prendre part, soit directement, soit indirectement, à la poursuite des biens de leur débiteur, avec l'intention de s'en rendre adjudicataires.

ARTICLE 2581.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTBRISON.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — VENDEUR. SURENCHÈRE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — SAISI. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — SURENCHÉRISSEUR.

1° *La notification faite au greffe avant l'adjudication sur surenchère fait revivre l'action résolutoire éteinte par le silence du vendeur jusqu'après la première adjudication.* (Art. 717, C.P.C.).

2° *Dans le cas où cette notification serait considérée comme*

tardive, le consentement du précédent adjudicataire suffirait pour que la nullité ne pût être proposée ni par le saisi ni par le surenchérisseur.

(Perchet *C.* Giron.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, sur les instances jointes, que ce qui domine le litige, c'est la demande en résolution de la vente sous seings privés de 1842, enregistrée (vente relative à une propriété désignée sous le nom des verreries de Saint-Just-sur-Loire ;—Attendu, sur cette demande en résolution, qu'en principe général la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement; qu'en particulier, le vendeur peut demander la résolution de la vente, si l'acheteur ne paie pas le prix de l'objet vendu ; — et qu'en fait, il est constant que le sieur Perchet, acquéreur dans l'acte de 1842, n'a payé ni le capital de 80,000 fr., prix de la vente, ni les intérêts de ce prix; d'où la conséquence qu'il y a lieu de dire droit à la demande en résolution, sauf l'examen des exceptions proposées par les défendeurs; . . . .
—Attendu, sur la troisième exception fondée sur les dispositions de l'art. 717, C.P.C., qu'en fait, il est constant que les immeubles, objet de la vente de 1842, furent adjugés le.... avril 1856 au sieur Giron moyennant le prix de 21,000 fr.; mais que deux surenchères régulières furent faites sur cette adjudication, les..., et qu'un jugement est intervenu le 2 mai 1856, lequel ordonne qu'il sera donné suite à la première de ces deux surenchères; qu'il est encore certain que la demande en résolution sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer aujourd'hui n'a été formée et n'a été dénoncée au greffe qu'après ladite adjudication du.... avril 1856 ; — Attendu que, dans ces circonstances, la question se présente bien nettement de savoir si la demande en résolution peut être admise alors qu'elle est formée postérieurement à l'adjudication suivie de surenchère, mais avant l'adjudication sur ladite surenchère;—Attendu que, si l'on veut se pénétrer des motifs qui ont fait édicter les dispositions de l'art. 717 précité, on demeure convaincu, par la discussion qui précède l'adoption de ce texte, que l'exception dont s'agit ne fut créée que dans l'intérêt de l'adjudicataire et pour protéger son droit de propriété, le *jus in re,* qui lui avait été transmis par l'adjudication, et pour l'affranchir des recherches auxquelles il pouvait être pendant longtemps exposé, sous l'empire de la législation antérieure, de la part des anciens propriétaires; — Attendu que, ce point tenu pour constant, on se demande s'il peut y avoir un droit quelconque à protéger en faveur d'un adjudicataire dont l'adjudication a été frappée de surenchère, alors qu'il est certain, en doctrine et en jurisprudence, qu'en matière d'adjudication sur saisie immobilière, l'adjudication est irrévocablement résolue et mise à

néant par le seul fait de l'admission d'une surenchère ; — Que dès qu'il est démontré que l'adjudication suivie de surenchère est frappée d'un anéantissement complet, on arrive nécessairement à cette conséquence que la fin de non-recevoir, qui ne peut résulter que de l'adjudication, ne saurait plus être admise du moment que cette adjudication est reconnue n'avoir pas d'existence réelle et qu'il ne reste plus qu'un adjudicataire nominal et fictif; — Qu'en ce cas, le rejet de la fin de non-recevoir paraît être une application absolument logique de la règle *cessante causâ, cessat effectus;* — Attendu que, si l'on veut exclusivement se placer au point de vue de la lettre de l'art. 717, il faut la prendre dans son entier, et remarquer que, s'il est dit que l'adjudicataire ne pourra point être troublé..., il est ajouté : dans sa propriété...; et que, s'il est manifeste que l'adjudicataire surenchéri n'a aucune propriété, il est certain que l'article 717 ne saurait être efficacement invoqué par un adjudicataire pareil ;— Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, l'adjudicataire primitif n'oppose aucune résistance à l'action résolutoire, ainsi que cela résulte de ses conclusions régulièrement versées dans la cause et renouvelées en barre; que le saisi et les autres parties invoquent seuls la prétendue déchéance, mais que le bénéfice du texte dont ils veulent se prévaloir ne leur appartient point, comme l'indiquent explicitement l'art. 717, C.P.C., et l'art. 692 du même Code, et comme l'a jugé la Cour de cassation le 7 mars 1854, du moins à l'égard du saisi;—De tout quoi la conséquence que la troisième et dernière exception doit être repoussée comme les deux autres; — Attendu que les solutions qui précèdent rendent inutile l'examen des autres difficultés de la cause; — Attendu, quant aux dépens, que les demandeurs en résolution doivent les supporter en très-grande partie, sauf leur recours contre le sieur Perchet saisi, à raison du retard qu'ils ont mis à faire enregistrer et à produire la vente privée de 1842; — Par ces motifs; sans s'arrêter aux exceptions du saisi et des parties autres que l'adjudicataire, et les rejetant comme mal fondées, dit droit à la demande en résolution de la vente de 1842 pour défaut de paiement du prix, remet les parties au même état qu'avant ladite vente, ordonne le délaissement des objets vendus en faveur des demandeurs, et statuant sur les dépens, etc.

Du 26 juill. 1856.—M. Barafort, prés.

Observations.—La première question n'est pas neuve, mais elle est d'une solution très-difficile. La Cour de Bordeaux a consacré une doctrine contraire que j'ai approuvée en l'examinant sous toutes ses physionomies (J. Av., t. 75, p. 471, art. 910, et t. 76, p. 47, art. 995, lettre F). Je ne l'ai fait qu'avec beaucoup de regret, puisque je termine mes réflexions de 1851 en disant : « La position du vendeur est toute favorable, et on

doit lui venir en aide par tous les moyens que peut offrir la procédure, » puisque encore je me suis bien gardé de combattre un motif de fin de non-recevoir accueilli par la Cour de cassation, le 7 mars 1854, dans l'arrêt invoqué par le jugement de Montbrison lui-même, sur la dernière question (J.A., t. 80, p. 80, art. 2027). — Cependant, quel que soit le regret que j'aie éprouvé en 1851, je me vois forcé de persister, ne trouvant dans les motifs qu'on vient de lire aucune raison nouvelle, surtout aucune raison qui puisse me déterminer à changer d'opinion.

Sur la seconde question, comme je viens de le dire, je partage l'opinion du tribunal qui admet une fin de non-recevoir contre le saisi, et j'ai donné, en 1854, le motif de décider. L'action en résolution est intentée contre le saisi débiteur et qui ne peut arguer d'une saisie pour se soustraire aux obligations qu'il a contractées.

Quant au surenchérisseur, la position est beaucoup plus délicate; le tribunal de Montbrison n'a donné aucun motif spécial et ne s'est fondé que sur l'arrêt de 1854 applicable seulement au saisi. Le surenchérisseur a un véritable intérêt, soit comme surenchérisseur, soit comme créancier. Tel immeuble, acheté 20,000 francs, peut être revendu plus du double deux ans plus tard, à cause d'un chemin de fer ou d'un canal. Si l'on conçoit que l'acquéreur débiteur ne puisse pas dire à son vendeur : — Je repousse votre demande en résolution parce que l'immeuble a une valeur plus considérable et que j'espère obtenir cette valeur d'une vente judiciaire forcée, on ne voit plus identité de position dans la résistance des surenchérisseurs ou créanciers qui veulent conserver le bénéfice de leur position à l'aide de l'application d'une disposition législative, et qui ne peuvent jamais être vus que d'un œil favorable par le pouvoir judiciaire.—En définitive, le vendeur est un créancier; pour reconquérir le *jus in re*, il doit se hâter, agir avant l'adjudication. Tant mieux pour les autres créanciers, s'il laisse périmer son droit de résolution. Son privilége n'absorbera peut-être pas la totalité du prix qu'ils consentiront à donner de l'immeuble : je serais donc porté à accorder aux surenchérisseurs ou créanciers le droit d'opposer la tardiveté de la notification, si tardiveté il y a.

ARTICLE 2582.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

JUGEMENT.—AVEU JUDICIAIRE.—MOTIFS.—DISPOSITIF.

On ne peut considérer comme un aveu judiciaire l'aveu fait par une partie à l'audience, consigné dans les motifs du jugement, mais

dont il n'a pas été demandé acte et qui n'est pas reproduit par le dispositif.

(Pfersdorff *C.* Bitfart.)

C'est en effet dans le dispositif du jugement qu'il faut chercher les éléments de la chose jugée. Il a été bien des fois décidé que les énonciations des motifs ne pouvaient être considérées comme constituant la décision et comme pouvant, par suite, donner ouverture à une voie de recours qui aurait laissé intact le dispositif (*Lois de la Procédure civile*, n° 1581 *sex.* : J. Av., t. 72, p. 696, art 321, *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 381, note 9). C'est donc avec raison que la Cour de Colmar a jugé dans l'espèce « qu'on ne saurait attribuer à de simples énonciations, consignées dans les motifs de la décision des premier juges, la force probante d'un aveu judiciaire régulièrement constaté. »

Du 26 juillet 1856. — 2e Ch.—MM. Hamberger, prés.—Veran, av. gen. (*concl. conf.*).—Ign. Chauffour et Kugler, av.

ARTICLE 2583.

DÉCISION.

VENTES JUDICIAIRES.—INSERTIONS.—LIGNES.—IMPRIMEUR.

On lit, dans le *Journal de l'Imprimerie* (n° 19, 15 fév. 1857), la réponse de M. de Saint-Georges, directeur de l'imprimerie impériale, sur une difficulté soulevée par quelques juges taxateurs. Il s'agissait de savoir si on pouvait ne pas compter les lignes qui terminent les alinéas, quand elles ne sont pas pleines. Le 27 novembre 1856, M. le directeur a répondu avec raison : « Je déclare qu'il est d'usage à l'imprimerie impériale, comme dans toutes les imprimeries du commerce, de payer au compositeur les lignes incomplètes, comme les lignes pleines, attendu que, si les lignes qui terminent les alinéas, et même les lignes de titres et les blancs de ces titres, ne se composent pas entièrement de caractères proprement dits, elles se forment ou se complètent de matériaux plus ou moins divisés qui, sans être apparents sur l'impression, n'en existent pas moins dans le corps de la composition et tiennent la même place que des lignes pleines. On ne saurait donc, sans injustice, contester à l'imprimeur une main-d'œuvre qu'il a réellement payée à ses ouvriers, et retrancher de ses mémoires le prix des lignes objet de la difficulté que vous avez soumise à mon appréciation ».

ARTICLE 2584.

Revue de jurisprudence sur quelques questions en matière d'ordre.

L'ordre est l'une des procédures qui donnent lieu aux décisions les plus fréquentes. En 1855, j'ai eu l'occasion de signaler l'état de la jurisprudence la plus récente (t. 80, p. 241, art. 2093). Je viens aujourd'hui continuer ce travail, non plus sous la même forme, mais en me bornant à rapprocher dans un même article les arrêts intervenus, afin de concentrer l'attention sur les progrès ou les variations de la jurisprudence à cet égard.

I.

Ordre. — Distribution par contribution. — Urgence. — Contredit. — Abréviation de délai.

En matière d'ordre, comme en matière de distribution par contribution, dans les contestations soumises au tribunal, une ordonnance du président peut autoriser à donner avenir à bref délai pour faire statuer sur la contestation.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Rouen du 23 août 1856, 2e ch., MM. Forestier, prés., Dupuy et Renaudeau, av. (Benoit *C.* Viault), qui porte en lui-même sa justification.

II.

1° Ordre. — Règlement provisoire. — Dénonciation. — Poursuivant. — Contredit. — renonciation.

2° Ordre. — Contredit. — Motifs.

3° Ordre. — Contredit. — Subrogation. — Forclusion.

1° *La partie qui, en sa double qualité d'adjudicataire et de créancier inscrit, après avoir fait ouvrir un ordre, dénonce aux autres créanciers et à la partie saisie le règlement provisoire avec sommation de le contredire, s'il y a lieu, n'est pas déchue du droit de contredire elle-même, par cela seul que la sommation n'indique pas qu'elle ait l'intention de le faire* (art. 756, C.P.C.).

2° *Contester une collocation sans donner aucun motif, ce n'est pas former un contredit valable. Un tel contredit ne peut être complété après l'expiration du mois accordé pour contredire* (art. 756, C.P.C.).

3° *L'art. 757, C.P.C., qui autorise les productions tardives, ne permet pas au créancier, qui a produit en temps utile tous ses titres et qui n'a pas critiqué, dans les délais pour contredire, le rang qui lui a été accordé dans l'ordre provisoire, de former ultérieurement une production nouvelle ou plutôt une demande*

nouvelle pour obtenir collocation au rang que lui conférerait une prétendue subrogation à une hypothèque légale.

(Grimoult *C.* Huraux.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Grimoult, qui était tout à la fois adjudicataire des immeubles saisis à sa requête sur Herbert, et créancier inscrit sur ces immeubles, avait requis l'ouverture de l'ordre, conformément aux art. 750 et suivants, C.P.C. ; que sa qualité de poursuivant lui imposait l'obligation de dénoncer, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication et de contredire, s'il y avait lieu, dans le délai d'un mois (art. 756) ; que la loi n'aurait pas pu, sans une monstrueuse iniquité, attacher à l'accomplissement de cette obligation, et qu'elle n'y a pas effectivement attaché l'effet de le priver du droit de contredire lui-même, comme tous les autres créanciers, dans le délai fixé, et qu'en fait rien, dans la dénonciation des 15 et 16 avril 1850, ne tendait à faire supposer que Grimoult entendait renoncer à ce droit ; que la fin de non-recevoir tirée de ladite dénonciation contre le contredit du 23 avril 1850 doit donc être rejetée ; — Considérant que les art. 755 et 756, C. P. C., en exigeant, à peine de forclusion, un contredit dans le mois, entendent nécessairement parler d'un contredit sérieux qui fasse au moins connaître l'objet de la contestation et mette la partie adverse à portée de s'en défendre et le tribunal à portée de la juger ; que s'il était permis de se borner à dire dans le mois qu'on contredit telle ou telle collocation, sauf à faire connaître ultérieurement, et tant que le tribunal n'aurait pas définitivement statué, en quoi consiste ce contredit, le but de célérité, que dans un intérêt d'ordre public la loi a voulu atteindre en prononçant la forclusion, serait manqué ; qu'en effet, la veille du jour de l'audience on pourrait élever toutes sortes de contestations imprévues qui rendraient nécessaire le renvoi du rapport à une époque plus ou moins reculée, pour que les intéressés pussent y répondre, et que le juge-commissaire pût à son tour les examiner ; qu'on pourrait même, avant le nouveau jour fixé, ajouter des contestations nouvelles qui obligeraient encore à un nouveau renvoi, de telle sorte que les ordres deviendraient véritablement interminables ; — Considérant que le prétendu contredit du 23 avril 1850 n'indiquait nullement en quoi il contestait la collocation de Huraux ; que celui-ci, qui ne pouvait deviner si c'était sa créance elle-même qu'on se proposait d'attaquer par un motif quelconque, si c'était son titre hypothécaire ou son inscription qu'on prétendait nuls, si c'était son rang qu'on voulait faire changer, etc., etc., était dans l'impossibilité de se défendre ; que le juge-commissaire était lui-même dans l'impossibilité de statuer sur un pareil contredit, autre-

ment qu'en déclarant que ce n'en était pas un véritable ; que ce n'était en effet contre la collocation de Huraux qu'une pure et simple protestation qui ne satisfaisait en aucune façon au vœu de la loi, et qu'en un tel cas on invoque inutilement l'art. 1030, C. P. C. ; que le tribunal n'a pas dû prononcer et n'a pas prononcé la nullité d'un contredit ; qu'il a dû se borner, comme on vient de le dire, et qu'il s'est borné en effet à déclarer qu'il n'y avait pas eu de contredit sérieux dans le mois ; — Considérant que le dire consigné au procès-verbal d'ordre du 25 mai 1850 ne peut pas valoir comme nouvelle production admissible, même après le délai fixé, aux termes de l'art. 757, sauf à Grimoult à supporter les frais auxquels cette production tardive aurait donné lieu, et à rester garant des intérêts qui auraient couru ultérieurement ; que Grimoult n'avait qu'une seule créance, pour laquelle il avait produit tous ses titres et demandé collocation en vertu de tous ses titres dès l'origine ; que le juge-commissaire aurait pu et dû le colloquer avant Huraux s'il eût pensé que, par l'acte du 5 mai 1840, il avait été subrogé à l'hypothèque légale de la dame Herbert, ou que cette hypothèque légale avait été éteinte, de telle sorte que Huraux n'eût pas pu y être subrogé lui-même le 24 avril 1844, et qu'en définitive le dire du 25 mai 1850 ne pouvait être et n'était effectivement qu'un contredit ordinaire par lequel Grimoult se plaignait de ce que le juge-commissaire ne lui avait pas donné le rang qui lui appartenait d'après sa production originaire, contredit non recevable à cette date, puisque la forclusion était encourue ; qu'il y a donc lieu de rejeter encore, sous ce rapport, le soutien de l'appelant, ainsi que les réserves qu'il fait de le renouveler avant la clôture de l'ordre ; — Par ces motifs, en donnant acte à Herbert de ce qu'il s'en rapporte à la justice, et sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Huraux, non plus qu'aux moyens et demandes de Grimoult, confirme, etc.

Du 14 août 1856. — Cour impériale de Caen.—2e Ch. — MM. Binard, prés. — Trolley et Berthault, av.

On ne conçoit pas qu'il puisse se rencontrer des plaideurs qui présentent des prétentions aussi extraordinaires que celle qui a donné lieu à la première solution. Vouloir faire résulter un acquiescement à l'ordre provisoire du fait seul de la dénonciation pour faire courir les délais des contredits, c'était imaginer une déchéance que personne n'avait encore prévue et que la Cour de Caen n'à pu s'empêcher de qualifier de *monstrueuse iniquité* (Voy. le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 261, *formule* n° 741).

Bien que la prudence commande que l'on soit aussi explicite que possible dans les contredits, la jurisprudence admet

d'assez nombreux tempéraments à cette règle (voy. les arrêts cités, t. 80, p. 269 et suiv., art. 2093). Il faut bien reconnaître cependant qu'il ne suffit pas de dire : *je conteste*, pour que le contredit existe. Un motif est indispensable, sauf à développer plus tard les moyens à l'appui du contredit. Le créancier avait complétement méconnu dans l'espèce cette exigence fort raisonnable de la loi. Voy. aussi l'arrêt suivant.

Dans l'état des faits de la cause, il n'y avait pas lieu d'employer la voie de la production tardive conseillée *ibid.*, p. 260, et t. 81, p. 174, art. 2309. Le créancier forclos du droit de contredire n'avait aucune production complémentaire à faire. Il voulait seulement obtenir, par voie de production, ce qu'il aurait dû demander par voie de contredit.

III.

1° Ordre. — Contredit. — Motifs.
2° Ordre. — Appel. — Griefs.

1° *Un contredit est suffisamment motivé lorsqu'il fait connaître qu'il a pour objet le rejet d'une allocation déterminée. Le créancier qui a formé un tel contredit est recevable à invoquer, soit devant le tribunal, soit pour la première fois dans les conclusions prises en appel devant la Cour, tous les moyens à l'appui du contredit* (art. 758, C.P.C.).

2° *L'absence de l'énonciation des griefs dans un acte d'appel d'un jugement sur contredit, en matière d'ordre, n'entraîne pas nullité* (art. 763, C.P. C.).

(Périsse *C.* Maurin.)—Arret.

La Cour; — Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'appel n'énoncerait pas les griefs que, devant la Cour, le moyen tiré de ce que l'inscription du 1er août 1845, aurait été prise, alors que l'hypothèque sur laquelle reposerait cette inscription aurait été purgée par la transcription du 14 août 1844, n'aurait pas été présenté, ni dans le contredit, ni devant les premiers juges, et ne serait pas énoncé dans l'acte d'appel; — Attendu que la loi n'exige pas, à peine de forclusion, que le contredit contienne tous les moyens sur lesquels il est fondé; qu'il suffit que le contredit fasse connaître l'objet pour lequel il a été formé, pour saisir le juge de la difficulté et l'appeler à statuer par tous les moyens que la loi met à sa disposition pour la résoudre; — Qu'ainsi, rien ne s'oppose à ce que les premiers juges, devant lesquels le contredit est porté, déclarent le contredit bien fondé par des moyens qui n'avaient pas été présentés dans le développement des motifs du contredit; qu'il suit de là que, soit devant les premiers juges, soit devant la Cour, celui qui a fait le contredit peut s'appuyer de moyens qu'il n'avaient pas présentés, afin d'arriver aux

mêmes fins que celles contenues dans le contredit; — Attendu que l'art. 763 du Code de procédure, en exigeant que l'appel contînt l'énonciation des griefs, n'a pas déclaré que cette prescription serait observée à peine de nullité ; qu'aux termes de l'art. 1030 dudit Code, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; que l'énonciation des griefs, ou du moins, de tous les moyens que l'appelant est dans l'intention de faire valoir, n'est point une formalité substantielle de l'acte d'appel ; que la loi, en voulant que l'appel contînt l'énonciation des griefs, a eu pour but d'éviter les délais qu'entraîne l'appel dans les affaires ordinaires et de simplifier les actes de procédure ; que, si elle avait mis une telle importance à cette disposition que son inobservation entraînerait la nullité de l'appel, ou serait un obstacle à ce que l'appelant pût faire valoir d'autres moyens que ceux énoncés dans l'acte d'appel, elle aurait exprimé en termes précis que, devant la Cour, l'appelant ne pourrait faire valoir d'autres moyens que ceux qu'il aurait présentés dans son contredit ou en première instance, et que l'appel contiendrait, à peine de forclusion, les moyens par lesquels il demandait la réformation de la décision des premiers juges ; que la rédaction indéterminée de la dernière partie de l'art. 763 dudit Code démontre que la loi n'a pas voulu que le défaut d'énonciation des moyens d'appel entraînât la nullité dudit acte de procédure, et que, dans le cas où les griefs seraient énoncés dans l'acte d'appel, l'appelant ne fût pas admis à en présenter d'autres devant la Cour ; — Attendu que la demoiselle Périsse, dans son acte d'appel, demande que les conclusions qu'elle avait prises devant les premiers juges lui soient adjugées contre les héritiers Maurin ; qu'ainsi, elle énonçait suffisamment les griefs que lui causait le jugement dont est appel ; que, sous ce point de vue, il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 763 dudit Code ; — Attendu que la loi n'ayant pas interdit, dans les matières d'ordre comme dans les difficultés sur saisie immobilière, de présenter en appel des moyens autres que ceux qui ont été produits en première instance, le droit commun conserve son empire pour l'appel des jugements qui ont statué sur les difficultés naissant des contredits dans les ordres, comme pour les affaires ordinaires ; qu'ainsi, si en appel on ne peut former une demande nouvelle qui serait un véritable contredit qui se séparerait de celui qui aurait été consigné dans le procès-verbal d'ordre, on est recevable à proposer, en appel, des moyens qui tendraient aux mêmes fins que celles du contredit, quoique les moyens n'eussent été présentés ni dans le contredit, ni en première instance, ni dans l'acte d'appel ; que, par conséquent, la demanderesse a pu, pour la première fois en appel, afin de faire rejeter l'allocation dans l'ordre des héritiers Maurin, comme elle le demanda

dans son contredit et devant les premiers juges, prétendre que cette allocation devait être rejetée par les motifs que l'hypothèque des héritiers Maurin avait été purgée par la transcription du 14 août 1844, de la vente sous seing privé du 6 juill. 1844, consentie par ladite demoiselle Périsse à M. Abriat, des immeubles dont le prix est à distribuer, faute par les héritiers Maurin d'avoir fait inscrire leurs hypothèques dans le délai de quinzaine de la transcription, conformément à l'art. 834 dudit Code de procédure ; — Sans s'arrêter à l'exception proposée par les héritiers Maurin, tirée de ce que le moyen de purge de l'hypothèque des héritiers Maurin, par l'effet de la transcription de l'acte de vente du 6 juill. 1844, n'aurait été proposé ni dans le contredit ni devant les premiers juges, ni dans l'acte d'appel, laquelle est déclarée mal fondée, réforme le jugement du tribunal d'Issengeaux, du 24 mai 1854.

Du 17 déc. 1855. -- Cour impériale de Riom.—1re Ch. — MM. Nicolas, p. p.—Godemel, Salveton, av.

L'énonciation des griefs n'est pas prescrite à peine de nullité (*Lois de la Procédure civile*, n° 2588, *Formulaire*, t. 2, p. 277, note 7). Dans l'espèce, d'ailleurs, l'acte d'appel s'en référant aux conclusions prises devant les premiers juges, le vœu de la loi était rempli, et c'est surabondamment que la Cour a posé le principe d'une manière absolue.

Contester une collocation pour la faire réduire ou la faire rejeter sans indiquer au moins très-sommairement les principaux motifs de ce contredit, me paraît irrégulier. Sans doute il n'est pas nécessaire de faire connaître tous les moyens qui peuvent militer en faveur de la réduction ou du rejet, mais il me paraît indispensable d'indiquer le système de l'attaque afin que la défense puisse se préparer. Le contredit remplace l'assignation, il doit être aussi explicite qu'elle (voyez l'arrêt précédent). Je dois faire remarquer que la jurisprudence a une tendance prononcée à accueillir les contredits les plus laconiques, sauf développements ultérieurs. Je préfère, comme plus conformes à la loi et à la doctrine adoptée par la Cour suprême les principes posés, *Lois de la Procédure civile*, n° 2588 *bis; Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 277, note 8; J. Av., t. 80, p. 295, art. 2093.—La Cour de cassation a décidé, le 10 déc. 1839 (J. Av., t. 58, p. 244), qu'un contredit basé sur une déchéance de bénéfice d'inventaire ne peut pas invoquer, pour la première fois en appel, la prescription de dix ans pour faire réduire l'allocation contestée.

Quoi qu'il en soit, il est manifeste qu'un grand nombre de Cours appliquent aujourd'hui à la procédure spéciale, en matière de contredits, les règles générales posées par l'art. 464, C.P.C.

IV.

Ordre. — Rente viagère. — Collocation.—Résolution. — Compétence.

Le crédi-rentier, qui a produit dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble hypothéqué à sa créance, peut, si sa collocation ne vient pas en rang utile, demander la résolution du contrat constitutif de la rente viagère, mais cette demande doit faire l'objet d'une action principale; elle ne peut pas valablement se produire par voie d'incident à l'ordre.

(Hardy C. Audicq.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 1134, 1183, 1184, 1977 et 1978, C. N., et 387, C. P. C., en ce que l'arrêt attaqué a repoussé l'action en résolution par le double motif qu'elle était incompatible avec la demande en collocation, et qu'elle ne pouvait être formée par voie incidente dans l'ordre : — Attendu que, pour écarter l'action en résolution formée par les demandeurs, l'arrêt attaqué s'est fondé sur deux ordres de motifs : le premier, pris de ce que la demande en collocation formée par les époux Hardy est exclusive de l'action en résolution ; le second, de ce que cette demande ne peut être formée que par action principale, et ne peut être présentée sous la forme d'une demande incidente dans un ordre ; — Attendu que le premier motif est, sans aucun doute, contraire aux principes sur la matière ; — Que le créancier, à qui son titre donne tout à la fois l'action hypothécaire et l'action résolutoire, n'est pas présumé renoncer à celle-ci parce qu'il exerce la première ; — Que ces deux actions lui sont données pour atteindre le même but, le paiement de sa créance ; — Que, s'il lui convient de donner la préférence à l'action hypothécaire, c'est sous la condition sous-entendue que cette action sera efficace ; — Que si, contre son attente, sa demande en collocation est écartée, il reprend alors l'action résolutoire qu'il n'avait pas abandonnée, mais dont il avait seulement suspendu l'exercice jusqu'à l'issue de la procédure d'ordre ; — Qu'ainsi le premier motif, s'il était seul, serait impuissant pour défendre l'arrêt ; —Attendu qu'il en est autrement du second motif ; — Qu'en effet, la procédure d'ordre est une procédure spéciale qui ne comporte d'autres demandes que celles qui peuvent se combiner avec la fin qu'elle se propose, la distribution du prix de vente entre les créanciers, d'après le rang que leur assignent leurs titres ; — Qu'une demande en résolution de la vente, qui a pour objet de faire évanouir l'ordre, ne peut être formée par voie incidente à l'instance d'ordre, et ne peut être intentée que par action principale et devant le juge compétent ; — Attendu que ces principes sont d'autant plus applicables à l'espèce, que les contestations sur l'ordre avaient

été irrévocablement jugées par l'arrêt du 16 fév. 1852, sans que la demande en résolution se fût produite dans cette phase de la procédure; — Qu'elle n'a été soulevée que dans l'instance dirigée contre l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre qui s'était écartée du dispositif de l'arrêt du 16 fév. 1852; — Que le jugement du 20 janv. 1854, qui statuait, par voie de tierce opposition, contre l'ordonnance de clôture, était circonscrit dans sa compétence, aux seules questions que lui avait renvoyées l'arrêt du 16 fév. 1852, et ne pouvait s'occuper, par voie incidente, d'une prétention qui n'avait pas été soulevée dans la procédure terminée par l'arrêt précité; — Qu'en écartant, dans l'espèce, la demande en résolution, par ce motif qu'elle constituait une action principale, alors tardive, l'arrêt attaqué n'a point violé les articles précités; — Rejette.

Du 11 déc. 1855.—Cour de cassation.—Ch. req.—MM. Jaubert, cons. prés. — Raynal, av. gén. (*concl. conf.*). — Paignon, av.

La procédure d'ordre, n'ayant pour objet que de fixer le rang des créanciers hypothécaires au point de vue de l'attribution du prix à distribuer, ne comporte d'autres incidents que ceux qui ont pour objet immédiat cette attribution. Ce principe, fréquemment appliqué, a été consacré le 11 avril 1855 par la Cour suprême (J. Av., t. 80, p. 248, art. 2093). Quant au droit du créancier d'exercer l'action résolutoire après avoir essayé de la voie de collocation dans l'ordre, c'est à tort qu'il avait été contesté dans l'espèce. Là n'est pas applicable la maxime : *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram.* Rien n'est plus naturel, au contraire, que d'employer d'abord le moyen le plus simple, celui qui permet au contrat de recevoir son exécution et de ne recourir au moyen extrême de la résolution qu'autant que les intérêts du créancier ne peuvent être autrement sauvegardés. Il y aurait cependant déchéance s'il résultait des circonstances de la cause, qu'en demandant la collocation dans l'ordre, le créancier a entendu renoncer au bénéfice de l'action résolutoire, mais cette renonciation ne se présume pas. Voyez sur ce point les observations consignées à la suite d'un arrêt de la Cour de Nîmes, du 20 nov. 1853 (J. Av., t. 79, p. 238, art. 1779), où se trouve reproduit un arrêt de la Cour de cassation, même chambre, du 16 mars 1840, rendu dans le même sens que celui qui vient d'être rapporté.

V.

Ordre. — Production tardive. — Dépens.

Le créancier qui produit tardivement dans un ordre doit-il

supporter les frais de la production elle-même? Quelles sont en général les conséquences que la loi a attachées à titre de peine à la production tardive? (Art. 757, C.P.C.)

L'art. 757 est ainsi conçu :

« Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé supporteront sans répétition, et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet d'en prendre connaissance auront donné lieu. Ils seront garants des intérêts qui auront couru, à compter du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé. »

Ce texte est loin d'être clair, et, à s'en tenir à la lettre de la loi, il faudrait admettre des solutions qui heurteraient les plus simples notions d'équité. Il faut donc pénétrer à travers des expressions défectueuses jusqu'à la pensée qu'a voulu formuler le législateur. Cette interprétation ne comporte pas, à nos yeux, de grandes difficultés. La raison de décider se puise dans le droit des créanciers hypothécaires et dans la position exceptionnelle qui résulte de la production tardive.

On sait, cela ne peut pas être contesté, qu'en matière d'ordre, tant que les choses sont entières, c'est-à-dire tant que l'ordonnance de clôture définitive n'a pas fait attribution aux créanciers utilement colloqués de la somme en distribution, prononcé la déchéance de ceux qui n'ont pas produit et ordonné la mainlevée des inscriptions prises par ces derniers et par ceux qui ne viennent pas en rang utile (*Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 282, formule n° 757), les productions peuvent être faites et les demandes en collocation accueillies. (Voy. J. Av., t. 80, p. 255, art. 2093.)—Le créancier qui produit use par conséquent d'un droit inhérent au caractère hypothécaire de sa créance, et l'exercice de ce droit n'est arrêté que par la conclusion de la procédure qui a pour objet de faire produire ses effets à l'action hypothécaire. Mais si, d'un côté, pendant l'ouverture de l'ordre, le créancier ne peut pas être repoussé, de l'autre il a bien fallu que des mesures fussent prises, des formalités et des délais prescrits pour que la répartition des sommes provenant de la vente des immeubles s'effectuât avec régularité, dans le plus bref délai et avec le moins de frais possible. Voilà pourquoi tous les créanciers inscrits sont sommés d'avoir à produire dans le mois de la sommation (art. 754, C.P.C.); le juge-commissaire est autorisé, après l'expiration du mois, et même auparavant, si tous les créanciers ont produit, à dresser l'état de collocation provisoire (art. 755) dont il doit être pris communication pour le contredire, s'il y a lieu, à peine de forclusion, dans le mois de la dénonciation qui en est faite à cet effet (art. 756).

Il peut se faire cependant que des créanciers n'observent pas les délais; qu'au lieu de produire de manière à s'associer à la procédure commune qui est engagée dans l'intérêt de tous, ils négligent ce soin ou même n'aient pas eu le temps de recueillir dans le mois les documents à produire. Ils ne seront pas forclos, mais les frais occasionnés par leurs démarches tardives et qui n'auraient pas pesé sur la masse, si la production eût été faite dans les conditions de temps déterminées, ne sauraient être mis à la charge ni de cette masse, ni du débiteur, auxquels aucun tort ne peut être imputé. Le créancier en retard les supporte, non pas à titre de peine, mais parce qu'ils proviennent de son fait, de sa faute et qu'ils lui incombent naturellement.

Tel est le sens, telle est la portée de la disposition de l'art. 757, C.P.C. Vouloir les étendre au delà de ces limites, ce serait forcer les exigences de la loi et faire bénéficier la masse ou le débiteur d'un acte qui, s'il ne peut leur nuire, ne doit pas du moins leur profiter.

Appliquant cette règle d'interprétation à notre texte, nous voyons qu'il faut le considérer comme si les termes impropres : *après le délai fixé,... leur production tardive*, étaient remplacés par ceux-ci :

« Les créanciers qui n'auront produit qu'après que l'état de collocation provisoire aura été dressé, ou qu'après que la confection de cet état aura été dénoncée aux créanciers produisants, supporteront... l'excédant de frais auxquels donnera lieu la régularisation de la procédure, etc., etc. »

En examinant les diverses hypothèses qui sont de nature à se réaliser dans la pratique, il sera facile de justifier ces modifications et de déterminer la part de responsabilité attribuée à l'auteur de la production tardive.

A quelque époque qu'un créancier produise entre l'expiration du mois accordé à cet effet et l'ordonnance de clôture définitive, il est d'abord certain que les frais de l'acte de production ne peuvent être mis à sa charge, puisque ces frais sont les mêmes avant comme après l'expiration du délai, et que personne ne souffre légalement de la collocation de ces frais comme accessoires légitimes de la créance. Ce ne sont donc pas les frais de la production elle-même, mais ceux auxquels cette production peut donner lieu *extraordinairement*, que la loi a entendu faire supporter au créancier en retard.

Cela posé, voici les divers cas qui peuvent donner lieu à l'examen de la difficulté :

1° *Le délai d'un mois à partir de la sommation d'avoir à pro-*

duire est expiré, mais l'ordre provisoire n'a pas été arrêté lorsque la production tardive est faite.

La production est réputée avoir été faite dans le mois, et aucune réparation pécuniaire n'est due parce qu'aucun préjudice n'est causé (Toulouse, 22 fév. 1852, J. Av., t. 77, p. 152, art. 1219, *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 280, note 1).—La Cour précitée a dit : « La peine édictée par l'art. 157, C.P.C., est encourue, non pas par le seul fait de non-production dans le délai d'un mois prescrit par l'art. 754, C.P.C., mais lorsque l'ordre provisoire ayant été dressé par le juge-commissaire, ce n'est que dans le courant du mois, à partir de la dénonciation, qui est faite par le poursuivant aux créanciers produisants, que le créancier, qui avait gardé le silence pendant le premier délai fixé par l'art. 754, produit avant l'expiration de celui fixé par l'article qui le suit ». — Cette opinion n'est que partiellement exacte, car elle suppose que la production tardive n'est admissible qu'autant qu'elle est faite avant l'expiration du mois accordé pour contredire, tandis qu'elle est également recevable après et tant que l'ordre n'est pas définitivement arrêté. Mais il n'en résulte pas moins qu'on doit admettre pour constante la solution suivante :

2° *Ne donne lieu à aucune réparation pécuniaire la production tardive faite après la rédaction de l'ordre provisoire, mais avant sa dénonciation aux produisants.*

Qu'arrive-t-il alors en effet? La production est constatée sur le procès-verbal de la même manière et avec les mêmes frais que si elle avait été faite en temps normal ; l'ordre provisoire est remanié par l'addition de la collocation résultant de la créance produite, sans aggravation de frais; il y a encore absence de préjudice et par suite défaut de cause dans l'application de l'art. 757.

3° *La production tardive est faite postérieurement à la dénonciation aux produisants de l'état provisoire d'ordre.*

Alors, mais alors seulement, se rencontrent les conditions exigées par notre article. La production donne ouverture à des frais exceptionnels, et il y a nécessité de dénoncer spécialement à tous les produisants le règlement provisoire supplémentaire afin qu'ils puissent le contredire, s'il y a lieu.

Dans cette situation, la responsabilité du créancier en retard embrasse :

1° L'excédant de frais de timbre que le supplément d'ordre provisoire a pu occasionner;

2° Les frais de la dénonciation qui en est faite aux produisants et au poursuivant;

3° Les vacations pour prendre communication et contredire;

4° Tous autres frais accessoires que la production n'aurait pas comportés si elle avait été régulièrement faite.

Quant à la garantie des intérêts dont parle également notre article, elle est appliquée suivant les circonstances. Mais elle est sans objet si l'adjudicataire a volontairement conservé le prix entre ses mains (*Lois de la Procédure civile*, n° 2602, *Formulaire*, t. 2, p. 280, note 1). La jurisprudence reconnaît d'ailleurs à l'adjudicataire le droit de consigner, malgré la clause du cahier des charges que lui impose l'obligation de conserver le prix, lorsque l'ordre traîne en longueur par suite des contestations soulevées, ou par toute autre cause, notamment une production tardive; les art. 757 et 770 ont été édictés en prévision de la consignation et pour réparer le préjudice que l'imprudence ou la négligence de certaines parties pourraient occasionner à la masse (*Formulaire*, t. 2, p. 244 et 245, note 1; J. Av., t. 80, p. 242, art. 2093; p.484, art. 2173, et un arrêt de la Cour de Riom, du 9 nov. 1855 (CONSTANT *C.* DUMAS), qui a décidé aussi que cette consignation était valablement demandée par voie d'action principale et non par voie d'incident à l'ordre (1). Voy. à cet égard un arrêt de la Cour d'Orléans, du 17 mars 1847 (J. Av., t. 72, p. 65, art. 301).

---

(1) LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir résultant de ce que les héritiers de l'adjudicataire devaient introduire leur demande en consignation, par voie d'incident à l'ordre ouvert pour la distribution du prix, et non par action principale; — Attendu que la procédure d'ordre a pour objet de régler la partie saisie et ses créanciers sur la distribution du prix de l'adjudication; que l'adjudicataire est sans intérêt à cette distribution, qui ne peut rien changer à ses obligations; que s'il peut provoquer l'ouverture de l'ordre, à défaut de poursuites exercées dans ce but, par les créanciers ou la partie saisie, c'est une faculté qui lui a été donnée pour accélérer sa libération, et non pas une obligation qui le rende de droit partie nécessaire à l'ordre et aux contredits qu'il peut soulever; — Attendu que dans cet état de choses la demande en consignation formée par les héritiers de l'adjudicataire n'est pas un incident à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication, mais une demande étrangère à cette distribution, indépendante de cette distribution, et par conséquent principale de sa nature; — Attendu que les mariés Dumas ont donc bien procédé en portant leur demande par action principale devant le tribunal de première instance, et qu'ainsi c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté la fin de non-recevoir invoquée contre cette action; — Au fond, et en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, résul-

VI.

Ordre. — Appel. — Ressort.

Lorsqu'un contredit n'a pour objet que de mettre en question dans un ordre une collocation inférieure à 1500 fr., le jugement qui statue sur ce contredit est en dernier ressort.

(Vaissier C. Mornac.)—ARRET.

LA COUR ;— Attendu que le contredit, en ce qui concernait l'allocation faite au profit de Mage, ne s'appliquait qu'à la somme de 558 francs; qu'il en était de même en ce qui concernait Frasey, qui avait été alloué pour cette somme ou autorisé à la retenir sur le prix de l'adjudication tranchée à son profit, comme l'ayant payée à Mage, conformément au cahier des charges ; — Attendu que le contredit ayant tout limité à la somme de 558 francs, le restant de l'allocation devait être maintenu ; que, par conséquent, l'objet de la contestation se trouvait réduit à la somme de 558 francs, et quelle que fût la décision qui pût intervenir, ses conséquences ne pouvaient pas dépasser, à l'égard des contestants, comme vis-à-vis des contestés, la somme de

---

tant de la clause du cahier des charges, qui impose à l'adjudicataire l'obligation de conserver entre ses mains le prix de son adjudication, sans pouvoir le consigner jusqu'à la clôture de l'ordre amiable ou judiciaire qui devait en faire la distribution : — Attendu que l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication remonte à treize années ; que sa clôture définitive est arrêtée par des débats judiciaires dont il est impossible de prévoir le terme , que les intérêts du prix de l'adjudication, en s'accumulant dans les mains de l'adjudicataire, pourraient devenir ruineux pour lui, et qu'il est impossible que les parties aient entendu se lier indéfiniment par une clause aussi exorbitante ; — Attendu que dans cette clause invoquée contre les héritiers de l'adjudicataire, il existe d'ailleurs deux obligations corrélatives, l'obligation par l'adjudicataire de conserver son prix jusqu'à la clôture de l'ordre, et l'obligation par la partie saisie et ses créanciers de faire procéder à l'ordre et de le mettre à fin ; que l'une des parties ne peut demeurer sous le coup de son obligation quand l'autre n'exécute pas la sienne ; — Qu'il y a donc ici une position exceptionnelle, évidemment imprévue lors de la publication de cahier des charges, et qu'il y avait lieu dès lors d'impartir un délai pendant lequel Constant, la seule partie qui s'oppose à la consignation, fût tenu de mettre l'ordre à fin, et passé lequel les mariés Damas fussent autorisés à consigner leur prix ; — Attendu que le tribunal a bien jugé en fixant ce délai à six mois à partir de la prononciation du jugement, etc.

558 francs, dont la réduction était demandée par les appelants sur la somme allouée à Mage ; — Attendu que, dans un ordre, l'objet de la contestation est déterminé par le contredit ; que la partie de l'allocation qui n'est point attaquée dans le délai d'un mois de la sommation de prendre communication et de contredire est définitivement acquise au créancier, au profit duquel elle a été faite ; qu'ainsi le contrat doit servir de base pour déterminer le degré de juridiction du jugement qui intervient sur la difficulté qu'il a fait naître ; que dans l'ordre, comme dans les matières ordinaires, le premier et le dernier ressort sont réglés par l'étendue de la contestation ; — Que conformément à l'art. 1 de la loi du 11 avr. 1838, les tribunaux civils de première instance connaissent, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 francs ; que d'après cette disposition, la contestation soulevée par le contredit des consorts Vaissier, en ce qui concernait l'allocation de Mage et de Frasey, ne s'appliquant qu'à la somme de 558 francs, le jugement qui a statué sur cette contestation était en dernier ressort ; que par conséquent, l'appel des consorts Vaissier du jugement de Clermont du 10 fév. 1854 est non recevable à l'égard de Mage et de Frasey.

Du 12 déc. 1854. — Cour impériale de Riom. — 1re Ch. —M. Nicolas, p. p.

Tout a été dit sur cette question qui restera à l'état de controverse tant que la Cour suprême n'aura pas mis fin aux doutes qui se produisent. Voy. J.Av., t. 80, p. 178 et suivantes, art. 2093; *Lois de la Procédure civile*, n° 2594, et le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 277, note 7.

VII.

Ordre. — Sursis. — Jugement. — Appel. — Intimés.

Lorsque, après la production des créanciers dans un ordre ouvert à suite de saisie immobilière, la partie saisie a demandé par un dire consigné sur le procès-verbal qu'il fût sursis à la continuation des opérations de l'ordre, l'appelant du jugement, qui a refusé d'ordonner le sursis, doit intimer tous les créanciers produisants, et non pas seulement le poursuivant et le premier créancier qui a produit (art. 763, C.P.C.).

(De Tailhandier *C.* de Sampigny.) — Arret.

La Cour ;— Sur la validité de l'appel signifié aux parties de Laden, Debord, Drivon et Savaria : —Attendu que le contredit de Mme Tailhandier avait pour objet la demande d'un sursis à la confection de l'ordre, qu'il s'adressait à tous les créanciers produisants, qu'on ne concevrait pas, en effet, que la décision qu'il provoquait pût arrêter

l'ordre contre quelques-uns d'entre eux sans l'arrêter contre tous ; — Attendu que l'ordonnance du juge-commissaire qui renvoyait la contestation devant le tribunal a été rendue le 9 nov. 1854, après la production de tous les créanciers; qu'elle indiquait que le rapport du juge serait fait le 16 fév. 1855, date du jugement dont est appel ; qu'elle renvoyait donc, par cela même, à l'audience tous les créanciers produisants qui ne pouvaient pas en ignorer l'existence et qui devenaient ainsi parties légalement nécessaires à l'instance; — Attendu qu'on ne peut pas dire que le poursuivant l'ordre et le premier créancier produisant représentent dans une telle instance tous les créanciers produisants ; qu'en effet, on ne trouve au titre de l'ordre ce principe de représentation consacré que pour le cas où le rang des collocations faites par le juge est contesté, et en faveur, non du créancier poursuivant et du premier colloqué, mais du seul créancier dernier colloqué, disposition toute spéciale, inapplicable au cas où, comme dans l'espèce, le juge n'a pas encore dressé de tableau de collocation provisoire ; — Attendu qu'en pareille circonstance, l'instance étant liée avec tous les créanciers produisants, et la procédure étant indivisible de sa nature, le jugement dont est appel a statué contre tous les créanciers produisants, absents comme présents, compris ou non dans les qualités du jugement, lesquels pouvaient être appelés tous devant la Cour par la partie qui en demande la réformation ; — Attendu que la dame Tailhandier a donc bien procédé en intimant sur son appel les créanciers produisants à l'ordre, bien qu'ils ne soient pas nominativement compris dans les qualités du jugement attaqué, et qu'il y a lieu de décider qu'ils resteront en cause.

Du 12 janv. 1856.—Cour impériale de Riom.—2e Ch.—MM. Diard, prés. — Salvy, Salveton père et fils.

Cette solution est parfaitement exacte. En pareil cas, les créanciers sont tous contestés directement, et l'on ne peut considérer comme suffisant le mode de représentation indiqué par l'art. 760, C.P.C. Pourquoi, d'ailleurs, le premier créancier produisant eût-il plutôt représenté la masse que tout autre ? L'ordre provisoire n'étant pas encore dressé, le dernier créancier colloqué n'était pas connu, et l'eût-il été, il est évident que la position juridique n'était pas la même que celle qu'a prévue l'article précité. Voy. dans ce sens le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 276, note 3, et les *Lois de la Procédure civile*, n° 2592.

VIII.

1° Ordre. — Clôture définitive. — Bordereau de collocation. — Nullité. — Appel. — Ressort. — Usufruit.

2° Ordre. — Production. — Clôture définitive. — Procédure.

1° *Après la clôture d'un ordre et la délivrance des bordereaux*

de collocation, le jugement qui statue sur la validité d'un bordereau délivré pour une somme actuellement échue et inférieure à 1,500 fr., et pour une somme subordonnée à la durée éventuelle d'un usufruit, est en premier ressort ; l'appel en est recevable dans le délai ordinaire, et non pas dans le délai restreint fixé pour les jugements sur contredit par l'art. 763, C.P.C.

2° *Doit être annulée par voie d'opposition une ordonnance de clôture définitive qui colloque en rang utile un créancier dont la production postérieure au règlement provisoire n'a pas été dénoncée aux créanciers produisants dont elle frustre les intérêts.*

(Moussy *C.* Gory.)—ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel par les conclusions de l'intimé : — Considérant, sur la première branche de cette exception, que l'opposition de Gory au commandement à lui signifié le 20 janv. 1855 tendait à infirmer pour le tout le bordereau en vertu duquel avait lieu la poursuite, et que ce bordereau ayant constitué Moussy créancier, non pas seulement d'une somme fixe inférieure à 1,500 fr., mais d'une somme subordonnée à la durée éventuelle d'un usufruit, l'objet du litige se trouvait par là même d'une valeur indéterminée, et, par suite, sujet au double degré de juridiction ; — Considérant, sur la seconde branche de l'exception, qu'un incident suppose une instance encore pendante et non jugée, et qu'il serait déraisonnable de prendre pour un incident d'ordre soumis, quant à l'appel, à la déchéance de l'art. 763 du Code de procédure civile, la poursuite engagée par Moussy, longtemps après la clôture définitive de l'ordre, et qui est circonscrite dans les effets d'un bordereau entre le créancier qui l'a obtenu et l'adjudicataire contre lequel il a été délivré ; — Qu'ainsi, ni sous une forme, ni sous une autre, cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie ; — En ce qui touche au fond le mérite de l'acte d'appel : — Considérant que lorsque Moussy a produit dans l'ordre ouvert et réglé au tribunal de Riom pour la distribution du prix de certains immeubles saisis au préjudice de Tixier, Mazeron-Lamothe, à la fois adjudicataire et créancier, y avait été déjà colloqué, de même que la veuve Launonier, mais non utilement par suite d'insuffisance de fonds ; — Qu'en cet état, la production tardive de Moussy, qui n'était forcément qu'une demande en collocation directe et non en sous-ordre, puisque Tixier, débiteur commun, n'était dans l'ordre que comme partie saisie et n'avait ni demandé ni obtenu de collocation, ne pouvait arriver à l'examen du juge-commissaire et obtenir un effet utile qu'après avoir été, dans tous les cas, dénoncée aux créanciers intéressés à la contredire, et spécialement à ceux dont la créance venait d'être vérifiée et classée dans un réglement provisoire devenu définitif en l'absence de tous contredits;

— Qu'en admettant qu'il y eût lieu d'opérer sur les intérêts réservés d'une partie du capital alloué aux enfants d'Anne Pougnon pour l'usufruit de Tixier, leur père, et de faire de ces intérêts l'objet d'une distribution quelconque, au moins est-il évident que cette distribution ne pouvait être faite au préjudice et à l'insu de ceux des autres créanciers du débiteur commun qui, colloqués dans l'ordre, mais sans profit par l'insuffisance des deniers, avaient, par l'antériorité de leurs productions et de la vérification de leurs créances, sinon des droits de préférence, au moins des droits égaux à ceux de Moussy sur les intérêts composant l'usufruit reconnu et réservé à Tixier ; et que dès lors, c'est contrairement à toutes les règles en matière de distribution que la clôture définitive de l'ordre a attribué à Moussy, sans que les intéressés aient été appelés à y contredire, le profit entier de cet usufruit, et qu'il lui a été délivré sur Gory, adjudicataire, un bordereau pour le montant des intérêts réservés ; — Qu'il a donc été bien jugé en refusant effet à ce bordereau et en annulant les poursuites de Moussy pour le ramener à exécution ; — Par ces motifs ; — Rejette la fin de non-recevoir ; au fond, confirme le jugement dont est appel, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 10 déc. 1856. — Cour impériale de Riom. — 1re Ch.— MM. Dumolin, prés. — Salvy, Grellet, av.

L'ordonnance du juge-commissaire étant entachée précisément de l'une des irrégularités qui donnent ouverture au recours par voie d'opposition, ne pouvait manquer d'être annulée (Voy. *infrà*, p.81 et 82, les arrêts des Cours de cassation et d'Orléans).

La fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de l'art. 763, C.P.C., n'était pas soutenable; l'ordonnance de clôture définitive n'étant susceptible d'être attaquée qu'au moyen d'une action principale réclamant l'application des règles ordinaires, la procédure exceptionnelle édictée pour l'ordre ne devait pas être suivie (voy. *ibid.* et J.Av., t. 81, p. 411, art. 2433, un arrêt de Besançon, du 1er fév. 1856).

La fin de non-recevoir tirée du dernier ressort a été écartée sur le motif que le bordereau de collocation constituait celui auquel il avait été délivré créancier d'une somme dont l'importance dépendait de la durée éventuelle d'un usufruit. Les faits rappelés dans le n° du 15 février 1857 de la *Presse judiciaire de Riom*, où j'ai puisé l'arrêt qu'on vient de lire, ne permettent pas de savoir si la créance colloquée dépassait ou non 1,500 fr. On y voit seulement que le montant de la somme actuellement disponible en faveur du créancier, entre les mains de l'adjudicataire, s'élevait à 345 fr. 76 cent. Si le porteur du bordereau n'avait que des droits de créance in-

férieurs à 1,500 fr., la fin de non-recevoir eût dû être accueillie, puisqu'en réalité elle représentait l'intérêt du litige, quelles que fussent d'ailleurs les chances plus ou moins probables d'un paiement intégral. Si ces droits du créancier étaient supérieurs à 1,500 fr., la Cour devait recevoir l'appel alors même que la somme qui aurait pu être payée aurait été inférieure à ce chiffre. Les motifs de l'arrêt à cet égard ne me paraissent pas suffisamment explicites, et dans l'ignorance de la position des parties, il ne m'est pas possible d'apprécier d'une manière plus précise la décision intervenue sur ce chef.

IX.

1° Ordre. — Appel. — Demande nouvelle.

2° Ordre. — Saisie immobilière. — Eviction. — Substitution.

1° *L'adjudicataire d'un immeuble qui, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, a demandé, en première instance, à profiter immédiatement du bénéfice d'une substitution qui doit avoir pour objet de lui attribuer tout ou une part non encore déterminée de la valeur de l'immeuble vendu, peut, en appel, conclure subsidiairement, pour le cas où la substitution ne serait pas déclarée ouverte, à être autorisé à retenir la partie du prix d'adjudication qui sera reconnue représenter l'importance de la substitution.*

2° *Lorsque, dans une saisie immobilière portant sur un immeuble, dont la propriété, pour une portion non encore déterminée, est grevée de substitution, celui qui se trouve appelé éventuellement au bénéfice de cette substitution a fait insérer au cahier des charges une clause portant que l'adjudicataire conservera entre ses mains le tiers de son prix pour faire face aux droits du substitué; qu'après avoir fait admettre des réserves formelles de faire fixer l'importance des droits substitués, ce dernier se rend adjudicataire, il peut dans l'ordre demander contre les créanciers qui prétendent que le montant de l'adjudication doit être intégralement distribué, qu'au lieu du tiers du prix, il conservera toute la partie de ce prix, qui, après la liquidation définitive, sera reconnue grevée de la substitution.*

(Reculot *C.* de Magnoncour.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que l'instance sur laquelle a statué l'arrêt attaqué a eu pour objet la distribution du prix de la terre de Frasne, adjugée le 20 sept. 1851 au mineur Raymond de Magnoncour, et qui dépendait de la succession de François de Magnoncour, son aïeul; — Attendu que François de Magnoncour avait laissé pour héritiers la dame Reculot, demanderesse en cassation, et Flavien, père de Raymond; qu'il avait légué à son fils Flavien la totalité de la portion disponible de ses biens, en la grevant de substitu-

tion jusqu'au second degré; que Raymond, fils de Flavien, s'est trouvé ainsi éventuellement appelé au bénéfice de cette substitution ; — Attendu qu'une clause du cahier des charges, dressé pour la vente de la terre de Frasne, porte que l'adjudicataire conservera entre ses mains le tiers du prix pour faire face aux droits de Raymond au moment où la substitution pourra recevoir son exécution ou pour garantir l'acquéreur de l'effet de cette substitution ; — Attendu qu'avant l'adjudication, et notamment par un dire du tuteur à la substitution, inséré le 18 août 1851 au cahier des eharges, il avait été dit au nom du mineur Raymond : « Il fait la réserve la plus expresse à l'effet de faire fixer la quotité disponible de la succession de M. Magnoncour père, de poursuivre la révocation des droits du grevé et l'ouverture de ceux de l'appelé, et de faire valoir tous ses droits et moyens, » et que ce dire a été renouvelé et développé par le tuteur, lors de son acceptation de la déclaration de command ; — Attendu que Flavien et Raymond ayant été mis en cause dans l'instance d'ordre, Raymond y a figuré, non plus en sa seule qualité d'adjudicataire, mais aussi à raison de ses prétentions à la substitution; — Attendu qu'il a été conclu en son nom à ce qu'il lui fût donné acte que l'on persistait pour lui dans les prétentions manifestées en la déclaration d'adjudicataire; et qu'au nombre de ces prétentions, dont la principale tendait à faire considérer la substitution comme ouverte, se trouvait aussi celle de porter à une somme plus forte la quotité disponible et d'en modifier la fixation ; — Attendu que le tribunal civil de Gray a déclaré que la substitution se trouvait ouverte en faveur de l'appelé ; que l'arrêt attaqué a infirmé cette disposition principale, mais qu'il a accueilli les conclusions subsidiaires prises devant la Cour par le mineur intimé ; qu'il a déclaré, conformément à ses conclusions, que ce n'est pas le tiers seulement du prix de l'ancienne terre de Frasne qui devra être distribué éventuellement, mais la partie de ce prix qui pourra représenter, dans la terre de Frasne, la quotité disponible de la succession de de Magnoncour aïeul, laquelle quotité disponible devra être fixée dans le délai de six mois ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que si les conclusions subsidiaires, prises par Raymond de Magnoncour devant la Cour impériale de Besançon, ont été nouvelles en ce sens qu'elles n'avaient pas été présentées dans cette forme aux premiers juges, et en ce qu'elles ont expliqué et précisé ce qui n'était alors qu'indiqué dans des réserves générales, elles n'ont cependant pas constitué une demande nouvelle ; qu'en outre, elles ont été une défense à l'action principale relative à la distribution du prix d'adjudication ; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en recevant les conclusions subsidiaires et en y statuant, loin d'avoir violé l'art. 464, C.P.C., en a fait, au contraire, une juste application ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que, sur la poursuite en expropriation

de la terre de Frasne, formée contre Flavien de Magnoncour par la dame de Reculot, sa sœur, le tribunal de Gray, par jugement du 7 sept. 1850, a ordonné la lecture et publication du cahier des charges, a débouté le tuteur à la substitution de son intervention et de sa demande en sursis, et a ordonné l'insertion au cahier des charges d'une clause portant que l'adjudicataire conservera en ses mains le tiers du prix pour faire face aux droits de la substitution, ou pour garantir l'acquéreur de l'effet de cette substitution ; — Attendu que, par arrêt du 28 janv. 1851, la Cour de Besançon a confirmé ce jugement, en y ajoutant que réserve était faite à l'appelé à la substitution de tous droits à exercer ultérieurement à l'encontre de tout acquéreur sur la propriété en nature de Frasne, ou de tous autres biens pouvant être atteints par la substitution ; — Attendu que la demanderesse en cassation reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé la chose jugée par ce jugement, et cet arrêt, en autorisant le mineur Raymond, adjudicataire, à retenir en ses mains une somme excédant le tiers de son prix ; — Attendu que Raymond de Magnoncour réunit deux qualités : celle d'appelé à la substitution et celle d'adjudicataire ; — Attendu, en ce qui le concerne comme appelé à la substitution, qu'alors même qu'on admettrait que le moyen tiré de la violation de la chose jugée par l'arrêt du 28 janv. 1851 ne serait pas irrecevable comme nouveau devant la Cour de cassation, et aurait été invoqué, au moins implicitement, devant la Cour impériale de Besançon, ce moyen ne saurait être admis ; — Qu'en effet, ni le tribunal de Gray, par son jugement du 9 sept. 1850, ni l'arrêt du 28 janv. 1851, n'ont pu, ni voulu, incidemment à la poursuite d'expropriation de la terre de Frasne, fixer et arrêter définitivement le montant de la quotité disponible dans la succession de François de Magnoncour, ouverte dans l'arrondissement de Besançon ; — Que la clause autorisant le futur adjudicataire à retenir en ses mains une portion de son prix était une mesure conservatoire, qui, provisoire par sa nature, se trouvait subordonnée aux fixations ultérieures devant résulter de la liquidation définitive ; — Qu'en outre, l'arrêt de 1851, expliquant et étendant les dispositions du jugement de première instance, a réservé, en faveur de l'appelé à la substitution, ses droits sur la propriété en nature de la terre de Frasne et sur les autres immeubles de la succession ; — Attendu, en ce qui concerne Raymond de Magnoncour comme adjudicataire, que cette qualité n'a point effacé en lui la qualité et les droits d'appelé à la substitution ; que la conservation en ses mains du tiers de son prix, si elle vient à n'être pas suffisante pour le remplir des droits qui lui appartiennent à autre titre, l'expose à perdre, en tant qu'adjudicataire, les sommes excédant la portion du prix par lui conservée ; que de là résulte le danger d'éviction et de trouble qui, aux termes de l'art. 1653, Cod. Nap., autorise l'acquéreur à suspendre le paiement

de son prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution ; — Attendu que la clause du cahier des charges a été interprétée par l'arrêt attaqué comme ne pouvant pas équivaloir à une stipulation, qui porterait que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera ; — Attendu que la simple connaissance par l'acquéreur du fait susceptible d'occasionner l'éviction ou le trouble, ne suffit pas pour l'obliger au paiement de son prix sans la garantie à lui promise par la loi ; et qu'il ne peut pas, sans une renonciation formelle de sa part, être privé des sûretés établies en sa faveur, nul n'étant présumé avoir renoncé à son droit ; — Qu'il suit de ce qui précède, qu'en autorisant Raymond de Magnoncour à retenir le prix de son adjudication jusqu'à fixation de ses droits, comme appelé à la substitution, l'arrêt attaqué n'a point violé le contrat judiciaire résultant du jugement d'adjudication, non plus que la chose jugée par le jugement et l'arrêt des 9 sept. 1850 et 28 janv. 1851 ;— Rejette.

Du 15 janv. 1856.—Cour de cassation. — Ch. civ. — MM. Troplong, p. p. — Sevin, av. gén. (*concl. conf*).—Dareste et Lenoël, av.

Les conclusions subsidiaires tendant à proportionner la somme à retenir par l'adjudicataire à l'importance du danger d'éviction n'étaient évidemment que la suite, le développement des conclusions primitives et la défense à l'action des créanciers qui voulaient que le montant de l'adjudication fût intégralement distribué.

Quant à la seconde question, elle ne me paraît offrir aucune difficulté (Voy. les nombreux précédents qui autorisent les adjudicataires à se prémunir contre les dangers d'éviction, *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 291, note 1; J. Av., t. 81, p. 112, art. 2282).

X.

Ordre. — Règlement définitif. — Opposition.

L'ordonnance du juge-commissaire portant règlement définitif d'un ordre ne peut être attaquée que par la voie de l'opposition portée devant le tribunal auquel appartient le juge-commissaire, au moyen d'une action principale, recevable jusqu'à la ratification ou l'exécution du règlement et non subordonnée à l'observation du délai prescrit pour l'opposition aux jugements par défaut (art. 763, C. P. C.).

(Poulmaire *C.* Lemaire de Montifaut.)—Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 156, 157, 158, 159, 443 et 763, C. P. C.; — Attendu qu'il est de principe que les ordonnances du juge-com-

missaire portant réglement définitif d'un ordre ne peuvent pas être considérées comme de véritables jugements susceptibles d'appel ; que la voie de l'opposition par action principale devant le tribunal est la seule qui soit ouverte contre l'exécution de ces ordonnances réglementaires ; que l'unique question à résoudre, dans l'espèce, consiste dès lors à savoir dans quel délai cette opposition doit être formée ; — Attendu que, pour fixer ce délai, on excipe vainement des articles 157, 443 et 763, C.P.C., puisque ces articles ne s'occupent que des jugements proprement dits, contradictoires ou par défaut, rendus par le tribunal entier, publiquement et avec toutes les autres garanties et solennités requises ; — Attendu qu'aucun des articles de ce Code n'a déterminé le délai dans lequel on doit se pourvoir contre les règlements définitifs d'un ordre ; qu'ils restent dès lors dans le droit commun et peuvent être attaqués comme tous autres actes et règlements jusqu'à leur ratification ou exécution ; — Attendu que le règlement dont il s'agit, dans l'espèce, n'a été ni acquiescé, ni exécuté ; que son exécution forme précisement l'unique objet du procés et qu'à l'instant même où cette exécution a été poursuivie contre le demandeur, celui-ci s'est empressé de s'y opposer judiciairement, en soutenant qu'il ne devait pas la somme qui lui était réclamée comme adjudicataire fol enchérisseur, en vertu de ce règlement d'ordre dont il n'a cessé, par ce motif, de demander la rectification ; — Attendu qu'en déclarant, dans ces circonstances, que son opposition n'avait pas été formée en temps utile, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé les articles ci-dessus visés ; — Casse l'arrêt rendu par la Cour de Nancy, le 26 juin 1852.

Du 13 août 1856. — Cour de cassation. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*). — Courot et Fabre, av.

La dissidence sur cette question n'a plus aujourd'hui de raison d'être. La controverse est épuisée. Voyez les décisions rappelées ou rapportées, J. Av., t. 80, p. 303, art. 2093, dans ma *Revue sur la Procédure d'ordre*, *suprà*, p. 75, l'arrêt de la Cour de Riom.

En ce qui concerne la non-recevabilité de l'appel, la Cour d'Agen s'est prononcée dans le même sens le 6 mai 1856 (GILLES *C.* BOUDET-BOUYSSY).

XI.

Ordre. — Règlement définitif. — Opposition. — Requête civile.

Si le règlement définitif d'un ordre est susceptible d'être attaqué, dans certains cas, par voie d'opposition, ce mode de recours n'est pas ouvert, surtout après le paiement des bordereaux et la radiation des inscriptions, en faveur du créancier qui n'a ni

produit à l'ordre, bien que régulièrement sommé d'avoir à produire, ni pris communication du règlement provisoire, ni contredit. Si ce créancier invoque la simulation d'un titre de la part d'un autre créancier, il n'a que la voie de la requête civile dans les conditions et les délais prescrits par la loi (art. 759, C.P.C.).

(Verdier *C.* Bonnodeau.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité de l'opposition formée au règlement définitif du 4 sept. 1847, et les conclusions de cette opposition tendant à ce que le règlement provisoire soit rapporté, déclaré nul et non avenu en ce qui concerne Maurice Bonnodeau, et, par suite, à ce que la collocation de celui-ci soit rejetée de l'ordre : — Considérant qu'il est reconnu par Verdier qu'il a été sommé de produire à l'ordre dont il s'agit ; qu'il s'est volontairement abstenu de produire et de contester la collocation de Maurice Bonnodeau, admise par le règlement provisoire, par le motif, ainsi déclaré par lui, qu'il n'avait pas encore rassemblé les preuves du défaut de sincérité de l'obligation dont Bonnodeau réclamait le paiement ; — Qu'en conséquence, le juge-commissaire a clos l'ordre du 4 sept. 1847, a déclaré Verdier déchu du droit de produire et de contester, et a, par suite, arrêté définitivement la collocation de Bonnodeau ; — Qu'en exécution de ce règlement, et sans aucune opposition de la part de Verdier, les mandements de collocation ont été délivrés aux créanciers colloqués ; — Considérant que c'est dans de telles circonstances, et le 28 mai 1854 seulement, que Verdier a formé contre le règlement définitif du 4 sept. 1847 l'opposition qu'il s'agit d'apprécier ; — Considérant que l'ordonnance du juge commis à un ordre, par laquelle il déclare certains créanciers déchus du droit de produire et de contester, bien qu'elle ne prononce sur aucun litige, et ne puisse, dès lors, constituer un véritable jugement, n'en est pas moins une décision judiciaire, un mandement de justice émané d'un juge ayant caractère et pouvoir pour imprimer au dispositif de son ordonnance l'autorité, la force exécutoire et le sceau de l'irrévocabilité, jusqu'à sa réformation par les voies légales, attachés par la loi, dans certains cas, même aux ordonnances émanées d'un seul juge, par exemple, aux adjudications prononcées par un seul des membres d'un tribunal civil ; — Que dès qu'il est admis qu'un règlement définitif, qui fixe le sort des créanciers produisants ou non produisants, ne peut, même en l'absence de tout contredit, et à la différence du règlement intervenu dans un ordre amiable, être assimilé à une simple convention soumise aux voies de recours ouvertes par les art. 1167 et 1304, C.N., mais que cet acte du juge participe de la nature, de l'autorité, de l'irrévocabilité des décisions judiciaires, il reste à examiner par quelle voie une semblable décision peut être

attaquée ; considérant qu'il va de soi qu'un créancier qui n'a pas produit, qui n'a pas pris communication du règlement provisoire et n'a pas contredit, qui, en conséquence, a été déchu du droit de produire et de contredire, ne peut, par une simple opposition au règlement définitif, reconquérir le droit de critiquer et de contester les créances colloquées ; — Qu'il est ainsi dans la nature même des choses qu'un règlement définitif ne soit pas, en règle générale, susceptible d'opposition, pas plus de la part des créanciers non produisants, quoique dûment appelés, que de la part des créanciers produisants ; — Que si la doctrine et la jurisprudence admettent la possibilité d'un recours contre le règlement définitif, par voie d'opposition à son exécution lorsque le juge, franchissant les limites de ses attributions et se livrant à un excès de pouvoir, ne s'est pas conformé, dans son ordonnance de clôture, au règlement provisoire ou au prescrit des jugements et arrêts intervenus sur les contestations, il ne s'agit point dans la cause d'une semblable opposition, fondée sur de pareils motifs, et se produisant alors que les choses sont encore entières ; — Que, dans l'espèce, tout est consommé par l'exécution complète de l'ordonnance de clôture : la délivrance des bordereaux de collocation, leur paiement et la radiation des inscriptions ; — Que l'on conçoit aisément encore qu'aucune exception ne puisse protéger un créancier colloqué, qui a touché le montant de son bordereau de collocation, contre l'action en répétition d'une somme qui se trouve avoir été payée deux fois, soit sur le capital, soit sur les intérêts, puisque la collocation et le mandement ne peuvent jamais avoir d'autorité et d'effet légal pour procurer deux fois le paiement de la même créance ; — Considérant que vainement Verdier oppose que le dol et la fraude font exception à toutes les règles, qu'une partie doit toujours être admise à se faire relever des déchéances qu'elle a encourues précisément par suite du dol et des manœuvres pratiquées à son égard pour obtenir ce résultat, dol et manœuvres frauduleuses qu'elle articule et demande à prouver ; — Qu'en effet, en admettant que les manœuvres et le dol pratiqués précisément dans le but d'empêcher un créancier de produire et de contredire à un ordre dussent faire relever ce créancier de la forclusion que le succès de ces manœuvres aurait fait prononcer contre lui ; en admettant encore que le seul fait de la production, dans un ordre, d'une obligation simulée, puisse être considéré comme ayant fourni à un créancier qui n'avait alors aucune raison de soupçonner la fraude et qui s'est ainsi trouvé victime d'une erreur invincible, une raison suffisante de s'abstenir de faire une production, de prendre communication du règlement provisoire et de contredire, d'une part, en fait, il n'en est pas ainsi de Verdier, puisqu'il avoue que le défaut de sincérité de l'obligation de Bonnodeau lui était connue, et que, s'il s'est abstenu de la contester,

c'est qu'il n'avait pas encore rassemblé les preuves de ce défaut de sincérité ; d'autre part, et en droit, il reste à rechercher par quelle voie le créancier, victime du dol et de la fraude, peut se faire relever de la déchéance prononcée contre lui par une décision judiciaire ; — Considérant que si la loi a ouvert de larges voies de recours contre les conventions, si elle a, par l'art. 1167, C.N., accordé aux créanciers, pour attaquer les actes faits en fraude de leurs droits, une action dont elle n'a pas limité la durée par un texte formel ; si, par l'art. 1304, elle a permis aux contractants eux-mêmes d'exercer une action en nullité ou en rescision du contrat auquel ils ont concouru, action qui dure dix années à partir du jour où le dol et la fraude ont été decouverts, sans exiger qu'il y ait preuve par écrit de cette découverte, il n'en est pas de même à l'égard des jugements et décisions judiciaires ; — Que le législateur, par de hautes considérations tirées du besoin d'assurer promptement la stabilité et l'irrévocabilité des positions fixées par les décisions de la justice, a resserré dans les limites les plus étroites la durée des voies ordinaires et extraordinaires de recours introduites contre les jugements et contre tous les actes du juge ; — Qu'ainsi, en même temps que l'exercice du droit d'opposition et d'appel est borné à un court espace de temps, les voies extraordinaires de la cassation et de la requête civile, même pour cause de dol ou de fausseté des pièces produites, découverts depuis le jugement, ont été restreintes dans des limites rigoureuses ; qu'il a même été exigé, pour la requête civile, qu'il y eût preuve par écrit, et non autrement, du jour de la découverte ; — Qu'il suit de tout ce que dessus que les ordonnances de clôture d'ordre n'étant point, en règle ordinaire, susceptibles d'être attaquées par la voie de l'opposition, et Verdier n'ayant pas procédé par la voie extraordinaire pour faire réprimer le dol et la fraude et faire rétracter les jugements, actes ou décisions judiciaires qui en auraient été la suite, il y a lieu de confirmer le jugement qui l'a déclaré non recevable dans son opposition au règlement définitif du 4 sept. 1847 ; — Par ces motifs, met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 28 juin 1856.—Cour impériale d'Orléans. — MM. Laisné de Sainte-Marie, prés. — Dubec, Robert de Massy et Heurteau, av.

Après avoir échoué dans une première action qui a donné lieu à l'arrêt rapporté, J.Av., t. 80, p. 298, art. 2093, le sieur Verdier a attaqué le règlement définitif qui lui était opposé; mais, sous ce rapport, son action était encore non recevable, et il ne doit imputer qu'à sa négligence à faire valoir ses droits dans l'ordre d'avoir ainsi successivement échoué.

XII.

Ordre. — Réglement définitif. — Opposition. — Intérêts. — Usufruit.

Le créancier colloqué dans un règlement provisoire, qui n'a élevé aucun contredit, n'est pas recevable à demander par voie d'opposition au règlement définitif que sa collocation soit modifiée et qu'elle comprenne les intérêts courus depuis la clôture de l'ordre jusqu'à l'extinction de l'usufruit grevant le capital, objet de sa collocation.

(Despaignol *C.* Molles).—Jugement.

Le tribunal ; — Attendu que la demande introduite à la requête de Despaignol par l'exploit du 14 juin 1855 a pour objet de faire réformer le procès-verbal par lequel a été clôturé, le 10 mai précédent, l'ordre ouvert sur la tête du sieur Sacareau fils, dans ce sens qu'il serait déclaré dans ce procès-verbal et dans le bordereau de collocation qui doit en être la suite que, indépendamment des intérêts de sa créance qui y sont liquidés jusqu'à la clôture de l'ordre, Despaignol aurait le droit de se faire payer les intérêts à courir depuis cette époque jusqu'à la mort de Sacareau père sur la somme de 12,000 fr. grevée d'usufruit au profit de ce dernier et spécialement affectée dans l'ordre, suivant le rang de leurs inscriptions, à Despaignol, à Molles et à Bernard ; — Attendu que de l'économie des dispositions de la loi, relatives à la procédure d'ordre, il résulte que dans le travail auquel il doit se livrer, après l'expiration des délais fixés pour déterminer, d'une manière définitive, les droits des créanciers produisants sur les sommes en distribution, le juge-commissaire n'a que deux règles à suivre : c'est, dans le cas où l'ordre provisoire a donné lieu à des contestations, de se conformer aux jugements ou arrêts par lesquels ces contestations ont été évacuées ; et, dans le cas, au contraire, où, pendant les délais fixés, des contestations ne se sont point élevées, de se conformer, pour l'ordre définitif, aux dispositions de l'ordre provisoire ; — Attendu, en fait, que le règlement provisoire intervenu, le 24 fév. 1855, entre les créanciers du sieur Sacareau fils, n'a été dans le délai fixé par l'art. 756, C.P.C., ni de la part de Despaignol, ni de la part de tous autres créanciers, l'objet d'aucune critique, et qu'il est, d'un autre côté, constant que, dans le procès-verbal de clôture frappé par l'opposition de Despaignol, le juge-commissaire n'a fait que reproduire, en ce qui concerne les créanciers, les dispositions du règlement provisoire ; — Attendu, en effet, qu'après avoir classé parmi les sommes à distribuer la somme de 12,000 fr., susmentionnée, en faisant connaître l'usufruit qui grève cette somme, et en déclarant qu'elle ne deviendrait, en conséquence, disponible qu'à la cessation de cet usufruit, le règlement provisoire, tout en ne fai-

sant porter la collocation de Despaignol que sur cette somme seule affectée à sa créance, ne lui accordait expressément les intérêts de cette créance que pour les deux années et la courante comprise dans son inscription, et pour les intérêts courus ou à courir depuis la notification aux créanciers inscrits jusqu'à la clôture de l'ordre ; — Attendu qu'il est manifeste que par cette allocation ainsi limitée Despaignol n'obtenait point les intérêts qu'il réclame aujourd'hui, et qu'ayant la prétention de faire étendre son allocation à ces intérêts, il était mis en demeure par l'art. 756 précité de produire cette prétention par un contredit formé dans le mois de la notification du règlement provisoire ; — Que, faute par lui de former ce contredit, la collocation qui le concerne a dû passer telle quelle dans le procès-verbal de clôture et est devenue par là même irrévocable, puisque l'immutabilité de la masse hypothécaire, telle qu'elle est réglée et distribuée dans un procès-verbal, est consacrée, soit en ce qui touche les capitaux, soit en ce qui touche les intérêts colloqués, par les dispositions des art. 759 et 767 ; — Attendu que vainement l'on dirait que les intérêts dont il s'agit ne devant courir qu'après la clôture de l'ordre, le juge-commissaire n'avait point à s'en occuper ; — Qu'il en est ainsi sans doute, dans les cas ordinaires, lorsque les intérêts courus depuis la clôture de l'ordre jusqu'au paiement effectif doivent être payés à tous les créanciers colloqués par l'adjudicataire, mais qu'il ne pouvait en être de même dans le cas actuel où, par suite de l'usufruit grevant la somme affectée par la collocation de Despaignol, les intérêts courus depuis le procès-verbal de clôture devaient être supportés par la masse hypothécaire elle-même au détriment des créanciers postérieurs ; — Que le droit de Despaignol devait dès lors être reconnu à l'avance dans le règlement d'ordre ; — Que Despaignol atteste lui-même l'exactitude de ces principes par l'action qu'il a exercée ; — Attendu, d'ailleurs, que le silence de Despaignol pendant le mois qui lui était accordé pour contredire lui est d'autant plus imputable qu'il résulte de son acte de produit que dès l'origine de l'ordre il s'était préoccupé des conséquences fâcheuses que pouvait entraîner pour sa créance l'existence de l'usufruit de Sacareau père sur la somme de 12,000 fr. spécialement affectée à sa créance ; — Que, dans cet acte, Despaignol se réserve, en effet, formellement le droit d'attaquer plus tard, s'il le juge convenable, l'arrangement de famille par suite duquel l'usufruit de Sacareau père avait été assis sur le domaine de Rouffiac, du prix duquel la somme prémentionnée de 12,000 fr. faisait partie ; — Attendu, en conséquence, que la demande de Despaignol doit être rejetée.

Du 10 mars 1856.—Tribunal civil de Toulouse. — 1re Ch.— MM. Fort, prés.— Albert et Boisselet, av.

Voyez l'arrêt précédent et J. Av., t. 80, p. 296, art. 2093, les arrêts des Cours de Poitiers, Cassation, Orléans, etc.

AMB. GODOFFRE.

ARTICLE 2585.

TRIBUNAL CIVIL DE NANCY.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VENTE VOLONTAIRE. — TRANSCRIPTION. — DISTRACTION.

L'aliénation d'un immeuble, saisi à la requête d'un créancier chirographaire, est valable et doit sortir à effet, bien que la transcription du contrat translatif de propriété n'ait été faite que postérieurement à celle de la saisie (art. 686, C.P.C. — L., 23 mars 1855, art. 3).

(Antoine C. Brice et Parisot).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En fait : —Attendu que par acte authentique du 15 septembre 1856, reçu Montignault, notaire à Nomeny, les époux Parisot ont vendu aux époux Antoine une maison à Marville, moyennant 1,600 fr.; — Que suivant procès-verbal de Soyer, huissier à Pont-à-Mousson, du 10 sept. 1856, l'immeuble dont il s'agit a été compris dans une saisie pratiquée à la requête des époux Brice sur les époux Parisot, mais que le procès-verbal n'a été transcrit au bureau des hypothèques de Nancy que le 18 sept. 1856, trois jours par conséquent après la vente, laquelle n'a été elle-même transcrite que le 26 septembre 1855; — Attendu que par acte de l'huissier Claudon, du 6 nov. 1856, les époux Antoine sont intervenus dans les poursuites de saisie immobilière dirigées par les époux Brice contre les époux Parisot, et qu'ils concluent à ce que la maison et le jardin acquis par eux le 15 septembre soient distraits de la saisie;—Attendu que la procédure en distraction est régulière; que, d'autre part, aucun fait de fraude ou de collusion n'est invoqué contre le contrat du 15 sept. 1856;—En droit, attendu que l'unique question du procès est de décider, en présence de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, si la vente du 15 sept. 1856, consentie avant la transcription de la saisie, est valable; — Attendu que des termes de l'art. 686, C.P.C., il résulte clairement que jusqu'au jour de la transcription de la saisie, le saisi conserve la libre disposition de ses immeubles; que, jusqu'à la même époque, les art. 683, 685 du même Code, lui laissent la jouissance des revenus de ses immeubles; qu'enfin l'art. 3 de ladite loi dispose que jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et des jugements énoncés aux articles qui la précèdent ne peuvent être opposés aux tiers

qui ont des droits sur l'immeuble, et qui les ont conservés en se conformant aux lois; — Considérant que la loi du 23 mars 1855, en décidant ainsi, a eu pour but de remédier aux inconvénients signalés depuis longtemps, de la clandestinité de la transmission de propriété, et de consolider cette dernière à l'égard des tiers, au moyen de la transcripition, sans porter d'ailleurs autrement atteinte aux principes fondamentaux qui régissent le droit hypothécaire français; — Considérant que du texte même de l'art. 3 de la loi précitée, aussi bien que de l'esprit de cette loi, il résulte évidemment que les créanciers chirographaires, non-seulement ne figurent pas dans la catégorie des tiers qui ont des droits réels sur les immeubles et qui, par conséquent, peuvent se prévaloir du défaut de transcription, mais que ce sont eux que la loi a entendu écarter; qu'en effet, il faut se garder de conclure de ce qu'un créancier chirographaire a le droit de pratiquer une saisie immobilière, que par le fait seul de la transcription de cette saisie, il acquiert un droit réel sur l'immeuble, puisqu'il est de principe incontesté qu'un droit d'hypothèque, tant qu'il n'est pas inscrit, ne peut avoir d'effet comme toute autre hypothèque non dispensée d'inscription; — Considérant que, de ces principes aussi bien que des dispositions des lois précitées et appliquées à la cause, il faut conclure que les époux Antoine ayant acheté les immeubles énumérés dans le contrat du 15 septembre 1856, à une époque où le saisi avait encore le droit d'aliéner, les époux Brice, en tant que simples créanciers chirographaires, ne peuvent se prévaloir du défaut de transcription, encore bien que l'acte du 15 septembre 1856 n'ait été transcrit qu'après la transcription de la saisie, d'où il résulte enfin que la demande en distraction des époux Antoine est parfaitement fondée, et doit être accueillie; — Attendu, sur les dépens, qu'il y a lieu d'ordonner qu'ils seront prélevés par privilége, comme frais de saisie, mais sur le prix seulement des immeubles sur lesquels la saisie des époux Brice continue son effet, la maison et le jardin distraits de la saisie devant rentrer entre les mains des époux Antoine, libres et quittes de tous frais; — Par ces motifs, etc.

Du 8 décembre 1856.—1re Ch.—MM. de Prailles, prés. — Jeannequin, subst. (*concl. conf.*) —Berval et Lombard, av.

Observations.—Le jugement qui précède est l'un des premiers, sinon le premier, monuments de la jurisprudence en ce qui concerne l'application, à la procédure de saisie immobilière, de la nouvelle loi sur la transcription hypothécaire. « Jusqu'à la transcription, porte l'art. 3 de cette loi, les droits résultant des actes et jugements ne peuvent être opposés aux tiers qui *ont des droits* sur l'immeuble et *qui les ont conservés en se conformant aux lois.* » Un créancier chirographaire saisissant

peut-il être réputé avoir *des droits* sur l'immeuble saisi? Dans mon commentaire sur la loi dont il s'agit (J. Av., t. 80, p. 657, art. 2243) je me suis exprimé en ces termes : « Les dispositions de l'art. 3 ne s'appliquent pas aux créanciers chirographaires qui n'ont aucun droit de suite sur les immeubles et vis-à-vis desquels l'aliénation est réputée parfaite du jour de sa date, si antérieurement à la transcription, leurs droits ne deviennent pas hypothécaires, soit par le consentement du vendeur, soit par l'effet d'un jugement obtenu contre lui. »—Telle est aussi l'opinion exprimée par le savant professeur, M. G. Bressolles, dans *son Exposé des règles de droit civil résultant de la loi du* 23 *mars* 1855. — Cette doctrine incontestable en thèse générale peut-elle être exactement appliquée quand le créancier chirographaire est aussi saisissant et qu'il a le droit d'invoquer la disposition expresse de l'art. 687, C. P. C. ? Je pense qu'il faut répondre affirmativement parce que dans le cas dont je m'occupe l'aliénation est antérieure à la transcription de la saisie ; qu'à l'époque où elle est intervenue le débiteur saisi avait capacité pour aliéner, et que vis-à-vis du saisissant, simple créancier chirographaire, l'aliénation est devenue définitive du moment où elle a acquis date certaine, ce dernier ne pouvant bénéficier des dispositions de l'art. 3 précité.

Il est bien vrai d'ailleurs qu'à partir de la transcription de la saisie, le saisissant est assimilé aux créanciers hypothécaires en tant qu'il est apte comme eux à se prévaloir de la nullité de l'aliénation postérieure s'il n'est pas pleinement désintéressé. Mais faut-il en conclure que ce créancier saisissant ait acquis, par la transcription de la saisie, des droits *hypothécaires* sur l'immeuble, qui lui permettent de réclamer avec l'appui des prescriptions légales sur la transcription hypothécaire ? Non, car dans l'ordre qui pourrait suivre l'adjudication consommée il n'est pas assuré de trouver un rang utile pour sa créance. Tout au plus serait-il possible d'attribuer le caractère hypothécaire aux frais de poursuites considérés comme privilégiés.

Enfin, il importe de remarquer que si, incontestablement, l'aliénation qui s'est interposée entre la saisie et la transcription de cette même saisie est parfaite vis-à-vis du saisissant, créancier chirographaire, il est difficile d'admettre qu'une formalité postérieurement accomplie puisse exercer un effet rétroactif qui invaliderait l'aliénation. Il y a lieu par conséquent de reconnaître que le tribunal de Nancy a bien jugé. Voy. dans un sens analogue M. Rouher, *Moniteur* du 17 mars 1855, et Duvergier, *Lois*, p. 66.

Amb. Godoffre.

ARTICLE 2586.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Avoué. — Requête.

La simple requête dont parle l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être présentée au tribunal par le ministère d'un avoué et non par les parties directement.

La Cour impériale de Paris avait, avec raison, décidé dans ce sens le 13 oct. 1852 (J. Av., t. 78, p. 324, art. 1545); et, bien qu'une circulaire de M. le ministre des travaux publics se fût prononcée pour l'exclusion des avoués, il était évident qu'un tel mode de procéder était irrégulier et ne pouvait se concilier avec les règles de procédure qui veulent que le juge soit saisi par l'intermédiaire des avoués et non directement par les parties. — La Cour de Paris semble, il est vrai, être revenue sur sa jurisprudence (arrêt du 27 février 1854, J. Av., t. 79, p. 412, art. 1853), mais j'ai fait remarquer que cette décision, conçue en termes trop généraux, pouvait s'expliquer dans l'espèce et qu'il ne fallait pas la considérer comme impliquant l'abandon d'une opinion exacte antérieurement consacrée.

Quoi qu'il en soit, Son Exc. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, a pensé qu'il fallait revenir aux principes dont l'administration s'était d'abord écartée, et tel est l'objet de l'instruction suivante adressée à MM. les préfets :

« Aux termes d'une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, portant la date du 22 juillet 1843, la simple requête mentionnée dans l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, doit être présentée au tribunal par les parties, directement et sans le ministère d'un avoué.

« Cette interprétation de la loi sur l'expropriation a rencontré de l'opposition de la part d'un assez grand nombre de tribunaux ; lorsque ce cas s'est offert, mes prédécesseurs, afin de prévenir de trop longs retards dans la prise de possession des terrains, ont invité MM. les préfets à faire présenter de nouvelles requêtes par le ministère d'un avoué. Une circonstance récente ayant fourni à l'administration l'occasion d'examiner de nouveau la question controversée, il m'a paru, Monsieur le préfet, qu'il n'y avait pas lieu d'insister pour le maintien de l'interprétation que la circulaire du 22 juillet 1843 a eu pour objet de faire prévaloir.

« En principe général, vous le savez, toute requête présentée en justice doit être signée par un des avoués constitués près le tribunal au-

quel elle est adressée, et l'on ne peut se dispenser de ce mode de procéder que dans les cas formellement spécifiés par la loi ; l'on doit reconnaître que les mots simple requête écrits dans la loi de 1841 sur l'expropriation n'impliquent en rien cette dispense, et c'est dès lors avec raison que les tribunaux exigent l'application de la régle commune.

« Il ne me paraît pas, d'ailleurs, que l'État soit véritablement intéressé dans la question. Les frais du recours au ministère des avoués pour la présentation de la simple requête sont en effet peu considérables ; et, d'autre part, des renseignements qui me sont parvenus de quelques départements semblent établir que l'intervention des avoués a pour résultat d'accélérer, plutôt qu'elle ne la retarde, l'expédition des affaires.

« Dans une telle situation, il m'a paru, ainsi que je l'ai dit plus haut, que l'administration ne devait pas persister dans les instructions de la circulaire du 22 juillet 1843, et je vous invite, en conséquence, à les considérer comme non avenues. »

Du 17 septembre 1856.

ARTICLE 2587.

TRIBUNAL CIVIL D'ÉVREUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ACTION RÉSOLUTOIRE.—TRANSACTION.—DÉLAI.

Est non recevable à demander la résolution de la vente d'un immeuble saisi, le vendeur par acte ayant date certaine avant le 1er janvier 1856 *qui, ayant perdu son privilége, n'a pas fait transcrire dans les six mois pour conserver l'action résolutoire* (art. 11, § 4, loi du 23 mars 1855).

(Viorney C. Michel.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art.7, 10 et 11, §§ 1er, 2 et 4, loi du 23 mars 1855 ; — Attendu que, suivant l'art. 7 de cette loi, l'action résolutoire établie par l'art. 1654, C.N., ne peut être exercée, après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble, du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver ; — Attendu que la loi du 23 mars 1855 a été, par l'art. 10, déclarée exécutoire à partir du 1er janvier 1856 ; — Attendu que, pour les contrats ayant acquis date certaine avant cette époque, l'art. 11 déclare que la loi nouvelle ne leur est pas applicable, et que leur effet sera réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus ; — Attendu que toutefois le même article, § 4, dispose que le vendeur, dont le privilége serait éteint au moment où la loi deviendrait exécutoire, pourrait conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartiendrait, aux termes de l'art. 1654, C.N., en faisant inscrire son action

au bureau des hypothèques, dans les six mois, à partir de la même époque ; — Attendu que cette disposition transitoire a eu pour objet, ainsi que l'a expliqué le rapporteur de la loi, de faire survivre, en ce qui touchait les ventes antérieures, l'action résolutoire du vendeur à l'extinction de son privilége, mais à la condition de rendre cette action publique et de la faire connaître aux tiers par l'inscription ;— Attendu que cette obligation était en effet le complément nécessaire de la loi, et qu'elle n'est qu'une simple formalité qui n'altère en rien le fond du droit ancien du vendeur ; — Attendu qu'il résulte manifestement des termes, de l'esprit et de la discussion de la loi du 23 mars 1855, qu'en prescrivant d'une manière absolue pour l'avenir la transcription des actes translatifs de propriété, le législateur a réglé le sort des vendeurs d'immeubles, qui n'avaient pas antérieurement conservé leurs priviléges, mais dont l'action résolutoire subsistait ; — Qu'il était indispensable de les obliger à faire inscrire cette action pour que la loi nouvelle pût porter immédiatement ses fruits, et que l'on ne restât pas pendant trente ans, à partir de sa promulgation, sous le coup d'actions résolutoires ayant pris naissance avant cette époque (discussion de l'art. 2 au Corps législatif); — Attendu qu'il s'agit dès lors de savoir, dans l'espèce, si le privilége du vendeur existait, au point de vue hypothécaire, lors de la mise en vigueur de la loi du 23 mars 1855, et dans le cas où il aurait été éteint, ou n'aurait pas été conservé suivant la législation existante, si par l'effet d'une transcription tardivement faite, il a pu revivre au préjudice des créanciers qui ont antérieurement inscrit contre l'acquéreur ; — Attendu que le contrat de vente sous signatures privées de Viorney à Duroulle est du 27 décembre 1851 ; qu'il a été enregistré le 10 janvier 1852, mais qu'il n'a été suivi ni de transcription, ni d'inscription, soit avant la mise en vigueur de la loi du 23 mars 1855, soit dans les six mois à partir du 1er janvier 1856 ; — Attendu que le 24 septembre 1855 les époux Michel et le sieur Dujardin, créanciers de Duroulle, en vertu de titres antérieurs, ont inscrit leurs créances contre celui-ci ; — Attendu qu'il est reconnu que Viorney n'a fait transcrire le contrat de vente du 27 déc. 1851 que le 15 sept. 1856, c'est-à-dire plus de huit mois après la mise à exécution de la loi du 23 mars 1855, et alors que les droits des époux Michel et de Dujardin préexistaient ; — Attendu que dans cet état des faits, ces derniers sont fondés à opposer à Viorney l'art. 7 de la loi précitée qui porte que : « L'action résolutoire établie par l'art. 1654, C.N., ne peut être « exercée après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des « tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acqué- « reur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver »; — Attendu que l'application de cet article n'est contrariée ni par le texte ni par l'esprit de l'art. 11 ; que si, à l'égard des actes ayant acquis

date certaine antérieurement au 1er janvier 1856, leur effet doit être réglé par la législation sous l'empire de laquelle il ont été passés, il résulte des art. 2106, 2108, 2113, C.N., qu'entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet sur les immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par une inscription, et que, si le vendeur privilégié peut la remplacer par la seule transcription de l'acte de vente, ce privilége se trouve éteint, à défaut de l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités avant la revente de l'immeuble ou dans la quinzaine de la transcription du second contrat; — Attendu qu'en appréciant le droit de Viorney sous l'influence de cette législation, il faut reconnaître que son privilége, qui n'était révélé ni par une inscription, ni par la transcription qui en aurait tenu lieu, ne pouvait être exercé qu'autant qu'il aurait été complété par la publicité, sans laquelle, resté imparfait et inefficace, il ne pouvait être mis en jeu ;— Attendu que c'est dans cet état d'imperfection que l'a trouvé la nouvelle loi qui, en accordant au vendeur un délai pour l'imprimer sur l'immeuble par l'inscription, n'a fait que soumettre son exercice à une formalité sans laquelle, dans le système de cette loi et pour qu'elle atteignît son but, il devait rester définitivement frappé d'extinction et ne pouvait plus revivre ; — Attendu qu'il importe peu que, sous l'empire du Code Nap., la transcription de l'acte de vente ou l'inscription faites avant la revente de l'immeuble, ou dans la quinzaine accordée par l'art. 834, C.P.C., eussent pour effet de conserver le privilége du vendeur non payé, puisqu'il dépendait de celui-ci de s'assurer le bénéfice de cette législation en obéissant à la loi nouvelle qui subordonnait et qui pouvait, sans rétroactivité, subordonner l'exercice de son droit à la condition d'être rendu public dans le délai qu'elle avait imparti ; — Attendu qu'en considérant comme éteint le privilége qui n'aurait pas été conservé conformément à l'ancienne législation, la loi de 1855 a maintenu, au profit du vendeur, l'action résolutoire qui lui était ouverte par l'art. 1654, C.N.; qu'ainsi elle n'a porté aucune atteinte au droit qui lui était acquis ; — Qu'à la vérité cette action, à laquelle le vendeur pourrait recourir, malgré la perte de son privilége, et qui était indépendante du régime hypothécaire, a été soumise à la formalité de l'inscription, mais que le législateur a pu en régler, pour l'avenir, l'exercice vis-à-vis des tiers, sans altérer l'économie de la loi antérieure ; que c'est ce qu'il avait déjà fait en modifiant par la loi du 2 juin 1841 l'art. 717, C.P.C. ;—Attendu que de ce qui précède, il résulte que Viorney, dont le privilége n'avait pas été rendu public sous l'empire du Code Nap., et qui n'a pas inscrit son action résolutoire dans les six mois de la mise en exécution de la loi du 23 mars 1855, ne peut exercer aujourd'hui cette action au préjudice des créanciers de l'acquéreur Duroulle, qui ont inscrit leur hypothèque avant la transcription tardive du contrat de vente du

27 déc. 1851 ; — Attendu que les poursuites en expropriation des époux Michel et de Dujardin sont fondées en titre, et qu'elles ne son pas critiquées en la forme ; — Reçoit les époux Michel et Dujardin, intervenants dans l'instance introduite par Viorney contre Duroulle, en résolution, faute de paiement du prix, de l'acte de vente sous seings privés du 27 déc. 1851, enregistré le 10 janv. 1852 ; — Faisant droit, au fond, sur cette action, la déclare mal fondée, en déboute Viornèy, et le condamne aux dépens envers les époux Michel et Dujardin ; en ordonne l'emploi, etc.

Du 11 nov. 1856. — 1re Ch. — M. Huet, prés.

NOTE. — C'est l'application de la loi dont le texte a été inséré avec commentaire J.Av., t. 80, p. 650, art. 2243.

AMB. G

ARTICLE 2588.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

OFFICES.—NOTAIRE.—CLERC.—TRAITEMENT.—PRIVILÉGE.

Le clercs d'un notaire n'ont point privilége pour leurs appointements sur le prix de l'office du notaire.

Le 26 août 1856, la Cour de Bordeaux, en audience solennelle a statué sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation rapporté J. Av., t. 80, p. 155, art. 2056 (MARGOTTEAU C. BARRABÉ) ; elle s'est fondée pour repousser le privilége sur les motifs qui avaient déterminé la Cour suprême.

ARTICLE 2589.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX. — COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER.—SOCIÉTÉ.—COMPÉTENCE.

Une compagnie de chemin de fer doit être assignée au lieu où est le siége social déterminé par les statuts et non devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve la gare qui a livré la marchandise , objet du procès (art. 69 et 70, C. P. C.).

(Chemin de fer de Rouen au Havre *C.* Lebaron.)

Un colis expédié de Rouen à Graville étant livré endommagé au destinataire, M. Lebaron, par la gare de Graville, ce négociant assigna en dommages-intérêts, devant le tribunal de commerce du Havre, la compagnie, par exploit signifié à la personne du chef de gare à Graville. —28 juin 1848, jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les compagnies de chemins de fer,

en venant se substituer aux messageries et en visant au monopole des moyens de transport, ont dû se soumettre sans réserve aux usages préexistants et surtout à la jurisprudence suivie et reconnue par ces anciens établissements; cette jurisprudence, pratiquée depuis longues années, permettait au destinataire d'une marchandise perdue ou endommagée de former sa réclamation au bureau chargé d'en faire la délivrance, et de donner l'assignation à l'administration en la personne du chef même de ce bureau;—Qu'on ne saurait s'expliquer qu'il pût en être autrement dans les rapports du commerce avec les chemins de fer; que le législateur, qui a autorisé la création de ces voies de communication en vue de rapprocher les distances et d'imprimer une marche plus rapide aux opérations commerciales et au transport des marchandises, n'a pu vouloir, à côté de ces avantages, créer aux destinataires de ces mêmes marchandises des difficultés et des entraves dont ceux-ci avaient été jusqu'alors affranchis, en les obligeant à aller chercher leur adversaire à des distances éloignées et à subir tous les retards et tous les inconvénients attachés à un pareil mode de procédure; — Que la compagnie du chemin de fer peut être d'autant moins fondée à prétendre qu'elle eût dû être assignée à son siége social à Paris, que ce domicile est tout à fait en dehors et à une très-grande distance du territoire du chemin de fer de Rouen au Havre et que dans l'espèce il s'agit d'un contrat formé à Rouen, pour recevoir son exécution au Havre.—Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 69, § 6, et 70, C.P.C.; — Attendu qu'aux termes des art. 69 et 70, C.P.C., les sociétés de commerce doivent, à peine de nullité, être assignées en leur maison sociale; — Attendu qu'il résulte de l'art. 2 des statuts de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre que le siége social de la compagnie est à Paris; que l'art. 51 du cahier des charges, annexé à la loi du 11 juin 1842, lui enjoint de désigner un de ses membres pour recevoir les notifications et significations qui devront lui être adressées, et impose à ce membre désigné l'obligation de faire élection de domicile à Paris; —Attendu qu'il n'est point constaté que la compagnie ait établi à l'égard des tiers traitant avec elle des agents ou préposés chargés de la représenter et de recevoir les assignations à elles adressées; — Attendu, dès lors, qu'en décidant que la compagnie demanderesse a pu valablement être assignée à Graville, en la personne du chef de la station du chemin de fer, le jugement attaqué a expressément violé les articles précités; — Casse le jugement du tribunal de commerce du Havre du 28 juin 1848.

Du 15 janvier 1851.—Ch. civ.—MM. Portalis, p.p.—Nouguier, av. gén. (*concl. conf.*). — Moreau, av.

REMARQUE.—Je ne connaissais pas cet arrêt lorsque j'ai rédigé les réflexions qui précèdent un arrêt en sens contraire de la Cour impériale de Bordeaux, en date du 26 mai 1856 (J. Av., t. 81, p. 668, art. 2558). — Je ne puis croire que la Cour suprême persiste dans une jurisprudence dont l'application équivaudrait presque à un déni de justice. La France est aujourd'hui sillonnée de chemins de fer : tous les ans, la construction des voies ferrées ajoute de nouvelles lignes à celles déjà exploitées. Toutes les compagnies ont leur siége social à Paris; s'il n'est pas apporté à la règle posée par l'art. 69, § 6, C. P. C., des tempéraments déjà appliqués en matière d'assurances, ces grandes entreprises financières pourront abriter les abus les plus criants derrière l'impunité : car il est peu de plaideurs de province qui ne reculent devant un procès à intenter dans la capitale !

ARTICLE 2589 *bis*.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ADJUDICATION.—SAISISSANT.—DOL ET FRAUDE. — NULLITÉ. — CRÉANCIERS INSCRITS.

La déchéance prononcée par l'art. 728, C.P.C., ne peut être valablement invoquée par le saisissant, devenu adjudicataire des immeubles saisis, contre l'action en nullité fondée sur ce que la saisie a été pratiquée en vertu d'un jugement par défaut auquel le saisi, notamment atteint d'aliénation mentale, avait donné un acquiescement extorqué par le saisissant au moyen du dol, de la violence, de la séquestration et de la terreur. Cette nullité est opposable aux créanciers inscrits du chef de l'ajudicataire, alors surtout qu'ils n'ont pas ignoré la conduite de leur débiteur.

(Arnaud *C.* Cohade.)

L'arrêt de la Cour de Riom rapporté J. Av., t. 80, p. 495, art. 2178, a été l'objet d'un pourvoi rejeté en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que la déchéance encourue aux termes des art. 728 et 729, C.P.C., suppose que, averti par la publicité des formalités diverses de la procédure en saisie immobilière, le propriétaire dont l'immeuble est vendu en justice a été, soit par lui-même, soit par ceux qui ont mission de le représenter ou de veiller à ses droits, en demeure et en position de se défendre contre cette voie d'exécution, et a pu opposer ainsi, dans les différentes phases et jusqu'au dénouement de l'instance, tous ses moyens de nullité en la forme comme au fond; que, quelle que soit la faveur

attachée par la loi à cette disposition qui, reposant sur des considérations d'utilité générale, ne permet de remettre en question, après l'adjudication, ni la régularité, ni le principe même d'une saisie et d'une vente qui se sont accomplies avec toutes les garanties de la publicité et sous la foi de la justice, ces considérations, toutes-puissantes dans les hypothèses ordinaires, et lorsque la partie saisie a à s'imputer les conséquences de sa propre négligence, ne sauraient cependant prévaloir contre son droit lorsque, par le fait même du poursuivant devenu ensuite adjudicataire, elle s'est trouvée dans l'impossibilité de se défendre, et surtout lorsque, abusant de son état de démence ou d'imbécillité notoire, cet adjudicataire a consommé envers elle une véritable spoliation par le dol, la fraude ou la violence; qu'en ce cas spécial aussi bien qu'en thèse générale, le dol, la fraude et la violence font exception à toutes les règles, et qu'il serait contraire à la morale non moins qu'à l'équité et au vœu de la loi de faire périr le droit de propriété sous une déchéance qui, par le fait du spoliateur, n'a pu ni être prévue, ni être prévenue; — Attendu que l'adjudicataire n'a pu conférer à d'autres plus de droits qu'il n'en avait lui-même sur l'immeuble adjugé; qu'ainsi, aux termes de l'art. 2125, C.N., l'annulation du titre en exécution duquel il a procédé à la saisie, et, par voie de suite, tant de la saisie elle-même que de l'adjudication, a pour conséquence la résolution de tous droits quelconques qu'il aurait, depuis l'adjudication, transmis à des tiers sur cet immeuble; que son créancier hypothécaire étant son ayant cause, ne saurait être, sous ce rapport, de meilleure condition que lui, et n'est pas plus recevable qu'il ne le serait lui-même à invoquer contre l'action du propriétaire frauduleusement dépouillé la déchéance prononcée par les art. 728 et 729, C.P.C.; — Attendu, suivant les constatations des juges du fait, que la saisie dont il s'agit dans l'espèce, et qui a été suivie d'une adjudication au profit du saisissant, a eu lieu en exécution d'un jugement par défaut au mépris d'une opposition régulière et sous le prétexte d'un acquiescement intervenu près de trois ans après ce jugement, mais extorqué au moyen du dol, de la violence, de la séquestration et de la terreur, à une personne qui était alors depuis plusieurs années dans un état notoire d'aliénation mentale; que, à la suite de son interdiction, son tuteur ayant repris l'instance en opposition à raison de la nullité de l'acquiescement, le jugement de défaut a été rétracté, comme surpris à la religion du tribunal, et consacrant une demande contre laquelle s'élevait une juste réprobation; enfin, que le demandeur en cassation, cessionnaire du créancier à qui l'adjudicataire avait consenti une hypothèque sur l'immeuble adjugé, connaissait, de même que le cédant, l'état des faits, et qu'il a sciemment et volontairement connu les chances de disparition de son hypothèque; — D'où il suit qu'en décidant, dans l'état des faits ainsi

constatés et en l'absence de tiers intéressés au maintien de l'adjudication, qu'il y avait lieu de rapporter le jugement rendu par défaut le 12 nov. 1845, contre Marguerite Cohade, veuve Tourre; d'annuler, par voie de suite, la saisie immobilière pratiquée par Mornac en exécution de ce jugement, ainsi que l'adjudication prononcée à son profit et tous les actes qui en ont été la conséquence, soit de la part de l'adjudicataire lui-même, soit de la part du demandeur en cassation, son ayant cause; et enfin de condamner ce dernier à des dommages-intérêts pour avoir, au préjudice des droits de la veuve Tourre, procédé, comme créancier de l'adjudicataire, à une nouvelle saisie des mêmes immeubles, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 728 et 729, C.P.C., ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 19 août 1856.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Costa et Christophle, av.

ARTICLE 2590.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CAHIER DES CHARGES.—PUBLICATION.—FAILLITE. —NULLITÉ.—DÉCHÉANCE.

La faillite du débiteur survenue au moment où toutes les formalités préalables à la publication du cahier des charges ont été remplies, n'empêche pas de passer outre à la publication, sauf aux syndics à intervenir. L'irrégularité qui résulterait d'ailleurs de ce que les syndics n'auraient pas été appelés ne pourrait être invoquée après cette publication (art. 728, C.P.C.).

(Gandoin *C.* Duval.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après les art. 571 et 572, C.Comm., Duval, créancier hypothécaire sur les immeubles de Bisson, aurait pu en poursuivre l'expropriation, même après le jugement qui a déclaré ce dernier en faillite jusqu'à l'époque de l'union; — Qu'à plus forte raison sa poursuite, commencée plus de six semaines avant la déclaration de faillite, procédait régulièrement, et que c'est à tort que Gondouin, syndic, prétend qu'à lui seul appartenait le droit de vendre les immeubles saisis; — Considérant qu'aux termes de l'art. 728, C. P.C., tous les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication; que l'omission reprochée au poursuivant d'une reprise d'instance contre le syndic de Bisson avant la publication du cahier des charges ne constituerait qu'une irrégularité antérieure à ladite publication, et que dès lors Gondouin aurait été non

recevable à l'invoquer, ainsi qu'il l'a fait, vingt jours après que la publication avait eu lieu; que d'ailleurs, au moment de la déclaration de la faillite, toutes les significations et formalités qui devaient précéder la publication avaient eu lieu; que, sous ce rapport, l'affaire était parfaitement en état, et que c'était à Gondouin, ultérieurement nommé syndic, à intervenir s'il le croyait utile aux intérêts du failli; —Considérant que la demande en dommages-intérêts, etc.; confirme le jugement dont est appel; et, sans avoir égard à la demande en dommages-intérêts, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, que Duval est autorisé à prendre en privilége comme frais extraordinaires de poursuite.

Du 13 mars 1856. — 2e Ch.—MM. Binard, prés.—Leblond et Bertauld, av.

REMARQUE.—Je pense que la faillite du débiteur n'empêche pas la continuation des poursuites en saisie immobilière, alors même que le report de l'ouverture de cette faillite éteint l'hypothèque du saisissant (*Lois de la Procédure*, n° 2198, § 2, 4°, et mon *Formulaire de Procédure*, t, 2, p. 7, note 8). Il y a, il est vrai, controverse sur ce point dans la jurisprudence (voy. J. Av., t. 73, p. 49, art. 345, lettre A; t. 77, p. 269 et 399, art. 1254 et 1317). Mais il est hors de doute que, si la reprise d'instance était admise en matière de saisie immobilière (ce qui n'est pas, voy. J. Av., t. 75, p. 4, art. 787, lettre B; t. 76, p. 368, art. 1108, et mon *Formulaire*, t. 2, p. 88, note 1), cette reprise cesserait d'être exigée, lorsque, comme dans l'espèce, l'affaire est complétement en état. Il est de règle que dans cette procédure spéciale les formalités se continuent contre le syndic quand la faillite a été prononcée (voy. *Formulaire*, t. 2, p. 7, note 8). Je ne saurais toutefois admettre, comme paraît le faire la Cour de Caen, que si les syndics eussent dû être appelés à la publication, la nullité résultant de l'omission de cet acte fût couverte par la publication. La déchéance de l'art. 728 ne peut, en effet, être encourue que par les parties: or les syndics n'auraient pas été parties s'ils n'avaient reçu aucune interpellation du créancier saisissant. Je préfère, sous ce rapport, la décision de la Cour de Grenoble, J. Av., t. 77, p. 323, art. 1289.

ARTICLE 2591.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

SAISIE-EXÉCUTION. — OBJETS SAISIS. — VOL. — FILS DU SAISI.

Les peines du vol sont applicables au fils de la partie saisie qui soustrait frauduleusement des objets compris dans la saisie

*et confiés à la garde du saisi. Les dispositions de l'art.*380, *C.P., ne sont pas applicables en pareil cas.*

(Péronnet.)—ARRET.

LA COUR;—Considérant, en fait, qu'il est suffisamment établi par l'instruction et les débats que Péronnet fils connaissait que les deux bœufs étaient compris également dans la saisie, et savait aussi que ces bœufs n'appartenaient pas exclusivement à son père; — Que c'est nuitamment et furtivement qu'il les a soustraits de l'étable où ils étaient placés; — Qu'après les avoir fait vendre par son complice Dagust, il s'en est personnellement approprié une portion du prix; — Que c'est donc frauduleusement qu'il a commis la soustraction de ces bœufs; — Qu'il a, dès lors, encouru les peines prononcées par l'art. 401, C.P.; — Considérant, en droit, que les premiers juges ont fait à tort à Nicolas Péronnet application de l'art. 380 du même Code; — Que cet article n'est applicable, en effet, qu'autant que les personnes y dénommées sont propriétaires exclusifs des objets soustraits; qu'au cas de saisie cette propriété exclusive n'existe pas, modifiée qu'elle se trouve alors par la consistance même des droits nés de la saisie au profit du saisissant et des autres créanciers; — Que c'est sur le fondement de ces droits que l'art. 400, C.P., amplifié par la loi de 1832, punit aujourd'hui des peines de vol ou de l'abus de confiance la personne saisie qui détourne les objets saisis sur elle, et qui avaient été confiés à la garde d'un tiers où à sa propre garde; — Que dans l'espèce Péronnet fils a donc évidemment soustrait deux bœufs appartenant au moins en partie à des tiers; — Par ces motifs, dit mal jugé, bien appelé; — Emendant, etc., déclare Nicolas Péronnet coupable du délit de vol, et lui faisant application des art. 379 et 401, C.P., condamne, etc.

Du 9 nov. 1854.—Ch. corr.—M. Bazennerie, prés.

OBSERVATIONS.—L'art. 400, § 2, C.P., est venu combler une lacune qui existait avant 1832. (Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 2059 *bis* et 2280). Aujourd'hui au saisi on applique tantôt les dispositions de l'art. 406, tantôt celles de l'art. 401, suivant qu'il a été lui-même ou qu'un tiers a été constitué gardien. Les mêmes peines sont-elles applicables aux membres de la famille indiqués par l'art. 380 du même Code ? L'arrêt qu'on vient de lire a considéré comme *voleur* le fils du saisi. Un arrêt de la Cour de cassation, du 19 février 1842 (*Journ. du Pal.*, t. 2 de 1842, p. 157), est indiqué comme ayant statué dans le même sens, et les rédacteurs de ce recueil, qui donnent leur complète approbation à cette doctrine (t. 2 de 1856, p. 357), ne pensent pas que l'on puisse opposer un arrêt de la Cour de cassation, du 11 avril 1845 (*Journ. du Pal.*, t. 2

de 1845, p. 102), lequel arrêt a décidé que le fait puni par l'art. 400, § 2, n'est pas un vol. — J'ai lu avec la plus grande attention le texte des arrêts dont je viens d'indiquer la date et aussi le texte de l'arrêt de la Cour de Caen, du 6 janv. 1842 (*J. Pal.*, *loco citato*), qui fut cassé par la Cour suprême et suivi d'un arrêt de la Cour de Rouen conforme à l'arrêt de cassation, ce qui ne permit pas de soumettre cette grave difficulté à toutes les chambres réunies de la Cour, et j'avoue que je suis forcé, sous ce point de vue philosophique et moral, de regretter une lacune dans la loi pénale, mais je ne modifierai jamais mes principes d'appréciation, d'explication et d'interprétation des lois criminelles, en disant : Il faut prononcer telle peine, parce qu'il répugne à la raison d'admettre que le législateur ne l'ait pas voulu ; décider ainsi, c'est faire prévaloir l'esprit contre le texte, non pas *ad mitiorem, sed ad duriorem sensum*, ce qui est contraire, essentiellement, à une saine application des lois pénales. La législation n'est modifiée, dans la suite des temps, que parce qu'on reconnaît des lacunes, des omissions ou de trop grandes rigueurs : mais il n'appartient pas aux juges de prendre la place du législateur. Cela dit, je préfère la doctrine de la Cour de Caen ; ses raisonnements, vraiment juridiques, ont porté la conviction dans mon esprit, et je ne serais pas étonné que l'arrêt de 1845, qui ne paraît être d'aucune importance au savant rédacteur du *Journal du Palais*, ne fût une espèce de retour de la Cour suprême aux véritables principes. — Il semble qu'il y ait un argument décisif contre le système de la Cour de Bourges : quelle peine appliquera-t-on au fils prétendu voleur de son père? L'art. 400, § 3, subordonne la sévérité plus ou moins grande de la condamnation à la position plus ou moins coupable du père; le père n'étant nullement coupable, la principale incrimination devant servir de base à la condamnation s'évanouit.

Voyez l'arrêt suivant et mes observations.

ARTICLE 2592.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

SAISIE-EXÉCUTION. — DÉTOURNEMENT. — DÉBITEUR SAISI.

L'opposition formée contre une saisie-exécution pratiquée ou l'appel relevé contre le jugement qui a servi de base à cette saisie n'empêchent pas que le débiteur ne soit passible des peines portées par l'art. 400, §§ 2 et 3, C. P., s'il détourne des objets saisis et confiés à la garde d'un tiers.

(Doudon.)

Jugement du tribunal correctionnel de Nevers, en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il est établi, et d'ailleurs non dénié par le prévenu, que le 7 novembre dernier il a vendu au sieur Sautereau, cabaretier, un cochon, et plus tard, dans la nuit du 10 au 11 du même mois, enlevé et vendu ou détourné vingt-cinq doubles décalitres d'orges et trente doubles décalitres de seigle, lesquels objets avaient été compris dans une saisie-exécution pratiquée sur lui à la requête de Claude Martin, le 17 septembre précédent, mais dont la garde avait été confiée à un tiers; — Qu'à la vérité, le prévenu excipe d'un prétendu droit qu'il aurait eu d'enlever ces objets, en se fondant, soit sur l'opposition qu'il aurait formée à la saisie, soit sur l'appel qu'il avait interjeté du jugement en vertu duquel elle aurait été pratiquée; — Mais cela ne saurait, ainsi qu'il le soutient, motiver ni son renvoi des poursuites, ni même un simple sursis; — Considérant, en effet, que le délit prévu par l'art. 400, §§ 2 et 3, C.P., est d'une nature spéciale; — Que le but de cette disposition n'est pas seulement d'assurer le gage du créancier, mais encore d'assurer l'inviolabilité des objets placés sous la main de justice; — Que le délit qu'elle prévoit existe par le fait seul du détournement, et qu'il ne peut dépendre du plus ou moins de mérite de la saisie, soit dans la forme, soit au fond; — Que les contestations auxquelles elle peut donner lieu ne peuvent être considérées comme des questions préjudicielles de nature à influer sur l'existence du délit lui-même; — Que s'il pouvait en être autrement, il suffirait d'une simple opposition à la saisie pour justifier le détournement des objets saisis et assurer l'impunité de l'auteur de ce fait; — Qu'enfin, et dans l'espèce, quelle que soit la décision à intervenir, soit sur l'appel, soit sur l'opposition, cela ne saurait faire disparaître le fait que la loi a voulu particulièrement réprimer, celui de l'atteinte portée à des objets placés par la saisie sous la protection de la justice et de la loi; — Déclare Doudon coupable d'avoir, au mois de novembre dernier, détourné divers objets saisis sur lui et confiés à la garde d'un tiers, délit prévu par l'art. 400, § 3, et par l'art. 401, C.P., et vu néanmoins l'art. 463, le condamne à quinze jours d'emprisonnement, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Doudon, prévenu de détournement d'objets compris dans une saisie pratiquée sur lui en vertu d'un jugement, allègue pour sa défense qu'il aurait attaqué ledit jugement par la voie de l'appel, et que de plus il aurait formé opposition à ladite saisie; — Que son assertion à cet égard n'est pas justifiée; mais que, fût-elle établie, le délit n'en subsisterait pas moins, parce que, jusqu'à l'annulation de la saisie, les objets demeuraient placés sous la main de justice, et que le saisi se serait à tort arrogé le droit d'en

disposer; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 7 fév. 1850. — Ch. corr.

OBSERVATIONS. — La mainmise de la loi existe, il est vrai, par le fait seul de la saisie ; cette saisie doit être respectée tant qu'une décision judiciaire n'en a pas prononcé la nullité ou la mainlevée.

Mais la peine édictée par le législateur a-t-elle pour but unique de faire respecter une mainmise judiciaire résultant d'un procès-verbal de saisie ? J'hésite à le penser. Dans l'espèce, les faits ont eu une grande influence sur la solution du tribunal de Nevers et de la Cour de Bourges. — La solution eût-elle été la même si les prévenus avaient prouvé que la saisie était évidemment nulle, comme faite *super non domino*, ou en vertu d'un jugement déjà frappé d'appel, ou d'un acte radicalement nul? C'est si peu cette mainmise qui aurait uniquement préoccupé le législateur, que le 25 avril 1840, *Journal du Droit criminel*, t. 12, p. 215, art. 2656, la Cour de cassation a rendu un arrêt, dont voici la solution : l'art. 400 devant, comme toute disposition pénale, être exactement renfermé dans ses termes, ne peut recevoir application lorsque le saisi n'est pas gardien judiciaire, ou que les objets n'ont pas été confiés à la garde d'un tiers, par exemple, lorsque l'immeuble saisi était affermé : d'où resulte à mes yeux, ainsi que nous l'apprend la discussion qui a précédé l'adoption des dispositions nouvelles de l'art. 400, en 1832 (*Code pénal progressif*, p. 317), que le législateur a voulu punir, soit l'abus de confiance, soit une espèce de dol, mais non une violation d'une mainmise judiciaire civile, autrement il eût été beaucoup trop sévère et la peine édictée n'eût pas été en rapport avec celles qui sont prononcées pour des cas analogues, par d'autres articles de notre Code. — Pour qu'il y ait réellement abus de confiance ou espèce de détournement frauduleux, il faut que la saisie soit sérieuse et valable. La criminalité manque donc d'un de ses éléments principaux, si l'agent fait juger que la saisie était radicalement nulle; son exception est tout aussi respectable que celle du propriétaire auquel on reproche d'avoir coupé les arbres d'un bois qu'il dit lui appartenir.

Voyez l'arrêt précédent et mes observations.

ARTICLE 2593.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — INFIRMATION. — LICITATION ET PARTAGE. — EXÉCUTION.

L'arrêt qui infirme un jugement qui avait refusé d'accueillir une demande en partage peut retenir l'exécution du partage ou la renvoyer à un autre tribunal (art. 472, C.P.C.).

(Teilhes *C.* Denègre).—ARRET.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 472, C.P., si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartient à la Cour impériale qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt; — Attendu que ce droit est absolu et ne comporte d'exception que dans les cas spécialement prévus par une disposition de loi; — Que les art. 822, C.N., et 59, C.Pr., ne font point exception à ce droit absolu, en indiquant le tribunal de l'ouverture de succession; qu'ils n'ont pour but que de déterminer d'une manière générale le tribunal devant lequel il y a lieu de procéder en première instance; mais qu'ils n'excluent pas l'application de la règle fondamentale établie par l'art. 472 en cas d'infirmation des jugements; — Qu'ainsi, la Cour d'Agen, en infirmant le jugement du tribunal de Villeneuve-sur-Lot, qui avait refusé de prononcer la nullité du partage anticipé, a pu légalement attribuer l'exécution de son arrêt au tribunal d'Agen, comme elle aurait pu se la réserver à elle-même; — Rejette, etc.

Du 11 août 1856. — Ch. req.. — MM. Bernard (de Rennes), cons. prés.— De Marnas, av. gén. (*concl. conf.*).—Labordère, av.

NOTE.—La chambre des requêtes suit la jurisprudence inaugurée par la chambre civile, le 28 mars 1849 (J. Av., t. 74, p.330, art. 700). Les savantes conclusions en sens contraire du premier avocat général, aujourd'hui président, M. Nicias-Gaillard, me paraissent seules conformes aux véritables principes.

ARTICLE 2594.

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

CONTRAINTE PAR CORPS.—PROCÈS-VERBAL. — DOMICILE ÉLU. — APPEL.

L'appel du débiteur en matière de contrainte par corps est valablement signifié au domicile élu dans le procès-verbal d'arrestation, conformément à l'art. 783, C.P.C.

(Grillot *C.* Vernier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la régularité de l'appel: — Considérant que si l'art. 783, C.P.C., ne contient pas une dérogation expresse à l'art. 456, qui exige que l'appel soit signifié à la personne ou au domicile réel, cette dérogation résulte suffisamment de l'ensemble et de l'esprit des

lois sur la contrainte par corps; — Que l'art. 783 impose au créancier une élection de domicile, sans spécifier ou limiter les actes qui pourront être faits au domicile élu; — Que les dispositions, soit du Code de procédure, soit des lois de 1832 et 1848, sont conçues en faveur du débiteur incarcéré, et tendent à rendre faciles et promptes les formalités relatives à son élargissement; — Que, lorsqu'au cas d'une simple exécution sur les meubles, la loi, art. 584, C.Pr., autorisait la notification de l'appel au domicile élu, elle ne pouvait dénier cette faculté pour un intérêt plus urgent et plus grave, celui de la liberté de la personne; — Qu'enfin, l'art. 7 de la loi du 13 déc. 1848, en réservant au débiteur un droit exceptionnel d'appel, a, d'une manière générale et absolue, circonscrit dans un délai de trois jours l'exercice de ce droit: délai qui, par sa brièveté, suppose la validité de l'appel notifié au domicile élu, sinon soumettrait un privilége à une condition quelquefois impossible; — Que ce principe, du reste, paraît généralement admis par la jurisprudence et la doctrine; — Qu'ainsi, l'acte d'appel de Grillot a été légalement signifié au domicile élu chez l'avoué Renaud; — Sur la contrainte par corps... (sans intérêt); — Par ces motifs, déclare l'appel du jugement rendu au tribunal de Montbéliard, jugeant en matière de commerce, le 12 juin 1855, régulier; recevant cet appel et y faisant droit, décharge l'appelant de la contrainte par corps prononcée contre lui par les premiers juges; ordonne son élargissement, etc.

Du 22 juill. 1856. — Ch. civ. — M. Jobard, prés.

NOTE.—Cette solution ne peut faire l'objet d'un doute. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2663.

ARTICLE 2595.

COUR IMPÉRIALE D'ALGER.

EXCEPTION. — HÉRITIERS. — QUALITÉ. — DÉCISION D'OFFICE.

Le défaut de qualité d'une partie qui, se croyant à tort héritière légitime d'un testateur, demande la nullité du testament qui institue un tiers légataire universel, tient à l'ordre public et peut être prononcée d'office par les juges, pour la première fois en appel.

(Marmod *C.* Boiteux.)—ARRET.

LA COUR; — Considérant que, par testament olographe, en date du 29 déc. 1854, Antoine Baumeyer, officier en retraite, décédé à Alger le même jour, a institué légataire universelle Marthe-Ursule Boiteux, et que cette dernière a été envoyée en possession de l'héré-

dité, conformément aux dispositions de l'art. 1008, C.N. ; — Considérant que, par exploit du 10 mai 1855, Marie Baumeyer, veuve Marmod, agissant en qualité d'héritière pour partie d'Antoine Baumeyer, a assigné Marthe Boitenx devant le tribunal civil d'Alger, à l'effet d'entendre déclarer nul et non avenu le testament produit par elle, et dire que les héritiers naturels de Baumeyer seront légalement saisis de tous les biens dépendant de sa succession ; — Considérant que, par jugement du 27 oct. 1855, le tribunal a débouté Marie Baumeyer, veuve Marmod, de ses fins et conclusions, et l'a condamnée aux dépens ; — Considérant que, par acte du 9 janv. 1856, Marie Baumeyer a interjeté appel de ce jugement, et a conclu de nouveau à la nullité du testament ; que, de son côté, Marthe Boitenx a conclu à la confirmation pure et simple du jugement ; — Considérant qu'il résulte de l'extrait, en forme, de l'inventaire dressé par Me Pepin, notaire à Guebwiller, le 5 juill. 1847, que Baumeyer, testateur, était enfant naturel de Thérèse Baumeyer, veuve Thomas, et que c'est en cette qualité qu'il s'est présenté pour accueillir, aux termes de l'art. 757, C.N., les trois quarts de la succession de sa mère, décédée sans descendants légitimes, ni ascendants, ni frères, ni sœur ; — Considérant qu'ainsi Baumeyer, testateur, décédé célibataire, n'a pu laisser aucun héritier naturel pour lui succéder ou réclamer tout ou partie de sa succession ; — Considérant, dès lors, que Marie Baumeyer, veuve Marmod, se trouvait sans titre, sans qualité et sans droit pour intenter l'action sur laquelle est intervenue la décision frappée d'appel ; — Considérant que, si la fin de non-recevoir résultant de cette inhabilité n'a pas été proposée dans l'instance, il appartient à le Cour de la suppléer d'office et de maintenir, en la retenant, cet ordre général de succession dont le législateur a fait une des premières assises de l'organisation civile et sociale ; — Considérant, en droit, que l'aptitude légale à se porter héritier, à réclamer ou à contester des droits successifs, à faire modifier ou à maintenir l'attribution des parts héréditaires déférées par la loi ou la volonté de l'homme, est une condition qui se lie étroitement à l'ordre public ; qu'elle se rattache, par sa virtualité même, aux éléments constitutifs du droit français ; qu'elle protége la libre disposition des biens, attribut essentiel de la propriété, et qu'ainsi, en dehors des dispositions que le législateur a pris soin de signaler, l'arbitrage souverain du juge, dévolution implicite de l'art. 6, C.N., doit déclarer contraire à l'ordre public toute manifestation ou toute action pouvant atteindre à l'intérêt collectif de la société ; — Considérant, en fait, que l'admission de la demanderesse à solliciter une solution judiciaire qu'il ne lui appartenait pas de poursuivre conduisait à l'examen du testament attaqué et, au cas de nullité reconnue de l'acte, amenait à faire consacrer en sa faveur un droit subversif de l'économie fondamentale de la loi, et exposait les droit réservés à

l'Etat, substitué, par déshérence, à l'héritier légitime, à l'enfant naturel et à l'époux suivant; — Par ces motifs, dit que Marie Baumeyer, veuve Marmod, est sans titre, sans qualité et sans droit pour demander en justice la nullité du testament dont s'agit, et, en conséquence, la déboute de sa demande, etc.

Du 16 juin 1856. — MM. de Vaulx, p. p. — Bouriaud et Journés, av.

REMARQUE. — Que l'exception résultant du défaut de qualité puisse être opposée en tout état de cause, c'est ce que j'ai reconnu dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 213, n° 739 *bis*, § 5, mais qu'elle tienne à l'ordre public, même lorsqu'il s'agit d'attribuer des droits successifs à une personne qui ne peut en avoir, c'est ce qu'il me paraît difficile d'admettre.

Mon savant maître semble pencher à décider avec MERLIN (*loc. cit.*, n° 751) que cette exception peut être suppléée d'office par les juges. Je ne puis aller jusque-là, puisque j'ai reconnu avec de nombreux arrêts que cette exception pouvait être couverte et que la Cour de cassation a, par arrêt du 17 avril 1839, déclaré que le défaut de qualité ne peut être invoqué pour la première fois devant elle (Sirey-Devill., 39, 1, 684;—Dalloz, 39, 1, 198;—*J. P.;* 39, 2, 327).—Voy. aussi les arrêts cités sous l'art. 173 du *Code de procédure* annoté par M. *Gilbert*, et J. Av., t. 55, p. 580, deux arrêts de la Cour de Limoges.—On sait que je n'admets même pas la jurisprudence de la Cour de cassation, qui autorise le juge à prononcer d'office la déchéance ressultant de l'expiration des délais d'appel (J. Av., t. 75, p. 278, art. 873. — Voy. aussi art. 994, 2064 et 2190).

ARTICLE 2596.

COUR DE CASSATION.

RESSORT. — HÉRITIERS. — TITRE UNIQUE.

Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande, formée collectivement, en vertu d'un titre unique, par plusieurs cohéritiers, en paiement d'une somme supérieure à 1,500 *fr., bien que la part de chacun des demandeurs soit inférieure à ce chiffre* (L. du 11 avril 1838, art. 1).

(Grimault *C.* Foureau.)

26 avril 1855, arrêt de la Cour de Poitiers en ces termes :

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1220, C. N., les héritiers représentant le créancier ne peuvent demander la dette que pour les parts dont ils sont saisis; — Attendu que chacun de ces co-

héritiers ayant action en justice jusqu'à concurrence de son droit héréditaire, peut incontestablement l'exercer isolément ; — Attendu que si, par des raisons particulières, les cohéritiers, au lieu d'agir par action séparée, se réunissent, pour former collectivement leur demande, il est évident que cette circonstance ne saurait changer la nature de la décision à intervenir ; — Que par suite le jugement qui statue sur une action intentée dans un intérêt commun, par plusieurs héritiers, est en dernier ressort, en vertu du principe de la divisibilité, bien que la somme demandée soit supérieure à 1,500 fr., toutes les fois que la part virile de chacun des cohéritiers est inférieure à ce chiffre ; — Attendu, en fait, que par le jugement dont est appel, le sieur Grimault a été condamné à payer aux intimés une somme de 1,527 fr. 63 c.; que la réclamation de cette somme, émanant à la fois du sieur Foureau père et de ses deux enfants ou petits-enfants, au nombre de cinq, héritiers de la dame Foureau, leur mère, l'intérêt des réclamants est nécessairement inférieur au taux du dernier ressort ; — Attendu que cette somme de 1,527 fr. 63 c. était demandée en vertu d'une transaction au rapport de Mᵉ Gros, notaire à Poitiers, le 25 févr. 1854, entre le sieur Grimault d'une part et le sieur Fourreau père et ses enfants d'autre part ; — Que cette créance n'était point indivisible et que la solidarité n'avait point été stipulée en faveur des créanciers ; — Que si l'un d'eux se fût abstenu de prendre part à l'action intentée au sieur Grimault, le paiement de la créance n'aurait pu être réclamé que déduction faite de ce qui pouvait revenir à celui qui refusait d'agir avec les autres créanciers ; — Que dès lors, le principe que ce n'est pas le titre en vertu duquel on agit, mais l'intérêt de la demande, qui fixe les limites du premier et du dernier ressort, doit recevoir son application dans l'espèce ; — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1 de la loi du 11 avril 1838 ; — Attendu qu'aux termes de cet article, les tribunaux civils de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal ; — Que la demande des consorts Foureau tendait au remboursement de diverses sommes qu'ils avaient payées en l'acquit de Grimault par suite de la transaction du 25 févr. 1854, et qui, réunies, dépassaient ce chiffre ; — Qu'elle a été formée par eux, par un même exploit, en vertu d'un même titre, dans un intérêt collectif et non pour la part qui pourrait revenir à chacun d'eux dans la somme totale ; — Que l'objet du litige ainsi engagé était supérieur au taux du dernier ressort ; — Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article précité ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il ne résulte ni des conclusions ni des constatations du jugement de pre-

mière instance, que le litige ait été, du consentement des parties, réduit au-dessous de ce taux; — Casse.

Du 5 nov. 1856. — Ch. civ.—MM. Troplong, p. p.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).— De la Chère et Groualle, av.

NOTE. — Je n'ai rien à ajouter aux observations dont j'ai accompagné un arrêt de la Cour de Poitiers conforme à celui qui a été cassé par la décision qui précède, arrêt en date du 14 décembre 1854 (J.Av., t. 80, p. 83, art. 2029). La jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas acceptée par toutes les Cours impériales, ainsi que le démontrent les arrêts des Cours de Douai des 21 et 25 avril, 8 et 21 mai 1855 (J. Av., t. 80, p. 573, art. 2216). Voy. cependant celui de Caen, 5 mai 1855 (J. Av., t. 81, p. 159, art. 2303).

ARTICLE 2597.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

EXÉCUTION PROVISOIRE.—APPEL.

On ne peut pas demander pour la première fois en appel l'exécution provisoire de la décision attaquée (art. 458, C. P. C.).

(Binard C. Bonnet.)

Cette solution s'appuie sur cet unique motif, savoir : qu'il résulte de la combinaison des art. 136, 458 et 464, C. P. C., que la demande à fin d'exécution provisoire ne peut être formée en cause d'appel qu'autant que les premiers juges auraient refusé ou omis de la prononcer alors qu'elle leur était soumise. V. dans le sens de l'opinion contraire, qui est généralement adoptée, *Lois de la Procédure civile*, n° 1656, le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 397, note 1, et un arrêt de Montpellier, du 25 juillet 1855 (J.Av., t. 81, p. 234, art. 2333).

Du 11 sept. 1856. —Ch. vac.—MM. Legorrec, prés.—Berriat Saint-Prix, subst. (*concl. contr.*).—Gourd et Maugras, av.

ARTICLE 2598.

COUR DE CASSATION.

OFFICE. — TRAITÉ SECRET. — TRANSACTION. — PRIX. — INTÉRÊTS. — RESTITUTION.

La nullité du traité secret portant augmentation du prix de cession d'un office ne peut être couverte ni par une transaction, ni par une remise postérieure de la dette. Le supplément de prix

et les intérêts de ce supplément depuis le jour du paiement doivent être remboursés à l'acquéreur.

(Levraux *C.* Lefebvre.)

17 avril 1856, arrêt de la Cour d'Amiens, ainsi conçu :

LA COUR ; — Considérant, en fait, que quelque sévère que puisse être au point de vue moral le jugement porté sur l'action exercée par Lefebvre qui, après avoir réalisé sur le prix de l'office à lui vendu par Levraux un bénéfice de 32,000 fr., n'en vient pas moins, au bout de seize ans, répéter contre ce dernier la restitution en capital et intérêts d'une somme de 18,000 francs dissimulée par lui, comme par son cédant, dans le traité ostensible, à une époque où ces sortes de dissimulations se pratiquaient sans incriminer la bonne foi des parties et sans soulever aucune plainte, il faut toujours rechercher si, en droit, cette action est fondée ; — Considérant que Lefebvre et Levraux ont de concert présenté à la chancellerie comme sérieux le prix de 70,000 fr., pour un office vendu en réalité 88,000 fr., laquelle somme a été intégralement payée ; — Qu'ils ont ainsi fait fraude à la loi, et que cette simulation est contraire à l'ordre public ; d'où il suit que toute ratification en pareille matière est d'une nullité radicale et absolue ; que, quels que soient les actes intervenus à l'effet de consacrer ce pacte illicite, fût-ce sous la forme d'une remise de dette, le cessionnaire demeure, pendant trente ans, restituable à raison de ce qu'il aurait indûment payé ; — Qu'il importe peu, par conséquent, que, le 2 janv. 1846, Lefebvre ait reconnu que Levraux se trouvait entièrement libéré envers lui, alors qu'il résulte des termes vagues et généraux de la quittance enregistrée, de l'absence de tout compte effectif et sérieux dont on puisse apprécier les éléments, comme des autres documents de la cause, que ladite décharge avait évidemment pour objet de mettre l'intimé à l'abri de la répétition de l'indu par une renonciation à cette action ; que cette renonciation ne saurait s'expliquer par des services de pure obligeance dont il n'est pas même fait mention dans l'acte ; — Que vainement Levraux, abandonnant l'hypothèse d'une remise gratuite de la dette, voudrait y substituer des causes légitimes d'extinction provenant, soit d'imputation légale ou conventionnelle, soit de compensation, soit enfin d'une transaction sur d'autres intérêts engagés entre les parties ; — Que les allégations contradictoires auxquelles il est réduit à cet égard sont de plus démenties par les faits constants au procès et par le système même antérieurement plaidé par Levraux, qui, jusqu'à présent, n'avait pas essayé de confondre, comme il le fait aujourd'hui, des obligations et des causes de dettes respectives entièrement distinctes, et qui n'ont jamais été confondues dans les actes intervenus entre les parties ; — En ce qui touche les intérêts : — Considérant que la perception d'une

somme stipulée en fraude de l'ordre public est exclusive de la bonne foi; que Levraux doit donc, suivant la rigueur des principes, les intérêts du jour où il a reçu la somme dissimulée au traité, et que Lefebvre ayant payé les intérêts de ce capital pendant un certain temps, ils doivent lui être restitués; qu'ils sont eux-mêmes productifs d'intérêts à partir des époques auxquelles Levraux les a successivement encaissés et du jour où ils se sont trouvés capitalisés par la demande en justice; — Par ces motifs, condamne Levraux à payer à Lefebvre : 1° la somme de 18,000 fr., en principal; 2° les intérêts de ce capital à partir de chaque paiement; 3° toutes les sommes qu'il a reçues à titre d'intérêts de ce même capital, et les intérêts qu'elles ont produits du jour de leur versement, et 4° les intérêts du tout à partir du jour de la demande. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur les quatre moyens réunis : — Attendu que l'arrêt attaqué constate, par appréciation des faits et autres documents de la cause, qu'une somme de 18,000 fr. avait été dissimulée dans le traité de cession de l'office de notaire consenti par Levraux à Lefebvre et soumis à la chancellerie; que cette dissimulation était contraire à l'ordre public, et ne pouvait être couverte par aucune transaction, ni même par aucune remise postérieure de la dette; qu'il résulte de ces faits que Lefebvre avait conservé contre Levraux l'action en répétition de la somme qu'il avait indûment payée; — Attendu que si, en règle générale, les intérêts d'un capital ne courent qu'à compter du jour de la demande, il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, la perception des intérêts a eu lieu en exécution d'un traité consenti en fraude d'une loi d'ordre public, et par cela même exclusive de la bonne foi; que, dans ce cas, les intérêts sont dus, aux termes de l'art. 1378, Cod. Nap., du jour même où le capital a été payé; — Que pour l'avoir ainsi jugé, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles précités, en a fait à la cause une juste application; — Rejette, etc.

Du 5 nov. 1856—Ch. req.—MM. Bernard (de Rennes), cons. prés. — De Marnas, av. gén. (*concl. conf.*).—Labordère, av.

NOTE. La jurisprudence paraît si définitivement assise sur ces questions qu'on ne peut considérer que comme infructueux les efforts des malheureux vendeurs d'office qui veulent résister aux prétentions de leurs acquéreurs. Voy. les arrêts récents insérés, J. Av., t. 80, p. 68 et 323, art. 2020 et 2100; t. 81, p. 525, art. 2487.

ARTICLE 2599.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

PRESCRIPTION.—INTERRUPTION.—TITRE EXÉCUTOIRE.—HÉRITIERS.—NOTIFICATION.

La notification d'un titre exécutoire aux héritiers du débiteur, conformément à l'art. 817, *C. N., n'interrompt pas la prescription de la créance résultant de ce titre.*

(Robert *C.* Gérus de Laborie.)

18 juin 1855, jugement du tribunal civil de Bordeaux en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les dispositions de l'art. 2244, Cod. Nap., ne sont pas limitatives ; qu'en déclarant que la citation en justice, le commandement ou la saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, forment une interruption civile, le législateur n'a pas dit que ce seraient les seuls actes qui interrompraient la prescription ; que ce moyen d'acquérir ne devant être accueilli qu'avec réserve, il est évident que l'intention du législateur a été de donner une force interruptive à tous les actes qui ont les mêmes caractères que ceux qu'il a indiqués dans l'art. 2244 ; — Attendu que, si l'on consulte l'opinion des auteurs qui se sont occupés de rechercher quels étaient les actes qui portaient obstacle à l'accomplissement de la prescription, on voit que, tout en reconnaissant qu'une sommation ou tout autre acte extrajudiciaire en général était insuffisant pour interrompre la prescription, ils ont soin d'expliquer que c'était parce que le débiteur ne se trouvait pas suffisamment averti par des actes qui ne lui faisaient pas connaître le titre dont le créancier était porteur, et qu'il pouvait, dans ce cas, considérer la sommation qui lui était faite comme une simple échéance, intimidation contre laquelle il n'avait pas à se défendre ; qu'il ne devait y voir que l'intention de former plus tard une demande contre lui, mais non de l'intenter d'ores et déjà ; — Attendu que la notification exigée par l'art. 877, C. Nap., ne saurait laisser le débiteur dans le doute sur l'intention du créancier, qui, en lui notifiant tout au long le titre qui lui a été consenti par son auteur, et qu'il ne peut ramener à exécution sans qu'au préalable il ait rempli cette formalité, a évidemment mis celui-ci en demeure d'acquitter la créance dont on lui fait connaître également l'existence, et de défendre à l'action dont la signification qui lui est faite est le prélude obligé ; — Attendu que la notification exigée par l'article 877 faisant suffisamment connaître la volonté qu'a le créancier de poursuivre son débiteur, cet acte, ainsi que l'ont jugé un arrêt de la Cour de Toulouse de 1835, un de la Cour de Riom de 1843, et qu'on peut l'induire d'un arrêt de la Cour de cassation rendu an-

térieurement à ceux-ci, le 28 nov. 1831, réunit les caractères nécessaires pour être envisagé comme interruptif de la prescription, puisqu'il ne laisse aucun doute sur la volonté du créancier de ramener contre lui à exécution ses titres de créance ; que, dès lors, les notifications faites à la requête des héritiers Gérus le 23 janv. 1832 ont empêché le commandement adressé le 6 août 1817 à Fontas d'être atteint par la prescription, etc. ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour être admissible à poursuivre le recouvrement de sa créance, Osmin Gérus a besoin de se prévaloir de la signification des titres originaires faite, le 23 janv. 1832, à la veuve Fontas, comme représentant de Jean Fontas, en conformité de l'art. 877, Cod. Nap., car plus de trente ans se sont écoulés depuis le commandement du 6 août 1817, seul acte utile qui se rencontre dans la cause en dehors de la notification précitée ; — Attendu que, sans rechercher si l'art. 2244, C. Nap., est limitatif ou simplement démonstratif, il est facile de voir que la loi n'a attribué l'effet d'interrompre la prescription qu'à des actes significatifs mettant en présence le créancier et le débiteur, comme une citation en justice qui tend à la condamnation de ce dernier, une saisie qui constitue la mise à exécution du droit déjà reconnu du créancier, ou un commandement qui annonce l'exécution et en est le premier acte obligé ; qu'évidemment on s'écarterait de l'esprit de la loi si on attachait le même effet à des actes beaucoup moins importants qui peuvent s'interpréter comme un simple avertissement donné au débiteur, afin de prévenir la contestation ou l'exécution ; que tel est particulièrement le caractère de la signification faite en vertu de l'art. 877, Cod. Nap., puisque, d'après le texte même de cet article, elle doit précéder l'exécution, avec laquelle elle ne saurait se confondre ; — Attendu que, dans le cas particulier où, au décès du débiteur, huit jours seulement seraient nécessaires pour accomplir la prescription, le créancier pourrait accompagner la notification de ses titres à l'héritier d'explications tellement significatives, que la justice dût lui tenir compte de l'impossibilité momentanée d'agir autrement, si cette impossibilité est réelle, surtout dans le cas où, après la huitaine, il l'aurait fait suivre d'actes non équivoques de poursuites ; qu'au surplus, la question doit se résoudre par les principes généraux de la matière, abstraction faite des difficultés qui se présenteraient dans une hypothèse extrême et nécessairement très-exceptionnelle ; — Attendu que, dans l'espèce, la signification du 23 janv. 1832 a été simplement faite *en conformité de l'art.* 877, *Cod. Nap.*; qu'une inaction absolue de vingt années lui a succédé ; que, dans ces circonstances, la signification dont il s'agit ne saurait avoir la vertu d'un acte interruptif de la prescription, et que,

par suite, Osmin Gérus a perdu le droit de se prévaloir de la créance dont son père est demeuré porteur, après la cession du 24 oct. 1835; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel des époux Robort, infirme; émendant, déclare prescrite la créance qu'Osmin Gérus de Laborie, en la qualité qu'il agit, faisait résulter du contrat d'obligation du 31 janv. 1789 et du jugement consulaire de Bordeaux du 20 août 1790, contre la succession bénéficiaire de Jean Fontas, et par suite contre la succession bénéficiaire de la veuve Fontas, etc.

Du 11 janv. 1856. — 4me Ch. — MM. Dégrange-Touzin, prés. — Aurélien Gergères et Em. de Chancel, av.

Observations.—Consulté sur cette question j'avais répondu par les observations suivantes qui expriment l'opinion que la Cour de Bordeaux a consacrée :

L'art. 877, C. N., décide, contrairement aux règles des pays coutumiers, que les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier; il exige, avant toute exécution, la signification du titre à la personne ou au domicile de l'héritier. Cette signification n'est donc pas un acte d'exécution; mais cette signification qui, dans les cas ordinaires, ne suffirait pas pour interrompre la prescription, doit-elle produire cet effet à l'encontre de l'héritier? Le Tribunal civil de Bordeaux a décidé l'affirmative. La négative me paraît évidente.

La généralité des auteurs refuse à la simple signification du titre l'effet interruptif, mais, touchés de la position de l'adversaire de l'héritier, et pour éviter l'application de la maxime : *contra non valentem agere non currit præscriptio*, ils autorisent un commandement qui, à la vérité, ne pourra être suivi d'une saisie-exécution qu'après l'expiration de la huitaine. Ce tempérament adopté par plusieurs Cours et tribunaux ne m'a pas paru acceptable. Qu'est-ce qu'un acte qui ne produit pas un effet immédiat? Comment peut-il interrompre la prescription? Cette position spéciale n'étant pas celle qui m'est soumise, je crois inutile de l'examiner; il me suffit de renvoyer aux pages de mon journal où je l'ai traitée en rapportant diverses décisions. (Voy. J. Av., t. 75, p. 220 et suiv., art. 844, § xxxiv).

Le tribunal de Bordeaux a commencé par poser le principe que les dispositions de l'art. 2244, C.N., ne sont pas limitatives et que le législateur, en indiquant certains actes comme devant nécessairement interrompre la prescription, n'a pas dit que ces actes seraient les seuls qui auraient ce caractère. En raisonnant ainsi, on détruit l'œuvre du législateur; on n'applique pas la loi; on la crée. Je conçois que quand le Code nous dit (art. 2248) que la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel

il prescrivait, le magistrat ait complète liberté d'apprécier les faits de *reconnaissance* allégués par le demandeur auquel la prescription est opposée. Je conviens encore que les caractères de l'interruption naturelle, à l'endroit de la possession et de sa durée, puissent être abandonnés *arbitrio judicis*, mais ce que je ne puis admettre, c'est que le juge ait le droit de dire: « La loi porte que l'interruption civile résultera d'une *citation en justice, d'un commandement* ou *d'une saisie signifiée :* je décide que l'interruption civile résultera également de la simple signification du jugement. » Cela ressemble beaucoup à cette opinion échappée à mon savant maître M. BONCENNE, opinion unanimement reconnue comme une erreur, que le jugement par défaut doit être réputé exécuté lorsqu'il résulte de quelque acte non pas que l'exécution soit connue du débiteur; mais simplement que le jugement lui-même soit venu à sa connaissance. Pour l'application d'un article de la loi civile, le système des expressions *démonstratives* ou *limitatives* peut avoir de graves inconvénients. Dans l'espèce, par exemple, où s'arrêtera-t-on? Le tribunal de Bordeaux lui-même, qui a cru pouvoir attribuer le caractère interruptif à la signification prescrite par l'art. 877, l'attribuerait-il à la simple signification d'un acte? Je ne puis le croire, car ce serait livrer la propriété aux hasards d'une remise d'un acte d'huissier d'une nature complétement inoffensive.

En interrogeant les intentions du législateur, on découvre facilement la portée des termes dont il s'est servi; *une citation en justice*, c'est une interpellation directe ; si celui qui est assigné ne se défend pas, il pourra être pris un jugement contre lui. — Puis d'ailleurs, que peut-on faire de plus ? Il n'est permis à personne de se faire justice soi-même. — La Cour de cassation décide que *spoliatus ante omnia restituendus* .: donc la citation est le moyen le plus virtuel d'interrompre civilement une prescription. On a vu (*loc. cit.*) que je conseillais cette voie à celui qui avait pour adversaire un héritier et contre lequel une prescription était près de s'accomplir. — Un *commandement* est un acte qui précède de quelques heures les voies les plus rigoureuses, la *saisie des biens*, l'*emprisonnement*, etc., c'est ce qu'on peut appeler une interpellation directe ; enfin une *saisie* est un acte d'exécution énergique... Qu'on prétende que l'art. 2244 n'est pas limitatif en ce sens qu'une interpellation encore plus expressive que celles énoncées, par exemple, un emprisonnement, est bien une interruption civile, je l'admettrai, mais il serait puéril de s'attacher à un pareil raisonnement, puisque le commandement spécialement désigné par l'article précède toujours les voies sérieuses d'exécution. — Le législateur a donc voulu, pour que l'interruption fût réputée civilement et légalement faite, que le débiteur éprouvât

une vive impression de crainte ; que son attention fût éveillée et que sa négligence continue pût être déclarée inexcusable. Remarquons que les procédures d'*assignation*, de *commandement*, de *saisie*, n'ont qu'une existence restreinte, que la prescription pourra les atteindre, mais qu'une simple signification serait elle-même protégée par la durée la plus longue de la prescription, par le délai de trente années.... Que d'inconvénients, que de dangers à substituer ainsi au mode indiqué par la loi un mode nouveau n'ayant avec celui de la loi aucune analogie quant à sa forme, à ses conséquences, à sa durée ! ! — Interprètes de la loi, ne cherchons donc pas toujours à être plus sages que le législateur, à moins que, dans des cas fort rares, le désir de modérer la rigueur d'un texte qui se prête à l'interprétation, ne nous fasse découvrir le véritable esprit qui a dicté cette disposition.

Dans l'espèce, aucune nécessité de violenter la loi ; aucune raison de ne pas s'en tenir au texte qui est limpide et saisissable pour toutes les intelligences et qui a même pour base la connaissance exacte des effets des actes de procédure sur l'insouciance ou l'impéritie de l'individu menacé dans la conservation de sa propriété.

Je voudrais pouvoir invoquer l'opinion du grand jurisconsulte Troplong, dont la doctrine, en droit civil, répand le plus de lumière sur l'application de nos textes, mais, par exception, il ne me satisfait pas.—Dans son commentaire sur la Prescription, t. 2, p. 96, n° 576, il commence comme il aurait dû finir : « *En dehors d'une demande judiciaire, d'une saisie et d'un commandement, on ne trouve plus que des actes impuissants pour opérer l'interruption de la prescription, et la règle est qu'un acte extra-judiciaire n'est pas un trouble interruptif.* » — C'est bien là mon sentiment et je prends ces lignes pour le véritable commentaire de l'art. 2244. — Mais si je poursuis la lecture de ce n° 576, je crois m'apercevoir que M. Troplong, en donnant le commentaire de son propre commentaire, en citant les vieux auteurs qu'il affectionne d'une façon toute spéciale et que j'aime bien aussi, sous la réserve, toutefois, de prendre en grande considération les mœurs et la législation, en définissant les actes qui diffèrent des ajournements en justice, il semble perdre de vue les significations de jugements ou de titres, dont ne parle pas l'art. 2244, pour opposer aux ajournements en justice les simples sommations, dénonciations ou interpellations. Il paraîtrait que pour lui une simple sommation ne forme pas une interruption civile, parce qu'elle ne place pas les titres sous les yeux du débiteur et ne repose pas ordinairement sur un acte exécutoire ; d'où on pourrait tirer la conséquence que la signification d'un jugement ou d'un acte sans sommation ni interpellation devrait suffire pour inter-

rompre la prescription. Il y aurait donc une espèce de contradiction entre les prémisses et la conclusion. Ce qui ferait croire cependant que M. TROPLONG persiste, à la fin du n° 576, dans l'opinion tranchée aux premières lignes, c'est qu'il ajoute que les sommations ne sont pas comme le commandement *qui engage une lutte et force à se défendre sous peine de se voir exécuter.* Voilà la véritable raison qui, indiquée par le savant auteur, me permet d'invoquer son sentiment en faveur de la doctrine que je viens d'exposer.

Si l'on doit tenir pour constant que les significations pures et simples faites à l'obligé ou au condamné lui-même n'interrompent pas la prescription, à bien plus forte raison la solution doit-elle être la même, lorsque cette signification est faite à un héritier, qu'elle est qualifiée par le législateur de simple avertissement et dépouillée, d'une manière absolue, de tout caractère d'exécution. N'est-ce pas une erreur grave que de dire avec le tribunal de Bordeaux que l'héritier est ainsi mis en demeure d'acquitter la créance dont on lui fait légalement connaître l'existence et de défendre à l'action dont la signification qui lui est faite est le prélude obligé? Cette signification qui, comme je l'ai dit, renferme la modification d'un ancien principe qui voulait un nouveau jugement contre l'héritier, et exigée pour que l'héritier, continuateur légal de la personne obligée, soit considéré comme continuateur réel, est si peu ce que nous appelons en droit un *avertissement* qu'avant de poursuivre cet héritier sur ses biens, il faudra lui faire un commandement qui seul *engagera la lutte*, comme dit M. Troplong. Cette signification sera si peu une mise en *demeure de se défendre* d'une façon quelconque, que, si on veut le forcer à se défendre, il faudra le citer en justice. Je ne peux donc pas admettre la conclusion du tribunal qu'on doive considérer cette signification comme ne laissant aucun doute à l'héritier que le créancier veut ramener son titre à exécution contre lui, parce qu'une signification faite à l'héritier n'a ni plus d'énergie, ni plus de puissance d'intention que toute signification faite à un débiteur: si donc on n'ose pas soutenir que de simples significations successives auront perpétué l'existence d'une créance pendant des siècles, on ne peut pas logiquement décider que la signification faite à l'héritier est une interruption civile.

La dernière jurisprudence qui permet le commandement avec la signification et que je n'admets même pas, comme on l'a vu plus haut, paraît décider, au moins implicitement, qu'une simple signification ne serait pas suffisante. La Cour de Riom l'a même jugé d'une manière formelle le 4 décembre 1850 (J.Av., t. 76, p. 539, art. 1158).

ARTICLE 2600.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT.—CHOSE JUGÉE.—MOTIFS. — DISPOSITIF.

La chose jugée résulte du dispositif du jugement, mais les motifs peuvent servir à fixer l'étendue du dispositif: ainsi le dispositif d'un arrêt qui met l'appel *au néant et ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet, peut être réputé avoir statué sur des conclusions subsidiaires prises pour la première fois devant la Cour par l'appelant, si dans les motifs ces conclusions ont été appréciées et déclarées atteintes de la même fin de non-recevoir que les conclusions principales.*

(Veau.)

19 février 1855, arrêt de la Cour de Bordeaux ainsi conçu:

La Cour ; — Attendu que, dans son arrêt du 23 mai 1846, la Cour se pose séparément la question de savoir si, soit l'action en rescision pour lésion de plus du quart, soit l'action en réduction, est recevable; — Qu'envisageant ensuite successivement ces deux actions dans les motifs de son arrêt, elle les considère l'une et l'autre, d'après une jurisprudence qui semblait alors prévaloir, comme prescriptibles pour dix ans à partir de l'acte de partage, puis, après avoir calculé que plus de dix ans se sont écoulés entre le partage et la demande, elle conclut que, soit l'action en rescision pour lésion de plus du quart, soit l'action en réduction, est éteinte pour la prescription, et confirme en conséquence le jugement; — Attendu que si le dispositif paraît incomplet en ce que le jugement n'avait statué que sur l'action en rescision pour lésion, il trouve son complément dans les questions posées en tête de l'arrêt, dans les motifs qui y sont développés, surtout dans la conclusion qui les termine et qui est elle-même un véritable dispositif; — Que s'il est vrai que la chose jugée est dans le dispositif, le dispositif n'est assujetti à aucune formule, qu'il n'est lui-même que l'expression de la volonté du juge; que lorsque sa volonté ressort avec certitude de l'ensemble du jugement ou de l'arrêt, il importe peu que le dispositif soit imparfaitement formulé; — Que, dans l'espèce, l'action en réduction engagée pour les conclusions subsidiaires tendait, comme les conclusions principales, à faire infirmer le jugement pour aboutir à un nouveau partage, et qu'en confirmant le jugement, après avoir, dans un motif qui se lie étroitement au dispositif, déclaré que cette action était prescrite, l'arrêt a évidemment entendu l'écarter et en affranchir définitivement l'acte de partage attaqué; — Attendu que, par la nouvelle demande qu'elle a formée contre son frère, devant le tribunal de première instance d'Angoulême, Gene-

vière Veau attaque derechef l'acte de partage du 31 déc. 1832, comme portant atteinte à sa réserve légale; qu'il a été déjà statué sur cette demande, entre les mêmes parties, par l'arrêt du 23 mai 1846. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que sur l'appel du jugement du 19 août 1845, qui les déclarait non recevables dans leur action en rescision, pour cause de lésion, du partage du 31 déc. 1832, les demandeurs, après avoir formulé de nouveau cette action devant les juges d'appel, demandèrent, en outre, par des conclusions subsidiaires, la réduction de la donation contenue dans le même acte en faveur du défendeur ; — Que l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 23 mai 1846, a mis l'appel au néant et ordonné que le jugement sortirait son effet, en déclarant prescrite et dès lors non recevable leur action, soit qu'elle eût pour objet de faire rescinder le contrat de partage pour cause de lésion, soit qu'elle eût pour objet de le faire modifier comme renfermant une donation susceptible de réduction ; que le dispositif de cet arrêt, ainsi expliqué par ses motifs, ne permet aucun doute sur sa portée, et qu'il repousse par une même fin de non-recevoir aussi bien l'action en rescision pour cause de lésion, objet des conclusions principales des appelants, que l'action en réduction, objet de leurs conclusions subsidiaires ; — D'où il suit qu'en déclarant non recevable comme contraire à l'autorité de la chose jugée l'action introduite de nouveau en 1854 par les demandeurs, à l'effet de faire réduire la donation contenue en l'acte du 31 déc. 1832, l'arrêt dénoncé, loin de violer l'art. 1351, C. Nap., et les principes sur l'autorité de la chose jugée, en a fait, au contraire, une juste application ; — Rejette.

Du 24 nov. 1856. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*). — Maulde et Mathieu Bodet, av.

NOTE. — Cette décision, après avoir reconnu un principe unanimement consacré par la jurisprudence (Cass. 28 août et 7 nov. 1854), détermine les limites dans lesquelles peut s'exercer l'influence des motifs sur le dispositif afin d'en fixer l'étendue et la portée.—La formule générale de dispositif adoptée, dans l'espèce, par la Cour de Bordeaux, ne pouvait, en effet, être exactement appréciée que par relation avec les motifs.

ARTICLE 2601.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

1° DÉPENS. — CONCLUSIONS. — DÉPOT. — TAXE.—MATIÈRE SOMMAIRE.

2° DÉPENS. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — TAXE.

3° DÉPENS. — MATIÈRE SOMMAIRE. — CORRESPONDANCE.—PORT DE PIÈCES.

1° *Le dépôt de conclusions motivées, même non signifiées, donne ouverture, au profit de l'avoué, en matière ordinaire* (1re, 3e, 4e espèces) *et en matière sommaire* (2e, 5e, 6e espèces), *à l'émolument fixé par l'art.* 71 *du tarif.*

2° *Les émoluments et déboursés occasionnés par la sommation de communiquer les pièces doivent être alloués alors même que la sommation serait générale, sans indication de telle ou telle pièce, si cet acte est justifié par les circonstances de la cause* (art. 188, C.P.C., 1re espèce).

3° *Le droit de port de pièces et de correspondance est dû en matière sommaire aussi bien qu'en matière ordinaire* (2e, 5e, 6e et 7e espèces).

1re *Espèce.*—(Dubos *C.* Desbarats.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'allocation réclamée pour le dépôt de conclusions motivées en matière ordinaire : — Attendu que le décret du 30 mars 1808 (art. 33 et 71) prescrit le dépôt de conclusions motivées en tout état de cause; — Attendu que ce décret n'a pu vouloir que cette formalité se trouvât remplie par le dépôt des requêtes signifiées respectivement en matière ordinaire; — Que ces écrits, par les développements qu'ils contiennent, sont inconciliables avec le but que s'est proposé ledit décret, but qui n'est autre que de placer sous les yeux du juge un résumé substantiel des difficultés soumises à son examen, et de présenter la cause dans son état définitif au moment où elle va recevoir jugement; — Attendu que c'est là un travail nouveau de la part de l'avoué, et qu'il était juste qu'une rémunération y fût attachée; — Attendu que les art. 70 et 71 du tarif s'appliquent évidemment à cet écrit et autorisent l'allocation de 7 fr. 50 c.; — Attendu qu'il importe peu que, dans l'usage, les conclusions motivées dont il s'agit ne soient pas signifiées; — Attendu que l'expérience établit que cette formalité est sans utilité et grèverait sans profit les parties; mais qu'il n'en peut résulter la privation pour l'officier ministériel de la rémunération d'un travail sérieux et éminemment utile; —Sur la question touchant la sommation en communication de pièces : —Attendu que le droit attaché à cet acte ne saurait être refusé par cela seul que la sommation aurait été faite d'une manière générale, sans indication de telle ou telle pièce; — Attendu que la cause peut se

présenter dans un tel état qu'il ne soit pas possible de spécialiser ; que c'est au juge taxateur à vérifier si la sommation était utile, ou si elle n'avait pour but de la part de l'avoué que d'émolumenter frustratoirement ; — Attendu que, dans l'espèce, la cause se présentait de manière à autoriser l'acte de sommation tel qu'il a été signifié ; — Par ces motifs : statuant publiquement en la chambre du conseil, faisant droit de l'opposition de Dubos envers la taxe du 10 avril 1836 mise au bas de l'état de frais et dépens présenté par Me Claverie, avoué, ordonne que le droit de dépôt de conclusions motivées et celui de sommation en communication de pièces seront rétablis sur ledit état de frais.

Du 22 janvier 1857.—2e Ch.—M.·Troplong, prés.

2e *Espèce.*—(Bernard *C.* Marchand.)—Arrêt.

La Cour ;—Sur la question de savoir si, en matière sommaire, il doit être accordé à l'avoué un droit pour le dépôt de conclusions motivées : —Attendu que les art. 33 et 71 du décret du 30 mars 1808 prescrivent le dépôt de conclusions motivées trois jours avant celui indiqué pour les plaidoiries ; que ce décret, loin de faire une distinction entre les matières sommaires et les matières ordinaires, prescrit cette formalité en toute cause ; qu'elle est, en effet, dans tous les cas indispensable, puisque le but de ces conclusions est de présenter d'une manière substantielle les faits du procès et les difficultés soumises à l'examen du juge au moment où la cause va être plaidée, de prévenir ainsi ou qu'il soit jugé *ultra petita*, ou qu'il ne soit pas prononcé sur tous les chefs ; qu'elles doivent servir aussi, en cas de difficulté, au règlement des qualités ; qu'en outre, ce dépôt effectué dans le délai prescrit, en faisant connaître sommairement la nature et l'importance de la cause, facilite le règlement des audiences ; — Attendu, enfin, que l'utilité de cet écrit est d'autant plus manifeste en matière sommaire, qu'il n'y a point de requête signifiée ; — Attendu qu'il est donc parfaitement équitable d'attribuer à l'avoué un émolument ; — Attendu que vainement on oppose l'art. 67 du tarif de 1807, qui, après avoir fixé les émoluments et droits accordés aux avoués en matière sommaire, ajoute : « Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte » ; —Attendu que la formalité du dépôt de conclusions motivées n'a été prescrite que par le décret de 1808 ; que l'on ne peut donc justement opposer aux avoués le tarif antérieur pour leur refuser la rémunération justement attachée à un travail sérieux et éminemment utile dont ce tarif ne s'était point occupé ;—En ce qui concerne les frais de correspondance et port de pièces en matière sommaire : — Attendu que la solution de cette difficulté dépend de la solution de la question de savoir si les

frais dont il s'agit doivent être considérés comme des honoraires, ou rangés, au contraire, dans la catégorie des déboursés; que, dans le premier cas, le droit devrait être refusé, aux termes de l'art. 67 du tarif, portant qu'il ne sera accordé aux avoués d'autre émolument que ceux établis par cet article; — Mais attendu que le droit de correspondance et port de pièces n'est évidemment considéré par l'art. 145 du tarif que comme le remboursement de déboursés; que cela ressort non-seulement de l'expression frais de correspondance, employée par le décret, au lieu de émolument ou honoraire, mais encore de la minimité du chiffre lui-même, qui ne représente en réalité, généralement, que l'équivalent des déboursés, et qui peut même souvent rester insuffisante pour les couvrir; que c'est un abonnement que rendent nécessaire et la difficulté de justifier, le plus souvent, les frais d'une pareille nature, et les inconvénients qu'il pourrait y avoir à produire pour la taxe la correspondance même confidentielle qui s'établit entre l'avoué et le client; — Attendu que les frais dont il s'agit, considérés comme déboursés, doivent donc amener, par analogie, l'application aux matières sommaires de la disposition de l'art. 145 du tarif; — Par ces motifs; — Statuant publiquement en la chambre du conseil, et faisant droit de l'opposition de Martin, au nom qu'il agit, envers la taxe des frais et dépens du 17 juin 1856, mise au bas de l'état présenté par Me Claverie, avoué, ordonne que le droit de correspondance et port de pièces et celui de dépôt de conclusions motivées seront rétablis sur ledit état; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident.

Du 22 janvier 1857.—2e Ch.—M. Troplong, prés.

3e *espèce*.—(Boissière *C.* Rivalié.)—ARRET.

LA COUR; — En ce qui touche l'allocation réclamée pour dépôt de conclusions motivées en matière ordinaire: — Attendu que si le tarif de 1807 ne s'explique pas sur cette allocation, c'est que le dépôt des conclusions motivées en toute cause n'a été exigé que postérieurement, par le décret du 30 mars 1808 (art. 33 et 70); — Attendu que, dans la pensée de ce dernier décret, les conclusions motivées devraient être signifiées (art. 70); qu'alors elle autoriserait incontestablement, d'après l'art. 71 du tarif, pour l'avoué rédacteur de l'acte, l'allocation de 7 fr. 50 c., indépendamment des frais accessoires de signification; que si, dans l'usage et afin d'épargner ces derniers frais aux parties, les avoués n'exigent pas entre eux cette signification, il ne saurait résulter de là un motif de les priver de la rémunération de leur travail; que, dans le cas contraire, ils auraient recours à la signification dans toutes les causes pour l'assurer, et cela au détriment des parties elles-mêmes qui auraient des frais de plus à supporter; — Attendu, au surplus, que la remise des conclusions motivées ne pourrait pas être remplacée par celle des griefs d'appel ou

des requêtes en réponse à ces griefs ; que celles-ci ont habituellement un volume et des développements inconciliables avec les nécessités de l'audience ; que les conclusions motivées doivent seulement en être le résumé substantiel ; qu'elles ont de plus pour objet d'indiquer les modifications que l'instruction fait souvent subir à la cause et de la présenter dans son état définitif; qu'ainsi elles constituent effectivement un travail nouveau dont le salaire n'a rien d'excessif;—Par ces motifs;—Faisant droit sur l'opposition des époux Boissière envers la taxe des dépens auxquels Rivalié a été condamné, ordonne que, sur l'état des dépens, seront rétablies : 1° la somme de 7 fr. 50 c. pour dépôt de conclusions motivées, etc., etc.

Du 19 juin 1855.—2e Ch.—M. Dégrange-Touzin, prés.

4e *espèce*.—(Rousseau.)

Arrêt identique au précédent.

Du 19 juin 1855.—2e Ch.—M. Dégrange-Touzin, prés.

5e *espèce*.—(Thomeret *C.* Mesnard.)—ARRET.

LA COUR ; — 1° En ce qui touche le droit pour conclusions motivées signifiées en matière d'ordre : — Attendu que des conclusions qui sont signifiées dans les termes de l'art. 765, C.P.C., doivent par cela même entraîner un droit, et que ce droit doit être de 3 fr. par rôle devant la Cour, celui qu'a fixé l'art. 76 du tarif ; — 2° En ce qui touche les conclusions dont le dépôt est exigé par l'art. 71 du décret du 30 mars 1808, et dont le tarif de 1807 ne s'était pas occupé : — Attendu que de semblables conclusions sont destinées à résumer tous les points du procès, à les décider successivement en les faisant précéder de motifs spéciaux ; qu'elles demandent du temps, de l'attention, une étude réfléchie, une exacte connaissance de la cause ; qu'il est juste d'y attacher le droit de 3 fr. 75 c. ; — 3° En ce qui touche les frais de port de pièces et de correspondance : — Attendu qu'il est naturel d'étendre aux matières sommaires l'art. 145 du tarif, parce qu'à l'appui de l'allocation réglée pour cet objet se présentent les mêmes considérations que celles invoquées dans les matières ordinaires ; qu'un chiffre fixe et en bloc a été adopté précisément à cause de la difficulté qu'il y aurait à constater chaque débourse de cette espèce et des inconvénients qui pourraient se produire, si un détail sur une telle nature de dépense était exigé ; — Faisant droit sur l'opposition à la taxe dont il s'agit, dit et déclare que les droits et débours retranchés de l'état des pièces des parties de Me Thomas : 1° en ce qui concerne les conclusions motivées signifiées dans le cas de l'art. 765, C.P.C. ; 2° le droit de 3 fr. 75 c. pour les conclusions déposées ; 3° les frais de port de pièces et de correspondance, seront

rétablis sur l'état de frais; qu'en conséquence, la somme de 188 fr. 08 c., à laquelle la taxe a été arrêtée, sera augmentée de la somme de 90 fr. 32 c., etc., etc.

Du 25 août 1854.—4e Ch.—MM. Pommeyrol, prés. — Peyrot, av. gén. (*concl. conf.*).—Brochon, av.

6e *espèce.*—(Dauphin *C.* Soubiran.)—ARRET.

LA COUR; — En ce qui touche l'allocation de 3 fr. 75 c. réclamée pour dépôt de conclusions motivées en matière sommaire : — Attendu, sans doute, que les raisons qui militent en faveur de l'allocation, quand il s'agit de matière ordinaire, ne peuvent pas toutes se reproduire dans la cause; — Attendu, néanmoins, qu'il est toujours certain que le dépôt des conclusions motivées a été exigé par le décret du 30 mars 1808 (art. 33 et 71) en toutes causes, et par conséquent dans celles qui appartienent aux matières sommaires; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de s'étonner que le tarif antérieur de 1807 ne s'explique pas sur l'allocation qui pourrait en résulter; — Attendu, par la même raison, que la disposition finale de l'art. 67 du tarif de 1807 ne peut pas être opposée comme un obstacle à cette allocation, puisqu'il s'agit d'un travail que le tarif n'avait pas prévu; — Attendu qu'en matière sommaire, non moins qu'en matière ordinaire, les conclusions motivées constituent un travail qui doit être sérieux et réfléchi, afin de reproduire substantiellement les difficultés de la cause et de la présenter dans son dernier état; — En ce qui qui touche les frais de port de pièces et de correspondance en matière sommaire : — Attendu que la nature de l'affaire à l'occasion de laquelle ces frais se reproduisent ne change rien à leur caractère; qu'en matière sommaire ils ne sont pas plus faciles à justifier qu'en matière ordinaire, et si l'art. 145 du tarif de 1807 passe, pour ces frais en matière ordinaire, aux avoués, une taxe unique et à forfait, on ne voit aucun motif péremptoire de refuser l'application de la même règle en matière sommaire; — Attendu que la jurisprudence a déjà reconnu la nécessité d'appliquer dans ce dernier cas certaines des règles générales tracées pour les matières ordinaires, notamment celles qui concernent les frais de copies des jugements liquidés, conformément aux art. 88 et 89 du tarif, par un véritable remboursement à forfait des déboursés effectifs; — Attendu que les frais de port de pièces et de correspondance se rattachent à des déboursés proprement dits plutôt qu'à des honoraires; que cela est de toute évidence pour le port des pièces qui ne comporte que des frais matériels; que la correspondance elle-même exige des frais de ce genre dont l'importance doit se mesurer d'après l'état des choses existant à l'époque où le tarif fut promulgué, et qu'en mettant sur la même ligne les frais de port de pièces et de correspondance, le législateur a assez clairement montré

qu'il s'en occupait beaucoup plutôt à titre de remise d'un déboursé qu'à titre d'honoraires; — Attendu, dès lors, que l'art. 67 du tarif, par sa disposition finale, ne fait pas obstacle à l'allocation, puisqu'il s'agit en fin de cause d'un déboursé dont seulement l'appréciation est faite à forfait; — Par ces motifs; — Statuant en la chambre du conseil, faisant droit de l'opposition formée par Debenais Dauphin et Manounet envers les taxes de dépens qu'ils ont obtenues le 2 janvier dernier, dit que ces taxes comprendront : 1° le droit de 3 fr. 75 c. pour dépôt de conclusions motivées; 2° l'allocation des frais de port de pièces et de correspondance; condamne Soubiran aux dépens.

Du 19 juin 1855.—2e Ch.—M. Dégrange Touzin, prés.

7e *espèce.*—(Tallon *C.* Salmon.)—ARRET.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 67 du tarif de 1807, les avoués ne peuvent réclamer, en matière sommaire, aucun honoraire en dehors des droits généraux fixés par ce même article, mais que l'allocation des simples déboursés leur est en outre réservée; — Attendu que, si la justification des déboursés est dans la plupart des cas facile à faire, il est des cas rares et exceptionnels où, par la nature des choses, cette signification présente de sérieuses difficultés; que telle est incontestablement celle concernant les frais de port de pièces et de correspondance à l'égard desquels, en fait, les moyens de preuve font souvent défaut; qu'il est vrai de dire, en matière ordinaire au moins, que le législateur l'a ainsi reconnu, puisque, par l'art. 145 du tarif, il passe aux avoués une allocation unique et à forfait pour ces frais dans les circonstances où ils sont habituellement susceptibles de se produire, c'est-à-dire quand la partie est domiciliée hors de l'arrondissement du tribunal; — Attendu que la nature de l'affaire à l'occasion de laquelle ont été déboursés des frais de port de pièces et de correspondance ne change rien au caractère de ces frais; qu'en matière sommaire ils ne sont pas plus faciles à justifier qu'en matière ordinaire, et que, dès lors, il paraît aussi naturel qu'équitable d'appliquer à l'une comme à l'autre la même règle; — Attendu que la nécessité de recourir, pour certains cas, des matières sommaires aux règles générales exposées dans le chapitre des matières ordinaires, a été déjà sans contestation reconnue par la jurisprudence, notamment pour les frais de copie des jugements qui se liquident, conformément aux art. 88 et 89 du tarif, par un véritable remboursement à forfait des déboursés effectifs; qu'ainsi, le remboursement à forfait des déboursés occasionnés par le port des pièces et correspondance, conformément à l'art. 145 du tarif, n'offre rien d'insolite et d'extraordinaire; — Attendu que les frais dont il s'agit constituent des frais proprement dits, bien plutôt que des hono-

raires; qu'ils ne s'appliquent pas seulement à la correspondance, au sujet de laquelle on peut se préoccuper des soins qu'elle exige, mais aussi, et avant tout, au port des pièces qui ne comporte que des frais matériels, comme d'ailleurs la correspondance elle-même, laquelle surtout en comportait d'assez considérables à l'époque où le tarif de 1807 fut rédigé; qu'au surplus, l'art. 145, qui s'occupe spécialement du port de pièces et de correspondance, qualifie de frais les dépenses relatives à cet objet; — Attendu dès lors que l'argument emprunté à l'art. 147, pour leur attribuer le caractère d'émolument, perd beaucoup de son importance; que cette expression générale, appliquée dans l'article précité à des droits divers, n'a pas en vue de les définir, mais simplement de les rappeler, afin d'expliquer comment ils seront réglés à l'égard des avoués d'appel; qu'à la vérité, vis-à-vis de ces derniers, les frais de port de pièces s'apprécient d'après un taux plus élevé, mais qu'ils n'en sont pas moins, suivant l'économie du tarif, remboursés à forfait; que, dans tous les cas, cette circonstance ne change pas la nature des choses et ne suffit pas à elle seule pour écarter les raisons qui militent d'ailleurs en faveur de l'application aux matières sommaires de l'art. 145 du tarif; — Par ces motifs; — Statuant publiquement et en la chambre du conseil, faisant droit de l'opposition de Tallon à la taxe des dépens qu'il a obtenus contre Salmon par arrêt définitif du 8 août 854, dit que cette taxe comprendra l'allocation de port des pièces et de frais de correspondance à raison de l'arrêt précité, et la demie de cette allocation à raison de l'arrêt interlocutoire qui a précédé l'arrêt définitif.

Du 16 janv. 1855.—2e Ch.—M. Dégrange-Touzin, prés.

REMARQUE.—L'allocation du droit accordé par l'art. 71 du tarif pour les conclusions motivées posées à l'audience me paraît devoir être admise en matière ordinaire (V. *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 141, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 231, formule no 248; voy. cependant Nîmes, 3 janvier 1855, et la remarque, J. Av., t. 80, p. 235, art. 2090). Il en est autrement, en matière sommaire, non pas que les conclusions motivées soient interdites, mais les avoués n'ont droit, en ce cas, qu'au remboursement des déboursés de cet acte. (*Lois de la Procédure civile*, n° 1478; *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 441 et 442, nos 48 et 49, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 303, et 281, formule n° 304.) — La Cour de cassation paraît être plus absolue et repousse même le remboursement des déboursés, arrêt du 9 janv. 1855 (J. Av., t. 80, p. 590, art. 2225).

La sommation de communiquer les pièces était à l'abri de toute critique. Voy. *Formulaire*, t, 1, p. 67, formule n° 62 et les notes.

Quant aux frais de port de pièces et de correspondance, en matière sommaire, voy. dans le même sens, Nancy, 1er juillet 1856 (J. Av., t. 81, p. 665, art. 2557). Mais la jurisprudence, notamment la Cour suprême, adopte l'opinion contraire (J. Av., t. 77, p. 282, art. 1262; t. 79, p. 334, art. 1809).

ARTICLE 2602.

COUR DE CASSATION.

FAUX INCIDENT. — SOMMATION. — DÉCHÉANCE. — POUVOIRS DES JUGES.

L'expiration du délai de huitaine accordé à la partie sommée de faire connaître si elle entend ou non se servir d'une pièce arguée de faux n'entraîne pas déchéance, et le tribunal n'en a pas moins le droit de refuser de rejeter de plano *la pièce incriminée* (art. 215 et 217, C.P.C.).

(Barbier *C.* Parte.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'expiration du délai déterminé par l'art. 215, C.P.C., n'entraîne pas déchéance; qu'à défaut de réponse à la sommation par lui faite, le demandeur peut, aux termes de l'art. 217, se pourvoir pour obtenir le rejet de la pièce arguée de faux; mais qu'il ne résulte d'aucune disposition du Code de procédure, que les juges soient obligés de prononcer ce rejet sans examen ni vérification; — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté que la nouvelle inscription de faux formée devant la Cour par le sieur Barbier était dépourvue de tout fondement, et que les faits par lui articulés étaient démontrés faux par les documents du procès; — Qu'en refusant, dans ces circonstances, de rejeter *de plano* et par cela seul que les défendeurs n'auraient pas répondu dans la huitaine à la sommation qui leur avait été faite, en vertu de l'art. 215, les pièces contre lesquelles le sieur Barbier prétendait s'inscrire en faux, la Cour impériale n'a violé aucune loi; — Rejette le pourvoi et confirme l'arrêt de la Cour d'Aix, du 28 avril 1854.

Du 21 janv. 1857.—Ch. req.—MM. Nicias-Gaillard, prés.—Leroux, av.

NOTE. — J'ai reconnu, avec la jurisprudence, dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 873, que le délai fixé par l'art. 215, C.P.C., n'est pas fatal, que le défendeur peut signifier sa réponse après l'expiration de ce délai et que les juges ne sont pas tenus d'ordonner le rejet de la pièce, par cela seul qu'il n'a pas été fait réponse à la sommation. L'arrêt qu'on vient de lire confirme cette opinion. On ne dois pas oublier qu'il est de jurisprudence constante que les tribunaux peuvent *de plano* rejeter l'inscription de faux. Ce pouvoir s'applique dans le cas de l'art. 217 aussi bien que daus celui de l'art. 218 (*ibid.*, nos 868 et 890).

ARTICLE 2603.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX.—COMPTENCE.—JUGE DE PAIX.—CHAMPS.—DOMMAGES.—MINES.

L'action pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, par suite de travaux souterrains opérés dans une mine, est de la compétence des tribunaux civils et non du juge de paix (Loi 21 avril 1810).

(Mines de Blanzy *C.* Auboy.)—ARRET.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 10, tit. 3 de la loi des 16-24 août 1790, 5 de la loi du 25 mai 1838, combinés avec l'art. 27 de la loi des 12-28 juillet 1791, en ce que l'arrêt attaqué aurait attribué à un tribunal de première instance le jugement d'un litige de la compétence du juge de paix ; — Attendu qu'aux termes des lois invoquées, les juges de paix connaissent des *actions* pour *dommages faits aux champs, fruits et récoltes;* que la généralité de ces expressions pourrait obliger à rechercher si elles comprennent non-seulement les dommages causés aux champs par des actes extérieurs et visibles, mais encore ceux qui seraient le résultat possible d'actes latents et secrets, opérés dans le tréfonds (comme le cheminement des galeries de mines), faits spéciaux dont l'exploration et l'étude exigent le concours de la science minéralogique, et dont les effets peuvent être la suppression en tout ou partie du sol producteur ; — Mais attendu que les lois spéciales dérogent aux lois générales, non-seulement lorsqu'elles abrogent textuellement ces dernières, mais encore lorsque leurs dispositions sont incompatibles ou contradictoires avec le droit commun ; — Attendu que la loi du 21 avril 1810, substituée à la loi des 12-28 juillet 1791, reconnue inexécutable, constitue aujourd'hui la législation spéciale des mines ; que l'art. 27 de la loi de 1791 n'y est pas reproduit, et que si on consulte le texte et l'esprit de cette loi, on demeure convaincu que les contestations soulevées dans les cas qu'elle prévoit doivent être soumises à la juridiction des tribunaux de première instance ; — Attendu, en effet, que l'importance des questions qui pouvaient naître de la constitution d'un nouveau droit de propriété, rival du droit de propriété de la surface, du conflit des intérêts publics et privés, surtout lorsque les conséquences de l'action pouvaient aller jusqu'à la suspension provisoire de l'exploitation des mines, ne permettait pas au législateur de soumettre ces questions à la compétence d'un juge unique et amovible comme le juge de paix ; — Attendu que le texte n'est pas moins contraire à la prétention du pourvoi; que si l'on ne trouve dans la loi de 1810 aucuns chapitre ou section relatifs à la *compétence*, cette irrégularité de rédaction ne porte aucune atteinte à l'énergie de ses

autres dispositions; que la compétence des conseils de préfecture, en certains cas, n'est pas moins incontestable pour être déterminée sous la rubrique des *obligations des propriétaires de mines*, et qu'on peut trouver celle des tribunaux d'arrondissement dans la rubrique des *expertises;* en effet, l'art. 85 de la loi de 1810, renvoyant aux art.303 et 323, C.P.C., incorpore ces articles dans la loi et organise une procédure pour l'instruction des demandes en indemnités;—Or, cette procédure exige le concours des avoués (art. 315), du président du tribunal (art. 319), d'un juge-commissaire (art. 305), et enfin celui du ministère public (art. 311), qui sera *toujours entendu*, art. 87 de la loi de 1810; — Attendu que de semblables dispositions législatives, qui doivent être observées dans l'espèce du pourvoi, sont incompatibles avec la compétence des tribunaux de paix, et entraînent nécessairement la compétence des tribunaux de première instance; que si la jurisprudence administrative a emprunté quelques formes à la loi de 1810 pour procéder devant les conseils de préfecture, il n'en saurait être de même devant les justices de paix, parce que la compétence des conseils est clairement et expressément déterminée, tandis que la juridiction invoquée par le pourvoi n'est nommée ni désignée dans tout le cours de la loi; — Par ces motifs, rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Dijon du 28 janvier 1856.

Du 14 janv. 1857.—Ch. req.—MM. Ni ias-Gaillard, prés.—Luro, av.

NOTE.—Je ne connais pas de précédents sur cette question de compétence, mais il me paraît qu'elle ne peut recevoir une autre solution que celle que lui a donnée la Cour suprême.

ARTICLE 2604.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — SOLIDARITÉ. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU.

Lorsqu'un jugement a condamné à tort certaines parties solidairement aux dépens, si, en appel, ces parties se sont bornées à conclure d'une manière générale à l'infirmation du jugement sans prendre aucune conclusion quant aux dépens, en cas de confirmation, elles ne sont pas recevables à présenter, pour la première fois, ce moyen devant la Cour de cassation (art. 130, C.P.C.).

(De Valmy *C.* Rigdway.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1202, C. N., et 130, C.P.C.;—Attendu que le jugement de première instance avait à tort condamné solidairement les demandeurs aux dépens, puisque la solidarité ne résultait ni de la qualité des parties, ni d'aucune convention; — Que sur l'appel, les-

dits demandeurs ont, à la vérité, conclu d'une manière générale à la réformation du jugement, ce qui pouvait impliquer comme accessoire le chef relatif à la condamnation solidaire aux dépens, mais toutefois pour le cas seulement d'infirmation du jugement sur le fond ; qu'il n'a été pris aucune conclusion spéciale sur le chef des dépens de première instance, dans le cas de la confirmation du jugement; que les juges d'appel n'ont pas été en réalité saisis de ce moyen, et mis en demeure d'y statuer; qu'il est donc produit pour la première fois devant la Cour de cassation, et que dès lors il n'est pas recevable; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 13 janv. 1857.—Ch. req.—MM. Nicias-Gaillard, prés.— Bosviel, av.

NOTE. — On ne comprend pas que certains tribunaux persistent à adjuger les dépens solidairement contre les parties qui succombent quand ils ne sont pas alloués à titre de dommages-intérêts (*Lois de la Procédure civile*, n° 553, *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 257, note 10, et les nombreux arrêts insérés J. Av., rappelés notamment t. 76, p. 140, art. 1025 *ter*, sous un arrêt de la Cour suprême). — La fin de non-recevoir admise par la Cour est basée sur une jurisprudence constante. Voy. J. Av., t. 79, p. 197, art. 1758.

ARTICLE 2605.

Question.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—SURENCHÈRE.—LOYAUX COUTS.—FRAIS.—ENREGISTREMENT.

Pour la liquidation du droit à percevoir sur une adjudication sur surenchère, quels sont les frais et loyaux coûts à rembourser par le second adjudicataire et qui doivent être ajoutés au prix?

Voici comment s'expriment à ce sujet MM. les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement et des Domaines* (année 1857, p. 94, art. 16,468) :

« L'adjudication sur surenchère n'opère qu'une seule et même mutation avec le contrat de vente ou la précédente adjudication sur lesquels la surenchère a eu lieu, et, en pareil cas, le contrat de vente primitif ou la précédente adjudication ne sont considérés que comme provisoires et produisant l'effet d'une première enchère. Il suit de là que l'adjudicataire définitif est censé avoir payé les droits d'enregistrement et de transcription, ainsi que les honoraires dus au notaire rédacteur du premier contrat, ou que le premier acquéreur est censé

avoir fait l'avance pour lui. D'ailleurs le contrat de vente primitif ou la première adjudication n'étant considérés que comme provisoires, ainsi qu'on l'a dit, il n'est pas possible de soutenir que les droits et honoraires de cet acte ou adjudication provisoire doivent être ajoutés comme une charge additionnelle au prix de l'adjudication définitive : car ce serait pour une seule mutation percevoir un droit sur le droit et l'honoraire que l'adjudicataire définitif est censé avoir payé par le remboursement qu'il en doit faire au premier adjudicataire. D'un autre côté, les honoraires du notaire rédacteur d'un acte de vente rentrent, comme les droits d'enregistrement de cet acte, dans les frais particuliers, qui, aux termes de l'art. 1593, C. N., sont la dette personnelle de l'acquéreur. Ces honoraires et ces droits ne doivent donc point être ajoutés au prix pour la perception du droit de transmission. Or, on ne voit pas pourquoi ce qui est admis pour une vente volontaire ne le serait pas pour une adjudication sur surenchère. Dans ce dernier cas, le contrat de vente ne constituait qu'une première enchère; il n'y a eu qu'une seule et même mutation, qu'une adjudication judiciaire. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 11 août 1852, inst. 1946, § 7), les seuls frais susceptibles d'être ajoutés comme charge au prix d'une adjudication judiciaire sont ceux faits antérieurement à la mise aux enchères. Dans les deux hypothèses il y a, ce semble, même motif de décider. —Nous pensons donc que, dans l'état actuel de la jurisprudence, la délibération du 10 vent. an 13, qui fixe le mode de liquidation des droits à percevoir sur les adjudications sur surenchère, doit être entendue dans ce sens que, pour liquider les droits dont il s'agit, il faut 1° déduire le prix de la première adjudication de celui de la seconde; 2° ajouter à ce restant de prix les frais qui doivent être remboursés par le second adjudicataire, excepté les droits d'enregistrement, de transcription, et les honoraires payés pour la première adjudication ».

La question examinée offrant la plus étroite analogie avec celle qui a été résolue J. Av., t. 80, p. 418, art. 2138, il me suffit de renvoyer aux développements déjà insérés. Voyez d'ailleurs mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 87 et 675, décomptes des formules n°s 612 et 1039. Voy. aussi la question traitée J. Av., t. 81, p. 136, art. 2289.

ARTICLE 2606.

Question.

EXPLOIT.—ACTE D'AVOUÉ.—AVOUÉ.—PARTIES.—INTÉRÊT DISTINCT.—ENREGISTREMENT.

Quand plusieurs significations constatées par un même origi-

nal d'exploit sont faites, à la requête d'une seule partie, à un seul avoué occupant pour plusieurs clients, est-il dû un droit pour chaque signification ?

A cette question, mes honorables confrères, rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement et des Domaines*, répondent (1857, p. 96, n° 16,468-3) :

« Un avoué n'est point partie dans une instance, il est simplement mandataire nécessaire de ses clients pendant la durée de la procédure ; il agit en leur nom et dans leur intérêt. Il suit de là que, lorsqu'un avoué occupe pour plusieurs personnes ayant *chacune un intérêt distinct*, il est dû un *droit particulier* pour chacune des significations qui lui sont faites, même à la requête d'un seul requérant. C'est dans ce sens que nous avons interprété la solution transmise par la circulaire n° 2018. Nous ne pouvons que persister dans cette opinion ».

Il serait difficile d'éviter dans l'espèce posée la perception d'autant de droits qu'il y a de parties distinctes, bien qu'elles aient un mandataire commun, en présence de la jurisprudence. Voy. J. Av., t.76, p. 470, art. 1137; t. 77, p. 388, art. 1309, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 655, note 9.

ARTICLE 2607.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

OFFICE. — HUISSIER. — SOCIÉTÉ. — COMPTE. — RÉPÉTITION.

N'est pas illicite le traité par lequel un huissier, qui s'est reservé la direction de son étude, accepte la collaboration d'un tiers prêteur de deniers, intéressé dans les bénéfices, mais n'entrant pas dans les pertes. Dans tous les cas les sommes payées en vertu de ce traité ne sont pas sujettes à répétition.

(Martin *C.* Vallée.)

Le jugement du tribunal civil de la Seine rapporté J. Av., t. 81, p. 247, art. 2338 *quat.*, a été l'objet d'un appel et confirmé par la Cour impériale de Paris qui a adopté les motifs des premiers juges.—L'avocat de l'intimé a invoqué l'opinion exprimée par M. TROPLONG, *Traité des Sociétés*, n° 17 : « Personne ne désapprouvera le traité par lequel un avoué ou un notaire paierait le service de son clerc par une participation aux bénéfices.

« Là ne se rencontreraient pas ces rapports d'égalité, cette intervention jalouse qui, en pesant sur le fonctionnaire, entraverait la liberté de la fonction. »

Du 21 fév. 1857. — 1re Ch. — MM. de Vergès, prés., Dutard et Faverie, av.

ARTICLE 2608.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

DÉPENS. — TITRE. — CARACTÈRE. — DISSIMULATION. — COMPENSATION.

Les juges peuvent compenser les dépens et mettre ainsi à la charge de l'intimé, qui obtient gain de cause, ceux qu'il a exposés, lorsque celui-ci a présenté, en première instance, comme une vente ce qu'il a avoué, en appel, n'être qu'un simple nantissement (art. 131, C.P.C.).

(Allard *C.* Piot.) ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que ce n'est que devant la Cour que Piot a restitué à l'acte du 21 juill. 1853 son véritable caractère, en déclarant que ce n'était pas une vente, mais un nantissement, et qu'en première instance il avait pris des conclusions aux fins de faire maintenir à cet acte la qualification de vente que les parties lui avaient donnée, et de lui faire assurer tous ses effets légaux; qu'ainsi il est juste de lui faire supporter une partie des dépens;—Par ces motifs, compense les dépens tant de première instance que d'appel.

Du 26 juin 1856. — 1re Ch. — MM. Loyson, prés. — Pinel-Desgranges et Saunier, av.

NOTE. — En définitive l'intimé succombait sur un chef de la contestation, bien qu'il triomphât au fond, car il avait prétendu, en dissimulant la vérité, faire maintenir comme vente ce qu'il a été obligé d'avouer n'être qu'un nantissement. L'espèce rentre donc dans la prévision de la disposition finale de l'art. 131, C.P.C. Voyez dans le même sens *Lois de la Procédure civile*, nos 557 et 558.

ARTICLE 2609.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

TRANSACTION. — MINEUR. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — APPEL.

Est susceptible d'appel le jugement rendu en chambre du conseil qui homologue une transaction intéressant un mineur (art. 467, C.P.C.).

(N....) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement qui statue sur une demande en homologation d'une transaction dans laquelle un mineur est intéressé est un véritable jugement, statuant quelquefois sur des inté-

rêts d'une grande importance ; qu'il est impossible de n'admettre en ce cas qu'un seul degré de juridiction, et de décider qu'il ne peut pas être attaqué par la voie de l'appel par la partie qui n'a pas le droit de prendre celle de l'opposition ; — Attendu que les conclusions prises en première instance par le tuteur ne peuvent l'empêcher d'appeler d'un jugement qui nuit aux intérêts du mineur ; — Attendu que la demande en homologation de la transaction devait être portée devant le tribunal de première instance, aux termes de l'art. 467, C. N., quoiqu'elle portât sur une instance pendante devant la Cour ; — Que les intérêts du mineur ne peuvent en souffrir, puisqu'il a toujours le droit d'attaquer par la voie de l'appel un jugement d'homologation nuisant aux intérêts du mineur ; — Attendu que le jugement d'homologation doit être réformé, soit parce que la transaction avait été précédée d'une délibération du conseil de famille irrégulière, le tuteur ayant délibéré et la mère n'ayant pas été appelée, soit parce que la transaction est contraire aux intérêts du mineur, le tuteur s'étant désisté purement et simplement d'une prétention qui avait au moins de grandes chances d'être admises, la Cour l'ayant plus tard accueillie sur la demande et dans les intérêts de l'usufruitière ; — Par ces motifs, rejettant toutes les fins de non-recevoir contre l'appel et la demande en nullité pour incompétence dirigée contre le jugement d'homologation, réforme..., et déclare n'y avoir lieu à homologation.

Du 18 décembre 1856. — 2e Ch. — M. Bouet, président.

Observations. — L'honorable correspondant qui a bien voulu m'adresser le texte de cet arrêt l'a accompagné des réflexions suivantes :

« On ne contestera pas que les jugements d'homologation d'une transaction sont des jugements véritables, pouvant se rattacher à des intérêts majeurs. Mais ces jugements, rendus sur simple requête présentée par l'une des parties, hors de la présence de la partie avec laquelle on transige, ne doivent-ils pas être considérés comme émanant de la juridiction volontaire, gracieuse, du tribunal ? c'est là ce que la Cour aurait dû examiner, et c'est ce qu'elle ne paraît pas avoir fait.

« Ainsi, en reconnaissant ce qui est exact, que ce sont de véritables jugements, on peut dire qu'on ne leur reconnaît pas pour cela l'autorité de la chose jugée, parce qu'il n'y a eu rien de *contentieux*, rien de contesté, rien de jugé, la seconde partie intéressée au débat n'y figurant même pas.

« Cela posé, doit-il être fait appel, ou doit-il être formé opposition ? telle était la question de la cause.

« L'appel nous paraît irrecevable : on ne peut appeler d'un jugement qu'autant qu'il y a un contradicteur. Or ne peut être réputé contradicteur, celui qui ne figure pas au jugement, quand même ce jugement doit lui profiter.

« Le tuteur qui poursuit l'homologation d'une transaction sur procès n'a pas devant lui, dans cette instance d'homologation, la partie avec laquelle il plaidait (dans l'espèce, devant une Cour d'appel) : il est seul.

« Il ne peut pas mettre en cause d'appel cette dernière, qui n'a pas paru au jugement, qui, dans tous les cas, ne peut être responsable du plus ou moins de régularité dans les actes qui ont précédé la transaction.

« Ce n'est donc pas la voie d'appel qui est ouverte ; c'est celle de l'opposition. Le jugement d'homologation n'émanant que d'une juridiction gracieuse d'un tribunal ne peut être considéré par lui comme faisant chose *jugée*, dès qu'il n'y a pas eu débat devant lui.

« Ces principes nous paraissent conformes à ceux qu'a consacrés la Cour de cassation dans les deux décisions suivantes :

« 18 juill. 1826. — Ch. civ. (J. Av., t. 32, p. 121).

« 3 juin 1834.—Ch. civ., DEVILL. 34, 434. »

« Je ne partage pas l'opinion exprimée par mon honorable correspondant. L'arrêt de 1826 ne décide pas autre chose, sinon qu'une prétendue homologation mise au pied d'une délibération d'un conseil de famille (dût-elle être considérée comme un jugement, lorsque, prononcée sans contestation, par le juge même qui a présidé le conseil, elle ne peut être considérée que comme un acte de juridiction gracieuse) ne fait pas obstacle à ce que le tribunal connaisse de la contestation qui a pour objet l'annulation de la nomination du tuteur. — Cet arrêt ajoute d'ailleurs que l'homologation, ainsi faite, fût-elle un jugement proprement dit, ne serait pas un *jugement en dernier ressort*. Cette décision est donc plutôt contraire que favorable à la doctrine qui n'admet aucune voie de recours.

La seconde (LOISEL C. BOUTEILLAR) se borne à déclarer qu'un simple jugement d'homologation sur requête (il s'agissait d'une restriction d'hypothèque) est un acte de juridiction volontaire qui peut être révoqué par le tribunal qui l'a rendu, lorsqu'il est mieux informé et que l'on procède devant lui par la voie contentieuse.

Si l'ancienne jurisprudence (Turin, 28 juill. 1809 ; Aix, 3 fév. 1832), citée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 3010, avait admis que l'appel des jugements homologatifs n'était pas recevable quand ces jugements étaient intervenus sans réclamation, et que la décision pouvait être attaquée par voie d'action princi-

pale, l'art. 889, C. P. C., est aujourd'hui entendu d'une manière plus large (*ibid.*, n° 3007). — L'appel est déclaré recevable dans les trois mois de la prononciation du jugement homologatif, s'il est intervenu sans contestation, sur requête, en chambre du conseil; dans les trois mois de la signification, dans le cas contraire (Bertin, *Ch. du conseil*, 2ᵉ édit., t. 1, p. 461, n° 572; *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 396, *Formule* n° 849, p. 398, note 1, et p. 850, remarque de la *Formule* n° 1182). Les décisions homologatives rendues en Chambre du conseil ne sont pas des actes de la juridiction contentieuse, elle n'ont pas l'autorité de la chose jugée (Bertin, *ibid.*, p. 462, n° 573). Mais l'appel est recevable, parce que la loi est formelle et qu'elle contient une exception sous ce rapport aux règles ordinaires.

ARTICLE 2610.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Office. — Prix. — Réduction. — Transaction.

La transaction intervenue sur une demande en réduction du prix de cession d'un office n'a aucune autorité, si elle a pour objet les conséquences d'une dissimulation commise dans le traité soumis à la chancellerie, tandis qu'elle doit recevoir son exécution, si la réduction est uniquement fondée sur des faits de fraude et de dol attribués au cédant.

(Denis *C.* Mollier)

12 mars 1856. — Jugement du tribunal civil de Fontainebleau, ainsi conçu :

Le tribunal; — Attendu que, suivant acte sous seings privés du 21 mai 1846, enregistré à Fontainebleau, le 2 juin suivant, par M. Houdaille, receveur, qui a perçu les droits, Denis a cédé à Mollier son office d'avoué à Fontainebleau, moyennant 75,000 fr., prix principal, et que, par ce même acte, les sieur et dame Mollier père et mère ont cautionné leur fils jusqu'à concurrence de 50.000 fr.; — Attendu que, sur une demande en réduction de prix formée par Mollier, est intervenue, entre les parties, une transaction qui, à la date du 12 février 1848, a réduit le prix de l'office à 60,000 fr., et a réglé à 50,000 fr. la somme restant due à Mollier; — Attendu que Mollier, ne s'étant pas intégralement acquitté envers Denis, et ayant cédé son office à Mᵉ Languellier, Denis, par acte du 6 juin dernier, forma opposition pour sûreté d'une somme de 20,000 fr. lui restant due entre les mains de Mᵉ Languellier, le nouveau titulaire, et, par acte du 11 du même mois, assigna Denis en validité d'opposition et condamnation de la

somme de 20,000 fr. et des intérêts, et, par le même exploit, Denis assigna encore les sieur et dame Mollier père et mère à lui payer solidairement avec leur fi s la somme de 10,000 fr., pour laquelle ils seraient encore engagés comme caution ; — Attendu que, sur cette demande principale, Mollier s'est porté reconventionnellement demandeur à fin de réduction du prix de l'office à la somme de 30,000 fr., et les sieur et dame Mollier père et mère, s'associant à cette demande reconventionnelle, ont demandé, quelle que fût la décision à intervenir, à être déchargés de leur cautionnement ; — Attendu qu'en cet état il s'agit d'examiner si cette demande reconventionnelle est recevable et si elle est fondée ; — Attendu que les cessions d'offices sont des contrats qui règlent une matière essentiellement d'ordre public ; qu'il suit de là que les parties ne peuvent valablement, par leur seule volonté, les modifier et déroger aux conventions qu'elles renferment ; — Atten lu, dès lors, que la transaction intervenue entre Denis et Mollier, le 12 février 1848, à l'occasion du prix de la cession d'office d'avoué à Fontainebleau, ne fait point obstacle à la demande reconventionnelle de Mollier en réduction du prix de cette cession, pour cause de dol ou de fraude, et que cette demande est recevable ; — Attendu, au fond, qu'il apparaît des documents de la cause que Denis aurait considérablement exagéré les produits de son office, tels qu'il les a soumis à la chancellerie pour devenir la base de son traité avec Mollier, son successeur désigné ; — Mais attendu que, pour arriver à une appréciation exacte de ces produits, il est nécessaire de se livrer à des recherches et à des investigations minutieuses et multipliées ; — Sur l a demande reconventionnelle des sieur et dame Mollier père et mère — Attendu qu'il y a lieu de réserver à statuer sur cette demande lorsque le tribunal pourra fixer le prix définitif de ladite cession ; — Attendu, enfin, que les parties ne paraissent pas d'accord entre elles sur leur position respective, tant à l'égard des à-compte qui devraient être imputés sur le prix de l'office et les intérêts qu'à l'égard du loyer dont Mollier serait redevable envers Denis ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir présentée par Denis, reçoit Mollier fils et ses père et mère reconventionnellement demandeurs ; — Et avant faire droit, tant sur la demande principale que sur les demandes reconventionnelles, tous droits et moyens des parties réservés ; — Ordonne que le sieur Aimé Paillard, que le tribunal commet à cet effet, et qui prêtera serment devant le président, s'il n'en est dispensé par les parties, recevra les dires et observations des parties, réunira tous les registres, pièces et documents quelconques, et se livrera à toutes démarches, investigations et comparaisons nécessaires à l'effet de connaître et déterminer les véritables produits de l'étude de Denis, pendant son exercice, et notamment pendant les cinq dernières années, et en fixant les produits bruts d'une part, et d'autre

part toutes les dépenses et tous les déboursés à en déduire, préciser les bénéfices réellement recueillis par le titulaire Denis; — Et encore à l'effet d'établir la position des parties, tant à l'égard du loyer de Mollier qu'à l'égard des à-compte versés sur le prix de l'office ; — De tout quoi il sera dressé un procès-verbal sommaire qui sera déposé au greffe.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'il est constaté qu'en août 1847, M. Mollier, acquéreur d'un office d'avoué près le tribunal de Fontainebleau, a formé contre son vendeur une demande en réduction de prix ; — Qu'il était exprimé, dans l'exploit d'ajournement, que la fixation du prix à 75,000 fr. n'avait eu d'autre cause que la déclaration, par le vendeur, d'un produit annuel de 10,500 fr.; que, contrairement à cette déclaration, le produit de l'étude ne s'était élevé, pendant les cinq dernières années, qu'à un produit moyen de 4 à 5,000 fr. par année; que même, dans les deux dernières années de l'exercice du cédant, il n'avait pas atteint ce chiffre ; que c'était à l'aide de documents inexacts et mensongers que celui-ci était parvenu à donner de la consistance à ses déclarations ; qu'il s'était ainsi rendu coupable de dol ; — Considérant que, sur cette demande ainsi libellée, un compromis est intervenu entre les parties, et qu'après un long et sérieux examen par les arbitres, sous leur médiation même, une transaction a été signée, le 12 fév. 1848, opérant au profit de Mollier une diminution de 15,000 fr.; — Considérant que le procès actuel a deux objets distincts ; — Que, d'une part, il tend à une diminution de prix ; de l'autre, à l'imputation, sur les sommes qui peuvent être dues encore par Mollier, de la somme de 1,250 fr., payée le 21 mai 1846, à titre de supplément de prix ; — Considérant, sur le premier chef de conclusions, que la demande, en reposant, comme celle de 1847, sur l'exagération du prix de l'office, et sur les manœuvres à l'aide desquelles le consentement de l'acquéreur aurait été surpris, l'autorité de la chose jugée, que l'art. 2052, C. N., attache à la transaction, élève contre la réclamation de Mollier une fin de non-recevoir insurmontable ; qu'en vain il oppose que, s'agissant d'une question qui intéresse l'ordre public, les parties n'avaient pas capacité pour compromettre et transiger, et que, dès lors, l'acte du 12 fév. 1848 ne peut être un obstacle à l'exercice d'une action en justice ; — Considérant, en effet, que si l'ordre et l'intérêt public réclament que toutes conventions relatives à la transmission des offices soient soumises sans dissimulation ni réserve à l'appréciation de l'autorité compétente, et que toute force légale soit déniée aux stipulations restées secrètes, aucun principe de droit et de raison ne s'oppose à ce que les contestations qui s'engagent à l'occasion de traités dont les conditions ont été portées sans réticence à la connaissance de l'administration, et

qui ont pour objet, ou les vices cachés de la chose vendue, ou le dol du vendeur, ou la dépréciation provenant de la révélation de faits personnels au titulaire qui se retire, faits jusqu'alors ignorés et de nature à écarter la clientèle, soient déférés à la décision d'arbitres du choix des parties, et que, selon l'occurrence, une transaction prévienne ou termine les procès dont le principe est dans la transmission de ce genre de propriété; que rien de ce cas, et autres semblables, ne touche, même indirectement, au droit qui appartient à l'autorité de poser les conditions des traités qui lui sont soumis, d'en équilibrer les charges et les profits, et de pourvoir à ce que l'exploitation des offices ne devienne, ni pour les titulaires, ni pour le public, une occasion de préjudice; — Que, la discussion se réduisant à une diminution du prix convenu, l'intérêt privé seul est en jeu, et que si conséquemment il intervient une transaction, son autorité doit d'autant moins être attaquée que son résultat est d'alléger les charges de l'acquéreur; — Considérant que cette distinction dans l'effet légal des conventions qui se rattachent à une transmission d'offices, selon qu'elle est entachée de dissimulation envers l'autorité compétente, ou de fraude envers l'acquéreur, dérive de la nature propre de chacun de ces vices;—Que, s'agissant dans le premier cas d'une nullité d'ordre public, les traités secrets ne peuvent être ratifiés, qu'ils ne sont pas susceptibles de novation, que la prescription décennale ne les peut couvrir, et que, s'ils ont été suivis de paiements, la répétition est autorisée, et pour le capital, et pour les intérêts, jusqu'à l'accomplissement de la prescription trentenaire; — Que, dans le deuxième cas, au contraire, l'erreur et le dol n'engendrant qu'une action en rescision, il est loisible aux parties de régler leurs intérêts comme elles le jugent à propos, et que même, si le débiteur consent à payer, quoique instruit des manœuvres qui ont faussé son consentement, il en résulte une renonciation formelle à toute réclamation; — Qu'à plus forte raison la transaction signée en connaissance de cause doit-elle produire son effet, quand le long temps écoulé depuis le jour de la cession a rendu, sinon impossibles, très-difficiles au moins les vérifications de la justice; — En ce qui touche le deuxième chef de conclusions: — Considérant que toute stipulation dont l'effet est d'ajouter au prix ostensible est essentiellement nulle; qu'il en est de même des arrangements que les parties ont pu faire au sujet de cette stipulation, et qu'en conséquence il y a lieu d'imputer sur la dette en principal et intérêts les 1,250 fr. indûment payés par Mollier; — En ce qui touche Mollier père et mère:— Considérant qu'ils ont cautionné leur fils à concurrence de 50,000 fr., que leur engagement est pur et simple, et que la réclamation dont ils sont l'objet est conforme aux termes de la convention; — Infirme; ordonne que la somme de 1,250 fr. sera imputée sur les sommes encore dues par Mol-

lier; déboute au surplus Mollier fils et Mollier père et mère de leurs demandes, etc.

Du 7 mars 1857. — 1[re] Ch. — MM. Delangle, p. p. — de Gaujal, av. gén. (*concl. contr.*). —Mathieu et Busson, av.

Observations. — L'avocat de l'appelant reconnaissait que, d'après le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation, les questions de réduction de prix d'un office ne peuvent être l'objet d'une transaction, mais il faisait remarquer que, dans l'espèce, la transaction intervenue était invoquée comme autorité morale. L'avocat de l'intimé et M. l'avocat général s'appuyaient sur les arrêts de la Cour de cassation, en date des 6 déc. 1852, 13 déc. 1853 et 19 fév. 1856 (J. Av., t. 78, p. 215, art. 1502; — t. 79, p. 410, art. 1851; — t. 81, p. 462, art. 2449), pour conclure à la confirmation du jugement attaqué. La Cour a infirmé en posant une distinction qui ne paraît pas avoir grande chance d'être consacrée, si son arrêt est déféré à la censure de la Cour suprême. En se plaçant en effet au point de vue de la théorie admise par les arrêts susénoncés il est facile de constater que cette théorie est absolue. La nullité des paiements ou du prix exagéré est d'ordre public, soit que l'exagération provienne d'une contre-lettre qui a fixé un prix réel autre que celui qui a pu être contrôlé par la chancellerie, soit qu'elle provienne d'états de produits mensongers qui ont eu pour résultat de faire croire au Gouvernement que le prix de cession dont il a eu connaissance était en proportion avec les produits de l'office, alors qu'en réalité il était bien supérieur. S'il en était autrement, rien ne serait plus facile que d'échapper à la nullité. Au lieu d'une contre-lettre augmentant le prix on produirait des états augmentant les revenus et on aboutirait aux mêmes résultats.

ARTICLE 2611.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

Péremption d'instance. — Séparation de corps. — Jugement. Appel. — Réconciliation.

Le délai de la péremption d'instance, qui court sur l'appel d'un jugement de séparation de corps, est interrompu par la réconciliation du mari et de la femme (art. 399, C.P.C.).

(Andral.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la péremption d'instance a été sans doute introduite pour empêcher que les contestations, que les divisions et les haines, suite trop commune des procès, ne s'éternisent

entre les citoyens; mais qu'il n'est pas moins vrai qu'elle suppose aussi l'abandon par l'une des parties du droit qui lui appartient; que dès-lors tout acte ou tout fait exclusif de cette présomption interrompt nécessairement le cours de la péremption; — Attendu, dans l'espèce, que, quoique depuis l'appel interjeté le 12 août 1853 par le sieur Andral, le délai de trois ans fixé par le Code de procédure, pour opérer l'anéantissement de l'instance, se soit écoulé, cependant cette péremption ne peut avoir lieu, parce que, lors de la signification de l'appel faite à l'épouse Andral du jugement du tribunal civil de Cahors, qui prononçait sa séparation de corps d'avec son mari, cette dame a déclaré au bas de l'acte qu'elle ne voulait donner aucune suite à ce jugement, qu'elle était revenue avec son mari, qu'ils vivaient ensemble dans la meilleure harmonie; que, dans une procuration du 22 mars 1854, elle chargea en effet son avoué de ne point s'opposer à la réformation du jugement dont son mari avait appelé; que la cohabitation a continué entre les époux pendant trois ans depuis le jugement, et que de leur rapprochement est même né un enfant, le 13 août 1856; — Qu'il résulte de tous ces faits et actes que la discontinuation des poursuites de la part du sieur Andral a eu lieu d'un commun accord entre lui et sa femme, et qu'ils ont eu pour effet d'empêcher la péremption de l'instance d'appel de s'accomplir; qu'il ne serait pas juste que le sieur Andral fût victime de sa bonne foi, et éprouvât quelque préjudice d'une suspension de poursuites provoquée par sa femme elle-même, qui aujourd'hui ne vit plus en bonne intelligence avec lui et prétend que le jugement de séparation de corps qu'elle a obtenu, le 4 mai 1853, ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel; — Déclare la dame Andral mal fondée dans sa demande en péremption d'instance et la condamne aux dépens.

Du 4 mars 1857. — 1re Ch. — M. Sorbier, p. p.

Remarque. — Cet arrêt me paraît bien rendu. — La suspension du délai de la péremption peut résulter d'une foule de circonstances dont l'appréciation appartient aux juges. On peut invoquer à l'appui de la solution qui précède un arrêt analogue rendu par la Cour suprême, le 8 mars 1831 (J. Av., t. 41, p. 433) et rappelé dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1419. — Il a été jugé qu'un simple compromis, supposant des pourparlers sérieux pour entrer en arrangement, suspend le délai de la péremption (Bordeaux, 12 fév. et 18 nov. 1850, J. Av., t. 76, p. 400, art 1113).

ARTICLE 2612.

Question.

EXÉCUTION.—COMMUNE.—BIENS COMMUNAUX.—AMODIATION.—PRIX. —RECOUVREMENT.—HUISSIER.—PORTEUR DE CONTRAINTES.

Les porteurs de contraintes peuvent-ils, concurremment avec les huissiers, poursuivre par voie de commandement, de saisie et de vente des meubles du débiteur, le recouvrement du prix des amodiations de terrains communaux, faites aux enchères, soit devant notaire, soit à la mairie ?

Cette question est examinée et résolue dans les termes suivants par MM. les rédacteurs du ***Bulletin des Huissiers*** (année 1857, p. 29) :

«Cette question est d'une grande importance pour les huissiers. Le ministère de ces officiers ministériels avait été longtemps et exclusivement employé pour les poursuites tendant au recouvrement du produit des amodiations de terrains communaux, faites aux enchères, soit devant notaire, soit à la mairie. Le droit de faire les actes que ces poursuites peuvent exiger semble, en effet, n'appartenir qu'à eux. Cependant, dans certaines localités, ce droit exclusif leur a été contesté ; et l'on a prétendu que les porteurs de contraintes pouvaient aussi bien que les huissiers, et concurremment avec eux, poursuivre le recouvrement du produit des amodiations dont il s'agit.

« La question fut agitée, en 1854, devant le conseil d'arrondissement de Baume-les-Dames, réuni en session ordinaire ; et le conseil reconnut qu'il n'y avait point, dans ce cas, concurrence entre les porteurs de contraintes et les huissiers, et qu'il fallait nécessairement recourir au ministère de ces derniers. Mais il émit le vœu qu'une disposition législative nouvelle fît entrer dans les attributions des porteurs de contraintes les actes de poursuites relatifs au recouvrement du prix des amodiations de terrains communaux. Saisi du vœu émis par le conseil d'arrondissement de Baume-les-Dames, le conseil général du département du Doubs déclara que la disposition demandée résultait suffisamment de l'art. 44 de la loi du 18 juillet 1837.

« Cet article est ainsi conçu : « Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques. »

« D'après cette disposition, les porteurs de contraintes peuvent être chargés, concurremment avec les huissiers, du recouvrement des taxes dues par les habitants ou propriétaires en vertu

des lois et des usages locaux, aussi bien que des contributions publiques. Mais le conseil général du département du Doubs nous paraît avoir commis une erreur en déclarant que la concurrence des porteurs de contraintes avec les huissiers pour le recouvrement du produit des amodiations de terrains communaux résultait suffisamment de la disposition ci-dessus rapportée.

« En effet, les *taxes* dont parle l'art. 44 de la loi du 18 juillet 1837 sont uniquement les cotisations proportionnelles ou redevances qui sont imposées annuellement par le conseil municipal sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature, en d'autres termes, sur la jouissance en nature non-seulement des affouages, mais encore des pâturages, du panage, de la glandée, etc., ces cotisations ou redevances pouvant seules être réparties, comme le veut l'article précité, entre les habitants d'une même commune, suivant l'étendue de leur droit de jouissance, par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. Mais le législateur ne s'est pas servi du mot *taxes* dans l'art. 44 de la loi de 1837 et cette expression n'a jamais d'ailleurs été employée pour désigner les revenus des biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature, c'est-à-dire les revenus qui se rattachent au droit de propriété, tels que les fermages des immeubles, les arrérages des rentes, soit sur l'Etat, soit sur particuliers, appartenant aux communes. Or, il faut évidemment ranger dans la classe de ces revenus les produits des amodiations de terrains communaux, amodiations qui ne sont autre chose que des baux à ferme. Il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre le cas où elles sont faites devant notaire et celui où elles ont lieu à la mairie. La circonstance qu'une amodiation de terrains communaux est faite administrativement n'en change pas la nature. Le mode de recouvrement dont parle l'art. 44 de la loi du 18 juillet 1837 doit d'autant plus être restreint aux cotisations ou redevances proportionnelles réparties entre les habitants qu'il a été exceptionnellement introduit dans cette loi. Avant 1837, le recouvrement des rôles d'affouage et autres taxes locales se faisait, en effet, conformément aux règles du droit commun. C'est par dérogation à ce principe que la loi de 1837 a autorisé le recouvrement de ces rôles d'affouage et autres taxes suivant les formes établies pour celui des contributions publiques. D'ailleurs, les amodiations de terrains communaux ne doivent pas nécessairement être faites à un ou plusieurs habitants de la commune. Il est permis à tous autres de surenchérir; et un individu étranger à la commune peut très-bien devenir fermier de terrains communaux. Dans ce dernier cas, il y aurait, évidemment, impossibilité d'appliquer l'art. 44 de la loi du 18 juillet 1837. Cet article ne doit pas plus, ce nous semble, être ap-

pliqué lorsque le fermier est un habitants même de la commune. Les huissiers peuvent donc seuls être chargés des actes de poursuites tendant au recouvrement du prix des amodiations de terrains communaux. »

Le conseil général du Doubs a commis une erreur manifeste en appliquant l'art. 44 de la loi du 18 juillet 1837 au cas dont il s'agit. Les taxes dont s'occupe cet article, et qui sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvé par le préfet, n'ont rien de commun avec les recettes municipales provenant d'une vente mobilière, d'une location, de l'exécution d'actes passés par la commune comme propriétaire, c'est l'art. 63 de la loi qui est alors appliqué et nulle part, dans cet article, il n'est dit que les états dressés par le maire et rendus exécutoires par le visa du sous-préfet seront ramenés à exécution comme les rôles des contributions publiques. Avant l'introduction de cette disposition dans la loi, les communes étaient obligées de recourir aux tribunaux et de poursuivre un jugement dont les frais dépassaient souvent le montant de la créance; c'est à fin d'éviter les inconvénients et les lenteurs résultant de ce mode de procéder, que le législateur lui a substitué un mode beaucoup plus expéditif. Mais, loin d'avoir assimilé ces recettes, quant au recouvrement, aux taxes prévues par l'art. 44, il a au contraire pris soin d'ajouter que les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et que la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture. Si, au lieu de remplacer un titre coûteux par un titre qui n'exige aucuns frais, la loi eût entendu assimiler le recouvrement des recettes municipales provenant de l'amodiation des biens communaux aux taxes qui revêtent le caractère d'un impôt, le 2e § de l'art. 63 eût été parfaitement déplacé, car les tribunaux ordinaires n'ont pas à connaître de réclamations faites en matière de contribution, c'est l'autorité administrative seule qui est compétente.

Le texte seul de la loi suffit donc pour démontrer que la question posée doit être résolue dans un sens autre que celui adopté par le conseil général du Doubs. J'ajoute que l'administration n'a jamais entendu autrement que je viens de l'indiquer l'application des art. 44 et 63 de la loi du 18 juill. 1837.

L'instruction générale du ministère des finances, en date du 17 juin 1840, contient en effet des dispositions formelles qui peuvent être ainsi résumées :

Les communes sont, pour le recouvrement de leurs revenus, sous l'empire du droit commun, et soumises aux règles ordinaires de la procédure, sauf les exceptions réglées par la loi et dont il est parlé plus loin (art. 735).

Les poursuites à exercer contre les débiteurs en retard comportent : le commandement *par ministère d'huissier*, à la requête du maire, la saisie-exécution des meubles en observant les formalités prescrites par le Code de procédure. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des poursuites judiciaires autres que celles dont il vient d'être parlé, ces poursuites sont exercées par les maires, avec l'autorisation du conseil de préfecture (*ibid.*, art. 737, et loi 29 vend. an 5, inst. min. intérieur 3 brum. an 12, loi 18 juill. 1837, art. 49).

Sont recouvrées dans les formes prescrites ci-dessus les recettes communales suivantes :

Les prix stipulés en faveur de la commune dans les baux de biens communaux, les rentes foncières dues par les particuliers, le prix des adjudications de coupe de bois communaux, des adjudications de produits accessoires de ces mêmes bois, les deniers perçus par les préposés, régisseurs ou fermiers de l'octroi, le montant des adjudications des droits de location des places dans les halles, foires et marchés, abattoirs, de stationnement dans les lieux publics, des droits de voirie, de pesage, mesurage et jaugeage, les prix de concessions dans les cimetières, concessions d'eau, enlèvement des boues et immondices.

Sont recouvrées dans les formes prescrites par l'art. 44 de la loi, comme en matière de contributions directes, les taxes ci-après :

Le montant des rôles d'affouage, les sommes dues pour rachat de prestations en nature, subventions particulières, indemnités et souscriptions en matière de chemins vicinaux, taxes destinées au paiement des traitements des inspecteurs des établissements, fabriques et dépôts d'eaux minérales, taxe pour le salaire du pâtre commun, etc., etc.

ARTICLE 2613.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

EXPLOIT.—PROTÊT.—REFUS DE PAIEMENT.—PREUVE.

L'exploit contenant protêt constate bien jusqu'à inscription de faux le défaut de paiement, mais non les causes du non-paiement et l'authenticité de la réponse du tiré dans le billet protesté.

(Leroy-Devilliers C. Trotté.)

Le sieur Leroy-Devilliers est porteur d'un mandat tiré par le sieur Levert-Bailly sur le sieur Trotté, négociant à Paris.

L'huissier chargé de faire le protêt faute de paiement lors de l'échéance du mandat a consigné sur son acte que le sieur

Trotté en personne lui aurait répondu « que, faute de fonds en ce moment, il ne pouvait payer l'effet présenté. »

Le sieur Trotté, qui n'avait pas provision entre les mains, et qui a refusé de payer pour ce seul motif, dénie formellement la réponse qui lui est attribuée par l'huissier ; néanmoins, le porteur du mandat veut se faire un titre de cette réponse, insérée dans l'acte de l'huissier, prétendant que cette insertion le dispense de discuter la question de provision et d'entrer dans l'examen des comptes, ladite réponse établissant une reconnaissance. Il demande, en conséquence, la condamnation du sieur Trotté au paiement des 1,000 francs, montant du mandat.

Le tribunal de commerce de la Seine a repoussé cette demande par un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que le refus de paiement est seul authentique dans l'espèce, mais que la réponse peut être discutée ; — Attendu qu'en admettant que les paroles de Trotté soient exactement rapportées, l'indication qu'elles comportent : *n'avoir point de fonds pour payer*, ne saurait équivaloir à une acceptation qui ferait supposer provision, ni à une reconnaissance qui exonérerait le porteur de toute discussion, attendu que le demandeur est toujours tenu de fournir la preuve de la provision ;—Et attendu, en fait, que Trotté était créancier et non débiteur, etc.

Du 17 décembre 1856.

NOTE. — Ce jugement confirme l'opinion que j'ai exprimée dans *les Lois de la Procédure civile*, n° 311 *bis*. La signature de la partie pourrait seule donner de l'authenticité à la réponse qui lui serait attribuée.

ARTICLE 2614.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE-GAGERIE.—DÉPOT.—TIERS.—REVENDICATION.

La saisie-gagerie porte sur tous les meubles et objets mobiliers garnissant les lieux loués, aussi bien sur ceux qui ont été confiés au locataire par un tiers avec mandat de les vendre que sur ceux qui sont la propriété du locataire, alors que le tiers n'a pas prévenu le propriétaire de leur introduction dans les lieux loués (art. 819, C.P.C.).

(Laffont *C.* Bonvallet.)

Le sieur Bonvallet, propriétaire à Paris, avait loué une bou-

tique à la dame Dury, à l'effet d'y exercer le commerce des meubles antiques et objets de curiosité. Au mois de mai dernier, plusieurs termes de loyer lui étant dus, il fit pratiquer une saisie-gagerie dans les lieux occupés par la dame Dury. Celle-ci déclara, au moment de la saisie, qu'une partie des objets qui se trouvaient dans la boutique ne lui appartenaient pas, mais étaient la propriété du sieur Laffont qui les avait déposés chez elle dans le but de les mettre en vente. Nonobstant cette déclaration, la saisie fut menée à fin et la vente des meubles effectuée. Le sieur Laffont a alors introduit une demande en revendication.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le propriétaire, agissant en vertu d'un bail en forme authentique, a privilége, sur le prix de tout ce qui garnit les lieux loués, pour tous les loyers échus et à échoir ; — Que Laffont a à s'imputer d'avoir introduit dans la boutique de la femme Dury les meubles revendiqués, sans prévenir Bonvallet, propriétaire, que lesdits objets n'appartenaient pas à sa locataire ; — Par ces motifs; — Déboute Laffont de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 3 déc. 1856.

NOTE. — S'il en était autrement, les propriétaires seraient tous les jours exposés aux fraudes des locataires, qui, au lieu de garnir les locaux avec des meubles leur appartenant, les garniraient avec des meubles loués ou bien qui, au moment de la saisie-gagerie, exciperaient d'une vente ou d'une location simulée pour échapper à des poursuites parfaitement fondées. Telle est l'opinion exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2068 *ter*, et dans le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 518, note 2.

ARTICLE 2615.

TRIBUNAL CIVIL DE VALENCIENNES.

SAISIE-EXÉCUTION.—VENTE.—PROCÈS-VERBAL.—OMISSION.

Il y a contravention aux prescriptions de l'ordonnance du 1er *mai* 1816 *de la part de l'officier ministériel qui omet de mentionner dans son procès-verbal les objets mis en vente et non adjugés.*

(Tournoy.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il résulte des enquête et contre-enquête que quatre objets mis en vente ne sont pas rappelés dans le procès-verbal ; que ces objets sont : des rideaux, un secrétaire, une horloge et un poêle qui, quoique non adjugés à Duhem, ont cepen-

dant été mis aux enchères ; que, de ce chef, les conclusions de l'administration sont fondées et doivent être accueillies ; — Considérant que l'usage invoqué par Tournoy de ne comprendre au procès-verbal que les objets réellement adjugés, et non ceux mis en vente seulement et retirés ensuite, n'est pas établi ; que, le fût-il, cet usage abusif ne pourrait détruire les dispositions formelles de l'ordonnance du roi, du 1er mai 1816, insérée au *Bulletin des Lois*, et par conséquent obligatoire pour tous les citoyens ;—Par ces motifs, condamne Tournoy à quatre amendes de 20 fr. chacune, pour avoir exposé en vente des rideaux, un secrétaire, une horloge et un poêle, sans les comprendre dans son procès-verbal, etc.

Du 26 juill. 1855.

NOTE.—L'ordonnance du 1er mai 1816 est formelle. Sa violation était constante.

ARTICLE 2616.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

BREVET D'INVENTION.—CONTREFAÇON.—PERQUISITION.—DOMICILE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il y a préjudice donnant ouverture à une action en dommages-intérêts, mais non un délit de violation de domicile, dans le fait d'un industriel, porteur d'un brevet d'invention, qui, après avoir obtenu une ordonnance de perquisition du président du tribunal civil, pénètre avec un huissier et des témoins chez un fabricant, malgré l'opposition de ce dernier, à l'effet d'y rechercher la preuve d'une prétendue contrefaçon qui n'est pas constatée.

(Laming *C.* Tissier.)

Le 23 janv. 1856, jugement du tribunal civil de la Seine qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que d'un procès-verbal du 11 fév. 1855, enregistré, il résulte que Laming, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de Brest, et avec l'assistance du juge de paix du canton de Saint-Renay, s'est présenté dans l'usine de Tissier, au Conquet, à l'effet de constater si ce dernier se servait, pour la fabrication de ses produits chimiques, de machines et d'appareils conformes à ceux faisant l'objet de brevets dont il est propriétaire ; — Que, malgré l'opposition de Tissier et sa protestation qu'il n'avait rien contrefait, Laming a pénétré dans la cour intérieure de la fabrique avec l'huissier et les témoins, et qu'après s'être assuré qu'il ne voyait aucune trace des produits ammoniacaux, il a renoncé à conti-

nuer ses perquisitions et s'est retiré sans pratiquer de saisie et sans faire de description des procédés et appareils servant à la fabrication des produits de Tissier ; — Attendu que ces faits ne peuvent constituer une violation de domicile, ainsi que le prétend Tissier; — Qu'il n'y a dans la conduite de Laming qu'une imprudence et une légèreté, qui, aux termes des art. 1382 et 1383, C. Nap.; le rendent passible de dommages-intérêts envers Tissier ; — Qu'en effet la présence d'un huissier dans son établissement, au milieu de ses nombreux ouvriers, lui a causé préjudice ; — Attendu que le tribunal a les éléments pour arbitrer d'office l'indemnité qui est due à Tissier à ce titre ; — Fixe à 1,000 fr. l'indemnité dont il s'agit, etc.

Appel par le sieur Laming.

ARRÊT.

LA COUR ; —Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 12 déc. 1856.

NOTE.—C'est évident, voy. *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 7. Il ne peut y avoir délit dans l'exercice d'une faculté accordée par la loi sous la surveillance de l'autorité judiciaire (art. 47, loi du 5 juill. 1844).

ARTICLE 2617.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

HUISSIER.—ABUS DE CONFIANCE.—FAILLITE.—CONCORDAT.—UNION.

L'huissier condamné pour abus de confiance durant l'exercice de ses fonctions, qui se fait ensuite commerçant et qui tombe en faillite, ne peut pas obtenir de concordat, il est de plein droit en état d'union.

(Sain-Moulin.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, le 25 oct. 1856, les créanciers affirmés de la faillite Sain-Moulin, ancien marchand de bières, lui ont consenti un concordat moyennant 20 0/0 du montant de leurs créances ; — Mais attendu que, par jugement du tribunal de première instance de Saint-Quentin, en date du 18 juin 1852, Sain-Moulin, alors huissier, a été condamné à six mois de prison pour abus de confiance ; que dans cette situation le concordat ne peut être homologué, et que le failli doit être déclaré d'office en état d'union ; — Par ces motifs, ouï M. le juge-commissaire, annule la délibération du 25 oct. 1856, qui a consenti le concordat, et d'office déclare Sain-Moulin en état d'union, etc.

Du 9 déc. 1856.

NOTE. — C'est l'application des principes résultant de la loi.

ARTICLE 2618.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

EXPLOIT.—DOMICILE ACTUEL.—NULLITÉ.

Est nul l'exploit d'ajournement qui, au lieu d'indiquer le domicile actuel du demandeur, n'indique qu'un précédent domicile (art. 61, C.P.C.).

(Hervieux *C.* Génétry.)

Le 30 août 1856, jugement du tribunal civil de la Seine qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — En la forme : — Attendu que l'assignation a été régulièrement donnée ; qu'en effet, il est justifié que la femme Génétry a réellement demeuré au domicile qu'elle a pris dans cette assignation ; que, d'ailleurs, Hervieux, son père, savait parfaitement où était sa résidence ; — Au fond : — Donne défaut contre Hervieux et contre Dyvrande, son avoué, faute de conclure ; fait mainlevée de l'opposition formée, etc...

Appel par le sieur Hervieux.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'assignation donnée à Hervieux par la dame Génétry, à la date du 12 août 1856, et l'acte respectueux qui l'avait précédée, ne contiennent pas l'indication du domicile ni de la demeure de cette dernière, qui, à cette époque, n'habitait plus l'hôtel garni, rue d'Alger, 3 *bis*, porté dans l'exploit comme celui de son habitation ; — Considérant que ce défaut d'indication mettait Hervieux hors d'état de donner à la dame Génétry, sa fille, les conseils qui devaient être le résultat de l'acte respectueux ; — Considérant que l'énonciation précise du domicile est, aux termes de l'art. 61, C.P.C., une formalité substantielle entraînant la nullité de l'acte où elle est omise et de ceux qui l'ont suivi ; — Infirme ; — Déclare nulle l'assignation du 12 août 1856, ensemble la procédure qui l'a suivie ; — Condamne la dame Génétry aux dépens.

Du 16 oct. 1856. — Ch. vac.

NOTE. — L'absence d'indication du domicile est une cause certaine de nullité. Voy. J. Av., t. 77, p. 315, art. 1285, et t. 81, p. 415, art. 2435 *bis*. Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, n°ˢ 298 et 299, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 8, note 4 ; p. 378, note 4. — Or, dans l'espèce, l'exploit indi-

quant un domicile qui n'était plus celui du requérant, c'est comme s'il y avait eu absence d'indication. — Cependant il y a lieu de remarquer que Paris n'avait pas cessé d'être le domicile du demandeur qui n'avait fait que changer de quartier et qu'à ce point de vue la décision de la Cour peut paraître un peu sévère.

ARTICLE 2619.

Question.

HUISSIER.—RÉPERTOIRE.—FRAIS.—PORT DE LETTRES.—EXPLOITS.

Les huissiers peuvent-ils comprendre dans le coût des exploits les ports de lettres qui leur sont adressées ; peuvent-ils répartir sur les actes de leur ministère les frais que nécessite la tenue du répertoire prescrit par la loi ?

Un honorable magistrat dont mes abonnés ont apprécié les savantes dissertations insérées *passim* J. Av. a bien voulu me faire parvenir sur ces questions les réflexions qu'on va lire. J'hésite d'autant moins à adopter ses solutions, que je me suis déjà prononcé dans le même sens, en ce qui concerne la première, dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 120, n° 57, et qu'en ce qui touche la seconde, il me paraît impossible qu'aucun juge taxateur ait jamais pu admettre la prétention de mettre les frais du répertoire à la charge des parties. Indépendamment de ce que le tarif défend formellement aux huissiers de prendre de plus forts droits que ceux qu'il leur attribue, à peine de restitution et d'interdiction (art. 66, § 6, et 156, § 4), j'ai reconnu avec M. *Sudraud-Desisles*, dans mon *Commentaire du Tarif*, *Introduction*, p. 94, n° 25, que les frais de timbre du répertoire qui est imposé aux huissiers par la loi du 27 frim. an 7 sont à leur charge personnelle. Le cas n'aurait-il pas été prévu que je ne concevrais pas que la tenue du répertoire, qui est l'une des obligations, l'un des devoirs inhérents à l'exercice de la profession d'huissier, devînt une cause de spéculation ou servît à aggraver le coût des actes du ministère des huissiers. Sous aucun prétexte un tel mode d'agir ne saurait être toléré.

I. Sans doute un huissier n'est pas obligé de prendre à sa charge les frais de port de lettres et paquets, que ce soit un exploit tout preparé pour la signification, ou seulement une lettre réclamant un acte quelconque du ministère de l'huissier; les déboursés qu'il a faits pour la réception comme pour le retour doivent être remboursés en sus de la somme qui est due pour l'exploit : ce n'est pas là une question.

La question est celle-ci :

L'huissier peut-il faire entrer ses déboursés dans le coût de l'exploit, en en faisant un article du libellé ?

Je réponds : non.

J'ai souvent vu dans le libellé d'un exploit les réclamations de *port*, de *report*, *retour* (1), et jamais je ne les ai admises dans la taxe. Voici mes motifs :

Admettre cette réclamation dans le coût d'un exploit, c'est

---

(1) Il paraît que cet usage illégal est en vigueur dans le ressort du tribunal civil d'Arras, car le 21 mai 1856 (LEBORNE C. ENREGISTREMENT), ce tribunal a décidé qu'un huissier contrevient à la disposition de l'art. 67, C. P.C., lorsqu'il ne comprend pas, dans le coût mis au bas d'un exploit d'ajournement, le timbre fourni et les copies de pièces faites par l'avoué, ainsi que le *port* et le *report* revenant à cet avoué. Que la contravention fût constante en ce qui concerne le timbre et les copies de pièces, c'est ce qu'il serait difficile de contester, mais que l'huissier soit puni pour n'avoir pas fait entrer en ligne de compte des frais de correspondances qui ne lui sont pas dus, que l'avoué doit lui rembourser, et dont ce dernier sera en définitive remboursé à son tour par son client ou par la partie qui succombera, c'est ce qui est vraiment trop extraordinaire. Cela a cependant été jugé en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que l'art. 67, C.P.C., dispose que les huissiers sont tenus de mentionner à la fin de l'original et de la copie de l'exploit qu'ils certifient le coût d'icelui, à peine de 58 fr. d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement;—Attendu que les copies signifiées avec l'exploit s'identifient avec lui et souvent composent la partie la plus importante de cet exploit; — Attendu que l'indication du coût a un double but : 1° celui de faire connaître d'une manière précise à la partie intéressée le montant des frais qu'elle doit payer aussi bien pour le coût de la signification que pour celui des copies qu'elle reçoit; 2° celui d'empêcher que l'huissier n'exige un droit supérieur à celui que le tarif lui alloue, et de le placer sous la surveillance et la censure des tribunaux, s'il perçoit un droit trop considérable;—Attendu que ce but ne serait pas atteint, si l'huissier pouvait se dispenser d'énoncer à la fin de son exploit une partie du coût, sous le prétexte que le timbre en aurait été fourni par un tiers, ou que l'original lui aurait été envoyé tout préparé, ou que les copies auraient été faites par un de ses confrères ou par un avoué ; que la circonstance que le coût de copie alloué par le tarif à l'avoué est supérieur à celui qui est attribué à l'huissier ne peut être pour celui-ci un motif d'enfreindre l'art. 67, C.P.C., puisqu'il lui est loisible de faire connaître

mettre le déboursé à la charge de celui qui, en définitive, doit supporter le coût de l'exploit : or, s'il y a déjà une instance judiciaire ouverte, ou si l'exploit doit l'introduire, il y a nécessairement double emploi, car l'avoué constitué réclamera la somme que le tarif lui alloue pour frais de correspondance et port de pièces. Il est de toute justice que les déboursés faits par l'huissier pour frais de port de pièces, lettres ou paquets, lui soient remboursés par l'avoué.

S'il s'agit d'un exploit isolé, c'est la partie requérante qui doit tenir compte à l'huissier des déboursés qu'il a dû faire, car aucune disposition du tarif n'en autorise la répétition de la personne à laquelle a été faite la signification.

Dans aucun cas donc, le port d'une lettre ne peut entrer dans le coût d'un exploit, et jamais un huissier ne doit se permettre de le faire, car en le faisant, s'il ne se fait pas payer ce qui ne lui est pas dû, il se fait toujours rembourser par celui qui ne doit pas payer. C'est une injustice qui, sans doute, ne profite pas à l'huissier, mais ce n'en est pas moins une injustice. De plus, c'est une faute pour laquelle l'huissier pourrait être réprimandé et au besoin puni, car aucun texte ne l'autorise à comprendre dans le coût d'un exploit des déboursés qui ne doivent pas en faire partie.

Cependant, il faut le dire, c'est un abus dont l'existence est constatée dans presque tous les exploits, et il serait bien à désirer que des instructions positives vinssent le faire cesser. En vain voudrait-on dire qu'il n'est que juste que celui qui a rendu les frais nécessaires les supporte en définitive, cela serait peut-être à désirer, mais, si l'équité entraîne dans cette voie, la légalité doit toujours retenir, et quel que soit le résultat auquel on arrive, on n'en doit pas moins s'incliner devant la loi.

II. Les huissiers ont généralement adopté l'usage de comprendre dans le coût d'un exploit une somme pour le répertoire. Les uns portent dans le libellé 30, 25 ou 20 centimes, d'autres

---

cette dérogation au tarif en signalant l'origine des copies et l'application du droit perçu en faveur de l'avoué ; qu'un système contraire, en portant atteinte à la sanction de la loi, laisserait les parties exposées à un abus et à un inconvénient graves, qu'elle a voulu prévenir ; — Attendu que l'huissier Leborne, en s'abstenant d'énoncer dans l'assignation du 20 déc. 1855 le coût du timbre, des copies de pièces, port et report revenant à l'avoué, a contrevenu à la loi ; que, par suite, il s'est rendu passible des amendes réclamées à sa charge ; — Par ces motifs, etc.

ne réclament que 15 ou 10 centimes ; il en est même qui poussent la modération jusqu'à ne demander que 5 centimes.

Tous sans contredit agissent de très-bonne foi et sont persuadés qu'ils ne réclament que ce qui leur est dû très-légitimement ; je me plais à le reconnaître, et ce n'est pas l'intention que je veux incriminer, mais la légalité du fait que je désire examiner.

Je crois, quant à moi, que l'huissier ne peut réclamer aucune somme pour le coût et la tenue de son répertoire et je n'hésite pas à avouer que toutes les fois que j'ai aperçu cette réclamation dans le libellé d'un exploit que j'étais appelé à taxer, je l'ai impitoyablement rejetée.

Mon opinion se fonde sur ce qu'aucun article du tarif n'autorise cette allocation, qu'ainsi elle est illégale. De plus elle est nécessairement arbitraire quant au chiffre, puisqu'on manque véritablement de base pour la déterminer. — Est-ce 30 cent. ou bien 5 cent. qu'il serait juste d'accorder ? on aura beau se montrer sévère pour rester équitable, le déboursé de l'huissier pour un exploit est si peu de chose qu'il se trouvera toujours un émolument dans la somme allouée par le taxateur. Or, cet émolument n'est pas accordé par la loi, il n'est pas dû, il ne peut être réclamé, il ne peut être alloué.

Il y a bien l'article 151 du tarif qui consacre le droit qu'ont les officiers ministériels de se faire payer de leurs déboursés, mais cet article, qui n'est évidemment relatif qu'aux avances faites pour le client et dans son intérêt, ne saurait être invoqué pour appuyer une réclamation dans l'intérêt personnel de l'officier ministériel.

Mais alors, dit-on, l'huissier étant astreint à avoir un répertoire et par suite dans la nécessité d'acheter des feuillets de papier timbré pour le tenir, s'il ne peut pas s'en faire rembourser le coût, c'est incontestablement réduire d'autant les émoluments que la loi lui accorde.

J'accepte l'argument et je le reproduis comme on le voit, sans chercher à en amoindrir la valeur et la force. Voici ma réponse : Le législateur savait que les huissiers étaient assujettis à tenir un répertoire, et s'il avait voulu que cette obligation de leur profession ne leur fût pas à charge, il aurait introduit dans le tarif une disposition qui aurait eu pour résultat de les en indemniser ; s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il a cru avoir assez fait par la fixation des autres émoluments.

J'ajoute que si la seule considération que le coût du répertoire est un déboursé était suffisante pour justifier la réclamation et commander le remboursement, il ne faudrait pas s'arrêter là. Les huissiers sont assujettis à la patente, pourquoi le coût n'en serait-il pas aussi reparti sur tous les exploits ? Est-ce qu'il n'y aurait pas même raison ? le coût de la patente n'est-il

pas, comme le coût du répertoire, un véritable débourśé? Le répertoire est-il moins que la patente une des obligations imposées à l'exercice des fonctions d'huissier? Si on admet que tous les déboursés que l'exercice de cette profession occasionne doivent être remboursés, il faut logiquement aller jusqu'à dire que les plumes, l'encre, etc., qui lui sont indispensables et dont le coût constitue un déboursé, doivent aussi être remboursés, ce qui serait arriver au ridicule.

Je n'ai pas la prétention de donner mon opinion comme la règle à suivre, je désire seulement fixer sur cette question l'attention des hommes compétents, afin d'obtenir d'eux une solution qui devienne la loi commune.

Je comprends que je vais encourir le reproche de m'occuper d'une difficulté d'un bien mince intérêt; mais cette perspective ne m'a pas arrêté parce que dans ma conviction toutes les questions de légalité sont toujours importantes.

PETIT, doyen des présidents de chambre à la Cour impériale de Douai, membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse.

ARTICLE 2620.

COUR DE CASSATION.

APPEL.—ACTION DOMANIALE.—ÉTAT.—PRÉFET. — DIRECTEUR DES DOMAINES.

L'appel d'un jugement rendu en matière domaniale est nul s'il a été notifié au directeur des domaines, au lieu de l'être au préfet, alors même que la signification du jugement aurait été faite à la requête du directeur (art. 69, 456 et 470, C.P.C.).

(De Ruzé *C.* préfet de l'Oise.)—ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 69, § 1er, C.P.C., et de la fausse application des art. 456 et 470 du même Code :—Attendu que, aux termes de l'art. 69, § 1er, C.P.C., l'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, doit être assigné en la personne et au domicile du préfet du département où siége le tribunal qui doit connaître de la demande; — Que cette formalité, prescrite à peine de nullité, est étendue par les art. 456 et 470 du même Code aux exploits d'appel;— Attendu qu'en signifiant son acte d'appel au bureau du directeur des domaines, le demandeur ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles précités; qu'il excipe vainement avoir suivi les indications contenues dans la signification du jugement, qui portait la mention suivante : *Poursuites et diligences du directeur des domaines à Beauvais, rue du Bras-d'Or,*

10;—Attendu que la loi qui règle les conditions de l'appel est conçue en termes absolus, et que les attributions que l'art. 69, § 1er, confère aux préfets en matière domaniale, sont d'ordre public;—Qu'au surplus, les termes dans lesquels est conçue la signification du jugement n'impliquent, en aucune façon, que le préfet ait entendu abdiquer les droits et les obligations que lui conférait l'art. 69, C.P.C.;—D'où il suit qu'en annulant, dans l'espèce, l'acte d'appel signifié à la requête du demandeur, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les articles précités, en a fait à la cause une juste application;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 21 juill. 1855.

Du 15 janv. 1856.

NOTE.—C'est le vœu de la loi dont les termes exprès ne laissent aucune place au doute. Si dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 370 *quater*, j'ai dit avec la Cour de Limoges, contrairement à un arrêt de la Cour de Rennes, que la partie condamnée, dans une affaire domaniale, sur la poursuite du directeur des domaines, pouvait relever appel contre ce fonctionnaire figurant seul dans les qualités du jugement, c'est à cause de l'espèce, et même, en pareil cas, ai-je ajouté, il semble prudent d'intimer sur l'appel le préfet après avoir relevé appel contre le directeur du domaine.

ARTICLE 2621.

COUR DE CASSATION.

APPEL.—EXPLOIT.—JUGEMENT.—DATE.—ERREUR.—ÉQUIPOLLENT.

L'inexactitude dans la désignation du jugement attaqué n'annule pas l'acte d'appel, si l'erreur peut être rectifiée par les énonciations de l'exploit (art. 61 et 456, C.P.C.).

(Commune de Remoulins *C.* de Fournès.)—ARRÊT.

LA COUR;...—Sur le deuxième moyen:—Attendu que, s'il résulte de la combinaison des art. 456 et 61, C.P.C., que l'acte d'appel, pour faire connaître l'objet de la demande, doit nécessairement indiquer le jugement dont la réformation est poursuivie par cette voie de recours, aucune disposition ne prescrit, pour cette indication, un mode spécial; que, dès lors, l'erreur de la date du jugement ainsi attaqué ne serait une cause de nullité de l'acte d'appel qu'autant que l'intimé pourrait se méprendre sur l'objet même de la demande en appel; que l'absence ou l'inexactitude de la date attribuée par l'acte d'appel au jugement attaqué peut donc être suppléée ou rectifiée par tous équivalents qui, dans les énonciations de cet acte, sont de nature à ne

permettre aucun doute sur l'objet de l'appel;—Attendu que, par son arrêt du 1er juin 1854, la Cour impériale de Nîmes reconnaît et déclare, en fait, que la fin de non-recevoir opposée par l'intimée à l'appel du jugement du 16 mars 1852 ne repose que sur une équivoque et non sur une confusion de date; que l'erreur manifeste dans l'indication du jugement attaqué était rectifiée par d'autres circonstances et indications qui n'ont pas permis à la commune intimée de se méprendre sur l'objet de l'appel;—D'où il suit que la Cour impériale de Nîmes a pu, dans les faits de la cause, le juger ainsi, par une appréciation des énonciations de l'acte d'appel, sans violer ni les art. 456 et 61, C.P.C., ni aucune autre loi;— Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Nîmes du 1er juin 1854.

Du 4 août 1856.—Ch. civ.

NOTE.—Jurisprudence constante, voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1648 *bis*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 389, note 11.—On peut invoquer dans le même sens un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 3 nov. 1855 (PODOR *C.* SIMONIS), et un arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 6 mai 1856 (PIROLLE *C.* LEVY). La première décision est ainsi conçue :

LE TRIBUNAL ; — Vu l'acte d'appel en date du 2 janv. 1855; — Vu également en une seule expédition les deux jugements rendus, le 2 nov. 1854, par le tribunal de paix du canton de..., l'un contradictoire et l'autre par défaut ; — Attendu que nulle formalité sacramentelle n'est exigée par la loi à peine de nullité, pour l'indication du jugement dont est appel; que l'objet de l'appel étant d'obtenir la réformation du jugement qui fait grief, il suffit que celui-ci soit désigné dans l'exploit de telle sorte qu'il n'y ait aucun doute sur son identité, et que l'intimé n'ait pu être induit en erreur; — Attendu, dans l'espèce, qu'il suffit de la simple lecture de l'acte du 2 janv. 1855, pour que l'on soit convaincu que le jugement rendu par défaut le 2 nov. 1854 est le seul des deux jugements prononcés le même jour, qui puisse faire l'objet de l'appel dont il s'agit, en ce que ses énonciations ne peuvent évidemment s'appliquer qu'audit jugement; que, d'ailleurs, lui seul porte diverses condamnations à charge de l'appelant, et que l'acte d'appel exprime suffisamment l'intention de celui-ci d'en être déchargé; — Par ces motifs, rejette le moyen de nullité ; ordonne aux parties de contester ultérieurement à l'audience du...; condamne l'intimé aux dépens de l'incident.

La seconde porte :

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'exploit serait nul : — Attendu que cet acte mentionne que le jugement attaqué

est celui rendu entre les parties par le tribunal de Nancy, au mois de novembre dernier ; — Attendu qu'il a été articulé en fait et non contesté que, à cette époque, Pirolle et Lévy n'ont été en instance devant ce tribunal qu'à raison d'un seul procès, celui qui a nécessité le jugement du 19 novembre, aujourd'hui déféré à la Cour; — Que si l'exploit d'appel a donné à ce jugement la date du 11 du même mois, cette erreur n'a pu produire aucune incertitude sur l'espèce particulière de la décision dont la réformation était demandée ; — Attendu, d'ailleurs, qu'à l'audience du 23 avril dernier, à laquelle les qualités ont été posées contradictoirement, Lévy a conclu au fond, sans proposer la nullité dont il excipe aujourd'hui ; — Que, par conséquent, aux termes de l'art. 173, C.P.C., celle-ci serait couverte, lors même qu'elle eût existé ; .... — Par ces motifs ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir qui est déclarée mal fondée, etc...

ARTICLE 2622.

DÉCRET.

TARIF.—DÉPENS.—MARSEILLE.—TRIBUNAL CIVIL.—JUGES DE PAIX.

Le tarif des frais et dépens décrété le 16 *fév.* 1807 *pour le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris est rendu commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille.*

ART. 1er. Le tarif des frais et dépens décrété le 16 fév. 1807, pour le tribunal de 1re instance et pour les justices de paix établies à Paris, est rendu commun au tribunal de 1re instance et aux justices de paix de Marseille.

Du 21 juin 1856.

NOTE.—Le dernier décret de 1807 avait déjà rendu commun aux villes de Lyon, Bordeaux et Rouen, le tarif adopté pour Paris; Marseille vient maintenant se joindre à ces villes dont depuis longtemps les deux dernières sont moins importantes qu'elle. Il semble que plusieurs autres villes en France devraient jouir du même privilége avec l'accroissement de leur population et la cherté croissante des loyers et des denrées. Parmi ces dernières, nous pourrions citer Nantes, Toulouse, Lille, Saint-Etienne, etc.

ARTICLE 2623.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

JUGE DE PAIX. — BAIL. — CONGÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsque le prix annuel du bail ne dépasse pas 400 *fr., les difficultés relatives aux congés, bien que provenant d'une autre cause que du défaut de paiement des loyers, sont de la compétence du juge de paix* (L. 25 mai 1838, art. 3, L. 2 mai 1855, art. 1).

(S... *C.* K...)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par acte du 17 nov. 1855, la dame S.... a signifié à K.... un congé pour le 24 juin 1856 ; que, par autre acte du 20 nov., le preneur K.... a déclaré qu'il n'acceptait pas le congé, prétendant que le bail avait été prolongé d'un commun accord jusqu'au 24 juin 1859 ; — Que c'est dans ces conditions, sur ces actes et pour faire juger le litige survenu à raison du congé et du refus d'acceptation, qu'a été intentée et portée devant le tribunal de première instance l'action sur laquelle la Cour a à statuer en ce moment ; — Considérant qu'en présence de ces faits et de ces actes, il est évident que l'action a pris sa source dans le congé signifié et dans le refus de l'accepter ; qu'elle a eu pour but de faire statuer sur le litige survenu à l'occasion du congé, sur sa portée et ses conséquences, et sur la position qui devait en résulter pour les parties ; — Considérant que, par des motifs d'intérêt public et de célérité, la loi du 25 mai 1838 (modifiée par celle du 2 mai 1855) a mis dans les attributions des juges de paix diverses actions relatives aux baux de 400 fr. et au-dessous, qui, à raison de leur minime importance, doivent trouver dans la juridiction de ces magistrats une garantie suffisante et une justice plus prompte et plus économique ; — Que, contrairement aux principes ordinaires, le législateur n'a pas pris pour base de compétence l'importance ou la valeur de la demande, mais la nature de l'affaire et le prix annuel des baux ; — Que, dans ces limites, il a donné plénitude de juridiction aux juges de paix, à moins que, par une disposition formelle et spéciale, il n'y ait apporté lui-même une restriction ; — Que c'est ainsi qu'il n'a voulu attribuer aux juges de paix, parmi les demandes en résiliation de baux, que celles qui seraient fondées sur le seul défaut de paiement ; mais que ces termes : « *fondées sur le seul défaut de paiement* », s'appliquent exclusivement aux demandes en résiliation, et non aux congés que la loi a mis, sans réserve, dans les attributions des juges de paix pour les baux de 400 fr. et au dessous ; — Considérant que cette interprétation ressort suffisamment de l'examen attentif de la loi et de son sens grammatical ; — Que, dans la pratique et les usages de la procédure, le défaut de paiement du prix du bail

entraîne une demande en résiliation et non un congé, auquel on a recours dans des circonstances différentes ; — Que cette interprétation est rendue plus évidente encore, si on se rapporte à l'origine de la loi et aux phases diverses qui ont précédé son adoption; — Considérant, en effet, que dans le projet primitif du Gouvernement, qui attribuait aux juges de paix les congés sans restriction, ne se trouvait pas ce paragraphe : « *les demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement;* » que c'est la commission qui demanda l'addition des résiliations des baux en général et sans restriction; — Que sur l'observation de la Cour de cassation, les demandes en résiliation de baux furent attribuées aux juges de paix, mais avec cette restriction spéciale, proposée par elle, et basée sans doute sur l'importance ou la difficulté de ces demandes ; qu'ils ne connaîtraient que de celles qui seraient fondées sur le seul défaut de paiement; — Qu'ainsi il reste certain que ces termes : « *fondées sur le seul défaut de paiement* », s'appliquent exclusivement aux demandes en résiliation et non aux congés, qui, dans la loi comme dans l'usage, en sont entièrement distincts ; — Considérant, dès lors, que la compétence des juges de paix est générale et non restreinte, en matière de congés, dans les baux de 400 fr. et au-dessous; — Que, juge légal de l'action, il peut statuer sur toutes les exceptions ; — Que s'il en était autrement, sa compétence, qu'il serait toujours facile d'éluder, deviendrait illusoire; —Qu'il résulte, comme conséquence nécessaire de cette plénitude de juridiction, que le juge de paix peut apprécier et juger tous les motifs invoqués pour servir de base à la validité ou à l'inefficacité des congés, qu'ils soient tirés de la forme ou du fond même du droit ; — Qu'on ne saurait créer à cet égard des distinctions ou des restrictions qui ne se trouvent ni dans la lettre, ni dans l'esprit de la loi ; — Considérant que s'agissant de questions relatives à un congé, et le prix annuel du bail étant au-dessous de 400 fr., c'est à tort que le tribunal de première instance a retenu la cause ; qu'il devait se déclarer incompétent ; — Considérant qu'il importe de maintenir l'ordre des juridictions, qu'il n'y a pas lieu à évocation, dit qu'il a été incompétemment statué, etc.

Du 13 mars 1856.

NOTE.—La restriction édictée par l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 ne s'applique qu'aux demandes en résiliation de bail et non aux congés. Voy. dans ce sens le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 722, *remarque* de la formule n° 1082.

ARTICLE 2621.

COUR DE BRUXELLES.

Appel.—Exploit.—Délai.—Distance.—Indication.—Nullité.

Lorsqu'il y a lieu à l'augmentation du délai de huitaine par suite des distances, est nul l'acte d'appel dans lequel l'assignation à comparaître devant la Cour est donnée après le délai de la loi, qui est de huitaine franche (art. 72 et 456, C.P.C.).

(Legrand *C.* Aerts.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'acte d'appel en date du 21 mai 1852, lequel renferme ces expressions : — « Donné assignation audit sieur Aerts, propriétaire, domicilié à Anvers..., à comparaître devant la 1re chambre de la Cour d'appel, séant à Bruxelles, au Palais de justice, *après le délai de la loi*, QUI EST DE HUITAINE FRANCHE » ; — Attendu que cette assertion de l'exploit d'appel est inexacte, car le véritable délai de la loi était, à raison de la distance qui sépare Anvers de Bruxelles, de huitaine franche, augmenté d'au moins un jour ; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 456, C.P.C., l'acte d'appel doit contenir assignation dans le délai de la loi, qui, suivant l'art. 72 du même Code, est de huitaine non compris le jour de la signification, ni celui de l'échéance, et augmenté d'un jour à raison de 3 myriamètres de distance (Art. 1033, C.P.C.) ; — Attendu que l'art. 456 et l'art. 61, § 4, du même Code, frappent de nullité l'exploit d'appel qui ne contient pas l'indication vraie du délai pour comparaître ; qu'il importe peu que les art. 72 et 1033 ne répètent pas la pénalité de nullité contenue aux art. 456 et 61, car il est évident que tous ces articles ont entre eux une corrélation nécessaire et absolue ; que les deux premiers sont le complément des seconds, de telle sorte qu'ils ne forment à eux tous qu'une seule et même disposition, dans laquelle domine la peine de nullité, et qu'il serait absurde de supposer que le législateur annulerait l'acte d'appel qui n'accorderait pas huitaine à une personne résidant au chef-lieu, ou dans un rayon de moins de trois myriamètres, et considérerait comme valable l'acte d'appel notifié à une personne résidant en dehors de ce rayon, alors qu'il ne contiendrait pas l'indication exigée par l'art. 1033 ; qu'il est impossible de prêter au législateur une pareille inconséquence ; — Attendu que, s'il est vrai qu'un exploit d'appel est valable lorsqu'il indique que l'ajournement est donné à comparaître dans le délai de la loi, parce que, dans ce cas, l'intimé, en ouvrant la loi, connaîtra, d'une manière exacte et précise, le délai qui lui est donné pour comparaître, on ne peut pas dire la même chose d'un appel énonçant qu'assignation est donnée *de comparaître après le délai de la loi*, QUI EST DE HUITAINE FRANCHE,

alors que, comme dans l'espèce, il y a lieu à augmentation à raison de la distance, parce que l'assertion de l'appelant dispense l'intimé de recourir à la loi et l'induit en erreur, que cette assertion soit le fruit de la malveillance ou de l'ignorance, toujours est-il qu'elle est une inobservation de la loi, dont l'appelant doit encourir les conséquences; — Attendu qu'il est impossible de diviser la phrase : *à comparaître après le délai de la loi, qui est de huitaine franche,* de manière à laisser subsister la partie qui mentionne assignation dans le délai de la loi, et à tenir pour non écrite, comme oiseuse et inutile, la seconde partie, *qui est de huitaine franche ;* car il est évident que, dans la pensée de l'appelant et dans la réalité, la phrase est indivisible ; ce n'est pas le véritable délai de la loi que l'appelant entend accorder à l'intimé, c'est le délai tel que lui, comprenant mal la loi, le suppute et le détermine; — Attendu qu'il n'est pas possible d'entendre ces mots : *huitaine franche,* comme comprenant implicitement le délai à ajouter à raison de la distance; *huitaine franche* s'entend et s'est toujours entendu d'une huitaine dégagée du jour de l'exploit et du jour de la comparution, et cela à évidence des termes de l'art. 1033, qui, après avoir dit que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont jamais comptés dans le délai, ajoute : « Ce « délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres; » *huitaine franche* exprime bien la première partie de l'art. 1033, mais non la seconde;— Attendu que, de la réquisition formelle de l'intimé et de ce qui précède, il suit qu'il y a lieu de prononcer la nullité de l'acte d'appel dont il s'agit ; — Par ces motifs, déclare nul l'acte d'appel signifié à l'intimé le 21 mai 1852, etc.

Du 23 avril 1856.

NOTE.—Si l'exploit s'était borné à donner assignation pour comparaître *dans le délai de la loi,* il est probable que l'acte eût été validé (voy. un arrêt de la Cour de Grenoble du 9 janv. 1856, J. Av., t. 81, p. 635, art. 2539). — Si le conseil que j'ai donné dans mon *Formulaire de Procédure,* t. 1, p. 13, note 15, était suivi, on n'éprouverait jamais de difficultés de cette nature. Il est vraiment déplorable que des déchéances, qui très-souvent portent le plus grand préjudice aux parties, puissent être encourues par de telles négligences de la part des officiers ministériels.

ARTICLE 2625.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

1° HUISSIER.—DÉPENS.—COMPÉTENCE.

2° DÉPENS.—HUISSIER.—PRESCRIPTION.—PIÈCES.—DÉTENTION.

1° *Quelque minime que soit la somme réclamée par un huissier*

pour frais faits devant un tribunal de première instance, l'action en paiement de ces frais doit être portée devant le tribunal et non devant le juge de paix (art. 60, C.P.C.).

2° *La prescription d'un an ne peut être opposée à l'huissier détenteur des pièces de procédure à raison desquelles il réclame le paiement de frais à son client* (art. 2272, C.N.).

(Heitz C. Desesquelle.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Attendu que les frais dont Desesquelle demande le paiement à Heitz ont été faits devant le tribunal civil de la Seine ; — Que dès lors le tribunal de paix de Neuilly était incompétent; — Évoquant le fond; — Attendu que Heitz invoque la prescription édictée par l'art. 2272, § 2, C. Nap.; — Que cette prescription a pour cause une présomption de paiement; que cette présomption a cessé en présence de cette circonstance que Desesquelle est détenteur non-seulement des pièces de procédure, mais encore des titres en vertu desquels les poursuites ont été dirigées; — Par ces motifs; — Met à néant les jugements du tribunal de paix de Neuilly des 8 juillet et 7 octobre 1854; — Décharge Heitz des condamnations prononcées contre lui par ce jugement; — Ordonne que l'amende par lui consignée lui sera restituée; — Condamne Heitz à payer à Desesquelle 165 fr. 70 c., pour honoraires et déboursés dans une affaire contre un sieur Grossini; réserve à Heitz le droit de faire taxer lesdits frais, et le condamne aux dépens.

Du 9 déc. 1856.—5e Ch.

NOTE. — Sur la seconde question, le tribunal de la Seine persiste dans sa jurisprudence (J.Av., t. 81, p. 567, art. 2512), contraire à celle de la Cour suprême (J. Av., t. 79, p. 306, art. 1799 *ter*). La première question a été résolue conformément à une jurisprudence constante (*Lois de la Procédure civile*, nos 276 *bis* et 277, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 286, note 1).

ARTICLE 2626.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.—JUGEMENT.—DOMICILE ÉLU. — SIGNIFICATION.—APPEL.—DÉLAI.

La signification d'un jugement définitif du tribunal de commerce au domicile élu dans l'exploit d'assignation, domicile rappelé, non pas sur le plumitif de l'audience, mais dans les qualités du jugement, est valable et fait courir les délais de l'appel (art. 422, C.P.C.).

(Desboutins *C.* Compagnie des chemins de fer du Centre.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que des qualités du jugement dont est appel résulte expressément élection de domicile par l'appelante, en l'étude de Me Lucas, avoué à Nevers, et que c'est à ce domicile élu qu'a été faite, à la date du 14 avril 1856, la signification du jugement définitif intervenu entre les parties le 7 du même mois, dont appel n'a été relevé que le 11 août suivant ; — Considérant que, aux termes de l'art. 422, C. P. C., et en matière de commerce, c'est au domicile dont la loi prescrit l'élection seulement, et, à défaut d'icelle, au greffe du tribunal, que peuvent être faites toutes significations, même celle de jugement définitif ; — Qu'aux termes de l'art. 645, C. comm., titre 4, la loi, réglant pour la matière spéciale la forme de procéder devant les Cours impériales et tout précisément le délai pour interjeter appel, le fixe à trois mois à compter du jour de la signification du jugement, sans autre exigence ni conditions ; — Que l'art. 645, C. comm., se réfère nécessairement à l'art. 422, C. P. C., les deux dispositions embrassant l'ensemble de la procédure commerciale devant les divers degrés de juridiction ; — Qu'à tort invoque-t-on le droit commun et l'art. 443, C. P. C., auxquels déroge la législation spéciale dont d'ailleurs on méconnaîtrait l'esprit, puisqu'en admettant dans ce système une double signification, l'une facultative, l'autre toujours nécessaire pour faire courir le délai d'appel, on compliquerait arbitrairement une procédure que, dans l'intérêt du commerce et la prompte expédition des litiges, la loi a entendu simplifier ; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 18 nov. 1856.

REMARQUE. — L'arrêt qu'on vient de lire décide 1° qu'en matière commerciale, la signification du jugement au domicile élu suffit pour faire courir le délai d'appel, 2° que cette élection de domicile est suffisante, bien que non mentionnée sur le plumitif de l'audience, si elle résulte de l'exploit d'assignation, et si elle est rappelée dans les qualités du jugement attaqué. Sous le premier rapport, la Cour de Bourges a confirmé mon opinion contre laquelle on ne trouve que quelques arrêts (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1556 *bis*, le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 374, note 2-III, et J. Av., t. 73, p. 637, art. 595; t. 76, p. 283, art. 1077 ; t. 78, p. 328, art. 1547. — Sous ce dernier article sont rapportés un arrêt conforme de la Cour de Dijon et un arrêt contraire de la Cour de Nîmes).

Sous le second rapport, j'admets avec l'arrêt que la signification faite au domicile élu pouvait faire courir le délai d'appel,

mais, en pareille circonstance, je conseillerais de faire notifier le jugement au greffe, ce mode de procéder me paraissant à l'abri de toute critique. Il a été décidé, en effet, que l'élection de domicile contenue soit dans l'exploit introductif, soit dans la procuration, ne dispensait pas de renouveler cette élection sur le plumitif (*Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 531, note 1).

ARTICLE 2627.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

FAILLITE.—NOTAIRE.—FRAIS.—SYNDIC.—CONCORDAT.—QUALITÉ.

Le syndic qui, en sa qualité, a fait procéder par un notaire à la vente du fonds de commerce appartenant au failli, n'est pas tenu personnellement au paiement des frais et honoraires de cette vente. Il n'a même plus qualité pour répondre à l'action du notaire exercée après le concordat et la reddition du compte de gestion.

(Desmanèches *C.* Sergent.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Sergent, en chargeant Desmanèches de procéder à la vente du fonds de commerce de Lassus déclaré en état de faillite, lui a donné connaissance de sa qualité de syndic de ladite faillite ; — Qu'il n'a fait ainsi qu'un acte de gestion qui ne peut donner lieu contre lui à l'exercice d'aucune action personnelle pour le paiement des frais et honoraires auxquels a donné lieu, le 4 nov. 1854, la tentative de vente du fonds dont il s'agit ; — Attendu, d'ailleurs, que Lassus a obtenu un concordat qui a été homologué par jugement du 17 oct. 1854 ; — Que Sergent, syndic, a rendu son compte ; qu'il n'a plus qualité pour répondre à la demande contre lui formée, et que Desmanèches doit s'imputer de ne pas s'être pourvu en temps utile, soit contre la faillite, soit depuis la clôture, contre le sieur Lassus lui-même, qui a vendu le fonds de commerce ;—Par ces motifs ;—Déclare Desmanèches non recevable et mal fondé dans sa demande.

Du 12 nov. 1856.—5e Ch.

NOTE.—C'est évidemment la faillite, et non le syndic, qui est, en pareil cas, obligée vis-à-vis du notaire qui doit intenter sa demande contre le failli, après le concordat, et non contre un syndic dont les pouvoirs ont cessé d'exister.

ARTICLE 2628.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-PONS.

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION DE SUCCESSION. — HUISSIER. — OFFRES RÉELLES.—POURVOI.

Le mandat donné à un huissier de faire au receveur de l'enregistrement des offres pour le montant d'une déclaration de succession ne comprend pas le mandat de faire cette déclaration et de la signer (L. 22 frim. an 7, art. 27).

(Vieu.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, quant au défaut de pouvoir donné à l'huissier Rouanet, que, tout en ayant mandat de faire des offres, il n'avait pas celui de faire la déclaration et de la signer, contrairement à l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7; — Qu'il a été reconnu par l'administration de l'enregistrement que, le jour même de l'offre faite par l'acte du 27 juin dernier, les héritiers Vieu avaient donné mandat au sieur Claret, clerc d'avoué, de se présenter de nouveau au bureau de l'enregistrement pour y renouveler la déclaration déjà faite par l'huissier Rouanet, premier mandataire, avec pouvoir de la signer ; — Que, d'après cela, il n'y a pas à s'occuper de l'irrégularité de l'exploit notifié le 27 juin dernier par l'huissier Rouanet, etc.

Du 29 nov. 1853.

NOTE. — La loi de frim. an 7 veut que les déclarations de successions soient faites et signées par les héritiers sur le registre du receveur. Si les héritiers ne signent pas eux-mêmes, la régie exige, avec raison, une procuration spéciale qui est annexée à la déclaration.

ARTICLE 2629.

INSTRUCTION DE LA RÉGIE.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Les dispositions de la loi du 23 *mars* 1855 *sur la transcription hypothécaire ne sont pas applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique* (art. 17 et 19, L. 3 mai 1841).

Dans les observations qui suivent le texte de la loi du 23 mars 1855, il a été expliqué, J. Av., t. 80, p. 665, art. 2243, que les dispositions de la loi du 3 mai 1841 demeuraient applicables. Devant le sénat, le rapporteur et le commissaire du Gouvernement l'ont formellement déclaré lors de la discussion de la première de ces lois.—Des décisions de MM. les ministres des travaux publics, des finances et de l'intérieur, en date des

15 mars, 5 et 19 juill. 1856, l'ont aussi reconnu, et ce point de doctrine a fait l'objet de l'instruction suivante (nº 2086) adressée à ses préposés par la régie de l'enregistrement :

« La loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique transcrite dans l'instruction nº 1660, porte :

ART. 17. « *Dans la quinzaine de la transcription* (du juge-
« ment d'expropriation), les priviléges et les hypothèques con-
« ventionnelles judiciaires ou *légales* seront inscrites.

« A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié
« sera affranchi de tous priviléges et hypothèques de quelque
« nature qu'ils soient, sans préjudice du droit des femmes, mi-
« neurs ou interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle
« n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été définitivement
« réglé entre les créanciers. »

ART. 19. « Les règles posées dans le premier paragraphe de
« l'art. 15 et dans les art. 16, 17 et 18, sont applicables dans le
« cas de conventions amiables passées entre l'administration et
« les propriétaires. »

« D'un autre côté, l'art. 6 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire est ainsi conçu :

« *A partir de la transcription*, les créanciers privilégiés ou
« ayant hypothèque en vertu des articles 2123, 2127 et 2138,
« C.N., ne peuvent prendre utilement inscription sur le pré-
« cédent propriétaire.

« Néanmoins, le vendeur ou le copartageant pourront utile-
« ment inscrire les priviléges à eux conférés par les art. 2103
« et 2109 du même Code, dans les quarante-cinq jours de
« l'acte de vente ou du partage, nonobstant toute transcription
« d'actes faite dans ce délai.

« Les art. 834 et 835, C.P.C., sont abrogés. »

« Quelques conservateurs des hypothèques ont pensé que cet art. 6 avait dérogé aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, et ils se sont refusés à délivrer, à l'expiration du délai de quinzaine fixé par l'art. 17 de cette loi, un certificat énonçant les inscriptions prises jusqu'à cette époque, ou attestant qu'il n'en existe aucune, certificat dont la production, à l'appui des mandats de paiement des indemnités, est exigée par les règlements sur la comptabilité.

« La difficulté a été soumise aux ministres des travaux publics, des finances et de l'intérieur, qui ont reconnu, les 15 mars, 5 et 19 juill. 1856, que le refus des conservateurs n'est pas fondé.

« Voici, en substance, ce que LL. EExc. ont considéré :

« En principe, les lois spéciales ne peuvent être abrogées que d'une manière expresse par les lois générales postérieures.

« L'abrogation des art. 834 et 835, C.P.C., n'a pas eu nécessairement pour effet de modifier l'art. 17 de la loi du 3 mai

1841, et l'on ne voit rien dans celle du 23 mars 1855 qui puisse faire penser que le législateur ait voulu déroger à la loi sur l'expropriation, loi toute spéciale et d'intérêt public. L'économie de cette loi serait d'ailleurs renversée, si on y introduisait des dispositions incompatibles avec l'urgence des travaux projetés, notamment celles des art. 6 et 8 de la loi du 23 mars 1855, qui accordent quarante-cinq jours au vendeur et au copartageant, et une année à la veuve, au mineur devenu majeur et à l'interdit relevé de l'interdiction, pour faire valoir leurs droits, nonobstant toutes transcriptions durant ces délais.

« Au surplus, après la présentation du projet de la loi sur la transcription, MM. les commissaires du Gouvernement ont déclaré « qu'il n'était nullement dérogé à la loi du 3 mai 1841 « sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'ainsi, « les délais accordés par cette loi aux parties intéressées « étaient intégralement maintenus. »

« Il en résulte qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les certificats doivent être délivrés, non immédiatement après la transcription, mais à l'expiration du délai de quinzaine, comme avant la mise à exécution de la loi du 23 mars 1855.

« Les conservateurs des hypothèques reconnaîtront qu'il importe, pour prévenir toute réclamation, que la délivrance des certificats dont il s'agit ait lieu dans tous les bureaux d'une manière uniforme. »

Du 15 nov. 1856.

ARTICLE 2630.

TRIBUNAL CIVIL DE GUÉRET.

1° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—NOTIFICATIONS.—PURGE.

2° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—DÉNONCIATION.—POURVOI.—HUISSIER.

1° *La surenchère sur aliénation volontaire faite avant la notification du contrat aux créanciers inscrits, n'est pas nulle, il y a lieu seulement de surseoir à statuer sur sa validité jusqu'à ce que le surenchérisseur ait rempli vis-à-vis du débiteur originaire et des tiers détenteurs les prescriptions de l'art.* 2169, C.N. (art. 832, C.P.C.).

2° *Est valable la réquisition de surenchère du dixième signifiée par un huissier qui est en même temps le mandataire spécial du créancier surenchérisseur à l'effet de poursuivre la surenchère* (art. 2185, C.N.).

(Jollivet C. Dufaux et Rachet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'en matière de surenchère sur alié-

nation volontaire, l'art. 2185, C.N., n'autorise le créancier hypothécaire inscrit à émettre une surenchère qu'après que le nouveau propriétaire a fait notifier son contrat d'acquisition aux créanciers inscrits ; que si le nouvel acquéreur ne se met pas en mesure, soit de purger sa propriété, soit de payer toutes les dettes hypothécaires, soit de délaisser sans aucune réserve l'immeuble hypothéqué, l'art. 2,169 du même Code confère le droit aux créanciers hypothécaires de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommations faites aux tiers détenteurs de payer la dette exigible, ou de délaisser l'héritage ; qu'il résulte des dispositions des deux articles précités que Marie Moreau, épouse Jollivet, qui n'avait adressé ni commandement à son mari, ni sommations aux tiers détenteurs, a agi prématurément en faisant une surenchère avant que les acquéreurs des biens de son mari eussent fait notifier leurs contrats d'acquisition aux créanciers inscrits, mais qu'aucun texte de la loi ne prononçant la nullité de la procédure par elle suivie, il y a lieu seulement de surseoir à statuer sur la validité de la surenchère par elle émise, et de lui accorder un délai suffisant pour la mettre à même de satisfaire aux prescriptions de l'art. 2,169, C. N., vis-à-vis du débiteur originaire et des tiers détenteurs ; — Considérant que la surenchère dont s'agit a été signifiée à la requête de Marie Moreau, épouse séparée de biens du sieur Jean Jollivet, par exploit du 31 mars dernier, du ministère d'Yvernault, huissier, son fondé de procuration expresse, suivant acte reçu Polier, notaire à Guéret, le 29 du même mois, que l'original et les copies ont été signés par le sieur Yvernault, que la procuration a été notifiée en tête des copies, et qu'aucune loi ne défendant en pareil cas à un huissier d'être mandataire de la partie pour laquelle il a instrumenté, il en résulte que Marie Moreau a procédé régulièrement et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir le moyen de nullité soulevé contre l'exploit du 31 mars dernier ; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard au moyen de nullité invoqué contre l'exploit de notification de la surenchère, qui demeure écarté, dit et décide que Marie Moreau a procédé prématurément en émettant une surenchère avant que les acquéreurs de son mari eussent fait notifier leurs contrats d'acquisition aux créanciers inscrits, mais qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'annuler la procédure par elle suivie, en conséquence surseoit à statuer sur la validité de ladite surenchère, et accorde à Marie Moreau, épouse de Jean Jollivet, le délai de six semaines à compter de ce jour, afin qu'elle puisse se conformer vis-à-vis du débiteur originaire et des tiers détenteurs aux prescriptions de l'art. 2,169, C. N.

Du 19 mai 1856. — MM. Laroche, prés. — Delachapelle, subst, (*concl. contr.*).— Pelletier, Cusinet et Lasnier, av.

Observations. — En faisant parvenir ce jugement, un des honorables correspondants du *Journal des Avoués* l'a fait suivre de réflexions ainsi conçues :

« Le tribunal n'a pas voulu admettre la nullité de la surenchère émise avant les notifications; il a pensé qu'au lieu d'une nullité le moyen proposé n'était qu'une exception dilatoire, et prenant un moyen terme entre l'annulation et la validité de la surenchère, il a sursis à statuer et a accordé au surenchérisseur un délai de six semaines pour se conformer à l'égard des acquéreurs aux prescriptions de l'art. 2169, C.N.

« Il n'est pas besoin de faire remarquer le vice et les inconvénients d'une pareille solution. Ainsi, dans l'espèce où il y avait trois acquéreurs, il pouvait arriver que chacun d'eux prît un parti différent : l'un pouvait purger, l'autre délaisser, l'autre enfin s'abstenir et rendre par conséquent nécessaires des poursuites en saisie immobilière.

« A l'expiration du délai on devrait donc valider la surenchére à l'égard de celui qui aurait notifié, et renvoyer les créanciers inscrits à poursuivre l'expropriation forcée des immeubles vendus sur l'acquéreur qui n'aurait ni purgé ni délaissé, et sur un curateur au délaissement pour celui qui aurait régulièrement délaissé. La surenchère serait donc en même temps nulle à l'égard des uns et valable à l'égard des autres, ce qu'il est impossible d'admettre ; et les dépens étant réservés, que pourrait-on statuer sur les frais dans cette triple hypothèse ?

« Il était proposé contre cette surenchère un second moyen qui paraissait et paraît encore, quoiqu'il ait été rejeté par le tribunal, devoir entraîner la nullité radicale de la surenchère.

« Aux termes du paragraphe 4 de l'art. 2185, C. N., l'original et les copies des exploits de surenchère doivent être signes par le créancier réquérant ou par son fondé de procuration expresse, lequel, dans ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration, *le tout à peine de nullité*.

« Dans l'espèce la procuration avait été donnée à l'huissier qui a instrumenté. On a soutenu que les prescriptions impératives de la loi n'avaient pas été remplies, puisque l'exploit et les copies ne portaient qu'une seule signature, celle de l'huissier, qui ne pouvait légalement cumuler la double qualité essentiellement incompatible d'huissier instrumentant et de partie, puisqu'il était le mandataire *ad hoc* du surenchérisseur à la requête duquel il instrumentait comme huissier.

« Ce moyen, qui semble péremptoire, n'a pas été mieux accueilli que le premier, et il a été rejeté sans motifs plausibles. »

Sur la première question je n'ai rien à ajouter aux motifs invoqués pour l'opinion qui prononce la nullité de la suren-

chère prématurément formée (J. Av., t. 76, p. 636, art. 1182, lettre B; *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 656, note 1), opinion consacrée par les tribunaux de Caen et de Senlis les 3 juin et 21 avril 1853 (J. Av., t. 78, p. 492, art. 1606).

La seconde question est assez délicate pour mériter un examen particulier. L'art. 66, C.P.C., définit les cas où il est défendu à un huissier d'instrumenter. Ce texte, comme tous ceux qui créent des prohibitions, est limitatif, il ne faut donc pas l'étendre, par voie d'interprétation, hors des cas qu'il a voulu et dû prévoir. Dans l'espèce, l'huissier qui a notifié la surenchère n'instrumentait pour aucun de ses parents ou alliés au degré prohibé; sous ce premier rapport l'incompatibilité opposée n'existait pas. Il est vrai que par *à fortiori* il est reconnu que l'huissier ne peut pas instrumenter pour lui-même (*Lois de la Procédure civile*, n° 337 *bis*) ni, par conséquent, pour son mandataire spécial, ni pour son coïntéressé, mais il le peut pour celui qui, figurant dans la même cause que lui, n'y a pas le même intérêt (Cass., 24 nov. 1817; J. Av., t. 14, p. 620 et *ibid.*) Il est encore vrai de dire que l'huissier, parent ou allié au degré prohibé du mandant, ne peut pas instrumenter pour le mandataire, tandis qu'il le peut, s'il est parent ou allié seulement de ce dernier (*ibid.*, n° 343 *ter*).

Mais il y a lieu de remarquer qu'aucune des causes d'incapacité qui viennent d'être indiquées n'existait dans l'espèce actuelle. L'huissier instrumentait pour son mandant. Ses devoirs comme officier ministériel se conciliaient parfaitement avec ses devoirs comme mandataire, puisque les uns et les autres avaient pour objet la régularisation d'une surenchère du dixième. L'huissier, qui reçoit mandat de notifier un acte au nom d'une partie, est placé, vis-à-vis de cette partie, bien que le mandat ne soit pas écrit, dans une position analogue à celle de l'huissier qui notifie un des actes de procédure pour lesquels la loi exige un mandat spécial, afin que la volonté de celui qui agit soit manifestée d'une manière plus irrécusable et que l'engagement contracté en son nom, dans les limites du mandat, ne puisse pas être désavoué. Il y a plus, dans ce dernier cas, l'aptitude de l'huissier à représenter son mandant ressort avec plus d'énergie et sa situation semble plus favorable que dans les circonstances ordinaires, puisque le mandat, dont les termes sont dénoncés aux adversaires, couvre en quelque sorte sa responsabilité.

C'est donc avec raison que le tribunal de Gueret a repoussé ce moyen. La personnalité de l'huissier n'était pas en cause, soit par lui-même, soit par ses parents ou alliés au degré prohibé, soit par ses représentants, elle n'était engagée qu'à l'égard d'un tiers, à lui étranger, qui lui avait confié le soin de ses intérêts.

L'huissier qui va saisir un immeuble doit, aux termes de la

loi, être porteur d'un pouvoir spécial. Il en est de même lorsqu'il exécute la contrainte par corps (art. 556, C.P.C.). Pourquoi le mandat exprès que l'art. 2185 C. N., exige, quand l'original et la copie de la notification de la surenchère ne sont pas signés par le surenchérisseur, ne serait-il pas valablement donné à l'huissier instrumentaire ? On n'aperçoit que des analogies et pas une cause de différence entre ces situations. Enfin, dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2464, il a été admis avec les Cour d'Aix et de Paris, avec *Lepage* et *Pigeau*, que le pouvoir donné pour exproprier emporte celui de surenchérir. Cette opinion, qu'il ne faudrait pas exagérer, tend aussi au même résultat.

AMB. GODOFFRE.

ARTICLE 2631.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

OFFICE. — PRÉSENTATION GRATUITE. — FILS. — SUCCESSION. EVALUATION.

Lorsqu'un père a cédé gratuitement à son fils l'office dont il était titulaire, la valeur de l'office doit être évaluée et figurer dans la masse active de la succession paternelle à partager entre les cohéritiers.

(BOSCUS.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que si la valeur d'un office transmissible n'est pas une *propriété*, dans le sens le plus absolu de ce mot, en ce qu'elle ne comporte ni le droit d'user et d'abuser, ni le droit de transmission sans condition et sans contrôle, l'indemnité attachée au droit de présentation n'entre pas moins dans le patrimoine des titulaires, et doit entrer dans la masse de leur hérédité; — Qu'il importe peu que la présentation ait été faite gratuitement par le père en faveur de son fils, et acceptée par l'Etat dans ces conditions, la surveillance de l'Etat n'ayant pas pour objet le respect des limites de la quotité disponible et de l'égalité dans les partages ; — Qu'en un cas semblable, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de déterminer de quelle part du patrimoine commun la succession a été privée par une présentation gratuite, et quel est l'avantage qu'en retire le fils privilégié ; — Que si on admettait comme principe absolu que l'indemnité attachée à l'option du titulaire ne peut être réglée qu'au moment de la présentation, il en résulterait qu'un office, qui forme le plus souvent la partie la plus notable de la fortune du titulaire, serait exclusivement attribué à l'un de ses héritiers au préjudice des autres, au mépris de toutes les règles du partage, et au moment où aucun des cohéritiers

n'a encore un droit de surveillance ou d'action, la succession n'étant pas ouverte ; — Que la valeur de l'indemnité qui doit faire fond à la masse commune ne présente pas plus de difficultés d'appréciation que les autres valeurs héréditaires subordonnées à l'appréciation conjecturale des experts ou aux lumières du juge, et que la décision attaquée a pourvu à cette évaluation dans des limites équitables ; — Par ces motifs, etc....

Du 23 avril 1856. — 1re Ch. — MM. de la Baume, p. p. — Lisbonne et Poutingon, av.

REMARQUE. — Dans l'intérêt du fils avantagé par la cession gratuite, on invoquait le principe que le prix d'un office ne peut pas être déterminé par une convention postérieure au traité de cession accepté par la chancellerie (Cass., 29 nov. 1848, J. Av., t. 74, p. 522, art. 759; — Caen, 22 mars 1851, J. Av., t. 77, p. 82, 1204). On invoquait aussi un arrêt de la Cour de Nîmes (t. 80, p. 633, art. 2240), qui a déclaré que la donation d'un office ne comporte pas la stipulation d'un droit de retour en cas de prédécès du donataire. Mais mon honorable confrère, le rédacteur du *Journal de Montpellier* (n° 834, du 25 oct. 1856), a fait observer que ces arrêts n'étaient pas applicables à l'espèce actuelle parce qu'ils étaient basés sur l'existence de clauses cachées à la chancellerie, tandis que le fait unique de la gratuité, parfaitement notoire dans l'affaire Boscus, avait été connu et accepté par la chancellerie. —Je ne sais pas jusqu'à quel point cette distinction sera consacrée par la jurisprudence si rigoureuse à ce sujet.

ARTICLE 2632.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

CONTRAINTE PAR CORPS. — JUGEMENT. — APPEL.

L'appel d'un jugement rendu en dernier ressort, qui prononce la contrainte par corps, n'est recevable qu'au chef relatif à la contrainte (art. 7, L. 13 déc. 1848.).

(Limouzy *C.* Tiers-Chave.)

La loi est fort claire.—Elle n'a pas voulu que les premiers juges fussent souverainement compétents pour prononcer la contrainte par corps, mais elle n'a pas voulu non plus que les décisions en dernier ressort fussent susceptibles d'appel dans celles de leurs parties qui sont étrangères à la prononciation de la contrainte. Telle était cependant la prétention produite devant la Cour de Montpellier par un appelant qui, au lieu de critiquer taxativement la disposition du jugement sur la con-

trainte, avait conclu à l'infirmation du jugement qui avait refusé d'admettre qu'un jugement par défaut fût atteint par la péremption de six mois comme non exécuté dans ce délai (arrêt du 14 juin 1856), Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 169, note 3, et les arrêts rapportés J. Av., t. 75, p. 511, art. 933; t. 78, p. 123, art. 1466, et t. 79, p. 375, art. 1828.

ARTICLE 2633.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

OFFICE. — RÉDUCTION DE PRIX. — ACQUIESCEMENT.

Le cessionnaire d'un office qui a interjeté appel d'un jugement accueillant en partie une action en réduction du prix pour cause de déconfiture du cédant peut valablement acquiescer à ce jugement.

(Delesque.)

M. Delesque oncle vend à son neveu son étude de notaire à Mainneville, moyennant la somme de 100,000 fr. payables à divers termes.—Déconfiture du vendeur.—Action en réduction du prix à 50,000 fr. formée par l'acquéreur.—17 mai 1853, jugement par défaut du tribunal civil des Andelys, qui admet cette action, mais seulement jusqu'à concurrence de 25,000 fr.—Appel, assignation en déclaration affirmative par le cédant au cessionnaire.—11 octobre 1854, offres réelles dans lesquelles M. Delesque neveu prend pour base le jugement du 17 mai 1853, qui a, dit-il, acquis force de chose jugée. 7 août 1855, jugement qui déclare les offres insuffisantes.—Appel de ce second jugement.—La Cour joint les appels et prononce ainsi qu'il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Delesque fils ne peut plus revendiquer le bénéfice de son appel du 6 juillet 1853, qu'il y a virtuellement et nécessairement renoncé; qu'en effet, dans les offres par lui faites à la date du 11 octobre 1854, il a, sans réserve aucune, déclaré que ce jugement était passé en force de chose jugée et a pris pour base de ces mêmes offres la somme de 25,000 fr., à laquelle ledit jugement avait restreint sa demande en réduction sur le prix du notariat de Mainneville, qu'il avait acquis de son oncle ; que ces offres pures et simples n'étaient pas subordonnées à l'acceptation du mode d'imputation ou de compensation par lui adopté pour opérer sa libération ; qu'aucun principe d'ordre public ne s'opposait à l'abandon d'un appel formé dans un intérêt purement privé ; que Delesque fils ne peut donc aujourd'hui reprendre l'effet d'un appel abandonné sans réserve, et

qu'il doit être déclaré non recevable à critiquer le jugement dont il s'agit dans la disposition qui a restreint à 75,000 fr. seulement le prix de son acquisition du notariat de Mainneville.

Du 6 mars 1856.—2ᵉ Ch.—MM. Forestier, prés.—O'Reilly, subst. (*concl. conf.*)—Deschamps et Pouyer.

Note.—L'acquiescement était manifeste. Je pense qu'on ne saurait considérer comme contraire à l'ordre public l'acceptation pure et simple d'une décision judiciaire qui a admis, dans certaines limites, l'action en réduction du prix d'un office, action qu'aucun motif d'ordre public ne fait un devoir d'intenter. Cependant la jurisprudence décide qu'une telle action ne peut être éteinte par un désistement ni par une renonciation. Voy. Orléans, 31 mars 1855, et les arrêts rappelés dans la note, J. Av., t. 81, p. 210, art. 2320.

ARTICLE 2634.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

Faux incident. — Pouvoir des juges.

Les juges peuvent refuser d'admettre une inscription de faux lorsqu'il leur est démontré que la pièce arguée de faux est sincère et véritable.

(Garson C. Dumont.)

Cette solution s'appuie sur une jurisprudence constante (voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 890, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 173, note 1). La Cour de cassation l'a ainsi décidé dans une espèce où il s'agissait d'une vérification d'écriture (arrêt du 27 mai 1856); voy. aussi l'ouvrage de mon honorable collègue, M. Rodière, t. 2, p. 204. La Cour de Douai ne pouvait statuer autrement, puisqu'elle reconnaissait que tous les éléments de la cause tendaient à démontrer la sincérité de la pièce arguée de faux : que les allégations de l'appelant paraissaient avoir uniquement pour but d'ajourner une décision définitive et de continuer à se soustraire ainsi à l'exécution des condamnations prononcées contre lui.

Du 26 août 1856. — 1re Ch. — MM. de Moulon, p. p. — Duhème, av.

ARTICLE 2635.

COUR DE CASSATION.

1° DÉPENS. — AVOUÉ. — COMPÉTENCE. — CAUTION. — SAISIE-ARRÊT.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONCLUSIONS. — PRÉSOMPTIONS.

1° *La règle de compétence posée par l'art.* 60, *C.P.C., s'applique au cas où la demande de l'avoué est dirigée contre un tiers qui a garanti le paiement des frais, même lorsque l'officier ministériel a procédé par voie de saisie-arrêt, sauf à ne retenir que la connaissance de la demande en paiement et à renvoyer pour la validité de la saisie devant le tribunal du domicile du saisi.*

2° *Est conforme à la loi le jugement par défaut qui, fondant sa décision sur les documents de la cause, condamne le défaillant au paiement d'une somme supérieure à* 150 *fr.* (art. 149, C.P.C.).

(Legrand *C.* Vieu.)

L'arrêt de la Cour de Rouen rapporté J. Av., t. 81, p. 402, art. 2425, a été l'objet d'un pourvoi qui, à la question de compétence, a ajouté celle tirée de la saisie-arrêt et de la prétendue violation des art. 1315 et 1341, C. N. — La Cour suprême a fait justice de ces moyens en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 59, 60 et 567, C.P.C. : — Attendu que, d'après l'art. 60, C.P.C., les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées devant le tribunal où les frais ont été faits ;—Que cette disposition est générale et s'applique aussi bien au cas où la demande est formée contre le débiteur principal des frais, qu'à celui où elle est formée contre sa caution ; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des articles invoqués par le demandeur ;—Attendu, d'ailleurs, que le tribunal de Rouen s'était déclaré incompétent pour tout ce qui était étranger à la demande en paiement des frais réclamés par Vieu, et qu'ainsi, l'art. 567, C.P.C., n'a pu être violé par l'arrêt attaqué; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 149, 150, C.Pr. ; 1315 et 1341, C.N. ; — Attendu que le jugement du tribunal de Rouen, contre lequel ce moyen est dirigé, a été rendu par défaut contre Legrand ; que le tribunal a fondé sa décision sur les documents de la cause ; — Que si Legrand avait d'autres documents à soumettre au tribunal de Rouen, il doit s'imputer de ne les avoir pas produits devant ce tribunal ; — Que, dans l'état des faits et procédures, le tribunal de Rouen a statué sur une prétention qu'il lui appartenait d'ap-

précier, et qu'en le faisant, il n'a commis aucune violation des lois invoquées par le demandeur ; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 10 juin 1856. — Ch. req. — MM. Mesnard, prés.—Raynal, av gén. (*concl. conf.*).—Lanvin, av.

ARTICLE 2636.

TRIBUNAL CIVIL D'AVALLON.

Licitation et partage. — Notaire. — Tribunal.

Le tribunal saisi d'une demande en partage peut décider qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable et, afin d'éviter des frais, procéder lui-même à la composition des lots, ordonner devant lui le tirage au sort, envoyer chacun des copartageants en possession des biens compris dans le lot qui lui est échu, en renvoyant les parties devant notaire pour le partage des biens meubles (art. 970, C.P.C.).

(Leblanc *C.* Piffoux.)—Jugement.

Le tribunal ; — Considérant que les défendeurs, partie de Me Leclerc, avoué, déclarent n'avoir aucun motif de s'opposer à l'adjudication des conclusions prises par les demandeurs, s'en rapportant à la justice à cet égard ; — Considérant que le sieur François Piffoux et la dame Ursule Loisier, son épouse, sont décédés à Cussy-les-Forges, savoir, le sieur Piffoux, le 10 mai 1851, et la dame Piffoux le 19 juin 1855, laissant pour héritiers les sept enfants susnommés ; — Considérant que les enfants Piffoux ci-dessus dénommés ont recueilli dans la succession du sieur Pierre Piffoux, leur oncle, décédé à Athée, le 6 avril 1854, divers immeubles compris au partage fait entre les héritiers dudit Pierre Piffoux devant Me Gauthérin, notaire à l'Isle, le 6 juin 1854 ; — Considérant qu'il n'a pas été procédé aux compte, liquidation et partage des biens meubles et immeubles dépendant des successions dont s'agit ; qu'aux termes de l'art. 815, C.N., nul ne peut être tenu de demeurer dans l'indivision ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 970, C.P.C., le tribunal peut, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable, même alors qu'il y a des mineurs en cause ; — Que c'est le cas par le tribunal, afin d'éviter des frais, d'user de cette faculté ; — Considérant que tous les immeubles, à l'exception d'une maison et dépendances et d'une chenevière, situées à Cussy-les Forges, peuvent être facilement partagés en nature; —Considérant que les immeubles partageables sont d'une valeur de 57,050 fr., dont le septième pour chaque copartageant est de 8,150 fr. ; —Considérant que les lots peuvent, sur les documents fournis au tribunal, être composés de la manière suivante : — Premier

lot.... etc., etc. (Suit la composition des lots) ; — Considérant que le tribunal peut ordonner dès à présent le tirage au sort des lots ainsi composés, et envoyer chacun des copartageants en possession des biens compris dans le lot qui lui sera échu ; — Considérant qu'il y a lieu de laisser dans l'indivision une chenevière d'environ 15 ares, sise à Cussy-les-Forges, et la maison habitée anciennement par les père et mère, lesquels immeubles ne sont point partageables en nature ; — Prononçant en premier ressort ; — Donne acte au sieur Edme Piffoux, ès-nom qu'il s'agit, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ; — Donne acte aux autres défendeurs de ce qu'ils n'ont aucun motif de s'opposer à l'adjudication des conclusions prises par les demandeurs ; — Dit et ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence des époux Leblanc, il sera procédé aux compte, liquidation et partage des biens dépendant des successions du sieur François Piffoux et de dame Ursule Loisier, son épouse, ainsi que de ceux revenant aux héritiers dudit François Piffoux dans la succession du sieur Pierre Piffoux, leur oncle, décédé à Athée, lesquels immeubles lui ont été attribués par le partage fait devant Me Gautherin, notaire à l'Isle, le 6 juin 1854; — Dit, en conséquence, que tous les biens immeubles dépendant de ces successions (la maison et la chenevière exceptées) et compris dans les sept lots, qui sont composés ci-dessus, seront immédiatement tirés au sort par les copartageants. — De suite, M. le président a fait sept billets portant les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, destinés seulement à établir l'ordre dans lequel les lots seront tirés. Ces billets ayant été ployés, etc., etc. (suit l'opération du tirage, qui a eu lieu par les parties présentes à l'audience) ; — En conséquence, envoie de suite en possession pour jouir, faire et disposer, en toute propriété, avec la garantie de droit en matière de partage : — 1° Dame Louise-Marcelline Piffoux, femme Leblanc, des immeubles composant le premier lot ; — 2° Etc., etc.; — Dit et ordonne que les récoltes actuellement pendantes sur les héritages seront faites en commun ; — En ce qui concerne la liquidation et le partage des biens meubles dépendant des mêmes successions, renvoie les parties devant Me Préaudot, notaire à Lavigny, que le tribunal commet à cet effet ; — Nomme pour juge-commissaire, etc. ; —Dit que les dépens seront employés en frais de compte, etc.

Du 25 juin 1856.

REMARQUE.—Le tribunal d'Avallon a réalisé la mesure du partage sans en donner aucun motif qui puisse être discuté. Il a ainsi tranché en fait, sans considérations juridiques, une question unanimement résolue en sens contraire par la doctrine et la jurisprudence (voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2506 *quater*, et t. 5, p. 918, *Commentaire DVI, decies et*

septies; mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 569 et 593, notes 2 et 1.) — Aux autorités citées dans ces passages, il y a lieu d'ajouter un arrêt de la Cour de cassation du 19 juill. 1838 (Becq), portant « *qu'il résulte de la combinaison des art.* 466 *et* 838, *C. N.*, *et* 975 *à* 981, *C.P.C.*, *que le renvoi devant notaire, pour être procédé aux opérations du partage, est obligatoire et non facultatif.* »

ARTICLE 2637.

COUR DE CASSATION.

Expertise. — Témoins. — Audition. — Enquête.—Tribunal de commerce.

En nommant un expert pour vérifier les causes d'un accident, les tribunaux de commerce peuvent l'autoriser à entendre les parties et leurs témoins à titre de renseignement.

(Cabanne C. Gordon.)

Ainsi jugé, le 19 nov. 1856, sur le motif qu'on ne saurait se plaindre de ce que les formes d'une enquête régulière n'ont pas été observées, puisqu'il n'a pas été ordonné d'enquête et que le tribunal avait simplement, ainsi qu'il en avait le droit, autorisé l'expert commis à entendre les parties et les témoins à titre de renseignement. Il s'agissait d'une affaire commerciale, d'un abordage; la mission confiée à l'expert ou plutôt au commissaire rapporteur ne pouvait guère s'exercer qu'à l'aide de l'audition des témoins de l'accident. Je pense néanmoins que la Cour suprême s'est montrée trop large et que, même à titre de renseignement, on ne saurait procéder à une sorte d'enquête sans suivre les formes impérieusement prescrites par la loi.— La Cour de Bourges s'est prononcée dans un sens analogue, J.Av., t. 73, p. 444, art. 496; mais la Cour de Bordeaux a consacré ma doctrine, t. 74, p. 288, art. 680. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 72, note 1, et p.364, note 1.

ARTICLE 2638.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Jugement. — Signification. — Cédant.

Doivent être considérés comme frustratoires les frais de signification d'un jugement à une partie qui avait cédé ses droits à un tiers, lequel avait repris l'instance en son nom et y avait seul figuré. (Art. 147 et 1041, C.P.C.).

(Praud *C.* de la Blottais.)

15 fév. 1855.—Jugement du tribunal civil de Nantes en ces termes :

Le tribunal : — Considérant qu'un jugement doit être notifié non-seulement aux avoués et aux parties contre lesquelles des condamnations ont été obtenues, conformément à l'art. 147, C. P. C., mais encore aux parties de la part desquelles un appel peut être à redouter, puisque le délai d'appel ne court, aux termes de l'art. 443 du même Code, qu'à partir du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile ; — Considérant que les parties que Praud remplace aujourd'hui comme acquéreur de leurs droits n'en ont pas moins, malgré son intervention, continué à figurer comme parties au procès, ainsi qu'il est justifié par les qualités qui précèdent le jugement ; qu'à la vérité Praud avait, dans son intervention, déclaré qu'il les représentait; mais que ni Praud ni ses cédants n'ont pris de conclusions spéciales tendant à la mise hors de cause de ces derniers; que les autres parties n'ont point accepté cette mise hors de cause, à laquelle elles avaient intérêt à s'opposer, ayant, dans tout le reste du procès, procédé contre les cédants eux-mêmes, et pouvant réclamer contre eux les conséquences de leur antagonisme, au moins jusqu'au jour de la cession de leurs droits à Praud, et que la mise hors de cause dont il s'agit n'a pas été et n'a pas pu être prononcée par le tribunal ; — Que conséquemment, soit les parties de Me Masseau, soit les parties de Me de la Peccaudière, ont eu le droit de notifier aux cédants de Praud, qui avaient incontestablement le droit d'en interjeter appel contre elles, un jugement définitif obtenu après des contestations si longues et si obstinées dont les landes du Gotha ont été l'occasion, lors desquelles lesdits cédants ont toujours occupé une position hostile aux parties de Mes Masseau et de la Peccaudière. — Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les art. 147, 443 et 1031, C.P.C.; — Attendu que l'art. 1031 dispose que les procédures et les actes nuls et frustratoires seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits;

—Attendu que doivent être considérés comme tels les actes de signification des jugements qui ne prononcent pas de condamnation contre les parties à qui ces significations sont faites, et qu'elles n'auraient pas d'ailleurs le droit d'attaquer par la voie de l'appel ; — Attendu, en fait, que l'exécutoire de dépens délivré sous la date du 5 janv. 1855, aux avoués des défendeurs devant la Cour, et maintenu par le jugement attaqué, admet en taxe les significations du jugement du 18 août 1853 à toutes les parties dont les droits avaient été cédés à Praud par des actes publics dûment notifiés aux défendeurs ; — Attendu qu'il résulte des qualités et des énonciations de ce dernier jugement, et encore de tous les errements de la procédure, que du jour de cette notification l'instance avait été reprise au nom du seul cessionnaire, et que, de ce jour aussi, du consentement commun, tous les cédants de Praud ont cessé d'y figurer ; — Attendu que le jugement du 18 août 1853, qui a terminé cette instance, ne prononce aucune condamnation contre les cédants, et que ceux-ci n'avaient pas d'ailleurs le droit d'en interjeter appel, puisqu'ils n'y étaient plus parties au moment où il a été rendu ; — Attendu qu'en cet état des faits, les significations aux cédants de Praud, du jugement du 18 août 1853, sont manifestement frustratoires ; — D'où il suit qu'en admettant néanmoins en taxe les frais de ces significations, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 147 et 443, C.P.C., et formellement violé l'art. 1031 du même Code ; — Casse, etc.

Du 18 juin 1856. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*) — Ripault et Bosviel, av.

NOTE.— Dans l'état des faits constatés par l'arrêt ci-dessus, une autre décision ne pouvait avoir de raison d'être.— Les juges de Nantes s'étaient évidemment trompés.

ARTICLE 2639.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

OFFICE. — PRIX. — REDUCTION. — TITRE NU.

Lorsque le prix d'acquisition d'un office est inférieur à la valeur du titre dépourvu de clientèle, que d'ailleurs l'acquéreur, ancien officier ministériel, a eu le temps de reconnaître les produits réels et la clientèle de l'étude et a pu, avant sa nomination ou avant la prestation de serment, résilier le traité, est non recevable une action en réduction du prix, fondée sur les exagérations ou les erreurs contenues dans les états produits à la chancellerie pour faire connaître le nombre et le produit des affaires traitées par le vendeur durant les cinq dernières années d'exercice.

(Devèze *C.* Joseph.)

27 juin 1855. — Jugement du tribunal civil de Nîmes en ces termes :

Le tribunal ; — Attendu qu'il est établi que Mᵉ Joseph, étranger au pays, n'a pu entendre acheter un titre nu, qu'il n'aurait pu suffisamment utiliser faute de relations ; que l'esprit du traité est contraire à cette interprétation, qui est au surplus repoussée par la lettre même du traité, l'office ayant été vendu avec sa suite d'affaires ; — Attendu que cette suite d'affaires avait pour base l'état de l'office, état constaté par la pièce transmise à la chancellerie ; — Attendu que cette pièce était la cause déterminante de l'achat, en ce sens qu'elle démontrait officiellement la valeur de l'office et de la suite d'affaires qui pouvait y être attachée ; — Attendu, néanmoins, qu'il est patent que cet état n'est point sincère et qu'il s'ensuit qu'aux termes de la jurisprudence, la fraude par exagération doit entraîner une diminution du prix de l'office ; — Par ces motifs, déclare que la valeur de l'office a été exagérée dans l'état transmis à la chancellerie ; ce faisant, réduit le prix de l'office de 18,000 fr. à 16,000 fr., etc. — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que les états fournis par Devèze au mois d'août 1851 et sur lesquels Joseph base son action n'avaient pas pour but et n'ont pas eu pour effet de tromper Joseph, déjà ancien avoué, sur le montant des produits de l'étude qu'il avait achetée par acte du 1ᵉʳ avril précédent ; — Que Joseph a dû connaître le produit de l'étude de Devèze, à peu près abandonnée depuis longtemps par le titulaire ; qu'il a été plusieurs fois mis à même de résilier son traité pendant le long espace de temps qui s'est écoulé depuis ledit traité juqu'à sa prestation de serment, et qu'il a néanmoins persisté à vouloir profiter d'une convention qui ne donne d'ailleurs à l'étude de Devèze que le prix d'un titre dépourvu de toute clientèle, et que Joseph serait probablement libre de céder à un prix supérieur ; — Qu'il y a donc lieu de maintenir sans modification les conventions faites par les parties, l'une et l'autre capables d'en apprécier la portée ; — Par ces motifs, infirme, maintient le prix stipulé dans le traité du 1ᵉʳ avril 1851, etc.

Du 25 juin 1856.

Note. — Cet arrêt paraît contenir une exacte appréciation des faits de la cause. On peut citer comme analogue Rouen, 6 déc. 1855 (J. Av., t. 81, p. 485, art. 2461). On sait, du reste, que la jurisprudence est très-sévère et qu'elle accueille avec facilité les actions en réduction quand il y a eu fraude commise pour induire en erreur la chancellerie sur la valeur

réelle de l'office (Orléans, 31 mars 1855 (J. Av., t. 81, p. 210, art. 2320). Cass. 19 fév. 1856 (*ibid.*, p. 462, art. 2449.)

ARTICLE 2640.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — DÉLAI.

Il ne suffit pas, pour faire courir le délai d'appel contre un jugement par défaut faute de conclure, qu'il ait été signifié à avoué et que l'opposition ne soit plus recevable, il faut aussi que ce jugement soit signifié à personne ou domicile. (Art. 443, C.P.C.)

(Boissin d'Allion *C.* Wagon.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 147 et 443, C.P.C.;—Attendu qu'il est de principe que les jugements qui prononcent des condamnations doivent être signifiés à partie ou à domicile; soit pour devenir exécutoires, soit pour faire courir le délai d'appel ; — Que cela résulte des dispositions combinées des art. 147 et 443 ci-dessus ; — Que si, d'après ce dernier article, une distinction est établie entre les délais d'appel, selon qu'il s'agit de la signification des jugements contradictoires ou au contraire de celle des jugements par défaut, cette distinction a pour objet unique de faire partir le délai d'appel pour ces derniers jugements du jour seulement où l'opposition n'est plus recevable, sans entendre par là déroger à la nécessité même de la signification à partie, qui est de droit commun; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, d'une part que le jugement du tribunal civil de la Seine, du 8 août 1851, qui donne défaut contre les époux Boissin d'Assion et Mouillefarine, leur avoué, a été signifié à celui-ci le 30 du même mois, et, d'autre part, que la signification de ce même jugement à partie n'a eu lieu que le 26 sept. 1851 ; — Qu'il est constaté, en outre, que la demanderesse a interjeté appel de ce jugement le 26 décembre suivant, précisément dans le délai de trois mois, du jour de la signification à partie ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il importerait peu que l'on fit ressortir d'un fait personnel à la demanderesse la preuve qu'elle aurait eu connaissance, dès le 13 sept. 1851, du jugement qui ne lui aurait été signifié, ainsi qu'il vient d'être dit, que le 26 du même mois, puisque, d'après l'art. 443, C.P.C., le délai d'appel court, non du jour où la partie a eu connaissance du jugement, mais seulement et strictement, de celui où ce jugement lui a été signifié ; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'appel dont il s'agit était recevable ; d'où il suit qu'en décidant le

contraire, l'arrêt dénoncé a formellement violé les art. 147 et 443, C.P.C.;—Casse l'arrêt de la Cour de Paris du 10 mars 1853.

Du 15 juill. 1856. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*) Dareste et Maulde, av.

Note. — C'est l'opinion que j'ai toujours maintenue malgré quelques dissidences dans la jurisprudence; le dernier arrêt de la Cour de Caen, du 30 avril 1853, a été rapporté avec rappel des décisions antérieures. J. Av., t. 80, p. 171, art. 2064.

ARTICLE 2641.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

1° Enquête.—Arrêt infirmatif.—Signification. — Exécution.
2° Enquête. — Arrêt infirmatif. — Délai. — Signification.

1° *L'arrêt infirmatif qui ordonne une enquête est valablement exécuté après la signification qui en a été faite à l'avoué de l'appelant par celui de l'intimé.* (Art. 147, C.P.C.)

2° *L'enquête ordonnée par un arrêt infirmatif est valablement commencée dans la huitaine de la signification à l'avoué de première instance du jugement qui nomme le juge-commissaire et dans les qualités duquel est reproduit le dispositif de l'arrêt.* (Art. 255 et 257, C.P.C.)

(Commune de Cournonsec *C.* Jean.)

6 déc. 1852, arrêt infirmatif qui, sur les conclusions de M. Jean, ordonne une enquête dans l'instance pendante entre ce dernier et la commune de Cournonsec. — Signification de cet arrêt à l'avoué de M. Jean par l'avoué de la commune. Les parties reviennent devant le tribunal de 1re instance ou sur un avenir donné par l'avoué de M. Jean, celui de la commune comparaît devant le tribunal qui nomme un juge-commissaire. —Ce jugement, dont les qualités contiennent le dispositif de l'arrêt du 6 déc., est signifié à l'avoué de la commune et l'enquête est commencée dans la huitaine de cette signification. L'enquête terminée, la commune a demandé la nullité par des moyens qui ont été appréciés ainsi qu'il suit :

Le tribunal; — Attendu que la commune de Cournonsec se fonde, pour demander la nullité de l'enquête, sur les deux moyens suivants : 1° l'arrêt qui a ordonné l'enquête n'a pas été signifié à l'avoué de la Cour impériale, dès lors cet arrêt ne pouvait être exécuté (art. 147, C.P.C.); 2° le même arrêt n'a pas été notifié à l'avoué de la commune devant le tribunal avant l'enquête, ce qui aurait dû avoir lieu (art. 257 C.P.C.); — Sur le premier moyen : Attendu, en fait, que l'ar-

ticle du Code de procédure civile n'exige pas une signification réciproque faite par les deux avoués d'appel; qu'une seule signification suffit pour remplir le vœu de la loi ; — Attendu, en fait, que l'arrêt de la Cour ordonnant l'enquête a été signifié à l'avoué de Jean devant la Cour par l'avoué de la commune, ce qui repousse la nullité proposée; — Attendu, d'ailleurs, que, par les conclusions prises lors du jugement qui nomme le commissaire à l'enquête, le maire de Cournonsec s'est rendu non recevable à demander la nullité de l'enquête par le défaut de signification dudit arrêt; — Que ce premier moyen doit être rejeté;—Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est admis en jurisprudence que le vœu de l'article 255, C.P.C., est suffisamment rempli, par la signification à l'avoué devant le tribunal, du dispositif de l'arrêt, des faits à prouver et du nom du juge-commissaire ;—Attendu, en fait, que cette signification a été faite en même temps que celle du jugement qui a commis le juge-commissaire, puisqu'on trouve dans les qualités de ce jugement le dispositif de l'arrêt de la Cour, les faits à prouver et le nom du juge-commissaire ; — Qu'ainsi, le second moyen n'est pas plus fondé que le premier; — Par ces motifs... — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les premier et deuxième moyens proposés par l'appelant : — Adoptant les motifs énoncés au jugement dont est appel ; — Sur le troisième moyen, résultant de ce qu'en tout cas l'enquête serait nulle pour n'avoir pas été ouverte dans la huitaine de la signification : — Considérant que le délai de huitaine fixé par l'art. 257 du Code de procédure n'a pu et n'a dû courir que de la signification du jugement du 28 février 1855, portant nomination du juge-commissaire ; — Que cette signification a été faite à l'avoué le 15 avril 1855, et que l'enquête a été commencée dans la huitaine de cette signification ; — D'où il suit qu'il y a été régulièrement procédé...

Du 31 juill. 1855. — 1re ch. — MM. Caussin de Perceval, p. p. — Gervais, av.

REMARQUE. — Dans les *Lois de la Procédure civile*, j'ai reconnu que la signification par extrait d'un jugement ordonnant une enquête suffit pour faire courir les délais dans lesquels on doit procéder à cette opération pourvu que cet extrait contienne le dispositif, les faits à prouver et le nom du juge-commissaire (t. 2 p. 527, note 6) ; que si le jugement ordonnant une enquête ne contient pas la désignation du juge-commissaire, cette signification ne fait pas courir le délai (n° 990 *quater*) ; que si l'enquête est ordonnée par un arrêt infirmatif les poursuites à fin d'enquête sont reprises à partir de la signification de

l'arrêt à l'avoué du tribunal de première instance devant lequel l'affaire est renvoyée (n° 994 *bis*). Enfin la Cour de cassation, par un arrêt du 26 juillet 1848 (J. Av., t. 74, p. 224, art. 659), a décidé que lorsque un jugement prescrivant une enquête a été signifié à la requête de l'une des parties en cause, une autre partie n'a pas besoin de le faire signifier de nouveau pour poursuivre l'enquête bien que celle qui a fait faire la signification n'ait aucun intérêt dans l'enquête. J'ai reproduit toutes ces solutions dans mon *Formulaire de Procédure* t. 1 p. 93 et 94, note 1. L'arrêt de la Cour de Montpellier est parfaitement conforme à cette doctrine. — Le jugement qui nommait un juge-commissaire et qui contenait le dispositif de l'arrêt, offrait toutes les conditions de régularité voulues par la loi.

ARTICLE 2642.

Question.

DÉPENS.—EXÉCUTOIRE.—ENREGISTREMENT.—JUGE DE PAIX.—COMPÉTENCE.

Un officier public qui a cessé ses fonctions conserve-t-il le droit d'obtenir un exécutoire pour poursuivre le remboursement des droits d'enregistrement qu'il a avancés ? quel est le juge de paix compétent pour délivrer cet exécutoire ?

L'art. 30 de la loi du 22 frimaire an VII dispose: « Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auront fait pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton, pour leur remboursement...»

Ce privilége n'appartient pas seulement aux officiers publics en exercice, il appartient aussi à ceux qui ont cessé leurs fonctions et les auteurs n'hésitent pas à l'attribuer aussi à leurs héritiers. (V. *Victor Augier*, n° 4 ; *Journal des Notaires*, art. 4245. *Bioche*, *Dict. du juge de paix*, v° *Exécutoire*, n° 3). Il est à ma connaissance que d'anciens notaires ont fréquemment usé de ce droit. On peut du reste invoquer comme argument par analogie la jurisprudence qui maintient en faveur des anciens officiers publics la compétence exceptionnelle de l'art. 60, C.P.C. Caen, 15 mai 1843.—Cass., 3 juill. 1844. (J. Av., t. 67, p. 405).

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que la loi a attaché le droit d'agir par voie d'exécution au caractère de la créance, caractère déterminé par la circonstance que l'avance du droit d'enregistrement a été faite pour les parties par l'officier public en cette qualité, directement responsable envers la régie (art. 29 de la loi précitée). En même temps qu'elle leur impo-

sait un devoir dont l'accomplissement peut être, en certains cas, fort onéreux, elle a voulu leur donner une arme assez puissante pour contraindre le mauvais vouloir ou punir la négligence.

A ce point de vue peu importe l'époque où la poursuite est exercée pourvu que la créance soit de celles dont le paiement peut être réclamé au moyen de l'exécutoire.

Le juge de paix du canton où les fonctions ont été exercées demeure compétent pour délivrer l'exécutoire parce qu'il s'agit d'une action en paiement de frais régie en définitive par la disposition de l'art. 60, C.P.C. ; parce qu'avant de délivrer l'exécutoire ce magistrat a le droit de requérir la justification de l'avance, ce qui peut exiger la représentation des répertoires, l'examen des minutes ou des registres du préposé de la régie dans le bureau duquel ces actes ont été enregistrés.

ARTICLE 2643.

COUR DE CASSATION.

Péremption. — Interruption. — Indivisibilité.

L'interruption de la péremption d'instance est indivisible; acquise à l'une des parties, elle profite à toutes les autres.

(Gouillon *C.* Bedin.)

31 janv. 1855. — Arrêt de la Cour de Lyon, en ces termes :

La Cour ; — Considérant qu'à la date du 23 janv. 1851, Bedin obtint au tribunal civil de Villefranche, contre les mariés Gouillon, un jugement qui condamnait solidairement le mari et la femme au paiement d'un prix de loyer ; — Que les mariés Gouillon ont interjeté appel de ce jugement ; que Bedin a, par acte d'avoué du 1er mars 1851, déclaré se désister du bénéfice du jugement qui concernait la femme Gouillon, à la condition que les frais d'appel seraient compensés ; — Qu'aucune réponse ne fut faite à cet acte, et que, plus tard, l'avoué des mariés Guillon ayant cessé ses fonctions, un nouvel avoué se constitua pour le mari seul ; — Considérant qu'en cet état toute poursuite ayant discontinué au regard de la femme Gouillon depuis le 1er mars 1851, c'est-à-dire depuis plus de trois ans et demi, il en résulte qu'aux termes de l'art. 397, C.P.C., l'instance par rapport à elle est éteinte par péremption ; — Considérant que la femme Gouillon essaie vainement de résister à la demande en péremption, en soutenant... que l'instance en matière de péremption étant indivisible, s'est conservée vis-à-vis d'elle, en se conservant vis-à-vis de son mari ; — Considérant que l'action intentée par Bedin contre le mari

et la femme Gouillon est, par sa nature, essentiellement divisible, qu'elle pouvait être admise par rapport à une des parties, rejetée par rapport à l'autre ; — Que cette divisibilité a été reconnue par la défenderesse elle-même, puisqu'elle soutient que Bedin, par l'acte du 1er mars 1851, a éteint l'action par rapport à elle, en la laissant subsister par rapport à son mari ; — Considérant qu'il est de principe, en droit, que, dans les choses divisibles, chaque partie n'agit que pour soi, que chaque acte n'a d'objet qu'au regard de la personne de qui il procède, qu'en un mot chacun ne peut souffrir ou profiter que de ses propres faits ; — Que telle est la règle générale du droit commun ; que la loi n'y a fait aucune exception ni réserve en matière de péremption, que le juge n'en peut faire, que la raison elle-même n'en réclame point; — Qu'en effet, la péremption est la peine infligée au plaideur négligent ; — Que, dès-lors, dans une instance où l'un des plaideurs s'est montré négligent et l'autre vigilant, il est rationnel que la peine atteigne l'un et épargne l'autre ; — Considérant que si l'indivisibilité de l'instance en matière de péremption était admise, elle existerait au regard du demandeur comme au regard du défendeur ; — Qu'il suivrait de là que, si, sur plusieurs personnes, une seule demandait la péremption, elle devrait être admise non-seulement pour elle, mais pour tous ses litisconsorts, même pour ceux qui ne la demanderaient pas, ce qui répugne à la raison et aux règles du droit.—Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ; — ... Sur le deuxième moyen du pourvoi : — Vu les art. 397 et 399, C.P.C.; — Attendu qu'une instance forme un tout indivisible à l'égard des parties en cause, et qu'il ne peut y avoir lieu à péremption à l'égard de l'une d'elles, tant qu'elle ne serait pas acquise en ce qui concerne les autres; que, par la même raison, tout acte interruptif de péremption fait par l'une des parties profite à toutes les autres, et peut être invoqué par elles ; — Attendu que ce principe d'indivisibilité, certain en droit, doit d'autant mieux être appliqué à l'instance pendante entre les parties, qu'aux termes de la demande introduite par Bedin et de la condamnation obtenue par lui en première instance contre les époux Gouillon, il s'agissait de condamnation solidaire, et que l'instance d'appel introduite par les demandeurs, pour obtenir la réformation de ce jugement, l'avait été par un seul et même acte avec constitution du même avoué ; — Attendu dès-lors, que la péremption n'a pu atteindre la procédure suivie dans l'intérêt de la femme Gouillon, lorsque la même instance, en ce qui concernait son mari, continuait de subsister, par suite de l'acte interruptif émané de lui ; et que cet acte lui profitait comme audit Gouillon lui-même ; et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a fausse-

ment appliqué l'art. 397, C.P.C., et ouvertement violé l'art. 399 du même Code; — Casse, etc.

Du 10 juin 1856. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Bret et Frignet, av.

REMARQUE. — Voy. dans le même sens *Lois de la Procédure civile*, n° 1427, mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 222, note 2, les nombreux arrêts qui y sont rappelés et en outre, Cass., 4 mars 1853 (J. Av., t. 79, p. 111, art. 1730). On sait que la jurisprudence décide, contrairement à mon opinion, que la péremption acquise à l'une des parties et demandée par elle profite à toutes les autres (Voy. *loc. cit.* et Riom, 8 juin 1853 (J. Av., t. 79, p. 113, art. 1731), tribunal civil de Villefranche, 9 août 1855 (t. 81, p. 100, art. 2276). — Les motifs de l'arrêt que je recueille semblent définir le principe de l'indivisibilité dans un sens qui se rapproche de ma doctrine, puisque la Cour suprême déclare qu'*une instance forme un tout indivisible à l'égard des parties en cause et qu'il ne peut y avoir lieu à péremption à l'égard de l'une d'elles, tant qu'elle ne serait pas acquise en ce qui concerne les autres : que, par la même raison, tout acte interruptif de péremption fait par l'une des parties profite à toutes les autres et peut être invoqué par elles.* Il ne suffit donc pas qu'un des défendeurs puisse invoquer la péremption, il faut qu'elle puisse l'être par tous pour qu'elle soit admise.

ARTICLE 2644.

COURS IMPÉRIALES DE BORDEAUX ET DE PARIS.

PÉREMPTION. — DÉLAI. — DÉCÈS. — POINT DE DÉPART.

L'augmentation de délai, accordée en matière de péremption d'instance toutes les fois qu'il y a lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué, court seulement, quelle que soit la multiplicité des causes d'augmentation, du jour où est arrivé le dernier événement motivant une prorogation sans qu'il faille se préoccuper du délai écoulé auparavant. (Art. 397, C.P.C.).

1re *Espèce.* — (Dufour *C.* de Arrue.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande en péremption d'instance formée par la demoiselle de Arrue est une demande principale qui a pour objet de faire déclarer l'instance périmée par discontinuation de poursuites pendant le temps déterminé par l'art. 397, C.P.C., et qui doit être jugée, indépendamment de la validité du désistement du 13 avril 1830, lequel formerait une cause d'extinction entièrement dis-

tincte de la première, et avant la demande en reprise d'instance formée le lendemain par les héritiers Dufour, demande dont la Cour n'est pas encore régulièrement saisie ; — Attendu que la péremption n'a pas lieu de plein droit, art. 399, C.P.C.; qu'ainsi, bien qu'il se fût écoulé beaucoup plus de trois années sans poursuites au moment du décès de la dame Dufour, l'instance d'appel par elle introduite n'était point périmée, puisqu'il n'avait point été formé de demande en péremption ;—Attendu qu'aux termes du 2e alinéa de l'art. 397 du même Code, le délai ordinaire de la péremption est augmenté de six mois dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance; que ce délai supplémentaire a évidemment pour objet de mettre les héritiers de la partie décédée ou le représentant légal de la partie qui a subi un changement d'état en mesure de se reconnaître et de faire les actes nécessaires pour prévenir la péremption ; que ce délai ne peut donc courir qu'à partir de l'évènement qui donne lieu à la reprise d'instance ; — Attendu que la demoiselle Dufour est décédée le 14 décembre 1855 ; que la demande en péremption a été formée le 29 mai 1856, moins de six mois après le décès de la dame Dufour ; que cette demande est donc prématurée ; — Qu'il importe peu qu'il y ait eu lieu, en 1844, à constitution de nouvel avoué ; que cette circonstance ne peut ni servir ni nuire aux défendeurs ; qu'il suffit que la péremption ne fût pas acquise au décès de la dame Dufour, pour que ses héritiers aient eu six mois pour reprendre et conserver l'instance ; — Par ces motifs : — Sans s'arrêter aux conclusions principales de la demoiselle de Arrue, laquelle est, quant à présent, non recevable, rejette sa demande en péremption.

Du 30 juill. 1856, — Cour impériale de Bordeaux. — 1re Ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Girard, av.

2e *Espèce*. — (Mignot *C.* Weyer.)

1er août 1855. — Jugement du tribunal civil de la Seine :

Le tribunal ; — Sur le moyen soulevé contre la demande de péremption à raison de l'inobservation des délais : — Attendu qu'à la vérité, au moment où cette demande a été formée, il s'était écoulé un temps plus que suffisant pour la péremption, en joignant même au délai de trois ans celui de six mois, à raison du décès de Weyer, mais que cette demande de péremption, qui date du 31 mars 1847, a été elle-même précédée de la démission de Me Comartin de ses fonctions d'avoué, démission qui a eu lieu le 22 du même mois ; que, par l'effet de cette démission, les héritiers Weyer avaient droit à un nouveau délai de six mois, à l'effet de charger un nouvel avoué et de donner à celui-ci le temps de prendre connaissance de la procédure, et que, pen-

dant ces six mois, la péremption ne pouvait être demandée contre eux; — Qu'ainsi, pendant le même délai, ils ont pu valablement reprendre l'instance du chef de leur père décédé; — Déclare la demande en péremption non recevable comme ayant été intempestivement formée; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

Du 31 juill. 1855. — Cour impériale de Paris. — 4e Ch. — MM. de Vergès, prés. — Payen et Adelon, av.

NOTE. — Ces questions ne se discutent plus, voy. *Lois de la Procédure civile* nos 1423 et 1425; *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 216, note 7 et les arrêts conformes des Cours de Cassation et de Grenoble, J. Av., t. 79, p. 114, art. 1732.

ARTICLE 2645.

COUR DE CASSATION.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — ENVOI EN POSSESSION.

Le tribunal qui maintient le refus fait par son président d'envoyer en possession un légataire universel institué par testament olographe dont l'écriture est contestée peut refuser l'offre de faire vérifier l'écriture s'il lui est d'ores et déjà démontré que la vérification ne pourrait donner à la justice des éléments de conviction suffisants. (Art. 195, C.P.C.)

(De Quatrefages *C.* Malian.)

Jugement du tribunal civil d'Uzès en ces termes:

LE TRIBUNAL; — Attendu que d'après l'art. 195, C.P.C., lorsque les écritures privées sont déniées ou non reconnues, il est facultatif aux tribunaux, selon les circonstances, ou d'en ordonner la vérification, ou de ne la pas ordonner; — Attendu que, dans l'espèce, la vérification par titres, telle qu'elle est formulée, se confond évidemment avec celle par experts, à laquelle elle ne saurait ajouter aucune force, puisqu'on n'allègue aucun titre non contesté qui se réfère, soit aux deux testaments, soit aux pièces dont on se prévaut; — Attendu, quant à la vérification par experts, qu'alors même que le résultat de l'expertise serait favorable au demandeur, en ce que les experts constateraient une complète ressemblance entre l'écriture du chevalier de Broche, et celle des testaments qui lui sont attribués, le tribunal, en présence de cette seule vérification, et aussi longtemps qu'on ne lui fournirait pas d'autres éléments de conviction, ne saurait, avec

suffisante connaissance de cause, tenir les écritures pour dûment vérifiées ; — Qu'à la vérité, le demandeur offre de fortifier cette expertise par une preuve testimoniale ; mais que les faits par lui articulés, quelle qu'en puisse être d'ailleurs la gravité, sont presque tous étrangers à la question de savoir si les testaments contestés sont ou non de l'écriture du chevalier de Broche ; — Que si quelques-uns de ces faits (tels que l'intention plusieurs fois manifestée par de Broche de disposer de ses biens en faveur du sieur de Quatrefages) ne sont pas étrangers à la question du procès, ils ne s'y rattachent cependant que d'une manière indirecte, et fussent-ils entièrement prouvés, il n'en résulterait que des présomptions insuffisantes en faveur du testament dont il s'agit ; — Que, d'ailleurs, il s'est déjà écoulé onze années depuis le décès de de Broche ; — Que, parmi tous les faits articulés, il n'est est pas un seul qui ait pour but d'indiquer au tribunal comment, par qui, en quel lieu et dans quelles circonstances ont été découverts les testaments, et quelle est la personne qui les a transmis par la poste au sieur de Quatrefages ; — Qu'enfin, ce dernier étant demandeur dans l'instance et obligé, en cette qualité, de prouver la demande, il suffirait que cette demande ne fût prouvée que d'une manière incomplète, pour qu'elle dût, en définitive être rejetée ; d'où il résulte que, sans recourir à aucun interlocutoire, elle doit, dès à présent être écartée. — Appel.

La Cour; adoptant les motifs des premiers juges ; Confirme. — Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 1008 et 1324, C.N., et de la fausse application de l'art. 195, C.P.C. : — Attendu que l'envoi en possession d'une hérédité, dans le cas de l'art. 1008, C. N., est subordonné à la production d'un testament olographe, considéré comme ayant une existence légale ; — Qu'ainsi le juge peut refuser de rendre une ordonnance d'envoi en possession au profit de celui qui la demande, en vertu d'une pièce qui ne lui paraît pas suffisamment justifier l'institution d'héritier ou de légataire universel ; — Que la vérification d'écriture, dans le cas de l'art. 195, C.P.C., est un moyen d'instruction purement facultatif, qu'il appartient au juge d'ordonner ou de refuser, selon les circonstances ; — Attendu, en fait, que Quatrefages avait demandé l'envoi en possession des biens de l'hérédité de de Broche, en vertu d'un écrit qu'il prétendait être le testament olographe de de Broche, par lequel il aurait été institué son héritier ou légataire universel ; — Que les premiers juges et la Cour, ayant pensé, d'après les circonstances de la cause qu'ils indiquent, que la demande de Quatrefages n'était pas justifiée et que la vérification d'écriture de cette pièce par titres, par témoins et par experts, n'était point admissible, par la raison

qu'il n'était aucun des titres produits par de Quatrefages à l'appui de sa demande qui ne fût contesté; que les faits articulés dont il demandait d'être admis à faire la preuve par témoins, n'étaient pas concluants, et que, quel que fût le résultat de la vérification de l'écriture par experts, il n'établirait pas à leurs yeux que l'écrit produit par de Quatrefages fût le testament de de Broche, n'ont fait qu'user du droit qui leur appartenait, en refusant d'ordonner la vérification d'écriture demandée par de Quatrefages, et n'ont violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 27 mai 1856. — Ch. req. — MM. Bernard (de Rennes) cons. prés. — Raynal, av. gén. (*concl. conf.*). — Fabre, av.

NOTE.—Les juges ont, en cette matière, un pouvoir souverain d'appréciation. Voy. Riom, 13 mars 1851 (J. Av., t. 76, p. 635, art. 1181) et *Lois de la Procédure civile*, nos 803 *ter* et 804.

ARTICLE 2646.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ENQUÊTE. — PROROGATION. — JUGE-COMMISSAIRE. — REFUS. — RECOURS.

L'ordonnance par laquelle le juge commis pour procéder à une enquête refuse d'entendre des témoins et d'en référer au tribunal sur la demande en prorogation de délai formée par l'une des parties est susceptible de recours devant le tribunal. (Art. 280, C.P.C.)

(N.....)

Dans une enquête le juge-commissaire refuse d'entendre des témoins qui déclaraient n'avoir pas une connaissance personnelle des faits, mais la tenir d'autres personnes décédées. — L'avoué du poursuivant conclut à ce qu'il en fût référé au tribunal et à ce qu'une prorogation lui fût accordée tant pour faire réassigner ces témoins que d'autres s'il est nécessaire. L'ordonnance du juge est ainsi conçue:

« Nous, commissaire,

« Attendu que la loi impose aux témoins un serment, comme garantie de leurs dépositions; qu'elle s'oppose, hors les cas spéciaux, aux enquêtes par commune renommée;

« Que la réquisition de Me Aviat tendrait à transgresser ces principes;

« Que le cas qui se présente n'est pas de ceux où il ait lieu d'en référer à l'audience, pour obtenir une prorogation de délai;

« Nous déclarons persister dans notre précédente ordonnance, et nous refuser pour le cas dont il s'agit d'en référer à l'audience. »

Profitant d'un référé à fin de prorogation motivé par une autre cause, les parties concluent devant le tribunal à l'annulation de cette ordonnance.

10 déc. 1856. — Jugement du tribunal de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Joint le référé et l'incident ; — Et en ce qui touche cet incident : — Attendu que ces témoins se sont présentés devant le juge-commissaire, qui a refusé de les entendre ; — Que cette décision prise par ce magistrat, dans les limites de son droit, n'est pas susceptible d'être réformée par le tribunal ; — Que ce n'est pas là un motif de prorogation, la non-audition des témoins ne résultant pas de ce que le temps a fait défaut, mais bien de ce que le juge a déclaré qu'il ne croyait pas devoir les entendre ; — Se déclare incompétent ; — Renvoie les parties à se pourvoir à cet égard ; — Réserve les dépens de l'incident.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur l'incompétence, que le juge commis pour recevoir les déclarations des témoins dans une enquête n'étant qu'un délégué du tribunal, il appartenait au tribunal d'apprécier l'ordonnance attaquée par les parties, et de décider si elle était conforme aux prescriptions de la loi ; que le juge, en refusant d'en référer, a excédé son droit ; — Infirme, et considérant que l'affaire est en état au fond ;—Considérant que l'audition des témoins écartés par le juge-commissaire était, dans les circonstances du procès, utile à la connaissance de la vérité ; — Que les parties intéressées sont d'accord en ce point ; — Proroge l'enquête et le délai de la contre-enquête, etc.

Du 5 janv. 1857. — 1re Ch. — MM. Delangle, p. p. — de Gaujal, av. gén. (*concl. contr.* sur la question de compétence). —Senard et Deroulède, av

NOTE. — La question tranchée par cet arrêt est neuve et intéressante. Elle trouve sa solution dans la règle qui veut que lorsqu'une prorogation est demandée, à tort ou à raison, le juge-commissaire ne soit pas compétent pour statuer et qu'il doit dans tous les cas, en référer au tribunal dont il est le délégué (*Lois de la Procédure civile*, n° 1094 *bis*).

ARTICLE 2647.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT.—PARTAGE.—DÉPARTITEURS.—ANCIENNETÉ.

Il y a nullité de l'arrêt rendu après partage s'il ne constate pas que les magistrats départiteurs ont été appelés dans l'ordre du tableau, alors qu'il est prouvé que des magistrats plus anciens, dont rien n'établit l'empêchement, auraient pu être appelés. (Art. 468, C.P.C.)

(Legrand *C.* Prousel.)

C'est là une jurisprudence constante (Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 494 et 1686 *quinquies*) dont on trouve tous les ans quelques monuments dans les recueils judiciaires. La Cour de Rouen n'en avait pas tenu compte dans un arrêt du 7 mars 1855, qui pour ce fait, est tombé sous la censure de la Cour régulatrice.

Du 4 juin 1856. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*) — Mathieu Bodet et Lanvin, av.

ARTICLE 2648.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

1° OFFICE. — NOTAIRE. — CLERC. — PRIVILÉGE;

2° OFFICE. — SOCIÉTÉ. — MISE DE FONDS. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS.

1° *Les clercs d'un notaire n'ont pas privilége pour leurs appointements sur le prix de l'office du notaire.*

2° *Est nulle la société formée pour l'exploitation d'un office de notaire. — L'associé du titulaire n'a aucun droit à la propriété de l'office, il ne peut que réclamer les sommes qu'il a versées, et les intérêts de ces sommes ne sont dus que du jour de la demande.*

(Margotteau *C.* Barrabé.)

Je crois devoir donner le texte de l'arrêt que je n'avais fait qu'indiquer *suprà*, p. 95, art. 2588. — Voy. J. Av., t. 80, p.155, art. 2056.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 2101, n° 4, C. N., accorde un privilége pour les salaires des gens de service; que par ces mots *gens de service* on doit entendre ceux qui s'engagent dans la seule vue de retirer un salaire de leur travail; — Que l'on doit présumer que le clerc a l'intention de se préparer, par un noviciat exigé par la loi, à l'exer-

cice d'une profession honorable, plutôt que de lui supposer l'unique vue de gagner un salaire par son travail ; que Florence fils est donc sans droit au privilége par lui réclamé ; — Sur le montant de la créance de la dame Barrabé : — Attendu que la dame Barrabé avait demandé et obtenu, dans l'état du juge-commissaire, sa collocation pour la somme de 27,500 fr., montant de la cession à elle faite par Florence le 5 mars 1848 ; que le jugement dont est appel, reconnaissant que Florence avait transmis à la dame Barrabé la moitié de la propriété de son office et avait été associé avec elle pour les produits de l'office, que c'était pour cette cause qu'il avait transporté à la dame Barrabé la moitié du prix de l'office vendu à de Guignié, a déclaré nulle la société, dit que la dame Barrabé ne pouvait pas se prévaloir d'un droit de propriété dans l'office, et a, par conséquent, rejeté sa demande en collocation pour la somme de 27,500 fr. ; — Mais qu'en même temps, le tribunal a reconnu que la dame Barrabé était créancière de Florence à un double titre : en premier lieu, de la somme capitale de 19,175 fr. pour versements faits à Florence avec les intérêts à partir de l'époque des versements ; en second lieu, comme cessionnaire des appointements gagnés à Barrabé en qualité de clerc de Florence, qu'il a liquidés à 16,000 fr., en les calculant à 250 fr. par mois, depuis le 1er nov. 1842 jusqu'au 1er mars 1848 ; — Que sur le capital provenant des versements faits par la dame Barrabé à Florence il n'a été élevé aucune contestation ; — Qu'à l'égard des intérêts, la dame Barrabé ne se trouve dans aucun des cas où la loi les fait courir de plein droit ; qu'il n'y a pas eu de stipulation entre elle et Florence qui ait pu les faire courir ; qu'ils ne sont donc dus que du jour où la dame Barrabé a formé sa demande en collocation ; — Par ces motifs ; — Vidant le renvoi à elle fait par l'arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1855,.... et faisant droit de l'appel interjeté par Margotteau du jugement rendu par le tribunal de première instance de Saint-Denis (île de la Réunion), le 16 août 1849, déclare que Florence fils n'a droit à aucun privilége pour ses appointements comme clerc de Florence père ; déclare que sur la somme de 19,175 fr. versée par la dame Barrabé à Florence père, et pour laquelle elle a été colloquée par préférence, elle souffrira l'imputation de celle de 18,805 fr. ; réduit en conséquence la créance à 370 fr. ; déclare que cette somme n'a été productive d'intérêts qu'à partir de la demande en collocation, etc....

Du 26 août 1856. — Ch. réunies. — MM de la Seiglière, p.p. — Guimard, av.

Note. — La jurisprudence déclare nulles ces sortes de sociétés mais reconnaît que les sommes payées en vertu de ces conventions ne sont pas sujettes à répétition. — Paris, 4 fév. 1854,

J. Av., t. 79. p. 441, art. 1866. (Voy. cependant un jugement du tribunal civil de la Seine du 13 mars 1856 (J. Av. t. 81, p. 247, art. 2339).

ARTICLE 2649.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

OFFICE.—REVENTE.—TERME.—DÉCHÉANCE.

La vente d'un office dont le prix est dû à divers termes, diminue les sûretés promises, rend la créance du vendeur primitif immédiatement exigible et autorise ce dernier ou ses créanciers, porteurs de transports régulièrement signifiés, à former des oppositions entre les mains du nouveau titulaire et à demander l'attribution des sommes exigibles.

(Ségot *C.* Motreuil et Feurquières).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que Feuquières et consorts sont cessionnaires de Motreuil de partie de sommes dues à ce dernier par Segot pour la cession faite à Segot par Motreuil de son office d'huissier; — Que Feuquières et consorts ont signifié leur transport à Segot, et que, par cette signification, ils ont été valablement saisis, soit à l'égard des tiers, soit à l'égard de Segot lui-même, des sommes à eux transportées et dues originairement par Segot; — Que des tiers ayant formé une demande en nullité du transport en question, Segot, appelé dans la cause, a déclaré s'en rapporter à justice; que les demandeurs en nullité ont été déclarés mal fondés dans leur demande, et que, pour l'exécution du transport, le renvoi à une contribution a été ordonné; — Que la contribution mise à fin, Segot a payé, conformément à ladite contribution, aux cessionnaires, les sommes à eux afférentes; — Attendu, d'une autre part, que Segot, ayant formé contre Motreuil une demande en diminution de son prix, a assigné Feuquières en déclaration de jugement commun; — Attendu que Segot, en s'en rapportant à justice dans la première de ces deux instances et en appelant en cause Feuquières et consorts dans la deuxième, s'est reconnu envers eux débiteur des causes du transport, et que cette reconnaissance équivaut à celle qu'il aurait faite en comparant au transport et en l'acceptant. — Attendu, par suite, que Feuquières et consorts, en faisant la saisie-arrêt entre les mains du cessionnaire et débiteur de Segot, en vertu de leur transport dans lequel l'acte de cession d'office de Motreuil à Segot est suffisamment rapporté, ont satisfait aux prescriptions de l'article 557, C.P.C., et qu'ainsi Segot n'a pu se méprendre sur les causes de l'opposition formée entre les mains de Hany; — Attendu aussi que Segot, dans la vente de son office, a stipulé le paiement du prix à des époques antérieures à celles auxquelles il doit lui-même payer partie

de son prix à Motreuil; —Attendu qu'un office ne peut pas être considéré comme un objet de commerce et de spéculation, que cela résulte de la nature même de l'office qui ne peut produire le revenu espéré que par un travail et une conduite soutenus qui appellent la considération sur le titulaire; — Que Segot et Motreuil ne l'ont pas entendu autrement, puisque l'un a demandé et l'autre accordé des termes de paiement dont la stipulation implique que Segot devait au moins conserver son office jusqu'après l'extinction des termes par lui obtenus; — Attendu que Segot, en vendant son office avant ces délais, et surtout en stipulant à son profit des termes de paiement devançant ceux qu'il avait lui-même obtenus de Motreuil, a, par son fait, diminué les sûretés qu'il avait promises par le contrat, et par là perdu le bénéfice du terme; — Par ces motifs : — Déclare Segot non recevable en sa demande en nullité de la saisie-arrêt, fait attribution à Feuquières et consorts du prix dû à Segot jusqu'à concurrence de la somme de......

Du 6 oct. 1855. — Ch. vac. — MM. Bienaymé, prés. — Fouet de Conflans et Cochery, av.

NOTE. — En présence de la jurisprudence qui tend à limiter le privilége en cette matière (Voy. J. Av., t. 81, p. 125, art. 2287, et de longues observations de mon confrère de Nîmes, p. 372, art, 2410 et la note), le fait seul de la revente peut être considéré comme une cause de diminution des sûretés offertes par l'acquéreur. Il en serait de même en cas de destitution (J. Av., t. 80, p. 48, art. 2011). Je préfère donc la décision du tribunal de la Seine à l'opinion des rédacteurs du *Journal des Notaires* que j'avais d'abord adoptée.— En cette matière des offices, il est permis de ne pas y voir clair au premier examen, parce qu'on n'a pas pour guides les principes de droit civil ordinaires et que rien n'est plus élastique qu'une doctrine exceptionnelle ne se rattachant à aucun texte de loi.

ARTICLE 2650.

TRIBUNAL CIVIL DE LIBOURNE.

SAISIE-ARRÊT.—MAINLEVÉE.—TIERS.—COMPÉTENCE.—TRIBUNAL.

En matière de saisie-arrêt, le tribunal du domicile du saisi n'est pas compétent pour connaître de la demande en mainlevée de saisie formée par un tiers qui se prétend propriétaire des valeurs saisies-arrêtées ? (Art. 59 et 567, C.P.C.)

(Fisson-Monascau *C.* Lafforgue.)

MM. Lafforgue et Ce négociants à Angoulême, créanciers de

M. Fisson-Monascau, cafetier à Libourne, avaient formé une saisie-arrêt au préjudice de leur débiteur entre les mains de Me Lewden, notaire à Libourne, sur les sommes dont ce dernier était dépositaire à raison de la vente d'un café consentie conjointement à un tiers par ledit sieur Fisson et son épouse. — Conformément à l'article 559, C.P.C. les saisissants avaient fait élection de domicile à Libourne ; — La dame Fisson-Monascau se prétendant seule propriétaire des valeurs saisies-arrêtées a assigné les saisissants à leur domicile réel, à Angoulême, devant le tribunal de Libourne, pour voir donner mainlevée de la saisie-arrêt. Dans l'exploit, le mari agissait pour l'autorisation de son épouse seulement. — MM. Lafforgue ont soutenu que le tribunal de Libourne était incompétent. Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'action formée par la femme Fisson-Monascau contre Lafforgue et Ce a pour objet d'obtenir la mainlevée ou la nullité de la saisie-arrêt que ces derniers ont fait pratiquer au préjudice de son mari ; — En attendu que cette action est purement personnelle, et que, conformément aux dispositions générales de l'art. 59, C.P.C., elle aurait dû être portée devant le tribunal du domicile du défendeur; — Attendu que l'art. 567 du même Code n'accorde qu'à la partie saisie le droit de demander devant le tribunal de son domicile la mainlevée de la saisie-arrêt ; que les dispositions de cet article sont limitatives et ne sauraient profiter à des tiers; —Attendu que l'art. 608, au titre des saisies-exécutions est sans application dans la cause ; qu'il consacre un principe spécial à la saisie-exécution, mais qui ne peut être étendu à la saisie-arrêt, ces deux espèces de saisies étant régies par des principes différents ; — Attendu que la femme Fisson ne saurait non plus se prévaloir de ce que Lafforgue et Ce ont fait, dans leur exploit de saisie-arrêt, en exécution de l'art. 559, élection de domicile à Libourne, d'abord, parce qu'elle-même n'a point assigné à ce domicile élu, et qu'ensuite, l'élection de domicile faite dans un acte ne peut avoir d'effet qu'entre les personnes qui ont été parties dans cet acte, ou qu'à l'égard de celles auxquelles il est signifié, et qu'elle ne se trouve dans aucune de ces deux hypothèses ; — Par ces motifs : — Se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant le tribunal qui doit en connaître, et condamne la dame Fisson-Monascau aux dépens.

Du 31 déc. 1856. — MM. Bordier, prés. — Rénoy et Chaperon, av.

NOTE. — Ce jugement consacre l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1956 *ter* et dans mon ***Formulaire de Procédure***, t. 1, p. 576, note 1.

ARTICLE 2651.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS.—CONDAMNATION.—ENREGISTREMENT.

Lorsque par une mauvaise contestation une partie a rendu nécessaire la production en justice et par suite l'enregistrement d'un acte, les frais de cet enregistrement sont à la charge de la partie condamnée aux dépens. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un acte dont les droits d'enregistrement sont mis par la loi, comme en matière de donation, à la charge de l'une des parties. (Art. 130, C.P.C.)

(Leriche *C.* Janson-Patte).

Le 10 mai 1849, le sieur Janson-Patte fit une cession de biens à ses créanciers. L'un d'eux, le sieur Leriche n'y voulut consentir qu'à la condition qu'après avoir touché ses dividendes, il resterait créancier pour le surplus de ce qui lui serait dû. — Après l'exécution de la cession de biens amiables le sieur Leriche dirige des poursuites contre Janson-Patte qui invoque les dispositions des art. 597 et 598, C. Comm., pour faire annuler le traité particulier fait d'après les exigences du premier. L'instance engagée à ce sujet nécessite la production de l'acte de cession de biens amiable.

Leriche succombe et dans la liquidation des dépens entrent pour 3,750 fr. les droits d'enregistrement perçus sur cet acte et sur le traité particulier dérogatoire aux conditions de la cession. Opposition à l'exécutoire des dépens.—28 avril 1853, jugement du tribunal civil de Troyes, en chambre du conseil qui : « Attendu que le tribunal, en condamnant Leriche aux dépens, n'a pas fait distinction des droits d'enregistrement qui y sont compris de droit ; — Attendu que c'est par suite de la mauvaise contestation de Leriche qu'il est devenu nécessaire de produire et de faire enregistrer l'acte de cession qui se trouvait exécuté par toutes les parties ; — Attendu que, par la nature de cet acte, c'était à la masse à supporter les frais d'enregistrement et non à Janson qui se démettait de son actif ; que Leriche faisait partie de la masse et que l'indivisibilité de la perception n'a pas permis de ne lui faire supporter qu'une quote part déterminée » déboute de l'opposition.—Appel.

22 déc. 1853. — Arrêt confirmatif de la Cour de Paris adoptant les motifs des premiers juges;—Pourvoi.—Rejet du 8 janv. 1855; — Ch. req. — MM. Mesnard, prés.,—Raynal, av. gén. (*concl. conf.*); Labordère, av., sur le motif que l'arrêt attaqué a décidé en fait que la production des actes et leur enregistrement avaient été le résultat de la mauvaise contestation du demandeur, d'où il suit qu'en le condamnant à supporter les

frais d'enregistrement, la Cour de Paris s'est conformée à la loi.

C'est là une jurisprudence constante qui n'admet d'autre exception que celle qui résulte des termes impératifs de la loi qui met, en certains cas, celui de vente notamment, à la charge de certaines parties le paiement du droit d'enregistrement. Voy. J. Av., t. 77, p. 421, art. 1321, § 5 et la remarque; t. 79, p. 607, art. 1960 et la note. — Le cas où il s'agit d'une donation est assimilé à celui de la vente; il y a également transmission d'une propriété mobilière ou immobilière, l'acquéreur est alors le donataire, et comme le premier, il doit, quand même, payer les droits d'enregistrement dont il est débiteur envers le fisc. — C'est ce que la Cour de cassation a décidé le 7 juil. 1856. — Ch. civ. — MM. Troplong, p.p. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*)—Leroux, av. (DE WAILLY C. DELORME).—La Cour de Paris, contrairement à une jurisprudence précédente, avait pensé qu'en pareil cas il ne s'agissait pas de l'application des principes ordinaires du droit relatifs au paiement des frais en matières de donations et de testaments, mais des règles relatives au paiement des frais du procès.— Son arrêt du 27 juill. 1854 a été cassé par le motif que, si la perception avait eu lieu à l'occasion de la contestation soulevée par le donateur, il n'en était pas moins vrai que les véritables éléments de la perception étaient demeurés secrets jusque-là par l'effet d'une simulation faite en fraude des droits de la régie (la donation avait été faite et enregistrée sous la forme d'un contrat d'obligation) dont la révélation à la justice avait été provoquée par l'action du donateur et qu'il n'y avait point dans cette révélation à la justice de motif légal pour aggraver la condamnation du donateur, en ajoutant aux dépens de l'instance, pour le mettre à sa charge, le droit de donation mis par la loi (art. 31, loi 22 frimaire, an 7) à la charge du donataire.

ARTICLE 2652.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM ET TRIBUNAL CIVIL DE MONTAUBAN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PÉREMPTION. — CAHIER DES CHARGES.— LECTURE.

La procédure de saisie immobilière constitue une instance judiciaire susceptible de tomber en péremption.—Le jugement qui, sans statuer sur des contestations, donne acte de la lecture du cahier des charges n'est qu'un simple acte d'instruction ou procès-verbal qui n'empêche pas le délai de la péremption de courir à dater de ce dernier acte (art. 397 et 399, C.P.C.)

1re *Espèce.* — (Dessapt C. Soulier.)

26 déc. 1855. — Jugement du tribunal civil de Thiers, en ces termes:

Le Tribunal; — Attendu que demoiselle Anne-Gabrielle Fauchery, le 17 déc. 1844, par procès-verbal de Chauvassaigne, huissier, fit saisir immobilièrement les biens de Benoit Dosroux son débiteur; que cette saisie fut transcrite le 21 déc. 1844, vol. 13, 25, le cahier des charges dressé le 31 du même mois, et que, le 6 fév. 1845, la lecture et publication dudit cahier des charges fut faite devant le tribunal qui en donna acte à l'avoué poursuivant et fixa par le même jugement l'adjudication au 13 mars lors prochain; — Attendu que la demoiselle Fauchery ne fit point procéder à la vente desdits biens, et que le 13 janv. 1847 le sieur Courcon, qui était devenu créancier de Dosroux, demanda à être subrogé aux poursuites de la demoiselle Fauchery, mais fut débouté de sa demande par jugement de ce tribunal du 21 fév. 1855 à défaut d'avoir formulé son action en subrogation contre le poursuivant;—Attendu que, le 11 janv. 1855, les époux Dosroux ont demandé la péremption de l'instance en saisie remontant au procès-verbal du 17 déc. 1844 dont le dernier acte de procédure est la lecture et la publication du cahier des charges du 6 fév. 1845; — Attendu que c'est mal à propos que le sieur Henri Courcon soutient qu'une procédure en saisie immobilière n'est point une instance, et d'autre part que le jugement du 6 fév. 1845 est un jugement définitif, ou que l'instance suivie pour arriver au jugement du 21 fév. 1855 a suspendu la péremption; — Attendu que le mot instance doit nécessairement s'entendre de toutes procédures faites devant un tribunal pour obtenir la décision du juge; qu'il n'en est pas de la saisie immobilière comme des procédures extra-judiciaires telles que le préliminaire de conciliation ou la saisie-exécution pour lesquelles le ministère du juge n'est pas requis; — Mais qu'il est essentiel dans tout procès-verbal de saisie d'indiquer le tribunal où la saisie sera portée, et enfin de constituer avoué; que ces formalités essentielles indiquent suffisamment la nature de cette procédure qui se poursuit sous la surveillance du tribunal et qui n'est close que par un jugement définitif qui investit du droit de propriété l'adjudicataire; — Attendu que le jugement qui intervient lors de la lecture du cahier des charges n'est point un jugement définif; que ce jugement n'a d'autre but que de viser le cahier des charges et d'empêcher que les conditions de la vente puissent être ultérieurement modifiées; en ce sens il a un caractère definitif; mais il n'est point la fin de la procédure; au contraire, il en ordonne la continuation en fixant le jour de l'adjudication définitive qui ne peut être de plus de soixante jours à partir de la publication du cahier des charges; —

Attendu que les actes qui ont été signifiés de part et d'autre dans le cours de la procédure terminée par le jugement du 21 fév. 1855 ne peuvent être pris en considération puisque ce jugement a eu pour but d'annuler cette instance mal à propos introduite ; — Par ces motifs : — Déclare périmée l'instance en saisie immobilière dirigée par demoiselle Fauchery contre Dosroux par procès-verbal de Chauvassaigne, huissier, le 17 déc. 1844, et ordonne que la saisie dont s'agit sera rayée des registres de M. le conservateur. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que la procédure de saisie immobilière, liée entre les parties par une constitution d'avoué, régie par des formes et des délais déterminés, ayant pour but la dépossession du débiteur en vertu d'un jugement, forme une véritable instance *sui generis;* — Que ces formes, ces délais, la nature rigoureuse de cette dépossession, prescrits afin d'opérer d'une manière prompte et sûre, sont inconciliables avec la renonciation tacite du créancier pendant un long temps à l'exercice de ses droits; qu'aussi le commandement tendant à saisie tombe sous le coup d'une péremption spéciale, et que l'instance dont il est le premier acte doit pour le moins autant que toute autre recevoir l'application des dispositions générales de l'art. 377, C.P.C.; — Considérant que le jugement qui, après avoir donné acte de la lecture et publication du cahier des charges, fixe le jour de l'adjudication, sans statuer sur des contestations, n'est en réalité qu'un simple procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités, n'attribuant à aucune des parties de droits définitifs, et dès lors sujets à péremption; — Considérant qu'enfin, dans l'espèce, le jugement passé en force de chose jugée, du 25 fév. 1855, a considéré comme nulle la demande en subrogation du 13 janv. 1847 formée par Courcon, pour ne l'avoir pas intentée contre qui de droit, et déclaré lesdites parties de Goutay non recevables dans leur reprise d'instance en 1854 contre cette demande en subrogation; qu'il suit de là que ni les actes de 1847, ni ceux de 1854 ou subséquents, ne pouvaient valablement couvrir la péremption, aux termes des art. 399, C.P.C., et 2247, C. N., combinés; — Par ces motifs; — Dit bien jugé par le jugement dont est appel, mal jugé, ordonne en conséquence que ce jugement sortira son plein et entier effet.

Du 15 déc. 1856. — Cour impériale de Riom. — 1re Ch. — MM. Meynard de Franc, p.p. — Goutay, Allary, av.

2e *Espèce.* — (Rouffio *C.* N...) Jugement.

Le Tribunal; — Attendu que les dispositions des art. 397 et 399, C.P.C., sont applicables aux procédures d'ordre et à celles en saisie immobilière, qui sont de mutuelles instances, tout aussi bien qu'aux

autres espèces de litiges; — Attendu, en fait, qu'il a été procédé, à la requête des époux Rouffio, à la saisie immobilière, le 28 août 1847, de deux maisons au préjudice des époux N..., dont la dénonciation eut lieu le 11 sept. 1847, et que depuis cette dernière époque, cette procédure est demeurée impoursuivie, et qu'un délai de plus de trois ans s'est écoulé sans que la dame veuve Rouffio ait fait signifier aucun acte pour empêcher la péremption de l'instance; que, le 3 avril 1854, la dame N... a présenté au tribunal une requête en péremption; qu'il y a donc lieu de l'accueillir; — Par ces motifs, etc.

Du 18 juill. 1854.—1re Ch.—Tribunal civil de Montauban.

Observations. — Ces deux décisions consacrent de la manière la plus explicite l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile,* nos 1410 *bis* et 2221 et rappelée dans mon *Formulaire de Procédure,* t. 2, p. 88, note 1; voy. aussi J. Av., t. 75, p. 4, art. 787, lettre C. Quant au jugement qui donne acte de la lecture du cahier des charges, il est si peu définitif qu'il indique lui-même le jour où doit intervenir le jugement définitif. Ce n'est d'ailleurs qu'un simple procès-verbal (*ibid.* n° 2423 *quat.*, et t, 2, p. 146, note 1).— Le tribunal de Montauban assimile l'ordre à la saisie immobilière; sous le rapport de la péremption, je ne puis adhérer à cette doctrine qu'autant qu'il s'agit de l'instance liée sur un contredit mais non de la procédure suivie devant le juge-commissaire. (Voy. n° 1410 *bis* précité.) Bien qu'aujourd'hui l'affirmative sur la question posée ne puisse être douteuse, je demande à mon confrère, rédacteur de la *Presse judiciaire* de Riom, la permission de reproduire les savantes observations dont il accompagne, dans le n° du 8 février 1857, l'arrêt qu'on vient de lire :

« L'art. 397 C.P.C. porte que toute instance tombe en péremption par discontinuation de poursuites pendant trois ans.

« Cette règle est-elle applicable à une poursuite en saisie immobilière?

« L'arrêt que nous rapportons a jugé l'affirmative, en confirmant la décision de première instance.

« Quelques auteurs, notamment Boitard, professent cependant une opinion différente.

« Le point fondamental de la discussion est de savoir si la saisie immobilière poursuivie devant un tribunal est une instance proprement dite.

« Si on ne devait voir d'instances que dans les procès où il y a débat contradictoire, c'est à-dire contestation en cause, il faudrait bien reconnaître qu'une poursuite en saisie immobilière, à laquelle nul incident n'est venu se joindre, échapperait

à cette définition; mais l'instance, dans ses caractères généraux, ne suppose pas nécessairement et toujours un débat judiciaire; sa véritable définition est « la poursuite en justice « d'un droit soit réel, soit personnel, » — « *stare in judicio*, agir en justice.

« Or, que fait le poursuivant en saisie immobilière? Il exerce un droit réel, il met les immeubles de son débiteur sous la main de justice, il saisit un tribunal devant lequel il est obligé de constituer avoué, art. 675; et ce tribunal, sur la procédure du saisissant, rendra un jugement par lequel il prononcera l'adjudication des biens et condamnera la partie saisie à se désister au profit de l'adjudicataire (art. 712).

« Il y a donc lutte pendant tout le temps qui s'écoule entre la saisie et l'adjudication ; d'une part, il y a un créancier qui s'empare en quelque sorte des biens de son débiteur, de l'autre il y a un débiteur qui s'y oppose ou est censé s'y opposer et qui veille aux nullités.

« Enfin, au-dessus de ces intérêts opposés, s'élève le pouvoir judiciaire devant lequel toute la procédure s'accomplit; ce pouvoir judiciaire est saisi dès le début, et il ne se dessaisira qu'en faisant acte de juridiction par un jugement qui enjoindra à l'exproprié de se désister.

« Comment ne pas voir dans cette situation tous les caractères constitutifs de l'instance proprement dite ? Cette situation se traduit donc de la manière suivante: Le créancier poursuivant est en instance devant un tribunal pour faire vendre, par une voie forcée, les immeubles de son débiteur.

« Dans l'ancien droit, on tenait que la saisie réelle (alors décret forcé) constituait une véritable instance, et on lui appliquait la peine de la péremption. On lit, en effet, dans l'art. 91 de l'ordonnance de 1629: « L'article 15 de l'ordonnance de « Roussillon pour la péremption d'instance sera gardé par tout « notre royaume, même en nos Cours de parlements et autres « juridictions où elle n'a été jusqu'ici observée, et voulons que « toutes *instances de criées périssent par la discontinuation de « trois ans*, nonobstant l'établissement de commissaires, comme « encore toutes saisies-arrêts, encore qu'il n'y eût assignation.»

« Les criées étaient des proclamations qui se faisaient par le ministère d'huissier pour annoncer que certains héritages avaient été saisis réellement sur le propriétaire, et qu'ils seraient vendus par décret, c'est-à-dire judiciairement.

« Ainsi l'ordonnance de 1629 voyait une instance dans la saisie réelle.

« Après elle, on peut encore citer un règlement du parlement de Paris, du 28 mars 1692, qui confirme le principe de la péremption en cette matière, sous cette exception toutefois que

l'établissement de commissaires et *des baux faits en conséquence* empêchait les instances de criées de périmer.

« Pothier, t,25, p.157, rappelle toutes ces règles de 'ancien droit.

« Merlin, v° *Saisie immobilière*, § IV, art. 2, s'exprime ainsi : « L'*instance* en expropriation, à l'instar de toutes les « autres, commence par une demande et finit par un juge-« ment. »

« M. Pascalis, dans son rapport à la Chambre des députés sur la loi de 1841 disait : « L'expropriation forcée est un acte de « véritable juridiction.

« Enfin, MM. Thomine-Desmazures, t.1, p.609.—Chauveau, art. 397, n° 1410 *bis*. — Dalloz, Nouveau Répertoire, n° 108, v° *Péremption*, enseignent l'opinion consacrée par le présent arrêt.

« La jurisprudence ne fournit que deux arrêts à consulter dans le même sens, Metz, 12 avril et 12 août 1826, J.Av. t.37, p.58.

« Quant à l'objection tirée de ce que la procédure en saisie immobilière étant soumise à des délais de rigueur qui emportent nullité, il ne saurait y avoir lieu à appliquer la peine de la péremption édictée par l'article 397, il suffira de faire remarquer qu'il n'y a aucun antagonisme dans ces deux ordres de moyens qui ont pour but d'arriver à faire prononcer l'extinction ou la nullité de la procédure.

« La rigueur des délais spéciaux aux formalités à suivre en cette matière prouve, au contraire, que le législateur n'a pas voulu, par de hautes raisons, qu'une procédure en expropriation traînât en longueur.

« Le débiteur saisi aura donc une double action : 1° si les délais n'ont pas été observés, il pourra demander la nullité de ce chef, pourvu qu'il soit encore habile à le faire (art. 728 et 729, C.P.C.); 2° si les délais ont été observés, et si, comme dans l'espèce, par exemple, on en est arrivé à la lecture du cahier des charges inclusivement, alors il ne peut pas être question de nullité pour infraction à la règle des délais, mais il restera toujours la règle de droit commun qui frappe de péremption toute instance discontinuée pendant plus de trois ans.

« La seconde question tranchée par l'arrêt que nous rapportons consistait dans le point de savoir si le jugement de lecture de l'art. 695 avait pour effet d'empêcher l'instance en saisie de tomber en péremption ; — tel est bien, en principe, le résultat de tout jugement définitif ou qui contient un chef définitif, l'instance ne peut alors s'éteindre que par la prescription trentenaire.

« Mais un jugement qui se borne à donner acte d'une lecture n'emporte avec lui aucun chef définitif ; c'est un simple

préparatoire, ou plutôt ce n'est qu'une des phases de la procédure, et tous les auteurs n'y voient qu'une espèce de procès-verbal. Ce n'est pas un jugement proprement dit, car il ne renferme aucune condamnation et ne saurait être l'objet d'aucune exécution parée.

«Pour constituer un jugement avec chef définitif, il faudrait qu'il portât, en quelque chose, atteinte à la partie saisie ; or, il ne lui enlève rien ; d'autre part, il n'accorde rien au saisissant, il se borne à fixer un jour pour l'adjudication.

« Peut-on prétendre qu'il contient profit en ce sens qu'il couvre tous les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, qui n'auraient pas été proposés trois jours au plus tard avant la publication ? Mais il est évident que ce profit ne sort pas directement du jugement de lecture ; la déchéance de l'art. 728 est l'effet d'une disposition spéciale de la loi, et la date de la publication du cahier des charges n'a été retenue que comme un point de repaire servant à reconnaître si on est encore dans les délais pour opposer tel ou tel moyen de nullité.

« La déchéance ne résulte donc pas du jugement en lui-même, elle vient après lui, mais il ne la crée pas.

« L'arrêt décide en dernier lieu qu'une demande en subrogation irrégulièrement formée ne peut être considérée comme interruptive de la péremption.

« Cette demande s'étant trouvée infectée d'une nullité radicale, elle ne pouvait produire aucun effet, car l'art. 399, C.P.C. porte expressément que la péremption ne se couvre que par les *actes valables* faits par l'une ou par l'autre des parties.

« Mais que doit-on entendre par actes valables? On peut consulter à cet égard le Code annoté de Gilb., art. 399, nos 15 et suivants; en tous cas, le demandeur en subrogation n'ayant *pas été partie* dans l'instance en saisie immobilière dont s'agit, ce prétendu acte rentrait-il bien dans les termes de l'art. 399? Enfin et surabondamment la demande en subrogation ayant été rejetée, l'art. 2247, C. N, sur les actes interruptifs de prescription fournissait un argument puissant d'analogie contre le système des défendeurs en péremption. »

ARTICLE 2653.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CRÉANCIERS INSCRITS.—DÉNONCIATION.—ABANDON.—SUBROGATION.—RADIATION.

Après la sommation faite aux créanciers inscrits, en vertu de l'art. 692, C.P.C., si la saisie immobilière est abandonnée par le poursuivant, le second saisissant, dont la saisie ne peut être

transcrite à cause de l'existence de la première sur les registres du conservateur, doit agir par voie de subrogation. Les juges doivent d'office le déclarer non recevable dans son action en radiation de la première saisie (art. 722, C.P.C.).

(Surny *C.* Gilson.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, que la famille Surny, partie Forgeur, avait fait pratiquer une saisie immobilière à charge des époux Gilson, suivant procès-verbal du 3 nov. 1852; — Que cette saisie a été dûment transcrite le 11 du même mois; que la notification des placards, faite aux créanciers inscrits, les 7 et 8 janv. 1853, a été transcrite au bureau des hypothèques, le 15 du même mois; — Que les demandeurs, après un commandement de quinze jours, du 4 sept. 1854, notifié auxdits débiteurs, firent, par exploit du 4 oct. 1854, saisir les mêmes immeubles, et qu'ayant présenté cette saisie à la transcription, le conservateur a constaté son refus de transcrire cette seconde saisie, conformément à l'art. 21 de la loi du 15 août 1854; — En conséquence, par exploit des 9, 15 fév. et 15 juin derniers, lesdits demandeurs ont fait assigner le créancier saisissant et les créanciers inscrits, aux fins de radiation de la première saisie, en se fondant sur ce que, soit aux termes des art. 695 et 696, C.P.C., soit aux termes de l'art. 35 de la loi précitée, cette saisie est déclarée commune aux créanciers inscrits et ne peut plus être rayée que de leur consentement ou en vertu de jugements rendus contre eux; — Que les défendeurs demandent acte de ce qu'ils acquiescent aux conclusions du demandeur, et qu'il s'agit d'examiner si ces conclusions peuvent être accueillies; — Attendu, sur ce point, que l'art. 696, C.P.C., comme l'art. 35 de la loi du 15 août 1854, n'ont eu pour but que d'empêcher que le créancier, même désintéressé, en ne voulant plus poursuivre sa saisie, ne puisse, avec la partie saisie seule, en consentir la radiation au préjudice des autres créanciers inscrits qui voudraient continuer les poursuites, c'est pourquoi la loi veut qu'une saisie ne puisse plus être rayée que du consentement de ces derniers ou en vertu de jugements rendus contre eux; qu'en supposant que l'action en radiation puisse être exercée par d'autres que par la partie qui paraît être seule intéressée dans un tel débat, ce n'est au moins pas par cette action qu'un second saisissant aurait dû procéder dans l'espèce; — Qu'en effet, la saisie subsistant jusqu'à la radiation à l'égard des créanciers, ceux-ci, surtout quand ils ont été avertis de la saisie par les sommations exigées par les art. 696, C.P.C, et 33 de la loi du 15 août 1854, n'ont même plus besoin d'en opérer une nouvelle et de la présenter à la transcription, aux termes de l'art. 21; —Que le mode tracé par la loi n'est pas une demande de radiation de saisie, mais une demande de subrogation dans les poursuites, tou-

jours subsistantes à leur égard, et après avoir mis le saisissant en demeure de les continuer ;—Que telle est la marche tracée par l'art. 59 de la loi nouvelle comme par la loi ancienne, et qui est applicable au cas de l'art. 21 de la première de ces législations ; que le but du législateur, en accordant le moyen simple de la subrogation, a été d'éviter aux débiteurs comme aux créanciers inscrits, non-seulement les frais d'une seconde saisie, mais encore les frais d'une action en radiation, qui sont considérables, surtout lorsqu'il y a de nombreux créanciers ; frais qui, comme frais extraordinaires de poursuites, devraient être prélevés sur le prix de leur gage commun ; — Attendu que, la loi du 15 août 1854 ayant été faite précisément pour éviter que le gage commun des créanciers ne soit absorbé par des frais inutiles, elle est, sous ce rapport, d'ordre public, et que le tribunal doit, d'office, rejeter les actions qui ne sont pas conformes à ses prescriptions, nonobstant même l'acquiescement des créanciers mis en cause; —Par ces motifs; —Sans avoir égard aux actes postulés par les parties, déclare le demandeur non recevable et mal fondé dans son action et le condamne aux dépens.

Du 4 août 1855. — MM. Cloes, prés. — de Lébedart, subst. (*concl. contr.*).

Note. — Telle est aussi l'opinion que j'ai exprimée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 94 et 97, note 1 et I, II ; *Lois de la Procédure civile*, n° 2337.

ARTICLE 2654.

COUR DE CASSATION.

Experts. — Honoraires. — Solidarité.

Lorsque l'expertise a été ordonnée sur la réquisition de l'une des parties et malgré la contradiction de l'autre, les experts n'ont d'action, pour le paiement de leurs vacations, que contre la partie requérante, surtout si cette partie a été condamnée aux dépens du procès.

La partie non requérante ne peut être considérée comme ayant poursuivi l'expertise par cela seul qu'elle a fait à celle qui l'avait requise une simple sommation d'y procéder (art. 319, C.P.C.).

(De Villette *C.* Leclerc.)

26 juin 1855. — Jugement du tribunal civil de Senlis, en ces termes :

Le tribunal ; — Attendu que, dans quelque circonstance que des experts soient commis, ils sont les mandataires de la justice dans l'intérêt commun des parties, ayant mission d'exécuter ce que les tribu-

naux ne peuvent faire par eux-mêmes ; que, par conséquent, les vacations et déboursés qui leur sont dus à raison de leurs opérations doivent être assimilés aux frais qu'engendreraient les mêmes opérations, si elles étaient faites par les membres des tribunaux en personne, et, par suite, donner lieu à une action solidaire contre chacune des parties ; — Que le législateur, en disposant, aux termes de l'art. 319, C.P.C., qu'il serait délivré exécutoire contre la partie qui aurait requis l'expertise ou qui l'aurait poursuivie, si elle avait été ordonnée d'office, a voulu que les experts puissent exiger le paiement de leurs frais avant la fin du procès ; qu'il était tout naturel, d'ailleurs, dans l'incertitude de la solution à intervenir, de faire avancer ces frais par le demandeur ; que l'art. 319, tel qu'il est conçu, est purement énonciatif, et que c'est à tort qu'on prétend en faire résulter la limitation de l'action des experts ; — Attendu, enfin, que s'il est regrettable que le défendeur qui gagne son procès supporte, en cas d'insolvabilité de son adversaire, les frais d'une expertise qui a été nécessitée par les prétentions de ce dernier, il serait souverainement injuste que les experts, dont les travaux étaient indispensables pour l'appréciation des droits respectifs des parties, n'eussent pas action contre chacune d'elles pour le paiement de leurs déboursés et honoraires. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne défaut contre les défendeurs, et statuant sur le pourvoi : — Vu l'art. 1202, C. N.; — Attendu qu'il est reconnu dans les qualités du jugement dénoncé que, devant le tribunal civil de Clermont, lors de l'instance introduite par Debonne contre de Villette, demandeur en cassation, ledit Debonne avait requis une expertise au soutien de sa demande, mais que de Villette, loin d'acquiescer à cette expertise, avait conclu au débouté immédiat de ladite demande ;—Attendu que si, sur cette demande de Debonne, le tribunal, par jugement confirmé sur appel, avait ordonné l'expertise et désigné les experts, ladite expertise ne pouvait être considérée comme ayant été ordonnée d'office dans le sens de l'art. 319, C.P.C., mais seulement comme requise par l'une des parties et autorisée dans son intérêt, contrairement aux conclusions de l'autre partie ;—Attendu qu'en cet état et conformément audit art. 319, l'exécutoire pour les frais de l'expertise taxée par le président ne pouvait être délivré que contre la partie requérante, et le paiement n'en pouvait être réclamé que contre elle ; — Attendu que si cette taxe, ainsi rendue exécutoire, ne constituait pour ladite partie requérante qu'une dette provisoire, tant qu'il n'avait pas été statué sur l'action intentée et sur le sort des dépens, cette dette des frais de l'expertise était devenue définitive à sa charge, dès qu'elle avait succombé et avait été condamnée en tous

les dépens, ainsi qu'il résulte du jugement au fond dudit tribunal de Clermont également confirmé sur appel; — Attendu que, dans ce cas, rien n'autorisait à admettre la solidarité, à cet égard, entre la partie condamnée aux dépens et celle qui n'avait nullement acquiescé à la demande de l'expertise et avait obtenu gain de cause sur l'action à laquelle elle défendait; — Qu'en droit, la solidarité ne se présume point aux termes de l'art. 1202, C. N., et que l'on doit conclure des dispositions de l'art. 319 précité, C.P.C., que le législateur n'a pu entendre établir, ni explicitement ni même implicitement, la solidarité entre toutes les parties pour les frais d'une expertise accordée dans les termes et dans les circonstances de l'espèce actuelle; — Qu'en effet, si ledit article porte, quant à l'expertise d'office, que l'exécutoire de la taxe des experts doit être délivré indistinctement contre celle des parties qui en aura poursuivi l'exécution, et, quant à l'expertise requise par une partie, que ce n'est que contre cette partie que l'exécutoire doit être délivré, cette distinction est fondée, non pas seulement sur l'intérêt du paiement immédiat des experts, comme le prétend le jugement attaqué, mais sur ce qu'en principe, dans le premier cas, l'expertise ordonnée d'office constitue une sorte de mandat de justice reconnu nécessaire au procès pour l'appréciation des droits respectifs de toutes les parties en cause, tandis que, dans le second cas, la partie requérante est seulement autorisée à produire ledit moyen de preuve à l'appui de sa prétention, et dans son intérêt privatif; — Attendu que la sommation faite par de Villette à Debonne, au cours du procès, de poursuivre l'exécution de l'expertise requise par ce dernier, n'a pu changer les conditions de ladite expertise; que cette sommation avait simplement pour objet de mettre ledit Debonne en demeure afin de hâter la décision définitive sans que, par là, de Villette s'appropriât le mode d'instruction dont est question, ni qu'il modifiât ses conclusions tendant à son renvoi immédiat de l'action intentée contre lui; que, d'ailleurs, c'est Debonne seul qui, à la suite de cette sommation, a poursuivi ladite exécution de l'expertise; — Attendu qu'il suit de tout ce que dessus, que de Villette ne pouvait, sous aucun rapport, être tenu solidairement des frais d'expertise faisant partie des dépens auxquels son adversaire avait été condamné, et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a expressément violé l'art. 1202 précité; — Casse, etc.

Du 11 août 1856. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Labordère, av.

REMARQUE. — L'arrêt ci-dessus confirme l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, nos 1207 et 1207 *bis*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t.1, p.136, note 1re. Il a statué sur une espèce où l'expertise avait été non pas or-

donnée d'office, mais sur la *réquisition* de l'une des parties et *contrairement* aux conclusions de l'autre.

La partie *requérante* devait, par application des dispositions de l'art. 319, C.P.C., être seule soumise à l'action des experts. Ma doctrine, que mon honorable confrère, M. *Dalloz* (R. p. 1856-1-p. 336), suppose à tort contraire à la décision de la Cour suprême, se réduit à ceci :

Expertise ordonnée *d'office:* action des experts contre la partie qui l'a poursuivie ;

Expertise ordonnée sur les *conclusions* de l'une des parties, l'autre *s'opposant* ou ne *concluant* ni *n'adhérant :* action contre la *partie requérante ;*

Expertise ordonnée sur les *conclusions* de toutes parties et de leur consentement unanime, ou poursuivie par toutes parties, si elle est prescrite d'office: action solidaire des experts. Telles sont les principales distinctions que consacre la jurisprudence, comme on peut s'en convaincre en se reportant aux numéros précités et en consultant les arrêts insérés J. Av., t. 74, p. 848, art. 708; t. 79, p. 491, art. 1897; t. 80, p. 433, art. 2145. Voy. toutefois l'arrêt qui suit.

ARTICLE 2655.

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

1° EXPERTISE. — VACATION. — SOLIDARITÉ.

2° EXPERTISE. — RAPPORT. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Lorsqu'une expertise a été ordonnée sur les conclusions de toutes les parties en cause et que les résultats en étant jugés insuffisants, une seconde expertise par les mêmes experts est prescrite par le tribunal, sur la réquisition de l'une des parties qui l'a poursuivie, les experts ont une action solidaire contre toutes les parties pour le paiement de leurs vacations dans cette dernière expertise* (art. 319, C.P.C.).

2° *Les retards apportés par les experts dans le dépôt de leur rapport ne peuvent donner lieu qu'aux moyens de contrainte spécifiés par l'art.* 320, *C.P.C,; ils ne pourraient servir de base à une action en dommages-intérêts formée après que l'instance est terminée.*

(Comm. de Morez *C.* Guillaume.)

LE TRIBUNAL ; — Considérant que l'action primitivement introduite par le sieur Aimé Lacroix contre la commune de Morez était une action en délimitation ; que, dans leurs conclusions respectives, les deux parties ont dû demander et ont demandé, en effet, que des experts fussent désignés par le tribunal pour reconnaître et délimiter les

terrains contentieux ; — Qu'ainsi, l'on ne saurait méconnaître, pour ce qui regarde cette première expertise, que c'était chose commune aux deux parties, et que les experts y procédant devaient être regardés comme des mandataires au même titre de l'une et de l'autre de ces parties ; — Considérant que, par un jugement subséquent et à la date du 27 août 1829, le tribunal a ordonné, dans l'instance entre les parties, une seconde expertise, en se fondant sur ces motifs, à savoir, que les opérations des premiers experts lui paraissaient insuffisantes pour éclairer sa religion, que plusieurs points n'avaient pas été assez éclairés par les experts, et qu'enfin il y avait lieu par eux de faire application d'un plan dont une copie régulière ne se trouvait pas alors à leur disposition ; — Qu'il y a lieu de décider que cette seconde expertise, dont les frais font l'objet de la présente instance, n'est que la suite et le complément de la première ; qu'elle a été ordonnée dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, c'est-à-dire dans l'intérêt des deux parties, et que les experts qui y ont concouru doivent avoir, en qualité de mandataires de ces parties et aux termes de l'art. 2002, C. N., une action solidaire contre elles pour le paiement de leurs avances et honoraires ; — Que vainement on veut soutenir, pour la commune de Morez, que loin de requérir la seconde expertise, elle s'est bornée à demander l'homologation pure et simple de la première, que c'est le sieur Lacroix qui l'a requise et poursuivie, et qu'aux termes de l'art. 319, C.P.C., c'était contre lui que l'exécutoire devait être délivré ; — Que, s'il est vrai que le sieur Lacroix ait lui-même requis ce complément d'instruction, et qu'il ait été chargé par le tribunal d'en poursuivre l'exécution et d'en faire les avances, il faut aussi reconnaître que le tribunal ne l'a point ordonnée au point de vue de l'intérêt exclusif du sieur Lacroix et à ses risques et périls, mais comme un nouveau préalable jugé indispensable et d'un intérêt commun ; que cela est si vrai que la commune de Morez semble presque aussitôt s'approprier la mesure ordonnée soit en faisant de nombreuses réquisitions aux experts, soit en poursuivant le remplacement de l'un d'eux qui était décédé, soit enfin en poursuivant avec une juste impatience le dépôt du travail des experts qui se faisait trop attendre ; — Qu'ainsi, les experts demandeurs se sont considérés avec raison comme mandataires des deux parties, et, par suite, comme ayant une action solidaire contre chacune d'elles pour le recouvrement de leurs frais ; — Que cette interprétation de leurs droits est juste et équitable, en ce qu'elle assure la rémunération d'un travail fait par ordre de la justice et dans l'intérêt commun des parties ; qu'elle est conforme du reste à la doctrine sur cette matière et à une saine jurisprudence ; — Considérant que le principe de la solidarité étant admis, il n'y a plus lieu de s'occuper de l'obligation tirée de ce que les experts ont à s'imputer de ne pas avoir réclamé leur paiement

du sieur Lacroix avant sa déconfiture ; que, sans chercher à connaître si Lacroix n'était pas déjà dans l'impossibilité de payer bien avant sa déclaration de faillite, il suffit de dire que les demandeurs ayant deux débiteurs solidaires, et non pas un débiteur principal et une caution, ils n'étaient pas tenus de discuter l'un avant de s'adresser à l'autre; — Sur la seconde question : — Considérant que, si les experts ont apporté de regrettables lenteurs dans leur travail et le dépôt de leur rapport, les lenteurs ont été en partie occasionnées par une cause de force majeure, à savoir, la maladie de l'un d'eux, le sieur Delonez, chargé spécialement du dressement des plans et du travail d'ensemble ; — Que, dans tous les cas, il était loisible aux défendeurs, l'instance encore pendante, de contraindre les experts à déposer leur rapport, suivant la marche indiquée par l'art. 320, C.P.C.; mais qu'il ne saurait y avoir aujourd'hui ouverture à une action en dommages-intérêts contre ces mêmes experts, par le seul fait de n'avoir pas achevé leur travail dans un délai déterminé arbitrairement; — Qu'ainsi les conclusions reconventionnelles de la commune de Morez doivent être rejetées ; — Par ces motifs, le tribunal, prononçant sur la demande des experts contre la commune de Morez, la déclare à bon droit formée, et condamne ladite commune à payer aux demandeurs, avec intérêts dès le 21 mars dernier, jour de la demande en justice, la somme de 2,118 fr. 90 c.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — Confirme, etc.

Du 4 mars 1856. — 1re Ch.— MM. Dufresne, p. p.— Clerc de Landresse et Lamy, av.

REMARQUE. — Bien que la seconde expertise n'eût été, dans l'espèce, que le complément de la première, comme, en fait, l'une des parties s'en tenait aux premières opérations dont elle demandait l'homologation, il est douteux que l'action solidaire des experts, pour les vacations exigées par le second rapport, ordonné malgré les conclusions d'une partie, sur la réquisition de l'autre, puisse être déclarée conforme aux dispositions de l'art. 319, C.P.C. (Voy. *suprà*, p. 213, art. 2654, un arrêt de la Cour de cassation du 11 août 1856 et la remarque). — La participation que les juges admettent comme la preuve d'une poursuite collective n'a pas cette signification, car l'expertise étant ordonnée, étant poursuivie par la partie requérante, les diligences de l'autre partie afin d'aboutir à une solution prochaine ne peuvent être appréciées que comme l'exécution forcée d'une mesure que la justice a imposée et non comme une adhésion volontaire.

Il est incontestable, à mes yeux, que les parties peuvent ob-

tenir des dommages-intérêts contre les experts qui mettent des retards dans le dépôt de leur rapport, lorsque ces retards occasionnent un préjudice aux parties. La doctrine est unanime sur ce point. (*Lois de la Procédure civile*, n° 1210.) — La Cour de Besançon a-t-elle entendu prohiber d'une manière absolue une telle action? Je ne le pense pas.—Elle a seulement exprimé l'opinion que les parties qui, durant l'instance, n'avaient pas employé les moyens que l'art. 320 met à leur disposition, ne pouvaient, l'instance terminée, se pourvoir contre les experts par voie d'action principale en dommages-intérêts. Dans ces limites, sa décision peut paraître à l'abri de la critique.

ARTICLE 2656.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-ARRÊT.—INDISPONIBILITÉ.—ATTRIBUTION.—FAILLITE.

Le jugement de validité d'une saisie-arrêt n'attribue définitivement au saisissant la propriété exclusive des sommes saisies qu'autant qu'il n'existe pas d'autres saisies à l'époque où ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée. Par suite la mainlevée de saisies-arrêts, prononcée après la faillite du débiteur saisi, par l'application de la règle qui investit les syndics du droit de continuer les poursuites antérieurement commencées, laisse subsister l'effet de ces saisies contre le saisissant, dont la saisie-arrêt, déjà validée à l'époque de la faillite, n'a pu être atteinte par la mainlevée (art. 595, C.P.C.).

(Tiphagne *C.* Teissier.)

Si dans la remarque qui suit, J. Av., t. 80, p. 513, art. 2187, l'arrêt de la Cour de Paris cassé par la décision qu'on va lire, j'ai dit que la troisième solution n'offrait aucune difficulté, c'est que l'arrêt n'indiquait pas clairement les circonstances dans lesquelles les mainlevées avaient été données, et que je supposais qu'elles avaient été volontairement consenties ou judiciairement et définitivement prononcées, et que, par suite, je ne prévoyais aucun obstacle de la part des opposants. Les faits étant rétablis dans leur état réel, je n'hésite pas à adopter la doctrine de la Cour suprême qui est celle que j'ai toujours professée et que la Cour de Paris elle-même a consacrée dans un arrêt du 8 déc. 1855 (J. Av., t. 81, p. 523, art. 2534) rendu entre le créancier saisissant et les opposants dans la même affaire, en déclarant que les mainlevées dont se prévalait ce créancier n'avaient été prononcées, sur la demande du syndic, que dans l'intérêt de l'administration de la faillite, mais que ces

oppositions n'avaient pas cessé d'exister au regard des créanciers entre eux.

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le deuxième moyen du pourvoi; — Vu les art. 2093 et 1351, C. N., 443, C. Comm., 595, C. P. C.; — Attendu que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait cause légitime de préférence; — Attendu que le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt ne peut attribuer à l'auteur de cette saisie la propriété exclusive des sommes sur lesquelles elle est faite, s'il existe d'autres saisies antérieures soit à la date du jugement, soit même à la date du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée; — Attendu qu'il est constant et reconnu par l'arrêt attaqué, qu'en outre de l'opposition de Teissier, plusieurs saisies-arrêts avaient été faites au préjudice de Lemaître sur les fonds à lui dus par Pector et comp.; — Que parmi ces saisies figuraient notamment : 1° celle des époux Marchand qui, faite à la date du 4 avril 1846, était antérieure au jugement de validité obtenu par Teissier le 24 mars 1847; 2° celle des frères Goudchaux qui, faite à la date du 25 mars 1847, était antérieure, sinon au jugement de validité du 24, au moins à la signification de ce jugement au tiers saisi et à la partie saisie, signification faite seulement le 27 du même mois; — Attendu que l'effet légal de ces saisies, en les supposant valables, était de mettre obstacle à l'appropriation exclusive des sommes saisies, à laquelle prétendait Teissier; — Attendu que l'arrêt attaqué a néanmoins refusé d'avoir aucun égard auxdites saisies, par les motifs : 1° que les saisissants n'étaient pas en cause; 2° qu'il avait été donné mainlevée de leurs oppositions par le jugement du 27 août 1853, rendu sur la demande formelle de Tiphagne, syndic de la faillite Lemaître et demandeur en cassation; — Attendu que le jugement du 27 août 1853 avait, il est vrai, donné mainlevée de ces oppositions à la requête de Tiphagne, ès noms, mais en se fondant uniquement sur ce que, par suite de la faillite alors déclarée de Lemaître, le syndic seul avait qualité pour continuer, au nom et dans l'intérêt de la masse, les poursuites isolément commencées par certains créanciers avant la déclaration de faillite; — Attendu que, par suite de cette décision, qui n'était qu'une application du principe dévolutif attaché à la faillite, les saisissants individuels auraient dû disparaître de l'instance, mais pour y être remplacés et représentés par le syndic; — Que l'arrêt attaqué n'a donc pu refuser, par les motifs ci-dessus rappelés, d'apprécier l'effet de ces saisies, sans violer l'art. 2093, C. N.; l'art. 595, C. P. C.; l'art. 443, C. Comm., et sans faire en même temps une fausse application, et par suite une violation de la chose jugée par le jugement du 27 août 1853;

—Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi; — Casse.

Du 5 août 1856. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Bosviel et de Saint-Malo, av.

ARTICLE 2657.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — OPPOSITION. — JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI.

2° RESSORT. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT.

3° EXÉCUTION. — COMMANDEMENT. — DOT. — EXCEPTION. — NULLITÉ.

1° *Le jugement qui statue, avant toute saisie, sur l'opposition à un commandement tendant à saisie immobilière, n'est pas rendu sur un incident de la saisie; et l'appel en est recevable dans le délai ordinaire de trois mois* (art. 728, C.P.C.).

2° *Est susceptible d'appel le jugement qui statue sur l'opposition à un commandement préalable à l'exécution sur les meubles et les immeubles du débiteur, bien que la créance du réquérant soit inférieure au taux du dernier ressort.*

3° *L'opposition à un commandement tendant à saisie est recevable avant la réalisation de la saisie.*

(Anquetil *C.* Duval.)

Sur la première question la Cour de Rouen s'était déjà prononcée dans le même sens le 1er juin 1853 (J. Av., t. 78, p. 547, art. 1631) : aussi, lorsque l'arrêt de cassation du 9 janv. 1854 rapporté (J. Av., t. 79, p. 213, art. 1768) est venu la saisir de la difficulté actuelle, la solution ne pouvait être douteuse.

La seconde question soulevée devant cette Cour tendait au maintien, par une fin de non-recevoir, de l'arrêt de la Cour de Caen, objet de la cassation comme contraire aux principes. L'accueil de la fin de non-recevoir aurait donc eu pour résultat le respect d'une décision entachée d'illégalité. Cette considération a sans doute déterminé l'opinion des magistrats. Je pense que si la difficulté relative au dernier ressort se fût produite en toute autre circonstance, elle aurait eu chance de réussir.

Le commandement, en effet, n'est pas, à proprement parler, un acte d'exécution Rouen, 13 juin 1853; (J. Av., t. 79, p. 487, art. 1894), c'est une mesure préalable à l'exécution : ce n'est donc pas l'exécution ultérieure qu'il faut considérer,

mais l'injonction en elle-même. Or, cette injonction était motivée, dans l'espèce, sur une créance de 233 fr.; le paiement de cette somme faisait tomber la saisie, l'intérêt du litige ne dépassait pas par conséquent cette somme. La Cour reconnaissant que l'opposition au commandement ne constituait pas un incident de saisie, il semble illogique qu'elle s'appuie sur la probabilité de la saisie pour déterminer la portée du commandement. Dût-on d'ailleurs avoir égard à la saisie, le jugement sur l'opposition au commandement eût été encore, à mon avis, en dernier ressort, puisqu'il s'agissait d'un moyen de fond, la dotalité des immeubles (*Lois de la Procédure civile*, n° 2424, *sept.; Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 146, note 1).

Quant à la troisième solution, voy., dans le même sens, Bordeaux, 30 juill. 1853, et la remarque (J. Av., t. 79, p. 35, art. 1702).

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir contre l'appel tirée de l'art. 731, C.P.C.: — Attendu qu'il est certain en principe et reconnu même par l'intimé devant la Cour que le commandement tendant à saisie immobilière n'est qu'un préliminaire à cette voie d'exécution et n'est pas compris par inclusion dans les actes mêmes qui constituent cette procédure spéciale, d'où il suit que l'opposition à ce commandement ne peut être introduite que par une action principale, laquelle n'est soumise, quant aux conditions et aux délais de l'appel, qu'aux règles générales du droit commun; — Qu'ainsi l'appel de la dame Anquetil, interjeté dans les trois mois, conformément à l'art. 443, C.P.C., n'est point tardif; — Sur la fin de non-recevoir tirée du dernier ressort: — Attendu que si la poursuite de Duval n'avait pour objet qu'une somme principale de 233 fr., il n'en est pas moins vrai que dans son exécution elle embrassait des biens, meubles ou immeubles, d'une valeur indéterminée; qu'il est constant, en principe, qu'en matière de saisie immobilière la limite de la juridiction s'établit bien moins sur le chiffre de la créance que sur l'importance et la nature des biens qui seront mis sous la main du créancier; — Que sans examiner à ce sujet s'il convient de distinguer entre les meubles et les immeubles, il est manifeste, dans l'espèce, que cette distinction serait sans objet; qu'il s'agit, en effet, d'apprécier la valeur exécutoire d'un commandement qui mettait en question le sort de tous les biens mobiliers et immobiliers de la débitrice; que c'est dans son ensemble qu'il a été attaqué par la dame Anquetil et déclaré susceptible d'exécution par les premiers juges; qu'en ces termes la poursuite était autorisée sur des biens d'une valeur indéterminée et que l'appel était de droit contre le jugement; — Au fond : — Attendu que contre la menace résultant du commandement adressé par Duval, la dame An-

quetil, régulièrement séparée de biens, excipait de la dotalité de tous ses biens, meubles et immeubles, aux termes de son contrat de mariage; qu'en cet état il ne s'agissait pas d'examiner si le titre du créancier était légitime et son commandement valable en la forme, ce qui n'était pas contesté, mais bien s'il pouvait être exécuté sur les biens de la dame Anquetil; — Que la dotalité des biens de la dame Anquetil étant justifiée, il est évident que les premiers juges eussent dû, sans déclarer le commandement nul et en lui laissant d'ailleurs tous ses autres effets juridiques, faire défense à Duval de passer outre à l'exécution sur les biens dotaux de ladame Anquetil, et que celle-ci n'a pas d'ailleurs demandé autre chose dans son opposition; — Que vainement prétendrait-on que l'opposition au commandement ne pouvait être valablement fondée que sur la nullité du titre ou sur celle de l'acte en lui-même, et que l'exception de la dotalité ne pouvait se présenter utilement que lorsque les biens eux-mêmes seraient directement atteints, ce qui n'avait pas encore lieu, puisqu'il est admis que le commandement n'est pas un acte d'exécution; — Qu'il est manifeste, au contraire, que le droit d'opposition à ces actes comminatoires a été accordé par la loi précisément pour prévenir les effets dommageables qui s'attachent même à ces commencements d'exécution, que ce droit n'est que la mise en application de cette maxime : *Melius est intacta jura servare*, etc.; — Attendu que la dame Anquetil ayant justifié devant la Cour de la dotalité de tous ses biens, le jugement dont est appel doit être réformé, non en tant qu'il aurait déclaré le commandement valable, mais en ce qu'il aurait autorisé la continuation des poursuites contre les biens de la dame Anquetil; — Par ces motifs; — Statuant sur le renvoi ordonné par la Cour de cassation, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées à l'appel interjeté par la dame Anquetil du jugement du tribunal civil d'Avranches, en date du 29 juill. 1851; et faisant droit sur l'appel, dit à bon droit l'opposition de la dame Anquetil au commandement de Duval, en date du 15 juill. 1850, lui fait défense d'y donner suite sur les biens dotaux de ladite dame Anquetil.

Du 19 décembre 1855. — Aud. solen. — MM. Franck-Carré, p. p. — Vaucquier du Traversain et Chassan, av.

ARTICLE 2658.

COUR IMPÉRIALE D'AIX.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — ORDRE.

L'adjudication sur saisie immobilière ne purge pas les hypo-

thèques légales qui n'étaient pas inscrites au moment où elle a été prononcée.

Le créancier dont les droits sont garantis par cette hypothèque peut à son choix, soit produire à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble adjugé, soit user du droit de suite que lui confèrent les art. 2166 *et suiv.*, C.N. (art. 717, C.P.C.).

(Gonon *C*. Brun.)

Après un commandement, le sieur Gonon fait, à la date du 27 juillet 1854, procéder à la saisie des biens hypothéqués à sa créance. Ces biens sont adjugés au sieur Gonon lui-même par jugement du tribunal civil de Draguignan, en date du 13 nov. 1854, pour la somme de 315 fr. Ce jugement a été signifié le 30 déc. suivant au sieur Brun, débiteur exproprié, et il a été ensuite transcrit au bureau des hypothèques à la date du 3 janv. 1855.

Le 19 janv. 1855, la dame Ferand, épouse Brun, fait inscrire son hypothèque légale pour la conservation de sa dot et de ses reprises matrimoniales. Un jugement du tribunal civil de Draguignan, en date du 7 mars 1856, prononce la séparation de biens des époux Brun. En vertu de ce jugement, les reprises de la femme Brun sont liquidées par acte public du 17 mars 1856. Pour en avoir paiement et après avoir fait commandement à son mari, la dame Ferand, épouse Brun, par exploit du 27 mars 1856, fait au sieur Gonon, en sa qualité de tiers détenteur des biens de son mari, commandement de payer : 1° la somme principale de 766 fr. 66 c., montant de sa dot et de ses reprises matrimoniales ; 2° les intérêts de cette somme ; 3° 165 fr. 60 c., montant des frais de l'instance en séparation et accessoires, ou sommation de délaisser, en qualité de tiers détenteur des immeubles.

Par exploit du 31 mars 1856, le sieur Gonon fait signifier à la dame Brun l'ordonnance en date du 25 du même mois, rendue par le juge-commissaire, prononçant l'ouverture de l'ordre sur les biens du sieur Brun, à lui adjugés le 13 nov. 1854, et la somme de produire dans cet ordre. Procès-verbal de saisie à la requête de la dame Brun. Le 7 mai 1856, le sieur Gonon fait opposition à cette saisie et ajourne la dame Brun devant le tribunal.

9 juin 1856, jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la femme Catherine Ferrand, épouse séparée de biens de Pierre Brun, est créancière de sondit mari, et qu'elle a, pour la conservation de sa dot, une hypothèque légale sur les biens de sondit mari ; — Attendu qu'aux termes des art. 2166 et suivants, C. N., les créanciers hypothécaires ont un droit de suite sur les immeubles qui y sont soumis, qui peut être exercé sur le tiers

détenteur;—Attendu que l'adjudication d'un immeuble à la suite d'une expropriation forcée ne purge pas l'hypothèque légale ; — Attendu que la femme Brun n'a pas été mise en cause dans la poursuite en expropriation et n'a pu par conséquent user du droit qu'avaient les autres créanciers de surenchérir l'immeuble exproprié qui garantissait ses droits dotaux ; — Attendu que l'inscription de son hypothèque, loin de pouvoir lui être opposée, l'a tout au moins placée dans la catégorie des créanciers hypothécaires ordinaires, dont on n'aurait pu purger l'inscription qu'en remplissant les conditions voulues par les art. 2183 et suivants, C. N.; — Attendu que, si, pour les créanciers inscrits et appelés à l'adjudication, il n'y a d'autres droits que ceux de la surenchère, aux termes des art. 692 et 708, C.P.C., les créanciers à l'hypothèque légale conservent tous leurs droits sur l'immeuble à vendre, même par expropriation, si l'on n'a pas purgé l'hypothèque, soit par le mode indiqué dans les art. 2193 et 2194, C.N., lorsqu'elle n'a pas été inscrite, soit par celui indiqué dans les art. 2183 et suivants, pour celles dont on aurait fait l'inscription depuis l'adjudication ; — Que l'esprit et le but de la loi ont été évidemment de mettre le créancier hypothécaire en mesure de faire produire au gage tout son effet par la faculté de surenchérir donnée aux créanciers; que la femme Brun n'a jamais été en position de faire porter l'immeuble à son juste prix. puisqu'elle n'a pas figuré dans l'expropriation et qu'on n'a pas ultérieurement rempli à son égard les formalités qui l'eussent mise en mesure de l'exercer; — Attendu que la femme Brun, dans cette situation, avait un double droit, celui de se faire colloquer sur le prix, s'il eût été suffisant, ou le droit de suite, sur l'immeuble hypothéqué; que dès lors elle a pu valablement agir vis-à-vis du tiers détenteur, conformément aux prescriptions des art. 2166, 2167 et 2168, C. N.; — Par ces motifs; — Sans s'arrêter à l'opposition de Gonon, ordonne que les exécutions commencées seront continuées, après néanmoins un sursis de trois mois, à partir de ce jour; condamne Gonon aux dépens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 15 nov. 1856.—MM. Castellan, prés. — Roque, av. gén. (*concl. conf.*).—Auguste Arnaud et Rigaud, av.

REMARQUE. — Il est aujourd'hui bien établi que l'adjudication sur saisie immobilière ne purge ni les hypothèques légales non inscrites, ni celles des créanciers inscrits au moment où elle a été notifiée et qui n'ont pas reçu la sommation prescrite par l'art. 692, C.P.C., (voy. Douai, 6 fév. 1855, J. Av., t. 80, p. 621, art. 2231); que l'adjudicataire est assujetti aux poursuites des créanciers dont les hypothèques n'ont pas été pur-

gées, et passible soit d'une surenchère du dixième, s'il n'y a pas eu auparavant une surenchère du sixième, soit d'une saisie, suivant qu'il remplit ou non les formalités prescrites, d'après les cas, par les art. 2183 et suiv., ou 2194 et suiv., C. N.; voy. *Lois de la Procédure civile*, n°ˢ 2394, 2394 bis et 2403, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 71, note 23; p. 87, note 1.

Quant au droit de produire dans l'ordre, on sait que la jurisprudence le reconnaît à la *femme mariée* impliquée dans une poursuite en saisie immobilière comprenant ses biens dotaux et ceux de son mari ; elle a été partie dans la procédure, mais elle n'en conserve pas moins, après sa séparation de biens et la liquidation de ses reprises, le droit de produire dans l'ordre et d'y obtenir collocation au rang de ses hypothèques légales. Voy. Cass., 21 janv. 1856 (J. Av., t. 81, p. 366, art. 2407).

ARTICLE 2659.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

EXPERTISE.—HONORAIRES. — TAXE.—ARRÊT. — EXÉCUTOIRE. — RÉDUCTION.

Pour faire réduire le chiffre des honoraires alloués à un expert, par une ordonnance de taxe, honoraires dont le montant est compris dans l'exécutoire délivré contre la partie condamnée, pour les dépens résultant du jugement qui a repoussé ses prétentions, c'est contre l'ordonnance de taxe qu'il faut se pourvoir et non contre l'exécutoire.

(Caffin d'Orsigny *C.* Chemin de fer de l'Ouest.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'opposition de Caffin d'Orsigny est formée contre l'exécutoire de dépens mis à sa charge par l'arrêt du 23 août 1855; que M. le conseiller taxateur s'est conformé aux dispositions dudit arrêt en comprenant dans les déboursés de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, et en mettant à la charge de Caffin la moitié des honoraires alloués à Saget, expert, par ordonnance de M. le premier président, du 23 mai précédent, dont l'avance avait été faite en totalité par ladite compagnie ; — Considérant que si l'opposition de Caffin d'Orsigny avait pour objet, ainsi qu'il résulte des explications données à la Cour, de faire réduire à une somme moindre les 900 fr. allouées à l'expert par l'ordonnance susdite, c'était contre cette ordonnance que Caffin devait se pourvoir, ainsi qu'il aurait avisé, et non, ainsi qu'il l'a fait, contre l'exécutoire

de dépens de l'arrêt postérieurement rendu par la quatrième chambre ; — Déclare Caffin non recevable dans son opposition.

Du 15 nov. 1856.—4e Ch.—MM. de Vergès, prés. — Houdard, Derouled et Cabanne, av.

Observations.—D'après cet arrêt, l'opposition dirigée contre l'exécutoire faisait fausse route, puisque l'exécutoire était irréprochable tant que l'ordonnance de taxe non attaquée et non réformée devait y figurer pour la somme qu'elle déterminait.

On sait que la Cour de Paris, le tribunal de la Seine (J. Av., t. 79, p. 67, art. 1713) et celui de Lourdes (t. 81, p. 332, art. 2387), ont déclaré applicables aux contestations que peut faire naître le règlement des vacations des experts les dispositions du deuxième décret de 1807, tandis que la doctrine et la jurisprudence admettent que cette taxe est susceptible d'opposition dans le délai de huitaine et que l'opposition doit être portée à l'audience. — Quoi qu'il en soit à cet égard, il faut, ce semble, chercher la raison de décider dans la position des parties : à compter de quelle époque sont-elles réputées avoir connaissance légale de la taxe des vacations et par suite sont-elles mises en demeure de se pourvoir, s'il y a lieu? Evidemment, si la taxe des vacations est suivie de la délivrance d'un exécutoire spécial, conforme à l'art. 319, C.P.C., c'est par la signification de cet exécutoire et du jour de cette signification que court le délai d'opposition (*Lois de la Procédure civile*, n° 1208, et *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 136, note 1*).—Si, au lieu de faire délivrer un exécutoire spécial, les experts font comprendre le montant de leurs vacations taxées dans l'exécutoire qui s'applique à la fois aux frais de l'expertise et à ceux de l'instance, comme les parties ne connaissent la taxe des vacations que par la signification de l'exécutoire, il me paraît certain que l'opposition formée contre cet acte est régulière et doit être accueillie. Si donc l'arrêt ci-dessus avait statué sur cette position spéciale, il serait, à mon avis, susceptible de critique ; mais telle n'a pas été sans doute la situation juridique appréciée par la Cour. Voici comment la difficulté a dû se produire : les vacations des experts ont été taxées et exécutoire en a été délivré, avant la solution du procès, contre la partie qui avait requis ou poursuivi l'expertise. —Le montant de cette taxe a été soldé. Puis la décision au fond étant intervenue et ayant mis la moitié des frais de l'expertise à la charge de celle des parties qui n'avait pas soldé ces frais, celle-ci a voulu critiquer cette taxe, qui lui était révélée par l'exécutoire comprenant les dépens de l'instance. Elle a formulé sa réclamation par voie d'opposition contre cet exécutoire et c'est alors qu'il lui a été répondu que l'exécutoire ne

pouvait pas être attaqué comme contenant une somme dont l'importance était fixée par un acte qui n'avait pas été régulièrement critiqué.

Dans ces circonstances, je pense qu'il y a lieu de décider avec la Cour de Paris que la partie qui prétend faire diminuer les honoraires alloués aux experts doit se pourvoir contre l'acte qui fixe ces honoraires et non contre celui qui n'en est que la conséquence. Seulement, dans ce cas, le délai de l'opposition ne doit courir qu'à dater de la signification de l'exécutoire qui a fait connaître à la partie la somme qui lui est demandée comme constituant sa part contributive dans les frais d'expertise.

De ce qui précède, il faut conclure : 1° que si les experts veulent critiquer la taxe, ils peuvent le faire sans attendre la délivrance de l'exécutoire en déférant au tribunal l'ordonnance de taxe qui est alors appréciée à l'audience, contradictoirement avec les parties ;

2° Que si c'est la partie contre laquelle l'exécutoire pour le montant des vacations des experts est délivré qui croit être fondée à critiquer les évaluations de la taxe, elle peut le faire dans la huitaine de la signification de cet exécutoire;

3° Qu'enfin, si la partie appelée à payer tout ou partie des frais de l'instance dans lesquels entrent les vacations des experts n'a pas été mise auparavant en demeure de contredire la fixation de la taxe, elle peut se pourvoir contre l'ordonnance qui règle les vacations des experts dans la huitaine du jour de la signification de l'exécutoire délivré contre elle pour les frais du procès.

ARTICLE 2660.

Question.

VENTES JUDICIAIRES.—ANNONCES.—ENREGISTREMENT.

Le certificat de l'imprimeur constatant l'insertion de l'annonce d'une vente judiciaire d'immeubles renvoyée devant notaire doit-il être enregistré avant l'adjudication, ou peut-il l'être en même temps que le procès-verbal d'adjudication ?

Je considère comme un acte judiciaire, au point de vue de l'application du droit d'enregistrement, le certificat de l'imprimeur relatif aux annonces judiciaires, que ce certificat soit produit dans une vente poursuivie à la barre du tribunal, ou dans une vente renvoyée devant notaire (J. Av., t. 81, p. 628, art. 2535). —Ainsi je pense que ce certificat n'est passible que du droit fixe d'un franc, et que l'art. 8 de la loi du 18 mai 1850

ne lui est pas applicable. Faut-il conclure de là, comme semble être disposée à l'admettre la régie, que le notaire commis doit faire enregistrer ce certificat avant de le mentionner dans son procès-verbal d'adjudication? Mes honorables confrères, les rédacteurs du *Journal des Notaires et des Avocats*, se prononcent pour la négative dans un article (1856, art. 15942, p. 676) que je leur demande la permission de reproduire. Bien que l'analogie entre ce cas et celui où il s'agit d'une ordonnance de taxe ne soit pas complète, puisque l'ordonnance est essentiellement judiciaire, tandis que le certificat n'est judiciaire que par assimilation et parce qu'il se produit dans une vente judiciaire, je crois devoir conseiller à MM. les notaires de suivre, dans l'espèce, la marche que la jurisprudence (J.Av., t. 81, p. 30, art. 2252) leur impose pour l'enregistrement des ordonnances de taxe. Je ne me dissimule pas néanmoins que l'argument tiré du principe que les notaires, même en cas de délégation judiciaire, doivent instrumenter selon les règles prescrites pour l'exercice de leurs fonctions, a une grande force, et qu'il serait à désirer que la Cour suprême fixât les incertitudes sur ce point. Voici comment s'exprime le *Journal des Notaires et des Avocats :*

« Cette question nous a été proposée. Il paraît que les préposés de la régie prétendent que l'exemplaire du journal annonçant la vente et revêtu de la signature de l'imprimeur doit être enregistré avant la rédaction du procès-verbal d'adjudication. Nous pensons qu'il peut être présenté à l'enregistrement en même temps que ce procès-verbal, conformément à l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824.

« L'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 défend aux notaires de faire aucun acte en conséquence d'un autre acte public, avant qu'il ait été enregistré, *quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.* Par l'art. 42 de la même loi, il est défendu aux notaires de rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé, s'il n'a été préalablement enregistré.

« Cette dernière disposition a été modifiée par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824, portant que les notaires peuvent faire des actes en vertu d'actes sous seing privé, sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé sera soumis à l'enregistrement avant l'acte notarié dans lequel il est mentionné, ou en même temps.

« Il s'agit de savoir si la faculté accordée aux notaires par cette loi s'applique à l'exemplaire du journal, revêtu de la signature de l'imprimeur, et dans lequel une vente judiciaire a été annoncée conformément aux art. 696 et 698, C.P.C.

« Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, du 26 janv. 1831, qu'un notaire contrevient à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, en énonçant dans un procès-verbal d'adjudication d'im-

meubles le certificat de l'imprimeur attestant l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal, sans faire enregistrer ce certificat : « Attendu que pour qu'il y ait lieu à l'application « de l'art. 42, il n'est pas nécessaire que *l'acte sous seing privé* « soit la cause unique et immédiate de l'acte public rédigé par « le notaire, et qu'il suffit qu'il en soit un des éléments, ainsi que « l'étaient, dans l'espèce, les certificats de l'imprimeur, puis- « que ces certificats servaient à constater l'observation de « l'une des formalités exigées par le Code de procédure, pour « la régularité de l'adjudication. »

« Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'une vente judiciaire, renvoyée devant un notaire. C'était pour contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, relatif aux actes sous seing privé, que le notaire avait été poursuivi, et qu'il était condamné. La régie et la Cour de cassation admettaient donc que le certificat de l'imprimeur, quoique se rapportant à une vente judiciaire, avait le caractère d'un acte *sous seing privé* : il suit de là que ce certificat peut être présenté à l'enregistrement, en même temps que le procès-verbal d'adjudication dans lequel il est mentionné, en vertu de l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824.

« Cependant, l'art. 8 de la loi du 18 mai 1850 ayant porté à 2 fr. le minimum du droit fixe d'enregistrement applicable aux actes *civils et administratifs*, la régie a reconnu, par son instruction du 25 mai 1850, n° 1852, que cette disposition ne déroge pas au tarif des droits concernant les actes *judiciaires et extrajudiciaires*. Alors s'est élevée la question de savoir si les certificats d'imprimeurs constatant des insertions dans les journaux étaient passibles du droit de 2 fr. en vertu de la loi nouvelle, ou étaient assujettis au droit de 1 fr. établi par l'art. 68, § 1er, n° 51, de la loi du 22 frim. an 7. Il résulte d'une décision du ministre des finances, du 31 déc. 1851, transmise par une instruction de la régie du 14 janv. 1852, n° 1903, que ces certificats sont sujets au droit fixe de 2 fr. ou à celui de 1 fr., d'après le caractère, soit civil ou administratif, soit judiciaire ou extrajudiciaire, des actes à la perfection desquels ils concourent, et dont ils ne sont que l'accessoire ; qu'en conséquence, les certificats d'imprimeurs relatifs aux publications en matière de faillites et de ventes judiciaires sont, *comme actes judiciaires*, passibles seulement du droit fixe de 1 fr.

« C'est sur cette décision que les préposés de la régie se fondent aujourd'hui pour prétendre que ces certificats doivent être, comme *actes judiciaires*, enregistrés avant la rédaction du procès-verbal d'adjudication, en vertu de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, et que la faculté accordée aux notaires, par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824, pour les *actes sous seing privé*, ne leur est pas applicable.

« Mais d'abord cette prétention donne à la décision ministérielle une extension qu'elle ne comporte pas. En considérant les certificats d'imprimeurs comme concourant à la perfection d'une vente judiciaire, dont ils sont l'accessoire, cette décision n'a point sans doute entendu leur attribuer le caractère d'actes judiciaires proprement dits, avec toutes les conséquences qui en résultent. Ce caractère n'appartient qu'aux actes faits en présence, sous la surveillance ou par délégation de la justice. Or, il est évident que le certificat d'un imprimeur qui n'est, ni un officier judiciaire, ni même officier public ou ministériel, ne peut être dans tous les cas qu'un acte sous seing privé. C'est la qualification qui lui a été donnée dans l'arrêt précité de la Cour de cassation.

« D'un autre côté, l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 ne peut être appliqué aux certificats d'imprimeurs. La défense faite par cet article ne concerne que les actes qui doivent être enregistrés dans un délai déterminé, car il porte : *Quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré;* et, d'après l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816, *tous les actes judiciaires en matière civile* doivent être enregistrés dans le délai de vingt jours, conformément à l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7. A moins de prétendre que les certificats d'imprimeurs sont soumis à toutes les formalités des actes judiciaires, et notamment à l'enregistrement dans le délai de vingt jours, ce qui serait évidemment inadmissible, il faut reconnaître qu'ils sont des actes sous seing privé, régis par les art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 et 13 de la loi du 16 juin 1824. »

ARTICLE 2661.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

OFFRES RÉELLES. — ACTION.

Lorsqu'il est certain qu'une partie est débitrice d'une autre partie qui, ayant refusé de déférer à la justice le règlement de sa créance répond à l'action du débiteur qu'il ne lui est rien dû et qu'elle n'a rien à lui réclamer, ce dernier est recevable à demander la validité d'offres réelles qu'en l'absence de toute contestation les juges doivent considérer comme suffisantes.

(Gheyssens *C.* Legrelle.)

M. Legrelle n'ayant pu s'entendre avec Me Gheyssens, notaire, sur le paiement des déboursés et honoraires prétendus par celui-ci pour un acte de vente, arbitre, en l'absence de tout document, à une somme de... la créance de l'officier

public et lui fait offre de 716 fr. 98 c. pour solde de la somme ainsi déterminée. Le notaire avait refusé de transiger sur sa réclamation et, sur la résistance de son débiteur, avait déclaré par lettre *être décidé à n'accepter que le résultat de sa propre appréciation, refusant tont autre juge que lui-même, ajoutant : « Je vous rends entière la somme en contestation : Vous apprendrez, j'espère, successivement, la façon de penser sur cette affaire des personnes honorables qui m'ont gratifié de leur sympathie et dont l'estime ne doit pas vous être indifférente.* » — Assigné en validité d'offres, Me Gheyssens conclut à ce que M. Legrelle soit déclaré non recevable avec dépens, attendu *qu'il ne réclame rien de ce dernier qui ne lui doit rien de quelque chef que ce soit.*

24 mars 1855.—Jugement du tribunal civil d'Anvers, ainsi conçu :

Le tribunal ; — Attendu que la partie Lavaut a été citée devant le tribunal, aux fins d'y voir déclarer bonnes et valables les offres et la consignation de la somme de 716 fr. 98 c., faites par exploit et procès-verbal enregistré de l'huissier Lombaerts, le 22 décembre 1842, entre les mains de M. le conservateur des hypothèques et receveur des consignations à Anvers, et ce en extinction de toute prétention de la partie Lavaut à charge du demandeur; — Attendu que la partie Lavaut déclare en vain dans ses conclusions enregistrées, et signifiées au demandeur le 8 du présent mois de mars, que le demandeur ne lui doit rien et qu'elle n'en réclame rien, de quelque chef que ce soit, puisqu'il est clairement prouvé au procès que cette même partie Lavaut a rempli pour le demandeur des devoirs dont elle n'est pas payée jusqu'ores; qu'elles les a prestés si peu gratuitement qu'elle les a dans le temps portés en compte au demandeur : 1° pour la somme de 27,000 fr., et 2° pour celle de 176 fr. 22 c.; qu'il faut donc seulement déduire des conclusions de ladite partie qu'elle ne veut point au procès faire de contestation relativement à la validité de ces offres ; — Par ces motifs, le tribunal déclare bonnes et valables les offres et la consignation de la somme de 716 fr. 98 c., faites tant par exploit que par procès-verbal de l'huissier Lombaerts, le 22 déc. 1842, et ce en extinction de toute prétention de la partie Lavaut à charge du demandeur à la date de cette consignation ; condamne la partie Lavaut aux dépens. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il est constant et avoué par l'appelant lui-même qu'à raison d'un acte de vente passé devant lui au profit de l'intimé, ce dernier lui est resté redevable d'une certaine somme pour honoraires; que seulement les parties étaient en désaccord sur la hauteur de ladite somme ; — Attendu que la conclusion de l'appelant

devant le premier juge constituerait au profit de l'intimé, s'il déclarait en prendre acte, une véritable libéralité ; — Attendu qu'il résulte des principes régissant la matière des donations que l'intimé ne peut être forcé d'accepter une semblable libéralité, et que, dans l'espèce, en présence des rétroactes de la cause, on comprend facilement les motifs de délicatesse qui ne lui permettent pas de faire fruit de l'offre qui lui est faite de le décharger de sa dette ; — Attendu, dès lors, qu'il ne reste plus qu'à apprécier si les offres réelles faites par l'intimé sont satisfactoires ; — Attendu, quant à ce point, qu'en l'absence de toute contestation et contradiction de la part de l'appelant, l'on doit admettre qu'il reconnaît implicitement la suffisance desdites offres ; — Par ces motifs et ceux du premier juge, met l'appel au néant ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de l'instance d'appel.

Du 9 août 1856. — 2e Ch. — MM. Jonet, prés. — Orts et Vervoort, av.

Remarque. — Cette décision est bien rendue. Le demandeur ne pouvait pas accepter la position qu'il plaisait au notaire de lui faire. Après avoir formulé le chiffre de ses prétentions celui-ci n'avait voulu admettre aucune discussion ni produire aucune justification.

Des documents du procès il résultait qu'une somme de 27,000 fr. était demandée à titre d'honoraires pour une acquisition d'immeubles d'une valeur de 240,000 fr. Certainement l'acquéreur avait le droit de critiquer une pareille allocation. Se retranchant dans la dignité de sa conscience, le notaire n'avait rien voulu entendre, il se réservait le droit de qualifier à sa guise la conduite de son client. Il y avait donc pour le dernier un intérêt réel et actuel à faire apprécier judiciairement sa situation vis-à-vis de son créancier et à repousser comme souverainement injurieuse pour sa délicatesse la renonciation déguisée contenue dans les conclusions de son adversaire. L'espèce n'offrait pas, à proprement parler, les caractères de l'action *ad futurum* dont il a été question (J. Av., t. 74, p. 177, art. 642). C'était plus que cette espèce d'action qui se fait surtout remarquer par l'éventualité. Voy. aussi mes observations sur un arrêt de la Cour de Toulouse du 21 fév. 1854 (t. 80, p. 546, art. 1928).

ARTICLE 2662.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Saisie-arrêt. — Tiers saisi. — Maître. — Domestique. — Gages. — Paiement. — Restitution.

La saisie-arrêt pratiquée entre les mains du maître, sur les gages dus ou qui pourront être dus à un domestique, met obstacle

au paiement valable de ces gages. Le maître est tenu d'en faire compte au saisissant, sauf son recours contre le domestique auquel il a continué de les payer, au mépris de la saisie (art. 557, C.P.C.).

(X... *C.* de Groef.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que X... justifie suffisamment de causes légitimes qui l'ont empêché de faire sa déclaration avant le 13 août dernier;—Attendu d'ailleurs que cette déclaration n'est pas contestée quant à sa sincérité; mais attendu qu'il résulte de ladite déclaration que le tiers saisi était dans l'habitude depuis un certain temps de payer son domestique d'avance, tous les trois mois, et qu'au jour de la déclaration, le 13 août 1856, il se trouvait en avance d'un mois environ, ce qui faisait remonter le dernier paiement vers le 13 juin, c'est-à-dire huit jours après la saisie-arrêt qui avait eu lieu le 5 du même mois;—Attendu qu'en payant ainsi malgré l'opposition existant entre ses mains, le tiers saisi a outrepassé son droit et méconnu les effets légaux de l'opposition; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 2092, C. N., tout débiteur d'une obligation personnelle est tenu de remplir son engagement, non-seulement sur tous ses biens présents, mais même sur ses biens à venir; que l'art. 557, C.P.C., qui a autorisé la saisie-arrêt sur les biens du débiteur, sans faire aucune distinction entre les biens présents et les biens à venir, consacre implicitement le principe de l'art. 2092, C. N.; —Qu'il est d'ailleurs de l'essence de la saisie-arrêt, qui a tout à la fois le caractère d'un acte conservatoire et d'un acte d'exécution, de donner des sûretés pour l'avenir, sans lesquelles elle manquerait la plupart du temps son effet;—Attendu que peu importe d'ailleurs que dans l'espèce le paiement ait été fait d'avance, puisque la somme payée n'était pas remise à titre gratuit, mais représentait un salaire dû à raison de services que le domestique, par suite d'une convention préexistante, s'engageait à rendre à son maître pendant trois mois au moins; — Attendu que, bien qu'il soit constant que X... a agi avec la plus parfaite bonne foi, cette considération ne peut empêcher l'application des principes de droit ci-dessus posés;—Attendu, néanmoins, que le défendeur n'a causé au saisissant aucun préjudice qui puisse donner lieu à des dommages-intérêts et que la seule réparation à laquelle il puisse être tenu doit consister à payer au saisissant les sommes qu'il a indûment retenues ou remises à son domestique; —Par ces motifs, condamne X... à payer à de Groef le montant de la somme indûment remise par lui à Plisner vers l'époque du 13 juin 1856; — Dit qu'il sera également tenu de remettre à de Groef les autres sommes qu'il a pu payer depuis ou qu'il pourra devoir à l'avenir à son domestique à raison de ses gages;—Réserve à X.. son recours contre Plisner, etc.

Du 6 déc. 1856.

NOTE.—Je ne conçois pas qu'une autre solution fût possible. Les gages des domestiques ne sont pas plus insaisissables que les salaires des ouvriers, quelle que soit leur modicité (J. Av., t. 79, p. 480, art. 1889); que les traitements des employés non fonctionnaires publics (*Ibid.*, p. 481, art. 1890; *Lois de la Procédure civile*, n° 1984, *Formulaire*, t. 1, p. 556, note 11). Et la saisie-arrêt, qui frappe non-seulement les sommes dues, mais aussi celles qui pourront être dues (*Ibid.*, n° 1924 *quat.*, et t. 1, p. 557, note 12), a précisément pour effet de rendre le tiers saisi responsable du paiement mal à propos effectué entre les mains de son créancier direct (*Ibid.*, n° 1951 *bis*, § 1er), pourvu que ces paiements n'aient pas été faits dans l'ignorance de la saisie (J.Av., t. 76, p. 599, art. 1180).

ARTICLE 2663.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

EXPLOIT.—SOCIÉTÉ COMMERCIALE.—GÉRANT.—DOMICILE.—AVOUÉ.— ÉLECTION DE DOMICILE.

L'exploit notifié à la requête du gérant d'une société commerciale mise en liquidation ne peut être considéré comme ne contenant pas une indication suffisante du domicile du requérant qui a quitté la France, lorsqu'il énonce que le domicile du gérant est au siége social dont l'adresse est donnée, et que l'exploit porte d'ailleurs une élection de domicile chez l'avoué constitué (art. 61, C.P.C.).

(Migaut *C.* Da Costa.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la régularité de l'opposition formée par Migaut au jugement par défaut rendu contre lui, le 23 mai dernier, n'est pas contestée; — Reçoit en la forme ledit Migaut opposant audit jugement, et statuant sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée à la requête de Da Costa ès noms; — Attendu que l'existence de Da Costa est suffisamment établie par les documents produits; — Attendu qu'il n'est nullement prouvé par Migaut que Da Costa ait perdu la qualité de gérant de la Caisse du Crédit commercial qui lui appartenait, lors de l'arrêté de compte du 28 juill. 1854, dûment enregistré; — Attendu que Migaut, dont le domicile était inconnu du demandeur, a été régulièrement assigné au parquet, après une recherche infructueuse à sa dernière résidence connue; — Attendu que si, dans l'assignation, le domicile de Da Costa, qui a quitté la France, a été indiqué rue Grange-Batelière, n. 17, c'est le siége de la société dont Da Costa est le gérant, où l'on pouvait obtenir des renseignements sur les affaires de ladite société; — Que d'ailleurs l'élection de

domicile faite chez l'avoué constitué offrait un moyen facile de se mettre en rapport avec le demandeur ou son représentant, et que Migaut connaissait d'ailleurs le mandataire de Da Costa, avec lequel avait été réglé le compte de 1854 ; qu'ainsi la procédure est bonne et valable ; — Attendu qu'il y a promesse reconnue, résultant de l'arrêté de compte susénoncé; — Par ces motifs ; — Déboute Migaut de son opposition au jugement par défaut rendu contre lui à la première chambre de ce Tribunal, le 28 mai dernier, etc.

Du 11 déc. 1856.

NOTE.—Dans l'état des faits constatés par le jugement qu'on vient de lire, la prétention de l'assigné ne pouvait pas être accueillie. Sur la nécessité d'indiquer le domicile du demandeur, à peine de nullité, voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 296, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 8, note 4, et *suprà*, p. 151, art. 2617, un arrêt de la Cour de Paris du 16 octobre 1856.

ARTICLE 2664.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—RESSORT.—NULLITÉ.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—FAILLITE.—FRAIS.—REMBOURSEMENT.

1° *Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie immobilière faite pour une créance inférieure à 1,500 fr., si la valeur de l'immeuble saisi est indéterminée.*

2° *La faillite du débiteur n'autorise le syndic à arrêter les poursuites de saisie immobilière antérieurement commencées par un créancier chirographaire qu'autant qu'il offre le remboursement préalable de tous les frais exposés par le poursuivant* (art. 571 et 572, C. comm.).

(Jucquaud *C.* Mocquet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir prise de ce que le jugement aurait été rendu en dernier ressort : — Attendu que c'est toujours à l'importance de la demande qu'il faut s'arrêter pour décider si un jugement a été rendu en premier ou dernier ressort; — Attendu que la saisie immobilière tend à dépouiller le débiteur de la propriété d'un immeuble ; que la demande en nullité de la saisie a pour objet de lui en conserver la propriété ; que le litige a donc sa mesure naturelle dans la valeur de l'immeuble ; que le jugement qui statue sur

cette demande ne peut être rendu qu'en premier ressort, si l'immeuble saisi est d'une valeur indéterminée ; — Attendu qu'à partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers chirographaires sont représentés par le syndic ; que les poursuites individuelles contre le failli leur sont interdites ; — Mais que celles commencées par le créancier chirographaire avant la déclaration de faillite ne peuvent être annulées, puisqu'elles étaient autorisées par la loi ; qu'il a un privilége sur l'immeuble pour le remboursement des frais de cette poursuite ; que ce privilége ne peut produire son effet que par la consommation de la saisie ; que le créancier a donc le droit d'y donner suite ; — Attendu que, sans doute, le syndic peut, si les intérêts de la masse l'exigent, arrêter la procédure, mais à la condition seulement d'éteindre le privilége du créancier par le paiement des frais qu'il a légitimement exposés ; — Que ce remboursement doit être préalable à la mainlevée de la saisie, car cette mainlevée ayant pour effet d'anéantir le privilége du créancier, il n'aurait plus la certitude d'être payé de ses frais ; — Attendu, dans l'espèce, que la saisie de Jucquaud était antérieure au jugement déclaratif de la faillite de Mocquet ; que le syndic de la faillite s'est borné à déclarer, à l'audience du 4 octobre dernier, qu'il était prêt à payer les frais du commandement de la saisie et de sa dénonciation aussitôt que la taxe en serait faite ; que cette déclaration ne peut tenir lieu des offres réelles qui seules auraient pu constituer le paiement préalable ; que c'est donc à tort que le tribunal a prononcé la mainlevée de la saisie ; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux offres non réalisées du syndic de la faillite Mocquet, fait droit de l'appel interjeté par Jucquaud du jugement rendu par le tribunal de Cognac le 4 octobre dernier, rejette le moyen de nullité proposé contre la saisie immobilière.

Du 20 janv. 1857. — 2e Ch. — MM. Troplong, prés. — Mourier, av. gén. (*concl. conf.*). — Vaucher et Girard, av.

REMARQUE. — Sur la question du premier et dernier ressort, en matière de saisie immobilière, j'ai exprimé assez longuement mon opinion, pour qu'il me suffise de renvoyer aux observations qui accompagnent divers arrêts (Voy. J. Av., t. 79, p. 313, art. 1801; t. 81, p. 108, art. 2280, et *suprà*, p. 218, art. 2657.)

Sur l'influence de la faillite à l'encontre de la procédure de saisie immobilière antérieurement entamée et notamment en ce qui touche les dépens de la poursuite interrompue, voy. les arrêts rapportés J. Av., t. 76, p. 225, art. 1050 ; t. 77, p. 269, 323 et 399, art. 1254, 1289 et 1317. S'il y a controverse sur la question de savoir si la faillite exerce, dans tous les cas, un

effet interruptif, on s'accorde à reconnaître que le poursuivant a droit au remboursement des frais qu'il a exposés. — Voy aussi *suprà*, p. 99, art. 2590, un arrêt de la Cour de Caen du 13 mars 1856.

ARTICLE 2665.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

VENTE JUDICIAIRE.—NUE PROPRIÉTÉ. — USUFRUIT.— EXTINCTION.— ADJUDICATION.—NULLITÉ.

Est nulle l'adjudication d'une nue propriété lorsqu'au moment où elle a été prononcée l'usufruit avait pris fin par la mort de l'usufruitier ignorée des parties.

(De Villemont *C.* de Berghes.)

21 juin 1856.— Jugement du tribunal civ. de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1108, C. N., il est de condition essentielle, pour qu'une convention soit valable, qu'il y ait consentement des parties, et que ce consentement porte sur un objet certain ; que, par application de ce principe, les art. 1109 et 1110 du même Code proclament qu'il n'y a point de consentement valable, et par suite point de convention, lorsque ce consentement a été donné par erreur et que cette erreur porte sur la substance même de la chose ; — Que ces mots, sur la substance de la chose, sont uniquement employés par opposition à ses qualités, et pour indiquer que l'erreur sur ces dernières ne serait pas suffisante pour vicier le consentement et invalider le contrat ;—Attendu, dans l'espèce, que la chose mise en vente par le cahier des charges du 19 mars 1853, annoncée par les affiches et insertions, et adjugée au marquis de Villermont, par le jugement du 18 fév. 1854, moyennant la somme de 111,050 fr., était non pas la propriété, mais bien et seulement la nue propriété du château de Vandeuil et ses dépendances ; — Que c'est exclusivement sur cette nue propriété qu'ont porté les enchères qui, évidemment, eussent pu être tout autres si elles eussent embrassé la pleine propriété ; qu'ainsi c'est la nue propriété du château de Vandeuil et dépendances que la fille de Villermont et ses cohéritiers ont entendu vendre, et que le marquis de Villermont a entendu acheter ; — Que, cependant, par l'effet du décès de l'usufruitier, survenu la veille et ignoré de tous, cette nue propriété n'existait plus et se trouvait remplacée, au moment de l'adjudication, par une pleine propriété ; qu'il y avait donc, en cet état, dans le consentement donné de part et d'autre, erreur sur la substance de la chose ; — Qu'on ne

saurait, pour soutenir l'opinion contraire, prétendre que l'usufruit n'est qu'une quotité de la propriété momentanément séparée d'elle, ou l'assimiler à une servitude qui n'est autre chose qu'une charge qui la grève ou lui profite, qui n'est rien par elle-même et qui cesse d'exister si elle en est séparée ; qu'en effet, l'usufruit n'est ni une charge ni une quotité de la propriété, mais bien un démembrement, une fraction de la propriété elle-même, ayant son existence et sa valeur propres, de même que la nue propriété est susceptible, comme elle, d'être transmise et hypothéquée séparément ; que l'une forme en quelque sorte le domaine utile, et l'autre le domaine direct ; — Qu'il est bien évident que la pleine propriété qui embrasse dès actuellement ces deux parties d'un même tout, et la nue propriété qui ne renferme que l'expectative de l'usufruit dans un avenir plus ou moins éloigné, sont pour le vendeur et pour l'acheteur, au moment du contrat, quoique se référant au même objet, deux choses essentiellement distinctes et différentes ; — Que ces deux choses n'ont pas la même valeur et motiveraient à juste titre des conventions différentes ; que le consentement donné à la vente de l'une ne peut dès lors s'appliquer à l'autre ; — Qu'il est bien évident encore que tel qui consentira à aliéner une nue propriété pour s'assurer un revenu dont il a besoin pourra tenir, au contraire, essentiellement à conserver une pleine propriété qui le lui donne ; que les motifs déterminant dans les deux cas ne sont plus les mêmes ; — Qu'il suit nécessairement de ce que dessus que, si la nue propriété, que les parties entendent vendre ou aliéner, se trouve avoir disparu au moment de la vente, et avoir fait place à une pleine propriété par suite de l'extinction de l'usufruit, il y a erreur dans le consentement sur la substance même de la chose, et conséquemment contrat imparfait et non valide ; — Qu'on ne saurait décider le contraire sans fausser la pensée et l'intention des parties, et sans méconnaître les principes consacrés par l'art. 110, C. N.; — Qu'enfin de Villermont ne saurait tirer un argument sérieux de l'art. 578, C. N., portant que l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, à la charge d'en conserver la substance ; que ce mot substance n'est pris ici évidemment que pour la nature de l'objet, que l'usufruitier n'a pas le droit de transformer, et ne saurait nullement donner matière à conclure que l'usufruit, dans le sens de l'art. 1110, ne fait pas lui-même la substance de la chose lorsqu'il est l'objet d'une convention quelconque ; — Déclare nulle et de nul effet l'adjudication prononcée au profit du marquis de Villermont. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1108, C. N., il est de condition essentielle, pour la validité d'une convention,

qu'il y ait consentement des parties, et que ce consentement porte sur un objet certain qui forme la matière de cet engagement ; — Que, par application de ce principe, les art. 1109 et 1110 du même Code proclament qu'il n'y a point de consentement valable, et, par suite, point de convention, si le consentement n'a été donné que par erreur, et lorsque l'erreur tombe sur la substance même de la chose qui est l'objet de la convention ; — Que, dans l'espèce, la chose mise en vente par le cahier des charges du 19 mars 1853, annoncée par les affiches et par les insertions, et adjugée à de Villermont par le jugement du 18 fév. 1854, moyennant le somme de 111,050 fr., était, non pas la toute propriété, mais bien et seulement la nue propriété du château de Vandeuil et de ses dépendances ; — Que c'est uniquement sur cette nue propriété qu'ont porté les enchères qui auraient pu être tout autres si elles avaient embrassé la toute propriété ; — Qu'ainsi, c'est là nue propriété du château de Vandeuil et de ses dépendances que la demoiselle de Villermont et ses cohéritiers ont entendu vendre, et que Villermont a entendu acheter ; — Que cependant, par l'effet du décès de l'usufruitier de Montgenet, survenu la veille et ignoré de tous, cette nue propriété n'existait plus et se trouvait remplacée, au moment de l'adjudication, par une pleine propriété ; — Qu'il y avait donc, en cet état, dans le consentement donné de part et d'autre, erreur tombant sur la substance même de la chose ; — Que vainement on prétendait que l'usufruit est une simple qualité de la propriété, momentanément séparée d'elle, ou qu'il doit être assimilé à une servitude, qui n'est autre qu'une charge grevant la propriété ou lui profitant, qui n'est rien par elle-même et qui cesse d'exister si elle en est séparée ; — Qu'en effet, l'usufruit n'est ni une charge ni une qualité de la propriété, mais bien un démembrement, une fraction de la propriété elle-même, ayant son existence et sa valeur propre aussi bien que la nue propriété, essentiellement distincte et différente de cette nue propriété, susceptible, comme elle, d'être transmise et hypothéquée séparément ; — Considérant, en outre, qu'une vente de nue propriété est un contrat essentiellement aléatoire, en ce sens que l'époque où, par la mort de l'usufruitier, l'usufruit viendra se réunir à la nue propriété, est toujours incertaine ; — Que, dans l'espèce, aucune incertitude sur ce point n'existait plus, puisque, au moment de l'adjudication de la nue propriété, l'usufruitier était décédé depuis la veille ; — Que, conséquemment, tout *alea* ayant dès lors cessé, le contrat aléatoire était nul comme n'ayant plus d'objet ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 13 déc. 1856.—3e Ch. MM.—Partarieu-Lafosse, prés. Lévesque, subst. (*concl. contr.*).—Hébert et Alf. Lévesque, av.

REMARQUE. — En rapportant cet arrêt, mon honorable confrère, rédacteur de la *Gazette des Tribunaux* (n° du 18 déc. 1856), disait : « Cette question, qui ne s'est peut-être jamais présentée, car aucun arrêt n'a été cité de part ni d'autre, et qui ne se représentera probablement jamais, tant l'arrêt que nous rapportons la résout dans des termes juridiques, s'agitait cependant dans l'espèce. » — Je ne puis que m'associer à cette réflexion, car il est hors de doute que les vendeurs n'avaient entendu vendre qu'une nue propriété. — Si le décès de l'usufruitier eût été connu avant la vente, il eût pu être procédé comme l'a indiqué la Cour de cassation le 4 avril 1855 (J. Av., t. 81, p. 23, art. 2248).

ARTICLE 2666.

TRIBUNAL CIVIL DE DAX.

NOTAIRE.—TESTAMENT OLOGRAPHE.—DÉPOT.

Les notaires doivent dresser acte de dépôt des testaments olographes qui leur sont remis par le président du tribunal.

(Lavielle *C.* Enreg.)

Encore un jugement qui continue la controverse engagée sur cette question. Voy. dans le même sens, l'instruction de la régie du 17 mars 1852 (J. Av., t.78, p. 345, art. 1559), les jugements des tribunaux civils de Compiègne (t. 80, p. 410, art. 2133) et de Boulogne-sur-Mer (t. 81, p. 617, art. 2532). — Les tribunaux civils de la Seine, 26 mai 1852 (t. 78, p. 463, art. 1595), et Lyon, 6 juin 1855 (t. 81, p. 297, art. 2367), ont adopté l'opinion contraire. — Je me bornerai à enregistrer les éléments de la controverse jusqu'à la décision de la Cour suprême.

Du 27 janv. 1857.

ARTICLE 2667.

COUR DE CASSATION.

1° ACTION POSSESSOIRE.—CHOSE JUGÉE.
2° DÉPENS.—APPEL.—JONCTION.—RÉPARTITION.

1° *Le fait du curage d'un canal dont la possession a été judiciairement reconnue acquise au profit d'un particulier ne peut donner ouverture à une action possessoire contre ce particulier, alors qu'il ne s'est produit aucun fait nouveau de nature à contredire la possession* (art. 23, C.P.C.).

2° *En matière sommaire les dépens de deux appels formés*

par deux parties contre un jugement et dont la jonction a été prononcée, peuvent être réunis en une seule masse et répartis par moitié entre les appelants qui succombent (art. 130, C. P. C.).

(Horace Vernet *C.* Mohammed-Ben-Hadj.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par jugement rendu par le juge de paix de Blidah, le 31 mai 1853, passé en force de chose jugée, Mohammed-Ben-Hadj a été déclaré, par lui ou ses auteurs, en possession immémoriale d'un canal situé sur les terrains de Ben-Koula, dont une partie appartient au demandeur, et conduisant les eaux de la fontaine Hamdani sur le Haouc appartenant à Mohammed ; — Que le jugement attaqué déclare souverainement qu'à la suite de ce jugement et à plusieurs reprises, Ben-Hadj a fait procéder au curage de ce canal ; — Attendu que, sans alléguer aucuns faits nouveaux contredisant cette possession maintenue par l'existence même du canal, Horace Vernet s'est opposé à un nouveau curage entrepris par Mohammed et a introduit contre lui une action en réintégrande ; — Attendu qu'un acte de possession fait dans les limites d'un droit reconnu et déclaré par un jugement passé en force de chose jugée ne peut jamais avoir le caractère de violence arbitraire et de spoliation qui donne ouverture en action en réintégrande ; — Sur les dépens d'appel : — Attendu que les deux appels ont été joints et ont procédé conjointement et simultanément ; — Que la cause était sommaire, et qu'en ordonnant qu'il serait fait masse des dépens de ces instances ainsi jointes et en ordonnant le partage, par moitié, entre les deux appelants qui succombaient, le jugement n'a violé aucune loi ; — Rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Blidah, du 31 juill. 1855.

Du 1er avril 1856.—Ch. req. — MM. Bernard de Rennes, cons. prés.—Raynal, av. gén. (*conc. conf.*).—Mathieu Bodet, av.

NOTE.—La Cour de cassation s'est déjà prononcée dans le même sens, en ce qui concerne la première question, le 7 fév. 1849 (J. Av., t. 76, p. 344, art. 704).—J'avais examiné cette difficulté et exprimé une opinion conforme, *ibid.*, p. 238, art. 662, lettre T; t. 73, p. 300, art. 463, § 1, et t. 72, p. 449, art. 213.

La répartition des dépens avait eu lieu d'après une appréciation de fait que la Cour suprême ne pouvait pas invalider.

ARTICLE 2668.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

ACQUIESCEMENT.—JUGEMENT.—COMMANDEMENT.—DÉPENS.—PAIEMENT

Le paiement des dépens fait après un commandement n'emporte

pas acquiescement au jugement, surtout lorsque la partie a déclaré ne payer que comme contrainte et forcée, et sous la réserve d'interjeter appel.

(Cazeaux et Broutta *C.* de Challemaison.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le paiement des dépens, comme tout acte d'exécution d'un jugement, ne peut être considéré comme acquiescement à ce jugement, emportant dès lors renonciation au droit d'en appeler, qu'autant que cet acte d'exécution est purement volontaire; — Attendu que, lorsque Broutta et Cazeaux ont payé à Challemaison les dépens auxquels ils avaient été condamnés par le jugement du 11 nov. dernier, ils avaient déjà reçu un commandement, et qu'ils étaient ainsi exposés à des actes immédiats d'exécution qu'ils ont voulu prévenir; — Attendu qu'en payant les dépens, Cazeaux et Broutta entendaient si peu acquiescer au jugement, qu'ils ont déclaré par acte qu'ils ne payaient que comme contraints et forcés, et qu'ils se sont réservé, en termes formels, le droit de faire appel, ce qui est exclusif de tout acquiescement volontaire; — Attendu qu'un acte d'appel aurait pu, à la vérité, arrêter toute exécution, mais que, la loi ayant donné à la partie condamnée un délai de trois mois pour appeler, il ne peut dépendre de la partie adverse d'abréger, en quelque sorte, ce délai, en la plaçant dans l'alternative, ou de se laisser exécuter par les voies les plus rigoureuses, ou de s'engager dans l'instance d'appel, sans avoir pu profiter de tout le temps que la loi avait trouvé sage de lui accorder pour y réfléchir;—Déclare le sieur Challemaison, ès qualités, mal fondé, etc.

Du 31 déc. 1856.—4e Ch.—MM. Blondeau, prés.—Grard et Rateau, av.

REMARQUE.—Cette solution me paraît exacte. Voyez, par analogie, Grenoble, 7 fév. 1853 (J.Av., t. 78, p.673, art.1689). —Il y a cependant incertitude dans la jurisprudence et la Cour de cassation (arrêt du 31 août 1852, *ibid*, p. 188, art. 1489) a formellement déclaré qu'on ne pouvait plus se pourvoir par opposition contre un arrêt par défaut, non exécutoire par provision, après avoir payé les dépens sur commandement et sous réserve de former opposition. Ce qui est exact relativement à l'opposition, à cause de la disposition expresse de l'art. 159, C.P.C., qui répute exécuté le jugement par défaut dont on a payé les frais, l'est-il également en ce qui concerne l'appel? Je ne le pense pas (*Lois de la Procédure civile*, nº 1584, et *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 387, note 9). En tous cas il est prudent de relever appel au lieu de payer sous réserve d'appeler ultérieurement.

ARTICLE 2669.

Bulletin de jurisprudence.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Je réunis, sous cet article, quelques décisions intervenues sur des difficultés d'exécution dans l'application ou l'exercice de la contrainte par corps.

I.

Conclusions.—Appel.—Demande nouvelle.

La contrainte par corps ne peut être prononcée d'office par les juges, il faut qu'elle soit demandée et le créancier qui a omis d'y conclure en première instance, n'est pas recevable à la demander sur l'appel, à moins qu'elle ne soit limitée à la sanction d'une demande nouvelle autorisée en appel, telle que celle des intérêts courus depuis le jugement (art. 464, C.P.C.).

(Dondey-Dupré *C.* Capiaumont et Dureau).—ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la contrainte par corps aujourd'hui demandée par les intimés, pour les condamnations prononcées à leur profit par le jugement dont est appel :—Considérant qu'il est de principe que le juge n'accorde rien au delà de ce qui lui est demandé par les conclusions des parties ;—Considérant que si l'art. 1er de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, par une formule impérative semblable à celle qui est employée par le législateur, notamment dans l'art. 135, C.P.C., sur l'exécution provisoire, dispose que la contrainte par corps sera prononcée pour dette commerciale, etc., il résulte de ces expressions une injonction pour le juge de prononcer cette voie d'exécution lorsqu'elle lui est demandée, mais non de l'ordonner d'office quand il n'y a pas été conclu ;—Considérant que le silence du créancier, en pareille circonstance, doit s'interpréter dans le sens d'une renonciation tacite à l'exercice d'un droit qui lui était ouvert et qu'il n'appartient pas plus alors à la justice de suppléer au silence du créancier que d'ajouter à sa volonté ;—Considérant qu'en matière commerciale, aussi bien qu'en matière civile, les tribunaux ne peuvent appliquer d'office les dispositions rigoureuses de la loi que lorsque l'ordre public leur en fait un devoir ;—Qu'à la vérité, la contrainte par corps a été instituée dans des vues d'intérêt général et pour la protection du commerce, mais que son application et son exercice individuels touchent à l'intérêt particulier ;—Considérant, d'ailleurs, qu'il est satisfait aux exigences de ce double intérêt, en matière commerciale, par le droit ouvert au créancier de demander l'application de la contrainte par corps et par l'impossibilité pour le juge de la refuser ;—Considérant, enfin, que pût-il y

avoir doute sur la portée de l'article 1er de la loi du 17 avril 1832, l'interprétation la plus favorable à la cause de la liberté, qui n'intéresse pas moins l'intérêt général, devrait être préférée;—Qu'il suit de là que les premiers juges n'ont pas dû, à défaut par Capiaumont et Dureau, d'y avoir conclu devant eux, prononcer d'office la contrainte par corps;—Considérant que, demandée pour la première fois en cause d'appel, elle forme l'objet d'une demande nouvelle, et par conséquent non recevable;—En ce qui touche les conclusions additionnelles des intimés à fin de condamnation de l'appelante par toutes les voies de droit et même par corps au paiement des intérêts du principal des condamnations prononcées, à raison de 6 p. 100, et à partir du jugement dont est appel:—Considérant que cette demande est recevable et fondée, en ce qu'elle porte sur les intérêts courus depuis le jugement; que le montant de ces intérêts excédant 200 fr., et constituant une dette commerciale, il y a lieu de prononcer la condamnation par la voie de la contrainte par corps, etc.;—Confirme, et ajoutant aux condamnations prononcées, condamne la veuve Dondey-Dupré, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer aux intimés les intérêts des condamnations prononcées à leur profit en principal seulement par le jugement dont est appel, et courus à partir dudit jugement; déclare les intimés non recevables dans le surplus de leurs conclusions additionnelles, etc.

Du 19 nov. 1856.—Cour impériale de Paris.—2e Ch.—MM. Lamy, prés.—Grévy et Da, av.

Aucun doute ne peut s'élever sur la prohibition de prononcer d'office la contrainte par corps (*Lois de la Procédure civile*, n° 540, et *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 160, note 4). Aux auteurs cités sous le n° 540, il y a lieu d'ajouter *Locré, Esprit du Code de comm.* (2e édit.), t. 4, p. 76; *Thomine-Desmazures*, t. 1, n° 145; *Bioche et Goujet*, Diction., v° *Emprisonnement*, n° 29; *Troplong*, n° 324; Nouguier, *trib. comm.*, t. 3, p. 198. Mais il a été jugé par la Cour de Paris, elle-même, qu'en matière commerciale, conclure à la condamnation *par toutes les voies de droit*, c'est demander aussi la contrainte par corps (J. Av., t. 72, p. 279, art. 125).

Il en est autrement du rejet des conclusions présentées pour la première fois en appel pour obtenir la contrainte par corps. L'opinion exprimée par mon savant maître CARRÉ sous le n° 532, et que j'ai adoptée, a été consacrée par la Cour de Toulouse, le 19 mars 1847 (J. Av., t. 72, p. 278, art. 125) et l'arrêt précité de la Cour de Paris, du 1er fév. 1857, 1re Ch., a formellement déclaré que la contrainte par corps n'est qu'un moyen d'exécution et ne constitue pas une demande nouvelle non-recevable en appel. La doctrine contraire est enseignée

par MM. *Coin-Delisle*, n° 8, et *Troplong*, n° 326. A rapprocher du *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 159, note 3.

II.

Matière civile. — Durée. — Omission. — Pourvoi.

En matière civile, la Cour qui omet de fixer la durée de la contrainte par corps prononcée par un arrêt peut, sur la demande des créanciers, compléter cet arrêt en déterminant la durée de la contrainte, alors même que l'arrêt incomplet a déjà été l'objet d'un pourvoi en cassation (L. 17 avril 1832, art. 7; L. 13 déc. 1848, art. 12).

(Barbé et Seray *C.* Daudeville).

Les créanciers ayant constaté l'omission font sommation au débiteur de comparaître à l'audience pour voir fixer contradictoirement la durée de la contrainte par corps. Le débiteur proteste, déclarant que l'arrêt, contre lequel il s'est pourvu en cassation, appartient aux parties dans les termes où il existe, qu'il ne peut être modifié dans aucune de ses parties et qu'il ne se présentera pas devant la Cour, se bornant à cette protestation. — Arrêt par lequel la durée de la contrainte est fixée à 5 ans : « Attendu qu'il ne s'agit pas pour la Cour d'ajouter une disposition nouvelle à son arrêt, mais de compléter pour obéir à la loi, celle qu'elle a déjà adoptée et de réparer ce qui, dans cette circonstance, ne doit être réputé qu'une omission de forme. »

Du 11 août 1856. — Cour impériale de Rouen. — 1re Ch. —

Mon honorable confrère, rédacteur de la *Jurisprudence de la Cour impériale de Rouen*, accompagne cet arrêt des réflexions suivantes :

« En ce sens Douai, 11 janv. 1856. Aux termes de l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832, le jugement qui prononce la contrainte par corps doit en fixer la durée. Mais quelle sera la sanction de l'omission de cette fixation se trouvant dans une décision de justice? Il faut distinguer : si le débiteur néglige de se pourvoir, et que le jugement ou l'arrêt acquière ainsi l'autorité de la chose jugée; quant à la contrainte par corps prononcée, l'on n'est pas d'accord sur l'effet du défaut de fixation dans sa durée. Dans un premier système, cette durée est de plein droit réduite au minimum fixé par la loi. (*Sic* Paris, 9 juin 1836. Nîmes, 26 août 1839. MM. Coin-Delisle, contrainte par corps sur l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832, n° 5. Cadrès, 20, p. 13.) Dans un second système, les juges peuvent, réparant

leur omission, sur la demande du créancier, fixer par un jugement ultérieur la durée de la contrainte par corps dans les limites du mininum au maximum. *Sic.* (Cassation, 14 août 1836. Aix, 30 mars 1838. Amiens, 6 nov. 1839.) — Mais s'il y a eu pourvoi de la part du débiteur, la jurisprudence de la Cour de cassation paraît fixée en ce sens que l'omission dont il s'agit serait une cause de nullité (*Sic* Cassation, 25 fév. 1835. 12nov. 1838 et 25 avril 1855)..... »

Dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 540 *bis*, et dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 160, note 5, d'accord avec la jurisprudence de la Cour de cassation, j'ai pensé qu'il y a nullité des décisions qui, en matière civile, ne fixent pas la durée de la contrainte par corps. En l'absence de pourvoi, le créancier porteur d'un arrêt dans lequel l'omission est constatée peut-il la faire réparer par la Cour? Voy. J. Av., t. 81, p. 513, art. 2479, l'arrêt de la Cour de Douai et la *Remarque* :

III.

Jugement.—Appel.—Créancier.

Le créancier peut, comme le débiteur, interjeter appel du chef d'un jugement, rendu en dernier ressort, relatif à la contrainte par corps, bien qu'il ne puisse pas profiter des dispositions exceptionnelles de l'art. 7 de la loi du 13 *déc.* 1848 (L. 17 avril 1832, art. 20).

(Aladenise *C.* Valette.)—Arrêt.

La Cour ; — Sur la 1re question : Considérant qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832, dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leurs jugements relative à la contrainte par corps reste sujette à appel, sans qu'il soit expliqué à cet article que cette faculté exceptionnelle d'appeler, manifestement introduite en faveur du débiteur, n'a été créée que pour lui ; — Considérant que la réciprocité est de droit en pareille matière, et qu'à moins d'un texte formel attribuant à l'une des parties seulement la faculté d'appeler, cette faculté, dès qu'elle existe pour l'une, doit pouvoir être exercée par l'autre ; — Que les expressions employées par le législateur dans l'article précité, bien loin qu'elles soient exclusives du droit d'appel à exercer par le créancier, sont au contraire générales, les dispositions du jugement dont il s'agit étant relatives à la contrainte par corps tout aussi bien lorsqu'elles ont refusé de soumettre le débiteur à cette contrainte que lorsqu'elles l'ont prononcée ; — Considérant que si le législateur a ajouté que cet appel, c'est-à-dire la faculté d'appeler qu'il venait d'introduire contrairement aux principes sur le dernier, ressort, ne serait pas suspensif, et si cette dernière disposition n'est, par la force des choses, applicable qu'à l'appel du débiteur, il n'en

résulte aucunement que le droit d'appel ait été refusé au créancier;— Considérant qu'il en est de même de la disposition de l'art.7 de la loi du 13 déc. 1848 qui, sans rien changer à l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832, quant à la faculté d'appeler, et statuant seulement sur l'exercice de cette faculté, a étendu en faveur du débiteur les délais durant lesquels il sera loisible à celui-ci d'en user :—Qu'ici, l'exception au droit commun ayant été formellement restreinte au débiteur, le créancier n'y pourra prétendre, mais que s'il reste ainsi soumis à la déchéance ordinaire en matière d'appel, alors que l'autre partie en est relevée, cette situation différente, quant à l'exercice du droit, n'implique pas que le droit lui-même lui ait été enlevé;—Qu'ainsi, l'appel interjeté par Aladenise est recevable.

Du 20 juin 1856.—Cour impériale de Bourges. —2e Ch. — MM. Bazennerye, prés.—Grandperret, av. gén. (*concl. conf.*)— Guillot et Duliége, av.

J'ai exprimé une opinion contraire dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2675 et dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 169, note 3. La Cour de Paris s'est prononcée dans le même sens le 14 août 1839, et ma doctrine est aussi celle de *M. Troplong*, n° 546. On cite à tort comme conforme à l'arrêt ci-dessus, une décision de la Cour de Caen, 26 août 1846 (J. Av., t. 72, p. 149, art. 66), rendue dans une espèce où il s'agissait d'incidents de la procédure d'emprisonnement.

IV.

Jugement. — Signification. — Huissier commis. — Domicile.—Résidence.

C'est le président du tribunal du lieu où le débiteur a sa résidence actuelle, qui doit commettre l'huissier chargé de signifier le commandement tendant à l'exercice de la contrainte par corps, et non celui du tribunal du lieu où le débiteur avait son dernier domicile (art. 780, C.P.C.).

(Dousse d'Armannon *C.* Garcin.) —Arret.

La Cour ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 780, C.P.C., le commandement qui précède l'exercice de la contrainte par corps doit être signifié par un huissier commis par le président du tribunal du lieu où se trouve le débiteur, quand le jugement est muet à cet égard ; —Attendu que, par ces expressions, la loi n'a sans doute pas entendu désigner le président du tribunal du lieu où le débiteur se trouve d'une manière accidentelle et momentanée ; mais, qu'en fait, il résulte des circonstances de la cause que Dousse a demeuré à Bordeaux, depuis 1854, assez habituellement pour que son séjour n'y puisse pas être considéré comme offrant un tel caractère ;—Attendu

que Garcin, qui a su découvrir Dousse à Bordeaux, pouvait s'informer avant la capture opérée à sa requête, et arriver ainsi à connaître les faits établissant la réalité de la demeure de son débiteur dans cette ville; qu'il ne lui est, dès lors, pas loisible de soutenir qu'il s'est vu forcé de se pourvoir devant le président du tribunal de la Seine, Paris étant pour lui le lieu où Dousse avait eu son dernier domicile connu; —Attendu que, dans ces circonstances, la signification faite à Dousse n'est pas valable, puisqu'elle a été accomplie par un huissier irrégulièrement commis; qu'ainsi elle doit être annulée, et qu'en conséquence, la capture qui l'a suivie tombe avec elle;

Du 30 sept. 1856.—Cour de Bordeaux.—4e Ch.

Cet arrêt confirme l'opinion exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2631 *ter* et dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 165, note 1.

V.

1° Emprisonnement.—Aliments.— Consignation. — Certificat. — Refus.

2° Aliments.—Recommandation.

1° *La consignation alimentaire qui est renouvelée avant la demande en élargissement, mais après le refus extrajudiciairement constaté du directeur de la prison pour dettes, de délivrer le certificat de non-consignation, ne met pas obstacle à la mise en liberté du détenu* (art. 803, C.P.C.).

2° *Les aliments consignés par un créancier et qui excèdent la durée du temps pendant lequel ce créancier a le droit de maintenir son débiteur incarcéré, ne peuvent, après l'expiration de ce temps, profiter à un créancier recommandant et le dispenser d'effectuer la consignation qui le concerne* (art. 791, C.P.C.).

(D..... *C.* Rosey.)

Le 26 juill. 1856, jour où expirait la durée de la contrainte par corps exercée par MM. de Forceville et de Gove contre le sieur D... Un excédant de 24 fr. restait disponible sur la consignation alimentaire opérée par ces créanciers. D... avait été recommandé par M. Rosey, autre créancier, dès le 23 juillet, et trois périodes alimentaires avaient été consignées; la dernière expirait le 23 octobre. Ce jour-là, aucune consignation n'étant faite, D... demande au directeur de la prison un certificat de refus d'aliments: refus, constaté le lendemain, 24, par exploit d'huissier et motivé sur ce que les 24 fr. restant disponibles sur la consignation Forceville et Gove assurent les aliments au détenu jusqu'au 16 novembre. 25, nouvelle consignation alimentaire; 30 juillet, demande en élargissement.

Jugement.

Le tribunal ;—En ce qui touche la fin de non-recevoir, tirée de ce que Rosey aurait fait une nouvelle consignation d'aliments, avant que D... n'eût formé sa demande en élargissement,—Attendu que si, en effet, cette consignation a eu lieu le 25 octobre, il est certain que, dès la veille, D... avait commencé ses diligences pour constater que Rosey était en retard de consigner ;—Qu'une sommation a été faite dans ce but à sa requête, le 24 octobre, au directeur de la prison pour dettes, et que le refus fait par ce dernier de délivrer un certificat de non-consignation a seul mis obstacle à ce que D... s'adressât ce jour-là même à la justice pour demander sa mise en liberté ; — Au fond :—Attendu qu'il est constant que les périodes d'aliments qui avaient été consignées par Rosey, pour la détention de D... se sont trouvées épuisées le 23 octobre dernier ;—Attendu que si, au moment où D... avait commencé à être détenu à la requête de Rosey seul, il restait au greffe de la prison pour dettes une somme de 24 fr., non employée sur les consignations d'aliments faites par de Forceville et de Gove, ses précédents incarcérateu s, cette somme ne pouvait être détournée de sa destination et de son affectation spéciale, pour venir s'ajouter aux consignations qui devaient désormais être faites par Rosey ;—Que cet excédant est resté la propriété de de Forceville et de Gove, dont le droit de contrainte était épuisé, et n'a pu dès lors profiter à Rosey pour couvrir le retard par lui apporté dans ses consignations ; —Attendu qu'il n'est point justifié d'un préjudice dont il soit dû réparation à D... ;—Attendu que l'exécution provisoire du présent jugement est demandée par ce dernier hors des cas prévus par la loi ; —Par ces motifs :—Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Rosey ;—Ordonne que D... sera immédiatement mis en liberté par le directeur de la prison pour dettes ;—Dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts non plus qu'à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Du 5 nov. 1856.—Tribunal civil de la Seine.—De Belleyme, prés.—Avond, subst. (*concl. conf.*)— Braulart, Vavasseur, av.

D'accord avec la jurisprudence, j'ai décidé, dans les *Lois de la Procédure civile*, n° DXXIV, t. 6, p. 255, dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 194, note 3 et J.Av., t.72, p.149 et 631, art. 66 et 294, § XLIV, que la présentation de la requête en élargissement, détermine seule l'origine du droit, et que l'emprisonnement doit être maintenu, alors même que la consignation n'est effectuée qu'après la délivrance du certificat du concierge, si d'ailleurs elle a été faite avant la présentation de la requête. Dans l'espèce, il est vrai, le refus du concierge avait forcé le débiteur à subir un retard, mais ce refus étant

constaté dès le 24 juillet, rien n'empêchait, ce semble, de présenter la requête au président en y joignant l'original de l'exploit de l'huissier. La consignation opérée le 25 paraissait donc devoir être préférée à la demande en élargissement présentée seulement le 30 du même mois.— Quoi qu'il en soit, le tribunal a supposé (ce qui en fait était peut-être démontré) que le retard dans la demande en élargissement provenait du refus du concierge et, par suite, il a accueilli les conclusions du débiteur.

En ce qui concerne la difficulté relative aux aliments consignés par le créancier antérieur, le jugement me paraît encore susceptible de critiques. Il n'est pas bien exact de dire que les consignations alimentaires ne doivent, sauf convention contraire, profiter qu'à celui qui les fait; que, dans l'espèce notamment, la somme demeurant disponible après l'expiration du droit du premier créancier était sa propriété et ne pouvait, sans son consentement, être affectée à l'entretien du détenu. Dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2704, j'ai pensé que le créancier qui le premier a fait incarcérer le débiteur et qui consent à l'élargissement de celui-ci, peut obtenir des recommandants le remboursement des aliments qu'il a consignés pour le temps qui suit son consentement. Mais j'ai pensé aussi, sous le n° 2697, et dans le *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 173, note 13, que les aliments consignés deviennent communs aux recommandants et ne peuvent être retirés sans leur consentement. Ces principes étaient-ils inapplicables parce qu'il s'agissait d'un reliquat? Le doute est au moins permis et le tribunal aurait pu s'expliquer plus catégoriquement à ce sujet.

VI.

Hôpital. — Évasion. — Responsabilité. — Infirmiers.

*L'infirmier d'un hôpital n'est pas rangé dans la catégorie d'un préposé à la garde d'un condamné à l'emprisonnement qui se trouve momentanément confié à ses soins, il ne peut dès lors être soumis aux dispositions pénales des art.*237 et 238, *C.P.C.*

(Berty.)

C'est ce qui résulte d'un arrêt dont les motifs reproduisent la notice ci-dessus et qui constate d'ailleurs en fait que la négligence n'était pas suffisamment établie.

Du 15 nov. 1855.—Cour impériale de Nîmes.—Ch. corr.

La pénalité des art. 237 et 238, C.P., n'est pas applicable à l'évasion du détenu pour dettes (*Théorie du Code pénal*, 3e édit., t.3, p.192).—Les préposés des hôpitaux peuvent être déclarés

passibles du délit prévu par ces articles, et, par ce mot *préposés,* il faut entendre non les infirmiers chargés du soin des malades, mais les personnes chargés de la police des hôpitaux (*ibid.*, p. 193).

ARTICLE 2670.

Bulletin de jurisprudence.

SAISIE-ARRÊT.

Il m'a paru utile de rapprocher sous un seul article quelques décisions intervenues sur la procédure, si fréquemment employée, de la saisie-arrêt.

I.

Pensions civiles.—Insaisissabilité.

D'après l'art, 580, C.P.C., combiné avec l'art. 12 de la déclaration du 7 janv. 1779, les pensions civiles ne peuvent pas plus être saisies que cédées (*Lois de la Procédure civile*, n° 1984, *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 556, note 11). — La loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, a confirmé ce principe, en le circonscrivant dans de sages limites. — Son art. 26 dispose :

« Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'art. 2101, C. N., et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code. »

II.

1° Saisie-arrêt.—Indisponibilité.—Cessions ultérieures.

2° Saisie-arrêt.—Travaux publics.—Entrepreneur.— Soumission. —Privilége.—Réception des travaux.

1° *L'existence d'une saisie-arrêt frappe d'indisponibilité la totalité des sommes arrêtées en ce sens qu'elle ne permet pas de transporter ces sommes au préjudice d'autres saisies-arrêts faites ultérieurement.*

2° *Lorsque des saisies-arrêts faites pendant l'exécution de travaux publics et avant leur réception ont frappé d'indisponibilité les sommes dues par l'Etat à l'entrepreneur, la cession consentie par ce dernier à un tiers après cette réception ne met pas obstacle à l'attribution des sommes dues, au profit d'un fournisseur* (*Loi du* 26 *pluv. an* II), *qui a pratiqué une saisie-arrêt, postérieurement à la cession.*

(Guilbert *C* Legendre).

24 mai 1852, arrêt de la Cour de Caen en ces termes :

LA COUR ;—Considérant que la réception des travaux faits par Marie est antérieure à la signification de leur transport faite par les appelants, le 12 mars 1851, au payeur du département du Calvados ; mais qu'il existait alors des oppositions faites par d'autres créanciers, et que, le 14 mars 1851, les intéressés ont fait opposition au paiement des sommes dues à Marie, afin d'exercer le privilége de fournisseurs pour la somme indiquée ;—Considérant qu'il est vrai qu'après la réception des travaux, les créanciers particuliers peuvent, suivant les dispositions du décret du 26 pluv. an 2, faire des saisies-arrêts ou oppositions; mais que cela ne peut avoir d'effet que lorsque les dettes mentionnées dans l'art. 3 de ce décret auront été acquittées ; d'où il suit que tant que le paiement n'a pas été effectué par le payeur, les intimés ont valablement fait signifier leur opposition, qui leur a conservé l'exercice de leur privilége.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, et qu'il résulte formellement des qualités du jugement du 22 juin 1851, confirmé par ledit arrêt, que lors de la signification du transport consenti par Marie à la maison Guilbert et comp., il existait sur les sommes dues à Marie par le Trésor de nombreuses oppositions, et que faute de justifications contraires, il doit demeurer pour constant qu'elles rendaient indisponibles la totalité des sommes saisies-arrêtées ;—Attendu que la mainlevée de ces oppositions n'a été prononcée que par ledit jugement du 22 juin 1851, postérieur en date à la saisie-arrêt formée, le 14 mars 1851, par les frères Legendre, laquelle a, dès lors, utilement frappé sur les sommes arrêtées, malgré le transport consenti aux sieurs Guilbert et comp. par eux signifié le 12 dudit mois de mars ;—Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 26 pluv. an 2, la créance des frères Legendre, ayant pour cause des fournitures de bois faites pour l'entreprise, devait être payée, sur les sommes existant encore en nature dans les caisses de l'Etat, avant tous créanciers particuliers de l'entrepreneur, et, par conséquent, par préférence à la créance Guilbert, ledit article n'autorisant, même après la réception des travaux, les oppositions des créanciers étrangers à l'entreprise qu'autant que les créances des ouvriers et fournisseurs ont été acquittées ;—Rejette, etc.

Du 21 mars 1853.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Raynal, av. gén. (*concl. conf*).—Groualle, av.

La Cour de cassation, bien que les termes de ce dernier ar-

rêt, ne soient pas très-explicites, paraît consacrer une opinion plus absolue que celle que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1952, et que j'ai résumée dans le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 558, note 13. Il résulte de son arrêt de 1852, Ch. civ. (J. Av., t. 77, p. 373, art. 1300) et de celui qu'on vient de lire, que l'obstacle mis à la libération du tiers saisi par une première saisie-arrêt profite à tous les créanciers qui ont fait pratiquer des saisies ultérieures, et que la cession intermédiaire ne produit aucun effet à l'encontre de ces derniers, alors même que le premier saisissant a donné mainlevée de son opposition, si cette mainlevée est postérieure aux dernières saisies. — Les Cours impériales avaient une tendance très-prononcée contre cette doctrine. (Rouen, 19 fév. 1852, J. Av. t, 77, p. 562, art. 1375 ; — Guadeloupe, 16 mai 1851, *ibid*, p. 587, art. 1385 ; — Dissertation de M. Vielle, t. 78, p. 148, art. 1476 ; — Tribunal civil de la Seine, 17 nov. 1852, *ibid*, p. 146, art 1475).

La seconde solution n'est qu'un corollaire de la première.

II *bis*.

1° Saisie-arrêt.—Indisponibilité.—Validité.—Transport.

2° Ordre.—Appel incident.—Intimé.

1° *La somme frappée d'une saisie-arrêt est indisponible pour le créancier, tant que le jugement de validité n'est pas intervenu. Après ce jugement, le saisi peut valablement transporter à un tiers ce qui excède les causes de la saisie.*

2° *En matière d'appel de jugement sur contredit d'ordre, l'appel incident est recevable d'intimé à intimé.*

(Bout-de-Marnhac *C.* Bouygues).—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur l'appel principal des époux de Marnhac ;—Attendu que Noëmi Barlier, épouse Marnhac, a produit à l'ordre en vertu d'une cession régulièrement signifiée le 21 décembre 1852 ; qu'il résulte de l'article 1690, C. N., que le cessionnaire est saisi à l'égard des tiers par la signification du transport ; qu'il n'avait été pratiqué avant le 21 décembre, sur le capital cédé à Noëmi Barlier, que trois saisies-arrêts par Mignal, Antoine Cros et les époux Picavet, toutes trois validées les 15 juin 1848, 1er avril et 21 juin 1852 ; que les jugements de validité, en attribuant définitivement et irrévocablement aux saisissants les causes de leurs saisies, en avaient fait cesser l'effet et avaient vendu à la dame de Couffour, cédante de Noëmi, la libre disposition du surplus des reprises matrimoniales sur lesquelles la cession était faite ;—Attendu qu'il résulte que Noëmi Barlier a été valablement investie de la propriété du capital cédé, et qu'elle avait droit à la collocation hypothécaire qu'elle réclamait ;—Sur l'appel incident

des époux Picavet ;—En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel incident est dirigé contre des intimés, et de ce qu'il n'y a pas d'appel d'intimé à intimé ;—Attendu que l'appel principal des époux de Marnhac ayant pour but de faire passer Noëmi Barlier du rang des créanciers chirographaires au rang des hypothécaires remettait toutes les collocations en question ;—Que s'il est de règle qu'un appel incident ne peut être dirigé que contre l'appelant, cette règle n'est pas applicable à des créanciers colloqués dans un ordre contre lesquels est dirigé un appel principal qui menace de jeter la perturbation dans toutes les collocations ; qu'il résulte de cette position spéciale, entre tous les créanciers attaqués par l'appel, une indivisibilité de fait qui ne permet pas d'admettre que le jugement frappé d'appel principal puisse acquérir l'autorité de la chose jugée à l'égard de quelques-uns des intimés sans l'acquérir à l'égard des autres ;—Attendu qu'on ne peut pas dire que Picavet, en se bornant à former un appel incident à l'appel principal des époux de Marnhac, sans interjeter lui-même d'appel principal vis-à-vis des intimés, soit présumé avoir voulu acquérir à leur égard un jugement dont les dispositions n'avaient plus rien de fixe pour aucun d'eux ; que la circonstance qu'il y a dans la cause des parties défaillantes n'est d'aucune importance, parce qu'elles doivent s'imputer de n'être pas présentes aux débats que soulève l'appel incident ;—Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir opposée à Picavet n'est pas fondée ;—En ce qui concerne le rang donné par le jugement à la collocation Picavet : —Attendu que la saisie-arrêt pratiquée par les époux Picavet, en vertu du jugement qui condamnait la dame du Couffour, a été suivie, le 21 juin 1852, d'un jugement de validité, dont l'effet a été de produire une attribution de leur créance sur les reprises de leur débitrice ; qu'ils avaient droit conséquemment de demander leur collocation hypothécaire sur ces reprises, à la date du 21 juin ;—Attendu qu'ils ont demandé collocation à cette date non-seulement pour le capital de leur créance et les frais du jugement portant condamnation de la dame du Couffour, lesquels s'élèvent à 240 francs, mais encore pour les intérêts de ces 240 francs, à partir de leur acte de produit ;—Que cependant les premiers juges ne tenant compte que du procès-verbal de saisie qui place l'objet saisi sous la main de justice, et sans se préoccuper du jugement de validité, qui fait disparaître cette mainmise, en réglant définitivement l'effet de la saisie, ont refusé de donner à la collocation des époux Picavet l'antériorité du rang que leur assurait l'attribution faite à leur profit ; qu'ils ont de plus omis de les colloquer pour les intérêts des 240 francs, justement réclamés par eux, comme accessoires de leur créance ; qu'il y a donc lieu de réformer leur décision sous ce double rapport ;

Du 2 août 1856. — 2e Ch. — Cour impériale de Riom. — M. Diard, prés.

Sur la première question, la Cour de Riom professe une opinion semblable à celle de la Cour de cassation. La validité du transport, dans l'espèce, ne pouvait faire l'objet d'un doute.

Sur la seconde question, voy. conf., J. Av., t. 80, p, 294, art. 2093, *Lois de la Procédure civile*, nº 2856 *quat.*, et *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 279, note 1.

III.

Saisie-arrêt.—Loyers.—Séparation de biens.

A partir de la demande en séparation de biens sont nulles les saisies-arrêts pratiquées par les créanciers du mari sur les loyers d'un immeuble propre de la femme (art. 1445, C.N).

(Bertrand *C.* Bourdon). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Attendu que, le 11 août 1855, Bourdon, créancier de Bertrand, a formé une saisie-arrêt ès-mains du locataire d'une maison sise à Clermont-Ferrand, propriété de la femme Bertrand; — Que, le 12 janv. 1856, celle-ci a formé contre son mari une demande en séparation de biens; — Que, le 28 février suivant, la séparation a été prononcée ; — Attendu que les effets des jugements qui prononcent la séparation de biens remontent au jour de la demande ; — Que la disposition de l'art. 1445, § 2, C. N., est absolue à cet égard; — Que s'il en était autrement, 1° le texte de la loi sus-indiquée serait sans objet, les jugements dans les affaires de cette nature n'étant pas déclaratifs, mais attributifs de droits ; — 2° le patrimoine de la femme dont la dot est mise en péril pourrait être dissipé depuis le jour de la demande au jour du prononcé du jugement ; — Attendu, dès lors, qu'à partir du jour de la demande en séparation de biens, le mari cesse d'avoir un droit sur les loyers de sa femme ; — Que, par suite, les saisies-arrêts pratiquées sur ces revenus par les créanciers du mari sont faites *super non domino ;* — Attendu, cependant, que Bourdon prétend maintenir la saisie-arrêt sur les loyers échus jusqu'au jour du prononcé de la séparation de biens ; — Qu'il a ainsi, par sa faute, causé à la femme Bertrand un préjudice évaluable à 100 fr. ; — Déclare valable la saisie-arrêt pratiquée le 11 août 1855, à la requête de Bourdon sur Bertrand ; — Restreint l'effet de cette opposition aux loyers antérieurs au 12 janv. 1856 ; — Ordonne que la somme dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs dans ces limites, sera par eux versée à Bourdon ; — Condamne celui-ci à payer 100 fr. à la femme Bertrand.....

Du 3 déc. 1856. —Tribunal civil de la Seine.

Il y a controverse à cet égard. D'un côté on soutient que l'effet

rétroactif de la séparation de biens ne peut être opposé qu'au mari, qu'il ne peut pas être invoqué contre les tiers ; qu'ainsi les saisies pratiquées durant l'instance sont valables (Riom, 31 janv. 1826; Rouen, 9 août 1839, Pigeau, t.2, p.541). L'opinion contraire a été adoptée par la Cour de Bordeaux, le 11 mai 1843, et par *Toullier, Zachariæ, Aubry et Rau, Devilleneuve et Carette, Taulier et Gilbert*, sur l'art. 1445. C'est aussi celle que j'ai exprimée dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 475, note 4, avec les Cours de cassation, Dijon et Colmar (J. Av. t, 72, p. 132, 374 et 474, art. 55, 171, § 15 et 221).

IV.

1° Saisie-arrêt.—Créance commerciale.—Tribunaux civils.—Compétence.

2° Saisie-arrêt.—Saisi.—Dénonciation.—Ordonnance du juge.

3° Saisie-arrêt.—Ordonnance du juge.—Lieu.

1° *Une saisie-arrêt ne peut être validée que par le tribunal civil, soit que la créance, but de la saisie, ait une cause commerciale, soit qu'elle rentre par sa quotité dans la compétence du juge de paix* (art. 567, C.P.C.).

2° *Est valable la dénonciation de la saisie-arrêt au saisi, alors même que l'exploit ne contient pas copie de l'ordonnance du président qui a autorisé la saisie* (art. 563, C.P.C.).

3° *Il n'y a pas nullité de la saisie-arrêt pratiquée sur des objets déterminés, dans un lieu autre que celui indiqué dans la requête sur laquelle est intervenue l'ordonnance autorisant la saisie* (art. 559, C.P.C.).

(Lavaud *C.* Chaverie et Fouyade).

13 mars 1856, jugement du trib. civ. de Brives, en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Sur le moyen de nullité tiré de ce que l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt des sieurs Fouyade et Chaverie n'aurait pas été dénoncée au saisi en même temps que l'exploit de saisie-arrêt;—Considérant que l'art. 563, C.P.C., n'exige pas, à peine de nullité, que l'ordonnance du juge soit dénoncée au saisi ; qu'il suffit que l'exploit de saisie-arrêt lui soit dénoncé, ce qui a eu lieu dans l'espèce;—Sur le moyen de nullité, tiré de ce que le saisissant aurait saisi la monture et la charrette de Lavaud, en un autre lieu que celui indiqué au juge dans la requête à lui présentée;—Considérant que l'indication du tiers saisi n'est pas limitative ; que le but de l'ordonnance du juge est de remplacer le titre pour le créancier ; que l'indication du lieu et de la personne n'est pas essentielle pour la validité de la saisie, puisque,

s'il y a un titre, le créancier peut agir partout où bon peut lui sembler, à ses risques et périls.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'exception d'incompétence ; — Attendu qu'il s'agit de la validité ou de la nullité d'une saisie-arrêt, et qu'en cette matière le Code de procédure attribue juridiction exclusive aux tribunaux civils ;—En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que la saisie aurait été pratiquée avec des actes de violence, dont l'emploi doit être sévèrement interdit par les tribunaux ; — Attendu que les faits auxquels se réfère cette imputation, outre qu'ils ont été articulés tardivement et devant la Cour seulement, ont été expliqués par les intimés de manière à leur ôter tout caractère d'illégalité ;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;—Par ces motifs, etc.

Du 4 juin 1856. — Cour impériale de Limoges.—1re Ch. — M. Tixier-la-Chassagne, p. p.

Sauf quelques Cours dissidentes, la jurisprudence tend de plus en plus à se fixer dans le sens de la première solution. — (Douai, 18 nov. 1854, J. Av., t. 80, p. 552, art. 2203. Voy. cependant trib. comm. de Marseille, 20 déc. 1855, t.81, p.412, art. 2434. — *Formulaire de Procédure*, t.1, p. 562, note 4, *Lois de la Procédure civile*, n° 1953).

Il est incontestablement plus régulier de donner copie de l'ordonnance avec celle de la saisie-arrêt; il a été jugé cependant, comme l'a fait l'arrêt qui précède, que l'art. 563, C.P.C., ne prescrivant aucune formalité à peine de nullité, l'absence de la copie de l'ordonnance n'invalide pas la dénonciation (*Lois de la Procédure civile*, n° 1945 *quater; Formulaire de la Procédure*, t. 1, p. 561, note 3; J. Av., t. 75, p. 595, art. 969, t. 79, p. 481, art. 1890.

La difficulté qui a fait l'objet de la troisième solution, ne pouvait arrêter la Cour; la circonstance de lieu est très-accessoire et quand le juge accorde la permission de saisir, peu importe que ce soit dans un endroit plutôt que dans un autre, pourvu cependant que le lieu de la saisie soit situé dans le ressort du tribunal auquel appartient le président qui a autorisé cette mesure.

V.

Saisie-arrêt.—Validité.—Déclaration négative.—Sursis.

Dans une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre authentique, si le tiers saisi, assigné en déclaration avant le jugement de validité, fait une déclaration négative que le saisissant annonce l'intention d'attaquer, il y a lieu de surseoir au jugement de la

validité jusqu'après la décision sur la sincérité de la déclaration (art. 568, C.P.C.).

(Duchemin, Ducasse et Ce. *C.* Barber.)

Saisie-arrêt par MM. Duchemin, Ducasse et Ce contre Barber, leur débiteur, en vertu de titres authentiques, sur Bordenave, fermier de ce dernier.—Le tiers saisi. assigné en déclaration par l'exploit qui lui dénonçait la demande en validité, fait, avant le jugement sur la validité, une déclaration de laquelle il résulte qu'il ne doit rien. Après avoir annoncé l'intention d'attaquer cette dénonciation, les saisissants poursuivent la validité de la saisie ;—Jugement par défaut qui admet la validité ; — Opposition sur laquelle le tribunal de la Seine statue en ces termes :

Le tribunal ;—Attendu que l'opposition du 12 mai 1855 formée par Barber, au jugement par défaut obtenu contre lui par Duchemin, Ducasse, le 27 mars précédent, n'est pas contestée en la forme ;—Que Barber, se réservant le droit de faire valoir devant une autre juridiction les moyens du fond, se borne aujourd'hui à demander qu'il soit sursis sur la validité de la saisie-arrêt que valide le jugement par défaut susdaté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration affirmative du tiers saisi, qui déclare ne rien devoir à Barber, et demande son renvoi devant le tribunal d'Oléron dans le cas où elle serait contestée ;—Attendu que Duchemin, Ducasse, assurent effectivement être dans l'intention de contester la déclaration affirmative du 1er fév. 1855, et à eux signifiée le 12 du même mois, c'est à dire antérieurement au jugement par défaut qui valide la saisie-arrêt ;—Attendu qu'en l'état de la procédure lors dudit jugement par défaut, le saisissant devait suivre l'audience tant contre la partie saisie que contre le tiers saisi ;—Qu'en suivant sur l'une et en laissant l'autre de côté, il exposait la partie saisie à supporter des frais qui, si la déclaration affirmative faite était validée, devraient rester à sa charge ;—Attendu, en effet, que si la loi donne au créancier porteur d'un titre authentique, comme dans l'espèce, le droit de former des saisies-arrêts sur son débiteur, il ne peut exercer ce droit qu'à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il doit supporter les frais de son acte conservatoire, si en définitive il ne peut produire aucun effet, si le tiers saisi n'est pas débiteur comme il l'avait présumé ;—Que Duchemin, Ducasse, manifestant l'intention de contester la déclaration affirmative du tiers saisi, c'est à bon droit que Barber conclut qu'il soit sursis sur son opposition au jugement par défaut dont il s'agit, jusqu'à la décision à intervenir sur ladite déclaration, décision qui, seule, pourra fixer sur la question de savoir qui devra supporter les frais de l'instance pendante sur la validité de la saisie-arrêt ;—Faisant droit sur l'ex-

ception de Barber, surseoit à statuer sur son opposition au jugement par défaut du 27 mars dernier, jusqu'à ce que Duchemin, Ducasse, aient fait prononcer par la juridiction compétente sur les contestations qu'il annonce devoir opposer à la déclaration affirmative susdatée ;—Condamne Duchemin, Ducasse aux dépens ;—Appel.

Arrêt.

La Cour ;—Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 5 nov. 1856.—Cour imp. de Paris. —3e Ch.—MM. Partarrieu-Lafosse prés.—Josseau et Meunier, av.

Les moyens développés devant la Cour, par mes honorables confrères MM. *Josseau* et *Meunier*, dessinent les deux systèmes qui ont été aussi appréciés par l'organe du ministère public. J'emprunte au journal *la Gazette des Tribunaux* du 15 nov. 1856 le résumé intéressant de cette discussion :

« *Me Josseau* soutenait le mal jugé de la sentence. Les premiers juges n'avaient paru voir dans la cause qu'une simple question de dépens, et, dans leur préoccupation, ils avaient paralysé l'exercice d'un droit que la loi donne incontestablement au créancier saisissant, disons mieux, l'accomplissement d'un devoir qu'elle lui impose. La saisie-arrêt peut être formée par tout porteur d'un titre authentique ou sous seing privé, ou même en vertu de la permission du juge; mais, dans tous les cas, il faut que l'opposition soit dénoncée dans la huitaine de sa date à la partie saisie avec demande en validité, et que, dans le même délai, cette demande soit dénoncée au tiers saisi (Art. 563 et 564, C. P. C.)., Seulement lorsque la saisie-arrêt est formée en vertu d'un titre authentique, elle autorise le saisissant à assigner le tiers saisi en déclaration affirmative en même temps qu'il lui dénonce la demande en validité et par le même acte; dans les autres cas, la citation à fin de déclaration affirmative ne peut être donnée au tiers saisi qu'après le jugement de validité de la saisie-arrêt (art. 568, C.P.C.). Mais voilà tout ce à quoi la loi autorise le saisissant; elle ne le dispense pas de faire prononcer la validité de son opposition, et il y a le plus grand intérêt, car s'il contestait la déclaration affirmative avant d'avoir fait déclarer son opposition bonne et valable, il s'exposerait à être soutenu non recevable par le tiers saisi qui pourrait lui répondre qu'avant de le contester, il faut qu'il soit porteur d'un jugement de validité qui consacre la qualité de créancier, et il se trouverait, lui créancier en vertu d'un titre authentique, dans une position moins favorable que le créancier en vertu d'un titre sous seing privé, ou que le saisissant en vertu de la permission du juge

qui, eux, ne peuvent assigner le tiers saisi en déclaration affirmative, et contester cette déclaration qu'après avoir obtenu un jugement de validité. Il y a plus : la partie saisie pourrait intervenir dans l'instance de contestation de la déclaration affirmative et s'opposer à ce qu'il y soit statué jusqu'à ce que la saisie-arrêt ait été déclarée bonne et valable avec elle.

« Il y avait donc absolue nécessité à ce que les premiers juges statuassent sur la demande en validité ou bien de surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les contestations de la déclaration affirmative.

« Quant à la question de dépens, elle devait être reléguée au second plan, les premiers juges n'avaient pas à s'en préoccuper, et il était d'ailleurs, dès à présent, facile de prévoir le sort de la déclaration affirmative : il était évident, en effet, qu'une délégation de fermages à échoir ne pouvait être opposée au tiers créancier saisissant, qu'ainsi elle serait annulée, et que les dépens resteraient à la charge de la partie saisie.

« *Me Meunier* répondait à son adversaire par ce simple dilemme : Ou vous ne contestez pas la déclaration affirmative du tiers saisi, qui déclare ne rien devoir, et alors votre opposition doit être déclarée non avenue comme frappant dans le vide; ou vous déclarez la contester, et alors il est de simple bons sens de surseoir à statuer sur la validité de votre saisie-arrêt, car si, en définitive, la déclaration affirmative est maintenue, il est fort inutile de faire prononcer dès à présent sur la validité d'une opposition qui, en dernière analyse, ne frapperait sur rien.

« Quant aux fins de non-recevoir dont vous armez le tiers saisi et la partie saisie même pour le besoin de votre cause, le jugement de sursis vous en garantira complétement, car vous leur répondriez : J'ai demandé la validité de mon opposition ; la justice, plus sage que moi, et pour éviter des frais peut-être inutiles, n'a pas voulu y statuer avant que le débat sur la contestation de la déclaration affirmative ne fût vidé.

« Enfin, quant à la réformation probable de la déclaration affirmative, il n'est permis à personne de devancer les décisions de la justice.

« *M. Lévesque*, substitut du procureur-général, a conclu à l'infirmation du jugement. Selon ce magistrat, la saisie-arrêt comporte trois éléments constitutifs. Un créancier qui veut exécuter son titre authentique ou privé, c'est le saisissant; un débiteur, c'est la partie saisie ; une troisième personne débitrice de la seconde, c'est le tiers saisi. La saisie-arrêt étant un acte d'exécution forcée, doit frapper sur des deniers dont la partie saisie, débitrice du saisissant, est elle-même créancière à l'égard du tiers saisi; mais de là il ne faut pas conclure, comme l'ont fait les premiers juges, que l'existence de la dette du

tiers saisi doive être jugée avec ce tiers préjudiciellement à la validité de la saisie-arrêt qui ne s'agite qu'avec la partie saisie, car l'instance en validité de la saisie-arrêt liée avec la partie saisie est distincte et indépendante de l'action par laquelle le saisissant conteste la déclaration affirmative du tiers saisi. S'il en eût été autrement, si la connexité eût été nécessaire, la loi n'eût pas permis au tiers saisi de demander son renvoi devant le juge de son domicile, elle l'eût laissé lié à l'instance en validité. L'art. 568, C.P.C., démontre évidemment cette indépendance des deux instances, puisqu'il ne permet au saisissant, dont le titre est sous seing privé, d'assigner le tiers saisi en déclaration affirmative qu'après avoir exercé contre la partie saisie une instance pour faire valider sa saisie-arrêt. Or, cette partie saisie ne pourrait prétendre renvoyer son créancier à une contestation à élever sur une déclaration affirmative qui n'existe pas encore, et que même le tiers saisi peut se refuser à faire. Il faut, sans doute, pour apprécier la validité de la saisie-arrêt, rechercher si elle frappe sur une créance appartenant à la partie saisie, mais il n'est pas indispensable de renvoyer les parties à faire juger cette question par le juge de la déclaration affirmative. Rien ici ne commande le sursis.

« On comprend cette décision dilatoire quand il s'agit de vider une véritable question préjudicielle. Ainsi, par exemple, une question de revendication d'immeuble ne peut-elle être décidée qu'après l'interprétation d'un acte administratif, de l'adjudication d'un domaine national, l'incompétence du tribunal civil pour faire cette interprétation l'oblige à surseoir à statuer sur la revendication jusqu'à ce que l'autorité administrative ait donné cette interprétation. Une pareille nécessité de sursis pour incompétence se révélait encore lorsque les contestations sociales étaient jugées par des arbitres; mais, dans la cause, le tribunal civil de la Seine n'était pas incompétent, à raison de la matière, pour connaître du litige qui divise les parties. La partie saisie peut facilement justifier, si tel est l'état des faits, qu'elle n'est pas créancière du tiers saisi; elle n'a pas besoin pour cela du concours de ce tiers. Elle ne sera pas d'ailleurs partie dans la contestation sur la déclaration affirmative, et il est à redouter qu'à son tour le tiers saisi ne veuille provoquer un sursis jusqu'à ce qu'il ait été jugé avec la partie saisie que le saisissant est réellement créancier; mais ces difficultés disparaîtront si la Cour retient la cause, dont elle peut compétemment connaître, et que les parties en instance devant elle peuvent facilement instruire.

« Quant aux dépens dont parle le jugement attaqué, le débiteur qui les aura injustement supportés pourra les répéter par la

voie d'une action en dommages-intérêts. si la saisie-arrêt, au lieu d'être légitime, n'est qu'un acte vexatoire.

« En fait, M. l'avocat général a fait remarquer que la déclaration affirmative paraît établir que le tiers saisi est débiteur éventuel, et il a conclu à l'infirmation du jugement. »

Je ne connais pas de précédents sur cette question, mais il me semble que la solution adoptée par la Cour de Paris, concilie tous les intérêts. Sans doute, en principe, dans le système de la loi, la déclaration affirmative ou les difficultés inhérentes à cette déclaration, ne viennent qu'après la validité de la saisie dont elles peuvent même être indépendantes si le tiers saisi a demandé le renvoi devant ses juges naturels. On ne saurait méconnaître néanmoins que lorsque la déclaration du tiers saisi précède, comme dans l'espèce, le jugement sur la validité, si cette déclaration est négative et acceptée pour telle, la poursuite de la validité n'a pas de raison d'être ; si la déclaration doit être contestée, il paraît rationnel d'attendre l'issue de la contestation pour statuer sur la validité.

Les saisissants eux-mêmes ont intérêt à agir de la sorte, car les frais du jugement de validité devraient être mis à leur charge, s'il était ultérieurement reconnu que le tiers saisi ne doit rien. Le saisi, en effet, n'a, en pareil cas, rien à se reprocher et les créanciers ont, au contraire, encouru le reproche d'avoir procédé témérairement et d'avoir fait une procédure frustratoire puisque la première condition d'une saisie-arrêt c'est l'existence d'un tiers débiteur du saisi.

VI.

Saisie-arrêt.—Validité.—Transport judiciaire.—Créanciers.—Tierce opposition.

Le jugement de validité qui ordonne que le tiers saisi, partie au procès, se libérera entre les mains des saisissants, opère au profit de ce dernier un transport judiciaire qui empêche les autres créanciers du saisi de venir postérieurement exercer des poursuites sur les sommes ainsi transportées, et rend ces mêmes créanciers non recevables à former tierce opposition à ce jugement.

(Innocent *C.* Ladvocat).

Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Caen rapporté J. Av., t. 81, p. 172, art. 2308, a été rejeté en ces termes :

Arrêt.

La Cour ;—Attendu que par un jugement du tribunal civil de Pont-l'Évêque, en date du 29 août 1850, rendu entre divers créanciers de

la dame d'Angoville, les saisies-arrêts formées par certains de ces créanciers, entre les mains des sieur et dame de Béru, sur les sommes dues par la dame de Béru à la dame d'Angoville, ont été déclarées valables, avec injonction aux héritiers de la dame de Béru, tiers saisie, de se dessaisir entre les mains des saisissants;—Attendu que ce jugement formait un lien de droit et opérait, au profit des créanciers qui l'avaient obtenu, un transport judiciaire des sommes dues par la dame de Béru à la dame d'Angoville, et les rendait propriétaires exclusifs des deniers saisis;—Attendu dès lors que les héritiers Gobert, aux droits desquels se trouve aujourd'hui Innocent, qui ne figuraient pas au jugement du 29 août 1850, n'ont pu former tierce opposition;—Attendu, en outre, que les saisies-arrêts formées par Gobert étaient entachées de vices de forme qui ne permettaient pas qu'elles produisissent aucun effet;—Que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué s'est refusé de reconnaître au demandeur en cassation le droit de former tierce opposition au jugement du 29 août 1850;—Rejette.

Du 15 avril 1856. — Cour de cass. — Ch. réq. — MM. Mesnard, prés.—Raynal, av. gén., (*concl. conf.*) : Frignet, av.

ARTICLE 2671.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

HUISSIER.—CONTRAINTE PAR CORPS.—CONSIGNATION ALIMENTAIRE.—MANDAT.

L'obligation pour un huissier de consigner des aliments pour maintenir en prison un débiteur qu'il a été chargé de poursuivre est tout à fait en dehors de ses attributions ordinaires, et ne peut résulter à l'égard de chaque consignation successive que des versements anticipés effectués entre ses mains par son client.

(Goyard *C.* Dorge). JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est constant que la femme Molé-Levesque, débitrice de Goyard, écrouée à sa requête à la prison pour dette, le 23 mai 1855, a recouvré sa liberté trois mois après, à défaut de consignation d'aliments; — Attendu que l'huisssier Dorge, chargé de la direction des poursuites, ne peut être responsable des conséquences de cet élargissement que s'il s'est rendu coupable de négligence dans l'exécution de son mandat; — Attendu que l'obligation pour un huissier de consigner des aliments pour maintenir en prison un débiteur de son client est tout à fait en dehors de ses attributions ordinaires, et ne peut résulter à l'égard de chaque consignation successive que des versements anticipés effectués entre ses mains par son client; — Attendu qu'il résulte des documents produits par

Dorge que, même dans l'hypothèse d'une taxe régulière, les frais faits jusqu'à la fin d'août 1855, tant pour l'arrestation de la femme Molé-Levesque que pour divers actes antérieurs ou postérieurs d'assignation, de saisie-arrêt et d'inscription hypothécaire, non compris ceux dus à l'avoué choisi par Dorge, dépassaient le montant des sommes inscrites sur les registres de Dorge comme versées successivement par Goyard; — Attendu que ce qui prouve que Goyard se croyait tenu à des versements spéciaux pour les aliments à consigner, c'est que, le 18 juin 1855, il a remis à Dorge 60 fr., qui ont dû servir à deux consignations, et qu'il soutient avoir versé de nouveau 30 fr. dans le courant du mois d'août, mais qu'à l'égard du versement de cette dernière somme, qui ne se trouve pas porté sur le registre de Dorge, l'allégation de Goyard est dénuée de toute preuve; — Qu'il n'est donc pas établi que Dorge ait eu provision pour la consignation qui devait être faite au mois d'août, et que, dès lors, il ne peut être responsable du défaut de cette consignation; — Par ces motifs; — Déboute Goyard de sa demande en dommages-intérêts contre Dorge et le condamne aux dépens.

Du 13 déc. 1856.

NOTE. — Il est difficile de comprendre comment le créancier imprévoyant prétendait être fondé à rendre l'huissier responsable de l'élargissement du débiteur.

ARTICLE 2672.

SOLUTION DE LA RÉGIE.

HYPOTHÈQUE. — PURGE LÉGALE. — COPIE COLLATIONNÉE.—ENREGISTREMENT.

Les copies collationnées de contrats translatifs de propriété, faites pour la purge des hypothèques légales, en exécution de l'art. 2194, C.N., sont assujetties à l'enregistrement au droit fixe de 1 franc.

C'est ce qu'une solution de la régie décide en ces termes :

Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 5 déc. 1832, cité dans l'instruction n° 1422, § 4, que, lorsque l'extrait d'une demande en séparation, dressé par un avoué et déposé au greffe, n'est autre que celui de l'exploit d'assignation, cet extrait est exempt d'enregistrement, par application de l'art. 8 de la loi du 22 frim. an 7.

Mais il ne s'ensuit pas que la même exemption soit applicable aux copies collationnées des contrats translatifs de propriété, que les avoués peuvent faire pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2194, C. N., pour la purge des hypothèques légales.

L'avoué constitué dans l'exploit contenant demande en séparation de biens est le rédacteur ou le dépositaire légal de cette demande ; comme officier public ou ministériel, il a droit et qualité pour en délivrer des extraits certifiés, et l'on peut en conclure que ces extraits rentrent dans la classe des extraits, copies ou expéditions, dispensés du droit d'enregistrement, par l'art. 8 de la loi du 22 frimaire an 7.

Cette observation explique et complète au besoin les motifs de l'arrêt de la chambre des requêtes du 5 déc. 1832 précité.

Mais l'avoué n'est ni le rédacteur ni le dépositaire du contrat translatif de propriété, dont il est question en l'art. 2194, C. Nap.

S'il en fait une copie collationnée pour l'exécution de cet article, c'est sur la présentation du contrat fait par l'acquéreur; en sorte que cette copie, soit par sa qualification, soit par sa nature, rentre sous l'application de l'art. 68, § 1er, n° 18, de la loi du 22 frim. an 7, qui soumet au droit fixe de 1 fr. la copie collationnée des actes et pièces ou extraits d'iceux, par quelques officiers publics qu'elle soit faite.

Enfin, comme il s'agit d'une collation destinée à l'accomplissement d'une procédure judiciaire, le droit d'enregistrement de cette pièce est resté fixé à 1 fr., attendu que l'art. 8 de la loi du 18 mai 1850 n'a élevé le minimum du droit d'enregistrement à 2 fr., qu'en ce qui concerne les actes civils et administratifs.

Du 2 août 1856.

NOTE. — J'ai indiqué dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 643, remarque de la *Formule* n° 1019, que la copie collationnée faite par l'avoué devait être enregistrée au droit de 1 franc.

ARTICLE 2673.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

1° APPEL.—MARI. —FEMME MARIÉE. — INTERVENTION.—DÉLAI.—DÉCHÉANCE.

2° ACTION.—COMMUNE.—SECTION DE COMMUNE.—MAIRE.

1° *Un mari est sans qualité pour interjeter en son nom personnel appel d'un jugement qui a statué sur un droit immobilier revendiqué par sa femme, et celle-ci n'est pas recevable, en intervenant après l'expiration des délais, à s'approprier l'appel fait par son mari.*

2° *Une section de commune n'est valablement actionnée en justice par un particulier que dans la personne du maire, son représentant légal.*

(Rochias et Avaron *C.* Cognord). — ARRET.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée, soit à l'appel in-

terjeté par Rochias et Avaron, sans le concours de leurs femmes, soit à l'intervention de ces dernières sur l'appel de leurs maris : — Attendu que Rochias et Avaron étaient sans qualité pour faire, ainsi qu'ils l'ont fait, en leur seul nom personnel, appel d'un jugement qui statuait sur un droit immobilier revendiqué par leurs femmes; que l'intervention des deux femmes, pour s'approprier le bénéfice de l'appel tranché par leurs maris, a été formée après l'expiration du délai qui leur était imparti pour interjeter elles-mêmes leur appel ; — Qu'ainsi l'appel et l'intervention sont non recevables ; — Au fond : — Attendu que, par son exploit introductif d'instance, Cognord a formé une demande en cantonnement contre tous les habitants du hameau des Giraud-Faure, pris comme habitants de ce hameau dépendant de la commune d'Orliat; que c'était là une action intentée contre une communauté prise *ut universi*, action qui ne pouvait être régulièrement formée qu'à l'encontre du maire d'Orliat, représentant légal de la section des Giraud-Faure ; — Attendu que le tribunal de Thiers était donc irrégulièrement saisi et ne pouvait dès lors statuer valablement ni sur cette demande, ni sur celle reconventionnelle des habitants qui n'était au fond qu'une défense à l'action principale ; etc.

Du 19 déc. 1856.

NOTE.—Ces deux solutions ne comportent aucune difficulté. Voy. sur la première *Lois de la Procédure civile*, n° 1581 *bis* et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1 p. 377, note 3. Il est évident que l'appel inefficace *ab initio* ne peut être validé qu'autant que la femme appelle dans les délais impartis par la loi.

La dernière question n'en est pas une. Il serait oiseux de rappeler les autorités qui sont unanimes à proclamer que le maire est le seul représentant de la commune ou d'une fraction de la commune dans ses rapports avec les particuliers. Voy. mon *Code d'Instruction administrative*, p. 53, nos 86 et suiv.

ARTICLE 2674.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

EXPLOIT. — ASSURANCES MUTUELLES. — DONATEUR. — STATUTS. — MANDAT.

L'associé d'une compagnie civile d'assurances mutuelles par les statuts de laquelle le directeur est investi du droit d'intenter et de soutenir toute action judiciaire au nom de la compagnie n'est pas recevable à demander la nullité de l'assignation qui lui a été notifiée à la requête du directeur agissant en cette qualité (art. 61 et 69 C.P.C.).

(Ebert C. Pasturin).

Le 4 oct. 1853, le sieur Ebert s'est assuré à la Compagnie générale d'assurances mutuelles contre les faillites. Cette société, constituée par acte notarié, est et se qualifie société civile. Le sieur Ebert, n'ayant point payé les primes qui lui étaient réclamées par la compagnie, a été assigné en condamnation devant le tribunal civil de la Seine. L'assignation lui a été donnée à la requête du sieur Pasturin, agissant au nom et comme directeur de la compagnie. Ce mode de procéder était autorisé par les art. 30 et 47 des statuts auxquels le sieur Ebert avait adhéré, et qui attribuent au directeur général l'autorisation de transiger, d'intenter et de soutenir toute action judiciaire au nom de la compagnie.

Le sieur Ebert a prétendu que cette assignation était nulle par un double motif : en premier lieu, l'ancienne maxime : *Nul ne plaide par procureur*, serait violée, si le directeur d'une société civile pouvait agir judiciairement comme représentant l'être social; en deuxième lieu, les art. 61 et 69, C.P.C., exigent que, dans toutes actions intentées par des sociétés autres que des sociétés de commerce, l'assignation mentionne les noms de tous les associés.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'Ébert reconnaît qu'il est associé à la Compagnie générale d'assurances mutuelles contre les faillites ; — Attendu qu'en cette qualité, il a adhéré aux statuts qui donnent pouvoir au directeur d'agir seul dans l'intérêt de l'association, contre chacun de ses membres, pour exiger le paiement des primes, ou pour plaider sur les difficultés qui peuvent s'élever à ce sujet; — Qu'en présence de ce consentement formel, Ebert est non recevable à contester la qualité de Pasturin, la clause n'ayant d'ailleurs en elle-même rien d'illicite ; — Par ces motifs; — Sans s'arrêter à la demande en nullité de l'assignation formée par Ebert, dit qu'il sera plaidé au fond, etc.

Du 11 déc. 1856. — 3e Ch.

NOTE. — Il me suffit de renvoyer aux observations dont j'ai accompagné J. Av., t. 74, p. 294, art. 688, un arrêt conforme de la Cour de Paris, en date du 6 mars 1849. Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, n° 287 *bis*, et J. Av., t. 76, p. 193, art. 1041 *bis*.

ARTICLE 2675.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.

EXÉCUTION.—JUGEMENT CORRECTIONNEL.—PARTIE CIVILE.—COMMANDEMENT. —OPPOSITION.

L'opposition au commandement tendant au paiement de

l'amende et des frais, notifié par la régie de l'enregistrement à un individu condamné par un jugement correctionnel comme civilement responsable, doit être portée devant le tribunal civil lorsqu'elle est fondée non pas sur l'ambiguïté du dispositif du jugement, mais sur l'application que la régie prétend en faire.

(Secrétain C. Enregt.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —..... Attendu que si l'opposition notifiée, le 3 mai 1856, par Secrétain, frappait le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Savenay, le 17 nov. 1855, il serait hors de doute qu'ainsi que le prétend le directeur de l'enregistrement et des domaines, ladite opposition ne se soutiendrait pas; — Qu'en effet, le jugement précité contradictoirement rendu ne peut être attaqué par voie d'opposition; que depuis, il n'a été frappé ni d'appel, ni de pourvoi en cassation, qu'il a donc acquis l'autorité de la chose jugée; — Qu'en fût-il autrement, il ne pourrait être déféré à la chambre civile du tribunal de Nantes, parce que l'opposition à un jugement qui en est susceptible se porte devant les juges qui l'ont rendu, et que les appels des jugements correctionnels du tribunal de Savenay ne sont justiciables que de la chambre correctionnelle du premier de ces tribunaux; — Que, sous tous les rapports, les principes exposés par le directeur de l'enregistrement sont en dehors de toute contestation, mais sont inapplicables à l'espèce; — Attendu, en effet, que ce n'est pas au jugement du tribunal correctionnel de Savenay qu'il est fait opposition par Secrétain, mais bien au commandement à lui signifié par le directeur de l'enregistrement, d'avoir à exécuter la partie de ce jugement qui le déclare civilement responsable des condamnations y prononcées;—Que le jugement en lui-même n'est pas et ne pouvait être attaqué par Secrétain, lequel conteste seulement les conséquences que l'on en veut tirer contre lui et l'application que l'on prétend lui en faire; — Qu'il n'avait d'autre voie pour élever cette contestation que celle qu'il a prise, et qui lui a été tracée par la loi et la procédure spéciale sur la matière, de former opposition au commandement à lui signifié, le 4 mars 1856, par le directeur de l'enregistrement; — Que cette opposition, civile de sa nature, devait être portée devant la chambre civile du tribunal de Nantes, lequel est compétent pour la juger, les deux parties étant domiciliées dans son ressort; — Que cette compétence ne serait contestable qu'alors qu'il s'agirait d'interpréter des dispositions obscures et douteuses dans leurs sens, interprétation qui appartiendrait nécessairement aux juges qui les auraient édictées; — Mais que la partie du dispositif du jugement du tribunal de Savenay, dont l'exécution est poursuivie, ne présente ni obscurité, ni doute; qu'elle est, au contraire, assez claire pour qu'il s'agisse au procès, non de *l'interpréter,* mais uniquement de *l'appli-*

quer; — Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux diverses explications et fins de non-recevoir proposées par le directeur de l'enregistrement et des domaines; ...., etc.

Du 17 juin 1856.

NOTE. — Il s'agissait dans l'espèce d'apprécier une difficulté d'exécution qui ne portait nullement sur le jugement correctionnel et dont la connaissance appartenait aux juges ordinaires conformément aux principes développés sous les nos 1527, 1551 *bis* et 1698 *bis* des *Lois de la Procédure civile.*

ARTICLE 2676.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

CONTRAINTE PAR CORPS. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DOMICILE. — PROCÈS-VERBAL D'EMPRISONNEMENT.—INDICATION FAUSSE.

Lorsqu'il est procédé à l'arrestation d'un débiteur à la requête d'une société de commerce qui a changé de domicile, l'emprisonnement est nul, si, dans le procès-verbal, le domicile de la société a été indiqué seulement au lieu où elle a omis de faire procéder à une publication nouvelle, la translation d'une société de commerce dans un nouveau domicile devant y être l'objet d'une publication nouvelle (C.P.C., art. 783, C. Comm. art. 42); *et, si la société n'a pas fait connaître à l'huissier le lieu où se trouvait primitivement le siége social légal, cet officier ministériel n'est pas responsable de la nullité de l'emprisonnement pour fausse indication du domicile du créancier.*

(Whlelden *C.* Brossin et Plessis.)

Telle est la solution consacrée par un jugement du tribunal civil de la Seine et fondée sur la combinaison des dispositions des art. 783, C.P.C. et 42, C. comm.

Du 2 janv. 1857.

ARTICLE 2677

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

1° EXPLOIT.—ACTE D'AVOUÉ.—FORMALITÉS.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — DISTRACTION. — JUGEMENT. — COHÉRITIERS.—SIGNIFICATION COLLECTIVE.—APPEL.

1° *Les significations d'avoué à avoué ne sont pas rigoureusement assujetties à toutes les formalités des exploits signifiés à personne ou domicile* (art. 61, C.P.C.).

2° *Le jugement qui a statué sur une demande en distraction d'un immeuble saisi par des cohéritiers est valablement notifié par une seule copie à leur avoué commun. — La signification ainsi faite a pour effet de faire courir le délai de l'appel alors même que ce délai étant proportionné à l'éloignement du domicile de chaque partie ne serait pas le même pour toutes* (art. 731, C.P.C.).

(De Levis-Mirepoix C. Laffitte). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, sur les poursuites en saisie immobilière exercées par les héritiers du duc de Levis-Mirepoix, il est intervenu, le 29 oct. 1855, un jugement qui ordonne la distraction de certains biens réclamés tant par la dame Dumas épouse Laffite que par ses enfants mineurs; que ce jugement, signifié à l'avoué des héritiers de Levis-Mirepoix, le 6 mai 1856, a été frappé d'appel, par acte du 17 juillet de la même année ; qu'il suffit du rapprochement de ces dates pour reconnaître que tous les délais stipulés en l'art. 731, C.P.C., étaient épuisés lors de l'appel, même en ce qui concerne M. le duc de Mirepoix, qui, par sa résidence à Bruxelles, dans un Etat limitrophe de la France, pouvait se prévaloir du délai le plus long, allât-on jusqu'à prétendre que les dispositions des art. 731 et 725 dussent être combinées avec celles de l'art.73, C.P.C., pour lui en accorder le bénéfice; —Que les intimés, excipant de cette tardiveté, opposent aux appelants une fin de non-recevoir et concluent au rejet de l'appel; — Mais que cette exception est repoussée dans l'intérêt des héritiers de Levis-Mirepoix, qui proposent à l'appui de leur système, trois moyens pris en fait et en droit : 1° la signification ne ferait connaître ni le titre, ni la qualité de celui par le ministère duquel elle aurait été faite ; 2° elle n'aurait été faite qu'à la requête de ladite dame Dumas , qui seule en conséquence devait être admise à s'en prévaloir ; 3° enfin, pour être régulière et efficace à produire tous les effets légaux qu'on prétend en retirer, il aurait fallu que cette signification fût faite en autant de copies qu'il y a dans la cause de parties intéressées ; — Attendu que, si les conditions énoncées dans l'art.61, C.P.C., sont essentiellement nécessaires à la validité des significations faites aux parties, elles ne sont pas exigées avec la même rigueur dans les significations d'avoué à avoué ; que cette différence s'explique par la nécessité de mettre à l'abri de toute méprise et de guider des parties dont l'ignorance ou tout au moins l'inexpérience peuvent être présumées, tandis que cette ignorance ne se présume pas chez un avoué au fait des diverses phases de la procédure et chargé de sa direction ;—Que loin d'être abusive et de présenter des inconvénients une telle latitude est d'autant plus opportune, quand il s'agit, comme dans l'espèce, de l'art. 731 du même Code, dont les dispositions s'appliquent à des ma-

tières où l'économie a été prise en considération et où la célérité est incontestablement l'un des principaux buts que s'est proposés le législateur ;— Attendu, d'ailleurs, que les omissions alléguées et dont les appelants voudraient se prévaloir pour repousser la demande en rejet de l'appel par eux relevé n'existent pas en fait dans la signification dont ils argumentent ; —Que, si l'énonciation de cet acte semble laisser quelque chose à désirer en ce qui est personnel à l'huissier, l'acte lui-même signifié et transcrit en entier dans sa signification satisfait complétement sous tous les autres rapports aux exigences de la loi ;— Que bien loin que la dame Dumas y soit seule mentionnée ainsi qu'il est allégué à l'appui des conclusions subsidiaires, on procède, au contraire, non-seulement au nom de ladite dame, mais encore au nom et dans l'intérêt des mineurs représentés par Jean-Baptiste Lafite, leur père et tuteur, agissant en cette qualité autant que pour autoriser sa femme ;— D'où suit que, sous ce double rapport, la question doit être décidée contre les appelants ; — Attendu que le troisième moyen invoqué dans leurs conclusions présente une difficulté plus sérieuse ;— Attendu qu'en effet la jurisprudence, d'accord avec l'esprit de la loi, reconnaît, en thèse générale, la nécessité de faire les significations en autant d'exemplaires qu'il y a au procès de parties ayant dans la cause un intérêt distinct et séparé ; — Que c'est donc le cas d'examiner si, dans l'espèce, les divers appelants, compris en bloc dans la signification, doivent être considérés comme ayant chacun un intérêt distinct; — Attendu que par ce mot distinct, on doit entendre non un intérêt opposé, ce qui serait aller trop loin, mais un intérêt à part, différent et indépendant de celui des autres plaideurs;—Qu'ici, cet intérêt distinct n'apparaît pas assez clairement, pour qu'une signification personnellement adressée à chaque coïntéressé fût nécessaire pour compléter l'acte et le rendre susceptible de produire tous ses effets légaux ;—Qu'il s'agit, en effet, d'une créance provenant d'une succession commune aux héritiers du feu duc de Mirepoix ; qu'il n'est pas établi au procès que cette succession ne soit pas encore indivise entre MM. de Levis; et qu'enfin, eût-elle été partagée, la part afférente à chacun d'eux dans la créance serait plutôt indicative de la proportion dans laquelle ils y doivent chacun profiter, qu'attributive d'un intérêt séparé, alors que cet intérêt, puisé à la même source et basé sur la même cause, existe peut-être encore en commun, mais, à coup sûr, est plutôt divisé que distinct entre les parties; — Que vainement on invoque les dispositions des art. 731 et 725, C.P.C., combinés, relatives aux délais différents accordés aux parties, pour en conclure qu'une signification doit être expressément adressée à chacune d'elles, sous peine de nullité ou du moins d'inefficacité de cette signification; —Que si telle avait été l'intention du législateur, il s'en serait positi-

vement expliqué, comme il l'a fait quand il l'a cru nécessaire ; — Que la nullité des actes, ou, ce qui revient au même, leur inefficacité, ne s'induit pas, mais doit être formellement prononcée par la loi, et que si on trouve dans les articles précités un délai proportionné, pour chaque partie, à l'éloignement de son domicile du lieu où siége le tribunal, ce serait étendre excessivement la portée des termes de ces articles que d'y voir autre chose que la volonté équitable de ménager aux intéressés dont la résidence est la plus lointaine le temps nécessaire pour répondre aux informations de leur avoué, en mesurer l'importance et donner, avec connaissance de cause, mandat de relever appel ; que telle est si bien la seule conséquence à tirer de cette disposition, qu'il n'est plus contesté par personne que le délai le plus long ne soit profitable à tous les intéressés, ce qui n'aurait pas sa raison d'être, si chaque intéressé était individuellement averti par une copie séparée ; qu'il est à remarquer que c'est à l'avoué lui même, et non pas seulement à son domicile, que doit être faite la signification, ce qui indique, qu'en pareille circonstance, l'avoué est considéré comme étant, en quelque sorte, seul en cause ; que c'est à lui, personnellement, que l'on s'adresse ; d'où s'induit naturellement qu'il suffit qu'une signification collective lui soit remise, car, si la signification eût dû être adressée par copie séparée à chacune des parties, la loi se serait contentée de la remise de ces copies au domicile, sans exiger la signification à la personne de l'avoué lui-même ; — Attendu, enfin, que l'incident sur lequel la Cour est appelée à se prononcer est né à propos d'une demande en distraction, et que, dans les procédures de ce genre, on doit dire que, guidées par la même pensée, poursuivant le même but et devant toutes conjointement souffrir de la diminution du gage qui garantit leur créance, les parties sont réellement unies par le lien d'un intérêt commun, lien que l'esprit se refuse à rompre pour faire à chacune d'elles une part distincte dans les motifs qui la font agir ; — Que ce n'est donc pas ici l'espèce de ces intérêts évidemment distincts que la loi a voulu sauvegarder en les isolant, en quelque sorte, par des significations individuelles, sur un terrain à part, où ils peuvent se garantir et se défendre de toute négligence nuisible ou de toute combinaison dolosive de la part de leurs coïntéressés ; — Attendu qu'en faisant à la cause l'application des principes qui viennent d'être déduits, on est amené à reconnaître que la signification collective faite le 6 mai 1856, à madame la duchesse et messieurs de Levis-Mirepoix dans la personne de leur avoué, quoique non libellée en autant de copies qu'il y a de parties intéressées, est régulière et doit produire tous ses effets légaux, notamment en ce qui concerne les délais ; — D'où l'obligation de déclarer tardif et par cela

irrecevable l'appel des héritiers de Levis-Mirepoix ; — Rejette l'appel, etc.

Du 5 déc. 1856. — 2e Ch. — MM. de Castelbajac, prés. — Albert et Fourtanier, av.

REMARQUE. — J'ai exprimé une opinion conforme à la première solution dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 282. Voy. aussi J. Av., t. 75, p. 620, art. 978.

La seconde question a-t-elle été aussi bien résolue ? — Les défendeurs en distraction avaient un intérêt collectif, la signification a-t-elle pu leur être faite collectivement ? la négative résulte d'un arrêt de la Cour de Riom rappelé J. Av., t. 75, p. 347, art. 890, lettre C *bis*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 149, note 3. Aucune indivisibilité n'existait entre les cohéritiers. En pareille circonstance j'estime qu'il es prudent de notifier autant de copies qu'il y a de parties. Ces parties doivent être consultées, puisque la loi accorde une augmentation de délai à raison des distances (art. 725 et 731, C.P.C.) Voy. sur la signification par plusieurs copies ou par copie unique les arrêts rapportés J. Av., t. 80, p. 609, art. 2231 ;— t. 76, p. 17, art. 994 ; — t. 74, p. 459, art. 746 ; — t. 73, p. 615, art. 578.

ARTICLE 2678.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — POINT DE FAIT. — POINT DE DROIT. — MOTIFS.

Lorsqu'un arrêt se réfère pour les faits aux qualités du jugement dans lesquelles ils se trouvent amplement relatés, que de plus ces faits sont rapportés dans les qualités d'un arrêt interlocutoire précédemment rendu, le point de fait est suffisamment exposé. — Il en est de même du point de droit conçu en ces termes : Faut-il ou non confirmer la décision des premiers juges ? surtout lorsque le jugement est entièrement transcrit dans les qualités. Il en est encore de même quant aux motifs, lorsque après une enquête ordonnée en appel la Cour, au fond, adopte purement et simplement les motifs du jugement attaqué (art. 141, C.P.C.).

(Bernard C. Giraud.)

Ces solutions reproduisent le texte d'un arrêt conforme à de nombreux précédents sur des questions semblables (J. Av., t. 77, p. 148, art. 1217 ; — t. 76, p. 302, 303, 304 et 305, art. 1181 *bis*),

Du 30 janv. 1856. — Ch. req. — MM. Mesnard, prés. — Raynal, av. gén. (*concl. conf.*). — Bechard, av.

ARTICLE 2679.

COUR DE COLOGNE.

Enquête.—Témoin.—Reproche.—Appel.

On peut pour la première fois reprocher sur l'appel du jugement qui a statué après une enquête, le témoin cousin issu de germain de l'une des parties en cause (art. 282 et 283, C.P.C.).

(Caspar C. Moersch.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu, en ce qui concerne les reproches proposés contre le témoin Pierre Steffens, qu'il conste par les extraits des registres de l'état civil versés au procès que ce témoin est le cousin issu de germain des époux Moersch, coïntimés en cause, et que, partant, il peut être reproché, aux termes de l'art. 283, C.P.C.;—Que, si ce reproche n'a été proposé qu'en instance d'appel, il n'en est pas moins recevable, puisque l'art. 282, qui dit qu'aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit, n'exige pas que la preuve par écrit du reproche soit nécessairement produite en première instance; — Attendu que, dans l'espèce, le défaut d'avoir proposé le reproche en première instance ne peut pas être considéré comme une renonciation, puisqu'il ne conste pas que le reprochant a connu la parenté du témoin reproché avec l'intimé Moersch; que, lors de l'enquête, ce témoin a déclaré n'être pas parent d'aucune des parties en cause;—Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel.

Du 10 oct. 1856.

Remarque. — J'ai consigné une note critique sous un arrêt identique de la Cour de Toulouse, du 28 déc. 1848 (J. Av., t. 74, p. 596, art. 781, § XII), rappelé dans le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 102, note 17. La Cour de cassation a consacré mon opinion le 9 nov. 1841 (J. Av., t. 62, p. 54) dans une espèce où, après avoir proposé des reproches devant le juge-commissaire, la partie n'y avait donné aucune suite devant le tribunal et avait purement et simplement conclu au fond. Dans le lumineux rapport qui précède cet arrêt, M. le conseiller Lasagni s'exprime en ces termes: « La renonciation aux reproches est permise à la partie qui les a proposés, et une fois acquise à l'autre partie, on ne peut lui en enlever le bénéfice, pas plus en première instance qu'en appel. Si, en principe général, il est permis, en appel, de reprendre, même les moyens omis en première instance, dans le cas où, comme dans l'espèce, la loi spéciale de la matière ordonne aux parties de les faire valoir en première instance, il n'est nullement permis aux parties de les omettre, au mépris de la loi, pour les

faire valoir en appel... » — Les recueils citent comme contraire à cette doctrine un arrêt de la même Cour, du 18 mars 1837 (J. Av., t. 53, p. 592), mais le même rapport fait remarquer que, dans l'espèce de ce dernier arrêt, les reproches avaient été faits dans une enquête ordonnée par la Cour d'appel elle-même et devant un de ses membres nommé juge-commissaire, et que c'était à tort que la Cour avait écarté les reproches sur le motif que la partie qui les avait proposés sur le procès-verbal d'enquête n'en avait pas ensuite fait l'objet de conclusions prises à la barre. — Cet arrêt ne peut donc être invoqué.

ARTICLE 2680.

COUR DE CASSATION.

Péremption.—Conclusions au fond.

En accueillant une demande en péremption d'instance, un tribunal peut valablement statuer au fond, si toutes les parties concluent à ce qu'il intervienne une décision sur le fond (art. 397 et 401, C.P.C.).

(Loisel *C.* Cabouret et Leroy.)

18 avril 1849, assignation par les sieurs Cabouret et Leroy au sieur Loisel en paiement d'une somme de 6,458 fr.

1er sept. 1853, jugement par défaut qui condamne Loisel. Opposition dans laquelle il est conclu à la nullité de l'assignation de 1849, à la péremption de l'instance et à la restitution des billets, objet de la demande, comme ayant été acquittés. MM. Cabouret et Leroy concluent au débouté de l'opposition.

23 oct. 1854, jugement qui déclare l'instance périmée. — 18 déc suivant, second jugement qui, statuant au fond, condamne Loisel à payer la somme réclamée.— Appel.

15 nov. 1855, arrêt de la Cour de Paris, en ces termes :

La Cour ; — Attendu que si, sur les conclusions prises par Loisel en défense de Cabouret et Leroy frères, l'assignation qui la contenait a été déclarée nulle, et si l'instance a été déclarée périmée, le tribunal qui a prononcé cette nullité et cette péremption, dans l'intérêt des frais, est resté néanmoins saisi des contestations qui existaient entre les parties, au moyen de la demande formée par Loisel, puisque les contestations sur les deux demandes étaient les mêmes, s'agissant sur l'une comme sur l'autre de savoir si les billets étaient soldés, s'ils devaient être restitués à Loisel, ou s'il était reliquataire d'une somme quelconque;—Considérant, au surplus, qu'après avoir contesté les exceptions de nullité proposées par Loisel, Cabouret et Leroy

frères ont, en tant que de besoin, et pour le cas où ces exceptions seraient admises, conclu de nouveau contre Loisel au paiement de la somme qui leur était due ; que ces nouvelles conclusions contre lesquelles il n'a été proposé aucune exception ont saisi de nouveau et régulièrement le tribunal de la demande de Cabouret et Leroy frères; que c'est, au surplus, sur ces conclusions que le tribunal a statué, puisque, au lieu de débouter Loisel de son opposition au jugement par défaut, il a prononcé une nouvelle condamnation.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la violation des art. 397 et 401, C. P. C.:—Attendu que, nonobstant la péremption prononcée, le tribunal de commerce a été, par des conclusions prises par toutes les parties, régulièrement saisi, à l'occasion de la demande en restitution des billets faits par le demandeur en cassation, des questions de compte qui ont amené la condamnation prononcée; attendu qu'ainsi l'arrêt attaqué, en confirmant cette sentence, n'a violé aucune loi;—Rejette.

Du 17 juin 1856. -- Ch. req. — MM. Bernard (de Rennes), cons. prés. — De Marnas, av. gén. (*concl. conf.*). — Reverchon, av.

OBSERVATIONS. — La position bizarre sur laquelle a prononcé la Cour suprême est sans précédents dans la jurisprudence. Il s'agit de savoir si la décision à laquelle elle a donné lieu peut se concilier avec le principe universellement admis, que si l'action n'est pas éteinte par la péremption, il en est autrement de tous les actes de la procédure périmée, y compris l'exploit introductif d'instance.

Il est incontestable d'abord qu'on peut conclure principalement à l'admission de la péremption et subsidiairement au rejet de la demande au fond pour le cas où la péremption ne serait pas accueillie, parce qu'alors aucune contradiction n'existe, le juge ne devant examiner le fond qu'autant que l'incident en péremption ne l'a pas arrêté.

Mais peut-on, en même temps, demander au tribunal de déclarer la procédure périmée, et, cette déclaration faite, de prononcer sur le fond comme si la procédure périmée existait encore et si l'instance n'avait pas été éteinte?

Les Cours de cassation et de Paris ont adopté l'affirmative. Cette doctrine ne me paraît pas juridique. Elle a, il est vrai, pour résultat d'économiser les frais et de faire vider un litige qui pourrait être, immédiatement après la péremption prononcée, reproduit devant le tribunal et faire l'objet d'une instance nouvelle. Mais, si la procédure est annulée par la péremption, il n'y a plus d'instance, et s'il n'y a plus d'instance, comment le tribunal peut-il statuer sur des conclusions prises avant

la péremption et que cette péremption est venue frapper de stérilité ?

Tels sont les doutes que suggère l'espèce actuelle d'après laquelle les effets de la péremption se résolvent en une condamnation aux dépens mise à la charge de celui contre lequel la péremption est prononcée, la procédure d'ailleurs survivant fictivement à la péremption, par le consentement des parties, et laissant en conséquence les juges saisis au moyen des conclusions au fond.

ARTICLE 2681.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—INCIDENT.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—DISTRACTION.—PARTIES INTÉRESSÉES.—NULLITÉ.

1° *Les jugements par défaut rendus sur incident de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition.*

2° *La nullité de la demande en distraction d'immeubles saisis formée seulement contre le saisissant peut être invoquée par toutes les parties* (art. 725, C.P.C.).

(Campanot *C.* Passot.)

14 fév. 1850, vente de divers immeubles par les époux Perrier au sieur Campanot. Plus tard saisie de plusieurs immeubles parmi lesquels se trouvent ceux vendus, comme faisant partie de la succession Perrier; demande en distraction par Campanot contre Passot saisissant. 6 sept. 1855, jugement par défaut du tribunal civil de Trévoux qui prononce la distraction. Opposition de Passot.— 17 janvier 1856, jugement qui rétracte le premier et ordonne un interlocutoire. — Appel de ce jugement par Campanot et appel par Passot de celui du 6 sept. 1855.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel formé par Campanot du jugement contradictoire du 17 janvier 1856 :—Considérant que les jugements qui statuent sur des incidents de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition ;—Que c'est ce qui résulte en même temps de l'esprit et du texte de la loi;—De l'esprit de la loi : — Qu'en effet l'opposition à ces jugements n'étant pas admise avant la loi du 2 juin 1841, il est manifeste qu'elle ne saurait l'être depuis, la loi de 1841 ayant eu pour but non d'augmenter, mais au contraire de diminuer les formalités et les délais de la poursuite en expropriation forcée; — Du texte de la loi : — Qu'en effet, l'art. 731, C.P.C., en limitant à dix jours à partir

de la signification à domicile les délais d'appel contre les jugements rendus dans les causes où il n'y a pas d'avoué, a par là même implicitement repoussé le droit d'y former opposition, puisqu'en déduisant les délais d'opposition du délai accordé pour l'appel, celui-ci resterait évidemment insuffisant et illusoire ; — Considérant que de ce principe appliqué à l'espèce, il résulte que le tribunal de Trévoux n'ayant pas pu être valablement saisi par la voie de l'opposition, il y a lieu de déclarer nul et non avenu le jugement qu'il a rendu sur cette opposition ; — Sur l'appel interjeté par Passot du jugement de défaut du 6 septembre 1855 : — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 725, C.P.C., le jugement qui statue sur une demande en distraction doit être rendu entre le demandeur, d'une part ; le saisissant, la partie saisie et le premier créancier inscrit, de l'autre ;—Que c'est là une règle fondée sur des raisons d'intérêt général et de bonne administration de la justice, puisqu'elle a pour but de prévenir la multiplicité des instances et la contrariété des jugements sur un même objet ;—Qu il suit de là que cette régle peut être invoquée par toutes les parties ;—Considérant, en fait, que dans le jugement du 6 sept. 1855, qui a statué sur la demande en distraction dont il s'agit, ne figurent que le demandeur et le saisissant ; d'où il suit que les premiers juges n'étaient pas à même de prononcer valablement ; — Considérant toutefois que l'instance est aujourd'hui régulièrement liée ; que la cause est en état ; que Campanot demande l'évocation du fond, que les autres parties ne s'y opposent pas ; que dès lors c'est le cas de l'ordonner ; —Par ces motifs, dit : en ce qui concerne le jugement du 17 janv. 1856, que le jugement est déclaré nul et non avenu, et en conséquence mis à néant ; en ce qui concerne le jugement du 6 sept. 1855, le met également au néant; évoquant le fond, sans s'arrêter à l'enquête demandée, laquelle est rejetée comme inutile, faisant droit à la demande en distraction formée par Campanot, dit et prononce que la maison sise à Montmerle, formant l'art. 1er de la saisie immobilière pratiquée par Passot, contre les mariés Lacroix, le 28 mai 1855, est déclarée être la propriété du sieur Campanot, ainsi que la parcelle de fonds en vigne et jardin, sise au même lieu, formant l'art. 2 de la même saisie ; ordonne, en conséquence, que lesdits objets seront distraits de la saisie, laquelle est déclarée nulle et de nul effet, quant à ces immeubles, et sera en conséquence radiée en cette partie des registres de la conservation des hypothèques, à quoi faire le conservateur sera contraint, sur le vu de l'expédition du présent arrêt.

Du 28 nov. 1856.—4e Ch.—MM. Durieu, prés.— Mouillaud et Magneval, av.

NOTE. — Sur la non-recevabilité de l'opposition la jurispru-

dence paraît se fixer dans le même sens. Voy. Bourges, 14 mars 1853, et les arrêts cités dans la remarque (J. Av., t.81, p. 105, art. 2278). On sait que j'avais à regret exprimé une opinion contraire, basée sur le silence de la loi, n° 2423 des *Lois de la Procédure civile*, opinion partagée par MM. DALLOZ, *Jurisp. gén.* 1re édit., t. 11, p. 830; DUVERGIER, *Lois*, t. 41, p. 268; Colmet d'Aage, t. 3, art. 730, p. 427.

La seconde solution confirme ma doctrine (*Lois de la Procédure civile*, n° 2419 *octies*, *Formulaire de Procédure*, t. 2, p.117, note 3). Voy. aussi dans le même sens M. *Rodière*, t. 3, p. 177. Plusieurs arrêts et quelques auteurs se prononcent en sens contraire.—*M. Bioche*, v° *Saisie imm.*, n° 654; Colmar, 13 avril 1850 (J.Av., t. 76, p. 358, art. 1102); Briançon, 24 déc. 1850 (t. 77, p. 330, art. 1293).

ARTICLE 2682.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉSIDENCE PROVISOIRE. — MARI. — EXPULSION.

N'est pas susceptible d'appel, comme rentrant dans le pouvoir discrétionnaire, l'ordonnance du président qui autorise la femme demanderesse en séparation de corps à expulser son mari du domicile conjugal et à y résider seule provisoirement (art. 878, C.P.C.).

(Belloche.) — ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la recevabilité de l'appel:—Considérant que les décisions rendues par le président du tribunal, dans les limites du pouvoir discrétionnaire dont l'investit l'art. 878, C.P.C., échappent, par leur nature, au contrôle de la juridiction supérieure ; —Considérant que les termes de cet article ne sont pas limitatifs ; que l'objet principal des mesures qu'il abandonne à la prudence du président étant l'indication, pour la femme, d'une résidence distincte de celle du mari, il appartient à ce magistrat de consulter, dans le choix de cette résidence, l'intérêt du ménage et l'utilité de la famille ; — Considérant qu'en maintenant la femme Belloche à la tête du fonds d'eventailliste qu'elle a toujours dirigé seule, et en ordonnant à Belloche de sortir des lieux où ledit fonds est exploité, le premier juge n'a pas excédé les pouvoirs que la loi lui a conférés ; — Déclare Belloche non recevable.

Du 21 janvier 1857. — 2e Ch. — MM. Lamy, prés. — Trolley et Gressier, av.

REMARQUE. — En principe, je ne pense pas que le président ait le droit d'expulser le mari du domicile conjugal. J'ai constaté cependant que ce droit lui avait été reconnu dans des circonstances exceptionnelles au nombre desquelles il faut ranger celle qui se rencontrait dans l'espèce (Voy. *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 484, note 6, les arrêts des Cours de Rouen, 3 mai 1847, Pau, Paris et Limoges, rappelés J. Av., t. 72, p. 670, art. 304, § 62, et ceux rapportés t. 73, p. 398, art. 485, § 49; t. 80, p. 47, art. 2010 et t. 81, p. 674, art. 2560.

ARTICLE 2683.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

LICITATION ET PARTAGE. – CAHIER DES CHARGES. — MODIFICATIONS. — DÉLAI.

Dans une vente sur licitation, les parties qui ont fait statuer sur des dires modificatifs du cahier des charges sont non recevables à proposer, après la décision qui statue sur ces dires, des modifications portant sur d'autres dispositions du cahier des charges (art. 973, C.P.C.).

(Léa.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en matière de vente par licitation, les colicitants, sommés par acte d'avoué, dans la huitaine du dépôt du cahier des charges, d'en prendre communication, doivent, aux termes de l'art. 973 du C.P.C., ou y adhérer par leur silence, ou le contester; —Qu'il est évident que cette adhésion ou cette contestation ne peut se borner à une partie du cahier des charges, sauf à se prononcer sur une seconde partie, après le jugement de la première, et ainsi de suite, puisque des contestations successives, ainsi ménagées par un colicitant, éterniseraient une procédure qui, d'après la volonté de la loi, doit être conduite avec toute la célérité possible; — Qu'il faut donc reconnaître que la contestation du cahier des charges, en l'une ou l'autre de ses parties, emporte, de la part du contestant, acquiescement nécessaire au surplus de cet acte; que cet acquiescement n'est pas, sans doute, définitif tant que les choses restent entières, mais que lorsqu'il a été consacré, par la décision judiciaire intervenue sur les points contestés, cette décision élève une fin de non-recevoir insurmontable contre toute tentative ayant pour objet de remettre en question les points non contestés; — Attendu, dès lors, que les intimés qui avaient formé, le 25 juin 1850, contre le cahier des charges dressé le 8 du même mois, pour parvenir à la vente par licitation des immeubles indivis entre eux et l'un des appelants, les dires de contestation sur lesquels il a été définitivement statué par arrêt de la

Cour, en date du 31 mai 1851, sont non recevables dans les nouveaux dires qu'ils ont élevés contre le cahier des charges, le 25 juillet 1851, postérieurement à l'arrêt et à sa signification, et dans le cours même de son exécution ;—Attendu qu'ils ne sauraient être relevés de cette fin de non-recevoir par la réserve qu'ils ont fait insérer au procès-verbal de leurs dires : « d'apporter au cahier des charges, jusqu'à l'adjudication, telles rectifications ou modifications qu'ils jugeraient convenables ; » que cette réserve, opposée au vœu de la loi, ne peut produire aucun fruit, lorsqu'au lieu d'avoir été acceptée, elle a été, au contraire, dans le procès-verbal même, formellement repoussée par les appelants ;—Attendu aussi que les intimés objectent vainement que la fin de non-recevoir ne doit pas, du moins, être accueillie contre eux, en ce qui concerne l'état de choses nouveau, créé, disent-ils, par l'arrêt du 31 mai 1851 ;—Qu'en effet, d'une part, aucun nouvel état de choses n'a été créé par l'arrêt ; mais seulement la clause du cahier des charges relative a la vente des constructions aurait été indirectement restreinte dans ses effets, si les intimés avaient triomphé dans les prétentions que l'arrêt a repoussées ; d'autre part, le non-succès de leurs prétentions n'était pas un événement qu'il leur fût impossible de prévoir, et ils etaient, par conséquent, avertis du véritable degré d'importance de la clause du cahier des charges, moindre, en cas de succès de leur part, plus grand, en cas d'insuccès ;—Que c'est donc bien sciemment, et sans excuse, qu'ils ont encouru la déchéance qui leur est aujourd'hui opposée, pour n'avoir pas contesté, en temps utile, la clause du cahier des charges, dont il s'agit ;—Attendu, dès lors, que la fin de non recevoir est acquise ; qu'elle protége toutes les clauses du cahier des charges du 8 juin 1850, tel qu'il a été rectifié par l'arrêt du 31 mai 1851 ; et que, par suite, tout ce qui tend à modifier le cahier des charges devait être écarté par les premiers juges comme non recevable, ce qui s'applique à tous les chefs de contestation des intimés consignés au procès-verbal du 25 juill. 1851, etc. ;—Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, declare les intimés non recevables dans leurs demande, fins et conclusions, etc.

Du 24 juill. 1852.

REMARQUE. —J'ai décidé, dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 582, note 2, J. Av., t. 75, p. 228, art. 844, § 38, et t. 77, p. 31, art. 1184, lettre D *bis*, que le silence gardé par le colicitant jusqu'au jour de l'adjudication entraîne déchéance, mais que jusqu'à cette époque des dires modificatifs des clauses du cahier des charges peuvent être proposés. La Cour de Douai a consacré cette opinion dans un arrêt du 10 août 1850 intervenu sur une espèce où une disposition du cahier

des charges autorisait des modifications jusqu'à l'adjudication (*ibid.*).

La Cour de Lyon, le 10 mars 1853 (J. Av., t. 80, p. 63, art. 2019), et, sur le pourvoi, la Cour de cassation (J. Av., t. 81, p. 23, art 2248), ont décidé, dans une espèce très-favorable, que la déchéance ne pouvait être invoquée avant l'adjudication.

La Cour de Douai, par l'arrêt ci-dessus, ne s'est pas mise en opposition avec cette jurisprudence. Elle a seulement déclaré, ce qui paraît très-rationnel, que la critique de certaines clauses du cahier des charges impliquait l'approbation du surplus, et qu'une partie ne pouvait être admise à soulever successivement des incidents ayant pour objet de passer en revue les clauses d'un cahier de charges l'une après l'autre, et d'éterniser ainsi la procédure.

ARTICLE 2684.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — OPPOSITION. — SURSIS. — JUGEMENT. — APPEL.

2° ARBITRAGE. — SENTENCE. — DÉPOT. — NOTAIRE. — EXÉCUTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

1° *Le jugement qui, statuant sur une opposition à une saisie immobilière, opposition formée après le procès-verbal de saisie, prononce un sursis aux poursuites jusqu'après la décision à intervenir sur l'existence du titre de créance, est susceptible d'appel.*

2° *Une sentence arbitrale qui n'a pas été déposée au greffe du tribunal, ni revêtue de l'ordonnance d'exécution, mais qui a été déposée au nombre des minutes d'un notaire, du consentement de toutes les parties, ne constitue pas un titre exécutoire pouvant servir de base à une saisie immobilière* (art. 1020 et 1021, C.P.C.).

(Chausse *C.* Courbon.)

M. Courbon, cessionnaire d'une créance contre la dame Chausse, née Balaudrand, ladite créance provenant d'une sentence arbitrale déposée chez un notaire indiqué dans le compromis, fait notifier un commandement en saisie immobilière à sa débitrice, le 16 déc. 1854. Ce commandement est suivi, le 26 fév. 1855, d'un procès-verbal de saisie ; — 21 mars suivant, opposition aux poursuites motivée sur les moyens de nullité appréciés par l'arrêt qu'on va lire, et subsidiairement sur ce que la créance, base de la saisie, était subordonnée, quant à son existence, aux résultats d'un compte de tutelle qui n'était pas encore approuvé. 21 mai 1855, jugement du tribu-

nal d'Issengeaux qui surseoit aux poursuites ainsi qu'à l'examen des moyens de nullité proposés jusqu'après le jugement sur le compte de tutelle.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'appel proposée par la partie de Grellet :—Considérant que le jugement dont est appel n'est pas un jugement préparatoire, et comme tel non susceptible d'appel ; qu'il n'a pas pour objet une mesure d'instruction, mais qu'il prononce un sursis dont la partie de Salvy peut avoir à se plaindre ; que, dès lors, ledit jugement a pu être attaqué par la voie de l'appel ;—En ce qui touche le fond :—Considérant que le titre en vertu duquel ont eu lieu le commandement du 16 décembre 1854 et les poursuites en saisie immobilière qui l'ont suivi, est une sentence arbitrale déposée le 3 août 1850 par les arbitres, dans l'étude de Me Bonnet, notaire à Saint-Bermet-le-Froid, sentence qui crée au profit de Pierre Balaudrand, contre Joseph Mirandon, une créance de 8,071 francs ;—Considérant que cette sentence n'a été ni déposée au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel elle a été prononcée, ni rendue exécutoire par une ordonnance du président de ce tribunal ;—Que le dépôt qui en a été fait chez un notaire, du consentement de toutes les parties, ne saurait suppléer au dépôt exigé par la loi ;—Qu'en effet l'ordonnance d'exequatur du président du tribunal est une formalité substantielle qui tient à l'ordre public ; que ce magistrat peut refuser son exequatur, si le jugement arbitral lui semble contenir quelque disposition contraire à la loi, à l'intérêt public ou à celui des personnes mises spécialement sous la protection de la loi ; — Considérant, dès lors, qu'aux termes de l'article 1020, C.P.C., le titre en vertu duquel les poursuites ont été intentées n'était pas exécutoire, et qu'aux termes de l'art. 1021 il ne pouvait être exécuté ;—Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il n'a pas, d'ores et déjà, annulé les poursuites de la partie de Pons-Pouzol, et en ce qu'il s'est borné à surseoir pour statuer jusqu'après le résultat de l'action en reddition de compte de tutelle pendante devant le tribunal civil de Saint-Étienne ; déclare nuls et de nul effet : 1° le commandement de saisie immobilière signifié aux époux Chausse le 16 décembre 1854 ; 2° le procès-verbal de saisie et tous les actes d'expropriation qui en ont été la suite, etc.

Du 13 nov. 1855. — 3e Ch. — MM. Romeuf de la Valette, prés.—Salvy et Grellet, av.

OBSERVATIONS.—La première solution ne pouvait faire l'ob-

jet d'un doute. Il s'agissait bien d'un sursis prononcé par voie incidente aux poursuites en cours d'exécution, mais non de la remise réglée par les dispositions de l'art. 703, C.P.C. De plus, le sursis ordonné par les juges ne pouvait pas être considéré comme une simple mesure d'instruction sans caractère offensif, puisque, d'une part, il supposait que les moyens de nullité ne paraissaient pas suffisants pour invalider d'ores et déjà les poursuites, et que, d'une autre part, il signifiait que le résultat du compte tutélaire pouvait exercer une influence décisive sur le sort de la créance, base de la saisie. A ce double titre le jugement était susceptible d'appel.

Une sentence arbitrale n'obtient la force exécutoire que par l'ordonnance d'exécution qui lui attribue le caractère d'une décision judiciaire. Dépend-il des parties d'affranchir la sentence arbitrale de la nécessité de recevoir cette force exécutoire dont elle manque par elle-même? Quant à l'obligation du dépôt au greffe, qui n'est, au reste, que le préalable de l'ordonnance d'exécution, j'ai reconnu dans mes observations sur un arrêt de la même Cour, du 28 mars 1848 (J. Av., t. 73, p. 680, art. 607), qu'il y a nullité de la clause du compromis qui porte que les arbitres déposeront leur sentence dans l'étude d'un notaire.

Dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 3354, je n'ai pas examiné positivement la question afférente à la dispense de revêtir la sentence arbitrale de l'ordonnance d'exécution. J'ai seulement posé en principe que les arbitres, dispensés de suivre les règles ordinaires de procédure, ne le sont pas de suivre celles que la loi trace pour les arbitrages, et j'ai cité M. Bellot qui a décidé que la dispense de revêtir la sentence de l'ordonnance d'exécution n'a aucune valeur. Sous le n° 3365, j'ai reconnu qu'alors même que les arbitres étaient dispensés de remplir *toute formalité de justice*, l'interlocutoire qu'ils ont rendu s'il n'est pas exécuté volontairement par l'une des parties, doit nécessairement, pour entraîner exécution parée, être revêtu de l'ordonnance d'exécution.

Faut-il conclure de là que lorsque une sentence arbitrale a été rendue, si les parties, d'un commun accord, la déposent au nombre des minutes d'un notaire, cette sentence ainsi authentiquée ne puisse pas être ramenée à exécution comme tout autre acte authentique, et qu'il faudra nécessairement la déposer au greffe et la revêtir d'une ordonnance d'exécution? La force qu'une simple convention sous seing privé acquerrait en pareille circonstance manquera-t-elle à la sentence arbitrale?

Il y a lieu d'abord de remarquer dans l'espèce que le dépôt avait été effectué par les arbitres eux-mêmes sans l'intervention des parties et par suite d'une clause du compromis qui les autorisait à agir ainsi; que dès lors le dépôt était irrégulier, la clause

devant être considérée comme non avenue, comme il a été dit dans l'arrêt rappelé plus haut.

Mais la Cour pose la règle de la manière la plus absolue et déclare que le dépôt, fait chez un notaire, du consentement de toutes les parties, ne saurait suppléer au dépôt exigé par la loi.

Mon honorable confrère, M. MAURICE LEYRAGNE, approuve cette solution dans la *Presse judiciaire de Riom*, du 3 fév. 1856.

« Dans notre ancienne législation, dit-il, la sentence arbitrale était rendue exécutoire soit par un acquiescement formel passé devant notaires, soit à l'aide d'une homologation donnée par les juges ordinaires. V. POTHIER, *Procédure civile*, 2e partie, ch. 4, art. 2. L'acquiescement devant notaires avait pour effet de donner à la sentence la force d'une convention authentiquement constatée, et de permettre à la partie qui l'avait obtenue d'en poursuivre l'exécution par toutes les voies de droit; mais aujourd'hui il n'en est plus de même, et le dépôt qui serait fait de cette sentence chez un notaire ne pourrait produire le même effet que l'ordonnance d'exequatur, car il ne ferait pas naître une hypothèque judiciaire, et la sentence ne saurait devenir exécutoire. Cette ordonnance n'est point effectivement une simple formalité que le président a à remplir; la jurisprudence et les auteurs reconnaissent effectivement que le président pourrait refuser son exequatur si le jugement arbitral contenait quelque disposition contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'intérêt de personnes mises spécialement sous la protection de la justice. Il devrait également refuser son ordonnance d'exécution, si la sentence avait pour objet une de ces matières sur lesquelles, par des raisons d'ordre public, la loi a défendu de compromettre. C'est ainsi que la sentence qui prononcerait une séparation de corps ne pourrait, sans abus de pouvoir, être rendue exécutoire par le président. Cass., 6 pluv. an 11; Aubebert décide aussi que l'ordonnance d'exécution avait pu être refusée à une sentence rendue par un juge de paix qui s'était constitué lui-même arbitre salarié, en ce qu'elle était contraire à l'ordre public. Paris, 14 mai 1829, Mathe C. Rebut. V. conf., Mongalvy, n° 460, t. 2; De Vatimesnil, nos 262 et 267; Pigeau, t. 1er, p. 29. V. *contrà*, Pardessus, n° 1403; Merson, n° 110. »

Ces considérations sont graves, mais elles ne me paraissent pas de nature à empêcher que par le concours volontaire des parties, une sentence arbitrale déposée chez un notaire participe des effets d'un acte authentique et puisse, par suite, recevoir exécution parée, sauf aux tribunaux à annuler cet acte, en tout ou en partie, s'il contient des clauses contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, ou s'il implique

une violation de la loi, en ce que la sentence porterait sur des matières qui ne pouvaient faire l'objet d'un compromis.

ARTICLE 2685.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

LICITATION ET PARTAGE.—TUTEUR.—USUFRUIT.—ADJUDICATION.

Le tuteur légal usufruitier de la moitié des immeubles licités peut s'en rendre adjudicataire.

(Florat *C.* Talon).

24 mai 1855, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1596, C.N., les tuteurs ne peuvent, sous peine de nullité, se rendre adjudicataires ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ; que cette interdiction est absolue et n'admet aucune excuse de bonne foi ;—Attendu que la veuve Florat avait droit à l'usufruit de moitié seulement des biens dont elle s'est rendue adjudicataire le 30 juill. 1853; que ces biens appartenaient pour le surplus à ses enfants mineurs ;—Qu'il suit de là qu'il n'y avait indivision entre elle et ses enfants que pour l'usufruit seulement, mais nullement quant à la nue propriété ;—Attendu conséquemment qu'en admettant que l'art. 1596 ne doive pas recevoir son application au cas où le tuteur a lui-même une part indivise dans l'objet mis en vente, cette exception ne pourrait être invoquée au cas qui se présente, puisque ce n'est pas seulement de l'usufruit, mais bien de la pleine propriété que la veuve Florat s'est rendue adjudicataire ;—Attendu que la réunion en une seule vente de tous les droits, tant à l'usufruit qu'à la nue propriété de l'immeuble, ordonnée sur la demande et dans l'intérêt de toutes les parties par le jugement du 11 juin 1853, n'a pu porter aucune atteinte à la règle posée par l'art. 1596 ;—Qu'il n'a pu en résulter que la faculté que pouvait avoir la conséquence de cette réunion des deux intérêts dans une seule et même vente était au contraire d'interdire à la veuve Florat de se rendre adjudicataire, puisque la loi lui défendait de se rendre adjudicataire d'une partie des droits qui, dans le plus grand intérêt de chacun, allaient se trouver réunis ;—Que ce vice radical a infecté l'adjudication dans son entier ;—Attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'il n'est justifié d'aucun préjudice éprouvé ;—Par ces motifs;—Déclare nulle et de nul effet l'adjudication prononcée au profit de la veuve Florat par un jugement de l'audience des criées de ce tribunal, du 30 juill. 1853, des maisons et terrain sis à Paris, rue d'Astorg, moyennant 150,000 fr., ensemble

la transcription qui en a été faite ;—Ordonne que mention du présent jugement sera faite en marge de ladite transcription au bureau des hypothèques; —Condamne la veuve Florat à restituer les fruits et loyers par elle perçus depuis sa mise en possession ;—Rejette la demande en dommages-intérêts, etc.—Appel.

ARRET.

LA COUR; — Considérant que sur la demande formée par la veuve Florat, tant contre Demichel, subrogé tuteur des mineurs Florat, à cause de l'opposition d'intérêts entre eux et leur mère, que contre la dame Talon, assistée de son mari, il est intervenu, le 11 juin 1853, un jugement contradictoire qui ordonne la liquidation de la succession de feu Henri-François Florat, et pour parvenir auxdites opérations ordonne préalablement la vente en deux lots de la toute propriété de l'immeuble dont s'agit ;—Considérant qu'en exécution de ce jugement régulièrement signifié, ledit immeuble a été mis en vente à l'audience des criées du tribunal du département de la Seine sur les mises à prix de 50,000 fr. pour chaque lot, et a été adjugé à la veuve Florat moyennant 150,000 fr. ;—Considérant qu'aucune critique n'est dirigée contre la procédure suivie pour parvenir à cette adjudication ;—Que la seule objection contre sa validité est tirée de l'art. 1596, C. N. ;—Que pour l'apprécier, il convient d'examiner si les parties se trouvaient dans le cas prévu par cet article;—Considérant que la veuve Florat était usufruitière pour moitié des biens mis en vente ;—Que cette qualité d'usufruitière lui donnait un droit sur la chose même et lui permettait d'acquérir la totalité de l'usufruit ;—Que la réunion de l'usufruit à la nue propriété, pour former un tout indivisible, n'a pu lui faire perdre ce droit ; —Que s'il en était ainsi, cette réunion aurait été pour la veuve Florat une véritable expropriation, puisqu'elle l'aurait placée dans l'impossibilité de défendre ses intérêts à la chaleur des enchères ; —Qu'il suffit de signaler une pareille conséquence pour démontrer que telle ne peut être la portée du jugement du 11 juin 1853 ; —Qu'il faut donc en conclure que la veuve Florat, loin de perdre par cette réunion les droits qu'elle tenait de la qualité d'usufruitière, n'a fait que les conserver sur la totalité de la chose même sur laquelle ils étaient assis ;—Qu'il suit de là que l'art. 1596, C. N., n'est pas applicable à la cause ; —Considérant en outre que cette réunion a plus particulièrement été prononcée dans l'intérêt des mineurs dont la nue propriété était singulièrement dépréciée par l'usufruit de la veuve ;—Qu'ainsi, en fait, loin d'y avoir eu préjudice pour les mineurs, il est manifeste qu'il y a eu avantage pour eux dans l'adjudication du 30 juill. 1853 ;—Considérant que depuis cette adjudication, François Marie Florat est devenu majeur, qu'il a repris l'instance et s'en rapporte à justice ;—Donne

acte à François-Marie Florat de sa reprise d'instance ;—Déclare Demichel es noms et Florat mal fondés dans leur demande, les en déboute ;—Maintient l'adjudication prononcée au profit de la veuve Florat le 30 juill. 1853, pour être exécutée suivant sa forme et teneur, etc.

Du 12 avril 1856.

Note. — Telle est l'opinion que j'ai exprimée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 586, note 2*, et J.Av., t. 77, p. 35, art. 1184, lettre J.

ARTICLE 2686.

COUR DE CASSATION.

1° Exploit.—Date.—Omission.—Nullité.

2° Exploit.—Nullité.—Huissier.—Cassation.—Mise en cause.

1° *Est nul l'exploit qui n'indique pas le jour où il a été signifié si des énonciations de l'acte ne résulte aucune indication qui puisse y suppléer d'une manière précise* (art. 61, C.P.C.).

2° *L'huissier qui a notifié un exploit nul et qui, assigné en garantie devant les juges du fond, n'a été renvoyé que parce que l'exploit a été déclaré valable, peut être cité directement devant la Cour de cassation, chambre civile, en déclaration d'arrêt commun.*

(Nathan et Hernsheim *C.* Roques.)

14 juin 1855, jugement du tribunal de commerce de Béziers en ces termes :

Le Tribunal ; —Attendu que l'inobservation d'une des prescriptions de l'art. 61, C.P.C., à l'endroit de la date du jour, n'est pas de nature à entraîner la nullité de l'exploit introductif d'instance ; qu'en consultant la doctrine des auteurs, on trouve que des imperfections, des erreurs, des omissions dans l'énoncé de la date de l'exploit, ne rendent pas cet exploit nul, si la teneur de cet exploit contient des énonciations qui ne laissent pas le moindre doute sur le jour auquel il a été signifié ; — Que dans l'espèce, tout doute disparait, puisque, d'une part, on lit dans la copie de l'exploit dont s'agit que le requérant, c'est-à-dire le sieur Roques, a reçu le 16 novembre courant, des sieurs Nathan et Hernsheim, une caisse de casquettes, lesquelles casquettes ont été vérifiées et reconnues invendables par un procès-verbal dressé par expert le même jour, et enregistré au bureau de Béziers, le 17 nov. 1854; que cette double date énoncée, et de la réception de la marchandise et de sa vérification par experts, ne permet

pas d'équivoquer sur la date de l'exploit ;--Que, dès lors, tout motif de nullité disparaît ; — Attendu que la doctrine des équivalents, pour suppléer aux omissions signalées dans les exploits, adoptée par les auteurs qui ont écrit sur le Code de procédure, est confirmée par la jurisprudence des arrêts, dont il suffit d'en rappeler un des plus remarquables, émané de la Cour de cassation, à la date du 7 déc. 1829, et qui est intervenu dans une espèce absolument identique à celle qui nous occupe.—Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ;—Vu les art. 61 et 415, C.P.C.; — Attendu qu'aux termes de ces articles tous exploits d'ajournement en matière de commerce, comme en matière civile, doivent contenir la date des jour, mois et an où ils ont été signifiés ; — Attendu que la copie tient lieu d'original à la partie à laquelle elle a été signifiée ; — Attendu que, dans la copie d'assignation remise par l'huissier Courtaux aux demandeurs à la requête du défendeur, la date du jour où cette assignation aurait été signifiée ne se trouve pas énoncée, et qu'il ne se rencontre, dans la teneur dudit exploit, aucune énonciation suffisante pour suppléer à l'indication précise de cette date ; qu'en effet il résulte bien des faits et actes rappelés dans cet exploit que sa date n'est pas antérieure à l'enregistrement du procès-verbal d'expertise qu'il mentionne et qui a eu lieu le 17 novembre, mais que rien ne fait connaître, en aucune manière, à quel jour précisément, depuis le 17 novembre jusqu'à la fin dudit mois, doit se placer la date de la signification dont il s'agit, laquelle reste ainsi incertaine, et reste incertain aussi le point de départ du délai qu'elle est destinée à faire courir ; — Attendu que le défaut d'énonciation du jour où l'exploit a été signifié est une nullité substantielle lorsque, comme dans la cause, aucune autre énonciation ne vient y suppléer, et que, dès lors, le tribunal de Béziers, en déclarant valable la signification d'ajournement dont il s'agit, et la procédure qui a suivi, a ouvertement violé les articles ci-dessus cités ;—Et statuant sur la mise en cause de l'huissier Courtaux assigné devant la chambre civile, à la requête du défendeur ; — Attendu que le défendeur avait droit de faire citer directement devant cette chambre, pour le cas éventuel de la cassation à l'effet de faire déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir, ledit huissier Courtaux qu'il avait déjà appelé en garantie devant les juges du fond, et qui n'avait été renvoyé de cette demande que parce que le défendeur avait obtenu gain de cause sur ses conclusions principales ; d'où il suit que la mise en cause dudit huissier a bien procédé, tous ses droits et moyens demeurant réservés ;--Casse, etc.

Du 3 déc. 1856. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — de Marnas, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Maucler et Duboy, av.

REMARQUE. — C'est à tort que le tribunal de commerce de Béziers avait trouvé dans l'exploit des énonciations suffisantes et qu'il avait invoqué par analogie un arrêt de la Cour suprême du 7 déc. 1829. Dans l'espèce de cette dernière décision, la Cour de cassation s'est en effet bornée à déclarer qu'un exploit d'opposition n'est pas nul par cela seul que la copie n'indique pas le mois où elle a été notifiée, si cette indication se trouve dans l'original, dans la requête en opposition et dans d'autres pièces de la procédure (J. Av., t. 38, p. 157). — Dans l'espèce actuelle, au contraire, aucune énonciation de l'acte signifié ne permettait de savoir quel jour la signification avait eu lieu, et par suite le point de départ du jour de la comparution était incertain. La nullité devait par conséquent être prononcée (*Lois de la Procédure civile*, n° 284, *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 377, note 2, et J. Av., t. 78, p. 181, art. 1486).

ARTICLE 2687.

COUR DE CASSATION.

1° ACTION POSSESSOIRE.— POSSESSION — CARACTÈRES.
2° ACTION POSSESSOIRE.— TITRES.— APPRÉCIATION.— CUMUL.

1° *Une possession promiscue balancée par le concours d'une possession contraire ne peut constituer une possession utile à prescrire, alors même que les actes par lesquels elle s'est manifestée sont plus anciens, plus nombreux et mieux caractérisés que ceux de l'autre possesseur* (1re espèce). *Une telle possession, spécialement lorsqu'elle s'est exercée sur un terrain indivis dont aucun signe extérieur n'établit une jouissance exclusive, ne peut donner lieu à une action possessoire* (2e espèce).

2° *Le juge du possessoire peut, sans cumul avec le pétitoire, consulter les titres établissant l'état d'indivision d'un terrain, pour décider, alors surtout que l'indivision est avouée par les parties, qu'aucune d'elles n'a eu une jouissance privative du terrain lui permettant, à l'encontre de l'autre, l'exercice de l'action possessoire* (art. 23 et 25, C. P.C.).

1re *Espèce.* — (Brun *C.* Gaston.)

23 déc. 1854, jugement du tribunal civil de Grasse, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le domaine de Barbossy appartenant aux époux Gaston, demandeurs, est borné au sud par celui de la Vacqueiris, appartenant à Brun et aux époux Biernaki ; — Que, dans les parties contiguës de ces domaines, comprises entre le ruisseau dit la Vacqueiris et celui dit le Barral, il n'existe aucune limite, aucun signe

apparent auquel on puisse rattacher la ligne qui les sépare;—Attendu que le litige actuel s'est élevé au sujet de divers actes de possession faits par les époux Biernaki sur la partie du terrain située à l'ouest du ruisseau de la Vacqueiris et désigné au procès-verbal sous le nom d'Abeilliers de Tydol, actes de possession que les demandeurs ont prétendu avoir été faits contrairement à leur droit de propriété sur ce terrain ;—Attendu que les titres sont muets sur les limites respectives des domaines de Barbossy et de la Vacqueiris, au lieu ci-dessus indiqué ;—Que l'aspect de la localité ne fournit aucun moyen de suppléer au silence des titres;—Qu'il faut, par suite, s'en rapporter à la possession des parties, dans les trente années qui ont précédé les actes dont se plaignent les époux Gaston ;—Attendu, à cet égard, que, dans l'appréciation des faits de possession établis par les enquêtes qui ont eu lieu, le tribunal doit prendre en considération les circonstances suivantes, savoir : que le terrain, objet du litige, étant de peu de valeur et sa production ne consistant qu'en un maigre pâturage, en un certain nombre de pins, et quelques rares chênes liéges, il a été la plupart du temps l'objet d'une possession incertaine, à cause du peu d'importance qu'y attachaient les précédents propriétaires des domaines, soit de Barbossy, soit de la Vacqueiris;—Que ces circonstances ont pu, et même dû amener quelquefois des actes de possession en apparence caractérisés, de la part de l'un de ces propriétaires, sans que ces actes aient soulevé des réclamations de la part de son voisin ; — Attendu qu'en l'état des conclusions respectivement prises à l'audience, les époux Gaston soutiennent que le terrain sur lequel les défendeurs ont fait récemment les actes de possession qui ont donné lieu au procès actuel leur appartient en toute propriété, le domaine de Barbossy contenant, d'après eux, tout le terrain compris dans la parcelle du plan cadastral de Mandelieu ; — Les époux Biernaki et Brun prétendent, au contraire, que la limite de la Vacqueiris, au lieu de s'arrêter à la ligne indiquée au cadastre, au sud de l'Abeillier de Tydol, entre le ruisseau de la Vacqueiris et celui de Barral, doit être reportée vers le nord au-dessus de l'Abeillier dont il s'agit, de manière à y comprendre la partie la plus méridionale de la parcelle 226 ; — Attendu qu'à l'époque où le cadastre de la commune de Mandelieu a été fait, la ligne séparative des domaines dont il s'agit a été tracée conformément aux prétentions actuelles des demandeurs ; que tout fait présumer que leurs auteurs se sont conformés en cela à la possession alors existante des parties ; — Attendu que, si les parties ont prouvé dans les enquêtes que, dans les trente années qui ont précédé les actes qualifiés trouble par les époux Gaston, chacune d'elles a fait des actes de possession, soit en coupant des pins, soit en enlevant de la litière, en écorçant des chênes-liéges ou en faisant pâturer des bestiaux sur le terrain litigieux, il faut reconnaître, d'une

part, que les actes les plus anciens, les plus caractérisés et les plus nombreux ont été faits par les époux Gaston ou leurs auteurs, et, d'autre part, que les actes contraires des défendeurs ou de leurs auteurs s'expliquent la plupart du temps par la circonstance que les limites du domaine de la Vacqueiris n'étant pas apparentes, les ouvriers, bergers ou fermiers de ce domaine ont pu se tromper sur l'étendue des droits de ceux qui les employaient;—Que, dès lors, le tribunal doit adopter la ligne séparative indiquée par le plan cadastral comme formant la limite réelle des propriétés respectives des parties; —Attendu qu'en adoptant cette ligne, il se trouve qu'une partie du terrain primitivement revendiqué par les époux Gaston appartenait aux époux Bernaki.—Appel.—Arrêt de la Cour impériale d'Aix en ces termes :

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.— Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ;—Vu l'art. 2229, C. N. ; — Attendu que les époux Gaston étaient demandeurs au pétitoire ; qu'ils n'avaient pas de titres et se fondaient uniquement sur une possession trentenaire antérieure à l'occupation dont ils se plaignaient et qui, de leur aveu, remontait à deux années ;—Attendu que si la possession actuelle des défendeurs à la revendication ne faisait pas obstacle à l'admission d'une prescription fondée sur une possession antérieure et contraire, au moins fallait il que cette dernière possession eût été non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire ; — Attendu qu'il résulte en fait de l'arrêt attaqué, qu'en raison du peu de valeur du terrain litigieux, de ses faibles produits, il avait été la plupart du temps l'objet d'une possession incertaine, manifestée par des actes de possession en apparence caractérisés de la part de chacune des parties sans réclamation de la part de l'autre; que toutes deux avaient coupé des pins, enlevé de la litière, écorcé de chênes-lièges, fait pâturer leurs bestiaux ;—Qu'une possession non exclusive, promiscue, balancée par le concours sur le même lieu d'une possession contraire, ne saurait constituer une possession légale ni en présenter les caractères principaux et essentiels ; qu'il ne suffisait pas que les actes des demandeurs eussent été plus nombreux, plus anciens, mieux caractérisés que ceux de l'autre partie, ou que même les actes de jouissance de celle-ci aient pu avoir, la plupart du temps, pour cause, à leur origine, une erreur sur la limite des deux héritages ; que de pareils équipollents ne pouvaient au pétitoire et vis-à-vis d'une possession non contestée remplacer les conditions précises et rigoureuses de la loi ;—D'où il suit qu'en admettant le moyen de prescription proposé par les époux Gaston et, par suite, leur action en revendication, la

Cour d'Aix a formellement violé l'article de loi ci-dessus visé ; — Casse, etc.

Du 9 déc. 1856. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—de Saint-Malo et Costa, av.

2e *Espèce.* — (Rougier *C.* Legros.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique du pourvoi :—Attendu qu'en interrogeant les titres pour éclairer la possession alléguée et en établir les véritables caractères, le jugement attaqué reconnait, en s'appuyant même sur l'aveu des parties, que le terrain, sur lequel croissent les arbres litigieux, était commun et indivis entre elles, et qu'aucun document de la cause ne fait présumer que le demandeur ait indiqué, par des clôtures ou autres signes, l'intention d'en jouir privativement ;—Attendu que dans cet état des faits, en déclarant que la possession n'était pas suffisamment exclusive pour fonder une action en complainte et en la rejetant, le tribunal d'Aubusson n'a violé aucune loi et n'a pas cumulé le possessoire et le pétitoire ;—Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal d'Aubusson, du 19 décembre 1855.

Du 14 juillet 1856. — Ch. req. — MM. Bernard (de Rennes), prés.—de Marnas, av. gén. (*concl. conf.*).—Mathieu-Bodet, av.

NOTE. — La première solution est basée sur une jurisprudence constante (conf. Ch. civ., 26 août 1856, Dall., 56.1.340; Ch. req., 23 mai 1855, *ibid.*, 56. 1. 57; *Lois de la Procédure civile*, n° 107 *quinq.*; *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 344, note 2). La seconde solution est également admise par tous les arrêts (*ibid.*, nos 101 *bis* et 112, et t. 1, p. 348, note 2).

ARTICLE 2688.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

OFFICE.—DESTITUTION.—INDEMNITÉ.—COMMUNAUTÉ.

L'indemnité mise à la charge du successeur du titulaire d'un office destitué ne fait partie ni des biens de ce dernier ni de la communauté existant entre lui et sa femme ; par suite, celle-ci n'est point recevable à exercer sur cette indemnité un privilége pour le montant de ses reprises.

(Soudon-Lasserve *C.* Rataboul.)

19 avril 1856, jugement du tribunal civil de Ribérac, en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—...Attendu que la dame Lasserve soutient, d'une

part, qu'elle est fondée, quoique ayant renoncé à la communauté ayant existé entre elle et son mari, à exercer ses reprises sur les biens de cette communauté à titre de propriétaire et non de simple créancière ; et, d'autre part, que l'indemnité versée par Mᵉ Maurice Laroche à la caisse des consignations, à la suite de la révocation de son mari, fait partie de cette même communauté et doit, conséquemment, lui être attribuée jusqu'à concurrence des reprises qu'elle a le droit d'exercer ;—En ce qui concerne le premier point :—Attendu que, suivant une jurisprudence constante de la Cour suprême, laquelle paraît au tribunal donner l'interprétation la plus juridique aux art. 1470 et 1493, C.N., la femme mariée sous le régime de la communauté est en droit, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, d'exercer ses prélèvements à titre de propriétaire et non pas seulement de créancière sur la masse de cette communauté ;—Que, sans doute, la majorité des Cours impériales et la plupart des auteurs qui ont eu à s'expliquer sur cette question ont appuyé sur des motifs puissants et spécieux le refus de sanctionner cette jurisprudence ;—Mais attendu qu'elle n'en est pas moins celle qui satisfait le plus l'esprit du jurisconsulte et qui a le mieux saisi la véritable pensée du législateur, qui, dans sa constante sollicitude pour les intérêts des femmes, a dû leur fournir un moyen sûr et efficace de sauvegarder leur dot ;—Qu'il y a lieu, en conséquence, pour le tribunal, en s'en référant aux motifs exprimés dans les nombreux arrêts de la Cour suprême sur cette matière, d'en adopter purement et simplement la doctrine ;—En ce qui concerne le second point :—Attendu qu'il est de toute évidence que les prélèvements de la femme ne peuvent toutefois s'exercer que sur les biens du mari ou sur ceux composant la communauté ;—Qu'il faut donc, pour que la dame Lasserve puisse exercer ceux auxquels elle prétend, que l'indemnité versée par Mᵉ Laroche appartienne, soit à son mari, soit à la communauté ayant existé entre elle et celui-ci ;—Mais attendu, en premier lieu, que cette indemnité ne peut être considérée comme étant la propriété de Lasserve ;—Attendu, en effet, qu'ayant été destitué de ses fonctions d'avoué près de ce tribunal, son titre a été entièrement perdu pour lui et a fait immédiatement retour à l'État, qui aurait pu rigoureusement en disposer à titre gratuit au profit d'un tiers ;—Que ce n'est pas seulement le titre dont était dépourvu Lasserve qui s'est éteint entre ses mains, mais bien encore sa valeur, de telle sorte que l'indemnité imposée par le Gouvernement à son successeur n'est nullement le prix dudit office, ni même la représentation de ce prix, et ne peut être considérée que comme un équitable dédommagement laissé à la faculté toute discrétionnaire du pouvoir chargé de conférer les offices ministériels ;—Qu'il suit donc de ce qui précède que l'on ne peut soutenir raisonnablement que Lasserve ait le moindre droit à prétendre sur l'indemnité dont vient d'être parlé ;

—Attendu, en second lieu, qu'il n'est plus admissible que cette indemnité soit entrée dans la communauté des époux Lasserve ;— Attendu, en effet, ce qui précède étant admis, qu'il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, qu'elle pût être considérée comme ayant été conférée à titre de don à Lasserve par le Gouvernement;—Mais attendu que l'on ne saurait imaginer que, la loi ayant entendu frapper un officier ministériel destitué de ses fonctions par la perte de son office et même du prix de cet office, le Gouvernement ait voulu lui en restituer la valeur à un autre titre ;—Qu'il est plus raisonnable de supposer, au contraire, que laissant à la loi la juste et sage rigueur qu'elle déploie contre celui qui a trahi sa confiance, il s'est uniquement préoccupé des intérêts de ses ayants droit, et a réglé les choses de telle sorte que l'indemnité par lui imposée au successeur du titulaire destitué s'adressât directement et exclusivement à ses ayants droit, et sans s'arrêter un seul instant sur la tête de ce titulaire ;—Attendu que c'est là, au surplus, la seule manière rationnelle et morale d'interpréter les intentions du Gouvernement en pareille matière, et que le système contraire conduirait aux résultats les plus monstrueux ;—Attendu, en effet, qu'une fois admis que l'indemnité dont s'agit tombe dans la communauté existant entre un officier ministériel et son épouse, il serait avantageux, sinon au point de vue moral, au moins au point de vue de l'intérêt pécuniaire de cet officier ministériel, de se faire destituer dans le cas où il serait encore débiteur du prix de son office ;—Que, dans le cas d'une simple cession de cet office, son prix serait soumis au privilége du cédant, tandis qu'au contraire, en cas de destitution, ce privilége ne pourrait exister et céderait la place à celui de l'épouse du titulaire destitué ;—Attendu qu'une interprétation qui conduit à de telles conséquences est jugée par cela seul, et ne saurait être acceptée par des magistrats convaincus que le législateur et le Gouvernement chargé de l'exécution des lois ne veulent que ce qui est juste et honnête ;—Que c'est ici le cas ou jamais d'appliquer la maxime *vitanda est interpretatio quæ injustos faceret legislatores* ;—Que, de tout ce qui précède, il faut donc nécessairement conclure que le système de la demanderesse ne saurait être accueilli, même en présence du silence du défendeur ;—Par ces motifs ;—Donne défaut contre l'avoué de Rataboul faute de conclure, et, néanmoins, déclare l'intervenante purement et simplement non recevable, ou, quoi que soit, mal fondée en sa demande, et la condamne aux dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le droit concédé aux officiers ministériels de stipuler un prix pour la transmission de leur office dérive uniquement de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qui leur accorde la faculté de présenter un successeur à l'agrément de Sa Majesté ;—Qu'aux

termes de ce même article, cette faculté n'a pas lieu pour l'officier ministériel destitué; qu'il perd donc par l'effet de sa destitution tout droit à l'office et à sa valeur ; que telle est la condition que, dans des vues de moralité et d'ordre public, la loi constitutive de ce genre anormal de propriété y a elle-même attachée ;—Attendu que, si le Gouvernement juge convenable d'obliger le nouveau titulaire à verser à la caisse des consignations une indemnité au profit des ayants droit, ou, selon les termes du décret qui, après la destitution de Soudou-Lasserve, a pourvu à son remplacement, *pour la conservation des droits de qui il appartiendra*, c'est là un acte de pure bienveillance qui ne peut directement profiter à l'officier ministériel destitué dont le droit est éteint, mais à ses créanciers qui ont vu s'évanouir le gage sur lequel ils devaient compter ;— Qu'il est vrai qu'ils n'ont droit à cette somme qu'en leur qualité de créanciers, mais parce que le Gouvernement la leur attribue à ce titre comme un dédommagement de la perte à laquelle ils sont exposés par la faute de leur débiteur, et non parce qu'elle tombe dans les biens de ce dernier ;—Qu'il suit de ces principes consacrés par la jurisprudence de la Cour de cassation que l'indemnité mise à la charge de la succession de Soudou-Lasserve ne faisant point partie des biens de celui-ci, ni de l'actif de la communauté conjugale, la femme ne peut la prendre à titre de prélèvement pour se couvrir de ses reprises ;—Attendu que, si l'on admettait qu'elle tombe dans les biens du mari ou de la communauté, il faudrait reconnaître aussi qu'elle n'y tombe que par représentation de la valeur de l'office, et parce que le Gouvernement aurait stipulé pour le titulaire destitué et incapable de stipuler lui-même ; mais que, dans cette hypothèse, elle serait soumise au privilége du vendeur, et les prétentions de l'appelante ne seraient pas mieux fondées ;—Attendu, enfin, que, si on consulte le texte du décret et la destination qu'il assigne à l'indemnité mise à la charge du successeur de Soudou-Lasserve, ces mots : *pour la conservation des droits de qui il appartiendra*, montrent assez que le Gouvernement ne veut point modifier les droits préexistants ; qu'il veut, au contraire, les maintenir, et qu'ils s'exercent après la destitution et sur l'indemnité, de la même manière qu'ils se seraient exercés sur le prix de l'office s'il n'y avait pas eu destitution ;—Qu'il répugne, en effet, que cet événement intervertisse les positions respectives, qu'il profite à un créancier au préjudice d'un autre, surtout qu'il enrichisse la femme de l'officier ministériel destitué, aux dépens du vendeur de l'office, et qu'il n'est pas douteux que, si Soudou-Lasserve n'eût pas encouru la destitution, qu'il eût lui-même disposé de sa charge, la dame Soudou-Lasserve n'eût pu s'en faire attribuer le prix par voie de prélèvement que sauf le privilége du vendeur auquel il était affecté ;—Attendu que, l'appel de la dame Soudou-Lasserve étant rejeté et les conclu-

sions principales de l'intimé accueillies, il n'y a lieu de s'occuper de son appel incident, lequel n'est que subsidiaire ;—Par ces motifs ;— Sans s'arrêter à l'appel interjeté par la dame Soudon-Lasserve du jugement rendu par le tribunal de première instance de Ribérac le 19 avril 1850, confirme ce jugement.

Du 12 janv. 1857.— 1re Ch. —MM. de la Seiglière, p.p.— Meran et Vaucher, av.

Note. — La première chambre de la Cour de Bordeaux n'a pas tardé à répudier la doctrine qu'avait adoptée la seconde Chambre, le 27 fév. 1856, dans un procès où figuraient les mêmes parties (J. Av., t. 81, p. 316, art. 2380). La décision actuelle justifie les critiques dont la première a été l'objet.

ARTICLE 2689.

TRIBUNAL CIVIL DE DIJON.

Vente d'immeubles. — Cahier des charges. — Adjudication partielle. — Clause résolutoire.—Vente en bloc.—Enregistrement.—Restitution.

Lorsque dans un cahier des charges d'une vente d'immeubles devant notaire il est dit que les immeubles seront vendus par lots, mais que le vendeur se réserve le droit de résoudre ces adjudications partielles, si à une époque déterminée il se présente un acquereur en bloc, et que, ce fait se réalisant, la résolution est prononcée, le droit de mutation perçu sur les adjudications partielles n'est pas restituable.

(Gallois *C.* Enregistrement.)

J'extrais textuellement du *Contrôleur de l'Enregistrement*, année 1855, p. 493, art. 10, 673, la notice suivante :

« Le baron d'Anthès a mis en adjudication une partie d'un domaine situé sur la commune de Dienay. Les art. 1er et 3 du cahier des charges sont ainsi conçus : « Art. 1er. Mode de vente. Les immeubles dont il s'agit seront adjugés article par article, tels qu'ils sont désignés ci-dessus. L'adjudication sera tranchée au plus offrant et dernier enchérisseur. M. d'Anthès se réserve expressément le droit de *résoudre les adjudications* qui seront prononcées en vertu des présentes, soit pour le cas où tous les articles composant ledit domaine ne seraient pas vendus, soit pour celui où il se présenterait un ou plusieurs amateurs pour acquérir ou la totalité du domaine, ou la terre de Villecomte en bloc, dont l'adjudication doit avoir lieu en la chambre des notaires, à Dijon, le 15

novembre prochain. Cette résolution aura lieu par une simple déclaration de M. d'Anthès, faite au procès-verbal d'adjudication dudit jour 15 novembre, sans qu'il soit besoin de la faire signifier aux adjudicataires. Alors, dans ce cas, toutes les adjudications partielles seront résolues.—Art. 3. Les adjudicataires *seront propriétaires* et pourront disposer des immeubles comme bon leur semblera, et de chose leur appartenant en propriété, par le seul fait de l'adjudication, et ils entreront en jouissance par la perception des loyers et fermages à leur profit, à compter de la même époque. »

« Le procès verbal de l'adjudication a été ouvert le 31 octobre 1852; des adjudications partielles ont été prononcées au profit de diverses personnes, et les droits en ont été acquittés.

« Le 25 novembre, le domaine a été mis en adjudication en bloc; les enchères n'ayant pas eu de résultat, l'adjudication a été remise à un autre jour; le procès-verbal contenant cette remise porte : « Et avant de clore, M. d'Anthès a déclaré expressément qu'usant de la faculté qu'il s'est réservée sous l'art. 1er des clauses et conditions du procès-verbal d'adjudication dressé par Me Gallois, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le 31 octobre dernier il entendait que toutes les adjudications prononcées en vertu dudit procès-verbal, de différents immeubles dudit domaine rural de Villecomle, *fussent résolues* et considérées comme nulles et non avenues. » —Par un troisième acte, des 3 et 4 juill. 1853, reçu par le même notaire, l'adjudication de la totalité du domaine de Villecomte et de Dienay a été tranchée divisément, au profit du sieur Hentsberg, moyennant 1,900 fr., et au profit des époux Royer, moyennant 29,500 fr. Cet acte a été enregistré le 30 juillet de la même année, et les droits proportionnels de vente perçus. — Ce dernier procès-verbal exprime que les adjudications partielles prononcées, le 31 oct. 1852, en faveur des sieurs Petitjean, Bidault, Hentsberg et Sausserel, « sous la condition *expresse et suspensive*, est-il dit, que ces adjudications ne seraient définitives qu'autant que tous les articles dudit domaine seraient vendus à l'adjudication de la terre de Villecomte, et alors annoncée pour le 15 nov. 1852, ont été résolues et considérées comme nulles et non avenues, ainsi qu'il résulte d'un procès verbal du 15 nov. 1852. »

Le 9 nov. 1854, Me Gallois, notaire, a demandé la restitution des droits perçus sur les adjudications partielles.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que, pour décider si le receveur de l'enregistrement des actes civils au bureau de Dijon a été bien fondé à percevoir, le 10 nov. 1852, les droits de mutation sur le prix de

l'adjudication faite en faveur des sieurs Petitjean, Bidault, Sausseret et Hentsberg, de divers immeubles situés à Dienay et appartenant au baron d'Anthès, suivant procès-verbal dressé par Mᵉ Gallois et son collègue, notaires à Dijon, le 31 oct. 1852, il suffit de reconnaître la véritable nature de cette aliénation, déterminée par les clauses insérees au cahier des charges rédigé pour parvenir à la vente;—Considérant qu'il est énoncé formellement dans l'art. 1ᵉʳ du cahier des charges que le sieur d'Anthès se réserve expressément le droit de resoudre les adjudications qui seront prononcées, soit pour le cas où tous les articles composant le domaine ne seraient pas vendus, soit pour celui où il se présenterait un ou plusieurs amateurs pour acquérir ou la totalité du domaine ou la terre de Villecomte en bloc, dont l'adjudication devait avoir lieu, est-il dit, dans la chambre des notaires de Dijon, le 15 novembre prochain, et qu'il est ajouté ensuite que cette résolution aurait lieu par une simple déclaration faite par M. d'Anthès au procès-verbal d'adjudicatlon dudit jour 15 novembre, sans qu'il fût besoin de la faire signifier aux adjudicataires, et qu'alors, dans ce cas, toutes les adjudications partielles seraient résolues;—Considérant que la déclaration annoncée a été faite en effet dans le procès-verbal dudit jour 15 nov. 1852, dûment enregistré;—Considérant que de ses termes explicites il résulte évidemment que le vendeur entendait adjuger les immeubles qu'il mettait en vente sous une condition résolutoire qui, lors de son accomplissement, devait opérer la révocation de l'obligation, sans suspendre néanmoins l'exécution de cette obligation; qu'il suit de là que, la vente étant parfaite entre les parties, puisqu'on était convenu de la chose et du prix, conformément aux dispositions de l'art. 1583, C. Nap., il y avait dès lors une véritable mutation donnant lieu à la perception des droits d'enregistrement, quels que fussent d'ailleurs les événements ultérieurs qui pourraient donner lieu à la résolution du contrat; que ce qui achève de démontrer l'existence de cette mutation par l'effet de l'adjudication du 21 oct. 1852, ce sont les termes de l'art. 3 du cahier des charges, ainsi conçu : « Les adjudicataires seront propriétaires et pourront disposer des immeubles comme bon leur semblera et de chose leur appartenant en propriété par le seul fait de l'adjudication, et ils entreront en jouissance par la perception des loyers et fermages à leur profit à compter de la même époque; —Considérant que c'est en vain que le demandeur vient opposer les termes d'une adjudication de la totalité du domaine de Villecomte, en date des 3 et 4 juill. 1853, consentie par le baron d'Anthès aux sieurs Hentsberg et aux mariés Roger, où il est dit que les adjudications partielles du 31 oct. 1852 n'avaient eu lieu que sous la condition expresse et suspensive que les articles composant ce domaine seraient vendus en totalité;—Considérant que cette stipulation, insérée dans

un acte postérieur à l'acte primitif, ne peut avoir aucune influence sur ce premier contrat, qui n'a pu tirer son efficacité que des seules clauses qui y ont été comprises ;—Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, pour la perception des droits de mutation, le receveur de l'enregistrement n'a dû consulter que les termes de l'acte du 31 oct. 1852, qui l'autorisaient évidemment à percevoir les droits relatifs à une vente parfaite alors et susceptible seulement d'être résolue par l'accomplissement d'un événement ultérieur; — Considérant, dès lors, que, d'après l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, les droits de vente ayant été régulièrement perçus sur l'acte d'adjudication du 31 oct. 1852, ils ne peuvent être suceptibles de restitution, et qu'en conséquence la répétition qui en est formée par le notaire Gallois contre l'administration de l'enregistrement est mal fondée et doit être rejetée ;—Considérant qu'aux termes de l'art. 130, C.P.C., la partie qui succombe doit supporter les dépens; — Par ces motifs, etc.

Du 23 juill. 1855.

Observations.—Mes honorables confrères font suivre ce jugement d'observations ainsi conçues :

« L'administration a toujours soutenu et elle a souvent fait juger qu'il ne fallait pas s'arrêter aux expressions des actes, qu'il fallait consulter leur nature et asseoir le droit non sur les qualifications, mais sur la réalité.

« Il est incontestable, dans l'espèce ci-dessus, que si, au lieu de faire dire au vendeur, dans le cahier des charges, qu'il se réservait le droit *de résoudre* les adjudications partielles, on lui avait fait dire : « Que le vendeur, voulant tenter le 15 novembre une adjudication de tout le domaine, les adjudications partielles étaient soumises à la condition de cette adjudication totale, et qu'elles ne deviendraient définitives que dans le cas où cette adjudication n'aurait pas lieu, » il est incontestable, disons-nous, que jusqu'à l'épreuve de l'adjudication totale les adjudications partielles auraient été soumises à une condition suspensive, qu'aucun droit proportionnel n'aurait été exigible jusque-là, et que, s'il avait été perçu, il aurait été restituable.

« Par sa nature cette condition était nécessairement suspensive, elle dépendait d'un événement futur et incertain, le vendeur ne donnait son consentement aux adjudications partielles que tout autant qu'il ne se présenterait pas d'enchérisseur pour l'adjudication totale. Jusque-là il n'y avait pas transmission aux enchères partielles.

« C'était donc très-improprement que l'on avait employé le mot résoudre, et de même que malgré les termes les plus formels, employés par les parties, la régie soutient et fait juger qu'une condition dite suspensive est résolutoire, de même les

parties devaient dans l'espèce ci-dessus être admises à soutenir que, malgré les termes employés, la condition était suspensive

L'arrêt de la Cour de Nîmes, en date du 5 mars 1855 (J.Av., t. 81, p. 46, art.2261), peut être invoqué à l'appui de ces observations.

ARTICLE 2690.

COUR DE CASSATION.

Jugement.—Chose jugée.—Motifs.—Dispositif.

Lorsqu'un arrêt a, dans ses motifs, déclaré tardive une exception de déchéance et s'est borné, dans son dispositif, à ordonner la preuve de faits de possession tendant à établir que les droits réclamés n'ont pas été atteints par le non-usage; que cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi rejeté sans approbation des motifs et en maintenant seulement le dispositif, l'arrêt intervenu après l'enquête ne peut pas se dispenser d'examiner l'exception de déchéance reproduite, en opposant la prétendue chose jugée résultant de l'arrêt qui a ordonné l'enquête et du rejet du pourvoi dirigé contre cet arrêt (art. 1350 et 1351, C.N.).

(Coste *C.* Comm. de Thomirey.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 1351, C. N.;—Attendu que, sur la demande formée par la commune de Thomirey en revendication de droits d'usage, un jugement du tribunal civil de Beaune, en date du 19 juill. 1848, a admis les habitants à prouver que, constamment depuis moins de trente ans avant l'instance, ils avaient joui publiquement des droits d'usage réclamés, le tout au vu et su du propriétaire, sous les yeux des gardes, et sans opposition de leur part, sauf preuve contraire; — Que, par arrêt de la Cour de Dijon, du 8 déc. 1849, ce jugement a été confirmé, et qu'une exception de déchéance, proposée en appel par l'auteur des demandeurs en cassation, a été écartée;—Attendu que la chambre civile de la Cour, par arrêt du 11 juill. 1854, a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt, en expliquant que, bien que Caumartin, aujourd'hui représenté par les demandeurs, eût acquis le droit de se prévaloir de la déchéance prononcée par les lois des 28 vent. an 11 et 14 vent. an 12, la Cour de Dijon avait cependant pu décider, sans violer ces lois, que, dans le cas où la commune de Thomirey viendrait à prouver qu'elle a conservé son droit d'usage par une possession suffisante, la veuve Caumartin aurait perdu le droit d'opposer ladite déchéance, en présence d'une telle possession qui aurait eu lieu à son vu et su; — Attendu que, le 23 fév. 1854, le tribunal de

Beaune, par jugement rendu à la suite de l'enquête, avait condamné les époux Coste à laisser jouir les habitants en corps de la commune de Thomirey de leur droit de pacage dans la forêt du Rupt et de leur droit au bois mort et au mort bois, conformément à leur titre; — Attendu que, sur l'appel interjeté par les époux Coste, l'arrêt attaqué a confirmé ce jugement, en rejetant, en tant que de besoin, comme non recevable, la déchéance proposée par les appelants; — Qu'il résulte, il est vrai, des motifs de l'arrêt que des faits de possession, de la part de la commune, auraient eu lieu, à partir principalement de 1815 jusques et y compris 1818, au vu et au su des propriétaires et de leurs agents; mais que l'arrêt se borne à tirer de ces faits la conséquence que, bien qu'insuffisants pour faire acquérir droit par prescription, ils ont cependant eu pour effet de conserver les droits d'usage de la commune, puisque moins de trente ans se sont écoulés entre leur date et sa réclamation en justice; — Que l'arrêt n'a nullement examiné si ces faits pouvaient équivaloir à une renonciation, de la part des propriétaires, à l'exception de déchéance; — Que, loin de là, il s'est uniquement fondé, pour déclarer non recevable l'exception de déchéance, sur ce qu'elle aurait déjà été rejetée par le précédent arrêt du 8 déc. 1849, lequel, par l'effet du rejet du pourvoi dont il avait été frappé, aurait acquis l'autorité de la chose jugée, en ajoutant que peu importent les différences pouvant exister entre les motifs de l'arrêt alors attaqué et ceux de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi; — Attendu que c'est en expliquant que l'arrêt de 1849, nonobstant ses motifs indûment contraires à la déchéance, n'avait rien jugé, quant à cette déchéance, par son dispositif, que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi, tandis que c'est en s'appuyant, non sur le dispositif, mais sur les motifs de l'arrêt de 1849, que l'arrêt aujourd'hui attaqué a décidé qu'il y avait chose jugée sur la déchéance, et l'a déclarée non recevable; — Attendu qu'en attribuant ainsi aux motifs seuls de l'arrêt interlocutoire qu'elle interprétait comme s'il eût, en ce point, été définitif, l'autorité de chose jugée sur une question que le dispositif ne résolvait pas, la Cour impériale de Dijon a faussement appliqué l'art. 1350, C. N., et ouvertement violé l'art. 1351; — Casse, etc.

Du 3 déc. 1856. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — De Marnas, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Luro et Delachère, av.

NOTE. — Cette décision est basée sur le principe que la chose jugée réside dans le dispositif et non dans les motifs des jugements et arrêts (*Lois de la Procédure civile*, n° 1581 *sex.*, *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 381, note 9, et *suprà*, p. 59, art. 2582, un arrêt de la Cour de Colmar du 26 juillet 1856).

ARTICLE 2691.

DES RÉFÉRÉS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.

Sous cette rubrique, M. BERTIN, l'honorable rédacteur du journal *le Droit*, enseigne, dans son n° 70 du 23 mars 1857, que « les présidents des tribunaux d'arrondissement peuvent, « dans le cas d'urgence, prescrire, comme juges des référés, les « constatations de faits et les mesures de conservation néces- « saires, alors que ces constatations et ces mesures sont néces- « sitées par les travaux que l'autorité administrative a ordon- « nés. »

Déjà, dans le n° 101 du 28 avril 1849, le rédacteur du *Droit* s'était élevé avec énergie contre l'arrêt du 23 avril 1849, rendu sous la présidence de M. TROPLONG (J. Av., t. 74, p. 297).

M. BERTIN me fait l'honneur d'invoquer l'opinion que j'aurais donnée en faveur de son système sous l'art. 806, C.P.C., n° 2735. D'abord, la question 2735 n'est point sous l'art. 806; j'y traite une difficulté de contrainte par corps; sous l'art. 806 se trouve la question 2755 *bis*, où je parle du référé sur l'exécution d'un acte administratif ou d'un jugement émané des tribunaux administratifs. C'est une tout autre question que celle qu'il a traitée, et j'explique dans mon *Code d'instruction administrative*, au titre *du référé*, p. 605, n° 877, dans quelles limites doit même être circonscrite l'autorité que j'ai reconnue au pouvoir judiciaire. Ce qui ne peut laisser de doute sur mon opinion, c'est la réponse à l'article du *Droit* que j'ai insérée en 1849 à la suite de l'arrêt de la Cour de Paris.

J'avoue que cet arrêt, chef-d'œuvre de simplicité, de netteté et de logique, m'avait paru devoir être le terme de la controverse. Il n'en a pas été ainsi. Le savant président qui a succédé au magistrat éminent dont la matière des référés a été une des plus constantes préoccupations a tenu à honneur de ne pas abandonner les doctrines de M. de BELLEYME. La discussion s'est rouverte. M. BERTIN est descendu tout naturellement dans l'arène pour soutenir sa première opinion; je vais rapidement examiner les motifs qu'il a groupés avec beaucoup d'art dans son dernier article.

Je transcrirai, d'abord, le texte court et substantiel de l'arrêt du 23 avril 1849, comme thème de la discussion :

« Considérant que le juge des référés n'est compétent que « pour statuer provisoirement sur les affaires civiles; qu'il « s'agit d'une affaire administrative, puisque le dommage « est temporaire, qu'il se rattache à des travaux publics en « voie d'exécution, du ressort de l'autorité administrative, « d'après la loi du 22 pluviôse an 8; que le tribunal, compé-

« tent pour commettre l'expert chargé de constater l'état « des lieux et indiquer les moyens propres à éviter tout péril, « ne saurait être que le tribunal administratif; — qu'en « règle générale, les actes d'instruction doivent être prescrits « par un juge appartenant à l'ordre de juridiction qui doit « connaître du fond ; la Cour infirme et renvoie la cause de- « vant les juges qui doivent en connaître. »

Voilà le résumé le plus simple de tout ce qui a été et de tout ce qui pourra être dit sur la question.

Que répond le rédacteur du *Droit ?* Il commence par protester de son respect pour le principe de la séparation des pouvoirs, et je n'ai qu'une expression à critiquer dans les premiers alinéas de sa discussion, celle-ci : *circonstances ordinaires ;* on a peine à concevoir que le pouvoir compétent pour les circonstances ordinaires ne le soit pas, à plus forte raison, pour les *circonstances extraordinaires* qui demanderont plus de soin, plus d'attention, plus de promptitude, plus d'énergie; aussi cette expression des prémisses du jurisconsulte étant fausse, on conçoit qu'il pose comme difficulté à examiner une question bâtarde, ne procédant ni de l'ordre judiciaire, ni de l'ordre administratif, pour ainsi dire hermaphrodite, en ces termes : « La question que nous allons examiner n'est donc « pas de savoir si le juge des référés peut donner, même pro- « visoirement, une solution qui est du domaine des tribunaux « administratifs, ou s'il peut prescrire des mesures qui fe- « raient obstacle à l'exécution des actes prescrits par l'admi- « nistration (1), mais *uniquement* s'il a le pouvoir, *en cas « d'urgence*, d'ordonner une simple constatation de faits, ou « certains moyens de conservation, les pouvoirs de la juridic- « tion administrative demeurant entiers pour l'appréciation « de la question de savoir si les faits constatés ou les moyens « de conservation prescrits peuvent donner naissance à des « droits quelconques. »

Quelque amoindries que M. BERTIN veuille présenter les prérogatives du pouvoir judiciaire, quelque soumission qu'il promette d'avance à l'appréciation du pouvoir administratif, et quoique la fin de sa proposition me paraisse fort difficile à expliquer, toujours est-il que la question ainsi posée revient à celle-ci : « Dans une matière de la compétence de l'autorité « administrative, le pouvoir judiciaire peut-il faire des actes « d'instruction?

(1) Il n'est jamais venu à l'esprit de personne de discuter une question aussi directement contraire aux principes les plus élémentaires. On ne la pose pas, mais on agit ensuite comme si elle était résolue dans le sens de la compétence judiciaire.

Les matières les plus difficiles, les plus ardues, doivent être abordées de front. Qu'on dise donc, à l'occasion de cette difficulté : « Le pouvoir judiciaire est compétent en cas d'urgence, donc le pouvoir administratif devra respecter les décisions émanées du premier pouvoir ; » mais qu'on ne fasse pas jouer au pouvoir judiciaire un rôle tellement secondaire que le pouvoir administratif pourra blâmer ce qui aurait été fait sans son concours, ou se jouer des mesures ordonnées par le pouvoir judiciaire. Cela n'est ni digne des deux pouvoirs, ni conforme aux principes généraux, car il ne faut pas perdre de vue que s'il est défendu, sous peine de forfaiture, au pouvoir judiciaire de connaître d'un acte ou d'une matière administratifs, il est aussi défendu au pouvoir administratif de méconnaître les décisions légalement rendues par le pouvoir judiciaire.

Qu'a entendu M. Bertin par cette dernière locution : *La juridiction administrative demeurant entièrement libre d'apprécier la question de savoir si les faits constatés ou les moyens de conservation peuvent donner naissance à des droits quelconques?* Je ne la comprends pas bien, grammaticalement parlant, à plus forte raison juridiquement parlant. Ce ne sont pas les faits constatés ou les actes de conservation qui pourront donner lieu à des droits; mais la constatation et la conservation serviront à établir la preuve de droits prétendus. L'unique question sera donc de savoir si l'autorité administrative devra ou non prendre pour probante l'instruction faite d'ordre d'autorité de justice, et faire respecter les mesures de conservation déjà adoptées. Pour que la question ait un véritable intérêt, il faut, si on le reconnaît, accorder quelque efficacité au pouvoir du juge du référé : car, si le pouvoir administratif peut ne tenir aucun compte de ce qui a été fait, c'est vraiment, je le répète, faire jouer un rôle peu convenable à l'autorité judiciaire.

Qu'induire de cette locution qui semble demander grâce au pouvoir administratif de la hardiesse d'une constatation ou d'une mesure de conservation dans une matière qui lui appartient exclusivement? Qu'on veut appliquer les art. 806 et suiv. du Code de procédure civile aux matières administratives, pourvu que les mesures prises par le président ne contrarient en rien l'action administrative et ne lui imposent aucun élément de décider. Est-ce bien, dans ces termes, une attribution sérieuse et que doive revendiquer l'autorité judiciaire?

La difficulté, telle que l'a posée M. Bertin, n'est pas une question de droit public, mais une question de sentiment. Aussi les objections de notre honorable confrère offrent-elles le reflet des préoccupations qui les ont suggérées.

En thèse générale, dit notre auteur, pour les circonstances ordinaires, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prescrire les expertises nécessaires pour constater les faits que plus tard elle devra apprécier; mais en cas d'urgence, de même que tout le monde reconnaît qu'en matière commerciale le président du tribunal civil est compétent pour ordonner des mesures d'urgence, de même la règle est applicable aux matières administratives dans lesquelles tous les auteurs reconnaissent que le référé n'est pas admissible devant les juridictions administratives.

Je réponds qu'il n'est pas aussi généralement admis que le suppose M. BERTIN qu'en matière civile le juge du référé puisse connaître des matières commerciales même provisoirement (1), et que d'ailleurs, cela serait-il admis, on ne pourrait en tirer aucune induction forcée pour les matières administratives. Entre les diverses parties du pouvoir judiciaire, il n'y a pas cette ligne de démarcation qui existe entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, et on concevrait, jusqu'à un certain point, que le législateur eût établi le président juge nécessaire, toutes les fois que les tribunaux judiciaires ne pourraient pas instantanément être saisis de la contestation (2); mais cela ne ferait jamais que, dans le Code de procédure civile, on pût découvrir les germes d'une compétence quelconque d'un magistrat de l'ordre judiciaire à l'endroit des affaires administratives.

En rappelant l'opinion émise par M. DUFOUR dans sa 2e édition, M. BERTIN aurait pu dire, comme je l'avais fait observer dans mon *Code d'instruction administrative*, au titre du *référé*, p. 603, nº 875, que M. DUFOUR, qui pose le principe que le préfet n'est pas, comme président du conseil de préfecture, investi des pouvoirs écrits dans les art. 806 et suiv. du Code de procédure civile, ajoute : « *Cela n'empêche pas sans doute le préfet, dans le plus grand nombre de cas, d'atteindre le même résultat par un acte auquel il procédera comme administrateur.* » —J'ai dit encore, après avoir rapporté les paroles mêmes de M. DUFOUR, qu'en effet les préfets étaient compétents, en règle générale, pour ordonner toutes les mesures provisoires qui intéressent l'ordre ou la sûreté publics (*Principes de compétence*, t. 1, p. 293, et t. 3, p. 727). Je cite un cas de référé spécial résultant de la loi du 29 floréal an 10, et je termine ainsi : « Les pouvoirs attribués au préfet le constituent juge provi-

(1) On peut voir ce que j'ai dit J.Av., t. 80, p. 109, art. 2041.

(2) J'ai même admis, J.Av., que les tribunaux civils pouvaient puiser des éléments de conviction dans une instruction criminelle, doctrine qui, à la vérité, n'est pas sanctionnée par toutes les Cours.

soire des matières d'urgence et par suite des difficultés que fait naître l'exécution des décisions et actes administratifs, lorsqu'elles exigent une prompte solution. *De sorte qu'en réalité le préfet est le vrai juge du référé pour les affaires de la compétence des tribunaux administratifs inférieurs.* » Et complétant ma pensée, j'accorde le même pouvoir aux ministres qui, comme on sait, forment le tribunal ordinaire de premier degré en matière administrative (n° 876 du *Code d'instruction administrative*).

Je ne crois donc pas que M. Bertin ait eu raison de dire : « De l'*opinion de tous les auteurs*, il résulte qu'il est constant que, dans les cas d'urgence, aucun des magistrats de l'ordre administratif ne peut prescrire d'urgence les moyens de constatation et de conservation que les circonstances nécessitent impérieusement. »

M. Bertin, partant de cette doctrine qu'excepté le président du tribunal civil, personne n'a le droit de faire faire une constatation, revient à la généralité des termes des art. 806 et 807, C.P.C., et il cite même les paroles du rapport du Code de 1807, présenté au nom du conseil d'Etat. Evidemment les paroles de l'orateur du Gouvernement se rapportaient aux cas de résistance ou d'action dont je vais parler tout à l'heure, mais non à des constatations de faits qui, comme toutes les choses que la force majeure empêche de constater par écrit, peuvent être prouvés par le témoignage des hommes.

Il y a même, dans l'exposé d'une prétendue nécessité, une véritable exagération, et une appréciation inexacte des motifs qui ont déterminé le législateur à créer la compétence du juge de référé.

Personne ne doit se faire justice à soi-même... Donc il faut un magistrat qui puisse ordonner et faire exécuter ce qui est juste, ce qui est raisonnable, ou ce qui paraît tel, malgré les titres exécutoires en vertu desquels agit le poursuivant; qui puisse ordonner des expulsions, des ouvertures de portes, etc., qui puissent légaliser, pour ainsi parler, l'action ou la résistance du propriétaire; qui puisse, qu'on veuille bien ne pas le perdre de vue, aider le propriétaire à résister à un acte émané d'un administrateur qui le dépouillerait illégalement de la jouissance, même momentanée, de sa propriété (1).

(1) Pendant longtemps la doctrine et la jurisprudence ont semblé reculer devant les attributions que je n'ai jamais hésité à accorder au pouvoir judiciaire pour faire respecter la propriété (*Théorie du Code pénal*, *Journal du droit administratif*, *Principes de Compétence*, n° 536).

Mais je ne vois pas la même nécessité d'être pour cette institution, là où il ne s'agit plus d'action ou de résistance. On y recourra lorsqu'il s'agira de mesures provisoires en matière judiciaire; mais on pourrait s'en passer même dans ce cas : et, si elle n'existe pas lorsqu'il s'agit de matières administratives, où est le mal? où est l'inconvénient? Ce qu'un expert, nommé par M. le président, eût constaté, le sera par un architecte assisté de plusieurs témoins honorables, et quand les juges du fond, appréciateurs du dommage, seront saisis, au lieu du rapport d'un expert non assermenté, comme dans l'affaire jugée à Paris, le 20 janv. 1857, le tribunal compétent aura le témoignage d'hommes qui, sous la foi du serment, attesteront ce qu'ils auront vu.

Combien l'action administrative ne fait-elle pas naître de positions dans lesquelles un référé ne serait pas possible, dans les cas d'*incendie*, d'*inondation*, d'*exploitation de mines* ou même de *maisons menaçant ruine*, etc.?

Je n'ai parlé jusqu'ici que des *constatations*, mais M. BERTIN autorise aussi les mesures de *conservation*. Il a été très-circonspect sur cette partie de sa doctrine; il n'en donne qu'un exemple qui puisse en faire saisir la portée. Cet exemple a-t-il été heureusement choisi? On va en juger :

« Ma maison, dit-il, a été déchaussée par l'abaissement du sol de la voie publique; elle s'ébranle; il faut pourvoir au plus vite à sa conservation... Répondre à ma réclamation en disant : Adressez-vous à l'autorité administrative, est un véritable déni de justice, car en admettant que *la juridiction administrative soit désireuse* d'agir,... les moyens d'urgence lui manquent, et quand le conseil de préfecture aura ordonné les moyens de conservation, la maison sera tombée. » Quelle est la conséquence de cet exemple dramatique? M. BERTIN ne nous dit pas ce que le président du référé peut alors ordonner, et c'était cependant ce qu'il y avait de plus essentiel à dire, car je ne puis pas même prévoir quel sera le dispositif de l'ordonnance de référé.

Pour empêcher sa maison de tomber, s'il y a moyen d'obtenir cet heureux résultat, un propriétaire n'a besoin de personne.

Si la maison, par un motif quelconque, menace ruine, aucune ordonnance, pas même un arrêt de Cour souveraine, ne pourraient empêcher le maire (fort heureusement, dans l'intérêt général) d'en ordonner la démolition.

Qu'ordonnera donc, encore une fois, M. le président, pour la conservation de la maison déchaussée? *Qu'on la rechaussera?* Mais il fera donc détruire les travaux administratifs qui ont produit le déblai, le nivellement nouveau de la voie publique? Cela n'est pas soutenable.—*Qu'on permettra de faire des*

travaux confortatifs? Jamais le pouvoir judiciaire n'a contesté au pouvoir administratif le droit de statuer seul sur les questions d'alignements et de travaux confortatifs, ou simplement d'entretien.—Je m'arrête dans mes suppositions ; car il n'y a peut-être pas de matière dans laquelle le pouvoir judiciaire soit plus incompétent pour ordonner une mesure de conservation qui ne soit pas un empiétement sur les attributions de l'autorité administrative.

Il me serait facile, en suppléant au silence de M. BERTIN sur tous les autres cas appartenant aux matières administratives, de démontrer que jamais une mesure de *conservation* ne peut être ordonnée par le pouvoir judiciaire pour faire cesser un péril qui résulte de travaux administratifs, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs ; mais je serais trop long, car je répète ce que j'ai si souvent eu l'occasion de dire, que la compétence administrative est un tout qui s'enchaîne et dont on ne peut apprécier l'harmonie qu'en en examinant tous les détails.

M. BERTIN va bien loin en finissant : il pense qu'en 1806, le législateur a tout prévu :

« Si le législateur, dit-il, n'a pas conféré aux préfets la « faculté de statuer d'urgence, en matière administrative, « c'est *peut-être* qu'il n'a pas cru pouvoir obtenir de fonction- « naires amovibles et agents de l'administration les garanties « que la propriété privée trouve toujours dans les magistrats « de l'ordre judiciaire. »

Ce dernier trait, qui dit *peut être* beaucoup plus que toutes les objections de la dissertation, révèle l'esprit qui l'a dictée.

Je ne crains pas d'affirmer qu'en 1806 le législateur du Code de procédure civile n'a eu en vue que les débats judiciaires, n'a voulu ouvrir la porte à aucun empiétement de compétence, et n'a pas eu la pensée de placer *provisoirement* sous la protection des tribunaux civils des droits que la justice administrative était appelée à apprécier *définitivement*.

ARTICLE 2692.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE. — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER.

Les compagnies de chemins de fer doivent-elles être assignées devant le tribunal du domicile social indiqué par leurs statuts et par exploits notifiés à ce domicile, ou bien peuvent-elles être assignées partout où elles ont des gares et stations, par exploits remis aux personnes de leurs préposés et devant les tribunaux de la situation de ces gares ou stations? (Art. 69, C.P.C.)

(Comp. du chemin de fer du Midi *C.* Parage).

J'ai rapporté, J. Av., t. 81, p. 668, art. 2558, un arrêt de la Cour de Bordeaux, et les réflexions de mon honorable confrère, M. BRIVES CAZES, au sujet de l'opinion que les grandes compagnies financières, qui exploitent nos voies ferrées, voudraient faire prévaloir. J'ai inséré, *suprà*, p. 95, art. 2589, un arrêt de la Cour de cassation du 15 janv. 1851, qui semblait devoir fortifier les prétentions de ces compagnies.

En revenant sur cette question d'une actualité saisissante et à la solution de laquelle sont attachés d'immenses intérêts, *M. Brives Cazes* fait remarquer (*Courrier des Tribunaux*, n° 307, du 1er fév. 1857) que le sujet de la difficulté se trouve dans l'art. 69 et non dans l'art. 420, C.P.C.; cela est parfaitement exact. Il est indubitable que les inconvénients dont je me préoccupe n'existeront pas lorsqu'il sera loisible aux intéressés d'invoquer le bénéfice des dispositions de ce dernier article. Mais, dans une foule de circonstances, il n'y aura pas lieu à l'application de ces dispositions. On se trouvera en présence de l'art. 69 dont les compagnies argumentent pour abriter commodément leur responsabilité sous la rigidité du texte du § 6.

Constatons d'abord que si la jurisprudence de la Cour suprême, en 1851, est maintenue, il y aura urgence de recourir à l'intervention législative pour modifier une situation intolérable qui, par suite de l'insuffisance d'une loi promulguée à une époque où les grandes compagnies de transport étaient à peu près inconnues, porterait atteinte d'une manière permanente aux intérêts publics, c'est-à-dire de tout le monde, au bénéfice de quelques privilégiés.

Remarquons ensuite que la Cour de Bordeaux, dans son arrêt précité, a voulu concilier la disposition de l'art. 69 avec les faits et qu'elle a déclaré que cet article recevait son application, puisque, si la compagnie n'était pas assignée et si l'exploit n'était pas remis en la maison sociale désignée par les statuts, elle l'était dans le lieu où se trouvait son véritable domicile, le centre de ses affaires et de l'exploitation commerciale. Cette décision, alors même que le pourvoi admis serait rejeté en définitive, ne pourrait donc pas être citée comme statuant en principe, ce ne serait qu'une décision d'espèce, à moins que les motifs de l'arrêt de rejet n'impliquassent l'abandon absolu de l'opinion de 1851.

Il me semble que pour trancher la question il faut l'envisager de plus haut et se demander si les compagnies de chemin de fer sont simplement des sociétés de commerce telles que la loi les a en vue dans le § 6 de l'art. 69, ou bien si elles ne participent pas des administrations publiques à l'égard desquelles la compétence est réglée par le § 3 du même article.

Si les compagnies de chemin de fer ne sont pas des administrations publiques se rattachant à l'Etat comme la régie des domaines, celle des contributions indirectes et des douanes, les contributions directes, etc., etc., qui font partie intégrante de notre système administratif, il n'en est pas moins vrai qu'elles constituent des administrations d'intérêt et d'utilité publics, organisées avec des formes solennelles et substituées temporairement à l'Etat dans l'exploitation des lignes ferrées. L'Etat concède parce qu'il n'exploite pas lui-même. Or, pourquoi le public, mis en contact avec le représentant de l'Etat, ne pourrait-il pas user, vis-à-vis de ce représentant, de facilités analogues à celles qui lui sont accordées vis-à-vis de l'Etat? En ce qui concerne la compagnie des chemins de fer du Midi, notamment, devenue concessionnaire du canal latéral à la Garonne, propriété de l'Etat, pourquoi le fait de la concession aurait-il rendu incompétents les tribunaux qui l'étaient auparavant? Pourquoi le public devrait-il subir, dans ses relations avec cette voie de communication, une perturbation telle que toutes les contestations, comme tous les actes de la procédure, dussent être désormais traités à Paris au lieu de l'être là où la contestation a surgi, où le dommage a été causé?

A mes yeux, les canaux, les entreprises générales de diligences, les compagnies de chemins de fer, comme celles des assurances, sont valablement assignées devant le juge du lieu où le fait qui sert de base à l'action s'est produit, et l'assignation est valablement notifiée au domicile de l'agent ou préposé représentant dans ce lieu la compagnie. Que le domicile social fixé à Paris détermine la compétence entre l'être moral, ses employés et les actionnaires, très-bien, mais qu'il soit au moins permis au tiers lésé par un acte de la société, de trouver une justice prompte et facilement accessible auprès des magistrats les mieux placés pour apprécier les causes de la contestation!

J'avais écrit les lignes qui précèdent lorsque j'ai reçu le texte de l'arrêt rendu par la Cour suprême.

Cette décision est ainsi conçue :

Arrêt.

La Cour;—Attendu que suivant l'art. 102, C.N., le domicile de tout Français est au lieu où il a son principal établissement; — Attendu que, si, aux termes de l'art. 69, n. 6, C. P. C., les sociétés de commerce doivent être assignées en *leur maison sociale*, considérée comme étant le lieu de leur principal établissement, une même société peut avoir plusieurs maisons, situées en divers lieux, et par conséquent avoir plusieurs domiciles; que, notamment, le Code de commerce suppose qu'il peut en être ainsi, lorsqu'il exige que les publications prescrites par les art. 42 et 43 soient remplies auprès du tribunal de commerce de chacun des arrondisse-

ments dans lesquels aura son siége l'une des maisons appartenant à la même société ; — Attendu, en fait, que le défendeur qui a été exproprié, dans l'arrondissement de Bordeaux, pour cause d'utilité publique, de partie de sa propriété, dans l'intérêt de la Société anonyme des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, a donné assignation à cette société devant le tribunal de Bordeaux pour obtenir un complément d'indemnité qu'il soutient lui être dû, et à raison duquel il réclame la constitution d'un nouveau jury d'expropriation ; — Attendu que ce propriétaire ayant cité la Compagnie, dans la personne de Stephen Bertin, François Samazeuilh, Damas junior, et Baduel, ses administrateurs, aux bureaux de la Société, cours de Gourgues, n. 8, le tribunal de Bordeaux, en rejetant la demande en nullité de cette assignation, a motivé sa décision sur les déclarations suivantes, savoir : que le principal établissement de la Société se trouve à Bordeaux, où convergent toutes les lignes du chemin de fer du Midi, où siége un comité directeur choisi par les administrateurs, où elle a ses bureaux et ses agents, où se traitent toutes les affaires concernant l'expropriation des terrains, où est le centre de ses opérations réelles et du mouvement commercial par lequel elle se manifeste au public ; — Attendu qu'en l'état de ces faits, c'est sans fondement que la Société demanderesse s'est prévalue, à l'appui de son pourvoi, de l'élection de domicile qu'elle a faite, par son cahier des charges, à Paris, rue d'Amsterdam, n. 3, confirmée par ses statuts et les décrets impériaux qui l'ont constituée ; que la réalité de ce domicile à Paris n'est nullement en contradiction, relativement à une entreprise formée avec l'intention d'étendre ses opérations sur des localités très-éloignées de ce même domicile, avec l'établissement d'un autre établissement principal à Bordeaux, pour les besoins et l'intérêt des travaux qu'elle doit accomplir, et dans les circonstances constatées par le jugement attaqué ; que, dès lors, loin d'avoir violé les art. 69, C. pr. civ., 102, C. N., ce jugement n'a fait à la cause qu'une juste application de ces dispositions légales, en se conformant, d'ailleurs, au texte et à l'esprit des art. 13, 20 et 63 de la loi du 3 mai 1845 ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 4 mars 1857.—Ch. civ. — MM. Bérenger, prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Fabre et Marmier, av.

Si l'arrêt qu'on vient de lire ne contient pas une théorie aussi franchement dessinée que celle que j'aurais désiré y rencontrer, il proclame néanmoins ce principe *qu'une société peut avoir plusieurs maisons sociales, et par conséquent plusieurs domiciles où elle peut être valablement assignée.* C'est déjà un acheminement considérable vers une solution équitable, puisqu'il ne restera plus qu'à examiner les espèces, quelles sont les circonstances constitutives de l'établissement du domicile dans

un lieu déterminé. C'est ici qu'à mon avis, la jurisprudence doit se montrer aussi large que possible et considérer comme *domicile* tout établissement où les compagnies sont représentées par des agents qui ont pour mission de la représenter avec les tiers qui traitent avec elles, que l'établissement principal soit à Paris ou ailleurs. Si l'on veut éviter les abus d'une centralisation d'une nouvelle espèce, il faut admettre que les gares constituent de véritables succursales où se forment les contrats de commission et où par cela seul que la compagnie a fixé l'assiette d'un démembrement de ses établissements commerciaux, elle a aussi accepté la compétence du tribunal local.

Je ne puis que répéter qu'il répugne à la raison d'accepter que la doctrine reçue en matière de compagnie de transport, canaux, messageries, d'assurances, ne soit pas applicable aux chemins de fer qui ont remplacé les messageries et les canaux, ou qui partagent avec ces entreprises commerciales le monopole des transports.

On lit dans un jugement du tribunal de commerce de Troyes, dont les motifs ont été adoptés par la Cour de Paris le 22 juin 1855 (TUR *C.* ADAM.) :

« Considérant qu'Adam a traité avec Tur par l'intermédiaire du sieur Hugot, se qualifiant inspecteur principal de la compagnie *l'Avenir* ; — Considérant que ledit sieur Hugot n'est autre chose qu'un des commis ou des agents de la succursale de la maison de commerce de Tur, succursale établie à Troyes depuis plusieurs années, et dirigée par Mahaut ; — Considérant que les agences locales de toutes les compagnies et les succursales des maisons de commerce appartiennent à la juridiction du lieu de leur résidence ; — Qu'à cet égard, Tur est exactement dans une condition identique à celle des entreprises de messageries et de chemin de fer qui, ayant leur siége principal à Paris, ont des agences ou des sous-directions réparties sur les divers points de la France, toutes justiciables des tribunaux de leur résidence ; — Qu'ainsi Tur, en raison de la succursale établie par lui à Troyes, est justiciable du tribunal de commerce de Troyes pour tous les actes commerciaux consentis par les employés de l'agence de Troyes ; — Considérant qu'il serait contraire à l'ordre public d'obliger les pères de famille qui ont traité dans les départements, pour le remplacement militaire de leurs fils, avec les agences locales établies par Tur, à se déplacer pour défendre leurs droits et à se transporter à Paris afin d'obtenir justice contre les actes de ceux avec lesquels ils ont traité dans leur localité et qui y résident comme eux ; — Se déclare compétent, etc. »

Appel par le sieur Tur.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

En rapportant cette décision, mon honorable confrère, M. Devilleneuve (1857-2-48), s'exprime en ces termes :

« On voit que la jurisprudence tend à généraliser, pour toutes les entreprises de commerce, la doctrine qui attribue compétence aux tribunaux des lieux où ces entreprises ont des succursales ou agents particuliers, pour les actions formées par les tiers qui ont traité avec ces succursales ou agences locales. V. les arrêts de la Cour de cassation des 11 mai 1852 (Vol. 1852.1.509); 18 avril 1854 (Vol. 1854.1.304), et les notes qui les accompagnent. »

Cette réflexion est d'autant plus juste qu'il suffit de se reporter aux arrêts insérés J. Av., t. 80, p. 97 et 98, art. 2035 et 2036, pour demeurer convaincu que la jurisprudence serait unanime, si l'opinion de la Cour de cassation n'avait encore semblé indécise.

Il paraît cependant que la compagnie des chemins de fer du Midi persiste dans le système restrictif dont elle demandait l'application, car, pour se mettre dans la position où se trouvait la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre (arrêt de 1851 sus-énoncé), elle a, dans une circulaire, du 14 mars 1857, qui a reçu la plus grande publicité, fait connaître que le conseil d'administration, par délibération en date du 9 janv. 1857, avait délégué son président et à son défaut l'un des administrateurs, à l'effet de recevoir tous les actes judiciaires signifiés à la compagnie et de la représenter en justice.

Il y a lieu d'espérer que cette notification portera ses fruits et que la prétention de la compagnie, combattue par les intéressés, donnera à la jurisprudence l'occasion de se prononcer définitivement dans le sens qui me paraît seul conforme aux vrais principes et à l'équité.

---

article 2693.

Question.

Ordre.—Saisie immobilière. — Créancier poursuivant.—Frais de poursuite.—Collocation.—Taxe.

Le saisissant qui, après l'adjudication de l'immeuble saisi, a poursuivi l'ordre et y a produit à la fois pour les frais de poursuite de l'ordre et pour le montant de sa créance, doit-il obtenir,

bien qu'il ne soit pas colloqué en rang utile pour sa créance, avec les frais de la poursuite ceux de la demande en collocation et du bordereau à délivrer contre l'adjudicataire?

Quelle est la voie de recours ouverte contre le refus du juge-commissaire?

L'affirmative de la question posée ne saurait être douteuse, et il est difficile de comprendre comment les frais de la demande en collocation pourraient ne pas être colloqués alors qu'il est indispensable de produire pour être colloqué.—Mon *Formulaire de Procédure, formules* nos 739 et 757, t. 2, p. 258 et 283, indique comment il est procédé partout à cet égard, et le refus d'admettre les frais de la demande en collocation comme accessoire des frais de poursuite n'a pas de justification possible.

La circonstance que le saisissant n'est pas alloué pour sa créance hypothécaire ne peut exercer aucune influence sur la solution, puisque :

1° Chaque créancier ne peut faire qu'un acte de produit, quel que soit le nombre de ses titres (*Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 237, note 25);

2° Spécialement, l'avoué poursuivant un ordre ne peut pas présenter deux requêtes de production, l'une pour la créance du poursuivant, l'autre pour les frais de poursuites (*Formulaire*, t. 2, p. 258, note 1, et délibération du tribunal civil de la Seine, J. Av., t. 42, p. 406);

3° Les frais de la production ne sont pas augmentés eu égard au nombre de créances qui en sont l'objet; une production pour une cause unique, les frais de poursuite, par exemple, coûte autant qu'une production pour deux ou plusieurs créances.

Il n'est qu'un cas où les frais de production soient à la charge du créancier, c'est celui où il n'est pas colloqué en ordre utile, ou bien celui où sa créance est rejetée à la suite d'un contredit (*Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 250, n° 63).

Il ne peut donc s'élever aucune controverse à ce sujet. Mais si cependant un juge-commissaire a rejeté les frais de la production, comment faudra-t-il agir pour obtenir réparation d'une décision erronée?

Il faut distinguer :

Si dans le règlement provisoire d'ordre le juge-commissaire a refusé de faire entrer en ligne de compte les frais de production suivant la taxe qui en sera ultérieurement faite, la voie de contredit est praticable, elle doit être suivie.

Si, après avoir promis, dans le règlement provisoire, l'allocation des frais de production, le règlement définitif ne tient pas cette promesse, il y a lieu de se pouvoir devant le tribunal,

par voie d'opposition, pour faire maintenir les bases posées dans le règlement provisoire et qui sont devenues définitives à défaut de contestations.

Si le règlement provisoire ne contient aucune énonciation expresse sur les frais de production, et si le refus ne se manifeste que lors du règlement définitif, ou bien si, tout en accordant certains émoluments, le juge-commissaire n'alloue pas les droits portés par le tarif, ce n'est plus qu'une question de taxe qui ne peut être vidée que suivant la forme tracée, c'est-à-dire en chambre du conseil.

ARTICLE 2694.

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

Juge de paix. — Dépens. — Voyage.

Les dispositions de l'art. 146 *du tarif de* 1807 *relatives aux frais de voyage ne sont pas applicables devant les justices de paix. La partie domiciliée hors du canton, qui a fait un voyage en vue d'un procès pendant en justice de paix, ne peut réclamer une indemnité qu'autant que sa comparution personnelle a été ordonnée, et cette indemnité est fixée suivant les prescriptions de l'art.* 24 *du tarif.*

(Gonzalès *C.* Seisdedos.)—Jugement.

Nous juge de paix ; — Attendu que le demandeur conclut à ce que les frais d'un voyage qu'il affirme avoir fait d'Angers à Bruxelles, dans la seule vue du procès, lui soient adjugés comme tels; — Attendu que, d'après les art. 1041 et 1042, C.P.C., la partie qui gagne son procès n'a droit à d'autres dépens qu'à ceux déterminés par les lois ou règlements sur la matière;—Attendu que, ni le tarif de 1807, ni aucune autre disposition en vigueur, n'attribuent ce caractère aux frais dont s'agit ; — Attendu que l'art. 146 du tarif invoqué par le demandeur ne concerne que les voyages effectués en vue de procès devant les tribunaux de première instance et dans les Cours, et n'est pas applicable dans les justices de paix ; — Attendu, en effet, que les contestations devant cette dernière juridiction sont d'une nature toute différente, et par leur objet en général peu important, et par la simplicité des questions à résoudre ; — Qu'à ce double titre, elles exigeaient impérieusement une procédure distincte, réduite dans ses formalités et ses frais aux proportions du litige ; — Qu'aussi, en organisant celle-ci, le législateur a cherché surtout à la rendre peu dispendieuse, tellement que le Tribunat s'était demandé si les témoins même seraient taxés ; — Que spécialement le déplacement de la partie, presque toujours indispensable dans les procès devant

les Cours et tribunaux, a dû paraître rarement nécessaire à l'occasion de différends plus simples et dans lesquels, comme dans l'espèce, les frais du voyage dépasseraient souvent la valeur du principal ; — Que d'ailleurs, dans ce cas, la partie peut demander et le juge ordonner même d'office sa comparution personnelle, en lui accordant alors avec raison la taxe allouée par les art. 24 et 25 du tarif, aux personnes obligées de se déplacer pour fournir des renseignements en justice ; — Qu'il est en outre à remarquer que la loi antérieure, des 18-26 oct. 1790, semblait faire, à l'art. 1er du titre *des Dépens*, entre les parties domiciliées et celles non domiciliées dans le canton, une distinction non reproduite dans le tarif de 1807 ; — Qu'on ne peut donc, sans méconnaître le but et l'esprit de la loi, étendre par analogie les dispositions du livre 2 du tarif et particulièrement son art. 146 aux matières de justices de paix réglées exclusivement par le livre 1er ; — Attendu, enfin, que le voyage du demandeur n'a été nécessité par aucun acte de la procédure ; qu'il a eu lieu antérieurement à l'audience à laquelle le serment décisoire lui a été déféré ; qu'en se rendant spontanément à Bruxelles à l'occasion de son procès, il s'est privé lui-même de la faculté que le juge pouvait lui octroyer, de prêter ce serment dans le lieu de son domicile, suivant le mode admis par les usages internationaux (C.P.C., art. 121), que le préjudice résulté de ce voyage ne peut donc être imputé au défendeur ; — Attendu que celui-ci usait d'ailleurs d'un droit en résistant par un moyen légal à l'action à lui intentée, et que toute instance judiciaire, considérée comme fait dommageable, engendre entre les parties un quasi-contrat qui en limite la réparation aux dépens (art. 1370, C. N., et 130, C.P.C.) ; — Qu'il n'en est autrement qu'en cas de mauvaise foi, alors que le droit d'agir ou de se défendre n'a été en réalité qu'un prétexte, ce qui ne se rencontre pas au procès ; — D'où suit que les frais de voyage du demandeur ne pourraient lui être adjugés comme dommages-intérêts, ni sur pied de l'art. 24 du tarif ; — Par ces motifs, le déclarons mal fondé en cette partie de ses conclusions ; condamnons le défendeur aux dépens, liquidés, en y comprenant les frais de la procuration sous seing privé donnée par le demandeur au sieur d'Hauregard pour comparaître en son nom à la première audience, enregistrée le 29 janvier, ceux de l'exploit de sommation, du 27 déc. dernier, et ceux de la citation, à la somme de 17 fr. 38 c., outre ceux du présent jugement...

Du 26 mars 1857.—2e canton.—M. Durant, juge suppléant.

NOTE.—C'est la première décision judiciaire rapportée par les recueils de jurisprudence sur cette intéressante question, qui a été résolue dans le sens de l'opinion que j'ai émise dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 9, no 28, avec M. *Su-*

draud-Desisles, p. 55, n° 168. — Voyez aussi *Bioche*, Dictionnaire des juges de paix, v° *Voyage*, n° 2; *Fons*, Tarifs en matière civile, p. 50, n° 5; *Dalloz*, Rép., v° *Frais et dépens*.

ARTICLE 2695.

Question.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — REQUÊTE. — PRÉSIDENT. — ORDONNANCE.—REFUS.

Le président du tribunal auquel une femme mariée présente une requête pour faire citer son mari à la chambre du conseil à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ester en justice peut-il répondre négativement à cette requête? (Art. 861, C.P.C.)

J'ai déjà fait connaître mon opinion sur cette question en examinant une difficulté analogue. Dans mes observations sur un arrêt de la Cour de Metz, du 12 nov. 1850 (J. Av., t. 76, p. 96, art. 1013), j'ai, une première fois, déclaré que le président ne pouvait pas s'empêcher de commettre un huissier dans le cas où cette commission est exigée par la loi, notamment lorsqu'il s'agit de la signification avec commandement d'un jugement tendant à contrainte par corps (art. 780, C.P.C.), tandis que ce magistrat faisait un acte rentrant dans l'exercice d'un pouvoir purement gracieux, ne comportant aucun recours, en refusant de permettre d'assigner à bref délai, de pratiquer une saisie-arrêt ou une saisie-revendication, etc.

Plus tard l'examen de la question de savoir si un président peut refuser de commettre un juge sur la réquisition tendant à l'ouverture d'une distribution par contribution ou d'un ordre et quelle est la voie pour attaquer l'ordonnance de refus m'a donné lieu de développer (J. Av., t. 78, p. 361, art. 1567) une théorie générale qui renferme des éléments de solution pour toutes les situations prévues par le Code de procédure.

J'ai dit qu'il fallait distinguer :

1° Si l'acte demandé au président ou à un juge-commissaire rentrait dans les attributions contentieuses ;

2° Si cet acte rentrait dans les attributions gracieuses ;

3° Si cet acte n'appartenait à aucun de ces deux ordres d'attributions, mais était l'un de ceux pour lesquels la loi a exigé l'intervention du juge, uniquement dans l'intérêt de la régularité ou de la solennité de la procédure ;

4° Enfin, si cet acte participait de ce dernier caractère, mais aussi du premier, en ce sens qu'un pouvoir d'appréciation est conféré au magistrat, mais non point sans contrôle.

C'est dans cette dernière catégorie qu'ont été rangées les

ordonnances qui interviennent dans les cas prévus par les art. 658, 751, 832, 841, 844, 854, 861, 1020, C.P.C., etc.

Or, il s'agit précisément de l'application de l'art. 861, C.P.C. J'avais donc raison de dire que la question sur laquelle un de mes honorables correspondants a bien voulu me consulter avait été déjà résolue dans le *Journal des Avoués*.

Le recours ouvert contre l'ordonnance de refus est, je le répète, l'appel, lorsque l'ordonnance a été rendue par le président en vertu de sa juridiction spéciale, constituée par la loi, l'opposition devant le tribunal quand l'ordonnance émane d'un juge délégué du tribunal.

ARTICLE 2696.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — APPEL. — SIGNIFICATION. — AVOUÉ.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — INCIDENT. — RESSORT.

3° OFFRES RÉELLES. — OFFRES VERBALES.

1° *L'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière doit être signifié au domicile de l'avoué* (art. 732, C.P.C.).

2° *Est en premier ressort le jugement qui statue sur une validité d'offres et sur la nullité d'une poursuite en folle enchère, alors même que la créance du poursuivant est inférieure à 1,500 fr.*

3° *Des offres ne peuvent être prouvées par témoins lorsqu'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 fr.; les offres verbales ne sont pas d'ailleurs valables* (art. 1341 et 1258, C. N.).

(Villemot *C.* Girard.)

Les époux Villemot, créanciers pour une rente viagère de 299 fr. par an, et porteurs d'un bordereau de collocation sur M. Girard, adjudicataire des immeubles grevés de la rente, avaient l'habitude de ne recevoir le montant de cette rente que sur le procès verbal d'offres réelles que le débi-rentier était obligé de faire dresser annuellement. Un jour, ce dernier, fatigué de débourser des frais pour faire accepter aux créanciers la somme qu'il avait régulièrement à leur payer, se rend au domicile de ceux-ci, assisté de témoins, et leur offre verbalement le terme échu. Refus et commandement en paiement. Cinq jours après, poursuite en folle enchère; offres réelles de la somme due et assignation en validité d'offres, en nullité de la folle enchère poursuivie et en 1,000 fr. de dommages-intérêts. 21 juill. 1856, jugement du tribunal civil de Clermont-

Ferrand, qui admet à prouver le fait des offres verbales. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la première fin de non-recevoir proposée contre l'appel tirée de ce que ledit appel serait nul pour avoir été signifié au domicile de l'avoué au lieu de l'être au domicile réel de l'intimé : — Considérant qu'aux termes de l'art. 732, C. P. C., l'appel, en matière d'incident sur saisie immobilière, doit être signifié au domicile de l'avoué, et non à celui de la partie; — En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir tirée de ce que l'intérêt du litige étant inférieur à 1,500 fr., le jugement dont est appel aurait été rendu en dernier ressort : — Considérant que l'acte d'ajournement donné le 21 juill. 1856 par Girard, partie de Goutay, à Villemot, partie de Salvy, n'avait pas seulement pour objet de faire valider un acte d'offres de la somme de 299 fr., mais encore de faire déclarer frustratoire et nulle la poursuite en folle enchère dirigée par la partie de Salvy contre celle de Goutay, de faire ordonner la discontinuation des poursuites, et d'obtenir, pour le préjudice causé, une somme de mille francs à titre de dommages-intérêts; — Considérant qu'il est de jurisprudence qu'en matière de saisie immobilière le jugement qui statue sur un incident est en premier ressort, quoique la créance du saisissant soit au-dessous de 1,500 fr. et, qu'en ce cas c'est la valeur des biens qu'il faut prendre en considération, et non le chiffre de la créance; — Considérant, dès lors, que ni l'une ni l'autre des fins de non-recevoir proposées contre l'appel n'est bien fondée; — En ce qui touche le moyen tiré par la partie de Salvy, de ce que l'opposition aux poursuites de folle enchère ne serait pas recevable pour avoir été faite tardivement et en dehors des délais fixés par l'art. 728, C. P. C. : — Considérant que ce moyen, en admettant qu'il fût fondé, aurait été couvert par la partie de Salvy qui ne l'a point proposé en première instance; que, dès lors, il doit être rejeté par la Cour; — Au fond : — Considérant qu'aux termes de l'art. 1341, C. N., il ne doit être reçu aucune preuve par témoins pour toutes choses excédant une somme ou valeur de 150 fr. ; — Considérant, d'autre part, que l'art. 1258 du même Code a déterminé les formes dans lesquelles doivent être faites des offres réelles pour être valables, et qu'au nombre de ces formes ne figurent pas les offres verbales ; — Par ces motifs ; sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel, lesquelles sont rejetées ; — Statuant au fond ;—Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare non recevable la preuve offerte par la partie de Goutay et admise par les premiers juges; déclare, par suite, irrégulières et nulles les pré-

tendues offres verbales articulées par Girard; ordonne, en conséquence, la continuation des poursuites en folle enchère, et condamne l'intimé, partie de Goutay, en tous les dépens de première instance et d'appel; — Autorisons les parties de Salvy à employer leurs dépens en frais extraordinaires de poursuites en folle-enchère.

Du 12 janv. 1857. — 3e Ch. — MM. Romeuf de la Valette, prés.—Salvy, Goutay, av.

Remarque. — Le moyen pris de la prétendue irrégularité de la signification de l'appel devait être repoussé, puisqu'il s'agissait d'un incident de folle enchère et que l'art. 732 ne laissait aucune chance de réussite à ce moyen (Voy. J. Av., t. 78, p. 352, art. 1563; t. 80, p. 525, art. 2190).—Le moyen tiré du dernier ressort n'était pas fondé, puisqu'il s'agissait du fond du droit et non d'un vice de forme dans la procédure de folle enchère (voy. *suprà*, p. 233, art. 2664, un arrêt de la Cour de Bordeaux et la remarque). Je dois seulement faire remarquer que la jurisprudence se prononce de plus en plus contre toute distinction et qu'elle considère uniquement l'importance des immeubles, objet de la saisie, et non le taux de la créance cause de la saisie.

Au fond, les offres verbales faites dans l'espèce ne pouvaient être validées, mais, bien que j'aie décidé dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2785 *bis*, que les frais des offres acceptées sont à la charge du débiteur, je ne pense pas que la mauvaise volonté d'un créancier puisse annuellement imposer au débiteur une dépense aussi exorbitante que peut l'être celle d'un procès-verbal d'offres comparé à la dette exigible.

A la place du débiteur, après avoir essuyé plusieurs refus, vaincu par les offres réelles, j'aurais produit les originaux des procès-verbaux et demandé aux juges des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il plaisait au créancier de me faire subir.

ARTICLE 2697.

Question.

Ordre.—Saisie immobilière. — Adjudication. — Signification.— Réquisition.

Après une saisie immobilière, le poursuivant peut-il provoquer l'ouverture de l'ordre sans que le jugement d'adjudication ait été signifié au saisi qui, par acte authentique ou sous seing privé, a déclaré se le tenir pour signifié. Le greffier peut-il, en pareil cas, refuser à l'avoué le registre destiné à recevoir les réquisitions d'ouverture d'ordre? (Art. 716 et 751, C.P.C.)

Les jugements d'adjudication sont si volumineux (art. 712 et 713, C.P.C.), et les frais qu'entraîne leur expédition sont si considérables, qu'il n'est pas étonnant que les parties intéressées cherchent à réaliser une économie, si leurs intérêts ne doivent pas en souffrir. C'est cette préoccupation qui a fait naître la question posée.

Il n'est pas douteux d'abord qu'en l'absence de toute signification, soit extrajudiciaire, soit volontairement reconnue, en d'autres termes, par exploit d'huissier ou par acte authentique ou sous-seing privé enregistré, l'ordre ne fût prématurément poursuivi. L'art. 749, C.P.C., ne fait courir le délai, pour l'ouverture de l'ordre, que du jour de la signification du jugement d'adjudication, parce que l'ordre est un mode d'exécution de ce jugement et qu'il est de principe qu'un jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié (art. 147, C.P.C., auquel il a été dérogé, en ce qui concerne la signification à avoué seulement, par l'art. 716, C.P.C.).

La Cour de Poitiers, par arrêt du 25 juin 1823 (J. Av., t. 25, p. 228), rappelé dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 633, note 1, a prononcé l'annulation d'un ordre ouvert avant cette signification et a déclaré en même temps qu'aucun texte de loi ne faisant à l'adjudicataire l'obligation de signifier ce jugement d'adjudication dans un délai déterminé, cet adjudicataire ne pourrait pas être garant de la nullité de l'ordre envers le poursuivant.

En tenant pour exactes ces propositions, il faut en conclure que les énonciations de l'art. 749 laissent à désirer, car il n'est pas toujours facile au créancier qui a poursuivi la saisie ou aux autres créanciers inscrits de connaître ce qui s'est passé entre le saisi et l'adjudicataire. Aussi la pratique a-t-elle suppléé aux lacunes de la loi en insérant dans le cahier des charges des clauses relatives au délai de la signification du jugement (un mois en général, à dater de l'adjudication) et aux moyens de vaincre la négligence des adjudicataires (délivrance d'une grosse aux créanciers inscrits ou au poursuivant aux frais de l'adjudicataire). — Voyez *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 40, formule n° 589.

Mais supposons que le cahier des charges soit muet à cet égard, qu'il ne contienne aussi aucune fixation de délai relativement à la transcription du jugement d'adjudication. L'adjudicataire ne réclame pas la grosse du jugement et pour se conformer économiquement aux dispositions de l'art. 716, C.P.C., il s'entend avec le saisi qui déclare, par acte ayant date certaine, connaître le jugement d'adjudication et se le tenir pour bien et dûment signifié. Il semble qu'après l'expiration du mois qui suit la date de cet acte l'ordre puisse être valablement poursuivi (art. 749 et 750, C.P.C.). Il n'en est rien ce-

pendant, il faut encore laisser à l'adjudicataire le temps de remplir les formalités de la purge des hypothèques légales qui n'ont pas été purgées par l'adjudication. Et si cet adjudicataire temporise, il faut vaincre son inertie en remplissant, à ses frais, les formalités auxquelles il s'abstient de donner suite ou en poursuivant la revente de l'immeuble sur folle enchère, la condition de rendre possible la distribution du prix, par voie d'ordre, étant inhérente à l'adjudication dont elle est le corollaire nécessaire.

Avant la mise à exécution de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire, les créanciers poursuivant l'ordre n'avaient pas à s'enquérir si l'adjudication avait été ou non transcrite. Le fait seul de l'adjudication purgeait les hypothèques inscrites, empêchait des inscriptions ultérieures, sauf celles dispensées d'inscriptions, qui devaient être purgées d'après les formes tracées par les art. 2194 et suiv.; l'action résolutoire du précédent vendeur n'était plus à craindre (art. 717, C.P.C.). Aujourd'hui, bien que le défaut de transcription ne puisse nuire ni aux créanciers inscrits avant l'adjudication, ni aux créanciers inscrits postérieurement pour leurs hypothèques légales (voy. J. Av., t. 80, p. 659, art. 2243), il y a lieu de remarquer que de nouvelles hypothèques peuvent être conférées du chef du saisi après l'adjudication et jusqu'à la transcription, ce qui rend utile par l'adjudicataire l'accomplissement de la transcription (*Troplong*, n° 272, *Bressolles*, n° 81, qui pensent que les créanciers hypothécaires antérieurs à l'adjudication peuvent utilement prendre inscription après et jusqu'à la transcription).

Nous devons donc supposer que l'adjudicataire fera transcrire, et l'on ne voit pas dès lors comment la question, proposée par l'un des abonnés du journal, pourra se présenter, les frais de la signification n'étant pas considérables, mais bien ceux de l'expédition.

Restons néanmoins dans l'hypothèse prévue. — Admettons que toutes choses soient en règle et que le jugement d'adjudication n'ait pas été expédié. Le greffier a-t-il qualité pour refuser le registre sur lequel les réquisitions d'ouverture d'ordre sont consignées ? La réponse ne peut être que négative. — Le greffier, quelque intempestive que soit la réquisition, n'est pas juge de la régularité de la démarche, c'est au président qu'il appartient de l'apprécier (J. Av., t. 78, p. 361, art. 1567; t. 80, p. 213, art. 2093). La résistance du greffier ne repose donc sur aucun fondement, et il suffira certainement de l'intervention du président du tribunal pour la faire cesser.

Cette prétention est d'autant moins admissible que le poursuivant ou le créancier inscrit, qui requiert l'ouverture de l'ordre, n'a nullement besoin de produire une expédition quelconque du jugement d'adjudication, et que, s'il est besoin de

consulter ce titre, le juge-commissaire est parfaitement en position de se faire représenter la minute déposée dans les registres du greffe.

AMB. GODOFFRE.

ARTICLE 2698.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN.

LICITATION ET PARTAGE.— TAXE.— MATIÈRE SOMMAIRE.

Les dépens d'une instance en partage, licitation ou liquidation de succession, doivent être taxés comme en matière ordinaire (art. 823, C.N.).

(Michel *C.* Louis.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Attendu que le sieur Louis a intenté le 17 mai dernier une action en partage et liquidation de la succession de la dame Michel; que cette demande non contestée d'ailleurs par les cohéritiers a été accueillie par jugement du 28 juillet dernier qui, en ordonnant la licitation d'une maison dépendant de la succession de la dame Michel, a renvoyé ces parties à procéder au partage et à la liquidation de cette succession devant le notaire commis ; que les frais des défendeurs ont été taxés comme en matière sommaire et qu'ils sont opposants à cette taxe, soutenant que les frais doivent être taxés comme en matière ordinaire; — Attendu que l'art. 823, C.N., est le seul texte sur lequel on se fonde pour décider que les demandes en partage sont sommaires parce que cet article porte que sur le refus de consentir au partage ou sur les diverses contestations sur le mode d'y procéder ou la manière de le terminer; le Tribunal prononce comme en matière sommaire; — Attendu que l'art. 823 a été promulgué alors que la procédure était réglée par l'ordonnance de 1667 dont le titre 17ᵉ détermine ce qui constitue les matières sommaires dont le mode de jugement était réglé par l'art. 7 de ce titre, c'est-à-dire que la contestation était jugée d'urgence sur un simple avenir, sans autre procédure ou formalité; que l'on conclut des termes de l'art. 823 qu'il a ainsi déclaré sommaires les affaires en partage qui n'étaient ni explicitement ni implicitement rangées dans cette catégorie par l'ordonnance de 1667 ; — Attendu qu'en se tenant rigoureusement au texte de l'art. 823, ce seraient les contestations, les incidents sur la demande, qui seraient sommaires, en sorte que, s'il ne s'en élevait pas, la demande en partage serait ordinaire, ce qui serait assez étrange , les contestations les plus fréquentes sur les partages présentant en général beaucoup plus de difficulté que le partage en lui-même; que d'un autre côté cet article n'astreint pas les tribunaux

d'une manière absolue à juger les contestations ou incidents du partage comme matière sommaire, parce qu'il leur laisse l'option entre le débat oral et la défense par écrit, en leur permettant ou d'entendre ces plaidoiries ou de nommer un juge-commissaire sur le rapport duquel les contestations sont décidées ; rapport qui ne peut être que le résumé des défenses écrites, puisqu'il n'y a pas eu de débat oral ; qu'ainsi on ne peut pas dire que l'art. 823 ait rangé positivement les demandes en partage dans la catégorie des affaires sommaires; — Attendu que, l'eût-il fait en termes exprès, le classement des affaires en sommaires ou ordinaires n'est qu'un règlement de procédure qui a pu être changé explicitement ou implicitement par le Code de procédure, postérieur de plusieurs années à la promulgation de l'art. 823; — Attendu que l'art. 404, C. P. C., ne range pas nominativement les demandes en partage au nombre des affaires sommaires, et que l'on ne peut dire qu'elles y soient virtuellement comprises comme requérant célérité, parce qu'il n'y a pas d'urgence à sortir de l'indivision dans laquelle des cohéritiers se maintiennent souvent de fait pendant longues années, et que le législateur n'a pu considérer comme requérant célérité la procédure destinée à faire cesser un état de choses dont il permet par l'art. 815 de stipuler la continuation pendant cinq ans; — Attendu que les demandes en partage n'étant pas classées au rang des affaires sommaires, elles sont nécessairement ordinaires, et que la procédure réglée par les art. 405 et suivants, C. P. C. ne leur est pas applicable; — Attendu que les autres articles du Code de procédure, notamment l'ancien art. 971 supposaient également que la procédure en partage était ordinaire, puisque cet article renvoyait pour les expertises aux formalités prescrites au titre des rapports d'experts; que l'art. 75 du tarif de 1807 allouait le droit de rôle et de copie en matière ordinaire pour les conclusions motivées à fin d'entérinement du rapport d'experts, et l'art. 92 des vacations au partage, tandis que l'art. 67 du même tarif, réglant les frais en matière sommaire, défend d'en ajouter aux émoluments qu'il détermine ; ce qui prouve que, dans l'intention du législateur d'alors, les demandes en partage n'étaient pas sommaires, mais bien ordinaires (1); — Attendu que les modifications que la loi du 2 juin 1841 a fait subir à sept articles du titre des partages du Code de procédure n'ont pas changé la nature des demandes en partage, les principaux changements ayant pour but de dispenser les tribunaux d'avoir recours à une expertise, même lorsqu'il y a des mineurs en cause, et de donner aux juges la faculté de ne commettre qu'un seul expert, s'ils le

---

(1) Sur la question de savoir si des émoluments pour des conclusions motivées sont dues en matière sommaire, Voy. *suprà*, p. 121, art. 2601.

trouvent convenable ; que le tarif du 11 oct. 1841, art. 10, alloue aux avoués des émoluments pour les procédures substituées par la loi du 2 juin à celles du Code de procédure, remplaçant ainsi par de nouveaux droits ceux que le tarif de 1807 leur allouait, sans rien statuer sur les autres procédures ni rien prononcer sur la nature des demandes en partage qui sont depuis cette loi ce qu'elles étaient auparavant, c'est-à-dire ordinaires, la loi ni le tarif qui l'a suivie n'ayant rien prononcé à cet égard ; que l'on peut encore tirer cette conséquence de l'art. 17 de ce tarif qui veut que les procédures sur les incidents des ventes immobilières qui ne sont pas l'objet des dispositions de l'ordonnance soient taxées comme matières sommaires ; d'où l'on peut conclure que les procédures en partage, non comprises au tarif et qui ne sont pas des incidents de vente, doivent être taxées comme matières ordinaires, puisque le contraire n'est pas dit par l'ordonnance ;—Attendu qu'en fait les demandes en partage sont celles qui présentent souvent les questions les plus graves à discuter comme questions d'état, validité de testaments sous le rapport de la forme et de la capacité, interprétations de contrat de mariage, et détournements, conséquences de l'administration par le mari des biens de la femme, ainsi que des défauts d'inventaire des successions échues à la femme au cours du mariage, toutes questions qui n'ont rien de sommaire et qui exigent au contraire une longue instruction ; qu'à la vérité ceux qui veulent que les demandes en partage soient sommaires de leur nature reconnaissent que leurs incidents peuvent être ordinaires ; — Attendu qu'il est de principe, au contraire, que les incidents sont de même nature que l'action principale, ce qui résulte d'ailleurs de l'art. 377 et suivants, C.P.C., à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par un texte spécial ; tels sont les art. 287, 290 et 311, C. P. C., et le dernier § de l'art. 17 du tarif de 1841 ; de même en matière sommaire et en dernier ressort, lorsqu'il est formé une inscription de faux, ou qu'il y a lieu à vérification d'écritures, ces incidents sont ordinaires parce que le tarif de 1807 les classe et les taxe ainsi ; que ces exceptions confirment la règle générale ; d'où suit qu'aucune disposition de loi ne classant les demandes en partage dans les matières sommaires ni ne prescrivant que leurs incidents seront taxés comme matière ordinaire ou sommaire, suivant leur nature, il s'ensuit que les incidents ou contestations qui s'élèvent sur l'action en partage étant presque toujours ordinaires, les demandes en partage doivent être comme leurs incidents réputées ordinaires ; — Attendu que de ce qu'un texte de loi déclare qu'un incident ou une affaire seront jugés sommairement, il ne s'ensuit pas que les dépens doivent être taxés comme en matière sommaire, à moins que le législateur ne l'ait dit formellement ; que la loi du 21 juill. dernier relative aux étangs du département de l'Ain en offre un exemple ; que cette

loi spéciale, qui déroge aux droits communs dans la procédure et au fond, a grand soin de dire dans son art. 24 que la poursuite de la licitation des étangs qu'elle oblige à faire, et ses incidents, seront jugés et taxés comme matière sommaire, encore bien qu'il s'agisse non pas de partage d'une hérédité entre les ayants droit, mais de la licitation forcée d'une propriété commune, c'est-à-dire en réalité d'une vente d'immeubles ; que le législateur n'aurait pas pris la précaution de qualifier de sommaires ces procédures, si, de leur nature, les demandes en partage étaient sommaires ; qu'il suit de tout ce qui procède que les frais des défendeurs sur l'instance en partage de la succession Michel doivent être taxés comme en matière ordinaire ; — Par ces motifs, ordonne que les frais de colicitants dus à Me Bottet seront taxés comme matière ordinaire ; autorise les parties à employer les dépens de l'incident comme frais privilégiés de vente.

Du 30 déc. 1856. — 1re Ch.—M. Deslonchamps, prés.

NOTE. — Ce jugement confirme mon opinion. Je n'ai rien à ajouter aux développements déjà donnés dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 302 et 433, n° 43, *Lois de la Procédure civile*, n° 2531 *bis*, et *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 570, note 7. On sait que la Cour de cassation admet des distinctions qui ne me paraissent pas pouvoir être faites; voy. J. Av., t. 79, p.363, art.1822, et t.77, p.11, art.1184, lettre H.—A l'appui de la doctrine consacrée par le tribunal de Caen, on peut citer une consultation délibérée par les principaux avocats du barreau de cette ville, MM. *Ph. Paris*, *Feuguerolles*, *A. Trolley*, *Thomine Desmazures*, *Bertauld* et *G. Simon*.

ARTICLE 2699.

Question.

TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—HYPOTHÈQUE LÉGALE.—EXTINCTION. —PURGE.

L'hypothèque légale de la femme non inscrite dans le cours de l'année, à dater de la dissolution du mariage, se trouve-t-elle éteinte par la transcription de la vente faite par le mari des immeubles sur lesquels elle reposait, de telle sorte que l'acquéreur, qui n'a pas rempli les formalités de la purge de cette même hypothèque, n'ait point à craindre d'être troublé postérieurement par une action hypothécaire du chef de l'épouse du vendeur, de ses héritiers ou ayants cause ?

Voici comment s'exprime à ce sujet l'un des honorables correspondants du *Journal des Avoués :*

« Pour résoudre cette question trois propositions sont à examiner :

« 1° Quels sont les effets de la transcription relativement aux hypothèques non inscrites ?

« 2° Quels sont les effets résultant de l'inobservation de l'obligation imposée à la femme d'inscrire son hypothèque légale dans l'année du décès ?

« 3° Enfin l'hypothèque légale de la femme continue-t-elle de subsister sur les biens du mari, indépendamment de la transcription à une époque indéterminée ?

« § 1er. Des effets de la transcription relativement aux hypothèques non inscrites.

« Posons tout d'abord en fait que toute dérogation à la loi civile est de droit étroit ; que par conséquent toute disposition non nominativement effacée par une loi nouvelle continue de subsister tant que l'on pourra, raisonnant par analogie, étendre les effets de la loi nouvelle à des situations non spécialement prévues.

« Trois natures d'hypothèques :

« 1° Judiciaire,

« 2° Conventionnelle,

« 3° Légale.

« Sous l'empire du Code Napoléon les hypothèques judiciaires ou conventionnelles non inscrites conservaient toute leur force et leur puissance aux mains du créancier qui demeurait libre d'en requérir l'inscription : 1° jusqu'au jour de l'adjudication, si les biens grevés se trouvaient sous le coup d'une poursuite en expropriation; 2° jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine à dater de la transcription de la vente volontaire de ces mêmes biens.

« L'art. 6 de la loi du 23 mars 1855 fait produire à la transcription de toutes ventes les effets réservés par le Code Napoléon à l'adjudication à suite de saisie réelle ; il restreint toutefois ces effets aux hypothèques concédées ou existantes en vertu des art. 2123, 2127 et 2128.

« Ainsi sont éteintes, à défaut d'inscription avant la transcription, les hypothèques résultant :

« 1° De jugements contradictoires ou par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de ceux qui les ont obtenus (art. 2123);

« 2° De reconnaissances ou vérifications faites en jugement de signatures apposées à un acte obligatoire ou sous seing privé (même article);

« 3° De décisions arbitrales revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution (même art. 2123) ;

« 4° D'actes passés en forme authentique devant deux notaire ou devant un notaire et deux témoins (art. 2127) ;

« 5° De contrats passés à l'étranger lorsque les lois poli-

tiques ou les traités internationaux impriment à ses contrats le caractère d'actes valables (Art. 2128).

« Des termes restrictifs de l'art. 6 il faut conclure que le sort des hypothèques légales continue à être régi par la loi civile préexistante ; que quant à elles, les dérogations édictées par la loi du 23 mars 1855 ne leur sont point applicables, que dès lors ces hypothèques légales continuent de subsister postérieurement à la transcription, indépendamment de l'inscription.

« § 2. Quels sont les effets résultant de l'inobservation de l'obligation imposée à la femme d'inscrire son hypothèque légale dans l'année du décès qui suit la dissolution du mariage?

« L'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 impose à la veuve, à ses héritiers ou ayants cause, l'obligation de prendre inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage.

« A défaut de cette inscription, l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour de l'inscription prise ultérieurement. »

« L'obligation imposée à la femme n'est pas absolue, elle est seulement comminatoire, car le défaut d'inscription dans l'année de la dissolution n'éteint pas l'hypothèque; elle lui enlève seulement la place qu'elle occupait dans l'échelle des préférences, pour la repousser à un rang inférieur :

« Il est toutefois utile d'examiner ici l'importance et la valeur de ces mots *à l'égard des tiers*, insérés dans la rédaction de l'art. 8.

« Ces tiers, quels sont-ils?

« Sont-ils les créanciers inscrits sur l'immeuble seulement?

« Sont-ce les créanciers inscrits et l'acquéreur lui-même?

« Tout d'abord, l'acquéreur, en tant qu'acquéreur seulement, est-il un tiers relativement à la femme?

« Tiers détenteur de l'immeuble grevé de son hypothèque légale, oui; tiers ayant des droits sur l'immeuble, non.

« Le tiers détenteur n'a rien à voir relativement au rang des créanciers pouvant exercer un droit de préférence ; son rôle est purement passif : que lui importe que l'hypothèque légale de la femme remonte à la date de son contrat de mariage ou n'ait date que du jour de l'inscription postérieure? Il doit son prix, il le paie suivant le rang qu'assigne à chaque créancier, l'ordre amiable ou judiciaire dressé à cet effet ; il n'est pas tiers au regard de la femme dans le sens absolu du mot.

« Le tiers détenteur doit, avant de faire distribuer son prix, mettre en mouvement toutes les hypothèques légales que le législateur a dispensées d'inscription, et qui peuvent directement ou indirectement frapper les biens par lui acquis. Il les met en mouvement en remplissant les formalités de purge de ces mêmes hypothèques, et si la femme, ses héritiers ou ayants

cause ne requièrent pas inscription dans les délais impartis par la loi, il peut payer, les droits de suite de ces derniers sur l'immeuble par lui acquis sont éteints.

« L'acquéreur n'est donc pas un *tiers* au regard de la femme; il détient quelque chose dont il doit compte du prix aux créanciers de son vendeur ; il n'a pas à se préoccuper aux mains duquel de ces créanciers il aura à payer ce même prix ; mais il a des formalités à remplir, il les remplit, puis se libère valablement après leur accomplissement, voilà tout.

« Les véritables tiers sont les créanciers inscrits sur l'immeuble aliéné. Ceux-là ont à prendre, à exercer un droit de suite sur les biens vendus, ils peuvent discuter le rang, la quotité du chiffre réclamé par la femme, contredire l'ordre qui sera dressé, ils sont réellement tiers intéressés.

« Si l'acquéreur n'est pas un tiers au regard de la femme, cette dernière reste dans toute l'amplitude des droits que lui confirme la loi civile, son hypothèque continue de subsister indépendamment de l'inscription, postérieurement à la transcription.

« Mais nous trouvons encore des motifs de le décider ainsi dans les termes mêmes de l'art. 6, confirmés par les dispositions du § 5 de l'art. 11 de la même loi.

« A défaut d'inscription dans l'année, à compter du jour où la loi est exécutoire, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite.

« La reproduction dans l'art. 8 de la formule de l'art. 6, alors qu'il s'agit de déterminer le point à partir duquel la nouvelle loi se trouvera exécutoire, nous semble interpréter d'une manière claire la pensée du législateur.

« Quelle sanction attache-t-il au défaut d'inscription dans le délai d'un an à compter du jour où la nouvelle loi est exécutoire ?

« La perte du rang que la loi civile conservait à l'hypothèque légale, indépendamment de l'inscription.

« Dit-il que cette inscription sera éteinte ? non.

« Il ne pouvait le dire, puisque nous avons vu que l'art. 6 ne réglemente les effets de la transcription qu'en ce qui touche les hypothèques judiciaires et conventionnelles, qu'il est muet en ce qui a trait aux hypothèques légales.

« Mais voudrait-on aller plus loin, c'est-à-dire assimiler l'hypothèque légale après la transcription aux hypothèques judiciaires ou conventionnelles.

« Certes, la chose valait la peine qu'on s'en expliquât clairement ; une disposition devenait nécessaire. N'oublions pas que l'art. 6 ne réglemente les effets de la transcription qu'en ce qui a trait aux hypothèques définies par les art. 2123, 2127

et 2128, C. N., sans s'occuper le moins du monde du sort des hypothèques légales.

« Si le législateur a gardé le silence, on doit, on peut en conclure que la règle *qui de uno*, etc., est applicable à ces derniers.

« § 3.—L'hypothèque légale de la femme continue-t-elle de subsister sur les biens du mari, indépendamment de la transcription à une époque indéterminée?

« De l'examen des propositions antérieures découle la solution à donner à celle-ci.

« Oui, l'hypothèque légale de la femme non inscrite dans les délais de grâce continue de subsister sur les biens du mari postérieurement à la transcription de la vente opérée par celui-ci, et dès lors obligation à l'acquéreur de la mettre en mouvement avant le paiement de son prix, par l'accomplissement des formalités de la purge.

« FRANÇOIS ROYOL, *président de la chambre des avoués à Tournon.* »

Je ne saurais partager l'opinion qui vient d'être développée. Il est incontestable, à mon avis, que l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 a un sens beaucoup plus absolu que celui que lui attribue l'honorable président de la chambre des avoués de Tournon, et que si, par l'effet de l'inscription prise après l'année de la dissolution du mariage, de la majorité ou de la mainlevée de l'interdiction, mais avant la transcription de la vente consentie par le mari ou le tuteur à un tiers, l'hypothèque légale grève l'immeuble vendu et ne prend rang que du jour de l'inscription dans l'ordre hypothécaire, cette même hypothèque est éteinte et ne peut plus atteindre l'acquéreur, lorsque la transcription est antérieure à l'expiration de l'année après laquelle l'inscription en a été requise.

Pour établir l'exactitude de cette proposition, il n'est pas besoin de s'occuper des questions examinées par M. ROYOL sous les §§ 1 et 3 Personne ne soutiendra que la transcription ait pour résultat d'éteindre l'hypothèque légale non inscrite, quand cette hypothèque n'a pas été limitée dans sa durée et ses effets. Il s'agit uniquement de déterminer la portée de l'art. 8 de la loi, et tout l'intérêt de la difficulté est concentré dans le § 2 du développement ci-dessus.

Voyons d'abord quel est sous ce rapport le système de la loi.

Le principe général est posé par l'art. 6. A partir de la transcription faite par le tiers acquéreur, les hypothèques judiciaires et conventionnelles non inscrites du chef du précédent propriétaire sont réputées non avenues vis-à-vis des créanciers

du vendeur moins négligents, de l'acquéreur et des créanciers de cet acquéreur. Un délai, afin de prévenir toute surprise, est accordé au vendeur et au copartageant pour l'inscription du privilége.—L'action résolutoire suit le sort du privilége de telle façon que les tiers sachent bien que leurs droits sont primés ou peuvent être paralysés par l'exercice des droits du vendeur.—Toutes les causes d'incertitude et de défaveur pour le crédit foncier sont donc écartées, toutes, sauf l'hypothèque légale. Mais cette hypothèque sera-t-elle suspendue comme une menace perpétuelle sur la tête des *tiers*, c'est-à-dire de tous autres que celui sur les biens duquel l'hypothèque a fait impression? Non. Désormais l'acquéreur d'un immeuble n'aura plus à se préoccuper de la recherche de causes inconnues d'hypothèques légales. Quand la filiation des immeubles lui apprendra qu'en remontant aux détenteurs antérieurs, plus d'un an s'est écoulé depuis la dissolution du mariage, la fin de la tutelle par la majorité d'un mineur, ou par la cessation de l'interdiction, il n'aura plus à remplir des formalités de purge légale. Il n'existera plus d'hypothèque qui puisse grever l'immeuble dont l'aliénation aura été regulièrement transcrite.

Le texte de l'art. 8 est formel et ne comporte pas de distinctions. Rien dans la discussion ni dans les divers documents auxquels ont donné lieu l'élaboration et le vote de la loi ne permet de supposer une restriction de la peine qui frappe l'hypothèque légale tardivement inscrite. Les auteurs qui ont examiné la question l'ont résolue dans un sens uniforme, en faveur de notre opinion (*Troplong*, n° 315; *Bressolles*, n° 99).

Les arguments produits à l'appui de l'opinion contraire doivent-ils paraître décisifs?

Nous ne le pensons pas.

Ils se réduisent à ceci :

Le tiers acquéreur est un tiers détenteur de l'immeuble, mais non un tiers ayant des droits sur l'immeuble, ces mots : « *à l'égard des tiers,* » ne lui sont pas applicables.

L'hypothèque légale n'est pas éteinte par le défaut d'inscription dans l'année; elle perd seulement le rang auquel elle avait droit pour ne prendre que celui de la date réelle à laquelle elle est requise (art. 6, 8 et 11, § 5, de la loi).

Le tiers acquéreur n'est pas un tiers au point de vue de la loi de 1855! Mais cette négation est en contradiction manifeste avec l'économie tout entière de la loi qui considère toujours le tiers acquéreur comme le tiers le plus intéressé. En effet, qu'importe en général au vendeur, qu'importe aux créanciers déjà inscrits que la transcription vienne mettre un terme à l'exercice du droit d'inscription? Aucun préjudice ne peut en résulter pour eux, puisque l'hypothèque légale non inscrite dans les délais n'aura d'effet que du jour de l'inscription et

qu'elle sera primée par les autres. C'est surtout au point de vue du droit de suite que l'acquéreur est intéressé à ce que cette hypothèque ne vienne pas frapper l'immeuble acquis.

Le tiers acquéreur est dans un pareil cas le principal intéressé. Ce sont ses créanciers qui tiennent de lui leurs droits, qui sont surtout intéressés à ce que la transcription produise tous ses effets.

Il n'est donc pas exact de dire que l'acquéreur n'est pas au nombre des tiers que la loi a eus en vue. S'il n'était pas un tiers dans toute l'acception du mot, ses créanciers ne le seraient pas davantage, et alors le bénéfice de la loi ne profiterait qu'aux créanciers du vendeur, et toute son économie serait détruite.

Un créancier hypothécaire n'a d'autre intérêt que celui que représente le montant de sa créance; l'acquéreur a l'intérêt que représente l'immeuble dont la propriété peut lui être enlevée par une surenchère ou par le droit de suite exercé au moyen d'une saisie, bien que la créance du saisissant n'ait aucune chance d'obtenir collocation en rang utile.

Si l'acquéreur est surtout un tiers intéressé, il peut invoquer la disposition de l'art.8 contre la prétention de la femme, du mineur ou de l'interdit.

L'hypothèque légale non inscrite dans l'année de grâce n'existe plus quand la transcription de la vente a été antérieurement opérée, parce que la loi veut que cette hypothèque n'ait alors rang que du jour de son inscription. Or, si elle est inscrite à une époque où aucune hypothèque du chef des créanciers du vendeur ne peut frapper l'immeuble vendu, comment cette inscription ferait-elle impression vis-à-vis de l'acquéreur qui, *tiers*, s'est conformé à la loi en faisant transcrire son contrat afin d'éviter précisément l'exercice du droit de suite de la part des créanciers négligents !

La loi a dû prévoir le cas où la transcription n'ayant pas été faite, l'hypothèque légale, tardivement inscrite, prend rang en effet du jour de l'inscription. C'est ce qu'elle a dit dans les art. 8 et 11, § 5. Mais il demeure acquis que si, à l'époque où l'hypothèque légale, désormais assimilée à une hypothèque conventionnelle ou judiciaire, se manifeste, la transcription a eu lieu, le tiers acquéreur a pleine sécurité et n'a aucune purge à effectuer.

S'il en était autrement, l'hypothèque légale nuirait aux droits des créanciers de l'acquéreur, chose impossible, sous l'empire des dispositions de la loi de 1855.

AMB. GODOFFRE.

ARTICLE 2700.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

Exécution. — Tiers. — Certificat. — Tribunaux de commerce.

Les jugements des tribunaux de commerce qui ordonnent un paiement à faire par un tiers, sont exécutoires contre ce tiers sans qu'il soit besoin de produire le certificat du greffier exigé par l'art. 548, C.P.C., lequel n'est pas applicable à la juridiction commerciale.

(Dramard *C.* Lhantoine).

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la chambre civile, rendu après partage, le 9 juin 1856 (J.Av., t. 81, p. 597 art. 2526), et qui résout la question en sens contraire, la Cour impériale de Rouen a statué en ces termes :

Arrêt.

La Cour ;—Attendu que, si les règles contenues dans la loi commune s'appliquent aux matières spéciales, lorsqu'il y a parité de raison et anologie parfaite, il en est tout autrement lorsque cette analogie n'existe point, et que la matière spéciale répugne par sa nature et son organisation légale à l'application qu'il s'agirait de lui en faire ; — Attendu que les art. 163, 164, 548 et 549, C. P. C., établissent pour l'exécution des jugemens, par ou contre les tiers, des règles de procédure, dont les garanties salutaires résultent du caractère public des officiers ministériels chargés de s'y confirmer et de les suivre ; que c'est bien plutôt à ce titre d'officiers public que comme mandataires des parties que les avoués agissent en exécution des articles susénoncés de la loi ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 414, C.P.C., la procédure civile devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués et d'aucun autre officier public; —Attendu dès lors que l'application des art. 163, 164, 548 et 549, C. P. C., aux tribunaux de commerce, est impossible, non-seulement parce qu'une obligation imposée aux avoués ne saurait être applicable à une juridiction où il n'y a pas d'avoués, mais encore et surtout parce que l'organisation légale de cette juridiction ne permet pas d'y rencontrer la garantie que le législateur, par les articles susénoncés, a cherchée et trouvée pour les juridictions civiles ; qu'au point de vue de la question à résoudre, il n'y a donc aucune parité, aucune analogie même entre la juridiction civile et la juridiction commerciale ; — Attendu que, si l'on pouvait admettre l'utilité, la nécessité, même pour la juridiction commerciale, d'une mesure analogue à celle qu'établissent pour les tribunaux civils les art. 163, 164, 548 et 549, C. P. C., c'est au législateur qu'il appartiendrait d'y pourvoir ; que les tribunaux sont, en effet, chargés d'appliquer et non de créer la loi ; —

Par ces motifs; — Statuant par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 9 juin 1856 ; — Réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Dramard mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel faits devant les Cours de Paris et de Rouen.

Du 25 fév. 1857.—Aud. sol.—MM. Franck-Carré, p. p. — Massot-Reynier, proc. gén. (*concl. conf.*). — Deschamps et Huard, av.

NOTE.—Par cette décision solennelle, la Cour de Rouen a justifié les observations critiques dont l'arrêt de la Cour suprême a été l'objet, *loco citato*. Il y a lieu d'espérer que, saisie de nouveau de la question, la Cour régulatrice ne voudra pas persister dans une opinion que repoussent la doctrine, la jurisprudence et la pratique.

ARTICLE 2701.

Question.

EXÉCUTION.—HÉRITIERS.—TITRE.—NOTIFICATION.—DÉPENS.

Les frais de notification du titre exécutoire aux héritiers du débiteur sont-ils à la charge de ces derniers ou à celle du créancier ? (Art. 877, C.N.)

Pour les faire supporter par le créancier on dit :

C'est lui qui a intérêt de faire connaître aux héritiers du défunt le titre exécutoire qu'il possédait contre ce dernier. La notification dont il s'agit paraît avoir la plus grande analogie avec la signification d'une cession qui serait faite par un débiteur à son créancier sur un tiers. Or, ce n'est point ce tiers qui doit supporter les frais de la signification de la cession. Les héritiers sont ici des tiers à la connaissance desquels le titre exécutoire contre leur auteur doit être porté avant toute exécution. Ne peuvent-ils pas, d'ailleurs, en ignorer l'existence? La notification dont parle l'art. 877, C.N., n'est pas une mesure d'exécution à l'encontre des héritiers. Elle est le moyen légal pour le créancier de leur faire connaître les droits qui lui appartiennent contre la succession, comme la sommation, la mise en demeure, sont des moyens légaux préalables à toutes poursuites, et des frais desquels ceux qui les emploient restent ordinairement chargés. Qu'importe alors qu'il y ait un plus ou moins grand nombre d'héritiers ?

Cette circonstance ne semble pas de nature à modifier l'application du principe. Ne serait-il pas injuste, en effet, parce que les héritiers seraient nombreux, de mettre à leur charge

les frais d'une notification toute dans l'intérêt du créancier, de la notification d'un titre dont l'existence peut leur être complétement inconnue, et que par conséquent ils n'ont pu se mettre en mesure d'exécuter ? Mais cette notification est pour eux une mise en demeure, dont l'effet nécessaire serait, en cas d'inexécution de leur part, de leur faire supporter tous les frais des poursuites qui seraient ultérieurement dirigées contre eux.

Dans l'opinion contraire on objecte contre ces considérations qu'un créancier qui poursuit a aussi intérêt à obtenir le recouvrement de sa créance, et cependant les frais qu'il fait pour y parvenir ne restent pas à sa charge ; qu'il n'y a pas d'analogie à établir entre le créancier porteur d'un titre directement exécutoire contre son débiteur et le cessionnaire qui n'achète sa créance qu'à la condition de signifier au tiers débiteur et qui, dans le prix d'achat, peut faire entrer en ligne de compte les frais de la signification ; qu'à l'égard du créancier les héritiers ne sont pas des tiers, puisqu'ils continuent la personne du défunt et qu'ils supportent, comme leur auteur, les frais accessoires de l'obligation qu'il a contractée ; que s'il est vrai que la notification du titre n'est pas une mesure d'exécution, il est aussi vrai que la grosse d'un titre ou un bordereau d'inscription ne sont pas des mesures d'exécution, ce qui n'empêche pas que les frais qu'ils nécessitent soient supportés par les débiteurs ; qu'enfin cette notification ne saurait être assimilée à une sommation, à une mise en demeure préalable, acte extrajudiciaire non prescrit par la loi et signifié uniquement par la volonté du créancier ; qu'elle est faite, non dans l'intérêt du créancier, mais dans celui du débiteur, et que ce dernier argument suffirait pour faire pencher la balance du côté du créancier.

Entre ces deux systèmes, je crois que le dernier doit être préféré et voici les motifs qui déterminent ma conviction.

Il est de principe que tous les frais inhérents à la constatation des droits des créanciers contre leurs débiteurs sont à la charge de ceux-ci. Il en est de même des frais de mise à exécution. Ainsi, les frais de l'obligation souscrite par un emprunteur comprennent le coût de l'acte, de la grosse qui en est délivrée au prêteur, de l'inscription hypothécaire, du renouvellement de cette inscription, etc., etc. En cas de non-remboursement à l'échéance les frais des actes de poursuite ayant pour objet ce remboursement sont aussi supportés par le débiteur. S'il en était autrement, la loi permettrait la consécration d'une chose injuste, car le créancier doit retrouver, avec le capital prêté et les intérêts légitimes que ce capital a produits, tous les déboursés qu'il est obligé de faire pour rentrer dans ce capital, sans cela le crédit n'existerait pas. Si, au lieu d'une obligation volontairement consentie, il s'agit d'un jugement, mêmes règles. Les frais de l'instance jusqu'à l'obtention

du titre et la mise à exécution de ce titre sont à la charge du débiteur condamné.

C'est donc sous l'influence de ce principe général que la question posée doit être examinée.

Y est-il dérogé par l'art. 877, C.N.? Nullement, cet article se borne à déclarer que les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre les héritiers *personnellement*, que néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification des titres à la personne ou au domicile des héritiers.

Où voit-on dans ces termes le germe d'une obligation pour le créancier de payer les frais d'une signification toute dans l'intérêt du débiteur? Evidemment le porteur d'un titre exécutoire ne peut pas être placé dans une position plus défavorable que celui qui n'a pas encore de titre. Or, ce dernier, qui a commencé ses diligences contre le défunt, supporte-t-il les dépens d'une reprise d'instance nécessaire pour appeler en cause les héritiers qui sont en définitive condamnés?

De cela que la loi exige que le titre exécutoire contre l'héritier, mais dont à la rigueur il peut ignorer l'existence, lui soit notifié avant les poursuites d'exécution, s'ensuit-il que la position du créancier soit rendue pire qu'auparavant, et, par exemple, si le nombre des héritiers est considérable et le chiffre de la créance minime, ce créancier sera-t-il tenu de dépenser à peu près le montant de sa créance, pour en obtenir le paiement de ses débiteurs?

Je crois avoir défini le véritable caractère de cette notification, qui n'est qu'un simple avertissement imposé par la loi en faveur des héritiers, dans les observations qui suivent un arrêt de la Cour de Bordeaux, *suprà*, p. 115, art. 2599. Voy. aussi, J.Av., t. 75, p. 220, art. 844, § 34. Enfin, le moindre doute ne peut pas subsister, si l'on admet avec la jurisprudence que la signification spéciale dont il s'agit peut être faite avec commandement d'avoir à se libérer un jour après l'expiration de la huitaine de la date de la signification (*ibid.* et J.Av., t. 76, p. 539, art. 1158, et le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 462, note 1).

ARTICLE 2702.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

ACTES. — SECONDE GROSSE. — EXÉCUTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — PARTIES INTÉRESSÉES. — SOMMATION.

Est nulle l'exécution poursuivie en vertu d'une seconde grosse délivrée par un notaire, sur l'ordonnance du président du tribu-

nal de première instance, sans que les parties intéressées aient reçu sommation d'assister à cette délivrance (art. 844, C.P.C.).

(Bessernes *C.* Escudié.)—ARRET.

LA COUR ;—Attendu que les notaires doivent toujours délivrer la première grosse sans le consentement du débiteur, ni autorisation de justice, le débiteur étant supposé avoir consenti à cette délivrance, puisqu'autrement l'exécution deviendrait impossible ; mais qu'il n'en est pas ainsi d'une seconde grosse ; car toutes les fois qu'une créance est acquittée, la grosse quittancée est remise au débiteur, et si on pouvait en obtenir une autre sans l'appeler, ce serait le moyen de poursuivre le paiement d'une dette éteinte et de tourmenter un débiteur libéré ; que pour prévenir ces abus la loi n'a autorisé la délivrance d'une seconde grosse qu'autant qu'elle est nécessaire et qu'elle a lieu avec certaines formalités et sous certaines conditions ; — Attendu que d'après l'art. 844, C. P. C., il ne peut être délivré de seconde expédition d'acte notarié, qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal civil, et après sommation faite tant au notaire saisi de la minute qu'aux parties intéressées, pour être présents à la délivrance ; que cette nouvelle expédition tire alors sa force exécutoire du consentement ou de l'absence de réclamation de la partie dûment appelée, à défaut desquels il y a lieu, suivant l'art. 245 du même Code, de se pourvoir en référé ; — Attendu, dans l'espèce, que, pour obtenir la délivrance de la seconde grosse des contrats du 7 mai 1827 et du 24 juin 1838, le sieur Jean Escudié ne s'est point conformé aux prescriptions de l'art.844, puisqu'il a omis de sommer les parties intéressées, notamment les mariés Bessernes, appelants, d'assister à la délivrance qui a été faite hors de leur présence ; — Que, par suite de l'omission de cette formalité substantielle, les actes signifiés en tête du commandement sont absolument dénués de force exécutoire, et que le commandement et toute la procédure qui l'a suivi se trouvent frappés de nullité ; —Disant droit de l'appel, réforme la décision du tribunal civil de Gourdon du 25 nov. 1856, en conséquence déclare nuls comme faits en vertu d'un titre non exécutoire, le commandement et les poursuites de saisie immobilière dont s'agit audit jugement.

Du 25 mars 1857.—1re Ch.

NOTE.—Cet arrêt consacre l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2871 *bis*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 326, note 1.

ARTICLE 2703.

COUR DE CASSATION.

FAILLITE.—JUGE-COMMISSAIRE.—ORDONNANCE.—APPEL.

Est non recevable l'appel de l'ordonnance rendue par le juge-commissaire d'une faillite, alors même que cet appel serait motivé sur ce que ce juge aurait été remplacé par un autre juge-commissaire ; le seul recours ouvert doit être porté devant le tribunal de commerce (art. 453 et 583, C. comm.).

(Emmanuel *C.* Techoueyres).—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu qu'en admettant que M. Reverson n'eût pas conservé ses fonctions en qualité de juge-commissaire, pour toutes les opérations de la faillite autres que l'affaire à raison de laquelle il avait été remplacé par M. Fourcault, il faut reconnaître qu'aux termes de l'art. 453 du Code de commerce, le seul recours dont soient susceptibles les ordonnances du juge-commissaire d'une faillite est le recours devant le tribunal de commerce ; que l'appel dans ce cas est d'autant moins admissible que, suivant la disposition finale de l'art. 583, le jugement par lequel le tribunal de commerce aurait statué sur le recours contre l'ordonnance du juge-commissaire ne pouvait lui-même être attaqué par la voie de l'appel ; que c'est donc avec juste raison qu'Emmanuel a été déclaré non recevable dans son appel de l'ordonnance de M. Reverson; — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 13 nov. 1855.

Du 4 mars 1857.—Ch, req.— MM. Nicias-Gaillard, prés.— Delachère, av.

NOTE. —La prohibition de l'appel résulte des termes et de la combinaison des dispositions de la loi.

ARTICLE 2704.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT.—CHOSE JUGÉE.—MOYEN NOUVEAU.—CAUSE NOUVELLE.

L'exception de chose jugée doit faire déclarer non recevable celui qui reproduit la même demande en invoquant un moyen nouveau et non une cause nouvelle (art. 135, C.P.C.).

(Teysset *C.* de Barutault).—ARRET.

LA COUR;— Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 1351, C. N. : — Attendu que l'instance engagée en 1851 avait pour objet l'annulation du testament mystique de la dame de Guimps; que la demande actuelle a également pour but de faire annuler le même testament ; — Attendu que s'il est incontestable que l'identité de cause

est l'une des conditions essentielles pour qu'il y ait chose jugée, il faut reconnaître que fonder une demande *sur un moyen nouveau,* ce n'est pas le fonder sur une *cause nouvelle ;* — Attendu que la partie qui attaque un acte pour vice de forme doit invoquer à la fois tous les moyens qu'elle jure convenable d'employer ; que si elle en néglige quelques-uns, elle ne peut en faire plus tard la base d'une nouvelle action ; qu'autrement ce serait éterniser les procès; — Attenduque la seconde demande de Teysset ne reposait comme la première que sur des vices de forme ; que ce n'était point là une cause différente, mais seulement un moyen nouveau ; — Que les deux demandes, quoique fondées sur des moyens différents, avaient le même objet, la même cause, qu'elles avaient été formées entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités ; que dès lors c'est à bon droit que la Cour impériale de Bordeaux a repoussé les demandes de Teysset, par l'exception de chose jugée; — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 16 juin 1856.

Du 11 mars 1857.—Ch. req.—MM. Nicias-Gaillard, prés.—Légé, av.

NOTE.—Jurisprudence constante, voy. jugement du trib. civ. de Lyon du 30 août 1848 (J. Av., t. 76, p. 307, art. 1081 *bis*) et les autorités citées par M. *Gilbert* sur l'art. 1351, C.N., nos 129 et suiv.

ARTICLE 2705.

COUR DE CASSATION.

EXPERTISE.—NOMINATION D'OFFICE.—EXPERTS.—NOMBRE.

Lorsqu'une expertise est ordonnée d'office, les juges peuvent ne nommer qu'un seul expert. (art 303, C.P.C.).

(Lafanechère *C.* Pradier.)

La Cour de cassation persiste dans sa jurisprudence sur le motif que l'art. 303, C.P.C., n'est obligatoire que dans le cas où la nécessité de l'expertise résulte, soit de la demande formelle de l'une des parties, soit d'une disposition légale qui l'ordonne, qu'il n'est pas applicable lorsque les tribunaux nomment d'office un expert à l'effet d'obtenir les renseignements qu'ils jugent nécessaires pour éclairer leur religion. — Voy. conf. cass. 28 fév. 1848 (J. Av., t. 73, p. 496, art.523).— J'ai adopté l'opinion contraire, *Lois de la Procédure civile,* n° 1158, *Formulaire de Procédure,* t. 1, p. 122, note 4, et remarque qui suit, J. Av., t. 80, p. 550, art. 2201, un arrêt de la Cour de Riom du 30 mai 1854.

Cette opinion est partagée par mon savant collègue, M. *Rodière*, t. 1, p. 160.

ARTICLE 2706.

COUR DE CASSATION.

1° TIERCE OPPOSITION. — VENTE. — NULLITÉ. — ACTION PRINCIPALE.—FAILLITE.—SYNDIC.—CRÉANCIER.

2° TIERCE OPPOSITION.—JUGEMENT SUR REQUÊTE.

3° FAILLITE.—INTERVENTION.—FAILLI.—POUVOIR DU JUGE.—CASSATION.

1° *Le créancier d'une faillite, représenté par le syndic, n'est pas recevable à attaquer, soit par tierce opposition, soit par action principale en nullité une vente poursuivie par le syndic et autorisée par jugement* (art. 572, C. comm., 457, C. N., et 964, C.P.C.).

2° *Les jugements rendus sur requête sont susceptibles de tierce opposition* (art. 474, C.P.C).

3° *Les juges usent d'une faculté dont l'exercice ne peut donner ouverture à cassation lorsqu'ils reçoivent ou refusent de recevoir le failli partie intervenante dans un litige intéressant la faillite* (art. 442 et 443, C. comm.).

(Béguery *C.* Heurtoy).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 572, C. comm., 453, C. N., et 964, C.P.C. :— Attendu que la vente dont la nullité était poursuivie devant le tribunal civil de la Seine, ayant été autorisée par la justice, ne pouvait être annulée tant que le jugement qui l'avait ordonnée n'aurait pas été rétracté par les voies légales;—Attendu que, pour atteindre ce résultat, le demandeur, après avoir introduit une action principale en nullité de la vente devant le tribunal civil de la Seine, avait complété sa demande en formant, devant le même tribunal, une tierce opposition au jugement du tribunal civil de St-Gaudens qui avait ordonné la vente, mais qu'en admettant que cette tierce opposition formée par le demandeur principal pût être considérée comme incidente à sa propre demande, et que le tribunal de la Seine fût, par application du § 2 de l'art. 475, C. P. C., compétent pour statuer sur une tierce opposition dirigée contre un jugement rendu par le tribunal de St-Gaudens, cette tierce opposition devrait être écartée, aux termes de l'art. 434 du même Code, par ce motif que Béguery, tiers opposant, créancier de la faillite, avait été représenté par le syndic de l'union dans le jugement attaqué;—Attendu d'ailleurs que le pourvoi n'est pas dirigé contre la par-

tie de l'arrêt qui a écarté la tierce opposition ; — Attendu que le demandeur objecte, il est vrai, que la tierce opposition n'est pas nécessaire pour écarter un jugement obtenu sur requête, et que tel est en effet le caractère de celui rendu par le tribunal de St-Gaudens, mais que, d'une part, cette prétention est repoussée par les termes généraux de l'art. 474, C.P.C., et que de l'autre, il ne servirait de rien au demandeur de la faire accueillir, puisque la même exception qui repousse la tierce opposition serait opposable à la demande principale;—Qu'en effet Béguery, créancier de la faillite, représenté par le syndic pour tous les actes de cette faillite, ne pourrait pas plus attaquer en son nom personnel une vente poursuivie par ce syndic, qu'il ne pourrait faire rétracter par la voie de la tierce opposition le jugement rendu avec ce même syndic ; que pour l'avoir ainsi jugé l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des articles précités; — Sur le deuxième moyen pris de la fausse application de l'art. 442, C.comm.:— Attendu qu'aux termes de l'art. 443, C. comm., le failli est dessaisi de l'administration de ses biens à compter du jugement déclaratif de la faillite ; qu'à partir de la même époque toute action mobilière et immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre le syndic; que néanmoins, aux termes du même article, le tribunal peut, lorsqu'il le juge convenable, recevoir le failli partie intervenante ;— Attendu que l'exercice de cette faculté est abandonné au pouvoir discrétionnaire des juges du fond, et que leur décision sur ce point ne saurait donner ouverture à cassation; — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 12 avril 1856.

Du 25 fév. 1857.—Ch. req.—MM. Nicias-Gaillard, prés.— De Saint-Malo, av.

NOTE.—La nonrecevabilité de la tierce opposition ainsi que de l'action principale tendant au même but ne pouvait qu'être prononcée. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1716, *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 420, note 3.—Voy. aussi un arrêt de la Cour de Paris du 8 déc. 1855 qui consacre le principe, tout en le déclarant non applicable à l'espèce (J. Av., t. 81, p. 623, art. 2534).

L'exercice d'un pouvoir facultatif ne peut évidemment donner matière à un pourvoi en cassation.

L'arrêt qu'on vient de lire ne contient qu'une ligne sur la seconde question. Il ne faut pas en tirer la conséquence que la Cour revienne sur une jurisprudence unanime, confirmée par la doctrine, d'après laquelle les décisions rendues sur requête ne produisent pas la chose jugée et ne sont pas susceptibles d'être opposées aux intéressés qui n'ont pas été parties. — Voy. Colmar, 18 janvier 1850 (J. Av., t. 76, p. 307, art. 1081 *bis*).

ARTICLE 2707.

COUR DE CASSATION.

1° Tierce opposition.—Défaut d'intérêt.

2° Tierce opposition.—Faillite.—Syndic.

1° *Une partie qui n'établit pas qu'une décision judiciaire préjudicie à ses droits n'est pas recevable à se pourvoir par tierce opposition contre cette décision* (art. 474, C.P.C.).

2° *N'est pas recevable la tierce opposition contre un jugement rendu en matière de faillite, formée par des créanciers qui ont été représentés par les syndics et qui ne justifient pas avoir des intérêts opposés à ceux de la masse.*

(Chassinat *C.* Sinault.)—Arret.

La Cour; — Sur le premier moyen particulier à la demoiselle Chassinat : — Attendu qu'aux termes de l'art. 474, C. P. C., la partie qui attaque un jugement ou un arrêt rendu en son absence, ne peut être reçue dans sa tierce opposition qu'autant qu'elle établit que ce jugement ou cet arrêt préjudicie à ses droits;—Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la société au nom de laquelle la demoiselle Chassinat prétendait exercer son action, ne justifiait pas de la qualité de créancière de la faillite ; que dès lors, c'est à bon droit que la demande de la demoiselle Chassinat, étant sans intérêt, a dû être rejetée, en l'absence de tout préjudice ; — Sur le 2e moyen commun aux sieur et demoiselle Chassinat : — Attendu qu'aux termes du même article, le droit de former tierce opposition n'appartient qu'à la partie qui n'a pas été représentée ; attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que les demandeurs ont été représentés, lors de l'arrêt frappé de tierce opposition, comme créanciers, par les syndics de la faillite ; — Attendu que si les demandeurs allèguent que les syndics ayant des intérêts opposés aux leurs ne pouvaient légalement les représenter, il n'est pas fait la preuve de leur allégation ; d'où il suit que, sur le second comme sur le premier moyen, les demandeurs ont dû être déclarés non recevables;—Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour impériale de Bourges, du 25 juillet 1854.

Du 16 mars 1857.—Ch. req.—MM. Nicias-Gaillard, prés.—Fabre, av.

Note.—Sur la première solution, il est certain que l'absence d'intérêt rendait la tierce opposition sans objet (*Lois de la Procédure civile*, nos 1709 et 1709 *bis*).

Sur la deuxième question, voy. l'arrêt inséré sous l'art. précédent et la note.—La tierce opposition eût été accueillie si les intérêts eussent été réellement opposés (*ibid.* n° 1716).

ARTICLE 2708.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Assistance judiciaire.—Dépens.—Recouvrement. — Saisie-arrêt. Héritier bénéficiaire.

Lorsqu'un créancier admis à l'assistance judiciaire a fait valider sur l'héritier bénéficiaire une saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un tiers au préjudice de la succession, l'administration des domaines ne peut pas former une nouvelle saisie-arrêt pour le remboursement de ses avances, elle n'a que les droits qui auraient appartenu au créancier s'il n'avait pas été assisté et ne peut, comme lui, qu'attendre le règlement de la créance dont les dépens étaient l'accessoire et dont le paiement est garanti par la saisie-arrêt validée (art. 18, loi du 22 janv. 1851).

(Enregistrement *C.* Plumet.)

Décès du sieur Flayel, acceptation bénéficiaire de la succession par la dame Plumet, sa fille. — 9 mai 1854, saisie-arrêt pratiquée entre les mains de M. Thurneyssen, banquier, par le sieur Servas, créancier de la succession. — Demande en validité avec l'assistance judiciaire. — 21 nov. 1854, jugement qui fait mainlevée de la saisie comme pratiquée sur une succession bénéficiaire et ordonne qu'elle ne tiendra qu'entre les mains de l'héritier.

Plus tard, saisie-arrêt par la régie de l'enregistrement, pour le remboursement des dépens obtenus contre la dame Plumet, en sa qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire. — Celle-ci oppose les moyens adoptés par le tribunal. — L'avocat de la régie répondait : La position de la régie est toute particulière.

L'art. 18 de la loi du 22 janvier 1851 est ainsi conçu :

« Dans le cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui en poursuit le recouvrement, comme en matière d'enregistrement. »

C'est donc un droit personnel qui est accordé à l'administration, droit entièrement distinct de celui qui profite au bénéficiaire des condamnations principales, puisque celui-ci n'aurait aucune qualité pour toucher le montant des frais dus par la partie condamnée. Or, si le droit de l'administration est direct et personnel, elle doit avoir également celui d'assurer le recouvrement de ce qui lui est dû par tous les moyens réservés aux créanciers.

Jugement.

Le tribunal ; — Attendu que le jugement du 21 novembre 1854,

en condamnant la femme Plumet, comme héritière bénéficiaire de ses père et mère, à payer 3,000 fr. à Servas, a ordonné que l'opposition formée pour sûreté de cette somme tiendrait entre les mains de l'héritière bénéficiaire, autorisée à toucher les deniers saisis; — Que les dépens adjugés par ce jugement ne peuvent avoir un autre sort et d'autre garanties que la condamnation principale;—Attendu que Servas ayant été admis à l'assistance judiciaire, le recouvrement de ses dépens ne peut être poursuivi que par l'administration des domaines, mais que la distraction qui lui appartient, comme ayant fait l'avance des frais, ne saurait créer au profit de l'administration des domaines d'autres droits que ceux qui auraient appartenu à Servas s'il eût pourvu lui-même aux frais de son instance, et créer au profit de l'administration le droit de poursuivre directement l'héritière bénéficiaire, et de former sur elle une nouvelle opposition entre les mains des mêmes tiers saisis pour sûreté de ses dépens, dont le paiement est au contraire garanti par la première opposition, tenant entre les mains de l'héritière bénéficiaire dans les termes du jugement précité; — Par ces motifs; — Déboute l'administration de sa demande, fait mainlevée de l'opposition, etc., et condamne l'administration des domaines aux dépens.

Du 5 février 1857.—1re Ch. — MM. Prudhomme, prés. — Descoutures, subst. (*concl. conf.*).—Sorel et Gressier, av.

Note.—L'application de la loi de 1851 ne peut être entendue autrement; l'administration de l'enregistrement est tout simplement appelée à représenter l'assisté en tout ce qui concerne les poursuites à faire pour le paiement des frais. Voy. *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 715, notes 2 et 3.

ARTICLE 2709.

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

Assitance judiciaire. — Renvoi pour cause de parenté. — Abstention.

Lorsqu'un bureau d'assistance judiciaire établi près un tribunal de première instance se trouve dans l'impossibilité de statuer sur une demande par suite de l'abstention de plusieurs de ses membres, parents de l'une des parties, il appartient au bureau établi près la Cour du ressort, saisi par le renvoi du procureur général, de renvoyer l'affaire devant un autre bureau, conformément aux dispositions des art. 363 *et* 368, *C.P.C.*

(Anne *C*.F...).—Décision.

Le Bureau. — Attendu que l'art. 12 de la loi du 22 janvier 1851, après avoir dit que les décisions des Bureaux d'assistance judiciaire ne sont susceptibles d'aucun recours, ajoute : « Néanmoins le procu- « reur général, après avoir pris connaissance de la décision d'un « Bureau établi près d'un tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, « sans retard de l'instruction ni du jugement, déférer cette décision « au Bureau établi près la Cour d'appel, pour y être réformé s'il y a « lieu ; » — Que cette disposition crée entre le Bureau nommé près une Cour d'appel et les Bureaux nommés près les tribunaux civils du ressort, des rapports de juridiction analogues à ceux qui existent entre la Cour et ces tribunaux eux-mêmes ; — Que, sans cela, l'œuvre du législateur eût été imparfaite, puisqu'il se serait trouvé des cas dans lesquels l'individu le plus digne de l'assistance judiciaire aurait été privé de moyens légaux pour l'obtenir ; — Attendu que la loi précitée ne contient pas de règle explicite sur la marche à suivre par le Bureau d'appel légalement nanti de la connaissance d'une décision rendue par un Bureau inférieur ; il est nécessaire de revenir à celles que le Code de procédure civile a tracées pour les Cours d'appel et les tribunaux de première instance ; — Que c'est le seul moyen d'arriver à ce que la justice soit toujours rendue en matière d'assistance judiciaire ; qu'on est donc sûr, en le prenant, d'entrer dans l'esprit du législateur et d'accomplir sa volonté ; — Attendu que la nommée Anne dite Angélique ayant sollicité du Bureau de Bazas l'assistance judiciaire pour former une demande en délivrance de legs contre la dame Lucou, le Bureau, composé de cinq membres, a constaté que deux d'entre eux se trouvant parents au dégré de cousin et de cousin issu de germain de la dame Lucou, et ne croyant pas devoir connaître de l'affaire, il ne restait plus que trois membres, nombre insuffisant pour délibérer, et qu'en conséquence, il a déclaré , le 29 mai 1855, s'abstenir sur la demande portée devant lui ; — Que M. le procureur général a déféré cette décision au Bureau établi près la Cour, en l'invitant à prononcer, *soit au fond, sur l'assistance demandée, soit par voie de renvoi et de désignation d'un autre Bureau ;* — Attendu que le Bureau d'appel ne pourrait prononcer lui-même sur l'assistance qu'en réformant la décision du Bureau de Bazas, mais qu'elle ne lui paraît renfermer ni vice de forme, ni mal jugé ; qu'il était convenable, en effet, que, par analogie des règles suivies devant les tribunaux civils, deux parents refusassent de connaître d'une demande intéressant un cousin germain et un cousin issu de germain ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 363, C. P. C., « lorsqu'un différend est porté à deux « ou à plusieurs tribunaux de première instance ressortissant à la « même Cour d'appel, le règlement de juges sera porté à cette Cour ; »

que la juridiction de la Cour d'appel, pour l'indication d'un tribunal chargé de connaître d'une affaire, a été étendue, par la jurisprudence la plus certaine, au cas où le tribunal primitivement saisi s'est abstenu de décider par insuffisance des juges; que cinq arrêts de la Cour de cassation ont décidé, en effet, que c'était dans ce cas devant la Cour d'appel du ressort et non devant la Cour suprême que les parties devaient se pourvoir ; — Que, si le Bureau n'entrait pas dans cette voie, le cours de la justice serait aujourd'hui forcément interrompu, ce qui ne doit jamais arriver d'une manière absolue, pas plus en matière d'assistance judiciaire que pour les contestations soumises aux tribunaux civils ; — Renvoie Anne..... à se pourvoir devant le Bureau d'assistance du tribunal de Bordeaux, qu'il désigne pour prononcer sur la demande qu'elle avait portée devant le Bureau d'assistance de Bazas.

Du 21 mai 1856.—M. Aug. Ravez, prés.

NOTE.—Cette solution est conforme à la jurisprudence en matière d'abstention. Voy. Caen, 23 janv. 1850 (J. Av., t. 76, p. 403, art. 1113) et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 40, note 1.

ARTICLE 2710.

Dissertation.

TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE.—ACTION RÉSOLUTOIRE.—DÉLAI.

Est recevable à demander la résolution de la vente d'un immeuble saisi, le vendeur par acte ayant date certaine avant le 1er janv. 1856 *qui n'a pas fait transcrire le contrat de vente ni pris inscription dans les six premiers mois de la même année* (art. 7 et 11, § 4, de la loi du 23 mars 1855.)

En rapportant *suprà*, p. 92, art. 2587, un jugement du tribunal civil d'Evreux qui refusait à un vendeur par acte ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 1856, mais *qui avait perdu son privilége*, l'action résolutoire exercée sans qu'elle eût été conservée par la transcription du contrat de vente, dans les six mois, j'ai dit : « c'est l'application de la loi dont le texte a été « inséré avec commentaire, J. Av., t. 80, p. 650, art. 2243. » — C'est qu'en effet je supposais que le tribunal d'Evreux avait prononcé dans une espèce où le privilége étant perdu avant le 1er janvier 1856, le vendeur n'avait pas su profiter de la bienveillance du législateur en se conformant aux dispositions de l'art. 11, § 4, de la loi du 23 mars 1855.— L'examen attentif des faits de la cause m'a donné la conviction que le tribunal avait considéré comme perdu un privilége qui n'avait pas cessé

d'exister et qu'il n'y avait pas lieu dès lors à l'application du texte susénoncé.

Il résultait en effet des circonstances du procès que l'immeuble objet de la saisie n'était pas encore sorti des mains de l'acquéreur, d'où la conséquence que le privilége, loin d'être perdu, pouvait être valablement inscrit. Il l'a été en réalité lors de la transcription opérée avant l'exercice de l'action résolutoire.

Le système de la loi de 1855 est très-simple et il y a lieu de s'étonner que son économie ait été méconnue à ce point par les juges d'Evreux.

Les actes ayant acquis date certaine (dans l'espèce l'acte de vente avait été enregistré le 10 janv. 1852) avant le 1er janvier 1856 ne tombent pas sous l'application des art. 1 à 4 et 9 de la loi (art. 11, § 1er) : sous ce rapport donc l'effet de cette vente demeurait réglé par la législation antérieure sous l'empire de laquelle il n'était pas contesté que tant que l'immeuble vendu ne sortait pas des mains de l'acheteur, le vendeur n'avait rien à faire pour conserver son privilége. Le même principe est du reste en vigueur sous la législation nouvelle, et tant qu'il n'y a pas eu revente l'acquéreur ou ses créanciers sont sans droit ni qualité pour quereller les inscriptions prises par le vendeur pour la conservation de son privilége.

Du moment où le privilége n'était pas éteint l'action résolutoire pouvait parfaitement être exercée. S'il se fût agi d'une revente volontaire, elle aurait pu être exercée contre le second acquéreur et ses créanciers, pourvu qu'elle eût été entretenue par l'inscription prise dans les 45 jours de cette seconde aliénation (art. 6, § 2, de la loi).

C'est donc à tort que le tribunal d'Evreux a invoqué le § 4 de l'art. 11, lequel prévoit uniquement le cas où, après une vente suivie d'une revente, le vendeur primitif a laissé écouler sans prendre inscription la quinzaine de la transcription (art. 834, C.P.C.), l'acte primitif de vente n'ayant pas d'ailleurs été transcrit et aucune inscription n'ayant, dans l'intervalle des deux aliénations, signalé aux tiers l'existence du privilége. — Le vendeur qui se trouvait dans cette situation à l'époque où fut promulguée la loi de 1855 avait perdu son privilége, mais il lui restait la ressource de l'action résolutoire. C'est pour ne pas le frustrer avec trop de précipitation de ce dernier moyen, afin de lui donner le temps de prendre les mesures conservatoires indiquées, que notre paragraphe lui a accordé 6 mois à partir du 1er janvier 1856.

Voy. ce que j'ai dit à cet égard J. Av., t. 80, art. 2243, p. 664, 665 et 666.

AMB. GODOFFRE.

ARTICLE 2711.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — MINEUR. — MOBILIER. — DISCUSSION. — NULLITÉ.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — NULLITÉ. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

1° *Sont nulles les poursuites de saisie immobilière dirigées contre un mineur avant la discussion de son mobilier* (art. 2206, C. N.).

2° *Conclure à la nullité d'une saisie immobilière, ce n'est pas conclure à la nullité du commandement qui l'a précédée, ainsi on n'est pas recevable à demander pour la première fois en appel la nullité du commandement, alors qu'en première instance on n'a demandé que la nullité de la saisie* (art. 673 et 464, C.P.C.).

(Caminade *C.* Mespoulet.) — ARRET.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 2206, C. N., défend aux créanciers de mettre en vente les immeubles d'un mineur avant la discussion de son mobilier ; qu'il ne faut pas confondre la mise en vente avec la vente elle-même; qu'en droit, mise en vente et adjudication ne sont pas synonymes ; que la mise en vente, en matière d'expropriation forcée, signifie l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour arriver à l'adjudication des biens d'un débiteur, et non pas la seule adjudication, qui couronne l'expropriation, indépendamment des poursuites qui ont dû la précéder ; qu'en effet, si, par mise en vente, le législateur eût voulu indiquer exclusivement l'adjudication, au lieu du mot générique mise en vente, il aurait employé celui d'adjudication, pour la distinguer des poursuites; que lorsque la loi a permis la saisie, tout en suspendant l'adjudication, elle a eu bien soin de le dire (témoin les art. 2213, 2215, du Code précité), et l'on ne voit rien de semblable dans l'art. 2206 ; que l'on ne comprend pas d'ailleurs le grand intérêt qu'aurait un créancier à faire saisir avant la discussion du mobilier, pour reprendre ensuite la procédure immobilière au cas où le produit de cette discussion ne suffirait pas à le payer de sa créance, tandis que cette saisie peut nuire beaucoup au mineur, puisque, si ses meubles se trouvaient suffisants pour payer sa dette, il devrait supporter inutilement les frais de la saisie immobilière et de la dénonciation de cette saisie, ainsi que ceux de quelques autres actes préalables à la mise en vente, car le créancier dans ce système aurait agi dans les limites de son droit ; que précisément la loi, dans l'art. 2207, dérogeant à la disposition principale de l'art. 2206, et pour épargner au mineur les simples frais d'une discussion du mobilier, autorise l'expropriation de ses immeubles avant cette discus-

sion, dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur ; qu'il y aurait donc contradiction de vues dans la loi, si ces mots de l'art. 2206 : les immeubles d'un mineur ne peuvent être mis en vente, voulaient dire : ne peuvent être adjugés ; qu'ils signifient au contraire : ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite en expropriation, parce que la saisie immobilière et tous les actes dont elle est suivie ont le même objet, qui est de mettre en vente les biens du débiteur; — Attendu, en fait que les époux Mespoulet ont pratiqué une saisie immobilière, le 27 août 1855, sur les immeubles du sieur Caminade, mineur; qu'ils n'ont discuté son mobilier (au sujet duquel l'huissier dressa un procès-verbal de carence) que le 6 octobre suivant, c'est-à-dire, quarante jours environ après le commencement de la procédure immobilière, et que par suite ils ont violé formellement les dispositions de l'art. 2206, C. N. ; — Attendu, quant à la nullité du commandement, que cette nullité n'a pas été demandée en première instance ; qu'on a bien conclu à la nullité de la saisie, mais que si le commandement est le préalable obligé de la poursuite en saisie immobilière, il ne fait pas cependant partie de la saisie; c'est seulement un acte préparatoire à cette procédure, et il peut être valable sans que la saisie le soit; qu'il suit de ces principes élémentaires que la demande en nullité du commandement, formée aujourd'hui, est une demande nouvelle qui, aux termes de l'art. 464, C. P. C., ne peut être présentée pour la première fois devant la Cour ; — Disant droit de l'appel, émendant le jugement du tribunal civil de Gourdon, du 9 juillet 1856, rendu entre les parties, déclare nulle et de nul effet la saisie immobilière du 27 août 1855, et tout ce qui s'en est suivi ; déclare toutefois Caminade, en sa qualité de tuteur, non recevable dans sa demande en nullité du commandement du 23 juin 1855.

Du 18 mars 1857.—1re Ch.—M. Sorbier, p. p.

Remarque.—Sur la première question j'ai exprimé une opinion conforme dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2198, § 2, 2°, et dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 6, note 8. Il est vrai que le commandement est un acte préalable à la saisie, mais quand il a été suivi d'un procès-verbal de saisie, il fait partie des actes de la poursuite (*Formulaire*, t. 2, p. 3, note 1, et p. 147, note 1) et il peut paraître bien rigoureux de refuser de prononcer la nullité du commandement, sur le motif qu'on n'a conclu en première instance qu'à la nullité de la saisie. Cependant il y a lieu de remarquer que l'art. 2206, C. N., défend bien de saisir les immeubles du mineur avant la discussion du mobilier, mais qu'il ne défend pas de faire notifier à ce mineur un commandement à toutes fins et même spécialement à fin de saisie immobilière. Si donc le moyen de

nullité eût pu être accueilli dans la forme, il eût dû être repoussé au fond.

ARTICLE 2712.

COUR DE CASSATION.

RESSORT.—TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE.—ACTION IMMOBILIÈRE.

Est en premier ressort tout jugement qui statue sur une action immobilière dont l'importance n'est pas déterminée, soit en rente, soit par prix de bail, alors même que l'immeuble aurait été vendu antérieurement moyennant un prix dont le capital ne représente pas 60 *fr. de revenu* (art. 1er, loi du 11 avril 1838).

(Davoust *C.* comm. de Champgeneteux).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appel est de droit commun, que les causes qui ne sont pas classées dans le dernier ressort par un texte explicite et spécial sont soumises à l'appel ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu, déterminé, soit en rente, soit par prix de bail; —Attendu que le revenu de l'immeuble revendiqué par les héritiers Davoust n'était établi par aucune détermination de cette nature, que dès lors, le jugement attaqué était sujet à l'appel;—Qu'à la vérité le terrain dont il s'agit avait été vendu précédemment moyennant un prix dont le capital serait inférieur même au revenu de 60 fr., mais que cette valeur n'étant pas déterminée par l'un des deux moyens admis par la loi, ne pouvait être prise en considération ; — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour impériale d'Angers du 4 juin 1856.

Du 2 fév. 1857.—MM. Nicias-Gaillard, prés.—Blanche, av. gén.—Bosviel, av.

NOTE. — Telle est l'opinion exprimée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 385, note 8. — Conf. Rennes, 25 mars 1847 (J. Av., t. 76, p. 416, art. 1113); Paris, 14 août 1851 (t. 77, p. 55, art. 1188).

ARTICLE 2713.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — POSSESSION. — APPRÉCIATION DE TTRES.— SÉQUESTRE.—RECRÉANCE.

Le juge de paix, saisi d'une action possessoire dans laquelle les caractères de la possession ne peuvent être appréciés que par l'interprétation de titre, peut, en renvoyant les parties à se pour-

voir au pétitoire, ordonner le séquestre de la propriété litigieuse (art. 24, C.P.C.).

(De Mainville *C*. comm. de Viédy-le-Bagé.)—ARRET.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que le juge de paix dont la sentence a été confirmée par le jugement attaqué s'est borné à déclarer qu'il restait un doute sérieux sur les caractères de la possession des parties, qu'il fallait pour l'éclairer consulter des actes constestés, les interpréter, ce qui était de la compétence des juges au pétitoire ; que dans cet état des faits il a renvoyé les parties à se pourvoir au pétitoire, et a ordonné néanmoins le séquestre de la propriété litigieuse ; — Attendu que cette dernière mesure autorisée par l'art. 1961, C. N., était purement conservatoire, et qu'en l'ordonnant ainsi le jugement attaqué n'a violé aucune loi ; — Attendu d'ailleurs que la dame de Mainville demanderesse en complainte possessoire devait faire la preuve de la possession par elle alléguée, et qu'en présence de la déclaration négative du jugement attaqué, cette demande pouvait être purement et simplement rejetée ; que la demanderesse serait dans tous les cas non recevable à se pourvoir contre un jugement qui ne lui porte aucun préjudice en laissant la cause en état ; Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil de Blois du 12 mars 1856.

Du 11 fév. 1857.—Ch. req.—MM. Nicias-Gaillard, prés.—Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Chatignier, av.

NOTE. — Cette jurisprudence est conforme aux précédents arrêts de la Cour suprême dont j'ai critiqué la solution dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 111 ; voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 348, note 1. — Je conçois néanmoins que la position de la demanderesse en cassation était fort défavorable, dès que, dans le doute, son action possessoire aurait dû être rejetée.

ARTICLE 2714.

Question.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—TIERS DÉTENTEUR.—HYPOTHÈQUE LÉGALE.— INSCRIPTION.

Pour exercer, contre un tiers détenteur, une saisie immobilière, la femme mariée a-t-elle besoin de faire préalablement inscrire son hypothèque légale?

Je dois à la bienveillance de l'un de mes correspondants l'examen de cette intéressante question, résolue en ces termes :

« Sur cette question, trois autorités ont soutenu l'affirmative : la première est un arrêt de Dijon du 14 déc. 1840 (Dall. 1841-2-142) ; la seconde est un arrêt de Bourges (Dall. 1842-2-46) ; la troisième est M. Troplong, *Traité des hypothèques*, t. 3, n° 778 *quater*. Mais, par arrêt du 25 mars 1857, la Cour d'Agen, Ch. civ. (M. Sorbier, p. p.), vient d'admettre, sur les conclusions conformes de M. le 1er av. gén. Drême, une solution contraire.

« Cette solution n'ayant été formulée que par simple voie d'adoption des motifs d'un jugement rendu le 18 déc. 1849, par le tribunal de Cahors, il est utile de faire connaître les motifs de ce jugement (CASTELLI C. BAUDET) :

« Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des « art. 2166, 2169, C.N., que les créanciers ayant privilége ou « hypothèque *inscrite* sur l'immeuble le suivent en quelques « mains qu'il passe et qu'ils peuvent sommer le détenteur « d'avoir à payer ou à délaisser ; qu'à la vérité, par l'argument « des contraires, on serait amené à conclure que, puisque la « loi n'a donné ce droit de suite qu'au créancier inscrit, elle l'a « refusé au créancier non inscrit ;—Attendu, toutefois, qu'il ré« sulte des art. 2135, 2193, 2166, 2167, du même Code, que « l'hypothèque légale de la femme mariée est, pour ses deux « effets de suite et de rang, dispensée, d'une manière absolue, « de l'inscription ; qu'en cet état l'épouse Baudet ne saurait « être privée du droit de faire sa sommation en ajoutant à la « loi et en portant atteinte au principe conservateur du droit « des femmes. »

« Sans doute il ne suffit pas de constater en principe, au seul vu de l'art. 2114, que l'hypothèque *est un droit réel affectant l'immeuble..... et qu'elle le suit dans quelques mains qu'il passe*, il faut lire aussi l'art. 2115, qui soumet à des conditions l'efficacité de ce droit, en disant que l'hypothèque n'a lieu *que*... DANS LES FORMES *autorisées par la loi*.

« Mais, d'un autre côté, il faut avec l'art. 2135 reconnaître qu'il y a exception pour l'hypothèque légale de la femme mariée, et que cette hypothèque existe *indépendamment de toute inscription*.

« On reconnaît même que cette exception s'applique à trois situations distinctes : 1° à celle où l'immeuble reste aux mains du mari ; 2° à celle où ce même immeuble passe en mains tierces ; 3° à celle où il ne s'agit que de la distribution des deniers. — Sur le premier de ces trois points il n'y a ni ne saurait y avoir de difficulté. Sur le deuxième, il y a bien eu question, mais, comme le dit M. Troplong lui-même (*loc. cit.*), cela résulte en toutes lettres du texte de l'art. 2193, puisque, présupposant cette suite, cet article a jugé nécessaire d'organiser les moyens propres à s'en défaire. Quant à la participa-

tion aux deniers dans l'ordre, il est vrai qu'une certaine controverse a eu lieu dans la jurisprudence comme dans la doctrine; mais, encore ici, M. Troplong a reconnu que cela était (*loc. cit.*, p. 984) (1).

« Ces points de départ réciproquement posés, on se divise. Et sur quoi? sur la conséquence du deuxième point; sur *le droit de faire vendre entre les mains du débiteur.* Ce droit, les uns le subordonnent au préalable de l'inscription; les autres l'en dispensent; les uns veulent rentrer dans le droit commun; les autres maintenir l'exception.

« Mais d'où vient ce doute?

« Il vient, d'abord, de deux aperçus, chacun fourni par un texte : 1° de l'art. 2166, qui fait dépendre de l'inscription le droit de suite accordé en principe par le susdit art. 2114; 2° de l'art. 2135 lui-même, qui est classé sous la rubrique où on ne s'occupe pas du tiers détenteur, où on n'a en vue que *le rang entre créanciers.*

« Quant à l'argument pris de l'art. 2166 et des nombreux articles subséquents qui se lient à lui, deux réponses : d'une part, toutes les fois que, à titre de condition ou de réserve préalable, il est parlé d'*inscription*, d'hypothèque *inscrite,* de créanciers *inscrits*, c'est pour y être conséquent à la règle générale précédemment posée dans l'art. 2134, qui, réagissant contre d'anciens abus, a proscrit l'hypothèque occulte et a semblé dire qu'il ne saurait trop répéter sa proscription; d'autre part, nul mélange, nul empiétement, nulle restriction au préjudice de l'exception parallèle posée dans l'art. 2135 qui, vivant et opérant dans sa sphère distincte, vivra et opérera néanmoins de concert avec son voisin en tout ce qu'ils n'auront pas d'inconciliable dans leurs motifs et dans leur but commun.

« Quant à l'argument pris de la place qu'occupe dans le Code l'art. 2135, comment dire que, par là, il n'a rien de commun avec le tiers détenteur? L'hypothèque *non inscrite* le suit, puisque, s'il veut s'en affranchir, il est tenu de la faire purger (art. 2193), et puisque, s'il ne la fait pas purger, elle subsiste (arg. du même art.).

« Aussi M. Troplong se réduit-il à invoquer *un motif implicite,* celui du droit que doit avoir aussi, dans notre cas, le tiers détenteur, qui voudra faire les notifications et les offres dont parle l'art. 2183 pour les créanciers inscrits. S'il n'y a pas d'inscription, dit-il, où serait *le domicile élu* que cet article exige?—Si cet argument était valable, M. Troplong serait en contradiction avec lui-même. D'un côté, en effet, il a admis,

---

(1) Conf., *Lois de la Procédure civile*, n° 2555 *bis*; ***Formulaire***, t. 2, p. 256, note 3.

comme nous le disions tout à l'heure, que la femme non inscrite pourrait se présenter dans l'ordre, y concourir avec les autres créanciers, et, d'un autre côté, l'art. 753, C.P.C., exige aussi, tout comme l'art. 2183, que les créanciers se recherchent entre eux *aux domiciles élus dans leurs inscriptions*.

« Et, au fond, comme la loi a réfuté d'avance cet argument, on veut que, faute d'inscription, le tiers détenteur ne puisse faire les notifications et offres que lui permet l'art. 2183. Mais, *quoiqu'il n'y ait pas d'inscription*, l'art. 2194 ne l'en assujettit pas moins à notifier le dépôt fait au greffe. Bien mieux, l'avis du conseil d'État du 1er juin 1807 a levé la seule difficulté que l'art. 2194 aurait pu laisser sur ce point.

« L'on insiste, et l'on dit : « Les art. 2193 et suiv. n'ayant pas « donné au tiers détenteur la faculté que lui donne l'art. 2183, « la femme, se prévalant des deux mois que lui concède « l'art. 2194, mènera à fin sa saisie immobilière avant qu'on « ne puisse l'arrêter. » Il y aurait ici à faire plusieurs réponses. Nous nous bornerons à répéter que le chap. 9 du titre des hypothèques, tout en fonctionnant dans la ligne ouverte par l'art. 2135, tout en demeurant à l'état de respect réciproque avec la ligne parallèlement ouverte par l'art. 2134, admet de celle-ci tout ce qui a même raison et même but. C'est, du reste, ainsi que plusieurs autres textes de nos Codes, que nos Codes eux-mêmes se complètent les uns par les autres. Oui, même contre l'hypothèque légale non inscrite, le même droit que celui de l'art. 2183, comme on accorde contre elle le même droit que celui de l'art. 753, C.P.C. L'art. 2183, C.N., doit être sous-entendu dans la section 9, en vertu du principe *ubi eadem ratio* et des nombreux exemples que la jurisprudence a d n-nés pour l'application de ce principe, entre autres celui de l'art. 1435, C.N., qui, du régime de la communauté, est, sans conteste, tous les jours communiqué au régime dotal.

« Une seule considération pouvait influer ici : c'est la différence notable de position qu'il y a entre l'époque où la femme *exerce* son hypothèque et l'époque où la loi *prend* et *conserve* pour elle ce droit important. Mais, quand il s'est agi de savoir si, *même après la dissolution du mariage*, c'est-à-dire lors du recouvrement de sa liberté la plus entière, la femme avait besoin de faire inscrire, la jurisprudence avec la doctrine, sans en excepter M. Troplong (*Loc. cit.*, t. 2, p. 439, n° 576), ont répondu qu'elle n'en avait pas besoin. Pourquoi ? Parce que c'était un privilége attaché *non à la personne, mais à la nature de la créance.* »

J'hésite d'autant moins à partager cette opinion, que si la difficulté dont il s'agit n'a pas fait l'objet d'un examen spécial dans *les lois de la Procédure civile*, en ce qui concerne l'exercice du droit de suite par voie de saisie, j'ai reconnu sous le n° 2496

quinq., dans le *Journal des Avoués*, t. 76, p. 663, art. 1182, lettre C, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 662, note 9, qu'en ce qui concerne l'exercice du même droit de suite par voie de surenchère, l'hypothèque légale de la femme ou du mineur, dispensée d'inscription, n'a pas besoin d'être inscrite pour autoriser une réquisition de surenchère au nom de la femme ou du mineur.

ARTICLE 2715.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

ORDRE.—RÈGLEMENT PROVISOIRE. — CONTREDIT. — DÉSISTEMENT.— RÈGLEMENT DÉFINITIF.—OPPOSITION.

Lorsque, dans un règlement provisoire d'ordre portant sur le prix de trois immeubles, le juge-commissaire a indiqué les bases de la ventilation du prix total, mais à titre de simple allégation ne devant acquérir le degré de la certitude qu'autant qu'elle aurait été justifiée ou reconnue par toutes les parties, le silence de ces dernières n'autorise pas le juge-commissaire à adopter ces bases dans le règlement définitif. S'il le fait, ce règlement est susceptible d'être réformé par voie d'opposition, et sur cette opposition le créancier qui s'était désisté, dans l'ordre, d'un contredit par lui formé, ne peut être admis à faire valoir le moyen de ce contredit contre l'opposant.

(Gillet *C.* Chopis et Boudet.)

M. Bouyssy poursuivit contre M. Chopis et sa femme l'expropriation des biens par eux soumis à son hypothèque, et consistant en trois articles qui furent adjugés, le 24 juillet dernier, au sieur Faget, en *trois lots,* sous les désignations et aux prix suivants : 1° une maison et sol de maison, situés dans la ville de Castelmoron, appartenant à Marie Bernége, épouse Chopis, pour 1,850 fr.; 2° vigne située à Péchaud, appartenant également à la dame Chopis, 1,000 fr.; 3° jardin situé au lieu des Tanneries, dans la ville de Castelmoron, appartenant au sieur Chopis, 735 fr. — Le cinq novembre suivant, un ordre fut ouvert pour la distribution des 3,585 francs formant l'ensemble de ces prix. — Trois créanciers produisirent, savoir : M. Bouyssy, pour un capital de 1,500 fr., à lui dus, avec intérêts et frais, *tant* par Chopis que *par* sa femme, à titre de caution ; M. Gilles, pour un capital de 1,566 fr. 55 c., intérêts et frais, à lui dus par *M. Chopis* exclusivement ; enfin, M. Boudet, pour un capital de 1,000 fr., intérêts et frais, résultant de deux jugements de condamnation obtenus solidairement contre *Chopis et son épouse.* — Le 19 décembre, M. le juge-commis-

saire dressa sa collocation provisoire; avant d'établir les rangs, il s'explique dans son procès-verbal de la manière suivante : — « Les parties ou quelques-unes d'entre elles allèguent que les « deux premiers lots se composent d'immeubles propres à la « femme Chopis, et dont le prix, par conséquent, s'élevant à « 2,850 fr., est devenu la propriété de ses enfants mineurs et « le gage de leurs créanciers personnels, tandis que le troi- « sième lot seulement, du prix de 735 fr., était la propriété de « Chopis père. — Malgré ces indications, que nous ne trou- « vons consignées dans aucun acte, le juge-commissaire ne « pourra regarder ce fait comme certain que tout autant qu'il « sera régulièrement justifié ou reconnu par toutes les parties « intéressées. — Quoi qu'il en soit, la collocation va être dres- « sée dans un sens général, de manière à pouvoir s'accorder « avec toutes les éventualités. » — Après ce préambule, M. le commissaire colloque les frais par privilége, et, passant aux créances hypothécaires, il colloque, selon la date de leurs inscriptions personnelles : 1° M. Bouyssy, en précisant que le montant intégral de sa créance sera pris par moitié sur les biens de la femme, moitié sur les biens du mari; 2° M. Gilles, sur les biens du mari seulement, et à l'exclusion de ceux de la femme; 3° M. Boudet, sur les biens de chacun des deux époux. — Le 2 janvier, le sieur Boudet fit un contredit par lequel il soutenait, entre autres, que M. le commissaire aurait dû commencer par épuiser le prix des biens propres de Chopis pour la collocation de la créance Bouyssy, et ne toucher au prix de ceux de la femme, vu qu'elle n'était que caution, qu'après cet épuisement; il soutenait aussi que M. le commissaire aurait dû le colloquer, lui Boudet, avant le sieur Gilles, soit directement et de son chef, comme exerçant les droits de la femme, à raison de la caution par elle fournie à son mari en faveur du sieur Bouyssy, antérieurement à la créance dudit Gilles; mais la collocation provisoire n'ayant été l'objet d'aucune autre critique, le sieur Boudet se désista de ce contredit par un dire du 29 janvier. — Le 8 février suivant, M. le commissaire procéda comme suit à la collocation définitive : — Il établit d'abord que la somme totale à distribuer s'élève à 3,681 fr. 07 c., y compris les intérêts. Il est à remarquer, dit-il ensuite, que, sur cette valeur, les biens propres de Chopis sont représentés par une valeur de 754 fr. 69 c., et que le surplus représente la valeur des immeubles propres aux enfants Chopis .... Cela posé, ajoute-t-il, et reconnu par le silence de toutes les parties intéressées, nous déclarons colloquer définitivement les créanciers dans l'ordre suivant : — Puis il colloque, au rang des priviléges, les frais pour 214 fr. 61 c.; au premier rang hypothécaire, le sieur Bouyssy, pour 1,749 fr. 77 c., qui, devant être pris jusqu'à concurrence de moitié sur les valeurs propres

au père, absorbent les 754 fr. 69 c. représentant ces valeurs, et ne laissent rien pour les autres créanciers personnels de ce dernier et notamment pour le sieur Gilles ; au second rang, le sieur Boudet, pour 1,210 fr. 30 c.; au troisième rang, pour le reste, les enfants mineurs Chopis.—« Moyennant ce, porte l'ordonnance de M. le commissaire, déclarons l'ordre définitivement clos, prononçons la déchéance des créanciers non produisants ou non utilement colloqués, et ordonnons la radiation, etc. » —Par un dire sur le procès-verbal, et le 11 février, le sieur Gilles *déclara s'opposer à la délivrance des bordereaux, sur le motif qu'il n'était pas établi d'une manière légale et régulière que l'assertion du sieur Bouyssy, poursuivant, relative à la propriété des deux premiers lots, fût exacte.* Le 19 février, il renouvela cette opposition par un nouveau dire, à l'appui duquel il précisait que les deux premiers lots avaient été achetés par Chopis, en vertu de deux actes qu'il indiquait, et selon lesquels ces immeubles étaient, aussi bien que le troisième lot, des propres dudit Chopis ; il ajoutait que vainement on prétendait, pour le sieur Boudet, que celui-ci devait être colloqué comme exerçant les droits de la dame Chopis, puisque, dans l'espèce, elle n'avait pas d'hypothèque légale, son mari étant négociant, etc..... Par suite, le sieur Gilles insistait sur son opposition à la délivrance des bordereaux, *jusqu'à ce que, par justice, il eût été prononcé sur l'incident.* — Sur ce, M. le commissaire se prononça, par nouvelle ordonnance du 23 du même mois de février, dans les termes suivants :—« Nous, juge soussigné, déclarons n'avoir à nous occuper en rien des oppositions formulées contre la délivrance des bordereaux de paiement, le juge et le tribunal ayant épuisé leurs pouvoirs en prononçant la collocation définitive.»—Par exploit du 6 mars dernier, le sieur Gilles a déclaré interjeter appel de l'ordonnance de clôture du 8 février, et il a intimé le sieur Boudet, le sieur Bouyssy et le sieur Chopis, en sa qualité de tuteur.

Il fut déclaré non recevable, dans son appel, par arrêt de la Cour impériale d'Agen du 6 mai 1856 (J.Av., *suprà*, p. 82, art 2584).

Il assigna devant le tribunal, pour voir statuer sur son opposition, réformer l'ordonnance de clôture d'ordre, déclarer que les biens du mari sont la maison et la vigne, tandis que les biens de la femme ne sont représentés que par le jardin; — En conséquence voir maintenir le règlement provisoire non contesté, et se voir délivrer bordereau, après paiement de la créance Bouyssy, partie avec la valeur des biens du mari, partie avec la valeur des biens de la femme.

Devant le tribunal, Boudet oppose une fin de non-recevoir prise de ce que Gillet n'a pas contesté l'énonciation du juge-commissaire qui précède les collocations des créanciers : il de-

mande aussi, subsidiairement, à être admis à reprendre l'utilité du contredit qu'il avait fait et dont il s'était desisté ; au fond il cherche à établir que la femme avait des reprises considérables à exercer contre son mari.

Le tribunal de Marmande accueille la fin de non-recevoir prise de ce que Gillet n'a pas contesté le règlement provisoire dans le mois. — Appel.

ARRET.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposé à Gilles : — Attendu en droit que bien, qu'un créancier n'ait formé aucun contredit sur le règlement provisoire d'ordre, le créancier n'en est pas moins recevable à attaquer le règlement définitif, alors que ce dernier a statué sur un point à l'égard duquel il n'était rien prononcé sur le premier ; — Attendu en fait que dans la collocation provisoire le juge-commissaire n'a fait aucune ventilation et n'a rien déterminé dans la part du prix revenant au mari et à la femme; qu'il n'y avait donc pas à contredire à cet égard, et que par conséquent il ne peut y avoir forclusion ; — En ce qui touche le sieur Boudet : — Attendu que, dans le règlement provisoire, il avait été colloqué au 3e rang ; qu'il éleva un contredit, qu'il demanda à exercer les droits de la femme, et par suite à occuper le 1er rang...; que plus tard il déclara se désister de ses prétentions, et que son contredit fût dès lors regardé comme non avenu ; — Qu'il ne peut être admis aujourd'hui à le renouveler, après l'expiration des délais prescrits par les art. 755 et 756, C. P. C., puisque ce contredit aurait pour but de renverser le règlement provisoire qui est devenu irrévocable en ce qui le concerne; — Attendu, au fond, qu'il est incontestable que Chopis était propriétaire..., etc.; — Par ces motifs, disant droit de l'appel, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir contre le sieur Gilles et déclarant, au contraire, le sieur Boudet forclos dans sa demande, reçoit Gilles opposant à l'ordonnance de clôture définitive d'ordre du juge-commissaire et, disant droit de cette opposition, réforme ladite ordonnance...;—Déclare, etc.

Du 16 fév. 1857.—1re Ch.—M. Sorbier, p. p.

OBSERVATIONS. — Dans l'état des faits sur lesquels est intervenu l'arrêt qu'on vient de lire, est-il bien exact de dire, avec la Cour d'Agen, que le juge-commissaire n'avait rien préjugé dans son règlement provisoire et que, par le règlement définitif, ce magistrat a pour la première fois statué sur les ventilations ? Il est permis d'en douter, car il ressort avec évidence de l'examen des circonstances de la cause que, dans l'impuissance d'apprécier l'exactitude des allégations des créanciers, le juge-commissaire avait suivi l'attribution résultant du cahier des

charges, de la saisie et de l'adjudication, et mettant les créanciers en demeure de contester ou d'accepter, les avait avertis que leur silence serait considéré comme une adhésion. Au lieu de réclamer, les créanciers se taisent; le juge fait alors son ordonnance de clôture comme si l'attribution d'abord douteuse était devenue incontestable. Il tient pour certain ce qui, entre les créanciers produisants, n'a été l'objet d'aucun débat. Il est vrai qu'à côté de l'espèce de mise en demeure consignée dans le règlement provisoire se trouvait une énonciation qui tendait à en paralyser jusqu'à un certain point les effets, puisqu'il y était dit *que la collocation allait être faite dans un sens général, de manière à pouvoir s'accorder avec toutes les éventualités.* Cette circonstance jointe aux considérations du fond du procès a exercé une grande influence sur la détermination de la Cour. Elle explique et en quelque sorte justifie la décision intervenue. La mise en demeure n'était pas assez nettement formulée, et pour rendre son ordonnance définitive, irréfragable, le juge-commissaire aurait dû colloquer, dans le règlement provisoire, sur des prix déterminés et non d'après des bases qui pouvaient se concilier avec toutes les éventualités. C'est ce défaut de précision qui a autorisé la Cour à déclarer que le règlement définitif avait statué sur un point à l'égard duquel il n'était rien prononcé par le règlement provisoire. Voy. *suprà*, p. 86, art. 2584, et les nombreux arrêts qui ont réformé, par voie d'opposition, les ordonnances de clôture définitive qui n'étaient pas l'exacte expression de la situation juridique faite par l'acquiescement des parties aux collocations du règlement provisoire ou par les décisions judiciaires ayant acquis force de chose jugée.

AMB. G.

ARTICLE 2716.

COUR DE CASSATION.

EXPERTISE.—AVIS.—EFFET OBLIGATOIRE.—CONVENTION.

Après être convenu que des travaux sur la valeur desquels des parties ne sont pas d'accord seront appréciés par des experts, et que le montant de leur estimation sera payé à celle des parties qui a fait les travaux, il n'est pas permis de considérer l'estimation des experts comme un simple avis, et d'en refuser l'exécution (art. 323, 1010, 1012 et 1016, C.P.C.).

(Levrain et Hamby *C.* Ferté.)

Jugement du tribunal civil de Soissons en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que des experts à qui des parties remettent la fixation du prix d'une chose quelconque sont moins des experts dont l'opinion n'est qu'un simple avis qui ne lie ni les par-

ties ni le juge, que des arbitres dont l'opinion est une décision; — Qu'une pareille espèce a la plus grande analogie avec le cas où, comme le permet l'art. 1592, C. N., le prix d'une vente est laissé à l'arbitrage d'un tiers; que, de même donc que, dans ce dernier cas, la fixation du prix de vente est irréfragable et ne peut plus être attaquée par l'une ou l'autre des parties, ainsi que l'enseignent plusieurs auteurs et plusieurs décisions de la jurisprudence, de même, dans le premier cas, l'estimation des experts doit faire la loi des parties, et ne peut plus être attaquée par elles; — Que, tout au plus, pourrait-on s'écarter de cette décision, si l'estimation était d'une injustice évidente, soit par son exagération, soit par sa vilité; que si, dans l'espèce, l'estimation des experts Bertin et Hubert paraît un peu élevée, on ne peut pas dire cependant qu'elle soit exagérée...

Appel. — 22 mai 1854, arrêt de la Cour impériale d'Amiens qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges. — Pourvoi.

ARRET.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que les demandeurs et les défendeurs éventuels étaient en discordance sur la valeur des travaux faits par ces derniers, pour lesquels travaux les demandeurs avançaient qu'il était dû par eux une indemnité; — Qu'il constate également que, pour faire cesser cette discordance, les parties avaient nommé des experts auxquels elles avaient donné pouvoir d'estimer les travaux, avec convention que le montant de l'estimation serait payé par les demandeurs aux époux Ferté, défendeurs éventuels; — Que l'arrêt attaqué, en ordonnant l'exécution de cette convention et en condamnant Levrain et consorts au paiement du montant de l'estimation, n'a violé aucune loi, mais, au contraire, sainement interprété et justement appliqué une convention qui faisait la loi des parties; — Rejette, etc.

Du 30 janv. 1855.—Ch. req.—MM. Jaubert cons., prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Desvaux, av.

NOTE.—Sous aucun prétexte les parties ne pouvaient être recevables à décliner l'exécution d'une convention qu'elles avaient librement consentie et il n'était pas question, comme l'a fait observer avec raison M. Devilleneuve (1857, 1re partie, p. 110) d'un arbitrage proprement dit.

ARTICLES 2717 ET 2718.

COUR DE CASSATION.

JUGE DE PAIX.—BORNAGE.—VOISINS.—MISE EN CAUSE.

Le demandeur en bornage peut mettre directement en cause non-seulement les propriétaires des champs contigus à sa propriété, mais encore ceux de tous autres champs de la localité avec lesquels il est utile de procéder pour retrouver la contenance de chaque parcelle et arriver ainsi à déterminer les limites réelles de la propriété du demandeur.

(Petit *C.* Collibert.)

M. Collibert assigne en bornage non pas ses voisins immédiats qui consentaient à l'abornement, mais des propriétaires de la localité dont le champ aboutissait à un chemin vicinal de grande communication, seule limite régulière et fixe qui pût servir de point de départ. Le propriétaire extrême seul résiste, tous les autres donnent leur assentiment au bornage. Ce propriétaire prétend que c'est à tort qu'il a été directement mis en cause; que sans doute l'opération du bornage peut s'étendre jusqu'à des propriétés non contiguës, mais qu'alors le demandeur ne peut pas agir *de plano*, qu'il faut que la mise en cause du tiers soit ordonnée par le tribunal (CURASSON, *Traité de Bornage*, n° 50).—Ces prétentions sont repoussées par le juge de paix, et, sur l'appel, le 29 nov. 1854, par le tribunal de Bar-le-Duc, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que ni les titres, ni la propriété, n'étaient contestés ; qu'il n'y avait contestation que sur le point de départ pour le mesurage de la contrée à aborner ; — Que le juge de paix était donc compétent ; — Attendu que la procédure a été régulière ; — Que si certaines parties n'ont pas pris part au débat particulier élevé entre Isidore Petit et Charles Collibert, elles ont toujours été toutes présentes aux opérations d'abornement; — Attendu que le juge de paix a donné à Isidore Petit, non-seulement le terrain porté en ses titres, mais encore, au par delà, une bande de terrain de cinquante centimètres de largeur entre sa propriété et le chemin vicinal ; que l'opération de bornage ne lui fait aucunement grief, etc.

ARRET.

LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi : — Attendu que, si le demandeur, qui n'est pas le voisin immédiat du défendeur, a été mis en cause par ce dernier sur l'action en bornage de ses propriétés intentée, devant le juge de paix, contre plusieurs propriétaires voisins, il a été reconnu par le tribunal que sa présence était nécessaire pour opérer le bornage régulier des propriétés limitrophes ;—Rejette.

Du 20 juin 1855.—Ch. req.—MM. Jaubert, cons. prés.—Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Tessier-Desfarges, av.

REMARQUE. — A l'appui de cette solution qui ne me semble offrir aucune difficulté sérieuse on peut citer les autorités suivantes : Douai, 11 nov. 1842 et 15 janv. 1845 (J. Av., t. 68, p. 216); MILLET, *Traité du Bornage*, 2e édit. p. 265, et une remarquable dissertation de M. LEVESQUE, substitut du procureur général près la Cour impériale de Paris, insérée J.P., t. 1er de 1857, p. 19 et suiv. Dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 726 et suiv., je ne me suis occupé que du cas le plus ordinaire : j'ai dit que la *contiguïté* était l'une des conditions essentielles à remplir pour l'exercice de l'action en bornage. Il est certain en effet que les héritages non contigus ne pourraient être impliqués dans l'action, si, en première ligne, cette action n'avait pas pour objet les héritages contigus.

ARTICLE 2719.

TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAUROUX.

TAXE. — DÉPENS. — LICITATION ET PARTAGE. — ADJUDICATION. — ORDRE. — OPPOSITION.

Les créanciers hypothécaires ont le droit de contester dans l'ordre ouvert sur une adjudication prononcée, en matière de vente judiciaire d'immeubles, le montant des frais taxés que l'adjudicataire a payés en diminution de son prix. — Cette critique, qui se produit par voie d'opposition à l'ordonnance de taxe, n'est pas soumise aux délais du deuxième décret de 1807.

(Boyer *C.* Moreau.)

M. Moreau, créancier des époux Debelle et plus tard cessionnaire des droits de la femme Debelle dans la succession du sieur Hardouin , son père, a formé une demande en partage tant de la succession dudit sieur Hardouin que de la dame Solange Foy, sa mère ; — La procédure de partage et de licitation a eu lieu par défaut ; le cahier des charges portait que les frais en seraient payés par l'adjudicataire en diminution de son prix. Le jugement d'adjudication, en date du 28 août 1855, a été signifié aux colicitants les 2 et 5 octobre 1855. — Les frais antérieurs à ce jugement ont été taxés ; le montant de la taxe a été annoncé par un dire avant l'adjudication ; ce dire a été lu publiquement ; — Ce jugement a été notifié aux créanciers inscrits, notamment au sieur Boyer, tuteur du mineur Hardouin.

Un ordre a été ouvert ; le règlement provisoire a été dressé ; par ce règlement M. le juge-commisssaire a tenu compte à l'adjudicataire présent à l'ordre, en déduction de son prix, des frais de licitation par lui payés d'après la taxe déclarée et constatée par le jugement d'adjudication ;

Le règlement provisoire a été contesté par M. Boyer qui a demandé la justification de la taxe et du paiement des frais ; il a été répondu à ce contredit, le 4 août 1856. — Dans ces circonstances et le 29 novembre suivant, M. Boyer a formé opposition à la taxe des frais de licitation dont le montant a été inséré au jugement d'adjudication et a saisi la Chambre du conseil de la connaissance de cette opposition.

L'adjudicataire a objecté : l'opposition est non recevable ; — aux termes de l'art. 701, C.P.C., les frais doivent être taxés par le juge, la taxe annoncée avant l'ouverture des enchères, et mention de cette annonce et du montant des frais insérée au jugement. — Le Code de procédure ne s'occupe pas de l'opposition à la taxe, mais d'après ses prévisions, cette opposition, si elle a lieu, doit se manifester dans un bref délai, puis-

que l'adjudicataire doit rapporter au greffe, dans les vingt jours de l'adjudication, la preuve qu'il a payé les frais de poursuite (art. 713, 972, C.P.C.). — Il suit de là qu'il faut se reporter à la loi spéciale sur l'opposition à la taxe et l'appliquer.—Aux termes du décret supplémentaire du 16 février 1807, l'opposition à la taxe doit être formée dans les trois jours de la signification à avoué ou à partie, à défaut d'avoué, de l'exécutoire ou du jugement contenant la taxe. — D'où la conséquence que, dans l'espèce, le jugement d'adjudication ayant été signifié aux colicitants les 2 et 5 octobre 1855, ceux-ci sont depuis longtemps déchus du droit de frapper la taxe d'opposition.—Il doit en être de même pour les créanciers inscrits; — Ceux-ci, pour ce qui concerne les frais privilégiés de réalisation du gage, sont représentés au jugement de licitation par leurs débiteurs dont ils ne sont que les ayants cause. — C'est à eux d'intervenir dans l'instance, s'ils craignent que les débiteurs ne fassent pas valoir tous leurs droits. — Mais les jugements rendus, les décisions exécutées, ils ne peuvent plus les attaquer. — Une seule voie leur est ouverte pour attaquer une sentence qui leur préjudicie ou du moins qu'ils croient leur porter préjudice, c'est celle de la tierce opposition.

Mais la voie de la tierce opposition n'est ouverte qu'autant que le créancier prétend n'avoir pas été représenté par son débiteur au procès, et articule, pour arriver à sa démonstration, des faits de dol et de fraude tant de la part de ce débiteur que de la part de celui qui a obtenu la décision judiciaire. — La tierce opposition n'est autre chose que l'action *Paulienne* des Romains. — L'art. 474, C.P.C., ne crée point un droit nouveau ; il n'est créateur que de la forme dans laquelle doit se manifester un droit né de à l'art. 1167, C.N.—Vouloir lui donner une autre portée, c'est détruire l'art. 1351, C.N., anéantir la maxime *res inter alios judicata.*

Et dans la cause Boyer n'articule aucun fait de dol ni de fraude.

Boyer doit d'autant plus être déclaré non recevable dans son opposition que le jugement d'adjudication lui a été notifié ; qu'il ne s'est pas plaint de la taxe des frais, non plus que de la fixation du prix sur lequel il pouvait établir une surenchère. — Il a produit à l'ordre sans contester les frais. — Il a contredit le règlement provisoire dès le 30 juin en demandant le rapport de l'état taxé et la justification du paiement des frais. — Il lui a été répondu le 4 août.

L'avoué poursuivant lui a communiqué non-seulement l'état taxé, mais encore toute la procédure de licitation. — C'est seulement le 29 novembre qu'il forme opposition.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'en règle générale l'opposition à taxe

doit être faite dans un bref délai ;—Qu'aux termes de l'art. 6 du décret supplémentaire du 16 février 1807, elle doit avoir lieu en matière ordinaire et en matière sommaire dans les trois jours de la signification à avoué de l'exécutoire ou du jugement qui liquide les dépens;—Attendu que dans l'espèce le jugement d'adjudication portant liquidation des dépens a été signifié à Boyer audit nom comme créancier, mais pour faire courir les délais de surenchère; que non-seulement il n'a pas formé opposition à la taxe de ces dépens dans les trois jours de la signification ni même dans les quarante jours accordés pour la surenchère, mais qu'il a laissé ouvrir un ordre, qu'il y a produit, a contesté l'état de collocation provisoire sans qu'il ait été question d'opposition à taxe, laquelle n'a été formée que le 29 novembre dernier; que cette opposition est donc tardive et non recevable;—Par ces motifs, statuant en chambre du conseil, déclare tardive et non recevable l'opposition à taxe faite par Boyer audit nom le 29 novembre dernier et le condamne aux dépens.

Du 12 janv. 1857. — MM. Lemor, prés. — Joyaux et Poulier, av.

Observations.—Cette décision doit-elle être acceptée comme la conséquence des principes juridiques en matière de taxe? Je ne le pense pas. En voulant que la critique de l'acte du juge qui taxe ou du chef du jugement qui liquide les dépens se produisît dans les trois jours de la signification de l'exécutoire ou du jugement, le décret de 1807 n'a eu en vue que les cas ordinaires, *quod plerùmque fit,* c'est-à-dire la détermination du recours ouvert, soit à la partie condamnée, soit à celle qui a obtenu gain de cause, toutes les deux représentées par leur avoué, par les représentants seuls réellement compétents pour apprécier la régularité de l'œuvre du magistrat taxateur. Mais la situation n'est plus la même quand il s'agit de la taxe des dépens d'une vente judiciaire, laquelle est annoncée avant l'adjudication et ne la précède assez souvent que de très-peu d'instants. En pareil cas, j'ai décidé, J. Av., t. 75, p. 180, art. 844, § 3 bis, et dans mon *Formulaire de Procédure,* t. 2, p. 62, note 6, que l'adjudicataire peut former opposition à la taxe dans les vingt jours que la loi lui accorde pour remplir les conditions préalables à la délivrance du jugement d'adjudication et que cette opposition est signifiée avec assignation à la chambre du conseil à l'avoué poursuivant.

Mais si l'adjudicataire a un véritable intérêt à contrôler la taxe quand les frais sont payables en sus du prix, cet intérêt est infiniment moindre quand ces frais doivent, au contraire, être acquittés en diminution du prix, puisque, dans ce dernier cas, l'adjudicataire se libère du prix, entre les mains de l'a-

voué, au lieu de se libérer entre les mains d'un créancier hypothécaire.

Il n'est pas exact de dire d'ailleurs que l'adjudicataire, pas plus que les colicitants, représentent les créanciers, et que leur silence doit entraîner celui de ces derniers.

Les créanciers, à moins d'intervention volontaire ou forcée, ne sont appelés à discuter les questions qui touchent au prix de l'immeuble vendu ou à sa distribution, qu'autant que la procédure d'ordre leur a ouvert la lice. Les contestations qui ont pour objet de faire réduire le prélèvement fait par l'adjudicataire pour payer les frais rentrent essentiellement dans le domaine des contredits d'ordre, puisque c'est alors seulement que les créanciers peuvent apprécier si ce prélèvement est exact, ou bien exagéré.

C'est là pour eux la question capitale, puisqu'elle porte sur l'importance du prix affecté à la garantie de leurs créances.

C'est donc à tort que les juges de Châteauroux ont décidé que les délais ordinaires de l'opposition devaient être observés.

Il y avait lieu de reconnaître tout au plus que le créancier n'aurait pas dû attendre au 29 novembre pour former opposition, alors que depuis le 4 août il avait été mis en position de connaître les éléments de la taxe.

En principe, je me range entièrement à l'opinion développée par mon honorable confrère, M. Jager-Schmitz, avocat à la Cour de cassation, dans les termes suivants ;

« Sur la licitation d'une maison dépendant de la succession des époux Hardouin poursuivie à la requête du sieur Moreau, acquéreur des droits successifs de l'un des héritiers, il intervient à la date du 28 août 1855 un jugement qui prononce l'adjudication dudit immeuble au profit du sieur Pierre Hardouin, moyennant la somme de 1 210 fr., avec cette mention dans le cahier des charges que les frais de poursuite de vente, taxés à la somme de 456 fr., seront payables en diminution du prix.

« Le 17 sept. 1855, l'adjudicataire paie cette somme de 456 francs, pour les frais; les 2 et 5 octobre, il signifie le jugement aux colicitants, et à la date du 23 et 24 novembre, il fait aux créanciers inscrits, au nombre desquels se trouve Boyer ès noms, les notifications prescrites par les articles 2183 et 2184 du Code Napoléon.

« Un ordre s'ouvre sur le prix. Le règlement provisoire qui tient compte à l'adjudicataire, en déduction de son prix, des 456 fr. de frais qu'il a payés, est contesté sur ce point par Boyer qui demande la justification de la taxe, puis, sur la production qui en est faite, y forme opposition et propose le retranchement d'une somme de 161 fr. 55 c., composée en par-

tie de coûts d'actes qui devaient rester à la charge de Moreau personnellement, en partie de frais frustratoires.

« Sur quoi le tribunal, statuant en la chambre du conseil, déclare tardive et non recevable l'opposition à taxe faite par Boyer audit nom le 29 novembre 1856, en se fondant sur ce qu'aux termes de l'art. 6 du décret du 16 février 1807, l'opposition à la taxe doit avoir lieu dans les trois jours de la signification à avoué du jugement qui liquide les dépens; sur ce qu'un principe analogue doit être suivi en matière de vente judiciaire d'immeubles, puisque les articles 713 et 964 du Code de procédure civile exigent de l'adjudicataire le paiement des frais dans les vingt jours de l'adjudication et d'où il faut induire que dans le cas de licitation, l'opposition doit être faite dans les trois jours de l'acte qui fait connaître à la partie opposante le jugement qui liquide les dépens, acte qui est, dans l'espèce, la notification du jugement d'adjudication.

« Cette solution a paru au conseil soussigné méconnaître le sens de l'art. 6 du décret du 10 février 1807.

« Il est évident, en effet, que cet article ne concerne que les personnes qui sont parties au procès sur lequel ont été faits les frais dont la taxe doit donner lieu à opposition dans le délai de trois jours. Cela ressort des termes mêmes du décret qui veut que l'opposition soit formée dans les trois jours de la signification *à avoué* de l'exécutoire ou du jugement, et qui ne permet l'appel du jugement, au chef de la liquidation des dépens, que lorsqu'il y aura appel de quelque *disposition sur le fond*, double condition qui n'est possible qu'entre personnages ayant été parties au jugement.

« Ce qui achève de porter la conviction sur ce point, est détruit d'ailleurs tout le système du jugement du tribunal de Châteauroux, c'est la jurisprudence qui décide (voir un arrêt de la Cour de Grenoble du 5 juillet 1825) que le délai de l'opposition ne peut absolument courir que du jour de la signification à avoué, et qu'aucun délai utile ne court contre la partie, si l'exécution n'a été notifiée qu'à elle.

« On comprend cela. La taxe est un véritable jugement sur les frais, jugement dont l'exécution se révèle par l'exécutoire, vis-à-vis de la partie condamnée, et ne peut se faire, de même que toute autre exécution (art. 149, C. P. C.), qu'après la signification à avoué.

« L'avoué de la cause est certes plus à même que la partie, on peut même dire qu'il est seul en état de vérifier l'exécutoire délivré contre son client, dans une affaire dont toutes les pièces de la procédure lui sont déjà connues : il ne lui faut pas trois jours pour reconnaître s'il peut y avoir des exagérations ou des erreurs dans la taxe. Le plaideur contre *lequel est requis*

l'exécutoire est d'ailleurs averti de s'y opposer dans le plus bref délai.

« Mais la disposition relative au délai ne s'applique évidemment pas à la partie *qui n'est pas en cause*, qui n'a pas d'*avoué* dans le procès, et contre laquelle on n'a pas à *poursuivre* l'exécution du jugement sur les frais.

« La véritable question est donc de savoir si le droit de former opposition à la taxe appartient à un individu qui n'a pas été partie au procès, et quand on aura décidé que cette voie de réformation lui est ouverte, il faudra nécessairement décider qu'aucun délai utile n'aura pu courir contre lui pour le faire déchoir de son droit.

« Or, à nos yeux, l'affirmative sur ce point ne peut être mise en doute.

« Nous ne connaissons pas d'autre moyen de faire revenir le juge sur la taxe qu'il a faite que la voie de l'opposition à la taxe : il faudra donc que cette voie soit ouverte à toute personne ayant intérêt à contester la taxe, puisqu'il n'y en a pas d'autre, et elle le sera dans un délai de trois jours pour toute partie ayant avoué dans la cause, et indéfiniment pour toute personne non en cause à qui la taxe pourra préjudicier.

« Ce sera, si l'on veut, une sorte de tierce opposition ouverte contre le jugement sur les frais au profit de celui sur lequel peut retomber le paiement de ces frais, au profit de celui à qui préjudiciera la taxe faite. Et il n'y a pas plus de déchéance possible contre ce dernier que contre tout tiers opposant à une décision qui n'a pas été rendue avec lui.

« Il ne suffit pas que le chiffre total des frais taxés soit révélé à un tiers pour faire courir contre lui le délai de trois jours ; il ne suffit pas à ce tiers de connaître le jugement portant la liquidation des dépens pour pouvoir contester le mérite de la taxe, il ne pourra le faire que quand il en aura les éléments sous les yeux, comme les a eus la partie en cause, comme les a eus son avoué.

« On ne voit donc pas la raison des inductions que le tribunal de Châteauroux prétend tirer par analogie de l'art. 713, C.P.C., qui exige le paiement des frais dans les vingt jours de l'adjudication. L'induction tombe d'ailleurs devant ce fait que les frais étaient déjà payés (17 septembre) lorsqu'a été dénoncé l'acte qui, selon le tribunal, devait faire courir le délai dans l'espèce, la notification du 24 novembre. Les délais de la surenchère ne sauraient non plus avoir rien à faire avec la réformation de la taxe des frais, puisque le prix restait fixé, quel que fût le chiffre de frais déclarés payables en déduction du prix.

« Il faut donc rentrer dans le vrai qui est ceci :

« Si les frais de poursuite de vente n'étaient pas taxés dans

le jugement d'adjudication, tout créancier inscrit sur lequel les fonds viendraient à manquer aurait incontestablement le droit d'en requérir la taxe. Or, il ne le peut qu'au moment où il est devenu partie au procès. Il ne l'est pas à la licitation qui se passe sans lui, et où d'ailleurs il n'y a pas de partie qui succombe : il ne l'est pas au jugement d'adjudication auquel il n'est pas appelé ; il ne l'est qu'à l'ordre, qui met tous les intérêts en présence. La taxe est faite, mais elle n'est pas faite avec lui, et si le jugement sur les frais blesse ses droits, il a pour le faire réformer la voie qui est ouverte contre ces sortes de jugements.

« Ainsi, que la taxe des frais de vente soit faite ou ne le soit pas, le droit du créancier inscrit à la contester dans le premier cas, à la demander dans le second, ne peut être ouvert que lorsqu'il est mis à même d'en connaître et d'en apprécier les éléments. L'est-il par la notification du jugement d'adjudication ? Assurément non. Il ne l'est, comme cela est arrivé dans l'espèce, que lors de la production faite à l'ordre par l'adjudicataire des éléments qui ont servi de base à la taxe : et quand il est ainsi édifié, il peut contester la créance qui en résulte au profit de l'adjudicataire par la voie spéciale de l'opposition, comme il contesterait toute autre créance celle même résultant d'un jugement contre lequel il aurait la tierce opposition.

« En conséquence, l'avocat soussigné estime que sous aucun rapport le délai de l'art. 6 du décret supplémentaire du 16 fév. 1807 ne saurait être applicable au sieur Boyer, et que le jugement du tribunal de Châteauroux lui en a fait à tort l'application. »

ARTICLE 2720.

LOI.

ARBITRAGE FORCÉ.—SUPPRESSION.

Loi qui supprime l'arbitrage forcé et abroge les art. 51 à 63, C. Comm.

ART. 1er. Les art. 51 à 63, C. Comm., sont abrogés.

2. L'art. 631 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 631. Les tribunaux de commerce connaîtront : 1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ; 2° des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce ; 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. »

3. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi continueront à être instruites et jugées suivant la loi ancienne.

Les procédures seront censées commencées lorsque les arbitres auront été nommés par le tribunal de commerce, ou choisis par les parties.

Du 17 juill. 1856.

OBSERVATIONS. — Cette nouvelle loi, sur l'opportunité de laquelle je n'ai pas à me prononcer, est fort claire et paraît devoir donner lieu à peu de difficultés d'application. Quelques réflexions suffiront pour signaler les résultats pratiques les plus saillants.

Les art. 1 et 2 ont pour unique objet de supprimer la juridiction arbitrale forcée pour la réunir aux attributions des tribunaux consulaires. Il est évident que cet accroissement d'attributions va imposer un surcroît d'occupation très-considérable aux tribunaux de commerce qui certainement trouveront moyen de se décharger du fardeau en renvoyant la plupart des discussions sociales à l'examen d'un arbitre rapporteur. Il est même difficile qu'il en soit autrement, car les dépouillements et les vérifications qu'entraînent, en général, les contestations sociales, se concilient peu avec la célérité des audiences. Il en résultera que, dans la plupart des cas, l'opinion de l'arbitre, seul parfaitement au courant des difficultés de l'affaire, déterminera celle des juges, et qu'ainsi, en réalité, les justiciables trouveront peut-être dans le nouveau mode d'appréciation moins de garanties que dans l'ancien.

Il est à désirer que les paroles consignées dans le rapport de l'honorable *M. Rigaud* au Corps législatif servent de règle aux juges consulaires : « Enfin, nous n'admettons pas que les membres des tribunaux consulaires, méconnaissant les devoirs attachés à une charge qu'ils ont acceptée et quelquefois briguée, prendront en habitude de se décharger, sans nécessité, sur des arbitres rapporteurs, du soin d'examiner toutes les contestations sociales. » Remarquons seulement que si jamais il peut y avoir fréquemment nécessité de renvoi, ce sera en cette matière (Voy. ce qui a été dit, sur l'habitude de renvoyer devant arbitre-rapporteur, dans le *Formulaire de Procédure*, t.1, p. 364, note 1).

La substitution des tribunaux de commerce aux arbitres forcés avait soulevé une autre objection, celle de la publicité que recevraient certains débats dont la divulgation peut avoir assez souvent des inconvénients réels. On a parlé du danger qu'il y aurait à livrer à des concurrents ou à des rivaux des procédés de fabrique ou des secrets de situation. Il a été répondu par le rapport : « Déjà les différends entre associés ont leur publicité, ne fût-ce que devant la Cour, dans les causes susceptibles du double degré de juridiction; mais, pour un

grand nombre de sociétés commerciales, telles, par exemple, que les sociétés par action, un intérêt de surveillance publique et de haute moralité doit faire désirer la publicité plutôt que la faire craindre. Enfin, pour les cas assez rares qui, dans les sociétés en nom collectif ou en participation, paraîtraient demander le secret, les tribunaux auront toujours la ressource d'ordonner le huis clos. » Un amendement avait été présenté pour consacrer d'une manière formelle l'exercice de cette faculté sur la réquisition des parties, la commission n'a pas cru devoir s'y arrêter, parce qu'elle a reconnu qu'une telle disposition était inutile, l'art. 87, C. P. C., étant applicable aux tribunaux de commerce aussi bien qu'aux tribunaux civils, et le huis clos pouvant être prononcé soit d'office, soit sur la réquisition des parties, toutes les fois qu'il est réclamé par un intérêt public ou par les intérêts privés. La loi permet le huis clos dans les cas où la *discussion publique devrait entraîner du scandale ou des inconvénients graves.* Il appartient aux tribunaux d'apprécier la gravité des inconvénients, et ce droit leur est accordé en matière consulaire (*Lois de la Procédure civile*, n° 425).

On s'est demandé quelle influence aurait la loi nouvelle sur les clauses compromissoires. On sait qu'après de longues dissidences la jurisprudence s'était prononcée pour la nullité de la clause compromissoire qui ne désignait pas, en matière d'arbitrage volontaire, le nom des arbitres et les objets en litige, conformément à l'art. 1006, C. P. C., tandis qu'elle validait cette clause en matière d'arbitrage forcé (Voy. J. Av., t. 80, p. 461, art. 2163, la remarque qui suit un arrêt de la Cour de Paris du 14 déc. 1854, et le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 344, note 5). La validité de la clause, sans distinction, avait été admise dans les *Lois de la Procédure civile*, n°s 3274 et 3279 *bis*.— La loi nouvelle ne contient aucune disposition expresse à cet égard ; mais, en supprimant l'arbitrage forcé, elle laisse les parties sous l'empire des règles de l'arbitrage volontaire et se prononce, en conséquence, avec la jurisprudence contre les clauses compromissoires. S'il pouvait exister quelques doutes sur ce point, ils seraient levés par ce passage du rapport :

« Ainsi conduits par l'examen et la réflexion à la suppression de l'arbitrage forcé, nous n'avons plus eu qu'à nous demander si les parties ne pourraient pas volontairement s'y soumettre dans l'acte constitutif de la société ; en d'autres termes, s'il n'y aurait pas lieu de trancher, en matière de société commerciale, la question tant controversée de la validité de la clause compromissoire.

« Nous ne l'avons pas pensé. Il nous a paru, au contraire, que la voie de l'arbitrage volontaire restant toujours ouverte

aux parties, leurs véritables intérêts étaient suffisamment satisfaits par la faculté de compromettre. A notre sens, la juridiction arbitrale n'est bonne qu'alors qu'elle est véritablement amiable et volontaire, alors que les parties choisissent leurs juges librement et sans contrainte, pour un litige né et actuel, au jugement duquel elles peuvent réellement appliquer des aptitudes spéciales. Mais autoriser les associés à s'engager par avance, et le plus souvent sans réflexion, à faire juger par des arbitres inconnus des contestations ignorées, c'était permettre de rétablir par une convention l'arbitrage forcé désormais effacé de la loi, et nous ne pouvions pas nous rendre coupables d'une pareille inconséquence. »

L'art. 3 de la loi a pour objet de régler la transition du régime antérieur au régime actuel. Son texte est assez précis pour exclure de grandes difficultés. Il en résulte que la loi nouvelle s'applique à toutes les contestations sociales, quelle que soit la date de l'origine de la société et malgré l'insertion de clauses compromissoires dans les actes sociaux ; ne sont exceptées que les contestations déjà nées au moment de la promulgation et où *les arbitres avaient été nommés par le tribunal de commerce ou choisis par les parties*.

L'époque de la nomination est donc très-essentielle à déterminer. Lorsque cette nomination a été faite par le juge, c'est le jugement qui fixe lui-même la date. Le jour de la prononciation est celui de la nomination, que le jugement soit contradictoire ou par défaut, peu importe, pourvu que, dans ce dernier cas, il soit maintenu sur l'opposition ultérieurement formée. Même décision en cas d'appel, s'il y a confirmation. En cas d'infirmation, au contraire, c'est la date de l'arrêt qui doit seule être prise en considération.

Quant à la nomination volontairement faite, elle ne pourrait prévaloir qu'autant qu'elle aurait acquis date certaine avant l'application de la loi actuelle.

Que faudra-t-il décider dans le cas où au moment de la promulgation une instance arbitrale étant pendante, les pouvoirs des arbitres ont expiré postérieurement et où il s'agit non pas de proroger ces pouvoirs, mais bien de procéder à la nomination de nouveaux arbitres? La réponse est facile. Les pouvoirs des anciens arbitres pourraient être prorogés ; mais si les parties ne veulent pas de cette prorogation, et si elles entendent saisir de nouveaux arbitres, notre article s'oppose à ce que leur demande soit accueillie, puisqu'il n'est applicable que si le tribunal arbitral précédemment institué existe encore et que dans l'espèce il s'agit de constituer un nouveau tribunal arbitral. C'est ce qui a été jugé par la Cour impériale de Besançon, le 23 février 1857 (MAYET C. MOREL). AMB. GODOFFRE.

ARTICLE 2721.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Licitation et partage.—Folle enchère.—Délai de grace.

L'adjudicataire d'un immeuble poursuivi par voie de folle enchère en paiement du montant de l'adjudication ne peut pas obtenir des délais pour se libérer (art. 124 et 735, C.P.C).

(Mouton *C.* de Caumont-Laforce.)

Les faits appréciés par la Cour de Paris et la décision intervenue sont rapportés ainsi qu'il suit par *le Droit* du 21 nov. 1856, nº 289 :

« Le 31 mars 1856, M. Laurent Mouton s'est rendu adjudicataire, moyennant une somme de 365,000 fr., de l'hôtel de Mme de Caumont-Laforce, situé avenue des Champs-Elysées, 68. Les clauses du cahier des charges portaient que l'adjudicataire aurait quatre mois pour faire les purges légales nécessaires, et que passé ce délai, à défaut de paiement du prix, et après une seule sommation restée infructueuse, il serait procédé à la revente sur folle enchère dudit immeuble. Les quatre mois étant écoulés, les héritiers licitants de Mme de Caumont-Laforce ont commencé les poursuites tendant à la revente sur folle enchère de l'hôtel. Sur ces poursuites et sur la demande formée par M. Mouton d'un délai de deux mois, une ordonnance de référé a accordé un sursis de huit jours. M. Mouton a interjeté appel de cette ordonnance.

« Me Marie, son avocat, expose que nulle position n'est plus digne d'intérêt que celle de M. Mouton. M. Mouton, que l'on poursuit comme fol enchérisseur, est cependant un acquéreur sérieux, et ce qui le prouve, c'est qu'il a déjà payé, pour frais accessoires de son acquisition, droits de mutation et autres, une somme de 37,814 fr.; pour frais de réparations, une somme de 11,000 fr.; s'il n'a pas accompli ses autres obligations, c'est qu'un grand désastre est venu frapper sa famille et ses affections. En juillet et août, il a perdu, en quinze jours, ses trois jeunes enfants. Obligé de quitter Paris pour soustraire sa femme à des souvenirs pénibles; frappé lui-même, dans le Midi, par une maladie dont il n'est pas encore quitte, ses affaires en ont été forcément négligées; ses amis ont offert aux héritiers, qui disent avoir besoin d'argent pour la liquidation de la succession, une somme de 100,000 fr., qui a été refusée : c'est dans cette position que M. Mouton demande un sursis de deux mois.

« Sa position de fortune, sa solvabilité notoire, permettent d'affirmer qu'il n'a pas fait une folle acquisition, et qu'il n'y a aucun péril en la demeure : les juges peuvent-ils, en ap-

préciant ces fâcheuses circonstances, accorder le sursis demandé, c'est ce que le juge de référé n'a pas méconnu en principe? mais le délai de huit jours est évidemment insuffisant, et M. Mouton demande que le délai accordé soit porté à deux mois.

« Me Chaix d'Est-Ange fils, avocat des héritiers de Mme de Caumont-Laforce, qui ont interjeté un appel incident, tout en déplorant la situation malheureuse de son adversaire, déclare qu'en fait comme en droit, la demande de M. Mouton doit être repoussée.

« En fait, Mme de Caumont-Laforce a laissé deux héritiers mineurs, un fils, dont M. de Caumont-Laforce est le tuteur, et une fille qui, émancipée par le mariage, est représentée par son mari, comme curateur ; les titres de tuteur et de curateur imposent à ces derniers des devoirs et des obligations qu'ils ne peuvent se dispenser de remplir. La succession, acceptée sous bénéfice d'inventaire, a des sommes importantes à payer ; des poursuites sont imminentes contre les mineurs. M. Mouton, malgré sa position de fortune, est engagé dans des opérations industrielles toujours dangereuses. Six mois se sont écoulés depuis l'adjudication ; on ne peut attendre plus longtemps. Enfin c'est à tort que l'on prétend appliquer ici les principes du droit commun et réclamer terme et délai pour le paiement du prix.

« Il y a titre, et provision est due au titre ; on ne peut raisonner en matière de folle enchère comme en matière de saisie réelle, et ce n'est pas sans raison que la loi s'est montrée plus sévère à l'égard de la première : il y a donc lieu de refuser le sursis demandé, aux termes de l'art. 735 du Code de procédure.

« La Cour, malgré l'avis contraire de M. l'avocat général de Gaujal, a adopté les conclusions des héritiers de Mme de Caumont-Laforce, et mettant l'appel au néant, ainsi que l'ordonnance de référé, a déclaré n'y avoir lieu à accorder sursis, que ce droit dépassait les limites du pouvoir du juge; et, conformément à l'art. 735 du Code de procédure, a ordonné la continuation des poursuites de folle enchère. »

Du 24 nov. 1856.—1re Ch.—M. Delangle, p. p.

Note.—Que la Cour eût le droit de refuser le délai de grâce, c'est incontestable ; mais est-il exact de dire que le droit d'accorder le délai dépasse les limites du pouvoir du juge? La solution adoptée par la Cour de Paris me paraît devoir être admise ; car le législateur a manifesté assez énergiquement sa volonté en déclarant (art. 737, C.P.C.) qu'aucune remise de l'adjudication ne serait prononcée que sur la *demande du poursui-*

vant (J. Av., t. 76, p. 32, art. 995, lettre A, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 126, note 1).

La jurisprudence se montre du reste assez large pour la concession de ces délais, ainsi qu'on peut s'en convaincre en se reportant aux décisions qui ont accordé des délais pour l'exécution d'un jugement de séparation de biens (Grenoble, 4 janv. 1855, J.Av., t. 81, p. 118, art. 2285, et les observations critiques); pour le paiement de bordereaux de collocation (Colmar, 26 nov. 1849, J. Av., t. 75, p. 410, art. 892, § IX); pour l'exécution d'un titre exécutoire; il agissait d'une obligation notariée (Paris, 2 août 1849, *ibid.*, p. 257, art. 858).

ARTICLE 2722.

COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES.

OFFICE.—AGENT DE CHANGE.—TRAITÉ.—CONTRE-LETTRE.—NULLITÉ.

La nullité des contre-lettres, en matière de cession d'office, est générale et absolue ; elle doit être prononcée quand il s'agit d'un office d'agent de change ou de courtier de commerce. Il faut considérer comme une contre-lettre frappée de nullité la stipulation contenue dans un traité non soumis au contrôle du Gouvernement, en vertu de laquelle une somme d'argent est attribuée au cédant comme indemnité de l'obligation qu'il contracte de laisser des capitaux aux mains du cessionnaire jusqu'à une certaine époque et de s'abstenir de créer une maison de banque.

(Bodin *C.* Christin.)

Après la cassation prononcée par l'arrêt du 24 juill. 1855 (J. Av., t. 80, p. 583, art. 2221), la Cour de Limoges saisie, par suite du renvoi, a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR;—En droit :—Attendu que toute obligation qui repose sur une cause illicite est nulle et que la cause est illicite quand elle est contraire à l'ordre public;—Attendu que l'ordre public est intéressé à ce que la transmission des offices ne s'opère qu'à des conditions connues du Gouvernement et agréées par lui, afin qu'il puisse veiller à ce que les conditions de cette transmission ne soient pas onéreuses pour placer les officiers publics dans l'alternative de la ruine ou de l'improbité; — Qu'ainsi toute contre-lettre, toute convention secrète ayant pour objet de dissimuler le prix réel de la transmission et d'attribuer au cessionnaire un prix supérieur au prix ostensible doit être annulée comme ayant une cause illicite ;—Attendu que les raisons d'ordre public, qui interdisent les conventions secrètes dans la cession des offices, s'appliquent aux offices d'agent

de change et de courtier du commerce comme à tous les autres offices dont la loi du 28 avril 1816 a autorisé la transmission ;—Et en fait : —Attendu que, le 24 décembre 1843, il intervint entre les parties un traité par lequel Bodin fit cession à Christin de son office d'agent de change et de courtier de commerce, moyennant 50,000 francs ; que le même jour il intervint, entre les mêmes parties, un second traité, contenant dérogation au premier sur plusieurs points, et qu'à la même date Christin souscrivit à Bodin deux effets, l'un de 25,000 et l'autre de 5,000 fr.;—Attendu que si d'une part on rapproche les termes des deux traités, et que d'autre part l'on considère qu'on ne saurait assigner aux deux effets souscrits par Christin au profit de Bodin d'autre cause que les conventions intervenues entre les parties au sujet de la transmission de l'office dont il s'agit, il ressort de là avec évidence que le deuxième traité est une contre-lettre du premier, et que les deux effets forment un prix supplémentaire du prix stipulé au premier traité pour la cession de l'office, d'où la conséquence que la contre-lettre et les effets doivent être annulés comme ayant une cause illicite ;—Attendu à la vérité que le deuxième traité, en même temps qu'il contient des clauses dérogatoires au premier sur les conditions de la cession de l'office, contient aussi des stipulations ayant pour objet de la part de Bodin l'abstention des opérations de banque et la remise de ses fonds personnels entre les mains de Christin, mais que ces stipulations se rattachent par un lien intime aux conditions de la cession dont elles ne peuvent être distinguées ni dans l'exécution, ni dans le prix ;—Met l'appel au néant, condamne Bodin à restituer à Christin toutes les sommes par lui perçues en sus de celle de 50,000 fr., avec intérêts à partir du jour de l'indue perception ; condamne aussi Bodin aux dépens des diverses instances auxquelles a donné lieu le litige entre les parties.

Du 10 déc. 1856. — Aud. sol. — MM. Tixier-Lachassagne, p. p. — Charrins, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Marie et Crémieux, av.

ARTICLE 2723.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

AVOUÉ.—RESPONSABILITÉ.—SAISIE-ARRÊT.—DÉPENS.

Un avoué doit être condamné aux frais d'une saisie-arrêt dont il a eu l'initiative et qui n'a pas abouti parce que d'abord les deniers saisis étaient dotaux et qu'ensuite ils n'existaient plus dans les mains du tiers saisi.

(Londès.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, en ce qui concerne la somme de 149 fr. 60 c.,

montant du rôle de frais dans l'instance de validité des saisies-arrêts, que par la nature des rapports établis entre Londès et ses clients, qui avaient en lui une confiance absolue et ne pouvaient exercer aucun contrôle sur ses actes, il ne devait pas être seulement responsable des nullités de procédure ou de forme dérivant de son fait, mais bien encore de la mauvaise direction qu'il donnait à des poursuites dont il prenait l'initiative; — Que si les appelants lui ont signalé les sommes appartenant à leur débitrice et ont manifesté le désir de faire porter les exécutions faites en leur nom sur les sommes indiquées, ils ne lui ont pas moins laissé sa liberté d'action, et n'ont pas moins dû compter sur son expérience et sur ses lumières pour les préserver des conséquences d'une poursuite désastreuse pour eux; —Attendu que Londès ne dénie pas qu'il connaissait la nature et l'origine des sommes par lui saisies, et qu'il n'a pu se faire illusion sur la validité des poursuites qu'il considérait, de son propre aveu, comme fort chanceuses;—Qu'en les renouvelant après la dissolution du mariage de la débitrice, il a implicitement reconnu l'inefficacité de ses premières démarches et a eu le tort de ne pas s'assurer qu'après cet événement les sommes restaient encore aux mains du tiers saisi;—Qu'en saisissant une première fois les deniers dont s'agit quand ils étaient dotaux, et une seconde fois quand ils n'existaient plus, Londès a encouru la responsabilité qui s'attache aux fautes, négligence ou imprudence du mandataire, et plus particulièrement de l'officier ministériel dont la responsabilité n'est limitée et réglée que par l'usage;—Qu'en n'interprétant pas ainsi les conditions tacites du mandat lorsque ces conditions dérivent manifestement de la situation respective des parties et de leur commune intention, le premier juge a fait grief aux appelants;—Par ces motifs;—Met à la charge de l'avoué Londès la somme de 149 fr. 70 c., montant du rôle de frais dans l'instance de validité des saisies-arrêts, etc., etc.

Du 12 mars 1857.—1re Ch. —MM. Goirand de Labaume, p. p.—Moisson, av. gén. (*concl. conf.*).

Note. — La jurisprudence fait d'assez fréquentes applications de la responsabilité des avoués pour que ces honorables officiers ministériels se montrent très-circonspects dans l'initiative des poursuites qu'ils dirigent (Voy. les arrêts rapportés J. Av., t. 79, p. 27, 391 et 596, art. 1697, 1839, 1955, et t. 81, p. 454, 463 et 554, art. 2444, 2450 et 2502).

ARTICLE 2724.

ERRATUM.

SAISIE-REVENDICATION.—MEUBLES DÉPLACÉS.—COMPÉTENCE.

Les demandes en validité de saisie-revendication doivent être portées devant le tribunal du domicile des tiers chez lesquels les meubles déplacés ont été saisis (art. 831, C.P.C.).

Dans les observations dont ils accompagnent, dans le *Journal des Huissiers*, année 1857, p. 47, le jugement du tribunal civil de Versailles, du 11 sept. 1856, rapporté J. Av., t. 81, p. 653, art. 2548, MM. les rédacteurs de ce Recueil indiquent que j'aurais successivement émis deux opinions différentes sur la question de compétence dont il s'agit. Dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2822, j'aurais pensé que la validité de la saisie devait être demandée au tribunal du domicile des propriétaires des meubles, tandis que dans le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 549, j'aurais déclaré que la demande en validité de la saisie-revendication est formée contre celui chez lequel les objets ont été saisis et devant le tribunal de son domicile. Si mes honorables confrères avaient bien voulu consulter les *Lois de la Procédure civile* comme ils paraissent avoir consulté mon *Formulaire*, ils se seraient facilement convaincus que mon opinion n'a pas varié et que j'ai indiqué dans ce dernier ouvrage le résumé de la doctrine exprimée dans le premier. Il est vrai que sous le jugement du tribunal de Versailles le *Journal des Avoués* me fait dire le contraire, mais c'est une simple erreur d'impression qu'il m'a paru utile de signaler à mes lecteurs, afin qu'ils voulussent bien la rectifier.

ARTICLE 2725.

COUR IMPÉRIALE DE BASTIA.

LICITATION ET PARTAGE.—APPEL.—INDIVISIBILITÉ.

Par suite de l'indivisibilité de l'instance en partage, l'appel du jugement qui ordonne le partage, interjeté en temps utile par un ou plusieurs des cohéritiers, relève les autres de la déchéance qu'ils ont encourue.

(Sambroni *C.* Peretti.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'objet du litige et les jugements déférés à la censure de la Cour, étant ainsi connus et appréciés, c'est le cas de rechercher si l'appel relevé par les diverses parties de Me Nicolini est recevable, ou s'il doit être rejeté comme tardif;—Considérant qu'il est de principe qu'un jugement rendu entre plusieurs par-

ties doit être régulièrement signifié à chacune d'elles pour donner lieu au délai de l'appel ;—Considérant qu'aux termes de l'art. 444, C. P.C., le délai de l'appel ne court contre les mineurs non émancipés qu'à compter de la signification du jugement au subrogé tuteur ; — Considérant que, dans l'espèce, il est constant que le jugement du 12 avril 1853 n'a point été signifié au subrogé tuteur des mineurs Bradolacci ; — Que, dès lors, l'appel par eux relevé à la date du 22 octobre 1855 est valable, et que la fin de non-recevoir qui leur est opposée n'est pas fondée ; — Qu'il reste à examiner si, à raison de l'indivisibilité de la matière qui forme l'objet de l'instance, la dame Brando-Sambroni et la demoiselle Elisabeth Bradolacci, cohéritières majeures, sont relevées de la déchéance par elles encourue par suite de la tardiveté de leur appel interjeté aussi le 22 oct. 1855 ; — Considérant que la succession d'Ange-François Orsoni est dévolue à ses deux filles ou à leurs représentants ; — Considérant qu'il est de l'essence des partages que tous les cohéritiers y concourent, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentants légaux ; — Considérant que si les actions, comme les obligations, se divisent entre cohéritiers, l'instance qui a pour objet le règlement de leurs droits respectifs dans l'hoirie et la fixation des bases du partage, exige le concours de tous les intéressés, et par cela même est indivisible ; — Considérant que la saisine légale attribuant à chaque cohéritier un droit qui s'étend à toutes les parties de l'héritage, la présence simultanée de tous les héritiers aux diverses opérations du partage est nécessaire, afin qu'ils puissent se faire mutuellement la délivrance et l'abandon des lots dont ils se doivent la garantie ; — Considérant, sous un autre rapport, que l'irrecevabilité de l'appel des cohéritiers majeurs créerait des difficultés insolubles dans l'inexécution des décisions intervenues et à intervenir ; — Considérant que la Cour, reconnaissant la validité et l'irrévocabilité du partage anticipé, il existe une contradiction manifeste entre une telle décision et les jugements qui, abstraction faite de l'acte de partage, affectent à l'exécution de la donation plusieurs immeubles compris dans ledit acte et ordonnent le partage du surplus en deux égales parts ; — Que ces jugements, inconciliables avec le présent arrêt, ne sauraient être maintenus à l'égard des cohéritiers majeurs par le rejet de leur appel, et réformés, au contraire, en ce qui concerne les cohéritiers mineurs ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1218, C. Nap., l'indivisibilité existe également et produit des effets identiques, soit qu'elle ait pour principe la nature même de l'objet en litige, soit qu'elle résulte de l'impossibilité d'une exécution partielle ; — Que, par conséquent, alors même que, dans l'espèce, la matière du litige serait divisible, il y aurait lieu de déclarer les appels indivisibles, par suite de l'impossibilité d'arriver, en les divisant, à une solution susceptible d'être

exécutée ; — Que, par suite, c'est le cas de décider que la recevabilité de l'appel des cohéritiers mineurs a relevé les majeurs de la déchéance par eux encourue, et que les deux appels indivisibles sont également recevables ; — ...Par ces motifs, etc.

Du 14 avril 1856.—1re Ch.—MM. Calmètes, p. p.—Gaffori et Fabiani, av.

Note. — La théorie admise par la jurisprudence sur cette question peut se résumer à ceci : Toutes les fois que, dans l'application des décisions à intervenir aux faits de la cause, la division est possible, elle doit être admise ; quand elle n'est pas possible, la matière doit être considérée comme indivisible. Or c'est précisément ce qui arrive lorsqu'il s'agit d'un jugement qui ordonne un partage. Un tel jugement ne pouvant régir que la masse à partager et les droits de tous les cohéritiers statue évidemment sur un objet indivisible (Voy. les nombreux arrêts rapportés ou cités sur la question, J. Av., t. 77, p. 10 et 32, art. 1184, lettres C et F *bis*, et le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 569, note 1). C'est à tort qu'on citerait comme contraire au principe qui a été posé un arrêt de la Cour suprême du 13 déc. 1848 (J. Av., t. 74, p. 372, art. 721).

ARTICLE 2726.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS ET TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Exception.—Caution judicatum solvi.—Etranger.

Le défendeur étranger est-il recevable à réclamer à l'étranger demandeur la caution judicatum solvi ? (*Non*, 1re espèce ; *Oui*, 2e et 3e espèces.)

1re *Espèce*.—(Liguoro *C*. Calzado.)—Arrêt.

La Cour ;—Considérant que la caution *judicatum solvi* est un privilége introduit en faveur des Français ; que Calzado et de Liguero sont étrangers l'un et l'autre, et que d'ailleurs l'action dirigée contre un directeur de théâtre a le caractère commercial ;—Déboute Calzado de sa demande.

Du 28 mars 1857.—Cour imp. de Paris.—1re Ch.—MM. Delangle, p. p.—De Gaujal, av. gén. (*concl. contr.* sur le principe relatif à la caution).—Leblond et Massu, av.

2e *Espèce*.—(Chabannes *C*. Danjou.)—Jugement.

Le tribunal ;—Attendu que la partie Dansaert ne conteste point sa qualité d'étranger ;—Attendu que c'est à tort qu'elle soutient que,

malgré cette qualité, elle n'est pas soumise à la caution *judicatum solvi*, parce que la partie de Poucques, en ne prouvant pas qu'elle n'est pas étrangère, mais qu'elle est Belge et jouit, en Belgique, des droits civils, n'est pas recevable à réclamer le bénéfice des art. 16, C. N., et 166, C. P. C. ; — Attendu que cette qualité de Belge, qui semble contestée dans le chef de la partie de Poucques, est indifférente; qu'en effet, fût-elle même étrangère, elle n'en aurait pas moins le droit d'exiger la caution *judicatum solvi* ; — Attendu, en effet, que si les premières traces de ce bénéfice se trouvent dans le Code civil sous le titre *de la Jouissance et de la Privation des droits civils*, rien n'indique cependant que le législateur, s'écartant des usages du droit ancien, ait voulu créer un privilége au bénéfice exclusif des nationaux ; qu'il se trouve là parmi d'autres règles de compétence qui déterminent la position des étrangers devant les tribunaux belges ; — Attendu que cet art. 16 fut complété plus tard et à sa véritable place dans le Code de procédure; que ce texte nouveau impose de même à tout demandeur le devoir de prester caution s'il en est requis par le défendeur, sans distinguer entre les défendeurs étrangers ou autres; qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction arbitraire là où la loi ne l'a point faite ; — Attendu que cette disposition a eu évidemment pour but de créer une garantie contre les demandeurs étrangers dans l'intérêt des défendeurs qui pourraient, sans cette précaution, être victimes de plaideurs téméraires qui disparaîtraient après le rejet de leurs prétentions et laisseraient les défendeurs sans recours possible pour les frais leur occasionnés ; — Que c'est donc à la qualité seule des demandeurs, et non à celle des défendeurs, qu'il faut s'attacher pour juger s'il y a lieu à accorder la caution ; — Attendu qu'en supposant que l'art. 16, C. N., ait une corrélation tellement intime avec les articles qui le précèdent, qu'il n'ait qu'une portée restreinte aux cas prévus par ces articles, où il ne s'agit que de débats entre nationaux et étrangers, rien n'autorise à dire que l'art. 166, C.P.C., qui a modifié et élargi l'art. 16 précité, ne soit pas d'une application générale; — Que, placé sous le titre *des Exceptions*, il consacre, comme les autres paragraphes de ce titre, un moyen de procédure offert à tous les plaideurs sans distinction; — Qu'une telle distinction ne peut se suppléer, puisqu'elle serait contraire à la dignité et à la bonne administration de la justice qui doit pouvoir accorder à un défendeur étranger qui le réclame et qui peut se trouver même justiciable forcé des tribunaux belges le même bénéfice de précaution qu'elle accorde aux nationaux, puisque ce bénéfice ne tend qu'à assurer l'exécution des arrêts qu'elle rend, etc., etc.

Du 9 déc. 1854. —Trib. civ. de Bruxelles. — 1re Ch.—MM. de Longé, prés. — Neissen, Demeur, Bartels et Lavallée, av.

3e *Espèce.*—(Gayant et de Villeroy *C.* Rivière.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les art. 16, C. N., et 166, C. P. C., sont conçus en termes généraux;—Qu'ils ne distinguent pas entre le cas où l'action est dirigée contre un Belge et le cas où le défendeur est étranger;—Que si, dans les discussions auxquelles a donné lieu la rédaction de l'art. 16, les orateurs ont eu particulièrement en vue le cas le plus ordinaire, celui d'un régnicole assigné par un étranger, il n'en résulte pas que le législateur ait entendu réserver aux seuls nationaux le droit d'exiger la caution *judicatum solvi;*—Attendu que le but du législateur a moins été de mettre les régnicoles à l'abri des actions injustement intentées par des étrangers que de donner à celui qu'un étranger attrait en justice une garantie pour le paiement des frais et dommages intérêts engendrés par la poursuite;—Attendu que ce motif existe pour le défendeur étranger comme pour le défendeur belge, puisque la disparition du demandeur débouté de son action et condamné soit aux simples dépens, soit à des dommages-intérêts, le mettrait, aussi bien que le régnicole, dans l'impossibilité de recouvrer les frais auxquels le procès l'aurait entraîné;—Attendu que les tribunaux belges peuvent être appelés à connaître des contestations entre étrangers;—Que la protection de ces tribunaux ne s'applique donc pas exclusivement aux régnicoles, et que cette protection serait illusoire si les décisions obtenues par un étranger devaient rester entre ses mains inefficaces et sans valeur;—Par ces motifs, ordonne au demandeur de fournir la caution *judicatum solvi*...

Du 31 déc. 1856.—Trib. civ. de Bruxelles.—2e Ch.

NOTE.—Cette dernière jurisprudence me paraît seule fondée. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 702; *Formulaire de Procédure*, t, 1, p. 29, note 2; trib. civ. de la Seine, 25 juin 1847 (J. Av., t. 72, p. 571, art. 272), et mes observations sur un jugement du même tribunal du 17 nov. 1855 (J. Av., t. 81, p. 89, art. 2269). La solution adoptée par la Cour de Paris est conforme à celle qui résulte d'un arrêt de la Cour suprême, ch. corr. du 15 avril 1842 (J. Av., t. 62, p. 211).

ARTICLE 2727.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ENQUÊTE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI. — NULLITÉ.

L'enquête ordonnée par un jugement par défaut contre partie ne peut être commencée que dans la huitaine du jour de l'expiration du délai d'opposition: elle ne serait valablement com-

mencée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile qu'autant que le jugement serait intervenu après un premier défaut profit-joint et ne serait pas susceptible, par conséquent, d'opposition (art. 257, C.P.C.).

(Carmon *C.* Carmon).

2 janv. 1856, jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Sur la nullité d'enquête : — Attendu que la femme Carmon a présenté au juge-commissaire une requête pour l'ouverture de l'enquête, et ce, dans la huitaine de la signification à domicile faite à son mari, qui n'avait pas constitué d'avoué ; qu'en cela, elle n'a fait que se conformer aux dispositions de l'art. 257, spéciales en cette matière, et contre lesquelles le dernier paragraphe du même article n'établit aucune dérogation ; — Qu'il étend seulement le délai dans lequel l'enquête pourra être ouverte, mais qu'il n'annule pas les diligences qui auraient été faites antérieurement, etc. ; — Déboute Carmon de sa demande. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'opposition au jugement par défaut du 8 novembre 1854 : — Considérant que, s'agissant d'un jugement par défaut contre partie ordonnant une enquête, le mérite de cette opposition est subordonné à la régularité de l'enquête au moyen de laquelle l'intimée prétend avoir exécuté le jugement susdaté ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 155 du Code de procédure civile, aucun jugement par défaut non exécutoire par provision ne peut être exécuté avant l'échéance de la huitaine de la signification, soit à avoué, soit à personne ou à domicile ; — Considérant que ce principe est général et absolu, et qu'en matière d'enquête il n'y a point été dérogé par l'art. 257, dont l'objet unique est de déterminer le délai dans lequel l'enquête doit être commencée ; que le premier paragraphe dudit article n'a trait qu'aux jugements contradictoires et aux jugements rendus contre parties non assistées d'avoué, après un premier défaut profit-joint, lesquels jugements sont assimilés par l'art. 153 du même Code, pour leurs effets, aux jugements contradictoires ; — Qu'à l'égard des jugements susceptibles d'opposition, le deuxième alinéa de l'art. 257 ne fait courir le délai d'ouverture que de l'expiration des délais de l'opposition ; — Que ces expressions, quelque sens qu'on leur prête, selon qu'il s'agit d'un défaut contre avoué ou contre partie, sont, dans tous les cas, exclusives d'une exécution par voie d'ouverture d'enquête avant l'échéance du délai de huitaine, à compter de la signification à avoué ou à domicile, fixé par l'art. 155 ; — Considérant, en fait, que la femme Carmon a commencé son enquête le sixième jour

après la signification à son mari du jugement par défaut du 24 novembre 1854, et que cette ouverture prématurée en a entraîné, pour son fait personnel, la nullité radicale; — Considérant que la conséquence de cette nullité est que ce jugement est resté sans exécution pendant plus de six mois et qu'il était périmé au jour où Carmon y a formé opposition, etc.; — Déclare nuls et de nul effet tant l'enquête commencée le 30 novembre 1854, que les jugements par défaut des 8 novembre 1854 et 17 janvier 1855.

Du 25 fév. 1857.—2e Ch.— MM. Lamy, prés.— oreau, av. gén. (*concl. conf.*). — Falateuf et de Chégoin, av.

NOTE. — C'est l'application de ma doctrine (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1002, et *Formulaire de Procédure,* t.1, p.93, note 1).

ARTICLE 2728.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

LICITATION ET PARTAGE.—MINES.— AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

La licitation d'une mine en bloc peut être poursuivie en justice, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir au préalable l'autorisation de l'administration.

(D'Agoult *C.* Parent et Shaken.)

13 nov. 1856, jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que les mines sont impartageables en nature, puisqu'au contraire ce mode de partage peut avoir lieu avec l'autorisation du Gouvernement ; — Attendu que, dans l'espèce, cette autorisation n'ayant été demandée par aucune des parties, la licitation a pu être provoquée en conformité de l'art. 815, C. N., comme seul moyen de faire cesser l'indivision dans laquelle nul ne peut être tenu de rester ; que la loi spéciale du 21 avril 1810 ne contient aucune disposition contraire à l'article précité, puisqu'elle énonce, au contraire, que la transmission et l'expropriation des mines auront lieu conformément au Code civil et au Code de procédure civile ; — Attendu que l'opposant ne justifie d'aucun traité par lequel les parties se sont engagées à rester dans l'indivision pendant un certain temps ; que, dans ces circonstances, aucun sursis ne peut retarder la mesure provoquée; — Déboute le comte d'Agoult et consorts de leur opposition au jugement du 28 août dernier ; — Ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur ; — Condamne les opposants aux dépens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si la loi impose aux copropriétaires d'une mine l'unité d'exploitation, on ne saurait faire sortir de cette disposition une dérogation au principe de droit commun, suivant lequel nul n'est contraint de rester dans l'indivision, puisque le maintien de la copropriété tend plutôt à entraver qu'à faciliter l'unité d'exploitation; — Que c'est pour assurer l'exécution de cette prescription essentielle, en la rendant plus facile, que le législateur a prohibé la division de la propriété de la mine par vente ou partage sans l'autorisation de l'administration ; que cette prohibition, loin de proscrire la licitation d'une façon absolue, subordonne seulement à l'obtention de l'autorisation administrative l'action judiciaire tendant au partage en nature ou à la licitation par lots, mais ne s'oppose pas à l'admission de la demande ayant pour objet la licitation de la totalité de la mine sans division ; — Considérant que, quelle que soit la qualification à donner au contrat duquel résulte la communauté d'intérêts entre les parties, quelle que soit la nature de ces intérêts, l'une d'elles, en l'absence de stipulation maintenant l'indivision pendant un certain temps, en l'absence de faits révélant soit l'inopportunité de la mesure, soit l'intention de réaliser un bénéfice au détriment de ses coïntéressées, a pu demander la vente par licitation de la chose commune ; qu'il n'est, d'ailleurs, justifié d'aucun motif valable à l'appui du sursis demandé ; — Sans s'arrêter à la demande en sursis;— Confirme.

Du 27 fév. 1857.—1re Ch.—MM. d'Esparbès de Lussan, prés. —De Gaujal, av. gén. (*Concl. conf.*).—Chéron et Nicolet, av.

NOTE. — Loin de confirmer les prétentions des appelants, le texte de la loi du 21 avril 1810 leur était formellement contraire, puisqu'il porte, art. 7 : « Il (l'acte de concession) donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. Toutefois, une mine ne peut être vendue *par lots* ou *partagée*, sans autorisation préalable du Gouvernement, etc. » (Voy. mes *Principes de compétence et de juridiction administratives*, t. 2, p. 226, n° 364).

ARTICLE 2729.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

LICITATION ET PARTAGE. — HOMOLOGATION. — JUGEMENT. — OPPOSITION.

Le jugement qui homologue une liquidation de communauté

n'est pas susceptible d'opposition, bien que certaines parties n'aient comparu ni au procès-verbal de clôture devant le notaire, ni devant le tribunal (art. 981, C.P.C.).

(Sicot *C.* Decagny.)

Jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que l'opposition du 11 juillet 1856, formée par Decagny ès noms, au jugement par défaut du 5 juin, signifié à avoué, le 3 dudit mois de juillet, a été formée en temps utile ;—Attendu que la faculté pour le défendeur de former opposition à ce jugement n'est que l'exécution d'un principe général de procédure applicable aux jugements rendus sans que les défenses aient été fournies ; qu'il ne pourrait être privé de cette faculté que par une disposition spéciale et expressément dérogatoire à ce principe général au cas dont il s'agit ; que non-seulement cette désignation explicite ne se trouve pas dans les art. 823 et 837, C. N., ni dans les art. 977 et 981, C. P. C., comme constituant une fin de non-recevoir contre l'opposition dont s'agit, mais qu'elle ne peut résulter implicitement desdits articles et des seules règles qu'ils ont entendu fixer ;—Qu'en effet, lesdits articles qui ont déterminé les règles spéciales à suivre pour arriver à la terminaison d'une opération de liquidation et partage et que devait prescrire aux parties le magistrat dès le premier jugement qui reconnaît qu'il y a lieu à partage pour éviter des incidents de procédure et les frais qu'ils entraînent, ne prévoient en aucune manière le cas où la partie qui n'aurait pas assisté à la clôture des opérations, et qui dès lors doit être assignée devant le tribunal, ne répondrait pas à cette mise en demeure de s'expliquer et laisserait prendre un jugement par défaut ;—Que les dispositions desdits articles doivent être restreintes au cas qu'elles ont prévu et ne sauraient être invoquées comme constituant une procédure spéciale abrogeant un principe général de droit pour un cas non spécifié par ces articles, et dont ils n'ont pas même à s'occuper comme édicté déjà dans le chapitre spécial aux jugements par défaut;—Que l'on ne peut induire des dispositions de ces articles que lorsqu'il a été rendu entre les parties un premier jugement contradictoire qui ordonne un partage, l'instance pendante doit être liée contradictoirement, même à l'égard des droits respectifs des parties qui ne se sont formulées que lors du travail pour lequel un notaire doit être et est commis ; qu'en effet, si ce premier jugement a le caractère de jugement interlocutoire en tant qu'il décide qu'il y a nécessité à liquidation et partage, il ne préjuge rien quant aux éléments et aux bases de cette opération ; qu'à l'égard des droits respectifs des parties, une pareille décision n'a que le caractère de jugement purement préparatoire ; qu'il est donc impossible d'admettre que la contradiction, qui a eu lieu lors de ce premier ju-

gement, puisse influer sur le fond des comptes des parties nécessairement incertain jusqu'au travail du notaire, et jusqu'à l'exercice du droit de défense expressément réservé au profit de celle des parties qui, loin d'acquiescer à cette opération, ne s'est pas présentée lors de sa clôture ;—Qu'il est également impossible d'admettre que le notaire commis pour préparer et établir les bases du partage ait, ainsi qu'il a été prétendu, reçu une délégation judiciaire lui conférant un caractère de juridiction, et qu'il s'ensuivrait que la non-comparution de la partie qui a fait défaut lors du jugement d'homologation, malgré la sommation à elle faite d'assister au procès-verbal d'ouverture des opérations à faire à cet officier public, suivie d'une autre sommation d'assister à la lecture de cette opération, à l'effet de la contester ou l'approuver, sans qu'il ait été fait droit à cette dernière mise en demeure, serait une présomption suffisante de l'abandon par ledit défaillant du droit de se défendre; que, loin de là, ce droit lui est essentiellement réservé par les articles invoqués, puisque en cas de non-comparution devant le notaire, il doit être appelé à l'audience pour le faire valoir ;—Attendu que la dérogation au droit commun de former opposition au jugement par défaut, rendu dans ce dernier cas, ne peut résulter de l'application de l'art. 113, C. P. C.; qu'en effet, si, d'après cet article, dans le cas où le défendeur ne produit pas ses défenses, le jugement rendu d'après le rapport du juge commis sur les seules productions faites est réputé contradictoire, c'est que le jugement qui a ordonné l'instruction par écrit a été rendu sur les moyens proposés par les conclusions respectives et développées par les plaidoiries ; que, dans le cas prévu par ledit acte, l'instance a été liée au fond contradictoirement entre les parties, et qu'à raison de cette circonstance, le législateur a fait résulter du silence du défendeur la présomption qu'il persistait dans les premières défenses, ou qu'il reconnaît son impuissance d'en proposer d'autres ou de meilleures; que ledit acte n'a donc aucune analogie à l'espèce dont s'agit, où les droits et prétentions des parties sont restés indécis et incertains jusqu'à la décision du tribunal, qui ne peut avoir lieu que sur le travail, jusque-là purement préparatoire, du notaire ;—Que, dès lors, l'opposition dont est saisi le tribunal ne peut être invoquée par la femmes Sicot à l'appui de la non-recevabilité qu'elle oppose à l'opposition dont est saisi le tribunal ;—Attendu, quant au fond, que le tribunal de commerce de Paris, saisi déjà de la question qui faisait l'objet de la contestation soulevée par Decagny, a rendu à cet égard, le 7 mai 1856, contre la femme Sicot, un jugement qui a été frappé par cette dernière d'un appel, à la date du 7 juin dernier ; que la Cour impériale est en ce moment saisie de cet appel ; qu'il y a donc lieu de surseoir ;—Déclare la femme Sicot mal fondée dans sa fin de non-recevoir contre l'opposition de Decagny au jugement par défaut du 5 juin 1856.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que l'opposition sur laquelle il a été statué par les premiers juges était formée contre le jugement d'homologation du 5 juin 1856;—Considérant que la procédure de liquidation est soumise à des formes spéciales qui, en lui donnant les principaux caractères de l'instruction par écrit, assurent aux parties qui ne s'y font pas représenter les mêmes garanties qu'offre ce genre d'instruction, telles que le renvoi devant un membre du tribunal et devant un notaire qui opère comme délégué de la justice, l'appel des parties devant cet officier public pour y débattre leurs droits respectifs, enfin la décision du tribunal sur les difficultés consignées au procès-verbal, après un rapport fait à l'audience par le juge-commissaire;—Considérant qu'en matière d'instruction par écrit, les jugements rendus en l'absence d'une des parties ne sont point susceptibles d'opposition, et que, par voie d'analogie, il en doit être de même des jugements d'homologation ;—Considérant, d'ailleurs, qu'il serait tout à la fois contraire à la raison et à l'intérêt général qu'il en fût autrement ; qu'il importe au repos des familles que la propriété des biens ne demeure pas incertaine et que toute sécurité serait détruite à l'égard de ceux recueillis par suite de liquidation, si, surtout, alors qu'il s'agirait de jugements d'homologation rendus contre parties n'ayant pas d'avoué, on admettait la faculté d'y former opposition ;—Qu'en effet, de semblables jugements ne prononçant presque jamais de condamnation, même aux dépens, ne sont susceptibles d'aucun des modes d'exécution exigés par l'art. 159, C. P. C., pour faire cesser le délai de l'opposition, d'où la conséquence que l'opposition aux jugements par défaut contre partie pouvant être formée jusqu'à l'exécution, pourrait, dans beaucoup de cas, être indéfiniment recevable et frapperait la propriété des biens recueillis dans les liquidations d'une incertitude et d'un discrédit indéfinis ;—Que telle n'a pu être la volonté du législateur ; qu'aussi, sans se préoccuper du cas où l'une des parties ne se serait pas fait représenter dans la procédure, il dispose : 1° par l'art. 977, C. P. C., que, sur le renvoi des parties à l'audience ordinaire, par le juge-commissaire, à l'occasion des difficultés consignées dans le procès-verbal, il ne sera fait aucune sommation de paraître, soit devant lui, soit devant le tribunal ; 2° par l'art. 981, que le tribunal homologuera le procès-verbal de partage, sur le rapport du juge-commissaire, les parties présentes ou appelées, si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal ; - Considérant que ces termes sont exclusifs de l'idée d'un jugement par défaut susceptible d'opposition ; -Considérant, enfin, que les parties non représentées par avoué dans un jugement d'homologation, et qui s'estimeraient lésées par ses dispositions, trouvent une garantie et un recours suffi-

sants dans le droit qui leur appartient d'en interjeter appel ;—Considérant que, dans l'espèce, les délais de l'appel sont expirés sans que Decagny ès noms ait usé de cette faculté ;—Infirme ;—Au principal, déclare Decagny ès noms non recevable dans son opposition au jugement du 5 juin 1856, lequel continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

Du 26 mars 1857.—2e Ch.—MM. Lamy, prés.—Moreau, av. gén. (*concl. conf.*).—Auvillain et Malapert, av.

NOTE. — J'ai admis cette doctrine en rapportant les arrêts de la même Cour des 30 déc. 1846 et 27 nov. 1847, *J. Av.*, t. 72 et 73, p. 98 et 204, art. 35 et 403. — Voy. aussi J. Av., t. 77, p. 140, art. 1216, lettre C, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 610, note 1.

ARTICLE 2730.

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS.

1° APPEL. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — EPOUX. — COPIE UNIQUE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — NULLITÉ. — ACTION PRINCIPALE. — EFFETS.

3° APPEL. — GARANT. — GARANTI.

1° *Pour faire courir le délai d'appel, la signification d'un jugement rendu sur une action qui intéresse les propres d'une femme mariée sous le régime de la communauté doit être faite en deux copies séparées, l'une pour le mari, l'autre pour la femme* (art. 443, C.P.C.).

2° *La nullité du titre en vertu duquel une saisie immobilière a été poursuivie, si elle n'a pas été invoquée durant les poursuites, n'empêche pas l'adjudication de transporter définitivement à l'adjudicataire la propriété de l'immeuble saisi, sauf au saisi à faire prononcer, par voie d'action principale, la nullité du titre sans porter atteinte aux droits de l'adjudicataire. Il en est autrement néanmoins lorsque l'adjudicataire est le poursuivant, la nullité de l'adjudication est alors la conséquence de la nullité du titre* (art. 728 et 729, C.P.C.).

3° *L'appel interjeté par le garant profite au garanti avec lequel l'arrêt à intervenir peut être déclaré commun.*

(Berthe *C.* Fardel.)—ARRET.

LA COUR ;—Sur la recevabilité de l'appel :—Considérant que la signification du jugement dont est appel a été faite, le 18 sept. 1856, par une seule copie, « à la dame Antoinette-Sophie Gilbert, épouse du « sieur Jean-Baptiste Berthe, et à ce dernier, tant en son nom per- « sonnel que pour la validité de la procédure, en parlant à la dame

« Berthe; »—Considérant que la demande introductive d'instance avait été formée contre la dame Berthe personnellement, sous l'assistance de son mari;—Considérant que cette demande avait pour objet, non-seulement la nullité, et, en tout cas, la réduction de la donation à elle faite, le 4 mai 1843, par la veuve Grémion, sa mère naturelle, d'une somme de 3,000 fr., et pour sûreté de laquelle la donatrice avait hypothéqué certains immeubles à elle appartenant, mais encore la nullité des poursuites de saisie immobilière intentées en vertu de cet acte par la dame Berthe sur lesdits immeubles, ensemble celle de l'adjudication qui en avait été la suite;—Qu'enfin la même demande avait encore pour objet la liquidation et le partage de la succession de la veuve Grémion, de laquelle faisaient partie les immeubles susénoncés;—Considérant que le jugement a déclaré nulles et de nul effet les poursuites de saisie immobilière et l'adjudication; que, par suite, il prononce, contre la dame Berthe personnellement la nullité de l'adjudication, faite à son profit, du quatrième lot des immeubles expropriés; qu'il renvoie enfin la dame Berthe à la liquidation de la succession de sa mère naturelle;—Considérant que la créance de 3,000 fr. susénoncée a été formellement exclue de la communauté de biens d'entre les époux Berthe par une disposition expresse de leur contrat de mariage et conforme à la condition imposée par l'acte de donation, et que cette créance a été stipulée propre de la future épouse;—Que, dans les actions où se trouvent intéressés les propres de la femme, même commune en biens, celle-ci a le principal intérêt et devient la partie principale; que si le mari n'est pas alors son représentant légal, il n'en demeure pas moins le surveillant naturel de ses actions, et qu'il doit l'autoriser pour ester en justice;—Considérant que, dans cet état, deux copies du jugement dont est appel devaient être laissées aux époux Berthe, soit à raison du caractère réel de l'action formée contre la dame Berthe, soit à raison du caractère de propre de ladite dame que présente la créance en vertu de laquelle elle avait elle-même intenté son action en expropriation, créance qui était arguée de nullité;—Au fond :—Considérant qu'aux termes des art. 728 et 729, C. P. C., les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre une poursuite de saisie immobilière, doivent être proposés, au plus tard, trois jours avant l'adjudication;—Qu'il suit de là qu'une fois l'adjudication prononcée, la poursuite ne peut plus être attaquée; que l'expropriation est alors parfaite, et que la propriété est transférée d'une manière définitive à l'adjudicataire; — Que le principe de l'irrévocabilité des ventes judiciaires est tellement absolu que le législateur l'a proclamé par les art. 692 et 717, C. P. C., même contre les précédents vendeurs restés créanciers inscrits de tout ou partie du prix de l'immeuble, et qui ont été mis régulièrement en demeure de former leur demande en résolution avant

l'adjudication ;—Considérant que si le saisi conserve la faculté de se pourvoir après l'adjudication, par action principale, en nullité du titre fondamental de la saisie, son action ne peut néanmoins porter aucune atteinte à l'expropriation, et, par conséquent, aux droits acquis à l'adjudicataire;—Mais que ces principes doivent recevoir exception à l'égard du poursuivant qui s'est rendu adjudicataire, parce que c'est sa propre faute qui lui est alors imputable, et qu'il doit à celui qui en a souffert la réparation du préjudice qu'il a causé ; — Considérant que si Happert et Godé n'ont pas personnellement interjeté appel du jugement, cette circonstance ne peut leur être opposée en présence de l'appel interjeté par la dame Berthe, condamnée à les garantir, et qui a, par son appel même, donné à cette garantie l'effet le plus utile et le plus complet qu'elle peut produire ;—Par ces motifs ; —Déclare recevable l'appel interjeté par les époux Berthe contre le jugement rendu, le 14 août 1856, par le tribunal de Senlis ; — Au principal, déclare la dame Fardel non recevable dans sa demande introductive d'instance, en ce qui concerne Happert et Godé, et l'en déboute ; met en conséquence l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a déclaré nulles et de nul effet, vis-à-vis d'Happert et de Godé, les poursuites de saisie immobilière intentées par la dame Berthe, ensemble, l'adjudication qui a été faite à leur profit ;—Déclare l'arrêt commun avec Happert et Godé ;—Décharge la dame Berthe des condamnations contre elle prononcées envers les susnommés, etc.

Du 4 mars 1857.—1re Ch.

REMARQUE. — Sur la première question, la jurisprudence est généralement conforme; une seule copie a été déclarée suffire quand le procès intéresse la communauté (Orléans, 19 juin 1855, J. Av., t. 80, p. 609, art. 2231), tandis que deux copies ont été exigées lorsqu'il s'agissait d'un propre de la femme (*Lois de la Procédure civile*, n° 348 *bis;* Orléans, 25 nov. 1851, J. Av., t. 77, p. 174, art. 1222). A plus forte raison faut-il deux copies quand les époux sont séparés de biens (Metz, 9 juin 1853 ; Nancy, 31 mai 1853 ; J. Av., t. 79, p. 32 et 33, art. 1700 et 1701).

La seconde solution est aussi conforme à ma doctrine (*ibid.*, n° 2422 *undecies*, et *Formulaire*, t. 2, p. 111, note 1) et à la jurisprudence (Agen, 23 août 1854 ; Riom, 13 mars 1855 ; J. Av., t. 80, p. 101 et 495, art. 2037 et 2178 ; Lyon, 24 déc. 1852 ; J. Av., t. 78, p. 318, art. 1541).

D'après moi, l'appel du garant contre le demandeur principal n'est recevable qu'autant que le garanti a été mis hors de cause ; mais la jurisprudence se prononce dans le même sens que l'arrêt ci-dessus (*Lois de la Procédure civile*, n° 1581 *quat.* VII).

ARTICLE 2731.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

OFFICE.—PRIX.—RÉDUCTION.—DÉLAI. — DÉCONFITURE.—EXPERTISE.

L'action en réduction du prix de cession d'un office pour cause de fraude est recevable, bien que quatre années se soient écoulées depuis le traité, et que dans cet intervalle le cessionnaire se soit déclaré, à suite de saisie-arrêt, débiteur de l'entier prix; mais cette action doit être repoussée lorsqu'il est établi que l'exagération des produits de l'office et la déconfiture du cédant, invoquées par le cessionnaire, n'ont pu porter aucun préjudice à ce dernier. la première, parce qu'elle n'existe pas, la seconde, parce qu'elle était parfaitement notoire lors du traité, et que la chancellerie l'a prise en considération pour fixer le prix à un taux moindre que celui que comportait le nombre des actes passés. Dans ces circonstances, doit être rejetée la nomination d'experts pour compulser les actes des deux études, nomination contraire d'ailleurs aux dispositions de l'art. 23 de la loi du 25 vent. an 11.

(Heimburger *C.* Toussaint et Degermann.)

7 juin 1856, jugement du tribunal civil de Colmar, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui concerne la première fin de non-recevoir fondée sur la déclaration du 5 oct. 1852 faite par le demandeur tiers saisi de devoir le prix porté au traité du 27 avril précédent, dont il réclame aujourd'hui la réduction pour cause de fraude : — Attendu qu'une déclaration sur saisie-arrêt faite en vertu d'un traité qui aurait été surpris par dol ne pourrait plus être considérée comme étant l'expression de la volonté de celui qui l'a faite d'après l'art. 1116, C. N. ; qu'elle ne pourrait constituer un contrat judiciaire, ni un acquiescement à une convention qui serait dolosive, ni une renonciation à se pourvoir contre icelle ; qu'il en est ainsi à plus forte raison en matière d'office, puisque le cessionnaire, eût-il même connu le vice d'exagération du prix stipulé, s'en fût-il même rendu complice, serait néanmoins en droit d'en exciper, s'agissant d'un moyen qui se rattache intimement à l'ordre public et qui caractérise une fraude à une prescription d'intérêt général ; qu'ainsi cette première fin de non-recevoir doit être écartée ;— Qu'il en est de même de la seconde qu'on fait résulter de la tardiveté de la demande actuelle en réduction du prix de l'office, quatre années après le traité du 27 avril 1852; qu'en effet aucune loi, aucun usage ne repousse, après le délai précité, une action *sui generis*, comme celle en réduction du prix d'un office pour fraude commise tant envers le pouvoir public qu'au détriment de l'un des contractants; qu'une demande de cette nature,

tout en offrant quelque analogie avec celle autorisée par l'art. 1641, C. N., pour vice rédhibitoire, en diffère, quant à sa durée, sous le rapport essentiel qu'étant d'ordre public, elle n'admet aucun acquiescement même de la part de l'acheteur, à la différence de l'action pour vice rédhibitoire qui ne concerne que l'intérêt privé des parties ; — Attendu, au fond, que le demandeur se plaint de ce que le consentement à un prix de vente de 38,000 fr. lui a été surpris par une déclaration exagérée des produits de l'office et par la dissimulation de sa décadence ; — Attendu, relativement à l'exagération des produits, que le demandeur reconnaît qu'avant le traité du 27 avril 1852, Hœlg lui a communiqué son répertoire et lui a remis une déclaration écrite indicative du nombre d'actes qu'il a passés chaque année depuis 1840 à 1852, s'élevant ensemble à 4,344 ou en moyenne à 362 par an, avec mention de la somme de 7,243 fr. qu'ils ont produite en moyenne, chacune de ces douze années consécutives ; que ce tableau, renfermant le nombre d'actes passés chaque mois, avec leur produit mensuel pendant ce laps de temps, est en parfaite harmonie avec les constatations du répertoire, de l'aveu du demandeur, qui n'allègue pas non plus qu'il ait été passé un moins grand nombre d'actes, ni qu'ils aient donné lieu à des perceptions plus minimes au profit de Hœlg ; qu'il n'est point articulé qu'aucun de ces nombreux actes ait été imaginaire, fictif, sans existence réelle ou étranger à ses fonctions de notaire, ni que les honoraires en aient été supposés ou exagérés; que le notaire Hœlg était trop jaloux de conserver et d'augmenter sa nombreuse clientèle pour se montrer exigeant sur le chiffre de ses honoraires, reproche qui ne lui a jamais été adressé et qui ne l'aurait pu être avec fondement; que lorsqu'il a été l'objet d'une poursuite criminelle, le ministère public a porté ses investigations sur les actes passés en son étude ; que l'éveil a été donné à toutes les personnes qui auraient pu avoir été victimes de ses malversations ; que les plaintes que cette poursuite a fait naître n'ont signalé qu'un très-petit nombre d'actes dont les vices pouvaient entraîner la nullité radicale; que trois seulement ont servi de fondement à la poursuite criminelle ; que la plupart des autres étaient valables en tout ou en partie et donnaient seulement lieu à des dommages-intérêts contre le notaire, pour n'avoir pas remis aux débiteurs l'intégralité des sommes par eux empruntées et indiquées comme payées avant la passation des titres; que l'existence des actes déclarés se trouvait donc confirmée ainsi que la réalité des honoraires perçus ; que beaucoup de fonds avaient été versés par les prêteurs et non convertis en titres, lesquels, ne figurant dès lors pas dans la déclaration des produits de l'étude remise au demandeur, ni dans le nombre des actes, ni dans le chiffre des honoraires, n'en altéraient nullement la véracité; — Attendu que le prix de 38,000 fr. auquel le demandeur a ac-

quis cet office, le 27 avril 1852, n'offrait rien d'exagéré, considéré en lui-même, ni par rapport au discrédit dont cette étude était frappée à cette époque; que, d'après la base adoptée par les décisions ministérielles depuis 1851, et eu égard à la moyenne des cinq dernières années, les seules à consulter en pareil cas, le chiffre en aurait pu être porté à 50,000 fr., en restant dans les limites fixées par la chancellerie; que ce n'est qu'à raison de la déconfiture alors déjà notoire de Hœlg, et de l'injonction qui lui avait déjà été faite par le ministère public de traiter immédiatement de sa charge, à peine de déchéance de ce bénéfice et de destitution de son office, à raison de ses méfaits, que le prix n'en a été stipulé qu'à la somme de 38,000; que ce prix, vérifié et contrôlé par le ministère public et par la chancellerie, n'a point paru exagéré et a été définitivement agréé; que ce qui le prouve surabondamment, c'est que l'étude de Mᵉ Poncin, également à la résidence de Sainte-Marie-aux-Mines, et qui était notoirement moins lucrative que celle de Hœlg, a été acquise pour 45,000 fr., et revendue récemment pour 46,000 fr.; que l'action en réduction de prix du demandeur se trouve donc déjà repoussée, sous ce premier rapport, et que le retranchement d'une centaine d'actes nuls qu'il voudrait opérer arbitrairement sur l'état de ceux à lui déclarés est marqué au coin de l'invraisemblance; que l'expertise qu'il provoque en désespoir de cause, et en l'absence de toutes preuves, doit d'autant moins être admise qu'elle répugne au vœu du législateur; qu'en effet, d'après l'art. 25 de la loi du 25 vent. an 11, il est défendu aux notaires de donner connaissance des actes dressés à d'autres qu'aux personnes intéressées, héritiers ou ayants cause, à peine de dommages-intérêts et d'amende; que cette disposition, destinée à sauvegarder les secrets de famille, ne reçoit exception que dans le cas de la procédure en compulsoire prévu par l'art. 846 de ce Code, et pour un acte isolé; que confier à trois experts, dans l'intérêt unique d'une demande hasardée par une partie, le droit de prendre connaissance de tous les nombreux actes de deux études, et renfermant le secret des familles, est une mesure grave, exorbitante du droit commun, à laquelle on ne doit pas recourir légèrement et sans une nécessité absolue, que rien ne justifie dans l'espèce; — Attendu, quant à la seconde allégation relative à la dissimulation de la décadence de l'étude de Hœlg, et dont le peu de fondement ressort déjà des considérations précitées, qu'il est évident que la pensée n'en est venue au demandeur que par la comparaison des produits qu'il a lui-même retirés de son office avec ceux perçus par Hœlg; qu'il faut d'abord prémettre que le vendeur, en remettant à son successeur, avant tout traité, un état du nombre d'actes et de leur produit pendant douze années consécutives, n'a garanti et n'a dû garantir que la véracité de

cet état; qu'il ne lui a évidemment pas garanti que l'office, une fois passé en d'autres mains, entraînerait nécessairement avec lui le même nombre d'actes et les mêmes valeurs; qu'en l'absence de tout engagement insolite de cette nature contracté de sa part, Hœlg ne pouvait donc être responsable, par voie de réduction du prix de l'office, des bénéfices moins considérables qui en seraient résultés pour son cessionnaire; que lors du traité du 27 avril 1852, la déconfiture de Hœlg était notoire pour tous et particulièrement pour le demandeur, que plusieurs jugements avaient été obtenus contre lui, et que son état d'insolvabilité ne lui avait pas permis d'en arrêter les fâcheux effets pour un officier ministériel; que de nombreuses plaintes avaient déjà été adressées au parquet contre le notaire Hœlg, et rendaient sa position tellement critique que M. le procureur impérial se vit obligé de lui adresser une injonction de vendre immédiatement son office, sous peine de voir prononcer sa destitution; que le demandeur est forcé de reconnaître que cette injonction a été portée à sa connaissance par ce magistrat, auquel il avait soumis le prix de son office, et qui en avait approuvé le chiffre comme n'étant pas exagéré; que le traité était à peine signé que déjà, et avant sa prestation de serment, plusieurs saisies-arrêts d'une importance de plus de 10,000 fr. avaient été faites entre ses mains; que le chiffre s'en élevait à plus de 30,000 fr., lorsqu'il a fait sa déclaration comme tiers saisi, le 5 oct. 1852, de devoir son prix de 38,000 fr.; que si cette déclaration, en matière d'office, ne rend pas son action actuelle non recevable, elle ne prouve pas moins qu'encore à cette époque il regardait son traité comme pleinement obligatoire pour lui, comme ayant été contracté avec une entière connaissance de cause, et non comme étant l'effet d'une surprise exercée à son encontre; qu'il est donc avéré et avoué par le demandeur lui-même qu'avant la signature de son traité, il connaissait la déconfiture de Hœlg, qui était de notoriété publique, le discrédit qui pouvait résulter pour sa clientèle des jugements, saisies-arrêts et plaintes dont il avait été l'objet, et enfin les méfaits de Hœlg assez graves pour entraîner sa destitution d'après les injonctions qui lui avaient été faites par le ministère public de traiter immédiatement de sa charge; que l'inventaire, commencé en 1852 et achevé en 1855, ait relevé un passif plus considérable, c'est là une circonstance indifférente dans l'espèce, où l'insolvabilité de Hœlg était constatée et notoire avant le traité par les jugements, saisies-arrêts et plaintes qui lui avaient donné la plus grande publicité; que Hœlg n'ayant promis ni son concours, ni son appui au demandeur par le traité, ce dernier ne pouvait s'en prévaloir; — Attendu que si la clientèle de Me Heimburger a diminué progressivement depuis quatre années, ce qui est le véritable mobile de son action, il faut l'attribuer à des causes qui lui sont personnelles et entièrement étrangères à

Hœlg; que, pour s'en convaincre, il suffit de comparer les produits annuels de l'office du demandeur, de 1852 à ce jour, tels qu'ils sont accusés par lui même ; que ce sont les deux premières années de son exercice, de juillet 1852 à juillet 1854, qui ont été les plus fructueuses, alors que les malversations de Hœlg signalées au parquet avaient déjà donné lieu à des poursuites criminelles et devaient peser le plus lourdement sur la clientèle et en diminuer les valeurs, surtout à raison de la survenance de l'arrêt du 6 août 1853 ; que ce qui est décisif, c'est que la troisième année, de juillet 1854 à juillet 1855, durant laquelle aucun fait nouveau n'est venu aggraver la position de Hœlg, le produit de l'étude du demandeur a été encore moins considérable que les deux années précédentes ; qu'enfin la décroissance du produit a continué à se manifester pendant la quatrième et la dernière année, où il a été encore plus faible que la troisième; qu'il faut donc reconnaître que si l'office de Hœlg, qui valait 50,000 fr. d'après la déclaration du sieur Wasmer, l'un des aspirants, est descendu au chiffre de 38,000 fr. par sa déconfiture notoire et son discrédit avant le traité, sa décadence progressive entre les mains de son successeur ne provient pas du fait de Hœlg et ne lui est point imputable ; qu'il est incontestable que ce dernier, établi depuis de longues années à Sainte-Marie-aux-Mines, avait su y gagner la confiance du public et s'y former une nombreuse clientèle par son aptitude à répondre aux exigences spéciales de cette localité industrielle; que le demandeur a été moins heureux que son prédécesseur, étant étranger à la résidence, ayant à lutter avec un collègue plus ancien, plus connu et plus accrédité, avec des années de disette et de guerre, durant lesquelles les capitaux s'étaient portés sur les spéculations industrielles et les chemins de fer, et avaient abandonné les placements hypothécaires devenus plus difficiles et plus rares ; que c'est uniquement à ces causes, dont plusieurs ont disparu en laissant entrevoir des chances de succès plus favorables pour l'avenir, qu'il faut attribuer la diminution progressive des produits de l'étude du demandeur, dont l'action doit être rejetée comme dénuée de fondement ; — Par ces motifs, faisant droit à l'intervention des parties, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées dont elles sont déboutées, ainsi que le défendeur Toussaint, non plus qu'aux conclusions subsidiaires du demandeur, le déboute d'icelles, ainsi que de sa demande.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 12 fév. 1857.—1re Ch.— MM. Rieff, p. p. — Véran, av. gén. (*concl. conf.*).—Fleurent, Gérard et Kugler, av.

NOTE. — Dans l'état des faits de cette affaire, aucune autre

solution n'était possible.—La réduction du prix avait été faite d'office par la chancellerie, qui avait eu égard à la déconfiture du vendeur, et l'acquéreur ne présentait aucune cause de préjudice qui dût entraîner la responsabilité du précédent titulaire. Voy. Nîmes, 25 juin 1856 (*suprà*, p. 182, art. 2639, et les arrêts cités en note). La jurisprudence admet, du reste, que l'action en réduction du prix est recevable tant qu'elle n'est pas prescrite et qu'aucun acquiescement ne peut être opposé contre cette action, qui est fondée sur une fraude à la loi (Cass., 13 déc. 1853, J. Av., t. 74, p. 410, art. 1851).

ARTICLE 2732.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—CESSION.—VENDEUR.—PRIVILÉGE.—NOVATION.

Lorsque dans les comptes ouverts entre le vendeur et l'acquéreur d'un office à raison d'opérations dont ce dernier s'est chargé, l'acquéreur a renoncé au bénéfice du terme pour partie du prix de la cession, et que le vendeur a consenti à ce que les intérêts de ce prix fussent payés par année au lieu de l'être tous les six mois, les juges, appréciant la commune intention des parties, peuvent décider que ces modifications ne constituent pas une novation faisant disparaître le privilége du vendeur; cette appréciation ne donne pas ouverture à cassation.

(E... C. Lh...)

27 juin 1856, arrêt de la Cour de Douai, en ces termes :

LA COUR;—Attendu que la novation ne se présume pas et qu'il faut que la volonté de l'opérer soit clairement manifestée;—Attendu qu'en vendant son office à E..., Lh... ne s'était pas contenté du privilége de vendeur, mais qu'il avait exigé de plus une caution solidaire;—Attendu qu'un compte s'est établi entre Lh... et E... à raison des opérations dont ce dernier a été chargé;—Attendu que dans ce compte Lh... figure toujours comme créancier du prix de l'étude sur lequel des à-compte sont imputés;—Attendu que si E... a renoncé au bénéfice du terme pour partie du prix, et que si des changements ont été apportés au mode de réglement des intérêts, payés par année au lieu d'être payés par six mois, il n'en résulte nullement que les parties aient entendu anéantir l'obligation primitive avec ses garanties;—Attendu que si, à un moment donné, elles ont arrêté le reliquat de leur compte, en ajoutant qu'il serait inutile de recourir à d'autres renseignements, il en résulte qu'il n'y a plus à revenir sur ce qui a précédé; mais qu'on ne peut en conclure qu'elles ont mis à néant la créance résultant de la vente de l'office, pour lui en substituer une autre,

puisque dans le même compte elles ont pris soin de déduire, comme étrangère au compte, une somme de 10,000 fr. et intérêts s'appliquant au prix de l'office;—Attendu, dès lors, que la créance primitive subsiste avec son privilége et ses garanties.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que dans le compte qui règle la situation respective des parties, Lh... y figure toujours comme créancier du prix de l'office; que, dans une rectification du compte, il est dit qu'il faut retrancher du réliquat dont E... est établi débiteur, une somme de 10,000 fr. qui avait été déduite par erreur du *prix de l'office*;—Attendu que la Cour impériale de Douai, appréciant ces énonciations contenues dans ledit compte, en a déduit la conséquence que la dette de l'office n'avait pas cessé d'exister, que, par suite, les parties n'avaient pas eu l'intention, en faisant entrer le prix de l'office dans le compte, d'opérer une novation par la substitution d'une dette nouvelle à une autre dette;—Attendu que cette appréciation de l'intention des parties, précisée dans les faits et circonstances de la cause, est souveraine et n'est point soumise à la révision de la Cour de cassation;—Rejette.

Du 16 mars 1857.—Ch. req.

NOTE. — Les circonstances appréciées par la Cour de Douai étaient exclusives de tout esprit de novation.

ARTICLE 2733.

COUR DE CASSATION.

OFFICE. — CESSION. — PRODUITS. — EXAGÉRATION. — RÉDUCTION DE PRIX.

L'action en réduction du prix de cession d'un office motivée sur l'exagération des états de produits soumis à la chancellerie peut être rejetée lorsqu'il est établi que le prix porté dans le traité n'a rien d'exagéré, que les états de produits présentés à la chancellerie n'ont pas indispensablement entraîné l'approbation ministérielle, que les exagérations de ces états sont d'ailleurs l'œuvre commune des parties, qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour l'acquéreur qui, après huit années d'exercice sans réclamation, a revendu l'étude moyennant un prix supérieur à celui de l'acquisition.

(Morel *C.* Boulay.)

1846, 22 septembre, vente par M. Boulay à M. Morel d'un office de notaire moyennant 80,000 fr., dont 14,000 fr. pour

les recouvrements et 66,000 fr. pour l'office. En 1854, revente de l'office au prix de 74,000 fr.—Actionné en paiement par les syndics de la faillite de son acquéreur, M. Morel demande que le prix de 80,000 fr., montant de son acquisition, soit réduit à 53,833 fr.

1855, 22 août, jugement qui prononce une réduction de 11,190 fr.— Appel.— 21 mai 1856, arrêt infirmatif qui rejette l'action en réduction.—Pourvoi.

ARRET.

LA COUR ;—Attendu que la demande en réduction de prix formée par Morel n'aurait pu être accueillie qu'autant qu'il eût été établi que la valeur réelle de l'office à lui cédé était inférieure au prix qu'il s'était engagé à payer à Boulay et qu'il avait été induit en erreur sur le véritable produit de l'étude ;—Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la somme de 66,000 fr. à laquelle devait être porté le prix véritable à payer par Morel, représentait dans une juste mesure la valeur réelle et vénale de l'office cédé par Boulay ; que si des déclarations exagérées et mensongères quant aux honoraires et au montant des droits d'enregistrement ont été consignées dans les pièces produites à la chancellerie, ces exagérations frauduleuses n'avaient qu'un but, celui de faciliter à l'aide du mensonge l'approbation du traité par M. le garde des sceaux ; mais qu'elles n'ont pas indispensablement entraîné l'approbation du Gouvernement ; que de plus elles sont l'œuvre commune des deux parties qui y ont également concouru, et qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour le demandeur ; que celui-ci, après un exercice de huit années sans réclamation, a revendu la même étude moyennant un prix supérieur à celui de son acquisition ; que de ces faits la Cour impériale a conclu avec juste raison que l'action de Morel n'était aucunement fondée, et qu'en le décidant ainsi elle n'a violé aucune loi ;—Rejette.

Du 10 mars 1857.—Ch. req.

NOTE. — On voit par cette décision que la jurisprudence apprécie les circonstances et que la réduction de prix n'est admise qu'autant que l'exagération constitue une fraude qui a induit en erreur la chancellerie et l'acquéreur. Voy. les arrêts rapportés *suprà*, p. 137, 175 et 390, art. 2610, 2633 et 2731.

ARTICLE 2734.

COUR DE CASSATION.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.—JUGEMENT PAR DÉFAUT. —OPPOSITION. — TIERCE OPPOSITION.

Le jugement par défaut qui ordonne un interrogatoire sur

faits et articles n'est susceptible ni d'opposition de la part du défendeur appelé à subir l'interrogatoire, ni de tierce opposition de la part de son codéfendeur (art. 325, C.P.C.).

(Delamarre *C.* Romieu et Talon.)

Après avoir succombé en première instance sur une demande formée contre MM. Romieu et Talon, M. Delamarre obtient, en appel, un arrêt qui ordonne l'interrogatoire de M. Romieu. — Tierce opposition de M. Talon. — 13 août 1855, arrêt de la Cour de Lyon, ainsi conçu :

La Cour ; — Sur la recevabilité de l'opposition : — Attendu que la faculté pour la partie qui n'a pas été entendue, de former opposition à la décision rendue en son absence, est de droit commun et général ; — Qu'il faudrait, pour y déroger, une disposition exceptionnelle qui n'existe pas pour les jugements ordonnant un interrogatoire sur faits et articles ; — Attendu que si, dans les cas les plus ordinaires, l'interrogatoire ne préjudicie point aux droits de la partie qui y est soumise, et si, par cette considération et pour donner à l'interrogatoire toute son efficacité, sans arrêter la marche de la procédure, la loi a permis d'ordonner l'interrogatoire sur une simple requête, il ne s'ensuit pas que, dans les cas particuliers où l'interrogatoire peut faire grief à la partie qui doit le subir, celle-ci doit être privée du droit de demander la rétractation d'une mesure préjudiciable à ses légitimes intérêts. — L'arrêt déclare ensuite, au fond, que l'interrogatoire est inutile et n'aurait pour résultat que de retarder le jugement de l'affaire, contrairement au vœu de l'art. 324, C. P. C. ; — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 324, 325, 329, 333, C. P. C., 474 du même Code ; — Attendu que la loi a tracé pour l'interrogatoire sur faits et articles une procédure particulière ; que la partie ne doit être ni avertie, ni appelée avant le jugement qui ordonne cet interrogatoire ; que la requête contenant l'exposé des faits ne doit lui être signifiée qu'après ce jugement ; qu'il suffit d'un intervalle de vingt-quatre heures entre cette signification et l'interrogatoire ; que la partie doit comparaître sans assistance de conseil, sans pouvoir lire aucun projet de réponse écrite ; que le juge peut lui poser d'office des questions non signifiées à l'avance ; — Que ces dispositions dont le but est, sans toucher aux droits légitimes de la défense, de lui laisser cependant toute sa spontanéité, de la soustraire à des influences qui pourraient en altérer la sincérité, sont inconciliables avec le droit qu'aurait la partie, au moyen d'une opposition, de provoquer un débat préalable et contradictoire sur les faits mis en interrogatoire, d'enlever ainsi à cette mesure toute l'utilité que la justice s'en était promise, et qu'elle

s'était efforcée d'en obtenir en lui imprimant la marche la plus rapide ; — Attendu que cette opposition est d'ailleurs sans intérêt pour la partie, toujours libre de ne pas répondre, et, si les motifs de son refus sont sérieux, toujours à même de les faire apprécier par le juge lors des débats sur le fonds du litige ; — Attendu que si le droit d'opposition n'existait pas pour Romieu dont l'interrogatoire avait été ordonné, à plus forte raison cette voie de recours devait-elle être interdite à Talon son codéfendeur ; que les principes sur la tierce opposition ne pouvaient, pas plus que ceux sur l'opposition, être invoqués sur cette matière toute spéciale ; — D'où il suit que la Cour de Lyon, en admettant l'opposition de Talon à l'arrêt qui avait ordonné l'interrogatoire sur faits et articles de Romieu, à quelque point de vue que cette opposition ait pu être considérée, a violé les textes de la loi ci-dessus visés ; — Casse, etc.

Du 9 février 1857.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés., de Marnas, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Fabre, Delaborde et Béchard, av.

Remarque.—Cet arrêt est d'autant plus important qu'il exprime, pour la première fois, l'opinion de la Cour suprême sur une question qui avait le privilege de diviser la doctrine et la jurisprudence. Je suis heureux de trouver dans cette décision la confirmation du sentiment qui m'a toujours paru devoir être adopté, Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1241 ; *Formulaire de Procédure*, t. 1, p.76, note 2, et les arrêts rapportés J. Av., t. 75, p. 541, art. 945, et t. 78, p. 189, art. 1490.

ARTICLE 2735.

COUR IMPÉRIALE DE PAU.

Saisie immobilière. — Nullité. — Délai.— Déchéance.— Procès-verbal. — Faux principal. — Sursis.

La plainte en faux principal dirigée contre le procès-verbal d'une saisie immobilière et formée le jour même où il doit être procédé à la lecture et à la publication du cahier des charges, étant, comme moyen de nullité, présentée tardivement, ne peut donner lieu à la remise du jugement de publication (art. 728, C.P.C.).

(De Challemaison *C.* Montmorency.)

Dans une saisie immobilière, la publication du cahier des charges est fixée au 12 août 1856.—Le 8 août, divers moyens de nullité sont proposés. A l'audience du 12, M. le procureur impérial réclame un sursis motivé sur le dépôt d'une plainte en faux principal qui vient d'être déposée entre ses mains. —

Le créancier saisissant oppose une fin de non-recevoir tirée des dispositions de l'art. 728, C.P.C.; jugement du trib. civ. de Mont-de-Marsan qui, accueilant cette fin de non-recevoir, refuse de prononcer le sursis.—Appel.

Arrêt.

La Cour;—Attendu qu'en droit la plainte en faux principal n'est une cause nécessaire à sursis que lorsqu'elle est de nature à exercer une influence directe sur le sort de la contestation; que, dans l'espèce, la seule contestation soumise au tribunal, le 12 août dernier, consistait en plusieurs moyens de nullité contre la procédure d'expropriation, libellés dans une requête signifiée le 8 du même mois; que la plainte en faux déposée au parquet le 12 août, et fondée uniquement sur ce que l'huissier avait faussement constaté dans le procès-verbal de saisie son transport sur les immeubles saisis, n'avait aucun rapport avec les divers moyens de nullité; qu'elle leur était étrangère et ne leur prêtait aucun appui; qu'elle ne pouvait donc pas faire obstacle au jugement de la cause;—Qu'à la vérité, le saisi tendait, par l'inscription de faux principal, au même but que celui qu'il s'était proposé par les moyens de nullité énoncés dans la requête du 8 août, et qui était d'amener l'anéantissement de la saisie, mais qu'aux termes de l'art. 728, C.P.C., les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication; que cette déchéance, basée sur un intérêt public d'un ordre supérieur, sur la nécessité de mettre un terme aux procès et d'assurer le sort de la propriété, est absolue et ne comporte pas d'exception; qu'elle s'applique à tous les moyens à l'aide desquels l'existence de la saisie immobilière serait mise en question; qu'il ne saurait y avoir de distinction à faire entre le cas où elle serait directement menacée par un moyen de nullité pris de l'absence de la constatation d'une formalité essentielle, et celui où incidemment l'on chercherait à établir que la formalité constatée dans le procès-verbal n'aurait pas été remplie en réalité; que le système contraire entraînerait de graves abus, qu'il donnerait la facilité de retarder indéfiniment l'expropriation à l'aide d'inscriptions de faux successives fondées sur des moyens nouveaux, ce qui serait en opposition manifeste avec le texte et l'esprit de la loi dans cette matière spéciale;—Attendu que la plainte dont il s'agit portant sur une fausse énonciation du transport de l'huissier sur les biens saisis, insérée dans son procès-verbal de saisie, avait pour objet de créer un moyen de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges; que ce moyen n'avait pas été proposé dans le délai fixé par l'art. 728 précité; que le saisi était par conséquent non

recevable à le proposer le 12 août, jour fixé pour la publication du cahier des charges ; que la plainte en faux principal, qui avait pour effet de mettre en mouvement l'action publique, ne pouvait pas avoir celui de le relever de cette déchéance et de réagir sur le sort de la saisie ; que c'est donc avec raison que le sursis n'a pas été ordonné, etc.

Du 3 déc. 1856.— 1re Ch. — MM. Amilhau, p. p. — Prat et Lamaignère, av.

Note. — Alors même qu'il eût été démontré que le procès-verbal était réellement nul, cette nullité, tardivement proposée, n'aurait pas empêché de passer outre à la publication du cahier des charges. — Voy. les nombreux précédents sur la déchéance encourue en pareil cas, J. Av., *passim* et notamment t. 81, p. 79 et 350, art. 2266 et 2397.

ARTICLE 2736.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

Acquiescement.— Dépens. — Paiement.—Avoué.

Accepter par son avoué le paiement des frais auxquels la partie adverse a été condamnée, ce n'est pas acquiescer au jugement intervenu et se rendre non recevable à en interjeter appel.

(Lacroix C. Blanc.) — Arret.

La Cour ; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel par les intimés principaux et subsidiaires, et fondée sur le prétendu acquiescement de l'appelant au jugement dont est appel, pour avoir, par l'entremise de son avoué, accepté le paiement des frais à lui adjugés, sur la demande en garantie, par ledit jugement : — Considérant que l'acquiescement suppose d'abord la renonciation à attaquer la décision intervenue, et, par suite, le consentement à ce qu'elle reçoive pleine et entière exécution ; que, s'il n'est point nécessaire que cette renonciation et ce consentement soient formels et exprès, ils doivent au moins résulter d'un fait qui ne laisse aucun doute que celui auquel on l'oppose a eu l'intention d'accepter le jugement et a entendu l'exécuter ; que si d'ordinaire le paiement des frais, sans contrainte ni réserve, doit faire supposer cette intention, c'est parce que celui qui effectue ce paiement annonce suffisamment par là qu'il renonce à se faire décharger de la condamnation et s'y soumet ; mais qu'il n'en saurait être de même à l'égard de celui qui accepte le paiement des frais à lui adjugés, cette acceptation ne pouvant, quant à l'intention, recevoir la même interprétation que le paiement, ni équivaloir de

plano à acquiescement à exécution; qu'ainsi, la fin de non-recevoir, uniquement fondée sur le fait que l'avoué de l'appelant a reçu de l'avoué de l'intimé subsidiaire le paiement des frais mis à la charge de ce dernier, doit être déclarée mal fondée et rejetée; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel, laquelle est déclarée mal fondée et rejetée, etc.

Du 18 juill. 1856.—3e Ch.—MM. Hamberger, prés.—Véran, av. gén. (*concl. conf.*). — Chauffour, Kugler et Koch, av.

NOTE. — En pareil cas il est très-prudent de n'accepter le paiement que sous toutes réserves de se pourvoir : car le silence pourrait être interprété, dans un grand nombre de cas, comme une adhésion à l'exécution du jugement.

Si la partie qui paie se rend non recevable à attaquer la sentence en vertu de laquelle le paiement est demandé, on peut en dire autant de la partie qui reçoit.

Celle-ci exécute aussi le jugement, puisqu'elle perçoit ce que le tribunal lui a attribué, que sans le jugement elle ne serait pas créancière et ne pourrait pas être autorisée à recevoir. Il est des positions néanmoins où l'acceptation du paiement relatif à un chef du jugement n'impliquerait aucune adhésion aux autres chefs. Mais il est bon, je le répète, de bien déterminer alors les conséquences de l'acceptation.

ARTICLE 2737.

COUR DE CASSATION.

CASSATION.—AMENDE.—INDIGENT.—ASSITANCE JUDICIAIRE.

L'indigence à l'effet de dispenser de consigner l'amende en cas de pourvoi, en matière criminelle, ne peut être établie que dans la forme prescrite par l'art. 420, C. I. C.; une délibération du bureau d'assistance judiciaire attestant l'indigence ne saurait suppléer aux justifications exigées par cet article.

(Gérard *C.* Ministère public.)

Dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 448, note 4, j'ai fait remarquer que la Cour de cassation était très-sévère à cet égard et qu'elle exigeait que les prescriptions de la loi fussent formellement et strictement observées. L'arrêt que je recueille est une nouvelle preuve du maintien de cette doctrine: la Cour a declaré le demandeur déchu, parce qu'il n'avait pas produit, à défaut d'amende consignée, un extrait du rôle des contributions constatant qu'il payait moins de 6 fr., ou un certificat du percepteur de la commune, portant qu'il n'était pas imposé, et enfin un certificat d'indigence délivré par

le maire de la commune de son domicile, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet.

Du 19 fév. 1857.—Ch. crim.—MM. Laplagne-Barris, prés. —Guyho, av. gén. (*concl. conf.*).

ARTICLE 2738.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

1° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—DÉLAI.—DISTANCE. —FRACTION.

2° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — APPEL. — MOYEN NOUVEAU.

1° *Le délai accordé pour surenchérir du dixième ne doit pas être augmenté quand la distance qui sépare le domicile réel du domicile élu du surenchérisseur est inferieure à cinq myriamètres. L'art.* 1033, *C.P C., qui augmente les délais d'un jour par trois myriamètres de distance n'est pas applicable au délai de la surenchère du dixième* (art. 2185, C. N.).

2° *L'acquéreur, après avoir, en première instance, conclu à la nullité d'une surenchère du dixième comme faite après les delais, le surenchérisseur n'ayant pas droit à toute l'augmentation, à raison des distances, à laquelle il prétendait, peut, sans encourir le reproche de présenter un moyen nouveau, soutenir sur l'appel que la surenchère est nulle parce qu'il n'était dû aucune augmentation, le domicile réel et le domicile élu du surenchérisseur se trouvant au même lieu* (art. 838, C.P.C.).

(Coureaux *C.* Ruhlmann.)

14 nov. 1855, jugement du tribunal civil de Colmar, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que, d'après la lettre comme d'après l'esprit de l'art. 2185, C. N., le délai qu'il accorde pour la notification de la surenchère à l'acquéreur doit être augmenté d'un jour, si le domicile élu est distant de deux myriamètres et demi du domicile réel de chaque créancier requérant; qu'en effet, en s'attachant à la lettre de cet article, l'on remarque qu'il n'est pas conçu dans les mêmes termes que l'art. 1033, C. P. C., qui porte avec précision que le délai sera augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance; que l'art. 2185 précité se sert d'un terme collectif de deux jours, qui suppose que la base adoptée par le législateur a été l'unité, celle d'un jour, à laquelle la distance doit nécessairement être proportionnée;—Qu'il est naturel et logique d'admettre que, si un délai doit être augmenté de deux jours par cinq myriamètres, il doit l'être

d'un jour par deux myriamètres et demi; car c'est là un retour à l'unité de temps et non un fractionnement; qu'on arrive à la même conséquence en consultant l'esprit de l'art. 2185; qu'en augmentant de deux jours et non d'un jour le délai par cinq myriamètres, le législateur a pris en considération que le temps moyen pour franchir à pied la distance de deux myriamètres et demi était habituellement d'un jour, ce qui l'a déterminé à augmenter le délai ordinaire de la surenchère de deux jours par cinq myriamètres, ou, en d'autres termes, d'un jour par deux myriamètres et demi; que, pour se convaincre que telle a été la pensée du législateur qui se règle toujours d'après le cours ordinaire des choses, il suffit de ne pas perdre de vue, qu'ayant adopté pour base du délai supplémentaire la distance à parcourir, il aurait lui-même porté atteinte au délai normal de 40 jours par lui concédé, abstraction faite de toute distance, à tout créancier, s'il n'avait accordé aucun supplément de délai au créancier, domicilié à plus de quatre myriamètres et demi, puisqu'il est moralement impossible qu'un piéton franchisse habituellement une distance aussi considérable en un seul jour;—Attendu que, dans l'espèce, le 2 juill. 1855 était, de l'aveu des parties, le dernier des 40 jours utiles pour la notification de la surenchère du demandeur; mais qu'étant domicilié à Sainte-Marie-aux-Mines, c'est-à-dire à trois myriamètres cinq kilomètres de Colmar, lieu du domicile élu, il avait droit à une augmentation d'un jour à raison de cette distance, d'après l'art. 2185; qu'ainsi, la notification faite, le 3 juill. 1855, de la surenchère, l'a été en temps utile, et que le moyen de nullité fondé sur la tardivité doit être rejeté, etc.—Appel.

Arrêt.

La Cour;—Considérant que le jugement dont appel constate que l'intimé Ruhlmann, ayant son domicile réel à Sainte-Marie-aux-Mines et son domicile élu à Colmar, avait, pour la notification de la surenchère, droit à une augmentation du délai déterminé par l'art. 2185, C. N., dans la proportion de la distance qui sépare les deux localités;—Considérant que l'appelant soutient que c'est par suite d'une erreur de fait que les premiers juges ont attribué à Ruhlmann un domicile réel et un domicile fictif différents, et que ces deux domiciles étant en définitive identiques, il ne pouvait y avoir lieu à aucune prorogation du délai, dans le sens de l'article précité; mais que l'intimé s'oppose à la production de ce moyen qui, n'ayant pas été présenté en première instance, ne pouvait être, selon lui, proposé en appel; —Considérant, sur cette fin de non-recevoir, qu'en admettant, ce qui d'ailleurs ne résulte que de simples articulations d'audience, que le débat devant le tribunal ait uniquement porté sur la question de fractionnement de distance discutée au jugement, on remarque, en

se reportant aux conclusions formulées par l'appelant en première instance, dans son acte d'appel et devant la Cour, qu'elles tendaient toutes à faire déclarer nulle la surenchère, comme n'ayant pas été faite dans le délai prescrit par l'art. 2185; qu'ainsi, le moyen proposé devant les deux degrés de juridiction est resté le même, bien que l'argumentation produite à l'appui de ce moyen ait pu varier; que, dès lors, la fin de non-recevoir proposée ne saurait être accueillie;—Considérant qu'il est justifié, en fait, que le domicile élu par Ruhlmann, dans l'inscription, était Sainte-Marie-aux-Mines, lieu de son domicile réel; qu'il n'avait donc droit, pour notifier sa réquisition de mise aux enchères, qu'au délai de 40 jours fixé par l'art. 2185, sans aucune augmentation;—Que ce délai, rigoureusement réglé pour la matière spéciale de la surenchère, ne pouvait être prorogé en vertu des dispositions de l'art. 1033, C. P. C., qui ne concerne que le délai général relatif aux ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne et à domicile;—Considérant, au surplus, que, dans l'hypothèse même du jugement dont appel, il n'y aurait eu lieu à aucune augmentation de délai, puisque la distance qui sépare Sainte-Marie, lieu du domicile réel, et Colmar, lieu supposé du domicile fictif, est de trois myriamètres cinq kilomètres seulement, et que l'art. 2185 n'ajoute deux jours à ce délai que dans le cas où la distance entre les deux domiciles présente une différence de cinq myriamètres; que la loi, en exigeant que la signification de la surenchère se fasse dans les 40 jours, *au plus tard*, de la notification faite à la requête du nouveau propriétaire, indique assez clairement qu'elle n'entend rien ajouter à ce délai, au-dessous de cinq myriamètres;—Considérant que la notification par l'acquéreur de son contrat a été faite à Ruhlmann le 23 mai 1855; que le délai de la surenchère pour ce créancier expirait le 2 juillet suivant, mais que ne l'ayant signifiée que le 3 juillet, il a encouru la déchéance prononcée par l'art. 2185, C. N.; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil séant à Colmar, le 14 nov. 1855, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'intimé Ruhlmann, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, annule la surenchère du 3 juill. 1855, laquelle n'a pas été faite dans le délai impérativement fixé par l'art. 2185, C. N., etc.

Du 23 janvier 1856. — 3e Ch. — MM. Hamberger, prés. — Wilhelm et Chauffour, av.

Note.—Sur la première question, j'ai constaté l'opinion conforme adoptée par la jurisprudence, en ce qui concerne l'application de l'art. 2185, C.N., dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 660, note 1, et J. Av., t. 76, p. 640, art. 1182, lettre K.—La Cour de Dijon s'est prononcée dans le même sens

le 5 janvier 1855 (J. Av., t. 80, p. 486, art. 2173). L'article 1033, C.P.C., est évidemment inapplicable à ce cas, puisque le législateur a, dans le Code Napoléon, fixé un mode de calcul spécial à la surenchère du dixième, autre que celui adopté par le Code de procédure.

La seconde solution est-elle également exacte? Peut-on dire que c'était l'amplification du même moyen et non un moyen nouveau?

On ne saurait, en cette matière, être trop explicite devant les premiers juges; exemple l'arrêt de la Cour de Caen du 26 mai 1852 (J. Av., t. 78, p. 249, art. 1516.) — Voyez d'ailleurs *Lois de la Procédure civile*, n° 2500 *quater*, et Cass., 3 avril 1854 (J. Av., t. 79, p. 559, art. 1933).

ARTICLE 2739.

COUR DE CASSATION.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — DÉSISTEMENT. — ACQUÉREUR.

Le surenchérisseur du dixième peut se désister du bénéfice de la surenchère avec l'assentiment des autres créanciers inscrits, même après le jugement qui a déclaré valable la réquisition de surenchère, et l'acquereur n'a pas qualité pour critiquer ce désistement (art. 2190, C. N.).

(Fabre *C.* Trabuc.)

L'arrêt de la Cour impériale d'Alger, rapporté J. Av., t. 79, p. 469, art. 1882, a été l'objet d'un pourvoi rejeté en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que la réquisition de mise aux enchères n'est qu'une offre qui peut être dépassée au jour de l'adjudication qu'elle provoque et dont le sort n'est fixé que par le résultat de cette adjudication ; que, jusque-là, le titre de l'acquéreur n'est que menacé ; que si cette menace d'éviction peut délier celui-ci de l'obligation de payer son prix, il n'en demeure pas moins investi de la propriété de l'immeuble qu'il a acheté; qu'à la différence des créanciers hypothécaires, pour lesquels la réquisition de mise aux enchères est l'exercice d'un droit qui leur est commun avec le surenchérisseur, l'acquéreur contre lequel elle est dirigée en est le premier adversaire ; que, en matière d'aliénation volontaire, le surenchérisseur ne peut se désister de son offre sans le consentement des créanciers hypothécaires, parce que ce désistement porte atteinte au droit qui leur est acquis, non-seulement au montant de cette offre, mais encore aux éventua-

lités d'une nouvelle adjudication, et peut devenir une cause de diminution du gage commun ; que l'acquéreur, au contraire, n'ayant rien à perdre à ce désistement, qui rend à son titre menacé par la surenchère la force et l'autorité qu'il était exposé à perdre, son consentement n'est pas nécessaire à la validité de ce désistement et n'a pas eté exigé par la loi ; — Attendu, d'une autre part, que le jugement du 10 août 1850 et l'arrêt du 24 fév. 1853 ne dépassent pas la fixation de l'indemnité due aux époux Fabre à raison des impenses par eux faites ; qu'ils sont étrangers à la question du désistement et la laissent entière devant la Cour d'Alger ; d'où il suit qu'en accueillant le désistement du défendeur éventuel, l'arrêt attaqué n'a pas plus violé l'art. 1351 que l'art. 2190, C. N. ;— Rejette.

Du 24 avril 1855.—Ch. req.—MM. Bernard (de Rennes), cons. prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*). — Dufour, av.

ARTICLE 2740.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—INDIVISION.—HYPOTHÈQUE.

Est valable la saisie d'un immeuble indivis, pratiquée par un créancier ayant hypothèque sur la totalité de l'immeuble (art. 673, C.P.C. ; 2114 et 2205, C. N.).

(Froger *C.* Lamandry.)— ARRET.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 2205, C. N., défend bien de procéder à la vente forcée d'une part indivise dans un immeuble, avant que le partage n'ait déterminé cette part et n'en ait formé une propriété distincte, mais qu'il ne défend pas de procéder à la vente de la totalité d'un immeuble même indivis entre plusieurs copropriétaires, quand le poursuivant a action sur l'ensemble de l'immeuble ; — Attendu que c'est précisément pour permettre au créancier, ayant hypothèque sur un immeuble, d'en poursuivre la vente en bloc, quand même cet immeuble est devenu la propriété indivise de plusieurs héritiers ou ayants droit, que la loi a déclaré l'hypothèque indivisible et subsistant sur tout et sur chaque portion de l'immeuble affecté (2114, C. N.) ; qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont décidé que l'hypothèque valablement conférée par Lamandry, comme chef de la communauté, indépendamment même du concours de sa femme, sur l'immeuble objet de la saisie, donnait à Froger le droit de poursuivre la vente de la totalité de cet immeuble, sans qu'il fût nécessaire de recourir à un partage préalable ;—Par ces motifs, confirme.

Du 14 mars 1856.—2e Ch.—MM. Lagrange, prés.—Dattas et Margerand, av.

NOTE.—Quelques Cours persistent encore à valider les poursuites de saisie dirigées, contre un immeuble indivis, par le créancier de l'un des communistes (Colmar, 15 avril 1853, J. Av., t. 81, p. 155, art. 2300), mais la majorité de la jurisprudence prononce, en pareil cas, la nullité des poursuites (V. les arrêts des Cours de Lyon, 20 mai 1854, Cassation 18 avril 1855, Montpellier, 25 nov. 1854 et Bordeaux, 21 mars 1855, J. Av., t. 80, p. 201, 553, 557, et 569, art. 2077, 2204, 2207 et 2213). Il est certain du reste qu'il n'existe aucun obstacle à la saisie lorsqu'elle provient du fait d'un créancier dont les droits portent sur tout l'immeuble, comme l'ont décidé deux arrêts de la Cour de Douai des 26 juillet et 1er déc. 1852 (J. Av., t. 78, p. 373, art. 1572). — C'est l'application de ma doctrine, *Lois de la Procédure civile*, n° 2198-3°, et *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 19, note 16.

ARTICLE 2741.

Question.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—PLACARDS.—APPOSITION.—HEURE LÉGALE.

L'apposition de placards relatifs à une poursuite de saisie immobilière, commencée de jour et terminée après l'heure légale, est-elle nulle (art. 699 et 1037, C. P. C.)?

La négative de la question posée ne saurait être douteuse, puisque l'observation de la prohibition portée dans l'art. 1037, C.P.C., n'est pas prescrite à peine de nullité et qu'elle n'a d'autre sanction qu'une amende encourue par l'officier ministériel (*Lois de la Procédure civile*, n° 3426.) Il y a lieu d'ailleurs de se demander si cet article est bien applicable au cas qui nous occupe et si le fait de l'apposition d'un placard, constaté par un procès-verbal, lequel fait n'est pas, à coup sûr, une signification, rentre bien dans les actes d'exécution que la loi a eus en vue.

Il s'agit ici d'un acte extérieur qui ne touche pas immédiatement le débiteur et qui ne trouble ni son repos, ni l'inviolabilité de son domicile. — La situation est infiniment plus favorable que celle sur laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour suprême, rapporté, *suprà*, p. 22, art. 2566 et les motifs donnés par la Cour seraient très-certainement efficaces pour repousser la nullité, si même ils n'affranchissaient pas l'huissier de toute amende.

ARTICLE 2742.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

Licitation et partage.—Rente viagère.—Adjudication.

Dans une vente sur licitation, il convient d'ordonner que le prix nécessaire pour le service d'une rente viagère à la sûreté de laquelle l'immeuble à liciter est affecté sera retenu par l'adjudicataire et non que l'adjudicataire sera tenu de payer cette rente en sus du prix.

(N.....)—Arrêt.

La Cour; — Attendu que, la maison indivise dont il s'agit n'étant pas susceptible d'être partagée en nature, il est reconnu par toutes les parties qu'il y a lieu de procéder à la vente par voie de licitation; —Que la seule difficulté est de savoir si le service de la rente viagère de 700 fr. dont cette maison se trouve grevée sera, indépendamment du paiement de la mise à prix, une des conditions imposée à l'adjudicataire, qui aurait ainsi un aléat à sa charge, ou si l'adjudication devra, au contraire, avoir lieu suivant les règles ordinaires, c'est-à-dire moyennant un prix déterminé par la chaleur des enchères, lequel restera dans les mains dudit adjudicataire, et dont l'intérêt servira, à due concurrence, au paiement de ladite rente;—Attendu que l'art. 872, C. N., n'a trait qu'au cas où il s'agit d'une rente perpétuelle, et n'est point, par conséquent, applicable à la cause; — Attendu qu'il s'agit de rechercher l'intérêt réel des copartageants, c'est-à-dire le moyen de faire porter l'enchère à la plus haute valeur de l'immeuble; — Attendu, d'une part, que l'obligation de payer une rente viagère est une condition anormale et telle qu'elle peut éloigner les enchérisseurs craintifs sur les chances d'un aléat, quoique le crédi-rentier soit dans un âge avancé; que, d'autre part, si les probabilités peuvent être en faveur d'une extinction non éloignée de ladite rente, il n'est pas juste de priver de cette chance favorable les héritiers qui, pendant un grand nombre d'années, ont supporté le fardeau des arrérages; que l'un des cohéritiers ne peut imposer à son cohéritier l'obligation de déroger aux règles ordinaires du droit; —Attendu qu'il ne s'agit nullement, dans l'espèce, de constituer une rente viagère à la charge des héritiers, mais d'assurer le service d'une rente viagère préexistante dont chacun desdits héritiers doit sa part et portion; — Qu'il est donc, en définitive, conforme aux principes et convenable dans l'intérêt des copartageants d'ordonner que le prix restera dans les mains de l'adjudicataire à concurrence de la somme nécessaire pour payer la rente; — Émendant, ordonne que l'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 15,000 fr., etc.

Du 20 nov. 1856.—2e Ch.

Note. — La Cour a sagement jugé. Les colicitants, maîtres de leurs droits, auraient pu s'accorder pour faire supporter la rente par l'adjudicataire ; mais une telle clause aurait évidemment eu pour effet d'éloigner les enchérisseurs et de compromettre les intérêts des colicitants. — La clause insérée par la Cour de Bordeaux dans le cahier des charges est celle que la pratique admet, et tous les jours on voit des adjudicataires conserver une partie du prix pour le service de rentes viagères ou pour faire face à un usufruit.

ARTICLE 2743.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

Saisie immobilière. — Procès-verbal. — Matrice du role. — Copie.—Huissier.

La copie de la matrice du rôle qui doit être reproduite par le procès-verbal d'une saisie immobilière est valablement faite et certifiée par l'huissier (Art. 675, C.P.C.).

(Gosset *C.* Bellail.)—Arret.

La Cour;—Considérant que le procès-verbal de saisie des immeubles appartenant à la dame Bellail contient la copie de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis;—Que l'art.675, C.P.C., en exigeant cette copie, n'indique point par qui elle doit être délivrée et certifiée, et que l'huissier rédacteur du procès-verbal de saisie a évidemment le droit de faire cette copie et d'en certifier l'exactitude ; qu'il n'est pas d'ailleurs allégué que l'énonciation faite au procès-verbal de saisie ne soit pas la copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière des articles saisis;—Qu'il n'existe donc aucune irrégularité dans le procès-verbal de saisie du 26 avril 1854 et que c'est à tort que le premier juge en a prononcé la nullité;—Déclare régulière et valable la saisie du 26 avril 1854.

Du 21 fév. 1855. — 4e Ch. — MM. Daigremont-Saint-Mauvieux prés.—Bernard, av.

Note.—Voy. dans le même sens. *Lois de la Procédure civile,* n° 2237, et le *Formulaire de Procédure,* t.2, p. 17, note 15.

ARTICLE 2744.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

1° Saisie immobilière.—Nullité.—Renonciation a succession. —Déchéance.

2° Saisie immobilière.—Appel.—Partie.—Domicile.

1° *Le moyen de nullité tiré de ce qu'une saisie immobilière est dirigée par le créancier d'une succession contre des héritiers qui ont renoncé à cette succession ne peut plus être opposé la veille de la publication du cahier des charges* (art. 728, C.P.C.).

2° *Est nul l'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière, s'il a été signifié au domicile de la partie au lieu de l'être au domicile de l'avoué* (art. 732, C.P.C.).

(Guéry *C.* commune de Pierrefort.)

29 avril 1856, jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que les parties de Me Achalme demandent la nullité de la saisie immobilière pratiquée contre elles, soutenant qu'elle est nulle en la forme et au fond : 1° en ce qu'elle a été pratiquée à la requête du sieur Daude, maire de Pierrefort, tandis qu'aux termes du décret du 9 vent. an 10, elle devait l'être par le receveur du bureau de bienfaisance de ladite commune ;—2° En ce qu'elle a été pratiquée contre Barthélemy Guéry et Elisabeth Vigouroux, pris comme héritiers d'André Vigouroux, tandis qu'il résulte d'un acte fait au greffe, à la date du mois de mars dernier, que lesdits Barthélemy Guéry et Elisabeth Vigouroux ont renoncé purement et simplement à la succession dudit André Vigouroux ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 728, C. P. C., toutes les nullités, tant en la forme qu'au fond, contre les saisies immobilières, doivent, à peine de déchéance, être proposées trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, et que l'opposition des parties de Me Achalme n'a été signifiée que le 28 de ce mois, c'est-à-dire la veille de la publication du cahier des charges ;—Par ces motifs;—Sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par Barthélemy Guéry et Elisabeth Vigouroux ; — Ordonne qu'il sera passé outre à la publication du cahier des charges, le tribunal n'entendant pas, néanmoins, attribuer aux parties de Me Achalme, par le présent jugement, la qualité d'André Vigouroux, leur faisant, quant à ce, toutes réserves ; etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, en la forme, que l'appel est nul et non recevable, comme ayant été signifié au domicile de la partie au lieu de l'être au domicile de l'avoué, conformément à l'art. 734, C. P. C.;—Au fond, par les motifs exprimés au jugement dont est appel;—Déclare l'appel nul, non recevable et mal fondé, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 23 juillet 1856.—1re Ch. — Meynard De Franc, p. p. — Salvy, Grellet, av.

NOTE. — Les deux questions ont été résolues conformément aux principes. Voy. sur la première, J. Av., t. 80, p. 33, art. 2000 ; t. 81, p. 79, 286 et 350, art. 2266, 2361 et 2397; *suprà*, p. 399, art. 2735 ; sur la seconde, *Lois de la Procédure civile*, n° 2425 *quinq.*, *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 149, note 3, J. Av., t. 76, p. 618, art. 1181.

ARTICLE 2745.

COUR DE CASSATION.

APPEL.—JUGEMENT.—CHOSE JUGÉE.—DÉCLARATION D'ARRÊT COMMUN.

Lorsque, sur une assignation en partage, certaines parties comparaissent et d'autres font défaut, qu'avant la réassignation donnée à ces derniers une demande incidente en nullité d'un testament produit est formée par les parties qui ont constitué avoué, qu'un jugement valide le testament et que ce jugement est signifié tant aux parties comparantes qui ont soulevé l'incident qu'à celles qui ont continué de faire défaut; que, sur l'appel interjeté par les premières, l'intimé conclut, tant contre les appelants que contre les cohéritiers défaillants en première instance et non appelants, à ce que l'arrêt à intervenir soit déclaré commun à toutes parties, le bénéfice de l'arrêt infirmatif profite à toutes parties sans qu'on puisse opposer aux défaillants que le jugement a acquis contre eux l'autorité de la chose jugée (art. 153, C.P.C.).

(de Lordat *C.* d'Hautpoul.)

M. Stanislas d'Hautpoul assigne ses cohéritiers en partage de la succession de Lordat. M. Charles de Lordat, fils de l'un des cohéritiers, intervient dans l'instance pour réclamer la succession en vertu de testaments olographes qui l'instituent légataire universel. MM. Stanislas, Théophile et Théobald d'Hautpoul, qui avaient constitué avoué, concluent à la nullité des testaments. MM. Victor de Lordat, Alfred d'Hautpoul et les époux de Rodier, autres cohéritiers défaillants, ne prennent aucunes conclusions. Ces défaillants sont réassignés avant le jugement, mais purement et simplement, dans les termes de l'assignation en partage sans mention aucune de l'incident.—8 mars 1853, jugement du tribunal civil de Toulouse qui valide les testaments.—Ce jugement est signifié à tous les cohéritiers qui interjettent appel, à l'exception de M. Alfred d'Hautpoul et des époux de Rodier. L'intimé conclut à ce que l'arrêt à intervenir soit déclaré commun à toutes parties. 21 mai 1855, arrêt de la Cour de Toulouse qui accueille ces conclusions en infirmant le jugement.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le pourvoi repose sur un moyen unique tiré de ce que le jugement du tribunal civil de Toulouse du 8 mars 1855 qui validait les testaments du marquis de Lordat en faveur de Charles de Lordat, ayant été signifié aux défendeurs et ayant, à défaut de ceux-ci d'en avoir interjeté appel, acquis ainsi à leur égard l'autorité

de la chose jugée, la Cour de Toulouse n'a pu déclarer commune aux défendeurs la disposition de l'arrêt attaqué qui annule lesdits testaments, sans violer l'art. 444, C.P.C., commettre un excès de pouvoir, et enfreindre les règles de sa compétence ; — Attendu que des qualités et des énonciations du jugement du tribunal civil de Toulouse du 8 mars 1853, non contredites en ce point par les qualités et les énonciations de l'arrêt attaqué, il résulte 1° que les défendeurs ont été assignés le 23 juill. 1850 devant le tribunal civil de Toulouse, uniquement pour répondre à la demande en partage de la succession du marquis de Lordat, auteur commun, formée à la requête de leurs cohéritiers ; — 2° Que les défendeurs n'ayant pas comparu ni constitué avoué, ils ont été réassignés en exécution d'un jugement de défaut profit-joint rendu contre eux le 12 janv. 1851, aux fins et dans les mêmes termes, à la requête de leurs cohéritiers demandeurs originaires ; — 3° Que si, entre l'assignation et la réassignation, et sous la date du 28 déc. 1850, une contestation incidente à la procédure en partage, et relative à la nullité du testament du marquis de Lordat, a été soulevée entre les héritiers demandeurs originaires et Charles de Lordat, légataire universel aux termes de ces testaments, il n'appert d'aucunes énonciations, soit du jugement du 8 mars 1853, soit de l'arrêt attaqué, que ce litige spécial ait jamais été directement ou indirectement notifié aux défendeurs, et qu'en effet le jugement ne prononce contre eux de ce chef aucune condamnation ; — Qu'il suit de là que faute d'une interpellation ou d'une mise en demeure quelconques, le jugement intervenu sur ce point ne pouvait leur être opposé, et que dès lors la signification qui leur en a été faite à la requête du légataire n'a pu faire courir, au préjudice des défendeurs, les délais d'appel, puisque rien ne pouvait les obliger à recourir à cette voie contre un jugement qui leur était complétement étranger ; — Attendu, d'ailleurs, que les défendeurs avaient été assignés et mis en cause dans l'instance d'appel à la requête de leurs cohéritiers poursuivant le partage de la succession du marquis de Lordat, auteur commun ; — Attendu que cette mise en cause était justifiée par la qualité des parties et leurs intérêts respectifs ; — Attendu que devant la Cour impériale de Toulouse, Charles de Lordat, intimé, a conclu à ce que l'arrêt fût déclaré commun aux défendeurs ; — Attendu que l'instance devant la Cour s'est trouvée ainsi liée entre toutes les parties ; — Attendu que de tout ce qui précède, il suit que la Cour impériale de Toulouse, en déclarant, en cet état des faits, l'arrêt attaqué commun aux défendeurs, n'a ni violé l'art. 444, C.P.C., ni commis un excès de pouvoir, ni enfreint les règles de sa compétence ; — Rejette.

Du 26 nov. 1856. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*). — Marmier et Ach. Morin, av.

OBSERVATIONS. — Dégagée des faits spéciaux, la question tranchée par l'arrêt qui précède peut être ainsi posée : dans une instance pendante entre des parties dont les unes font défaut, tandis que les autres comparaissent, les incidents qui surgissent et qui sont jugés après que les défaillants ont été réassignés en exécution d'un jugement de défaut profit-joint deviennent-ils communs aux défaillants de telle sorte que ces derniers soient assimilés aux parties qui ont comparu et que les jugements rendus soient susceptibles d'acquérir contre eux l'autorité de la chose jugée ? La solution se trouve dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 632 *ter*, Cass., 12 mai 1847 (J. Av., t. 73, p. 112, art. 370), et *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 263, note 2, où il est dit que lorsqu'il y a eu défaut-joint et réassignation, tous les jugements sont contradictoires, qu'ils soient rendus sur des incidents ou qu'ils concernent le fond. L'observation des formalités tracées par l'art. 153, C.P.C., a, en effet, pour résultat de lier la cause contradictoirement entre toutes parties. Il y a lieu seulement de notifier à la personne et au domicile des défaillants les actes de l'instruction qui peuvent être ordonnés. Il a été décidé, il est vrai, par un arrêt de la Cour de Paris du 9 août 1855 (J. Av., t. 80, p. 489, art. 2175), que le jugement par défaut qui intervient sur une réassignation après un jugement de défaut joint n'est pas réputé contradictoire lorsqu'il a statué sur des conclusions qui n'avaient été prises ni dans la première, ni dans la seconde assignation, mais il faut remarquer que l'espèce était essentiellement différente de celle sur laquelle est intervenu l'arrêt qu'on vient de lire. Je n'admets pas, avec la Cour de Paris, qu'après avoir assigné une partie pour un objet déterminé, le demandeur ait le droit de substituer à cet objet, par des conclusions prises pour la première fois devant le tribunal, un objet tout différent.

Dans l'affaire *de Lordat*, de quoi s'agissait-il ? d'une instance en partage, contradictoirement liée entre toutes parties par la réassignation sur défaut-joint. L'intervention d'un tiers mit en question l'utilité du partage, la demande incidente se confondait avec le fond et ce n'était pas là une demande nouvelle, mais une physionomie, un accident de l'instance en partage.

Je dois reconnaître toutefois que l'intervention dans l'instance en partage eût dû être dénoncée aux défaillants (*Lois de la Procédure civile*, n° 1272 *ter*; *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 341, n° 34, et le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 225, *Formule* n° 244, et p. 225, note 6). L'absence de cette dénonciation et les conclusions de l'intimé, tendant à la déclaration d'arrêt commun, ont dû exercer sur l'esprit des juges une influence décisive et, par suite, il ne serait pas exact de considérer l'arrêt actuel comme ayant consacré en principe une opinion contraire à

celle qui a été consignée *loco citato*, n° 632 *ter*, où, en parlant des incidents, j'ai eu en vue ceux qui naissent entre les parties en cause et non ceux qui peuvent résulter d'une intervention que les parties défaillantes n'ont, par aucun acte, été mises en position de connaître et d'apprécier.

ARTICLE 2746.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—FAILLITE.—PRIVILÉGE.—CESSION.—GARANTIE.

Le vendeur d'un office ne peut plus exercer aucun privilége sur le prix dû par le cessionnaire tombé en faillite (art. 550, C. comm.).

La perte de ce privilége donne lieu de la part du cédant du prix, en faveur du cessionnaire, à la garantie, bien que le transport ait été fait sous la simple garantie de droit (art. 1692 et 1693, C.N.).

(Delle *C.* Dantin.)

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour imp. de Bourges, rapporté J. Av., t. 81, p. 387, art. 2416, la Cour de cassation a rejeté le moyen tiré de ce que le privilége avait été déclaré éteint par suite de la faillite du titulaire de l'office, mais elle a cassé l'arrêt de la Cour de Bourges en résolvant par l'affirmative la question de garantie qui n'avait pas été insérée dans la décision rapportée. Cette dernière solution rend encore plus pénible la position des vendeurs et leur commande de se montrer de plus en plus circonspects dans le choix des personnes avec lesquelles ils traitent.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 550, C. Comm., le privilége et le droit de revendication établis par l'art. 2102, 4°, C. N., ne sont pas admis en cas de faillite ; — Que cet article est général et absolu ; que dès lors, il s'applique à tous les priviléges qui ont exclusivement leur principe dans l'art. 2102, 4°, et à celui du vendeur d'un office comme à tous les autres ; — Attendu qu'en déclarant que, sur le prix de l'office de notaire vendu à Morel par la veuve Dantin, aucun privilége ne pouvait être exercé à raison de la portion du prix non payée par Dantin judiciairement déclaré en faillite, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 550, C. Comm., en a fait, au contraire, une juste application ; — Rejette ce moyen ; — Sur le second moyen : — Vu les art 1692 et 1693 du C. N. ; — Attendu que, par acte authentique en date du 19 mai 1853, Achet et Jarry ont cédé et transporté, sur la simple ga-

rantie de droit, à Delle la somme de 60,000 fr., et à Feuilloy la somme de 10,000 fr., à prendre par préférence et antériorité à eux-mêmes et à tous les autres sur le prix de l'office vendu par Achet à Jarry, puis par Jarry et Daullin avec subrogation dans tous leurs droits, actions et priviléges; — Attendu qu'aux termes de l'art. 550 du C. de Comm., le privilége de vendeur d'effets mobiliers, et par conséquent le privilége pour prix d'office, n'est point admis en cas de faillite; qu'ainsi, à partir du moment où l'état réel de faillite a existé par effet de la cessation des paiements, les droits privilégiés du vendeur se sont éteints au regard des autres créanciers de l'acheteur, et que la créance à laquelle ils étaient attachés ne peut désormais figurer dans la faillite de celui-ci que comme créance ordinaire; — Attendu que les effets produits par l'état légal de faillite sur le privilége ne sauraient être restreints à la simple destruction de son utilité, et qu'un privilége dont tous les effets utiles ont péri doit être considéré comme ayant cessé d'exister; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1692, C. N., la vente ou cession d'une créance comprend ses accessoires, et notamment le privilége y attaché, et que l'art. 1693, en disant que celui qui vend une créance doit en garantir l'existence au temps du transport, s'étend à l'obligation, pour le vendeur, de garantir qu'au temps du transport le privilége par lui cédé existait; — D'où il suit qu'en affranchissant Achet et Jarry de la garantie contre eux réclamée à raison de la perte du privilége qu'ils avaient cédé, l'arrêt attaqué a violé les lois précitées; — Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour impériale de Bourges le 14 août 1855, au chef seulement qui déboute les demandeurs de leur demande en garantie contre Achet et Jarry, etc.

Du 10 fév. 1857.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—De Marnas, av. gén. (*concl. contr.* sur la garantie). — Groualle, Paul Favre et Mazeau, av.

ARTICLE 2747.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

OFFICE.—COMMUNAUTÉ.—LOI DE 1816.—PRIX.

Lorsque, antérieurement à la loi du 28 avril 1816, un notaire s'est marié sous le régime de la communauté, avec cette clause que les époux se réservent comme propre tout ce qui leur adviendra par succession, donation ou autrement, le prix de l'office vendu postérieurement à la loi de 1816 tombe dans la communauté dont il doit être considéré comme un acquêt.

(Ancelot.)

22 mai 1810, mariage de M. Ancelot, possesseur d'une

charge de notaire pour laquelle il avait payé, quelques mois auparavant, au vendeur, pour les recouvrements et le bénéfice des expéditions à délivrer, une somme de 6,000 fr. Le contrat de mariage stipule la séparation des dettes antérieures, et sur 2,200 fr., dot du mari, et 1,200 fr., dot de la femme, met de chaque côté en communauté 800 fr., le surplus comme tout ce qui obviendrait à titre de succession, donation ou autrement, restant propre à chacun des époux ; en 1835, vente de l'office de notaire au prix de 101,000 fr. Décès des époux Ancelot. — Contestation entre les héritiers. — 2 mai 1856, jugement du trib. civ. de Sens, en ces termes :

Le tribunal ;—En ce qui touche le prix de l'étude :—Attendu que le titre de notaire n'est pas un droit de propriété pour le titulaire ; que les bénéfices et les produits de ce titre doivent être considérés comme provenant de l'industrie du mari et acquis à la communauté conjugale ;—Déboute les héritiers Ancelot de leur demande relative au prix de l'étude.—Appel.

Arrêt.

La Cour ;—Considérant que si, par la clause de réalisation insérée au contrat du 22 mai 1810, passé entre Jean-François Ancelot, notaire à Sens, et la fille Legendre, certaines valeurs non spécifiées par Ancelot dans son apport ont été exclues de la communauté et lui sont demeurées propres, cette exclusion, en ce qui touche les biens présents, ne pouvait comprendre que le bénéfice des expéditions et les recouvrements dont il avait traité, en 1809, avec Thibaut, son prédécesseur, conformément à l'article 59 de la loi du 25 vent. an 11 ; que cette loi ne reconnaissant pas la propriété des offices dans les mains des titulaires, la valeur de l'étude d'Ancelot ne pouvait être légalement comptée dans sa fortune ni tomber sous l'application de la clause dont il s'agit ;—Que la partie de cette clause qui concerne les biens à venir n'est pas davantage applicable à la valeur que ledit Ancelot a tirée de la transmission de son étude opérée par lui en 1835, au cours de la communauté ;—Qu'en effet, la loi du 28 avril 1816, en conférant aux titulaires d'offices la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du Gouvernement, n'a pas eu pour objet d'augmenter dans leurs mains la valeur des cessions autorisées par la loi de ventôse ;—Qu'elle a créé pour eux une situation nouvelle et des droits utiles dont la nature et l'importance ne comportent ni l'assimilation prétendue par les appelants avec les transactions permises par la loi de ventôse, ni l'application au profit de leur auteur Ancelot des règles du droit d'accession ;—Que la collation gratuite de ces avantages nouveaux, survenue pendant le mariage, loin d'être le principe d'une appropriation privative en faveur du mari, présente au contraire tous les caractères de l'acquêt de communauté, soit qu'on la

considère comme un témoignage de la confiance ou de la bienveillance du Gouvernement envers les officiers ministériels, soit qu'elle représente le prix de leurs travaux, de leurs services et de leur moralité;—Qu'il suit de là que la somme de 101,000 fr. payée à Ancelot, par son successeur, pour le prix de la présentation autorisée par la loi du 28 avril 1816 et des conventions accessoires, doit être réputée comme une provenance de l'industrie du mari et profiter à la communauté, aux termes des art. 1401 et 1498, C. Nap.;—Confirme.

Du 21 avril 1856.—1re Ch.—MM. Delangle, p. p.—De Gaujal, av.gén. (*concl. contr.*).—Liouville, Taillandier et Pignon, av.

Note.—Voy. J.Av., t. 78, p. 220, art. 1505, un arrêt de la Cour de cassation qui consacre formellement lamême théorie. On part de ce point que la collation de l'office était purement gratuite avant 1816. Mais que déciderait-on si, avant cette époque, l'office avait été acheté des deniers du mari? Pourrait-on dire que ce n'était pas une propriété? — Voyez aussi ma dissertation, J. Av., t. 81, p. 361, art. 2405.

ARTICLE 2748.

Question.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—POURSUIVANT.—FORCLUSION.

Le créancier qui poursuit une distribution par contribution et qui, en cette qualité, fait notifier aux opposants la sommation d'avoir à produire leurs titres, est-il forclos lui-même, s'il laisse expirer le mois sans faire sa production (art. 660, C.P.C.)?

L'affirmative me paraît devoir être adoptée.

Pour l'opinion contraire on invoque les considérations suivantes:

La forclusion est une peine, une mesure de rigueur, quelque chose qui ressemble à une nullité. Les pénalités ne s'étendent pas d'un cas à un autre par analogie. Tout est de droit étroit dans cette matière. Or, l'art.660, C.P.C., ne prononce la forclusion (et encore l'a-t-on contesté) que contre le créancier qui, ayant été sommé, ne produit pas.Cet article ne peut donc, du moins *dans son texte*, s'appliquer au créancier poursuivant; on ne peut le lui appliquer que par analogie. Evidemment la loi n'a pas prévu ce cas.

Comment dès lors appliquer une forclusion, une peine, une déchéance, que le législateur n'a pas prononcée? Ce serait la créer.

La forclusion n'est pas opposable aux créanciers non opposants, du moins jusqu'au moment où le règlement provisoire

est arrêté. *Il faudrait, pour les exclure, une forclusion formellement prononcée par la loi.*

Ils ne sont pourtant guère dignes de faveur, car, s'ils ne sont pas sommés, c'est qu'ils ont poussé la négligence jusqu'à ne pas se faire connaître: ils sont mieux traités que les créanciers plus soigneux qui se sont fait connaître, ils n'encourent pas comme eux la forclusion. Or, le motif de cette faveur, c'est que la loi *ne prononce pas* la forclusion. — Si ce motif est si péremptoire dans ce cas, il doit l'être dans tous les cas que la loi n'a pas prévus, il y a parité de motifs, il doit y avoir parité de décision.

Enfin *nul ne se forclot soi-même*. Les actes, les sommations ont lieu dans l'intérêt de ceux qui les font et on ne peut les retourner contre eux pour faire courir un délai à leur préjudice. Cette règle qui n'est écrite nulle part est pourtant sous-entendue dans notre Code, car, lorsque les délais doivent courir contre celui qui signifie, la loi s'en explique. Voy. art. 257, 444, C.P.C.

Il y a lieu de répondre :

L'art. 660, C.P.C., prononce la forclusion contre *tout* intéressé qui n'a pas produit dans le mois de la dernière sommation faite aux opposants. Cette déchéance est encourue par le *poursuivant* à la requête duquel la sommation a été notifiée, par les *opposants* et par les non-*opposants*.

Le premier dirige la procédure; il serait bien mal venu à prétendre qu'il fait courir les délais pour les autres et non pas pour lui, et que, pour obtenir ce résultat, il est nécessaire que le saisi ou l'un des opposants lui fasse signifier une sommation spéciale. Un tel acte serait évidemment frustratoire. La négligence du poursuivant est, s'il est possible, plus coupable et mérite plus d'être punie que toute autre. Ce poursuivant ne saurait être plus favorisé que le créancier non opposant, étranger à la poursuite jusqu'au moment de son intervention. Or il est constant que ce créancier est forclos, s'il ne produit pas dans le délai d'un mois, et que son inaction ne peut lui donner le privilége d'user d'un délai plus long que celui qui appartient aux créanciers opposants. J'ai dit, il est vrai, dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2171 *ter :* « Les créanciers non opposants peuvent se présenter spontanément pour faire valoir leurs droits et demander leur collocation; mais cette faculté ne subsiste pour eux que jusqu'au moment où la distribution provisoire est arrêtée. » — Ces expressions indiqueraient d'une manière inexacte mon opinion, si elles étaient isolées et servaient seules à rendre ma pensée. Il n'en est pas ainsi, j'ajoute : « En effet, si, d'après l'art. 660, le défaut de production dans le mois de la sommation, de la part des créanciers qui avaient fait antérieurement leurs diligences, entraîne forclusion, *à plus forte*

raison la même peine doit-elle être prononcée contre celui qui ne s'est fait connaître ni avant ni après l'ouverture de la contribution. » — En rapprochant ces passages de ceux qui sont consignés sous le n° 2173, on se convaincra que ma doctrine est nettement tranchée et aussi absolue que je l'ai dit plus haut. La jurisprudence se prononce du reste en ce sens et j'ai cité plusieurs arrêts dont l'un de la Cour suprême, du 23 août 1843, et un autre, du 16 août 1849, de la Cour de Metz qui ont décidé que la forclusion de l'art. 660 est applicable au créancier non opposant (J. Av., t. 76, p. 143, art. 1025 *ter*).

En ce qui concerne le poursuivant, je ne connais que deux arrêts qui se soient occupés indirectement de la question : l'un de la Cour de Caen, du 12 déc. 1849, rapporté J. Av., t. 75, p. 545, art. 946, est conçu en des termes qui démontrent que si la difficulté avait été soumise à la Cour, elle l'eût résolue contre le poursuivant, en faveur de la forclusion. Il est dit, en effet, dans les motifs, que le poursuivant est lui-même frappé de la forclusion qu'il invoque contre les autres créanciers, parce que, s'il présente un acte de produit dont la date se trouve dans le mois de la sommation, il n'a pas déposé les titres au greffe dans ce même délai.

Le second arrêt de la Cour de Paris, en date du 17 nov. 1855, rapporté J. Av., t. 81, p. 144, art. 2294, a décidé que la sommation de produire dans une distribution qu'un huissier s'est notifiée à lui-même ne peut faire courir contre cet huissier le délai de forclusion prononcé par l'art. 660, C.P.C. — Le tribunal civil d'Auxerre avait pensé que par la sommation qu'il s'était signifiée, au domicile élu dans son opposition, l'huissier s'était mis personnellement en demeure d'y satisfaire ; qu'il ne pouvait dès lors prétexter ignorance de l'obligation qu'elle lui imposait. Ainsi, dans l'espèce, ce n'était pas vis-à-vis du poursuivant que la difficulté se présentait, mais vis-à-vis de l'huissier choisi par l'avoué du poursuivant, lequel huissier était lui-même créancier opposant. Pour infirmer la sentence des premiers juges la Cour de Paris a considéré 1° que des documents du procès il résultait que, dans l'opinion commune des parties, la sommation que l'huissier s'était signifiée lui-même était nulle à son égard sans qu'il fût besoin que la nullité en fût prononcée par jugement et qu'elle ne pouvait dès lors faire courir le délai de la forclusion ; 2° qu'une nouvelle sommation avait été notifiée à l'huissier par le poursuivant et que la production de cet officier ministériel avait été faite dans le mois de cette seconde sommation. — Dans l'état des faits toute autre solution paraît inadmissible, et je ne crois pas qu'on puisse induire de cette décision aucun argument contraire à ma doctrine.

ARTICLE 2748 *bis*.

PROCÉDURE.—MATIÈRES SOMMAIRES.—PROPOSITION.

On lit dans le MONITEUR du 20 juin 1857 :

Vendredi, à neuf heures du matin, S. M. l'Empereur a reçu en audience particulière les délégués des avoués de première instance des départements.

L'objet de cette audience était, de la part des avoués, de présenter à Sa Majesté une adresse dans laquelle ils lui exprimaient toutes les alarmes que venait de leur causer une proposition récente, soumise au Sénat par M. le baron de Crouseilhes.

Sa Majesté a accueilli les délégués avec une bienveillance marquée ; elle s'est étonnée des inquiétudes qu'on leur avait inspirées ; elle a reconnu les services que rend le corps des avoués, et a déclaré que son Gouvernement n'avait pas l'intention de porter atteinte à leurs droits.

Elle a ajouté que si la pensée de diminuer les frais de justice devait être appliquée, ce serait surtout en modérant les droits du Trésor.

Et, sur l'observation qui lui fut soumise que l'objet de la proposition de M. le baron de Crouseilhes était, au contraire, de ne faire porter la réduction que sur les honoraires des avoués, Sa Majesté a dit : « Ce ne serait pas juste. »

Enfin, Sa Majesté, informée que les alarmes étaient telles que la transmission des offices d'avoué était en quelque sorte suspendue, a spontanément déclaré aux délégués qu'un article inséré au *Moniteur* allait paraître pour dissiper ces inquiétudes.

Les délégués se sont retirés pleinement satisfaits, avec la mission de faire parvenir ces bonnes paroles à toutes les compagnies.

ARTICLE 2749.

DES RÉFÉRÉS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE (1).

Si je réponds encore à l'article intéressant que je viens de lire dans le journal *le Droit* (n° 138 du 12 juin), ce n'est pas, que mon honorable confrère, M. BERTIN, en soit convaincu, pour persister avec entêtement dans une opinion, mais pour examiner quelques aperçus nouveaux présentés, avec talent, par le savant rédacteur en chef.

1° Je sais que, dans une discussion doctrinale, les arrêts ne sont pas des raisons; cependant on me permettra d'invoquer deux arrêts récents, l'un de la Cour de Paris, du 10 fév. 1857, rendu sur les conclusions conformes de M. SALLÉ, substitut du procureur général, sous la présidence de M. le premier président DELANGLE (*Préfet de la Seine* C. *Bénayade*), *Gazette des Tribunaux*, n° du 11 février); l'autre de la Cour de Montpellier, du 17 déc. 1856 (*Chemin de fer du Midi* C. *Buisson*) (*Journal judiciaire de Montpellier*, n° 867 du 30 mai 1857).

2° L'art. 57 du décret du 30 mars 1808, lequel dispose : « Le président du tribunal tiendra l'audience des référés à laquelle seront portés *tous référés* POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, » ne me paraît pas témoigner plus manifestement et plus énergiquement de la volonté du législateur que l'art. 806 qui dit : « DANS TOUS LES CAS D'URGENCE, etc. », et si, comme l'a pensé la Cour de Montpellier, la généralité de cette dernière expression ne permet pas d'appliquer ce texte à des matières qui sont régies par une législation spéciale et dont le Code de procédure, auquel appartient cet article, n'a pas eu à s'occuper, la même raison existe *à fortiori* pour repousser l'application d'une disposition réglementaire d'un décret intitulé *Décret contenant règlement pour la police et la discipline des Tribunaux,* placée sous la rubrique spéciale : *de la distribution des affaires.*

3° Dans le supplément aux lois de la procédure civile auquel je travaille en ce moment, je profiterai du bon conseil de M. BERTIN, et je serai tellement clair, ce qui doit être le premier mérite d'un auteur, que ma pensée ne pourra plus être l'objet d'un commentaire. J'ajoute seulement que je persisterai à conserver la locution elle-même qui l'a induit en erreur, en disant que, *dans les matières des eaux et tous autres cas semblables, j'approuve les deux arrêts qui ont permis au président du tribunal de faire exécuter, par voie de référé, les titres constitutifs de droits acquis.* Ce que je ne puis faire ici, je développerai cette solution qui se rattache à l'ensemble des prin-

---

(1) Voy. ma *Dissertation*, *suprà*, p. 301, art. 2691.

cipes sur la séparation des pouvoirs, mais qui ne préjuge en aucune sorte la question des *référés administratifs*. Dans mon *Code d'instruction administrative*, où je ne me flattais pas d'avoir *inauguré un système quelconque*, j'avais dit, n° 877, que, pour résoudre la question de savoir si le juge civil du référé peut connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution d'un acte administratif ou d'un jugement émané des tribunaux administratifs, il ne fallait pas perdre de vue qu'en général, l'exécution des décisions et des actes administratifs appartient à l'autorité judiciaire, lorsque cette exécution doit avoir lieu par des voies du droit commun, et à l'autorité administrative, lorsqu'elle doit avoir lieu par les voies administratives.

4° Sans nul doute je connaissais l'ordonnance du conseil d'Etat du 12 avril 1838 (FESSON et BRESSIN), puisque je m'appuie sur cette ordonnance dans mon *Code d'instruction administrative*, n° 874, pour résoudre négativement la question de savoir si les juges administratifs peuvent statuer, comme les *juges civils*, par voie de référé. Le passage de mon Code n'était que la paraphrase de l'opinion de M. DUFOUR qui, avant moi, avait reconnu le droit de M. le préfet d'ordonner des mesures provisoires et d'urgence dans lesquelles il n'agit pas comme juge, mais comme chef de l'administration active. Le président d'un tribunal qui nomme un expert ne statue pas non plus comme juge. Pourquoi en matière administrative ne s'adresserait-on pas au préfet pour obtenir la nomination d'un expert? Rien ne s'y oppose.

5° M. BERTIN veut que le président puisse nommer un expert dont le travail deviendra un des éléments principaux du procès, du procès porté devant le juge administratif... Qu'arrivera-t-il si ce travail de l'expert est contraire à un procès-verbal dressé en même temps par un agent administratif sur l'ordre du préfet? Le juge administratif devra-t-il considérer le rapport de l'expert de l'autorité judiciaire comme présentant un caractère authentique? Je pourrais multiplier les questions plus difficiles à résoudre les unes que les autres, mais je m'arrête, car j'encourrais encore le reproche de faire des *suppositions toutes gratuites*.

J'attachais une assez grande importance à l'objection tirée de la nature de la juridiction du référé, même en matière civile, dont les mesures me paraissent concerner *l'action* ou la *résistance* beaucoup plus que la *constatation*, et je suis étonné que M. BERTIN, qui a été si pressant et, je le reconnais, si fort de logique dans ses considérations à l'appui du droit de nommer un expert, n'ait pas cru utile de redresser les idées que j'avais émises à cet égard. J'aurais préféré quelques bonnes raisons, s'il y en avait, à cet éternel reproche de *l'administrateur juge et partie*. Le préfet n'agit pas comme

juge, car il n'est pas juge, mais il agit comme administrateur, et, dans toutes les matières administratives, sa haute mission est de concilier la protection qui est due à l'intérêt général et aux droits privés.

Autre objection qui ne s'était pas présentée à mon esprit et qui, cependant, me paraît fort grave : l'expert nommé par le président arrivera sur les lieux porteur d'une ordonnance exécutoire ; il pourra requérir la force armée pour se faire introduire là où il croira que sera nécessaire sa constatation... et si les agents administratifs s'opposent à ce qu'il exécute l'opération, qui appréciera le conflit? La force armée marchera-t-elle contre les administrateurs qui lui donneront des ordres contraires? Si mes suppositions n'avaient pas été traitées si sévèrement, je prouverais facilement que dans presque tous les cas, dans tous les cas peut-être, l'administrateur pourra rendre stérile l'ordonnance émanée du président et forcer l'expert à se retirer. Ne puis-je pas encore demander si le rôle qu'on fait jouer à la justice est digne du respect qui lui est dû? M. BERTIN ne contestera pas le droit de l'administration, puisqu'il a répété plusieurs fois qu'il est interdit à la justice de paralyser d'une manière quelconque l'action administrative.

6° La question des *mesures de conservation* était encore plus scabreuse; aussi l'argumentation de mon habile contradicteur m'a paru bien moins concluante ; il m'a reproché d'avoir inutilement *imaginé une énumération de mesures conservatoires.*— Je persiste à penser que, pour juger une doctrine, il faut l'appliquer, et que pour prouver qu'elle est inapplicable, il faut la rapprocher des faits et des conséquences. M. BERTIN n'avait cité qu'un exemple, et je crois avoir démontré que si on devait prendre cet exemple comme type des mesures possibles, il suffisait pour faire juger radicalement sa doctrine. Que me répond mon honorable confrère? Que malgré toutes les suppositions gratuites que je pourrais faire, je ne ferai pas oublier sa protestation formelle du respect dû par l'autorité judiciaire à un acte de l'autorité administrative, et M. BERTIN de transcrire de nouveau, en les guillemettant, les phrases dans lesquelles il avait reconnu la suprématie du pouvoir administratif : « La question n'est pas de savoir si le juge de référé peut donner, même provisoirement, une solution qui est du domaine des tribunaux administratifs..., mais simplement s'il a le pouvoir d'ordonner certains moyens de conservation, les pouvoirs de la juridiction administrative demeurant entiers. »

Ces passages protestaient-ils d'avance, comme l'a ajouté notre auteur, contre la longue énumération de mesures conservatoires qu'il me reproche d'avoir imaginées? Non certai-

nement, car j'opposais nettement que ces protestations étaient inconciliables avec le fait, et je me hasardais à défier M. BERTIN de citer un moyen de conservation qui ne vînt pas empiéter sur l'action administrative. L'argument était brutal, car une théorie sans application possible est complétement stérile. S'il avait été assez riche pour pouvoir offrir, au choix, des mesures de conservation compatibles avec les principes de la séparation des pouvoirs, il eût abandonné sa première espèce, de maison déchaussée par des travaux publics, espèce la plus délicate, pour ne rien dire de plus, qu'il pût choisir. Cependant il y tient, et il va démontrer que les mesures de conservation ne préjugent, en aucune manière, les décisions de l'autorité administrative. M. BERTIN dit alors (je cite textuellement pour qu'on ne puisse pas m'accuser d'exagération) : « Le « propriétaire, à tort ou à raison, croit que par suite de ces « travaux sa maison s'ébranle et est en péril ; il demande en « référé qu'un expert soit nommé *pour se prononcer sur la « question de savoir si l'ébranlement qu'il signale ne provient pas « des travaux exécutés* et s'il n'est pas urgent de procéder à « l'étaiement de la maison. »

C'est donc, dans une matière qui appartient à la juridiction administrative, l'expert choisi par le juge civil qui se prononcera sur la question de savoir si l'ébranlement provient de l'exécution des travaux. Et ce rapport, M. BERTIN nous l'a dit plus haut, devra être un des éléments principaux du procès ; il ne pourra être écarté du débat, et le juge administratif devra le prendre pour point de départ de sa détermination, soit pour en admettre, soit pour en repousser les conclusions..., et tout cela est compatible avec le principe de la séparation des pouvoirs qui défend au juge civil de connaître d'un acte administratif!

Dans le fait, quelle est, d'après M. BERTIN, la mesure de conservation que pourra ordonner le juge de référé?

Il accordera au propriétaire la permission d'étayer sa maison ; — comme nous arrivons au dernier terme de la proposition, je suis obligé de donner encore le texte même de l'argumentation :

« A quoi bon un référé? dit M. CHAUVEAU ; si la maison s'ébranle, que le propriétaire l'étaie.

« Nous conseillons aux propriétaires qui pourront se trou- « ver dans le cas que nous indiquons, d'obtenir du président « une ordonnance de référé qui leur sera très-utile ; en effet, « si le propriétaire étayait sans autorisation de justice, voici « ce qui arriverait dans la plupart des cas. Supposons que le « déblai ne soit que provisoire et seulement pour l'établisse- « ment d'un égout. Selon les travaux exécutés, le déblai est « comblé et les lieux rétablis dans leur ancien état. Si le pro-

« priétaire a étayé sa maison de sa propre autorité et s'il « élève la *prétention de se faire payer de ses frais d'étais* et du « dommage causé à sa maison par l'ébranlement qui a été la « conséquence des travaux, *l'administration* lui répondra : « Si votre maison s'est ébranlée, la cause en est à sa vétusté « et non aux travaux administratifs. D'ailleurs, vos craintes « pour votre maison ont été chimériques ; elle n'avait nul be- « soin d'être étayée. Que feront les juges en pareil cas? Il s'a- « git de se prononcer sur les résultats possibles d'un fait qui « n'existe plus, car au moment où l'affaire se présentera de- « vant le Conseil de préfecture, il ne sera plus possible de « constater l'état des lieux avant le remblai. L'absence de « constatations judiciairement faites aura pour résultat que le « propriétaire sera débouté de sa demande et condamné aux « dépens. »

D'où la conséquence (sans doute *à contrario*) que si le propriétaire ayant suivi les sages conseils de M. Bertin, a fait dresser un procès-verbal d'expert, il défiera l'administration de le contredire, parce que l'état primitif des lieux aura disparu, le Conseil de préfecture devra accorder à ce propriétaire tout ce qu'il demandera, et condamner l'administration aux dépens... M. Bertin a raison d'ajouter que cette fois il s'est expliqué assez clairement, mais, à mon sens, il s'est expliqué si clairement, qu'il me paraît inutile d'insister sur l'impossibilité d'admettre sa doctrine, car il a déclaré que dans une matière contentieuse qui appartient exclusivement à la juridiction administrative, cette juridiction pourrait être obligée de subir l'influence d'une décision judiciaire, quand au contraire, comme l'a dit la Cour de Montpellier (*loc. cit.*), « les mesures « préparatoires destinées à constater l'existence des domma- « ges, leur importance et *leur cause réelle*, ne peuvent appar- « tenir qu'à la juridiction qui doit connaître, au fond, des « débats auxquels ces dommages peuvent donner lieu. »

Pour moi qui connais et qui apprécie la sagesse éclairée des tribunaux administratifs, pour moi qui ai si souvent pris en main la défense des propriétaires dont les droits étaient blessés par l'exécution de travaux publics, je crois, tout en restant dans le vrai, être plus utile aux propriétaires, quand je persiste à leur conseiller, soit de s'adresser à M. le préfet pour qu'ait lieu contradictoirement une constatation des faits dont on redoute les conséqeences, soit de saisir immédiatement le Conseil de préfecture qui s'empressera d'ordonner les mesures provisoires qui ne contrarieraient pas l'action administrative, soit enfin, dans le cas où l'intérêt pourrait être d'obtenir plus rapidement encore cette constatation, de choisir un architecte dont les connaissances spéciales et l'honorabilité ne peuvent être mises en doute, qui, après sommation faite à l'entrepre-

neur des travaux d'avoir à assister à l'opération tout extrajudiciaire, constatera l'état des lieux, en présence de témoins également honorables (1). Qu'ils demeurent convaincus que les juges administratifs, saisis de l'action en dommages, s'assureront par une visite des lieux, ou par une expertise nouvelle, de la véracité des termes du rapport qui leur sera présenté comme élément naturel de conviction. En donnant ce conseil, je ne fais pas preuve d'ignorance, comme me le reproche M. Bertin, de la différence grande qui existerait entre une *expertise judiciaire* et le travail spontané d'un architecte choisi par la partie, mais c'est surtout à cause de l'immense différence qui existe entre ces deux actes que je n'admettrai jamais une EXPERTISE JUDICIAIRE dans un *procès administratif.*

ARTICLE 2750.

Question.

SURENCHÈRE.—COMMUNE.—BIENS.—LOCATION.

Lorsqu'une commune a été régulièrement autorisée à aliéner une propriété communale immobilière, peut-on surenchérir ? Le droit commun en pareille matière est-il applicable aux communes ? Dans le cas d'affirmative, y aurait-il lieu également de recevoir surenchère sur le prix de location de biens communaux ?

La question de savoir si la surenchère du sixième, autorisée, en matière de saisie immobilière, par l'art. 708, C.P.C., de ventes judiciaires d'immeubles, par les art. 905, 973, 988 et 1001 du même Code, est recevable après une adjudication de biens communaux reçue par un notaire; n'a pas encore été définitivement résolue. Elle a le privilége d'exciter la controverse, ainsi qu'on va le voir par les documents qui m'ont paru devoir être cités.

Un de mes abonnés avait demandé mon opinion sur cette difficulté en 1851, en signalant à mon attention deux arrêts de la Cour de Nîmes, l'un du 28 novembre 1837 qui, assimilant les communes aux mineurs, se prononce en faveur de la surenchère, l'autre, du 12 mars 1845, qui repousse toute surenchère.

---

(1) Dans une affaire d'incendie, le tribunal civil de Bruxelles a cru pouvoir déférer le serment *supplétoire* à une partie, en se fondant sur un rapport d'expert fait dans de pareilles conditions (8 avril 1857, *Belgique judiciaire*, n° 49, du 18 juin).

Mon honorable collaborateur, *M. Amb. Godoffre*, lui répondit en ces termes :

« Appelé à opter entre les deux systèmes successivement consacrés par la Cour de Nîmes, j'ai d'abord éprouvé un certain embarras, car il faut bien avouer que si, relativement aux ventes administratives, la loi ne parle pas de la faculté de surenchérir, la surenchère, qui a pour objet de donner aux biens vendus leur véritable valeur, doit être vue avec faveur. Aussi *M. Chauveau*, malgré la jurisprudence, admet-il, en matière de vente judiciaire, la possibilité d'une surenchère même après une folle enchère qui a suivi une première surenchère. La raison de décider doit être puisée, selon moi, dans une autre considération. Les ventes des biens communaux sont ou volontaires ou forcées. Dans le premier cas (et d'après les termes de votre lettre, il me semble que c'est l'espèce), comment pourrait-on admettre une autre surenchère que celle du dixième, autorisée par l'art. 2185, C. N., au profit exclusif des créanciers inscrits? Il s'agit, en effet, non pas d'une vente judiciaire, mais d'une aliénation purement volontaire sans aucun caractère judiciaire. L'assimilation, sous ce rapport, des communes aux mineurs, ne me paraît pas exacte. Les communes se trouvent placées sous une tutelle administrative qui est régie par d'autres lois et n'a rien de commun avec la tutelle des mineurs. Il dépend de l'autorité administrative de régler la forme des ventes de biens communaux (art. 46 de la loi du 18 juillet 1837), tandis que les biens de mineurs ne peuvent être aliénés qu'en suivant les formalités tracées par le Code de procédure. L'omnipotence de l'autorité administrative à cet égard va jusqu'à déterminer le mode de vente provoquée par les demandes des créanciers des communes (même article). C'est alors une vente forcée, qui est ordonnée malgré la résistance des communes, et cependant, même dans cette hypothèse, j'hésiterais à déclarer une surenchère recevable, si le cahier des charges était muet; telle est l'opinion de M. PETIT, *Traité des surenchères*, p. 591.

« Du reste, la question peut demeurer à l'état de controverse jusqu'à ce que la Cour de cassation soit appelée à prononcer.

« J'ajoute accessoirement qu'en supposant la surenchère recevable, elle serait régulièrement faite au greffe du tribunal lorsque l'adjudication a eu lieu devant notaire. »

Le sentiment exprimé à cette époque me paraît devoir être adopté, et je ne serais disposé à déclarer la surenchère recevable que dans les ventes forcées d'immeubles communaux que l'autorité administrative supérieure peut prescrire dans

l'intérêt des créanciers des communes et dont elle détermine la forme.

Sans avoir à décider en ce moment si cette vente, qui, d'après l'art. 46 de la loi précitée, devait être autorisée par une ordonnance royale, peut, d'après le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, être autorisée par arrêté préfectoral (1), je pense que l'autorité qui permet la vente et qui en règle les formes, en vertu de la délégation de la loi, peut emprunter aux formes des ventes judiciaires la surenchère du sixième dont les formalités exclusivement judiciaires ne sont pas compatibles avec le caractère des ventes volontaires.

Il y a lieu de remarquer, au surplus, que s'il ne dépend pas des parties de saisir les tribunaux d'une vente sur surenchère dans les matières qui ne comportent pas cette procédure spéciale, elles demeurent parfaitement libres de subordonner la vente à la condition que, dans un délai fixé, il ne se présentera pas un nouvel acheteur offrant un prix supérieur (voy. TROPLONG, n° 78 ; DUVERGIER, n° 77 ; Code Gilbert sous l'art. 1584, Cod. Nap., n° 1). Ainsi, le cahier des charges d'une vente de biens communaux, comme le cahier des charges d'une vente d'immeubles appartenant à un simple particulier, peut très-bien contenir une clause qui prévoie une espèce du surenchère, et il est évident que l'adjudicataire ne serait pas en ce cas admis à se plaindre. — Si donc MM. les maires ne craignent pas d'écarter les enchérisseurs, rien ne les empêche de faire insérer dans le cahier des charges un article conçu, par exemple, en ces termes :

« L'adjudication ne sera définitive, sauf l'approbation de M. le Préfet, qu'autant que, dans la quinzaine qui suivra le jour où elle aura été prononcée, il ne sera intervenu aucune surenchère augmentant au moins de... (un quart, un cinquième, un sixième, etc.) le prix de la vente.

« La surenchère sera faite par déclaration au bas du procès-verbal d'adjudication ; elle donnera lieu, après publications préalables, à de nouvelles enchères sur la mise à prix fixée par la surenchère, et le surenchérisseur demeurera adjudicataire, si cette mise à prix n'est pas couverte par d'autres enchérisseurs. »

Mais je laisse cette hypothèse de côté, pour rentrer dans la question posée.

---

(1) L'affirmative résulte d'une décision ministérielle de 1855. Voy. *Journal du Droit administratif*, t. 4, p. 262, art. 178.

Voici comment la difficulté a été appréciée :

Aucun argument décisif ne peut être tiré des deux seules décisions du conseil d'Etat que je connaisse sur ce point.

La première, du 19 août 1835 (DOURTHE C. TURPIN), se borne à déclarer « qu'il s'agissait devant le conseil de préfecture de savoir si la surenchère est admissible en matière de vente par adjudication de biens communaux effectuée devant notaire ; — Que dans le silence des lois administratives à cet égard, la question ne pouvait être résolue que par l'application des règles du droit civil ; d'où il suit que le conseil de préfecture n'était pas compétent. »

Cette ordonnance, bien qu'elle ne statue que sur la compétence, par cela seul qu'elle reconnaît que les règles du droit civil sont applicables, vient à l'appui de ma doctrine; mais si le conseil d'Etat n'a pas été explicite, il est difficile d'être plus catégorique que ne l'a été M. le ministre de l'intérieur, dans les observations qu'il a présentées au conseil à l'occasion de cette affaire.

« Les garanties particulières, a dit ce haut fonctionnaire, dont le législateur a cru devoir environner la vente des biens de l'Etat, des mineurs et des propriétaires dépossédés par autorité de justice, constituent un droit exceptionnel dont l'application ne peut conséquemment avoir lieu que dans les cas expressément déterminés par la loi. Or, la loi est muette sur ce point à l'égard des biens des communes autres que les bois. On doit même en conclure que, si le Code forestier contient une disposition spéciale qui permet la surenchère (1) dans l'adjudication des coupes, c'est qu'apparemment la faculté de surenchérir n'est pas de droit général : car autrement il eût été superflu de l'établir d'une manière expresse pour les biens en nature de bois. C'est ici le cas où l'exception confirme la règle. On ne peut pas dire d'ailleurs qu'il existe une similitude parfaite entre les mineurs et les communes touchant le mode d'aliénation de leurs biens, ni conséquemment conclure des principes du droit civil sur la minorité au règlement d'un intérêt commun. Sans doute les communes sont soumises à la tutelle du Gouvernement, en ce sens qu'elles ne peuvent faire d'actes de propriété sans y être autorisées ; mais d'après la même législation et la jurisprudence constante de l'administration, l'autorisation préalable qu'elles obtiennent pour vendre, acquérir, transiger, etc., a pour effet de les émanciper réellement et

---

(1) Cette disposition, contenue dans l'art. 25 du Code forestier, a été abrogée par la loi des 4-8 mai 1837, qui porte : « Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que dans aucun cas il puisse y avoir lieu à surenchère. »

complétement pour chacun de ces actes. — Il s'ensuit que les contrats qu'elles passent avec des tiers ne se distinguent pas dans leur force et leur exécution des actes consentis par des personnes majeures, et qu'ainsi l'adjudication publique de leurs biens se trouve soumise au même droit qui régit les adjudications volontaires des biens particuliers, d'après lequel une seule adjudication consomme irrévocablement la vente, à moins de clauses contraires insérées au cahier des charges. »

La seconde décision porte la date du 22 juin 1854 (Duclos C. Préfet d'Ille-et-Vilaine). Il en résulte que, lorsque, dans une vente de biens communaux devant notaire, une surenchère a été formée et qu'une contestation sur la validité de cette surenchère a été portée devant les tribunaux civils, le préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, alors que l'autorité judiciaire n'a pas encore statué, refuser d'approuver l'adjudication et en ordonner une nouvelle, à laquelle l'adjudicataire et le surenchérisseur seraient seuls admis.

Dans l'espèce, l'adjudication prononcée le 24 avril avait été suivie, le 3 mai, d'une surenchère formée par acte extrajudiciaire notifié au préfet, qui avait alors refusé d'approuver la vente et prescrit une nouvelle mise aux enchères, sur la mise à prix résultant de la surenchère, entre l'adjudicataire et le surenchérisseur,—ce qui a fait dire avec raison au conseil d'État que, tout en déclarant que l'adjudication n'était pas approuvée, le préfet l'avait néanmoins maintenue, puisqu'il avait ordonné qu'il serait procédé, non pas à une adjudication nouvelle dans les conditions ordinaires, mais à une adjudication sur surenchère.

De plus, par une bizarrerie assez inexplicable, la surenchère était du quart au lieu d'être du sixième, et le surenchérisseur avec l'adjudicataire étaient seuls admis à prendre part à la réadjudication, bien que la loi du 2 juin 1841 ait modifié, sous ce double rapport, le Code de procédure civile.

Le *Journal des Communes* (année 1836, tome 9, page 378) examine la question dont je m'occupe et qui avait été soumise aux rédacteurs de ce recueil, qui se sont exprimés en ces termes :

« La question de recevabilité de la surenchère présenterait de graves difficultés, s'il fallait la résoudre en thèse générale.

« En effet, si, pour soutenir la recevabilité de la surenchère, on peut assimiler les biens des communes aux biens des mineurs et invoquer les art. 965 et 710 (aujourd'hui 708), C.P.C. ; d'un autre côté, on peut dire dans l'opinion contraire : la surenchère est de droit exceptionnel et elle ne doit être admise que dans les cas formellement prévus par la loi : or, aucun texte de loi n'autorise la surenchère sur vente volontaire des biens des communes. L'art. 537, C. civ., porte que les biens qui n'ap-

partiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. Ces formes ont été réglées et le législateur à pensé qu'elles présentaient une garantie suffisante pour la vente de ces biens à leur juste valeur ; l'approbation du préfet après l'adjudication a dû paraître surtout une preuve qu'aucune plainte ne s'était élevée contre la modicité du prix. Lorsque cette approbation a été donnée, le contrat est parfait entre les parties ; il a été volontairement consenti, il est inattaquable par la voie de surenchère.

« Mais dans l'espèce la question se présente avec cette circonstance particulière que l'approbation du préfet n'avait pas été donnée au moment où la surenchère a été déclarée. De ce moment, il y avait preuve que les intérêts de la commune avaient été lésés, et que l'adjudication avait été faite à trop bas prix. Le préfet, qui avait reçu la signification de la surenchère, ne pouvait plus approuver la première adjudication. Il n'y avait pas à examiner si la surenchère serait ou non recevable. L'adjudication était soumise à une condition suspensive, l'approbation du préfet, cette approbation devait être refusée si les intérêts de la commune l'exigeaient, et, dès lors, il y avait nécessairement lieu à une nouvelle adjudication sur la mise à prix la plus favorable à la commune, celle de la surenchère. »

M. le ministre de l'intérieur a lui-même exprimé une opinion analogue dans une lettre du 6 mars 1840, reproduite par le même recueil (1840, t. 13, p. 239), et qui est ainsi conçue :

« Les adjudications administratives, faites par les communes, sont volontaires : personne ne peut donc avoir droit de surenchérir après ces adjudications, par application des dispositions du Code de procédure civile, touchant les ventes par autorité de justice. Mais le cahier des charges contient toujours la réserve expresse que l'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet ; tant que cette approbation n'est pas donnée, il n'y a pas de contrat parfait entre la commune et l'adjudicataire. Ce dernier ne peut donc exciper avant cette approbation d'un droit incommutable. — Le préfet ou l'administration supérieure conservent la faculté, en refusant l'approbation, d'empêcher que l'adjudication ait aucun effet.

« Sans doute, il est de la dignité et même de l'intérêt de l'administration de ne faire usage de cette faculté que pour des motifs importants ; mais l'offre d'un quart ou d'un cinquième en sus du prix d'une adjudication faite par un surenchérisseur révèle suffisamment une erreur dans l'estimation qui a servi de mise à prix. Il y a là un juste motif pour l'autorité supérieure de ne point approuver le procès-verbal d'adjudication,

et d'inviter au contraire l'administration municipale à préparer un autre cahier des charges pour une adjudication nouvelle avec une mise à prix égale au montant des offres faites dans la surenchère. Seulement, il est convenable, en se conformant à l'art. 712, C.P.C., de n'admettre à la nouvelle adjudication que le surenchérisseur et l'adjudicataire. »

L'ancien art. 712 ayant disparu du Code de procédure civile et se trouvant remplacé par l'art. 708, qui admet toute personne, les insolvables exceptés (art. 711), à surenchérir, il est évident que la solution qui précède doit être aujourd'hui entendue dans ce dernier sens.

La doctrine qui résulte des deux documents que je viens de citer ne me semble pas pouvoir être acceptée.

Comme l'ont très-bien dit M. le ministre de l'intérieur et le conseil d'Etat, en 1835, en l'absence d'une disposition expresse des lois administratives, il faut s'en tenir au droit commun, lequel est exclusif de toute surenchère dans les ventes volontaires. L'expédient proposé est praticable, sans doute, en ce sens que la validité des adjudications prononcées est subordonnée à l'approbation de l'autorité supérieure, mais l'emploi d'un tel moyen n'est ni convenable ni légal. L'autorisation d'aliéner n'est, en effet, accordée qu'après l'accomplissement de formalités nombreuses, parmi lesquelles on remarque une estimation par expert, un plan figuratif des lieux, une délibération du conseil municipal, une enquête *de commodo et incommodo*, une nouvelle délibération du conseil municipal sur les résultats de cette enquête, l'avis du commissaire enquêteur, celui du sous-préfet. C'est sur ces titres justificatifs qu'intervient l'arrêté préfectoral d'autorisation qui fixe la mise à prix. L'adjudication est annoncée par des publications et affiches; elle a lieu à la chaleur des enchères. La personne qui est déclarée adjudicataire acquiert dès lors un droit dont une condition suspensive paralyse momentanément la réalisation, mais qui ne peut être annulé qu'autant qu'il existe des causes suffisantes. Or, ces causes ne peuvent pas se rencontrer dans une surenchère. Un acte qui, de l'aveu même de l'administration, n'est pas toléré par la loi, ne saurait servir de base à un refus d'approbation et rompre le lien de droit établi par une adjudication régulière. Ce motif, purement juridique, n'existerait-il pas, qu'il répugnerait certainement à la loyauté de l'administration d'employer un tel moyen pour réduire à néant un contrat solennel. Que si l'adjudication est viciée par quelque défaut de forme; s'il apparaît de manœuvres ayant eu pour effet d'éloigner les enchérisseurs; si, en un mot, il existe des preuves ou des présomptions graves que les intérêts de la commune ont été lésés par un concert frauduleux, je comprends que le refus d'approbation fasse considérer l'adjudication

comme n'ayant jamais existé ; mais il n'est pas exact de dire que l'offre d'un prix supérieur à celui de l'adjudication *révèle suffisamment une erreur dans l'estimation et constitue un juste motif de ne pas approuver.* Les immeubles ont une valeur vénale générale qui, dans la plupart des cas, peut très-bien être celle de la mise à prix ; mais ils peuvent avoir une valeur supérieure de convenance pour tel ou tel propriétaire voisin, et c'est ce qui arrive très-souvent lorsqu'il s'agit de vente de biens communaux. L'estimation est donc en général exacte, ou tout au moins une surenchère ne prouve pas qu'elle soit erronée, surtout en cette matière, où l'erreur dont serait entachée l'estimation pourrait si facilement être rectifiée par les observations consignées dans la délibération du conseil municipal ou dans l'enquête.

D'un autre côté, qu'importe que la mise à prix soit ou non la représentation plus ou moins approximative de la valeur des biens à vendre, quand l'aliénation est faite aux enchères, avec publicité et concurrence, et que toute personne est admise à enchérir? Est-ce que dans les ventes judiciaires on ne voit pas tous les jours la mise à prix, fixée à un taux très-réduit, atteindre par suite des enchères des proportions extraordinaires?

J'ajoute enfin que le mode indiqué par la lettre ministérielle précitée est impraticable, car il suppose la non-approbation de la vente, et cependant sa ratification, puisque la nouvelle adjudication n'aurait lieu qu'entre l'adjudicataire et le surenchérisseur (voy. *Journal du Droit administratif*, t. 4, p. 360, ce qu'a dit le conseil d'Etat à ce sujet en 1854).

En pareil cas, il faudrait aujourd'hui suivre les règles tracées par le Code de procédure, et admettre toutes personnes à participer à l'adjudication ; et qu'arriverait-il alors si, sur la mise à prix résultant de la surenchère, il ne se présentait pas d'adjudicataire ? Croit-on que le préfet serait fondé, en acceptant la déclaration de surenchère qui lui aurait été notifiée, à faire considérer le surenchérisseur comme adjudicataire? Non certainement, car on objecterait que la surenchère n'est pas admissible, ce qui est proclamé par l'administration elle-même. La question posée ne peut donc recevoir qu'une solution négative.

ARTICLE 2751.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

HUISSIER.—AGENT D'AFFAIRES. — FRAIS DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE.—CONTRAINTE PAR CORPS.

L'huissier, créancier d'un agent d'affaires, pour avances et

honoraires relatifs à des actes de procédure faits dans l'intérêt de tiers par l'intermédiaire de cet agent d'affaires, est recevable à actionner ce dernier devant le tribunal de commerce et à demander la contrainte par corps (art.60, C.P.C.; 632, C.comm.).

(Fouché *C.* Jean.)

A suite d'un règlement de compte entre M. Jean, huissier, et M. Fouché, agent d'affaires, celui-ci est assigné en paiement devant le tribunal de commerce. Renvoi devant la chambre des huissiers qui fixe le reliquat de compte à 1081 fr., et émet l'avis que Fouché soit contraignable par corps, attendu qu'il s'agit d'avances qui lui ont été faites en sa qualité d'agent d'affaires pour l'exploitation de son industrie, réputée, à juste titre, commerciale, par l'art. 662, C. comm. — Fouché soutient que le tribunal de commerce est incompétent, mais le tribunal, « Attendu qu'il est constant que Fouché est agent d'affaires, et que l'instance actuelle est relative à des actes dont il a été chargé par Jean, pour le compte des tiers; qu'il a donc fait acte de commerce dans l'espèce; condamne. » — Appel.

L'exception d'incompétence est reproduite devant la Cour. —L'art. 60, C.P.C., dit l'avocat de l'appelant, et plus encore l'art. 9 du décret du 11 fév. 1807, sur le tarif des frais, disposent que toute demande de frais sera portée au tribunal où les frais ont été faits, c'est-à-dire devant le tribunal civil. Une pareille demande doit nécessairement être soumise au ministère public et aux juges qui ont le droit d'en contrôler la justice. Or, le ministère public n'est pas représenté devant les tribunaux de commerce, et les juges de commerce ne sont pas compétents pour taxer des frais et en reconnaître la régularité; ce sont les juges du tribunal civil seuls qui peuvent faire cette taxe. La taxe des frais est tellement d'ordre public, que la loi permet même de la demander à celui qui a payé volontairement. Si on permet d'assigner en paiement de frais devant le tribunal de commerce, on va ainsi soustraire à leurs juges naturels les avoués et les huissiers, ce qui est impossible.

L'intimé a répondu qu'il s'agissait moins dans l'espèce de paiement de frais de procédure que d'avances faites par son client à Fouché, soit pour enregistrement, soit pour levée de jugements; que d'ailleurs, ces frais et ces avances avaient été à différentes fois reconnus dans des comptes arrêtés entre les parties. Quant à la compétence, l'avocat a soutenu que le fait par un agent d'affaires d'avoir chargé un huissier de faire des actes ou des avances pour le compte de tiers constitue un acte de commerce, conformément à la disposition de l'art. 632, C. comm. Il cite à l'appui de son opinion un arrêt de cassation du 31 janv. 1837.

La Cour a consacré ce dernier système en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges.

J'ai cité, dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 277, l'arrêt de la Cour de cassation du 31 janv. 1837 (J.Av., t. 52, p. 222), dont la doctrine a été suivie par la Cour de Paris, et je n'ai rien à ajouter aux réflexions critiques que cette décision m'a inspirées.

Du 19 mai 1857.—2e Ch.—MM. Lamy, prés.—Moreau, av. gén. (*concl. conf.*).—Jules Favre et Pinchon, av.

ARTICLE 2752.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ACTES (DÉLIVRANCE D').— SECONDE GROSSE.—RÉFÉRÉ.

Les contestations relatives à la délivrance d'une seconde grosse sont de la compétence exclusive du juge des référés, qui ne peut point renvoyer les parties à se pourvoir au principal (art. 845, C.P.C.).

(Parisot *C.* Boyer.)

Créancier de M. Boyer, en vertu de jugements remontant à 1840 et 1841, pour une somme de 4,650 fr., M. Parisot, qui voyait que la position actuelle de son débiteur n'offrait aucune chance sérieuse de paiement, s'était montré peu soigneux de ses titres; lorsque, la situation de M. Boyer s'améliorant, M. Parisot s'est pourvu en délivrance de secondes grosses, M. Boyer a soutenu s'être libéré et s'est opposé à cette délivrance.—Ordonnance de référé en ces termes :

Attendu que les jugements dont une seconde grosse est demandée remontent à plus de quinze années ; que les défendeurs prétendent s'être libérés; que cette question ne peut être appréciée en référé; renvoyons les parties au principal.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que l'art. 845, C.P.C., donne juridiction spéciale au juge des référés, en cas de contestation sur la demande en délivrance de seconde grosse, et qu'il n'y avait lieu dès lors, par le président du tribunal jugeant en état de référé, de renvoyer les parties à se pourvoir au principal ;—Considérant, d'ailleurs, que l'affaire est en état de recevoir décision ; — Evoquant et statuant au fond ; — Considérant que Parisot justifie suffisamment que les grosses levées par lui ont été égarées ;—Que Boyer, d'autre part, ne prouve sa libération par aucune preuve dès à présent certaine ;—Qu'il demeure, au surplus, investi du droit d'en justifier devant qui il appartiendra, et

par tous les moyens de droit que la loi met à sa disposition; — Infirme et statuant au fond;—Déboute Parisot de sa demande à l'égard de Geofcroy;—Statuant sur la demande de Parisot à l'égard de Boyer; — Dit que les deuxièmes grosses seront délivrées.

Du 8 mai 1857. — 4e Ch. — MM, de Vergès, prés.—Goujet, av. gén. (*concl. conf.*).—Grandmanche et Breulier, av.

Remarque. — La juridiction des référés étant compétente, quels que soient les motifs de l'opposition, c'est à tort, évidemment, que le président avait renvoyé les parties à se pourvoir au principal. En pareil cas, et lorsque le magistrat qui tient l'audience des référés trouve la difficulté trop grave pour statuer, il a la faculté, souvent employée, de renvoyer devant le tribunal en état de référé (Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 2764 *quater*, 2874 et 2875).

ARTICLE 2753.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Succession.—Inventaire.—Papiers et valeurs.—Cote et parafe.

La disposition de l'art. 943, C.P.C., qui prescrit que les papiers, dans un inventaire, seront cotés et parafés, ne fait pas obstacle à ce que, afin d'éviter les inconvénients résultant de cette formalité pour la négociation de titres et valeurs au porteur, le juge du référé autorise la substitution à cette mesure d'un moyen plus commode, par exemple, le dépôt dans un lieu sûr de ces valeurs, pour être remises aux ayants droit après l'homologation de la liquidation et du partage de la succession.

(Waresquiel *C.* de Puyparlier.)

M. Waresquiel est décédé à Paris, laissant sa veuve commune en biens donataire de la moitié de ses biens en usufruit avec dispense de caution et pour héritières ses deux filles.

Comme il y avait un assez grand nombre de valeurs industrielles et au porteur, M. Faulte de Puyparlier, l'un des gendres de M. Waresquiel, demanda, lors de l'inventaire, que toutes les valeurs, soit nominatives, soit au porteur, dépendant des succession et communauté, fussent cotées et parafées conformément à l'art. 943, no 6, du Code de procédure civile.

Madame veuve Waresquiel, d'accord avec ses deux filles, résista à cette prétention en ce qui concerne les valeurs au porteur, par le motif que la formalité requise aurait pour effet d'en changer la nature, et d'en rendre la disposition très-difficile, sinon impossible.

Sur le référé introduit par M. le juge de paix, M. le prési-

dent du tribunal civil de la Seine a rendu l'ordonnance suivante :

Attendu que si l'art. 943 du Code de procédure civile prescrit que toutes les pièces soient cotées et parafées, cette mesure ne peut être obligatoire que dans les limites du droit apparent de ceux qui la réclament; — Que la veuve est commune en biens et donataire de moitié en usufruit; que, dès lors, en raison de ses droits apparents, il n'y a lieu de prescrire la mesure des cotes et parafes qu'à l'égard du quart des valeurs au porteur afférent aux héritiers;—Disons qu'il sera procédé aux cotes et parafes pour un quart de chacune des valeurs au porteur.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la double formalité de la cote et du parafe mentionnée au n° 6 de l'art. 943 du Code de procédure civile n'est point prescrite à peine de nullité; qu'il appartient donc au magistrat de décider, suivant les circonstances et d'après la nature des titres, s'il ne serait pas avantageux pour les parties de s'abstenir de cette formalité et de la remplacer par des mesures plus favorables à leurs intérêts; — Considérant que, dans l'espèce, la cote et le parafe des valeurs au porteur dont il s'agit auraient l'inconvénient grave d'en entraver pour l'avenir la négociation et la vente, et que leur dépôt dans un lieu sûr jusqu'à l'événement des liquidation et partage des communauté et succession Waresquiel, pour être remises à cette époque à chacune des parties dans la proportion des droits déterminés par la liquidation, est une mesure suffisante pour conserver les droits de toutes les parties, sans nuire aux intérêts d'aucune d'elles;—Infirme, et faisant droit, ordonne que toutes les valeurs au porteur seront déposées entre les mains du président de la chambre des notaires de Paris, pour n'être par lui remises aux parties y ayant droit que sur la production d'un extrait de l'acte liquidatif des communauté et succession Waresquiel.

Du 19 mai 1857.—2e Ch. — MM. Lamy, prés. — MM. Jules Favre, Dufaure et Desèze, av.

OBSERVATIONS.—C'est là une marche simple, toute tracée désormais et facile à suivre pour les inventaires et les liquidations, dit mon honorable confrère, M. EUGÈNE HENNEQUIN, rédacteur en chef *du Journal du notariat* (n° 1240 du 6 juin 1857), comme conclusion de réflexions que je lui demande la permission de reproduire parce qu'elles font bien ressortir l'avantage de la simplification admise par la Cour de Paris.

« Le grand nombre de titres au porteur qui se trouve aujourd'hui en circulation a donné lieu, depuis quelques années, dans les inventaires, à une difficulté sérieuse, dont nous avons

déjà entretenu nos lecteurs. Nous revenons aujourd'hui sur ce sujet par suite d'un arrêt fort important pour la pratique notariale, rendu récemment par la Cour de Paris, et qui tend à faire disparaître cette difficulté, au moyen d'un équivalent atteignant le but que la loi s'est proposé, sans avoir les inconvénients du mode par elle indiqué.

« La difficulté est celle-ci : une succession s'ouvre; dans l'inventaire, au dépouillement des papiers, se rencontrent des actions sur les chemins de fer, actions payables au porteur. Conformément à l'art. 943, C. P. C., § 6, le notaire procédant à l'inventaire cote et parafe ces pièces; plus tard, le porteur de ces actions se présente au bureau des Compagnies de chemins de fer pour en toucher le montant. L'administration s'y refuse, prétendant que, par suite de la cote et du parafe dont elles sont revêtues, ces actions ont cessé d'être payables au porteur, et sont devenues la propriété exclusive de la succession. On n'était pas plus heureux lorsqu'on essayait de les transférer, même après les formalités suivantes, remplies par un exécuteur testamentaire. Le notaire qui avait procédé à l'inventaire rédigea un certificat de propriété établissant les faits, énonçant les actes, et constatant la capacité de l'exécuteur testamentaire, pour disposer de ces actions. L'agent de change auquel on s'adressa pour le transfert prétendit que la cote rendait les actions indisponibles, et qu'il fallait obtenir la délivrance des nouveaux titres en remplacement de ceux portant la cote et le parafe. Le secrétaire de la Compagnie, pour faire cette délivrance, ne voulut pas se contenter du certificat de propriété, il exigea la remise d'expéditions régulières de tous les actes énoncés dans le certificat. On se conforma à sa demande, les pièces furent produites, dûment acceptées, les nouveaux titres promis. On se croyait sorti d'embarras, lorsqu'une nouvelle difficulté vint à surgir, et remit tout en question. L'administration du timbre refusa de délivrer de nouvelles actions sans mentionner la cote et le parafe existant sur les anciennes, ce qui laissait les intéressés dans la position où ils étaient dans l'origine, et établissait un cercle vicieux dont on ne pouvait sortir.

« Une circulaire de M. le procureur général près la Cour de Paris traça la marche à suivre à l'avenir pour éviter ces difficultés; référé devant le président, dépôt des actions aux mains, selon qu'il y a lieu, soit du directeur du comptoir de la Banque, soit d'une autre personne, avec récépissé, etc. Les notaires ne pouvaient, de leur autorité privée, tarir ces difficultés dans leur source, en s'abstenant de coter et de parafer les titres au porteur, car il faut avant tout sauvegarder les intérêts des ayants droits, de manière à ce que tout autre que

celui qui a capacité ne puisse disposer de ces titres, s'il parvenait à s'en emparer. Pour avoir méconnu ce principe, et s'être abstenu de coter et de parafer des inscriptions de rente, *eu égard à leur nature*, deux notaires de Paris furent déclarés responsables de la perte desdites inscriptions, vendues et dissipées par l'usufruitier. La Cour décida, par arrêt du 7 nov. 1839, 1° que la disposition de l'art. 943, C.P.C., qui ordonne que les papiers trouvés dans une succession soient cotés et parafés lors de l'inventaire, s'étend aux inscriptions de rente sur l'Etat, et que l'omission de cette formalité constitue de la part du notaire qui a procédé à l'inventaire une faute lourde dont il est tenu de réparer les suites; 2° que le notaire commis pour représenter dans un inventaire une personne absente est responsable des suites que peut avoir sa négligence, par exemple, s'il n'a pas veillé à ce que des titres de créances fussent cotés et parafés par le notaire instrumentaire, et que, par suite, ces créances aient été aliénées au préjudice de l'absent. Des réclamations nombreuses ont été adressées à M. le ministre des finances, tant par les Compagnies que par les notaires, mais jusqu'à ce jour, aucune décision n'est intervenue. On a saisi alors la première occasion de s'adresser à la justice, et de lui demander de tourner la difficulté. »

Je reconnais que le moyen employé par la Cour de Paris ne compromet aucun intérêt et offre au contraire des avantages aux parties; mais je me demande si de cela seul que les dispositions de l'art. 943, C.P.C., ne sont pas prescrites, à peine de nullité, il est possible d'abord de les omettre sans inconvénient, ensuite de les remplacer par un nouveau mode de garantie que la loi n'a pas prévu et au sujet duquel elle ne s'est pas expliquée. Nos Codes seraient bouleversés, si la théorie admise par l'arrêt qu'on vient de lire devait être considérée comme une règle générale à suivre. Je ne puis en conséquence qu'exprimer des doutes sur la valeur légale de la solution ci-dessus.

ARTICLE 2754.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

AVIS DE PARENTS.—CONSEIL DE FAMILLE.—DÉLIBÉRATION.—TUTEUR.—NOMINATION.—APPEL.

La délibération d'un conseil de famille portant nomination d'un tuteur contre lequel on n'allègue aucune cause d'incapacité ou d'exclusion peut, lorsqu'elle n'a pas été unanime, être attaquée et annulée par les tribunaux qui pensent que le choix du tuteur est contraire aux intérêts du mineur (art. 883, C.P.C.).

(Benoît *C.* Vauderpool.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la fin de non-recevoir : —Considérant qu'aux termes de l'art. 883 du Code de procédure civile, toutes les fois que la délibération du conseil de famille n'est pas unanime, l'avis de chacun des membres qui le composent doit être mentionné dans le procès-verbal, et qu'alors le tuteur, le subrogé tuteur et même les membres de l'assemblée peuvent se pourvoir contre la délibération ; qu'il était impossible en effet que la loi n'eût pas établi une voie de recours contre une décision qui pouvait être manifestement dangereuse et erronée ; —Considérant que l'art. 883 est destiné à pourvoir à cette nécessité ; qu'il exige, en cas de dissentiment, que l'avis de chacun soit motivé, afin que les motifs de la décision puissent être, en cas de recours ultérieur, appréciés par l'autorité compétente ;—Que cet article est général, et qu'il s'applique aussi bien à l'administration de la fortune qu'à célle de la personne du mineur, dont la justice est toujours le refuge définitif et le protecteur le plus élevé ;—Qu'on ne saurait douter de cette solution en présence de l'exposé des motifs et du rapport présenté par MM. Berlier et Mouricault lors de la discussion de l'art. 883, qui établit, suivant leur expression, dans l'intérêt du mineur, une surveillance combinée du conseil de famille et de la justice, dans tous les cas, même lorsqu'il s'agit de la nomination du tuteur ;—Que l'action du demandeur est donc recevable et dérive du droit de magistrature domestique accordé aux membres du conseil de famille dans l'art. 883 ;—Au fond :—Considérant que l'intérêt des mineurs doit dominer toutes les décisions qui les concernent ;—Que la délibération qui nomme Vanderpool comme tuteur des mineurs Knœpffler leur causerait d'irréparables préjudices ;—Que ce dernier, malgré l'honorabilité de son caractère, se trouve dans l'impossibilité actuelle d'administrer leurs personnes et leurs intérêts ; — Qu'il habite Tourcoing en qualité de fonctionnaire amovible et peut se trouver à chaque instant obligé de changer de résidence et de s'éloigner encore plus du domicile des mineurs ; — Qu'il a une fortune modeste, à peine suffisante pour ses besoins et ceux de sa famille, et que les mineurs n'ayant aucunes ressources actuelles il serait impossible à leur tuteur de faire les dépenses de leur entretien et de leur éducation ;—Qu'il se trouverait, dès lors, placé, ainsi que ses pupilles, dans une position impossible et contraire à tous les intérêts bien entendus de ces derniers ;—Qu'il importe, autant que possible, que les mineurs Knœpffler ne soient pas éloignés des parents qui seuls peuvent venir à leur secours, et que leur séjour au centre principal de la famille ne pourra que leur être utile, servir de lien à ses divers membres et inspirer à ces enfants les sentiments qu'ils ne doivent jamais oublier ;—Considérant que les frais sont faits dans l'intérêt des mineurs et qu'il y a lieu de les laisser

à leur charge ; — Emendant, etc., annule la délibération prise par le conseil de famille des mineurs Knœpfler, en ce qu'elle leur a nommé pour tuteur le sieur Vanderpool.

Du 3 avril 1857. — 1re ch., MM. Lezaud, p. p. — Alexandre, av gén. (*concl. conf*).—Besral et Lafflize, av.

Remarque.—L'arrêt qu'on vient de lire semble favorable à l'opinion qui veut que la délibération du conseil de famille ne puisse être attaquée par ceux qui y ont pris part, lorsqu'elle a eté prise à l'unanimité. — J'ai pensé le contraire, et je persiste dans mon opinion (*Lois de la Procédure civile*, n° 2996, et *Formulaire*, t.2, p.394, note 1), contre laquelle, du reste, la décision actuelle ne fournit aucun argument.—La principale difficulté, la seule même, puisque, dans l'espèce, il y avait eu dissentiment parmi les membres du conseil de famille, était celle de savoir si la délibération qui nomme un tuteur est susceptible d'être attaquée, alors d'ailleurs que le tuteur ne présente aucune cause d'incapacité ou d'exclusion. Cette question ne pouvait recevoir qu'une solution affirmative, l'art. 883, C.P.C., ne comportant aucune distinction, et le choix du tuteur constituant l'un des actes les plus importants, sinon le plus important de la tutelle, celui qui intéresse le plus le mineur.

ARTICLE 2755.

Question.

Saisie-arret.—Ordonnance.—Exploit. — Débiteurs non solidaires.—Enregistrement.

L'ordonnance sur requête qui autorise un créancier à faire pratiquer une saisie-arrêt sur plusieurs débiteurs non solidaires de son débiteur est-elle passible d'autant de droits qu'il y a de tiers saisis? quid *de l'exploit de saisie-arrêt?*

Ces questions ont reçu la seule solution dont elles paraissent susceptible, de la part de MM. les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement* (1857, page 256), qui s'expriment en ces termes :

« C'est seulement pour les actes d'huissier que le nombre des parties détermine la pluralité des droits (art. 68, § 1, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7). Cette disposition n'est pas reproduite au n° 6 du § 2, concernant les ordonnances sur requête. D'autre part, l'art. 11 de la loi n'autorise plusieurs perceptions sur un même acte qu'autant que cet acte renferme plusieurs dispositions indépendantes, et ne dérivant pas nécessairement les unes des autres. Dans l'espèce, l'ordonnance sur requête ne

contient qu'une seule disposition, savoir : la permission donnée à A. de former des oppositions entre les mains des personnes qu'il a désignées. Elle n'est donc passible que d'un seul droit.—Voir dans ce sens l'inst. n° 1187, § 10 ; l'art. 68, § 1, n° 30, de la loi du 22 frim. an 7, que nous avons rappelé ci-dessus. Trois droits sont dus sur l'exploit de saisie-arrêt notifié à trois débiteurs non solidaires. »

ARTICLE 2756.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

ENQUÊTE.—TÉMOINS.—AUDITION NOUVELLE.—POUVOIR DU JUGE.

Le tribunal qui estime qu'un des témoins entendus dans une enquête n'a pas été appelé à s'expliquer sur des circonstances qu'il importe de connaître, peut ordonner d'office que ce témoin sera appelé à l'audience pour y donner les explications nécessaires et y compléter sa déposition.

(Lambert *C.* Cazère et Coussinié.)

Telle est la solution adoptée par la Cour de Bordeaux et basée sur le motif qu'il appartient aux juges d'ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluants, et de prendre, quand la loi ne l'interdit pas, les mesures qui leur semblent propres à éclairer leur conscience. Dans l'espèce, c'est la Cour qui a prescrit l'audition nouvelle du témoin entendu en première instance.—Une nouvelle audition dans la même enquête ne peut avoir lieu sur la demande des parties (*Lois de la Procédure civile*, n° 1093 ; *Formulaire*, t. 1, p. 108, note 1. — *Rodière*, t. 2, p. 146; *Dalloz*, v° *Enquête*, n° 374; Caen, 23 mars 1854, J.Av., t. 79, p. 518, art. 1913) ; mais les juges peuvent la prescrire d'office.

Du 11 mars 1857.—1re Ch.—M. de la Seiglière, p. p.

ARTICLE 2757.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

OFFICE.—DISSIMULATION DE PRIX.—NOTAIRE.—DISCIPLINE.

Est passible de peines disciplinaires le notaire qui a insisté auprès d'aspirants qui voulaient acquérir son office, afin qu'ils se prêtassent à dissimuler une partie du prix.

(Ministère public *C.* G...)—ARRET.

LA COUR ; —Attendu qu'il résulte des dispositions des sieurs Massias et Eyraud que, dans le courant de l'année 1856, le premier étant

entré en pourparlers avec le notaire G... pour la cession de son office, celui-ci en fixa le prix à 35,000 francs sans réduction ; que Massias, après quelques difficultés, consentit à payer le prix demandé, mais sous la condition qu'il figurerait en entier dans le traité, sauf à G...... à subir les conséquences d'une réduction, si la chancellerie jugeait à propos de l'imposer ; à quoi G..... répliqua qu'il ne l'entendait pas ainsi ; qu'il lui fallait, dans tous les cas, et quoi qu'il arrivât, le chiffre de 35,000 fr., et que cette exigence empêcha seule la conclusion du traité ;—Qu'il manifesta avec la plus vive insistance la même prétention vis-à-vis du sieur Lyquard, autre aspirant, et, que, pour lever ses scrupules, il lui proposa de se mettre à l'écart en faisant intervenir son père ou toute autre personne qui s'obligerait par acte séparé à faire la différence entre le prix convenu et celui qui serait fixé par la chancellerie ;—Attendu que la conduite tenue dans ces deux circonstanes par le notaire G... ne doit point être appréciée, comme paraît l'avoir pensé le tribunal, au point de vue des dispositious positives et des définitions précises de la loi pénale, mais au point de vue de la loyauté et de la délicatesse qui doivent présider à toutes les transactions, et plus encore à celles où des officiers publics sont parties, au point de vue de la règle d'ordre et d'intérêt public qui veut que le prix des offices ministériels soit soumis au contrôle du Gouvernement, afin de le maintenir dans un juste niveau avec les produits, d'assurer aux nouveaux titulaires une convenable rétribution de leur travail, et de prévenir par là les tentatives qui naissent du besoin et l'exagération des honoraires ; qu'il est manifeste que le notaire G..... a voulu pratiquer une fraude pour se dérober à ce salutaire contrôle ; qu'il a fait tous ses efforts pour y faire participer les sieurs Massias et Lyquard, et que, si elle n'a pas été consommée, c'est parce qu'il n'a pas pu triompher de leurs scrupules ; qu'il a, par là, manqué à la délicatesse et aux devoirs de sa profession ; qu'il ne doit pas, toutefois, être jugé aussi sévèrement que si ses propositions avaient abouti, puisqu'il pouvait encore les retirer et rentrer, soit sur ses propres réflexions, soit sur les observations qui auraient pu lui être ultérieurement adressées, dans la ligne du devoir et de la vérité ;—Par ces motifs ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par le ministère public, infirme la décision rendue le 2 déc. 1856 par le tribunal civil de Libourne ; dit que le notaire G..... a manqué à la délicatesse et aux devoirs de sa profession ; lui inflige la peine de la censure avec réprimande.

Du 27 avril 1857.—1re Ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Faye, av.

Note.—La jurisprudence déclare passible de peines disciplinaires les notaires, avoués, huissiers, qui dissimulent une

partie du prix dans les traités de cession d'offices soumis à la chancellerie. Ici, ce n'était qu'un projet de dissimulation, et cependant, la solution intervenue a justifié l'opinion que j'ai émise J.Av., t. 80, p. 510, art. 2184, dans la *remarque* sous un jugement du tribunal civil d'Aurillac du 15 déc. 1854.

ARTICLE 2758.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT.—AUTORISATION.—RÉSERVE.—RÉFÉRÉ.—APPEL.

En accordant la permission de pratiquer une saisie-arrêt, le président peut se réserver de statuer en référé sur les difficultés auxquelles la permission pourra donner lieu, et par suite, la modifier ou rétracter, même après la saisie et la demande en validité.—L'ordonnance qu'il rend pour révoquer cette permission n'est que la suite de l'ordonnance qui a autorisé conditionnellement la saisie, et n'est, comme la première, susceptible d'aucun recours (art. 558, C.P.C.).

(Horris *C.* Yorck.)—ARRET.

LA COUR;—Considérant qu'à défaut de titres, le président peut, à son gré, accorder ou refuser la permission de saisie-arrêt;—Qu'il peut, à plus forte raison, ne l'accorder que conditionnellement, à la charge de lui en référer, si des réclamations sont élevées par la partie saisie; — Que, dans l'un comme dans l'autre cas, il fait un acte de juridiction gracieuse ou volontaire; —Que, lorsque, en vertu de la réserve faite par lui-même, il rétracte plus tard la permission par lui provisoirement accordée, cette seconde demande ne fait qu'une seule et même chose avec la première;—Qu'elle en est la suite et le complément;—Qu'elle émane donc également de la juridiction volontaire ou gracieuse;—Et qu'elle n'est, pas plus que la première, sujette à l'appel;—Considérant, enfin, que la demande en validité formée devant le tribunal ne saurait être un obstacle à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire du président;—Déclare Horris ès noms qu'il procède non recevable en son appel; — Le condamne aux dépens;—Ordonne l'exécution du présent arrêt sur minute.

Du 14 mai 1857.—3e Ch.—MM. Partarieu-Lafosse, prés.—De Vallée, av. gén. (*concl. conf.*).—Dutard et Bochet, av.

NOTE.—Jurisprudence constante de la Cour de Paris (Voy. arrêt du 15 mars 1856, J.Av., t. 81, p. 290, art. 2364), que j'ai combattue dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2757 *bis*; dans le *Formulaire*, t. 1, p. 539, *remarque* de la formule n° 527 et p. 527 note 6, et qui est repoussée par la Cour de

Lyon (arrêt du 25 avril 1856; *ibid.*, p. 370, art. 2409), et par la Cour de Bordeaux (arrêt du 14 avril 1856, *ibid.*, p. 612, art. 2531). Voy. les observations qui les suivent. Il serait à désirer, pour éviter des frais aux plaideurs, que la Cour de cassation fût appelée à se prononcer, et qu'on décidât, d'une manière définitive, si l'autorité du président du référé doit atteindre ces limites.

ARTICLE 2759.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

DÉPENS.—TAXE.—EXPLOIT.—MÉMOIRES DE FRAIS.—COPIE.

Est mal engagée et doit rester à la charge de l'avoué, la procédure suivie pour obtenir le paiement de frais dus par un client, lorsque l'assignation ne contient pas copie du mémoire des frais réclamés, et que le client a fait à l'audience des offres régulières et suffisantes qui n'ont pas été acceptées (art. 9, Décr. 16 fév. 1807).

(Hyvernault *C.* Dechampeaux.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 9 du décret du 16 fév. 1807, relatif à la liquidation des dépens, exige qu'il soit donné en tête des assignations copie des mémoires de frais réclamés ; que l'assignation du 7 août 1855, donnée à la requête de Dechampeaux, ne contient pas copie des mémoires de ses frais, lesquels n'avaient pas alors été soumis à la taxe ; que la demoiselle Hyvernault n'a donc pu vérifier si la somme de 85 fr. 92 c. qui lui était demandée par cet acte était intégralement due par elle, qu'elle pouvait donc se refuser au paiement; que, postérieurement, Dechampeaux a fait taxer son état de frais, lequel a été réduit à 67 fr. 71 c. ; qu'au lieu de demander cette somme, il a obtenu, sur ladite assignation irrégulière, un arrêt par défaut, qu'il a fait signifier le 18 mars et exécuter le 16 avril ; que toute cette procédure, qui avait pour base une assignation illégale, procédait mal, et doit rester à la charge de Dechampeaux ; — Attendu que le 18 avril la demoiselle Hyvernault a fait des offres réelles qui excèdent le montant de la taxe, qui ont été refusées par Dechampeaux; qu'à l'audience, ces offres ont été élevées à 72 fr. en principal et intérêts, et réalisées en deniers découverts ; — Par ces motifs, REÇOIT la demoiselle Hyvernault dans son opposition, l'y DÉCLARE bien fondée ; en conséquence, DÉCLARE ledit arrêt par défaut non avenu, DIT que les offres réelles du 18 avril, réitérées à l'audience, sont bonnes, valables et libératoires, etc.

Du 22 août 1856.—2e Ch. —MM. Rapin, cons. prés. — Julhiet, subst. du proc. gén. (*concl. conf.*).—Chenon et Salveton, av.

Note.—Les faits de la cause ont exercé une grande influence sur la décision qui, en ce qui touche l'obligation, à peine de nullité, de donner copie des mémoires de frais dans l'assignation, est contraire à la doctrine et à la jurisprudence. Voy. mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 88, n° 76, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 286, note 1.

ARTICLE 2760.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

Ordre.—Avoué.—Greffier.—Titres.—Depôt.—Perte.—Responsabilité.

Lorsque dans un ordre il a été produit des titres au greffe à l'appui d'une demande en collocation, que ces titres étant égarés durant la confection de l'ordre, la créance n'est pas colloquée faute de justification, le greffier qui ne prouve point le déplacement de ces titres par un récépissé de celui auquel ils ont été communiqués ou qu'ils ont été subrepticement enlevés du greffe, et l'avoué dans l'étude duquel ces titres sont retrouvés plus tard, qui n'établit pas qu'ils y ont été introduits à son insu, engagent leur responsabilité; ils doivent indemniser le créancier de la perte que l'absence de ces titres lui a fait subir.

(Langlade *C.* Penissat.)

Me Vidal, avoué à Brioude, produit pour un créancier dans un ordre ouvert devant le tribunal de cette ville.—La créance n'est pas colloquée sur le motif qu'il n'était justifié d'aucuns titres, bien que les titres eussent été déposés au greffe à l'appui de la demande en collocation. L'ordre est clos. M. Pénissat, créancier évincé, apprend alors la cause du rejet de sa demande en collocation. Il assigne immédiatement son avoué en réparation de la perte qu'il subit. — Me Vidal assigne comme garant M. Duclaux, greffier du tribunal. Les pièces égarées ayant été retrouvées dans l'étude d'un avoué décédé, Me Langlade, M. Duclaux appelle les héritiers Langlade en garantie. Le 29 avril 1856, jugement qui condamne M. Duclaux en 2,000 fr. de dommages-intérêts et admet son action récursoire contre les héritiers Langlade.—Appel des héritiers Langlade.

Arrêt.

La Cour; — 1°... (motifs établissant que sans la perte des titres, le créancier aurait été colloqué en rang utile); — 2° En ce qui concerne la responsabilité de Duclaux et de Langlade: — Attendu, quant à Duclaux, que sa qualité de greffier du tribunal le constituait dépositaire légal des titres de Pénissat; qu'il ne devait s'en dessaisir

que sur un récépissé qui aurait facilité leur réintégration ; qu'il n'en a point exigé, et que c'est le cas d'imputer directement à sa négligence la circonstance que l'ordre a été clos avant que ces titres fussent retrouvés ; — Attendu, quant à Langlade, que la découverte tardive des titres dans son étude accuse aussi son inattention et sa légèreté, soit qu'il les ait reçus dans un dossier qu'il n'a pas vérifié, soit qu'il ait omis de les restituer au greffe, après les avoir pris en communication ; qu'il y a là conséquemment une fauté qui engage également sa responsabilité ; — Que, dans une telle situation, c'était à Duclaux et à Langlade à prouver : le premier, que ces titres avaient été subrepticement ou violemment enlevés de son greffe ; le second qu'ils avaient été introduits dans son étude à son insu et sans qu'il ait pu le reconnaître ; — Qu'aucune preuve de cette nature n'a été administrée ni même offerte, et qu'ainsi c'est à juste droit que les premiers juges ont admis la [responsabilité de Duclaux vis-à-vis Pénissat, et l'action récursoire de Duclaux contre les héritiers Langlade ; — Attendu que vainement on prétend les exonérer de cette responsabilité en alléguant que Pénissat n'a fait aucune diligence pour rechercher les pièces qni avaient disparu, ou pour demander aux dépositaires des minutes de nouvelles expéditions pour les produire devant le juge-commissaire ; — Qu'en effet Pénissat, garanti par le dépôt fait au greffe, n'était tenu de faire aucune demarche pour retrouver ses titres égarés par une faute qui n'était pas la sienne, qu'il n'était pas tenu à plus forte raison de faire aucune dépense pour retirer de nouvelles expéditions, alors même qu'il eût pu ressaisir ainsi toutes les pièces qui lui étaient nécessaires ; — Que tout ce qu'on pouvait exiger de lui, c'était qu'il prêtât son concours aux personnes directement responsables du détournement, pour qu'elles pussent demander et obtenir à leurs frais les nouvelles grosses, expéditions ou copies qui auraient remplacé les titres égarés, concours qui ne lui a pas été demandé ;—Attendu qu'il résulte d'ailleurs des documents du procès que Pénissat n'a été informé, ni du règlement provisoire dans lequel il n'était pas compris, ni du péril de forclusion qu'il encourait, et qu'il a néanmoins fait auprès de l'avoué chargé de ses intérêts toutes les instances nécessaires pour que ses titres fussent recherchés et rétablis au greffe ; — Attendu qu'il en résulte que les reproches adressés à Pénissat ne sont pas justifiés, et que, le fussent-ils, ils ne pourraient en aucune manière exonérer Duclaux et les héritiers Langlade de leur responsabilité ; — 3° En ce qui concerne le chiffre de la somme pour laquelle les héritiers Langlade sont condamnés à garantir Duclaux : — Attendu que la réparation due pour un préjudice causé doit être de toute la perte occasionnée par la faute de celui par qui le préjudice est arrivé ; — Qu'il résulte des documents du procès que le chiffre de 2,000 fr., montant de la condamnation prononcée

par le jugement dont est appel, réprésente le capital et les accessoires de la créance dont Pénissat eût dû obtenir collocation, si ses titres n'eussent pas été égarés dans l'étude de Langlade ; que la Cour peut donc maintenir ce chiffre, sans admettre, comme l'ont acceptée les premiers juges, la participation de Pénissat à la faute qui a fait rejeter sa collocation ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appel principal des héritiers Langlade n'est pas fondé ; — § 2. — Sur l'appel incident de Pénissat : — Attendu qu'il résulte du motif qui vient d'être déduit que l'indemnité de 2,000 francs accordée à Pénissat couvre la totalité, principal, intérêts et frais, de la créance qu'il avait le droit de réclamer ; qu'il y a lieu conséquemment de confirmer encore sur ce point le jugement dont est appel, même en admettant le bien fondé de l'appel incident de Pénissat ; — Déterminée par ces motifs, et sans adopter ceux des premiers juges ; — Déclare les héritiers Langlade mal fondés dans leur appel principal, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le mérite en droit de l'appel incident de Pénissat...

Du 21 fév. 1857.—2e Ch. — MM. Diard, prés. — Salveton, Goutay, Salvy, av.

NOTE.—Cet arrêt a fait une exacte application des principes de la responsabilité aux faits de la cause. Voy. par analogie les décisions rapportées ou rappelées J. Av., t. 81, p. 24, et 454, art. 2249 et 2444.

ARTICLE 2761.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — INCIDENT. — APPEL. — MOYENS.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — ENCHÈRE. — TAUX.

1° *Est susceptible d'appel comme statuant sur un incident, le jugement d'adjudication d'immeubles saisis et surenchéris, qui prononce sur la question de savoir quel est celui des deux avoués enchérisseurs qui a mis la dernière enchère et qui doit être déclaré adjudicataire.—Sur l'appel du jugement d'adjudication, la Cour peut apprécier tous les moyens de nullité dirigés contre cette adjudication, et qui, à raison de leur nature, n'avaient pu être proposés en première instance* (art. 730 et 732, C.P.C.).

2° *Le tribunal devant lequel est poursuivie une saisie immobilière ne peut fixer le chiffre minimum des enchères qu'autant que cette fixation est demandée ou consentie par tous les intéressés. Le silence des avoués présents à la barre au moment de la fixation, l'exécution par eux de cette décision, en formant des enchères conformes, ne peuvent être considérés comme un assen-*

timent suffisant, alors surtout que la fixation, non prévue au cahier des charges, a été faite à l'audience des criées avant l'ouverture des enchères par le président seul, et que la partie saisie n'était pas représentée à cette audience.

(Fargue *C.* Saurine.)

L'arrêt de la Cour de Montpellier du 25 janv. 1855, rapporté J.Av., t. 81, p. 260, art. 2346, a été l'objet d'un pourvoi qui a mis en relief les questions ci-dessus, et sur lequel il a été statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen de cassation : — Attendu, en droit, que si, en matière de saisie immobilière, le jugement qui donne acte de la publication du cahier des charges ou qui prononce l'adjudication, soit avant, soit après surenchère, ne peut être, en général, attaqué par la voie de l'appel, il en est autrement, suivant l'art. 730, C P.C., quand il statue en même temps sur des incidents ; qu'en effet, dans ce drenier cas, à la différence du premier, le juge ne se borne pas à constater un fait matériel qui s'est passé sous ses yeux, mais qu'il fait un acte de juridiction contentieuse ; que ce n'est pas un simple procès-verbal qu'il rédige, mais une décision qu'il rend sur un point litigieux ;—Attendu, en fait, qu'au moment où la dernière bougie s'est éteinte, deux avoués, Rivals et Germain, se sont levés simultanément pour réclamer l'adjudication, chacun à son profit, de l'immeuble sur lequel ils prétendaient tous deux avoir mis la dernière enchère ; que non-seulement ils ont pris des conclusions formelles en ce sens, mais que l'un d'eux a demandé subsidiairement qu'il fût procédé à la continuation des feux ; que, sur ce débat, est intervenu un jugement en la forme ordinaire, qui, après avoir décidé que la dernière enchère avait été mise par l'avoue Germain et qu'il n'y avait pas lieu de continuer les feux, a adjugé l'immeuble à cet avoué pour le compte de Fargues ; — Que le jugement qui a statué sur cette contestation, en même temps qu'il a prononcé l'adjudication, était susceptible d'appel aux termes de l'art. 730 précité ;—Que, par cet appel, la Cour impériale de Montpellier n'a pas seulement été saisie du droit d'apprécier le mérite de l'incident ; qu'elle a pu, en outre, sans contrevenir à l'art. 732 du même Code, statuer sur les moyens de nullité qui étaient dirigés contre le jugement d'adjudication lui-même, et qui, à raison de leur nature, n'avaient pu être proposés en première instance ;—Que, dès lors, cette Cour a pu recevoir l'appel dont il s'agit, et qu'elle était compétente pour statuer ainsi qu'elle l'a fait ;—Sur le second moyen de cassation : — Attendu que s'il n'est pas interdit au tribunal devant qui se poursuit la vente sur expropriation forcée de

fixer un chiffre au-dessous duquel les enchères ne seront pas admises, ce ne peut être qu'à la demande ou du consentement de toutes les parties intéressées; —Que, dans l'espèce, c'est le président seul qui, lors de la lecture du cahier des charges dressé pour la vente sur saisie immobilière d'une partie de terre adjugée d'abord moyennant 125 fr., et surenchérie à 150 fr., a fixé, de son propre mouvement, à 50 fr. le taux au-dessous duquel les enchères ne seraient pas reçues; —Que si les avoués présents à la barre n'ont pas réclamé contre cette fixation, et si même Rivals et Germain se sont soumis à cette injonction en mettant chacun une enchère de 50 fr., on ne peut en conclure qu'ils y aient donné leur assentiment; que, d'ailleurs, la partie saisie n'était pas représentée à l'audience des criéées; que le président n'a donc pas pu, sans excéder ses pouvoirs, déroger, par cette fixation arbitraire, au cahier des charges qui réglait les conditions de la vente et qui faisait la loi des parties;—Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi;—Rejette.

Du 6 avril 1857.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés. —Sevin, av. gen. (*concl. conf.*).—Chatignier et Petit, av.

Note.—Sur la seconde question je n'ai rien à ajouter à la note conforme insérée à la suite de l'arrêt de la Cour de Montpellier.

Quant à la première, il est évident, d'une part, que le jugement d'adjudication avait statué sur un incident qui ne rentrait pas dans les nullités de procédure postérieure à la publication du cahier des charges, l'appel était donc recevable (*Lois de la Procédure civile*, n° 2423 *sex.; Formulaire*, t. 2, p. 146, note 1, J.Av., t. 75, p. 332 et 335, art. 890, lettres G et H; t. 76, p. 617, art. 1181); d'autre part, que la nullité indiquée n'était pas du nombre de celles qui pouvaient être proposées trois jours au moins avant l'adjudication, puisqu'elle n'existait que du jour même de l'adjudication (art. 729, C.P.C.). Sans doute, à l'origine, on eût pu soulever l'incident devant les premiers juges, puisqu'il était antérieur à l'adjudication et que la fin de non-recevoir tirée de l'art. 729 ne pouvait être invoquée, mais de cela qu'on ne l'avait pas fait, aucune déchéance ne pouvait en résulter. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2425 *sex.*, J.Av., t. 74, p. 30, art. 612; t. 75, p. 624, art. 985; p. 349, art. 890, lettre H.

ARTICLE 2762.

COUR DE CASSATION.

ORDRE.—RÈGLEMENT DÉFINITIF.—CRÉANCIER FORCLOS.—CHOSE JUGÉE.

Le créancier forclos faute de production dans le délai fixé n'est pas recevable à contester une collocation admise par le règlement définitif d'ordre, qui est réputé avoir acquis contre lui l'autorité de la chose jugée (art. 759, C.P.C.).

(Verdier *C.* Bonnodeau.)

L'arrêt de la Cour d'Orléans du 10 fév. 1855 (J.Av., t. 80, p. 298, art. 2093) a été l'objet d'un pourvoi rejeté en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'un règlement d'ordre est une décision judiciaire à laquelle peut s'attacher l'autorité de la chose jugée quand il est définitif ;—Attendu que les créanciers sommés de produire dans un ordre qui n'ont pas produit, et dont la déchéance a été régulièrement prononcée, sont censés avoir acquiescé aux opérations du juge-commissaire, et sont non recevables à attaquer plus tard, d'une manière directe ou indirecte, les collocations faites au profit des créaanciers produisants ;—Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Verdier, sommé de produire à l'ordre, n'a pas produit ; que, dans l'ordre, Bonnodeau a été colloqué pour une créance de 12,278 fr.; que cette collocation a été maintenue au règlement définitif de l'ordre sans aucune réclamation de Verdier, dont la déchéance a été prononcée ; qu'il suit de là que la créance de Bonnodeau a été reconnue sincère par une décision judiciaire passée en force de chose jugée et réputée contradictoire avec Verdier ; que celui-ci ne peut attaquer indirectement cette décision en demandant à prouver que la créance dont il n'a pas, dans l'ordre, demandé le rejet, était simulée ;—Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles de loi invoqués à l'appui du pourvoi, en a fait au contraire une exacte application ;—Rejette.

Du 20 avril 1857.—1re Ch.—MM. Troplong, p. p.—De Marnas, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Bosviel et Paul Fabre, av.

ARTICLE 2762 *bis*.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

1° DÉPENS. — MATIÈRE SOMMAIRE. — CORRESPONDANCE. — PORT DE PIÈCES.

2° DÉPENS.—CONCLUSIONS.—DEPÔT.—TAXE.—MATIÈRE SOMMAIRE.

1° *Il ne doit être alloué, en matière sommaire, pour port de pièces et correspondances, que le remboursement des frais réellement avancés* (art. 145 du tarif).

2° *En matière sommaire, le dépôt des conclusions motivées donne droit à l'émolument fixé par l'art. 71 du tarif.*

(Védrenne C. Polié.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'opposition formée par Védrenne soulève deux questions distinctes : — 1° Doit-on allouer en matière sommaire les frais de port de pièces et de correspondance accordés par les art. 145 et 147 du tarif relatif aux matières ordinaires ?— 2° Un droit est-il dû en matière sommaire aux avoués pour les conclusions motivées qu'aux termes de l'art. 33 du décret du 30 mars 1808, ils doivent, dans toutes les causes, remettre au greffier avant la plaidoirie ?— Sur la première question : —Attendu qu'après avoir réglé d'ensemble et à forfait les droits revenant aux avoués dans les affaires sommaires, l'art. 67 du tarif ajoute : « qu'il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte ; il ne sera alloué en outre que les simples déboursés; —Qu'il suit clairement de cette disposition que les avoués ne peuvent, en matière sommaire, réclamer pour port de pièces et correspondances que le remboursement des frais qu'ils ont réellement avancés; —Attendu qu'à la vérité, quand la loi en vient aux matières ordinaires, elle règle à forfait, par les art. 145 et 147, les frais de port de pièces et de correspondance; mais que ces articles ne sauraient s'appliquer aux affaires sommaires qui sont tarifées à part et d'après un autre système par l'art. 67; que c'est d'ailleurs se méprendre que de supposer qu'il ne s'agit, dans l'un comme dans l'autre cas, que de simples déboursés ; que les droits acordés par les art. 145 et 147, sous la dénomination de frais de port de pièces et de correspondance, sont quelque chose de plus qu'un simple remboursement ; qu'il s'y mêle évidemment un honoraire, puisque, bien que l'importance des lieux n'influe en rien sur ces sortes de frais, les avoués de Paris sont mieux traités que ceux du ressort, les avoués d'appel beaucoup mieux que ceux de première instance, et, parmi les avoués d'appel, ceux de Paris, Bordeaux, Lyon et Rouen, mieux que ceux des autres Cours impériales; que ces sortes de frais suivent donc la même progression que les émoluments proprement dits, ce qui montre qu'ils en ont le caractère ; — Sur la deuxième question : — Attendu qu'il est dans l'esprit du tarif de 1807 de rétribuer les officiers ministériels proportionnellement à leur travail ; que, bien que le mode de rétribution ne soit pas le même en matière sommaire et en matière ordinaire, il repose, au fond, sur le même principe, principe d'ailleurs parfaitement équitable ; d'où suit que, quand le travail augmente, la rétribution doit également augmenter ; — Attendu que la remise des conclusions motivées dans les mains du greffier n'a été ordonnée que postérieurement au tarif de 1807 et par le décret du 30 mars 1808; que c'est là un acte aussi important que délicat, qui ré-

sume les moyens de la cause, pose et précise tous les chefs de demande ou les diverses exceptions qui leur sont opposées, et qui engage sérieusement la responsabilité de l'avoué ; que si le tarif est nécessairement muet à cet égard, c'est se conformer à son esprit que d'attacher à cet acte une juste rémunération ; — Qu'on ne saurait objecter qu'on ne peut, en matière sommaire, rétribuer spécialement les conclusions motivées sans sortir du système d'abonnement établi par l'art. 67 du tarif et transgresser sa disposition finale ; que cet abonnement est fait en vue des actes dont se composait alors la procédure relative à ces sortes d'affaires ; que les conclusions prescrites ultérieurement n'y sont point comprises, et que ce nouveau travail doit être l'objet d'une nouvelle rétribution ; qu'en un mot, il faut se conformer non à lettre du tarif, puisqu'il s'agit d'un acte qu'il n'a point prévu, mais à son esprit, qui est de proportionner la rétribution au travail ; — Attendu que la somme de 3 fr. 75 c. réclamée par l'opposant n'a rien d'excessif; que c'est celle qui était antérieurement allouée dans les usages de la Cour ; — Par ces motifs; — Vidant le partage déclaré par son présent arrêt, rejette le premier chef d'opposition; déclare, quant au deuxième chef, l'opposition bien fondée, et ordonne qu'il sera passé en taxe la somme de 3 fr. 75 c. pour le dépôt de conclusions motivées, etc.

Du 20 mai 1857.—1re Ch.—MM. de la Seiglière, p.p.—B r-chon père, av.

Note. — Par la dernière des solutions adoptées, la Cour de Bordeaux persiste dans l'opinion déjà consacrée les 22 janvier 1857 et 19 juin 1855, par la deuxième chambre, le 25 août 1854 par la quatrième (*suprà*, p.121, art.2601). La 1re chambre continue cette jurisprudence qui, comme je l'ai fait remarquer, est contraire à mon opinion (*Lois de la Procédure civile*, n° 1478).

Les mêmes chambres de la Cour de Bordeaux ont rendu quatre arrêts (*loc. cit.*), qui allouent le droit de port de pièces et de correspondance. La décision actuelle, prononcée après partage, adopte un terme moyen, elle n'alloue que les déboursés justifiés.

J'ai aussi fait remarquer que la jurisprudence repoussait, en général, toute allocation, à quelque titre que ce soit, pour cet objet.

ARTICLE 2763.

COUR DE CASSATION.

Saisie-arrêt.—Validité.—Déclaration négative.—Sursis.

Dans une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre authentique, si le tiers saisi, assigné en déclaration avant le jugement de validité, fait une déclaration négative que le saisissant annonce

l'intention d'attaquer, il y a lieu de surseoir au jugement de la validité jusqu'après la décision sur la sincérité de la déclaration (art. 568, C.P.C.).

(Duchemin Ducasse et cons. *C.* Barber.)

L'arrêt de la Cour de Paris, du 5 nov. 1856, *suprà*, p. 255, art. 2670, a été déféré à la Cour suprême qui l'a maintenu.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'une saisie-arrêt ne soulève pas seulement la question de savoir si le saisissant est créancier, mais encore celle de savoir si le tiers, entre les mains duquel la saisie a été pratiquée, est débiteur d'une somme quelconque envers le saisi ; — Que si le tiers saisi ne doit rien à la partie saisie, il en résulte que c'est à tort qu'une saisie a été formée entre ses mains, et qu'en conséquence le saisissant doit supporter les frais de la saisie et ceux de la procédure qui en a été la suite ; — Attendu qu'il est constant, en fait, qu'avant le jugement par défaut qui avait déclaré la saisie valable, le saisissant, porteur d'un titre authentique, avait, conformément à l'art. 568, C. P. C., assigné le tiers saisi en déclaration, et que ce dernier avait fait et notifié sa déclaration portant qu'il ne devait rien au saisi ; — Attendu que, sur l'opposition au jugement par défaut, le saisi était fondé, en considération de cette déclaration négative du tiers saisi, à demander soit, dès à présent, la nullité de la saisie-arrêt, avec adjudication des dépens, soit tout au moins le sursis, si la déclaration était contestée, et qu'il y eût lieu de vider la difficulté devant un autre tribunal ; — Qu'en effet, c'était du résultat de cette contestation que dépendait définitivement le sort de la saisie-arrêt, et la question de savoir à la charge de qui seraient mis les frais auxquels elle avait donné lieu ; — Qu'ainsi en déclarant surseoir à statuer sur l'opposition de Barber au jugement par défaut qui avait prononcé la validité de la saisie, jusqu'à ce que Duchemin-Ducasse eût fait statuer, par le juge compétent, sur les contestations qu'il annonçait l'intention d'élever contre la déclaration de Bordenave, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et a tiré, au contraire, une juste conséquence de l'art. 568, C. P. C.; — Rejette.

Du 22 avril 1857.—Ch. req.—MM. Nicias-Gaillard, prés.—Blanche, av. gén. (*concl. conf.*).—Reverchon, av.

ARTICLE 2764.

COUR IMPÉRIALE DE PAU.

PÉREMPTION D'INSTANCE.—GARANTIE.—INDIVISIBILITÉ.

Lorsque à une demande principale est venue se joindre une de-

mande en garantie formelle, produite par le demandeur, que la cause ainsi régularisée a été liée entre toutes les parties, la péremption d'instance ne peut être accueillie qu'autant qu'elle est acquise, tant contre le demandeur principal que contre l'appelé en garantie (art. 397, 399, C.P.C.).

(Fontan et Poze C. Ladagnoux-Honta.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est de principe que la péremption est un moyen d'éteindre l'instance et qu'on ne saurait, pour juger du mérite de la péremption, scinder et séparer les intérêts de chacune des parties qui sont en cause ; qu'ainsi, la péremption ne peut s'acquérir par fraction et l'instance ne peut à la fois demeurer éteinte et exister. La loi n'a pas considéré les actions au fond ; elle ne s'est occupée que de la procédure, et elle a voulu que la péremption d'instance fût commune à toutes les parties. Vainement on oppose qu'il peut y avoir deux instances distinctes dans une même cause quandi l n'y a qu'une action et que les deux demandes n'ont pas été disjointes, la loi ne voit qu'une seule instance que l'on ne peut anéantir, par la voie de la péremption, qu'en la demandant contre toutes les parties. S'il en était autrement, on passerait de la péremption de l'instance à la péremption de chacun des chefs de conclusions qui ne serait pas renouvelé dans un délai déterminé. Le législateur n'a eu qu'un but, celui de terminer les contestations et de punir la négligence des parties ; il n'a pas voulu surtout la multiplicité des procédures. Il est à supposer qu'on n'a pas une grande confiance ou un grand intérêt dans la prétention qu'on élève, ou que les parties n'ont pas un but sérieux, quand elles sont demeurées trois années sans faire un acte servant à interrompre la prescription..; — Attendu, dans l'espèce, qu'il n'y avait qu'une seule demande, que le défendeur avait fait réfléchir, par voie de garantie, contre le sieur François Fontan ; que ce dernier était tenu, par voie de garantie formelle, de prendre le fait et cause du garanti, mais qu'il pouvait aussi, par voie d'exception et en revenant sur un partage qui avait eu lieu, former des demandes reconventionnelles ; — Attendu que la cause avait été liée entre toutes les parties, qui avaient constitué avoué et pris respectivement des conclusions ; que notamment Jean Ladagnoux-Honta, partie actuelle de Me Laborde, avoué, avait fait signifier des conclusions, le 26 août 1845, à toutes les parties, représentées alors par Mes Salles et Lasserre, avoués, qui s'étendaient à la demande en délaissement comme à la garantie, et tenaient les deux demandes comme liées et devant être inséparables l'une de l'autre ; que dès lors, l'instance en péremption devait comprendre tous ceux qui étaient en cause et être signifiée à toutes les parties, comme il avait été fait pour les conclusions du 26 août 1845 ; — Attendu qu'avant que la demande en péremption fût signifiée au tuteur de Thérése Fontan, des actes utiles avaient été faits dans l'instance par Jean Fontan et

les mariés Poze, et que, dès lors, la péremption ne saurait être acquise ; — Par ces motifs, etc., confirme.

Du 11 mai 1853.—1re Ch.—MM. Amilhau, p. p. —Salles et Prat, av.

NOTA.— Il s'agissait de garantie formelle, la cause était liée entre toutes les parties, il n'y avait, par conséquent, qu'une instance indivisible, et dès lors, il y avait lieu d'appliquer les principes posés dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1427; dans le *Formulaire*, t. 1, p. 222, note 2, et sanctionnés par la Cour de cassation, *suprà*, p. 188, art. 2643.—Voy. aussi quant à l'influence de la garantie, *Lois de la Procédure civile*, n° 1581 *quat.*

ARTICLE 2765.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE. — DÉSAVEU DE PATERNITÉ — TUTEUR AD HOC.

L'action en désaveu de paternité doit être portée devant le tribunal du domicile du tuteur ad hoc *donné à l'enfant désavoué* (art. 512 *et* 518, C. N., 59, C.P.C.).

(Cliquet C. Duchemin.)

17 juill. 1856, jugement du tribunal civil de Falaise en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que s'il est vrai que jusqu'à ce que la justice ait prononcé sur la demande en désaveu de paternité, l'enfant conserve la présomption de légitimité, il n'en est pas moins certain que, pendant le cours de l'instance, cet enfant se trouve, à l'égard de ses père et mère, dans une position particulière qui n'a pas permis de le laisser exclusivement sous leur tutelle ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 318, C. Nap., l'action en désaveu doit être intentée contre le tuteur *ad hoc*, d'où l'on doit conclure que pour tout ce qu concerne cette action, l'enfant n'a pas d'autre représentant que le tuteur ; — Considérant que la nécessité pour l'enfant d'avoir dans cette situation son domicile séparé de celui de son père se justifie pleinement par l'inconvénient qu'il y eût eu à réunir entre les mains de ce dernier tous les actes de procédure dirigés pour et contre l'action en désaveu ;... — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'action en désaveu de la part du mari doit, aux termes de l'art. 318, C. Nap., être dirigée contre un

tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère; — Que ce tuteur est, relativement au désaveu, le représentant que la loi donne à l'enfant désavoué; qu'à ce titre il est chargé de veiller à ses intérêts et de les défendre; que c'est par ce motif que l'art. 318 dispose en termes formels que l'action est dirigée contre lui; qu'il est donc en réalité défendeur à l'action en désaveu intentée par le mari; — Considérant qu'en matière personnelle, tout défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile; que Cliquet, tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué, est domicilié dans l'arrondissement de Falaise; que le tribunal civil de cet arrondissement a dès lors été régulièrement saisi de l'action en désaveu intentée par Duchemin;... —Par ces motifs, etc., confirme.

Du 18 mars 1857. Aud.sol.—MM. Daigremont-Saint-Manvieux, prés.—Olivier, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Besnard et Bayeux, av.

Observations. — En rapportant cet arrêt, notre honorable confrère, M. Armand Dalloz (1), l'a fait suivre (1857-2-94) d'une note ainsi conçue :

« Cette question, sur laquelle la jurisprudence ne s'était pas encore prononcée, et qui ne paraît pas non plus avoir été examinée par les auteurs, est aussi délicate qu'intéressante.— On peut faire contre la solution que vient d'y donner la Cour de Caen les objections suivantes, qui nous sont soumises par un savant professeur de la Faculté de droit de cette ville, M. Georges Besnard :

« Aux termes de l'art. 108, Cod. Nap., le mineur a pour domicile celui de son père, et jusqu'à la décision qui accueille une action en désaveu, le mari est réputé le père de l'enfant désavoué ; la présomption légale de l'art. 312 n'est pas même affaiblie. C'est d'après ce principe que la Cour de cassation a jugé que le tuteur *ad hoc* doit être nommé par un conseil de famille régulièrement composé, d'après l'art. 407, Cod. Nap., de parents pris moitié dans la ligne paternelle et moitié dans

(1) Armand Dalloz n'est plus... il a succombé le 20 juin à la fatigue de ses longs et utiles travaux. Il appartenait aux jurisconsultes *jurisprudentiels*, si je puis ainsi parler, qui, depuis vingt-cinq ans, ont fait une science de la rédaction des arrêts. L'exemple et les conseils de mon ancien et savant confrère, M. Dalloz aîné, avaient formé le frère qu'il pleure en ce moment. Je voudrais pouvoir reproduire la touchante allocution que M. le *président* Nicias-Gaillard, juge si excellent des qualités du cœur et de l'esprit, a prononcée sur la tombe d'Armand Dalloz; elle honore tout à la fois celui qui l'a dite et celui qui l'a méritée. C. A.

la ligne maternelle (Req. 14 fév. 1854, D. P. 54. 1. 89). On ne saurait dire que le tuteur *ad hoc*, contre lequel est dirigée l'action en désaveu, est le tuteur normal dont il est parlé dans l'art. 108, et chez lequel le mineur a de droit son domicile à défaut de son père. Le tuteur *ad hoc* n'a aucun des caractères généraux du véritable tuteur; il n'est nommé que pour une seule affaire, la défense à l'action en désaveu; ses biens ne sont pas grevés de l'hypothéque légale; il n'est pas surveillé par un subrogé tuteur, et si le mineur désavoué avait déjà un tuteur général, il faudrait cependant lui nommer un tuteur *ad hoc*, ou du moins son tuteur ordinaire ne pourrait défendre à l'action en désaveu qu'en vertu d'une autorisation du conseil de famille qui lui conférerait le caractère spécial de tuteur *ad hoc* (MM. Demolombe, t. 5, n. 165; Dalloz, *Jur. gén.*, 2e éd., v° *Paternité et filiation*, n. 161).

« Le véritable défendeur est l'enfant désavoué, représenté par son tuteur *ad hoc*, et cet enfant n'a d'autre domicile que celui du mari qui le désavoue, et qui, pendant l'instance en désaveu, reste légalement son père. Cette solution n'implique pas l'idée, comme l'a pensé à tort le tribunal de Falaise, que les actes de procédure adressés au tuteur *ad hoc* pourraient être signifiés à la personne du mari qui désavoue, pas plus que l'exploit introductif d'une instance en séparation de corps ne peut être adressé par un mari demandeur à sa propre personne. Les résultats pratiques de l'arrêt de la Cour de Caen doivent surtout faire rejeter la doctrine qu'il consacre, et qui n'irait rien moins qu'à paralyser très-souvent l'action en désaveu entre les mains du mari. La famille de la mère, justement influente en pareil cas, peut nommer un tuteur dont le domicile soit éloigné de celui du mari. La conséquence sera que le mari domicilié à Paris sera peut-être forcé de porter son action en désaveu devant le tribunal de Marseille, lorsqu'il s'agit dans l'instance de recueillir des faits d'adultère et de recel de naissance, de procéder à des enquêtes fort délicates, de se décider d'après des renseignements qui ne peuvent être obtenus qu'au lieu même du domicile commun des époux, et ne sauraient être sainement appréciés que par le tribunal de ce domicile. La compétence du tribunal nous paraît donc être déterminée par le fait même de la naissance de l'enfant qu'on désavoue, et non par un fait postérieur qui doit demeurer sans influence. »

Mais à cette argumentation, qui ne manque certainement pas de gravité, n'est-il pas permis de répondre qu'en admettant, contrairement au système de l'arrêt ici recueilli, que ce soit le mineur et non le tuteur *ad hoc* qui doive être considéré comme le véritable défendeur à l'action en désaveu, il ne s'ensuit pas que cette action doive nécessairement être portée de-

vant le tribunal du domicile du mari ; qu'en effet, il n'est point exact de dire que ce domicile seul soit celui de l'enfant désavoué ; qu'on doit, au contraire, reconnaître, avec l'arrêt de la Cour de cassation cité plus haut, que l'enfant désavoué n'a d'autre domicile que celui de la mère que le demandeur en désaveu lui attribue, c'est-à-dire le domicile de celui-ci, s'il est commun aux deux époux, mais un domicile distinct, si la femme ne partage plus celui du mari ? Du reste, les considérations que l'on invoque en faveur de la compétence du tribunal du domicile du mari ne militent-elles pas également, dans le cas où la femme a un domicile séparé, en faveur de la compétence du tribunal de ce dernier domicile? Or, dans l'espèce, les époux étant séparés de corps au moment de l'action en désaveu, le domicile du mari avait cessé, d'après une doctrine aujourd'hui incontestable, d'être celui de la femme (Voy. *Jur. gén.* de MM. Dalloz, 2e éd., v° *Domicile*, nos 70 et suiv.), et cette dernière étant domiciliée dans l'arrondissement de Falaise, c'était bien au tribunal de cet arrondissement que la demande en désaveu devait être soumise, comme elle l'a été, en effet ; de telle sorte que si la décision de la Cour de Caen est erronée en droit, elle n'en consacre pas moins, suivant nous, une solution exacte dans le fait.

A rapprocher du *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 740, formule, n° 1099. A.G.

ARTICLE 2766.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

1° EXCEPTION. — APPEL. — EPOUX.—MINEUR.—COPIE UNIQUE. — COMMUNICATION DE PIÈCES.

2° CONCLUSIONS.— MODIFICATIONS. — MINISTÈRE PUBLIC. — AUDITION.—SIGNIFICATION.

3° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—DEMANDE NOUVELLE.

4° COMMUNICATION DE PIÈCES.—EXCEPTION.—RENVOI.

1° *La nullité résultant de ce qu'un exploit d'appel n'a été signifié qu'en une seule copie à deux époux cotuteurs est couverte, même vis-à-vis du mineur, par une communication de pièces relatives au fond du litige, alors même que dans la constitution d'avoué les intimés se sont réservé de proposer toutes nullités, fins de non-recevoir et autres moyens de fait, même de faire un appel incident s'il est nécessaire* (art. 173, C.P.C.) — (1re Espèce).

2° *Les conclusions peuvent être modifiées, et il peut en être pris de nouvelles, tant que les plaidoiries ne sont pas closes, sauf à la partie adverse à demander le renvoi de l'affaire, si elles ne lui*

ont pas été signifiées au moins trois jours avant l'audience (2e *et* 3e Espèces).—*Le même droit peut encore être exercé, bien que les plaidoiries aient été closes, si le ministère public n'a pas pris la parole, mais alors le débat doit être rouvert* (1re Espèce).

3° *Est non recevable lors d'un jugement ou arrêt par défaut toute demande qui n'a pas été comprise dans l'assignation ou préalablement signifiée à la partie défaillante* (4e Espèce).

4° *Une pièce commune aux parties et qui a été communiquée en première instance ne peut être opposée en appel qu'autant qu'il en a été fait une communication nouvelle. La partie à laquelle on l'oppose sur la barre peut en demander communication, et par suite le renvoi de l'affaire.*

1re *Espèce.*—(Héron C. Dupoirier.)

Dans une instance en partage et liquidation, les époux Dupoirier figurant, tant en leur nom personnel que comme cotuteurs du mineur Héron, sont intimés sur l'appel d'un jugement par une seule copie. — Dans leur constitution d'avoué ils insèrent les réserves générales, mentionnées dans la première proposition énoncée ci-dessus. — Le 2 février 1856, ils font sommation à l'appelant d'avoir à prendre communication des pièces déposées au greffe. — Le 7 novembre suivant, ils invoquent dans des conclusions l'exception de nullité, tirée de la signification de l'exploit d'appel par copie unique.— Après les plaidoiries, la cause est renvoyée à une audience ultérieure pour entendre les conclusions du ministère public. — A l'ouverture de cette audience, l'avoué de l'appelant demande à déposer de nouvelles conclusions explicatives de celles déjà prises.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'à l'audience du samedi 14 de ce mois, et avant l'heure où elle se termine, la Cour déclara les plaidoiries closes et renvoya à ce jour pour entendre les conclusions du ministère public;—Considérant qu'à l'ouverture de l'audience et avant que M. l'avocat général eût pris la parole, l'avoué d'Abeilard Héron a déposé de nouvelles conclusions; qu'aucun texte de la loi ne s'oppose à ce qu'une partie change et modifie ses conclusions tant que le ministère n'a pas pris la parole et fait connaître son opinion; — Que l'on doit admettre les conclusions prises par Abeilard Héron, sauf à entendre les observations auxquelles peuvent donner lieu ces conclusions de la part des parties au procès;—Considérant que les dépens de l'incident, etc.;—Par ces motifs, reçoit les conclusions prises par Me Desprez, à l'ouverture de l'audience de ce jour, dans l'intérêt d'Abeilard Héron, réserve les dépens de l'incident, et dit que les observations auxquelles ses conclusions peuvent donner lieu vont être entendues.

— Immédiatement après cet arrêt, l'avoué de M. Abeilard Héron a pris de nouvelles conclusions, et la Cour, après avoir entendu les observations des parties et les conclusions de M. l'avocat général, a rendu l'arrêt suivant sur la question de nullité d'exploit.

Les conclusions nouvelles sont en conséquence reçues, elles font l'objet d'une discussion, et la Cour statue en ces termes :

La Cour ; — Considérant que la jonction des appels n'est pas contestée ; — Considérant que la nullité cotée par les époux Dupoirier contre les exploits d'appel des 24 oct. 1855 et 21 janv. 1856 résulte de ce que, encore que les époux Dupoirier aient des intérêts distincts, il ne leur a été remis qu'une seule copie de ces exploits ; — Que cette nullité de procédure est couverte aux termes de l'art. 173 du Code de procédure, si elle n'est pas présentée avant toute défense au fond ; — Qu'il est constant, en fait, que Mᵉ ***, avoué, après s'être constitué les époux Dupoirier devant la Cour impériale, par acte du 5 novembre 1855, a sommé, le 25 du même mois, les appelants de prendre communication de trois liasses de soixante-cinq pièces qu'il avait déposées au greffe, et que ce n'est que le 7 novembre 1856 qu'il a coté la nullité de l'exploit d'appel, lorsque déjà divers actes de procédure avaient été faits ; — Que la remise au greffe de trois liasses de pièces se rattachant au fond de la contestation, et la sommation faite par l'avoué des époux Dupoirier à l'avoué des intimés d'en prendre communication étaient un acte d'instruction sur le fond qui suppose, de la part des époux Dupoirier, l'abandon de l'exception de nullité qu'ils étaient tenus de proposer *à limine litis* ; — Que les réserves faites dans la constitution d'avoué de coter les nullités est une réserve vague, ne précisant rien, et qui ne peut avoir eu pour effet de conserver le droit de proposer la nullité des exploits d'appel après avoir procédé sur le fond ; — Que l'art. 173 du Code de procédure est conçu en termes absolus et ne fait aucune distinction pour le cas où la nullité de procédure concerne des mineurs ; qu'il n'est pas d'ailleurs allégué que ce soit par suite de fraude ou de collusion que l'exception de nullité a été couverte par la défense sur le fond ; — Que l'on doit donc rejeter comme non recevable le moyen de nullité proposé contre les appels interjetés par Ludovic et Abeilard Héron tant au respect des époux Dupoirier qu'au respect du mineur dont ils sont les cotuteurs ; — Considérant, en ce qui touche la somme de 12,000 fr. dont on demande le rapport, etc. ; — Par ces motifs, déclare les époux Dupoirier non recevables à faire valoir le moyen de nullité coté contre les exploits d'appel du 24 oct. 1855 et 21 janv. 1856 ; joint les appels interjetés sur Ludovic et Abeilard Héron ; et statuant tant sur lesdits appels que sur l'appel incident de Pierre-Jacques Héron dit Lamy, etc.

Du 20 mars 1857. — 2ᵉ Ch. — MM. Daigremont-Saint-Manvieux, prés. — Leblond, Trolley et Bertauld, av.

2e *Espèce.* — (Chemin de fer de l'Ouest C. Trinité).—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 188 du Code de procédure civile, les parties peuvent demander communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées; qu'il est constant que l'acte du 2 fév. 1854, contenant vente ou promesse de vente par la dame Trinité à la compagnie du chemin de fer, de plusieurs parcelles de terrain, et dont l'avocat de la compagnie du chemin de fer a fait usage en plaidoirie, n'a point été communiqué dans l'instance d'appel; que la dame Trinité est donc en droit de demander que cette communication soit faite; qu'il importe peu que la communication de cette pièce ait eu lieu en première instance parce que la communication ayant pour but de mettre la partie et ses conseils à portée d'examiner la pièce invoquée et de présenter les moyens de défense contre cette pièce, elle doit être communiquée dans l'instance même qui est engagée; que, d'ailleurs, la loi, en imposant la nécessité de la communication de toute pièce dont on fait usage, n'a point fait de distinction entre les pièces qui seraient communes aux parties en procès et celles qui pourraient être étrangères à la partie adverse; que sous ce premier rapport, la demande en renvoi formée par la dame Trinité est bien fondée;—Considérant, sous le second rapport que l'art. 70 du règlement du 30 mars 1808 exige que les avoués fassent signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience; — Qu'il est certain que les conclusions prises à l'audience de ce jour par l'avoué de la compagnie du chemin de fer n'ont pas été signifiées à l'avoué de la dame Trinité, au moins dans la partie où l'évocation du fond est demandée; que la dame Trinité est donc encore dans son droit en demandant le renvoi de l'affaire pour cette cause; — Considérant qu'il est juste de réserver les dépens de l'incident, etc.;—Par ces motifs, renvoie la cause au jour qui sera ultérieurement fixé à la conférence, les dépens de l'incident réservés.

Du 30 avril 1857. — 2e Ch.— MM. Daigremont-Saint-Manvieux, prés. — Bertauld et Trolley, av.

3e *Espèce.* — (Colin C. Jourdain.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, sur la demande faite par Jourdain et tendant à ce que Colin et la femme Debriouze soient condamnés solidairement aux dépens d'appel, à titre de dommages et intérêts, qu'elle n'a pas été signifiée à Colin trois jours avant l'audience ainsi que le prescrit l'art. 70 du règlement du 30 mars 1808; mais qu'il n'en résulte pas que cette demande soit non recevable, puisqu'aux termes de l'art. 72 du même règlement les parties peuvent prendre des conclusions sur la barre tant que les plaidoiries ne sont pas closes; que seu-

lement dans ce cas l'avoué pourrait demander le renvoi de l'affaire à un autre jour, ce qui n'a pas été fait par l'avoué Colin présent au moment où Jourdain a pris ses conclusions ; que c'est donc à tort que Colin veut faire rejeter ces conclusions comme non recevables ; — Considérant, au fond, que Colin et la femme Debriouze succombent, et qu'ils doivent être condamnés aux dépens d'appel solidairement à titre de dommages et intérêts, pour réparation du préjudice occasionné à Jourdain par suite des fraudes qu'ils avaient ourdies conjointement; que, pour les dépens de première instance, le jugement doit être confirmé ; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires prises par Jourdain, lesquels sont sans objet, confirme le jugement dont est appel dans toutes ses dispositions ; dit à tort la fin de non-recevoir opposée contre la demande en dommages et intérêts formée par Jourdain ; et, faisant droit, condamne la femme Debriouze et Colin solidairement aux dépens d'appel, et à ce titre de dommages et intérêts, les condamne chacun à l'amende de leur appel.

Du 13 février 1857.—2e ch.—MM. Daigremont-Saint-Manvieux, prés. —Paris, Lemonnier et Bertauld, av.

4e *Espèce.*—(Beaucoudray C. Vautier).—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'appelante ne se présentant pas pour conclure, l'on doit induire de son silence qu'elle n'a aucuns moyens à faire valoir à l'appui de son appel et qu'elle l'abandonne;—Attendu d'ailleurs que le jugement dont est appel est régulier en la forme et paraît juste au fond ;—Attendu, quant aux dommages-intérêts, que la demande n'ayant pas été signifiée à l'avoué de l'appelante, elle doit être rejetée comme non recevable;—Attendu, quant à l'exécution provisoire, etc.;—En prononçant défaut contre l'appelante, faute par son avoué de conclure, confirme le jugement dont est appel, déclare non-recevable, faute de signification préalable, la demande en dommages-intérêts ; ordonne l'exécution provisoire, etc.

Du 9 déc. 1856.—MM. Pigeon de Saint-Pair, prés.—G. Simon, av.

REMARQUE. — La première question a été résolue conformément à l'opinion exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 739 *bis*, §§ 11, 12, et dans le *Formulaire*, t.1, p.54, note 1, et adoptée par les arrêts suivants: Cass., 28 mars 1848 ; Rouen, 15 mars 1849 (J.Av., t. 75, p. 505, art. 930); c'est à tort que la Cour de Bordeaux a jugé le contraire, le 3 juillet 1846 (J.Av., t. 72, p. 202, art. 88), tandis que la Cour de Metz a refusé, avec raison, d'attribuer cet effet à une demande en communication précédée d'un acte qui relevait la nullité, et contenait elle-même des réserves expresses à ce sujet (J.Av., t. 79,

p. 32, art. 1700). — Sur la seconde question, voyez dans le même sens Riom, 15 mai 1856 (J.Av., t. 81, p. 557, art. 2504), et ma réponse à une question proposée (t. 78, p. 295, art. 1533). On ne peut invoquer en sens contraire un arrêt de la Cour de Caen, 1re chambre, du 28 juillet 1856 (CASTEL C. TRUAND), duquel il résulte uniquement que la lecture de conclusions nouvelles, non signifiées à l'adversaire, aurait eu pour résultat de rouvrir le débat sans utilité, puisqu'il ne portait sur aucun point nouveau, et qui, en conséquence, refuse d'autoriser le dépôt de nouvelles conclusions. — Quant à l'obligation de signifier les conclusions trois jours au moins avant l'audience, elle résulte du texte même du règlement du 30 mars 1808, art. 70, et j'ai insisté sur l'utilité de son observation dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 232, note 2.

Le doute n'est pas possible sur la troisième solution qu'avait déjà consacrée un arrêt de la même Cour, 1re chambre, du 26 décembre 1855 (SALOMON C. LECOMTE), et qui résulte également d'un arrêt de la Cour de Paris, du 9 août 1855 (J.Av., t. 80, p. 489, art. 2175).

A l'appui de la dernière proposition, il me suffit de renvoyer aux *Lois de la Procédure civile*, n° 544 *ter*, au *Formulaire*, t. 1, p. 68, note 2, et à un arrêt de la Cour de Toulouse, du 5 août 1843 (J.Av., t. 372, p. 187, art. 176).

ARTICLE 2767.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

HYPOTHÈQUE.—PURGE.—NOTIFICATION.—FRÈRES.—COPIE UNIQUE.—NULLITÉ.

Dans la purge des hypothèques inscrites quand l'une des créances est commune à plusieurs frères, la notification doit être faite à peine de nullité, en autant de copies séparées qu'il y a de frères, alors même, qu'ils auraient pris conjointement une seule inscription et qu'ils auraient fait élection de domicile chez la même personne : une notification en une seule copie ne pourrait suffire que dans le cas où tous les frères auraient délégué l'un d'eux pour les représenter et recevoir les significations relatives à leur créance (art. 2183, C. N.).

(Martin C. Bureau).—ARRÊT.

LA COUR ; — La notification prescrite par l'art. 2183, C. N., a-t-elle été régulièrement faite aux frères Duplessis ? — Considérant qu'il n'est pas contesté qu'en thèse générale la notification dont il s'agit ne doive être faite à tous les créanciers inscrits, ce qui résulte d'ailleurs de la teneur de l'art. 2183 ; — Qu'en reconnaissant la règle

on soutient que, dans les circonstances particulières de la cause, la signification a pu être faite valablement en une seule copie aux quatre frères Duplessis : qu'on se fonde à cet égard sur ce que les frères Duplessis avaient une créance commune résultant d'un même titre, en vertu duquel ils ont pris conjointement une seule inscription, élu un domicile et adressé au tiers détenteur une seule sommation ; — Mais, considérant que rien, dans ces circonstances, n'autorise une procédure exceptionnelle ; — Qu'en effet, la créance commune étant, par sa nature, essentiellement divisible, les copropriétaires de la créance formaient évidemment quatre créanciers ; — Que s'ils ont procédé conjointement, leurs droits n'ont pas cessé d'être distincts ; qu'ainsi chacun d'eux, en vertu de son intérêt dans la créance, avait droit de surenchérir, que chacun d'eux devait conséquemment être mis en demeure d'exercer ce droit comme s'il eût procédé seul ; — Qu'à l'égard de l'élection d'un même domicile, on n'en peut induire autre chose, sinon que toutes les significations relatives à chaque créancier devaient être adressées au domicile élu ; — Considérant que si la thèse contraire pouvait être remise, les règles qui régissent les significations en général seraient ouvertement violées ; — Que le but de toute signification est de donner à la partie la connaissance légale du contenu de l'exploit, connaissance légale dont l'une des conditions essentielles est la remise, suivant les formes prescrites par la loi, d'une copie de l'acte signifié ; — Qu'à défaut d'autant de copies que d'intéressés, le notaire chez lequel les inscrivants avaient élu domicile, et qui n'avait d'autre obligation que de leur transmettre les actes signifiés, n'a pas été mis à même d'instruire chacun d'eux de ce qu'il avait intérêt à savoir ; — Que la connaissance officieuse qui aurait pu être donnée, soit par le notaire à tous les intéressés, soit par l'un d'eux aux trois autres, ne pouvait suppléer la connaissance légale résultant d'une signification régulière, seule efficace pour faire courir le délai après lequel le créancier inscrit est déchu du droit de surenchérir ; — Considérant qu'il n'y a d'exception à ces règles que lorsqu'il s'agit d'un corps moral ou d'une union de créanciers ayant un représentant ; — Que les frères Duplessis auraient pu sans doute déléguer l'un d'entre eux pour les représenter et recevoir les significations relatives à leur créance commune ; mais que cette délégation n'a pas eu lieu ; d'où il suit que la notification à eux faite est régie par le droit commun, et que, par conséquent, elle a été incomplète, insuffisante et nulle ; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 9 janv. 1857. — 2e Ch. — MM. Dufour d'Astaffort, prés. — Guillot et Massé, av.

Remarque. — L'opinion contraire a été adoptée par la chambre des avoués du tribunal civil de la Seine et par ce tribu-

nal (J.Av., t. 42, p. 339). J'ai enseigné que cette opinion pouvait être suivie (*Formulaire*, t. 2, p. 655, note 8). — L'espèce soumise à la Cour de Bourges était d'autant plus favorable que la créance des frères résultait d'un seul titre, leur était commune, qu'une inscription avait été prise par eux conjointement, qu'ils avaient élu un seul domicile et adressé au tiers détenteur une seule sommation. Quoi qu'il en soit, dans le doute, il sera prudent de notifier des copies séparées.

ARTICLE 2768.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

ENQUÊTE.—MATIÈRE SOMMAIRE.—PROCÈS-VERBAL.—NULLITÉ.

Le défaut de rédaction du procès-verbal dans une enquête, en matière sommaire, quand le jugement est susceptible d'appel, entraîne nullité (art. 411, C.P.C.).

(Dacquet C. Macquet.)

Cette solution ne pouvait souffrir difficulté. V. *Lois de la Procédure civile*, n° 1484 *quinq.; Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 304, et la *Remarque* insérée sous un arrêt de la même Cour, du 27 juillet 1854 (J.Av., t. 80, p. 501, art. 2179).

Du 29 janv. 1857.—2e Ch.— MM. Danel, prés.— Duhem et Jules Leroy, av.

ARTICLE 2769.

Dissertation.

DES DISTRIBUTIONS PAR CONTRIBUTION ET DES ORDRES JUDICIAIRES.

Les lois qui réglementent la procédure en matière de distributions par contribution et d'ordres judiciaires doivent protéger tout à la fois les droits des créanciers et ceux de la partie saisie.

Ces opérations sont précédées de faits qui ont déjà mis en éveil les parties intéressées : ainsi pour les distributions par contribution, il y a eu vente des meubles ou saisie-arrêt et consignation des deniers du débiteur. —En matière d'ordre, il y a eu vente des biens, soit par voie de saisie, soit à l'amiable, mais dans ce dernier cas, les créanciers ont été informés par une notification de contrat faite conformément aux articles 2183 et suivants du Code Napoléon.

Dans cette situation, il est de l'intérêt de toutes les parties que les formalités qui doivent faire parvenir aux mains des

créanciers la part que chacun d'eux peut prétendre dans le prix de ces ventes soient accomplies avec célérité.

Le Code de Procédure civile a simplifié les formes qui étaient anciennement suivies, mais des réformes nouvelles peuvent être faites sans danger pour les droits des débiteurs qui doivent être sauvegardés, et au grand avantage des créanciers qui ont intérêt à recevoir le plus tôt possible le montant de leurs créances.

Ces réformes que l'on peut faire doivent avoir pour effet : 1° de donner aux magistrats les moyens d'activer la marche des procédures; — 2° de simplifier les formes et d'abréger les délais.

§ 1er.

Autorité des magistrats sur la marche des procédures.

Dans l'état actuel, les ordres et les distributions par contribution sont faits par tous les magistrats d'un même siége. Chacun d'eux est désigné tour à tour par le président, et il semble, au premier aspect, que le travail ainsi réparti devrait marcher avec plus de rapidité.

Cependant on est généralement d'accord pour reconnaître qu'il y aurait avantage à ce qu'un seul magistrat fût spécialement désigné pour ces sortes d'opérations.

Il peut arriver en effet que quelques magistrats, dignes sous tous les rapports, n'aient pas l'aptitude spéciale que nécessite le travail des ordres et des distributions par contribution. — D'autres peuvent être empêchés de s'y livrer par l'âge ou l'état de leur santé... Cependant le président qui désigne le juge-commissaire pour chaque affaire ne peut guère exclure quelques-uns de ses collègues sans blesser leur susceptibilité.

Il paraît donc plus conforme à l'intérêt général qu'il y ait dans chaque tribunal un juge chargé de régler ces procédures.

Le magistrat, ainsi désigné, pourrait s'y livrer tout entier lorsque le nombre des affaires l'exigerait; sa responsabilité morale étant engagée, il aurait à cœur de ne pas laisser se former un arriéré qui pourrait faire suspecter sa vigilance. Les rapports qu'il fournirait chaque année sur l'ensemble de ses travaux contribueraient puissamment à l'exactitude des statistiques. Enfin la désignation d'un seul magistrat produirait ce résultat avantageux de rendre uniforme la manière de procéder et l'application du tarif.

Ce premier point admis, il s'agirait de pourvoir au mode de nomination du juge.

On pourrait penser d'abord que cette nomination pourrait être confiée au président du tribunal, mais on reconnaît bientôt qu'il y aurait inconvénient à procéder de cette manière.

S'il arrivait que dans quelques tribunaux, notamment dans ceux composés de trois juges, le président fût le plus apte

pour la confection des ordres et des distributions, il pourrait hésiter à se désigner lui-même.—D'un autre côté, le magistrat aurait d'autant plus d'autorité et d'excitation à bien s'acquitter de sa mission que sa nomination partirait de plus haut.

Il est donc plus rationnel de laisser le soin de cette désignation à l'autorité supérieure, et de procéder comme pour les juges d'instruction.

Le juge désigné continuerait sa mission tant qu'elle ne lui serait pas enlevée.

Un autre juge ou un juge suppléant pourraient lui être adjoint en cas de nécessité.

Il y aurait aussi à prévoir le cas où le juge se trouverait momentanément empêché, et il conviendrait alors de le faire suppléer provisoirement par un magistrat désigné par le tribunal de la même manière qu'il est pourvu au remplacement momentané du juge d'instruction.

Les avantages qui résulteraient de cette désignation d'un seul juge-commissaire pour tous les ordres et toutes les distributions par contribution d'un même tribunal sont incontestables, et ils seraient certainement augmentés par des dispositions donnant au juge les pouvoirs qui lui manquent pour hâter la marche des procédures.

Dans l'état actuel, le juge-commissaire rend une ordonnance ouvrant son procès-verbal et permettant de sommer les créanciers, mais il n'a aucuns moyens pour obliger à faire exécuter cette ordonnance dans un bref délai.

Après avoir clos son procès-verbal de règlement provisoire, il n'a aucuns moyens pour activer la dénonciation de ce règlement aux créanciers colloqués, et pour les faire mettre en mesure de l'approuver ou de le contester.

Lorsque des difficultés s'élèvent et qu'un jugement a été rendu, le juge-commissaire est sans action pour hâter la signification du jugement, et, en cas d'appel, pour faire porter l'affaire au rôle de la Cour.

Le juge manque donc de moyens d'action pour activer la marche des procédures.

Le créancier qui a obtenu une ordonnance ouvrant une distribution par contribution, ou un ordre, peut rester des mois entiers sans y donner suite. — Le règlement provisoire peut rester ignoré pendant longtemps des créanciers auxquels il n'est pas dénoncé.— Le jugement qui statue sur les difficultés peut n'être levé que longtemps après qu'il a été rendu. En cas d'appel, les parties peuvent choisir le temps qui leur convient pour porter l'affaire sur les rôles d'appel, sans s'inquiéter de l'ordre qui reste suspendu.

C'est dans ces retards qu'il faut chercher la cause des lenteurs que subissent les procédures d'ordre et de distributions

par contribution. Le juge est désarmé. Il pourrait tout au plus avoir recours à l'emploi des mesures disciplinaires, lorsque les retards sont causés volontairement par les avoués et non par leurs parties.

Il est pourtant facile de remédier à cette situation en fixant des délais, 1° pour l'exécution des ordonnances portant permis de citer en vertu des art. 659 et 753, C.P.C.; — 2° pour la dénonciation des règlements provisoires prescrite par les art. 663 et 755, C. P. C.; — 3° pour la signification des jugements et arrêts; — 4° et pour l'inscription sur les rôles de la Cour impériale des appels en matière d'ordre et de distributions par contribution; — et en donnant au juge-commissaire le droit de prononcer une amende contre la partie qui n'aurait pas fait ses diligences dans les délais.

On ne voit, en effet, aucune raison sérieuse qui puisse s'opposer à ce que le législateur fixe ces délais qui pourraient être de huit jours pour les sommations de produire à partir de l'ordonnance, et pour la dénonciation du règlement provisoire à partir de sa date, que l'avoué poursuivant connaîtrait au moyen de l'avis direct que le juge-commissaire lui en donnerait.

Quant à la signification des jugements et arrêts, un délai de quinze jours, à partir de leur date, serait nécessaire, à cause des formalités du greffe et de l'enregistrement, mais ce délai de quinze jours serait certainement suffisant, de même qu'il conviendrait d'accorder à l'appelant un délai de huit jours à partir de l'expiration des délais d'appel pour faire inscrire l'affaire sur les rôles de la Cour, laissant à cette juridiction supérieure, lorsqu'elle serait avertie, par l'inscription au rôle, de l'existence de l'appel, le soin d'en hâter la solution.

Ces prescriptions pourraient cependant devenir illusoires si elles n'étaient pas accompagnées d'une sanction pénale, car la subrogation aux poursuites autorisée par l'art. 779, C. P. C., n'est pas suffisante, elle n'est pas applicable à tous les cas, elle est rarement demandée, et elle ne peut pas être prononcée d'office ; mais le droit accordé au juge-commissaire de prononcer une amende contre la partie négligente l'obligerait certainement à se conformer à ces délais, surtout si, en fixant pour cette condamnation un minimum et un maximum, la loi donnait au juge le moyen d'en proportionner la quotité à la gravité de la négligence et du préjudice causé.

Si la partie condamnée croyait avoir à se plaindre de l'avoué par elle constitué, et si elle voulait rejeter sur cet officier ministériel la cause des retards, tous ses droits seraient entiers pour faire apprécier ce grief par les voies ordinaires, comme toutes les actions en responsabilité.

§ 2.

Simplification des formes et abréviation des délais.

L'art. 659, C.P.C., relatif aux distributions par contribution, dispose qu'après l'expiration de délais portés aux art. 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, *et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y a lieu.*

Cette dernière disposition relative à *la partie saisie* ne se trouve point au titre de l'ordre. Pour cette dernière procédure, la partie saisie n'est avertie qu'après le règlement provisoire.

Cependant les situations sont les mêmes, les procédures d'ordre et de distributions réglementent des cas analogues, il convient donc de les établir sur les mêmes bases.

Dans l'art. 659, C.P.C., le législateur paraît avoir été inspiré par cette pensée que, dès le principe, la partie saisie devait être légalement informée de l'existence des poursuites dirigées contre elle, afin qu'elle puisse les contrôler ou même s'y opposer, si elle a des raisons valables à invoquer.

Cette disposition est donc bonne à conserver, elle devrait être étendue à la procédure d'ordre, mais il faudrait lui faire produire des conséquences plus grandes que celles qu'elle paraît avoir, et dispenser le créancier poursuivant de l'obligation de dénoncer à la partie saisie toutes les phases principales de la procédure.

La partie saisie, étant mise en demeure dès le principe, doit veiller à ses intérêts ; elle doit constituer avoué, si elle veut être partie active dans la cause, elle doit être admise à le faire et à intervenir à tous les degrés de la procédure; mais si elle ne veut pas le faire, on ne doit pas obliger ses créanciers à lui faire des significations extrajudiciaires coûteuses pour lui dénoncer le règlement provisoire, pour l'instancier devant le tribunal, en cas de contestation, pour lui signifier le jugement, l'acte d'appel et l'arrêt.

Il arrive le plus souvent que la partie saisie est sans intérêt dans les débats qui s'élèvent entre ses créanciers : il est donc regrettable d'augmenter les frais en l'appelant dans une instance à laquelle elle veut rester étrangère. Il suffit d'avoir appelé son attention par une sommation faite dès le début de la procédure. En supprimant les autres sommations, on parviendrait à diminuer les frais et à abréger quelques délais.

Les autres formalités de la distribution par contribution sont simples et célères, elles ne paraissent pas susceptibles de modifications profondes ; on pourrait néanmoins supprimer l'affirmation de la créance exigée par les art. 665 et 671, C. P. C.

Cette affirmation de la créance, qui se fait avec l'assistance d'un avoué et par un acte spécial, est une formalité surabondante dont l'expérience a démontré l'inutilité. C'est un vestige des anciennes pratiques de procédure qui s'est maintenu par suite d'une inadvertance dans le Code de procédure.

Ne suffit-il pas en effet que le créancier produise son titre, qu'il le soumette à la vérification du juge et aux critiques de toutes les parties intéressées, sans l'obliger en outre à en affirmer la sincérité, après qu'il a obtenu le bénéfice d'une collocation définitive?

N'est-il pas évident que le créancier qui a produit ce titre ne reculera pas devant cette affirmation, qui se fait le plus souvent par un mandataire, sans solennité, devant le greffier? — On n'a peut-être pas d'exemple qu'un créancier ait refusé de se soumettre à cette formalité, et le législateur y a attaché si peu d'importance qu'il ne l'a pas ordonnée en matière d'ordre et qu'il n'a pas prescrit la marche à suivre pour attribuer aux autres créanciers la somme que l'un d'eux ne toucherait pas, faute d'affirmation. Il n'a point également fixé un délai après lequel le créancier serait déchu du droit d'affirmer pour obtenir la délivrance de son bordereau de collocation, en sorte que tout démontre qu'il ne s'est point préoccupé de cette vaine formalité.

Les liens qui existent entre la distribution par contribution et l'ordre doivent conduire à assimiler, autant que possible, les procédures à suivre dans les deux cas : ainsi le délai pour contredire, fixé à quinze jours par l'art. 663, C. P. C., et à trente jours par l'art. 755 du même Code, doit être fixé d'une manière uniforme à quinze jours, délai bien suffisant, puisque déjà les créanciers sont en présence, qu'ils ont produit leurs titres et qu'ils ont eu tout le temps nécessaire pour en discuter et faire valoir le mérite.

Une autre innovation très-importante doit être faite en matière d'ordre.

L'art. 660, C.P.C., au titre de la distribution par contribution, fixe le délai dans lequel les créanciers doivent produire leurs titres et leur demande, à peine de forclusion. Ainsi, ce délai est fatal, et lorsqu'il est expiré, il n'est plus permis de relever les créanciers négligents de la déchéance qu'ils ont encourue.

C'est le contraire qui a lieu en matière d'ordre. L'art. 757, C.P.C., permet aux créanciers de produire jusqu'à la clôture de l'ordre définitif, en leur imposant pour seule peine de leur négligence la charge de supporter les frais de leur production tardive et de sa dénonciation.

Il arrive fréquemment que les créanciers, tenant peu de compte d'un délai qui n'est pas fatal, et considérant les frais

mis à leur charge comme peu importants, fournissent leur production après la confection du règlement provisoire.

Il faut alors que le juge se livre à un nouveau travail, qu'il change l'ordre des collocations déjà faites, que les créanciers soient appelés à en prendre communication, et par conséquent que de nouveaux délais s'écoulent.

Quelquefois même il arrive que, plusieurs créanciers négligents se présentant les uns après les autres, il faut modifier le règlement provisoire chaque fois qu'un nouveau créancier se présente, et les procédures d'ordre menacent de devenir interminables.

Cette indulgence de la loi pour les créanciers négligents ne peut se justifier par aucune raison sérieuse.

On peut dire sans doute qu'il est à désirer que les créanciers soient payés suivant leurs droits; que l'équité n'est pas blessée lorsqu'un créancier retardataire vient prendre la place d'un créancier qui ne doit pas le primer, que personne ne souffre, puisque ce créancier négligent paie les frais causés par son retard à produire.

Mais toutes ces raisons sont simplement spécieuses. On pourrait les invoquer pour combattre tout le système de la loi en matière de déchéance et de prescriptions, on ne voit même pas, lorsqu'on s'engage dans cette voie, pourquoi le créancier qui n'a pas produit avant l'ordre définitif ne pourrait pas venir, après sa clôture, remettre tout en question, et prendre le rang qui lui est dû en payant les frais que cette demande occasionnerait.

Personne cependant ne voudrait aller jusque-là, — il faut un terme à cette procédure d'ordre;—il faut que les créanciers retardataires soient *forclos* à un certain moment. — Ce n'est donc qu'une affaire de temps, et le législateur doit fixer, au point de vue de l'intérêt général, le délai fatal emportant forclusion.

Ce délai doit être calculé de manière à laisser aux créanciers le temps nécessaire pour produire, et dès lors ce délai doit être celui de la sommation.

Il faut qu'après l'expiration de ce délai, toutes les demandes soient connues, et que le juge-commissaire puisse se livrer au travail de son règlement provisoire avec la certitude qu'il n'aura pas à refaire ce travail pour satisfaire au caprice d'un créancier qui n'a pas voulu produire en temps utile, ou qui a été tellement négligent de ses intérêts, qu'il n'a pas tenu compte des prescriptions de la loi.

En prononçant la forclusion des créanciers non produisants à l'ordre, après le délai de la sommation, de même que cela a lieu en matière de distribution par contribution, le législateur ferait disparaître toutes les difficultés pratiques que soulève

l'art. 757, C.P.C., et abrégerait d'une manière notable les retards qu'éprouvent les procédures d'ordre.

L'art. 775, C.P.C., doit aussi être l'objet d'une réforme. Cet article ne permet de faire un ordre judiciaire, en matière de vente volontaire, que dans le cas où il y a plus de trois créanciers inscrits, mais la loi n'a pas réglé comment on devait procéder lorsqu'il n'y a qu'un, deux ou trois créanciers. L'usage s'est introduit de faire la distribution de la somme par une instance qui est plus coûteuse que la procédure d'ordre. Il y aurait donc lieu de changer complétement cet art. 775 et de décider que, dans le cas d'aliénation volontaire, il serait procédé, pour la distribution du prix, par voie d'ordre, de la même manière que pour le prix provenant d'une vente sur saisie immobilière.

D'autres réformes plus radicales et non moins efficaces peuvent être *désirées*, notamment en ce qui touche la simplification de la purge des hypothèques légales et la consignation du prix des ventes avant la confection des ordres, mais ces questions se rattachent à un autre ordre d'idées. On ne pourrait pas innover en cette matière sans toucher au titre de la saisie immobilière, et en voulant tout faire en même temps, on court le risque d'ajourner des réformes faciles dont l'exécution immédiate serait pour les justiciables un avantage incontestable.

Les réformes sur la saisie immobilière viendraient plus tard concorder avec celles faites dans la procédure d'ordre, et le retard forcé que subissent celles relatives aux saisies, parce que la question n'est pas complétement étudiée, ne doit pas préjudicier aux réformes sur les ordres et les distributions par contribution qui sont d'une exécution facile et immédiate.

ROUILLÉ, *ancien avoué, juge au tribunal civil de Napoléon-Vendée.*

ARTICLE 2770.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

DÉPENS.—GARANTIE.—APPEL.

Les dépens exposés par un garant et que le demandeur principal a été condamné en première instance à supporter directement ne peuvent, en cas d'infirmation prononcée sur l'appel de ce demandeur principal, être mis à la charge du garanti défendeur principal, si le garant n'a pas interjeté appel contre ce dernier dans l'éventualité d'une réformation.

(Ménard *C.* Fournioux.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu, quant aux dépens, que le jugement attaqué

se justifie de lui-même sur tous les points, excepté dans le chef qui concerne Loyer, envers lequel Ménard a été condamné directement à les supporter; — Que cependant Ménard n'avait pas appelé Loyer dans la cause, et n'avait pris aucunes conclusions contre lui; qu'effectivement Loyer n'y figurait que par suite de l'assignation en garantie donnée à la requête de Fournioux, qui devait être condamnée aux dépens envers Loyer, sauf recours contre Ménard, s'il y avait lieu; que Ménard est d'autant plus fondé à se plaindre du jugement sous ce rapport, que les faits exposés par Fournioux pour sa défense sur la question principale du procès rendent plus que douteux son droit à obtenir garantie contre Loyer;—Attendu que, ce dernier n'ayant pas interjeté appel contre Fournioux pour le cas où la condamnation aux dépens contre Ménard tomberait, ces dépens ne peuvent pas non plus être mis à la charge de Fournioux;—Par ces motifs;—Faisant droit de l'appel interjeté par Ménard, infirme le jugement du tribunal civil de Bordeaux, en date du 28 juillet 1855, dans le chef seulement relatif aux dépens; émendant quant à ce, décharge Ménard de la condamnation aux dépens envers Loyer; ordonne que dans ses autres chefs le susdit jugement sortira son plein et entier effet; fait mainlevée de l'amende consignée et condamne Ménard aux dépens envers toutes parties, excepté Loyer qui est condamné aux dépens envers lui.

Du 5 janv. 1857.—1re Ch.—MM. Dégrange-Touzin, prés.—Carcaud, Bras-Laffite, Roustaing et Brochon, av.

Observations. — En me référant aux observations dont j'ai accompagné, J.Av., t. 79, p. 636, art. 1975, un arrêt de la même Cour et de la même chambre dans une espèce où la question se présentait vis-à-vis du demandeur principal, je dois m'associer aux réflexions que mon honorable confrère, M. Brives-Cazes, a exprimées en ces termes dans son *Journal des arrêts de la Cour de Bordeaux* (1857, p. 13) :

« Cette décision doit être remarquée. — La Cour, bien que le demandeur principal succombe en définitive dans son appel, refuse de lui faire supporter les frais tant de première instance que d'appel faits par le défendeur en garantie qui, d'après elle, n'aurait pas dû être instancié. Voilà qui est parfaitement logique; seulement, c'est ce dernier qui va se trouver, en fin de compte, grevé de frais qu'on l'a obligé à faire bien contre son gré. Il pâtira à la fois de la faute du demandeur en garantie qui l'a à tort actionné, et aussi de celle du jugement qui, en condamnant directement le demandeur principal envers les deux autres parties, a confondu des rapports qui n'ont rien de commun.— Obtenant ses dépens de première instance, il semblait cependant n'avoir rien à réclamer, à moins que le de-

mandeur en garantie ne lui offrît plus de solvabilité que le demandeur principal. — Dans tous les cas, c'était une affaire à régler entre ces derniers. Pourquoi aurait-il fait appel? Le litige, d'ailleurs, n'était-il pas reproduit tout entier devant la Cour, bien que par la seule initiative du demandeur principal? Si celui-ci devait être déchargé des dépens du garant, le garanti, à l'égard duquel tout était remis en question, ne pouvait-il être condamné à les supporter à sa place, et comme à titre d'indemnité, sans que le garant eût besoin pour cela de faire un appel éventuel contre lui? — Il faut avouer que la position est des plus singulières, et il est assez piquant de rapprocher cette situation de celle appréciée par l'arrêt rapporté dans ce *Journal*, t. 29 (1854), p. 221. — Dans l'espèce de cet arrêt, au lieu du demandeur principal, c'était le demandeur en garantie qui succombait en définitive, sur l'appel non du demandeur principal, mais du garant. La Cour jugea que le demandeur principal aurait dû interjeter éventuellement appel contre le demandeur en garantie pour obtenir contre lui ses dépens qui ne pouvaient rester à la charge du garant. »

ARTICLE 2771.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

ENQUÊTE.—PREUVE.—PROCÉDURE CRIMINELLE.—DÉPOT.

Un commencement de preuves par écrit de l'existence d'un dépôt peut, en matière civile, résulter d'un interrogatoire subi et signé par le défendeur comme prévenu dans une procédure criminelle.

(Lachaise-Dutherme C. Pajot-Laforêt.)—ARRET.

LA COUR; — Attendu que le seul litige existant entre les parties devant la Cour est de savoir si Lachaise, appelant, est débiteur envers Pajot-Laforêt de la somme de 1,000 fr. qui faisait l'objet de la demande reconventionnelle formée par ce dernier devant les premiers juges;—Attendu que Pajot-Laforet est dépourvu, il est vrai, de titre justificatif de sa créance; mais attendu qu'il existe dans la cause un commencement de preuve par écrit qui autorise l'admission de la preuve conjecturale;—Attendu, en effet, que Lachaise, contre lequel une instruction avait été requise en 1849 par le ministère public près le tribunal de Ribérac à raison de différents faits au nombre desquels se trouvait la violation du dépôt de la somme de 1,000 fr. qui lui avait été confiée par Pajot-Laforêt, a subi plusieurs interrogatoires; —Attendu que, dans ces interrogatoires signés par Lachaise et qui portent la date des 12 août 1849, 2 mars et 10 mai 1851, ledit Lachaise a successivement soutenu : d'abord, qu'il n'avait reçu au-

cun dépôt de Pajot-Laforêt, mais seulement que Dumas, beau-frère de celui-ci, lui avait compté cette somme de 1,000 fr. en paiement de ce qu'il lui aurait dû.....; puis, qu'il avait reçu de Dumas et de Pajot-Laforêt 2,000 fr., sur lesquels il avait, le même jour, rendu 1,000 fr., compensant le surplus avec ce qu'il prétendait lui être dû par Dumas et Pajot, beaux-frères; enfin, qu'il a reçu ces 2,000 fr. à titre de dépôt, et que la compensation pour les 1,000 fr. aurait eu lieu plus tard et en présence du juge de paix de Meuric; — Attendu que ces allégations contradictoires ne sauraient être considérés comme un aveu indivisible; qu'au contraire, ces allégations, contenues dans un interrogatoire subi et signé par Lachaise, constituent un commencement de preuve par écrit du dépôt allégué par l'intimé, commencement de preuve qui autorise l'admission des présomptions graves, précises et concordantes pour justifier complétement ce dépôt.......;—Par ces motifs;—Met l'appel au néant.

Du 6 janv. 1857.—2e Ch. — MM. Troplong, prés.—Brochon et Rateau, av.

NOTA. — Voyez dans le même sens les *Lois de la Procédure civile*, n° 975 *quater;* Riom, 10 juillet 1855 (J.Av., t. 81, p. 153, art. 2299), et la remarque.

ARTICLE 2772.

TRIBUNAL CIVIL DE GRENOBLE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—SURENCHÈRE. — INSOLVABILITÉ NOTOIRE. — MANDAT. —RATIFICATION.

Est nulle la surenchère du sixième faite par un individu d'une insolvabilité notoire, tant en son nom personnel qu'au nom d'un tiers dont il se dit mandataire verbal, alors même que ce tiers ratifie le mandat, si cette ratification n'est donnée qu'après les huit jours pendant lesquels la surenchère peut régulièrement se produire (art. 708, 709, 711, C.P.C.).

(Reynaud et Jasserand *C.* Fauré et Guttin.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Jasserand est notoirement insolvable, ce qui s'oppose à ce qu'il ait pu faire une surenchère valable; — Qu'il n'a pas non plus couvert cette incapacité, en déclarant agir tant en son nom que comme mandataire verbal du sieur Reynaud, et se portant fort pour lui, par la raison qu'aucun engagement de ce dernier n'accompagnant cette déclaration, il n'y a eu en présence des tiers qu'un surenchérisseur que la loi repousse ; — Attendu que la surenchère ne peut pas mieux être déclarée valable, relativement au sieur Reynaud ; — Qu'en effet, ce n'est que le 4 juillet, quatre jours

après l'expiration de huitaine, que Reynaud a rectifié l'acte de Jasserand et reconnu la qualité de mandataire verbal prise par celui-ci ;— Que pendant ce délai, Reynaud n'a donc pas été engagé vis-à-vis des tiers, qui n'auraient eu aucun moyen de le contraindre à exécuter la surenchère;—Qu'il aurait donc dépendu de lui de le faire ou de ne pas le faire, ce qui est essentiellement contraire à l'intention du législateur, quand il prescrit, art. 709, C. P. C., que la surenchère ne pourra pas être rétractée ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1338, C. Nap., la ratification de Reynaud et sa reconnaissance du mandat n'ont pu rétroagir au préjudice des droits acquis au tiers; que n'étant lié envers eux par aucun engagement, ni par un mandat ayant date certaine, il n'a pu se lier après l'expiration du délai et créer à son profit une surenchère qui n'existait pas, dès qu'il pouvait à son gré la rendre illusoire ; — Déclare nulle et de nul effet la surenchère faite le 1er juillet 1856, par Jasserand, tant en son nom que comme mandataire verbal et se portant fort pour Reynaud, condamne Jasserand et Reynaud solidairement aux dépens envers les autres parties.

Du 29 nov. 1856. — 1re Ch. — MM. Bertrand, prés. — Berger, subst. (*concl. conf.*), Cautel et Longchamp, av.

Remarque. — Ce jugement est bien rendu. La surenchère, pour être valable, doit, dans la huitaine pendant laquelle elle est possible, être formée avec toutes les conditions de régularité exigées par la loi. Or, dans l'espèce, durant la huitaine, la surenchère se présentait avec deux causes de nullité, la première provenant de l'insolvabilité notoire du surenchérisseur, la seconde de l'insuffisance et du défaut de justification du mandat. La solution qu'il consacre se concilie parfaitement avec celles que j'ai admises dans les *Lois de la Procédure civile* et dans mon *Formulaire de Procédure*, savoir que l'insolvabilité des surenchérisseurs peut être couverte par l'offre et la dation immédiate d'une caution (n° 2396, t. 2, p. 80, note 2; *contrà* Cass. 28 août 1850; (J.Av., t. 76, p. 613, art. 1181; que la surenchère, nulle à raison de l'incapacité d'un surenchérisseur, n'en subsiste pas moins pour son cosurenchérisseur (n° 2386 *ter;* t. 2, p. 81, note 2); qu'enfin une surenchère est valablement faite et dénoncée à la requête d'un mandataire ès nom lorsque le mandant est désigné dans tous les actes de la procédure (t. 2, p. 82, note 1) : c'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de Bordeaux du 21 fév. 1851 (J. Av., t. 76, p. 343, art. 1094) dans une espèce où la procuration avait été enregistrée et annexée à la déclaration de surenchère. On sait du reste que la surenchère peut être faite par l'avoué au nom de son client sans l'intervention de ce client (n° 2390). En introduisant la nouvelle disposition dans la loi de 1841, le législateur a dit : « De ce que la surenchère doit être notifiée par acte con-

tenant constitution d'avoué, on en conclura aisément qu'il n'est pas plus difficile de la faire faire au greffe, non par la partie ou par son fondé de pouvoir qui ne présente aucune garantie, mais par l'avoué lui-même.»—Si, dans la pratique, la surenchère se fait par les parties assistées de leurs avoués (*Formulaire*, t. , p. 80, formule n° 609), c'est que ce mode de procéder dispense l'avoué d'exiger un mandat spécial.

ARTICLE 2773.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1° OFFICE.—PRIX.—FEMME MARIÉE.—PRIVILÉGE.—COMMUNAUTÉ.

2° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — CONTREDIT. — DÉPENS. — PRIVILÉGE.

1° *La femme mariée, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, ne peut exercer, pour ses reprises matrimoniales, ni privilége, ni prélèvement sur le prix de l'office ministériel propre au mari.*

2° *La partie qui, dans une distribution par contribution, conteste une collocation privilégiée et la fait descendre au rang des collocations ordinaires, ne peut faire employer les frais que comme accessoires de sa créance, et non comme frais privilégiés de poursuites.*

(De Guyot *C.* Faugé.)

Collocation de la dame Faugé, séparée de son mari, mais n'ayant pas renoncé à la communauté, par privilége sur le prix d'un office de notaire objet d'une distribution judiciaire. — Contredit par les époux de Guyot, créanciers. — 2 janvier 1856, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1493, C. Nap., la femme renonçant reprend sur la masse active de la communauté toutes les indemnités auxquelles elle peut avoir droit; qu'aux termes de l'art. 1494 elle est déchargée de toute contribution aux dettes, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers; qu'il résulte de la disposition des deux articles que les droits de la femme ne peuvent être modifiés en raison de l'existence de créanciers communs; qu'elle peut dès lors exercer les reprises avant tous autres par voie de prélèvement; que par l'art. 12 du contrat de mariage d'entre les époux Faugé, il a été dit que, survenant la dissolution de la communauté, la femme renonçante exercerait ses reprises franches et quittes de toutes les dettes de la communauté; — Maintient le règlement provisoire, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de la distribu-

tion entre les créanciers du sieur Faugé d'une partie du prix de la revente de l'étude de notaire qu'il avait acquise pendant son mariage; — Considérant que, aux termes de l'article 2093, C. Nap., les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence ; — Considérant que la dame Faugé ne saurait exciper vis-à-vis de la masse des créanciers d'une cause de préférence, quand même elle aurait renoncé à la communauté, ce qui n'a pas eu lieu de sa part ; — Qu'en vain elle nvoquerait les art. 1470 et suivants, C. Nap., relatifs au partage de la communauté après l'acceptation, pour prétendre à un droit de prélèvement, puisque ces articles ne règlent que les droits des époux entre eux ; — Que si l'art. 1483 n'oblige la femme aux dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, après inventaire, il en résulte seulement que, poursuivie comme débitrice, elle n'est pas tenue sur ses biens personnels, mais que cette disposition ne constitue nullement en sa faveur un droit de privilége ou de prélèvement à l'égard des créanciers quand elle exerce ses droits ; — Considérant que la dame Faugé n'est pas mieux fondée à invoquer l'article 12 de son contrat de mariage qui stipule la reprise de ses apports francs et quittes des dettes de la communauté ; — Que d'une part elle ne peut invoquer cette stipulation qu'en cas de renonciation à la communauté, et que, d'autre part, il s'agit de la distribution du prix de la charge de notaire qui était propre à Faugé ; — Que sous aucun rapport la dame Faugé ne peut exercer un droit de privilége et de prélèvement sur le prix dont la distribution se poursuit ; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant dans la disposition qui a maintenu la collocation de la dame Faugé par voie de privilége et de prélèvement ; — Emendant, décharge les appellants des condamnations contre eux prononcées à cet égard ; — Au principal, ordonne la réformation de l'état de collocation provisoire de la contribution dont s'agit ; dit que la dame Faugé ne sera colloquée qu'au marc le franc pour le montant de ses reprises ; — Condamne la dame Faugé aux dépens de première instance relatifs à la contestation sur sa collocation et aux dépens de la cause d'appel qui seront employés, savoir : par Guyot et sa femme, comme frais accessoire de leur créance, etc... ;

Du 13 mars 1857. — 1re Ch. — MM. d'Esparbès de Lussan, prés. — De Gaujal, av. gén. (*concl. conf.*). — Pinchon et Bouloche, av.

NOTE. — La première question, toute de droit civil, est controversée. — Voy. J. Av., t. 81, p. 361, art. 2405, mes solutions sur la question de savoir comment doit être classée la

valeur d'un office à la dissolution de la communauté conjugale.

La seconde question aurait pu recevoir une solution plus exacte. Doivent, à mon avis, être réputés privilégiés, tous les frais qui ont eu pour résultat de profiter à la masse. Or, dans l'espèce, le contredit a eu pour effet de faire tomber une collocation privilégiée et de profiter, par conséquent, à tous ceux auxquels l'existence du privilége causait un préjudice : pourquoi, dès lors, ne pas admettre que les frais dont ont bénéficié ces créanciers seront préférés à leurs créances? — L'arrêt n'est pas motivé à cet égard; la règle posée par l'article 768, C.P.C., pouvait recevoir ici une application opportune. Voy. les distinctions faites sur la collocation des dépens en matière de contredit dans les distributions par contribution, *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 228, note 4°.

ARTICLE 2774.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

AVOUÉ.—ORDRE.—RESPONSABILITÉ.—MANDAT AD LITEM.

L'avoué qui a reçu le mandat de produire dans un ordre et de verser entre les mains de son client la somme provenant du bordereau de collocation ne peut pas, sur le fondement des dispositions de l'art. 1038, C.P.C., *être tenu de sauvegarder les intérêts de son mandant, après l'exécution du mandat, et notamment il n'est pas responsable de ce que, après la remise des fonds payés en vertu du bordereau de collocation, il a laissé toucher le montant d'une allocation en sous-ordre sur son client par un failli concordataire auquel le client aurait pu opposer la compensation.*

(Ricard *C.* Pécard.)

M. Ricard, créancier hypothécaire pour une somme de 25,000 fr. de la faillite Legaye, et d'autres sommes comme créancier ordinaire, se trouvait débiteur de la même faillite pour une somme de 24,000 fr., représentant le prix d'un immeuble par lui acquis de la faillite.—Il charge Me Pécard, avoué à Avesnes, de produire dans l'ordre ouvert sur un immeuble situé à Maubeuge, lequel était grevé de son hypothèque. La production est faite pour le montant de la créance, la collocation est admise, mais le syndic de la faillite demande d'être colloqué en sous-ordre pour le montant de la créance de la faillite. — Cette demande est accueillie, un concordat intervient entre la faillite et les créanciers en l'absence de M. Ricard, son avoué en a connaissance. En vertu du règlement définitif d'ordre, M. Ricard touche le montant du bordereau de collo-

cation délivré à son client et diminué de l'importance du sous-ordre et des frais. Cette somme est payée à M. Ricard. Plus tard, les faillis concordataires obtiennent un jugement en exécution duquel le syndic de la faillite leur remet le bordereau délivré en sous-ordre, et ils touchent cette somme. M. Ricard, averti de cette remise, dirige contre son avoué, Mᵉ Pécard, une action en responsabilité, prétendant que ce dernier n'a pas seulement, dit-il, failli moralement, qu'il a encore manqué à ses obligations civiles. Et, en effet, n'était-il pas son avoué dans un ordre, et, aux termes de l'art. 1038, C.P.C., ne devait-il pas continuer à occuper pour lui, sur toutes les difficultés qui pouvaient surgir pour l'exécution de cet ordre, pendant une année, et faire tout ce qui serait nécessaire pour empêcher qu'il fût porté atteinte à ses intérêts? Or, il a livré à Elisa Legaye, après l'avoir aidée de ses conseils pour obtenir un jugement du tribunal de Valenciennes qui l'autorisât à les recevoir, il a livré des fonds sur lesquels il pouvait opposer la compensation, pour des créances qu'il savait lui appartenir vis-à-vis des enfants Legaye. Il n'avait pas seulement le mandat *ad litem*, il était encore mandataire *ad negotia*, puisqu'il avait été chargé de toucher et qu'il avait touché des fonds pour Ricard, en vertu d'une procuration acceptée. Il avait d'ailleurs produit pour son mandant contre ses débiteurs eux-mêmes les enfants Legaye. Il agissait en toute connaissance de cause, il a donc traité des intérêts qu'il était chargé de défendre, il est responsable.

Mᵉ Pecard répondait que son mandat se bornait à représenter Ricard dans un ordre ouvert sur les biens de la famille Legaye; qu'il n'était nullement *procurator ad negotia ;* que jamais pareil mandat ne lui avait été donné et que rien ne l'autorisait à étendre celui qu'il avait reçu. Il n'était pas chargé d'avertir Ricard des dangers que pouvaient courir ses affaires en général; il n'avait pour mission que de poursuivre un ordre, et cette mission, il l'avait remplie.

20 janvier 1855, jugement du tribunal civil d'Avesnes, qui repousse l'action de M. Ricard. — Appel.

ARRET.

LA COUR ;—Attendu qu'en sa qualité d'avoué, Pécard a été chargé par Ricard de produire à l'ordre ouvert à Avesnes sur le prix des biens de Maubeuge;—Qu'il a fait toutes les diligences nécessaires et accompli dans l'ordre toutes les obligations du mandataire *ad litem ;* —Attendu qu'il n'était pas tenu de sauvegarder les intérêts de Ricard postérieurement à l'ordre, et qu'on ne peut le rendre responsable, soit du silence qu'il aurait gardé sur l'existence d'un concordat que Ricard pouvait connaître, soit de son appréciation, en la supposant erronée, des conséquences juridiques de ce concordat quant aux in-

térêts de Ricard; — Que la seule obligation imposée à l'avoué, après le jugement définitif, par l'art. 1038, C.P.C., est celle d'occuper sans nouveau pouvoir sur l'exécution du jugement;—Attendu que Pécard a eu encore le mandat spécial, restreint, limité, de toucher le montant du bordereau de collocation délivré à Ricard, et que ce mandat a été exactement rempli; — Attendu que Ricard n'a justifié d'aucun autre mandat *ad negotia* qui aurait été donné par lui.

Du 9 août 1856. — 2ᵉ Ch. — MM. Danel, prés., — Talon, Jules Leroy et Duhem, av.

REMARQUE. — La cour de Douai a eu raison de circonscrire, dans l'espèce, la responsabilité de l'avoué. Je pense néanmoins que si, rigoureusement, on ne peut faire de grief à l'avoué qui a rempli son mandat, de n'avoir pas pris ultérieurement les mesures que pouvaient réclamer les intérêts de son client, ces honorables officiers ministériels s'acquitteront d'une obligation morale en prêtant à leurs anciens mandants le secours de leurs lumières et de leur expérience, pour leur faire connaître les circonstances de nature à leur nuire ou à leur être utiles. Voy. avec les précédents rappelés les décisions rapportées J. Av., t. 81, p. 21, art. 2249; p. 454, art. 2444; p. 554, art. 2502.

ARTICLE 2775.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

ENQUETE.—ASSIGNATION.—DÉLAI.—DISTANCE.

Le délai de trois jours francs prescrit pour la signification à comparaître à l'enquête et pour la notification du nom des témoins, a pour terme le jour fixé pour l'audition et non celui où l'audition a eu lieu réellement par suite d'un renvoi. Ce délai doit être augmenté à raison des distances (art. 261 et 1033, C.P.C.).

(Soupe *C.* Jourdan.)

LA COUR;—Considérant que la signification des noms, professions et demeures des 1ᵉʳ, 8ᵉ, 10ᵉ, 13ᵉ et 14ᵉ témoins de la contre-enquête, pour lesdits témoins être entendus le 20 novembre, sur les lieux litigieux, près et par delà Nevers, n'a été faite que le 15 précédent;— Qu'indépendamment des trois jours francs avant l'audition, accordés par l'art. 261, C.P.C., tant pour l'assignation à la partie que pour la notification des témoins, le tout à peine de nullité, il y a lieu de faire application de l'art. 1033 du même Code, pour l'augmentation du délai à raison des distances;—Qu'à quelque système que se soient ralliés, en cette matière, les nombreux monuments de la jurisprudence, tous se fondent sur cette considération d'équité et de raison, que la

partie doit jouir d'un délai nécessaire pour se renseigner sur les témoins et les causes des reproches qu'elle aurait à proposer; — Que, dans l'espèce, à considérer, soit le domicile élu chez l'avoué près la Cour, réputé par la loi le domicile réel, soit le domicile réel de la partie, qui est à Nevers, il est évident que le délai supplémentaire doit être imparti : au premier cas, à raison de la distance de Bourges à Nevers; au deuxième cas, à raison de la transmission nécessaire par l'avoué à sa partie de la liste à lui notifiée ;—Qu'en fait, du 15 au 20 novembre, le délai qui devait être de cinq jours francs au moins n'a pu s'accomplir ; — Qu'à la vérité on prétend que, parmi les cinq témoins, quatre n'ont été entendus que le 21 novembre ; mais que c'est au jour fixé et notifié pour l'audition qu'il faut s'arrêter pour la supputation du délai normal; — Que, d'une part, la question ne saurait dépendre de l'ordre que peut admettre arbitrairement, pour son travail, le juge-commissaire ; et que d'autre part, le délai ne profite à la partie pour la recherche et l'examen des moyens de reproches, que jusqu'à l'audition des premiers témoins, nouvelle phase du procès qui a ses préoccupations particulières ;—Par ces motifs, déclare nulle, en tant que tardive, la signification du 15 nov. 1855 ;—Dit, en conséquence, que les dépositions des 1er, 8e, 10e, 13e et 14e témoins de la contre-enquête ne seront pas lues.

Du 9 février 1856. —Ch. corr. — M. Corbin, prés.

Remarque. — Il est évident que le terme du délai de trois jours francs ne peut être que le jour fixé pour l'audition par le juge-commissaire et non le jour où les témoins sont réellement entendus, ce jour pouvant varier suivant les circonstances. Quant à la distance qui doit être prise en considération pour l'augmentation du délai, la Cour de Bourges n'a pas eu besoin de se prononcer, puisque, quelle que fût l'opinion adoptée, le délai, dans l'espèce, était suffisant. Voyez d'ailleurs à ce sujet la remarque qui suit J. Av., t. 79, p. 590, art. 1951, un arrêt de la même Cour d'après lequel il faut avoir égard, pour l'augmentation, à la distance qui sépare le domicile de l'avoué du lieu où se fait l'enquête, tandis qu'à mon avis, c'est la distance qui sépare le domicile de la partie de l'endroit où se fait l'enquête qui doit entrer en ligne de compte : *Lois de la Procédure civile*, nos 1020, 3409 et 3413; *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 97 note 4; J. Av., t. 80, p. 42 et 495, art. 2006 et 2178.

ARTICLE 2776.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

Référé.—Jugement. — Exécution provisoire. — Appel. — Compétence.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement, la Cour a ordonné, avant de statuer au fond, l'exécution provisoire du jugement attaqué, le juge du référé est incompétent pour statuer sur une contestation relative à l'exécution de cet arrêt. (art. 806, C.P.C.).

(Têtevuide *C.* Péchiné).

13 juin 1856 jugement du tribunal civil de Langres qui autorise M. Têtevuide à faire exécuter dans sa maison des réparations urgentes à la charge de l'architecte Péchiné—appel — L'intimé se pourvoit, conformément à l'art. 458, C.P.C., pour obtenir l'exécution provisoire du jugement attaqué.

4 août 1856, arrêt qui accueille cette demande. Les réparations sont faites, mais M. Péchiné se refuse à payer les mémoires, prétendant que l'arrêt a bien ordonné l'exécution provisoire des travaux, mais non leur paiement provisoire. Saisie par M. Têtevuide — opposition. — Référé — ordonnance du président qui accueille le moyen présenté par l'architecte. — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que la saisie pratiquée sur le mobilier de Péchiné, à la requête de Têtevuide, était la suite nécessaire de l'arrêt de la Cour qui avait ajouté l'exécution provisoire au dispositif du jugement rendu, le 15 juin, par le tribunal civil de Langres, et qui autorisait Têtevuide à faire dans sa maison des travaux urgents et indispensables; que, dans cet état de choses, la Cour seule devait connaître de l'exécution de son arrêt, et que le président du tribunal dont le jugement avait été modifié dans la disposition additionnelle prononcée par la Cour qui avait servi de base aux poursuites, était sans autorité pour statuer sur une opposition formée à ces mêmes poursuites; d'où il suit que l'ordonnance ainsi rendue sur référé constitue un excès de pouvoir et doit être annulée par ce motif;.... — Annule pour cause d'incompétence l'ordonnance rendue par le président du tribunal de Langres, etc.

Du 11 nov. 1856. — Ch. corr. — M. de Lacuisine, prés.

Note. — En pareil cas, les parties se trouvant en instance devant les juges supérieurs, peuvent leur soumettre immédiatement toutes les difficultés que soulève l'exécution de l'arrêt rendu, en attendant la décision définitive, et le juge du référé ne peut pas paralyser l'exécution de cet arrêt. Il en eût été autrement

si l'instance eût été vidée et qu'il se fût agi de l'exécution de l'arrêt au fond. Les mesures provisoires sont alors dans le domaine du juge du référé. Voy. dans le même sens *Lois de la Procédure civile*, n° 2756 *bis*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 457, note 6. Il est d'ailleurs de règle que le juge du référé n'a pas le droit de suspendre l'exécution provisoire prononcée par un jugement (*ibid.* n° 2754 *ter;* t.2, p. 462, note 5, et J. Av., t. 73, p. 623, art. 584; t. 76, p. 257, art. 663, § 45). Voy. aussi *infrà*, p. 493, art. 2782, un arrêt de la Cour de Paris.

ARTICLE 2777.

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

ORDRE.—ADJUDICATAIRE.—PRIX.—CONSIGNATION.

L'adjudicataire ou l'acquéreur qui consigne son prix après l'expiration du délai de la surenchère du dixième n'est pas astreint à l'observation des formalités prescrites par les art. 1257 *et suiv., C.N, ou* 687, *C.P.C.* (art.2186, C. N.)

(Dumont). — Arrêt.

LA COUR; — Sur la nullité prétendue de la consignation faite par Dumont, adjudicataire : — Considérant qu'aux termes de l'art. 2186, C. N., la consignation qu'il autorise n'est soumise, quant à sa validité et à ses effets, à aucune des formalités prescrites, soit par les art. 1257 et suiv. du même Code, soit par l'art. 687, C. P. C.; que la rédaction de la loi est en rapport avec ses motifs; qu'on ne comprendrait pas comment le législateur aurait entendu soumettre aux mêmes règles et aux mêmes formes des situations différentes et qui ne présentent entre elles aucune analogie; qu'il n'y a donc lieu, pour réputer bonne, valable et libératoire, la consignation, que permet l'art. 2186, d'exiger, à peine de nullité, des formalités que le même article ne mentionne pas; — Par ces motifs, etc.

Du 23 déc. 1856. — 1re Ch. — MM. Dufresne, p.p., Feraud, subst. (*concl. conf.*), Clerc de Landresse, Guerrin et Lamy, av.

NOTE. — Voy. dans le même sens *Lois de la Procédure civile*, n° 2549, *quat.; Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 244, note 1; Dijon, 5 janv. 1855 (J. Av., t. 80, p. 484, art. 2173); trib. civ. de la Seine, 5 déc. 1853 et 23 mai 1854, Orléans, 2 mai 1854) (J. Av., t. 79, p. 329, 393 et 566, art. 1808, 1840 et 1937. Voy. cependant Angers, 28 fév. 1855 (J. Av., t. 80, p. 485, art. 2173), et trib. Seine, 20 mai 1854 (t. 79, p. 566, art. 1937).

ARTICLE 2778.

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

Ressort.—Dommages-intérêts.—Demandeur.

Les dommages-intérêts réclamés par le demandeur doivent entrer en ligne de compte pour la détermination du premier ou dernier ressort. Le défendeur seul peut conclure à des dommages-intérêts exclusivement fondés sur la demande principale et ne devant pas dès lors être comptés. (*L.* 11 avril 1838, art. 2, § 3.)

(Racine *C.* Lélut). —Arret.

La Cour; — Sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimé contre l'appel, sur le motif que le jugement serait en dernier ressort : — Attendu, en fait, que les frères Racine, par leur exploit d'ajournement, ont formé contre Lélut la demande en paiement d'une somme de 1499 fr. 55 c., pour livraison de marchandises et opérations de commerce au 2 oct. 1855, avec intérêts à partir de ce jour; — Attendu que, par un second chef de conclusions, ils ont demandé que Lélut fût en outre condamné aux dommages-intérêts à liquider en exécution, et qu'ils ont, dans le libellé de ce chef, fondé leur demande sur ce que le refus de paiement de Lélut leur avait causé un préjudice notable; — Attendu, en droit, que ces dommages ainsi réclamés font partie de la demande principale, et qu'étant d'une valeur indéterminée, ils ont rendu indéterminée la valeur de la demande; — Attendu que l'art. 2, § 3, de la loi du 11 avril 1838, porte, il est vrai, qu'il doit être statué en dernier ressort sur les dommages-intérêts exclusivement fondés sur la demande principale; mais que les expressions mêmes de la loi prouvent qu'il s'agit, dans l'article cité, des dommages réclamés par le défendeur, parce qu'il n'est pas naturel de dire que ceux qui le sont par le demandeur sont fondés sur sa demande; que cette interprétation, fortifiée par les termes plus précis de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, loi rendue fort peu de temps après la précédente, est justifiée complétement par la discussion de la commission qui a élaboré et discuté l'art. 2 précité; qu'ainsi le jugement étaut en premier ressort, la fin de non-recevoir doit être rejetée; — Par ces motifs, ordonne aux parties de plaider au fond, etc.

Du 1er août 1856. — 2e Ch. — MM. Clerc, prés. — Lamy et Forau, av.

Remarque. — La jurisprudence sur cette question controversée a été rappelée et résumée sous un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 9 déc. 1852 (J. Av., t. 78, p. 137, art. 1473). Il n'est pas plus exact de dire que dans tous les cas les dom-

mages-intérêts réclamés par le défendeur ne doivent pas être comptés, que de soutenir que les dommages-intérêts prétendus par le demandeur doivent toujours entrer en ligne de compte. Tout dépend de la cause sur laquelle repose la demande en dommages. Si cette cause est postérieure à l'instance ouverte et n'eût pas existé sans cette instance, quelle que soit la partie qui réclame des dommages, ces dommages ne seront pas supputés; si au contraire la cause des dommages est antérieure à l'instance, si elle prend sa source dans des faits que l'instance n'a pas fait naître, les dommages seront comptés; ainsi, le créancier qui fait notifier un commandement pour avoir paiement d'une somme de 1434 fr. et qui réclame ensuite 400 fr. pour le préjudice que lui occasionne l'opposition à ce commandement, forme une demande basée sur la demande principale et qui par conséquent ne doit pas être prise en considération (Bastia, 13 août 1855, J. Av., t. 81, p. 292, art. 2306); tandis qu'il faut compter les dommages ajoutés à la demande principale et ayant pour cause un préjudice résultant du défaut de paiement de la somme demandée (Cass. 12 novembre 1855, *ibid.*, p. 298, art. 2368).

ARTICLE 2779.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—PÉREMPTION.—ENQUÊTE.—JUGEMENT NOUVEAU.

Lorsqu'après un jugement par défaut ordonnant une enquête, l'instance est demeurée impoursuivie pendant plus de trois ans, le demandeur qui ne peut pas utiliser le jugement atteint par la péremption spéciale de l'art. 156, *C.P.C., n'a pas besoin d'assigner de nouveau le défendeur pour obtenir un second jugement, il lui suffit de reporter la cause au rôle et de demander un nouveau jugement.*

(Temm ernan).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la requête répondue d'ordonnance, présentée par la demanderesse le 15 oct. 1847 à M. le président du tribunal, aux fins de se pourvoir en séparation de corps; — Vu l'exploit de l'huissier Chalot, du 26 dudit mois d'octobre, signifié au sieur Tammernan pour comparaître devant M. le président le 16 novembre suivant à l'effet d'être entendu sur la séparation de corps demandée par son épouse;—Vu la seconde ordonnance de M. le président, en date dudit jour 16 nov. 1847, portant qu'après avoir entendu la demanderesse en l'absence du sieur Tammernan, son mari, qui n'a point comparu, et qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à

se pourvoir et autorise ladite demanderesse à procéder sur sa demande en séparation de corps;—Vu l'exploit dudit huissier Chalot, en date du 20 nov. 1847, portant signification audit sieur Tammernan de l'ordonnance susénoncée du 16 même mois, avec ajournement devant ce tribunal pour voir prononcer la séparation de corps d'entre lui et la demanderesse, son épouse;—Attendu que Tammernan n'ayant pas constitué avoué et faisant défaut de comparaître, il a été rendu, le 20 déc. 1847, un jugement par défaut qui a déclaré pertinents et admissibles les faits posés par ladite demanderesse et l'a admise à les prouver par tous les moyens de droit, même par témoins, mais que ce jugement, bien que signifié le 7 janv. 1848 par exploit de l'huissier Druez, commis à cet effet, et quoiqu'il y ait eu ouverture d'enquête le 14 dudit mois, n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention et doit être réputé non avenu, aux termes de l'art.156 du Code de procédure, ces pièces enregistrées;—Attendu que cette disposition ne traite que du jugement par défaut; qu'elle se borne à régler le mode de sa signification; qu'elle déclare non avenu à défaut d'exécution dans les six mois, et qu'elle ne parle aucunement de la procédure sur laquelle il est intervenu, de sorte qu'elle ne lui est pas applicable, et que la péremption qu'elle prononce ne frappe que sur le jugement par défaut et ses suites, et n'entraîne pas celle de la procédure antérieure;—Attendu que s'il y a eu, en l'occurrence, discontinuation de poursuites pendant un temps plus que suffisant pour éteindre l'instance par péremption, la péremption n'a pas lieu de droit, et doit être demandée pour être prononcée, ce qui n'existe pas, et dès lors il se fait qu'au cas présent la péremption n'a éteint ni l'action de la demanderesse ni l'instance pendante devant ce tribunal, relativement à ce qui est antérieur au 20 déc. 1847, et qu'elle n'a frappé que le jugement par défaut du même jour; de là il suit que ladite demanderesse peut exercer ses droits en vertu de ce qui a été fait antérieurement à ce jugement;—Attendu que les faits exposés dans la requête à M. le président de ce tribunal constituent les excès et sévices pour lesquels les art. 231 et 306 du Code civil autorisent la demande en séparation de corps;—Attendu que Tammernam n'a pas constitué avoué et fait défaut; — Par ces motifs, donne défaut contre ledit Tammernam, et pour le profit déclare pertinents et admissibles les faits ci-après posés par la demanderesse et l'admet à les prouver par tous les moyens de droit, même par témoins.

Du 28 juill. 1856. — 1re Ch. — MM. Dubuis aîné, prés. — Groen, av.

Remarque.—Ce jugement confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1414, en faisant remarquer que si M. Carré, sous le même numéro et sous le

n° 648, tout en déclarant que la péremption spéciale de six mois ne frappe que le jugement par défaut, sans invalider les autres actes antérieurs de l'instance, avait d'abord pensé que le second jugement ne pouvait être obtenu qu'après une nouvelle assignation, à personne ou à domicile, il avait, plus tard, écarté ce sentiment mixte pour s'en tenir à celui qui découle immédiatement du principe que la péremption n'affecte que le jugement. Voy. aussi *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 221, la note 2, qu'il faut entendre en ce sens que le nouveau jugement ne peut être valablement poursuivi en vertu de la première assignation, si la péremption de l'instance a été elle-même prononcée, et non pas que la péremption qui pourrait être réclamée par le défendeur, mais qui ne l'a pas été, empêche le demandeur d'obtenir un nouveau jugement.

ARTICLE 2780.

COUR IMPÉRIALE D'AIX.

EXÉCUTION. — JUGEMENT. — INSERTION. — JOURNAUX.

Lorsque un tribunal a prononcé que le jugement par lui rendu serait inséré dans tels journaux aux frais de la partie condamnée, l'autre partie n'est susceptible d'encourir une condamnation à des dommages-intérêts, pour avoir fait insérer à ses frais le jugement dans d'autres journaux non désignés, qu'autant que ces insertions supplémentaires auraient été faites dans l'intention de nuire (art. 1036, C.P.C.).

(Vermare *C.* Roccas).

M. Vermare, négociant à Marseille, se pourvoit en dommages-intérêts contre le gérant du journal le *Sémaphore* qui, dans seize articles successifs, relatifs à des ventes ou des achats faits par Vermare, à titre de commissionnaire, énonçait inexactement les prix des ventes et des achats, et tendait aussi à faire supposer l'arrivée de marchandises similaires dans le port de Marseille. — L'insertion était demandée dans les journaux de Marseille et dans le *Journal du Havre*. — Le *Sémaphore* appelle en garantie M. Roccas, comme auteur des articles insérés.

14 mai 1855, jugement qui condamne le journal, sauf son recours contre Roccas, garant, à 12,000 fr. de dommages et à l'insertion du jugement dans deux journaux de Marseille et dans celui du Havre. — Les insertions sont faites dans les journaux désignés et de plus dans deux autres journaux de Marseille, et dans un journal de Lyon. — Demande en dommages-intérêts par le sieur Roccas.

Jugement du tribunal civil de Marseille en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'affiche du jugement ou l'insertion dans les journaux, aux frais de la partie condamnée, ne peut être considérée que comme une peine ou comme la réparation d'un préjudice causé ; — Attendu que, soit comme peine, soit comme réparation, elle doit être restreinte dans les limites et dans les formes dans lesquelles elle a été prononcée ; — Que toute augmentation de publicité donnée en dehors des limites du jugement est une peine nouvelle et arbitraire ajoutée à celle qui a été prononcée par la justice ; qu'il y a là un fait illégal qui pourrait, selon les circonstances, donner lieu à des dommages-intérêts ; — Attendu que le jugement du 14 mai avait restreint la publicité à trois journaux : le *Sémaphore de Marseille*, la *Gazette du Midi*, le *Journal du Havre ;* que le sieur Vermare a, en outre, fait insérer à ses frais ce jugement dans les journaux le *Courrier de Marseille* du 17 avril 1855, et le *Courrier de Lyon* du 19 du même mois ; — Que cette insertion est une aggravation de la peine infligée à Roccas ; qu'elle a été faite par Vermare avec cette intention ; — Que ce fait illégal d'insertion a produit à Roccas un préjudice dont Vermare lui doit réparation ; — Que la demande en dommages-intérêts est exagérée ; — Attendu que la nature de l'affaire exige l'impression du jugement dans les journaux aux frais de la partie qui succombera ; — Par ces motifs, le tribunal dit que c'est illégalement, avec intention de nuire et par abus de son droit, que Vermare a fait insérer dans le journal le *Courrier de Marseille* et dans le *Courrier de Lyon* le jugement intervenu contre Vermare, Roccas et Barlatier, le 14 mai dernier ; — En réparation de ce fait, condamne Vermare au paiement envers Roccas de la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; ordonne que le présent jugement sera inséré en entier aux frais de Vermare dans les journaux le *Courrier de Marseille* et le *Courrier de Lyon* ; — Condamne Vermare aux dépens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si l'insertion d'un jugement dans certains journaux désignés, ordonnée aux frais de la partie condamnée, doit être considérée comme une peine ou une réparation du préjudice causé, il n'en résulte point qu'il soit interdit à la partie gagnante de faire insérer le même jugement dans d'autres journaux à ses propres frais ; — Qu'elle ne fait en cela qu'user de la faculté générale laissée à tous de publier les décisions judiciaires par la voie de la presse, suivant cette disposition formelle de l'art. 17 du décret du 17 fév. 1852 : « Dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les « Cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès ; « cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement, qui pourra « toujours être publié » ; — Qu'il ne faut pas confondre l'insertion d'un

jugement dans les journaux, fait licite en soi, avec son affiche dans les lieux publics, fait illégal en l'absence de l'autorisation de la justice; qu'il suit de cette différence que l'affiche a sa limite dans l'autorisation, tandis que l'insertion reste libre, sauf la question des frais, qui doit être réglée par le tribunal qui ordonne la publication de son jugement; — Qu'un tel acte ne deviendrait répréhensible et ne pourrait donner lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'il y aurait abus du droit, intention de nuire et nocuité réelle par le tort que cette extension de publicité aurait porté à la réputation ou aux intérêts du plaignant; — Attendu que, dans la cause actuelle, il est suffisamment démontré que ce n'est point par méchanceté et pour le plaisir de nuire à son adversaire, mais seulement pour rendre un peu plus notoire la réparation à lui accordée par la justice, que Vermare a fait insérer à ses frais, dans le *Courrier de Marseille* et dans le *Courrier de Lyon* le jugement, qui ne pouvait être inséré aux frais de Roccas que dans le *Sémaphore*, la *Gazette du Midi* et le *Journal du Havre;* que, dès lors, c'est mal à propos que les premiers juges ont condamné Vermare à une réparation, à raison de ces faits, qui n'ont rien d'illégal ni d'abusif; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déboute Roccas de ses fins et conclusions, décharge Vermare des condamnations contre lui prononcées, ordonne la restitution de l'amende, condamne Roccas aux dépens de première instance et d'appel.

Du 6 fév. 1857.—Ch. corr.—MM. Castellan, prés.—Roque, av. gén. (*concl. conf.*).—Thourel et Pascal Roux, av.

NOTE.—Cette décision consacre l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 3421 *bis*.

ARTICLE 2781.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

AUTORISATION DE POURSUIVRE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — PRÉSIDENT.

Les présidents des sociétés de secours mutuels peuvent être poursuivis sans autorisation du conseil d'Etat, à raison des délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (art. 75, constitution de l'an VIII).

(Marchand *C.* Burh).—ARRET.

LA COUR, — En ce qui touche l'exception déclinatoire proposée par l'appelant;—Considérant que l'art. 75 de la Constitution de l'an 8 confère un privilége dont le bénéfice ne peut être revendiqué que par

les agents proprement dits du Gouvernement; — Considérant que les agents du Gouvernement sont ceux-là seuls qui sont investis d'une partie de la puissance publique, soumis à son action directe, et qui doivent obéissance aux ordres qu'ils en reçoivent; — Que tel est le caractère distinctif entre les agents du Gouvernement et les fonctionnaires de divers ordres qui reçoivent aussi l'investiture du Gouvernement, à l'effet de remplir une mission spéciale, mais qui ne sont pas placés sous son impulsion directe; — Considérant que le patronage de l'administration et la surveillance confiée aux commissaires des sociétés de secours mutuels et, en particulier, aux présidents de ces sociétés, sont étrangers à l'action gouvernementale, et ne leur confèrent aucune portion de la puissance publique; — Déclare mal fondée l'exception préjudicielle présentée par l'abbé Marchand.....

Du 3 mars 1856.—Ch. corr. —MM. Vilneau, prés.—Genteur et Jules Favre, av.

NOTE.—Cette solution est incontestable. Le décret organique du 26 mars 1852 veut que les présidents des sociétés de secours mutuels approuvées soient nommés par l'Empereur; mais cette investiture officielle ne leur donne pas le caractère d'agents du Gouvernement. « Ils ne sont pas dépositaires d'une partie de l'autorité gouvernementale, ils n'agissent pas en son nom, sous sa direction médiate ou immédiate, et ne font pas partie de la puissance publique, » définition que j'ai donnée aux agents jouissant du privilége de la garantie constitutionnelle dans mon *journal de droit administratif* (1854), t. 2, p. 441.

ARTICLE 2782.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

RÉFÉRÉ. — POURSUITES. — DISCONTINUATION. — COMPENSATION.

Le juge des référés ne peut ordonner la discontinuation pour prétendue compensation des poursuites exercées en vertu d'un titre exécutoire qu'autant que le débiteur produit un titre de créance exigible et liquide.

(Alexandre Dumas *C.* Lévy.)

31 déc. 1856, jugement du tribunal civil de la Seine qui condamne Michel Lévy frères à payer à Alexandre Dumas une somme de 129,143 fr. 02 c., sur laquelle 25,000 fr., à titre de provision, nonobstant appel; poursuite d'exécution; —référé introduit pour en faire prononcer la discontinuation; — ordonnance de référé en ces termes :

Attendu, quant aux saisies-arrêts, que Dumas justifie de la main-

levée régulière de celles Garnier et Baudoin, et que Michel Lévy frères déclarent et reconnaissent eux-mêmes que celles Dumont et Lacroix énoncées au procès-verbal de saisie n'existent pas;—Attendu, quant aux compensations que les frères Michel Lévy prétendent avoir à opposer à Dumas, qu'il est articulé par eux qu'ils sont cessionnaires d'une créance due par Dumas à M. Doyen, dont les dividendes exigibles seraient supérieurs aux causes des poursuites; mais qu'il n'est justifié ni du titre de créances ni du transport aux frères Michel Lévy, ni de la signification par ces derniers à Dumas et à Lefrançois; — Par ces motifs, disons que les frères Michel Lévy seront tenus, dans les trois jours de la présente ordonnance, d'introduire une demande au principal afin de faire reconnaître en justice la compensation dont ils excipent, auquel cas les poursuites seront discontinuées, sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, ordonnons dès à présent la continuation des poursuites. — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que si Michel Lévy frères invoquent une compensation, ils ne produisent aucun titre de créance actuellement liquide et exigible, ordonne la continuation des poursuites.

Du 9 fév. 1857.—1re Ch.—MM. Delangle, p. p.—De Gaujal av. gén. (*concl.conf.*), Duverdy, av.

Note.—Il a été jugé que le président en référé ne peut pas suspendre l'exécution provisoire prononcée par un jugement (J. Av., t. 73, p. 623, art. 584; t. 74, p. 257, art. 663, § 45); jugé aussi que la suspension de l'exécution du titre exécutoire peut être prononcée lorsque le débiteur excipe d'un titre qui rend vraisemblable sa libération (J. Av., t. 76, p. 406, art. 1113). Voy. encore *Lois de la Procédure civile*, n° 2754, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 461 et 462, note 5, et *suprà*, p. 485, art. 2776, l'arrêt de la Cour de Dijon et la note.—Dans l'espèce, la compensation n'étant nullement justifiée, la Cour n'a pu qu'autoriser l'exécution du titre.

ARTICLE 2783.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Contrainte par corps.— Faillite.— Étranger.— Sauf-conduit.

L'étranger déclaré en faillite par les tribunaux de son pays n'est pas recevable à invoquer, pour échapper aux poursuites d'un créancier français, le bénéfice de la loi française qui permet aux juges d'affranchir les faillis de la contrainte par corps.

(Buono *C.* Maigre). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : Attendu qu'il s'agit d'un débiteur étranger, qu'il est retenu en prison pour dettes en France en sa qualité d'étranger; attendu, que si l'état de faillite autorise le juge à donner mainlevée de l'emprisonnement pour dettes, c'est là un bénéfice de la loi française qui ne peut être invoqué par l'étranger déclaré en faillite dans son pays, et en vertu de la loi étrangère dont les dispositions ne sont pas exécutoires contre un créancier français ; qu'on ne peut opposer à Maigre ni sa comparution à la faillite, laquelle était nécessaire pour la constatation de ses droits, ni sa plainte criminelle, qui n'est que l'exercice d'un droit indépendant de la contrainte par corps qui fait l'objet du procès actuel ; par ces motifs, déclare Buono mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 21 janv. 1857.— 1re Ch.— MM. Benoît-Champy, prés. —Moignon, subst. (*concl. conf.*).—Henri Celliez et Nicolet, av.

NOTE. — Cette intéressante question a été résolue conformément aux principes. La contrainte par corps dont les étrangers sont passibles est complétement indépendante de l'état dans lequel ils peuvent se trouver dans leur pays. — A rapprocher du *Formulaire de Procédure,* t. 2, p. 154 et suiv., notes 1* et suiv.

ARTICLE 2784.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

INTERDICTION. — CONSEIL JUDICIAIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PUBLICITÉ. — EXÉCUTION. — PÉREMPTION.

Le jugement par défaut qui pourvoit un prodigue d'un conseil judiciaire est valablement exécuté par la signification au prodigue, l'insertion d'un extrait dans un journal et dans les tableaux affichés dans l'auditoire du tribunal et dans la chambre des notaires. Il n'est pas indispensable qu'il ait été affiché dans l'étude de chacun des notaires de l'arrondissement. Ce mode d'exécution suffit pour empêcher la péremption de six mois (art. 501, C. N.; 156, C. P. C.).

(Pewerstofs *C.* Chossende).

2 fév. 1856, jugement du tribunal civil du Puy en ces termes :

LE TRIBUNAL : Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et sur l'avis préalable du conseil de famille, le sieur Chossende fils a été, par jugement par défaut de ce tribunal, en

date du 25 février 1843, pourvu d'un conseil judiciaire, sans le consentement duquel il ne lui était plus permis d'emprunter ni aliéner ses biens; attendu que ce jugement lui a été régulièrement signifié et a reçu la publicité prescrite par l'art. 301 du Code Napoléon, ainsi qu'il résulte de l'apport de la feuille du 4 mars 1843 du journal l'*Annonciateur de la Haute-Loire,* du certificat délivré par le greffier du tribunal, du 3 du même mois, de celui du greffier du tribunal de commerce de la ville du Puy, du 3 du même mois, et enfin de celui délivré par le secrétaire de la chambre des notaires de l'arrondissement du Puy, le 4 dudit mois de mars 1843; attendu que, quoique le sieur Chossende ait fait défaut lors du jugement rendu contre lui, il résulte des circonstances de la cause, et notamment du jugement du tribunal de commerce de la Seine rendu contre lui le 13 février 1848, qu'il a eu une parfaite connaissance de ce jugement, puisqu'il en a excipé expressément pour échapper à une condamnation qu'il n'a subie qu'en raison du défaut d'identité dans ses prénoms; attendu qu'il faut donc reconnaître que non-seulement le sieur Chossende n'a point ignoré le jugement du 25 février 1843, mais encore qu'il a entendu s'y soumettre, et qu'il l'a même exécuté en en invoquant le bénéfice; attendu qu'en pareille occurrence, il est hors de doute que le sieur Chossende fils n'aurait pu demander lui-même la péremption du jugement dont il s'agit, lors même que l'on pourrait admettre que l'accomplissement des formalités exigées par l'article 501 du Code Napoléon n'est pas une exécution suffisante pour mettre obstacle à toute péremption; attendu qu'on ne saurait accorder à des tiers un droit que n'aurait pas le sieur Chossende lui-même, et surtout si l'on faisait attention à la nature de celui dont il s'agit; car, s'il y a des droits exclusivement attachés à la personne et que les créanciers ne puissent exercer,aux termes de l'art. 1166 du Code, celui-là paraît certainement de ce nombre.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR : Sur les conclusions principales relatives à la nullité du jugement qui donne un conseil judiciaire à Chossende; 1° en ce qui concerne le moyen de nullité tiré de ce que ce jugement n'aurait pas été publié conformément aux prescriptions de l'art. 501 du Code Napoléon; adoptant les motifs des premiers juges dans la partie qui se réfère spécialement à cette question; 2° en ce qui concerne le moyen de nullité tiré de ce que ce jugement rendu par défaut serait tombé en péremption à défaut d'exécution dans les six mois de son obtention; attendu que la publicité donnée à ce jugement et constatée par les premiers juges est un mode d'exécution qui suffit pour empêcher la péremption en matière de dation d'un conseil judiciaire; sans adopter

du reste les motifs donnés sur ce point par le jugement dont est appel.

Du 10 janv. 1857. — 2e Ch. — MM. Diard, prés. — Salveton et Salvy, av.

NOTE. — La mention de l'incapacité résultant du jugement qui nomme un conseil judiciaire doit être faite par les soins de chaque notaire sur la communication qui lui en est donnée par le secrétaire de la chambre. — La validité du jugement d'interdiction et de son exécution ne peut être affectée par les omissions et les oublis commis par les notaires (*Commentaire du tarif*, t. 2, p. 384, nos 31 et suiv.). Voy. *Formulaire de procédure*, remarque de la formule no 879, t. 2, p. 431 et note 1.

Je pense aussi que l'exécution était suffisante pour empêcher la péremption. (Voy. *Lois de la Procédure civile*, no 663.)

ARTICLE 2785.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

APPEL. — EXPLOIT. — AVOUÉ DÉMISSIONNAIRE. — CONSTITUTION. — NULLITÉ.

Est nul l'exploit d'appel contenant constitution d'un avoué qui a cessé ses fonctions (art. 61 et 456, C. P. C.)

(Moller *C.* Karcher.)

Dans l'espèce, l'avoué constitué avait depuis *longtemps* cessé ses fonctions. La Cour a considéré cette circonstance comme équivalant à un défaut absolu de constitution d'avoué et a prononcé la nullité. — J'ai admis, dans les *Lois de la Procédure civile*, no 101, que la constitution d'un avoué démissionnaire n'entraînait pas nullité d'une manière absolue, si l'erreur ne pouvait être imputée à la mauvaise foi de l'appelant, et que l'irrégularité pouvait être réparée par la signification d'une nouvelle constitution rapprochée de la date de l'exploit. Ce tempérament est accepté, en général, par la doctrine et par la jurisprudence (Voy *Formulaire de Procédure*, t. 1er, p. 378, note 5), et notamment par la Cour de Grenoble, arrêt du 12 mai 1853 (*J. Av.*, t. 79, p. 657, art. 1986).

Du 20 mai 1856. — 1re Ch. — MM. Rieff, p. p. — Ign. Chauffour, av.

ARTICLE 2786.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Séparation de patrimoines. — Héritier. — Créancier.

La demande en séparation de patrimoines est régulièrement formée contre l'héritier, à l'exclusion des créanciers qui peuvent intervenir dans l'instance ou former, s'il y a lieu, tierce opposition au jugement (art. 878, C. N.).

(Equer *C.* Carré et Lefèvre.)

24 mars 1852, décès de la dame Equer qui laisse son mari pour légataire universel; 14 nov. suivant, décès de M. Equer qui laisse pour unique héritier son neveu, M. Equer, lequel accepte la succession sous bénéfice d'inventaire. Demande en séparation du patrimoine de la dame Equer d'avec celui de M. Equer, par Mlle Carré et M. Lefèvre, créanciers des deux époux, afin d'obtenir sur les deniers de la succession en déconfiture du mari, le prélèvement des reprises de la femme jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. M. Equer contre lequel la demande est formée prétend qu'elle est nulle parce qu'elle aurait dû être formée contre les autres créanciers de son oncle. — 8 juin 1855, jugement du tribunal civil de Versailles qui repousse le moyen de nullité. — Appel.

ARRÊT.

La Cour ;—En ce qui touche la demande en séparation de patrimoines;—Relativement à la fin de non-recevoir déduite de ce qu'elle a été intentée contre l'héritier;—Attendu qu'elle a pu l'être ainsi d'une manière valable, toute action pouvant être utilement formée contre celui qui a intérêt à y défendre, et telle étant en matière de séparation de patrimoines la situation de l'héritier; — Attendu, en effet, que cette action a pour but et doit avoir pour résultat de le priver des moyens de libération que le patrimoine de son auteur lui aurait donnés; — Qu'il y a là pour lui un intérêt commun avec ses créanciers de la part desquels le droit d'intervention ou de tierce opposition qui leur appartient, sauvegarde, d'ailleurs, d'une manière suffisante l'intérêt particulier de chacun ; — Qu'on prétend donc à tort que c'est exclusivement et par son essence une action de créanciers à créanciers, ce qui la plupart du temps, à défaut de connaître ceux de l'héritier, la rendrait impossible, ou, dans tous les cas, entraînerait des frais plus considérables sans nécessité ; — Ordonne que le patrimoine de la dame Equer sera et demeurera distinct et séparé de celui de la succession bénéficiaire du sieur Equer, pour être affecté spécialement au paiement de ses obligations.

Du 15 novembre 1856.

NOTE. — C'est l'opinion que j'ai exprimée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 548, note 3.

ARTICLE 2787.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

ACTION.—CRÉANCIER.—DÉBITEUR.—MISE EN CAUSE. —SUBROGATION.

Pour exercer les droits et actions de son débiteur, un créancier n'est pas tenu de mettre au préalable ce débiteur en cause et d'obtenir contre lui une subrogation judiciaire (art. 1166, C. N.).

(Paquet *C.* l'État).— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Attendu que le demandeur, à l'effet d'établir sa créance, produit, en expédition enregistrée, un jugement par défaut du tribunal d'Audenarde, rendu le 24 mai 1831, dûment exécuté, qui condamne Rom à lui payer la somme de 26,687 fr. 20 cent., et que le défendeur ne prétend pas que ladite créance soit éteinte; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1166, C. Nap., les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur ; que cette disposition est générale ; qu'elle n'excepte que les droits exclusivement attachés à la personne et ne subordonne l'exercice de la faculté accordée aux créanciers ni au consentement du débiteur, ni à la mise en cause immédiate et simultanée de celui-ci, ni à une autorisation de justice ; — Qu'assujettir le créancier qui veut user de cette faculté à la nécessité d'une subrogation judiciaire, ce serait ajouter arbitrairement à la loi ; que, si l'intention du législateur eût été d'imposer cette condition au créancier, il eût sans nul doute manifesté sa pensée dans l'art. 1166, comme il l'a fait dans la deuxième partie de l'art. 1167 pour quelques-uns des droits que les créanciers peuvent exercer de leur propre chef ; — Attendu d'ailleurs que, si le débiteur assigné soulève des moyens qui rendent nécessaire ou utile aux débats la présence du tiers à titre duquel agit le demandeur, il peut effectuer ou provoquer sa mise en cause...; — Par ces motifs, déclare le demandeur recevable en son action.

Du 21 mars 1857.

NOTE. — On peut consulter dans le même sens la dissertation et les arrêts cités ou insérés, *J. Av.*, t. 78, p. 118, art. 1464. Voy. aussi un arrêt de la Cour de Douai du 24 mai 1854 (t. 79, p. 594, art. 1954), d'après lequel, pour provoquer un partage auquel un mineur est intéressé, son créancier n'a pas besoin d'une autorisation préalable du conseil de famille.

ARTICLE 2788.

Question.

EXPLOIT.—ETAT.—PRÉFET.—SIGNIFICATION. — REMISE. — VISA. — CHEF DE DIVISION.

Un exploit signifié au préfet, comme représentant l'Etat, est-il valablement remis au chef de division de la préfecture dans les attributions duquel rentrent les faits qui y donnent lieu (art. 69, C. P. C.)?

L'affirmative est enseignée par MM. les rédacteurs du Journal des Huissiers *(1857, p. 142) qui s'expriment ainsi :*

« Aux termes de l'art. 69-1°, C.P.C., c'est le préfet qui représente l'Etat, toutes les fois qu'on intente vis-à-vis de l'Etat une action concernant ses propriétés au fond, soit le domaine, soit les droits qui s'y rattachent. Ainsi, c'est à lui que l'exploit doit être signifié; et le même article, 5°, exige que l'original soit visé par celui à qui la copie est laissée. Il est à remarquer que cet article n'impose pas au préfet lui-même l'obligation de viser l'original. Cette formalité peut être remplie, soit par le secrétaire général de la préfecture, soit par l'employé dans les attributions duquel rentrent les faits qui nécessitent l'exploit signifié au préfet, au nom de l'Etat : c'est même ce qui a presque toujours lieu. Cependant, un de nos abonnés a douté qu'un exploit à fin de nomination d'un expert, chargé, conjointement avec celui du requérant, d'évaluer l'indemnité due à raison de dégradations occasionnées par le passage de voitures de transport de minerai sur une route de grande communication, fût valablement signifié au préfet, en parlant au chef de la division de la préfecture dont les attributions comprennent la surveillance et l'entretien des chemins de grande communication. Mais ce doute n'est nullement fondé ; et la validité de la signification peut d'autant moins être contestée que le chef de division a, dans l'espèce, déclaré recevoir la copie et viser l'original par autorisation du préfet. »

Cette solution ne me paraît pas conforme aux principes. L'art. 69, C. P. C., veut que l'Etat soit assigné en la personne ou au domicile du préfet, et que l'original de l'exploit soit visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée. Or, si, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la copie est valablement remise au secrétaire général ou au conseiller de préfecture délégué pour remplir les fonctions de préfet, si le visa est alors donné par ce fonctionnaire (*Lois de la Procéd. civile*, n° 370 *ter*), je ne sache pas qu'aucune disposition légale ou réglementaire ait autorisé une délégation de cette nature en fa-

veur d'un employé quelconque des bureaux de la préfecture, quel que soit son rang dans la hiérarchie de ces bureaux. On sait que les employés des préfectures n'ont aucun caractère officiel, qu'ils ne sont pas fonctionnaires publics.

D'un autre côté les exploits destinés aux fonctionnaires publics représentant l'assigné, dans les cas prévus par les cinq premiers paragraphes de l'art. 69, C. P. C., ne peuvent pas être remis entre les mains des parents, serviteurs ou employés de ces fonctionnaires (*Lois de la Procédure civile*, n° 370, *novies*). La jurisprudence sanctionne fréquemment cette prohibition, notamment en ce qui concerne les exploits notifiés aux communes.

Il est difficile d'admettre par suite que la remise et le visa, dans l'espèce posée, puissent être considérés comme réguliers.

Sans doute si le chef de division était autorisé par le préfet, l'exception de nullité ne serait pas soulevée, mais il n'en est pas moins vrai que la nullité existe; je ne pense pas qu'il soit exact de dire que l'autorisation dont il s'agit est généralement donnée et que le mode suivi soit même celui qui a presque toujours lieu.

ARTICLE 2789.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

LICITATION ET PARTAGE. — SURENCHÈRE. — INTÉRÊTS.

L'adjudicataire sur surenchère à suite de licitation doit les intérêts de son prix du jour de la première adjudication, et non pas seulement du jour de l'adjudication prononcée à son profit. (710 et 973, C.P.C.)

(Bagnis *C.* Berthelemy. — JUGEMENT.)

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche le point de départ des intérêts de la somme de 36,750 fr., moyennant laquelle la femme Bagnis s'est rendue adjudicataire de la maison sise rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, dépendant de la communauté Pin; — Attendu que cette adjudication a été prononcée au profit de la femme Bagnis à la suite d'une surenchère formée par elle sur une première adjudication; — Que l'art. 5 du cahier des charges, commun à la première comme à la seconde adjudication, porte que l'acquéreur devra les intérêts à partir du premier jour du terme qui suivrait son adjudication; — Qu'il est constant qu'aucuns intérêts n'ont été payés depuis la première adjudication; — Que, d'une autre part, les héritiers Desbœufs ont été dessaisis, à partir de ce jour, de tous droits de propriété sur l'immeuble vendu dont l'adjudicataire dépossédé a été mis en possession; — Que c'est à tort que les intérêts de la somme de 36,750 fr. n'ont été cal-

culés qu'à partir du 1er oct. 1855; — Qu'ils devaient l'être à partir du 1er juill., premier jour du terme qui a suivi l'adjudication du 28 avril 1855.

Du 5 mai 1857. — 1re Ch. — MM. Boutin, prés. — Denormandie, Jourdan et Debladis, av.

NOTE. — Cette jurisprudence du tribunal de la Seine n'est pas nouvelle. Elle a été suivie par la Cour de Paris le 1er juillet 1852 (J. Av., t. 77, p. 523, art. 1359), et j'ai développé sous cet arrêt les considérations qui rendent, à mon avis, l'opinion contraire préférable.

ARTICLE 2789 *bis.*

COUR DE CASSATION.

SÉPARATION DE CORPS. — ÉTRANGERS. — DOMICILE EN FRANCE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître des demandes en séparation de corps entre étrangers autorisés à établir leur domicile en France (art. 13, C.N.).

(Collett).

17 juin 1853, arrêt de la Cour de Douai en ces termes :

LA COUR ; — Attendu que l'incompétence dont il s'agit est personnelle et non à raison de la matière — Que la connaissance des séparations de corps appartient aux tribunaux civils français ; — Que l'appelant ne fonde son déclinatoire que sur sa qualité d'étranger ; — Mais que, si cette qualité n'a pas cessé d'exister en lui, nonobstant l'autorisation qu'il a obtenue du Gouvernement d'établir son domicile en France, la conséquence de cette autorisation a été, en le soumettant à la juridiction française, de le soumettre également aux règles de procédure écrites dans les Codes français ; — Que la position de l'étranger ainsi domicilié diffère en cela de celle de l'étranger qui n'a en France qu'une résidence de fait ; — Attendu qu'aux termes des art. 168 et 169, C.P.C., toute demande en renvoi, autre que celle résultant de l'incompétence à raison de la matière, doit être formée préalablement à toutes autres exceptions et défenses ; — Attendu, en fait, que postérieurement aux deux décisions susénoncées, et à la date du 1er mars 1852, l'appelant, sans reproduire, même à titre de ré-

serve, le déclinatoire par lui proposé précédemment, a fait signifier, devant les premiers juges, des conclusions par lesquelles il a, non-seulement dénié les faits articulés par l'intimée à l'appui de sa demande en séparation, mais conclu formellement à ce que cette dernière fût déclarée mal fondée dans cette demande ; — Qu'il s'est, de plus, porté par le même acte reconventionnellement demandeur en séparation de corps contre l'intimée, et qu'il a articulé les faits sur lesquels il faisait reposer cette demande, concluant à l'admission de la preuve desdits faits ; — Qu'un nouveau jugement, intervenu à la date du 25 mars 1852, statuant cette fois au fond et sur les deux demandes, a déclaré pertinents et admissibles les faits respectivement articulés, et admis les parties à la preuve desdits faits ; — Qu'en exécution de cette décision, il a été procédé respectivement aux enquêtes et contre-enquêtes autorisées ; — Qu'après l'accomplissement de ces devoirs, les parties ont de nouveau conclu respectivement au fond, et que c'est depuis et lorsque la cause était ainsi disposée à recevoir une décision définitive au fond, que l'appelant a de nouveau décliné la juridiction des tribunaux français ; — Que, dans cet état de choses, l'exception par lui proposée n'est pas admissible ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 13, C. Nap., l'étranger qui a obtenu l'autorisation du Gouvernement d'établir son domicile en France, y jouit de l'exercice des droits civils, tant qu'il continue d'y résider ; — Attendu que, dès lors, les tribunaux français sont compétents pour statuer sur toutes les demandes qui peuvent être formées par les étrangers qui ont obtenu cette autorisation, en tant que ces demandes n'ont rien de contraire aux lois d'ordre public qui régissent la France ; — Attendu qu'aucune disposition législative n'excepte de cette compétence les demandes en séparation de corps, lesquelles ne peuvent être formées, instruites et jugées que dans les cas, suivant les formes, et avec les effets, déterminés par la loi française ; — Attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué, en déclarant les tribunaux français compétents pour statuer sur une instance en séparation, existant entre les époux Collett, légalement autorisés à établir leur domicile en France, n'a violé ni faussement appliqué ni l'art. 13, C. Nap., ni aucune autre loi ; — REJETTE, etc.

Du 23 juillet 1855, — Ch. civ., MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*) ; Rendu et de Saint-Malo, av.

NOTE. — Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'étrangers non

autorisés à établir leur domicile en France (Cass., 16 mai 1819, J. Av., t. 74, p. 624, art. 783). L'incompétence dont il s'agit est-elle couverte par la défense au fond? La jurisprudence se prononce en général dans le sens de l'affirmative. (Voy. J. Av., t. 76, p. 623, art. 1181.) La Cour de Douai, dans l'espèce actuelle, l'avait aussi pensé.

ARTICLE 2790.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

1° HYPOTHÈQUE. — PURGE LÉGALE. — COPIE COLLATIONNÉE. — AVOUÉ. — GREFFIER.

2° HYPOTHÈQUE. — PURGE LÉGALE. — ACQUÉREUR. — COPIE UNIQUE. — DÉPÔT. — GREFFIER.

1° *La copie dûment collationnée de l'acte qui, aux termes de l'art. 2194, C. N., est déposée au greffe, peut être faite par l'avoué chargé de procéder à la purge légale.*

2° *Pour opérer une purge légale collective, plusieurs acquéreurs d'immeubles vendus par le même individu peuvent faire déposer une seule copie de leurs actes divers, et le greffier ne doit dresser qu'un seul acte de dépôt et ne percevoir qu'un seul émolument.*

(Blanc *C.* Orgeas et autres.)

Le jugement du tribunal civil d'Orange, inséré J. Av., t. 81, p. 470, art. 2456, a été l'objet d'un appel sur lequel la Cour de Nîmes a statué en ces termes, en confirmant mon opinion.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'Orgeas et consorts, acquéreurs, par actes séparés, de Michel Turc fils, de cinq ares de terres, ont voulu les purger des hypothèques légales qui pouvaient les grever, qu'à cet effet, et pour se conformer aux prescriptions de l'art. 2194, C. N., ils ont, par le ministère de Mᵉ Rochon, leur avoué, requis qu'il fût dressé acte de dépôt des copies dûment collationnées de leurs contrats translatifs de propriété, écrites à la suite l'une de l'autre sur le même timbre; — Que le greffier du tribunal d'Orange a refusé de recevoir ce dépôt, parce que les copies collationnées ne l'étaient légalement que par les détenteurs des minutes; qu'à ce motif de refus, il a ajouté plus tard, devant le tribunal, que la copie de chaque acte, quoique émanant du même vendeur, aurait dû être portée sur un timbre sé-

paré, et constituer un acte de dépôt particulier; qu'il ajoute encore aujourd'hui, devant la Cour, que Me Rochon aurait dû exhiber un mandat écrit et formel de chacun des acquéreurs;—Attendu que le mandat de Me Rochon résulte suffisamment de sa qualité et de la remise des pièces qui lui a été faite par ses parties; — Que la loi ne dispose nulle part que la copie d'un acte ne puisse être dûment collationnée que par le fonctionnaire détenteur de la minute, et que, dès lors, l'officier ministériel, chargé de la purge, peut remplir cette formalité, qui n'engage en rien la responsabilité du greffier; — Que la faculté de faire dresser un seul acte de dépôt, dans le cas dont s'agit, est favorable à l'intérêt des parties, à la diminution si désirable des frais inutiles, et que, loin d'être interdite, elle est au contraire indirectement accordée par la loi du 22 frim. an 7 et par le règlement du 24 mai 1854; — Que les conclusions subsidiaires de l'appelant (*ayant pour objet l'allocation d'autant de droits qu'il y avait de contrats réunis dans la copie collationnée*) sont une demande nouvelle à laquelle le tribunal a répondu d'avance par des motifs que la Cour adopterait au besoin; — Par ces motifs et ceux des premiers juges, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant qu'elle rejette, démet de l'appel; ordonne que le jugement rendu le 30 mai 1856, par le tribunal civil d'Orange, sortira son plein et entier effet, et sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Du 19 mai 1857. — 3e Ch. — MM. Goirand-Labaume, prés. — Sisteron (de Grenoble) et Balmelle, av.

ARTICLE 2791.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

ORDRE. — CONTREDIT. — FORCLUSION. — MOYEN NOUVEAU.

Le créancier qui a produit dans un ordre et demandé à être colloqué, tant en vertu d'une hypothèque conventionnelle qu'en vertu d'une subrogation à une hypothèque légale, et qui, dans le règlement provisoire, n'est colloqué qu'en vertu de l'hypothèque conventionnelle, est recevable, lorsque, en temps utile, il a contredit par divers motifs exprimés et tous autres, à développer ultérieurement une collocation immédiatement antérieure à la sienne, à invoquer pour la première fois à l'audience, et après l'expiration des délais, l'antériorité que doit lui assurer sa collocation au rang déterminé par la subrogation à l'hypothèque légale; les réserves contenues dans son contredit l'autorisent même à se prévaloir pour la première fois, en appel, de la nullité de l'hypothèque sur laquelle est fondée l'allocation contestée.

(Desbordes *C.* Juniet.)

Vente d'immeubles appartenant aux époux Collinet moyennant le prix de 90,000 fr. Ouverture d'un ordre. M. Desbordes y produit, demande à être colloqué en vertu d'une obligation conférant hypothèque et portant subrogation à l'hypothèque légale de la dame Collinet. — Règlement provisoire dans lequel les époux Juniet obtiennent le quatorzième rang et M. Desbordes le quinzième, bien que la subrogation à l'hypothèque légale lui assignât l'antériorité sur la créance des époux Collinet. Dans le mois de la dénonciation du règlement provisoire, M. Desbordes contredit la collocation Juniet par des motifs tendant à infirmer l'existence et la sincérité de la créance, se réservant de développer tous autres motifs en temps et lieu. A l'audience, et tout en faisant valoir les réserves exprimées au contredit, M. Desbordes demande que l'antériorité lui soit attribuée en vertu de la subrogation à l'hypothèque légale de la dame Collinet. — 25 avril 1856, jugement du tribunal civil de Montluçon, qui le déclare forclos et maintient le règlement provisoire. Sur l'appel, M. Desbordes se prévant de la nullité de l'hypothèque Juniet par le motif exprimé pour la première fois, que l'hypothèque provenait d'un acte authentique passé en vertu d'un mandat sous seing privé.

ARRÊT.

LA COUR : Considérant que la question débattue dans l'ordre ouvert au tribunal de Montluçon et reproduite devant la Cour tant par l'appel principal que par l'appel incident est celle de savoir si, à un titre quelconque, les mariés Petit-Jean et Juniet doivent conserver ou obtenir collocation par rang préférable à celui du créancier Desbordes; Considérant, en droit, que le créancier qui n'a pas contredit le règlement provisoire dans le délai imparti par l'art. 755 du Code de procédure civile, est présumé y avoir acquiescé, et a dès lors encouru la forclusion prononcée par l'art. 756 du même Code; mais que cette déchéance, quoique de droit étroit et essentielle à la marche de cette procédure spéciale, doit être néanmoins appliquée dans l'esprit et dans la mesure de la présomption qui en est le fondement; considérant, en fait, que par son acte de produit Desbordes avait demandé d'être colloqué à la date de son inscription, et, au besoin, à la date de l'hypothèque légale de la femme Collinet au bénéfice de laquelle il avait été subrogé, et que dans le délai imparti il a contredit le classement du juge-commissaire qui, sans s'occuper de cette subrogation, accordait un rang (le 14me) à une des créances des mariés Petit-Jean et Juniet; qu'en protestant ainsi, même par des motifs qui ne tendaient qu'à infirmer l'existence et la sincérité de cette créance, Desbordes manifestait suffisamment l'intention de n'acquiescer ni pour le tout ni

pour partie à un règlement provisoire qui, par prétérition ou autrement, lui faisait préjudice, et qu'il renonçait d'autant moins à se prévaloir de la subrogation, qu'il demandait, par tous autres motifs à déduire, le rejet complet de la créance préférée; que c'est donc mal à propos que le juge-commissaire, dans le classement des créances respectives, n'a tenu compte de cette subrogation, et que les premiers juges ont déclaré Desbordes forclos dans l'exercice de ce droit; considérant qu'à l'aide de sa subrogation à l'hypothèque légale de la femme Collinet remontant à la date du 27 mars 1849, Desbordes prime pour le montant de son obligation la créance pour laquelle les mariés Petit-Jean et Juniet étaient colloqués au 14me rang, ce qui le rend sans aucun intérêt à contester au fond, soit la légitimité, soit le chiffre de cette créance ; mais qu'en le supposant atteint de forclusion, il arriverait encore au même résultat, puisque les mariés Petit-Jean et Juniet ne pourraient obtenir sur lui un droit de préférence, ni en vertu de leur hypothèque conventionnelle, ni non plus en vertu de leur propre subrogation ; considérant, en effet, que par la teneur de son contredit Desbordes est évidemment recevable à proposer en appel la nullité de cette hypothèque conventionnelle, puisque ce n'est là qu'un moyen contre une créance dont le rejet a été demandé dans le contredit, et qui y était dès lors implicitement contenu ; d'où suit qu'aucune déchéance n'est acquise à cet égard ; par ces motifs ; statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, dit qu'il a été mal jugé, émendant, sans s'arrêter aux forclusions et déchéances articulées soit dans le contredit, soit dans les conclusions de la partie de Godemel, et dont elle est déboutée, ordonne que sur les sommes en distribution Desbordes sera colloqué par préférence et pour le montant de son obligation et légitimes accessoires à la date du 27 mars 1849 sur les biens de Collinet, et à la date de son inscription sur les biens de la femme, c'est-à-dire avant les créances pour lesquelles les mariés Petit-Jean et Juniet auraient été colloqués aux 14e, 16e et 18e rangs ; ordonne que sur ses autres dispositions le jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 26 janv. 1857.—1re Ch.—MM. Meynard de Franc, p. p. — Salvy et Godemel, av.

NOTE. — Bien que les circonstances de la cause fussent de nature à prêter à l'indulgence de la décision, je ne saurais conseiller aux créanciers colloqués d'être aussi peu explicites que le contestant, dont les moyens de contestation changeaient à chaque phase de la procédure. Voy. *suprà*, p. 64, art. 2584, § 3, un arrêt de la même Cour, du 17 déc. 1855, rendu dans le même sens, et mes réflexions critiques.

ARTICLE 2792.

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

Appel incident.—Cassation.—Cour de renvoi.

L'intimé qui n'avait pas relevé appel incident devant la Cour dont l'arrêt a été cassé peut former cet appel devant la Cour de renvoi. (Art. 443, C.P.C.)

(Berthon.) — Arrêt.

La Cour : Considérant sur la forme, qu'aux termes de l'art. 443 du Code de procédure, l'appel incident est recevable en tout état de cause ; que l'arrêt de cassation du 14 novembre 1855 a formellement décidé, en cassant celui de Lyon, que les parties seraient remises au même état qu'auparavant ; que la dénonciation d'audience du 10 décembre 1856 n'a pu faire perdre aux intimés le droit d'appel incident qui leur appartient en tout état de cause, alors surtout qu'elle a été faite sous toutes réserves, notamment celles de prendre d'autres conclusions.

Du 12 mars 1857. — Aud. sol. — MM. Dufresne, p. p. — Loyseau, proc. gén. (*concl. conf.*). — Clerc de Landresse et Guerrin, av.

Note. — Voy., dans le même sens, Orléans, 1er déc. 1848 (J. Av., t. 74, p. 257, art. 663, § 50), et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 458, note 1.

ARTICLE 2793.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Saisie-arrêt.—Cent-gardes.—Traitement.

Le traitement des cent-gardes qui ne sont pas officiers ne peut pas plus être saisi-arrêté que celui des sous-officiers et soldats de l'armée. (Art. 580, C.P.C.)

(Schmitz *C.* Roussel.) — Jugement.

Le tribunal ; — En ce qui touche la demande en paiement de 358 fr. :—Attendu que Schmitz reconnaît qu'il est débiteur de cette somme envers Roussel ; — En ce qui touche la validité de la saisie-arrêt : Attendu qu'aux termes de l'art. 580, C. P. C., les traitements et pensions dus par l'Etat ne peuvent être saisis que pour la portion déterminée par les lois et ordonnances ; — Attendu qu'il résulte de cette disposition que les traitements dont aucune loi ou ordonnance n'a déterminé la portion saisissable sont insaisissables, dans leur entier ; — Attendu que si le décret du 19 pluviôse an 3 a déclaré saisissable le cinquième des appointements des officiers des troupes, aucune loi ni aucune ordonnance n'a statué de la même manière à

l'égard des sous-officiers et soldats; que, par conséquent, le traitement de ces derniers ne peut être frappé d'aucune saisie-arrêt; — Attendu que les dispositions du décret du 24 mars 1854 portant organisation du corps des cent-gardes démontrent dans leur ensemble que les simples gardes faisant partie de ce corps ne sont point officiers; que c'est ce qu'exprime particulièrement l'art. 9 du décret en disant « que les brigadiers et gardes, bien que ne portant pas les insignes de l'emploi de sous-officiers dont ils étaient pourvus avant leur admission dans les gardes, en conserveront le rang dans l'armée et ne devront pas le salut aux caporaux ou brigadiers et sous-officiers des autres corps »; — Attendu que peu importe que la position de simples cent-gardes puisse, sous certains rapports, notamment pour la quotité du traitement et des autres avantages dont ils jouissent, être comparée à celle de certains officiers; — Attendu que cette comparaison, qu'on pourrait faire aussi à l'égard des sous-officiers d'autres corps d'élite, n'est qu'une considération qui ne peut détruire le principe de la loi dont les tribunaux sont chargés de faire la rigoureuse application; — Condamne Schmitz par les voies de droit ordinaires, autres que celle de la saisie de traitement de cent-garde, à payer à Roussel la somme de 358 fr.; — Déclare nulle la saisie-arrêt formée à la requête de Roussel, le 7 nov. 1854, entre les mains du trésorier général de la Couronne, en fait mainlevée; dit que le trésorier, en payant à Schmitz la totalité de son traitement, sera valablement libéré; — Condamne Schmitz aux dépens, sauf le coût de l'opposition.

Du 14 mars 1857. — 5e Ch.

Note. — Si, pour les sommes dues par des particuliers à d'autres particuliers, le principe est qu'elles peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt (voy., quant aux salaires des ouvriers, J. Av., t. 79, p. 480, art. 1889; quant aux traitements des employés non fonctionnaires publics, *ibid.*, p. 481, art. 1890; quant aux gages des domestiques, *suprà*, p. 230, art. 2662); la règle est toute autre lorsqu'il s'agit de traitements et pensions dus par l'Etat. La disposition de l'art. 580, C.P.C., est formelle. Il en résulte que l'insaisissabilité est absolue lorsque aucune loi, ordonnance, décret ou règlement, n'a fixé une part saisissable. Le jugement ci-dessus est donc bien rendu.

ARTICLE 2794.

JUSTICE DE PAIX DE PIERRE (SAONE-ET-LOIRE).

Action. — Bail authentique. — Hypothèque. — Intérêts — Jugement.

Le porteur d'un bail authentique a le droit de se pourvoir

devant les tribunaux en paiement des termes échus, afin d'obtenir un jugement qui lui alloue les intérêts à partir du jour de la demande, et qui lui confère hypothèque sur les biens du preneur. (Art. 545, C.P.C.)

(Thiard *C.* Nicollier-Petit et Maussonne.) — JUGEMENT.

NOUS, juge de paix. etc.; — Attendu qu'il résulte des débats et des renseignements fournis par le mandataire des demandeurs que, malgré les nombreuses réclamations faites par eux aux défendeurs, pour obtenir le paiement des fermages qui leur sont dus en vertu du bail authentique reçu par Me Jolyet, notaire, du 1er oct. 1845, les preneurs ne se sont point acquittés, et que le bail ne mentionne pas qu'il sera payé des intérêts des fermages arriérés et échus depuis le 31 déc. 1852; — Attendu que ledit bail ne confère point le droit d'hypothèque et que l'inexécution de cet acte met les requérants dans l'impossibilité de poursuivre utilement leurs débiteurs; que c'est par ces motifs qu'ils ont recours à la justice, afin de s'assurer des garanties de paiement pour l'avenir tant du principal que des intérêts; — Attendu que les époux Mausonne ont payé leur part; que les demandeurs le reconnaissent; mais qu'ils restent débiteurs solidaires pour les sommes portées en la citation, aux termes de l'acte précité; — Considérant que la demande est bien fondée; — Considérant que les époux Nicollier-Petit ne se présentent pas; que par leur non-comparution ils font présumer qu'ils n'ont rien à opposer à la demande qui leur est faite; qu'ils en reconnaissent au moins tacitement la justice, et se soumettent à une condamnation; — Considérant qu'il y a lieu d'adjuger la demande en principal, intérêts et frais; — Par ces motifs, autorisons d'office la femme Nicollier, donnons défaut contre les époux Nicollier; les condamnons avec les époux Mausonne, tous les quatre conjointement et solidairement, à payer 1° aux héritiers de Thiard, demandeurs, la somme de 164 fr. 50 c., pour les causes susénoncées, avec intérêts à dater de la demande en justice; 2° à M. le marquis d'Estampes, l'un des héritiers, la somme de 148 fr. 95 c., aussi pour les causes susénoncées et avec intérêts à partir de la citation; et condamnons lesdits défendeurs tous solidairement aux dépens.

Du 22 déc. 1856.

NOTE. — Le droit d'actionner le preneur, basé sur un intérêt évident, ne pouvait être contesté. Voy. Conf. Paris, 8 déc. 1854 (J. Av., t. 80, p. 315, art. 2095); Nancy, 8 mars 1854 (*ibid.*, t. 79, p. 518, art. 1923), et Colmar, 24 juill. 1851 (t. 77, p. 287, art. 1265). Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, n° 1898, et *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 461, note 2.

ARTICLE 2795.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES. — MINEURS. — EXPERTISE. — JUGEMENT. — APPEL. — REQUETE.

L'appel du jugement qui statue sur le point de savoir si des biens de mineurs seront ou non vendus sans expertise préalable doit être interjeté par requête présentée à la Cour.

(Dufoussat.)

C'est par requête que la procédure est engagée devant les premiers juges; c'est aussi par requête qu'elle doit être portée devant la Cour; c'est toujours par requête qu'on procède en cette matière lorsque aucun contradicteur ne vient modifier la nature de la procédure. Voy. *Formulaire*, t. 2, p. 618 et suiv., formules n[os] 1000 et suiv. A l'appui de la solution consacrée par l'arrêt actuel, on citait deux arrêts de la même Cour, des 4 et 14 août 1845 (J. Av., t. 70, p. 186), ce dernier rendu dans une espèce où il s'agissait d'attaquer une ordonnance du président refusant de commettre un juge pour procéder à un ordre.

Du 31 déc. 1856. — 1re Ch. — M. de la Seiglière, p. p.

ARTICLE 2796.

OBSERVATIONS.

JUGEMENTS. — AUDIENCE. — PUBLICITÉ.

De la publicité des jugements en matière civile.

Sous ce titre, M. *A. Joccotton*, juge de paix à Couches-les-Mines (Saône-et-Loire), a inséré, dans la *Revue pratique du Droit français* (1857 p. 385), un article ayant pour objet de démontrer que la prononciation en audience publique des jugements rendus par les tribunaux en matière civile est la règle générale, tandis que la prononciation en chambre du conseil constitue l'exception; de citer quelques cas formellement prévus par la loi, et de critiquer l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, n[os] 2923 et 2893 *ter*.

Pour développer cette théorie, l'auteur de l'article commence par poser le principe qui n'a jamais été contesté par personne. Il énumère ensuite les exceptions ou plutôt les principales exceptions qui sont, d'après lui :

1° Le jugement d'homologation de la délibération du conseil de famille autorisant le tuteur à emprunter pour le mineur, ou bien à vendre, ou hypothéquer ses biens immeubles (art. 458, C. N.);

2° Le jugement qui statue sur une demande d'autorisation formée par une femme mariée (art. 861 et 862, C. P. C.);

3° Le jugement d'homologation d'un acte d'adoption (art. 355, C. N.);

4° Le jugement qui prononce sur une demande de subrogation dans la poursuite d'un ordre (art. 779, C. P. C.);

5° Le jugement qui statue sur l'opposition à un exécutoire de dépens ou au chef du jugement qui en contient la liquidation (art. 6, décret du 16 février 1807);

6° Les décisions prises en assemblée générale par les tribunaux pour l'application des peines disciplinaires contre les officiers ministériels (décret du 30 mars 1808, art. 103);

7° Les jugements qui vident les contestations sur le fond des droits dus en matière de contributions indirectes (Loi du 5 ventôse an XII, art. 88);

8° Les jugements enfin qui nomment un administrateur provisoire à un aliéné (Loi du 30 juin 1838, art. 32).

Par addition à cette dernière indication, M. *Joccotton* cite les jugements qui nomment un administrateur provisoire à l'individu dont l'interdiction est provisoire (Amiens, 17 juillet 1855, J. Av., t. 81, p. 37, art. 2257; — Cass., 6 février 1856. — *Ibid.*, p. 248, art. 2339).

Un mot d'abord sur cette nomenclature. L'opinion exprimée sous le n° 2, relatif à l'autorisation des femmes mariées, est, il est vrai, conforme à celle qne j'ai consignée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2923, mais puisqu'il paraît hors de doute à l'auteur de l'article que le jugement qui intervient doit être rendu à la chambre du conseil, il semble qu'il eût été opportnn d'examiner et de discuter la jurisprudence contraire basée sur les arrêts de la Cour de cassation (Cass., 21 juin 1846, — J.Av. t. 70, p. 119; — Poitiers, 18 avril 1850, — t. 75, p. 294, art. 878; — Cass., 5 juin 1850; *ibid.*, p. 477, art. 914), jurisprudence à laquelle je me suis rallié dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 386, note 2.

Il eût été aussi à désirer qu'en traitant une matière délicate et d'une application quotidienne pour aboutir à formuler cette proposition que, hors des cas formellement prévus par la loi, quelles que soient les raisons d'assimilation avec les exceptions qu'elle édicte, il faut s'en tenir à la règle de la publicité de l'audience, alors même qu'il n'existe pas de litige proprement dit, il eût été donné au moins quelques explications au sujet de la jurisprudence et des enseignements fournis par un ouvrage récent qui contient le tableau le plus complet et le plus instructif de la juridiction de la chambre du conseil. Je veux parler des deux éditions du livre de M. BERTIN, intitulé *Chambre du conseil.*

L'appréciation des opinions émises dans cet ouvrage et qui reposent en général sur des jugements et arrêts du tribunal de la Seine et de la Cour de Paris eût, ce semble, fourni l'occasion à M. *Joccotton* de faire connaître autrement que par une affirmation pourquoi un grand nombre de décisions judiciaires avaient méconnu le grand principe tutélaire de la publicité des jugements.

Cette étude aurait eu aussi pour résultat de faire ressortir que si la prononciation en chambre du conseil m'a paru, dans quelques cas, n'offrir aucun inconvénient et présenter toutes les garanties désirables, je suis loin d'être partisan de l'extension exagérée de cette opinion, et que très-souvent je me suis trouvé en dissentiment avec mon honorable confrère, M. Bertin.

M. *Joccotton* me fait l'honneur de citer, pour le combattre, un passage de la *question* 2923 où, après avoir dit : « En principe, et sauf dérogation expresse de la loi, tout jugement doit nécessairement être rendu en séance publique » (voy. *Q.* 487 bis), j'ajoute : « Il n'y a d'exception à cette règle que tout autant que la décision réclamée n'a pas, à proprement parler, de contradicteur, qu'elle a seulement pour objet de conférer ou de rendre un droit dont l'exercice n'est pas en lui-même préjudiciable aux tiers. Tels sont, en dehors des cas prévus sous ce numéro, les jugements d'homologation, ceux qui ordonnent la rectification d'un acte de l'état civil, sauf les distinctions résultant des *quest.* 2893 *ter,* 3003 et 3005 auxquelles s'appliquent les règles de solution que nous venons d'adopter. »

Ainsi, en même temps que je proclame le principe, je détermine l'exception et je la limite. Voyons donc quelle est, en définitive, l'opposition qui existe entre ma doctrine et celle de M. *Joccotton,* et quelle est celle de ces doctrines qui a obtenu le plus de suffrages dans la doctrine et la jurisprudence.

Je pense qu'il doit être statué en chambre du conseil et non à l'audience quand il s'agit :

1° De nommer un administrateur des biens d'une personne présumée absente (art. 112, C. N. et 859, C. P. C., *Formulaire,* t. 2, p. 307, *formule* n° 771. — *Bertin,* 2e édition, t. 1er, n° 307, jurisprudence constante du tribunal de la Seine). M. *Joccotton* est d'un avis contraire.

2° D'homologuer l'acte de notoriété destiné à suppléer à l'acte de naissance qu'il faut produire pour contracter mariage (art. 72, C. N., *Formulaire,* t. 2, p. 681. — *Bertin* et jurisprudence constante.) M. *Joccotton* est d'un avis contraire.

3° De statuer sans contradicteur sur la rectification d'un acte de l'état civil (art. 99, C. N., 855, C. P. C., déclaration de naissance, mariage et décès, *Formulaire*, t. 2, p. 685, note 1, *Bertin* et jurisprudence.) M. *Joccotton* est d'un avis contraire.

4° D'homologuer les transactions intéressant le mineur (Agen, 18 décembre 1856, *suprà*, p. 134, art. 2609), et, en général, d'homologuer les délibérations des conseils de famille (art. 458, 483 et 484, C. N.), sauf le cas où il s'agit d'une liquidation intéressant des mineurs (art. 981, C. P. C., Paris, 16 janvier 1855, J. Av., t, 80, p. 215, art. 2083). M. *Joccotton* est d'un avis contraire, excepté sur ce dernier point.

Je m'arrête et, pour abréger, je me borne à renvoyer à l'article inséré J. Av., t. 77, p. 189, art. 1226, et intitulé : Tableau des diverses lois qui déterminent les cas dans lesquels les tribunaux ont à statuer en chambre du conseil ; à l'examen de l'ouvrage de M. *Bertin* comparé aux opinions émises dans les *Lois de la Procédure civile* (appréciation faite par mon honorable collaborateur, M. Amb. Godoffre, J. Av., t. 79, p. 669, art. 1994) et aux divers titres de mon *Formulaire de Procédure*, où la prononciation en chambre du conseil est indiquée et justifiée.

ARTICLE 2797.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Exploit.—Bureau de bienfaisance. — Président.—Receveur. — Domicile.

L'exploit notifié à un bureau de bienfaisance qui n'a point de siége spécial d'administration est valablement remis au domicile du président, et en tant que de besoin au domicile du receveur. (art. 69, C.P.C.)

(Hospices de Louvain *C.* Bureau de bienfaisance de Kessel-Loo).—Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'en exigeant que les administrations publiques soient assignées en leurs bureaux dans le lieu où réside le siége de leur administration, l'art. 69, § 3, C. P. C., suppose nécessairement l'existence de pareils bureaux où il soit possible de rencontrer un préposé reconnu de la même administration ; — Attendu qu'il résulte des enquêtes que l'administration intimée n'a pas de bureaux dans le sens prédit, que dès lors la partie appelante a pu, en faisant usage de la seconde partie du § 3 précité, valablement notifier son acte d'appel, ainsi qu'elle l'a fait, en la personne et au domicile du président et du receveur de cette administration ; — Attendu qu'en lançant son exploit d'assignation, l'intimée a semblé reconnaître la non-existence de bureaux, puisqu'elle n'indique aucun siége d'administration, ainsi qu'il est d'usage de la part de ces corps lorsqu'ils agissent en justice ; — Attendu que toute nullité est de stricte interprétation ; que partant, y eût-il doute sur la validité de l'exploit d'ap-

pel, le juge serait tenu de se prononcer pour cette validité, *potiùs ut valeat quàm pereat ;* — Par ces motifs, déclare l'acte d'appel bon et valable, etc.

Du 16 avril 1856.

NOTE. — Quand il n'y a pas de siége d'administration, le préposé de l'établissement public, dans le sens du § 3 de l'art. 69, C.P.C., est, en général, le président de la commission ou du conseil d'administration. Il y a une exception pour les fabriques qui, aux termes de la législation spéciale qui les régit, doivent être assignées en la personne ou au domicile de leur trésorier. Il est à remarquer d'ailleurs que, dans l'espèce, l'exploit était d'autant plus irréprochable, que copie en avait été remise à la fois au domicile du président et au domicile du receveur du bureau de bienfaisance.

ARTICLE 2798.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — PROTÊT. — RÉPONSE. — SIGNATURE. — PREUVE. — HUISSIER.

La réponse de la partie à laquelle un exploit est signifié ne peut, lorsqu'elle a été simplement consignée par l'huissier sans la signature de cette partie, entraîner contre celle-ci aucune preuve authentique. Ainsi, la réponse mentionnée dans un protêt ne peut être considérée comme faisant contracter des engagements plus étendus que ceux qui résultent de la lettre de change protestée.

(D'Albaret *C.* Orliac).

Le 20 mars 1851, le sieur d'Albaret tira sur les époux Orliac, mariés sous le régime dotal, une lettre de change de 2,662 fr., payable le 1er avril 1853. Cette lettre de change fut acceptée par le mari et par la femme. Mais, à l'échéance, elle ne fut point payée. Le 21 juin 1854, protêt faute de paiement fait par huissier sans assistance de témoins, conformément au décret du 23 mars 1848. L'huissier y énonce que la dame Orliac, devenue veuve, avait déclaré que, son mari étant décédé depuis peu de jours, elle ne pouvait faire, quant à présent, le paiement de la lettre de change par elle acceptée, mais qu'elle paierait et ferait honneur à sa signature plus tard.

Sur la poursuite dirigée contre elle par le sieur d'Albaret en paiement de la lettre de change, la dame veuve Orliac a opposé que, à l'époque où elle avait accepté cette lettre de change, elle se trouvait dans les liens de la dotalité, et que,

dès lors, elle ne pouvait être contrainte d'en payer le montant sur ses biens dotaux.—Le sieur d'Albaret a excipé alors de la promesse de payer constatée dans l'acte de protêt, et lors de laquelle la veuve Orliac n'était plus mariée et se trouvait, par suite, affranchie des entraves du régime dotal.

Jugement qui écarte ce moyen.—Le 6 déc. 1855, arrêt confirmatif de la Cour de Toulouse, dont les motifs sont ainsi conçus : « Attendu que la sommation de payer, signifiée à la dame Orliac peu de jours après la dissolution du mariage, n'a pas été faite dans un acte régulier (le protêt était tardif) qui ne puisse être infirmé que par l'inscription de faux; — Que l'engagement personnel qu'on lui attribue dans cet acte extrajudiciaire n'a point été signé par elle, et que la réponse prétendue et consignée au bas de la sommation a été désavouée en son nom devant la justice ».

Le sieur d'Albaret s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 174, C. comm., et des règles sur la foi due aux actes authentiques, en ce que la Cour de Toulouse a refusé de donner foi jusqu'à inscription de faux aux constatations faites par l'huissier, dans un acte de protêt, sous prétexte de la tardiveté de cet acte, bien que, d'une part, un protêt tardif conservât toute sa force contre le tiré, et que, d'autre part, les constatations litigieuses rentrassent dans les attributions de l'huissier chargé de dresser le protêt, puisqu'elles n'étaient autre chose que l'indication des motifs du refus de paiement dont l'huissier est tenu de faire mention en rédigeant cet acte.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la disposition de l'art. 174, C. comm., qui veut que l'acte de protêt énonce les motifs du refus de paiement, ne saurait être entendue en ce sens que, contrairement aux principes généraux du droit sur la preuve des obligations, il puisse appartenir à l'huissier chargé de faire le protêt, et procédant, aux termes de la loi du 23 mars 1848, sans assistance de témoins, de donner force authentique aux réponses non signées de la partie, qui contiendraient des engagements autres et plus étendus que ceux qui résultent de la lettre de change protestée, et, par exemple, comme dans l'espèce, à une promesse de payer faite par la femme dotale après le décès de son mari, et qui entraînerait, de sa part, renonciation au droit qui lui était acquis de ne pouvoir être poursuivie sur les biens dotaux ; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer aucune disposition de loi, a au contraire fait à l'espèce une juste application des principes de la matière ; — Rejette.

Du 17 nov. 1856. —Ch. req.

OBSERVATIONS.—Dans le même sens, Voy. *suprà*, p.146, art.

2613, un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 17 déc. 1856 et la note. C'est aussi l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 311 *bis*, et qui a été consacrée par un jugement du tribunal civil de Bruxelles du 19 février 1857 (DE GREEF *C.* MARCOS).

Cette question, qui intéresse d'une manière particulière les huissiers, a été examinée dans les termes suivants par MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers*, 1857, p. 125 :

« La solution adoptée par l'arrêt de la Cour de cassation, que nous venons de rapporter, est conforme à la jurisprudence généralement admise. Ainsi jugé : 1° que l'huissier, chargé de faire le protêt d'une lettre de change, ne peut, par le seul fait de son attestation, constater que le tiré s'est reconnu débiteur de cette lettre de change et qu'il a promis conditionnellement de la payer (Bordeaux, 3 avril 1832); 2° que, lorsque, dans un protêt faute de paiement, l'huissier constate que celui sur lequel un mandat a été tiré a répondu que, « faute de fonds, il ne pouvait payer », le refus de paiement est seul authentique, et que la réponse constatée ne peut équivaloir ni à une acceptation du mandat, ni à une reconnaissance de la dette (Trib. comm. de la Seine, 17 déc. 1856.)

« Il a été jugé également : 1° qu'un procès-verbal de prise de possession de biens compris dans une adjudication, dressé par un huissier, ne fait pas pleine foi des conventions qui s'y trouvent alléguées et des réponses faites par les parties, lorsque celles-ci ne les ont pas certifiées par leur signature (Bordeaux, 27 mai 1841); 2° que les déclarations insérées dans un procès-verbal d'offres, autres que celles relatives à l'acceptation ou au refus desdites offres, ne peuvent préjudicier au créancier qui a refusé de les signer (Douai, 31 janv. 1819); 3° que l'insertion, dans un exploit par lequel il est fait sommation à une femme mariée de rentrer au domicile conjugal, que cette femme a répondu « qu'elle n'y rentrerait pas, et qu'elle ne saurait plus vivre avec son mari », sans que cette réponse ait été signée, ne suffit pas pour établir qu'elle a été réellement faite (Trib. civ. de Bruxelles, 19 fév. 1857.)

« Mais il a été décidé, en sens contraire : 1° que l'exploit signifié à une maison de commerce, et dans lequel l'huissier a déclaré avoir remis la copie à un individu qu'il a désigné comme *associé de cette maison*, établit d'une manière suffisante que cet individu a bien cette qualité jusqu'à ce qu'il ait été prouvé qu'il ne l'a pas (Turin, 9 avril 1811); 2° que la réponse faite par une partie, à un commandement à fin de paiement de marchandises qui lui auraient été fournies, qu'elle ne les a reçues qu'à titre de commissionnaire, est, quoiqu'elle ne l'ait

point signée, suffisamment constatée par l'insertion que l'huissier en a faite dans le commandement (Bruxelles, 29 janv. 1825.)

« Cette dernière interprétation n'est point admissible. En effet, les huissiers n'ont pas, en thèse générale, reçu de la loi la mission de consigner dans leurs exploits les réponses des parties auxquelles ils sont chargés de les signifier. Aucun doute ne peut s'élever à cet égard, si l'on se reporte à la discussion à laquelle a donné lieu dans le sein du conseil d'Etat le titre *des Ajournements* du Code de procédure civile. L'art. 56 du projet du Code de procédure, qui est devenu l'art. 61 actuel, était ainsi conçu : « L'exploit d'ajournement contiendra... les noms du défendeur, ses réponses, s'il en fait... ». Dans la séance du conseil d'Etat du 5 floréal an 13, M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély demanda que les réponses de la partie assignée ne fussent relatées ni dans le cas où elle se trouvait citée devant le juge de paix, ni lorsqu'elle devait comparaître devant un autre tribunal. Il est à craindre, disait-il, que l'huissier ne lui suppose des raisons de nature à la compromettre. M. Treilhard et l'archichancelier émirent un avis opposé. Mais le conseil d'Etat retrancha la disposition qui ordonnait de recevoir les réponses de la partie assignée (Locré, t. 9, p. 141, nº 19). Il résulte de là, évidemment, que les réponses faites par une partie à laquelle un exploit est signifié ne doivent pas être mentionnées dans cet exploit, comme doit l'être l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 61, C.P.C. Il y a plus : la suppression de la disposition du projet relative aux réponses de la partie nous semble même avoir le caractère d'une prohibition formelle. Dès lors, nous ne croyons pas que, en principe, l'huissier soit tenu, sur la réquisition que lui en fait la partie, d'insérer la réponse de celle-ci dans l'exploit qu'il est chargé de lui signifier.

« Toutefois, il y a à ce principe des exceptions, qui sont prévues par la loi elle-même. Ainsi, par exemple, l'art. 813, C.P.C., veut que le procès-verbal d'offres fasse mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier. De même, l'art. 174, Code comm., exige que l'acte de protêt contienne les motifs du refus de payer. Dans ces cas exceptionnels, l'huissier atteste authentiquement la réponse qui lui a été faite, mais à la condition qu'il se renferme strictement dans les limites tracées par la loi. En conséquence, dans le cas de l'art. 813, C.P.C., la réponse ne doit contenir que le refus ou l'acceptation des offres; et, dans le cas de l'art. 174, C. comm., l'huissier doit se borner à insérer les motifs du refus de payer.

« Si, dans un procès-verbal d'offres ou dans un protêt, l'huissier mentionne d'autres énonciations qui seraient constitutives d'obligation ou de ratification de la part de la partie, ou si

dans tout autre acte de son ministère il relate des faits étrangers à la nature de cet acte et non prescrits par la loi, quelle est la force de ces mentions? Elles ne sauraient, assurément, être considérées comme authentiques : car un acte n'a d'authenticité, et ne fait foi jusqu'à inscription de faux, relativement aux faits ou aux engagements qui y sont énoncés, qu'autant que ces faits ou ces engagements sont attestés par un officier public ayant compétence à cet égard. Or, l'huissier n'est compétent pour constater d'une manière authentique que les faits ou formalités qu'il relate ou accomplit en exécution des prescriptions de la loi. Telles ne sont pas les énonciations dont il s'agit ici. Comment, d'ailleurs, admettre qu'un huissier pourrait seul, en dehors des cas expressément prévus par la loi, donner la force authentique à des aveux, promesses, reconnaissances, alors qu'un notaire ne peut les attester authentiquement qu'en s'adjoignant deux témoins! Où serait la garantie qui pourrait préserver les parties des abus dont un huissier se rendrait coupable, des erreurs même involontaires qu'il pourrait commettre? L'exploit, dans lequel un huissier énonce des faits, des engagements qu'il n'est point autorisé par la loi à attester, ne doit donc pas faire foi jusqu'à inscription de faux de ces faits ou engagements. Il ne constitue pas non plus à leur égard une preuve qui doive subsister tant qu'elle n'est pas détruite, ni même un commencement de preuve par écrit. Pour les faire tomber, il suffit de la seule dénégation de la partie à laquelle on les oppose (Toulouse, 6 déc. 1855 : arrêt qui a été l'objet du pourvoi sur lequel a été rendu l'arrêt de rejet de la Cour de cassation du 17 nov. 1856, dont le texte précède).—V. dans le même sens *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Exploit*, n°s 56 et suiv., et 321.

« Mais si la partie, à laquelle l'exploit est signifié, a signé sa réponse, que faut-il décider? Les arrêts précités des Cours de Bordeaux et de Douai, le jugement également précité du tribunal civil de Bruxelles, et l'arrêt de la Cour de cassation que nous rapportons ici, admettent implicitement que, dans ce cas, l'exploit fait foi des aveux, des reconnaissances ou des conventions qui y sont contenus. Toutefois, nous ne croyons pas qu'il doive être considéré comme faisant foi à l'égal d'un acte authentique, en d'autres termes, que la signature de la partie puisse seule imprimer un caractère authentique à la réponse qui lui est attribuée (V. cependant Chauveau, *Journal des Avoués*, année 1847, p. 147 : note à la suite du jugement du trib. de comm. de la Seine, du 17 déc. 1856). Car l'huissier, qui a reçu cette réponse, n'a pas moins agi sans cause légale en l'insérant dans l'exploit qu'il avait mandat de signifier. La signature par la partie de la réponse qu'elle a faite à l'huissier ne peut, suivant nous, donner à l'exploit que la force d'une

simple preuve résultant d'un acte sous seing privé, laquelle preuve peut être détruite par la preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'inscription de faux. »

ARTICLE 2799.

Question.

EXÉCUTION. — DÉBITEURS SOLIDAIRES. — DÉCÈS. — HÉRITIERS. — TITRE.—SIGNIFICATION.

Le créancier porteur d'un titre hypothécaire contre plusieurs débiteurs solidaires propriétaires indivis de l'immeuble grevé est-il tenu, lorsque l'un des débiteurs vient à décéder, laissant ses codébiteurs pour héritiers, de notifier à ces derniers, avant toute saisie, conformément à l'art. 877, *C. N., le titre exécutoire ?*

La négative est évidente, aussi bien à cause de l'indivisibilité de l'hypothèque que de la solidarité.

Cette opinion est adoptée dans les termes suivants par les rédacteurs du *Journal des Huissiers* (1857, p. 114) :

« C'est la première fois que cette question nous est soumise. Nous croyons, en effet, qu'elle doit rarement se présenter dans la pratique. Néanmoins, il peut être utile aux huissiers, qui la rencontreraient dans l'exercice de leurs fonctions, de connaître la solution qu'elle nous paraît susceptible de recevoir. Aux termes de l'art. 877, C. N., les titres exécutoires contre le défunt le sont pareillement contre les héritiers personnellement. Mais, après avoir posé le principe, le législateur y a admis une restriction. Il a voulu, ainsi que cela résulte du même article, que les créanciers ne puissent poursuivre l'exécution des titres souscrits par le défunt contre ses héritiers que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de ces derniers. En exigeant que les titres exécutoires contre le défunt soient, avant d'être mis à exécution contre ses héritiers, signifiés à ceux-ci, le législateur a supposé, ce qui arrive souvent, que les héritiers peuvent n'avoir aucune connaissance de ces titres. Il est juste alors qu'ils leur soient préalablement notifiés, afin de leur permettre d'éviter des poursuites rigoureuses, soit en les exécutant volontairement, soit en en contestant la validité. Mais le motif qui a fait introduire dans l'art. 877 la nécessité de la notification préalable n'existe pas, évidemment, lorsque le défunt ne laisse pour héritiers que des individus qui se sont obligés solidairement avec lui par le même titre. En effet, ce n'est pas seulement comme héritiers que ces derniers se trouvent tenus de la dette ; ce n'est pas la succession qu'ils recueillent qui devient pour eux la cause de l'obligation, comme dans le cas de

l'art. 877. Le lien qui les oblige résulte, au contraire, d'un titre commun entre eux et le défunt. D'un autre côté, en vertu de la solidarité à laquelle ils se sont soumis, le créancier eût pu les poursuivre seuls, sur tous les biens affectés à l'hypothèque, du vivant de leur coobligé solidaire. Lorsque des poursuites sont exercées contre eux après le décès de ce dernier, et que ces poursuites comprennent la part qui lui appartenait par indivis dans les immeubles hypothéqués et dont ils ont hérité, ils ne peuvent donc prétendre que le titre leur est inconnu et qu'ils n'ont pas été mis en demeure de l'exécuter. Nous pensons, en conséquence, que, dans l'hypothèse de la question proposée, la notification préalable n'est pas nécessaire, et que, si elle a lieu, c'est avec raison que les frais en sont rejetés de la taxe comme inutiles et frustratoires. »

ARTICLE 2800.

Question.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES. — ADJUDICATIONS SUCCESSIVES. — LOTS. — HUISSIER. — VACATIONS.

Lorsque, dans une vente judiciaire d'immeubles, plusieurs lots sont mis aux enchères et qu'à une première audience il n'en est adjugé qu'une partie supérieure à six lots, l'huissier audiencier qui assiste à la seconde séance, où plus de six lots sont encore adjugés, n'a-t-il droit qu'à l'émolument accordé pour remise, ou bien peut-il réclamer six fois l'émolument accordé par chaque lot adjugé jusqu'au maximum de six (Ordonnance 10 octobre 1841, art. 6)?

Le tarif de 1841 me paraît fort clair, et son application n'est, à mon avis, susceptible d'aucune difficulté sérieuse en ce qui concerne les émoluments alloués aux huissiers.

Lorsque des biens divisés en plusieurs lots sont mis aux enchères, diverses hypothèses peuvent se présenter :

1° Tous les lots sont adjugés;

2° Une partie des lots seule est adjugée, mais cette partie atteint ou dépasse le nombre de six ;

3° Une partie des lots inférieure à six est seule adjugée ;

4° Aucun lot n'est adjugé.

Dans le premier cas, l'huissier perçoit autant de droits qu'il y a de lots jusqu'au maximum de six.

Dans le second cas, il perçoit les mêmes droits que dans le précédent, et rien pour la remise en ce qui concerne les lots non adjugés.

Dans le troisième cas, il perçoit le droit sur chaque lot adjugé, et de plus, le droit accordé pour mise aux enchères infructueuses (Voy. tribunal civil de Libourne, 2 août 1854, et mes observations J. Av., t. 79, p. 651, art. 1982).

Dans le quatrième cas, il ne peut obtenir qu'un seul droit de remise.

J'ajoute qu'aux audiences ultérieures il est procédé absolument comme si la première audience n'existait pas, c'est-à-dire qu'on n'a égard qu'au nombre de lots restant à adjuger et qu'on applique à ces lots la règle ci-dessus posée de la même manière que s'ils étaient mis pour la première fois aux enchères.

Les mêmes principes sont applicables aux vacations dues aux avoués.

Sous le bénéfice de ces observations, je partage l'opinion émise avec plus de restriction par les rédacteurs du *Journal des Huissiers* (1857, p. 117), en ces termes :

« Cette question, très-intéressante pour la corporation des huissiers, nous a été soumise dans les circonstances suivantes :

« Des immeubles indivis entre majeurs et mineurs furent licités; ces immeubles formaient 80 lots; tous ces lots furent mis aux enchères à la même audience, mais 65 seulement furent adjugés. — L'huissier audiencier, qui avait assisté à cette audience, obtint, à titre d'émolument, 22 fr. 75 c. pour six lots, à raison de 3 fr. 75 c. par lot, d'après l'art. 6 de l'ordonnance du 10 oct. 1841. — L'avoué poursuivant ayant fait baisser la mise à prix des 15 lots non adjugés, ils furent remis en vente, après nouvelles affiches; mais ces 15 lots ne furent pas encore tous adjugés; il n'y en eut que 7. — L'huissier audiencier, qui avait assisté à cette seconde audience d'adjudication, réclama, comme le premier, et en vertu de la même disposition de loi, 22 fr. 50. Mais l'avoué poursuivant lui répondit que, dans l'état de frais soumis à la taxe avant l'ouverture des enchères, le juge taxateur n'avait alloué à l'huissier pour assistance à l'audience d'adjudication que 3 fr. 75 c.

« La prétention du juge taxateur de réduire dans ce dernier cas à un droit fixe les émoluments de l'huissier audiencier est-elle fondée? Nous ne le croyons pas. L'art. 6 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 paraît, en effet, s'opposer à ce qu'elle soit admise. Cet article est ainsi conçu :

« (§ 1er) Il est alloué aux huissiers audienciers des tribunaux de première instance, pour la publication du cahier des charges : à Paris, 1 fr. ; dans le ressort, 75 c. ; — (§ 2) Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougie que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes : à Paris, 5 fr. ; dans le ressort, 3 fr. 75 c. ; — (§ 3) Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse

être exigé sur un nombre supérieur à six. — (§ 4) Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougie, et quel que soit le nombre des lots: à Paris, 5 fr.; dans le ressort, 3 fr. 75 c. »

« Du rapprochement des §§ 2, 3 et 4 de cet article, doit-on conclure qu'il n'a prévu que deux cas, celui où tous les lots mis en vente ont été adjugés et celui où aucun lot ne l'a été? Mais l'adjudication peut avoir réussi pour un certain nombre de lots seulement, et la remise en vente des autres lots être renvoyée à une autre audience. Faut-il, dans cette circonstance, appliquer aux huissiers qui ont assisté aux audiences successives d'adjudication les §§ 2 et 3, ou bien le § 4? Admettre, comme l'a fait le juge taxateur dans l'espèce qui a donné lieu à la question qui nous occupe, que l'huissier qui a assisté à la seconde audience d'adjudication n'a droit qu'au seul émolument de 3 fr. 75 c., c'est assimiler l'adjudication incomplète au défaut d'adjudication. Dans ce système, le même droit fixe aurait dû être accordé à l'huissier de service à la première audience. Car la position de l'un est la même que celle de l'autre Tous les deux ont fait le service à une audience d'adjudication incomplète. Dès lors, n'est-il pas injuste que le premier jouisse d'un émolument déterminé à raison du nombre de lots, et le second, d'un droit fixe? L'interprétation du juge taxateur ne peut pas être conforme, évidemment, à la pensée des auteurs de l'ordonnance du 10 oct. 1841. Le § 4 de l'art. 6 de cette ordonnance doit être restreint au seul cas qu'il prévoit, c'est-à-dire à celui où il n'y a point eu adjudication, où aucun des lots n'a été adjugé. L'adjudication incomplète doit rentrer, pour la fixation des émoluments dus à l'huissier, dans les §§ 2 et 3 du même article. Les termes de ces paragraphes ne s'opposent pas à ce qu'il en soit ainsi; ils sont généraux. Tout ce qui en résulte, c'est que l'émolument des huissiers qui assistent aux différentes audiences d'adjudication ne doit jamais pour chaque audience dépasser 22 fr. 50 c., mais nullement que cette rétribution ne doit être accordée qu'une fois.

« Les auteurs n'ont pas traité la question qui nous a été soumise. Mais M. Paignon (*Commentaire de l'ordonnance du* 10 *oct.* 1841) en a prévu une qui a avec celle-ci une complète analogie. Il suppose le cas où il y a plusieurs publications du cahier des charges; et, selon lui, l'émolument fixé par le § 1er de l'art. 6 de l'ordonnance de 1841 doit être alloué aux huissiers autant de fois qu'il y a eu de publications. « Si, dit cet auteur, n° 18, sur l'art. 6, quelque incident donne lieu à plusieurs publications du cahier des charges dans la même affaire, l'huis-

sier recevrait autant de droits qu'il y aurait eu d'audiences de publication ».

« Par la même raison, nous croyons que, lorsqu'une adjudication, comprenant plusieurs lots, ne se complète que dans plusieurs audiences successives, il y a lieu d'appliquer aux huissiers qui assistent à ces audiences les §§ 2 et 3 du même article. Ainsi, si, à chaque audience, plus de six lots ont été adjugés, chaque huissier a droit à 22 fr. 50 c.; si, dans l'une des audiences, il n'a été adjugé que quatre lots, l'huissier audiencier, de service à cette audience, ne peut réclamer que 15 fr.

« La question proposée suppose que ce sont des huissiers différents qui ont assisté aux diverses audiences d'adjudication. Mais la solution doit, ce nous semble, rester la même, encore bien que ce soit le même huissier qui ait été de service à ces audiences. »

ARTICLE 2801.

Question.

SAISIE-ARRET.—PENSION CIVILE.—JUGE DE PAIX.—BOIS DE CHAUFFAGE.

La pension de retraite d'un ancien juge de paix peut-elle être saisie, et dans quelles limites, en vertu d'un jugement qui le condamne au paiement d'une somme de 150 *fr. pour fourniture de bois de chauffage ?*

Voici comment s'expriment, à ce sujet, les rédacteurs du *Journal des Huissiers* (1857, p. 116) :

« Les termes de l'art. 580, C.P.C., ont donné naissance à cette question. Cet article est ainsi conçu : « Les traitements et pensions dus par l'Etat ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les règlements et ordonnances royaux ». Ne semble t-il pas, en effet, résulter de cette disposition que, dans la pensée des rédacteurs du Code de procédure, les pensions dues par l'Etat, et la pension de retraite d'un ancien juge de paix est de ce nombre pouvaient être l'objet d'une saisie-arrêt, mais que cette saisie ne devait porter que sur une portion de ces pensions, dont la quotité devait être ultérieurement fixée, soit par une loi, soit par des règlements ou ordonnances royaux ? Toutefois, telle n'est pas l'interprétation qui a prévalu. Antérieurement au Code de procédure, les pensions dues par l'Etat étaient formellement déclarées insaisissables. Une déclaration royale du 7 janv. 1779 voulait (art. 12) qu'elles ne pussent être saisies ni cédées pour aucune cause ni raison quelconques, sauf aux créanciers du pensionnaire à

exercer après son décès, sur le décompte de ses pensions, toutes les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits. Après la révolution de 1789, la même prohibition fut renouvelée, dans les mêmes termes, par la loi du 22 flor. an 7 (art. 8), et par l'arrêté du 7 therm. an 10 (art. 3). Depuis la promulgation du livre 5 du Code de procédure civile (1er mai 1806), dans lequel se trouve compris l'art. 580 précité, une distinction a été proposée. On a prétendu que les pensions provenant de la retenue mensuelle faite sur les traitements (telle est celle d'un ancien juge de paix) ne devaient pas jouir du bénéfice de l'insaisissabilité comme celles accordées par l'Etat. Ces sortes de pensions, disait-on, conservent le caractère des traitements dont elles proviennent, et peuvent être frappées de saisie-arrêt dans les mêmes limites que ces traitements Grenoble, 2 fév. 1813; Liége, 13 juin 1813; Paris, 21 juill. 1814). Mais la Cour de cassation, saisie de la question par suite du pourvoi formé contre l'arrêt précité de la Cour de Paris, a proscrit cette interprétation erronée et décidé que la loi du 22 flor. an 7 et l'arrêté du 7 therm. an 10, non abrogés par le Code de procédure, comprenaient indistinctement, dans leurs dispositions prohibitives, toutes les pensions dues par l'Etat (arrêt du 28 août 1815.—V. aussi, en ce sens, Roger, *de la Saisie-arrêt*, nos 305 et 306). Une ordonnance royale du 27 août 1817 a consacré la doctrine de la Cour suprême. Cette ordonnance, après avoir interdit (art. 1er) toute signification de transport ou de délégation de pensions de retraite affectées sur les fonds de retenue, dispose, en effet, en termes formels, que le paiement desdites pensions ne peut être arrêté par aucune saisie ou opposition (art. 2). La raison en est que les pensions de retraite ont un caractère essentiellement alimentaire. C'est ce motif qui a fait étendre les dispositions de l'ordonnance de 1817 aux indemnités accordées aux employés supprimés ou réformés (Ord. roy., 30 avril 1823). La loi du 9 juin 1853, *sur les pensions civiles*, a également consacré le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des pensions de retraite. Voici les termes de l'art. 26 de cette loi : « Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'art. 2101, C. Nap., et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code ». Ainsi, toutes les fois qu'une créance ne rentre pas dans l'une des exceptions qui viennent d'être indiquées, elle ne peut servir de base à la saisie-arrêt d'une portion quelconque d'une pension de retraite; et la généralité des termes de l'art. 26 précité, comme l'esprit de la loi, ne permettent pas de distinguer entre les pen-

sions provenant d'une retenue mensuelle faite sur les traitements et les autres pensions payées par l'Etat, distinction déjà proscrite par l'arrêt ci-dessus cité de la Cour de cassation, dont la solution doit encore aujourd'hui être suivie comme règle. Or, la condamnation prononcée contre un ancien juge de paix, à raison d'une fourniture de bois de chauffage qui lui a été faite, ne constitue pas par elle-même une créance privilégiée, aux termes de l'art. 2101, C.Nap. : d'où il suit que, en vertu de la législation qui régit la matière et de la jurisprudence de la Cour suprême, la question ci-dessus posée doit être résolue négativement, c'est-à-dire que le créancier du montant de la condamnation ne peut faire saisir-arrêter aucune portion de la pension de retraite de l'ancien juge de paix, son débiteur. »

Le principe de l'insaisissabilité n'est pas contestable (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1984; *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 556, note 11, et *suprà*, p. 249, art. 2670-I). Il faut remarquer seulement que le bois et le charbon entrant dans la préparation des subsistances, plusieurs auteurs ont assimilé les fournitures de combustible aux fournitures de subsistances (*Duranton*, t. 19, n° 67, *Valette*, n° 35, Code *Gilbert*, sur l'art. 2101, C. N., n° 37). La solution qui précède ne peut donc être considérée comme complétement exacte, qu'autant qu'il est établi que le bois a servi exclusivement au chauffage des appartements et non à la préparation des aliments, circonstance assez difficile à prouver dans la plupart des cas.

ARTICLE 2802.

Question.

AVOUÉS.—HUISSIERS.—COPIES DE PIÈCES.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION.—COMMANDEMENT.—TAXE.

Le droit à la copie d'un jugement signifié avec commandement tendant à saisie-exécution est-il dû à l'avoué, qui a préparé cette copie, ou bien à l'huissier chargé de la signification?

J'ai examiné cette question dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 77, n° 45, et j'ai rapporté, p. 114, un arrêt de la Cour de cassation du 31 août 1831 qui, après une discussion approfondie, l'a résolue en faveur des huissiers.

La doctrine qui résulte de cet arrêt se résume à ceci :

« La signature, soit de l'huissier, soit de l'avoué, a pour objet de rendre authentique la copie de pièces. L'huissier, dans toute

espèce d'exploits, exerce les fonctions d'officier public, ayant droit d'imprimer à son acte le caractère légal d'authenticité. La règle générale est donc que les copies de pièces signifiées avec l'exploit sont l'œuvre de l'huissier, garantie par sa signature au bas de l'exploit, et qu'en conséquence l'émolument lui en appartient.

« Au contraire, la faculté accordée extraordinairement à l'avoué de s'immiscer dans un acte d'huissier par la copie de pièces doit être considérée comme une exception qu'il faut restreindre, comme le veut la nature des choses, aux actes notifiés pendant le cours du procès, puisque l'avoué, considéré en dehors de l'instance dans laquelle il est constitué, n'est plus qu'un simple particulier dont le certificat et la signature n'ont rien d'authentique. »

Voici l'opinion exprimée par MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers* (1857, p. 141) :

« Il semble, d'après les termes de l'art. 28 du tarif du 16 fév. 1807, que l'émolument attaché aux copies de pièces appartient, soit à l'huissier, soit à l'avoué, selon que la copie a été faite par l'un ou par l'autre. Mais la concurrence entre les deux professions relativement aux copies de pièces doit être subordonnée aux principes organiques de chacune d'elles, tels qu'ils sont établis, savoir : pour les avoués, par la loi du 27 vent. an 8, et pour les huissiers, par le décret du 14 juin 1813. De la combinaison de ces deux documents législatifs il résulte évidemment que le droit de faire et signer les copies de pièces qui se trouvent en tête des exploits, et d'en percevoir les émoluments, appartient primitivement aux huissiers, qui ont seuls caractère légal à l'effet de signifier l'acte dont les pièces annexées ne sont que l'accessoire, et que ce droit n'est jamais pour les avoués qu'une exception. Cette exception doit, comme toute autre exception, être resserrée dans de justes limites. D'où il suit que la concurrence des avoués avec les huissiers ne peut être admise qu'autant que les copies de pièces se rattachent à des actes qui font partie intégrante, soit des fonctions spéciales que la loi attribue exclusivement aux avoués dans certains cas déterminés, soit des instances dans lesquelles les avoués ont le droit exclusif de postuler et de conclure. Or, l'instance commence par la demande, qui en est le principe, et se termine par le jugement, qui en est le complément, et qui n'existe lui-même, à l'égard de la partie adverse, que par sa signification. Ainsi, les avoués et les huissiers ont droit de faire concurremment les copies des jugements ou arrêts qui sont signifiés soit à avoué, soit à partie, soit même à des tiers, comme dans le cas prévu par l'art. 548, C.P.C.

(V. *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 3, vo *Copies de pièces*, nos 21 et suiv.). Mais les huissiers ont le droit exclusif de faire, dans tout commandement, la copie des pièces qu'il contient, et notamment de faire la copie d'un jugement à signifier en tête d'un commandement tendant soit à contrainte par corps, soit à saisie-exécution, soit à saisie immobilière (V. *Encyclopédie des Huissiers, loc. cit.*, nos 45 et suiv.). Peu importe qu'il s'agisse d'une première signification de jugement : dès l'instant où elle contient commandement, c'est le commandement qui imprime son caractère au reste de l'acte. Le tribunal civil d'Uzès a jugé spécialement, par application de ce principe, que le droit à la copie d'un jugement définitif signifié pour la première fois avec commandement tendant à saisie immobilière appartient exclusivement à l'huissier (V. jugement du 17 nov. 1852, rapporté *J. Huiss.*, t. 36, p. 50). Il y a, évidemment, même motif de le décider ainsi en ce qui concerne la copie d'un jugement signifié par un acte contenant en même temps commandement à fin de saisie-exécution. Toutes les fois, en effet, que des pièces sont du nombre de celles dont la copie doit être faite par l'huissier exclusivement, celui-ci a seul le droit d'en réclamer les émoluments, encore bien que la copie ait été préparée par un avoué (V. *Encyclopédie des Huissiers*, vo *Copies de pièces*, no 54). C'est donc avec raison qu'une délibération de communauté d'huissiers a interdit aux membres qui la composent de signifier un commandement préparé par un avoué, sans exiger l'émolument dû pour la copie du jugement qui se trouve en tête de ce commandement et en exécution duquel il est fait. L'abandon qu'il ferait de cet émolument au profit de l'avoué pourrait même, suivant les circonstances, être considéré comme étant de sa part un fait blâmable, répréhensible, contraire à la dignité de la corporation en général, et, par conséquent, donner lieu contre lui à l'application d'une des peines disciplinaires autorisées par la loi (V. *Encyclopédie des Huissiers*, t. 4, vo *Huissier*, nos 103, 427 et suiv.). Mais nous ne croyons pas que cet abandon puisse rendre l'huissier contrevenant passible de dommages-intérêts envers la communauté à laquelle il appartient. Celle-ci ne peut surtout, ce nous semble, dans une délibération qu'elle prend, prononcer contre l'huissier, qui ne réclame pas dans le cas dont il s'agit l'émolument dû à raison de la copie du jugement, des dommages-intérêts, à titre de peine; il y aurait là, de sa part, excès de pouvoir : car il n'appartient qu'au législateur d'établir une peine. »

ARTICLE 2802 *bis*.

Question.

GREFFIER.—JUGE DE PAIX.—JUGEMENT.—GROSSE.—PAIEMENT.

Lorsque pour éviter les frais d'expédition d'un jugement rendu en dernier ressort par un juge de paix, la partie condamnée a déposé entre les mains du greffier le montant de la condamnation en principal et accessoires, le greffier est-il autorisé, en offrant au créancier de lui remettre la somme déposée, à lui refuser la délivrance d'une grosse du jugement?

On ne peut qu'adhérer à la solution donnée ainsi qu'il suit à cette question par les rédacteurs du *Journal des Huissiers* (1857, p. 115) :

« Il n'est pas nécessaire qu'un débiteur, pour la validité de sa libération, verse lui-même aux mains du créancier le montant de la condamnation prononcée contre lui. Un tiers peut le remettre, soit qu'il agisse à l'insu du débiteur, soit qu'il agisse comme son mandataire. Or, un greffier de justice de paix a certainement la faculté de recevoir le mandat d'acquitter une dette au paiement de laquelle un débiteur a été condamné. Et l'acceptation par lui d'une somme d'argent que ce dernier lui a remise pour satisfaire à la condamnation suffit notamment pour le constituer son mandataire. Le greffier se trouve donc autorisé à offrir au créancier, qui se présente à son greffe pour réclamer la grosse du jugement, le montant de sa créance, en principal et frais. N'est-ce pas pour l'obtenir que le créancier avait besoin de la grosse du jugement? A quoi cette grosse peut-elle désormais lui servir du moment qu'il lui est offert de le désintéresser complétement? Vainement le créancier prétendrait, pour justifier son refus d'une pareille offre, qu'elle aurait dû émaner du débiteur, et non du greffier. Que lui importe, en effet, de qui il reçoit, au nom et en l'acquit du débiteur, ce que celui-ci lui doit? Si cependant le créancier, mal avisé, persiste à ne pas vouloir recevoir des mains du greffier le montant, en principal et frais, de la condamnation qu'il a obtenue contre son débiteur, le greffier doit immédiatement lui faire faire, au nom de ce dernier, des offres complètes, par huissier. Si, nonobstant ces offres, le créancier exige la délivrance de la grosse du jugement, que le greffier ne peut, ce nous semble, lui refuser, les frais de la délivrance de cette grosse et ceux de la signification qu'il en peut faire faire sont évidemment à sa charge. Il serait même à désirer que, en pareille circonstance, les frais du procès-verbal d'offres pussent aussi lui être imposés. »

Voy. par analogie, Riom, 18 août 1853, Paris, 3 février

1854, et Bourges, 20 janvier 1855. (J. Av., t. 79, p. 72 et 351, art. 1714 et 1818; t. 80, p. 388, art. 2122, et *infrà*, p. 540, art. 2807.)

ARTICLE 2803.

Questions proposées.

JUGE DE PAIX. — AVERTISSEMENT.

J'extrais du *Journal des Huissiers* (1857, p. 171 et suiv.), les solutions suivantes qui devront être rapprochées du commentaire dont est accompagnée la loi du 2 mai 1855 (J. Av., t. 80, p. 349, art. 2109).

I.

Juge de paix. — Avertissement. — Huissier. — Appel de cause.

Est-il dû aux huissiers qui assistent les juges de paix aux audiences qu'ils donnent sur avertissement un droit d'appel de cause ?

Nous ne le pensons pas, par la raison que les différends portés aux audiences sur avertissement ne sont pas encore des *causes*, c'est-à-dire des contestations converties en instances, lesquelles seules sont assujetties au droit d'appel de causes. Il en est ainsi, même dans le cas où les audiences sur billets d'avertissement sont tenues publiquement, dans la salle des audiences ordinaires de la justice de paix. La publicité donnée aux audiences de petite conciliation ne change pas, en effet, la nature des différends que le juge de paix a pour mission de terminer amiablement, et d'empêcher qu'ils deviennent des procès.

II.

Juge de paix. — Avertissement. — Enquête.

Les juges de paix peuvent-ils, lors de la comparution des parties sur avertissement, ordonner des enquêtes?

Les juges de paix n'ont pas plus, ce nous semble, le droit d'ordonner, lors de la comparution des parties sur billets d'avertissement, des enquêtes auxquelles il y aurait lieu de procéder dans les formes prescrites par les art. 34 et suiv., C.P.C. (V. *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Enquête en justice de paix*), qu'ils ne peuvent prononcer jugement. Mais ils ont la mission d'amener les parties à accepter une transaction, et, dans le cas où celles-ci déclarent s'en rapporter à leur amiable appréciation, il leur est incontestablement permis, avant de

procéder à l'arrangement, de prendre tous les renseignements qui leur paraissent utiles. Toutefois, nous ne croyons pas que leur pouvoir aille, à cet égard, jusqu'à instruire, comme le font à tort certains juges de paix, les différends à raison desquels les parties comparaissent devant eux sur billets d'avertissement, comme ils instruisent les causes qui sont portées à leurs audiences ordinaires en vertu de citations. Dès lors, ils ne peuvent, même sans ordonner d'enquête, appeler eux-mêmes des témoins par simples billets, afin de s'éclairer sur les prétentions respectives des parties, faire prêter serment à ces témoins avant de les entendre, et encore moins les taxer sur ces billets. Rien dans la loi de 1855 ni dans la nature des attributions qu'elle confère aux juges de paix n'autorise ces magistrats à agir ainsi. Ils n'ont le droit de recueillir que de simples renseignements, et nullement de procéder à une instruction régulière.

III.

Juge de paix. — Avertissement. — Conciliation. — Délai. — Citation.

Lorsque le juge de paix accorde, à l'audience sur avertissement, des délais au défendeur pour se libérer, ce dernier peut-il, à l'expiration de ces délais, s'il n'a point payé, être cité en justice de paix?

En examinant la question de savoir si le juge de paix peut, à l'audience sur avertissement, accorder au défendeur des délais pour se libérer, question que nous avons affirmativement résolue (V. *J. Huiss.*, t. 37, p. 61, VIII), nous avons dit que la concession seule de ces délais emportait par elle-même interdiction de citer avant leur expiration. Mais l'expiration seule de ces délais, sans que le débiteur se soit libéré, confère-t-elle le droit de citer? A Paris, où les affaires sur billets d'avertissement sont très-nombreuses et presque toutes conciliées, les choses se passent de la manière suivante : lorsque des délais sont accordés, il n'en est pas fait mention sur le registre tenu par le greffier, le juge de paix le consigne seulement sur sa feuille, et il avertit le défendeur que, s'il ne paie pas aux époques convenues, le demandeur *pourra* obtenir un permis de citer, sans l'appeler de nouveau par billet d'avertissement. Ainsi, le juge de paix a encore, nonobstant l'expiration des délais accordés, la faculté d'examiner s'il convient ou non de tenter une seconde fois la conciliation. Nous ne savons si cette manière de procéder est suivie partout; mais tous les juges de paix devraient la mettre en pratique, car elle tend à éviter les procès au moyen de la conciliation, ce qui a été la seule préoccupation du législateur. Il suit de là que la solution de la question de savoir si le défendeur, auquel des délais ont été accor-

dés pour se libérer et qui n'a pas payé, peut, à l'expiration de ces délais, et sans être appelé une seconde fois en conciliation, être cité en justice de paix, est abandonnée à l'appréciation du magistrat conciliateur.

IV.

Juge de paix. — Avertissement. — Conciliation. — Procès-verbaux.

Quelle est la forme des procès-verbaux destinés à constater, dans le cas de conciliation des parties, les conditions de leur arrangement ?

Ces procès-verbaux doivent être dressés dans la forme des procès-verbaux de conciliation ordinaire, sauf qu'au lieu de dire que le défendeur a comparu sur la citation du demandeur, on mentionne que les parties se sont présentées sur billet d'avertissement dans le cabinet du juge de paix. Ainsi, ils sont rédigés par le greffier, sous la surveillance du juge de paix (arg. art. 54. C.P.C.), ou écrits par lui sous la dictée de ce magistrat. Ils doivent être sur papier timbré. Ils ne sont pas rédigés en double, mais en minute. Cette minute reste dans les archives du greffe de la justice, et celle des parties qui a besoin de recourir à son texte peut s'en faire délivrer expédition par le greffier. Enfin les procès-verbaux dont il s'agit doivent être enregistrés. Le droit d'enregistrement est le même que celui qui est perçu pour les procès-verbaux de conciliation ordinaire (V. *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 3, v° *Conciliation*, n° 136).

V.

Juge de paix. — Avertissement. — Conciliation. — Procès-verbal. — Citation.

Lorsque les parties, comparaissant devant le juge de paix sur billet d'avertissement, se sont conciliées, mais sans demander qu'il soit dressé procès-verbal des conditions de leur arrangement, celle des parties qui, néanmoins, est citée par son adversaire à l'audience du juge de paix, peut-elle invoquer l'arrangement comme une fin de non-recevoir contre l'action qui lui est intentée, et le juge de paix peut-il s'appuyer sur cet arrangement pour rejeter cette action ?

Il résulte du § 3 de l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838, modifié par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855, que le procès-verbal des conditions d'arrangement peut être dressé sur la demande des parties ou de l'une d'elles. Le législateur a supposé, lors de la rédaction de ce paragraphe, que les parties ayant un intérêt

puissant à conserver la preuve des conventions intervenues entre elles, surtout quand elles ne sont pas suivies d'une exécution immédiate, ne négligeraient pas de les faire constater. Mais il n'a, ce nous semble, nullement entendu exiger la demande des parties ou de l'une d'elles, comme une condition nécessaire de la rédaction du procès-verbal. Le juge de paix peut prendre lui-même l'initiative de cet acte, soit en faisant connaître aux parties le droit que leur confère le § 3 de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855, soit en constatant les conditions de la conciliation opérée devant lui et d'après ses conseils, sans adresser aucune interpellation aux parties sur le point de savoir si elles désirent ou non que cette constatation ait lieu. Le silence des parties n'aura, en effet, souvent d'autre cause que leur ignorance ou leur négligence. La question qui vient de nous être adressée montre combien il est prudent que le juge de paix y supplée.

L'abonné qui nous a soumis cette question n'indique pas comment il se fait que, dans l'espèce qui y a donné lieu, les conventions intervenues entre les parties devant le magistrat conciliateur n'ont pas été constatées par un procès-verbal. Il nous semble cependant qu'elle ne devra se présenter que dans des cas bien rares et tout à fait exceptionnels. Car, d'après ce que nous avons eu déjà l'occasion de faire remarquer (V. *J. Huiss.*, t. 37, p. 60, VII), l'huissier ne peut délivrer une citation en justice de paix qu'autant que la preuve qu'il n'y a pas eu conciliation lui est fournie, par conséquent qu'en vertu d'un permis de citer. Or, dans le cas dont il s'agit, le juge de paix refusera évidemment d'accorder ce permis. Quoi qu'il en soit, admettons un instant l'hypothèse de la question proposée, c'est-à-dire qu'une conciliation ait eu lieu sur billet d'avertissement sans procès-verbal, et voyons s'il n'est pas possible de suppléer à cet acte.

Aux termes du § 2 de l'art. 17 précité, le greffier de la justice de paix doit tenir un registre, sur papier non timbré, constatant l'envoi et le *résultat* des avertissements. Pour atteindre le but que le législateur s'est proposé en exigeant que le registre contienne le résultat des avertissements, nous croyons qu'il ne suffit pas d'y mentionner qu'il y a eu conciliation, et qu'il faut, de plus, que les conditions de cette conciliation soient sommairement énoncées. De cette manière, la preuve de l'arrangement peut, à défaut de procès-verbal, résulter du registre tenu par le greffier. Si donc, au mépris de la conciliation intervenue entre elles, les parties comparaissent sur citation, pour le même objet, devant le juge de paix, ce magistrat a le droit de prendre pour base de sa décision sur le litige porté à son audience les conditions de la conciliation précédemment opérée par ses soins, telles qu'elles sont indiquées sur le registre du greffier. Autrement, ce serait refuser à la mention, sur ce

registre, du *résultat* des avertissements, la signification que le législateur a entendu lui attribuer. Cette mention n'a, en effet, d'autre objet que de prouver l'arrangement intervenu entre les parties, ses conditions, que d'en établir l'existence, dans le cas où il n'aurait pas été dressé procès-verbal ou que ce procès-verbal ne serait pas représenté, et que d'empêcher que des prétentions éteintes au moyen de la conciliation puissent se renouveler sous la forme de procès.

Si les conditions de la conciliation ont été omises sur le registre, omission qu'il importe, comme on le voit, d'éviter, le juge de paix ne peut sans doute baser son jugement sur le seul souvenir des faits qui se sont passés devant lui comme magistrat conciliateur. Mais il ne lui est pas interdit de mettre à profit, dans l'intérêt de la vérité, de la justice, la connaissance personnelle qu'il a de l'affaire, les conventions que les parties ont arrêtées en sa présence. Dans ce cas, il rappellera à celle d'entre elles qui méconnaîtrait la conciliation intervenue dans son cabinet les faits qui s'y sont passés, afin d'en obtenir l'aveu, la reconnaissance publique de ces faits, qui pourront alors devenir la base de la décision qu'il a à prendre. Car, avoués, reconnus à l'audience, sur l'instruction qui y est faite de l'affaire, ils peuvent être invoqués et appréciés par le magistrat comme tous autres renseignements et faits recueillis et constatés dans les débats.

Il résulte donc de ce qui précède que l'aveu fait à l'audience sur billet d'avertissement n'a aucun caractère judiciaire, et qu'il ne peut être ultérieurement opposé à l'auteur de cet aveu, lorsqu'il n'est pas constaté par un procès-verbal ou par une mention faite sur le registre tenu par le greffier.

VI.

Juge de paix. — Huissier. — Interdiction de citer. — Jugement par défaut. — Signification.

Le jugement par lequel un juge de paix interdit à un huissier de son canton, pour infraction à la disposition de l'art. 2 *de la loi du* 2 *mai* 1855 *relative à l'avertissement préalable, de citer devant lui pendant un délai de quinze jours à trois mois, doit-il être signifié à cet huissier, s'il n'était pas présent à l'audience où il a été prononcé, et à la requête de qui doit-il l'être ?*

Aux termes de l'art. 19 de la loi du 25 mai 1838, que la loi du 2 mai 1855 a laissé subsister, le juge de paix peut défendre à un huissier de son canton, qui a délivré une citation en justice, sans qu'elle ait été précédée de l'avertissement exigé par l'art. 2 de la loi précitée de 1855, de citer devant lui pendant un délai de quinze jours à trois mois. Mais nous avons pensé

que l'art. 19 de la loi de 1838 devait se combiner avec le § 5 de l'art. 2 de la loi de 1855, et qu'il n'était guère applicable que dans le cas de récidive (V. *Commentaire de l'art.* 2 *de la loi du* 2 *mai* 1855, n° 38 : *J.Huiss.*, t. 36, p. 297). Maintenant, il s'agit de savoir comment le jugement qui prononce l'interdiction de citer contre un huissier doit être exécuté. Ce jugement doit indiquer le jour à partir duquel l'interdiction doit commencer à recevoir son effet. Si l'huissier est présent lors de la prononciation, aucune signification n'est nécessaire; et s'il instrumentait après le jour indiqué, il commettrait une faute d'autant plus grave qu'il doit donner l'exemple de l'obéissance aux décisions de la justice, et encourrait les peines disciplinaires les plus fortes. Lorsque l'huissier n'est pas présent, il est indispensable alors de lui signifier le jugement, à moins que, averti par un de ses confrères ou par la rumeur publique de l'interdiction dont il a été l'objet, il ne se présente devant le juge de paix et déclare se soumettre à la défense qui lui a été faite par ce magistrat. A défaut par l'huissier, qui peut du reste ignorer la condamnation prononcée contre lui, de se présenter, le jugement ne peut assurément lui être signifié à la requête du juge de paix qui l'a rendu, car le pouvoir de faire exécuter une décision judiciaire doit être entièrement distinct du pouvoir de juger. Le juge de paix doit, dans ce cas, adresser une copie du jugement au procureur impérial qui le fera signifier et exécuter. Toutefois, si l'huissier croit être fondé à s'opposer à l'exécution de ce jugement, il ne doit pas former son opposition par exploit signifié au procureur impérial avec assignation devant le juge de paix pour y voir statuer; une pareille opposition ne peut, ce nous semble, être faite que par requête adressée au juge de paix. Mais les convenances, la déférence que l'huissier doit à un magistrat sous la surveillance duquel il est placé, exigent qu'il fasse connaître au procureur impérial qu'il s'est porté opposant et qu'il lui remette une copie de sa requête au juge de paix. V. aussi en ce sens *Annales des justices de paix*, par M. Jay, année 1856, p. 301.

ARTICLE 2804.

CONSEIL D'ÉTAT.

NOTAIRE.—CHEMINS VICINAUX.—PRESTATIONS.—CLERCS.

Un notaire ne doit pas la prestation en nature pour les clercs employés dans son étude. (Loi 21 mai 1836, art. 5.)

(Colleau.) — DÉCRET.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Colleau, notaire, tendant

à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 17 juill. 1855, par lequel le conseil de préfecture du Loiret a rejeté sa demande en réduction de la contribution des prestations en nature à laquelle il a été imposé, pour l'année 1855, sur le rôle de la commune de Malesherbes, à raison de trois clercs attachés à son étude ; — Ce faisant, et attendu que, depuis la fin de nov. 1854, le requérant n'a eu dans son étude que deux clercs, lui accorder décharge des trois journées de prestations auxquelles il avait été imposé à raison d'un troisième clerc ; — Vu l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836 ; — Considérant que les chefs de famille ou d'établissement ne peuvent être tenus, en vertu de l'art. 3 de la loi ci-dessus visée, de fournir la prestation que pour les individus mâles, valides, âgés de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, qui sont membres ou serviteurs de la famille ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Colleau, notaire, a été porté, pour l'année 1855, dans la commune de Malesherbes, sur le rôle des prestations en nature, à raison de trois clercs attachés à son étude ; que ces clercs ne peuvent être considérés comme des membres ou des serviteurs de la famille ; qu'ainsi le sieur Colleau n'était pas tenu de fournir pour eux la prestation ; — Mais considérant que la réclamation du sieur Colleau n'étant relative qu'à un seul clerc, il n'y a lieu, dès lors, de lui accorder décharge qu'à raison de ce clerc ; — Art. 1er. Il est accordé au sieur Colleau décharge de la prestation de trois journées, à laquelle il avait été imposé, en 1855, sur le rôle de la commune de Malesherbes, pour la personne d'un clerc attaché à son étude.

Du 31 janv. 1856.

NOTE. — L'art. 66 du règlement général sur le service vicinal dispose, § 2 : « Ne sont pas considérés comme serviteurs... les employés, contre-maîtres, chefs d'ateliers et maîtres ouvriers attachés à l'exploitation d'établissements industriels... » Et dans son excellent *Code pratique des chemins vicinaux*, t. 1, p. 217, M. GRANDVAUX s'exprime ainsi : « Il resterait à préciser ici les conditions mêmes de la domesticité ; mais la grande diversité des situations s'oppose à une définition suffisamment claire. Le mot de *serviteur* doit être entendu dans son acception la plus restreinte. Il ne suffit pas qu'un homme valide demeure sous le toit d'un chef d'établissement et travaille dans son intérêt pour qu'il soit considéré comme serviteur, il faut, de plus, que sa situation ait le caractère de la domesticité. »

ARTICLE 2805.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

OFFICE. — CONTRE-LETTRE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — INTÉRÊTS. IMPUTATION. — TAUX.

L'acquéreur d'un office a le droit d'imputer sur le prix porté

au traité officiel toutes les sommes payées en vertu d'une contre-lettre; cette imputation doit être faite à dater des paiements effectués; mais on ne doit pas considérer comme autorisant un supplément de prix la stipulation qui fixe à 5 p. 100 l'intérêt du prix restant dû à l'expiration d'un terme avant l'échéance duquel l'intérêt n'était fixé qu'à 4 1/2 p. 100.

(Greslé *C.* Lhomer.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que, depuis l'appel, les héritiers Lhomer ont reconnu que, indépendamment des 13,500 fr. portés dans le traité du 10 mai 1844, comme prix de l'office d'huissier cédé à Greslé, celui-ci s'était obligé à payer, en outre, et a effectivement payé une somme de 3,500 fr., tant pour le prix d'une jument à lui vendue, que pour supplément de prix de l'office; que, de son côté, Greslé a déclaré renoncer au bénéfice du terme et obéi payer, dans la huitaine de l'arrêt, la somme dont il reste aujourd'hui débiteur, de telle sorte que les seuls points qui divisent aujourd'hui les parties consistent à savoir: 1° à quel chiffre sera fixé le prix de la jument vendue; 2° de quel jour devront s'imputer sur la somme de 13,500 fr., prix de l'office, les paiements faits à titre de supplément; 3° à raison de quel taux les intérêts devront être payés à partir de l'acte du 3 mai 1854; 4° enfin, par qui les dépens devront être supportés; — Considérant, sur le premier point, que les parties reconnaissent que le prix de la jument n'avait pas été spécialement fixé; que, d'après les données résultant de la cause, il y a lieu de la porter à 300 fr., ce qui réduit le supplément du prix de l'office à 3,200 fr.; — Considérant, sur le deuxième point, que la stipulation d'un supplément de prix était frappée d'une nullité radicale et d'ordre public; que, si Greslé avait payé tout à la fois ce supplément de prix et le prix porté au traité, il aurait incontestablement le droit d'en demander la restitution et de se faire même tenir compte des intérêts, aux termes de l'art. 1378, C.N.; qu'il peut, par la même raison, imputer les sommes par lui payées à titre de supplément de prix, sur ce qu'il doit encore, du jour même où les paiements ont été faits, de manière à diminuer d'autant, dès cette époque, le capital de 13,500 fr. et les intérêts qu'il produisait; que les héritiers Lhomer invoquent inutilement, pour se soustraire à cette imputation, l'acte du 3 mai 1854, qui n'a pas pu ratifier une convention radicalement nulle, comme on l'a dit, tant pour le capital que pour les intérêts; — Considérant, sur le troisième point, que si, par un acte particulier, les intérêts du prix de l'office, qui ne devaient, d'après l'acte du 10 mai 1844, être payés qu'à raison de 4 1/2 p. 100 pendant les huit années qui étaient accordées à Greslé pour se libérer, avaient été élevés à 5 p. 100, cette augmentation aurait été un nouveau supplément de prix frappé de nullité comme les

3,000 fr. dont il est ci-dessus parlé; mais qu'à l'expiration de ce délai de huit années, les héritiers Lhomer, qui pouvaient contraindre Greslé au paiement, ont pu lui accorder un nouveau délai, en exigeant alors un intérêt de 5 p. 100; qu'il n'y a là aucune dérogation répréhensible au traité sur le vu duquel Greslé avait été pourvu de la charge d'huissier ; — Considérant, enfin, quant aux dépens, etc. ; — Par ces motifs, en émendant et infirmant au besoin le jugement dont est appel, en tant qu'il serait contraire aux dispositions suivantes, donne acte aux parties : 1° de ce qu'il est reconnu par la veuve Lhomer et son fils, qu'outre le prix de 13,500 fr., porté dans l'acte de cession du 10 mai 1844, une somme de 3,500 fr. a été payée par Greslé, tant pour le prix d'une jument à lui vendue, que pour supplément du prix de l'office; 2° de ce que Greslé a déclaré renoncer au bénéfice du terme et obéi payer, dans la huitaine du présent arrêt, la somme dont il reste aujourd'hui débiteur envers les héritiers Lhomer, ainsi que le coût de l'acte notarié du 3 mai 1855, si la veuve Lhomer justifie l'avoir payé et sauf recours, s'il y a lieu, contre le notaire qui devrait plus forte somme audit Greslé ; fixe à 300 fr. le prix de la jument vendue ; dit que les 3,200 fr. restant seront imputés sur les 13,500 fr. du jour même de chaque paiement, de manière à diminuer d'autant, dès cette éqoque, le capital et les intérêts ; dit que ces intérêts seront calculés, à partir du 3 mai 1854, sur le taux de 5 p. 100 par an ; ordonne qu'en recevant le paiement de la somme qui leur reste due, la veuve Lhomer et son fils donneront mainlevée de leur saisie-arrêt et de l'inscription par eux requise sur les biens de Greslé ; ordonne qu'il sera fait une masse de tous les dépens, etc.

Du 13 juin 1856.

NOTE. — Voyez, en ce qui concerne la nullité de la contre-lettre et l'imputation des sommes payées, l'arrêt de la Cour de cassation du 5 nov. 1856, rapporté *suprà*, p. 110, art. 2598.— Quant au taux des intérêts, il n'y a évidemment rien d'illicite dans l'adoption du taux légal à l'expiration d'un délai en vue duquel et dans la prévision où le prix serait payé à l'échéance, l'intérêt avait été fixé à un moindre taux.

ARTICLE 2806.

Question.

NOTAIRE. — CHAMBRE DE DISCIPLINE.—DÉPENS.—BOURSE COMMUNE.

Le notaire qui obtient une condamnation aux dépens contre la chambre de discipline de son arrondissement doit-il contribuer pour sa quote-part, sur les fonds de la bourse commune, au paiement de ces frais?

Voici comment s'expriment sur ce point les rédacteurs du *Journal des Notaires* (art. 1592) :

« On ne peut, il est vrai, appuyer cette solution sur aucune disposition de l'arrêté du 2 nivôse an 12, ni de l'ordonnance du 4 janvier 1843. Ces deux règlements s'expriment avec le plus grand laconisme sur ce qui est relatif à la bourse commune. Ils se bornent à poser quelques principes généraux pour sa formation et la compétence des autorités qui doivent donner les autorisations ou rendre les rôles exécutoires.

« Quant aux questions si nombreuses qui peuvent s'élever par suite des rapports établis entre les membres de chaque communauté notariale, l'arrêté ni l'ordonnance n'en disent rien. Que doit-on en conclure? C'est que pour toutes les questions à juger, pour les discussions d'intérêts entre notaires, ou entre les notaires et la communauté, on doit s'en référer au droit commun et aux règles d'équité.

« La question que nous avons posée et qui nous a été communiquée par un de nos plus honorables correspondants est de ce nombre. Il s'agit de savoir si le notaire qui, comme partie séparée, obtient gain de cause dans un procès contre la communauté, doit ensuite, en qualité de communiste, contribuer au paiement des frais du procès.

« La solution négative, à défaut de la loi spéciale, se trouve dans l'art. 130, C. P. C., d'après lequel toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. La partie qui succombe, dans l'hypothèse que nous examinons, c'est la communauté; celle qui gagne, c'est, il est vrai, un membre de cette communauté, mais un membre qui, pour le procès à juger, s'est séparé d'elle, qui a renoncé pour un moment à la fusion d'intérêts qui existe habituellement entre lui et ses collègues. Cette séparation d'intérêts a été consacrée, le jour où les tribunaux ont admis l'action du notaire contre la corporation et réciproquement; elle doit continuer pour les conséquences de cette action, c'est-à-dire pour le paiement des frais, lorsque le notaire a obtenu gain de cause ; la loi veut que les frais soient à la charge de la partie qui succombe. Il a gagné son procès : il ne peut donc être tenu d'aucune partie de ces frais. Il ne peut, en un mot, être à la fois gagnant et perdant.

« Du reste, ce n'est pas seulement sur la disposition générale de l'art. 130, C.P.C., et sur ces considérations générales d'équité, que se fonde notre solution ; on peut l'appuyer en outre d'une puissante analogie.

« L'art. 58 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, contient ce qui suit : — « La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section ne sera point passible des charges ou contributions

imposées pour les acquittements des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès. — Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune. »

« Ainsi, le législateur, dans une question absolument identique à celle dont nous nous occupons, a rendu hommage au principe qui veut que les intérêts du communiste soient séparés, dans certains cas, de ceux de la communauté. Il reconnaît que le communiste peut plaider contre la commune; et quand celui-là obtient gain de cause, le législateur maintient en sa faveur la règle équitable qui met à la charge de la partie qui succombe les frais de l'action qu'elle a témérairement engagée ou repoussée.

« Les raisons de décider sont absolument les mêmes, lorsqu'il s'agit d'une association notariale. Les notaires qui la composent sont, les uns à l'égard des autres et tous à l'égard de l'être moral qui résulte de leur association, dans la même position que les habitants à l'égard de la commune. Ce qui est vrai pour les uns l'est également pour les autres. Ajoutons que l'art. 58 de la loi de 1837 est une disposition essentiellement favorable : elle rentre donc dans la classe de celle dont on peut, par analogie, étendre le bénéfice aux cas identiques sur lesquels le législateur n'a pas statué expressément. »

ARTICLE 2807.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

JUGEMENT. — APPEL. — ARRET. — CONFIRMATION. — EXPÉDITION. — ACQUIESCEMENT. — DÉPENS.

La partie intimée sur un appel, qui obtient la confirmation pure et simple du jugement attaqué, a le droit de prendre expédition de l'arrêt, aux frais de l'appelant, nonobstant tout acquiescement fait avec offre d'acquitter les frais et les coûts des condamnations portées au jugement.

(Mouton *C.* de Riberot.)

Le 17 nov. 1850, arrêt de la Cour impériale d'Agen qui démet purement et simplement les époux Nébout de Riberot de leur appel relevé à l'encontre des époux Mouton, d'un jugement du tribunal civil d'Agen, qui avait statué sur des difficultés soulevées dans une instance en partage. — Cet arrêt condamne les appelants aux dépens.

Ces derniers, pour éviter les frais de levée d'arrêt et de sa signification, font notifier, tant à avoué qu'à domicile, un acte régulier d'acquiescement à l'arrêt, lequel contenait, en outre,

l'offre d'exécuter toutes les dispositions du jugement qui avaient été confirmées par l'arrêt, et de payer amiablement ou sur taxe tous les frais auxquels ils avaient été condamnés.

Les mariés Mouton persistent à vouloir la levée de cet arrêt et le font signifier à avoué seulement, puis ils font taxer leurs frais et réclament exécutoire.

Sur la signification de cet acte, les époux de Riberot forment opposition à la taxe, et viennent soutenir que l'expédition de l'arrêt, après leur double signification d'acquiescement, a fait naître des frais frustratoires qui doivent rester à la charge des époux Mouton. Ces derniers exceptent de leur droit à obtenir à la charge de la partie condamnée une expédition régulière qui devait être notifiée à avoué, pour être ramenée à exécution le cas échéant. Ils disent que l'acte d'acquiescement ne pouvait suppléer pour eux qu'à la signification d'arrêt à domicile qu'ils s'étaient gardés de faire. Ils concluent au maintien, dans la taxe, et de l'expédition de l'arrêt et de sa signification à avoué.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'un arrêt ne peut être exécuté qu'après avoir été expédié et signifié à avoué, et qu'un acquiescement signifié ne peut pas produire le même effet ; — Que d'ailleurs la partie qui a gagné son procès a le droit de se faire délivrer l'arrêt qui est son titre ; — Démet les époux Nébout de Riberot de l'opposition à la taxe, et les condamne aux dépens.

Du 10 déc. 1850. — 1re Ch. — M. Bouet, prés.

Remarque. — Il a été décidé que la levée et la signification d'un arrêt qui n'est susceptible d'aucune exécution sont inutiles et frustratoires lorsqu'il y a eu acquiescement pur et simple par acte notifié à l'avoué, avec offre de payer les frais dont il a obtenu distraction (Bourges, 20 janv. 1855, t. 80, p. 388, art. 2122). Mais quand le jugement ou l'arrêt est susceptible d'exécution, il y a dissidence parmi les Cours. Celle de Paris admet, dans tous les cas, la levée et la signification (3 fév. 1854, J. Av., t. 79, p. 351, art. 1818 ; 18 janv. 1847, t. 72, p. 110, art. 49). Il en est de même de celle de Nancy (*ibid.*, t. 75, p. 498, art. 927). J'ai pensé, toutefois, avec la Cour de Riom, arrêt du 18 août 1853 (t. 79, p. 72, art. 1714), que ces frais pouvaient être considérés comme frustratoires lorsque le jugement confirmé était absolument exécuté au moyen d'un acte d'offres sans réserves ou d'un paiement. — Voy. *suprà*, p. 529, art. 2802 *bis*.

ARTICLE 2808.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT. — CAISSE DES CONSIGNATIONS. — INTÉRÊTS.

La saisie-arrêt frappant une somme volontairement déposée à la Caisse des consignations, et dont le paiement avait été ordonnancé sur la demande de remboursement antérieurement formée par le déposant, n'a pas pour effet de rendre la somme arrêtée productive d'intérêts.

(Cusin et Legendre *C.* Caisse des consignations.)

MM. Cusin et Legendre réclamaient à la Caisse des consignations 63,333 fr. 39 c. pour intérêts courus d'un capital de 2 millions, dont le remboursement ordonnancé par la Caisse avait été arrêté par leur saisie-arrêt.

17 janvier 1856, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; —Attendu que Putod a, le 9 fév. 1853, versé, à titre de dépôt volontaire, entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations, une somme de deux millions de francs ; — Qu'à la date du 2 mars 1853 il a, par une lettre adressée au directeur de la Caisse des consignations, demandé que la somme de deux millions par lui déposée fût mise à sa disposition, et l'ordonnancement en avait été fait le 15 du même mois pour le 2 avril suivant, lorsque à la date du 24 mars, une opposition formée par Cusin et Legendre est venue faire obstacle au paiement de la somme déposée ; — Que la Caisse des consignations a fait offre à Cusin et Legendre de la somme de 3,333 fr. 33 c., montant des intérêts courus du trente et unième jour du dépôt au 2 avril 1853, et se prétend affranchie du surplus des intérêts par la demande de retrait formée par Putod ; — Statuant à cet égard ; — Attendu que le dépôt volontaire librement intervenu forme entre le dépositaire et le déposant un contrat synallagmatique, par lequel le propriétaire des fonds déposés s'est soumis vis-à-vis la Caisse à toutes les obligations des dépôts volontaires, comme la Caisse s'est engagée à en exécuter les conditions ; — Que ce contrat ne pouvait être modifié que par le concours réciproque des parties engagées ; — Que, dans l'espèce, Putod, après la réalisation du dépôt, a fait connaître à la Caisse son intention de faire cesser l'effet du contrat intervenu ; — Que la Caisse a acquiescé à cette demande, et que, par suite du concours des deux volontés qui mettaient fin au contrat, la somme a été ordonnancée à la date du 15 mars, pour être, conformément aux conditions du dépôt, mise, le 2 avril 1853, à la disposition de Putod, à la charge par lui de lever l'obstacle apporté par l'opposition du 24 mars ; — Attendu que si, différent en cela du dépôt ordi-

naire, le dépôt à la caisse des consignations est productif d'intérêts et participe ainsi du prêt de consommation, c'est à la condition de pouvoir disposer de l'argent déposé ; — Qu'à partir du 2 avril 1853, les fonds déposés par Putod ont été, sur sa demande, mis à sa disposition, et sont, en conséquence, demeurés improductifs pour le dépositaire ; — Que si, à la date du 24 mars 1853, postérieurement à l'ordonnance du dépôt, il est survenu une opposition qui a empêché Putod de toucher les fonds, cette circonstance, à laquelle la Caisse des consignations est demeurée étrangère, n'a pu modifier les conditions du contrat intervenu entre elle et Putod, et que le refus du paiement des intérêts à partir du 2 avril 1853 provient uniquement du fait de la demande de retrait formée par Putod est acceptée par la Caisse aux conditions de son institution ; — Qu'en vain prétendrait-on que l'opposition formée par Cusin et Legendre a fait dégénérer en dépôt judiciaire le dépôt volontaire intervenu ; — Que l'arrêt du 22 avril 1854 n'a rien stipulé à cet égard, et que, l'eût-il fait, il ne pourrait produire son effet vis-à-vis la Caisse qu'à partir de sa signification ; — Que l'on ne saurait admettre que l'opposition formée par Cusin et Legendre ait eu pour effet de modifier *ipso facto* et en quelque sorte à l'insu et contre le gré des parties, les conditions du contrat intervenu ; — Qu'une pareille prétention, qui ne tendrait à rien moins qu'à changer le taux de l'intérêt, l'époque des remboursements et la durée des délais improductifs, serait tout aussi contraire au droit qu'à l'équité, et intervertirait toutes les règles de comptabilité auxquelles la caisse est assujettie ; — Que l'ordonnance du 3 juillet 1816, qui règle les conditions dans lesquelles les dépôts volontaires peuvent être saisis et arrêtés, n'impose nullement à la Caisse l'obligation de transporter, en cas d'opposition, les sommes saisies du compte des dépôts volontaires à celui des consignations judiciaires, et que la Caisse des consignations eût manqué à ses devoirs, comme à la loi de son crédit, si elle n'eût été, en cas de mainlevée de l'opposition, en mesure d'opérer immédiatement le remboursement du dépôt; — Attendu que si l'opposition formée au paiement du dépôt volontaire a nécessairement pour effet de soumettre la caisse à des obligations nouvelles, qui sont surtout dictées par l'intérêt des tiers, elle ne saurait changer la nature de la convention ; et que si le dépôt volontaire peut, dans ce cas, être assimilé au dépôt judiciaire, c'est uniquement par rapport aux conditions de retrait des fonds déposés ; — Que si Cusin, Legendre et Duchêne de Vère éprouvent un préjudice considérable de l'obligation qu'ils ont laissée peser pendant plus d'une année sur la caisse de tenir à la disposition des ayants droits la somme de deux millions, ce préjudice a été causé par le fait blâmable et condamné de leur opposition ; — Par ces motifs, donne défaut contre Putod, et déclare le jugement commun avec lui ; — Déboute les sieurs Cusin, Legendre et Duchêne

de l'ère de la demande par eux formée contre le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, et les condamne aux dépens.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 2 mars 1857.

NOTE. — Cette décision est bien rendue. Au moment où la saisie-arrêt était intervenue, le capital était indiqué comme cessant de produire intérêt à partir d'une époque déterminée. Ce capital, demeuré indisponible par suite de la saisie, a dû rester stérile dans la caisse des consignations.

La même solution serait applicable à un débiteur ordinaire qui, sur la demande en remboursement du créancier, ou parce que le terme assigné pour le paiement serait prochain, aurait informé ce créancier qu'à l'échéance le capital dû serait tenu à sa disposition, et qui, avant cette échéance, verrait paralyser par une saisie-arrêt la faculté ou l'obligation de se libérer. En pareil cas, le créancier saisi doit demander la consignation des deniers, sinon, ils cessent de produire intérêt.

ARTICLE 2809.

DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

AFFICHES MANUSCRITES. — AVOUÉS. — NOTAIRES. — HUISSIERS. — POSTE. — TAXE.

Les affiches manuscrites, rédigées par les notaires, avoués, huissiers et autres officiers ministériels, sont admises à circuler par la poste, au taux fixé pour les avis et annonces imprimés. (Loi du 25 juin 1856, art. 4.)

L'administration des postes vient d'autoriser les directeurs à affranchir les affiches manuscrites en tout ou partie des officiers ministériels, notaires, huissiers, etc., au prix fixé pour les avis, annonces, etc., soit 1 c. par 5 grammes jusqu'à 50 grammes, avec progression de 1 centime par 10 grammes excédant 100 grammes. Elles devront à cet effet être établies sur papier de couleur revêtu du timbre requis, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Avant cette décision, les affiches *manuscrites* des notaires et huissiers étaient taxées comme lettres ordinaires lorsqu'elles étaient expédiées par la poste.

NOTE. Par cette heureuse extension des dispositions de la loi du 25 juin 1856 (J. Av., t. 81, p. 644, art. 2545), de nouvelles facilités sont données aux officiers ministériels pour accomplir les formalités légales dans les conditions les moins onéreuses pour les parties.

ARTICLE 2810.

DES RÉFÉRÉS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.

Je me suis déjà occupé deux fois de cette matière, dont mes lecteurs comprennent toute l'importance (*suprà*, p. 301, art. 2691, et p. 422, art. 2749). Je croyais avoir épuisé la série des arguments et n'être plus obligé de revenir sur une question qui, toute difficile qu'elle puisse paraître, n'est cependant pas insoluble. Je ne veux pas parler d'observations dont l'arrêt du 17 décembre de la Cour de Montpellier a été accompagné dans la *Jurisprudence générale* (5e cahier de 1857, 2e partie, p. 97), et qui ont été consacrées surtout à l'analyse des dernières objections de l'honorable rédacteur du *Droit*; mais je ne puis laisser passer sans réponse un article de M. Thiercelin, ancien avocat au Conseil d'Etat, inséré dans la *Revue pratique du Droit français* (cahier de juillet, p. 133), parce qu'il me paraît offrir l'argument le plus fort en faveur de mon système en dépassant la doctrine si contestable de M. Bertin.

Le rédacteur de la *Revue pratique* reproche au rédacteur du *Droit* sa timidité; « nous regrettons, dit-il en finissant, que « M. Bertin n'ait pas eu jusqu'au bout le *courage de son opi-* « *nion*, et qu'après avoir reconnu au juge des référés le droit « de faire procéder à des constatations de lieux, il n'en ait « pas déduit une conséquence inévitable à nos yeux, le droit « de *faire effectuer les travaux de conservation qui seront re-* « *connus nécessaires*. A quoi peuvent conduire ces mesures « d'instruction, si elles ne sont pas le préliminaire de mesures « d'exécution? on aura des actes probants! mais on pouvait « les avoir sans l'intervention du juge. Ces actes auront une « force morale plus grande! alors ce n'est plus une question « de droit que l'on discute; c'est un conseil bon à donner aux « particuliers, et nous nous étonnerions que *réduite à ces ter-* « *mes la prétention de* M. Bertin *pût trouver des contradic-* « *teurs*. L'intervention du juge des référés ne peut être récla- « mée par les uns, combattue par les autres avec un véritable « intérêt, qu'en reconnaissant ou en déniant à ce magistrat « le pouvoir efficace de prévenir le mal où M. Bertin se borne « à le convier comme spectateur. »

Si ma réponse à M. Bertin est, par hasard, tombée sous les yeux de M. Thiercelin, son étonnement a dû être bien grand; car je me suis élevé avec autant d'énergie contre la seconde que contre la première dissertation; je pense que si le sentiment de M. Bertin était contraire aux règles fondamentales de la séparation des pouvoirs, le système de M. Thiercelin n'est pas présentable. Je suis convaincu que le rédacteur du *Droit* répudiera l'appui qu'a voulu lui accorder un imprudent

ami, car l'exagération même du second démontre l'inadmissibilité du système du premier.

Je m'étonne que M. THIERCELIN n'ait pas déclaré expressément que le juge du référé aurait le droit d'ordonner la conservation d'une maison dont l'autorité administrative aurait prescrit la démolition instantanée et pourrait empêcher les agents de l'administration de démolir au moins jusqu'à ce que l'expert nommé par le président du tribunal civil eût constaté l'état réel de la maison, car ce serait bien le seul moyen de *prévenir le mal d'une manière efficace;* et si on ne m'avait pas accusé de faire des *suppositions gratuites*, j'indiquerais une foule de positions diverses dans lesquelles les conséquences de cette doctrine seraient tout aussi inadmissibles.

On a souvent répété que les conséquences étaient la pierre de touche d'un principe, aussi M. THIERCELIN lui-même a-t-il répudié les principes de M. BERTIN à cause des pâles conséquences qui en étaient déduites. Attaquant plus vigoureusement la difficulté, recherchant des résultats positifs, voulant remettre dans les mains du pouvoir judiciaire une arme sérieuse contre les actes de l'autorité administrative, M. THIERCELIN remonte aux premiers éléments du principe de la séparation des pouvoirs; il invoque les règles du *sens commun* que je n'avais pas cru blesser le moins du monde, en déniant au juge du référé le droit d'intervention dans les matières administratives; il m'accuse de faire surgir comme un *épouvantail* le principe de l'indépendance des deux pouvoirs... enfin, de faire de la *fantasmagorie*, de *ne pas comprendre la juridiction des référés*, etc. Il termine la série des reproches en disant : « Je sais que certains auteurs, M. CHAUVEAU entre autres, établissent entre les deux autorités administrative et judiciaire une ligne de démarcation plus profonde qu'entre les différents tribunaux, et que dans leur pensée l'extension de la juridiction des référés à des matières autres que les matières purement civiles ne ferait pas que les présidents fussent compétents pour des faits de l'administration. Mais cette différence sur laquelle ils insistent nous paraît plus *imaginaire* que *scientifique*. Quand un juge n'a pas juridiction pour certains faits, il n'est ni plus ni moins incompétent que le premier fonctionnaire venu. Il n'y a pas de degrés dans le néant; et pour *prononcer sur une peine de mort*, par exemple, *un juge de paix est aussi incompétent qu'un préfet.* »

C'est sans doute la faute de mon intelligence, mais ce raisonnement à l'occasion de la défense faite au pouvoir judiciaire de s'immiscer dans les actes du pouvoir administratif, appartient à une métaphysique tellement élevée... .que je ne le comprends pas.

Ce qui est beaucoup plus saisissable, c'est le principe que l'auteur pose carrément en ces termes :

« Pour éviter toute équivoque, nous déclarons expressément « que, dans notre pensée, le juge des référés, pour prévenir « les conséquences désastreuses, irréparables d'un acte admi- « nistratif, a les mêmes pouvoirs que ceux qu'il tient des dis- « positions du Code de procédure quand il s'agit d'un acte « émané de toute autre autorité. »

Voilà un principe net et clair que je n'ai jamais combattu, par ce qu'il n'a jamais été posé par personne. Pour l'apprécier, il faut en rapprocher les conséquences devant lesquelles M. THIERCELIN n'a pas reculé, que dis-je, qu'il a proclamées comme la preuve de la *vérité* (1) révélée par lui aux adeptes de la science administrative :

« L'établissement d'un égout menace mes caves d'une inondation, déjà des filtrations (2) ont eu lieu, est-ce que le juge des référés sera incompétent pour ordonner des mesures qui me mettront à l'abri d'une submersion? Si je ne trouve pas de justice auprès de moi, je serai excusable de me faire justice moi-même. *Faut-il supposer que l'autorité administrative est infaillible lorsqu'elle prescrit et lorsqu'elle exécute ?* Faut-il soutenir que tout ce qu'elle a prescrit doit s'exécuter comme l'entendent ses agents, même quand il devrait en résulter des désastres qu'il serait trop injurieux pour elle de supposer être entrés dans ses prévisions? — *Prétendre que les agents de l'administration sont infaillibles,* ou bien qu'il n'y a *nul moyen de les arrêter* dans l'exécution désastreuse d'un acte que *sans doute ils entendent mal,* cela ne pourrait convenir qu'aux ennemis de l'administration. »

Ce sera donc au pouvoir judiciaire a prouver à l'administration qu'elle se trompe, à expliquer, à interpréter ses actes et à en arrêter l'exécution ?....

Ce n'est pas tout encore :

« Quand le langage de l'administration est douteux et ses actes menaçants; quand ses agents se présentent comme investis d'une mission qu'ils ne peuvent pas avoir, parce que nous la supposons désastreuse ; quand ils forcent une clôture, lâchent une écluse ou sapent une maison, c'est bien le moins *qu'ils se fassent connaître* et que leur action soit, non pas *entravée ni gênée,* mais *régularisée* provisoirement. »

Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette proposition si contraire aux principes élémentaires de la séparation des pouvoirs, c'est la théorie nouvelle et bizarre, on en convien-

---

(1) Page 440.

(2) M. BERTIN a pris pour exemple la maison qui devient peu solide par suite des travaux de nivellement d'une rue; — M. THIERCELIN parle ici de la cave seulement. Les positions différentes ne font rien à l'argumentation ; c'est l'acte en soi qu'il faut apprécier.

dra, de la différence entre ces expressions, *régularisée, gênée, entravée.*—Le pouvoir qui dit à un autre pouvoir, je vais *régulariser* vos mouvements, ne le *gêne* ni ne *l'entrave....* Voilà pourtant où une erreur peut entraîner un excellent esprit!

Dernière citation :

« Si le dommage dont je suis menacé est imminent, s'il doit être irréparable, si l'on procède contre moi en vertu d'un acte *qui ne peut être que mal compris,* où je n'ai point été appelé; si le temps me manque pour m'adresser à un tribunal, devrai-je assister stoïquement à ma ruine, voir mes caves s'inonder, mes denrées perdues, ma maison s'écrouler et *l'existence de ma famille peut-être compromise?* Non, une décision définitive étant alors impossible et un malheur se trouvant instant, la loi a institué pour ce cas urgent un tribunal toujours prêt, qui ne jugera pas, mais qui prescrira après examen, des mesures provisoires, en attendant que le tribunal compétent puisse juger, et ce *petit tribunal c'est celui des référés.* »

C'est toujours la même idée sous une autre forme, et malgré le dramatique de la position, la puissance considérable qu'on veut attribuer à un juge du référé, l'élèverait au-dessus des tribunaux ordinaires en l'autorisant à ordonner ce qu'une Cour souveraine elle-même n'aurait pas le droit d'ordonner. M. THIERCELIN espère peut-être qu'en donnant au juge des référés la qualification la plus modeste, l'autorité de ce *petit tribunal,* ainsi qu'il l'appelle, passera inaperçue.

Malgré l'élégance de la figure, je ne puis admettre (1), que dans l'engrenage de la *machine administrative,* pour éviter un temps d'arrêt forcé ou une rupture, le *pouvoir judiciaire* soit chargé du *travail d'ajustement.*

On voit que M. THIERCELIN a eu plus de *courage* que M. BERTIN, mais je crains que ce ne soit un *courage malheureux.*

Je regrette vraiment que le mécanisme administratif soit si peu connu, si peu apprécié, quand je vois les efforts faits par des hommes sérieux pour rechercher les moyens de faire sauvegarder les droits individuels contre les actes du pouvoir exécutif.—On oublie donc que ce pouvoir est le protecteur-né des droits individuels, et qu'il lui appartient surtout, a dit l'Assemblée constituante, dans ses admirables instructions, de veiller à la sûreté et à la sécurité publiques.

---

(1) M. THIERCELIN a dit : « Le juge des référés est interrogé quand l'exécution d'un acte présente quelque difficulté inattendue et qui doit être levée immédiatement. S'il nous était permis d'employer cette image, nous dirions que dans l'engrenage de la machine judiciaire, pour éviter un temps d'arrêt forcé ou une rupture, il est chargé du travail d'ajustement. »

Le principe de la séparation des pouvoirs, proclamé en 1789, loin d'être une fantasmagorie, est, comme l'a dit, la Constitution de 1848, la première condition d'un gouvernement libre. Ma raison n'admettra jamais que le pouvoir judiciaire puisse être appelé à *régulariser*, même *provisoirement*, les actes du pouvoir administratif.

ARTICLE 2811.

COUR IMPÉRIALE DE BASTIA.

1° APPEL.—JUGEMENT.—PÉREMPTION D'INSTANCE.

2° APPEL.—CONTRAINTE PAR CORPS.—JUGEMENT.—DÉLAI.

1° *La péremption de l'instance d'appel donne au jugement attaqué l'autorité de la chose jugée, alors même que ce jugement n'a jamais été signifié à l'appelant, ou que l'appel aurait été interjeté avant l'expiration de la huitaine de la prononciation du jugement.* (art. 469, C.P.C.)

2° *L'appel est valablement relevé pendant la huitaine de la prononciation du jugement lorsque s'agissant d'un jugement qui a validé la recommandation d'un débiteur incarcéré, l'exécution de ce jugement a eu lieu durant cette huitaine* (art. 449, C.P.C.)

(Paolantonacci *C.* Ucciani). — ARRÊT.

LA COUR :—Considérant que, par arrêt de défaut à la date du 3 mars 1856, et passé en définitif, la Cour de céans a déclaré éteinte et périmée l'instance d'appel qui avait été introduite, le 29 juill. 1849, a la requête de Paolantonacci contre les père et fils Ucciani ;—Que le 29 mai dernier la partie de Nicolini a notifié un nouvel appel à celle de Pellegrini, et que, dans un second exploit, commandant le premier, Paolantonacci a demandé la réformation du jugement par lequel le tribunal de première instance d'Ajaccio a validé le procès-verbal de recommandation dressé contre lui et dans l'intérêt des père et fils Ucciani...;—Considérant que, conformément à l'art 469, C.P.C., dont le texte est formel et précis, la péremption, en cause d'appel, a pour effet de donner au jugement appelé l'autorité de la chose jugée ; — Que l'on voudrait en vain prétendre qu'il faut distinguer entre le cas où le jugement a été notifié et celui où cette formalité, indispensable pour faire courir les délais de l'appel, n'a pas été remplie ; — Qu'en effet, les termes dont le législateur s'est servi dans ledit art. 469 sont si généraux et absolus, qu'ils n'admettent aucune distinction, et que *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus ;* — Que si la faculté d'appeler subsiste, en général, tant que le jugement n'a pas été signifié, c'est que l'on présume que la partie condamnée n'en a pas eu connaissance ; mais que la fiction doit tomber devant la réalité

lorsque la seule négligence de l'appelant a paralysé les effets d'un appel par lui relevé : — Que, d'ailleurs, si l'on autorisait un nouvel appel, dans le cas de non-signification du jugement, ce serait remettre en question ce qui a été irrévocablement décidé par un jugement qui, en vertu de la disposition contenue dans l'art. 469 précité, a acquis la force de la chose jugée ; — Considérant que, dans les causes de première instance, la péremption anéantit la procédure sans éteindre, il est vrai, l'action elle-même, mais qu'il en est autrement en cause d'appel, — Que si le système de la partie de Nicolini était accueilli, on arriverait, par une conséquence nécessaire, mais absurde, jusqu'à devoir décider que lors même que l'appel relevé avant toute signification du jugement aurait été jugé, on pourrait toujours se pourvoir contre le même jugement si l'on se trouvait encore dans les délais de l'art. 443, C.P.C.;—Considérant que cette interprétation de l'art. 469 lequel a eu pour but d'ajouter, pour les instances d'appel, un effet de plus à ceux indiqués par l'art. 401 pour les instances devant les tribunaux du premier degré, est en tout point conforme à celle que l'on faisait généralement de l'art.5, tit.27, de l'ordon. de 1667, dont l'article susvisé du Code de procédure, n'est, en quelque sorte, que la reproduction textuelle; — Considérant que l'on ne saurait non plus prétendre que Paolantonacci pouvait renouveler l'appel par lui interjeté, le 29 juill. 1852, avant l'expiration de la huitaine dont parle l'art. 449 du Code précité, parce que le jugement ne lui avait jamais été signifié et qu'il était, par conséquent, encore dans les délais pour se rendre appelant ; — Qu'en effet, le législateur n'a autorisé un second appel que dans le cas où le premier aurait été repoussé par les tribunaux, soit comme nul, soit comme irrecevable, ou même qu'il aurait été anéanti par l'appelant au moyen d'un désistement, mais que cette exception à la règle générale doit être restreinte dans ses limites et ne peut évidemment être étendue au cas de la péremption prononcée par l'art. 469, C.P.C.; — Considérant, sous un autre point de vue, que l'art. 449, en prohibant l'appel pendant la huitaine qui suit le prononcé du jugement, est en parfaite corrélation avec l'art. 450 qui défend l'exécution pendant le même espace de temps; — Qu'il suit de là que le droit d'appel prend naissance au moment même où commence la possibilité de l'exécution ; — Qu'en appliquant ce principe à l'espèce actuelle, il faut conclure que l'appel du 29 juill. 1852, quoique émis avant l'expiration de la huitaine fixée par l'art. 449, aurait pu être parfaitement recevable, puisque l'exécution du jugement, c'est-à-dire le maintien en prison de Paolantonacci, avait lieu pendant ladite huitaine comme auparavant ; — Considérant, enfin, que la partie de Nicolini est mal venue pour soutenir la recevabilité de son appel du 29 mai 1856, à demander elle-même la nullité de celui qu'elle avait interjeté le 29 juill. 1852 et à se prévaloir ainsi de sa propre faute...;

— Déclare la partie de Nicolini non recevable dans son appel du 29 mai 1856, etc.

Du 3 déc. 1856.—1[re] Ch.—MM. Gaffori, cons. prés.—Arrighi subst. proc. gén. (*concl. conf.*). — Milanta et Savell, av.

NOTE. — Sur la première question, voy. conf. *Lois de la Procédure civile*, n° 1686, *sexies* et Cass., 9 janvier 1843 (J. Av., t. 65, p. 368).

Sur la seconde, dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1612, et le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 390, note 11, j'ai pensé qu'on ne pouvait considérer comme autorisant un appel immédiat le jugement qui maintient un emprisonnement, sur le motif que l'exécution est aussi immédiate; sous ce rapport, l'arrêt ci-dessus ne me paraît donc pas fondé. Mais ce moyen ne pouvait, quelle que fût l'appréciation dont il devait être l'objet, exercer aucune influence sur la première solution.

ARTICLE 2812.

COUR IMPÉRIALE D'AIX.

DÉPENS. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — AVOUÉ. — TAXE. — PARTIE CIVILE.

Les frais et émoluments de l'avoué représentant une partie civile dans une instance correctionnelle, doivent être mis à la charge de la partie condamnée (art. 3,157 et 158 du Décret du 18 juin 1811).

(Bonavera *C.* Ferrari). — ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que d'après les dispositions des art. 1, 2 et 3 C.I.C., la partie civile a le droit de poursuivre la réparation du dommage qu'elle a éprouvé, devant le tribunal de répression, d'une manière accessoire à l'action publique ; — Que sa demande introduite exceptionnellement au criminel, n'en reste pas moins civile, et doit être jugée d'après les règles générales du droit civil ; — Attendu que si le Code d'instruction criminelle ne fait point mention du ministère des avoués, pour la partie civile, et se borne à en parler pour le prévenu, son silence ne peut être interprêté comme un motif d'exclusion, parce qu'il n'a posé de règles que pour les poursuites criminelles, laissant en dehors tout ce qui devait rentrer dans la procédure civile ; — Attendu que par les art. 93 et 94 de la loi du 29 ventôse an 8 et par les art. 112 et 113 du décret du 20 avril 1810, les avoués sont institués pour postuler près la Cour de justice criminelle, pour tout ce qui touche aux intérêts civils des parties. — Attendu que si la loi n'oblige pas rigoureusement la partie civile à recourir au ministère des avoués, elle lui en laisse la faculté ; — Que l'assistance de ces officiers ministériels, dans un grand nombre de cas, peut être exigée par l'intérêt de la défense; — Qu'ainsi dans l'espèce actuelle, où il s'agissait d'un

procès à suivre contre un capitaine marin, étranger, à raison d'une mort qui a été le résultat d'un abordage en mer ; on doit admettre que la veuve de la victime, étrangère aussi, s'est trouvée dans l'obligation, en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, de confier à un avoué, le soin de la procédure ; — Que ce n'est point elle qui a occasionné volontairement les frais et honoraires de l'avoué qui l'a représentée, mais le délit qui, en la privant de son mari, la placée dans cette douloureuse nécessité ; — Attendu que, si au lieu de s'adresser au tribunal correctionnel, elle s'était pourvue, par demande principale, devant la justice civile, les émoluments de l'avoué constitué par elle auraient atteint un chiffre plus élevé ; — Que l'intérêt même du prévenu se concilie avec la forme de procédure qui a été suivie, à la fois plus expéditive et moins coûteuse. — Attendu qu'il est de principe que la partie qui succombe doit supporter les frais légitimement faits par son adversaire, que dès lors les émoluments de l'avoué employé devant un tribunal correctionnel doivent être passés en taxe, à moins qu'il ne s'agisse de l'Etat ou des administrations publiques, en faveur de qui le tarif criminel a créé une exception formelle, par assimilation au ministère public ; — Attendu que ces émoluments ont toujours été taxés, dans la pratique, de partie en partie ; — Que ce mode de procéder a été autorisé en termes exprès, par l'instruction ministérielle du 10 avril 1813, rappelée dans l'instruction générale sur l'exécution du décret de 1811 ; — Attendu que tout fait délictueux impose à celui qui le commet toute la responsabilité qui découle de sa conduite coupable, et que sa responsabilité doit s'étendre jusqu'au remboursement des débours faits par la partie civile pour se faire représenter en justice ; — Que la restitution de ses débours est le complément nécessaire des dommages-intérêts qui lui sont alloués ; — Attendu que si la règle contraire pouvait prévaloir, les tribunaux de répression appelés à apprécier une action civile en dommages-intérêts, ne manqueraient pas de comprendre dans la quotité par eux fixée, les frais et honoraires de l'avoué de la partie civile, pour ne pas la laisser exposée à un préjudice nouveau non réparé ; — Qu'il importe à la dignité de la justice de ne pas avoir recours à ce moyen détourné pour atteindre un but de flagrante équité à laquelle la taxe peut donner une légale satisfaction ; — Attendu, d'ailleurs, que la Cour de cassation, par ses arrêts à la date des 12 mars 1852 et 15 avril 1853, a sanctionné la règle qui a été pratiquée d'après les instructions ministérielles et qu'elle n'a cassé le règlement fait dans ce sens, par le tribunal d'Aix, que pour excès de pouvoir ; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les frais et honoraires de l'avoué de la partie civile, doivent rentrer dans la liquidation des frais alloués, contre la partie qui succombe et qui, par son fait personnel, a occasionné la procédure dirigée contre lui ; — Que tout ce qu'on peut induire

de la nature de la juridiction investie, c'est que la taxe doit être celle prescrite en matière sommaire ; — Faisant droit à l'opposition formée par Magdeleine Viano, veuve de François Bonavera, aux qualités qu'elle agit, envers la taxe des dépens à elle adjugés contre Dominique Ferrari, par arrêt du 20 décembre 1856, dit que cette taxe sera rectifiée, et ordonne que dans les dépens exposés par ladite veuve Bonavera entreront les droits et émoluments sommaires dus à l'avoué Lionnelon, qui a occupé pour ladite veuve Bonavera ; en conséquence, fixe à la somme de 97 fr., au lieu de celle de 28 fr. 80 c. le montant des frais taxés par ledit arrêt. — Condamne le capitaine Ferrari au paiement de cette somme de 97 fr. envers ladite veuve Bonavera; le condamne en outre aux frais de la présente instance.

Du 19 juin 1857.--Ch. corr.

Observations. — Je me préparais à répondre à une dissertation, en sens contraire, de M. Ch. Bigard, substitut à Mortagne, insérée dans la *Revue pratique de droit français* (1857, p. 357), lorsque l'arrêt de la cour d'Aix est venu ajouter une nouvelle autorité à celles déjà si nombreuses et si imposantes qui répudient une opinion qui me paraît essentiellement erronée.

L'unique argument développé dans la dissertation que je viens d'indiquer est celui-ci : La présence d'un avoué n'est pas *nécessaire*, elle est *permise*, mais non *prescrite* par la loi. Non-seulement elle n'est pas *nécessaire*, mais elle n'est pas même *utile;* elle a pour objet de grossir *abusivement* le chiffre des condamnations pécuniaires à supporter par la partie qui succombe. Si les frais qu'elle entraîne ne sont pas *frustratoires*, en ce sens qu'ils doivent être payés par quelqu'un, ils doivent être payés par celui qui a constitué l'avoué, parce que ces frais étaient *inutiles*.

A ces affirmations qui n'ont aucune base légale, il a été répondu déjà par des considérations juridiques et d'équité qui me semblent péremptoires.

Et d'abord, quant à l'utilité de l'assistance des avoués, *M. Bigard* n'hésite pas à affirmer que parmi tous ceux qui ont la pratique des affaires criminelles, pas un ne soutiendra que le ministère des avoués y soit utile.

A cela je réponds : 1° Que la loi ayant admis la présence de l'avoué, même à titre facultatif, c'est sans doute qu'elle a jugé cette présence *utile*, car si l'*inutilité* lui eût été démontrée aussi évidente qu'elle paraît l'être aux yeux de *M. Bigard*, elle eût formellement prohibé le recours au ministère de l'avoué. La question d'utilité est donc résolue par la loi en faveur des avoués, et si le législateur a dit que la présence des avoués n'était pas indispensable, qu'elle était facultative, il s'est bien gardé

de déclarer que cette présence était inutile ; 2° que la doctrine est à peu près unanime pour l'opinion que je soutiens, et que l'expérience des affaires criminelles ne saurait être contestée en ce qui concerne la plupart des auteurs qui professent ce sentiment.

D'un autre côté, je n'aperçois pas le moindre *abus* dans la condamnation aux frais de l'assistance d'un avoué, prononcée contre une partie qui, par un crime ou un délit, a occasionné un préjudice à la partie civile. J'en verrais un considérable dans l'adoption de l'opinion contraire, qui ne tendrait à rien moins qu'à supprimer la disposition de la loi d'après laquelle il est permis d'employer le ministère des avoués. Il est clair, en effet, que si la partie civile devait fatalement supporter les frais du représentant légal qu'elle aurait choisi, elle s'abstiendrait, en sorte qu'on aurait le droit d'accuser la loi d'avoir accordé d'une main ce qu'elle retirait de l'autre.

Je me demande comment, lorsqu'il est de principe constant, aussi bien au civil qu'au criminel, que la partie qui succombe supporte tous les frais non frustratoires, on prétend apporter une restriction qui n'a été formellement prévue nulle part. Je ne peux m'empêcher de trouver exorbitant qu'on donne au silence de la loi un sens tel, qu'au lieu de le considérer comme une manifestation *suffisante* de l'observation d'une règle générale, il faut l'interpréter de manière à lui faire prononcer une sorte de peine contre la partie qui fait constater le dommage causé et qui en obtient réparation.

M. BIGARD m'accuse de m'être livré à une querelle de mots, lorsque j'ai dit, J. Av., t. 80, p. 366, art. 2406, que la Cour de cassation avait indiqué un motif complétement erroné, en déclarant que la partie condamnée ne doit pas supporter les frais d'assistance de l'avoué, parce qu'elle n'a *point occasionné de frais*. — Je persiste dans mon appréciation. Les frais d'avoué n'étant pas *inutiles*, quoi qu'en dise mon contradicteur, il est de la dernière évidence que la partie qui les expose pour obtenir justice, et qui fait admettre son action, doit en obtenir la répétition contre son adversaire. Or qui a occasionné ces frais? Est-ce la partie qui, pour faire respecter ses droits, a été dans l'obligation d'agir, et en agissant, a usé de la faculté concédée par la loi, ou bien celle dont la conduite a donné naissance à l'action, et placé la partie lésée dans l'alternative ou de souffrir sans se plaindre, ou de se placer sous la tutelle protectrice de la loi ! Que la Cour suprême ait employé une locution peu satisfaisante, c'est incontestable : qu'elle ait voulu dire que si la partie civile n'avait pas eu recours à un avoué, les frais n'eussent pas été occasionnés, c'est possible. En tous cas, les arguments de M. Bigard, loin de me convaincre, me confirment dans mon opinion, et j'ai peine à comprendre quel intérêt peuvent inspi-

rer, au point de vue de la solution morale de la question, les individus reconnus coupables d'un crime ou d'un délit qui, en violant les lois, ont causé un préjudice à un tiers. Cette considération seule suffirait, à mes yeux dans le doute, si le doute peut exister, pour faire trancher la prétendue difficulté contre le coupable.

ARTICLE 2813.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ÉTIENNE (Loire).

SAISIE IMMOBILIÈRE.—FAILLITE.—SURENCHÈRE.—QUOTITÉ.

Lorsque dans le cours d'une poursuite en saisie immobilière dirigée par un créancier hypothécaire contre son débiteur, ce dernier est déclaré en état de faillite, la surenchère doit être du sixième et non du dixième. (art. 708, C.P.C., 573, C. Com.)

(Humbert *C.* Fréland.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que les sieurs Humbert frères, créanciers hypothécaires du sieur Fréland, ont fait procéder à la saisie réelle de ses immeubles ; qu'après cette saisie le sieur Fréland a été déclaré en état de faillite ; que la poursuite en expropriation a été continuée contre le syndic de la faillite et que les immeubles saisis ont été adjugés le 18 mars dernier au sieur Humbert, moyennant le prix principal de 4025 francs; — Attendu qu'Etiennette Ollagnies, femme du sieur Fréland partie saisie, a fait, le 25 dudit mois de mars, une surenchère du dixième et a déclaré porter le prix des immeubles vendus à 4,430 fr. ; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 708, C.P.C., en matière de vente par expropriation forcée, la surenchère doit être du sixième au moins du prix principal de la vente, que celle faite par la dame Fréland n'étant que du dixième du prix, est nulle comme insuffisante ; — Attendu que la dame Fréland, pour soutenir la validité de la surenchère par elle faite, exige en vain de l'article 573, C. Comm., que cet article ne s'applique, d'après son texte formel, qu'à la surenchère après adjudication des immeubles du failli ayant eu lieu sur la poursuite des syndics, c'est-à-dire à la vente volontaire des immeubles du failli faite en justice à la requête des syndics ; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une vente de cette nature, mais d'une expropriation forcée dirigée par un créancier hypothécaire contre son débiteur ; — Que la circonstance que pendant l'expropriation, l'exproprié a été déclaré en état de faillite, a eu pour résultat d'obliger le saisissant à diriger la poursuite contre le syndic, mais n'a changé ni la nature, ni la forme de la vente ;—Attendu que la surenchère du sixième est le droit commun en matière de ventes judiciaires, que la surenchère du dixième autorisée par l'art. 573, C. Comm., est une exception qui, comme telle

doit être restreinte au cas prévu ; — qu'au surplus il n'est pas possible de transporter les formalités spéciales prescrites par la loi pour un cas particulier à une procédure d'un genre tout différent pour laquelle d'autres formalités sont imposées ; — Par ces motifs, annule la surenchère faite par la dame Fréland, ordonne que l'adjudication du 18 mars dernier sortira son plein et entier effet.

Du 15 avril 1857. — M. Aucher, prés.

NOTE. — Cette décision confirme l'opinion émise J. Av., t. 73, p. 30 et 149, art. 334 et 387, et qui a été développée par mon honorable correspondant et ancien collaborateur, M. *Cambournac*, de Narbonne. Voyez aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 777, note 3.

ARTICLE 2814.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — GARANT. — DOMICILE ÉLU. — CONCLUSIONS. — GREFFE.

En matière commerciale, les conclusions du demandeur sont valablement signifiées au greffe du tribunal contre l'appelé en garantie dont la cause a été jointe à l'instance principale, qui n'a pas fait sur le plumitif de l'audience l'élection de domicile prescrite par l'art. 422, C.P.C.

(Lefort *C* Ménard). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 59 et 415, C..P.C., et de la fausse application de l'art. 422 du même Code : — Attendu que la demande originaire du syndic Ménard contre la fille Dubrulle et Carpentier avait pour objet le paiement de deux billets dont le remboursement avait été opéré, depuis l'ouverture de la faillite Ménard, au préjudice des oppositions, et en fraude des droits des créanciers ; — Attendu que la fille Dubrulle et Carpentier, en dénonçant cette demande à Lefort, l'ont assigné en garantie, prétendant que seul il était l'instigateur de cette affaire, et que seul il devait en supporter les conséquences ; — Que Lefort, ayant comparu devant le tribunal de commerce de Versailles, l'instance s'est engagée contradictoirement entre toutes les parties ; — Attendu que les deux demandes reposaient sur les mêmes bases et tendaient aux-mêmes fins, c'est-à-dire à la restitution des sommes détournées au préjudice de la masse des créanciers ; — Que les moyens opposés par Lefort à la demande de la fille Dubrulle et de Carpentier s'appliquaient également à la demande principale ; — Attendu que, le 4 janv. 1854, le tribunal a rendu un jugement préparatoire, par lequel il a prononcé

la jonction des causes et renvoyé l'affaire devant le juge-commissaire de la faillite ; — Que, de ce moment, il s'est formé un lien judiciaire entre les parties, et que Lefort, ayant négligé, après ce jugement préparatoire, de faire une élection de domicile sur le plumitif de l'audience, le syndic pouvait, conformément à l'art. 422, C.P.C., faire valablement toute signification au greffe du tribunal de Versailles; — Qu'en décidant, par suite, que les nouvelles conclusions signifiées au greffe, le 13 mars 1854, par le syndic Ménard, étaient régulières, la Cour impériale de Paris n'a nullement violé les articles invoqués par le pourvoi ; — Rejette, etc.

Du 12 déc. 1855.—Ch. req.—MM. Jaubert, cons. prés.—D. Marnas, av. gén. (*concl. conf.*).—Avisse, av.

NOTE.—Conf., *Lois de la Procédure civile*, n° 1556 *bis*; *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 374, note 2.III ; Dijon, 25 fév. 1852 (J.Av., t. 78, p. 328, art. 1547).

ARTICLE 2815.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE. — AVOUÉ. — MANDANT. — MANDATAIRE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ.

Après avoir obtenu des dommages-intérêts contre son adversaire pour avoir fait exécuter un jugement par défaut qu'une mention erronée déclarait exécutoire par provision, une partie n'est plus recevable à actionner en dommages-intérêts, pour le même motif, l'avoué qui a occupé pour cet adversaire.

(Teinturier *C.* Ghéerbrand).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les époux Teinturier ont demandé et obtenu, devant la Cour de Douai, des dommages-intérêts à raison du commandement tendant à saisie immobilière et de la procédure en expropriation indûment dirigée contre eux par leurs créanciers, les sieurs Carryat; et, qu'après l'exécution de la condamnation, ils ont demandé, contre M. Ghéerbrand, avoué des sieurs Carryat, des dommages-intérêts à raison du même commandement; que cette seconde demande était évidemment contenue dans la première ; qu'elle était fondée sur la même cause, et que, si toutes les deux avaient été accueillies, les époux Teinturier auraient obtenu double réparation du même dommage; — Attendu, en outre, que la partie contre laquelle la seconde demande était dirigée avait été représentée dans la première instance; qu'en effet, dans l'espèce, les sieurs Carryat avaient ratifié l'acte de l'avoué, leur mandataire, en persistant à donner suite, après sommation et par conséquent en pleine connaissance de cause,

au commandement préparé dans l'étude de ce dernier; qu'ils ont été poursuivis en dommages-intérêts par les époux Teinturier à raison de ce commandement; qu'ils n'en ont pas décliné la responsabilité et n'ont opposé aucun moyen personnel; que si le mandataire représente le mandant quand il exécute le mandat, le mandant qui a ratifié, représente à son tour le mandataire lorsqu'il défend ses actes et fait valoir l'exécution du mandat; que c'est precisément parce qu'il le représente qu'il est attaqué en responsabilité; que c'est par la même raison qu'il est nécessairement admis à faire valoir les moyens de défense du mandataire; qu'il est juste dès lors, que ces moyens, lorsqu'ils ont été heureusement employés par le mandant, profitent au mandataire aussi bien que s'il les avait présentés lui-même, et que le demandeur ne peut s'en plaindre puisqu'il a fait valoir librement ses droits contre le mandant et qu'il dépendait de lui de faire en même temps assigner le mandataire; — Attendu qu'il en résulte que la deuxième demande des époux Teinturier a été justement écartée par l'exception de chose jugée; — Rejette, etc.

Du 23 avr. 1855. — Ch. req. — MM. Bernard (de Rennes), cons. prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Maulde, av.

NOTE.—Cette solution ne me paraît pas contestable.

ARTICLE 2816

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

EXCEPTION. — LITISPENDANCE. — RENVOI. — CONCILIATION.

Quand l'exception de litispendance est proposée, pour savoir quel est le tribunal le premier saisi de la contestation, il faut avoir égard aux dates des exploits d'ajournement, et non à celles des citations en conciliation (art. 171, C.P.C.)

(Chevreau et Sicard *C.* Potet).

La solution qui précède est d'autant plus exacte, que la citation en conciliation n'a pour objet que de remplir un préliminaire de la demande à former devant les tribunaux. Tant que l'ajournement n'est pas intervenu, il n'y a pas instance, le tribunal n'est pas saisi, il ne saurait, par conséquent, y avoir litispendance.

Du 3 fév. 1857.—2e Ch.—MM. Troplong, prés.—Méran et Worms, av.

ARTICLE 2817.

COUR DE CASSATION.

Vente publique de meubles.—Succession bénéficiaire.— Surenchère.

La surenchère n'est pas recevable après une vente publique de meubles, alors même que cette vente a été poursuivie avec toutes les formalités prescrites pour les ventes judiciaires d'immeubles, et sans qu'on puisse prétendre que l'adjudication ainsi prononcée a fait naître un contrat judiciaire entraînant toutes les conséquences des ventes judiciaires d'immeubles (art. 945, C.P.C.).

(Spetz *C.* Canet).

En vertu d'un jugement du tribunal civil de Belfort, du 13 juill. 1855, les héritiers bénéficiaires de la veuve Bély firent vendre un brevet de maître de poste, avec le matériel d'exploitation, et divers intérêts dans des entreprises de messageries. — 17 avr. 1855, adjudication devant le notaire commis, moyennant la somme de 9,000 fr. — 22 août, surenchère du sixième par M. Canet. M. Spetz, adjudicataire, demande la nullité de cette surenchère.—8 sept. 1855, jugement qui valide la surenchère.—Appel.—8 janv. 1856, arrêt de la Cour de Colmar, en ces termes:

La Cour;—Considérant que sans qu'il soit nécessaire d'examiner et de déterminer la nature des objets mis en vente, il est certain que les parties, et la justice avec elles, ont cru devoir adopter la procédure exigée pour la vente des biens immeubles; que Spetz, en se rendant adjudicataire en vertu de la procédure jusqu'alors suivie, s'est associé lui-même à cette procédure, et a consenti à se soumettre aux conséquences qu'elle entraînait, et notamment à celles de la surenchère; qu'il y a, dans ce fait, un véritable contrat judiciaire qui lie toutes les parties et couvre les irrégularités qui peuvent se rencontrer dans la procédure adoptée. — Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour; — Vu les art. 1583 et 1163, C. N., et 945, C. P. C.; — Attendu qu'en matière de vente la convention est parfaite et la propriété acquise à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès que l'on est convenu de la chose et du prix, — Que si la loi, dans certaines circonstances, a déterminé que le droit de l'acheteur pourrait cependant être mis en question pendant l'exercice d'une surenchère, elle a eu soin de fixer dans quels cas précisément indiqués la surenchère peut avoir lieu; — Qu'elle n'a permis de la former que sur la vente des immeubles, ainsi qu'il résulte des art. 2183, C. N.; 708, 965, 973 et 988, C.P.C., et de l'art. 573, C. Com.;—Qu'au contraire, en

ce qui touche la vente publique des biens meubles, l'art. 945, C.P.C. prescrit qu'elle aura lieu dans les formes tracées pour les saisies-exécutions, c'est-à-dire notamment au plus offrant, et à la charge, à défaut de paiement, de revendre sur-le-champ, à la folle enchère de l'adjudicataire, ce qui est exclusif de l'exercice d'une surenchère; — Attendu qu'en supposant même, ce qu'il n'est pas nécessaire d'examiner, que ces principes pussent être modifiés par l'effet de conventions spéciales ou d'un contrat judiciaire, le contrat judiciaire ne peut résulter que du consentement formel des parties donné en présence du juge ou de leur adhésion positive à des actes de telle nature qu'ils impliquent nécessairement leur consentement; — Que de ce fait seul que la vente de biens meubles a été ordonnée par le tribunal tout entier, et aurait été accomplie avec les formalités qui accompagnent ordinairement la vente des immeubles, il est impossible d'induire comme conséquence légale et nécessaire que les adjudicataires des meubles vendus aient voulu que toutes les suites de la vente fussent réglées comme celles d'une vente d'immeubles; — D'où il suit qu'en admettant l'exercice de la surenchère sur la vente du brevet de maître de poste ayant appartenu à la veuve Bely et des accessoires de ce brevet, objets mobiliers de leur nature, et en tirant de ce fait seul que cette vente avait été ordonnée par le tribunal de Belfort et aurait été accompagnée des formalités de la vente d'immeubles, la conséquence qu'un contrat judiciaire aurait été formé entre toutes les parties, pour faire subir à cette vente toutes les suites d'une vente d'immeubles, et ainsi pour la soumettre à la surenchère du tiers, l'arrêt attaqué a violé les articles précités; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 18 mars 1857.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Dareste et Mazeau, av.

NOTE.—La prétention du surenchérisseur était exorbitante. — La surenchère n'est pas admise en matière de vente mobilière, et il est fort douteux que même une clause formelle du cahier des charges pût déroger aux principes généraux.

ARTICLE 2818.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — JUGEMENT. — ÉVOCATION. — RENVOI.

Les juges d'appel saisis de l'appréciation d'une sentence qui a statué non-seulement sur des nullités ou des incidents, mais aussi sur le fond du procès, n'ont pas à exercer la faculté d'évocation. Nantis du litige tout entier, ils doivent le vider. Ils ne peuvent, sous prétexte que le fond n'est pas en état et qu'il

n'y a pas lieu à évocation, renvoyer les parties devant un autre juge du premier degré pour être procédé et statué (art. 473, C.P.C.).

(Dumont-Bertaux *C.* Lambert).—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 27 ventôse an VIII ; — Attendu que les tribunaux de première instance étant, aux termes de cet article, institués juges d'appel quant aux sentences rendues en premier ressort par les juges de paix, ont, en conséquence, pour devoir de prononcer en dernier ressort sur les appels desdites sentences portées devant eux ; — Attendu que l'évocation facultative du fond d'une contestation par le juge d'appel, dont les cas sont déterminés par l'art. 473, C.P.C., ne concerne que les appels qui sont dirigés tant contre des jugements interlocutoires que contre des jugements statuant définitivement sur des nullités ou sur des incidents, lesquels appels ont laissé en dehors le fond même du procès; — Mais que les dispositions de l'art. 473 précité sont étrangères à l'appel qui porte, non-seulement sur des nullités ou des incidents, mais sur la décision définitive au fond rendue par le juge de première instance ; que, dans ce cas, il n'y a pas lieu à évocation ; qu'en effet, toute la cause est dévolue au juge d'appel en vertu de la loi de sa compétence; qu'à lui seul, par conséquent, appartient désormais d'y statuer, et qu'il ne peut s'en dessaisir, sauf à ordonner préalablement tels moyens nouveaux d'instruction qu'il jugera nécessaires; — Attendu, néanmoins, que le tribunal des Andelys, saisi de l'appel de la sentence du juge de paix de Gisors, laquelle avait statué définitivement sur le fond de la contestation entre les parties, s'est borné à annuler les actes d'instruction faits en première instance et a renvoyé les parties devant une autre justice de paix pour être procédé et statué, par le motif que la cause n'étant pas en état, il n'y avait pas lieu à évocation du fond; — En quoi il a fait une fausse application de l'art. 473 précité, méconnu les règles de sa compétence et expressément violé l'art. 7 de la loi du 27 ventôse an VIII ; — Casse, etc.

Du 9 juill. 1856. — Ch. civ. — MM. Mérilhou, cons. prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Mazeau, av.

OBSERVATIONS. — En rapportant cet arrêt, mes honorables confrères, MM. les rédacteurs du *Journal du Palais* (t. 1 1857, p. 284), ont inséré une note de M. Rodière, conçue en ces termes :

« Il importe de ne pas se méprendre sur la portée de cet arrêt, d'ailleurs intéressant. — Il est aujourd'hui de jurisprudence certaine que lorsque le juge inférieur a statué sur le fond, le juge supérieur peut, en cas d'infirmation partielle, retenir la connaissance de tout ce qui n'a pas été résolu par son

arrêt infirmatif, vu qu'en pareille circonstance le premier degré de juridiction ayant été rempli, le juge supérieur est naturellement saisi de tout le litige sans qu'il ait besoin d'user d'évocation. On n'évoque, en effet, que ce qu'on n'a pas devant soi.—Mais de ce que le juge supérieur n'est pas alors *obligé* de renvoyer la portion du débat qu'il n'a pas examinée devant un autre juge de premier degré, il ne résulte nullement qu'il lui soit *interdit* de le faire. L'art. 472, C.P.C., lui laisse, au contraire, expressément cette faculté quand il dispose d'une manière générale que, « si le jugement est infirmé, l'exécution « entre les mêmes parties appartiendra à la Cour impériale qui « aura prononcé, *ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué* « *par le même arrêt.* » Il peut alors, en effet, être plus avantageux pour les parties d'être renvoyées devant un autre tribunal inférieur qui est à leur proximité, que de procéder, d'une manière plus incommode et généralement plus dispendieuse, devant le juge d'appel. Le juge d'appel n'amoindrit donc pas son pouvoir, et n'en fait, au contraire, qu'un usage intelligent, quand il renvoie les parties devant un autre juge inférieur dans de pareilles circonstances.

« Partant, si, dans l'espèce de l'arrêt rapporté, le tribunal des Andelys, après avoir annulé la sentence du juge de paix de Gisors, n'avait renvoyé la cause devant un autre juge de paix que par application de la faculté laissée au juge d'appel par l'art. 472, C.P.C., son jugement eût été bien rendu. Mais comme il s'était cru interdit d'opérer lui-même la nouvelle instruction qu'il jugeait indispensable, il est clair qu'il s'était mépris sur l'étendue de son pouvoir, et qu'il avait commis une erreur de droit qui devait nécessairement armer la censure de la Cour régulatrice. »

Je demande à mon savant collègue la permission de faire remarquer que la restriction qu'il semble vouloir apporter aux conséquences de la décision de la Cour suprême ne me paraît pas complétement justifiée.—L'art. 472 n'a, selon moi, rien à faire en pareille circonstance. Les juges d'appel, saisis du fond en même temps que des incidents qui ont précédé la solution au fond, n'ont pas à évoquer, c'est incontestable. Peuvent-ils, statuant sur les incidents, renvoyer à d'autres juges la connaissance du fond? Je ne le pense pas. Ils doivent prononcer sur le tout, sauf à user de la faculté que leur confère l'art. 472, pour l'exécution de leur décision. *M. Rodière* parle d'une infirmation partielle. Mais quand l'infirmation est partielle, la confirmation s'applique au surplus, et je ne puis admettre que le juge d'appel se bornant à exercer sa révision sur une partie du litige dont il est totalement nanti, confie à un tribunal inférieur le soin de prononcer sur le reste. C'est pour lui une obli-

gation, un devoir strict de statuer *in globo* sur toutes les questions qui lui sont soumises. La sentence rendue, il retiendra, si cela lui paraît utile, ou bien, il renverra à d'autres juges l'exécution de cette sentence. Voy., du reste, *Lois de la Procédure civile*, nos 1697, 1698 *bis* et 1702, § 1, 2°.

ARTICLE 2819.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-SEVER.

AVOUÉ. — DÉPENS. — ÉTAT DE FRAIS. — TAXE. — LICITATION ET PARTAGE.

L'avoué qui, dans une vente sur licitation, a occupé pour les demandeurs et pour les défendeurs, n'a droit qu'à un seul état de frais. Mais il doit obtenir deux droits de consultation et deux émoluments pour dépôt de conclusions.

(C... *C.* Dupourqué.)

Raimond et Laurent Barros ont provoqué le partage de la succession de feu Louis Barros, leur père. Les époux Dupourqué, parties assignées, ont constitué le même avoué que Laurent et Raimond Barros. Cet avoué a fait deux dossiers séparés et pris des conclusions distinctes pour lesdits Raimond et Laurent Barros et les époux Dupourqué.—Les immeubles composant la succession de feu Louis Barros ont été vendus par licitation. L'avoué constitué par Laurent et Raimond Barros, demandeurs, et par les époux Dupourqué, a fait deux états de frais, dans celui des époux Dupourqué, il a porté tous les droits alloués par le tarif à l'exception de la plaidoirie de l'avocat. M. le juge taxateur a alloué à l'avoué de Laurent et Raimond Barros tous les articles portés dans l'état de frais qu'il a fait pour eux. Il a rejeté tous les articles portés dans l'état dressé pour les époux Dupourqué, à l'exception du droit de consultation et celui des conclusions déposées, parce que les articles rejetés faisaient double emploi avec ceux portés dans l'état de Laurent et Raimond Barros. — Opposition à cette taxe de la part de l'avoué qui a soutenu que par cela que les intérêts de Raimond et Laurent Barros étaient distincts de ceux des époux Dupourqué et non opposés, il était en droit de faire deux dossiers séparés et par suite deux états de frais également séparés en portant dans chacun de ces états les droits alloués par le tarif, à l'exception toutefois du droit de plaidoirie qu'il n'avait point compris dans celui des époux Dupourqué.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Vu l'appréciation faite par M. Ferroy, juge de l'état de frais ci-contre; — Vu l'opposition de Me C..., avoué; — Dé-

clare ladite appréciation conforme à l'équité et à l'esprit, soit du tarif des frais, soit de l'ordonnance du 10 octobre 1841 ; — Dit en conséquence n'y avoir lieu d'allouer à Me C..., avoué, dans l'état par lui présenté pour les époux Dupourqué, les articles rejetés par M. le juge taxateur, ces mêmes articles ayant déjà été taxés dans l'état présenté par le même avoué, pour Laurent et Raimond Barras.

Du 12 nov. 1856.—Ch. du cons.—M. de Laussat, prés.

Observations. — La question jugée par le tribunal de Saint-Sever, qui s'est borné à adopter l'appréciation du juge taxateur, sans la faire connaître, ne me paraît pas pouvoir être résolue, *in abstracto,* d'une manière absolue.

Dans son *Commentaire du Tarif,* t. 2, p. 91, n° 79, *M. Chauveau* a inséré un arrêt de la Cour d'Amiens, du 24 août 1825, reproduit J.Av., t. 30, p. 317, duquel il résulte qu'un avoué peut postuler dans la même affaire pour deux parties dont les intérêts sont distincts, mais non opposés. Dans l'espèce, ces parties avaient à faire valoir des moyens différents et à lutter contre d'autres parties. Le 6 janv. 1843, la Cour de Nancy a statué dans le même sens (1).

---

(1) Le sieur Mourot avait institué son légataire le sieur Hadol. Les sieurs Colles et autres, héritiers naturels du testateur, fournirent contre le testament une inscription de faux devant le tribunal civil de Remiremont. Sur cette demande, les sieurs Guyot et autres héritiers de Mourot intervinrent et déclarèrent s'en rapporter à la justice. Les héritiers Colles et Guyot se firent représenter par un avoué.

Jugement, et, sur l'appel, arrêt confirmatif, qui ordonnent la preuve des faits articulés, et condamnent le légataire aux dépens envers toutes les parties.

Devant la Cour comme devant le tribunal, les héritiers s'étaient fait représenter par le même avoué et défendre par le même avocat. Néanmoins ils avaient pris des conclusions différentes : ainsi, les héritiers Colles avaient demandé le rejet de l'appel, et les autres avaient déclaré s'en rapporter à justice.

Me Cabasse, avoué des deux parties, leva l'arrêt pour les héritiers Colles, et le signifia aux avoués en cause, et à lui-même, en sa qualité d'avoué des héritiers Guyot. En outre, il présenta à la taxe deux états distincts comprenant, l'un des dépens faits à la requête des héritiers Colles, l'autre ceux faits à la requête des héritiers Guyot, et se fit délivrer deux exécutoires.

Hadol déclara former opposition à la taxe, et soutint que les héritiers Mourot ayant dans la cause le même intérêt, il n'était pas nécessaire de faire pour eux deux procédures distinctes ; que la double

D'un autre côté, on a pu lire, J.Av., t.78, p. 495, art. 1607, un arrêt de la Cour de Liége, du 7 fév. 1852, adoptant l'opinion contraire.

---

procédure devait conséquemment être considérée comme frustratoire, et que dès lors il y avait lieu de la rejeter de la taxe. —

Du 6 janvier 1843. — Arrêt de la Cour de Nancy.—MM. Mourot, président, Leclerc, av. gén., Georges et Cabasse, av.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen d'opposition présenté par les parties de Georges relativement à l'executoire signifié le 17 nov. 1842, fondé sur ce que Me Cabasse réclame le coût d'une signification d'arrêts qu'il se serait faite à lui-même, comme avoué de Guyot fils et autres, à la requête de Colles, Guyot père et autres, aussi représentés par le même Me Cabasse : — Considérant qu'aux termes de l'art. 147, C.P.C., s'il y a avoué en cause, un jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité, et qu'il doit être fait mention de cette signification dans la signification à personne ou à domicile ; que d'après le texte et l'esprit de cet article, la signification du jugement à avoué appartient à la partie comme celle à domicile ; que l'une est aussi impérieusement exigée que l'autre ;— Considérant que le but de cette signification est de mettre l'avoué à même d'éclairer sa partie sur le parti qu'elle doit prendre, et même de consulter si elle le juge convenable ; — Qu'il convient néanmoins de distinguer le cas où plusieurs parties se réunissent pour charger un avoué d'occuper pour elles collectivement, et le cas où plusieurs parties qui n'ont pas des intérêts opposés, mais qui peuvent avoir des intérêts distincts, chargeraient aussi le même avoué d'occuper pour elles dans la même instance ;—Que, dans le premier cas, l'avoué ne pourrait se faire aucune signification pour aucune de ses parties, parce que, procédant en nom collectif, elles sont censées ne faire qu'une seule partie, mais que, dans le cas contraire, il doit être fait autant de significations qu'il y a d'autres parties.—Considérant que dans la cause, les demandeurs originaires, Guyot père et autres, se sont collectivement réunis pour formaliser l'inscription de faux dont il s'agit ; mais que par la direction donnée à leur demande les héritiers Guyot fils et autres, quoique voulant arriver au même but, et en se faisant représenter par le même avoué, se sont cependant tenus séparés, quant aux moyens de défense, de leurs colitigants ;— Que ceux-ci ont donc pu et dû, pour se mettre à couvert, leur signifier l'arrêt du 6 janv. 1842 en la personne de Me Cabasse, leur avoué ; qu'il n'y a donc pas lieu de biffer de l'exécutoire signifié le 17 nov. 1842 la somme de 8 fr 71 c., pour le coût de cette signification d'arrêt ; — Sur le deuxième

Faut-il conclure de ces décisions qu'un avoué qui a représenté plusieurs parties puisse toujours ou ne puisse jamais obtenir l'allocation d'autant d'états de frais qu'il a reçu de mandats différents? Je ne le pense pas.

Un seul état de frais devrait passer à taxe, lorsque, contrairement aux dispositions de la loi, le même avoué aurait, si cela était possible, occupé pour des parties ayant des intérêts opposés.

Il en sera de même lorsque l'avoué, comme dans l'espèce soumise au tribunal de Saint-Sever, aura occupé pour *toutes* les parties en instance, parce qu'alors l'avoué ne peut être à la fois demandeur et défendeur, et qu'il ne peut simuler une procédure contentieuse pour obtenir les bénéfices d'un débat contradictoire qui n'existe pas en réalité. Investi d'un double mandat, sa position doit se déterminer, soit par la conciliation des intérêts des parties, soit par une lutte réelle et sérieuse entre ces intérêts. Dans le premier cas, après l'assignation, la procédure doit être dirigée collectivement au nom de toutes les parties afin d'arriver au résultat judiciaire poursuivi par elles. Dans le second cas, il y a opposition d'intérêts, et il faut opter entre l'un ou l'autre mandat. Je ne puis admettre que le même avoué attaque au nom d'une partie, et défende au nom de l'autre (1).

---

moyen d'opposition des parties de Georges, relativement à l'exécutoire signifié le 20 déc. 1842, tendant à faire rejeter de la taxe de ce mémoire tous articles autres que l'acte de constitution du 13 décembre 1841, et les conclusions déposées à l'audience; — Considérant que toute partie a le droit de se choisir un avocat et un avoué; qu'au cas particulier, Guyot fils et autres ont fait choix de MM[es] Volland et Cabasse, ce qui était licite, d'après les motifs qui viennent d'être donnés plus haut; — Qu'ayant un dossier séparé, qu'ayant pris des conclusions différentes, ce qui suppose un examen particulier, ces mêmes parties ont eu le droit de présenter à la taxe un mémoire séparé pour réclamer les frais et dépens par eux exposés pour établir leur défense; — Attendu que tous les frais portés en l'exécutoire signifié le 20 décembre 1841 sont dus, à l'exception d'un droit de plaidoyer, à l'avocat, pour l'audience du 6 janv. 1842, où le ministère public seul a été entendu; — Mais attendu qu'il n'y a pas eu de contestation sur ce point, et qu'il y a lieu dès lors de laisser tous les frais de l'opposition à la charge des parties de M[e] Georges; — Ordonne la radiation de l'article plaidoyer en l'exécutoire.... déboute pour le surplus les parties de Georges de leur opposition.

(1) La même solution serait applicable dans cette espèce:

Pierre assigne Jacques en partage d'un objet indivis entre eux et

Les deux ou plusieurs états de frais seront passés en taxe lorsque le même avoué occupera pour deux ou plusieurs défendeurs contre un demandeur ou *vice versâ* si les intérêts sont distincts, et si les parties n'ont pas entendu les réunir (espèce de la Cour d'Amiens), car alors l'étude de moyens différents explique et justifie la multiplicité des états de frais. — L'avoué, d'ailleurs, quand bien même les moyens se confondraient, n'est pas tenu de réunir d'office ce que les parties ont voulu séparer, et comme le même avoué peut très-bien accepter des mandats qui n'ont entre eux aucune incompatibilité, il a aussi le droit de recevoir les émoluments attachés à chacun de ces mandats. La circonstance que les parties ont choisi sans concert le même mandataire ne peut pas être pour l'adversaire la cause d'une diminution de frais qui n'aurait pas été acquise si elles eussent choisi des mandataires distincts. A. G.

ARTICLE 2820.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX. — HOSPICES. — VENTE D'IMMEUBLES. — SURENCHÈRE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — APPROBATION.

Lorsque, en vertu d'une autorisation préfectorale, des immeubles appartenant à un hospice sont vendus aux enchères publiques sur un cahier des charges dont une clause autorise la surenchère du dixième, si l'adjudicataire conteste la validité de la surenchère comme ne portant que sur le prix principal et non sur les charges faisant partie de ce prix, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour statuer sur la contestation, bien que l'adjudication sur surenchère ait été consommée et approuvée par arrêté préfectoral.

---

plusieurs autres individus. Jacques oppose à Pierre qu'il n'a pas appelé dans l'instance tous les communistes. Ces derniers sont alors assignés et constituent le même avoué que Pierre. Cet avoué prend pour toutes ses parties collectivement les mêmes conclusions.

Le jugement qui nommait un expert pour procéder aux opérations du partage est signifié au nom de Pierre seulement à chacun des communistes. C'est avec raison qu'on a refusé d'allouer à l'avoué de Pierre et des communistes assignés en intervention les frais de la signification individuelle faite au nom de Pierre aux copropriétaires représentés par son avoué, en lui objectant qu'il aurait dû faire la signification à Jacques, véritable défendeur, au nom de tous ses clients qui, par leurs conclusions collectives, s'étaient tous considérés comme demandeurs.

(Durou-Duchamp *C.* Labadie.)

27 juin 1854, adjudication de divers terrains vendus par l'hospice de Mont-de-Marsan. — 1er juillet, surenchère du dixième autorisée par une clause du cahier des charges. — L'adjudicataire demande la nullité de la surenchère sur le motif que, s'agissant d'une aliénation volontaire, la surenchère aurait dû porter non-seulement sur le prix principal, mais encore sur les charges faisant partie de ce prix. — L'incident est soumis au tribunal civil de Mont-de-Marsan. Avant qu'il y fût statué, l'adjudication sur surenchère a lieu en faveur du surenchérisseur. M. le préfet des Landes approuva cette adjudication.

Le 11 août 1854, le tribunal civil se déclara incompétent pour prononcer sur l'action en nullité. — Appel. — 16 janv. 1855, arrêt de la Cour de Pau, qui confirme : — « Attendu que la surenchère dont s'agit a reçu l'approbation du préfet ; que l'appel des parties de Sicabaig a dès lors pour objet direct de renverser un acte de l'autorité administrative ». — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 13 de la loi du 24 août 1790 ; — Attendu que l'action portée par les demandeurs devant le tribunal civil de Mont-de-Marsan devait être appréciée indépendamment de l'arrêté ultérieur du préfet des Landes, qui ne pouvait altérer rétroactivement le caractère de cette action ; — Attendu qu'elle avait pour unique objet la nullité d'une surenchère faite par les défendeurs sur une première adjudication donnée au profit des demandeurs de certains immeubles appartenant à l'hospice de Mont-de-Marsan ; — Attendu que les principaux moyens de nullité articulés contre cette surenchère ne tendaient pas à faire interpréter le sens et la portée d'actes administratifs, mais qu'ils étaient fondés, au contraire, sur la violation des principes de droit commun, et notamment de plusieurs articles du Code Napoléon et du Code de procédure civile ; qu'il s'agissait uniquement de statuer, selon ces règles, sur le mérite d'un acte translatif de propriété ; — Attendu que l'autorisation de vendre et l'approbation de la vente n'étaient que de simples formalités préliminaires, extrinsèques, des actes de tutelle administrative, qui ne pouvaient préjuger en aucune façon la validité intrinsèque de la vente elle-même ; que le litige élevé sur ce dernier point exclusivement appartenait dès lors à la juridiction des tribunaux ordinaires ; — Attendu qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé et les principes les plus élémentaires en matière de compétence ; — CASSE, etc.

Du 4 mars 1857. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*). — Luro, av.

REMARQUE. — On a peine à comprendre comment un simple acte de tutelle administrative avait pu paraître à la Cour de Pau, suffisant pour dessaisir l'autorité judiciaire essentiellement compétente. (V. mes *Principes de compétence et de Juridiction administratives*, t.3, p.487, nos 674-681, et mon *Journ. du droit administratif*, t. 3, p. 393 et 399, art. 147, § II et IV, et t. 4, p. 312, art. 181.)—La Cour suprême a eu bien raison de dire que l'arrêt attaqué violait les principes les plus élémentaires en matière de compétence. Dans l'espèce, la surenchère avait été faite en conformité d'une clause du cahier des charges de la vente. Si cette clause n'eût pas existé, la surenchère eût-elle été valable? J'ai pensé que la négative devait être adoptée. (Voy. *suprà*, p. 427, art. 2750.)

ARTICLE 2821.

COUR DE CASSATION.

FAUX INCIDENT.—JUGEMENT.—COMMANDEMENT.—OPPOSITION.

Est recevable l'inscription de faux incident civil dirigée contre un jugement porté sur le plumitif et qui n'est pas conforme à celui qui a été prononcé, sur l'opposition au commandement signifié en vertu de ce jugement, bien que ce jugement n'ait été l'objet d'aucun appel dans les délais; et les juges n'ont pas besoin de recourir à la procédure de faux incident pour déclarer faux le jugement attaqué, lorsque cette fausseté résulte pour eux des faits de la cause. (art. 214, C.P.C.)

(Lefebvre *C.* Levigneur.)

L'arrêt de la Cour de Caen, du 2 déc. 1854, rapporté J. Av., t. 80, p. 329, art. 2101, a été l'objet d'un pourvoi rejeté en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, suivant l'art. 214, C.P.C., l'inscription de faux incident civil peut être reçue contre toute *pièce* signifiée, communiquée ou produite, dans le cours d'une procédure ; expression générale qui comprend les jugements comme tous autres actes ; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que c'est incidemment à une instance introduite par le défendeur en cassation devant le tribunal civil de Pont-Lévêque, en opposition au commandement de payer à lui fait, à la requête du demandeur, en exécution du jugement du juge de paix du 9 nov. 1852, que le défendeur a déclaré s'inscrire en faux contre ce jugement ; et que l'articulation de faux s'attaquait, non point à des pièces produites antérieurement audit jugement et sur lesquelles il aurait été rendu, mais au jugement lui-même; et qu'elle consistait en ce que ledit jugement à lui signifié par les ex-

ploit et commandement des 29 nov. et 3 déc. 1852 portait, contre lui, des dispositions et des condamnations que ne contenait pas le jugement prononcé publiquement par le juge ledit jour, 19 novembre ; — Attendu que, poursuivi par voie de commandement tendant à paiement et à exécution, à la requête du demandeur, le défendeur avait le droit de se pourvoir par opposition à ce commandement, et de proposer, incidemment à l'instance d'opposition et comme moyens d'opposition et de nullité dudit commandement, l'inscription de faux contre le jugement en vertu duquel ces poursuites étaient dirigées contre lui ; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en recevant ladite inscription, et en déclarant, par suite et d'après les preuves par lui souverainement appréciées, le jugement du 19 novembre faux, et, en conséquence, le commandement fait en vertu de ce jugement nul et de nul effet, n'a violé, ni l'art. 1351, C. Nap., ni l'art. 448, C.P.C., ni aucune autre loi ;—REJETTE, etc.

Du 20 janv. 1857. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*) ; — Fabre et Mazeau, av.

ARTICLE 2822.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

SAISIE-ARRÊT.—PENSION ALIMENTAIRE.—ALIMENTS.—AUTORISATION.

Les pensions alimentaires sont, comme les provisions alimentaires intégralement saisissables, sans permission du juge, pour créance alimentaire (art. 582, C.P.C.).

(Poismans *C.* Bouhon).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Attendu que, par exploit du 20 déc. 1855, le demandeur, marchand boulanger, a saisi-arrêté à charge de la défenderesse, en mains de Saussus, toutes sommes que celui-ci pourrait devoir à ladite défenderesse, et notamment la pension alimntaire qu'il est tenu de lui payer ;—Que cette saisie-arrêt a pour cause une créance pour aliments fournis à la défenderesse et à ses enfants mineurs, aliments au paiement desquels elle a été personnellement condamnée pour le tout, sans distinction de la part qui lui incombait dans cette dette et de celle qui incombait à sesdits enfants ; — Que c'est en vertu des jugements des 1er fév. et 15 déc. 1855, prononçant cette condamnation, que la saisie-arrêt a été pratiquée ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 582, C.P.C., sainement entendu : 1° que les *provisions* alimentaires ne peuvent être saisies que pour cause d'aliments ; 2° que les *pensions* pour aliments peuvent être saisies pour la même cause, et aussi pour toute créance postérieure à l'acte de donation, à l'ouverture du legs ou au jugement qui les accordent ;

3° que, lorsqu'il s'agit d'une créance pour aliments, les provisions et les pensions alimentaires peuvent être saisies, quelle que soit la date du titre de la créance, sans permission du juge et sans limitation de la quotité saisissable ; — Attendu que cette interprétation ressort de la contexture et de la combinaison raisonnée des deux dispositions dont se compose cet article ; —Qu'en effet, s'il est vrai que la loi ne déclare expressément saisissables pour cause d'aliments que les provisions alimentaires, il doit néanmoins en être de même de toutes pensions pour aliments, puisqu'aux yeux du législateur les premières sont considérées comme moins saisissables que les dernières ; qu'ainsi, ce qu'il dit des provisions, il a entendu le dire à plus forte raison des pensions alimentaires ; sans quoi il y aurait, dans le système de la loi, une contradiction manifeste et inexplicable ; que, par la même raison, puisque les provisions alimentaires sont, d'après la première disposition de l'art. 582, saisissables pour cause d'aliments, sans autorisation du juge et en totalité, il doit en être de même *à fortiori* lorsque c'est pour cause d'aliments que sont saisies les pensions alimentaires ; qu'en un mot, la permission du juge et la faculté pour celui-ci de réduire la quotité saisissable ne concernent pas les saisies pour aliments, mais seulement les saisies pour toute autre créance postérieure à la date du titre ou du jugement qui a constitué la pension ; — Attendu que cette entente de la loi est confirmée par le discours prononcé dans la séance du Corps législatif du 21 avril 1806, par le tribun Favard, qui, en parlant des objets repris au n° 3, de l'art. 581, et soumis dans l'art. 582 au même régime que les pensions alimentaires, s'exprimait ainsi : « Le n° 3 de l'art. 581 est modifié par l'article subséquent, qui veut que les sommes et objets disponibles, déclarés insaisissables par le donateur, puissent être saisis *d'abord* pour *aliments* et ensuite par *tous* créanciers postérieurs à la donation, pourvu qu'ils en aient la permission du juge (Locré, t. 10, p. 209) ; — Attendu enfin que la solution ci-dessus est conforme à l'équité et aux principes du droit, puisque, d'une part, en distribuant la pension alimentaire aux créanciers pour aliments, on ne lui donne que sa véritable destination, et que, d'autre part, comme on peut toujours saisir en vertu d'un titre exécutoire, il faudrait, pour admettre une exception à cette règle, qu'elle fût clairement et formellement exprimée par le législateur ; ce qu'on ne rencontre pas dans l'art. 582 précité ; — Par ces motifs, déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à la charge de la défenderesse entre les mains de Nicolas Saussus, etc.

Du 14 août 1856.

REMARQUE. — Je ne connais pas de précédents judiciaires sur cette question qui a été résolue conformément aux prin-

cipes. Dans le système de la loi la provision alimentaire est placée, au point de vue de l'insaisissabilité, dans la catégorie la plus favorisée après les choses déclarées insaisissables d'une manière absolue. — La pension alimentaire vient après. J'ai décidé que les provisions alimentaires pouvaient être saisies en totalité et sans permission du juge (*Lois de la Procédure civile*, n° 1986 *ter* et *Formulaire*, t. 1, p. 556, note 11), et que si la provision alimentaire n'est saisissable que pour aliments, la pension alimentaire l'est aussi, moyennant permission, par tout créancier postérieur au jugement qui l'a allouée (*ibid.*, n° 1986 *bis* et *ibid.*), il faut donc admettre *a fortiori* que les pensions alimentaires peuvent être saisies en totalité et sans permission du juge pour cause d'aliments.

ARTICLE 2823.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER.—TRANSPORT.—COMMUNES DIFFÉRENTES.— COURSE UNIQUE. TAXE.

Les huissiers sont recevables à percevoir autant de droits de transports qu'ils signifient d'actes dans des communes séparées bien que la signification soit faite dans une seule et même course. La réduction à un seul droit n'est applicable qu'autant que les significations sont faites dans la même commune.

(Ministère public *C.* Perrot.)

Sur le pourvoi formé par le ministère public contre l'arrêt de la Cour de Dijon rapporté *suprà*, p. 33, art. 2574, il a été statué en ces termes :

ARRET.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813 ; — Attendu que la disposition de cet article est tout à la fois exceptionnelle et pénale ; que, sous ce double rapport, l'application n'en saurait être étendue, sous prétexte d'analogie, à des cas qui n'auraient pas été l'objet de sa prévision ; — Attendu que la réduction à un seul droit de transport, même lorsqu'il y a eu plusieurs actes signifiés par l huissier, ne doit avoir lieu qu'autant que ces actes ont été signifiés dans une même cause et dans un même lieu ; que le sens des mots « dans un même lieu » est clair et ne présente aucune équivoque ; que, s'ils peuvent s'entendre non-seulement du lieu de la résidence de la partie à qui la signification est faite, mais même et par extension à la commune toute entière où est située cette résidence, on ne saurait, sans faire violence au sens actuel de ces

expressions, aller plus loin encore et comprendre, sous les mots « au même lieu » plusieurs communes, par le motif qu'elles seraient situées dans la même direction ou dans la même région ; que si telle avait été la pensée de la loi, il lui aurait suffi d'exiger l'identité de course, tandis qu'à cette première condition elle en a joint une seconde et en termes non moins impératifs, l'identité de lieu ; que tout doute serait d'ailleurs, au besoin , levé par la disposition finale de l'art. 35 précité, portant que le droit unique alloué à l'huissier, dans le cas prévu, sera partagé en autant de portions égales entre elles qu'il y aura d'originaux d'actes, et qu'à chacun de ces actes l'huissier appliquera l'une desdites portions ; que cette égalité, facile à établir entre des actes signifiés dans une même commune, serait impossible, au contraire, entre des actes signifiés dans des communes différentes et à des distances nécessairement inégales de la résidence de l'huissier ; — D'où il suit que la Cour impériale de Dijon, en jugeant que l'huissier Perrot avait pu, sans contrevenir à l'art. 35 du décret du 14 juin 1813, réclamer deux droits de transport pour des actes par lui signifiés dans une même course, mais dans deux communes différentes, quoique dans la même direction, et en renvoyant cet officier ministériel des fins de la poursuite dirigée contre lui, loin de violer la disposition de cet article 25, en a fait, au contraire, une juste application ; — Rejette, etc.

Du 29 juin 1857. — Ch. civ. — M. Bérenger, prés.

REMARQUE. — La *Gazette des Tribunaux*, a précisé la portée de cette décision dans des termes concis et substantiels que je crois utile de rapporter :

« La question soulevée par le pourvoi consistait à savoir si le législateur, en écrivant l'article précité, n'avait pas entendu, d'une manière générale, subordonner la perception du droit de transport à la quantité de kilomètres réellement parcourue ; et si, par suite, l'huissier qui, dans un seul voyage, a signifié plusieurs actes dans diverses communes s'échelonnant sur la route par lui parcourue, ne devait pas percevoir un seul droit unique de transport, et le diviser ensuite entre les divers originaux, ainsi que le prescrit l'article.

« Par exemple, un huissier signifie un exploit dans une commune pour laquelle le transport est tarifé à 8 fr. ; poursuivant son chemin, il signifie un deuxième exploit dans une autre commune située sur la même route, et pour laquelle le droit de transport est de 12 fr. : dans cette hypothèse, l'huissier percevra-t-il un droit de 8 fr. pour le premier exploit, plus un droit de 12 fr. pour le second ? Ne devra-t-il pas percevoir pour le premier acte 8 fr., et pour le second 4 fr. seulement, puisque, pour signifier ce second acte, il n'a réellement parcouru que

l'excédant de distance entre la première et la seconde communes, excédant de distance représenté par les 4 fr. ?

« Telle était la question à juger, et l'on voit qu'elle ne manquait pas d'intérêt pour les huissiers ; voici quelle a été l'appréciation de la Cour :

« Quelques graves que fussent les raisons que M. le procureur général de Royer puisait dans les travaux préparatoires du décret, et quelque équitable même que dût paraître le système qu'il soutenait, la Cour a pensé qu'une disposition qui, comme celle de l'article 13, était à la fois exceptionnelle et pénale, ne pouvait qu'être strictement appliquée d'après son texte, quand ce texte était formel et clair.

« Or, d'abord, ces expressions de l'article « dans une même course et dans un même lieu, » impliquent virtuellement l'idée de significations faites dans la circonscription d'une localité limitée, sur le territoire d'une seule et même commune, ainsi que la Cour l'a d'avance jugé par un arrêt de 1838, en décidant que le mot lieu avait été employé dans l'art. 13 comme synonyme du mot commune. L'article est donc, par cette raison, inapplicable à tous les cas dans lesquels il s'agira de significations faites dans des communes différentes.

« D'ailleurs et en second lieu, l'article prescrit à l'huissier de partager le droit unique de transport en autant de portions égales qu'il y a d'originaux; et d'appliquer à chacun des actes l'une de ces portions égales. Or, non-seulement cette prescription serait la plus inexécutable, mais en outre il faudrait, dans le système de l'interprétation demandée, lui substituer arbitrairement la faculté qu'aurait l'huissier de diviser le droit en parts proportionnelles, comme dans l'espèce du pourvoi.

« La seule appréciation légale de l'article, en présence de son texte positif, est donc celle-ci :

« Dérogeant au principe général qui autorise l'huissier à faire payer à la partie pour laquelle il instrumente la totalité du droit affecté par le tarif à l'acte signifié, le décret a voulu faire cesser l'abus par suite duquel certains huissiers exigeaient, sans doute en vertu de ce principe général, autant de droits qu'ils signifiaient d'actes sur des points presque toujours rapprochés et souvent même contigus dans une seule et même commune.

« La Cour régulatrice s'est donc refusée à casser l'arrêt par lequel la Cour de Dijon avait fait, de l'article dont il s'agit, cette même appréciation qui lui était impérativement commandée par les termes dans lesquels la disposition est conçue. »

ARTICLE 2824.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

APPEL. — COMMUNE. — MAIRE. — PRÉFET. — QUALITÉ.

Le préfet a qualité pour interjeter appel d'un jugement rendu contre une commune lorsque le maire refuse ou néglige d'agir. (Art. 15, loi du 18 juillet 1837.)

(X... *C.* X...). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en fait, que sans tenir compte des injonctions du sous-préfet, le maire de la commune de Saint-Brisson s'est refusé à interjeter appel du jugement du tribunal civil de Château-Chinon, en date du 8 juin 1855; — En droit, qu'aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi du 18 juill. 1837, le maire est chargé, sous la surveillance de l'autorité superieure, de la conservation et administration des propriétés de la commune, de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits, qu'aux termes de l'art. 15, qui se réfère aux attributions des maires en général tant et telles qu'elles sont définies au chap. 1, tit. 2, de la loi précitée, en cas de refus ou négligence de la part du maire, de faire un des actes prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial; qu'au cas d'un jugement obtenu au préjudice des droits communaux, l'appel est un acte purement conservatoire, rentrant dans les attributions et les devoirs du maire, acte spontané de sa sollicitude et de sa vigilance dans l'intérêt communal et affranchi par la loi (art. 55) d'une autorisation préalable; qu'à défaut d'initiative de sa part, bien plus, si, méconnaissant les règles hiérarchiques, il refuse d'obtempérer aux injonctions à lui données *ad hoc*, par qui de droit et alors surtout qu'il y aurait ou pourrait y avoir soupçon de complaisance collusoire, l'intervention du préfet ne peut être contestée; qu'elle s'exerce en effet en vertu de son droit prééminent de surveillance, qui autrement demeurerait stérile et inefficace, et se justifie par les termes exprès de l'art. 15 précité;—Considérant que cette intervention d'office, toute dans l'intérêt des communes, qui n'a d'autre effet que de prévenir des déchéances dont le dommage peut être irréparable, sans toucher aux questions litigieuses qui demeurent réservées à l'appréciation administrative ou à la décision de l'autorité judiciaire, rentre essentiellement dans les conditions et les devoirs de la tutelle confiée à la haute administration sur les communautés réputées mineures et non maîtresses de leurs droits; qu'enfin on ne saurait admettre que n'ayant capacité pour se dépouiller n'importe à quel titre d'aucune partie de leurs biens sans le concours et l'homologation de l'auto ité supérieure les communes pussent, par l'impossibilité systématique ou la connivence d'agents municipaux

en laissant périr le droit, aboutir à mêmes fins, rejette la fin de non-recevoir.

Du 30 avril 1856. — MM. Mahemé, av. gén. (*concl. conf.*). — Chenon et Guillot, av.

Observations. — En rapportant un arrêt conforme de la Cour de Riom, du 15 fév. 1848 (J.Av., t. 73, p. 510, art. 531), j'ai indiqué que si M. Dufour, dans son traité de *Droit administratif*, partageait cette opinion, M. Foucard la combattait et que M. le ministre de l'intérieur lui-même ne l'avait pas admise dans sa circulaire du 10 oct. 1842 (*Bulletin officiel*, n° 40, p. 256). J'ai toujours pensé que l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837 ne donnait pas aux préfets les droits que leur reconnaît la Cour de Bourges (*Principes de compétence administrative*, t. 1, p. 5, et t. 2, p. 8, n° 19 ; *Journal du droit administratif*, t. 2, p. 404 t. 5, p. 94, art. 199). La jurisprudence se prononce en général dans ce dernier sens (voy. Riom, 27 mars 1848, J. Av., t. 73, p. 665, art. 600), Cass., Ch. req. 28 juin 1843 (*ibid.*, t. 75, p. 118, art. 827); Cass., Ch. req. 27 mai 1850 (*ibid.* t. 77, p. 482, art. 1333), et Ch. civ., 7 juill. 1852 (t. 78, p. 259, art. 1518).

En rapportant l'arrêt de la Cour de Bourges, mon honorable confrère M. Dalloz, (1857-2-27), cite l'arrêt de 1852, comme revenant sur la jurisprudence antérieure. Il rappelle aussi que son opinion d'après laquelle le préfet pourrait défendre au nom de la commune, sur le refus du maire, mais non agir en demandant, a été developpée, *Répertoire*, 2e édit., v° Communes, nos 1650 et 1652.

J'ai sous les yeux le texte de l'arrêt du 7 juill. 1852, cité comme constituant un abandon de la jurisprudence antérieure. Cet arrêt a jugé la question de principe en rejetant le pourvoi; mais on ne peut faire résulter de motifs négatifs un changement de jurisprudence, ou même une tendance à attribuer aux préfets une initiative que repousse la saine intelligence du texte et de l'esprit de la loi de 1837 ; dans tous les cas, on ne pourrait pas induire de cet arrêt que jamais une autorité quelconque pût contraindre une commune à plaider, alors que le conseil municipal aurait refusé d'ester en justice. Tout ce qu'on peut inférer de cette décision, c'est que si le conseil municipal veut demander ou défendre et que le maire par collusion, mauvaise volonté, intérêt ou négligence, s'abstienne, le préfet peut vaincre cette résistance passive, en intervenant conformément à l'art. 15 de la loi précité, ce que je n'admets même pas. La circulaire ministérielle susénoncée contient sur les droits et les devoirs de l'autorité supérieure en cette circonstance des règles dont la sagesse ne saurait être méconnue. On y lit ce qui suit : « L'autorité supérieure ne peut, il est vrai, d'après les

lois en vigueur exercer au nom des communes les actions judiciaires désertées ou négligées par les administrations municipales ; et, d'un autre côté, les conseils de préfecture n'ont pas le pouvoir de contraindre les communes à plaider contre leur gré. Mais il est d'autres mesures qui, sans être aussi efficaces, peuvent néanmoins avoir d'utiles résultats.

«D'abord, lorsque les demandeurs en revendication vous présentent leur mémoire, ainsi qu'ils y sont obligés par les dispositions de l'art. 51 de la loi du 18 juill. 1837, le conseil de préfecture peut toujours, aux termes de l'art. 52 de la même loi, autoriser la commune à ester en justice, quand bien même le conseil municipal aurait émis un vote contraire. La raison en est qu'il s'agit ici non pas d'intenter l'action, mais d'y défendre ; que par conséquent l'initiative étant prise par l'adversaire de la commune, et un jugement pouvant être rendu contre elle, nonobstant son absence, il importait que l'attribution des conseils de préfecture fût plus étendue dans ce cas que dans celui où la commune aurait à intenter elle-même l'action. Je dois ajouter, toutefois, que d'après la jurisprudence en vigueur, l'autorisation ainsi donnée d'office est une simple faculté et non pas une injonction. Mais on conçoit facilement que, même restreinte à une simple permission, elle doit exercer une influence utile, soit sur les résolutions ultérieures du conseil municipal, soit sur l'esprit du tribunal qui serait appelé à statuer par défaut sur l'objet du litige.

« En second lieu, l'article 49 de la loi du 18 juill. 1837 donne à tout contribuable inscrit au rôle de la commune le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. Il conviendra donc, lorsque vous n'aurez pu parvenir à vaincre la résistance ou l'inertie des administrations municipales, de rechercher si, parmi les membres de la communauté, résidents ou forains, il n'y en aurait pas quelqu'un disposé à défendre l'intérêt communal mis en péril.

« Enfin, aux termes de l'art. 83, C. P. C., les causes qui intéressent les communes devant être communiquées au procureur du roi; vous auriez toujours la ressource d'adresser à ce magistrat un mémoire où seraient établis les droits de la commune et les circonstances qui expliqueraient pourquoi elle fait défaut. M. le ministre de la justice a dû transmettre des instructions aux chefs des divers parquets du royaume, afin de mettre les tribunaux en garde contre les abus dont il s'agit, et on doit espérer dès lors que les juges apporteront dans l'examen des affaires de l'espèce un soin particulier qui pourra pré-

server souvent les communes des spoliations dont elles seraient menacées. »

Après avoir lu un langage aussi net et aussi légal émanant du pouvoir tutélaire lui-même, on doit être surpris de trouver dans un journal de jurisprudence judiciaire (*Annales des justices de paix*, 1857, p. 262) une opinion aussi tranchée : « la solution (*qui accorde au préfet le droit d'action*) ne peut SÉRIEUSEMENT être contestée. » Mon honorable confrère cite un arrêt du 3 avril 1856, dans lequel la Cour de cassation serait revenue sur sa jurisprudence antérieure. Cet arrêt de 1856 n'est point de la Cour de cassation, mais bien de la Cour de Bourges; c'est celui que je rapporte *suprà* —Je me permets de terminer en répétant ce que j'ai dit dans mon journal du droit administratif : *cet arrêt ne fera pas jurisprudence.*

ARTICLE 2825.

TRIBUNAL CIVIL D'AVESNES.

EXCEPTION.—CAUTION JUDICATUM SOLVI.—ETRANGERS.—INTERVENTION.—SOLIDARITÉ.

La caution judicatum solvi *peut être obtenue contre des demandeurs étrangers par des défendeurs principaux ou intervenants, les uns Français, les autres étrangers. Elle pourrait être obtenue alors même que tous les défendeurs seraient étrangers. A plus forte raison, doit-elle être accordée quand il s'agit d'une action ayant pour objet des immeubles situés en France, et qu'il y a solidarité entre les défendeurs, les uns Français, les autres étrangers* (art. 166, C.P.C.).

(De Mérode *C.* de Mérode Houffalize.)

Le sieur Ferdinand-Vincent, le sieur Léopold et la demoiselle Catherine, se prétendant de la maison de Mérode-Houffalize, tous trois Autrichiens d'origine, et demeurant à Modling, près Vienne, ont attaqué en revendication du domaine de Trélon, près Avesnes (Nord), le comte Balthazar, Othon de Mérode, de son vivant, membre de la chambre des représentants de Belgique.

Comme garants du comte de Mérode, par suite de partage, interviennent au procès : le duc et la duchesse de Mirepoix, le comte et la comtesse Werner de Mérode, le marquis et la marquise de Moustiers; ces trois premiers sont Français. Intervinrent en outre et par le même acte : le comte de Mérode-Westerloo, la comtesse de Lombier, le prince et la princesse de la Sisterne, le comte Louis de Mérode, le comte Amaury de Mérode, LL. AA. SS. le prince et la princesse de Monaco, LL.

AA. SS. le prince et la princesse d'Aremberg; ces derniers sont étrangers.

L'intervention fut admise, et le comte de Mérode, bien qu'étranger, se fondant sur ce qu'il s'agissait de la revendication d'un immeuble situé en France, réclama des demandeurs la caution *judicatum solvi.*

De leur côté, les intervenants prétendirent que ceux d'entre eux qui étaient Français avaient droit sans aucun doute à la même caution, et qu'il en était de même à l'égard des étrangers intervenants, surtout lorsqu'il s'agissait d'une action réelle, d'une demande en revendication d'immeubles situés en France, appartenant à un étranger dont les étrangers intervenants étaient garants; que, d'ailleurs, il y avait solidarité.

L'instance, interrompue par la mort du comte de Mérode, fut reprise par ses héritiers, le comte et la comtesse de Vignacourt (Français), le comte Werner de Mérode (Français), tant en son nom personnel qu'au nom et comme tuteur de sa sœur mineure étrangère, le comte et la comtesse de Montalembert (Français), et le comte Xavier de Mérode (étranger).

Dans cette position, les sieur et demoiselle de Mérode-Houffalize prétendirent que la demande originaire avait été introduite contre feu le comte de Mérode, et que la mort de ce dernier ne pouvait changer la nature du débat qui devait se continuer avec les héritiers de la succession dans les mêmes termes et suivant les mêmes errements qu'avec le *de cujus ;* que M. le comte de Mérode, demandeur sur l'exception de caution, était étranger ; que le droit de réclamer la caution *judicatum solvi* était un privilége de nationalité dont le bénéfice appartenait exclusivement aux Français.

Sur la demande en caution formée par les intervenants, les Houffalize répondirent qu'ils ne plaidaient pas contre eux qui étaient intervenus spontanément et à leurs risques et périls, dans un but d'intérêt privé ; qu'en conséquence, ils étaient non recevables à invoquer le bénéfice de l'art. 16, C.N.

Sur le mérite de ces diverses prétentions, le tribunal civil de première instance d'Avesnes a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que les parties de Me Gauchet (les Houffalize) prétendent que la caution *judicatum solvi* ne peut être demandée, ni par les défendeurs principaux, ni par les intervenants, parties de Me Couronne;—Considérant que les défendeurs, héritiers directs de feu le comte Félix de Mérode, sont pour la plupart Français; que vainement soutient-on que l'instance originaire ayant été introduite contre leur père, son décès ne peut changer la nature du débat qui devait se continuer avec les héritiers dans les mêmes termes

et suivant les mêmes errements; que cet argument est une pure subtilité; qu'en effet, cette instance a été reprise par les héritiers de Mérode, et peu importe qu'ils n'aient pas encore pris définitivement la qualité d'héritiers, alors qu'ils ont pris celle de plaideurs, en concluant à l'audience d'aujourd'hui; qu'il est donc vrai de dire que les parties se trouvent actuellement dans les termes généraux de l'art. 16, C. Nap., c'est-à-dire qu'il y a lieu de décider, *à priori*, qu'une caution leur est due, en tant que Français; qu'au surplus, en admettant même la fiction que les choses fussent encore en même état qu'avant le décès du comte de Mérode, l'art. 16, C. Nap., ne porte pas que la caution ne peut être réclamée par un étranger à un autre étranger, et là ou la loi ne distingue pas, le juge ne doit pas non plus distinguer; que cette opinion n'est pas si peu étayée que l'ont prétendu les parties de Me Gauchet; qu'elle fut professée par Merlin, l'un des premiers et des plus judicieux interprètes du Code Napoléon; qu'elle a rallié une partie de la doctrine et mainte fois a été sanctionnée par la jurisprudence; qu'il importe d'ailleurs de remarquer qu'il y a un principe qui domine dans la cause, c'est la solidarité existant entre les défendeurs principaux et intervenants; or, la caution *judicatum solvi*, étant due aux intervenants français, profite également, par une conséquence nécessaire du principe ci-dessus posé, aux autres intervenants et aussi aux défendeurs principaux, sans distinction de nationalité; qu'enfin, c'est sans aucun fondement que l'on a contesté aux intervenants le droit à la caution dont il s'agit, en prétendant qu'on ne leur demande rien et qu'ils sont venus dans la cause pour leur bon plaisir; qu'ils ont, au contraire, le plus grand intérêt, étant tenus comme copartageants de toutes les garanties résultant de cette qualité et ne devant pas être exposés plus que les autres parties de Me Couronne à risquer des frais contre les demandeurs étrangers; qu'au surplus, ils ne font que se joindre à leurs coïntéressés et déclarent ne pas demander une caution séparée;—Considérant que le chiffre de la caution doit être en rapport avec l'importance du litige, les nombreux incidents qu'il peut entraîner et les phases de toute espèce qu'il paraît destiné à subir; que toutefois la somme réclamée est excessive, si l'on considère surtout que la caution pourra être augmentée au fur et à mesure que les complications de la procédure en feraient sentir la nécessité; — Condamne les demandeurs au principal, parties de Me Gauchet, à fournir, dans les quarante jours de la signification du présent jugement, une somme totale de 3,000 fr., à titre de caution *judicatum solvi*, au profit de toutes les parties de Me Couronne, faute de quoi ils seront déclarés non recevables dans leur action; réserve les dépens de l'incident.

Du 24 mai 1857.

NOTE.—A tous les points de vue, ce jugement confirme mon opinion. L'étranger demandeur principal, ou intervenant spontanément, doit la caution au défendeur français ou étranger principal ou intervenant avec un intérêt réel. Dans l'espèce, la caution était due sous tous les rapports. Voy. *suprà*, p. 378, art. 2726, les décisions de la Cour de Paris, du tribunal civil de Bruxelles, et la note.

ARTICLE 2826.

COUR IMPÉRIALE DE METZ.

AVOUÉ. — DÉPENS. — COMPÉTENCE. — SAISIE-ARRÊT.

La demande en paiement de frais est valablement portée devant le tribunal où ces frais ont été exposés par l'avoué à qui ils sont dus, quoique l'action soit dirigée contre un tiers responsable de ces frais, même lorsqu'une saisie-arrêt a été faite et qu'un seul exploit contient la demande en condamnation et la demande en validité de la saisie, sauf par le tribunal à retenir la première et à renvoyer la seconde devant le tribunal du domicile du défendeur (art. 60, C.P.C.).

(Martin *C.* Détragne.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la compétence: — Attendu que le texte de l'art. 60, C.P.C., est conçu de la manière la plus générale, qu'il ne distingue pas les demandes formées pour frais par les officiers ministériels contre leurs clients, de celles qui peuvent être dirigées par eux, pour ces mêmes frais, contre la partie adverse du client pour lequel ils ont occupé; — Attendu que, si on se préoccupe de l'esprit de la loi, il est naturel de porter devant le tribunal où les frais ont été faits la demande que l'avoué forme pour ces frais contre l'adversaire de son client, parce que, dans ce cas, comme dans le cas d'une demande contre le client lui-même, ce tribunal est celui qui est le mieux en situation de déterminer avec justesse les mérites de la demande ou des exceptions que le défendeur fait valoir contre elle; — Attendu que l'art. 9 du décret du 16 février 1807, en établissant une règle spéciale de procédure et une dispense de conciliation, pour le cas particulier qu'il mentionne, n'a pas dérogé au principe général de compétence posé dans l'art. 60 précité; — Attendu qu'il suit de là que le tribunal de Rethel était compétent pour statuer sur la demande de Martin, en paiement de frais faits devant ce tribunal; mais que, selon les dispositions expresses de l'art. 567, C.P.C., la demande en validité de la saisie-arrêt, accueillie par le jugement par défaut du 9 avril 1856, était une action distincte de la première demande, et ne pouvait être portée que devant le tribunal du domicile de la partie saisie; — At-

tendu que ce jugement par défaut a été rapporté par le jugement dont est appel ;—Que la demande en validité de la saisie, déjà abandonnée par l'acte du 27 mai 1856, n'est pas reproduite devant la Cour et ne doit plus être appréciée dans le débat que relativement aux frais ; — Sur le fond : — Attendu que la matière du procès est disposée à recevoir une solution définitive, et qu'il y a lieu de faire usage de la faculté que laissent aux tribunaux, en cas d'infirmation, les dispositions de l'art. 473, C.P.C.; — Attendu qu'il résulte des documents de la cause et notamment d'une déclaration faite par Détraigne, le 9 avril 1849, que celui-ci, en dehors de la transaction qu'il faisait le même jour avec Hamel, s'engageait à payer à l'avoué de ce dernier, c'est-à-dire à Martin, les frais exposés dans l'instance suivie au tribunal de Rethel ; —Attendu que cette reconnaissance personnelle de Détraigne envers Martin a été renouvelée, etc., etc. (suite des motifs concernant le fond) ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, dit que le tribunal de Rethel était compétent pour statuer sur la demande en paiement de la somme de 164 fr. 20 c. montant d'une taxe de frais faits par ledit Martin contre Détraigne, devant le tribunal de Rethel ; — Evoque le fond et y faisant droit, condamne ledit sieur Détraigne à payer ladite somme de 164 fr. 20 c. avec intérêts.... ; —Rapporte, en tant que de besoin, le jugement par défaut qui a statué incompétemment sur la demande en validité de saisie-arrêt, et renvoie la connaissance de cette validité devant qui de droit.....

Du 15 janv. 1857.—1re Ch.—M. Woirhaye, p. p.

NOTE.—Voy. dans le même sens, Cass. 10 juin 1856, *suprà*, p. 177, art. 2635.

ARTICLE 2827.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — TRANSCRIPTION. — SECONDE SAISIE. — RADIATION.—CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

Après la transcription d'une première saisie immobilière demeurée impoursuivie mais non rayée, le conservateur ne peut être tenu de transcrire une seconde saisie formée à la requête du même créancier tant que la première n'est pas rayée (art. 680, C.P.C.).

(N...)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 680, C.P.C., est général et absolu ; qu'il ne fait aucune distinction entre le cas où la seconde saisie présentée à la transcription est faite à la requête d'un tiers et celui

où cette saisie est faite à la requête du premier saisissant lui-même; — Attendu que le conservateur ne peut être juge de l'identité des divers saisissants; que, s'il en était autrement, il pourrait se faire lui-même juge de circonstances qui ne lui seraient pas soumises, et spécialement de procédures intermédiaires, comme de subrogations judiciaires attribuées à d'autres créanciers, et que la seconde saisie pourrait avoir pour but d'éluder; que décider autrement, ce serait engager le conservateur dans une voie qui pourrait, dans plusieurs circonstances, compromettre gravement sa responsabilité; — Par ces motifs, etc.

Du 29 mai 1857.

NOTE. — La prétention du créancier saisissant n'était pas soutenable. En pareil cas, le saisissant doit, si son consentement suffit pour que la radiation soit faite, donner mainlevée de la saisie, sinon, se pourvoir en subrogation. Voy. les explications données sur cette position spéciale dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 94, note 1.

ARTICLE 2828.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

SAISIE-ARRÊT.—JUGEMENT.—APPEL.

Une saisie-arrêt est valablement pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel non exécutoire par provision.

(Ministre des finances *C.* Schavye.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Mais attendu que, si la saisie-arrêt devient un acte d'exécution au moment où s'opère le dessaisissement du débiteur, elle n'est cependant, dans son principe, qu'un acte purement conservatoire ; que, pour pouvoir la pratiquer, il suffit d'avoir une créance dont il puisse être justifié dans un bref délai ;—Attendu que les jugements des 15 fév. 1854 et 30 juin 1856 attribuent au demandeur une créance de cette nature ; — Que l'appel n'anéantit pas le titre de la créance, mais que, suspendant la force inhérente au jugement, il empêche seulement que le titre ne soit mis à exécution par la force ; que cela est si vrai que, sous l'empire du Code civil, l'hypothèque judiciaire résultait d'un jugement frappé d'appel, et que, d'autre part, la péremption en cause d'appel a pour effet de donner au jugement *à quo* la force de chose jugée ; — Attendu, d'ailleurs, que la loi autorise la saisie-arrêt en vertu d'un titre privé, et même sans titre, en vertu de la permission du juge, lorsqu'il existe un droit apparent ; qu'elle doit donc être autorisée, à plus forte raison, lorsque le fondement du droit est déjà reconnu par une décision judiciaire ; —Attendu enfin que

la créance sanctionnée par un titre judiciaire en premier ressort peut être justement assimilée à une créance conditionnelle, et que l'art. 1180, C. civ., statue que le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires; — Attendu que le fond de la cause étant subordonné à la décision qui interviendra en degré d'appel, il y a lieu de surseoir jusqu'après cette décision ;—Par ces motifs, rejette le moyen de nullité; ordonne qu'il sera sursis jusqu'après la décision sur l'appel interjeté par les défendeurs; dit que, entre temps, la saisie-arrêt tiendra état.

Du 23 mai 1857.—1re Ch. — MM. de Longé, prés.—Allard, Duvigneaud et Van-Humbuck, av.

Note. — Je n'ai rien à ajouter aux réflexions contraires dans lesquelles j'ai cité en faveur de mon opinion, J.Av., t.81, p. 578, art. 2517, les arrêts des Cours de Bordeaux, Paris et Nîmes.

ARTICLE 2829.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

ARBITRAGE.—SENTENCE ARBITRALE.—ORDONNANCE D'EXEQUATUR.—GREFFIER.—SIGNATURE.

L'ordonnance d'exécution d'une sentence arbitrale est valable, bien qu'elle ne soit pas signée par le greffier, s'il est constant, d'ailleurs, que le magistrat a rendu cette ordonnance avec l'assistance du greffier (art. 1040, C.P.C.).

(Baduel *C.* Fayt.)

Sentence arbitrale, terminée par la mention de dépôt au greffe et par une ordonnance d'exécution ainsi conçues :

« Laquelle sentence arbitrale a été déposée, le 29 oct. 1853, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Geniès, par M. Pierre-Jean-Raphaël Saltet, docteur en droit et avocat à Espalion, l'un des arbitres, duquel dépôt Me Saltet a requis acte, et après lecture faite a signé avec nous sur la minute. Saltet. Allemand, greffier, *signés*.—Enregistré à Saint-Geniès, le 8 nov. 1853... Reçu... Marchadié, receveur, *signé*.

« Nous, président du tribunal de commerce de Saint-Geniès, département de l'Aveyron, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi; vu la sentence arbitrale rendue le 26 octobre courant par MM. Saltet, Cledon et Enjalbert, avocats à Espalion, ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur.—Saint-Geniès, le 29 oct. 1853. Cledon, président, *signé*.—Enregistré le 8 nov. 1853... Reçu... Marchadié, *signé*.

« A ces causes, mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement arbitral à exécution...... —En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée sur la minute par M. le président... Expédié au greffe du tribunal de commerce de Saint-Geniès, le 19 nov. 1853... Reçu pour droit d'expédition... Collationné : Allemand, greffier, *signé*.—Enregistré à Saint-Geniès le 22 nov. 1853... Reçu... Marchadié, *signé*.

« Vu pour la légalisation de la signature Allemand, greffier, ci-dessus apposée, par nous président du tribunal civil de l'arrondissement d'Espalion (Aveyron), le 19 déc. 1853. Delzers, *signé*.... »

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 1040, C.P.C., n'exige pas impérieusement la signature du greffier ; qu'il suffit qu'il assiste le juge ;—Attendu qu'il est pleinement démontré que M. le président était assisté du greffier, lorsqu'il a rendu l'ordonnance d'*exequatur* ; — Qu'aucun doute ne peut s'élever à cet égard, puisqu'il est établi que la sentence, déposée le 29 oct. 1853, a été rendue exécutoire le même jour ; qu'il est manifeste que le greffier, qui en était dépositaire, l'a présentée lui-même à M. le président, et l'a assisté lorsque ce magistrat a rendu l'ordonnance d'*exequatur*.

Du 3 janv. 1857. — 2e Ch. — MM. Jac du Puget, prés. — Lisbonne, Ferrier, av.

NOTE.—Il eût été plus régulier que la signature du greffier attestât sa présence, mais j'ai décidé dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 3431 *bis*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 369, note 4, avec la Cour de Paris, arrêt du 17 avril 1847 (J.Av., t. 72, p. 467, art. 217), que l'absence de la signature n'est pas une cause de nullité.

ARTICLE 2830.

COUR DE CASSATION.

1° ARBITRAGE FORCÉ. — APPEL. — RENONCIATION. — ACTE DE SOCIÉTÉ.

2° ARBITRAGE FORCÉ. — SENTENCE. — ARBITRE. — SIGNATURE. — REFUS.

1° *En matière d'arbitrage forcé, les parties peuvent renoncer à l'appel, et cette renonciation est valablement stipulée dans l'acte de société, avant toute contestation* (art. 54, C.Comm.).

2° *Le refus de signer, de la part de l'un des arbitres, la sen-*

tence rendue par les autres arbitres, n'entraîne pas nullité de cette sentence.

(Duval *C.* Mégard.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen ; — Attendu qu'il avait été stipulé dans l'art. 8 de l'acte de société qu'en cas de contestations elles seraient jugées conformément à la loi, par trois arbitres choisis exclusivement parmi des commerçants qui statueraient en dernier ressort ; —Que devant la Cour impériale, Duval avait pris des conclusions tendant à faire prononcer la nullité de cette renonciation à l'appel comme n'ayant pu être valablement stipulée par acte antérieur à la sentence arbitrale ; — Attendu que l'arrêt attaqué a implicitement répondu à ce chef de conclusions, en maintenant la clause et en repoussant l'appel malgré la prétendue nullité invoquée par le demandeur en cassation ;—Sur le 2e moyen;—Attendu qu'aux termes de l'art. 54, C. Comm., la renonciation à l'appel ou pourvoi en cassation peut avoir lieu en matière d'arbitrage forcé ; — Que rien ne s'oppose à ce que cette renonciation soit insérée dans un acte de société ;—Attendu que si la renonciation anticipée à l'appel ne peut s'étendre aux cas où la sentence est attaquée pour cause d'excès de pouvoir, d'incompétence ou pour violation des formes constitutives de l'arbitrage, il faut qu'il soit bien constaté que ces vices capitaux se rencontrent dans la sentence ;—Attendu que dans l'espèce actuelle, l'arrêt attaqué a repoussé les allégations dirigées par Duval contre la sentence arbitrale en se fondant sur ce que ladite sentence a été signée par la majorité des arbitres ayant délibéré conformément à la loi ; que l'absence de signature d'un des arbitres et sa protestation ne sauraient infirmer l'authenticité de cette conclusion contre laquelle Duval ne s'est pas pourvu par inscription de faux ; que ces énonciations excluent l'excès de pouvoir invoqué par le pourvoi ; — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 24 juin 1856.

Du 7 janv. 1857.—Ch. req.—MM. Nicias-Gaillard, prés. — De Laborde, av.

REMARQUE. — La jurisprudence est unanime à cet égard. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t.2, p. 378, note 1. Voy. aussi J.Av., t. 81, p. 400, art. 2424. — La loi du 17 juill. 1856 (*suprà*, p. 367, art. 2720), qui supprime l'arbitrage forcé, laisse cette question intacte, en ce sens, qu'après comme auparavant, il sera loisible aux parties de constater leur renonciation à user du droit d'appel contre le jugement qui serait susceptible de cette voie de recours (*Lois de la Procédure civile*, n° 1634).

Sur la seconde question, voy. dans le même sens, *Lois de la Procédure civile*, n° 3328 *bis*.

ARTICLE 2831.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-EXÉCUTION.—FEMME.—MARI.—DÉTOURNEMENT.

Le mari qui a détourné des objets saisis sur lui par sa femme doit recevoir l'application de la peine portée par l'art. 400, C. P., sans pouvoir invoquer l'immunité résultant de l'art. 380 du même Code.

(Dallot).

21 fév. 1857, arrêt de la Cour de Paris en ces termes :

LA COUR ; — Statuant, tant sur l'appel de la femme Dallot, partie civile, que sur l'appel interjeté à l'audience par le ministère public, du jugement de la 6e chambre de police correctionnelle de la Seine du 27 déc. 1856 : — En ce qui touche le détournement d'objets saisis reproché à Dallot : — Considérant que le délit de détournement d'objets saisis est un délit spécial prévu par l'art. 400, C. Pén., et auquel ne peut être faite application des exceptions énoncées en l'art. 380 du même Code et limitées aux seuls faits de vol ; — Qu'en effet, le détournement d'objets mobiliers, au mépris d'une saisie, a pour effet de soustraire des objets mis sous la main de la justice, non-seulement dans l'intérêt du créancier saisissant, mais aussi dans celui des autres créanciers qui pourront se présenter, et, en outre, que ce fait porte dommage au gardien constitué par le procès-verbal et rendu responsable en cas de disparition des objets ; — Considérant que la saisie opérée par la femme Dallot sur Dallot, son mari, était régulière ; — Qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de 1856, Dallot a détourné des objets qui avaient été saisis sur lui, délit prévu par les art. 400 et 401 ; — Considérant néanmoins qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes ; — A mis et met l'appellation au néant; émendant et procédant par jugement nouveau, déclare Dallot coupable du délit de détournement d'objets saisis; — Lui faisant application des articles précités, usant toutefois des dispositions de l'art. 463, C. Pén., le condamne à trois mois d'emprisonnement ; — En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par la femme Dallot : — Considérant que le détournement dont s'agit a causé à la femme Dallot un préjudice ; que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier et déterminer l'importance de la réparation qui lui est due, et que la somme de 1,500 fr. par elle réclamée n'a rien d'exagéré ; — En ce qui touche la contrainte par corps : — Considérant que, aux termes de l'art. 19 de la loi du 17 avril 1832, déclarée applicable par l'art. 41 de la même loi en matière criminelle, correctionnelle et de police, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre le mari au profit de sa femme ; — Condamne Dallot à

payer à sa femme, mais par les voies ordinaires seulement, la somme de 1,500 francs, à titre de dommages-intérêts, etc.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 380 et 400, C. pén. ;—Attendu que l'immunité pénale établie par l'art. 380, C. pén., en faveur des personnes désignées audit article, ne pourrait être appliquée au cas de détournement ou de tentative de détournement par un saisi des objets saisis sur lui, délit prévu par l'art. 400 du même Code, que si ce délit constituait un vol ou pouvait rentrer, par sa nature, dans cette catégorie d'infractions ; — Que tel n'est pas le caractère du délit spécial prévu par l'art. 400, C. pén., alinéas 2 et 3 ; — Que ce délit, bien que classé sous la rubrique du vol par la loi du 28 avr. 1832, qui l'a introduit dans la législation pénale, ne constitue pas néanmoins une soustraction frauduleuse rentrant dans les termes de l'art. 379, C. pén., qui ne s'applique qu'à l'enlèvement de la chose d'autrui, tandis que les objets détournés par le saisi n'ont pas cessé de lui appartenir, la vente seule desdits objets le dépouillant de sa propriété ;—Attendu que l'art. 400, C. pén., dans les dispositions spéciales susvisées, n'a eu pour objet que d'assurer le respect dû aux actes de l'autorité publique et de protéger l'intérêt du créancier saisissant, celui des tiers qui peuvent avoir des droits à exercer sur les objets mis sous la main de la justice, ou le produit de leur vente, enfin celui du gardien préposé à la saisie et responsable de la disparition des objets confiés à sa surveillance ; — Attendu dès lors que l'immunité établie par l'art. 380, C. pén., au cas d'une soustraction qui lèse exclusivement la personne unie par un lien étroit à l'auteur du fait délictueux, ne peut être étendue à un cas différent, sans analogie par sa nature et ses conséquences avec celui que prévoit ledit art. 400, C. pén. ; — Qu'il suit de là qu'en refusant d'appliquer à l'espèce l'art. 380 susvisé, l'arrêt attaqué a sainement interprété ledit article, et fait une juste application de l'art. 400 du même Code ;—REJETTE, etc.

Du 18 avril 1857.—Ch. crim.—MM. Laplagne-Barris, prés. —Guyho, av. gén. (*concl. conf.*).—Dareste et Mazeau, av.

NOTE.—Par l'arrêt qu'on vient de lire la Cour suprême déclare que le détournement dont il s'agit n'est pas un vol et confirme, sous ce rapport, l'opinion que j'ai exprimée dans la *Théorie du Code pénal*, 3ᵉ édit., t. 5, p. 49.—Le détournement, punissable, en règle générale, lorsqu'il est commis par le saisi, cesse-t-il de l'être quand le saisissant est l'une des personnes mentionnées dans l'art. 380, C. P.? La Cour s'est prononcée pour la négative, sur le motif que le bénéfice de cet article ne peut être invoqué que dans le cas qu'il prévoit, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de soustraction, mais qu'il n'est pas applicable

au délit de destruction ou de détournement défini par l'art. 400. Cette interprétation, qui me paraît forcée, est contraire à la doctrine exposée *loco citato*, p.71. Elle prouve que si l'arrêt de la Cour de Bourges critiqué *suprà*, p.100, art.2591, était l'objet d'un pourvoi, la Cour de cassation y répondrait par un arrêt de rejet.

ARTICLE 2832.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE.—EXTRACTION DE MATÉRIAUX.—TRAVAUX PUBLICS.—DEVIS.

Les demandes en dommages-intérêts fondées sur des extractions de matériaux faites par un entrepreneur de travaux publics, en dehors des désignations du devis et de l'indication de l'autorité administrative, sont de la compétence des tribunaux ordinaires. (L. 28 pluv. an 8, art. 4, § 4).

(Coubayon *C.* Faure.)

2 fév. 1856. — Jugement du trib. civil de Lyon, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Faure n'a point opéré les extractions dont il s'agit, en vertu d'une disposition de son cahier des charges, ou par suite d'une délégation de l'autorité administrative; qu'ainsi il ne peut invoquer l'art. 4, § 4, de la loi du 28 pluv. an VIII, pour décliner la compétence du tribunal;—Se déclare compétent. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

Du 14 nov. 1856.—2e Ch.—MM. Durieu, prés.—De Peyrony et Matevon, av.

NOTE. — C'est là une jurisprudence constante. Voy. mes *Principes de compétence et de juridiction administratives*, t. 3, p. 521, n° 702, et les arrêts rapportés de la Cour de cassation des 16 avr. 1836 et 21 oct. 1841.—Voyez aussi Conseil d'Etat, 15 juin 1847, *Rigault C. Chemin de fer de Versailles, rive gauche* ; —29 juin 1847, *Dupoux C. Rudot* ;—18 juin 1848, *Biscuit*.—Mon honorable confrère, rédacteur de la *Jurisprudence de la Cour de Lyon*, cite également, à l'appui de la décision qui précède, les arrêts suivants de la Cour de cassation, 1er juill. 1843 ; 1er fév. et 2 av. 1849, 25 fév. 1850 ; j'ai cru devoir combattre l'arrêt du 2 avril, qui me paraissait plutôt contraire que favorable à la compétence judiciaire; voyez, du reste, ce que j'ai dit sur l'état

actuel de la question, dans mon *Journal du droit administratif* (1857, p. 188, art. 208).

ARTICLE 2833.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

CONTRAINTE PAR CORPS.—ETRANGER.—DURÉE.

Est nul le jugement qui fixe la durée de la contrainte par corps prononcée contre un étranger, suivant les dispositions de l'art. 12 *de la loi du* 13 *déc.* 1848, *au lieu d'appliquer celles de l'art.* 17 *de la loi du* 17 *avril* 1832.

(Meurat *C.* Wurtz.)

8 avr. 1856. — Jugement du tribunal civil de la Seine qui, en condamnant le sieur Wurtz, étranger, au payement d'une somme de 2,600 fr., statue en ces termes sur la contrainte par corps :

« En ce qui touche la fixation de la durée de la contrainte par corps : — Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé la promulgation de la loi du 13 déc. 1848, des paroles du rapporteur sur l'art. 12 de cette loi, et des expressions générales et sans restriction qui y sont employées, que l'intention manifeste du législateur a été de ne point exclure l'étranger du bénéfice de cette disposition nouvelle; qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer la durée de la contrainte par corps, dans la limite de six mois à cinq ans ; — Fixe à un an la durée de la contrainte par corps.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — .... En ce qui touche la durée de la contrainte par corps ; — Considérant que Wurtz est détenu comme étranger ; que l'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848, en fixant désormais de six mois à cinq ans la durée de la contrainte par corps , a statué uniquement pour le cas où cette durée n'est pas déterminée par les articles antérieurs de la même loi; — Qu'aucun autre article de cette loi ne modifie, à l'égard des étrangers, les dispositions de l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832;—Infirme en ce que la contrainte par corps a été limitée à une année; émendant, dit que ladite contrainte aura lieu dans la durée déterminée par l'art. 17 de la loi de 1832.

Du 8 août 1856. — 4ᵉ ch. — MM. de Vergès, prés. — Champetier de Ribes et Closset, av.

REMARQUE.—L'arrêt qu'on vient de lire déclare que l'art. 12 de la loi de 1848 n'exerce aucune influence sur l'art. 17 de la loi de 1832 qui continue de demeurer applicable, qu'ainsi les

étrangers peuvent subir des emprisonnements de 2 ans au minimum jusqu'au maximum de dix ans. La Cour de Paris s'est trompée dans l'espèce ainsi que dans celle qui a fait l'objet de l'arrêt du 15 déc. 1855 (HERMANN C. BEDEAUX). Elle a mieux jugé les 31 janvier (J. Av. t. 75, p. 303, art. 883) et 12 avril 1850 (t. 76, p. 136, art. 1025 *ter*), en décidant que l'art. 12 de la loi de 1848 devait être substitué à l'art. 17 de celle de 1832. Telle a été en effet l'intention du législateur de 1848, et cette intention est clairement manifestée par ce passage du rapport de l'honorable M. Durand, « les étrangers non domiciliés seront soumis à la règle générale posée dans l'art. 12 du projet de loi que nous vous proposons. Le maximum de la durée de la contrainte sera réduit par conséquent de dix ans à cinq ans, et le minimum de 2 ans à six mois. » Voyez mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 161, note 1, et J.Av. t.74, p. 99 et 138, art. 635.

ARTICLE 2834.

COUR DE CASSATION.

1° SUCCESSION. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — LEGS UNIVERSEL. — ENVOI EN POSSESSION.

2° APPEL.—ENVOI EN POSSESSION.—LEGS UNIVERSEL.—RECOURS.

1° *Le président du tribunal, saisi d'une tierce opposition dirigée contre une ordonnance d'envoi en possession, a le droit d'examiner si le testament contient réellement un legs universel, pour accorder ou refuser l'envoi en possession, selon le caractère qui lui paraît être celui de la disposition* (art. 1008, C. N.).

2° *L'ordonnance d'envoi en possession d'une succession est-elle susceptible d'une voie de recours ?*

(Beguin de Porcheresse C. Carraud.)

Après l'arrêt de la Cour Bourges rapporté J. Av. t. 81, p. 221, art. 2324, les héritiers du sang se sont pourvus par voie de tierce opposition contre l'ordonnance d'envoi en possession rendue par le président du tribunal civil d'Issoudun.— 20 août 1855, ordonnance de ce magistrat, en ces termes :

« Considérant que si, à la vérité, on peut douter que la tierce opposition soit une voie légale pour attaquer une ordonnance d'envoi en possession d'une succession dans les termes des art. 1006 et 1008, C.N., parce que cette voie extraordinaire ne semble s'appliquer qu'à des jugements rendus dans des instances où une partie en traduit une autre devant la justice, on ne peut s'empêcher de reconnaître néanmoins que l'ordonnance que rend le président, en exécu-

tion des articles précités, pouvant causer un préjudice aux héritiers en l'absence desquels elle a été rendue, la loi a dû nécessairement leur ouvrir un moyen de la faire réformer ; car, ainsi que l'a dit la Cour, dans son arrêt du 18 juin dernier, cette ordonnance n'émane pas de la juridiction volontaire et gracieuse, mais bien de la juridiction contentieuse du président, qualification longtemps controversée, mais définitivement consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation; qu'étant donc reconnu que l'ordonnance du 1er mai peut être attaquée, peu importe par quelle voie cette attaque soit portée devant le juge en référé ; car si la tierce opposition n'était pas reçue, elle vaudrait au moins comme opposition, car cette voie s'applique à toutes les décisions de la justice rendues contre des parties intéressées qui n'ont pas été mises à même de se défendre ; que, dès lors, c'est le cas de recevoir Béguin dans sa demande; — Considérant que Béguin a fait plaider que le testament de la demoiselle Bailly ne constituait pas un legs universel; que, par suite, l'ordonnance d'envoi en possession devait être réformée, et les parties remises au même et semblable état où elles étaient avant l'ordonnance susdite; que de semblables conclusions, loin de conduire à la solution des difficultés soulevées par les parties, tendraient au contraire à éloigner cette décision indéfiniment, si elles étaient accueillies; et, pendant toutes les lenteurs apportée, les intérêts de la succession resteraient en souffrance; qu'on a peine à concevoir l'intention de Béguin qui se présente devant le juge en référé pour contester la nature du legs fait aux défendeurs, et se réserve le droit d'attaquer plus tard les testaments; qu'il sait bien que le juge en référé ne doit porter que des décisions provisoires qui ne peuvent porter préjudice au principal; qu'ainsi, la véritable voie qu'il devait suivre était d'entrer franchement dans l'action principale, et de porter cette action devant les juges compétents; que, de sa part, l'action en référé se comprendrait, s'il avait demandé quelque mesure conservatoire, telle qu'un séquestre ou administrateur de la succession; que ces mesures de précaution pourraient même être ordonnées d'office, si elles paraissaient utiles ; mais que déjà, pour la conservation des forces mobilières de la succession, nous avons ordonné que les scellés seraient levés avec description; que, quant aux immeubles, l'administration n'en peut être mieux confiée qu'aux défendeurs, qui, par leur moralité et leur fortune, offrent toutes les garanties désirables; et comme il nous a paru et nous paraît encore que la demoiselle Bailly a eu, par son testament, l'intention d'établir les défendeurs, ses cousins germains, ses légataires universels, notre ordonnance d'envoi en possession doit être maintenue, en accordant aux parties toutes les réserves qu'elles ont faites dans leurs conclusions;—Par ces motifs, recevons le demandeur dans sa demande, et statuant au fond, maintenons l'ordonnance que nous avons

rendue le 1er mai dernier; en conséquence, disons que ladite ordonnance aura son plein et entier effet, n'entendant néanmoins porter aucun préjudice aux droits et moyens des parties, tant sur la validité du testament que sur la qualité d'héritier du demandeur, lesquels demeurent réservés, ainsi que les dépens, pour y être statué par-devant qui de droit.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les consorts Carraud ont présenté une requête au président du tribunal d'Issoudun pour être envoyés en possession de la succession de la demoiselle Bailly, en qualité de ses légataires universels institués par son testament olographe;—Attendu que le sieur Béguin de Porcheresse, héritier du sang de la testatrice, soutenait au contraire que ce testament ne contenait que des legs particuliers, et contestait sous ce rapport la prétention des consorts Garraud d'être envoyés en possession de l'hérédité de la demoiselle Bailly;—Attendu qu'en présence de ces prétentions opposées, le président du tribunal, procédant en exécution de l'art. 1008, C. Nap., devait sans doute s'abstenir de juger au fond la qualité contestée des consorts Carraud; mais qu'investi par une disposition expresse de la loi de l'obligation d'accorder ou de refuser l'envoi en possession qui lui était demandé, il devait rechercher dans les dispositions du titre qui lui était présenté les raisons qui lui paraissaient de nature à justifier sa décision;—Attendu que cette décision, essentiellement provisoire, n'élève aucun préjugé contre le fond du droit; que les raisons de décider fussent-elles empruntées à la qualité même qui est contestée, n'ont de valeur que dans l'état et seulement dans leur rapport avec ce qui fait l'objet du référé; qu'une fois l'exécution du titre assurée dans les termes des art. 1008, C.N., et 806, C.P.C., l'ordonnance du président a épuisé son droit, et les actions qui peuvent être dirigées contre le testament, soit qu'elles aient pour objet la forme du titre, soit qu'elles s'adressent à ces dispositions intrinsèques, reprennent leurs cours; — Attendu que l'ordonnance du président du tribunal d'Issoudun, confirmée par l'arrêt attaqué, s'est strictement renfermée dans les limites posées par les articles précités; que si cette ordonnance, et après elle l'arrêt de la Cour de Bourges, ont reconnu dans leurs motifs aux consorts Carraud la qualité de légataires universels qui leur était contestée par Béguin de Porcheresse, cette appréciation n'a d'autre portée que l'envoi en possession et ne préjuge en aucune façon le droit du demandeur en cassation de contester devant les juges compétents la qualité de légataires universels dont les consorts Carraud entendent se prévaloir;—Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'article précité, en a fait une saine application;—Rejette.

Du 26 nov. 1856. — Ch. req.—MM. Nicias-Gaillard, prés. — De Marnas, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Leroux, av.

Observations.—En supposant recevable la tierce opposition, il est evident que le juge compétent pour accorder ou refuser l'envoi en possession a le droit d'apprécier, au point de vue de la formalité dont on sollicite l'accomplissement, les titres sur lesquels on se fonde.

La seconde question a le privilége d'exciter la plus vive controverse; — je refuse toute voie de recours (*Lois de la Procédure civile*, nº 378, et *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 381, note 9).—Les arrêts en sens divers sont très-nombreux; je me borne à renvoyer au plus récent émané de la Cour de Gand (J. Av. t. 81, p. 589, art. 2522), sur lequel j'ai résumé le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence. Je dois dire que le 10 janv. 1857 (Génin *C.* Jue), la Cour de Paris a admis l'appel contre une ordonnance d'envoi en possession. Je suis heureux de trouver dans l'opinion d'un savant magistrat, mon ancien collaborateur et mon ami, opinion que j'emprunte au Recueil périodique de mon honorable confrère, M. Devilleneuve (1857-1-113), le développement de la théorie qui me paraît seule admissible. Voici comment la question est résolue par M. Massé :

« La question de savoir quelle est la nature de l'ordonnance d'envoi en possession d'un legs universel par le président, si cette ordonnance est susceptible de recours, et de quel recours elle est susceptible, divise les auteurs et la jurisprudence. Selon les uns, cette ordonnance n'est pas un simple acte de juridiction gracieuse, mais bien un acte de juridiction contentieuse, contre lequel par conséquent les voies de recours sont admises. Voy. MM. Rolland de Villargues, *Répert. du Notariat*, vº *Juridiction*, nº 17; Talandier, *de l'Appel*, nº 42; de Belleyme, *des Référés*, tom. 1, p. 118; Marcadé, sur l'art. 1008, nº 1; Nîmes, 3 juin 1844 (Vol. 1845.1.66); Rennes, 20 janv. 1849 (Vol. 1849.2.576); Riom, 6 mai 1850 (Vol. 1850.2.454); Bastia, 22 mars 1854 (Vol. 1854.2.173); Bourges, 30 juin 1854 (Vol. 1855. 2.16); Gand, 28 mars 1856 (*inf.*, p. 119); Paris, 10 janv. 1857 (*ibid.*). *Junge* pour le cas de refus d'envoi en possession, Caen, 14 mai 1856 (*ibid.*). — Selon les autres, au contraire, cette ordonnance est un acte de juridiction gracieuse qui n'est susceptible d'aucun recours. Voy. MM. Merlin, *Répert.*, vº *Juridiction gracieuse*, nº 1; Poujol, *des Donat.*, sur l'art. 1008, nº 3; Chauveau sur Carré, *Proc. civ.*, nº 378, à l'opinion desquels nous nous sommes réuni dans nos annotations sur Zachariæ, tom. 3, p. 282, § 498, note 5; Bruxelles, 3 janv. 1823 (*Collect. nouv.*, 7.2.148); Toulouse, 1er août 1842 (Vol. 1843.2.71); Paris, 25 mars 1854 (Vol. 1854.2.173); Douai, 21 juill. 1854 (Vol. 1856.2.116). — Ceux mêmes qui pensent que, comme acte de juridiction contentieuse, l'ordonnance du président est susceptible d'un recours, ne s'accordent pas entre eux sur

la voie à prendre pour en obtenir la réformation. Les uns, comme la Cour de Bourges dans l'espèce ci-dessus, rejettent l'appel pour admettre la tierce opposition : d'autres admettent l'appel : Riom 6 mai 1850 (*loc. cit.*); Bourges, 30 juin 1854; Caen, 14 mai 1856, et Paris, 10 janv. 1847 (*loc. cit.*).—Ceux-ci n'admettent que l'opposition : Rennes, 20 janv. 1849 (*loc. cit.*); Gand, 28 mars 1856 (*loc. cit.*).—Ceux-là enfin admettent à la fois l'opposition et l'appel : Nîmes, 3 juin 1844 (*loc. cit.*); Bastia, 22 mars 1854 (*loc. cit.*). — Quant à nous, nous persistons à penser que l'acte de juridiction dont il s'agit n'a aucun caractère contentieux, et que, par conséquent, il n'est susceptible d'aucun recours proprement dit.

« Il suffit, pour déterminer le caractère de l'ordonnance d'envoi en possession, de se rendre compte des circonstances dans lesquelles elle intervient.

« En principe, le légataire universel qui ne se trouve point en présence d'héritiers à réserve est saisi de plein droit par la mort du testateur, sans avoir besoin de demander la délivrance (art. 1006, C.N.); et quand le testament est en forme authentique, et par conséquent exécutoire, le légataire universel n'a aucune formalité à remplir pour prendre possession de l'hérédité : son titre le met aux lieu et place de l'héritier, et comme il est exécutoire, il l'exécute. Quand, au contraire, le legs universel se trouve dans un testament olographe ou mystique, le légataire universel n'est pas davantage soumis à demander la délivrance aux héritiers du sang; mais comme son titre n'est ni authentique, ni exécutoire, il est obligé de recourir à une formalité préalable qui a pour but de remplacer la force exécutoire qui lui manque; et l'art. 1008 veut qu'il s'adresse au président du tribunal pour se faire envoyer en possession. L'ordonnance d'envoi en possession rendue par le président n'a donc d'autre but et d'autre effet que de donner la force exécutoire à un testament qui ne trouve pas cette force dans la forme dont il est revêtu, puisque cet envoi n'est pas nécessaire quand le testament trouve cette force en lui-même. De là il faut conclure que l'ordonnance d'envoi en possession qui ne prononce rien, qui n'ordonne rien contre les héritiers du sang, auxquels dans aucun cas il n'y a lieu de demander la délivrance, qui même ne peut être rendue que dans le cas où il n'y a pas d'héritiers à réserve, auxquels la délivrance doive être demandée; qui n'a pas pour objet de donner la saisine aux légataires universels, ceux-ci étant saisis de plein droit par la mort du testateur; de là il faut conclure, disons-nous, que cette ordonnance est un simple acte d'administration.

« Dans cet état de choses, l'héritier du sang ne souffre pas plus de préjudice de l'ordonnance d'envoi en possession d'un

legs universel fait par un testament olographe qu'il n'en souffre d'un legs universel fait par un testament authentique, pour lequel l'envoi en possession n'est pas nécessaire. Le testament authentique emporte la saisine de droit et de fait; le testament olographe n'emporte que la saisine de droit, à laquelle l'ordonnance d'envoi en possession vient ajouter la saisine de fait : voilà toute la différence; et c'est pour cela que la loi ne prescrit point d'appeler l'héritier du sang devant le président, qui statue sur simple requête. On ne voit pas, dès lors, pourquoi l'héritier du sang exhérédé par un testament olographe serait dans une position plus favorable que l'héritier exhérédé par un testament public ou authentique, et comment il pourrait avoir un recours particulier contre l'ordonnance qui ne fait que compléter le testament olographe, et qui n'a d'autre effet que de le placer sur la même ligne que le testament authentique.

« Quel recours d'ailleurs aurait-il? L'appel devant la Cour? Mais on ne peut interjeter appel d'une décision à laquelle on n'a pas été partie. L'opposition devant le président? Mais l'opposition n'est ouverte qu'au défaillant, et il n'y a de défaillant que celui qui a été assigné. La tierce opposition? Mais la tierce opposition n'est ouverte que contre les décisions susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée et pour écarter l'effet qui en résulte. Or, l'ordonnance d'envoi en possession est essentiellement provisoire, subordonnée à l'effet, à l'autorité et au maintien du testament.

« La voie la plus directe et la plus naturelle pour faire cesser le préjudice que peut causer l'envoi en possession, c'est donc d'attaquer le testament lui-même. Le testament disparaissant, s'il doit disparaître, l'envoi en possession disparaîtra de même, sans qu'il soit besoin d'attaquer spécialement l'ordonnance qui l'a prononcé.

« Sans doute, l'envoi en possession prononcé par le président n'est pas une mesure qui doive nécessairement durer aussi longtemps que la contestation qui s'élève sur le sens et la validité du testament, et jusqu'au jugement définitif : quand la nullité d'un testament ou d'un legs est demandée, il peut y avoir danger à laisser en possession un légataire contesté qui pourrait abuser d'un titre que la provision qui lui est due ne rend pas irréfragable. Mais alors et pour parer à cet inconvénient, les tribunaux ont à leur disposition des mesures provisoires, que l'héritier peut demander et que les juges peuvent ordonner, et qui sauvegarderont tous les intérêts. Ainsi, ils pourront ordonner le séquestre de la succession; et en cela ils ne réformeront pas l'ordonnance d'envoi en possession; pas plus qu'ils ne réformeraient ou n'annuleraient un testament authentique, en ordonnant le séquestre des biens compris dans le legs universel qu'il renferme.

« Il y a plus, le président du tribunal qui, comme juge des référés, connaît de tous les cas d'urgence, pourrait, dans la limite de cette compétence particulière, prescrire lui-même ces mesures provisoires. Ce droit a été reconnu par un arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 1844 (Vol. 1845.1.66), ainsi que par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 4 avril 1855 (Vol. 1856.2.117), et c'est à ce système que nous paraît se rattacher M. le président Troplong, dans son Commentaire *des Donat. et test.*, tom. 4, n° 1826, seulement nous ne pensons pas avec l'illustre magistrat, que, dans ce cas, le président, saisi comme juge des référés, puisse aller jusqu'à annuler ou rapporter l'ordonnance d'envoi en possession précédemment rendue : nous croyons qu'il devra laisser subsister cette ordonnance, tout en ordonnant une mesure conservatoire telle que le séquestre, mesure qui corrigera ce que l'ordonnance d'envoi en possession pourrait avoir de dangereux, sans en méconnaître la nature et les effets, cette ordonnance devant conserver toute sa force si, en définitive, le testament est maintenu, ou tomber avec lui, s'il est annulé. »

ARTICLE 2835.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

SÉPARATION DE CORPS.—DOMICILE CONJUGAL.—MARI.—EXPULSION.—APPEL.

Est susceptible d'appel l'ordonnance du président qui autorise la femme demanderesse en séparation de corps à expulser son mari du domicile conjugal et à y résider (art. 878, C.P.C.).

(Helland.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel : — Considérant que l'appel est de droit commun et ne saura être interdit que par une disposition formelle de la loi, ou lorsque cette voie de recours est incompatible avec la nature de la décision attaquée; — Que les attributions conférées au président du tribunal civil par l'art. 878, C.P.C., sont de deux espèces différentes; qu'il exerce un ministère de conciliation en vertu de la première disposition de cet article; mais que, s'il a échoué dans ses efforts pour rapprocher les parties, il reprend, en vertu de la seconde, son caractère de juge, pour autoriser la femme à procéder sur sa demande en séparation de corps et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues ou qu'il indiquera d'office; — Qu'on conçoit que dans l'exercice de ce pouvoir il puisse y avoir des cas où la décision porterait atteinte à un droit légitime, soit en refusant à la femme l'autorisation de procéder

sur sa demande, soit, comme dans l'espèce, en dépouillant le mari du droit qui lui appartient, en vertu de l'art.1422, C.N., d'administrer la communauté ;—Que dans ces cas l'appel, qui d'ailleurs n'est interdit par aucun texte de loi, bien loin d'être incompatible avec la nature de la décision attaquée, est la garantie naturelle des parties contre les erreurs du juge ; — Qu'il est contraire à l'esprit général de notre législation de reconnaître, sans un texte formel, à un magistrat prononçant isolément, le pouvoir, souverain et sans recours possible, de déroger aux droits les plus évidemment établis par la loi et souvent les plus précieux;—Qu'aucun principe et aucun intérêt n'est lésé par la faculté d'appel contre la décision dont il s'agit; que, loin de là, le léger retard qui peut en résulter offre aux parties et à leurs amis un nouveau délai pour réfléchir et pour tenter, avant que l'action soit décidément engagée, un rapprochement qui est toujours dans la pensée et dans l'espérance du législateur;—Qu'on objecte, il est vrai, que l'art. 878, en donnant au président le droit de désigner d'office la maison dans laquelle la femme se retirera, lui confère un pouvoir discrétionnaire qui ne peut être sujet à aucun recours ; — Mais qu'il faut remarquer que ce droit ne s'exerce qu'autant que les parties ne se sont pas accordées, que dès lors il intervient pour faire cesser un véritable litige, et que si le juge doit pouvoir choisir d'office la maison dans laquelle la femme se retirera, sans être tenu de désigner l'une de celles qui lui ont été proposées par les parties, il n'en résulte pas que son choix soit souverain et à l'abri de toute voie de recours; — Au fond, adoptant les motifs de l'ordonnance dont est appel;—Reçoit Helland appelant; le déclare mal fondé dans son appel; en conséquence, confirme, etc.

Du 1er avril 1857.—1re ch.—MM. Souëf, p. p.—Bayeux et Berthaud, av.

Remarque. — La jurisprudence de la Cour de Paris est formellement contraire. Voy. son dernier arrêt du 21 janv. 1857, et *la remarque, suprà*, p. 277, art. 2682. — Je n'admets pas l'appel, mais je dénie au président le droit d'expulser le mari. Je conçois la recevabilité de l'appel, dans le cas où le mari est expulsé, car l'ordonnance n'est plus, à vrai dire, une simple ordonnance portant autorisation pour la femme de rester hors du domicile conjugal, mais une ordonnance forçant le mari d'abandonner ce domicile. Pour rester dans les vrais principes de la matière, il me semble plus logique de refuser tout à la fois aux parties l'appel, et au président le droit d'ordonner l'expulsion du mari; dans le cas, alors, où une semblable expulsion serait prononcée, l'appel serait recevable à cause de l'incompétence, mais la Cour elle-même ne pourrait qu'annuler sans s'occuper de la question d'autorisation.

ARTICLE 2836.

COURS DE CASSATION, D'ANGERS, DE BORDEAUX ET DE METZ.

TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE.—SOCIÉTÉS ANONYMES.—CHEMINS DE FER.

Les sociétés anonymes et spécialement les compagnies de chemins de fer peuvent-elles être valablement assignées devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou bien devant les juges du lieu où le paiement doit être effectué, par un exploit remis au préposé local de la compagnie (art. 69, 70 et 420, C.P.C.).

J'ai indiqué *suprà*, p. 308 et suiv., art. 2692, le dernier état de la jurisprudence sur ces questions. A mes yeux, tous les chefs d'administrations locales, dont les établissements divers dépendent des compagnies pour l'exécution du but commercial qu'elles se proposent d'atteindre, sont habiles à recevoir les exploits, et le tribunal du lieu, où le fait motivant le procès s'est accompli, est compétent pour statuer, alors même que les dispositions de l'art. 420, C.P.C., ne pourraient pas être invoquées, si d'ailleurs les règles générales sur la compétence attribuaient à ce tribunal la connaissance de l'affaire.

La Cour de cassation n'admet pas ces facilités. Sans se préoccuper de la question d'incompétence, elle déclare que l'assignation concernant une compagnie de chemin de fer n'est valablement donnée qu'à la compagnie, au domicile social, lorsqu'il n'est pas établi que la compagnie ait institué, à l'égard des tiers, traitant avec elle, des agents ou préposés chargés de la représenter et de recevoir les assignations à elle adressées (arrêt du 15 janvier 1851, *suprà*, p. 95, art. 2589). On pourrait répondre que les chefs de gare qui reçoivent, au nom de la compagnie, les voyageurs et les colis pour les transporter à destination, sont précisément les préposés qui représentent la compagnie auprès des tiers, et que s'ils n'ont pas été investis du mandat exprès de recevoir les assignations, ce mandat découle nécessairement de la nature de leurs fonctions, puisque c'est par leur intermédiaire que se lient les contrats entre la compagnie et les tiers. Mais la Cour n'interprète pas ainsi ces relations, et dans l'espèce qu'on va lire, elle a déclaré que les sociétés anonymes, organisées pour l'exploitation des chemins de fer, constituent une société commerciale et non un établissement public; qu'elles doivent, en conséquence, être assignées non aux bureaux de leurs préposés, mais au lieu de leur siége social.

1re ESPÈCE.—(Chemin de fer d'Orléans *C.* Barrat-Soulet).

28 déc. 1855, jugement du tribunal civil d'Issoudun en ces termes :

Le tribunal; — Considérant que les chemins de fer ont aujourd'hui le monopole du transport des voyageurs et des marchandises sur toute l'étendue du territoire; d'où il suit qu'ils ne peuvent véritablement qu'être assimilés aux établissements publics que le législateur n'a pas voulu rendre assignables seulement à Paris, domicile du chef de toute administration, mais bien, comme le dit l'art. 69, C. P. C., en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration, c'est-à-dire dans le chef-lieu du département et dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé; — Considérant que si, au lieu de l'avantage qu'on est en droit d'attendre du rapprochement des distances, il fallait aller vider à Paris toutes les contestations qui peuvent naître, les frais, les lenteurs et le déplacement seraient un inconvénient des plus graves, qu'assurément le législateur n'a pas voulu tolérer, puisqu'il n'est profitable à personne, pas même à l'administration qui peut se faire représenter partout où elle parcourt; — Considérant que si les compagnies d'assurances qui ont leur domicile à Paris, et qui ne sont pas sans rapport avec les administrations des chemins de fer, traitent bien par leurs représentants dans les provinces, et non-seulement à Paris, peut-être parce qu'il y a concurrence, ce n'est pas un motif pour que les chemins de fer, qui sont sans rivaux, puissent imposer l'obligation d'aller plaider à Paris; — Considérant qu'aux termes de l'art. 420, C. P. C., le demandeur a pu assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, et que, dans l'espèce, la promesse a été faite, à Issoudun, de recevoir, en gare d'Issoudun, et de livrer en gare d'Ivry, à Paris, au sieur Paris, de Villers-Cotterets, et, qu'en effet, cela s'est exécuté; — Considérant, enfin, qu'à diverses reprises, le chef de gare d'Issoudun, représentant la société, a été attaqué devant le tribunal, notamment le 31 oct. 1851; qu'à la vérité, le 21 nov. suivant, il y a eu radiation, mais que ce n'a été qu'après plusieurs audiences où l'incompétence n'a pas été invoquée. — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 69, § 6, et 70, C.P.C.; — Attendu que la compagnie anonyme de chemins de fer formée pour l'exploitation du chemin d'Orléans et de ses prolongements constitue une société commerciale, et non un établissement public, et qu'aux termes des statuts de cette compagnie, légalement approuvés, cette société a son siége social à Paris; — Attendu, en droit, qu'aux termes des articles précités, les sociétés commerciales doivent être assignées en leur siége social, à peine de nullité; — Attendu qu'il n'est pas constaté que la compagnie demanderesse ait établi, à l'égard des tiers traitant avec elle, des agents ou préposés, sur la ligne du chemin de fer, chargés de la représenter et de recevoir les assignations qui la concernent, et

que, dès lors, en décidant que la compagnie a pu être valablement assignée, à Issoudun, en la personne de son chef de gare, le jugement attaqué a expressément violé les articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 26 mai 1857.—Cour de cassation.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—De Marnas, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Paul Fabre, av.

2e ESPÈCE.—(Chemin de fer d'Orléans *C*. Feraud, Sudre et Ce.)

Arrêt identique au précédent, rendu le même jour par la même chambre, mêmes président et avocat général.

Il est à remarquer que ces deux décisions ont été rendues par défaut.—La Cour de Bordeaux a suivi cette jurisprudence dans l'espèce ci-après :

3e ESPÈCE.—(Chemin de fer d'Orléans *C*. Capucin.)

1er mai 1857, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Sur la nullité d'assignation: —Attendu qu'aux termes de l'art.37, C. Comm., la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du chef de l'Etat et avec son approbation de l'acte qui l'a constituée ; — Qu'il résulte évidemment de ces dispositions que la formation des statuts est un acte préliminaire et indispensable pour l'existence d'une société semblable, et qu'un des éléments doit être nécessairement la désignation d'un siége social, sans lequel la société anonyme, qui n'est désignée par le nom d'aucun de ses membres, qui n'est, le plus souvent, représentée que par un nom abstrait, ne saurait prendre rang dans les choses commerciales, et recevoir les adhésions sollicitées qui doivent former son capital ; — Mais que cette indication d'un siége social, qui fait partie intégrante de la constitution d'une association anonyme, ne saurait faire assurément que cette même association soit placée en dehors du droit commun, pour tous les faits qui, ne relevant pas de sa raison d'être elle-même, se rattachent à son exercice, et n'intéressent que des tiers complétement étrangers à sa formation commerciale; — Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 42 et 43, C. Comm., qu'une société peut avoir plusieurs siéges d'opérations, soit plusieurs domiciles ; qu'il en ressort, conséquemment, suivant l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 4 mars 1857, qu'une assignation peut être valablement donnée dans tous les centres d'affaires d'une compagnie de chemin de fer ; que là, en effet, elle traite et contracte pour les opérations de transport, qui sont l'unique aliment de ses affaires ; — Qu'un chef de gare, quelle que soit la valeur grammaticale de son nom spécial, n'en est pas moins pour les tiers un agent de la compa-

gnie qui reçoit et sanctionne les engagements que l'on vient contracter vis-à-vis d'elle, et qui les ratifie en son nom; — Attendu, en fait, que Bordeaux est le point d'arrivée de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et de ses prolongements; qu'il ne serait pas sérieux de soutenir que les affaires qui sont traitées pour le compte de la compagnie ne forment pas un des éléments principaux de son trafic, et que l'agence qui la représente ne prend pas journellement en son nom les engagements les plus importants ;—Que la compagnie a bien pu retirer, selon ses convenances, le directeur qu'elle y avait, sans que pour cela sa position commerciale ait le moins du monde changé, et que l'assignation a été donnée à la compagnie en la personne du sieur Quévillon, chef de ladite gare d'arrivée à La Bastide, chargé de la remise des marchandises ; — Attendu que la compagnie du chemin de fer d'Orléans, comme toute autre association du même genre, n'est qu'une entreprise de transport; qu'à ce point de vue, elle peut être incontestablement assignée dans tous les lieux où elle contracte valablement par l'intermédiaire de ses agents, et que telle est la base sur laquelle ont été rendues les premières décisions sur la matière ; — Que si, plus tard, la jurisprudence a varié, c'est que cette saine pratique et appréciation ont été méconnues, et qu'il est du devoir des juges consulaires, soit à titre d'organes du commerce, soit à titre de membres composant un tribunal d'exception, de donner à l'action des compagnies de chemins de fer la seule signification commerciale qu'elle pouvait avoir ; que, s'il en était autrement, il arriverait bientôt que les compagnies, après avoir rendu, sinon impossibles, du moins très-difficiles et onéreuses, les contestations locales pour les griefs que l'on aurait à leur reprocher, chercheraient indubitablement, et par voie de déduction, à se soustraire aux conséquences de l'art. 420, C.P.C., et rendraient de la sorte illusoires les garanties que la loi a voulu donner à tous les intérêts, même à l'encontre des associations les plus puissantes;—Par ces motifs ; — Reçoit la compagnie opposante....; et statuant sur la nullité d'exploit proposée, déclare la compagnie mal fondée dans son exception ; ordonne qu'il sera immédiatement plaidé au fond, et condamne la compagnie aux dépens de l'incident.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il ne s'agit point de savoir si la compagnie du chemin de fer d'Orléans a pu être assignée devant le tribunal de commerce de Bordeaux, mais si elle a été valablement assignée en la personne de Quévillon, chef de gare à La Bastide;—Attendu que Quévillon n'est qu'un agent spécial de la compagnie, qui n'a point mandat de la représenter et d'agir en son nom devant les tribunaux; qu'elle n'a à cet égard, aux termes de l'art. 32 de ses statuts, d'autre mandataire que son directeur à Paris;—Attendu que le mandat ne peut être étendu;

que le mandat de contracter avec les tiers au nom de la compagnie, pour le transport des voyageurs et des marchandises, ne renferme nullement celui de la représenter en justice; que, si ce pouvoir appartenait au chef de gare de La Bastide, il appartiendrait tout aussi bien à tous les chefs de gare de la ligne; car le mandat est le même, et le nombre et l'importance des affaires ne font rien à son étendue; — Attendu, d'un autre côté, qu'aux termes de l'art. 69, C. P.C., les sociétés de commerce, et par conséquent les compagnies de chemin de fer, doivent être assignées en leur maison sociale; — Que, d'après l'art. 1er des statuts de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, le siége de la société est à Paris; que les statuts ne servent pas seulement à déterminer les rapports des associés entre eux et avec les gérants ou administrateurs de la société; qu'ils révèlent aussi au public, au moyen des formalités prescrites à cet effet par la loi, le mode d'existence de la société, le lieu où son siége sera établi et où elle sera censée présente pour répondre aux demandes judiciaires qui lui seraient adressées;—Attendu que non-seulement la compagnie a manifesté par ses statuts l'intention d'avoir son domicile à Paris, mais que le fait est pleinement d'accord avec l'intention, puisque c'est à Paris, qui est la tête du chemin de fer et de ses divers embranchements, que se trouve le principal siége de la vie commerciale de la compagnie et de son activité industrielle;—Attendu que les statuts de la compagnie ne l'obligent point à avoir à Bordeaux un mandataire chargé de la représenter en justice; que si, dans l'origine, elle y avait placé un directeur investi de tous ses pouvoirs, elle est revenue depuis longtemps, et bien avant l'assignation, sur cette mesure qui était purement facultative;—Attendu que les inconvénients signalés par les premiers juges n'ont pas toute la gravité qu'ils supposent, et trouvent un correctif dans les dispositions de l'art. 420, C.P.C.; qu'il n'appartiendrait, d'ailleurs, qu'au législateur d'y pourvoir; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par la compagnie du chemin de fer d'Orléans du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, le 1er mai dernier, infirme ce jugement; annule l'assignation donnée, le 8 décembre 1856, à la requête de l'intimé, à la compagnie, en la personne du chef de la gare de La Bastide, ensemble tout ce qui a suivi.

Du 22 juill. 1857.—Cour de Bordeaux, 1re Ch.—MM. de la Seiglière, p. p.—De Chancel père et Bordenave, av.

Les décisions qui précèdent ne s'occupent que de la question relative à la remise de l'assignation; elles laissent de côté la question de compétence; celle-ci a fait, au contraire, l'objet de l'arrêt suivant :

4e ESPÈCE. — (Comp. du chemin de fer de l'Est C. Schlaeter).

La Compagnie du chemin de fer de l'Est tire sa houille et son coke des houillères prussiennes des bords de la Sarre, ce qui nécessite une perception de droits assez considérables à la douane française de Forbach. La compagnie avait chargé du paiement de ces droits un de ses agents, le sieur Trévillat, préposé aux combustibles à Forbach. Cet employé, sur la proposition du chef de dépôt des machines, chargea la maison Schlaeter, de Sarrebruck, d'acquitter, pour le compte de la compagnie, les droits de douane; ce qu'elle fit quotidiennement à partir du 27 juillet 1854 jusqu'à la fin de juillet 1855. La maison Schlaeter avait alors déboursé 2,139 fr. 93 c.

Quand elle en réclama le paiement, la compagnie s'y refusa, sous prétexte qu'elle était étrangère à la convention purement verbale intervenue entre ses agents et la maison Schlaeter, et que le sieur Trévillat avait abusé de sa confiance en disposant à son profit personnel des fonds destinés à l'acquit des droits de douane. La maison Schlaeter assigna la compagnie du chemin de fer de l'Est devant le tribunal de Sarreguemines, jugeant commercialement. Sur cette assignation, la compagnie a décliné la compétence de ce tribunal, en prétendant qu'aux termes de l'art. 59, C.P.C., elle devait être assignée à Paris.

Le 18 oct. 1856, jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;— Attendu que l'administration du chemin de fer de l'Est excipe de l'incompétence du tribunal, en ce qu'aux termes de l'art. 420, C. P. C., cette compagnie, dont le siége était à Paris et qui nie avoir traité avec le demandeur, ne pouvait être assignée que devant le tribunal de commerce de Paris ; — Attendu que, bien que la compagnie du chemin de fer de l'Est ait son centre principal et son domicile réel à Paris, cette compagnie se trouve représentée par ses agents dans les différents lieux où elle a ses bureaux ; que, sous ce premier rapport donc, la compagnie a pu être régulièrement assignée devant le tribunal ; — Attendu qu'elle l'a pu être sous les autres rapports attributifs de compétence, d'après l'art. 420, C. P. C., puisque le demandeur allègue que c'est dans cet arrondissement que la promesse a été faite et qu'ont été acquittés par lui, pour le compte de la compagnie, les droits d'entrée en France des houilles et cokes arrivant de l'étranger ; que c'est aussi dans cet arrondissement que le remboursement de ses avances devait être effectué ; — Que vainement l'administration du chemin de fer de l'Est prétend-elle que celui de ses agents qui aurait traité avec Schlaeter n'avait point mission pour cela et qu'elle n'aurait point ainsi traité avec lui ; que c'est

là une exception au fond, qui ne saurait avoir d'influence sur la question de compétence; — Se déclare compétent, etc.

Appel par la compagnie du chemin de fer de l'Est.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, sans examiner la question de savoir si la compagnie anonyme du chemin de fer de l'Est n'a qu'un domicile à Paris, ou si elle possède un établissement à Forbach, il paraît certain que les parties doivent être réglées, quant à la compétence, par les dispositions exceptionnelles du second et surtout du troisième paragraphe de l'art. 420, C.P.C.;—Attendu que de nombreuses quittances, qui ont été délivrées par la douané à partir du 24 juill.1854, et qui sont aujourdhui en la possession de la compagnie, établissent que celle-ci était informée que Schlaeter payait pour elle les droits dus en douane sur les houilles et les cokes tirés de la Prusse, pour les besoins de traction de ladite compagnie; — Attendu que ces quittances établissent suffisamment au point de vue de la compétence, et sans rien préjuger sur le fond, l'allégation de Schlaeter, qui dit avoir traité avec les agents de la compagnie, à Forbach, et avoir avancé, au même lieu, des sommes qui devaient lui être remboursées également dans la ville de Forbach; — Attendu que c'est seulement dans les débats sur le fond qu'il conviendra d'examiner si les agents, avec lesquels Schlaeter dit avoir traité, étaient les représentants de la compagnie; — Attendu que le second paragraphe de l'art. 420, C. P. C., doit être entendu comme l'art. 109, C. Comm., d'une manière large et générale, et s'applique non-seulement aux cas où il y a livraison de marchandises proprement dites, mais encore aux actes de commerce dont le caractère est analogue aux achats et ventes donnant lieu à des livraisons de marchandises ; — Attendu, dans tous les cas, qu'il apparaît par les documents du procès que c'est à Forbach qu'on devait rembourser à Schlaeter les sommes qu'il pourrait avoir déboursées, en vertu de la convention qu'il dit avoir faite avec les agents de la Compagnie du chemin de fer de l'Est ; — Met l'appel à néant, etc.

Du 27 fév. 1857.—Cour de Metz.

Enfin la Cour impériale d'Angers a appliqué les principes depuis longtemps admis pour les cas où il existe des préposés établis dans des succursales par des compagnies d'assurances, en décidant :

Qu'une société anonyme, ayant pour objet la gestion et l'administration, moyennant un prélèvement proportionnel, des sociétés tontinières qu'elle a formées, doit être considérée comme un société commerciale, et qu'elle est valablement assignée devant le tribunal de commerce du lieu où est établie une

agence locale ou succursale, avec conseil de surveillance et où le tiers, qui a traité avec elle, a élu domicile, et paie les annuités fixées pour les frais de gestion.

5e ESPÈCE.—(La Concorde *C.* Dean de Saint-Martin.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que, pour apprécier le mérite de l'exception d'incompétence opposée par la société la Concorde, il importe de rechercher : 1° quel est le caractère de cette société; 2° quelle peut être la portée et la nature de la demande formée contre elle par Déan;—Considérant que la société la Concorde est une société anonyme, autorisée en cette qualité par ordonnance royale du 12 mars 1842, ayant dès lors le caractère essentiellement commercial reconnu par l'art. 19, C. Comm.;—Considérant que l'objet de cette société est la formation et la gestion d'associations tontinières entièrement séparées de la société elle-même, régies par des statuts distincts de ceux de la société et qualifiés statuts civils, pouvant avoir un caractère de mutualité qui les placerait en effet sous l'empire des règles du droit civil, mais qui ne saurait conférer à la société anonyme la Concorde le nom et la situation d'une société d'assurances mutuelles qu'elle prétend à tort lui appartenir ; — Considérant, de plus, que la société la Concorde gérait et administrait à forfait, moyennant une somme fixée à 5 p. 100 du montant des versements, les sociétés tontinières par elle formées; qu'ainsi, à ce nouveau point de vue, sa gestion avait un caractère de spéculation ou d'entreprise d'agence qui lui conférait, en l'espèce, la qualité d'acte de commerce, justiciable des tribunaux de commerce ; — Considérant que la société la Concorde ne saurait soutenir en cause d'appel qu'elle n'avait pas un agent ou succursale à Château-Gontier; qu'indépendamment du fait, non contesté en première instance, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, il résulte de la police même souscrite par Déan qu'il a fait élection de domicile à Château-Gontier, et que cette élection de domicile ne pouvait être faite ailleurs qu'à Paris, aux termes de l'art. 14 des statuts, qu'autant qu'une agence aurait été établie en la ville où avait lieu l'élection de domicile ; — Considérant qu'il résulte encore des faits et documents du procès que la somme de 75 fr., montant des frais de gestion dus par Déan en raison de son versement, a été payée par lui et perçue à Château-Gontier, où la compagnie la Concorde, en vertu des dispositions par elle prises et acceptées par Déan, faisait toucher les sommes que ce dernier devait payer annuellement ; — Considérant que, si l'on examine la nature et la portée de la demande formée par Déan, on reconnaît que, suivant son exploit d'assignation, il soutient que, par le fait, la faute ou la négligence de la compagnie la Concorde, son mandataire salarié, ses droits et intérêts auraient été compromis et une déchéance encourue;

que, dès lors, il lui est dû réparation du préjudice qu'il prétend éprouver, et, pour obtenir cette réparation, il demande : 1° restitution des sommes par lui versées, avec intérêts; 2° restitution des 75 fr. perçus pour frais de gestion, aussi avec intérêts; 3° enfin 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts;—Considérant qu'une pareille prétention ne s'adresse aucunement à l'association tontinière dont Déan a pu être l'un des associés; qu'il ne réclame pas la part pouvant lui revenir nonobstant la déchéance qui lui aurait été opposée et sur laquelle il n'élève aucun débat; mais qu'il soutient que cette déchéance est le fait de la compagnie la Concorde, son mandataire salarié, résulte d'une négligence, d'une faute grave dans l'accomplissement du mandat et lui donne droit à la réparation du préjudice souffert ; — Considérant qu'une telle demande, dirigée contre une société commerciale, est de la compétence des tribunaux de commerce; qu'elle devait être portée, suivant les règles ordinaires, devant le tribunal du lieu où est établie la société de commerce ; mais que l'existence d'une agence ou succursale à Château-Gontier, avec conseil de surveillance, était suffisante pour que les tiers pussent valablement saisir le tribunal du lieu où cette agence se trouvait établie; — Considérant encore que le paiement de la somme convenue pour salaire du mandat a été effectué à Château-Gontier, et que ce paiement permettait encore à Déan, aux termes du § 3 de l'art. 420, C.P.C., de porter son action devant le tribunal de commerce de Château-Gontier;—Que vainement on objecte les termes de l'art. 63 des statuts de la compagnie la Concorde et la clause compromissoire qui s'y trouve insérée; qu'il ne s'agit nullement d'une contestation entre associés en raison de la société et de la formation d'un tribunal arbitral, ou de son remplacement, conformément à la loi du 17 juill. 1856, qui a abrogé l'art. 51, C.Comm., mais, ainsi qu'il a été établi, d'une demande ou action en réparation d'un préjudice prétendu, dirigée contre la société la Concorde, en raison d'un fait dommageable imputé à cette société, action portée facultativement par le demandeur devant le tribunal auquel la loi a reconnu et attribué juridiction;—Par ces motifs, et sans adopter ceux des premiers juges ; — Confirme.

Du 21 janv. 1857.—Cour d'Angers.—1re Ch.—MM. Valeton, p. p.—Talbot, av. gén. (*concl. conf.*).—Guitton aîné et Faire, av.

Depuis longtemps la jurisprudence est assise dans ce sens (Cass. 18 avril et 22 mai 1854, J.Av., t. 80, p. 98, art. 2036).

En résumé, on peut considérer comme entière la question de compétence, en ce qui touche notamment l'application de l'art. 420, C.P.C. Mais il demeure acquis, d'après la tendance

de la jurisprudence, que, pour être valables, les assignations doivent rigoureusement être remises au domicile social, ou à l'un des domiciles sociaux, quand il y en a plusieurs.—Arrêt de la chambre des requêtes du 4 mars 1857 (*suprà*, p. 309, art. 2692).

La Cour de Bordeaux a eu l'occasion de persister dans sa jurisprudence, relativement à la multiplicité des domiciles sociaux. Le 12 août 1857 (CHEMIN DE FER DU MIDI C. MAUDUIT), elle a décidé que l'acte d'appel ayant été notifié par Mauduit aux membres composant le comité d'administration des chemins de fer du Midi, à Bordeaux, où ladite compagnie tient ses bureaux et où se trouve, en réalité, le centre comme le siége principal de son activité commerciale, où est situé, en un mot, son principal établissement, l'exception proposée était dénuée de fondement.

ARTICLE 2837 ET 2838.

COUR DE CASSATION.

ORDRE.—ADJUDICATAIRE.—PRIX.—CONSIGNATION.

L'adjudicataire ou l'acquéreur qui veut se libérer de son prix peut consigner, sans qu'il ait besoin que la vente ait été volontaire ou forcée, de notifier la consignation aux créanciers inscrits (art. 2186, C.N.).

(Ogier *C.* Dumont.)

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Besançon du 23 déc. 1856, rapporté *suprà* p. 486, art. 2777, est intervenue la decision suivante :

ARRET.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2186, C.N., le nouveau propriétaire peut se libérer envers les créanciers inscrits sur l'immeuble, en payant le prix ou en le consignant; que cette faculté concédée en termes généraux et absolus s'applique aussi bien à l'adjudicataire sur expropriation forcée qu'à l'acquéreur sur vente volontaire;—Attendu que cet article n'exige pas, comme condition essentielle de la libération du nouveau propriétaire, qu'il fasse notifier aux créanciers inscrits le procès-verbal de consignation; — Attendu qu'à la vérité, cette formalité est exigée par l'art. 1259, mais que cet article, dont les dispositions ne peuvent être scindées, est dicté par une situation différente de celle prévue et réglée par l'art. 2186; — Que le premier de ces articles suppose un débiteur en présence d'un créancier certain et connu, qui refuse comme insuffisante la somme qui lui est offerte; que l'art. 2186, au contraire, est conçu en vue d'une créance certaine et désormais incontestée, mais dont les ayants droit se disputent la propriété;—Attendu que le dernier alinéa

de l'art. 1259 n'est que le corollaire des paragraphes précédents, et ne peut être appliqué que dans les cas où ceux-ci peuvent à leur tour recevoir leur application; que s'il n'est pas possible d'assimiler les créanciers qui contestent dans un ordre au créancier qui refuse comme insuffisante la somme offerte, et à ce point de vue le paragraphe 3 de l'art. 1259 est inapplicable à l'hypothèse pour laquelle l'art. 2186 a été édicté, il ne serait pas plus rationnel d'extraire le dernier alinéa de cet article pour l'ajouter aux dispositions de l'art. 2186;—Que si le législateur eût entendu compléter la formalité de la consignation par la notification aux créanciers inscrits du procès-verbal de consignation, il s'en fût expliqué en termes formels, ainsi qu'il l'a fait dans l'art. 687, C.P.C.; — Que le silence du législateur, dans l'art. 2186, s'explique d'autant mieux que plusieurs des créanciers inscrits, au moment où le nouveau propriétaire effectue la consignation, cesseront peut-être de figurer dans la distribution définitive du prix, et que d'autres, au contraire, se révèleront après cette consignation; — Qu'en jugeant, dans l'espèce, que la consignation opérée par les défendeurs éventuels était valable, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles précités, en a fait à la cause une juste application;—Rejette.

Du 24 juill. 1857.—Ch. req.—MM. Nicias-Gaillard, prés.—Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Reverchon, av.

NOTE. — Cet arrêt est d'autant plus important qu'en posant en principe que la dénonciation de la consignation n'est exigée qu'autant que la loi la prescrit formellement, il mettra un terme à la controverse qui régnait sur cette intéressante question, résolue du reste, en général, dans le même sens par la jurisprudence.

ARTICLE 2839.

Question.

DÉPENS.—COMPÉTENCE.—AVOUÉ.—OFFRES RÉELLES.

Lorsqu'un avoué a obtenu contre son client une condamnation de dépens, qu'il a exercé des poursuites en vertu du jugement de condamnation, et que le débiteur a fait au domicile élu dans le commandement des offres réelles, l'instance principale intentée par l'avoué, pour faire prononcer la nullité des offres, doit-elle être portée devant le tribunal qui a prononcé la condamnation de dépens ou devant le tribunal du domicile élu dans le commandement?

Voici comment la difficulté a été posée par le consultant : « Jugement contradictoire du tribunal civil de X..., qui

condamne A..., huissier à N..., arrondissement de Y..., à payer à Me B..., avoué à X..., la somme de 203 fr. pour frais d'instance.

« Commandement préalable à saisie-exécution et à saisie immobilière notifié à A..., avec élection de domicile chez l'huissier instrumentaire, dans l'arrondissement de Y.... Offres réelles au domicile élu.

« La demande principale en nullité de ces offres doit-elle être portée devant le tribunal de Y... ou devant le tribunal de X...?

« Pour la première opinion, on se fonde sur la disposition générale et absolue de l'art. 815, C.P.C., d'après lequel la demande doit être formée d'après les règles établies pour les demandes principales.

« Pour la seconde on invoque : 1° L'art.60, C.P.C.; un des motifs qui a fait édicter cet article est l'intérêt public auquel il importe que l'avoué dont le ministère est forcé ne soit pas détourné de ses fonctions, et qu'il ne serait pas juste de l'exposer à poursuivre au loin et à grands frais les vacations et avances qui lui sont dues.

« Or l'intention du législateur serait complétement méconnue, si l'avoué, qui déjà a été obligé de poursuivre en justice le recouvrement de ses frais, se voit détourné de ses fonctions et obligé d'aller devant un tribunal éloigné lutter contre les tracasseries d'un débiteur de mauvaise foi.

« On objectera que la mission du tribunal qui a prononcé la condamnation de dépens est accomplie et ses pouvoirs épuisés; il a apprécié la créance et a liquidé les dépens. La créance une fois établie par jugement n'est plus qu'une créance ordinaire, l'avoué n'a plus qu'une simple action personnelle qui doit subir les règles du droit commun.

« Telle est d'ailleurs l'opinion de Delaporte, t. 1, p. 63.

« Mais Carré, Chauveau Adolphe, Thomine et Boitard, sont d'avis que la généralité des termes de l'art. 60 ne permet pas cette distinction.

« Et puis la demande en nullité d'offres ne peut-elle pas donner lieu à une discussion qui remette en question l'appréciation que le tribunal a faite de la créance de l'avoué.

« Ainsi dans l'espèce, si l'huissier A... oppose en compensation à la demande de M. B... le coût d'exploit qu'il a lui-même signifié dans l'instance dont il a été condamné comme caution des parties à payer les frais, et que l'on ne soit pas d'accord sur le montant des frais par lui réclamés, est-ce que ces frais qui se rattachent à l'instance même dont le tribunal de X... a été saisi, peuvent être appréciés et taxés par un autre tribunal que lui?

Une pareille instance ne doit-elle pas forcément donner lieu

à des explications de l'avoué sur la nature de sa créance, et ces explications ne nécessiteront-elles pas souvent un déplacement?

« Un arrêt de la Cour de Paris du 15 juin 1814 a jugé que la demande en validité d'offres réelles faites au domicile élu, dans le commandement tendant à saisie-exécution, doit être portée, non devant le tribunal de ce domicile, mais devant celui qui a rendu le jugement de l'exécution duquel il s'agit.

« Mais la Cour d'Amiens a jugé le contraire le 21 déc. 1837.

« Laquelle de ces deux jurisprudences faut-il adopter dans l'espèce ? »

La réponse est facile :

L'art. 60, C.P.C., n'est pas applicable à l'espèce, parce que cet article n'a trait qu'aux demandes en paiement de frais, et que le tribunal de X..., près duquel l'avoué B... exerce ses fonctions, a statué définitivement en condamnant A... au paiement des frais d'instance dus à cet avoué. L'art. 60 avait donc reçu son application et la disposition qu'il contient ne pouvait plus être invoquée quant aux mesures d'exécution. Si dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 278, M. Chauveau a pensé avec les auteurs précités que l'exception portée dans l'art. 60 peut être appliquée, même lorsque l'avoué a nové sa créance, aucun auteur n'a soutenu, que je sache, qu'après la condamnation prononcée par le tribunal exceptionnellement compétent, cette compétence spéciale survécût au jugement et dût faire attribuer, à ce tribunal, toutes les difficultés d'exécution qui peuvent se produire. Une telle conséquence conduirait à des résultats impossibles, notamment à faire juger des questions de saisie par une Cour d'appel, sans l'intermédiaire des premiers juges, s'il s'agissait de l'exécution d'un arrêt rendu par application de l'art. 60.

Reste donc purement et simplement la question de savoir devant quel tribunal doit, en règle générale, être portée la demande en validité ou en nullité d'offres réelles. La doctrine et la jurisprudence sont à peu près unanimes pour attribuer à l'art. 815, C. P. C., l'interprétation la plus juridique. Elles admettent que la demande principale en validité ou en nullité d'offres doit être soumise au tribunal dans l'arrondissement duquel les offres ont été faites (*Lois de la Procédure civile*, n° 2790; *Formulaire*, t. 1, p. 492, note 2; *Rodière*, t. 3, p. 56; *Lepage, Questions*, p. 466; *Bioche*, v° *Offres*, n° 157; Cass. 12 fév. 1811; *Gilbert*, sous l'art. 815, C.P.C.).

C'est donc le tribunal de Y... qui doit être saisi, dans l'espèce, de la demande en nullité des offres faites dans son ressort.

AMB. GODOFFRE.

ARTICLE 2840.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—REVENTE.—PRIVILÉGE.

Le vendeur d'un office, ou le tiers subrogé à ses droits, a privilége sur le prix de la revente, alors surtout que des oppositions pour la conservation de ce privilége ont été faites entre les mains du dernier acquéreur.

(Leduc *C.* Deshoullières.)

L'arrêt de la Cour de Paris, rapporté J. Av., t. 81, p. 268, art. 2351, a été l'objet d'un pourvoi rejeté en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que la subrogation spécifiée dans le § 1er de l'art. 1250, C. N., est celle qui a lieu lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions et priviléges contre le débiteur ; qu'aucune forme particulière n'est prescrite pour la validité d'une telle subrogation ; qu'il suffit qu'elle soit expresse et faite en même temps que le paiement ; qu'ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit consentie par acte sous seing privé ; — Attendu que la subrogation invoquée par Deshoullières et admise par la Cour impériale présente ce caractère, puisque l'arrêt constate que Macavoy a subrogé expressément Deshoulières dans ses droits, actions et priviléges à raison de 20,000 fr., en même temps qu'il recevait de lui cette somme ; — Attendu qu'en admettant que la subrogation, bien que révélée, aux termes de l'arrêt, dans une contribution judiciaire réglée en 1842, n'ait pas de date certaine, le syndic de la faillite Leduc serait sans intérêt et par conséquent sans droit pour opposer à Deshoullières cette exception ; car le privilége existerait au profit de Macavoy s'il n'appartenait point à son cessionnaire, et la masse de la faillite Leduc ne profiterait en aucun cas de la nullité de la subrogation ; — Sur le deuxième moyen :—Attendu qu'il est impossible d'admettre que le privilége du vendeur d'un office cesse d'exister par la revente qu'en ferait l'acquéreur, puisqu'il ne peut y avoir matière au privilége et occasion de l'exercer qu'autant que le prix de l'office a été réalisé par la cession qu'en a faite à son tour l'acquéreur ; — Attendu qu'il est établi par l'arrêt que des oppositions avaient été faites tant entre les mains de Boncompagne, successeur de Leduc, par Macavoy, pour la totalité du prix de sa cession, qu'à la Caisse des consignations où ce prix avait dû être déposé ;—Attendu que ces oppositions ont eu pour effet de conserver tous les droits du créancier que s'était substitué Macavoy pour portion de ce prix ; qu'ainsi, c'est par une saine interprétation de la loi que la Cour d'appel a décidé que les derniers ver-

sements faits entre les mains du syndic de la faillite Leduc n'avaient pu être effectués au préjudice du privilége de Deshoullières; — Rejette, etc.

Du 20 janv. 1857.—Ch. req. — MM. Nicias-Gaillard, prés. —Bosviel, av.

ARTICLE 2841.

COUR IMPÉRIALE DE BASTIA.

1° DÉPENS.—MATIÈRE SOMMAIRE.—JUGEMENT.—INCIDENT.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — CONSTITUTION D'AVOUÉ.—RÉITÉRATION.

3° DÉPENS.—MATIÈRE SOMMAIRE.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1° *Pour évaluer l'importance du litige, afin d'appliquer l'émolument proportionnel accordé pour obtention du jugement en matière sommaire, il faut, lorsqu'il s'agit d'un jugement sur incident, ne prendre en considération que le chiffre de la demande incidente et non celui de la demande principale* (art. 67, tarif de 1807).

2° *L'opposition à un jugement par défaut, formée par exploit contenant constitution d'avoué et assignation, rend inutile la réitération par requête d'avoué à avoué, et les frais faits pour faire rejeter cette opposition comme mal fondée ne peuvent être réputés frustratoires* (art. 162, C.P.C.).

3° *En matière sommaire, le jugement par défaut qui statue sur l'opposition à un précédent jugement de défaut, est définitif et comporte dès lors l'émolument accordé pour les jugements contradictoires ou définitifs par l'art.* 67 *du tarif de* 1807.

(Vincentelli *C.* Vatteone.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la deuxième question ; — Considérant que si, d'après la jurisprudence de la Cour les incidents suivent la loi de l'instance principale dans laquelle ils se sont produits, et doivent être taxés comme la demande principale elle-même, ce principe ne peut être invoqué que pour déterminer la nature de la demande incidente, mais nullement pour en fixer la valeur, lorsqu'il est reconnu qu'elle doit être taxée comme en matière sommaire;—Considérant, en effet, que dans le cas où la contestation incidente ne se réfère qu'à une partie de la demande principale, les autres chefs étant réglés par une décision définitive acceptée par toutes les parties, il n'y aurait ni justice ni raison à assimiler la demande partielle à la demande intégrale et à les taxer l'une et l'autre d'après une règle uniforme ;—Considérant, en fait, que si la demande principale de la dame Vatteone, sur laquelle est intervenu l'arrêt du 11 août 1856, était d'une valeur supé-

rieure à 5,000 fr., la demande en interprétation du même arrêt n'était relative qu'à des sommes s'élevant ensemble à 3,224 fr.; — Que, par suite, tout en reconnaissant que la demande en interprétation est de nature sommaire, comme la demande originaire, sa valeur doit être déterminée uniquement d'après le montant des sommes qui étaient l'objet de la discussion incidente; — D'où résulte que la demande de la dame Vatteone se trouvant classée dans la deuxième catégorie des affaires sommaires, le droit d'obtention de l'arrêt par défaut, en date du 10 janv. 1857, est de 18 fr. et non de 27, ainsi que l'a mal à propos soutenu Me Nicolini; — Sur la troisième question: — Considérant qu'il est certain, en droit, que tout acte ou toute procédure frustratoire doivent être rejetés de la taxe, soit pour les émoluments, soit pour les déboursés; — Qu'il s'agit seulement, dans la cause soumise à l'appréciation de la Cour, de décider si l'arrêt du 31 mars 1857, qui déclare l'opposition des époux Vincentelli tardive et non recevable, a été inutilement poursuivi et obtenu par Me Nicolini, et s'il constitue une procédure frustratoire; — Considérant que la décision de cette question est subordonnée à celle relative au mérite de l'opposition du 25 février 1857; — Considérant que Me Lasinchi, pour démontrer l'inutilité et le caractère purement frustratoire de l'arrêt du 31 mars 1857, invoque l'art. 162, C.P.C., d'après lequel l'opposition, non réitérée par requête, avec constitution d'avoué dans la huitaine, est réputée non avenue de plein droit et sans qu'il soit besoin de le faire ordonner; — Considérant que ce principe fondé sur les termes de l'art. 162 n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'une opposition formée extrajudiciairement, ou par déclaration sur commandement ou procès-verbal d'exécution, sans constitution d'avoué et qui ne lie pas l'instance; — Mais que la réitération cesse d'être obligatoire et devient même superflue si l'opposition a été faite, comme dans l'espèce, par exploit contenant constitution d'avoué, signifié à personne et à domicile, avec assignation à comparaître devant le tribunal compétent; — Considérant que cette opposition n'étant pas nulle de plein droit, il y avait lieu de la faire déclarer, par arrêt, irrecevable ou mal fondée; — Qu'ainsi l'arrêt du 31 mars 1857 ne constitue pas une procédure frustratoire, dont les frais doivent demeurer à la charge de Me Nicolini; — Sur la quatrième question: — Considérant que, suivant la jurisprudence de la Cour, l'arrêt qui démet par défaut d'une opposition à un précédent arrêt doit être taxé non comme arrêt par défaut, mais bien comme arrêt définitif; — Qu'à cette hypothèse s'applique, en effet, le § 3 de l'art. 67 du tarif, qui alloue un émolument pour les arrêts ou jugements contradictoires ou définitifs; — Considérant que l'arrêt qui rejette par défaut une opposition à un précédent arrêt par défaut, ou qui la déclare mal fondée, est incontestablement définitif, puisqu'il ne peut être l'objet d'une nouvelle opposition; —

Mais considérant que la demande incidente de la dame Vattcone appartenant à la deuxième classe des affaires sommaires, le droit d'obtention doit être fixé à 36 fr. au lieu de 54 fr.; l'émolument pour dressé de qualités et de signification de l'arrêt à avoué à 9 fr., et le déboursé pour la correspondance à 6 fr.;—Par ces motifs, etc.

Du 19 mai 1857.—Ch. du conseil.—M. Calmètes, p. p.

NOTE.—La première solution est conforme à l'opinion émise dans mon *Commentaire du Tarif*, t.1, p. 474, n° 80, où j'assimile les jugements sur incident, en matière sommaire, aux jugements interlocutoires.

Sur la seconde solution, voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, n° 684; *Formulaire*, t. 1, p. 277, note 1; Paris, 21 avril 1849 (J.Av., t. 74, p. 539, art. 760).

Enfin la troisième applique la doctrine développée dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 473, n° 78.

ARTICLE 2842.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

SAISIE-EXÉCUTION.—COMMANDEMENT.—RENTE VIAGÈRE.—CERTIFICAT DE VIE.

Il n'est pas nécessaire pour la validité du commandement en saisie-exécution, notifié pour avoir paiement des arrérages d'une rente viagère, qu'à la copie du titre constitutif de la rente se trouve joint un certificat de vie attestant l'existence du rentier (art. 1983, C. N.; 583, C.P.C.).

(De Borrassol *C.* Esparbié.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il n'y a point lieu de s'arrêter aux moyens de nullité invoqués par les héritiers de Borrasol à l'appui de leur opposition envers le commandement qui leur a été notifié les 22 et 26 nov. 1856, à la requête de la demoiselle Esparbié; — ...Attendu, il est vrai, qu'à la copie de l'acte du 7 avril 1856, ne se trouve pas jointe dans le commandement une copie du certificat par lequel l'existence de la demoiselle Esparbié, au moment où ce commandement a été fait, aurait pu être constatée, et qu'aux termes de l'art. 1983, C. N., le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence; mais qu'on ne peut induire de la combinaison de l'art. 1983 précité avec l'art. 583, C.P.C., que, lorsque le paiement des arrérages d'une rente viagère est poursuivi, le certificat de vie qui peut être exigé du demandeur doive être assimilé, au point de vue de la validité du commandement à l'aide duquel cette poursuite est exercée, au titre dont la copie doit

précéder ce commandement à peine de nullité; que les héritiers de Borrassol sont d'autant moins recevables à se plaindre de l'omission de la copie dudit certificat, qu'il résulte de la correspondance placée sous les yeux du tribunal émanée d'eux très-peu de jours après le commandement, qu'ils n'ignoraient point que la demoiselle Esparbié existait au moment où le commandement leur avait été notifié;... — Attendu, au fond;.. — Sans s'arrêter à l'opposition des héritiers de Borrasol, envers le commandement qui leur a été notifié les 22 et 26 nov. 1856 à la requête de la demoiselle Esparbié, ordonne que ce commandement sortira son plein et entier effet.

Du 17 juin 1857.—1re Ch.—MM. Fort, prés. — Bahuaud et Boisselet, av.

Note. — La prétention des opposants ne pouvait être accueillie. L'existence du créancier était certaine; il suffit d'ailleurs qu'elle soit établie lorsqu'elle est mise en doute. L'omission du certificat ne pouvait, en aucun cas, invalider le commandement, parce qu'aucune prescription de la loi n'impose l'obligation d'insérer, à peine de nullité, copie de cet acte dans le commandement. La preuve de l'existence du crédi-rentier n'est soumise à aucune forme particulière; son appréciation est abandonnée à la discrétion du juge. Cass. 18 juin 1817 et 19 novembre 1817. —La Cour de Paris a cependant décidé, le 17 janv. 1840, qu'il faut que le commandement contienne la preuve de l'existence du créancier. Voy. Code Gilbert, sous l'art. 1983, C. N. — Je préfère la doctrine consacrée par le jugement qu'on vient de lire.

ARTICLE 2843.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

Désistement.—Réserve.—Refus.

Le défendeur peut refuser d'accepter le désistement d'une action régulièrement introduite, lorsque le désistant déclare ne vouloir ni préjudicier, ni renoncer à ses droits (art. 402, C. P.C.).

(De Cheverry *C.* de Villeneuve.)—Arrêt.

Le tribunal; — Attendu que si par les art. 402 et suiv., C.P.C., la loi a permis aux parties de se désister d'une instance ou d'une action, elle donne à celle à qui le désistement est notifié la faculté de l'accepter, et qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier les motifs de la non-acception; — Attendu, dans l'espèce, que le reçu de la dame de Villeneuve d'accepter le désistement à elle notifié par les sieurs de Cheverry n'est pas l'effet d'un caprice, et a, au contraire, pour mo-

tif la réserve qu'ils y ont consignée relativement à l'objet de l'instance dont ils se désistent, déclarant ne vouloir ni préjudicier ni renoncer à leurs droits; — Attendu que l'instance introduite par les sieurs de Cheverry ayant pour objet la nullité du testament du sieur Villeneuve et le délaissement de sa succession, a frappé d'incertitude dans les mains de la dame de Villeneuve la propriété et possession des biens qui en dépendent; qu'elle est fondée à vouloir que cette incertitude cesse alors que la justice est saisie, et que ceux qui l'ont nantie de litige ne se désistent que sous réserve et dans le but évident de le faire revivre à leur gré et indéfiniment; — Sans s'arrêter au désistement fait par les sieurs de Cheverry non accepté par la dame de Villeneuve et le rejetant, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 29 juin 1857. — 1re Ch. — MM. Bressolles, prés. — Saint-Gresse et Al. Fourtanier, av.

NOTE. — Cette décision confirme l'opinion émise dans les *Lois de la Procédure civile*, nº 1459 *bis*, développée dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 412, note 1, et consacrée par la jurisprudence.

ARTICLE 2844.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

1º ENQUÊTE. — SÉPARATION DE CORPS. — FAITS NOUVEAUX.

2º AVOCAT. — AVOUÉ. — DÉFENSE. — MÉMOIRE INJURIEUX. — INTERVENTION. — SUPPRESSION.

1º *Des faits non articulés par le demandeur et qui se produisent pour la première fois dans l'enquête ne pourraient être pris en considération par les juges, qu'autant que l'existence de ces faits, inconnue de la partie, lui aurait été inopinément révélée par l'enquête* (art. 252 et 255, C.P.C.).

2º *L'avocat et l'avoué d'une partie sont recevables à intervenir, même en appel, pour demander la suppression, avec dommages-intérêts, de mémoires injurieux produits par l'adversaire, qui contiennent contre eux des attaques directes et personnelles, portant atteinte à la liberté de la défense* (art. 1036, C.P.C.).

(Pline Faurie.) — ARRET.

LA COUR; — Attendu que l'antipathie manifestée par l'un des époux à l'égard de l'autre époux ne peut donner ouverture à la séparation de corps que lorsqu'il est justifié qu'elle a sa cause dans les torts de l'époux défendeur, caractérisés selon la loi; — Attendu que, si l'on devait s'en rapporter aux lettres adressées à diverses époques par l'appelante aux membres de sa famille, son mari aurait eu pour elle les procédés les plus révoltants; mais qu'à part le danger qu'il y

aurait à accueillir un pareil genre de preuve, plusieurs circonstances concourent à rendre cette correspondance suspecte.....; — (Suit l'examen des enquêtes.) — Attendu qu'il resterait deux faits beaucoup plus graves et qui présenteraient le caractère de sévices et de mauvais traitements : 1° des meurtrissures remarquées au bras de la femme et qu'elle attribuait aux violences du mari; 2° un coup de pied ou de poing qu'il lui aurait porté à l'estomac, alors qu'elle était dans un état avancé de grossesse ; — Mais que ces faits n'ont pas été articulés par la demanderesse, et qu'aux termes des art. 252, 255, 256 et 260, C.P.C., les témoins ne doivent être entendus que sur les faits dont la preuve a été autorisée par le juge ; qu'autrement les précautions de la loi seraient éludées, et le défendeur se verrait pris au dépourvu ; qu'il pourrait, il est vrai, demander une prorogation, mais que ce serait substituer au droit absolu que lui assure l'art. 256, C.P., C. une faculté précaire, puisque l'art. 279 du même Code la subordonne à l'arbitrage du juge ; — Que, d'un autre côté, si l'on pouvait avoir égard aux faits qui n'ont pas été articulés, ce serait seulement lorsqu'ils ont été ignorés du demandeur et qu'ils lui sont inopinément révélés dans les enquêtes ; mais qu'il s'agit ici de mauvais traitements exercés sur la personne de la femme, et dont elle n'eût pas manqué de se faire un moyen alors qu'elle a pris soin d'alléguer un grand nombre de faits qui ont dû être écartés comme insignifiants, etc.....; — Sur les conclusions de Me Battar, avocat de l'appelante, et de Me Martin, son avoué, intervenant en leur nom personnel pour demander contre Pline Faurie.....la suppression de divers passages de l'écrit intitulé : *Notes en réponse aux conseils de la dame Pline Faurie*, avec dommages-intérêts : — Attendu que l'intervention est recevable ; qu'il est de bonne justice que la réparation puisse être immédiatement demandée au juge devant lequel se produit l'offense, qui est le mieux en mesure de l'apprécier et de reconnaître si les limites de la défense ont été ou non dépassées ; — Attendu que la forme de l'écrit dont il s'agit est insolite et inconvenante ; que les avocats et les avoués des parties ne sont point personnellement engagés dans le procès ; qu'ils n'y figurent que comme organes et défenseurs de leurs clients ; que, s'ils ne doivent pas trahir sciemment pour eux les droits de la vérité, ils n'assurent point la responsabilité des faits qu'ils avancent sur leur affirmation ; que s'attaquer directement aux conseils des parties et les faire descendre en personne dans l'arène judiciaire, c'est porter atteinte à la liberté de la défense, qui est une des garanties essentielles de la justice, à la dignité du barreau, qui est une partie de sa dignité.....; — Confirme, etc....; et, statuant sur les conclusions de Me Battar et Me Martin, supprime, etc.

Du 3 mars 1857. — 1re Ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Battard et Pline Faurie, av.

Note. — Sur la première solution, voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, n° 980, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 114, note 1.

Sur la seconde, voy. aussi dans le même sens, *Lois de la Procédure civile*, n° 1270 *quater*.

ARTICLE 2845.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

Dépens.—Immeubles dotaux.—Vente.—Défaut de contenance.—Réduction de prix.

Lorsqu'une femme mariée sous le regime dotal a été condamnée aux dépens d'une instance ayant pour objet la réduction du prix de vente de ses biens dotaux, pour défaut de contenance, cette condamnation ne peut pas être exécutée sur ces mêmes biens.

(Dufour *C.* de Arrue.)—Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il s'agit de dépens auxquels la dame Dufour a été condamnée par jugement du 1er fév. 1825; que ce jugement est intervenu à la suite d'une demande en réduction de prix de la vente de 1824, formée par la demoiselle de Arrue contre la dame Dufour pour défaut dans la contenance des immeubles vendus; — Attendu que si la prétention de la demoiselle de Arrue a été accueillie, si une réduction de 650 fr. sur le prix de la vente a été prononcée, et si la dame Dufour a été condamnée aux dépens, cette condamnation n'est pas au nombre de celles qui peuvent être exécutées sur les biens dotaux; qu'elle constituait seulement la réparation d'une erreur commise dans les énonciations de la vente de 1824, et n'avait aucun des caractères du quasi-délit dont la femme est responsable même sur ses biens dotaux.

Du 16 fév. 1857.—1re Ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Delprat et Girard.

Note.—J'ai adopté l'opinion contraire dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 548 *bis*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 256, note 10. Mais la jurisprudence, en général, ne consacre pas ma solution. Voy. Cass. 19 mars 1849 (J. Av., t. 74, p. 449, art. 741); Rennes, 27 août 1853 (t. 79, p. 601, art. 1957).

ARTICLE 2846.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

Exploit.—Séparation de corps.—Domicile provisoire.

Durant l'instance en séparation de corps, il n'y a pas nullité

de l'assignation signifiée par des tiers à la femme, au domicile provisoire qu'elle a été autorisée à habiter, au lieu d'être notifiée au domicile du mari (art. 59 et 878, C.P.C.).

(Martin *C.* Trouette.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la question de nullité d'assignation : — Attendu que l'épouse Martin plaidant en séparation de corps avec Louis Martin, son mari, un domicile lui avait été assigné par le président du tribunal, conformément à la disposition de l'art. 878, C.P.C.; — Attendu qu'au moment de l'assignation en résolution formée par les frères Trouette, l'épouse Martin habitait ce domicile ; qu'elle reconnaît avoir reçu l'exploit d'ajournement; que si l'on considère la nature de l'instance en séparation de corps, on trouve beaucoup plus de garantie pour la femme à ce que les significations lui soient adressées au domicile réel assigné par le juge, que si elles l'étaient au domicile du mari, déjà suspect de n'être plus le fidèle défenseur des intérêts de son épouse ; — Que Martin est d'ailleurs sans intérêt à proposer cette exception, puisque, d'une part, l'assignation à lui donnée lui fait connaître la signification faite à son épouse, au domicile à elle assigné, et que, d'autre part, l'épouse Martin s'est présentée sur cette assignation.....;— Par ces motifs,—Confirme.

Du 4 fév. 1857.—2e Ch.—MM. Troplong, prés.—Labordalive et Lagarde, av.

NOTE.—La doctrine (*Demolombe*, t. 1, n° 358; *Dalloz*, v° *Domicile*, nos 77 et suiv.; *Zachariæ, Aubry et Rau*, t. 1, p.518); distingue le cas où l'assignation est donnée par le mari et le cas où elle émane de tiers. Elle l'admet dans le premier tandis qu'elle tend à l'infirmer dans le second, qui était celui de l'espèce. Les circonstances du fait étaient d'ailleurs essentiellement favorables et la décision de la Cour n'a blessé aucun intérêt.

ARTICLE 2847.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—DISTRACTION.—LICITATION. —APPEL.— MOYEN NOUVEAU.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—JONCTION.

3° LICITATION ET PARTAGE.—MINES.

1° *Le jugement qui, sur la demande du copropriétaire d'une mine saisie par un créancier de l'autre copropriétaire, statue à la fois sur une demande incidente en distraction de la part de propriété concernant ce copropriétaire, et sur la demande en licitation formée par action principale, mais jointe à la saisie*

pour cause de connexité, est un jugement sur incident de saisie immobilière ; par suite le débiteur saisi n'est pas recevable à proposer en appel des moyens autres que ceux indiqués en première instance (art. 732, C.P.C.).

2° *Le demandeur qui ne conclut pas à la jonction du défaut quand l'un des défendeurs a comparu et l'autre fait défaut, ne peut pas se prévaloir de l'inobservation de l'art.* 153, *C. P. C.*

3° *La vente par licitation d'une mine peut être poursuivie sans l'autorisation de l'administration* (art. 7, L. 21 avril 1810).

(Giuria *C.* Franceschi et Mainbourg).

2 mai 1856, jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que les deux demandes formées par Franceschi, l'une à l'encontre de Mainbourg en distraction de la moitié de la mine d'antimoine d'Ersa, et l'autre à l'encontre de Giuria, en licitation de la même mine, ont une telle connexité entre elles, que l'une ne saurait être jugée sans exercer une grande influence sur l'autre ; qu'en effet, si la distraction n'était pas prononcée, la licitation deviendrait sans objet, et *vice versâ ;* d'où la nécessité de joindre d'office ces deux instances, ainsi que le tribunal en a le pouvoir ; — Considérant que cela étant, il échet d'examiner successivement le mérite de ces demandes ; — Et d'abord, Franceschi est-il fondé dans sa demande en distraction ? — Le jugement constate ici l'existence des droits de copropriété du sieur Franceschi ; — En ce qui touche la licitation : — Considérant qu'aucun texte de loi ne défend de liciter des immeubles qui sont en expropriation lorsqu'on a des droits légitimes à faire valoir ; —... Considérant que d'après ce qui précède il est établi que Franceschi est propriétaire de la moitié de la mine dont il est question ; — Qu'aux termes des art. 815 et 1686, C.N., nul ne peut être forcé de rester dans l'indivision, et si la chose ne peut être partagée commodément et sans perte, la vente en est faite aux enchères et le prix en est partagé entre les propriétaires ; — Considérant que le tribunal ne saurait ordonner le partage de la mine dont il s'agit sans la frapper dans son essence et lui faire manquer le but qui a présidé à sa création ; — Qu'en effet une mine est un tout indivisible, et en la touchant il est paralysé dans son action et, par suite, son but est manqué ; — Considérant que, dès lors, il y a lieu de confirmer purement et simplement le jugement de défaut dont est opposition ; — Que c'est d'autant plus le cas de le faire que la vente par licitation pourra, à coup sûr, satisfaire les intérêts de tous dans une mesure plus juste et plus équitable que ne le pourrait la vente par expropriation...; — Par ces motifs, ordonne la jonction des deux instances formées par Franceschi et relatives à la distraction à son profit de la même moitié de la mine d'antimoine

d'Ersa, et à la licitation de cet immeuble, et statuant sur le tout par un seul et même jugement, dit que la moitié de la mine d'antimoine d'Ersa appartient en propriété et jouissance à Franceschi ; conséquemment en ordonne la distraction à son profit ; — Sans s'arrêter aux moyens de l'opposition de Giuria, ordonne que le jugement de défaut, du 31 décembre dernier, sortira son plein et entier effet... — Giuria a interjeté appel de ce jugement ; — Le 17 juin 1856, à l'appel de la cause, il a soutenu que, ne s'agissant point d'un incident sur saisie immobilière, on devait attendre, pour procéder au jugemeut de l'appel, l'expiration du délai ordinaire de huitaine, augmenté des délais de distance ; — Par un premier arrêt du même jour, la Cour de Bastia a rejeté cette prétention et décidé qu'il y avait lieu de statuer d'urgence ; — Le sieur Giuria, indépendamment du moyen déjà proposé en première instance, et tiré de ce qu'une société ayant existé entre lui et le sieur Franceschi, la dissolution de cette société devait être prononcée, avant toute licitation ou distraction, a présenté deux moyens nouveaux dont il est inutile, d'ailleurs, d'apprécier le mérite ; — Le sieur Franceschi a conclu à la confirmation du jugement de première instance et demandé le rejet par fin de non-recevoir des deux moyens nouveaux. Pourvoi.

Appel.—17 juin 1856, arrêt de la Cour de Bastia qui décide qu'il s'agit d'un incident de saisie immobilière et ordonne qu'il sera statué d'urgence. — L'appelant propose des moyens qui n'avaient pas été invoqués devant les premiers juges. — 24 juin, arrêt en ces termes :

La Cour ; — Considérant que, par arrêt du 17 de ce mois, la Cour de céans a déjà retenu et déclaré qu'il s'agissait en l'espèce d'un incident sur saisie immobilière ; qu'il est donc indispensable de résoudre les questions soulevées par les conclusions de parties d'après les principes applicables en cette matière ;—Considérant qu'aux termes de l'art.732, C.P.C.., le saisi ne peut, à peine de nullité, proposer en appel des moyens autres que ceux présentés en première instance; que cette disposition est générale et s'applique sans exception à toute espèce de nullité ; que ni l'opposition formée par Giuria au jugement de défaut du 31 déc. 1855, ni les conclusions prises par lui, lors du jugement dont est appel, ne sont fondées sur les moyens résultant : 1° de ce que Franceschi n'aurait pas rempli les conditions que lui imposait le contrat passé devant Mᵉ Vincent Guasco, notaire à Bastia, le 19 mars 1854, dûment enregistré ; — 2° De ce que la société qui aurait existé entre les parties en cause ne pourrait être dissoute qu'avec l'autorisation du Gouvernement ; — Que dès lors on doit nécessairement reconnaître que Giuria ne peut être admis à se prévaloir pour la première fois devant la Cour, des deux moyens dont il s'agit, lors même qu'ils seraient fondés en droit ; — Considérant

que la partie de Campana a vainement prétendu que Franceschi est non recevable dans son exception parce qu'il a formellement et sans réserves conclu au fond avant de la proposer ; — Considérant au fond...; — L'arrêt ordonne la licitation de la mine, par application de l'art. 2205, C.N.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que la demande formée par Franceschi en distraction de la moitié de la mine saisie par Mainbourg était un incident sur saisie immobilière ; que l'autre demande en licitation de la mine, intentée par le même Franceschi, était évidemment connexe avec la première, et que sa jonction avec celle-ci n'en a point changé la nature ; — Attendu que Giuria, loin d'acquiescer à la disposition du jugement qui prononçait la distraction de la moitié de la mine, pour n'attaquer que le chef qui ordonnait la licitation, a déféré par son appel la sentence tout entière à la Cour impériale ; — Attendu que, par un premier arrêt du 17 juin 1856, ladite Cour a décidé que la contestation portée devant elle constituait un incident sur saisie immobilière ; que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué, appliquant à la cause l'art. 732, C.P.C., a déclaré le demandeur non recevable à présenter en appel des moyens qu'il n'avait point invoqués en première instance ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que s'il n'a point été donné défaut contre Mainbourg, intimé, devant la Cour et non comparant, et si ce dernier n'a point été assigné de nouveau, c'est à Giuria, appelant, que cette inexécution de l'art. 153, C.P.C., doit être imputée, puisque c'était à lui de requérir l'arrêt de jonction; qu'il ne peut se prévaloir de sa négligence et argumenter du droit d'autrui ; — Sur le troisième moyen : — Attendu que l'art. 7 de la loi du 21 av. 1810 porte, il est vrai, qu'une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans autorisation spéciale du Gouvernement, mais que la mesure ordonnée par l'arrêt attaqué est évidemment exclusive, soit de la vente par lots, soit du partage de la mine en question, puisque l'effet de la licitation est de la faire passer tout entière entre les mains de l'adjudicataire; d'où il suit que l'arrêt ne viole aucunement la disposition de loi invoquée ; — Rejette, etc.

Du 21 avril 1857.—Ch. req.—MM. Nicias-Gaillard, prés.—Blanche, av. gén. (*concl. conf.*).—Mathieu Bodet, av.

REMARQUE.—La jonction des causes ayant eu pour effet d'attribuer à l'instance le caractère dominant de la saisie (J.Av., t. 81, p.495, art. 2467; t. 80, p. 626, art. 2236), les moyens nouveaux proposés en appel par le saisi devaient être rejetés (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2425 *sexies ; Formulaire*, t. 2, p. 151, note 9).

Sur la seconde question j'ai exprimé une opinion contraire

dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 622, en examinant la difficulté à un point de vue général. La Cour de Bordeaux, le 10 juin 1835 (J.Av., t. 50, p. 133), a décidé, comme dans l'espèce actuelle, que le demandeur ne pouvait profiter de sa propre négligence. On cite aussi dans le même sens un arrêt de la chambre des requêtes, du 29 mai 1843 (J. Av., t. 65, p. 566), mais cet arrêt avait à apprécier une position toute spéciale. Non-seulement l'appelant n'avait pas conclu à l'application de l'art. 153, C.P.C., mais encore il n'avait pas fait connaître à la Cour qu'il y eût un intimé autre que celui qui avait comparu. Dans ces circonstances, il était impossible qu'on pût admettre qu'il y avait violation de l'article précité.

Dans l'espèce actuelle, cet article pouvait être laissé de côté sans difficulté, puisqu'il s'agissait de l'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière ; le défaut de l'une des parties ne pouvant jamais donner lieu à opposition, l'arrêt devait être réputé contradictoire vis-à-vis de toutes les parties (art. 731, C.P.C.).

Au lieu de baser sa décision sur cette particularité, la Cour a prononcé en thèse générale, et sous ce rapport je ne puis dissimuler que sa décision heurte de front ma doctrine. Les motifs de son arrêt sont au surplus tellement laconiques qu'ils ne présentent aucun argument à combattre.

Quant à la validité de la poursuite en licitation de la mine, Voy. conforme, *suprà*, p. 382, art. 2728, un arrêt de la Cour de Paris du 27 février 1857.

ARTICLE 2848.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS.—APPEL.—CONDAMNATION PARTIELLE.

Le créancier qui, après avoir été condamné aux dépens en première instance pour avoir formé une demande en partage de biens appartenant à son débiteur à des tiers, et obtenu seulement d'être reçu intervenant au partage déjà existant et subrogé aux poursuites, relève appel, reproduit devant la Cour les conclusions par lui prises originairement devant les premiers juges et demande subsidiairement à être déchargé des dépens, peut être condamnée par l'arrêt confirmatif à supporter les dépens de l'appel comme il a été condamné à supporter ceux de première instance (art. 130, C.P.C.).

(Sabourault *C.* Arnoux.)

28 janv. 1851, jugement du tribunal civil de Poitiers en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que si l'art. 1166, C. N., permet

au créancier d'exercer tous les droits de son débiteur, ce ne peut être, surtout comme dans le cas soumis au tribunal, que lorsque le débiteur ne les exerce pas lui-même ; — Considérant que la veuve Arnoux ayant provoqué contre le subrogé tuteur de ses enfants mineurs le partage de la communauté qui avait existé entre sondit mari et elle, et le tribunal ayant ordonné ce partage par un jugement qui remonte au 14 mai 1844, la veuve Sabourault, créancière de cette communauté, n'avait plus à en demander le partage ; — Considérant que tout ce que cette créancière pouvait faire, après le partage ordonné par le tribunal, c'était d'user du droit que lui donne l'art. 882 du même Code, d'y intervenir à ses frais, pour éviter qu'il se fît en fraude de ses droits ;—Considérant que la veuve Arnoux n'ayant pas encore, depuis le 14 mai 1844, ramené à exécution le jugement du tribunal, la veuve Sabourault, en vertu du droit d'intervention que lui donne ce dernier article, peut demander à être subrogée à ladite veuve Arnoux, afin de poursuivre elle-même et d'accélérer le partage déjà ordonné par justice ;—Considérant que cette subrogation est la seule chose que le tribunal, dans l'état actuel des choses, puisse ordonner sur les divers chefs de conclusions portées devant lui par la veuve Sabourault;—Par ces motifs, subroge la veuve Sabourault dans la poursuite de partage déjà ordonnée, et l'autorise à faire tous les actes qui seront nécessaires pour arriver à la conclusion de ce partage ; à l'effet de quoi, il lui sera fait remise de toutes pièces, titres, papiers, etc. ; — Condamne ladite veuve Sabourault aux dépens faits sur sa demande, liquidés, etc.

Appel. — 12 juin 1851, arrêt de la Cour de Poitiers qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si la dame Sabourault, après avoir demandé, par son exploit introductif d'instance, les visite, estimation et partage des biens ayant dépendu de la communauté d'entre les époux Arnoux, a reconnu ultérieurement, sur les conclusions desdits veuve et héritiers Arnoux, que le partage qu'elle demandait avait été ordonné depuis plusieurs années, et a conclu seulement alors à être subrogée aux poursuites, il n'en est pas moins vrai de dire que sa demande originaire était mal fondée, et que cette demande ainsi présentée était inadmissible; — Attendu que la veuve Sabourault, en interjetant appel, loin de se borner à se plaindre de la disposition du jugement qui l'avait condamnée aux dépens, tout en admettant sa demande en subrgation, a reproduit sa demande originaire, en la fondant sur la disposition de l'art. 1166, C. N., a conclu de nouveau à ce que le partage fût ordonné et poursuivi par elle, et n'a pris que subsidiairement des conclusions relatives à la condamnation aux dé-

pens; — Attendu que la veuve, Sabourault succombant tant en première instance qu'en appel sur une partie de ses prétentions, il appartenait aux juges du fond d'arbitrer laquelle des parties qui succombait devait supporter les dépens de première instance et d'appel; Rejette, etc.

Du 28 avril 1857.—Ch. req. — MM. Nicias-Gaillard, prés. —Blanche, av. gén. (*concl. conf.*).—Gatine, av.

Note.—En première instance, l'action du créancier ayant été légèrement engagée et les conclusions de son assignation n'ayant pas été accueillies, les juges avaient pu le condamner aux dépens, tout en lui adjugeant le bénéfice de ses conclusions rectifiées. Sur l'appel, au lieu de s'en tenir à cette rectification, ce créancier ayant persisté dans la voie déjà reconnue impraticable, la Cour a dû naturellement maintenir dans son intégrité la sentence des premiers juges, et par suite le condamner aux dépens de l'appel. Il existe de nombreux précédents de condamnation aux dépens contre des parties qui gagnent en définitive leur procès (Voy. Lyon, 26 juin 1856, *suprà*, p. 134, art. 2608; Cass., ch. req., 24 déc. 1849, J. Av., t. 75, p. 256, art. 856).

Le demandeur invoquait à l'appui de son pourvoi un arrêt de la chambre civile du 25 avril 1837 (J.Av., t. 53, p. 410), mais l'analogie prétendue n'existait pas. Dans l'espèce de ce dernier arrêt, il s'agissait d'une demande alternative accueillie en totalité en première instance et dont l'une des branches avait seule été admise en appel. C'était à tort que des dépens avaient été mis à la charge du demandeur qui obtenait en définitive gain de cause.

ARTICLE 2849.

COUR IMPÉRIALE DE PAU.

Saisie immobilière. — Adjudication en bloc. — Déclaration de command.—Division.—Surenchère.

Lorsque, dans une vente judiciaire, des immeubles ont été adjugés en bloc, quel que soit le nombre des adjudications portées dans la déclaration de command et le lotissement fait entre les adjudicataires, une surenchère n'est valable qu'autant qu'elle embrasse tous les immeubles adjugés sans distinction des parts afférentes à tel ou tel adjudicataire (art. 708, C.P.C.).

(Brau *C.* Caussade.)

2 mars 1857, jugement du tribunal civil de Tarbes, ainsi conçu :

Le tribunal; — Attendu que la saisie poursuivie contre les

époux Debat a compris une maison et deux pièces de terre ; que dans les conditions de la vente a été insérée la clause qu'elle aurait lieu en bloc ; qu'en effet, l'adjudication en a été prononcée moyennant l'unique prix de 5,310 fr. ; mais que dans la déclaration de command, l'avoué du dernier enchérisseur a fait connaître qu'il avait acquis la maison pour Caussade, moyennant 2,705 fr., et le restant des biens pour Marcassus, moyennant 2,605 fr. ; — Attendu qu'il est arrivé que la partie de Debat (époux Brau) est venue surenchérir seulement la maison, et qu'il s'agit, en ce moment, d'apprécier la nullité arguée contre cette surenchère, comme n'ayant pas compris l'ensemble des biens adjugés ; — Attendu que cette nullité n'est point de celles que la loi a prévues ; qu'en principe, les ventes judiciaires sont soumises aux règles ordinaires des contrats, en ce sens qu'il appartient aux intéressés, bien que sous l'autorité de justice, d'en régler les conditions ; — Attendu que la clause de vente en bloc des objets expropriés, sans énoncer en même temps la défense de la division de leur adjudication partielle, de même que l'oubli de rendre, dans le cas de cette division, les divers adjudicataires solidaires de l'intégralité du prix, forment une condition du contrat, claire, positive, bornée, quant à ses effets, aux termes de son énonciation même. Elle est évidemment d'une exécution circonscrite en droit, et on ne peut, sans tomber de suite dans l'arbitraire, lui accorder, comme extension juridique, de comprendre dans sa signification les règles de l'indivisibilité et de la solidarité demeurées imprévues ; — Que si l'on consulte la pratique, il est maintes fois arrivé de statuer dans des conditions semblables, et jamais le tribunal n'a songé à prononcer la solidarité des acquéreurs ni la partie poursuivante à y conclure ;—Or, attendu que la solidarité ne se présume point ; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée ; que, d'autre part, on ne peut point dire ici qu'elle dérive nécessairement de la nature du contrat. Il suit qu'en s'abstenant de la demander au moment de la consommation de la vente, le poursuivant est censé n'avoir pas voulu l'imposer. La proclamer postérieurement à l'adjudication définitive, ce serait additionner aux clauses et conditions des enchères ; — Attendu qu'il suit de là que l'acte donné par le tribunal d'avoir enchéri définitivement au profit de Caussade et Marcassus, en divisant entre eux les immeubles vendus et le prix provenant de la vente, de même que l'injonction faite au saisi de délaisser les biens à leur profit, a transmis immédiatement à chacun d'eux sa part d'immeubles, à la charge d'en payer la valeur, conformément aux conditions proclamées ; — Que, par suite, le prix total demeurant toujours définitivement acquis à la masse, il a été permis de surenchérir la part échue à l'un des adjudicataires et de ne point surenchérir la part de l'autre, usant ainsi d'un droit conféré par la loi, auquel chacun des adjudicataires devait s'attendre et était assujetti ; — Que ce droit était

tout aussi absolu et distinct que l'étaient la prise de possession et l'assiette de la propriété, par suite de la décision du juge, n'existant d'ailleurs aucun motif pris de l'économie de la loi ou de l'intérêt du poursuivant, à ce que les adjudicataires, dont la solvabilité n'a jamais été méconnue, restassent obligés l'un pour l'autre ;—Attendu, d'autre part, que si la maison adjugée a seule été surenchérie, c'est que, sans doute, seule elle est d'une valeur supérieure à celle de l'adjudication ; que l'adjudicataire n'a pas le droit de s'en plaindre, ne subissant en cela que la loi qu'il s'était faite lui-même; et qu'au contraire la surenchère intéresse tellement et la masse et le débiteur, que, dans le doute, il y aurait toujours souveraine justice à ce qu'elle soit accueillie; — Attendu que ce n'est pas sérieusement qu'on objecte contre le motif pris du silence du cahier des enchères quant à la solidarité des acquéreurs partiels de la vente, de même qu'à l'égard de l'adjudication prononcée divisément par le juge, que c'est là donner la thèse pour la raison de la validité de la surenchère en question ; — Qu'on peut, en effet, rétorquer cette proposition contre l'objection même, en disant que faire dériver la solidarité de divers adjudicataires de ce que la vente ayant été d'abord énoncée en bloc, cependant s'est effectuée divisément sans opposition aucune, pour en déduire l'invalidité de la surenchère à juger, c'est aussi résoudre la question par la question ; et il ne doit pas suffire que la clause relative à la forme de l'adjudication soit de sa nature absolue, car il est d'expérience que des modifications y surviennent journellement : il suffit pour cela du consentement des parties, comme dans la cause ;— Attendu qu'on paraît également repousser, dans l'opinion contraire, la raison d'analogie prise du dispositif de l'art. 2192, C. N., qui admet la divisibilité du droit de surenchérir, prétendant que cet article, ne fût-il pas étranger à la matière, ne constitue, après tout, qu'une exception qu'il faut circonscrire au cas prévu; qu'il est d'abord bien étrange de traiter le cas de cet article comme exceptionnel, lorsqu'on ne peut indiquer la règle nulle part, que s'il y a, au contraire, quelque chose de rationnel, c'est d'invoquer les dispositions de cet article comme raison de décider dans un cas dont les éléments et les conséquences sont évidemment identiques ;—Attendu que de ce qui précède il résulte donc pour le tribunal que la nullité relevée contre la surenchère partielle faite par la partie de Debat est infondée et doit être rejetée...;— Par ces motifs, rejette les conclusions en nullité dont il s'agit, etc. — Appel par le sieur Caussade, dont la part seule avait été surenchérie. Devant la Cour, les époux Brau prétendaient qu'il est sans intérêt et, par suite, sans qualité. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 708, C.P.C., la surenchère n'est valable, en matière d'adjudication sur saisie immobilière,

qu'autant qu'elle est du sixième au moins du prix principal de la vente; —Que, dans l'espèce, la surenchère formée par les époux Brau ne porte pas sur la totalité du prix des immeubles adjugés, mais seulement sur le prix relatif à une portion de ces mêmes biens; — Que, toutefois, il a été prétendu, dans l'intérêt des intimés, qu'elle n'en était pas moins conforme à la loi, sous prétexte que, par suite de la déclaration de command faite par l'avoué dernier enchérisseur, les immeubles adjugés en bloc pour la somme de 5,310 fr. avaient été partagés en deux lots entre Pierre Caussade et Marcassus, et que la maison et ses dépendances avaient été attribuées au premier pour le prix de 2,705 fr., et les autres biens au second pour 2,605 fr.; — Mais qu'il est à considérer que, d'après le cahier des charges, qui est la loi des parties, la vente devait avoir lieu en un seul et même lot et pour un seul prix; que c'est ainsi que l'adjudication a été prononcée; qu'il n'a pas dépendu des adjudicataires de modifier les conditions de la vente, après qu'elle a été opérée; que s'il leur a été loisible de fractionner entre eux la propriété en autant de lots qu'ils l'ont jugé convenable, leur traité particulier, réglant leurs droits et leurs obligations respectives, ne peut pas être opposé aux tiers qui y sont entièrement étrangers; que, pour ces derniers, il n'y a qu'un prix unique qui ne peut pas être divisé et dont chacun des adjudicataires est tenu pour le total; que quel que soit le nombre des acquéreurs, ils ne forment, aux yeux des créanciers et du saisi, qu'un seul débiteur, un être collectif, qui s'est rendu adjudicataire de tous les biens expropriés, pour un seul prix, sans fractionnement possible; que c'est le cas de l'indivisibilité intellectuelle, prévue par l'art. 1218, C. N.; — Qu'il y a d'autant plus lieu de le décider, ainsi que cela résulte de l'engagement contracté par Caussade et Marcassus, en acceptant l'élection de command, faite en leur faveur; que leur acceptation, consignée à la suite de celle de l'avoué, porte qu'ils s'engagent formellement, sans distinction ni division, à payer la somme de 5,310 fr., montant de l'adjudication, observant toutefois que les frais de poursuite seront payés proportionnellement à qui de droit pour chacun d'eux; — Qu'il suit de tout ce qui précède que la surenchère dont il s'agit est irrégulière, comme n'étant pas du sixième de l'entier prix de l'adjudication;—Attendu que Caussade a, comme adjudicataire, intérêt et qualité pour se prévaloir de l'insuffisance de la surenchère; qu'il est, par conséquent, recevable à proposer ce moyen de nullité;... — Par ces motifs, dit mal jugé, bien appelé, réforme, et, procédant par nouveau, sans s'arrêter aux moyens proposés par les mariés Brau, annule la surenchère formée par ces derniers, etc.

Du 5 mai 1857.—Ch. civ.—MM. Brascou, prés.—Soulé et Forest, av.

NOTE.—Il me suffit de renvoyer aux *Lois de la Procédure civile*, n° 2499; au *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 81, note 4; à l'arrêt conforme de la Cour de Toulouse du 26 janv. 1848, et à la dissertation de l'honorable auteur du *Traité des Surenchères*, M. PETIT (J.Av., t. 73, p. 185 et 336, art. 397 et 465). Comme argument à l'appui de l'opinion consacrée par ce nouvel arrêt, il y a lieu de rappeler la jurisprudence qui reconnaît que dans une vente en bloc les adjudicataires déclarés sont tenus, d'une manière indivisible, au paiement de la totalité du prix, quelles que soient les divisions opérées entre eux. Nîmes, 5 mars 1855, et la *remarque* (J.Av., t. 81, p. 21, art. 2247).

ARTICLE 2850.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ETRANGER. — OPPOSITION. — TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

L'étranger contre lequel a été rendu un jugement par défaut par un tribunal français ne se rend pas non recevable à se pourvoir par voie d'opposition, en critiquant ce jugement devant les tribunaux de son pays, afin d'éviter son exécution (art. 158 et 159, C.P.C.).

(Tœsca *C.* Bouche.)

24 août 1854, jugement par défaut du tribunal civil de Lyon qui condamne M. Tœsca, Sarde, à payer 4,000 fr. à M. Bouche, Français. Sur les poursuites faites à Nice pour l'exécution de ce jugement, Tœsca obtient du tribunal sarde un jugement qui réduit la condamnation à 2,000. Il forme ensuite opposition au jugement du tribunal de Lyon.

24 avril 1856, jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que l'opposition à un jugement rendu par défaut faute de constitution d'avoué est recevable jusqu'à exécution ; que dans l'espèce il s'agit d'examiner si les procédures engagées entre les parties, devant la Cour de Nice, ont pu constituer un acte d'exécution, si elles ont pu donner lieu à une décision ayant au fond l'autorité de la chose jugée, et enfin si elles ont pu priver Tœsca de la faculté d'opposition ; — Considérant que le jugement rendu par défaut, à Lyon, le 24 août 1854, ne pouvait produire son effet dans les Etats-Sardes, qu'après avoir reçu la sanction de l'autorité judiciaire du pays ; que pour résister à ce jugement une double voie était ouverte à Tœsca : 1° s'opposer devant la Cour de Nice à ce qu'il fût déclaré exécutoire ; 2° l'attaquer à Lyon par opposition ; — Considérant qu'aucune loi n'obligeait Tœsca à procéder en France, par opposition, tant qu'il avait l'espérance d'empêcher à Nice que la sanction du pouvoir ju-

diciaire fût accordée à ce jugement, et d'obtenir qu'il fût considéré comme non avenu dans les Etats-Sardes; — Considérant que la raison répugne à cette idée que Tœsca, en soutenant devant la Cour de Nice que le jugement de Lyon avait été incompétemment rendu et était entaché d'une injustice évidente, eût acquiescé à ce jugement et se fût rendu non recevable à l'attaquer; — Considérant que l'opinion émise sur ce point, comme sur d'autres parties de la cause, par la Cour de Nice, quelque respectable qu'elle soit, n'a point en France l'autorité de la chose jugée et ne peut nuire à l'exacte application des règles de la procédure et du droit; — Considérant que pendant le cours des formalités accomplies à Nice, et après ces formalités, il n'a été fait aucun des actes d'exécution auxquels l'art. 159, C.P.C., attribue le pouvoir de rendre l'opposition non recevable;—Par ces motifs, dit et prononce que l'opposition formée par Tœsca au jugement du 24 août 1854 est déclarée recevable, etc.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 14 déc. 1856.—1re Ch.—MM. Rambaud, prés. —Pine-Desgranges et Perras, av.

NOTE.—Cette décision est bien rendue, elle vient à l'appui de l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1899, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 462, note 1*, sur la nécessité d'assigner en révision pour obtenir l'exécution en France de jugements rendus par les tribunaux étrangers.

ARTICLE 2851.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

1° SAISIE-ARRÊT.—TITRE.—JUGEMENT.—EXÉCUTION PROVISOIRE.—APPEL.

2° SAISIE-ARRÊT.—TIERS SAISI.—IRRÉGULARITÉ.—SAISI.

3° SAISIE-ARRÊT.—CRÉANCE A TERME.—ALIMENTS.

4° SAISIE-ARRÊT.—CAUSES.—DÉPENS.

1° *Est valable la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un testament mystique dont la validité, contestée après la saisie, a été reconnue par jugement exécutoire nonobstant appel, quoiqu'il y ait appel de ce jugement* (art. 548, C.P.C.).

2° *Le saisi n'est pas recevable à se prévaloir de l'irrégularité qui résulterait vis-à-vis de tiers saisis de l'inobservation des formalités prescrites pour l'exécution des jugements à la charge des tiers* (art. 548, C.P.C.).

3° *Le tribunal qui repousse un moyen de nullité contre une saisie-arrêt formée pour avoir paiement d'une rente viagère de* 400 *fr. par an peut, bien qu'un an ne se soit pas écoulé depuis*

le jour où cette pension a commencé de courir, lui reconnaître un caractère alimentaire et déclarer qu'elle est payable par semestre et exigible au moment de la saisie.

4° Le montant des dépens d'un jugement exécutoire par provision et duquel il a été relevé appel ne peut être compris dans les condamnations pour lesquelles l'exécution provisoire est permise.

(Vandenzande *C.* Charbonnier.)

20 janv. 1854, décès de M. Vandenzande, qui lègue à sa servante une rente viagère de 400 fr. par an et 5 fr. par mois, pour entretenir un chien. En décembre suivant, saisie-arrêt jusqu'à concurrence de 1,000 fr. pour arrérages échus. 7 août 1855, jugement exécutoire par provision qui repousse un moyen de nullité dirigé contre le testament. —26 nov. 1855, jugement de validité de la saisie en ces termes :

Le tribunal ; —Attendu que la saisie-arrêt pratiquée, le 11 déc. 1854, ès mains de Me Portaels, notaire à Vilvode, à charge des défendeurs, repose sur un titre, le testament mystique du 9 nov. 1853; —Attendu que ce titre a été vainement critiqué par les défendeurs, et que le tribunal, par jugement en date du 7 août 1855, a rejeté sous ce rapport leurs fins et conclusions en ordonnant l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant appel et sous caution ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 457, C.P.C., l'appel interjeté de ce jugement n'est pas suspensif de l'exécution;—Attendu que la créance de la demanderesse était exigible au moment de la saisie-arrêt; qu'il s'agit en effet d'une rente viagère de 400 fr. l'an, laquelle, constituée en faveur d'une servante sans fortune, a évidemment le caractère alimentaire; — Attendu que, pour jouir du bénéfice de l'art. 1015, C. P. C., il n'est pas requis que le testateur se soit servi des mots *à titre d'aliments*, pour que les intérêts de la rente ne commencent à courir qu'à partir du jour de la demande en délivrance; qu'il suffit que la disposition ait le caractère alimentaire ; —Attendu que la pension léguée pour l'entretien du chien a non moins évidemment ce caractère alimentaire, ce qui, au surplus, a déjà été jugé entre parties par le jugement précité; — Attendu qu'à compter du décès du testateur jusqu'à ce jour, il est dû par les défendeurs à la demanderesse : 1° 730 francs du chef de la rente viagère; 2° 110 francs du chef de la pension du chien ; 3° 184 fr. 47 c. pour dépens taxés au jugement du 7 août dernier, indépendamment des frais de la présente instance ; — Attendu que les causes de la saisie-arrêt sont donc supérieures à la somme arrêtée;—Par ces motifs, le tribunal déclare bonne et valable la saisie-arrêt.—Pourvoi.

Arrêt.

La Cour;—Sur le premier moyen de cassation, puisé : 1° dans la violation des art. 551, 557, 558, C.P.C., en ce que le jugement atta-

qué valide une saisie-arrêt faite sans titre, le testament qui lui sert de base étant méconnu, et l'exécution du jugement qui le maintient étant suspendue par l'appel; 2° dans la violation des mêmes articles et des art. 457, 548, 549 et 163, C.P.C., et la fausse application de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, en ce qu'il fait opérer l'exécution provisoire contre un tiers, sans l'accomplissement préalable des formalités prescrites : — Considérant que le simple rapprochement des actes de la procédure prouve, d'une part, qu'à l'époque où la défenderesse a fait pratiquer, en vertu du testament de feu Vandenzande, la saisie-arrêt dont il s'agit au procès, ce testament n'était pas encore méconnu par les demandeurs, et, d'autre part, qu'à la date du jugement attaqué, qui prononce la validité de la saisie-arrêt, ce même testament avait été maintenu par un jugement du 7 août 1855; — Considérant que l'appel interjeté par les demandeurs n'avait pu arrêter l'exécution du jugement du 7 août 1855, puisqu'il était déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel, et qu'il n'existe pas pour la saisie-arrêt une disposition exceptionnelle, comme celle de l'art. 2215, C. civ., pour l'expropriation;—Qu'il est donc constant au procès que la saisie-arrêt n'a été ni faite ni validée en l'absence d'un titre suffisant;—Considérant que les demandeurs, parties saisies, n'auraient qualité pour se plaindre de l'exécution du jugement contre le tiers saisi, qu'en raison du préjudice qu'ils en ressentiraient, mais que cette exécution étant reconnue légale et fondée à leur égard, leur critique est sans intérêt et partant non recevable ; qu'ainsi sous ce rapport, pas plus que sous le premier, le moyen de cassation ne peut être accueilli; — Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 551 et 557, C.P.C., et des art. 1185, 1186 et 1187, C. civ., en ce que le jugement attaqué valide une saisie faite avant l'échéance de l'année pour les arrérages d'une rente annuelle ; — Subsidiairement de la violation des mêmes textes, de la loi du contrat et de l'art. 1134, C. civ., en ce que, d'une rente payable par an, il a fait une rente exigible par parties dans le cours de l'année;—Et sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 1014 et de la fausse application de l'art. 1015, C. civ., d'une autre violation de la loi du contrat et de l'art. 1134 précité, en ce que ledit jugement attribue indûment et sur des indices puisés hors du testament le caractère de rente alimentaire à la rente prétendue par la défenderesse : — Considérant, en ce qui concerne la nature reconnue à la rente viagère, qu'en complétant, à l'aide d'inductions tirées de la condition de la légataire, la preuve d'une intention que l'acte renferme sans l'avoir explicitement énoncée, le jugement attaqué, loin de méconnaître ou de modifier la volonté du testateur, en assure au contraire l'entière exécution, et que sa décision sur ce point n'est sujette à aucun recours;—Considérant, quant à l'exigibilité du paiement, que l'art. 1015, C. N., fait courir de plein droit,

dès le jour du décès du testateur, les arrérages d'une rente viagère léguée à titre d'aliments;—Qu'en déclarant celle dont il s'agit au procès exigible au moment de la saisie faite le 19 déc. 1854, le jugement attaqué décide nécessairement qu'elle était payable avant l'expiration de l'année, puisque ce terme ne devait échoir que le 20 janv. suivant; mais que cette interprétation du testament, conforme à la nature des choses qui réclament les aliments pour le présent et pour l'avenir et non pour le passé, ne contrevient à aucune des lois citées à l'appui du pourvoi;—Qu'alléguer à l'encontre l'art. 1187, C.N., qui présume toujours le terme stipulé en faveur du débiteur, c'est supposer la rente payable après l'année révolue, c'est-à-dire ce qui était en question, et ce que le juge, d'après la nature du legs, a pu décider comme il l'a fait; — Considérant enfin que le jugement du 7 août 1855, encore exécutoire par provision lors du jugement attaqué, en condamnant les demandeurs à payer à la défenderesse 600 fr. pour trois semestres de sa rente viagère, a décidé que cette rente n'est pas, comme ils le prétendent, exigible seulement en une fois à l'expiration de chaque année; — Considérant que les reproches adressés par les deuxième et troisième moyens à la disposition qui valide la saisie pour les arrérages de la rente alimentaire jusqu'au jour du jugement se trouvent ainsi écartés tant par l'interprétation inattaquable du testament que par l'autorité de la chose jugée;—Sur le quatrième moyen, puisé dans la violation des art. 137 et 457, C.P.C., en ce que la saisie-arrêt a été validée pour les dépens taxés au jugement du 7 août 1855, dont il y avait appel: — Considérant que l'appel du jugement du 7 août 1855 en avait suspendu l'exécution quant aux dépens taxés à 184 fr. 47 c., et que par suite l'arrêt attaqué a indûment validé la saisie-arrêt pour cette somme; mais que les demandeurs sont néanmoins, à défaut d'intérêt, non recevables à se faire de cette illégalité un moyen de cassation; — Qu'en effet il est vérifié sans contradiction, qu'en ajoutant aux deux causes de la saisie justement admises par le jugement attaqué le montant des dépens auxquels il condamne les héritiers Vandenzande, et le coût de l'expédition de ce jugement, la saisissante se trouve créancière de 1,010 fr. 2 c., somme supérieure à celle dont la délivrance a été ordonnée à son profit; — Considérant que cette justification de la saisie ressort textuellement du jugement attaqué qui ajoute au troisième chef de créance, ou aux dépens taxés au jugement du 7 août 1855, ceux de l'instance sur laquelle il prononce lui-même; —Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 11 juin 1857.—1re Ch.—MM. de Gerlache, p. p.

Note. — La première solution ne peut être contestée : il y avait titre, et, tant que la valeur de ce titre n'était pas infirmée, le saisissant procédait régulièrement. L'appel du jugement ne

pouvait pas d'ailleurs suspendre l'exécution, puisque l'exécution provisoire avait été ordonnée (Voy. *Lois de la Procédure civile,* n°s 1928; *Formulaire*, t. 1, p. 554, note 4).

Les formalités de l'art. 548, C.P.C., étant toutes en faveur du tiers qui subit l'exécution du jugement, il a été bien procédé en refusant d'accueillir les moyens proposés par le saisi.

La rente viagère était annuelle, aucun délai plus court n'était indiqué par le testament. Il semble dès lors qu'en fixant des échéances plus rapprochées, les juges aient outrepassé leurs pouvoirs et que la saisie fut pratiquée pour dette non exigible (*Lois de la Procédure*, n° 1926, J.Av., t. 72, p. 668, art. 304, § 53, et *Formulaire*, t. 1, p. 553, note 2). Il était certain, dans tous les cas, qu'au moment de la saisie, les causes de cette saisie étaient bien inférieures à la somme arrêtée. La dernière solution est évidente. V. *ibid*, n° 588 *sexties*, et t. 1, p. 251, note 1.

ARTICLE 2852.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SURENCHÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — NOTIFICATION. — SURENCHÈRE DU DIXIÈME.

Lorsqu'un immeuble vendu sur conversion de saisie a été l'objet d'une surenchère du sixième suivie d'une adjudication sur folle enchère, la notification de cette dernière adjudication, avec provision de surenchère pour arriver à la purge, ne peut pas avoir pour effet de rendre recevable la surenchère du dixième (art. 710 et 965, C.P.C.).

(Kittler *C.* Landwerlin.)

M. Landwerlin se rend adjudicataire, moyennant 3,500 fr., des immeubles vendus par conversion sur le sieur Kittler père. —Surenchère du sixième par Kittler fils, qui demeure adjudicataire au prix de 4,100 fr. Folle enchère et adjudication au profit de Landwerlin pour 2,400 fr. Ce dernier fait signifier aux créanciers les notifications tendant à la purge en déclarant, qu'en *cas de surenchère*, il se réserve de récupérer sur le nouvel adjudicataire tous les frais qu'il a subis lui-même, ainsi que les améliorations et réparations qu'il a effectuées sur les immeubles vendus. Catherine Kittler, fille du saisi, fait une surenchère du dixième.—Contestation.

24 janv. 1857, jugement du tribunal civil d'Altkirch en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, s'agissant d'un acte de procédure

qui ne regarde que l'intérêt privé, la renonciation expresse ou tacite est admissible ; — Attendu que le défendeur, en se réservant, dans les notifications aux fins de purge, le droit de récupérer tous ses frais sur le nouvel adjudicataire, en cas de surenchère, a virtuellement reconnu la possibilité juridique de ce mode de procéder ; que cette réserve n'a pas été faite d'une manière hypothétique et aléatoire ; qu'elle est énoncée, au principal, comme la conséquence naturelle et légale de la purge ; d'où il suit que le défendeur ne saurait contester un droit qu'il a ainsi formellement reconnu. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la règle surenchère sur surenchère ne vaut, déjà admise en principe antérieurement à 1841, est devenue une disposition formelle de notre Code de procédure civile que la loi du 2 juin 1841 a expressément écrite dans les art. 710 et 965 de ce Code ; qu'admettre dans l'espèce la surenchère de Catherine Kittler après la première surenchère faite par son frère Joseph, ce serait contrevenir au texte comme à l'esprit de ces dispositions ; — Qu'en effet, si la surenchère est favorable de sa nature, elle ne l'est cependant pas dans certaines limites; que si, d'une part, elle a l'avantage d'élever la valeur des biens et de mieux assurer les droits des créanciers et les intérêts du débiteur, on ne peut se dissimuler, d'un autre côté, qu'elle a le grave inconvénient de laisser plus longtemps la propriété incertaine et de rompre un contrat qui s'était formé cependant sous l'autorité de la justice ; qu'on ne peut se dissimuler non plus que, loin de favoriser les intérêts du débiteur et de ses créanciers, elle leur deviendrait, au contraire, préjudiciable, si on l'adoptait sans limites, parce qu'alors on éloignerait des enchères tous les adjudicataires sérieux ; — Que ce sont ces motifs qui, lors de la discussion de la loi du 2 juin 1841, portèrent les rédacteurs de cette loi à maintenir fort et ferme le principe d'une seule surenchère, ne voulant pas même admettre l'amendement qui, dans l'intérêt bien respectable sans doute des créanciers hypothécaires inscrits, voulait autoriser au moins ceux-ci à exercer le droit de surenchère du dixième que leur reconnaît l'art. 2185, et que ce droit leur fut maintenu même après une surenchère du sixième faite par toute autre personne suivant la faculté générale accordée par l'art. 708, C.P.C. ; — Considérant qu'on oppose en vain que la règle surenchère sur surenchère ne vaut, reproduite dans les art. 710 et 965, C.P.C., ne serait pas applicable au cas où, comme dans l'espèce, il y a eu folle enchère, parce que, dit-on, le jugement d'adjudication sur folle enchère a eu pour effet d'annuler complétement toute la procédure antérieure, de la faire disparaître pour ne laisser debout que cette dernière adjudication, qui, devenant ainsi la première, est évidemment susceptible de donner

lieu à une surenchère dans les termes mêmes de l'art. 708, C.P.C. ;— Qu'il n'est pas exact de soutenir que l'adjudication sur folle enchère ait pour effet d'annuler et de faire disparaître la procédure antérieure; qu'elle modifie l'adjudication sur surenchère quant au nom de l'adjudicataire, mais qu'elle la maintient et la confirme sur le point le plus important, la fixation du prix, qui reste celle déterminée par cette adjudication sur surenchère, le fol enchérisseur étant tenu, même par corps, de toute la différence qui peut exister entre le prix de l'adjudication sur surenchère et celui de la vente faite sur folle enchère ; — Que, du reste, l'intention du législateur de ne pas admettre de surenchère après une vente sur folle enchère résulte jusqu'à l'évidence de l'économie du texte de la loi ; qu'en effet, l'art. 739, C.P.C., rappelant les différentes dispositions applicables en cas de revente sur folle enchère, relate les art. 795, 706, 707, puis passe immédiatement, dans cette nomenclature, à l'art. 711, omettant ainsi de rappeler les art. 708, 709, 710, tous relatifs à la surenchère, démontrant, à n'en pas douter, par cette lacune évidemment volontaire, que, dans sa pensée à lui, législateur, il ne pouvait jamais y avoir lieu à régler une surenchère après une adjudication sur folle enchère ; — Considérant que les premiers juges, sans méconnaître formellement ces principes, ont cru cependant pouvoir échapper à leur application dans l'espèce, en les considérant comme de simples règles de procédure qui ne touchaient pas à l'ordre public, et auxquelles, par suite, les parties pouvaient déroger par des conventions particulières ; — Que le tribunal d'Altkirch a vu cette dérogation au principe général dans les notifications faites aux fins de purge par l'adjudicataire Landwerlin aux créanciers inscrits, notifications qui, selon le jugement, ne pouvaient avoir d'autre but que de provoquer, de la part de ces créanciers, la surenchère autorisée par le § 2 de l'art. 2185, C. N.; intention d'autant mieux manifestée par cet adjudicataire, qu'il prévoyait lui-même la surenchère et faisait des réserves à cet égard ; — Considérant, d'abord, qu'il n'est pas exact de soutenir que les sommations faites en ce cas par l'adjudicataire ne puissent avoir d'autre effet que de provoquer la surenchère autorisée par l'art. 2185, C.N.; que ces sommations avaient encore un autre but, celui de faire connaître l'adjudication aux créanciers inscrits, et de les provoquer à faire ouvrir l'ordre pour la distribution du prix ; — Que c'est cette considération qui, lors de la discussion de la loi de 1841, fit rejeter un amendement qui proposait d'interdire les notifications de l'art. 2183, en cas de surenchère du sixième, conformément à l'art. 710, C.P.C., le rapporteur ayant fait observer que, si les notifications avaient, en thèse générale, pour but principal de provoquer les enchères de l'art. 2185, elles avaient encore, lorsque cette surenchère n'était plus possible, leur utilité dans la connaissance qu'elles donnaient aux créanciers inscrits.

de l'adjudication elle-même et de l'opportunité qu'il y avait, pour eux, de faire procéder à l'ordre; — Considérant, d'ailleurs, et en fait, qu'il serait assez difficile d'admettre que l'adjudicataire Landwerlin eût consenti par avance à l'admission des surenchères, par cela seul qu'il aurait fait aux créanciers inscrits les sommations indiquées par l'art. 2183, et qu'il les aurait faites dans des termes qui, en prévoyant le cas de surenchère, ne faisaient que se conformer aux formules de la pratique; qu'un contrat judiciaire ne saurait s'édifier sur des bases aussi fragiles et s'induire d'intentions aussi peu caractérisées; — Mais considérant, en droit, que les premiers juges ont admis, à tort, que la règle surenchère sur surenchère ne vaut et les dispositions des derniers paragraphes des art. 710 et 965, C.P.C., n'étaient que de simples règles de procédure auxquelles il était loisible aux parties de déroger par des conventions particulières; que ces dispositions de la loi ont été dictées dans cette pensée qu'il ne fallait pas que la propriété fût trop longtemps incertaine, ni que l'on pût rompre trop facilement et trop fréquemment des contrats auxquels la justice elle-même avait empreint le sceau de son autorité; — Que de pareilles considérations tiennent à l'ordre des juridictions, qu'elles tiennent essentiellement à l'intérêt public, et que, dès lors, il n'est pas admissible que les parties puissent y déroger par des conventions particulières; — Par ces motifs, infirme et déclare non recevable la surenchère faite par Catherine Kittler, etc.

Du 13 mai 1857.—1re Ch.—MM. Rieff, p. p. — Véran, av. gén. (*concl. conf.*).—Ign. Chauffour et Henry Wilhelm, av.

NOTE. —On sait que l'opinion contraire, repoussée par la jurisprudence, me paraît préférable. Si la surenchère du dixième doit être déclarée non recevable après une adjudication sur la surenchère du sixième, cette surenchère est, à mon avis, admissible tout aussi bien que celle du sixième, lorsque à cette adjudication sur surenchère a succédé une adjudication sur folle enchère, qui a fait perdre aux créanciers tous les bénéfices de la première surenchère. Voy. J.Av., t. 80, p. 144, art. 2050, mes observations sur un jugement du tribunal civil de Charolles, confirmé sur l'appel par la Cour de Dijon, le 14 mars 1855 (*ibid.*, p. 458, art. 2160).

ARTICLE 2853.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.—NAISSANCE.—OMISSION.—COMPÉTENCE.

Le tribunal compétent pour statuer sur une demande ayant pour objet de réparer l'absence d'un acte de naissance sur le re-

gistre de l'état civil est celui dans l'arrondissement duquel se trouve la commune où l'omission a été commise ; le demandeur doit, par suite, établir au préalable qu'il est né dans le ressort du tribunal auquel il s'adresse (art. 855, C.P.C.).

(Lambert *C.* Min. public.)

6 mars 1856, jugement du tribunal civil de Fontainebleau ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Attendu que, lorsqu'il s'agit de réparer les erreurs ou omissions dans les actes de l'état civil , c'est le tribunal de l'arrondissement dans lequel ces actes ont été faits ou auraient dû être faits qui est seul compétent;—Attendu que la requête présentée dans l'intérêt de Marie Lambert n'articule aucun fait qui puisse faire présumer que cette fille soit née dans l'arrondissement de Fontainebleau, et que son acte de naissance a été omis sur les registres d'une commune de cet arrondissement ; — Que , loin de là, il semble, au contraire, en résultat, que cette fille serait née à Paris; — Attendu que ces faits, dont on offre la preuve, ne tendent nullement à établir la compétence de ce tribunal, et ne paraissent avoir pour objet que de demander une attestation d'existence, qui ne pourrait, dans aucun cas, constituer régulièrement l'état civil de cette jeune fille;—Le tribunal se déclare incompétent, dit, en outre, que les faits articulés ne sont pas pertinents comme ne pouvant constituer régulièrement l'état civil de la jeune fille dans l'intérêt de laquelle la requête est présentée.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 29 nov. 1856. — 1re Ch. — MM. Delangle, p. p. — De Gaujal, av. gén. (*concl. conf.*).

NOTE. — La Cour ne pouvait pas décider autrement. — Quand on prétend faire réparer une omission, il faut d'abord prouver que cette omission existe : or cette preuve ne peut être faite qu'autant que le lieu de la naissance étant connu ou paraissant, d'après les documents produits, devoir être fixé à un endroit déterminé, l'examen des registres de l'état civil dans la commune où se trouve ce lieu démontre qu'il y a omission. Dans l'espèce, en concluant à la confirmation, M. l'avocat général a eu raison de dire que l'omission prétendue n'était pas mieux prouvée que le fait de la naissance dans l'arrondissement de Fontainebleau. — Voy. *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 686, note 2, et *Lois de la Procédure civile*, n° 2893.

ARTICLE 2854.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ.—DISTRACTION.—SAISI.—APPEL. — DÉCHÉANCE.

Après le jugement qui donne acte de la publication du cahier des charges d'une saisie immobilière, le saisi est recevable à demander que des immeubles grevés de substitution soient distraits des poursuites, et le jugement qui statue sur cette demande est susceptible d'appel (art. 728, 729, 730, C.P.C.).

4 nov. 1856, jugement du tribunal civil de Mâcon qui admet le moyen de nullité et de distraction proposé par le saisi. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée de l'art. 730, C. P. C.; qu'en effet la troisième disposition de cet article invoquée par l'intimé n'a trait qu'aux nullités postérieures à la publication du cahier des charges, et par conséquent à de pures nullités de forme, comme cela résulte des paroles du garde des sceaux dans la discussion de la loi devant la chambre des pairs;—Considérant que, s'il pouvait y avoir doute à cet égard, ce doute serait levé par le rapprochement de l'art. 729, qui pose le principe, et de l'art. 730, qui ne fait qu'en tirer les conséquences;— Qu'il ressort des expressions mêmes de l'art. 729 qu'après la publication du cahier des charges, la loi ne prévoit plus d'autres moyens de nullité que ceux qui seraient proposés contre les procédures postérieures à cette publication; — Qu'aux termes dudit article, en cas de rejet des moyens de nullité dont il s'agit, il doit être immédiatement passé outre à l'adjudication; que c'est précisément et uniquement pour cela que le jugement qui a rejeté ces nullités ne peut, aux termes de l'art. 730, être attaqué par la voie de l'appel; mais que rien de tout cela n'est applicable aux moyens de nullité qui portent sur le fond, comme ceux dont il s'agit au procès;—Considérant qu'on peut d'autant moins étendre aux nullités du fond la troisième disposition de l'art. 730, que, d'une part, l'appel est de droit commun, et que les dispositions qui consacrent une exception ne doivent jamais être étendues; que d'autre part, les deux premières dispositions du même art. 730 déclarent formellement appelables, même après la publication du cahier des charges, les jugements qui auraient statué sur des articulations de fraude ou sur des incidents, preuve évidente que l'appel n'est refusé par cet article qu'à des moyens de nullité purement moratoires; — Considérant, au surplus, qu'il ne s'agit pas au procès d'une demande en nullité, mais bien d'une véritable demande en distraction; qu'en effet, dans son exploit introductif d'in-

stance, Vernay ne demande point la nullité de la saisie, mais que seulement il s'oppose à la vente des immeubles compris sous les nos 1 et 2 du procès-verbal comme ne lui appartenant pas, et conclut à ce que lesdits immeubles soient rayés de la saisie; que Vernay, agissant dans l'espèce en vertu d'un acte contenant substitution et qui lui imposait la charge de conserver et de rendre les immeubles indûment saisis selon lui, avait suffisamment intérêt et qualité pour demander que le droit des appelés à la substitution fût réservé, afin de se dégager de toute responsabilité à cet égard; que, par conséquent, le jugement qui a statué sur la demande en distraction dudit Vernay, fondée ou non, est évidemment susceptible d'appel;—Considérant que l'instanc portant sur une demande en distraction, et non sur une demande en nullité, la déchéance prévue par l'art. 728, C.P.C., n'est point applicable à la cause;—Au fond : — Considérant que par suite des faits énumérés dans l'arrêt, la prétendue donation avec substitution n'est qu'un partage de communauté dans lequel Vernay n'a reçu que ce qui lui appartenait, et que dès lors la clause de substitution insérée en fraude de ses créanciers doit être sans valeur contre eux;—Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de Griffand, y faisant droit, dit que les immeubles faisant l'objet du procès ont été valablement saisis, autorise à reprendre la procédure d'expropriation sur ses derniers errements, fixe le jour de l'adjudication, etc.

Du 10 fév. 1857.—3e Ch. — M. Delacuisine, prés.

OBSERVATIONS.—L'erreur dont était entachée la sentence des premiers juges a sans doute exercé une grande influence sur la solution qui a été adoptée par la Cour de Dijon, car de l'examen des faits il résulte :

1° Qu'il ne s'agissait nullement d'une demande en distraction, mais bien d'un moyen de nullité frappé par la déchéance de l'art. 728, C.P.C. Il est en effet de principe que le saisi ne peut *jamais* agir par voie de distraction, que cette action n'appartient qu'aux tiers, et que la voie de la nullité lui est seule ouverte. La Cour de cassation a bien souvent consacré cette doctrine (Voy. son dernier arrêt du 29 août 1855, J.Av., t.81, p. 350, art. 2397) : elle l'a surtout établie, de la manière la plus énergique, à l'encontre des femmes mariées sous le régime dotal, qui, lorsqu'elles sont parties dans la saisie, ne peuvent agir par distraction pour mettre l'immeuble dotal à l'abri des poursuites (*Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 105 et 111, note 1);

2° Que la nullité était de celles qui sont appréciées souverainement par les premiers juges. Le recours en cassation était seul ouvert contre le jugement du tribunal de Mâcon.

Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2423 *sexies*, et J.Av., t.75, p. 335, art. 8.0, lettre n.

L'arrêt de la Cour de Dijon a inspiré à mes honorables confrères, MM. les rédacteurs du *Journal du Palais* (t. 1 de 1857, p. 379), les réflexions ci-après, qui sont bien dignes de fixer l'attention des jurisconsultes :

« La théorie des art. 728, 729 et 730, C.P.C., telle qu'elle a été admise par la Cour de cassation, paraît, au premier coup d'œil, simple et bien coordonnée pour la célérité que l'on veut atteindre : tous les moyens de nullité contre une saisie, soit en la forme, soit au fond, doivent être proposés trois jours avant la publication du cahier des charges, à peine de déchéance ; s'ils ne sont pas proposés à cette époque ou s'ils sont rejetés, la procédure accomplie devient inattaquable, et il ne reste plus alors de susceptibles de critique que les actes de procédure intervenus depuis la publication du cahier des charges jusqu'à l'adjudication. Ces actes de procédure peuvent être entachés de nullité; mais, dans cette période de la saisie, il n'y a plus lieu de s'occuper des nullités du fond, de ces nullités générales qui feraient tomber toute la procédure, puisque l'art. 728 veut qu'elles soient présentées antérieurement, à peine de déchéance, et qu'ainsi les actes intervenus avant la lecture du cahier des charges sont devenus irrévocables; il ne peut donc être question que de nullités de forme, et alors les jugements qui interviennent sur ces difficultés de peu d'importance ne sont pas susceptibles d'appel. — Voilà le système dans toute sa simplicité et dans toute sa rigueur logique.

« Malheureusement, certains faits qui peuvent se présenter n'y sont pas compris; il reste des hypothèses qui n'ont pas été prévues. En effet, ne peut-il pas, dans l'intervalle de la lecture du cahier des charges à l'adjudication, s'élever des questions du fond auxquelles il soit impossible d'appliquer la déchéance de l'art. 729 ? Si, par exemple, dans cet intervalle, le débiteur a payé ou consigné la somme qu'il devait, les questions qui s'élèveront sur ce paiement ou sur cette consignation ne seront pas des questions de forme, mais bien des questions du fond. Si, encore, il est arrivé des modifications nouvelles du droit du saisissant, comme la découverte d'une pièce, d'un testament, qui peuvent détruire ses prétentions, aucune déchéance ne pourrait frapper les actions en nullité fondées sur ces motifs.—Dira-t-on cependant que les décisions auxquelles elles donneront lieu sont en dernier ressort? — Cela paraît difficile à admettre et contraire à toutes les idées ordinaires sur l'ordre des juridictions.—De plus, dans la théorie de la loi, entendue strictement, toute demande en nullité tenant au fond devient non recevable après la lecture du cahier des charges; si cependant le tribunal, comme dans le cas pré-

sent, au lieu de repousser la demande, l'admet, son jugement, qui aurait été appelable avant cette période de la procédure, cessera-t-il de l'être parce que le tribunal a jugé irrégulièrement? Cette conséquence a quelque chose, on en conviendra, d'étrange et de choquant.—Ainsi, dans l'espèce, le sieur Vernay avait demandé la nullité partielle de la saisie par un motif tiré du fond du droit et existant avant la saisie ; cette demande aurait dû, suivant l'art. 728, être formée à peine de déchéance avant la lecture du cahier des charges ; postérieurement elle aurait dû être déclarée non recevable; cependant elle est admise par le tribunal ; comment ce jugement ne pourrait-il être frappé d'appel?—La jurisprudence de la Cour suprême laisse donc place encore, malgré sa haute autorité, à quelques doutes, auxquels les circonstances dans lesquelles avait été rendu le jugement du tribunal de Mâcon donnent, ce nous semble, une apparente consistance, et dont nous n'hésitons pas à nous rendre l'interprète. »

ARTICLE 2855.

Question.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—SURSIS.—JUGEMENT.—TAXE.—AVOUÉ.

En matière de saisie immobilière, les jugements qui statuent sur un incident en sursis, soit lorsqu'ils accordent le sursis, soit lorsqu'ils ordonnent la continuation des poursuites, ne donnent-ils pas ouverture au droit d'obtention en faveur de l'avoué ?

La question est née du refus exprimé par un tribunal, sur le motif que le tarif, au titre des matières sommaires, ne parle pas de ces sortes de jugements. Ce motif ne saurait être pris en considération, car le silence du tarif, au titre des matières sommaires, ne prouve rien, sinon que lorsque, dans une instance sommaire, il est rendu un jugement de simple remise, ce jugement ne donne lieu à l'allocation d'aucun droit, parce qu'il fait partie de la procédure rétribuée, moyennant les attributions réglées par l'art. 67 du tarif (*Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 475, n° 81). Mais j'ai décidé, qu'en matière sommaire, un interlocutoire ou un préparatoire, obtenu contradictoirement, donne ouverture au droit d'obtention (*ibid*, p. 474, n° 80).

Ces diverses circonstances ne sauraient, du reste, exercer aucune influence sur la question posée, car il ne s'agit pas ici d'un préparatoire ou d'un interlocutoire intervenu dans une instance sommaire, mais bien d'un jugement vidant un incident qui constitue lui-même l'instance sommaire. Ce qui n'est que l'accessoire dans la première hypothèse devient le prin-

cipal dans la seconde. L'incident sommaire évacué par le jugement qui accorde ou lève le sursis doit donc recevoir l'application des règles du tarif.

Il y a lieu de remarquer qu'en ce qui concerne les jugements de remise, la question est formellement résolue par le tarif lui-même (Ord. du 10 oct. 1841, art. 11, § 20), et qu'elle l'est aussi, en ce qui touche les jugements de sursis, puisqu'il s'agit alors d'un incident ouvert pour obtenir le sursis, lequel incident est régi par l'art. 718, C.P.C.; les art. 12, § 5; 17, § 1, du tarif de 1841. Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, n° 2412 *octies*.

ARTICLE 2856.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—JUGEMENT.—APPEL.—GRIEFS.

Est nul l'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière lorsque, dans l'exploit, l'appelant s'est borné à déclarer qu'il s'en référait, pour les griefs, aux motifs invoqués en première instance, notamment à ceux contenus dans l'opposition du...., ainsi qu'à tous autres à développer ultérieurement (art. 732, C.P.C.).

(De Lambertie *C.* Sardain.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 732, C.P.C., impose à l'appelant l'obligation de faire connaître dans l'exploit même d'appel ses griefs, c'est-à-dire les moyens de fait ou de droit qui doivent, selon lui, amener la réformation du jugement attaqué;—Que le législateur a voulu imprimer une célérité particulière à la procédure d'appel sur les incidents en saisie immobilière; — Que ces appels doivent être jugés, aux termes de l'art. 731, même Code, dans un court délai; que la formalité de signification des griefs, imposée en matière ordinaire par l'art. 462, C.P.C., n'est point autorisée par la procédure spéciale dont il s'agit; que c'est donc l'acte d'appel lui-même qui doit faire connaître les moyens de l'appelant, et donner ainsi à l'intimé la possibilité de défendre et de poursuivre activement la décision que l'appelant est souvent disposé à retarder;—Attendu que la Cour n'a même pas à examiner, dans l'espèce actuelle, si l'acte d'appel eût été valable dans le cas où l'appelant se serait borné à déclarer purement et simplement qu'il s'en référait aux motifs présentés dans l'acte d'opposition signifié en première instance; — Attendu qu'à cette énonciation de l'acte d'appel il est ajouté que l'appelant entend se prévaloir, en outre des motifs indiqués en première instance, de tous autres moyens qui seront présentés en appel;—Attendu qu'un acte ainsi libellé n'a point la précision exigée par l'art. 732 précité, et ne met pas suffisamment

l'intimé en mesure de préparer sa défense ;—Par ces motifs ;—déclare nul l'appel interjeté par Dumontet de Lambertie, etc.

Du 14 mai 1857.—2e Ch.—MM. Troplong, prés.—Mourier, av. gén. (*concl. conf.*).—Second et Gergerès, av.

NOTE.—Dans une espèce beaucoup moins favorable où il y avait absence absolue d'énonciation de griefs, la nullité a été admise par la Cour, et sa décision a été l'objet d'un pourvoi rejeté le 8 août 1854 (J.Av., t. 80, p. 224, art. 2085). Dans l'espèce actuelle, l'appelant invoquait expressément les griefs déduits dans un acte signifié en première instance et dont la date était indiquée avec précision; il semble que la Cour eût pu être plus indulgente. Sa décision est néanmoins rigoureusement exacte. Voy. *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 150, note 7.

ARTICLE 2857.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

ACTION.—SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.—COMMISSAIRE.

Ceux des actionnaires d'une société en commandite qui veulent intenter un procès contre le gérant sont valablement représentés par le commissaire qu'ils ont choisi à cet effet en assemblée spéciale, bien que l'action puisse intéresser la masse des actionnaires (art. 14, loi du 17 juill. 1856).

(Menessier C. Carpentier.)

Cette question, qui tire son intérêt de l'application de la nouvelle loi sur les sociétés, en date du 17 juill. 1856, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Les sieurs Seguin et consorts, actionnaires de la Société de la galvanisation du fer, voulant intenter une action contre le sieur Carpentier, leur gérant, se sont réunis entre eux et ont nommé pour commissaire, à l'effet de suivre leur instance, le sieur Menessier, l'un d'eux.

Le sieur Carpentier a soutenu au contraire que la nomination du commissaire devait être faite par une assemblée générale des actionnaires qui pouvaient avoir le même intérêt, et que, à défaut de l'assemblée générale, la nomination du commissaire devait être faite par le tribunal.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 17 juillet 1856 présente deux dispositions bien distinctes ; que, par le premier paragraphe, il prévoit que les actionnaires d'une société en commandite ayant à soutenir collectivement et dans un intérêt commun un litige contre le gérant, ils doivent être représentés par des commissaires

nommés en assemblée générale ; — Attendu que, dans le second paragraphe, au contraire, la loi resserre le cercle de cette nomination, alors qu'il s'agit d'un procès engagé entre quelques actionnaires seulement ; — Que, dans ce cas, il suffit que la nomination du ou des commissaires ait lieu par une assemblée spéciale, composée des actionnaires parties au procès ; — Attendu qu'on justifie dans l'espèce que sept actionnaires seulement sont en cause, qu'ils ont délibéré entre eux et ont donné mandat à Menessier de soutenir leur prétention ; qu'ils sont donc ainsi restés aussi bien dans la lettre de la loi que dans son esprit, car on ne saurait prétendre que, parce qu'une catégorie d'actionnaires pourrait se rattacher au principe qu'ils cherchent faire prévaloir, ils soient obligés de rechercher tous ceux, connus ou inconnus, qui auraient les mêmes droits ou la même prétention qu'eux, pour s'entendre afin de diriger une action commune ; — Par ces motifs; — Statuant sur l'incident, déclare qu'il a été bien procédé, ordonne qu'il sera plaidé au fond, etc. ; — Condamne Carpentier aux dépens de l'incident.

Du 28 mars 1857.

NOTE. C'est l'application pure et simple de la loi. Ce n'est pas la nature de l'action et ses conséquences qui sont prises en considération pour le mode de nomination des commissaires, mais bien la personne des actionnaires. L'exposé des motifs indique cette portée de la loi quand il dit : « En permettant à tous les actionnaires de se faire représenter par des commissaires nommés en assemblée générale, en accordant aussi à des groupes d'actionnaires la facultéde choisir entre eux des commissaires spéciaux, selon que tous les associés, ou seulement quelques-uns d'entre eux, seront engagés dans les contestations soutenues dans un intérêt collectif, etc., etc. »

ARTICLE 2858.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

DÉSISTEMENT.—SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.—CONSENTEMENT.

Le désistement donné par un associé en nomcollectif ne peut pas anéantir l'instance engagée par son coassocié ayant aussi la signature sociale et le droit d'exercer les actions appartenant à la société et qui déclare assumer toute la responsabilité de l'action engagée (art. 402, C.P.C.).

(Duprat *C.* Queyroi.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Queyroi, ayant, aussi bien que Duprat fils, la signature sociale et le droit d'exercer les actions appartenant

à la société, la demande qu'il avait formée contre Duprat père était régulièrement introduite; — Que le désistement signifié par Duprat fils contre le gré de son associé est sans valeur, d'abord parce qu'on doit l'attribuer à un concert entre le père et le fils, ensuite parce qu'il ne peut dépendre de l'un des associés d'anéantir l'instance légalement formée par l'autre associé, alors surtout que celui-ci déclare, ainsi que le faisait Queyroi, en assumer toute la responsabilité.

Du 3 mars 1857. — 1re Ch. — MM. de la Seiglière, p.p. — Guimard et Goubeau, av.

NOTE. Cette solution est justifiée par les circonstances de l'espèce. Elle s'harmonise avec la théorie développée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1452, et rappelée dans le *Formulaire*, t. 2, p. 409, note 2.

ARTICLE 2859.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

1° SAISIE-EXÉCUTION. — VENTE. — OPPOSITION. — PROCÉDURE.

2° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PRIVILÉGE. — SAISIE-EXÉCUTION. — OPPOSITION. — ATTRIBUTION.

3° VENTE DE GRAINS EN VERT. — NULLITÉ.

1° *L'opposition à la vente de meubles saisis, par un tiers qui s'en prétend propriétaire, ne peut être faite que de la manière indiquée par l'art.* 608, *C.P.C. Si elle est formée directement entre les mains de l'huissier au moment de la vente, même avec assignation en référé, elle n'empêche pas qu'il y soit régulièrement et valablement procédé.*

2° *Lorsqu'il existe entre les mains de l'huissier, qui a procédé à une vente de meubles, des oppositions, soit antérieures, soit postérieures à la vente, sur le prix qui en est le produit, le tribunal ne peut, sur l'assignation donnée au saisissant par l'un des opposants, et en dehors de toute distribution par contribution, attribuer le prix de la vente à cet opposant, sous prétexte que sa créance est privilégiée* (art. 656 et 657, C.P.C.).

3° *Est nulle la vente de récoltes sur pied faite en dehors des exceptions prévues par le décret du* 13 *mess. an* 3, *et plus de six semaines avant la maturité.*

(Chandellier *C.* Brument.)

Par acte passé devant Me Valin, notaire, le 19 juin 1856, les sieur et dame Beuf ont vendu au sieur Brument leurs récoltes en blé, seigle, avoine, pois et vesces, moyennant 505 fr., qui

devaient être compensés jusqu'à due concurrence de 447 fr. dus audit sieur Brument, partie pour loyers à échoir le 26 juin, partie pour argent prêté et avances faites.

Le 26 du même mois de juin, le sieur Chandellier fit pratiquer une saisie-brandon sur les récoltes et grains en vert appartenant aux époux Beuf.

Le 13 juillet suivant, jour fixé pour la vente des récoltes, le sieur Brument intervint et déclara s'opposer à la vente, par le motif que lesdites récoltes lui avaient été vendues par acte authentique du 19 juin précédent; il interjeta même référé. Mais l'huissier déclara qu'il allait passer outre à la vente, parce que l'acte de cession était nul comme portant sur des grains en vert, et parce que le sieur Brument aurait dû former une demande en distraction, conformément à l'art. 608, C.P.C. La vente eut donc lieu et produisit 642 fr. Brument déclara en même temps former opposition sur le produit de la vente.

Le 17 du même mois de juillet, le sieur Brument assigna le sieur Chandellier devant le tribunal civil de Rouen pour voir déclarer nulle la vente des récoltes sur saisie-brandon du 13 juillet, et s'entendre condamner en 300 fr. de dommages-intérêts.

Le sieur Chandellier soutint que la vente du 13 juillet était parfaitement valable, le prétendu propriétaire de ces récoltes n'ayant pas exercé son action en revendication, conformément à l'art. 608, C. P. C., dont les dispositions devaient être observées à peine de nullité. Il demanda en outre la nullité de la vente du 19 juin, comme ayant porté sur des grains en vert et comme faite d'ailleurs en fraude de ses droits.

Sur cette action, le tribunal civil de Rouen a rendu le jugement suivant :

Le tribunal; — Attendu que Chandellier, créancier, en vertu d'un jugement, des époux Beuf, a fait, le 26 juin 1856, saisir-brandonner des récoltes leur appartenant; que le jour même et au moment de la vente, Brument s'est opposé à cette vente par le motif que les récoltes lui avaient été vendues par acte authentique du 19 juin, antérieurement à la saisie, et qu'il a interjeté référé; que l'huissier a répondu qu'il procéderait à la vente publique, parce que l'acte de vente notarié était nul comme portant sur des grains en vert, et parce que Brument aurait dû former une demande en distribution, conformément à l'art. 608, C.P.C., et que Brument a déclaré alors qu'il formait au moins opposition sur le produit de la vente ; — Attendu que les récoltes ont été vendues et qu'elles ont produit un prix de 642 fr. ; — Attendu que Brument demande la nullité de la vente publique et subsidiairement l'attribution du prix jusqu'à concurrence de 505 fr. par lequel il avait acheté lesdites récoltes; — Attendu qu'il est inutile d'examiner la validité de la vente

faite par les époux Beuf à Brument, soit comme vente de grains en vert prohibée, sauf plusieurs exceptions, par les lois des 6 et 23 messidor an 3, soit comme faite à une époque où le Code de procédure ne permettait pas encore la saisie-brandon ;—Qu'en effet, en supposant valable la cession faite à Brument, la vente sur saisie n'en aurait pas été moins régulière, parce que Brument n'avait pas pris, pour conserver son droit de propriété, la voie de la demande en distribution qui lui était tracée par la loi ; qu'une opposition faite au moment de la vente, quand tous les frais étaient faits et que les enchérisseurs étaient réunis, n'a pas dû arrêter l'huissier, même accompagnée d'un référé, auquel du reste Chandellier a comparu comme c'était son devoir ; — Attendu que Brument paraît avoir reconnu qu'il y avait lieu à vendre, puisqu'il a, avant la vente, fait opposition sur le prix à en provenir, et que devant le tribunal il demande, subsidiairement, il est vrai, et si la vente publique est validée, à toucher 505 fr. sur le produit de cette vente; — Attendu enfin que cette vente a été avantageuse, puisque les grains achetés 505 fr. par Brument ont été adjugés à 642 fr.;—Attendu que Brument, créancier pour fermage et pour fournitures de semences, a un droit préférable à celui de Chandellier, une fois les frais de saisie et de vente prélevés; que sa conclusion subsidiaire par laquelle il demande l'attribution des 505 fr. sur le prix produit par l'adjudication est fondée au moins à l'égard de Chandellier, car il n'y a pas lieu de statuer sur l'opposition formée par le sieur Neveu qui n'est pas en cause;— Par ces motifs, le tribunal, sans s'occuper de la vente faite par les époux Beuf à Brument, juge valables la saisie et la vente faites par Chandellier; dit que sur les 642 fr., prix d'adjudication, Chandellier remettra à Brument 505 fr. ou telle somme restée libre, déduction faite des frais de la vente.

Appel par le sieur Chandellier.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que celui qui se prétend propriétaire des meubles saisis sur un tiers ne peut s'opposer à leur vente que de la manière indiquée par l'art. 608, C.P.C. ; que Brument n'ayant pas employé le mode exclusif de la revendication édicté par cet article, le saisissant a été fondé à passer outre à la vente ; d'où suit que cette vente a été régulièrement faite, et qu'à tort Brument en a demandé la nullité ; — Attendu qu'il existait au moment de la vente, et qu'il est survenu depuis aux mains de l'huissier qui y a procédé, des oppositions sur son produit; que d'après les art. 656 et 657 du même Code, l'attribution du prix de cette vente ne pouvait être faite au profit d'un seul, arrière des autres opposants, ou eux dûment appelés ; que ces opposants n'étaient pas dans l'instance ; qu'en supposant, ce qui n'est pas, que Brument eût un droit exclusif au prix,

le premier juge ne pouvait ordonner que ce prix lui serait versé par le saisissant qui ne le détenait pas, et ne pouvait pas le détenir, puisqu'en raison des oppositions, l'huissier avait dû le déposer à la caisse des consignations pour la conservation des droits de tous; que le jugement dont est appel doit donc être réformé sur ce point; — Attendu d'ailleurs que la cession invoquée par Brument est radicalement nulle, et, de plus, frauduleuse aux droits de Chandellier; elle est nulle parce qu'elle porte sur des récoltes sur pied, dont la vente est prohibée, dans un intérêt d'ordre public, par l'art. 1er de la loi du 6 mess. an 3, encore en pleine vigueur, et ne rentre pas dans les exceptions prévues par le décret du 23 du même mois; par l'art. 626, C.P.C., parce qu'elle a été faite plus de six semaines avant la maturité, c'est-à-dire avant la Saint-Jean, terme fixé pour la Normandie, par l'arrêt du Parlement du 6 juin 1682; elle est frauduleuse aux droits de Chandellier, car Brument connaissait les poursuites dirigées depuis longtemps par Chandellier contre les époux Beuf, et la cession n'avait pas d'autre but que de venir en aide à ces débiteurs dans les nombreuses chicanes qu'ils faisaient à ce créancier; qu'elle était faite à vil prix, puisque les recettes ont produit sur saisie un prix beaucoup plus élevé que celui de la cession; qu'enfin, si Brument était créancier privilégié, son droit ne pouvait faire obstacle à une vente qui avait pour objet de réaliser le gage commun des créanciers; que conséquemment la cession du 19 juin 1856 doit être déclarée nulle; — Attendu que les motifs qui précèdent justifient le bien fondé de l'appel principal de Chandellier, et repoussent l'appel incident de Brument; — Déclare valable la vente faite à la requête de Chandellier, des meubles saisis sur les époux Beuf, juge que l'existence d'oppositions sur le produit de cette vente faisait obstacle à l'attribution d'une partie quelconque de ce produit au profit de Brument, arrière des autres opposants, en conséquence déclare son action mal fondée, et l'en déboute; — Sur l'appel incident de Brument, déclare nulle de plein droit, et d'ailleurs frauduleuse aux droits de Chandellier et des autres opposants, la cession invoquée par lui, sauf à faire valoir, lors de la distribution, les droits qu'il peut avoir au produit de la vente, sous la réserve des droits contraires, etc.

Du 9 fév. 1857.

REMARQUE. Au moment de la saisie l'opposition du tiers se manifeste valablement par la voie du référé (Paris, 6 août 1856, J. Av., t. 81, p. 583, art. 2519; *Lois de la Procédure civile*, nos 2066 *bis*, 2069 et 2070; *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 509, note 18).—Lorsque la saisie est consommée, comme dans l'espèce, c'est la voie de l'opposition à la vente qui doit être suivie.

La seconde solution se justifie d'elle-même.

La saisie a pour effet de réaliser le gage, les questions d'attribution et de préférence ne peuvent s'agiter que dans la procédure spéciale de distribution par contribution, en présence des créanciers opposants qui ont intérêt à contester les prétentions au prix. Il y a ici même raison de décider qu'en matière de saisie immobilière et de rang hypothécaire où les difficultés ne peuvent trouver place que dans l'ordre.

La prohibition qui frappe les ventes de grains en vert a été fréquemment appliquée. *Voy.* J. Av., t. 72, p. 362, art. 165; t. 73, p. 165, 410 et 468, art. 394, § 15; 485, § 90, et 509, et *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 531, note 1*.

ARTICLE 2860.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

SAISIE-ARRÊT.—BREVET D'INVENTION.—PROCÉDURE.

Pour saisir un brevet d'invention, le créancier du breveté doit suivre la procédure indiquée pour les saisies-arrêts faites dans les mains des dépositaires publics : ainsi le créancier n'est pas tenu d'assigner en déclaration le ministre de l'agriculture et du commerce.

(Villard C. Delisle et Fornier.)

Le jugement ci-après déclare avec raison que les brevets d'invention sont saisissables comme tous les autres biens incorporels. La loi étant muette sur la procédure à suivre, le jugement ajoute qu'il faut d'abord pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et qu'après la validation de la saisie, il est procédé à la vente suivant le mode tracé par le tribunal, dans l'espèce, par un notaire commis, après rédaction d'un cahier des charges, sur la mise à prix fixée par le poursuivant. Cette procédure est-elle bien celle qui s'adapte le mieux à la situation juridique? Doit-elle être conseillée comme la plus régulière et la plus simple ?

Je n'hésite pas à adopter l'affirmative. En principe, j'ai décidé, dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2126 *bis*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 585, note 1*, que ce n'est pas d'après les formes tracées en matière de saisie de rentes que doivent être poursuivies la saisie et la vente, soit de baux, soit d'actions industrielles ou financières et, en général, de tous les droits incorporels qui ne sont pas qualifiés immeubles par la loi; que les tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation pour, suivant les circonstances et en l'absence d'un texte de loi, prescrire le mode qui leur

paraît le plus convenable. La jurisprudence a consacré cette doctrine en déclarant que les actions industrielles peuvent être vendues, soit par le ministère d'un notaire, soit par celui d'un agent de change (Cass., 7 déc. 1853, J. Av., t. 79, p. 486, art. 1893 ; Douai, 23 mars 1855 , t. 80, p. 429, art. 2142).

La procédure spéciale de la saisie des rentes étant mise de côté, il ne reste plus en présence que la saisie-arrêt et la saisie exécution. Or cette dernière ne paraît pas applicable à l'espèce, parce qu'il ne s'agit pas de meubles corporels et que les formalités qu'elle prescrit pour la vente ne sont pas compatibles avec la nature des brevets. Elle aurait d'ailleurs l'inconvénient de nécessiter un commandement préalable, de mettre par conséquent le débiteur en éveil et de rendre la fraude facile.

La saisie-arrêt au contraire prévient tout inconvénient. Elle avertit l'administration centrale qui, après la signification de la saisie, refuse d'enregistrer la cession volontaire que pourrait en consentir le saisi; elle conduit rapidement à la réalisation du gage par les moyens les plus propres à lui faire obtenir sa valeur la plus élevée. C'est pourquoi la solution adoptée par le tribunal civil de Lyon, qui me paraît être le premier monument judiciaire sur cette intéressante question, doit être suivie.

Voici les faits qni ont donné lieu au procès :

Les sieurs Delisle et Fornier, négociants aux Granges, près Grenoble (Isère), créanciers, en vertu de titres exécutoires, du sieur Auguste Villard, distillateur, demeurant à Lyon, ont, les 15 et 25 octobre dernier, fait pratiquer, par exploit de l'huissier Foresta, entre les mains du ministre de l'agriculture et du commerce, la saisie-arrêt de brevets d'invention et certificats d'addition appartenant à Villard ; puis, ils ont assigné celui-ci devant le tribunal civil de Lyon, en validité de la saisie, et à fin de nomination d'un notaire pour procéder à la vente, déclarant qu'ils faisaient l'offre de la somme de 1,000 fr., pour première mise à prix.

Le sieur Villard a offert aux sieurs Delisle et Fornier la délégation d'une somme équivalente à leur créance, sur une somme plus forte consignée à son profit à la recette générale du département de Saône-et-Loire ; et, quant à la saisie de ses brevets, il a prétendu qu'elle était nulle à deux points de vue : 1° parce qu'elle aurait été pratiquée en vertu d'un jugement non exécutoire par provision et frappé d'appel, contrairement à la disposition de l'art. 636, C.P.C., que, dans le silence de la loi, on applique par analogie à la saisie des brevets d'invention ; 2° parce qu'elle n'aurait pas été suivie d'une assi-

gnation en déclaration donnée au tiers saisi, ainsi que le prescrit pourtant l'art. 637, même Code.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sur l'offre d'une délégation : — Attendu que Villard a offert de déléguer à Delisle et Fournier une somme équivalente à leur créance sur une somme plus forte qui aurait été consignée à son profit dans la caisse du receveur général de Saône-et-Loire par Lanet et Ce. — Attendu que cette offre n'est pas libératoire, qu'elle l'est d'autant moins, qu'il n'est pas justifié que la somme dont on offre la délégation soit libre de toute opposition de la part des tiers et constitue une créance liquide; — Sur la saisie des brevets : — Attendu que le défendeur n'a pas contesté, en principe, la saisissabilité des brevets d'invention; que la loi n'ayant établi aucune exception en faveur de cette nature de propriété, les droits résultant d'un brevet d'invention restent soumis à la règle générale formulée par l'art. 2092, C. Nap., d'après laquelle tous les biens d'un débiteur répondent de ses engagements; — Attendu que le débat n'a porté que sur la procédure et que Villard a invoqué deux moyens de nullité contre la saisie de ses brevets, tirés : le premier, de ce que la saisie jetée dans les mains de M. le ministre de l'agriculture et du commerce aurait été pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel; le deuxième, de ce que la saisie des brevets d'invention devant, d'après la doctrine la plus générale, être réglée par les dispositions relatives à la saisie des rentes sur particuliers, aurait dû, aux termes des art. 636 et 637, C.P.C., contenir assignation au tiers saisi en déclaration, formalité qui n'a pas été remplie dans la cause; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il manque, en fait, de fondement, puisqu'il est justifié que la saisie du 24 oct. 1856, faite en vertu du jugement du 29 août précédent, est intervenue avant l'appel de ce jugement, qui porte la date du 24 décembre, et, par conséquent, à une époque où ledit jugement était exécutoire; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la loi n'ayant tracé aucun mode particulier de procédure pour la saisie des brevets d'invention, il y a lieu de régler cette procédure par voie d'analogie d'après les dispositions qui se rapportent aux autres saisies; — Attendu que si la saisie d'un brevet peut être considérée, à certains points de vue, comme une saisie-exécution, en ce sens qu'on ne peut la pratiquer qu'en vertu d'un titre exécutoire, ce qui est contestable, elle a surtout le caractère d'une saisie-arrêt; qu'on ne saurait, en effet, reconnaître un autre caractère à l'opposition formée dans les mains du ministre de l'agriculture et du commerce; que, spécialement, il ne peut être question d'appeler le ministre en cause et en déclaration, par la double raison que l'art. 637 invoqué ne s'applique qu'au cas où la rente saisie est due par un par-

ticulier et où la saisie est faite dans les mains d'un débiteur, et qu'ici le ministre, simple conservateur des archives du commerce en général, n'est ni un particulier ni un débiteur auquel on puisse appliquer la pénalité établie par l'art. 638 contre le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration ; — Attendu que les dispositions applicables par analogie sont donc celles des art. 561 et 569, C.P.C., relatives aux saisies-arrêts faites dans les mains des dépositaires publics, lesquelles, loin de prescrire, prohibent au contraire l'appel en cause du fonctionnaire tiers saisi ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, déclare régulière et bien fondée la saisie des brevets d'invention et certificats d'addition y annexés, pratiquée au préjudice de Villard entre les mains de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, le 24 oct. 1856, par exploit de l'huissier Foresta ; — Ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé à la vente des brevets saisis, aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de Me Ducruet, notaire à Lyon, que le tribunal commet à cet effet, sur un cahier des charges dressé par ledit notaire, et sur la mise à prix de 1,000 francs offerte par les poursuivants, pour le prix à provenir de la vente être appliqué, jusqu'à due concurrence, à l'extinction des créances en vertu desquelles la saisie a procédé ; — Condamne Villard aux dépens, etc.

Du 20 juin 1857. — 1re Ch.

ARTICLE 2861.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-EXÉCUTION. — VENTE. — COMMISSAIRE-PRISEUR. — VOIE PUBLIQUE. — EMBARRAS.

Le commissaire-priseur chargé de procéder à une vente publique de meubles commet une contravention lorsqu'il dépose sans nécessité sur la voie publique les meubles mis en vente (art. 471, n° 4, C. P.).

(Ministère public *C.* Moussoir.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 471, n° 4, C.Pén., 408 et 413, C.I.C. ; — Attendu qu'un officier public chargé, soit par un particulier, soit par la justice, de procéder à une vente d'objets mobiliers, n'est pas affranchi de l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'art. 471 n° 4, C.Pén., qui défend d'embarrasser la voie publique par des dépôts faits sans nécessité ; — Attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier, non débattu par une preuve contraire, et qu'il est constaté par le jugement lui-même que, le 27 fév. 1857, à huit heures et demie du matin, le sieur Moussoir, commissaire-priseur au Mans, a fait déposer deux voitures non attelées sur la place des Jacobins,

où elles embarrassaient la voie publique ; — Attendu qu'il ne résulte d'aucune des dispositions dudit jugement que l'embarras résultant du dépôt ait été reconnu nécessaire ; — Que, néanmoins, le tribunal de police a renvoyé le sieur Moussoir de la poursuite dirigée contre lui, par le motif qu'il remplissait une des obligations de son ministère, et qu'il se conformait à des ordres auxquels il ne pouvait se refuser d'obéir ;—Attendu que, en statuant ainsi, le tribunal de police a admis une excuse non autorisée par la loi, commis un excès de pouvoir et violé expressément l'art. 471, C. Pén.; — Par ces motifs; —Casse.

Du 14 mai 1857. — Ch. crim.

NOTE. Même contravention de la part d'un huissier qui, procédant à une expulsion de lieux, embarrasse, sans nécessité, la voie publique, Cass. 14 oct. 1851.

ARTICLE 2862.

JUSTICE DE PAIX DE GISORS.

1° SAISIE-BRANDON. — SAISIE-GAGERIE. — VALIDITÉ. — JUGE DE PAIX.—COMPÉTENCE.

2° SAISIE-BRANDON.—COMMANDEMENT.—JUGE DE PAIX.—DISPENSE.

3° SAISIE-BRANDON.—PROCÈS-VERBAL.—COPIE.—MAIRE. — VISA.

1° *Lorsqu'une saisie-gagerie est pratiquée, sous la forme d'une saisie-brandon, par un propriétaire, pour avoir paiement de ses fermages, la demande en validité de cette saisie, si le prix du bail n'excède pas 400 fr., est de la compétence du juge de paix du lieu où elle a été faite.*

2° *Dans ce cas, la saisie-brandon n'a pas besoin d'être précédée d'un commandement avec un jour d'intervalle, si le juge de paix, auquel appartient le droit de prononcer sur la validité de cette saisie, a accordé, pour des causes d'urgence, dont il est souverain appréciateur, l'autorisation de saisir à l'instant.*

3° *Lorsque la copie du procès-verbal de la saisie est laissée au maire de la commune de la situation des biens, ce n'est pas cette copie qui doit être visée par ce fonctionnaire, mais l'original du procès-verbal.*

(H... *C.* R...)

Le 16 août 1856, M. le juge de paix du canton de Gisors (Eure) a rendu, sur la question de compétence, un premier jugement ainsi conçu :

Nous, juge de paix, etc. ; — Attendu que les demandes en validité de saisie-gagerie sont, aux termes de l'art. 3, § 2, de la loi du 25 mai

1838, combiné avec l'art. 1er de la loi du 12 mai 1855, de la compétence des juges de paix, lorsque les locations n'excèdent pas 400 fr.; — Qu'aux termes de l'art. 10 de la première de ces lois, la saisie-gagerie ne pouvant avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission est accordée par le juge de paix du canton où la saisie doit être faite, toutes les fois que la cause rentre dans sa compétence; — Attendu que la saisie-gagerie étant attributive de juridiction, le juge de paix compétent pour statuer sur sa validité doit être celui du lieu où elle a été faite; — Attendu, au surplus, que c'est ce qui a été enseigné par la plupart des auteurs qui ont écrit sur cette matière; — Attendu qu'il est également établi par de nombreux arrêts que c'est devant le juge de paix de la saisie, et non devant celui du domicile du défendeur, que doivent être portées la question de validité et celle de savoir si le saisissant est créancier ou non, quelles que soient la forme ou l'espèce de la saisie, que ce soit une *saisie-exécution* ou une *saisie-brandon;* — Attendu qu'il suit de ce qui précède que notre tribunal est compétent pour connaître de la demande qui lui est soumise; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, ouï les parties en leurs dires et moyens de défense, faisant droit, disons que nous retenons la cause; — Ordonnons, en conséquence, que les parties s'expliqueront au fond, et condamnons le défendeur aux dépens de l'incident.

Les parties ont immédiatement présenté leurs conclusions au fond. L'affaire a été mise en délibéré et renvoyée au 1er septembre 1856. A l'audience de ce jour, M. le juge de paix a statué au fond en ces termes :

Nous, juge de paix, etc.; — Au fond: — En ce qui touche le moyen de nullité, fondé sur ce que, aux termes de l'art. 626, C.P.C., la saisie-brandon doit être précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle, ce qui n'aurait pas eu lieu dans l'espèce: — Attendu que, aux termes de l'art. 10 de la loi du 25 mai 1838, permission de saisir peut être accordée par le juge de paix du lieu où la saisie doit être faite, dans le cas où cette saisie ne peut avoir lieu qu'en vertu de cette permission; — Attendu que cette permission a été accordée par nous, sur la requête qui nous a été présentée à cet effet, contenant les motifs qui la justifient; — Attendu qu'au juge seul il appartient d'apprécier s'il y a péril dans la demeure; — En ce qui touche le moyen tiré de ce que copie de la saisie n'aurait pas été laissée au maire de la commune et que ce fonctionnaire n'aurait pas visé le procès-verbal de saisie: — Attendu que cette allégation est contraire à la vérité, puisque l'original du procès-verbal dûment visé par le maire est produit au procès, et que c'est seulement cet original qui devait être visé, aux termes de l'art. 628, C.P.C., et non la copie signifiée;

— Par ces motifs, prononçant en premier ressort, ouï les parties en leurs dires et moyens de défense, etc.

Du 1er septembre 1856.

OBSERVATIONS. Je donne une entière adhésion aux réflexions suivantes dont ces décisions sont suivies dans le *Bulletin des Huissiers*, année 1857, p. 251 :

« La solution donnée à la première question est conforme à l'opinion exprimée par M. Carou, *Juridiction civile des juges de paix*, n° 205. « La saisie-brandon, dit en effet cet auteur, en tant qu'elle est faite à la requête du propriétaire, a le même objet que la saisie-gagerie ; c'est de placer dans la main de la justice des valeurs suffisantes pour assurer le paiement et le privilége de la créance du propriétaire. La saisie-brandon n'est d'ailleurs pas plus rigoureuse que la saisie-gagerie, elle est à peu près soumise aux mêmes formes. On peut dire, il est vrai, que les juges de paix n'ayant reçu en cette matière qu'une attribution spéciale, on ne peut étendre leur compétence au delà des termes de la loi ; de telle sorte que la loi ne leur ayant attribué nommément que la saisie-gagerie, non la saisie-brandon, il faudrait les déclarer incompétents pour tout ce qui regarde cette dernière saisie. Mais, d'autre part, il est raisonnable de penser que, dans l'esprit de la loi, le juge de paix peut connaître tout aussi bien de la saisie-brandon que de la saisie-gagerie, puisque, encore une fois, ces deux sortes de saisies ont le même objet, se font en vertu du même titre, et sont à peu près soumises aux mêmes formes : d'où il suit que les règles de la logique et de l'analogie veulent qu'on les soumette, sous le point de vue particulier dont il s'agit ici, à la même juridiction. Le silence que garde sur ce point la loi du 25 mai 1838 ne me paraît être qu'une omission involontaire, une lacune que la doctrine et la jurisprudence des arrêts finiront par combler. Mais il faut bien faire attention que nous ne voulons parler que de la saisie-brandon exercée par le propriétaire pour le paiement de ses loyers. C'est en cela qu'elle peut être assimilée à la saisie-gagerie, et c'est seulement alors aussi que la demande en validité pourrait être portée devant le juge de paix. »—V., dans le même sens, Dalloz, *Répertoire*, nouvelle édition, v° *Compétence civile du tribunal de paix*, n° 70.—La question n'a été prévue ni dans le *Dictionnaire général des justices de paix* par M. Jay, ni dans le *Dictionnaire des juges de paix* par M. Bioche. Ces deux auteurs, le premier (v° *Saisie-gagerie*, n° 6), et le second (v° *Saisie-gagerie*, n° 29), se bornent à dire que, lorsque la saisie-gagerie est pratiquée sur des fruits pendants par racines, elle doit être faite dans la forme établie pour les *saisies-brandons*.

« La seconde solution nous paraît également exempte de critique. Le commandement préalable n'est nécessaire que lorsque la saisie-gagerie est pratiquée en vertu d'un titre, et sans permission du juge. Mais, lorsqu'il y a urgence, le juge de paix du lieu où la saisie doit être faite peut, toutes les fois que la cause rentrera dans les limites de sa compétence, autoriser le propriétaire à faire saisie-gager *à l'instant*. V. Levasseur, *Manuel des justices de paix*, édit. revue par Toussaint, n° 44, p. 53. Quand le prix du bail excède 400 fr., l'autorisation doit être donnée par le président du tribunal de première instance. Or, ce que le juge de paix et le président du tribunal de première instance peuvent faire lorsqu'il s'agit de saisir-gager des effets mobiliers, ils le peuvent également quand la saisie doit comprendre des fruits et récoltes, encore pendants par branches ou par racines, puisque, dans ce cas, la saisie-brandon n'est autre chose qu'une saisie-gagerie. Ces magistrats sont souverains appréciateurs de l'urgence, et, en permettant de saisir *à l'instant*, ils dispensent ainsi du commandement préalable.

« L'art. 628, C.P.C., ne laisse aucun doute sur l'exactitude de la troisième solution. Il dispose, en effet, en termes formels, que c'est l'original qui doit être visé par le maire. Mais il est indispensable de faire mention du visa sur la copie. »

ARTICLE 2863.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

RESSORT.—HÉRITIERS.—TITRE UNIQUE.

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande formée collectivement, en vertu d'un titre unique, par plusieurs cohéritiers, en paiement d'une somme supérieure à 1,500 fr., si la part de chacun des demandeurs est inférieure à ce chiffre. (Loi du 11 avril 1838, art. 1.)

(Grimault *C.* Fourreau).

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 5 nov. 1856 (*suprà*, p. 108, art. 2596) la Cour de Bourges a maintenu par les motifs ci-après la décision cassée. La Cour suprême sera donc appelée à prononcer *in terminis*.

ARRET.

LA COUR;...—Considérant que le ressort se détermine eu égard à la quotité des sommes, objet de la demande;—Considérant que, bien que formée collectivement, en vertu d'un titre commun, pour avoir paiement d'une somme de 1,527 fr. 63 c., la demande des consorts Fourreau, quant à la part que chacun d'eux peut prétendre, est infé-

rieure au taux de l'appel; —Considérant qu'en vertu du principe: *le mort saisit le vif*, la propriété des biens ne reste jamais incertaine, et l'hérédité se personnifie, dès l'instant du décès, dans les ayants droit;—Qu'il n'est pas moins certain qu'aux termes des art. 870, 873 et 1220, C. Nap., l'actif et le passif des successions se divisent de plein droit entre les héritiers; — Que si les héritiers du créancier agissent collectivement au moyen d'un titre appartenant à l'hérédité, l'attribution par la force de la loi à chacun en droit soi de la part qui lui est afférente exclut toute idée de communauté indistincte comme toute assimilation au cas de solidarité;—Que, comme conséquences logiques du système contraire, il faudrait dire : 1° Que la condamnation obtenue sur l'action collective pourrait s'exécuter, pour le tout, à la requête et au profit de chacun des coïntéressés; — 2° Qu'au cas d'appel, qu'il y ait moyen opposable à lui ou plusieurs des codemandeurs originaires, fût-il justifié même de désistement, encore que la quotité de la demande, ainsi restreinte, fût inférieure à 1,500 fr., l'appel n'en serait pas moins recevable; — Ce qui, évidemment, ne se peut admettre; — Par ces motifs; —Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 6 juillet 1857, aud. sol.

ARTICLE 2863 *bis*.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

ACQUIESCEMENT.—DÉPENS.—PAIEMENT.—ARBITRES.

Le paiement volontaire des honoraires d'un arbitre, des frais d'enregistrement, d'expédition et de signification de la sentence arbitrale, emporte acquiescement à cette sentence.

(Alligier et Eguillon *C.* Blatin). — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte des documents du procès que les appelants, après avoir reçu signification de la sentence arbitrale, ont volontairement payé les honoraires de l'un des arbitres et soldé intégralement les frais d'enregistrement, d'expédition et de signification de cette sentence; que c'est là une exécution emportant acquiescement à la sentence et qui les a rendus conséquemment non recevables à l'attaquer ultérieurement par appel; — Attendu qu'on excipe vainement de l'ignorance où étaient les appelants qu'ils acquiesçaient à la sentence en payant les frais de l'instance;—Qu'en effet, l'exécution résultant de ce paiement est une présomption attachée par la loi au fait même de paiement; que cela résulte positivement de l'art. 159, C.P.C., qui répute exécuté le jugement par défaut dont les frais ont été volontairement soldés; qu'en pareille circonstance, il n'y a donc pas à rechercher l'intention de celui qui agit, parce que nul n'est

censé ignorer la conséquence de la loi qu'il exécute ; — Attendu qu'il est constant en fait, d'ailleurs, que le paiement de ces frais a été soldé par les appelants sur la réclamation de l'avoué de leur partie adverse qui les avait avancés, et après décompte du montant de ces frais ; qu'il en résulte qu'ils savaient qu'ils exécutaient et qu'ils voulaient exécuter la sentence ; qu'ainsi, en fait comme en droit, la fin de non-recevoir invoquée contre eux est parfaitement fondée ; — Déclare les appelants non recevables dans leur appel.

Du 20 mars 1857.

NOTE. La jurisprudence fait de fréquentes applications de ce principe. Il en serait autrement dans le cas où le paiement serait effectué après commandement comme contraint et forcé. *Voy.* Bordeaux, 31 déc. 1856, et la remarque (*suprà*, p. 239, art. 2668).

ARTICLE 2861.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — DOMICILE ÉLU. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE.

L'élection de domicile dans le commandement tendant à saisie immobilière attribue au tribunal de la situation des immeubles compétence pour connaître de l'opposition à ce commandement (art. 673, C.P.C.).

(Quillet-Hannotin *C.* Lepaiges-Dorsenne.)

Un commandement tendant à la saisie de divers immeubles, situés dans l'arrondissement d'Avranches, avec élection de domicile dans cet arrondissement, est notifié à la requête de M. Quillet-Hannotin à M. Lepaiges-Dorsenne, domicilié dans l'arrondissement de St-Omer... Ce dernier forme opposition et saisit le tribunal de St-Omer. — Le créancier oppose l'incompétence. — 1er août 1756, jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'en principe l'élection de domicile emporte attribution de juridiction ; — Que le commandement doit, aux termes de l'art. 584, C.P.C., contenir élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution pour toutes les difficultés qui y sont relatives ; — Que le commandement du 11 avril porte qu'il est fait à fin d'exécution par toutes les voies de droit, et notamment par voie de saisie immobilière ; — Que s'il ne contient élection de domicile qu'au lieu de la saisie immobilière, il ne s'ensuit pas moins qu'ayant été pratiqué à toutes fins, il n'ait dû comprendre également élection de domicile aux fins de la saisie-exécution qu'il comportait implicitement ; — Que l'inaccomplissement de cette formalité, imputa-

ble à l'huissier, et qui, du reste, ne saurait entraîner la nullité du commandement, n'a pu modifier en rien la position du débiteur non plus que son droit de n'avoir à répondre à l'exécution dont il était menacé qu'au lieu même de cette exécution;—Qu'ainsi le commandement, par sa nature légale et ses termes, emportant virtuellement avec lui élection de domicile et partant attribution de juridiction devant le tribunal de Saint-Omer, l'opposition y a été valablement portée;—Le tribunal retient, etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'élection de domicile faite dans le commandement fait, soit aux fins de saisie-exécution, soit aux fins de saisie immobilière, attribue juridiction;—Attendu que Qnillet a, conformément aux dispositions des art. 584 et 673, C.P.C., fait élection de domicile à Avranches dans son commandement du 11 avril 1856;—Attendu qu'en vertu de ce commandement il pouvait choisir soit les immeubles, soit les meubles appartenant à son débiteur dans la commune d'Avranches et obtenir ainsi paiement soit par voie de saisie, soit par toutes les autres voies de droit;—Attendu qu'il n'est pas permis de donner au commandement une portée plus étendue que ne l'a voulu le créancier lui-même, et de supposer arbitrairement que le créancier a omis de désigner un domicile lorsqu'il a pris soin lui-même de l'indiquer; — Attendu que le commandement du 11 avril 1856 n'étant pas un commandement de poursuite dans l'arrondissement de Saint-Omer, les dispositions des art. 442 et 553, C.P.C., sont sans application;—Attendu qu'en considérant le commandement comme introduisant l'action et l'opposition comme une simple défense, cette défense ne pouvait être portée que devant le tribunal qui aurait pu connaître de l'action, c'est-à-dire dans l'espèce, devant le tribunal d'Avranches; — Attendu que Quillet a été attrait à tort devant le tribunal de Saint-Omer, qui n'est ni le juge de son domicile réel ni le juge de son domicile élu; — Met le jugement dont est appel au néant; — Dit que le tribunal de Saint-Omer était incompetent pour connaître de la contestation.

Du 19 fév. 1857.—2e Ch.—MM. Danel, prés. — Flamant et J. Leroy, av.

NOTE. D'après l'opinion émise dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 3 et 5, notes 1 et 4, la nullité du commandement demandée avant la saisie donne lieu à une action principale régie par les règles ordinaires (Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, nos 2205 et 2425 *bis*). Je ne saurais donc partager l'opinion exprimée ci-dessus qui attribue juridiction au tribunal du domicile élu, opinion consacrée du reste par un arrêt de la Cour de Paris du 8 mai 1851 (J. Av., t. 76, p. 282,

art. 1076). — Le tribunal compétent était celui du domicile du créancier défendeur à l'action en nullité. Dans tous les cas le tribunal de St-Omer était incompétent dans l'espèce.

ARTICLE 2865.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

JUGEMENT.— DÉLIBÉRÉ.—NOTES AU CONSEIL.—REJET.

Après les conclusions du ministère public et la mise en délibéré de la cause, doivent être rejetées des notes au conseil imprimées et distribuées aux magistrats, lorsqu'elles ne sont pas simplement énonciatives des faits sur lesquels les conclusions du ministère public auraient été inexactes (art. 111, C.P.C.).

(Guibert et Lauriac *C.* Dessalles.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'après avoir entendu le ministère public à son audience du 15 décembre courant, la Cour avait renvoyé le prononcé de son arrêt à huitaine;—Attendu que dans cet intervalle, au nom de Guibert, il a été distribué à la Cour un écrit imprimé, signé Poutingon, avocat, et Anduze, avoué ; — Attendu que ce mode de procéder est irrégulier et contraire aux prescriptions, notamment de l'art. 111, C.P.C.; que, dès lors, c'est avec raison que le ministère public en demande le rejet;—Rejette l'écrit imprimé dont s'agit; dit, en conséquence, qu'il ne fait pas état au procès, et est considéré comme non avenu.

Du 22 déc. 1855.—2e Ch.—MM. Jac du Puget, prés.—Ferrier, Pontingon, Estor, av.

NOTE.—Voy. dans le même sens, un arrêt de la même Cour sous la date du 19 juin 1854 (J.Av., t. 80, p. 361, art. 2112), et mes observations critiques.

ARTICLE 2866.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

VENTE JUDICIAIRE.—ADJUDICATION.—ENREGISTREMENT. — RESTITUTION. — AVOUÉ.

La restitution des droits indûment perçus sur un jugement d'adjudication est valablement faite à l'avoué qui en a fait l'avance.

(Duclos *C.* Enregistrement.)

Cette solution ne paraît pas devoir souffrir difficulté. Le

jugement qui l'a consacrée n'en donne pas d'autre motif que celui-ci : « Les droits payés ont été avancés, ainsi qu'il l'affirme, par Me Duclos, avoué. »

Du 30 juill. 1856.

ARTICLE 2867.

DES RÉFÉRÉS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.

M. THIERCELIN (1) m'a fait l'honneur de répondre aux quelques lignes que j'avais insérées dans mon *Journal du droit administratif* (1857, cahier de juillet, p. 329 et suiv.) (2). Il se plaint de la vivacité de mes expressions, de la colère qu'a déchaînée son article, et de mon degré de perfection dans l'art de souligner des extraits de sa dissertation... Il faudrait que je fusse bien irascible pour qu'une question de COMPÉTENCE excitât ma colère... Passons sur toutes ces choses, qui manquent évidemment d'opportunité et qui sont fort peu instructives pour des lecteurs.

Mais ce que je tiens à avouer en toute humilité, c'est que je n'avais pas compris la portée du système de M. THIERCELIN. Tel qu'il le reproduit, loin d'effrayer mes susceptibilités doctrinales, il obtient mon approbation complète. A la vérité, ce n'est plus la thèse si habilement traitée par M. BERTIN, du pouvoir du juge du référé, pour constater des résultats de travaux administratifs *légalement* autorisés, *légalement* exécutés, et c'est... (j'allais analyser, je transcris) :

« Les agents de l'administration se présentent-ils avec un mandat, un ordre formel, certain, quel qu'il soit, le juge des référés n'a rien à y voir ; lui qui ne peut rien juger définitivement, qui ne peut pas même condamner aux frais de l'incident qu'il vide, n'ira pas s'immiscer dans des faits dont le pouvoir judiciaire à aucun degré ne peut connaître. Mais si ces agents, comme nous venons de le dire, ces hommes d'exécution de

---

(1) *Revue pratique du droit français,* cahier de septembre 1857, p. 92. — On lit dans la *Gazette des Tribunaux*, du 30 août 1857, n° 9491, que, le 29, la première chambre de la Cour de Paris a annulé une ordonnance de référé du président du tribunal civil de Melun, et que M. PORTIER, substitut du procureur général, *a exprimé le regret que la jurisprudence de la Cour ne parût pas aussi connue qu'il serait désirable.*

(2) *Suprà*, p. 545, j'avais reproduit mes observations du *Journal du droit administratif*, et ce n'est qu'après l'impression que j'ai reçu le dernier article de la *Revue pratique*.

l'administration (1), se présentent, au contraire, SANS MANDAT ou avec un MANDAT DONT ILS PRENNENT SUR EUX D'ALTÉRER VISIBLEMENT LE SENS, à moins de laisser peut-être des rixes s'engager, le juge des référés SEUL PRÉSENT sur les lieux doit pouvoir demander à ces HOMMES D'EXÉCUTION quels ils sont d'abord et en vertu de quel titre ils agissent ; il doit pouvoir leur demander de se faire connaître. LA DIFFICULTÉ N'EST PAS PLUS COMPLIQUÉE QUE CELA. »

Oh ! je le confesse de nouveau, ma méprise a été grande, et je déclare avec l'auteur que *le juge des référés a le droit de s'assurer que tel agent inférieur de l'administration agit bien en vertu d'un acte administratif et qu'il n'y substitue pas sa propre volonté...* Je fais mon *meâ culpâ* avec d'autant plus d'empressement et de sincérité, que j'ai combattu la doctrine contraire dans ma chaire et dans mes livres avec la *vivacité* qu'il a remarquée dans ma réponse.

Je suis heureux que cette réponse, malencontreuse à certains égards et qui m'a valu une leçon un peu vive aussi, ait provoqué le dernier article de la *Revue pratique*, parce que d'autres que moi auraient pu tomber dans le QUIPROQUO qui m'a été reproché.

M. THIERCELIN me permettra de repousser avec énergie la singulière appropriation qu'il croit pouvoir donner à mes facultés intellectuelles. Il a dit :

« Une étude obstinée d'un droit aussi exclusif que l'est parfois le droit administratif finit souvent par donner à l'esprit des tendances exagérées... »

Que n'ai-je sous la main, dans l'ermitage d'où j'écris ces lignes, les lettres nombreuses qu'ont bien voulu m'écrire, à l'occasion de mes *Principes de compétence*, les si regrettables et si savants DE GERANDO, MACAREL, GIROD DE L'AIN, VIVIEN... Elles prouveraient que ce n'était pas cette exagération qu'ils signalaient dans mon enseignement...

Quand j'écrivis, il y a vingt-six ans, mon *Commentaire du Tarif*, les avoués et les juges taxateurs m'adressèrent les plus étranges et les plus contradictoires observations.

La théorie du Code pénal, dans laquelle M. HÉLIE et moi nous n'avons eu d'autre préoccupation que la loi, n'a-t-elle pas été attaquée comme un livre écrit dans l'intérêt des coupables traduits devant les tribunaux criminels ?

Et voilà qu'à l'occasion d'une question de droit administratif qui se rattache à la procédure civile, objet de mes pre-

(1) Expression nouvelle appliquée aux administrateurs.

mières et de mes constantes études, on m'accuse d'avoir laissé le travail *obstiné* d'une science difficile et peu connue voiler mon intelligence juridique (1)!

Tout cela, parce que j'ai dit que le *pouvoir administratif était le protecteur né des droits individuels...*

Eh bien! dussent les réprimandes devenir encore plus sévères, je persiste à penser que sans pouvoir administratif, il n'y a pas de société possible, et je ne fais que répéter avec le prince de la science, d'une science que, je l'avoue, j'ai travaillée avec ardeur, mais sans obstination, et surtout jamais d'une manière exclusive : *l'action du pouvoir exécutif doit être, dans ses développements,* UNE, LIBRE, ÉNERGIQUE.

ARTICLE 2868.

Question.

TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE.—ASSIGNATION.—SOCIÉTÉS ANONYMES. — PAQUEBOTS TRANSATLANTIQUES.—SIÉGE SOCIAL.

Du lieu où pourra être assignée la nouvelle compagnie anonyme des paquebots transatlantiques, et des tribunaux qui seront compétents pour connaître des contestations à naître entre les tiers et cette compagnie.

Mon honorable confrère, M. Brives-Cazes, rédacteur du *Journal des arrêts de la Cour impériale de Bordeaux,* a signalé le premier, avec une vivacité qui prouve la justesse de son esprit, les prétentions des sociétés anonymes d'attirer à Paris tous les justiciables de France, de les forcer à envoyer leurs assignations dans la capitale, de subir les lenteurs, les embarras et les mille inconvénients d'une procédure aussi extraordinaire; j'ai joint ma faible voix à la sienne; l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1857 (*suprà,* p. 307) avait fait un moment espérer que cette magistrature suprême apporterait, dans la balance, le poids de son immense autorité. Mais deux mois après, le 26 mai (*suprà,* p. 599), deux arrêts de cassation ont complétement fait disparaître cette illusion. — Il serait téméraire, après des décisions aussi imposantes, d'oser dire que la difficulté n'est ni grave, ni sérieuse. Mais il est encore permis de penser, ou qu'une résistance doctrinale des

---

(1) J'ai l'intention de traiter, ces vacances, la difficile question des *dommages occasionnés par l'établissement d'une place de guerre.* Je crains bien que les administrateurs n'y découvrent l'exagération du respect de la propriété immobilière.

tribunaux et des Cours impériales amènera un changement de jurisprudence, ou que de l'excès du mal naîtra la nécessité d'une modification législative. Pourquoi la jurisprudence et la doctrine ne feraient-elles pas, en France, sur cette interprétation délicate d'un article du Code de procédure, ce que le préteur faisait à Rome, ce que, dans la vieille France, faisaient les parlements et nos célèbres jurisconsultes? Est-il exact de dire que les grandes sociétés anonymes de chemins de fer ne sont pas des établissements publics, quand la loi les substitue à l'Etat pour l'expropriation, et range dans le domaine public l'objet sur lequel elles exercent leur industrie, et accorde à leurs agents, dans beaucoup de cas, une espèce de caractère public? Pourquoi ne pas considérer ces compagnies représentées, d'une manière absolue, pour tous les rapports avec le public, dans chaque localité, comme ayant, pour ces rapports spéciaux, leur siége social dans ces mêmes localités? Sera-t-il donc loisible à ces grandes compagnies, auxquelles un privilége si considérable permet de sillonner le territoire dans tous les sens, d'attirer là où elles le jugeront convenable tous les régnicoles devant tel tribunal de telle localité où elles voudront transporter leur siége social, ou même crééer, ainsi que le reconnaît la Cour de cassation, une succursale spéciale avec pouvoir de les représenter? Serait-il donc loisible à ces puissantes compagnies de choisir les juridictions à Paris, à Alger, à Strasbourg, à Bordeaux ou à Marseille? Mon esprit se refuse à trouver d'aussi étranges conséquences dans une disposition de notre Code de procédure, et je crois savoir que mon opinion est partagée par plus d'un magistrat.

Que si, au contraire, la jurisprudence tendait à consacrer le système des sociétés anonymes, que les plaideurs ne se découragent pas, que les assignations devant leurs juges naturels deviennent une protestation quotidienne contre l'application d'une loi qui n'aurait pas pu prévoir une position imprévue elle-même, il y a un demi-siècle. Cette protestation éveillera l'attention du législateur, qui, comme chacun le sait, cherche à diminuer les frais nécessaires des procès, et la loi sera promptement modifiée.

Voici le texte des réflexions de mon savant confrère, qui ont provoqué mes nouvelles observations :

« Qu'on ne nous accuse pas de venir jeter au milieu de belles perspectives de misérables préoccupations de procédure ou de chicane, comme aime à dire le monde avec autant de complaisance que de naïveté. Plus l'affaire est grave et sérieuse, moins nous comprendrions qu'on dédaignât les enseignements de la plus humble expérience.

« Voici notre pensée : Le décret qui vient de concéder à la

Compagnie des Messageries impériales le service transatlantique entre la France et le Brésil a approuvé une convention entre M. le Ministre des finances et la Compagnie, dans laquelle nous remarquons cette clause finale :

« *La compagnie aura son siége à Paris.* »

« Cette clause n'est pas nouvelle, Dieu le sait, et la justice de ce monde aussi! Avec ses bénignes apparences, que de procès n'a-t-elle pas fait naître, y compris celui dont nous rendons compte ci-dessous? Chacun ne peut-il pas dire à son endroit : *Quæque ipse miserrima vidi*, s'il n'a le triste droit d'ajouter même : *et quorum pars*, etc...? A voir cependant cette clause, malgré ses précédents notoires, reparaître invariablement, dans sa simplicité, au bas de tous les grands traités industriels de ce temps-ci, qui se douterait du mal dont elle a été la cause plus ou moins directe?

« N'est-ce pas grâce à elle que des compagnies de chemins de fer ont juré *per fas et nefas* de traîner à Paris leurs colitigants du midi et du sud-ouest de la France? N'est-ce pas à elle que nous devons ces luttes constantes qui usent, avec la bourse des pauvres plaideurs, les plus énergiques résistances?

« Aussi, en la voyant prendre encore une fois place dans un traité qui va avoir une si grande portée sur la vie commerciale de notre ville, n'avons-nous pu retenir un cri d'alarme. Nous serons entendus et compris, nous en avons la confiance, par tous les hommes dévoués aux intérêts du pays.

« Il faut, s'il en est temps encore, que cette clause fatale, grosse de difficultés futures, reçoive sans tarder un correctif sérieux et efficace. Il faut que la compagnie soit tenue d'avoir à Bordeaux, comme à Marseille, un mandataire chargé de la représenter en justice. — Il n'y a dans cette exigence, que l'Etat lui-même subit, rien d'étrange ni de nouveau. Les statuts de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, entre autres, ont un art. 52 qui astreint la compagnie à désigner un membre pour recevoir à Mulhouse, où il doit avoir son domicile, les notifications et significations que les tiers peuvent lui adresser.

« Pourquoi la compagnie concessionnaire des paquebots du Brésil n'aurait-elle pas, elle aussi, aux deux ports d'attache de ses navires, à Marseille et à Bordeaux, un préposé spécialement chargé de la représenter devant les tribunaux?

« La chose vaut bien la peine qu'on s'en occupe. C'est surtout dans les affaires maritimes que la plus grande rapidité des décisions litigieuses est absolument nécessaire. Les lenteurs sont là presque toujours irréparables. C'est ce qu'a compris le législateur lorsque, en cette matière, il a autorisé l'assignation même d'heure à heure, le défaut pouvant être jugé

sur-le-champ (C.P.C., 418). Que deviendrait cette salutaire disposition, s'il fallait donner l'assignation à Paris, en accordant encore un énorme délai de distance pour se présenter?— Le référé, cette juridiction encore si utile dans une foule de circonstances, ne serait pas moins impossible. — Le steamer serait bien loin quand le juge rendrait sa sentence, et le voyageur, son procès gagné, attendrait plus ou moins longtemps sur le rivage une réparation souvent illusoire.

« Qu'on nous excuse donc de mêler à de brillantes espérances nos prévisions un peu sombres de légiste. Nous signalons un danger certain. C'est à de plus autorisés que nous de le conjurer. C'est surtout aux chambres de commerce, gardiennes des intérêts de nos places maritimes, de prendre énergiquement en main une réclamation aussi légitime que pressante. »

Je demande à M. Brives-Cazes la permission de lui soumettre le doute sérieux qui me semble exister sur la légalité des clauses dont il sollicite l'insertion dans les décrets d'autorisation. L'art. 69, C.P.C., est ou n'est pas formel pour l'assignation et la compétence. Peut-il dépendre d'un décret de modifier les termes de cette loi? D'une clause spéciale pourra-t-il ressortir qu'une compagnie ait le droit d'augmenter ou de restreindre les juridictions d'un tribunal quelconque? Les compagnies existantes (en supposant l'art. 69 aussi virtuel que l'a jugé la Cour de cassation) ne pourront pas modifier la compétence par la création de mandataires chargés de recevoir des assignations, lesquels mandataires ne peuvent jamais constituer la maison sociale dont parle le § 6 de cet article.

Au lieu de solliciter l'insertion de dispositions aussi pales dans les décrets d'autorisation, que tout le haut commerce de Bordeaux et de Marseille présente une pétition au chef de l'Empire, dont l'esprit si droit et si pénétrant n'a pas besoin d'étudier les lois de procédure, pour saisir immédiatement la portée d'une disposition dont il prescrirait la présentation au Corps législatif? Aux grands maux les grands remèdes, les palliatifs ne feraient qu'éloigner une solution que réclament impérieusement les intérêts individuels et généraux.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans le tome 11.—2e SÉR. (1857) (t. 82 *de la collection*)
du Journal des Avoués (*).

A

ACQUIESCEMENT (1). 1. (*Jugement. —Commandement.—Dépens.—Paiement.*)— Le paiement des dépens fait après un commandement n'emporte pas acquiescement au jugement, surtout lorsque la partie a déclaré ne payer que comme contrainte et forcée, et sous la réserve d'interjeter appel; 2668, p. 239.

2. (*Dépens. — Avoué.*) — Accepter par son avoué le paiement des frais auxquels la partie adverse a été condamnée, ce n'est pas acquiescer au jugement intervenu et se rendre non recevable à en interjeter appel (*Obs. contr.*); 2736, p. 401.

3. (*Appel.— Opposition. — Délai. —Désistement.*)—Le désistement pur et simple d'une opposition à un jugement arbitral ne rend pas la partie qui s'est désistée non recevable à se pourvoir par appel dans les délais; 2578, p. 50.

4. (*Dépens. — Paiement. — Arbitres.*) — Mais le paiement volontaire des honoraires d'un arbitre, des frais d'enregistrement, d'expédition et de signification de la sentence arbitrale, emporte acquiescement à cette sentence; 2863 *bis*, p. 659.

ACTES. 1. (*Seconde grosse.—Exécution.—Saisie immobilière.— Parties intéressées.— Sommation.*)—Est nulle l'exécution poursuivie en vertu d'une seconde grosse délivrée par un notaire, sur l'ordonnance du président du tribunal de première instance, sans que les parties intéressées aient reçu sommation d'assister à cette délivrance; 2702, p. 335.

2. (*Seconde grosse. — Référé.*) — Les contestations relatives à la délivrance d'une seconde grosse sont de la compétence exclusive du juge des référés, qui ne peut point renvoyer les parties à se pourvoir au principal; 2752, p. 436.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. (*Naissance.—Omission.—Compétence.*) — Le tribunal compétent pour statuer

(1) *Jugement*, 6. *Office*, 12.

(*) Le premier chiffre indique l'article, le second la page, *exemple* : 2668, p. 239, c'est-à-dire : *article* 2668, *page* 239.

sur une demande ayant pour objet de réparer l'absence d'un acte de naissance sur le registre de l'état civil, est celui dans l'arrondissement duquel se trouve la commune où l'omission a été commise; le demandeur doit, par suite, établir au préalable qu'il est né dans le ressort du tribunal auquel il s'adresse ; 2853, p. 638.

ACTE RESPECTUEUX. (*Mariage. — Opposition.*)—Il n'est pas permis aux tribunaux, lorsqu'une fille âgée de plus de 21 ans a fait notifier à son père les trois actes respectueux voulus par la loi et qu'un mois s'est écoulé depuis la notification du dernier de ces actes, d'ordonner, sur l'opposition au mariage formée par le père, qu'il sera sursis pendant trois autres mois au mariage et que la fille cessera d'habiter où elle réside habituellement pour aller habiter avec son père ou dans une autre maison où elle sera tenue de recevoir les visites de son père ; 2575, p. 47.

ACTION (1). 1. (*Société en commandite.—Commissaire.*)— Ceux des actionnaires d'une société en commandite qui veulent intenter un procès contre le gérant sont valablement représentés par le commissaire qu'ils ont choisi à cet effet en assemblée spéciale, bien que l'action puisse intéresser la masse des actionnaires ; 2857, p. 645.

2. (*Créancier.— Débiteur.— Mise en cause. — Subrogation.*) — Pour exercer les droits et actions de son débiteur, un créancier n'est pas tenu de mettre au préalable ce débiteur en cause et d'obtenir contre lui une subrogation judiciaire ; 2787, p. 499.

3. (*Commune.—Maire.*)—Une section de commune n'est valablement actionnée en justice par un particulier que dans la personne du maire, son représentant légal ; 2673, p. 263.

4. (*Bail authentique. — Hypothèque.— Intérêts. — Jugement.*) — Le porteur d'un bail authentique a le droit de se pourvoir devant les tribunaux en paiement des termes échus, afin d'obtenir un jugement qui lui alloue les intérêts à partir du jour de la demande, et qui lui confère hypothèque sur les biens du preneur ; 2794, p. 509.

ACTION DOMANIALE. V. *Appel*, 10.

ACTION POSSESSOIRE. 1. (*Chose jugée.*) — Le fait du curage d'un canal dont la possession a été judiciairement reconnue acquise au profit d'un particulier ne peut donner ouverture à une action possessoire contre ce particulier, alors qu'il ne s'est produit aucun fait nouveau de nature à contredire la possession ; 2667, p. 238.

2. (*Possession. — Caractères.*) — Une possession promiscue balancée par le concours d'une possession contraire ne peut constituer une possession utile à prescrire alors même que les actes par lesquels elle s'est manifestée sont plus anciens, plus nombreux et mieux caractérisés que ceux de l'autre possesseur. Une telle possession, spécialement lorsqu'elle s'est exercée sur un terrain indivis dont aucun signe extérieur n'établit une jouissance exclusive, ne peut donner lieu à une action possessoire ; 2687, p. 288.

3. (*Titres. — Appréciation. — Cumul.*) — Le juge du possessoire peut, sans cumul avec le pétitoire, consulter les titres établissant l'état d'indivision d'un terrain, pour décider, alors surtout que l'indivision est avouée par les parties, qu'aucune d'elles n'a eu une jouissance privative du terrain lui permettant, à l'encontre de l'autre, l'exercice de l'action possessoire ; 2687, p. 288.

4. (*Possession.— Appréciation de titres.— Séquestre. — Récréance.*) — Le juge de paix, saisi d'une action possessoire dans laquelle les caractères de la possession ne peuvent être appréciés que par l'interprétation de titre peut, en renvoyant les parties à se pourvoir au pétitoire, ordonner le séquestre de la propriété litigieuse ; 2513, p. 319.

ACTION IMMOBILIÈRE. V. *Ressort*, 1.

ACTION PRINCIPALE. V. *Saisie immobilière*, 33.—*Tierce opposition*, 3.

(1) V. *Offres réelles*, 1.

(1) V. *Cassation.*

(1) V. *Acquiescement*, 2. — *Affiches manuscrites.* — *Avocat.* — *Dépens*, 9. — *Exploit*, 5, 9. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*, 2. — *Jugement*, 10. — *Hypothèque*, 2. — *Ordre*, 5. — *Saisie immobilière*, 16, 17, 44. — *Vente judiciaire*, 6.

B

(1) V. *Saisie-arrêt*, 1.

D

Dépens (1) 1. (*Condamnation. — Enregistrement.*) — Lorsque par une mauvaise contestation une partie a rendu nécessaire la production en justice et par suite l'enregistrement d'un acte, les frais de cet enregistrement sont à la charge de la partie condamnée aux dépens. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un acte dont les droits d'enregistrement sont mis par la loi, comme en matière de donation, à la charge de l'une des parties ; 2651, p. 201.

2. (*Appel. — Condamnation partielle.*)—Le créancier qui, après avoir été condamné aux dépens en première instance pour avoir formé une demande en partage de biens appartenant à son débiteur, à des tiers, et obtenu seulement d'être reçu intervenant au partage déjà existant et subrogé aux poursuites, relève appel et reproduit devant la Cour les conclusions par lui prises originairement devant les premiers juges, et demande subsidiairement à être déchargé des dépens, peut être condamné par l'arrêt confirmatif à supporter les dépens de l'appel comme il a été condamné à supporter ceux de première instance ; 2848, p. 624.

3. (*Solidarité. — Cassation. — Moyen nouveau.*) — Lorsqu'un jugement a condamné à tort certaines parties solidairement aux dépens, si, en appel, ces parties se sont bornées à conclure d'une manière générale à l'infirmation du jugement sans prendre aucune conclusion quant aux dépens, en cas de confirmation, elles ne sont pas recevables à présenter, pour la première fois, ce moyen devant la Cour de cassation ; 2604, p. 130.

4. (*Garantie. — Appel.*) — Les dépens exposés par un garant et que le demandeur principal a été condamné en première instance à supporter di-

(1) V. *Acquiescement*, 1, 2, 4. — *Assistance judiciaire*, 2. — *Avoué*, 1, 4, 5, 6. — *Distribution par contribution*, 4. — *Exécution*, 7. — *Huissier*, 4. — *Juge de paix*, 9. — *Jugement*, 6. — *Notaire*, 4. — *Ordre*, 6 *bis*, 11. — *Saisie-arrêt*, 9.—*Tarif*.

rectement ne peuvent, en cas d'infirmation prononcée sur l'appel de ce demandeur principal, être mis à la charge du garanti défendeur principal, si le garant n'a pas interjeté appel contre ce dernier dans l'éventualité d'une réformation ; 2770, p. 474.

5. (*Immeubles dotaux. — Vente. — Défaut de contenance. — Réduction de prix.*) — Lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal a été condamnée aux dépens d'une instance ayant pour objet la réduction du prix de vente de ses biens dotaux, pour défaut de contenance, cette condamnation ne peut pas être exécutée sur ces mêmes biens ; 2845, p. 619.

6. (*Appel. — Jonction. — Répartition.*) — En matière sommaire, les dépens de deux appels formés par deux parties contre un jugement et dont la jonction a été prononcée, peuvent être réunis en une seule masse et répartis par moitié entre les appelants qui succombent ; 2667, p. 238.

7. (*Jugement. — Signification. — Cédant.*) — Doivent être considérés comme frustratoires les frais de signification d'un jugement à une partie qui avait cédé ses droits à un tiers, lequel avait repris l'instance en son nom et y avait seul figuré ; 2638, p. 181.

8. (*Titre. — Caractère. — Dissimulation. — Compensation.*) — Les juges peuvent compenser les dépens et mettre ainsi à la charge de l'intimé, qui obtient gain de cause, ceux qu'il a exposés lorsque celui-ci a présenté, en première instance, comme une vente ce qu'il a avoué, en appel, n'être qu'un simple nantissement ; 2608, p. 134.

9. (*Tribunaux correctionnels. — Avoué. — Taxe. — Partie civile.*) — Les frais et émoluments de l'avoué représentant une partie civile dans une instance correctionnelle doivent être mis à la charge de la partie condamnée ; 2812, p. 551.

10. (*Communication de pièces. — Taxe.*) — Les émoluments et déboursés occasionnés par la sommation de communiquer les pièces doivent être alloués alors même que la sommation serait générale, sans indication de telle ou telle pièce, si cet acte est justifié par les circonstances de la cause ; 2601, p. 121.

11. (*Conclusions. — Dépôt. — Taxe. — Matière sommaire.*) — Le dépôt de conclusions motivées, même non signifiées, donne ouverture, au profit de l'avoué, en matière ordinaire et en matière sommaire, à l'émolument fixé par l'art. 71 du tarif ; 2601, p. 121 ; 2762 *bis*, p. 472.

12. (*Matière sommaire. — Jugement. — Incident.*) — Pour évaluer l'importance du litige, afin d'appliquer l'émolument proportionnel accordé pour l'obtention du jugement en matière sommaire, il faut, lorsqu'il s'agit d'un jugement sur incident, de prendre en considération que le chiffre de la demande incidente, et non celui de la demande principale ; 2841, p. 613.

13. (*Matière sommaire. — Jugement par défaut.*) — En matière sommaire, le jugement par défaut qui statue sur l'opposition à un précédent jugement par défaut, est définitif et comporte dès lors l'émolument accordé pour les jugements contradictoires ou définitifs par l'art. 67 du tarif de 1807 ; 2841, p. 613.

14. (*Matière sommaire. — Correspondance. — Port de pièces.*) — Le droit de port de pièces et de correspondance est dû en matière sommaire aussi bien qu'en matière ordinaire ; 2601, p. 121 ; *secùs* 2762 *bis*, p. 452.

15. (*Taxe. — Exploit. — Mémoires de frais. — Copie.*) — Est mal engagée et doit rester à la charge de l'avoué, la procédure suivie pour obtenir le paiement de frais dus par un client, lorsque l'assignation ne contient pas copie du mémoire des frais réclamés, et que le client a fait à l'audience des offres régulières et suffisantes qui n'ont pas été acceptées ; 2759, p. 446.

16. (*Exécutoire. — Enregistrement. — Juge de paix. — Compétence.*) — Un officier public qui a cessé ses fonctions conserve-t-il le droit d'obtenir un exécutoire pour poursuivre le remboursement des droits d'enregistrement qu'il a avancés ? quel est le juge de

(1) V. *Acquiescement*, 3. — *Ordre*, 22. — *Surenchère sur aliénation volontaire*, 4.

E

ENQUÊTE (1). 1. (*Jugement par défaut.—Délai.— Nullité.*)—L'enquête ordonnée par un jugement par défaut contre partie ne peut être commencée que dans la huitaine du jour de l'expiration du délai d'opposition : elle ne serait valablement commencée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile qu'autant que le jugement serait intervenu après un premier défaut profit-joint et ne serait pas susceptible, par conséquent, d'opposition ; 2727, p. 380.

2. (*Arrêt infirmatif. — Signification.—Exécution.*)—L'arrêt infirmatif qui ordonne une enquête est valablement exécuté après la signification qui en a été faite à l'avoué de l'appelant par celui de l'intimé; 2641, p. 185.

3. (*Arrêt infirmatif.—Délai.—Signification.*) — L'enquête ordonnée par un arrêt infirmatif est valablement commencée dans la huitaine de la signification à l'avoué de première instance du jugement qui nomme le juge-commissaire et dans les qualités duquel est reproduit le dispositif de l'arrêt; 2641, p. 185.

4. (*Assignation. — Délai. — Distance.*)—Le délai de trois jours francs prescrit pour la signification à comparaître à l'enquête et pour la notification du nom des témoins, a pour terme le jour fixé pour l'audition et non celui où l'audition a eu lieu réellement par suite d'un renvoi. Ce délai doit être augmenté à raison des distances; 2775, p. 483.

5. (*Témoin.— Reproche.—Appel.*) —On peut pour la première fois reprocher, sur l'appel du jugement qui a statué après une enquête, le témoin cousin issu de germain de l'une des parties en cause ; 2679, p. 272.

6. (*Témoins.— Audition nouvelle. — Pouvoir du juge.*) — Le tribunal qui estime qu'un des témoins entendus dans une enquête n'a pas été appelé à s'expliquer sur des circonstances qu'il importe de connaître, peut ordonner d'office que ce témoin sera appelé à l'audience pour y donner les explications nécessaires et y compléter sa déposition ; 2756, p. 443.

7. (*Prorogation.— Juge-commissaire.— Refus. — Recours.*) — L'ordonnance par laquelle le juge commis pour procéder à une enquête refuse d'entendre des témoins et d'en référer au tribunal sur la demande en prorogation de délai formée par l'une des parties est susceptible de recours devant le tribunal; 2646, p. 194.

8. (*Séparation de corps. — Faits nouveaux.*)— Des faits non articulés par le demandeur et qui se produisent pour la première fois dans l'enquête ne pourraient être pris en considération par les juges, qu'autant que l'existence de ces faits, inconnue de la partie, lui aurait été inopinément révélée par l'enquête ; 2844, p. 617.

9. (*Matière sommaire. — Procès-verbal.—Nullité.*)—Le défaut de rédaction du procès-verbal dans une enquête, en matière sommaire, quand le jugement est susceptible d'appel, entraîne nullité ; 2768 , p. 467.

10. (*Preuve.— Procédure criminelle.—Dépôt.*)—Un commencement de preuve par écrit de l'existence d'un dépôt peut, en matière civile, résulter d'un interrogatoire subi et signé par le défendeur comme prévenu dans une procédure criminelle; 2771, p. 476.

(1) V. *Expertise*, 2.—*Juge de paix*, 4.—*Jugement par défaut*, 1.

(1) V. *Dépens*, 1, 16.—*Exploit*, 9. —*Hypothèque*, 4.— *Saisie-arrêt*, 10. — *Saisie immobilière*, 24. — *Ventes judiciaires*, 3, 5, 6.

(2) V. *Communication de pièces.*— *Exécution*, 2.

(1) V. *Acte*, 1. — *Appel*, 13, 14. — *Arbitrage*, 2. — *Enquête*, 2. — *Interdiction.*

vable avant la réalisation de la saisie; 2657, p. 218.

3. (*Procédure.— Heure.—Expiration. — Nullité. — Saisie-gagerie.*) — Une opération qui ne peut être faite, d'après l'art. 1037, C. P. C., qu'avant telle heure, n'est pas nulle, si, commencée avant l'heure fatale, elle n'est terminée cependant qu'après l'expiration de cette heure, surtout lorsqu'il n'y a pas eu opposition de la partie contre laquelle l'acte est fait; 2566, p. 22.

4. (*Jugement correctionnel.—Partie civile. — Commandement. — Opposition.*) — L'opposition au commandement tendant au paiement de l'amende et des frais, notifié par la régie de l'enregistrement à un individu condamné par un jugement correctionnel comme civilement responsable, doit être portée devant le tribunal civil lorsqu'elle est fondée non pas sur l'ambiguïté du dispositif du jugement, mais sur l'application que la régie prétend en faire; 2675, p. 265.

5. (*Jugement.— Insertion.— Journaux.*) — Lorsqu'un tribunal a prononcé que le jugement par lui rendu serait inséré dans tels journaux aux frais de la partie condamnée, l'autre partie n'est susceptible d'encourir une condamnation à des dommages-intérêts, pour avoir fait insérer à ses frais le jugement dans d'autres journaux non désignés, qu'autant que ces insertions supplémentaires auraient été faites dans l'intention de nuire; 2780, p. 490.

6. (*Débiteurs solidaires. — Décès. — Héritiers. — Titre. — Signification.*) — Le créancier porteur d'un titre hypothécaire contre plusieurs débiteurs solidaires propriétaires indivis de l'immeuble grevé est-il tenu, lorsque l'un des débiteurs vient à décéder, laissant ses codébiteurs pour héritiers, de notifier à ces derniers, avant toute saisie, conformément à l'art. 877, C. N., le titre exécutoire (*Question*)? 2799, p. 520.

7. (*Héritiers. — Titre. — Notification. — Dépens.*) — Les frais de notification du titre exécutoire aux héritiers du débiteur sont-ils à la charge de ces derniers ou à celle du créancier (*Question*)? 2701, p. 333.

8. (*Tiers. — Certificat. — Tribunaux de commerce.*) — Les jugements des tribunaux de commerce qui ordonnent un paiement à faire par un tiers sont exécutoires contre ce tiers sans qu'il soit besoin de produire le certificat du greffier exigé par l'art. 548, C.P.C., lequel n'est pas applicable à la juridiction commerciale; 2700, p. 332.

EXÉCUTION PROVISOIRE (1). (*Appel.*) — On ne peut pas demander pour la première fois en appel l'exécution provisoire de la décision attaquée; 2597, p. 110.

EXÉCUTOIRE. V. *Dépens*, 16. — *Expertise*, 8.

EXPÉDITION. V. *Jugement*, 6.

EXPERTISE (2). 1. (*Nomination d'office.— Experts.—Nombre.*) —Lorsqu'une expertise est ordonnée d'office, les juges peuvent ne nommer qu'un seul expert; 2705, p. 338.

2. (*Témoins. — Audition. — Enquête. — Tribunal de commerce.*) — En nommant un expert pour vérifier les causes d'un accident, les tribunaux de commerce peuvent l'autoriser à entendre les parties et leurs témoins à titre de renseignement; 2637, p. 180.

3. (*Rapport. — Retard. — Dommages-intérêts.*) — Les retards apportés par les experts dans le dépôt de leur rapport ne peuvent donner lieu qu'aux moyens de contrainte spécifiés par l'art. 320, C.P.C.; ils ne pourraient servir de base à une action en dommages-intérêts formée après que l'instance est terminée; 2655, p. 213.

4. (*Juge de paix. — Procès-verbal. — Appel. — Serment. — Dispense.*) — Il y a nullité de l'expertise à laquelle il a été procédé dans une instance engagée devant un juge de paix, lorsqu'elle n'a pas été constatée par un procès-verbal, bien que la cause fût sujette à appel, et que les

(1) *V. Référé*, 3.— *Saisie-arrêt*, 7.
(2) *V. Office*, 11. — *Vente judiciaire*, 8.

experts ont été dispensés du serment par le juge sans consulter les parties ; 2568, p. 26.

5. (*Avis. — Effet obligatoire. — Convention.*) — Après être convenu que des travaux sur la valeur desquels des parties ne sont pas d'accord seront appréciés par des experts, et que le montant de leur estimation sera payé à celle des parties qui a fait les travaux, il n'est pas permis de considérer l'estimation des experts comme un simple avis, et d'en refuser l'exécution ; 2716, p. 358.

6. (*Vacation. — Solidarité.*) — Lorsqu'une expertise a été ordonnée sur les conclusions de toutes les parties en cause et que les résultats en étant jugés insuffisants, une seconde expertise par les mêmes experts est prescrite par le tribunal, sur la réquisition de l'une des parties qui l'a poursuivie, les experts ont une action solidaire contre toutes les parties pour le paiement de leurs vacations dans cette dernière expertise ; 2655, p. 213.

7. (*Honoraires. — Solidarité.*) — Mais lorsque l'expertise a été ordonnée sur la réquisition de l'une des parties et malgré la contradiction de l'autre, les experts n'ont d'action, pour le paiement de leurs vacations, que contre la partie requérante, surtout si cette partie a été condamnée aux dépens du procès. — La partie non requérante ne peut être considérée comme ayant poursuivi l'expertise par cela seul qu'elle a fait à celle qui l'avait requise une simple sommation d'y procéder ; 2654, p. 210.

8. (*Honoraires. — Taxe. — Arrêt. — Exécutoire. — Réduction.*) — Pour faire réduire le chiffre des honoraires alloués à un expert par une ordonnance de taxe, honoraires dont le montant est compris dans l'exécutoire délivré contre la partie condamnée, pour les dépens résultant du jugement qui a repoussé ses prétentions, c'est contre l'ordonnance de taxe qu'il faut se pourvoir et non contre l'exécutoire ; 2659, p. 223.

Expert. V. *Expertise*, 1.

Expiration. V. *Exécution*, 3.

Exploit (1). 1. (*Acte d'avoué. — Formalités.*) — Les significations d'avoué à avoué ne sont pas rigoureusement assujetties à toutes les formalités des exploits signifiés à personne ou domicile ; 2677, p. 267.

2. (*Date. — Omission. — Nullité.*) — Est nul l'exploit qui n'indique pas le jour où il a été signifié, si des énonciations de l'acte ne résulte aucune indication qui puisse y suppléer d'une manière précise ; 2686, p. 286.

3. (*Prénoms. — Equipollent.*) — L'omission ou l'irrégularité du prénom du réquérant n'est pas de nature à entraîner la nullité d'un exploit alors qu'aucune erreur ne peut en résulter au préjudice de la partie adverse ; 2578, p. 50.

4. (*Domicile actuel. — Nullité.*) —Est nul l'exploit d'ajournement qui, au lieu d'indiquer le domicile actuel du demandeur, n'indique qu'un précédent domicile ; 2618, p. 151.

5. (*Société commerciale.— Gérant. — Domicile. — Avoué. —Election de domicile.*) — L'exploit notifié à la requête du gérant d'une société commerciale mise en liquidation ne peut être considéré comme ne contenant pas une indication suffisante du domicile du requérant qui a quitté la France, lorsqu'il énonce que le domicile du gérant est au siége social dont l'adresse est donnée, et que l'exploit porte d'ailleurs une élection de domicile chez l'avoué constitué ; 2663, p. 232.

6. (*Etat.—Préfet.— Signification. — Remise. — Visa. — Chef de division.*) — Un exploit signifié au préfet, comme représentant l'Etat, est-il valablement remis au chef de division de la préfecture dans les attributions duquel rentrent les faits qui y donnent lieu (*Question*)? 2788, p. 500.

7. (*Bureau de bienfaisance.— Président. — Receveur. — Domicile.*)— L'exploit notifié à un bureau de bienfaisance qui n'a point de siége spécial d'administration est valablement remis

(1) V. *Appel*, 7, 8, 9. — *Dépens*, 15.— *Huissiers*, 3. — *Saisie-arrêt*, 10.

au domicile du président, et en tant que de besoin au domicile du receveur; 2797, p. 514.

8. (*Séparation de corps. — Domicile provisoire.*) — Durant l'instance en séparation de corps, il n'y a pas nullité de l'assignation signifiée par des tiers à la femme, au domicile provisoire qu'elle a été autorisée à habiter, au lieu d'être notifiée au domicile du mari; 2846, p. 619.

9. (*Acte d'avoué. — Avoué.— Parties. — Intérêt distinct. — Enregistrement.*) Quand plusieurs significations constatées par un même original d'exploit sont faites, à la requête d'une seule partie. à un seul avoué occupant pour plusieurs clients, est-il dû un droit pour chaque signification ? 2606, p. 132.

10. (*Protêt. — Refus de paiement. — Preuve.*) — L'exploit contenant protêt constate bien jusqu'à inscription de faux le défaut de paiement, mais non les causes de non-paiement et l'authenticité de la réponse du tiré dans le billet protesté ; 2613, p. 146.

11. (*Protêt. — Réponse. — Signature.— Preuve. — Huissier.*) — La réponse de la partie à laquelle un exploit est signifié ne peut, lorsqu'elle a été simplement consignée par l'huissier sans la signature de cette partie, entraîner contre celle-ci aucune preuve authentique. Ainsi la réponse mentionnée dans un protêt ne peut être considérée comme faisant contracter des engagements plus étendus que ceux qui résultent de la lettre de change protestée; 2798, p. 515.

12. (*Assurances mutuelles.—Donateur. — Statuts.—Mandat.*) — L'associé d'une compagnie civile d'assurances mutuelles par les statuts de laquelle le directeur est investi du droit d'intenter et de soutenir toute action judiciaire au nom de la compagnie, n'est pas recevable à demander la nullité de l'assignation qui lui a été notifiée à la requête du directeur agissant en cette qualité; 2674, p. 264.

13. (*Nullité. — Huissier. — Cassation. — Mise en cause.*) — L'huissier qui a notifié un exploit nul et qui, assigné en garantie devant les juges du fond, n'a été renvoyé que parce que l'exploit a été déclaré valable, peut être cité directement devant la Cour de cassation, chambre civile, en déclaration d'arrêt commun; 2686, p. 286.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. 1. (*Transcription hypothécaire.*)—Les dispositions de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire ne sont pas applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; 2629, p. 167.

2. (*Avoué. — Requête.*) — La simple requête dont parle l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être présentée au tribunal par le ministère d'un avoué et non par les parties directement; 2586, p. 91.

EXPULSION. V. *Séparation de corps*, 1.

EXTINCTION. V. *Transcription hypothécaire.— Vente judiciaire*, 4.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. V. *Tribunaux*, 3.

F

FAILLI. V. *Faillite*, 2.

FAILLITE. (1) 1. (*Juge-commissaire. — Ordonnance. — Appel.*)— Est non recevable l'appel de l'ordonnance rendue par le juge-commissaire d'une faillite, alors même que cet appel serait motivé sur ce que ce juge aurait été remplacé par un autre juge-commissaire; le seul recours ouvert doit être porté devant le tribunal de commerce ; 2703, p. 337.

2. (*Intervention.—Failli. — Pouvoir du juge. — Cassation.*) — Les juges usent d'une faculté dont l'exercice ne peut donner ouverture à cassation lorsqu'ils reçoivent ou refusent de recevoir le failli partie intervenante dans un litige intéressant la faillite ; 2706, p. 339.

3. (*Notaire. — Frais. — Syndic. — Concordat. — Qualité.*) — Le syn-

(1) V. *Contrainte par corps*, 1. — *Huissier*, 6. — *Office*, 19. — *Saisie-arrêt*, 24. — *Saisie immobilière*, 6, 11, 22.—*Tierce opposition*, 1, 3, 4.

HONORAIRES. V. *Experts*, 7. — *Expertise*, 8. — *Notaire*, 3.

HOSPICES. V. *Tribunaux*, 4.

HÔPITAL. V. *Contrainte par corps*, 13.

HUISSIER (1). 1. (*Copie illisible. — Abréviations.— Amendes.*) — L'huissier qui a signifié une copie d'arrêt contenant en quantité notable des abréviations qui la rendent illisible pour les personnes étrangères aux affaires est passible d'une amende, sauf son recours contre l'avoué signataire de la copie ; 2567, p. 24.

2. (*Transport. — Communes différentes. — Course unique. — Taxe.*) — Les huissiers sont recevables à percevoir autant de droits de transports qu'ils signifient d'actes dans des communes séparées, bien que la signification soit faite dans une seule et même course. La réduction à un seul droit n'est applicable qu'autant que les significations sont faites dans la même commune ; 2574, p. 33 ; 2823, p. 572.

3. (*Répertoire. — Frais. — Ports de lettres. — Exploits.*) — Les huissiers peuvent-ils comprendre dans le coût des exploits les ports de lettres qui leur sont adressées ; peuvent-ils répartir sur les actes de leur ministère les frais que nécessite la tenue du répertoire prescrit par la loi (*Question*)? 2619, p. 152.

4. (*Dépens.—Compétence.*)—Quelque minime que soit la somme réclamée par un huissier pour frais faits devant un tribunal de première instance, l'action en paiement de ces frais doit être portée devant le tribunal et non devant le juge de paix ; 2625, p. 163.

5. (*Agent d'affaires. — Frais de procédure. — Compétence. — Contrainte par corps.*) — L'huissier, créancier d'un agent d'affaires, pour avances et honoraires relatifs à des actes de procédure faits dans l'intérêt de tiers par l'intermédiaire de cet agent d'affaires, est recevable à actionner ce dernier et à demander la contrainte par corps devant le tribunal de commerce (*Obs. cont.*); 2751, p. 434.

6. (*Abus de confiance. — Faillite. — Concordat. — Union.*) — L'huissier condamné pour abus de confiance durant l'exercice de ses fonctions, qui se fait ensuite commerçant et qui tombe en faillite, ne peut pas obtenir de concordat, il est de plein droit en état d'union ; 2617, p. 150.

7. (*Contrainte par corps. — Consignation alimentaire. — Mandat.*) — L'obligation pour un huissier de consigner des aliments pour maintenir en prison un débiteur qu'il a été chargé de poursuivre est tout à fait en dehors de ses attributions ordinaires, et ne peut résulter à l'égard de chaque consignation successive que des versements anticipés effectués entre ses mains par son client ; 2671, p. 261.

HUISSIER COMMIS. V. *Contrainte par corps*, 8.

HYPOTHÈQUE (1). 1. (*Purge légale. —Acquéreur.—Copie unique. — Dépôt. — Greffier.*) — Pour opérer une purge légale et collective, plusieurs acquéreurs d'immeubles vendus par le même individu peuvent faire déposer une seule copie de leurs actes divers, et le greffier ne doit dresser qu'un seul acte de dépôt et ne percevoir qu'un seul émolument ; 2790, p. 504.

2. *Purge légale. — Copie collationnée. — Avoué. — Greffier.*) — La copie dûment collationnée de l'acte qui, aux termes de l'art. 2194, C. N., est déposée au greffe, peut être faite par l'avoué chargé de procéder à la purge légale ; 2790, p. 504.

3. (*Purge. — Notification. — Frères. — Copie unique. — Nullité.*) — Dans la purge des hypothèques inscrites quand l'une des créances est commune à plusieurs frères, la noti-

(1) V. *Avoués*, 3.— *Affiches manuscrites. —Dépens*, 17. — *Enregistrement. — Exécution*, 1. — *Exploit*, 11, 13. — *Juge de paix*, 3, 8. — *Office*, 2. — *Saisie immobilière*, 5, 8.— *Surenchère sur aliénation volontaire*, 3.— *Vente judiciaire*, 7.

(1) V. *Action*, 4. — *Saisie immobilière*, 1.

fication doit être faite, à peine de nullité, en autant de copies séparées qu'il y a de frères, alors même qu'ils auraient pris conjointement une seule inscription, qu'ils auraient fait élection de domicile chez la même personne : une notification en une seule copie ne pourrait suffire que dans le cas où tous les frères auraient délégué l'un d'eux pour les représenter et recevoir les significations relatives à leur créance; 2767, p. 465.

4. (*Purge légale. — Copie collationnée. — Enregistrement.*) — Les copies collationnées de contrats translatifs de propriété, faites pour la purge des hypothèques légales, en exécution de l'art. 2194, C. N., sont assujetties à l'enregistrement au droit fixe de 1 franc; 2672, p. 262.

I

INTERDICTION. (*Conseil judiciaire. — Jugement par défaut. — Publicité. — Exécution. — Péremption.*) — Le jugement par défaut qui pourvoit un prodigue d'un conseil judiciaire est valablement exécuté par la signification au prodigue, l'insertion d'un extrait dans un journal et dans les tableaux affichés dans l'auditoire du tribunal et dans la chambre des notaires. Il n'est pas indispensable qu'il ait été affiché dans l'étude de chacun des notaires de l'arrondissement. Ce mode d'exécution suffit pour empêcher la péremption de six mois; 2784, p. 495.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. 1. (*Jugement par défaut. — Opposition. — Tierce opposition.*)— Le jugement par défaut qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles n'est susceptible ni d'opposition de la part du défendeur appelé à subir l'interrogatoire, ni de tierce opposition de la part de son codéfendeur; 2734, p. 397.

2. (*Refus de répondre. — Aveu. — Cassation.*) — N'est pas susceptible de cassation l'arrêt qui, par application des dispositions de l'art. 330, C.P.C., tient, sur le refus de la partie interrogée de répondre aux questions posées, les faits pour avérés; 2569, p. 26.

J

Juge de paix (1). 1. (*Bail.* — *Congé.* — *Compétence.*) — Lorsque le prix annuel du bail ne dépasse pas 400 fr., les difficultés relatives aux congés, bien que provenant d'une autre cause que du défaut de paiement des loyers, sont de la compétence du juge de paix; 2623, p. 160.

2. (*Bornage.* — *Voisins.* — *Mise en cause.*) — Le demandeur en bornage peut mettre directement en cause non-seulement les propriétaires des champs contigus à sa propriété, mais encore ceux de tous autres champs de la localité avec lesquels il est utile de procéder pour retrouver la contenance de chaque parcelle et arriver ainsi à déterminer les limites réelles de la propriété du demandeur; 2717 et 2718, p. 359.

3. (*Avertissement.* — *Huissier.* — *Appel de cause.*)—Est-il dû aux huissiers qui assistent les juges de paix aux audiences qu'ils donnent sur avertissement un droit d'appel de cause (*Question*)? 2803, p. 530.

4. (*Avertissement.* — *Enquête.*)— Les juges de paix peuvent-ils, lors de la comparution des parties, sur avertissement, ordonner des enquête (*Question*)? 2803, p. 530.

5. (*Avertissement.* — *Conciliation.* — *Délai.* — *Citation.*) — Lorsque le juge de paix accorde, à l'audience sur avertissenent, des délais au défendeur pour se libérer, ce dernier peut-il, à l'expiration de ces délais, s'il n'a point payé, être cité en justice de paix (*Question*)? 2803, p. 531.

6. (*Avertissement.* — *Conciliation.* — *Procès-verbaux.*) — Quelle est la forme des procès-verbaux destinés à constater, dans le cas de conciliation des parties, les conditions de leur arrangement (*Question*)? 2803, p. 532.

7. (*Avertissement.* — *Conciliation.* — *Procès-verbal.* — *Citation.*) — Lorsque les parties, comparaissant devant le juge de paix sur billet d'avertissement, se sont conciliées, mais sans demander qu'il soit dressé procès-verbal des conditions de leur arrangement, celle des parties qui, néanmoins, est citée par son adversaire à l'audience du juge de paix, peut-elle invoquer l'arrangement comme une fin de non-recevoir contre l'action qui lui est intentée, et le juge de paix peut-il s'appuyer sur cet arrangement pour rejeter cette action (*Question*)? 2803, p. 532.

8. (*Huissier.* — *Interdiction de citer.* — *Jugement par défaut.* — *Signification.*) — Le jugement par lequel un juge de paix interdit à un huissier de son canton, pour infraction à la disposition de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855 relative à l'avertissement préalable, de citer devant lui pendant un délai de quinze jours à trois mois, doit-il être signifié à cet huissier, s'il n'était pas présent à l'audience où il a été prononcé, et à la requête de qui doit-il l'être (*Question*)? 2803, p. 534.

9. (*Dépens.* — *Voyage.*) — Les dispositions de l'art. 146 du tarif de 1807 relatives aux frais de voyage ne sont pas applicables devant les justices de paix. La partie domiciliée hors du canton, qui a fait un voyage en vue d'un procès pendant en justice de paix, ne peut réclamer une indemnité qu'autant que sa comparution personnelle a été ordonnée, et cette indemnité est fixée suivant les prescriptions de l'art. 24 du tarif; 2694, p. 314.

Jugement (1) 1. (*Délibéré.*— *Notes*

(1) V. *Contrainte par corps*, 9. — *Dépens*, 16. — *Expertise*, 4. —*Greffier.* — *Saisie-arrêt*, 3. — *Saisie-brandon*, 1, 2. — *Tarif.* — *Tribunaux*, 1.

(1) V. *Acquiescement*, 1. — *Action*, 4. — *Appel*, 4, 6, 8, 12, 15. — *Avoué*, 3. — *Contrainte par corps*, 5, 6, 8. — *Dépens*, 7, 12. — *Exécution*, 5. — *Faux incident*, 1. — *Greffier.* — *Licitation et partage*, 8. — *Ordre*, 15. — *Péremption*, 2, 6. — *Référé*, 3. — *Saisie-arrêt*, 7, 8. — *Saisie immobilière*, 16, 37, 38, 39, 43. — *Tribunaux de commerce*, 2. — *Vente judiciaire*, 8.

au conseil.—Rejet.)— Après les conclusions du ministère public et la mise en délibéré de la cause, doivent être rejetées des notes au conseil imprimées et distribuées aux magistrats, lorsqu'elles ne sont pas simplement énonciatives des faits sur lesquels les conclusions du ministère public auraient été inexactes ; 2865, p. 662.

2. (*Partage. — Départiteurs. — Ancienneté.*) — Il y a nullité de l'arrêt rendu après partage, s'il ne constate pas que les magistrats départiteurs ont été appelés dans l'ordre du tableau, alors qu'il est prouvé que des magistrats plus anciens, dont rien n'établit l'empêchement, auraient pu être appelés ; 2647, p. 196.

3. (*Audience. — Publicité.*) — De la publicité des jugements en matière civile (*Question*) ; 2796, p. 511.

4. (*Point de fait. — Point de droit. — Motifs.*)— Lorsqu'un arrêt se réfère pour les faits aux qualités du jugement dans lesquelles ils se trouvent amplement relatés, que de plus ces faits sont rapportés dans les qualités d'un arrêt interlocutoire précédemment rendu, le point de fait est suffisamment exposé. — Il en est de même du point de droit conçu en ces termes : Faut-il ou non confirmer la décision des premiers juges ? surtout lorsque le jugement est entièrement transcrit dans les qualités? Il en est encore de même quant aux motifs, lorsque après une enquête ordonnée en appel, la Cour, au fond, adopte purement et simplement les motifs du jugement attaqué; 2678, p. 271.

5. (*Aveu judiciaire. — Motifs. — Dispositif.*) — On ne peut considérer comme un aveu judiciaire l'aveu fait par une partie à l'audience, consigné dans les motifs du jugement, mais dont il n'a pas été demandé acte et qui n'est pas reproduit par le dispositif; 2582, p. 59.

6. (*Appel. — Arrêt. — Confirmation. — Expédition. — Acquiescement. — Dépens.*) — La partie intimée sur un appel, qui obtient la confirmation pure et simple du jugement attaqué, a le droit de prendre expédition de l'arrêt, aux frais de l'appelant, nonobstant tout acquiescement fait avec offre d'acquitter les frais et les coûts des condamnations portées au jugement ; 2807, p. 540.

7. (*Chose jugée.—Moyen nouveau. — Cause nouvelle.*) — L'exception de chose jugée doit faire déclarer non recevable celui qui reproduit la même demande en invoquant un moyen nouveau et non une cause nouvelle ; 2704, p. 337.

8. (*Chose jugée.—Moyen.—Motifs. —Dispositif.*)—La chose jugée résulte du dispositif du jugement, mais les motifs peuvent servir à fixer l'étendue du dispositif : ainsi le dispositif d'un arrêt qui met *l'appel* au néant et ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet, peut être réputé avoir statué sur des conclusions subsidiaires prises pour la première fois devant la Cour par l'appelant, si dans les motifs ces conclusions ont été appréciées et déclarées atteintes de la même fin de non-recevoir que les conclusions principales; 2600, p. 119.

9. (*Chose jugée. — Motifs. — Dispositif.*) — Lorsqu'un arrêt a, dans ses motifs, déclaré tardive une exception de déchéance et s'est borné, dans son dispositif, à ordonner la preuve de faits de possession tendant à établir que les droits réclamés n'ont pas été atteints par le non-usage, que cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi rejeté sans approbation des motifs et en maintenant seulement le dispositif, l'arrêt intervenu après l'enquête ne peut pas se dispenser d'examiner l'exception de déchéance reproduite, en opposant la prétendue chose jugée résultant de l'arrêt qui a ordonné l'enquête et du rejet de pourvoi dirigé contre cet arrêt ; 2690, p. 299.

10. (*Chose jugée. — Avoué.—Mandant. — Mandataire. — Dommages-intérêts.— Responsabilité.*) — Après avoir obtenu des dommages-intérêts contre son adversaire pour avoir fait exécuter un jugement par défaut qu'une mention erronée déclarait exécutoire par provision, une partie n'est plus recevable à actionner en dom-

(1) V. *Appel*, 5. — *Dépens*, 13. — *Enquête*, 1. — *Interdiction*. — *Interrogatoire sur faits et articles*, 1. — *Juge de paix*, 8. — *Saisie immobilière*, 34.

(1) V. *Appel*, 13. — *Avoué*, 4. — *Ordre*, 6 *bis*.

(1) V. *Arbitrage*, 2. — *Faillite.* — *Licitation et partage*, 1, 2. — *Office*, 8, 15.

attribuée au cédant comme indemnité de l'obligation qu'il contracte de laisser des capitaux aux mains du cessionnaire jusqu'à une certaine époque et de s'abstenir de créer une maison de banque; 2722, p. 373.

6. (*Traité secret. — Transaction. — Prix. — Intérêts. — Restitution.*) — La nullité des contre-lettres ne peut être couverte ni par une transaction, ni par une remise postérieure de la dette. Le supplément de prix et les intérêts de ce supplément depuis le jour du paiement doivent être remboursés à l'acquéreur; 2598, p. 110.

7. (*Contre-lettre. —Supplément de prix. — Intérêts. — Imputation. — Taux.*) — L'acquéreur d'un office a le droit d'imputer sur le prix porté au traité officiel toutes les sommes payées en vertu d'une contre-lettre; cette imputation doit être faite à dater des paiements effectués; mais on ne doit pas considérer comme autorisant un supplément de prix la stipulation qui fixe à 5 p. 100 l'intérêt du prix restant dû à l'expiration d'un terme avant l'échéance duquel l'intérêt n'était fixé qu'à 4 1/2 p. 100; 2805, p. 536.

8. (*Dissimulation de prix. — Notaire. — Discipline.*) — Est passible de peines disciplinaires, le notaire qui a insisté auprès d'aspirants qui voulaient acquérir son office, afin qu'ils se prêtassent à dissimuler une partie du prix; 2757, p. 443.

9. (*Prix. — Réduction. — Titre nu.*) — Lorsque le prix d'acquisition d'un office est inférieur à la valeur du titre dépourvu de clientèle, que d'ailleurs l'acquéreur, ancien officier ministériel, a eu le temps de reconnaître les produits réels et la clientèle de l'étude et a pu, avant sa nomination ou avant la prestation de serment, résilier le traité, est non recevable une action en réduction du prix, fondée sur les exagérations ou les erreurs contenues dans les états produits à la chancellerie pour faire connaître le nombre et le produit des affaires traitées par le vendeur durant les cinq dernières années d'exercice; 2639, p. 182.

10. (*Cession. — Produits. — Exagération. — Réduction de prix.*) — L'action en réduction du prix de cession d'un office motivée sur l'exagération des états de produits soumis à la chancellerie peut être rejetée lorsqu'il est établi que le prix porté dans le traité n'a rien d'exagéré; que les états de produits présentés à la chancellerie n'ont pas indispensablement entraîné l'approbation ministérielle; que les exagérations de ces états sont d'ailleurs l'œuvre commune des parties, qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour l'acquéreur qui, après huit années d'exercice sans réclamation, a revendu l'étude moyennant un prix supérieur à celui de l'acquisition; 2733, p. 396.

11. (*Prix. — Réduction. — Délai. — Déconfiture.— Expertise.*)— L'action en réduction du prix de cession d'un office pour cause de fraude est recevable, bien que quatre années se soient écoulées depuis le traité, et que dans cet intervalle le cessionnaire se soit déclaré, à suite de saisie-arrêt, débiteur de l'entier prix; mais cette action doit être repoussée lorsqu'il est établi que l'exagération des produits de l'office et la déconfiture du cédant, invoquées par le cessionnaire, n'ont pu porter aucun préjudice à ce dernier: la première, parce qu'elle n'existe pas; la seconde, parce qu'elle était parfaitement notoire lors du traité, et que la chancellerie l'a prise en considération pour fixer le prix à un taux moindre que celui que comportait le nombre des actes passés. Dans ces circonstances, doit être rejetée la nomination d'experts pour compulser les actes des deux études, nomination contraire d'ailleurs aux dispositions de l'art. 23 de la loi du 25 vent. an 11; 2731, p. 390.

12. (*Réduction de prix.— Acquiescement.*)— Le cessionnaire d'un office qui a interjeté appel d'un jugement accueillant en partie une action en réduction du prix pour cause de

déconfiture du cédant, peut valablement acquiescer à ce jugement; 2633, p. 175.

13. (*Prix. — Réduction. — Transaction.*) —Mais la transaction intervenue sur une demande en réduction du prix de cession d'un office n'a aucune autorité, si elle a pour objet les conséquences d'une dissimulation commise dans le traité soumis à la chancellerie, tandis qu'elle doit recevoir son exécution, si la réduction est uniquement fondée sur des faits de fraude et de dol attribués au cédant; 2610, p. 137.

14. (*Revente. — Terme. — Déchéance.*)— La vente d'un office dont le prix est dû à divers termes diminue les sûretés promises, rend la créance du vendeur primitif immédiatement exigible et autorise ce dernier ou ses créanciers, porteurs de transports régulièrement signifiés, à former des oppositions entre les mains du nouveau titulaire et à demander l'attribution des sommes exigibles; 2649, p. 198.

15. (*Notaire.— Clerc.— Privilége.*) — Les clercs d'un notaire n'ont pas privilége pour leurs appointements sur le prix de l'office du notaire; 2648, p. 196.

16. (*Prix.— Femme mariée.—Privilége. — Communauté.*) — La femme mariée, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, ne peut exercer, pour ses reprises matrimoniales, ni privilége, ni prélèvement sur le prix de l'office ministériel propre au mari; 2773, p. 479.

17. (*Revente. — Privilége.*) — Le vendeur d'un office, ou le tiers subrogé à ses droits, a privilége sur le prix de la revente, alors surtout que des oppositions pour la conservation de ce privilége ont été faites entre les mains du dernier acquéreur; 2840, 612.

18. (*Cession. — Vendeur. — Privilége. — Novation.*)— Lorsque dans les comptes ouverts entre le vendeur et l'acquéreur d'un office à raison d'opérations dont ce dernier s'est chargé, l'acquéreur a renoncé au bénéfice du terme pour partie du prix de la session, et que le vendeur a consenti à ce que les intérêts de ce prix fussent payés par année, au lieu de l'être tous les six mois, les juges, appréciant la commune intention des parties, peuvent décider que ces modifications ne constituent pas une novation faisant disparaître le privilége du vendeur; cette appréciation ne donne pas ouverture à cassation; 2732, p. 395.

19. (*Faillite. — Privilége. — Cession. — Garantie.*) — Le vendeur d'un office ne peut plus exercer aucun privilége sur le prix dû par le cessionnaire tombé en faillite. — La perte de ce privilége donne lieu, de la part du cédant du prix, en faveur du cessionnaire, à la garantie, bien que le transport ait été fait sous la simple garantie de droit; 2746, p. 415.

20. (*Destitution. — Indemnité. — Communauté.*) — L'indemnité mise à la charge du successeur du titulaire d'un office destitué ne fait partie ni des biens de ce dernier ni de la communauté existant entre lui et sa femme : par suite, celle-ci n'est point recevable à exercer sur cette indemnité un privilége pour le montant de ses reprises; 2688, p. 291.

Offres réelles (1). 1. (*Action.*) — Lorsqu'il est certain qu'une partie est débitrice d'une autre partie qui, ayant refusé de déférer à la justice le règlement de ses créances, répond à l'action du débiteur qu'il ne lui est rien dû et qu'elle n'a rien à lui réclamer, ce dernier est recevable à demander la validité d'offres réelles qu'en l'absence de toute contestation les juges doivent considérer comme suffisantes : 2661, p. 228.

2. (*Offres verbales.*) — Des offres ne peuvent être prouvées par témoins lorsqu'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 fr.; les offres verbales ne sont pas d'ailleurs valables; 2696, p, 317.

Offres verbales. V. *Offres réelles*, 2.

Omission. V. 2. *Acte de l'état civil. — Contrainte par corps*, 4. — *Exploit*, 2. — *Saisie-exécution*, 7.— *Saisie immobilière*, 7.

(1) V. *Avoué*, 6.—*Enregistrement.*

ORDRE (1). 1. (*Adjudicataire.* — *Prix.* — *Consignation*). — L'adjudicataire ou l'acquéreur qui veut se libérer de son prix peut consigner, sans qu'il ait besoin, que la vente ait été volontaire ou forcée, de notifier la consignation aux créanciers inscrits; 2777, p. 486; 2837, p. 608.

2. (*Saisie immobilière.* — *Adjudication.* — *Signification.* — *Réquisition.*)— Après une saisie immobilière, le poursuivant peut-il provoquer l'ouverture de l'ordre sans que le jugement d'adjudication ait été signifié au saisi qui, par acte authentique ou sous seing privé, a déclaré se le tenir pour signifié. Le greffier peut-il, en pareil cas, refuser à l'avoué le registre destiné à recevoir les réquisitions d'ouverture d'ordre (*Question*)? 2697, p. 319.

3. (*Rente viagère.* — *Collocation.* — *Résolution.* — *Compétence.*) — Le crédi-rentier, qui a produit dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble hypothéqué à sa créance, peut, si sa collocation ne vient pas en rang utile, demander la résolution du contrat constitutif de la rente viagère, mais cette demande doit faire l'objet d'une action principale, elle ne peut pas valablement se produire par voie d'incident à l'ordre; 2584, p. 67.

4. (*Saisie immobilière.*— *Eviction.* — *Substitution.*) — Lorsque, dans une saisie immobilière portant sur un immeuble, dont la propriété, pour une portion non encore déterminée, est grevée de substitution, celui qui se trouve appelé éventuellement au bénéfice de cette substitution a fait insérer au cahier des charges une clause portant que l'adjudicataire conservera entre ses mains le tiers de son prix pour faire face aux droits du substitué; qu'après avoir fait admettre des réserves formelles de faire fixer l'importance des droits substitués, ce dernier se rend adjudicataire, il peut dans l'ordre demander contre les créanciers qui prétendent que le montant de l'adjudication doit être intégralement distribué, qu'au lieu du tiers du prix, il conservera toute la partie de ce prix, qui, après la liquidation définitive, sera reconnue grevée de la substitution; 2584, p. 78.

5. (*Avoué.* — *Greffier.* — *Titres.* — *Dépôt.* — *Perte.* — *Responsabilité.*)— Lorsque dans un ordre il a été produit des titres au greffe à l'appui d'une demande en collocation, que ces titres étant égarés durant la confection de l'ordre, la créance n'est pas colloquée faute de justification, le greffier qui ne prouve point le déplacement de ces titres par un récépissé de celui auquel ils ont été communiqués ou qu'ils ont été subrepticement enlevés du greffe, et l'avoué dans l'étude duquel ces titres sont retrouvés plus tard, qui n'établit pas qu'ils y ont été introduits à son insu, engagent leur responsabilité; ils doivent indemniser le créancier de la perte que l'absence de ces titres lui a fait subir; 2760, p. 447.

6. (*Règlement provisoire.* — *Dénonciation.* — *Poursuivant.* — *Contredit.* — *Renonciation.*) — La partie qui, en sa double qualité d'adjudicataire et de créancier inscrit, après avoir fait ouvrir un ordre, dénonce aux autres créanciers et à la partie saisie le règlement provisoire avec sommation de le contredire, s'il y a lieu, n'est pas déchue du droit de contredire elle-même, par cela seul que la sommation n'indique pas qu'elle

(1) V. *Avoué*, 2. — *Distribution par contribution*, 1. — *Saisie immobilière*, 19.

ait l'intention de le faire; 2584, p. 61.

6 *bis*. (*Dépens. —Licitation et partage. — Adjudication. — Taxe. — Opposition.*) — Les créanciers hypothécaires ont le droit de contester dans l'ordre ouvert sur une adjudication prononcée, en matière de vente judiciaire d'immeubles, le montant des frais taxés que l'adjudicataire a payés en diminution de son prix. — Cette critique, qui se produit par voie d'opposition à l'ordonnance de taxe, n'est pas soumise aux délais du deuxième décret de 1807; 2719, p. 361.

7. (*Contredit. — Forclusion. — Moyen nouveau.*)— Le créancier qui a produit dans un ordre et demandé à être colloqué, tant en vertu d'une hypothèque conventionnelle qu'en vertu d'une subrogation à une hypothèque légale, et qui, dans le règlement provisoire, n'est colloqué qu'en vertu de l'hypothèque conventionnelle, est recevable, lorsque, en temps utile, il a contredit, par divers motifs exprimés et tous autres, à développer ultérieurement, une collocation immédiatement antérieure à la sienne, à invoquer pour la première fois à l'audience, et après l'expiration des délais, l'antériorité que doit lui assurer sa collocation au rang déterminé par la subrogation à l'hypothèque légale; les réserves contenues dans son contredit l'autorisent même à se prévaloir pour la première fois en appel de la nullité de l'hypothèque sur laquelle est fondée l'allocation contestée; 2791, p. 505.

8. (*Contredit. — Motifs.*) — Contester une collocation sans donner aucun motif, ce n'est pas former un contredit valable. Un tel contredit ne peut être complété après l'expiration du mois accordé pour contredire; 2584, p. 61.

9. (*Contredit. — Motifs.*) — Mais un contredit est suffisamment motivé lorsqu'il fait connaître qu'il a pour objet le rejet d'une allocation déterminée. Le créancier qui a formé un tel contredit est recevable à invoquer, soit devant le tribunal, soit pour la première fois dans les conclusions prises en appel devant la Cour, tous les moyens à l'appui du contredit; 2584, p. 64.

10. (*Distribution par contribution. — Urgence. — Contredit. — Abréviation de délai.*) — En matière d'ordre, comme en matière de distribution par contribution, dans les contestations soumises au tribunal, une ordonnance du président peut autoriser à donner avenir à bref délai pour faire statuer sur la contestation; 2584, p. 61.

11. (*Production tardive. — Dépens.*)—Le créancier qui produit tardivement dans un ordre doit-il supporter les frais de la production elle-même? Quelles sont en général les conséquences que la loi a attachées à titre de peine à la production tardive (*Question*); 2584, p. 68.

12. (*Contredit. — Subrogation. — Forclusion.*) — L'art. 757, C. P.C., qui autorise les productions tardives, ne permet pas au créancier, qui a produit en temps utile tous ses titres et qui n'a pas critiqué, dans les délais pour contredire, le rang qui lui a été accordé dans l'ordre provisoire, de former ultérieurement une production nouvelle ou plutôt une demande nouvelle pour obtenir collocation au rang que lui conférerait une prétendue subrogation d'une hypothèque légale; 2584, p. 61.

13. (*Appel. — Ressort.*) — Lorsqu'un contredit n'a pour objet que de mettre en question dans un ordre une collocation inférieure à 1,500 fr., le jugement qui statue sur ce contredit est en dernier ressort; 2584, p. 73.

14. (*Appel.—Griefs.*) — L'absence de l'énonciation des griefs dans un acte d'appel d'un jugement sur contredit, en matière d'ordre, n'entraîne pas nullité; 2584, p. 64.

15. (*Sursis.—Jugement. — Appel. —Intimés.*)—Lorsque, après la production des créanciers dans un ordre ouvert à la suite de saisie immobilière, la partie saisie a demandé par un dire consigné sur le procès-verbal qu'il fût sursis à la continuation des opérations de l'ordre, l'appelant du jugement

qui a refusé d'ordonner le sursis doit intimer tous les créanciers produisants, et non pas seulement le poursuivant et le premier créancier qui a produit; 2584, p. 74.

16. (*Appel.— Demande nouvelle.*) — L'adjudicataire d'un immeuble qui, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, a demandé, en première instance, à profiter immédiatement du bénéfice d'une substitution qui doit avoir pour objet de lui attribuer tout ou une part non encore déterminée de la valeur de l'immeuble vendu, peut en appel conclure subsidiairement, pour le cas où la substitution ne serait pas déclarée ouverte, à être autorisé à retenir la partie du prix d'adjudication qui sera reconnue représenter l'importance de la substitution; 2584, p. 78.

17. (*Appel incident. — Intimé.*)— En matière d'appel de jugement sur contredit d'ordre, l'appel incident est recevable d'intimé à intimé; 2670, p. 251.

18. (*Saisie immobilière. — Créancier poursuivant. — Frais de poursuite. — Collocation. — Taxe.*)—Le saisissant qui, après l'adjudication de l'immeuble saisi, a poursuivi l'ordre et y a produit à la fois pour les frais de poursuite de l'ordre et pour le montant de sa créance, doit-il obtenir, bien qu'il ne soit pas colloqué en rang utile pour sa créance, avec les frais de la poursuite, ceux de la demande en collocation et du bordereau à délivrer contre l'adjudicataire? — Quelle est la voie de recours ouverte contre le refus du juge-commissaire *Question*)? 2693, p. 312.

19. (*Clôture définitive. — Bordereau de collocation. — Nullité. — Appel. — Ressort. — Usufruit.*) — Après la clôture d'un ordre et la délivrance des bordereaux de collocation, le jugement qui statue sur la validité d'un bordereau délivré pour une somme actuellement échue et inférieure à 1,500 fr., et pour une somme subordonnée à la durée éventuelle d'un usufruit, est en premier ressort; l'appel en est recevable dans le délai ordinaire, et non pas dans le délai restreint fixé pour les jugements sur contredit par l'art. 763, C.P.C.; 2584, p. 75.

20. (*Règlement définitif. — Opposition.*)—L'ordonnance du juge-commissaire portant règlement définitif d'un ordre ne peut être attaquée que par la voie de l'opposition portée devant le tribunal auquel appartient le juge-commissaire, au moyen d'une action principale, recevable jusqu'à la ratification ou l'exécution du règlement et non subordonnée à l'observation du délai prescrit pour l'opposition aux jugements par défaut; 2584, p. 81.

21. (*Production. — Clôture définitive. — Procédure.*) — Doit être annulée par voie d'opposition une ordonnance de clôture définitive qui colloque en rang utile un créancier dont la production postérieure au règlement provisoire n'a pas été dénoncée aux créanciers produisants dont elle frustre les intérêts; 2584, p. 75.

22. (*Règlement provisoire. — Contredit. — Désistement. — Règlement définitif. — Opposition.*) — Lorsque, dans un règlement provisoire d'ordre portant sur le prix de trois immeubles, le juge-commissaire a indiqué les bases de la ventilation du prix total, mais à titre de simple allégation ne devant acquérir le degré de la certitude qu'autant qu'elle aurait été justifiée ou reconnue par toutes les parties, le silence de ces dernières n'autorise pas le juge-commissaire à adopter ces bases dans le règlement définitif. S'il le fait, ce règlement est susceptible d'être réformé par voie d'opposition, et sur cette opposition, le créancier qui s'était désisté, dans l'ordre, d'un contredit par lui formé, ne peut être admis à faire valoir le moyen de ce contredit contre l'opposant; 2715, p. 354.

23. (*Règlement définitif. — Opposition. — Requête civile.*) — Si le règlement définitif d'un ordre est susceptible d'être attaqué, dans certains cas, par voie d'opposition, ce mode de recours n'est pas ouvert, surtout après le paiement des bordereaux et la ra-

(1). V. *Dépens*, 17.

(2) V. *Exécution*, 3. — *Ordre*, 21. — *Saisie-arrêt*, 1. — *Saisie-exécution*, 5.

(1) V. *Actes*, 2.—*Saisie-arrêt*, 11.

(1) *Assistance judiciaire*, 2. — *Avoué*, 1, 5.

mande en validité (*obs. contr.*). L'ordonnance qu'il rend pour révoquer cette permission, n'est que la suite de l'ordonnance qui a autorisé conditionnellement la saisie, et n'est, comme la première, susceptible d'aucun recours; 2758, p. 445.

12. (*Ordonnance du juge.— Lieu.*) — Il n'y a pas nullité de la saisie-arrêt pratiquée sur des objets déterminés, dans un lieu autre que celui indiqué dans la requête sur laquelle est intervenue l'ordonnance autorisant la saisie; 2670, p. 254.

13. (*Saisi. — Dénonciation.— Ordonnance du juge.*) — Est valable la dénonciation de la saisie-arrêt au saisi, alors même que l'exploit ne contient pas copie de l'ordonnance du président qui a autorisé la saisie; 2670, p. 254.

14. (*Mainlevée. — Tiers. — Compétence. — Tribunal.*) — En matière de saisie-arrêt, le tribunal du domicile du saisi n'est pas compétent pour connaître de la demande en mainlevée de saisie formée par un tiers qui se prétend propriétaire des valeurs saisies-arrêtées; 2650, p. 199.

15. (*Créance commerciale. — Tribunaux civils. — Compétence.*) — Une saisie-arrêt ne peut être validée que par le tribunal civil, soit que la créance, but de la saisie, ait une cause commerciale, soit qu'elle rentre par sa quotité dans la compétence du juge de paix; 2670, p. 254.

16. (*Validité. — Déclaration négative. — Sursis.*)— Dans une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre authentique, si le tiers saisi, assigné en déclaration avant le jugement de validité, fait une déclaration négative que le saisissant annonce l'intention d'attaquer, il y a lieu de surseoir au jugement de la validité jusqu'après la décision sur la sincérité de la déclaration; 2670, § 5, p. 255; 2763, p. 454.

17. (*Créance à terme.—Aliments.*) Le tribunal qui repousse un moyen de nullité contre une saisie-arrêt formée pour avoir paiement d'une rente viagère de 400 fr. par an peut, bien qu'un an ne se soit pas écoulé depuis le jour où cette pension a commencé de courir, lui reconnaître un caractère alimentaire et déclarer qu'elle est payable par semestre et exigible au moment de la saisie; 2851, p. 631.

18. (*Caisse des consignations. — Intérêts.*) — La saisie-arrêt frappant une somme volontairement déposée à la Caisse des consignations, et dont le paiement avait été ordonnancé sur la demande de remboursement antérieurement formée par le déposant, n'a pas pour effet de rendre la somme arrêtée productive d'intérêts; 2808, p. 542.

19. (*Indisponibilité.—Cessions ultérieures.*)—L'existence d'une saisie-arrêt frappe d'indisponibilité la totalité des sommes arrêtées en ce sens qu'elle ne permet pas de transporter ces sommes au préjudice d'autres saisies-arrêts faites ultérieurement; 2670, p. 249.

20. (*Tiers saisi.— Maître. — Domestique. — Gages. — Paiement. — Restitution.*) — La saisie-arrêt pratiquée entre les mains du maître, sur les gages dus ou qui pourront être dus à un domestique, met obstacle au paiement valable de ces gages. Le maître est tenu d'en faire compte au saisissant, sauf son recours contre le domestique auquel il a continué de les payer, au mépris de la saisie; 2662, p. 230.

21. (*Travaux publics.—Entrepreneur. — Soumission. — Privilége. — Réception des travaux.*) — Lorsque des saisies-arrêts faites pendant l'exécution de travaux publics et avant leur réception ont frappé d'indisponibilité des sommes dues par l'État à l'entrepreneur, la cession consentie par ce dernier à un tiers après cette réception ne met pas obstacle à l'attribution des sommes dues, au profit d'un fournisseur (Loi du 26 pluv. an II), qui a pratiqué une saisie-arrêt, postérieurement à la cession; 2670, p. 249.

22. (*Indisponibilité. — Validité. — Transport.*) — La somme frappée d'une saisie-arrêt est indisponible pour le créancier, tant que le jugement de validité n'est pas intervenu.

Après ce jugement, le saisi peut valablement transporter à un tiers ce qui excède les causes de la saisie; 2670, p. 251.

23.(*Validité.—Transport judiciaire. — Créanciers. — Tierce opposition.*)— Le jugement de validité qui ordonne que le tiers saisi, partie au procès, se libérera entre les mains des saisissants, opère au profit de ce dernier un transport judiciaire qui empêche les autres créanciers du saisi de venir postérieurement exercer des poursuites sur les sommes ainsi transportées, et rend ces mêmes créanciers non recevables à former tierce opposition à ce jugement; 2670, p. 260.

24. (*Indisponibilité.—Attribution. — Faillite.*) — Le jugement de validité d'une saisie-arrêt n'attribue définitivement au saisissant la propriété exclusive des sommes saisies qu'autant qu'il n'existe pas d'autres saisies à l'époque où ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée. Par suite, la mainlevée de saisies-arrêts, prononcée après la faillite du débiteur saisi, par l'application de la règle qui investit les syndics du droit de continuer les poursuites antérieurement commencées, laisse subsister l'effet de ces saisies contre le saisissant, dont la saisie-arrêt, déjà validée à l'époque de la faillite, n'a pu être atteinte par la mainlevée; 2656, p. 216.

25. *Tiers saisi. — Irrégularité.— Saisi.*) — Le saisi n'est pas recevable à se prévaloir de l'irrégularité qui résulterait vis-à-vis de tiers saisis de l'inobservation des formalités prescrites pour l'exécution des jugements à la charge des tiers; 2851, p. 631.

Saisie-brandon. 1. (*Saisie-gagerie. — Validité.— Juge de paix. —Compétence.*)— Lorsqu'une saisie-gagerie est pratiquée, sous la forme d'une saisie-brandon, par un propriétaire, pour avoir paiement de ses fermages, la demande en validité de cette saisie, si le prix du bail n'excède pas 400 fr., est de la compétence du juge de paix du lieu où elle a été faite; 2862, p. 655.

2. (*Commandement. — Juge de paix. — Dispense.*) — Dans ce cas, la saisie-brandon n'a pas besoin d'être précédée d'un commandement avec un jour d'intervalle, si le juge de paix, auquel appartient le droit de prononcer sur la validité de cette saisie, a accordé, pour des causes d'urgence, dont il est souverain appréciateur, l'autorisation de saisir à l'instant; 2862, p. 655.

3. (*Procès-verbal. — Copie. — Maire. — Visa.*) — Lorsque la copie du procès-verbal de la saisie est laissée au maire de la commune de la situation des biens, ce n'est pas cette copie qui doit être visée par ce fonctionnaire, mais l'original du procès-verbal; 2862, p. 655.

Saisie-exécution (1). 1. (*Commandement. — Rente viagère. — Certificat de vie.*) — Il n'est pas nécessaire pour la validité du commandement en saisie-exécution, notifié pour avoir paiement des arrérages d'une rente viagère, qu'à la copie du titre constitutif de la rente se trouve joint un certificat de vie attestant l'existence du rentier; 2842, p. 615.

2. (*Détournement.— Débiteur saisi.*) — L'opposition formée contre une saisie-exécution pratiquée ou l'appel relevé contre le jugement qui a servi de base à cette saisie n'empêchent pas que le débiteur ne soit passible des peines portées par l'art. 400, §§ 2 et 3, C. P. C., s'il détourne des objets saisis et confiés à la garde d'un tiers; 2592, p. 102.

3. (*Femme. — Mari. — Détournement.*) — Le mari qui a détourné des objets saisis sur lui par sa femme doit recevoir l'application de la peine portée par l'art. 400, C. P. C., sans pouvoir invoquer l'immunité résultant de l'art. 380 du même Code; 2831, p. 587.

4. (*Objets saisis. — Vol. — Fils du saisi.*) — Les peines du vol sont applicables au fils de la partie saisie qui soustrait frauduleusement des objets compris dans la saisie, et confiés à la garde du saisi. Les dispositions

(1) V. *Distribution par contribution*, 2.

de l'art. 380, C. P. C., ne sont pas applicables en pareil cas; 2591, p.100.

5. (*Vente. — Opposition. — Procédure.*) — L'opposition à la vente de meubles saisis, par un tiers qui s'en prétend propriétaire, ne peut être faite que de la manière indiquée par l'art. 608, C. P. C. Si elle est formée directement entre les mains de l'huissier au moment de la vente, même avec assignation en référé, elle n'empêche pas qu'il y soit régulièrement et valablement procédé; 2859, p.647.

6. (*Vente. —Commissaire-priseur. — Voie publique. — Embarras.*) — Le commissaire-priseur, chargé de procéder à une vente publique de meubles, commet une contravention lorsqu'il dépose sans nécessité sur la voie publique les meubles mis en vente; 2861, p. 654.

7. (*Vente. — Procès-verbal. — Omission.*) — Il y a contravention aux prescriptions de l'ordonnance du 1er mai 1816 de la part de l'officier ministériel qui omet de mentionner dans son procès-verbal les objets mis en vente et non adjugés; 2615, p. 148.

Saisie-gagerie (1). (*Dépôt.—Tiers. —Revendication.*) — La saisie-gagerie porte sur tous les meubles et objets mobiliers garnissant les lieux loués, aussi bien sur ceux qui ont été confiés au locataire par un tiers, avec mandat de les vendre, que sur ceux qui sont la propriété du locataire, alors que le tiers n'a pas prévenu le propriétaire de leur introduction dans les lieux loués; 2614, p. 147.

Saisie immobilière (2). 1. (*Indivision — Hypothèque.*) — Est valable la saisie d'un immeuble indivis, pratiquée par un créancier ayant hypothèque sur la totalité de l'immeuble; 2740, p. 407.

2. (*Mineur. — Mobilier. — Discussion. — Nullité.*) — Sont nulles les poursuites de saisie immobilière dirigées contre un mineur avant la discussion de son mobilier; 2711, p.347.

(1) V. *Exécution*, 3. — *Saisie-brandon*, 1.

(2) V. *Actes*, 1. — *Arbitrage*, 2.— *Ordre*, 2, 4, 18. — *Ressort*, 2. — *Vente judiciaire*, 1.

3. (*Tiers détenteur. —Hypothèque légale. — Inscription.*) — Pour exercer, sur le tiers détenteur, une saisie immobilière, au moyen de son hypothèque légale non inscrite, la femme mariée a-t-elle besoin de faire préalablement inscrire son hypothèque légale (*Question*)? 2714, p. 350.

4. (*Commandement. — Domicile élu. — Opposition. — Compétence.*) — L'élection de domicile dans le commandement tendant à saisie immobilière attribue au tribunal de la situation des immeubles, compétence pour connaître de l'opposition à ce commandement; 2864, p. 660.

5. (*Huissier. — Pouvoir. — Paiement. — Subrogation.*) — L'huissier qui procède à une saisie immobilière peut, en recevant d'un tiers le montant de la créance, subroger ce tiers aux droits et hypothèques du requérant; 2576, p. 48.

6. (*Faillite.— Frais. — Remboursement.*) — La faillite du débiteur n'autorise le syndic à arrêter les poursuites de saisie immobilière antérieurement commencées par un créancier chirographaire, qu'autant qu'il offre le remboursement préalable de tous les frais exposés par le poursuivant; 2664, p. 233.

7. (*Procès-verbal. — Immeubles par destination. — Omission.*) — La propriété des immeubles par destination non compris dans le procès-verbal de saisie immobilière n'est pas transférée à l'adjudicataire par l'adjudication; 2577, p. 49.

8. (*Procès-verbal. — Matrice du rôle. — Copie. — Huissier.*) — La copie de la matrice du rôle qui doit être reproduite par le procès-verbal d'une saisie immobilière est valablement faite et certifiée par l'huissier; 2743, p. 410.

9. (*Transcription. — Seconde saisie. — Radiation. — Conservateur des hypothèques.*) — Après la transcription d'une première saisie immobilière demeurée impoursuivie mais non rayée, le conservateur ne peut être tenu de transcrire une seconde

saisie formée à la requête du même créancier, tant que la première n'est pas rayée; 2827, p. 582.

10. (*Vente volontaire. — Transcription. — Distraction.*) — L'aliénation d'un immeuble, saisi à la requête d'un créancier chirographaire, est valable et doit sortir à effet, bien que la transcription du contrat translatif de propriété n'ait été faite que postérieurement à celle de la saisie; 2583, p. 88.

11. (*Cahier des charges. — Publication. — Faillite. — Nullité.—Déchéance.*)—La faillite du débiteur survenue au moment où toutes les formalités préalables à la publication du cahier des charges ont été remplies, n'empêche pas de passer outre à la publication, sauf aux syndics à intervenir. L'irrégularité qui résulterait d'ailleurs de ce que les syndics n'auraient pas été appelés ne pourrait être invoquée après cette publication; 2590, p. 99.

12. (*Placards. — Apposition. — Heure légale.*) — L'apposition de placards relatifs à une poursuite de saisie immobilière commencée de jour et terminée après l'heure légale est-elle nulle (*Question*)? 2741, p. 408.

13. (*Action résolutoire. — Transcription. — Délai.*) — Est non recevable à demander la résolution de la vente d'un immeuble saisi, le vendeur par acte ayant date certaine avant le 1er janvier 1856 qui, ayant perdu son privilége, n'a pas fait transcrire dans les six mois pour conserver l'action résolutoire; 2587, p.92; (*Secùs dissertatio*); 2710, p. 345.

14. (*Action résolutoire.— Vendeur. —Surenchère.*)— La notification faite au greffe avant l'adjudication sur surenchère fait revivre l'action résolutoire éteinte par le silence du vendeur jusqu'après la première adjudication; 2581, p. 56.

15. (*Saisi. — Action résolutoire. — Surenchérisseur.*) — Dans le cas où cette notification serait considérée comme tardive, le consentement du précédent adjudicataire suffirait pour que la nullité ne pût être proposée ni par le saisi, ni par le surenchérisseur; 2581, p. 56.

16. (*Sursis. — Jugement. — Taxe. — Avoué.*) — En matière de saisie immobilière, les jugements qui statuent sur un incident en sursis, soit lorsqu'ils accordent le sursis, soit lorsqu'ils ordonnent la continuation des poursuites, ne donnent-ils pas ouverture au droit d'obtention en faveur de l'avoué (*Question*)? 2855, p. 643.

17. (*Avoué. — Adjudication.*) — L'avoué créancier du saisi peut se rendre adjudicataire, quoiqu'il soit établi que cet avoué était l'avoué poursuivant et que les actes rédigés dans son étude étaient placés sous le nom d'un de ses confrères; 2580, p. 54.

18. (*Adjudication. — Enchère. — Taux.*) — Le tribunal devant lequel est poursuivie une saisie immobilière ne peut fixer le chiffre minimum des enchères qu'autant que cette fixation est demandée ou consentie par tous les intéressés. Le silence des avoués présents à la barre au moment de la fixation, l'exécution par eux de cette décision, en formant des enchères conformes, ne peuvent être considérés comme un assentiment suffisant, alors surtout que la fixation, non prévue au cahier des charges, a été faite à l'audience des criées avant l'ouverture des enchères par le président seul, et que la partie saisie n'était pas représentée à cette audience; 2761, p.449.

19. (*Adjudication. — Hypothèque légale. — Purge. — Ordre.*) —L'adjudication sur saisie immobilière ne purge pas les hypothèques légales qui n'étaient pas inscrites au moment où elle a été prononcée. — Le créancier dont les droits sont garantis par cette hypothèque peut à son choix, soit produire à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble adjugé, soit user du droit de suite que lui confèrent les art. 2166 et suiv.. C. N.; 2658, p. 220.

20. (*Péremption. — Cahier des charges. — Lecture.*) — La procédure de saisie immobilière constitue une instance judiciaire susceptible de tomber en péremption. — Le jugement qui, sans statuer sur des contes-

tations, donne acte de la lecture du cahier des charges n'est qu'un simple acte d'instruction ou procès-verbal qui n'empêche pas le délai de la péremption de courir à dater de ce dernier acte; 2652, p. 202.

21. (*Adjudication en bloc. — Déclaration de command. — Division. — Surenchère.*) — Lorsque, dans une vente judiciaire, des immeubles ont été adjugés en bloc, quels que soient le nombre des adjudicataires portées dans la déclaration de command et le lotissement fait entre ces adjudicataires, une surenchère n'est valable qu'autant qu'elle embrasse tous les immeubles adjugés sans distinction des parts afférentes à tel ou tel adjudicataire; 2849, p. 626.

22. (*Faillite. — Surenchère. — Quotité.*) — Lorsque dans le cours d'une poursuite en saisie immobilière dirigée par un créancier hypothécaire contre son débiteur, ce dernier est déclaré en état de faillite, la surenchère doit être du sixième et non du dixième; 2813, p. 555.

23. (*Surenchère. — Insolvabilité notoire. — Mandat. — Ratification.*) — Est nulle la surenchère du sixième faite par un individu d'une insolvabilité notoire, tant en son nom personnel qu'au nom d'un tiers dont il se dit mandataire verbal, alors même que ce tiers ratifie le mandat, si cette ratification n'est donnée qu'après les huit jours pendant lesquels la surenchère peut régulièrement se produire; 2772, p. 477.

24. (*Surenchère. — Loyaux coûts. — Frais. — Enregistrement.*) — Pour la liquidation du droit à percevoir sur une adjudication sur surenchère, quels sont les frais et loyaux coûts à rembourser par le second adjudicataire et qui doivent être ajoutés au prix (*Question*)? 2605, p. 131.

25. (*Surenchère. — Folle enchère. — Notification. — Surenchère du dixième.*) — Lorsqu'un immeuble vendu sur conversion de saisie a été l'objet d'une surenchère du sixième suivie d'une adjudication sur folle enchère, la notification de cette dernière adjudication, avec prévision de surenchère pour arriver à la purge, ne peut pas avoir pour effet de rendre recevable la surenchère du dixième; 2852, p. 635.

26. (*Créanciers inscrits. — Dénonciation. — Abandon. — Subrogation. — Radiation.*) — Après la sommation faite aux créanciers inscrits, en vertu de l'art. 692, C. P. C., si la saisie immobilière est abandonnée par le poursuivant, le second saisissant, dont la saisie ne peut être transcrite à cause de l'existence de la première sur les registres du conservateur, doit agir par voie de subrogation. Les juges doivent d'office le déclarer non recevable dans son action en radiation de la première saisie; 2653, p. 208.

27. (*Distraction. — Parties intéressées. — Nullité.*) — La nullité de la demande en distraction d'immeubles saisis formée seulement contre le saisissant peut être invoquée par toutes les parties; 2681, p. 275.

28. (*Nullité. — Distraction. — Saisi. — Appel. — Déchéance.*) — Après le jugement qui donne acte de la publication du cahier des charges d'une saisie immobilière, le saisi est recevable à demander que des immeubles grevés de substitution soient distraits des poursuites, et le jugement qui statue sur cette demande est susceptible d'appel; 2854, p. 640.

29. (*Héritier. — Décès. — Nullité.*) — L'héritier du saisi, qui demande la nullité de la procédure, en ce que son auteur était décédé lorsqu'elle était dirigée contre lui, peut être déclaré non recevable à opposer cette nullité, lorsqu'elle n'est proposée, contrairement à l'art. 728, C. P. C., qu'après la publication du cahier des charges, surtout s'il est constaté qu'à l'époque de cette publication il connaissait ce décès et avait été mis en demeure d'intervenir au procès; 2571, p. 29.

30. (*Adjudication. — Saisissant. — Dol et fraude. — Nullité. — Créanciers inscrits.*) — La déchéance prononcée par l'art. 728, C. P. C., ne peut être valablement invoquée par le saisissant, devenu adjudi-

cataire des immeubles saisis, contre l'action en nullité fondée sur ce que la saisie a été pratiquée en vertu d'un jugement par défaut auquel le saisi, notamment atteint d'aliénation mentale, avait donné un acquiescement extorqué par le saisissant au moyen du dol, de la violence, de la séquestration et de la terreur. Cette nullité est opposable aux créanciers inscrits du chef de l'adjudicaire, alors surtout qu'ils n'ont pas ignoré la conduite de leur débiteur; 2589 *bis*, p. 97.

31. (*Nullité. — Délai. — Déchéance. — Procès-verbal. — Faux principal. — Sursis.*) — La plainte en faux principal dirigée contre le procès-verbal d'une saisie immobilière et formée le jour même où il doit être procédé à la lecture et à la publication du cahier des charges, étant, comme moyen de nullité, présentée tardivement, ne peut donner lieu à la remise du jugement de publication; 2735, p. 399.

32. (*Nullité. — Renonciation à succession. — Déchéance.*) Le moyen de nullité tiré de ce qu'une saisie immobilière est dirigée par le créancier d'une succession contre des héritiers qui ont renoncé à cette succession ne peut plus être opposé la veille de la publication du cahier des charges; 2744, p. 410.

33. (*Adjudication.—Nullité.—Action principale.— Effets.*)—La nullité du titre en vertu duquel une saisie immobilière a été poursuivie, si elle n'a pas été invoquée durant les poursuites, n'empêche pas l'adjudication de transporter définitivement à l'adjudicataire la propriété de l'immeuble saisi, sauf au saisi à faire prononcer, par voie d'action principale, la nullité du titre sans porter atteinte aux droits de l'adjudicataire. Il en est autrement néanmoins lorsque l'adjudicataire est le poursuivant, la nullité de l'adjudication est alors la conséquence de la nullité du titre; 2730, p. 387.

34. (*Incident.—Jugement par défaut.— Opposition.*)—Les jugements par défaut rendus sur incident de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition; 2689, p. 275.

35. (*Ressort. — Nullité.*) — Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie immobilière faite pour une créance inférieure à 1,500 fr., si la valeur de l'immeuble saisi est indéterminée; 2664, p. 233.

36. (*Folle enchère.— Incident. — Ressort.*) — Est en premier ressort le jugement qui statue sur une validité d'offres et sur la nullité d'une poursuite en folle enchère, alors même que la créance du poursuivant est inférieure à 1,500 fr.; 2696, p. 317.

37. (*Commandement. — Opposition. — Jugement.—Appel.—Délai.*) — Le jugement qui statue, avant toute saisie, sur l'opposition à un commandement tendant à saisie immobilière, n'est pas rendu sur un incident de la saisie; et l'appel en est recevable dans le délai ordinaire de trois mois; 2657, p. 218.

38. (*Opposition. — Sursis. — Jugement. — Appel.*) — Le jugement qui, statuant sur une opposition à une saisie immobilière, opposition formée après le procès-verbal de saisie, prononce un sursis aux poursuites jusqu'après la décision à intervenir sur l'existence du titre de créance, est susceptible d'appel; 2684, p. 280.

39. (*Distraction. — Jugement. — Cohéritiers.— Stipulation collective. — Appel.*) — Le jugement qui a statué sur une demande en distraction d'un immeuble saisi par des cohéritiers est valablement notifié par une seule copie à leur avoué commun. — La signification ainsi faite a pour effet de faire courir le délai de l'appel alors même que ce délai, étant proportionné à l'éloignement du domicile de chaque partie, ne serait pas le même pour toutes; 2677, p. 267.

40. (*Adjudication. — Incident.— Appel. — Moyens.*) — Est susceptible d'appel comme statuant sur un incident, le jugement d'adjudication d'immeubles saisis et surenchéris, qui prononce sur la question de savoir quel est celui des deux avoués enchérisseurs qui a mis la dernière enchère et qui doit être déclaré adjudicataire.

(1) V. *Interrogatoire sur faits et articles*, 1. — *Saisie-arrêt*, 23.

(1) V. *Office*, 6, 13.

(2) *Expropriation pour cause d'utilité publique*, 1. — *Saisie immobilière*, 10, 13.

(1) V. *Ressort.* — 1. *Séparation de corps*, 2.

(1) V. *Expertise*, 2.—*Exécution*, 8.

(1) V. *Appel*, 14.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES JUGEMENTS, DÉCRETS ET ARRÊTS, ETC. (1).

(1) Le chiffre de renvoi indique la page.

FIN DU TOME ONZIÈME.





